
3 1761 09489188 4



LE

DROIT PUBLIC ROMAIN

LE

DROIT PUBLIC ROMAIN

PAR

P. WILLEMS

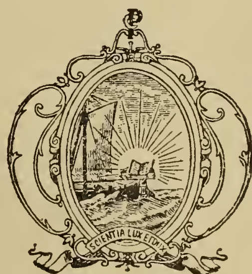
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

SEPTIÈME ÉDITION

PUBLIÉE PAR

J. WILLEMS

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE



LOUVAIN

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE CHARLES PEETERS

rue de Namur, 20

1910

PRÉFACE.

La présente édition du Droit public romain ne se présente pas comme une refonte de l'édition précédente. J'ai tenu à respecter les idées et l'ordre des matières adoptés par mon regretté père. Mon rôle s'est donc presque exclusivement borné à la mise à jour des renseignements bibliographiques contenus dans les notes.

Les seules modifications de quelque étendue que comporte l'ouvrage sont d'abord la revision de l'*Introduction*, en second lieu, la suppression des matières relevant proprement du droit privé (6e édition, pp. 58 à 79). Ces renseignements, par leur caractère nécessairement sommaire, présentaient des lacunes importantes et il a paru préférable de renvoyer le lecteur aux manuels de droit privé. La troisième modification consiste dans le remaniement des chapitres relatifs aux *judicia privata* sous la République et le Haut-Empire (6e édition, pp. 320 à 330 et 461 à 464; 7e édition, §§ 79 à 81 et 122).

Des circonstances indépendantes de ma volonté ont retardé la publication de la présente édition bien au delà de mes prévisions et ont provoqué une liste d'additions d'une étendue inaccoutumée.

Joseph WILLEMS.

TABLE SYSTÉMATIQUE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

LA ROYAUTÉ.

LIVRE I. — DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ ET DE LEUR GROUPEMENT.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

LA RÉPUBLIQUE.

LIVRE I. — DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ.

SECTION I. — DES CITOYENS.

SECTION II. — DES PÉRÉGRINS.

SECTION III. — DES ESCLAVES.

LIVRE II. — DES POUVOIRS CONSTITUTIFS DU GOUVERNEMENT.

SECTION I. — DES COMICES.

Section III. — Des magistratures.

TROISIÈME ÉPOQUE.

L'EMPIRE.

PREMIÈRE PÉRIODE. — LE PRINCIPAT.

LIVRE I. — DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ.

DEUXIÈME PÉRIODE. — LA MONARCHIE.

LIVRE I. — LE POUVOIR IMPÉRIAL ET L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Section II. — De l'administration des finances

Section III. — De l'administration de la justice.

LIVRE III. — DES DIVERSES CLASSES DE LA SOCIÉTÉ.

INTRODUCTION.

SECTION PREMIÈRE.

Les sources et les travaux modernes (1).

Chapitre Premier. — *Les sources et leur appréciation.*

N° 1. — Les sources.

Les sources de notre connaissance des institutions politiques de Rome comprennent, à côté des ouvrages littéraires et juridiques, des documents divers.

Art. 1. — § 1. — *Ouvrages littéraires.*

Les ouvrages de la littérature latine, en général, et certains écrits d'auteurs grecs nous fournissent des renseignements sur le droit public des Romains.

Nous nous bornerons à l'indication des écrivains les plus importants :

Pour les institutions de la République, les écrivains latins, Tite-Live, Varron (2), Cicéron (3), Pline l'Ancien, Festus, Aulu-Gelle et

(1) W. A. Becker, *Handbuch der roemischen Alterthuemer*. Leipzig, 1843, t. I, pp. 3-68. L. Lange, *Roemische Alterthuemer*. Berlin, 1876. T. I, pp. 2-42, 3e éd.

(2) Son livre, *Rerum divinarum et humanarum antiquitates*, qui serait pour nous la source la plus précieuse, est presque entièrement perdu. L'on trouve encore des renseignements importants dans le *De lingua latina*.

(3) Sont surtout à consulter les fragments du *De republica*, les *Epistolae*, le *De legibus*, et, pour les institutions judiciaires, les *Orationes* (avec le commentaire d'Asconius).

Nonius Marcellus ; les écrivains grecs, Polybe (1), Denys-d'Halicarnasse, Diodore de Sicile, Strabon et Appien.

Pour les institutions du Haut-Empire, Tacite, Suétone, Pline le Jeune et les *Scriptores historiae Augustae*. Les *Vies parallèles* et les *Questions romaines* de Plutarque, ainsi que les histoires romaines de Dion Cassius se rapportent à la République et à l'Empire. Zonoras s'inspire de Dion (2).

Pour les institutions du Bas-Empire, nous citerons pour les écrivains latins, le *Res gestae* d'Ammien Marcellin, les Épîtres et les Panégyriques de Symmaque et les *Variae* de Cassiodore ; pour les écrivains grecs, l'histoire nouvelle de Zosime et l'ouvrage de Io. Lydus sur les magistratures.

Art. 2. — § 2. — *Textes et ouvrages juridiques* (*Sources du droit*) (3).

Les sources du droit comprennent, outre le *mos majorum* :

1° La loi. Les textes de lois qui nous sont parvenus sont peu nombreux (4) ;

2° Les édits des magistrats (5) ;

(1) Malheureusement le VI[e] livre des Ἱστορίαι, qui traitait *ex professo* de la constitution romaine, est perdu en majeure partie.

(2) C'est ce qui donne à son histoire romaine un intérêt spécial ; elle supplée aux parties perdues de l'ouvrage de Dion Cassius.

(3) Recueils de textes : P. F. Girard, *Textes de droit romain*, 3[e] éd. Paris, 1903. C. G. Bruns, *Fontes juris romani antiqui*, 7[e] éd. (Gradenwitz), Tubinge, 1909. Histoire des sources : P Krueger, *Geschichte der Quellen und Litteratur des roemischen Rechts.* Leipzig, 1888, trad. Brissaud, Paris, 1894. Bruns-Pernice-Lenel, *Geschichte und Quellen des roem. Rechts* (dans Encyclopédie Holtzendorff), 6[e] éd. Berlin, 1902-1903. Th. Kipp, *Geschichte der Quellen des r. Rechts*, 3[e] éd. Leipzig, 1909. Voyez aussi les manuels de droit privé romain.

(4) Voyez les recueils de Girard et Bruns, cités note précédente et les histoires des sources. — Lange, I, 20-21. Karlowa, *Roemische Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1885, t. I, 430-447, 624-657, 953-959. Haubold, *Antiquitatis romanae monumenta legalia*, éd. Spangenberg, Berlin, 1830. Voyez l'énumération des lois romaines de E. Cuq, dans le *Dict Daremberg et Saglio*, *Lex (Leges publicae)*. — Pour la loi des XII Tables, Dirksen, *Uebersicht der bisherigen Versuche zur Kritik und Herstellung des Textes des Zwoelf-Tafeln fragmente.* Leipzig, 1824.. R. Schoell, *Legis XII Tabularum Reliquiae.* Leipzig, 1866. M. Voigt, *Die XII Tafeln.* Leipzig, 1883, I, 693-737.

(5) Voyez les recueils de Girard et Bruns. Parmi ces édits, l'édit du préteur et celui de l'édile occupent une situation particulièrement importante. Sur la reconstitution de l'édit du préteur urbain et de l'édile, tels qu'ils étaient après la codification qu'Hadrien

3° Les écrits des jurisconsultes (1) ;
4° Les sénatusconsultes (2) ;
5° Les constitutions impériales (3).

Art. 3. — § 3. — *Documents divers.*

Nous pouvons signaler ici les *fasti consulares* ou *magistratuum* (*Fasti consulares*) (4), les *Acta senatus populique Romani*, *acta diurna* (5), la *Notitia dignitatum et administrationum omnium tam*

leur a fait subir, voyez O. Lenel, *Das Edictum perpetuum*, 2e éd. 1907. Traduction française sur la 1re édition revue, Peltier, *Essai de reconstitution de l'édit perpétuel*, 2 vol. Paris, 1901-1903.

(1) P Krueger, Th. Mommsen, G. Studemund, *Collectio librorum juris antejustiniani* : I. *Gai Institutiones*, 4e éd. 1899; II. *Ulpiani liber singularis regularum. Pauli libri quinque sententiarum. Fragmenta minora*, 1878. III. *Vaticana fragmenta. Mosaïcarum et romanarum legum collatio. Consultatio veteris cujusdam jurisconsulti*, etc., 1890. Bremer, *Jurisprudentiae antehadrianae quae supersunt.* Leipzig, I, 1896; II, 1899. — Notre connaissance des écrits des jurisconsultes romains repose principalement sur le Digeste de Justinien. M. Lenel a tenté de coordonner les textes de chaque jurisconsulte qui nous sont parvenus épars : O. Lenel, *Palingenesia juris civilis*, 2 vol. Leipzig, 1889. — Au sujet des noms des jurisconsultes et de leur influence, consultez les histoires des sources et les manuels de droit romain.

(2) Consultez les recueils de Girard et Bruns. — Énumération des sénatusconsultes de Ch. Lécrivain, V° *Senatusconsultum*, dans le *Dict D. et S.* Rudorff, *Rechtsgeschichte*, I, §§ 46-53.

(3) G. Haenel, *Corpus legum ab imperatoribus romanis latarum ante Justinianum latarum quae extra constitutionum codices supersunt.* Leipzig, 1857. P. Krueger, *Codices Gregorianus et Hermogenianus* (dans la *Collectio librorum juris antejustiniani*, III). J. Gothofredus, *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis*, 6 vol. in-folio. Leipzig, 1736-45. Th. Mommsen, P. M. Meyer, *Theodosiani libri XVI, cum constitutionibus Sirmondianis et leges novellae ad Theodosianum pertinentes, accedunt tabulae sex.* 3 vol. et un atlas, Berlin, 1905. P. Krueger, *Codex Justinianus*. Berlin, 1895. R. Schoell (G. Kroll), *Novellae.* Berlin, 1895. Le code de Justinien et ses nouvelles constituent avec son ouvrage élémentaire : *Institutiones*, et le Digeste (qui est une compilation des écrits des jurisconsultes classiques) le *Corpus juris civilis.* (Édition : Mommsen, Krueger, Schoell et Kroll, stéréotype, 1895.)

(4) Voyez le vol. I du *Corpus Inscr. latinarum. Inscriptiones latinae antiquissimae* (Th. Mommsen).

(5) Leclerc, *Des journaux chez les Romains.* Paris, 1838. Lieberkuehn, *De diurnis Romanorum actis*, Weimar, 1840. Huebner, *De senatus populique Romani actis.* Leipzig, 1859. K. Zell, *Ueber die Zeitungen der alten Roemer*, 2e éd. Heidelberg, 1873. G. Humbert, *Acta populi*, etc , dans le *Dict. D. et S.* L'article *Acta*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.*

civilium quam militarium in partibus Orientis et Occidentis (1). A côté de ces documents, des monuments très divers, non seulement épigraphiques (2), papyrologiques (3) ou numismatiques (4), mais également des monuments figurés (5) contribuent à notre connaissance des institutions de la Rome antique.

(1) Karlowa, I, 991-994. Éditions de Ed. Boecking, 3 vol. Bonn, 1839-1853 et O. Seeck, Berlin, 1876.

(2) Orelli-Henzen, *Inscriptionum latinarum selectarum amplissima collectio*, 3 vol. Zurich, 1828-1856. G. Wilmanns, *Exempla inscript. latinarum*. Berlin, 1873. H. Dessau, *Inscriptiones latinae selectae*. Berlin, I, 1892; II, 1, 1902; II, 2, 1906. J. B. de Rossi, *Inscriptiones christianae urbis Romae septimo saeculo antiquiores*. Rome, I, 1857-61; II, 1, 1888. Consultez surtout le monumental *Corpus inscriptionum latinarum* qui se publie depuis 1863 sous les auspices de l'Académie de Berlin et son complément, l'*Ephemeris epigraphica* (depuis 1872). Sur l'utilité et les progrès des études épigraphiques, J. P. Waltzing, *Le recueil général des inscriptions latines et l'épigraphie latine depuis cinquante ans*. Louvain, 1892. Pour le maniement des inscriptions, R. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, 3e éd. Paris, 1898, supplément, 1904. Pour les inscriptions grecques, Cagnat, Toutain, Lafaye, *Inscriptiones graecae ad res romanas pertinentes*. Paris, 1901 et suiv. (en cours de publication). Kaibel, *Inscriptiones graecae Siciliae et Italiae*. Berlin, 1890.

(3) L'importance de la papyrologie est devenue considérable depuis quelques années. de Ruggiero, *Il diritto romano et la papirologia*, dans le *Bull. d. Ist.*, 1902 (XIV), 57 et seq. Voyez tant au sujet des découvertes que des recueils de papyrus et de la littérature, F. Mayence, *Les Papyrus égyptiens*, dans *Le Musée Belge*, V (1901), 319-333. N. Hohlwein, *La Papyrologie grecque*, dans *Le Musée Belge*, vol. VI à IX (1902-1905) et tiré à part, Louvain, 1905. Un classement des papyrus publiés a été fait par U. Wilcken, *General Register der griechischen und lateinischen Papyrusurkunden aus Aegypten*, dans *Archiv fuer Papyrusforschung*, 1900, 1. La littérature ancienne a fait l'objet de deux bulletins de Viereck, dans les *Jahresberichte ueber die Fortschritte d. kl. alt.*, 1898, pp. 135 et suiv., 1899, pp. 244 et suiv. Pour le maniement des papyrus, O. Gradenwitz, *Einfuehrung in die Papyruskunde*, I, Leipzig, 1900.

(4) Th. Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, trad. de l'allemand par le duc de Blacas et J. de Witte, 4 vol. Paris, 1865-75. J. Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, 8 vol. Vienne, 1792-1798. H. Cohen, *Description générale des monnaies de la Rép. romaine*. Paris, 1857. *Description historique des monnaies frappées sous l'Empire rom.*, 2e édit. Paris, 1880-1892, 8 vol. Sabatier, *Description générale des monnaies byzantines frappées sous les Empereurs de l'Orient depuis Arcadius*. Paris, 1862 et suiv. E. Babelon, *Description historique et chronologique des monnaies de la République romaine*. Paris, 1885-1886, 2 vol. Bahrfeld, *Nachtraege und Berechtigungen zur Münzkunde der r. Republik im Anschluss an Babelons Verzeichniss* Vienne, 1897-1900. E. Babelon, *Traité des monnaies grecques et romaines* Paris, 1891 et suiv., inachevé. A. Blanchet, *Les monnaies romaines*. Paris, 1896. Th. Reinach, *L'histoire par les monnaies*. Paris, 1902.

(5) Consultez sur le parti à tirer des monuments figurés, P. F. Girard, *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, I (Paris, 1901). *Introduction*, xv-xvii. E. Courbaud, *Le bas-relief romain à représentations historiques*. Paris, 1899. Koepp, *Das historische Relief der r. Kaiserzeit*, dans les *Neue Jahrb. fuer Kl. Alt.*, 1900, III, 263-274.

N° 2. — § 4. — Appréciation des sources.

Nous ne possédons des anciens aucun ouvrage traitant *ex professo* des institutions politiques de Rome.

Les documents officiels les plus anciens, tels que les *Annales maximi*, les *Commentarii magistratuum*, de même que les écrits des historiens antérieurs au premier siècle avant J.-C., sont presque entièrement perdus (1). Les ouvrages mêmes qui nous restent, comme ceux de Tite-Live, Cicéron, Denys, Diodore, Dion, présentent de nombreuses lacunes dans leur état actuel.

Les sources manquent souvent de critique et d'impartialité et l'authenticité de certaines d'entre elles a donné lieu à des discussions nombreuses.

I. La crédibilité des écrivains qui s'occupent des institutions de Rome est une question aussi importante que délicate (2). Tite-

(1) H. Peter, *Veterum historicorum Romanorum relliquiae*. Leipzig, 1870. K. W. Nitzsch. *Die roemische Annalistik von ihren ersten Anfaengen bis auf Valerius Antias*. Berlin, 1873.

(2) Comme la reconstruction des institutions politiques est basée avant tout sur les données que les anciens nous ont transmises, il s'ensuit que le degré de créance que chaque auteur mérite, est dans cette étude un point d'une importance capitale. Or les savants modernes ne s'accordent pas du tout à ce sujet. Tandis que Niebuhr élève infiniment Denys d'Halicarnasse au-dessus de Tite Live et de Cicéron, Becker, Lange et Madvig rabattent beaucoup de cette importance excessive, accordée à Denys, et estiment, au moins autant, les deux écrivains romains. Th Mommsen est d'avis que vers le commencement du Ier siècle avant J.-C. l'histoire romaine des premiers siècles de la République a été falsifiée sur une large échelle, et, partant, il ne serait permis d'accorder, en ce qui concerne cette époque, que peu d'autorité aux écrivains romains et grecs postérieurs, qui ont presque tous puisé à ces sources altérées. Cf. Niese, *Roemische Geschichte*, 3e éd., 1905, p. 15. E Herzog (*Ueber die Glaubwuerdigkeit der aus der roemischen Republik bis zum Jahre 387 der St. ueberlieferte Gesetze*. Tubingen, 1881) va plus loin encore. Il pense que toutes les données, relatives à la Constitution romaine, antérieures à cette date, sont dues, à peu d'exceptions près, à l'invention des écrivains postérieurs. Selon A. W. Zumpt, au contraire, nous devons une foi presque égale à tous les écrivains anciens; et si leurs assertions semblent parfois se contredire, c'est notre devoir de combiner ces données opposées et de prouver que la contradiction n'est qu'apparente. D'ailleurs, cette question si ardue de la valeur historique des ouvrages anciens ne sera pleinement résolue que lorsqu'on aura établi, jusque dans les détails, à quelle source chaque écrivain a puisé. Ce problème, mis à l'étude depuis un demi-siècle, est seulement en voie de solution. Voyez E. Herzog, *Geschichte und System der r. Staatsverfassung*, XXIV-XXXIII.

Live (1), Diodore, Strabon (2), Tacite (3), les *Scriptores historiae Augustae* (4), Plutarque (5) entre autres (6) ont provoqué des études critiques.

II. Authenticité des **textes juridiques**. Nous nous bornerons aux remarques suivantes :

Les *leges regiae* ne sont pas, d'après l'opinion presque unanime des auteurs modernes (7), dues à l'intervention des comices.

(1) Soltau, *Livius Geschichtswerk.* Leipzig, 1897. Sanders, *Die Quellen Contamination im XXI und XXII Buche des Livius.* Diss., I, Munich, 1897. Mommsen, *Roem. Forschungen,* II, 221-296. Bader, *De Diodori rerum romanorum auctoribus.* Leipzig, 1890. E. Pais, dans les *Rendic. della R. Acc. dei Lincei,* XVI, 1908, n. 4-6. R. de Scala, *Die Hauptquelle der r. Kaisergeschichte bei Diodoros,* dans les *Neue Jahrbuecher fuer kl. Alt.*, 1892, 417 et seq.

(2) E. Pais, *Straboniana,* dans la *Riv. di filologia.* Turin, 1886, XV, 97-246. P. Meyer, *Straboniana,* Grimm. W. Ruge, *Quaestiones Strabonianae.* Diss., Leipzig, 1888.

(3) Voyez la *Revue historique,* LXXXVII (1905). O. Seeck, *Zur Quellenbenutzung des Tacitus,* dans *Festschrift O. Hirschfeld.* Mommsen, *Das Verhaeltniss des Tacitus zu den Acten des Senats,* dans les *Sitz. Preuss. Akad.* Berlin, 1904, 1146-55. Ph Fabia, *Les sources de Tacite dans les Histoires et les Annales.* Paris, 1903. E. Bacha, *Le génie de Tacite. La création des Annales.* Bruxelles, 1906. V. Brugnola, *Gli Annali di Tacito sono Storia o romanzo,* dans *Atene e Roma,* n. 103/4, pp. 235-9. G. Boissier, *Tacite.* Paris, 1903.

(4) Dessau et Mommsen, dans le *Hermes,* XXV, 2. Ch. Lécrivain, *Études sur l'histoire Auguste* (Paris, 1904) estime que cette histoire est antérieure à Constantin.

(5) Schubert, *Die Quellen Plutarchs,* dans les *Neue Jahrbuecher fuer Phil.* (N. F. supp. IX, pp. 647 et suiv.).

(6) Au sujet des historiens en général, W. Soltau, *Die Anfaenge der roemischen Geschichtsschreibung.* Leipzig, 1909. C. Peter, *Zur Kritik der Quellen der aelteren roemischen Geschichte.* Halle, 1879. H. Peter, *Die geschichtliche Litteratur ueber die roemische Kaiserzeit bis Theodosius I, und ihre Quellen,* 2 vol. Leipzig, 1897. Sur l'ensemble des sources on consultera avec profit, Schaefer, *Abriss der Quellenkunde der griechischen und roemischen Geschichte,* 2e éd. de Nissen, Leipzig, 1885. C. Wachsmuth, *Einleitung in das Studium der alten Geschichte,* 3e éd. Leipzig, 1895, 588 à la fin. Niese, *Grundriss der roemischen Geschichte,* cité p. xliv, ne 3, pp. 9-15.

(7) Cf. cependant les hésitations de E. Cuq, vis *leges regiae* et *mores,* dans le *Dict. D. et S.*, et *Institutions juridiques des Romains,* t. I, 2e éd., 1904, p. 21, 26 à 28. L'inscription archaïque découverte au *comitium* en 1899 ne fournit aucun argument pour résoudre la question. — Voyez la littérature à ce sujet dans *Rivista di storia antica,* VI, 1, 1899, 489-509, Tropea, *Cronaca della discuzione,* et L. Halkin, *Bulletin d'institutions politiques romaines,* I, années 1900 et 1901, dans le *Musée Belge,* 1903 et 1904 (VII et VIII), et à part, Paris, 1904, pp. 33-38. Holzapfel, dans les *Jahresberichte* de *Bursian,* 1905. Cf. A. de Marchi, *Tito-Livio, Passi scelti,* Milan, 1904, 28. P. F. Girard, *Org. jud.*, I, p. 29, ne 2. Petersen, *Comitium, Rostra, Grab des Romulus.* Rome, Loescher, 1904.

La loi des XII Tables, qui avait joui d'une situation incontestée jusqu'à ces dernières années et était considérée comme le fondement de tout le droit romain, a depuis été soumise à une critique serrée.

M. E. Pais a donné le signal de l'attaque (1), M. E. Lambert a suivi (2) sans arriver aux mêmes résultats concernant le point de départ de la légende des XII Tables. Dès ce moment les romanistes se sont partagés, avec un avantage marqué et justifié par l'état actuel de nos renseignements en faveur de l'opinion traditionnelle, de l'authenticité de la législation décemvirale (3).

Parmi les autres lois de la République (4), les lois liciniennes (5) et les lois *Valeria*, *Publilia* et *Hortensia* (6) notamment ont soulevé des controverses.

Les textes des jurisconsultes et les constitutions impériales que nous connaissons par l'intermédiaire de l'œuvre de Justinien ont, dans une certaine mesure, subi des mutilations de la part des compilateurs (interpolations, tribonianismes) (7).

(1) *Storia d'Italia dai tempi piu antichi alla fine delle guerre puniche. Parte II, Storia di Roma*, 1898-99, I, 550-605, II, 546-570, 631-635. Cf. *L'eta della redazione e della pubblicazione delle leggi XII Tavole*, dans les *Studi storici per l'Antichita classica*, 1909, pp. 1-51.

(2) *La question de l'authenticité des XII Tables et les Annales Maximi*, dans la *Nouvelle Revue hist. de droit fr. et étranger*, 1902 *Le problème de l'origine des XII Tables*, dans la *Revue génér. du droit*, Paris, 1902. *Études de droit commun législatif ou de droit civil comparé*, 1re série, *Le régime successoral*, Introduction, 1 (Paris, 1903), 407 et suiv. *L'histoire traditionnelle des XII Tables*, dans les *Annales de l'université de Lyon*, 1903.

(3) Voyez surtout l'argumentation serrée de P. F. Girard, *L'histoire des XII Tables*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, juillet-août, 1902. Un bon exposé de la controverse dû à Ch. Collard. se trouve dans le *Musée Belge*, XI (1907), 143-170, 209-237. Voyez notamment le relevé des auteurs qui ont pris parti dans la discussion p 210, nº 1. Adde Bonfante, dans le *Boll. di filol. class.*, t. X, 181-183, t. XI, 131-134.

(4) W. Soltau, *Ueber die Glaubwuerdigkeit der aus der roemischen Republik bis zum Jahre 389 d. St. ueberlieferten Gesetze*. Tubingue, 1881. E. Païs, *Le leggi Pinaria-Furia, Decemviralis ed Acilia sulla intercalazione sono esistete?* dans les *Studi storici per l'Antichita classica*, 1909, 184-213.

(5) Niese, dans le *Hermes*, XXIII (1888), 153-220. Ch. Lécrivain, dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1889, 172-182. W. Soltau, dans le *Hermes*, XXX (1895), 624-629.

(6) Voyez p. 151, nº 2. Adde J. M. J. Valeton, *Over de drie wetten die in Rom aan de plebiscita kracht van wet hebben toegekend*, dans les *Verslagen en meded. der k. Ak.*, Amsterdam, 1891.

(7) O. Gradenwitz, *Interpolationen in den Pandekten*. Berlin, 1887. Ch. Appleton,

III. Valeur des annales et des fastes. Plus que les autres sources des institutions romaines, les annales et les fastes ont été soumis à une critique minutieuse.

Si ces recherches montrent que la prudence s'impose dans l'emploi de ces documents, elles n'ont cependant pas eu pour résultat de détruire leur valeur historique (1).

Chapitre II. — § 5. — *Les travaux modernes.*

Depuis le xv[e] jusqu'à la fin du xvii[e] siècle la science des antiquités fut préparée par un nombre immense de monographies sur des points

Des interpolations dans les pandectes et des méthodes propres à les découvrir. Paris, 1894. Kalb, *Die Jagd nach Interpolationen in den Digesten*, dans *Festschrift von Autenrieth.* Nurenberg, 1897. Joers, v° *Digesta*, dans la *R. E. de P.-W.* Eisele, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 1887 à 1897. Fitting, *Zur Kritik des Digestentextes*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 1905 (XXVI). Pour les interpolations dans le Code, Eisele, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, VII, 1 (1886). Grupe, ibid. XIV (1893), pp. 224 et suiv., XV (1894), 327 et suiv. Kalb, *Jahresberichte f. Altertumswissenschaft*, LXXXIX (1896), 293 et suiv. A. de Marchi, *Le interpolazioni resultanti dal confronto tra il Gregoriano, l'Ermogeniano e il Theodosiano, le novelle post Theodosiane e il codice Giustinianeo.* Rome, 1906, et dans le *Bull. d. Ist. di dir. r.*, XVIII, 1-3.

(1) Voyez pour les Annales : de la Berge, V[is] *Annales Maximi*, dans le *Dict. D. et S.* Niese, *De Annalibus romanis observationes.* Marbourg, 1886. Volkmar, *De Annalibus maximis*, Diss., Marbourg, 1890. Cichorius, v. *Annales*, dans la *R. E. de P.-W.* (1894). W. Soltau, *Die Entstehung der Annales Maximi*, dans le *Philologus*, LV, 2 (1896). Bormann, *Die Pontificaltafeln und die Annales Maximi im Rom*, dans les *Verhandl. der Versamml. deutscher Philologen und Schulmaenner*, 1899. P. F. Girard, *Organis. judiciaire des Romains*, I, 46, n[e] 1, 162-163. (Voyez également les études de Girard et Lambert citées à propos de la loi des XII Tables). Pascuicco, *Quinto Fabio Pictore, il più antico fra gli scrittori romani de Annali*, dans le *Boll. di filol. classica*, IX, 6. Amatucci, *Gli Annales Maximi*, dans la *Rivista di philol. classica*, XXIV, 2. Enmann, *Die aelteste Redaction der pontifical Annalen*, dans le *Rhein. Museum*, LVII (1902), 517-533. Consultez également Peter, dans les *Jahresberichte* de *Bursian*, CXXVI (1905).

Pour les Fastes : Bouché-Leclercq, v. *Fasti*, III, *Fastes consulaires*, dans le *Dict. D. et S.* Cichorius, *De fastis consularibus antiquissimis*, dans les *Leipziger Studien*, IX (1886). Mommsen, dans le *Hermes*, XXIV, 1 et dans les *Mittheil. des Kais. deutsch. arch. Instituts*, III, 4, p. 312. Huelsen, *Die Abfassungszeit der Capitolinischen Fasten*, dans le *Hermes*, XXIV, 2. Fruin, *Beitraege zur Fastenkritik*, dans les *Neue Jahrbuecher fuer kl. Philologie*, CXXXIX (1894). Unger, *Die Glaubwürdigkeit der Capitol. Consuln Tafeln*, dans les *Neue Jahrbuecher*, 1891, et dans le *Philologus*, XLVI, p. 306. Enmann, *Die aelteste Redaction der roem. Consulartafeln*, dans la *Zeitschrift fuer alte Geschichte*, 1, 2. P. F. Girard, *Organis. judiciaire*, I, p. 48, n[e] 1. G. Schoen, *Das capitolinische Verzeichniss der roemischen Triumphe.* Vienne, 1903. *Die Differenzen zwischen der capitolinischen Magistrats und Triumphliste*, 1905. G. Sigwart, *Roemische*

spéciaux des institutions romaines. Les plus importants de ces travaux furent réunis dans les collections de GRAEVIUS, de SALLENGRIUS et de POLENUS (1).

Ces collections furent suivies de travaux systématiques, dont un essai avait été déjà fait, au XVI[e] siècle, par ROSINUS (2). Les principaux manuels qui parurent au XVIII[e] siècle et qui ont eu de nombreuses éditions, sont ceux de NIEUPOORT, PETISCUS, MATERNUS VON CILANO et ADAM (3).

Cependant c'étaient plutôt des œuvres de compilation que des études scientifiques, basées sur l'examen critique des sources. Elles présentent une agrégation de faits, unis par un lien purement externe, sans expliquer l'origine, les lois internes du développement historique et les transformations successives des institutions romaines. La *science* des antiquités naquit avec la rénovation des études philologiques en Allemagne au commencement du siècle dernier.

Le principal auteur de cette rénovation fut F. A. WOLF (4). La méthode historique et critique de Wolf fut appliquée à l'étude des institutions romaines par B. G. NIEBUHR. Il fut le véritable fondateur de la science des antiquités politiques.

Les ouvrages et les leçons de Niebuhr (5) ne créèrent pas seulement un système tout à fait neuf de l'origine et de l'histoire des institutions

Fasten und Annalen bei Diodor, dans KLIO, VI, 2-3 (1906). E. PAIS, *A proposito dell' attendibilita dei fasti dell' antica Repubblica romana*, dans les *Rendiconti della R. Acc dei Lincei*, XVII, 1-3 (1908). WISSOWA et SCHOEN, v. *Fasti*, dans la *R. E. de P -W.*

(1) GRAEVIUS, *Thesaurus antiquitatum romanarum.* Utrecht, 1694-99, 12 vol. in-fol. SALLENGRIUS, *Novus thesaurus antiquitatum romanarum.* La Haye, 1716-19, 3 vol. in-fol. POLENUS, *Supplementa utriusque thesauri.* Venise, 1730-40, 5 vol. in-folio.

(2) *Antiquitatum rom. corpus absolutissimum.* Bâle, 1853, plusieurs fois réédité avec les notes de DEMPSTER.

(3) NIEUPOORT. *Rituum qui olim apud Rom. obtinuerunt succinta explicatio.* Utrecht, 1712. PITISCUS, *Lexicon antiquitatum Rom.* Leeuwaarden, 1713, 2 vol, in-folio. MATERNUS VON CILANO, *Ausfuehrl. Abhandl. der roem. Alterthuemer.* Altona, 1775, 4 vol. Publié par ADLER. ADAM, *The roman antiquities.* Londres, 1791-1792 (traduit en plusieurs langues).

(4) *Darstellung der Alterthumswissenschaft*, dans le *Museum der Alterthumswissenschaft*, t. I. Berlin, 1807. *Vorlesung ueber die roem. Alterthuemer, herausgegeben von* GUERTLER, *mit Verbesserungen und litterarischen Zugaben von* HOFFMANN. Leipzig, 1835.

(5) *Roemische Geschichte*, 3 vol. Berlin, 1811. Réédité par ISLER, 3 vol. ib., 1873-74. Traduit en français par GOLBÉRY. Strasbourg, 1830. *Vortraege ueber roemische Geschichte.* Publié par ISLER. Berlin, 1846-48, 3 vol. *Vortraege ueber roemische Alterthuemer.* Publié par ISLER. Berlin, 1858.

politiques de Rome, mais ils provoquèrent aussi une série de travaux et de recherches remarquables sur cette science nouvelle, qui continuaient et rectifiaient la voie ouverte par Niebuhr. Ces travaux spéciaux, qui seront mentionnés à leur place, préparèrent les grandes publications, qui rassemblèrent les résultats acquis, et présentèrent, pour la première fois, un tableau complet, historique et systématique des institutions romaines.

Outre les ouvrages de GOETTLING et de PETER (1), nous mentionnerons spécialement les manuels de BECKER-MARQUARDT et de LANGE (2).

Le *Handbuch der römischen Alterthümer* de BECKER et MARQUARDT fut publié à Leipzig de 1843 à 1867 en 5 vol. Résumant l'état de la science à cette époque, il expose non seulement la topographie et les institutions politiques, mais encore l'administration provinciale, financière, militaire, la religion et les antiquités privées de Rome (3).

Les *Römische Alterthümer* de L. LANGE, publiés à Berlin de 1856 à 1871 en 3 vol., présentent l'exposition combinée de l'histoire et du système des antiquités politiques jusqu'à la fin de la République (4).

Tandis que BECKER-MARQUARDT et LANGE ont adopté en général le système de Niebuhr dans les questions si controversées qui se rapportent à la génèse et à la première période des institutions romaines,

(1) GOETTLING, *Geschichte der roemische Staatsverfassung bis zur Caesars Tode.* Halle, 1840. C PETER, *Die Epochen der Verfassungsgeschichte der roem. Republik.* Leipzig, 1841.

(2) Voyez sur le mérite des ouvrages de BECKER-MARQUARDT et de LANGE, l'appréciation, très exacte, ce nous semble, de HERZOG dans le *Philologus*, XXIV, pp. 285-90, Goettingue, 1866. — Sur l'histoire de la science des institutions politiques depuis NIEBUHR, voyez HERZOG, *Geschichte und System der roem. Staatsverfassung*, III-XLIV. E. DE RUGGIERO, *Studi nel diritto publico romano da Niebuhr a Mommsen.* Florence, 1875. BONNET, *La philologie classique.* Paris, 1882, pp. 120 et suiv. C. WACHSMUTH, *Einleitung in das Studium der alten Geschichte.* Leipzig, 1895, 1-66. KROLL, *Die Alterthumswissenschaft im letzten Vierteljahrhundert*, 2e éd. 1906. La critique de la littérature est faite par ZOELLER ou SCHILLER, puis par LIEBENAM, dans les *Jahresberichte de Bursian*, par M. ZECH et L. HALKIN, dans le *Musée Belge*, VII et VIII (1903-04).

(3) BECKER a publié le t. I (Sources et Topographie, 1843) et les deux premières parties du t. II (Magistratures et Sénat, 1844-1846). MARQUARDT a publié la troisième partie du t. II (Comices et Empire, 1849), le t. III (Italie et provinces, finances et organisation militaire, 1851-1853), le t. IV (Religion, 1856) et le t. V (Antiquités privées, 1664-1867).

(4) T. I, 3e éd. 1876, t. II, 3e éd. 1879, t. III, 2e éd. 1878. Nos citations se rapportent à la 3e éd. des t. I et II et à la 1e éd. du t. III.

Rubino avait déjà jeté les fondements d'un système fort différent dans ses *Untersuchungen* publiées en 1839 (1).

La voie nouvelle fut suivie par Th. Mommsen, le plus illustre représentant de la science des institutions romaines du xix[e] siècle. Prenant comme point de départ les institutions de l'époque historique, pour remonter, par voie de stricte induction, aux institutions antérieures, et donnant un corps juridique aux rapports qui unissent les diverses institutions, il est le véritable créateur du Droit public romain et spécialement du Droit public impérial, dans le *Handbuch der römischen Alterthümer*, édité à Leipzig. Ce manuel se divise en deux sections : *Römisches Staatsrecht*, publié par Mommsen, et *Römische Staatsverwaltung* par Marquardt (2). Les renvois du présent ouvrage se rapportent à la traduction française du Manuel (3).

Les travaux les plus récents sur les *Comices* et sur le *Sénat* sont ceux de Soltau, Willems, Bloch et Mommsen.

(1) *Untersuchungen ueber roemische Verfassung und Geschichte*. Erster Theil. *Ueber den Entwickelungsgang der roemischen Verfassung bis zum Hoehepunkte der Republik*. Cassel, 1839.

(2) Le *Roemisches Staatsrecht* comprend : T. I, *Die Magistratur* (3[e] éd. 1887). T. II, *Die einselnen Magistraturen* (3[e] éd. 1887). T. III, *Bürgerschaft und Senat* (1887-1888). La *Roemische Staatsverwaltung* comprend : 1. (T. IV, de l'ensemble du manuel). *Organisation des roemischen Reichs* (2[e] éd. 1881). 2-3. (T. V), *Das Finanzwesen*, *Das Militaerwesen* (2[e] éd. 1884, après la mort de l'auteur, par Dessau et Domaszewski). 4. (T. VI), *Das Sakralwesen* (2[e] éd. 1885, par Wissowa). 5. (T. VII), *Privatleben der Roemer* (2[e] éd. 1886, par Mau). — Consultez aussi l'ouvrage, moins étendu et composé sur un plan différent, de Mommsen, *Abriss des roemischen Staatsrecht*. Leipzig, 1893 (*Handbuch Bindung*, I, 3), trad. italienne de Bonfante, Milan, 1904. Depuis la mort de l'illustre romaniste, M. O. Hirschfeld a entrepris de réunir en volumes ses multiples *scripta minora*, relatifs aux différents domaines de la science du monde antique. Le 1[er] volume de ces *Versammelte Schriften* a paru en 1905, le 5[me] en 1908.

(3) La traduction, sous le titre de *Manuel des Antiquités romaines*, comprend, outre le *Droit public* de Mommsen et l'*Administration* de Marquardt, l'*histoire des sources du droit romain* de P. Krueger et le *Droit pénal* de Mommsen. Elle comporte 19 volumes (Paris, 1892-1907). La traduction du *Droit public* est due à P. F. Girard (vol. I à VII); celle de l'*Organisation de l'Empire romain* (vol. VIII, IX), à P. L. Lucas et A. Weiss; celle de l'*Organisation financière* (vol. X), à A. Vigié ; celle de l'*Organisation militaire* (vol. XI), à M. Brissaud; celle du *Culte chez les Romains* (vol. XII-XIII), à M. Brissaud; celle de la *Vie privée des Romains* (vol. XIV, XV), à V. Henry; celle de l'*histoire des sources* (vol. XVI), à M. Brissaud ; enfin celle du *Droit pénal romain* (vol. XVII à XIX), à J. Duquesne.

Dans sa belle étude sur les *assemblées du peuple*, Soltau (1) suit le système de Mommsen dans l'histoire du développement des institutions jusqu'à Servius Tullius ; mais il s'en éloigne dans l'histoire des institutions dites serviennes, et il présente des hypothèses nouvelles, habilement agencées, bien que leur fondement historique ne soit pas toujours solide.

Une étude personnelle sur les institutions de la République, dont les résultats sont exposés dans notre ouvrage, intitulé *Le Sénat de la République romaine* (2), nous a amené, sur bien des points, à des conclusions qui diffèrent sensiblement des opinions de Lange et de Mommsen. Ces conclusions ont, pour la plupart, obtenu l'adhésion de G. Bloch, qui a publié sur la période primitive et patricienne du Sénat une étude aussi complète qu'ingénieusement combinée (3). Mommsen, dans le volume du *Droit public* qu'il a consacré au Sénat, maintient son point de vue fondamentalement différent (4).

L'organisation judiciaire des six premiers siècles de Rome a fait l'objet d'une étude admirablement documentée de P. F. Girard (5). Mommsen, comme couronnement de sa carrière, a consacré un monumental traité au droit pénal romain (6).

La topographie de Rome, à laquelle les fouilles récentes ont assuré des progrès si considérables, est exposée dans les travaux de Jordan, Huelsen, O. Richter, O. Gilbert, etc. (7).

(1) *Ueber Entstehung und Zusammensetzung der altroemischen Volksversammlungen.* Berlin, 1880.

(2) Trois volumes. Louvain, 1883-1885.

(3) *Les origines du Sénat romain.* Paris, 1883.

(4) Voyez la préface du vol. VII (trad.), et *passim* les notes du volume sur les points controversés.

(5) *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains.* I. *Les six premiers siècles de Rome.* Paris, 1901.

(6) *Roemisches Strafrecht.* Leipzig, 1899. (*Handbuch* de Binding, IV, 1.) La traduction de cet ouvrage forme les vol. XVII à XIX du *Manuel des Antiquités romaines* cité p. xxxix, n° 3. Les citations sont faites d'après l'édition allemande. Les chiffres entre parenthèses se rapportent à la traduction.

(7) H. Jordan, *Topographie der Stadt Rom im Alterthum*, I, 1-2, II, Berlin, 1871-1885. I, 3 (Ch. Huelsen), 1907, dans le *Handbuch I. von Müller.* O. Richter, *Topographie der Stadt Rom*, dans le *Handbuch* de *I. von Mueller*, III (2e éd.). Munich, 1901. O. Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom im Alterthum.* 3 vol. Leipzig, 1883-1890. R. Lanciani, *Forma urbis Romae*, 1893 et suiv. L. Borsari, *Topografia di Roma antica.* Milan, 1897. L. Homo, *Lexique de topographie romaine.* Paris, 1900. S. Ball

La chronologie romaine a fait l'objet des études de Fischer, Mommsen, Holzapfel, Soltau et Goyau (1).

La *Verfassung und Verwaltung des roemischen Staates* (2) du célèbre philologue danois Madvig, présente les résultats d'études poursuivies pendant un demi-siècle sur les auteurs classiques. Mais on pourrait lui reprocher de ne pas avoir accordé à l'épigraphie et à la numismatique l'importance qui appartient à ces sources de la science du droit public romain et de n'avoir tenu aucun compte des progrès réalisés par les travaux des vingt années précédant sa publication. Aussi les diverses parties de ce manuel sont-elles fort inégales.

Comme manuels plus récents, nous avons à signaler les importants ouvrages de Herzog et de Karlowa (3). Chez Herzog règne, pour l'époque antérieure aux lois liciniennes, une tendance hypercritique, qui, si elle était conséquente, ne devrait commencer qu'à cette dernière époque l'histoire des institutions romaines. Chez Karlowa domine le point de vue juridique. L'un et l'autre suivent un système éclectique entre les hypothèses de Niebuhr et de Mommsen, bien que, sur beaucoup de points, ils défendent des opinions propres.

Parmi les manuels plus élémentaires nous mentionnerons ceux de Troisfontaines en Belgique, de Mispoulet et de Bouché-Leclercq en France, de Schiller et de Zoeller en Allemagne, de Serafini et de Costa en Italie, de Greenidge en Angleterre et d'Abbott en Amérique (4).

Platner, *The Topography and Monuments of ancient Rome.* Boston, 1904. Pour le plan de Rome, voyez Kiepert et Huelsen, *Formae urbis Romae antiquae.* Berlin, 1895. H. Nissen, *Italische Landeskunde*, Berlin, I, 1883, II, 1-2, 1903. H. Thédenat, *Le forum romain et les forums impériaux*, 4e éd. Paris, 1908.

(1) Fischer, *Roemische Zeittafeln*, 1844. Mommsen, *Die roemische Chronologie bis auf Caesar*, 1858. L. Holzapfel, *Roemische Chronologie.* Leipzig, 1885. W. Soltau, *Die roemische Chronologie*, 1889. Goyau, *Chronologie de l'empire romain*, 1891.

(2) Deux volumes. Leipzig, 1881-82. Trad. Morel, 1882-1889.—Voyez sur cet ouvrage H. Schiller, dans les *Jahresberichte ueber die Fortschritte der class. Alterthumswissenschaft*, 1882. T. XXXII, 241-254.

(3) E. Herzog, *Geschichte und System der roemischen Staatsverfassung.* T. I, *Koenigzeit und Republik.* Leipzig, 1884. T. II, *Die Kaiserzeit von der Diktatur Caesars bis zum Regierungsantritt Diokletians.* 1re Partie, 1887, 2e Partie, 1891. O. Karlowa, *Roemische Rechtsgeschichte.* T. I, *Staatsrecht und Rechtsquellen*, Leipzig, 1885. T. II, 1, *Privatrecht* Leipzig, 1901.

(4) A. Troisfontaines, *Introduction à l'histoire du droit public romain.* Liège 1884. J.-B. Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, 2 vol. Paris, 1882-83. *Études*

Parmi les principales études qui se rapportent au Droit public de l'Empire, nous mentionnerons, pour le Haut-Empire, les travaux de Borghesi, insérés dans ses *Œuvres complètes* (1), les études d'Eckhel, dans la *Doctrina numorum*, les *Recherches* de Hirschfeld sur l'administration, de Cuq sur le Conseil des princes, et de Jullian sur l'organisation de l'Italie (2).

Pour le Bas-Empire, nous citerons le célèbre commentaire de Gothofredus sur le Code Théodosien, les études de Boecking sur la *Notitia dignitatum*, les travaux de Naudet et de Serrigny sur l'administration, les études de Bouchard et de Humbert sur les finances (3).

L'organisation *municipale* pour toute la durée de l'Empire est traitée par Kuhn, par Houdoy et par Liebenam (4).

Le rôle des corporations professionnelles chez les Romains a été magistralement exposé par J. P. Waltzing (5). Paul Allard et

d'institutions romaines, 1887. A. Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*. Paris, 1886. H. Schiller, *Die roemische Staats- und Kriegsalterthümer*, dans le *Handbuch* de *I. von Mueller*. T. IV, 481-931, Noerdlingen, 1887 (2, Munich, 1893). Zoeller, *Roemische Staats- und Rechtsalterthuemer*, 2e éd. Breslau, 1895. Serafini, *Il diritto pubblico romano*. T. I, Pise, 1896. E. Costa, *Storia del diritto romano pubblico*. Florence, 1906. Greenidge, *Roman public Life*. Londres, 1901. Abbott, *A History and description of roman political institutions*. Boston et Londres, 1901.

(1) Paris, 1862 et suiv. Le tome X et dernier a été publié par E. Cuq, en 1897.

(2) O. Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diokletian*. 2e éd. Berlin, 1905. E. Cuq, *Le conseil des empereurs d'Auguste à Dioclétien*. Paris, 1884. C. Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie sous les Empereurs romains*. Paris, 1884.

(3) Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'Empire romain sous le règne de Dioclétien, Constantin et leurs successeurs jusqu'à Julien*. Paris, 1817, 2 vol. D. Serrigny, *Droit public et administratif romain du IVe au VIe siècle* (de Constantin à Justinien). Paris, 1862, 2 vol. L. Bouchard, *Étude sur l'administration des finances de l'Empire romain dans les derniers temps de son existence*. Paris, 1871. G. Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*. Paris, 1887, 2 vol.

(4) E. Kuhn, *Die Staedtische und buergerliche Verfassung des roemischen Reichs bis auf die Zeiten Justinians*. Leipzig, 1864-1865, 2 vol. R. J. A. Houdoy, *Le droit municipal*. 1re Partie. *De la condition et de l'administration des villes chez les Romains*. Paris, 1876. Liebenam, *Staedteverwaltung im roemischen Kaiserreiche*. Leipzig, 1900.

(5) *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*. 4 vol. Louvain, 1895-1900. — Voyez dans cet ouvrage la bibliographie antérieure concernant le droit d'association et les corporations. — *Adde* : Kornemann, V. *Collegium*, dans la

Grupp se sont consacrés à l'étude des rapports du Chrisuanisme et de l'Empire romain (1).

Fustel de Coulanges a traité de façon attrayante du culte, du droit et des institutions de l'antiquité (2).

Les institutions politiques sont également exposées, sinon *ex professo* du moins partiellement, dans les dictionnaires d'antiquités (3) et dans les ouvrages qui traitent de l'histoire du droit romain et de l'histoire politique de Rome.

A. — Parmi les manuels traitant de l'histoire du droit romain, nous mentionnerons ceux de Walter, Maynz, Karlowa, Van Wetter, Voigt, Costa, Cuq et Girard et les ouvrages plus résumés de Rivier, Padeletti, Landucci, Carle, Bonfante, Pacchioni, Muirhead, Baron, Schulin et Bruns (4).

R. E. Pauly-Wissowa. A. de Marchi, *La libertà di riunione, di associazione, di coscienza, di culto e d'insegnamento in Atene e Roma*, dans les *Rendiconti del R. Istit. Lombardo.* Série II. Vol. XXXIII (1900). Mitteis, *Roemisches Privatrecht*, I. *Grundbegriffe und Lehre von den Juristischen Personen*, pp. 339-416. Leipzig, 1908.

(1) P. Allard, *Le Christianisme et l'Empire romain.* Paris, 1897. *Histoire des persécutions*, 5 vol. 1885-1890. G. Grupp, *Kulturgeschichte der roem. Kaiserzeit*, 2 vol. Munich, 1903-04.

(2) Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 3e éd. Paris, 1870. Voyez les réserves de P. Guiraud à propos de cet ouvrage, dans *Fustel de Coulanges.* Paris, 1896, 39 seq.

(3) *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, sous la direction de Ch. Daremberg et Edm. Saglio (= *Dict. D. et S.*) Paulys *Real-Encyklopaedie der klassischen Altertumswissenschaft. Neue Bearbeitung, herausgegeben von* G. Wissowa (= *R. E. Pauly-W.*) *Dizionario epigraphico di antichità romane*, de Ruggiero. Ces trois ouvrages sont en cours de publication. Signalons ici aussi la mine précieuse de renseignements constituée par la *Prosopographia imperii romani*, publiée sous les auspices de l'Académie de Berlin. Cet ouvrage renseigne le nom de tous les Romains notables, avec indication des renseignements concernant leur vie et leur carrière qui nous ont été conservés.

(4) Walter, *Geschichte des roem. R. bis auf Justinian.* 3e éd., 1860-1861. Maynz, *Cours de droit romain.* 3e éd., Bruxelles, 1870-71. Sur Karlowa, v. p. xli, no 3, Van Wetter, *Pandectes contenant l'histoire du droit romain et la législation de Justinien.* T. I et II. Paris, 1909. M. Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, 3 vol., 1891-1902. E. Costa, *Corso di Storia del diritto romano*, 2 vol., Bologne, 1901. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 4e éd., Paris, 1906. E Cuq, *Les institutions juridiques des Romains.* T. I 2e éd Paris, 1904. T. II, 1902. A. Rivier, *Introduction historique au droit romain.* Bruxelles, 1881 (2e éd. 1889). Padeletti, *Storia del diritto romano*, 2e éd. Florence, 1886. Landucci, *Storia del diritto romano*, 2e éd., vol. I, 1, 2, 3. Padoue, 1895-1897. (Les renvois visent I, 2.) Carle, *Le origini del diritto romano*, 1888. Bonfante. *Storia del diritto romano*, 2e éd. Milan, 1909. G. Pacchioni, *Corso di diritto romano I.* Innsbruck. 1904. Muirhead, *Historical introduction to private law of Rome*, 2e éd. Londres,

B. — *Histoire de Rome*. Montesquieu et de Beaufort (1) ont illustré le xviii[e] siècle. Au xix[e] siècle, les principaux travaux d'ensemble sur l'histoire romaine sont les *Histoires* de Schwegler, Clason, Peter, Mommsen, Ihne, Duruy, Michelet, Païs et de Sanctis (2), auxquelles il convient d'ajouter le *Grundriss* de Niese (3).

L'histoire de l'Empire a été traitée par Mérivale, Thierry, de Champagny, Hoeck, Bernhardt, Schiller, Thomas, Seeck, Drumann et Ferrero (4). L'histoire des empereurs a été étudiée par

trad. Bourcard, 1889. Baron, *Geschichte des römischen Rechts*, I. Berlin, 1884. Schulin, *Lehrbuch der Geschichte des römischen Rechts*. Stuttgart, 1889. Bruns, *Geschichte und Quellen des römischen Rechts*, 6[e] éd., revue par Lenel, 1902-03, dans *Holtzendorffs Encyclop. der Rechtswissenschaft*, I.

(1) Montesquieu, *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*, 1734 (éd. C. Jullian. Paris, 1896). de Beaufort, *Dissertation sur l'incertitude des cinq premiers siècles de l'histoire romaine*, 1738 (réédité par Blot, Paris, 1866).

(2) Schwegler-Clason, *Roemische Geschichte*. Les trois premiers volumes publiés par Schwegler (Tubinge, 1853-58, 2[e] éd. ibid. 1870-72), se terminent aux lois liciniennes. Les deux volumes de la continuation de O. Clason (I, Berlin, 1873. II, Halle, 1876) vont jusqu'en 378 avant J.-C. Peter, *Roemische Geschichte*, 3 vol., 4[e] éd., 1881. Mommsen, *Roemische Geschichte*. Les trois premiers volumes (I, 10[e] éd. 1907, II, 9[e] éd. 1903-1904, III, 10[e] éd. 1909) vont jusqu'à César. Le vol. V (6[e] éd. 1909) traite des provinces de César à Dioclétien Traduit en français par Alexandre, Cagnat et Toutain (11 vol. 1863-1889). Ihne, *Roemische Geschichte*, 8 vol., 1868-1890. Duruy, *Histoire des Romains*, 7 vol., 3[e] éd.. 1879-1885. Michelet, *Histoire romaine*. 1[re] éd. 1830, 3[e] éd. 1843. 2 vol., avec une étude de G. Boissier. Paris, 1898. E. Pais, *Storia d'Italia dai tempi più antichi alla fine delle guerre puniche*. I, *Storia della Sicilia e della magna Grecia*. Turin, 1894. II, *Storia di Roma* (2 vol. 1898-1899). de Sanctis, *Storia dei Romani*, 2 vol. Milan, 1907. (A propos de ces deux derniers ouvrages, voyez A. Grenier, *L'histoire des origines de Rome d'après les derniers travaux italiens*, dans le *Journal des Savants*, 1908, 580-592, 632-643.)

(3) B. Niese. *Grundriss der roemischen Geschichte nebst Quellenkunde*, 3[e] éd. Munich, 1906, dans *Handbuch* de *I. von Mueller*, III.

(4) Ch. Mérivale, *History of Romans under the Empire*, Londres 1848-1862, 7 vol. (trad. franç. et all.). contient l'histoire de l'Empire antérieure à l'époque traitée dans le célèbre ouvrage de Gibbon, *The history of the decline and fall of the roman Empire*, 1776-1788 (rev. by *Bury*. Londres. 1900). Am. Thierry, *Tableau de l'Empire romain jusqu'à la chute du gouvernement impérial en Occident*. Paris. C[te] de Champagny, *Les Césars* (5[e] éd., 4 vol. Paris, 1876), *Les Antonins* (ib., 1866, 2[e] éd., 3 vol.), *Les Césars du III[e] siècle* (ib., 1870, 3 vol.). Hoeck, *Römische Geschichte vom Verfall der Republik bis zur Vollendung der Monarchie unter Constantin*. Goettingue, 1841-1850, 8 vol. Bernhardt, *Geschichte Roms von Valerian bis zu Diocletians Tode*, 1[re] partie. Berlin, 1867. Schiller, *Geschichte der römische Kaiserzeit*, 2 vol. Gotha, 1883-87. E. Thomas, *Rome et l'Empire aux deux premiers siècles de notre ère*. Paris, 1897. O. Seeck, *Ge-*

Buedinger, Sievers, Reid et Domaszewski (1); de nombreuses monographies ont été consacrées à des empereurs déterminés (2). La civilisation impériale a fait l'objet d'un travail important de Grupp (3).

schichte des Untergangs der Antiken Welt, vol. I, II. Berlin, 1901. III, *Anhang*, 1909. W. Drumann, *Geschichte Roms in seinem Uebergange von der republikanischen zur monarchischen Verfassung*, 1899 et s. 4 vol., 2e éd. P. Groebe, I, 1908. Leipzig. G. Ferrero, *Grandezza e decadenza di Roma*. Milan, 1902 et s. Traduit par U. Mengin. Paris, 1906 et suiv.

(1) Buedinger, *Untersuchungen zur roem. Kaisergeschichte*. Leipzig, 1868-70. G. Sievers, *Studien zur Geschichte der roem. Kaiser*. Berlin, 1870. S. E. Reid, *Lives of the roman Emperors*. 5 vol. Philadelphie. Domaszewski, *Geschichte der roem. Kaiser*. 2 vol. G. Boissier, *L'opposition sous les Césars*. Paris, 1902.

(2) Gardthausen, *Augustus und seine Zeit*. Leipzig, 1896. O. Seeck, *Kaiser Augustus*. Bielefeld, 1902. Meyer, *Augustus*, dans *Historische Zeitschrift*, N. F. LV, 3, pp. 385-431. Gentile, *Tibère*, dans les *Rendiconti del Istit. Lombardo*, série 2, vol. XI, 1887. Fr. Abraham, *Tiberius und Sejan*. Berlin, 1888. Willenbuecher, *Tiberius*, 1897. Luxen, *L'empereur Tibère*. Reinach, *L'empereur Claude*, 1896. H. Schiller, *Geschichte des roemischen Kaiserreichs unter Nero*. Berlin, 1872. L. Paul, *Kaiser Marcus Salvius Otho*, dans le *Rhein. Museum*, 1902. G. Mayer, *Kaiser Titus*. 1901. Pichlmayr, *T. Flavius Domitianus*. Erlangen, 1889. Gsell, *Essai sur le règne de l'empereur Domitien*. Paris, 1894. O. Jaeger, *Kaiser Trajanus*. Progr. Cologne, 1898. J. Plew, *Quellenuntersuchungen zur Geschichte des K. Hadrian* Strasbourg. Gregorovius, *The imperator Hadrianus* (trad. Robinson). Hitzig, *Stellung Kaiser Hadrians in der Rechtsgeschichte*. Zurich, 1892. E. Bryant, *The reign of Antoninus Pius*. Cambridge, 1896. Lacour-Goyet, *Antonin le Pieux et son temps*. Paris. Hoefner, *Untersuchungen zur Geschichte des K. L. Septimius Severus und seiner Dynastie*. Giessen, 1875. de Ceuleneer, *Essai sur la vie et le règne de Septime-Sévère*. Bruxelles, 1880. Hassebrauk, *Kaiser Septimus Severus*. Holzminden, 1890-91. Domaszewski, *Vita Septimii Severi*, dans le *Rhein. Museum*, N. F. LIV. Homo, *de Claudio Gothico, romanorum imperatore*. Paris, 1903, et *Essai sur le règne d'Aurélien*. Paris, 1904. Preuss, *Kaiser Diokletian und seine Zeit*. Leipzig, 1869. O. Seeck, *Studien zur Geschichte Diocletians und Constantius II*, dans les *Jahrbuecher f. die Phil.* CXXXIX, 8-9. Allard, *Julien l'Apostat*, 3 vol. 1900-1903. Ch. Diehl, *Justinien et la civilisation byzantine au VIe siècle*. Paris, 1901.

(3) G. Grupp, *Kulturgeschichte der roemischen Kaiserzeit*. 2 vol. Munich, 1903-04.

SECTION DEUXIÈME.

Aperçu général des institutions politiques du peuple romain.

Chapitre Premier. — § 6. — *Des éléments constitutifs de la société.*

La principale division du droit consiste à classer les individus en hommes libres et esclaves (1).

L'esclave est l'individu dépourvu de toute personnalité juridique ou *caput* (2), aussi la situation de tous les esclaves est-elle la même (3). Au contraire, l'homme libre, pour qui le droit est constitué (4), peut jouir d'une capacité plus ou moins grande.

La capacité juridique ou *status* (5) peut être envisagée à un triple point de vue : *Tria enim sunt quae habemus*, dit le jurisconsulte Paul, *libertatem*, *civitatem*, *familiam* (6).

Le *status libertatis* distingue les hommes libres des esclaves.

La liberté d'ailleurs est limitée, elle ne se conçoit qu'alliée au respect de la loi (7).

Le *status civitatis* distingue les citoyens des non-citoyens.

Le *status familiae* appartient à ceux qui sont membres d'une famille civile romaine. Les membres de la famille sont ou bien chefs de famille ou bien subordonnés : *sui juris vel alieni juris* (8).

Le *status libertatis* peut exister sans les deux autres. Au contraire, le *status civitatis* et le *status familiae* supposent le *status libertatis*; de plus ces deux *status* sont inséparables l'un de l'autre.

(1) *Inst.*, 1, 3 pr.
(2) *Inst.*, 1, 16, 4.
(3) *Inst.*, 1, 3, 4, *in fine.*
(4) *Inst.*, 1, 2, 12.
(5) *Dig.*, 1, 5. Sur la nature du *status* voyez Savigny, *System des heutigen römischen Rechts.* II, 60-89. 8 vol. Berlin, 1840-49, trad. Guenoux, 1851-55.
(6) *Dig.*, IV, 5, 11.
(7) Cic., *p. Cluent.*, 53 § 146.
(8) Gaius, *Inst.*, 1, 48.

Le *status* le plus important au point de vue politique est le *status civitatis*. Eu égard à ce *status*, on oppose le citoyen, qui en jouit, au non-citoyen, qui en est privé.

Juridiquement tout homme libre non-citoyen. qu'il soit sujet de l'État romain ou non, s'appelle *peregrinus*. Mais parmi les *peregrini* sujets de Rome, il y a une classe privilégiée qui en droit s'appelle *Latini*. La *latinitas* est parfois considérée comme une condition intermédiaire entre la *peregrinitas* et la *civitas*.

Des Cives. — Dès les temps les plus anciens nous rencontrons à Rome deux classes de citoyens, les *cives optimo jure* ou *patricii*, et les *cives minuto jure*. Ceux-ci se subdivisent encore en deux catégories, les clients et les plébéiens.

D'abord les patriciens jouissaient seuls de la plénitude des droits politiques. Mais à la suite d'une lutte opiniâtre, qui dura pendant les deux premiers siècles de la République, les clients et les plébéiens obtinrent peu à peu les droits politiques dont ils étaient exclus. En effet, dès le début du IIIe siècle avant J.-C., la distinction politique entre patriciens, clients et plébéiens a presque entièrement disparu ; tous sont au même titre *cives Romani*.

Avec l'extension de l'État romain, le droit de cité, qui dans les premiers siècles se restreignait à Rome et aux communes suburbaines, fut conféré peu à peu aux habitants des villes de l'Italie, et, depuis la fin de la République, à des cités établies en province et à des provinciaux.

L'Empire continua la diffusion de la cité romaine; mais, d'autre part, supprimant l'égalité des citoyens, il les divisa en trois ordres sociaux et politiques : l'ordre sénatorien, l'ordre équestre et l'ordre plébéien. A ces trois ordres, basés spécialement sur la fortune, succèdent, depuis la Monarchie, deux classes séparées, celle des fonctionnaires ou classe gouvernante et la classe inférieure ou gouvernée.

Chapitre II. — § 7. — *Des pouvoirs organiques du gouvernement romain.*

Dans son organisation primitive et patriarcale, les pouvoirs publics de l'État romain étaient le roi et le sénat. Le sénat était la réunion de tous les chefs des familles patriciennes ; il était à la fois pouvoir législatif et conseil royal.

Mais dans la suite le sénat fut obligé de partager ses attributions législatives avec une réunion populaire, composée de tous les citoyens majeurs.

Le roi, un conseil d'anciens, choisis par le roi parmi les chefs des familles patriciennes, et une assemblée populaire, comprenant tous les citoyens majeurs, patriciens, plébéiens et clients, et votant d'après la division en *curiae (comitia curiata)*, tels furent, selon la tradition, les pouvoirs publics constitués à Rome pendant la période royale historique (1).

Le *rex* est seul chef religieux et politique. Il est nommé à vie et irresponsable. La royauté est élective ; le pouvoir royal est limité par la *lex curiata de imperio*, votée par le peuple (2).

Le sénat exerce le droit de sanction à l'égard des votes populaires *(patrum auctoritas)*, et il assiste comme corps consultatif le roi dans l'administration de l'État *(regium consilium)*.

Les *comitia curiata* ou les assemblées du peuple ont le pouvoir électoral et le pouvoir législatif ; mais ils dépendent à la fois du roi et du sénat. Ils ne peuvent voter que sur les propositions que le roi leur soumet ; et les décisions du peuple ne sont exécutoires qu'après la ratification subséquente du sénat.

Lorsque les derniers rois voulurent transformer illégalement le gouvernement en monarchie absolue et héréditaire, le peuple leur enleva violemment le pouvoir usurpé (3).

Alors, pour rendre impossible le retour de telles tentatives, il remplaça le roi viager et irresponsable par deux consuls annuels et responsables. Cette seule modification dans le pouvoir exécutif est la caractéristique de la transition de la Royauté à la République (4).

Cependant, dès le début de la République, la plupart des attributions exercées par les comices curiates sont transférées à une nouvelle assemblée, dans laquelle les citoyens votent d'après la division militaire et timocratique en classes et centuries, créée par Servius Tullius : *comitia centuriata*. De même que les comices curiates, qui subsistent

(1) Willems, *Le Sénat de la République romaine*. T. I 26-27, II, 58 suiv.

(2) Lange, I, 268.

(3) Lange, I, 428-440.

(4) « *Uti consules potestatem haberent tempore dumtaxat annuam, genere ipso ac jure regiam.* » Cic., *de rep.*, II, 32 — Madvig, I, 211 suiv.

d'ailleurs, les comices centuriates sont soumis au droit d'initiative des magistrats et à la sanction subséquente du sénat.

L'histoire politique des deux premiers siècles de la République se caractérise par une tendance continuelle du peuple à affaiblir le pouvoir exécutif et à affranchir ses attributions législatives et électorales de la tutelle du sénat, dont la composition est d'ailleurs profondément modifiée.

Le peuple affaiblit le pouvoir exécutif, soit en le scindant davantage entre plusieurs magistrats, *censeurs*, *préteurs*, *édiles*, soit en établissant des garanties nouvelles des droits du citoyen vis-à-vis des magistrats, la *lex de provocatione*, le *tribunat*, la législation décemvirale, etc., soit en s'attribuant le droit de ratifier ou d'invalider des mesures administratives. Cette surveillance sur l'administration fut exercée par le peuple spécialement dans un troisième genre d'assemblées, organisées d'après le principe plus démocratique de la division en tribus locales : *concilia plebis* et *comitia tributa*.

D'autre part, le peuple tend à exercer ses attributions législatives et électorales d'une manière souveraine, sans devoir soumettre ses décisions à la ratification du sénat. Il atteint ce but, en transformant la sanction subséquente en approbation préalable par les lois Publiliennes de 339 et par la loi Ménienne de 338, et en abolissant même cette approbation préalable pour les décisions des assemblées tributes par la loi Hortensienne de 286. Le sénat cesse d'ailleurs d'être le représentant du patriciat. Depuis le plébiscite Ovinien (318-312) les membres du sénat sont choisis par le *censeur*, délégué du peuple, de préférence parmi les anciens magistrats, les élus du peuple.

Aux trois derniers siècles de la République les attributions sont donc réparties entre les trois pouvoirs publics de la manière suivante.

Le peuple *(populus Romanus Quiritium)* est pouvoir souverain. Se réunissant par *curies*, *centuries* ou *tribus*, il élit les magistrats, vote les lois, exerce la juridiction criminelle, et ratifie exceptionnellement les mesures administratives. Il ne peut cependant voter que sur la proposition *(rogatio)* d'un magistrat compétent ; et cette proposition a besoin de l'approbation préalable du sénat *(patrum auctoritas)*, si elle doit être soumise aux comices curiates ou centuriates, et si elle concerne les élections et la législation.

Le pouvoir administratif et exécutif est exercé par un certain nombre de collèges de magistrats, élus par le peuple *(magistratus)*.

Le sénat est le conseil des magistrats suprêmes. Ceux-ci sont tenus de le consulter dans toutes les affaires importantes de l'administration, spécialement dans les questions financières, internationales, etc. Si le pouvoir du sénat à l'égard des votes du peuple est amoindri, à l'égard des magistrats le sénat a gagné en influence, à mesure que le pouvoir exécutif s'est morcelé et affaibli. Il a une part très importante à la direction des affaires publiques (1).

La juridiction est répartie entre le peuple et les magistrats.

Ce gouvernement républicain démocratique put se maintenir intact aussi longtemps que les citoyens restèrent fidèles aux traditions antiques de probité et d'honnêteté politiques, et que les partis observèrent le respect rigoureux des lois. Mais, les sanglantes guerres civiles du 1er siècle avant J.-C., conséquence des perturbations économiques et morales provoquées par les conquêtes et l'influence grandissante des idées helléniques et orientales, favorisèrent la foi aveugle des masses populaires dans quelques chefs ambitieux. Quand ces guerres eurent épuisé les dernières forces vives de la République, le peuple romain, las du pouvoir, dans l'intérêt de sa sûreté matérielle, reconstitua sur de fortes bases le pouvoir exécutif qu'il avait scindé, cinq siècles auparavant, pour sa sûreté politique (2).

Après les dictatures absolues de Sulla et de César, après la domination des *III viri reipublicae constituendae*, le peuple accorda à un seul citoyen, par des lois successives et régulières, la plupart des attributions exercées antérieurement par les diverses magistratures, une partie de la compétence du sénat et de sa propre compétence. Auguste fut son délégué : il créa définitivement l'Empire.

Depuis Tibère, le sénat est substitué au peuple pour l'exercice de la plupart de ses attributions, de sorte qu'il n'y a plus en réalité que deux grands pouvoirs publics : l'empereur et le sénat.

L'empereur est nommé par le sénat, et reçoit ses pouvoirs à vie par des sénatusconsultes, ratifiés pour la forme par le peuple.

L'empereur et le sénat exercent simultanément le pouvoir électoral, législatif et judiciaire.

(1) Willems, *Le Sénat*, II, 237.

(2) H. Passy, *Du gouvernement de Rome et des causes qui en décidèrent les transformations*, dans le *Compte-rendu des séances et trav. de l'Acad. des sciences mor. et pol.* T. 93, p. 267-288. Paris, 1870.

En droit, le gouvernement romain pendant les trois premiers siècles de l'Empire était une *Dyarchie* de l'empereur et du sénat.

Mais, en fait, les pouvoirs du sénat passèrent peu à peu à l'empereur. Cet état de fait fut transformé en droit par les réformes de Dioclétien et de Constantin-le-Grand.

Depuis lors commence la *Monarchie romaine*. Le sénat perd toute influence réelle sur le gouvernement général. L'empereur, nommé par son prédécesseur ou par l'armée, a un pouvoir absolu.

Chapitre III. — § 7bis. — *Des principales branches de l'Administration.*

A l'époque royale, le pouvoir, exécutif, judiciaire et religieux, est concentré entre les mains du roi. Le roi administre assisté des conseils du sénat.

Sous la République, l'administration du culte est réservée à des prêtres. Le pouvoir exécutif et judiciaire en général, appartient aux magistrats. Toutefois, la juridiction criminelle se répartit entre les magistrats et les assemblées du peuple. De plus, le sénat a la haute disposition du Trésor, *aerarium Saturni*, il dirige les relations internationales, répartit les commandements militaires et décide des effectifs, organise et répartit les provinces de l'Empire.

Dès le Haut-Empire, l'influence impériale devient prépondérante dans les divers domaines de l'administration. L'empereur intervient dans la juridiction civile, concurremment avec les magistrats, dans la juridiction criminelle, concurremment avec le sénat. Il dispose d'un Trésor propre, *fiscus caesaris*, qui a fini par absorber l'*aerarium*. Il intervient dans l'administration de la ville de Rome, exerce de l'influence dans l'administration de l'Italie et des municipes et partage avec le sénat l'administration des provinces de l'Empire. Il est le chef suprême de l'armée, devenue une institution permanente et en conséquence pourvoit aux commandements. La puissance de cette armée, soutien de la paix romaine contre les barbares, a été fréquemment la cause de perturbations intérieures au moment de la transmission du pouvoir impérial.

Le Bas-Empire consacre en droit l'absolutisme impérial. Les différents départements de l'administration fortement centralisée, sont

gérés par des fonctionnaires dont les pouvoirs sont régis par une hiérarchie rigoureuse et dont les chefs, nommés par l'empereur, dépendent absolument de lui. L'administration civile et l'administration militaire sont rigoureusement séparées l'une de l'autre.

L'étude détaillée des institutions que nous venons d'esquisser dans cette Section forme l'objet du présent manuel d'institutions politiques.

Deux méthodes différentes se présentent dans cette étude :

1° La méthode qne j'appellerai *didactique* et qui est suivie par Becker, par Mommsen et par Madvig. Elle consiste à étudier séparément chaque institution dès son origine jusqu'à sa disparition. Elle a un défaut capital : celui de ne point offrir une image vraie et réelle de l'*ensemble* des institutions politiques aux différentes périodes de l'histoire romaine.

2° La méthode *historique*, suivie par Lange, présente l'ensemble des institutions dans leur développement graduel et historique. Cette méthode, rigoureusement appliquée, aboutit à l'histoire politique du peuple romain, science distincte de celle des institutions politiques.

Nous avons tâché de combiner cette double méthode. Nous avons divisé l'histoire des institutions romaines en trois époques : l'époque royale, l'époque républicaine et l'époque impériale.

Dans la première époque, nous étudierons la génèse des institutions romaines, et nous présenterons le tableau succinct de la Constitution politique que la tradition attribue à la Rome royale ou patricienne.

Dans la seconde époque, nous donnerons un exposé systématique des institutions républicaines jusqu'à la dictature de César, telles qu'elles se présentent à nous à leur époque de grandeur et d'achèvement. Nous y traiterons :

1° De la condition civile et politique des individus ou des éléments constitutifs de la société ;

2° Des pouvoirs constitutifs du gouvernement ;

3° Des principales branches de l'administration.

L'époque impériale sera divisée en deux périodes : le Principat, préparé par la période de transition qui commence à la dictature de César, et la Monarchie. Chacune de ces périodes sera étudiée d'après le plan que nous venons d'indiquer pour la période républicaine.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

LA ROYAUTÉ (1).

LIVRE PREMIER.

Des éléments constitutifs de la société et de leur groupement.

—

SECTION PREMIÈRE.

§ 8. L'origine de Rome. Les trois tribus primitives. La ville et le pomerium.

La fondation de Rome, telle que les auteurs anciens l'exposent, présente un mélange de traditions italiques et helléniques, dans lesquelles il est difficile de distinguer entre l'élément historique et la légende (2).

Les peuples italiques, sauf peut-être les Etrusques, dont l'origine

(1) H. Genz, *Das patricische Rom.* Berlin, 1878. Fr. Bernhöft, *Staat und Recht der römischen Königzeit.* Stuttgardt, 1882. G. Bloch, *Les origines du Sénat.* Paris, 1883. Enman, *Zur römische Kœnigsgeschichte*, Petersbourg. Ihne, *Römisches Kœnigzeit* dans *Berl. Ph. Woch.* VII, 48 p. 1517.

(2) Les légendes grecques relatives à la fondation de la ville de Rome sont exposées par Niebuhr, *R. G.*, I, 224, 4e éd. Klausen, *Æneas und die Penaten*, 2 vol. Hambourg, 1839-40. Naegelé, *Die Gründung Roms*, dans les *Studien ueber altitalisches und roemisches Rechtsleben*, p. 249. Schaffhouse, 1849. Linker, *Die älteste Sagengeschichte Roms.* Vienne 1858. Gerlach, *De rerum Rom. primordiis.* 2e éd. Bale 1861. Ampère, *Histoire rom. à Rome*, 2 v. 2e éd. Paris, 1863. Fr. Cauer, *De fabulis graecis ad Romam pertinentibus.* Berlin, 1884. Cuno, *Vorgeschichte Roms*, Leipzig-Gaudenz, 2 vol. 1878-1888. B. Niese, *Die Sagen von der Gründung Roms* dans *Hist. Zeitschr.* LIX, 1888, 3. Païs,

est controversée (1), forment avec les peuples helléniques une branche de la grande famille des peuples indo-européens (2).

Les peuplades italiques, telles que les Latins, les Ombriens, etc., étaient subdivisées en tribus (3).

Il semble qu'à une époque reculée trois *tribus* (4), trois peuplades occupèrent le territoire de la ville de Rome et y établirent trois bourgs, trois *civitates* indépendantes (5). Elles portaient, d'après la tradition (6), les noms de *Ramnes*, *Tities* et *Luceres*.

Les *Ramnes* (7) (*Ramnenses*, *Ramnetes*), d'origine latine, semblent s'être fixés les premiers sur le territoire romain. Peut-être sortirent-ils, à la suite d'une *secessio*, d'Albe-la-Longue, alors la ville principale du Latium (8). C'est d'elle que dérivent les noms de *Roma*, *Romulus*, *Remus* (9).

Storia della Sicilia e della Magna Grecia, Turin, 1894. P. F. Girard, *Organisation judiciaire des Romains*, I, pp. 1 à 10. De nombreuses discussions ont été soulevées par la découverte d'une stèle archaïque au forum romain, voyez la bibliographie dans le *Bulletin d'Institutions politiques* de Halkin, Paris, 1904, pp. 33 seq. Tropea, *Cronaca della discussione*, dans *Riv. Stor. Ant.* V. 1.

(1) Sur l'état actuel de la controverse, voyez Gilbert, *Gesch. und Top.*, 11, 3, n^e 1. Santamaria Scalaricci, *Del sacro nome d'Italia ... opinione sull origine degli antichi popoli Italiani*. Bologne, 1889. Lamarre, Ch., *Étude sur les peuples anciens de l'Italie et sur les cinq premiers siècles de Rome*. Paris, 1899. Beloch, G. *Una nuova storia della popolazione d'Italia*, dans *Nuova antologia*, 3, XI, p. 48.

(2) Lange, I, 55-75. Lottner, *Ueber die Stellung der Italer innerhalb des indo-europaïschen Stammes*, dans Kuhns *Zeitschrift fuer vergleichende Sprachforschung*. T. VII, 1858.

(3) Kirchhoff, *Die neuesten Forschungen auf dem Gebiete der italischen Sprachen*, dans le *Kieler Monatschrift*, 1852, p. 577 et 801.

(4) Sur l'étymologic du mot *tribus*, cf Mommsen, VI, 1, 105, n^e 2 ; sur sa signification, ib., n^e 3, et 106, n^e 1. D'après Niese, B. (*Grundriss der R. G.* p. 30) Rome aurait été une dès l'origine. G. Bormann, E. *Die aelteste Gliederung Roms*, dans *Eranos Vindobonensis* 1893, pp. 344 seq. Holzapfel, *Die drei aeltesten römischen Tribus*, Leipzig 1901, (*Beitr. zur alte Gesch.*).

(5) « *Ager Romanus primum divisus in partes tres.* » Varr., *de ling. lat.*, V, 9. — Sur la manière dont se sont formées en général les cités gréco-latines, voyez Fustel de Coulanges, *La cité antique*. Paris 1870, 3e éd. p. 146, suiv.

(6) Cf. Varr., *de l. l.*, V, 9, 14, 16. Liv. I, 13, et 36, X, 6. Cic., *de rep.*, II, 20. — Mommsen, VI, 1, 95 s. Madvig, I, 95-98. Soltau, 46-51. Landucci, 374-377.

(7) Froehner, *Rom und die Ramnes*, dans le *Philologus*. Goettingen, 1855, T. X, p. 552.

(8) Cincius cité par Festus, p. 241 (éd. Mueller). Canina, *Sulle trenta Colonie Albane*, Rome, 1840.

(9) Sur l'étymologie du mot *Roma*, cf. Becker, II, 1, 13. Lange, 1, 82.

La religion et les usages religieux ont conservé le souvenir de la cité ramnétique à deux degrés successifs de son développement :

1° La cité palatine, *Roma quadrata* (1), entourée de murs (2) et d'un *pomerium* (3), à laquelle se rapportent la fête annuelle des *Lupercalia* (4) et le collège des *Salii palatini* (5) ;

2° Le *Septimontium*, ou la cité palatine-esquiline, comprenant, outre le Palatin proprement dit, la Velia, le Fagutal, la Subura, le Germalus, l'Oppius et le Cispius, dont l'existence est rappelée par la fête annuelle du *Septimontium* (6)

Les *Tities* (*Titienses*, *Tatienses :* héros patronymique, *Titus Tatius*), d'origine sabine (ombrienne), étaient établis sur le *collis Quirinalis*. Le souvenir de cette cité est conservé dans l'existence des collèges des *Sodales Titii* (7) et des *Salii agonales* ou *collini* (8). Le règne simultané de Romulus et de Titus Tatius semble rappeler l'existence d'un *foedus aequum* entre la cité latine et la cité sabine (9) ; celui de Numa, la prépondérance de l'élément sabin.

Les *Luceres* (*Lucerenses*), selon toute probabilité, la dernière venue des trois tribus, occupaient le *mons Caelius* (10). De quelle race étaient-ils ? Tite-Live déclare ne pas le savoir (11). Les modernes ont·

(1) Solin., I, 17. Dionys., I, 88, II, 65. Ennius chez Fest., p, 258, v. *quadrata Roma*. Platner, S. B. *The pomerium and Roma quadrata*, dans *Americ. Journ. of philology* 22, 4.

(2) Il existe encore des parties de ces antiques remparts. Jordan, I, 1, 172 suiv.

(3) Tac., *Ann.*, XII, 24, cf. Gell., XIII, 14.

(4) Varr., *de l. l.*, VI, 4, p. 214 Sp. : *Lupercis nudis lustratur antiquum oppidum Palatinum.* — Marquardt, XIII (II), 179. s. G. F. Unger, *Die Lupercalien*, dans le *Rhein. Museum*, 1881, XXXVI, 50-86. Hild . J, A. *Lupercalia*, dans *Daremberg et Saglio.*

(5) Marquardt, XIII (II), 159 s.

(6) Varr., *de l. l.*, VI, 3, p. 206 Sp. Fest., p. 348, v. *Septimontio*, cf. p. 340. — Marquardt, XII (I) 228 et s. A. Zinzow, *Das aelteste Rom oder das Septimontium*. Pyritz, 1866. — Mommsen, VI, 1, 126, considère déjà le *Septimontium* comme la cité des trois tribus réunies.

(7) Tac., *Ann.*, I, 54, Marquardt, XIII (II), 184 s. Mommsen, VI, 1, 107 n° 3.

(8) Marquardt, XIII (II), 159 s. Wissowa, *Agonenses* dans dict. *Pauly-Wissowa*.

(9) Lange, I, 92-93. Mommsen, *Die Tatiuslegende*, dans le *Hermes*, 1886, XXI, 570-84), attribue à cette légende une origine relativement récente, le commencement du 3e siècle avant J.-C., alors que les communes du Sabinum furent reçues dans la cité romaine.

(10) Liv., I, 33.

(11) « *Lucerum nominis et originis causa incerta est.* » I, 13,

émis surtout deux hypothèses différentes : les uns, suivant une tradition ancienne (1), et se prévalant de l'analogie du nom de *Luceres* et du mot *Lucumo*, dénomination des chefs étrusques (2), attribuent aux *Luceres* une origine étrusque ; d'après d'autres les *Luceres* sont une tribu latine, à savoir certaines familles albaines, transportées à Rome et incorporées dans le peuple romain après la destruction d'Albe-la-Longue, sous Tullus Hostilius. Leur nom (du même radical que *lucere*) signifie *illustres*, *splendidi*. Cette dernière hypothèse expliquerait le retour de la prépondérance à l'élément latin représenté par Tullus Hostilius (3).

L'histoire, les rapports de ces trois tribus (appelées *primitives*, tribus *de race* ou *de naissance* par opposition aux *tribus locales*, créées par Servius Tullius), nous sont complètement inconnus (4). Mais, quoiqu'il en soit, elles finirent par se confédérer d'abord, et ensuite par ne plus former qu'une seule cité : la *civitas Romana*.

Cette union s'était accomplie depuis longtemps, lorsque Servius

(1) Florus, III, 18, dit : « *Quum populus Romanus Etruscos Latinos Sabinosque miscuerit et unum ex omnibus sanguinem ducat,* » etc.

(2) Cf. Varr., *de l. l.*, V, 9. Cic., *de rep.*, II, 8. Aurelius Victor, 2, 11, etc. D'autres anciens dérivent le mot de *lucus* : « *Luceres... a Lucumone sive Lucretino* (cf. Becker, II, 1, 30). *sive a luco, quem lucum asylum voverat Romulus.* » Pseudo-Asconius ad Cic., *Verr.*, I, 5. Plutarch., *Rom.*, 20

(3) Cette hypothèse, émise par Niebuhr. *R. G.*, I, 312, 336, fut combattue par Huschke, *Die Verfassung des Koenigs Servius Tullius.* 32 ; Goettling, *R. G*, 222 ; Becker, II, 1, 135 ; et défendue de nouveau par Lange, I, 96-100, et dans les *Goettinger gelehrte Anzeigen.* 1851, p. 1897.

(4) Ce sujet, si ancien et toujours neuf, a été traité avec un luxe surabondant d'hypothèses, par Bloch, *Les origines du Sénat,* p. 17 suiv., et par Gilbert, *G. und Top.* — Voyez encore, sur le même sujet, Niebuhr, *R. G.*, I, 300. Becker, II, 1, 12-19. Lange. I, 86-101. Herzog, I. 19 suiv. Genz, 89-106. Troisfontaines, 5-35, 73-77. Huellmann, *Ursprünge der römischen Verfassung.* Bonn, 1835. A. Maury, *Sur le véritable caractère des évènements qui portèrent Servius Tullius au trône et sur les éléments dont se composait originairement la population rom.*, dans les *Mém. de l'Institut (Ac. des Inscr. et B. L.)*, T. XXV, p. 107-223. Paris, 1866. O. Clason, *Ueber die Entstehung des römischen Staatswesens,* dans ses *Krit. Eroerterungen*, p. 167-179 Kiel, 1871. Volquardsen, *Die drei aeltesten römischen Tribus,* dans le *Rhein. Mus.* 1878, XXXIII, 538-564. R. Pöhlmann, *Die Anfänge Roms.* Erlangen, 1881. J. Guidi, dans le *Bull. della Comm. arch. mun. di Roma*, IX, 63-73. 1881. J. Kappeyne van de Coppello, *Betrachtingen over de Comitien,* dans les *Verhandelingen der K. Acad. van Wetensch., Afd. Letterkunde*, XVI, 26-49. Amst., 1886.

Tullius bâtit de nouveaux remparts (1), qui englobèrent, outre le *Septimontium*, le Quirinal, le Viminal et le Caelius, l'Aventin, le bas-fond entre le Palatin et le Quirinal, où étaient établis le *forum* (2) et, au Nord-Ouest du *forum*, la place du *comitium* (3), et enfin le mont Capitolin, possédant sur sa hauteur septentrionale l'*arx* avec l'*auguraculum* (4) et sur sa hauteur méridionale le *Capitolium* ou le temple de Jupiter Capitolin (5).

En même temps Servius Tullius entoura la ville agrandie, conformément aux prescriptions du droit augural (6), d'un nouveau *pomerium*. « *Pomerium est locus intra agrum effatum per totius urbis circuitum pone muros regionibus certis determinatus* » (7). Le *pomerium* (8) est la limite qui sépare la ville inaugurée (*urbs*, *templum*) du

(1) Les fouilles ont fait découvrir des restes considérables de ce rempart. Voyez Lanciani, dans les *Annali del Instit.*, 1871, 40-85, et le *Bull. mun.*, IV (1876), 29 suiv., 121 suiv , 165 suiv. Jordan, I, 1, 201-245, Gilbert, II, 278-310.

(2) Jordan. I, 2, 153 suiv., 315 suiv. A. Thédenat, *Forum*, dans *Daremberg et Saglio*. Huelsen, *Das Forum romanum*, Berlin, 1893.

(3) La question si longtemps controversée de la situation du *Comitium* semble résolue actuellement. Jordan, I, 2, 201 suiv., 318 s., Gilbert, II, 72, nᵉ 1.

(4) Jordan, I, 2, 102 suiv. Gilbert, II, 453, nᵉ 2. — (5) Jordan, I, 2, 6 suiv. Wissowa, *Capitolium*. dans dict. *Pauly-W.*

(6) Herzog, I, 20, nᵉ 3. Karlowa, I, 59-61, 78-79. Mommsen, *Der Begriff des Pomerium*, dans les *Römische Forsch.*, II, 23-41. Berlin, 1879. H. Nissen, *Das templum*, 147 suiv. Berlin 1869, et *Pompeianische Studien*, 466-477 Jordan, I, 169 suiv., 323 suiv. Gilbert, I, 114 suiv., II. 318-327. Ad. Nissen, *Beitraege zum römischen Staatsrecht*, 1-41. 163-198. Strasbourg. 1885. D. Detlefsen, *Das Pomerium Roms*, dans le *Hermes*, 1886, XXI, 504-510. O. Karlowa, *Intra Pomerium und extra Pomerium*, Heidelberg, 1896. M. Besnier, *Pomerium*, dans le dict D. et S.

(7) Gell., XIII, 14. Cf Liv., I, 44. Varr., *de l. l.*, V, 32, p. 145 Sp. Dionys., IV, 13.

(8) L'interprétation des définitions d'Aulu-Gelle, Tite-Live et Varron a donné lieu dans ces derniers temps aux controverses les plus vives. Le *pomerium* est une bande de terrain, bornée par des *cippi* (Varr., *de l l.*, cf. *C. I. L.*, VI, nº 1231), située *pone muros* (Gell.). *circa murum* (Liv.), *post murum* (Varr), c'est-à-dire, d'après Mommsen et Jordan, en deça du rempart, d'après H. Nissen et Herzog, au dela du rempart, d'après Karlowa et Gilbert, des deux côtés du rempart. Enfin, d'après A. Nissen et Detlefsen, le *murus* en question, n'est pas le rempart militaire, mais le mur symbolique de la science augurale. — De fait, le *pomerium* de Servius Tullius suivait les remparts sauf d'un seul côté : car le mont Aventin était *extra pomerium*, et il n'y fut compris que depuis l'empereur Claude (Gell., XIII, 14). Le motif de cette exclusion est inconnu. Les anciens l'attribuent généralement à une cause augurale (Gell., l. l.). Il est possible, comme le fait observer Herzog, que le mont Aventin fut laissé d'abord en dehors de l'enceinte fortifiée.

reste du territoire (1) (*ager romanus, antiquus* (2). Au point de vue religieux, le *pomerium* est la *finis urbani auspicii* (3). Au point de vue militaire et politique, il est la limite entre l'*imperium domi* et l'*imperium militiae*. En deça du *pomerium*, le commandement militaire (*exercitum imperari*) ne peut être en activité (4). Le *jus pomerii* (5) exclut donc l'armée de la ville de Rome. Aux rassemblements militaires servait spécialement le *campus Martius*, une plaine située entre le Tibre, le Capitolin et le Quirinal (6).

SECTION DEUXIÈME.

§ 9. Les Citoyens ou Quirites (7).

L'ensemble des citoyens forme le *populus Romanus* (8) *Quiritium* (9) ou *populus Romanus Quirites*.

Le terme de *Quirites* dans cette formule n'est pas placé copulativement (*p. R. et Quirites*), mais c'est une apposition, ajoutant à l'expression collective (*populus Romanus*) le titre officiel par lequel on s'adresse aux citoyens (*Quirites*).

Ce titre est dérivé, selon les uns, du nom d'une ville sabine, *Cures* (10), selon d'autres, du mot sabin *quiris*, *curis* (lance) (11). D'après cette hypothèse, il n'aurait appartenu d'abord qu'aux membres de la

(1) Cf. Cic., *de leg.*, II, 8. — *Urbs et ager* sont les deux parties dont se compose le territoire de la *civitas*. Voigt, *Die Zwoelf Tafeln*. Leipzig, 1885, I, 241, n^e 6.

(2) Varr., *de l. l.*, V, 4, 34 Sp. Serv., *ad. Aen.*, XI, 316. — Mommsen, VI, 2, 476.

(3) Gell., l. l. : *facit finem urbani auspicii*. Varr., l, l. Les cultes étrangers (Liv., XXV, 1, Dio Cass., XL, 47), de même que les sépultures et les crémations (Loi des XII Tables chez Cic., *de leg.*, II, 23 § 58, cf. *leg. col. Genit.* c. 73), sont interdits *intra pomerium*.

(4) Gell., XV, 27.

(5) Cic., *de div.*, II, 35 § 75.

(6) Becker, I, 598 suiv.

(7) Mommsen, VI, 1, 3 s.

(8) Le sens propre de *populus* est *le peuple armé, guerrier*. Voyez Mommsen, VI, 1, 2 n° 2, *R. Forsch.*, I, 168. Une opinion un peu différente est soutenue par Genz, 51-54.

(9) Cf. Becker, II, 1, 11-25. Lange, I, 91. Voigt, *XII Tafeln*, I, 245-248.

(10) Varr,. *de l. l.*, VI, 7. Strab , V, 3 § 1.

(11) Varr., chez Denys, II, 48.

tribu sabine des *Tities*, et il aurait été étendu dans la suite aux membres des autres tribus (1).

D'après d'autres encore, *Quirites* est une ancienne forme substantive, dérivée du mot *curia*, par conséquent, synonyme du mot de formation postérieure, *curiales*. Ce titre désignerait les membres de l'État, en tant qu'ils exercent dans la *curia* leurs droits politiques (2).

Nous préférons l'étymologie qui dérive *quirites* de *curis*, sans admettre que ce mot *curis* soit plutôt sabin que latin. La lance (*hasta*) était chez les anciens Romains le symbole de nombreuses institutions (3).

Les citoyens ou Quirites (4) se divisent en deux classes : d'un côté, les *cives optimo jure*, qui s'appellent *patricii*, de l'autre côté, les *cives minuto jure*, les *clientes* et la *plebs* (5).

CHAPITRE I. — § 10. *L'origine du patriciat.* (6).

Les patriciens sont les citoyens qui par leur naissance appartiennent aux familles d'origine ingénue des trois tribus primitives.

(1) NIEBUHR. I, p. 304. GOETTLING, p. 60 suiv.

(2) Cette opinion, indiquée déjà par BECKER, est adoptée par LANGE, I, 89-92, par MAURY. *Sur le véritable caract.* etc. p. 155-56. dans les *Mém.* cités p. 4, n^e^ 2. et par BELOT. *Hist. des chevaliers rom.*. I, 312 suiv. Ch. Lécrivain. V^o^ *Gens*, dans *Dar. Sagl.* « *Quirites autem dicti post foedus a Romulo et Tatio percussum communionem et societatem populi factam indicant.* » FEST., p. 254. Cf. HORAT., *Ep.*. I. 6, 7. PERS., V, 75.

(3) Nous croyons que les mots cūria, cūrio, cūrialis dérivent d'un autre radical que les mots quĭris, cŭris, cŭrulis. Voyez la note étendue à ce sujet insérée dans mon *Sénat*, I, p. 132, n^e^ 6. Voyez aussi MOMMSEN, VI, 1, 4 n^e^ 1. — Que si au dernier siècle de la République *Quirites* est devenu synonyme de *bourgeois*, opposé à *milites* (SUET., *Caes.*, 70), cela provient précisément de ce que le terme désignait les citoyens exerçant à Rome leurs droits politiques.

(4) Nulle part le terme de Quirites n'est restreint aux seuls patriciens.

(5) La question si controversée de savoir si à l'époque royale les plébéiens et les clients étaient, oui ou non, des citoyens, revient à celle-ci : les plébéiens et les clients votaient-ils aux comices curiates ? Voyez § 19.

(6) BECKER, II, 1, 137-155. SCHWEGLER, I, 634. LANGE, I, 221-223, et *de patrum auctoritate*, II, 7. Leipzig, 1877. MADVIG, I, 73-80. HERZOG, I, 90-91. MOMMSEN, VI, 1, 13 s. et *R. Forsch.*, I, 227-228. TROISFONTAINES, 187-197. MISPOULET, I, 14-21. LANDUCCI, 378-381. RUBINO, *Untersuchungen*, p. 183. REUTER, *De patrum patriciorumque apud antiquissimos Rom. significatione*, Wuerzburg, 1849. CLASON, *Krit. Erört. ueber die Entstehung des roemischen Staatswesens.* Rostock, 1871, 55 suiv. H. CHRISTENSEN, *Die ursprüngliche Bedeutung der Patres*, dans le *Hermes*, IX, 197-216, et *Die ursprüngliche Bedeutung der Patricii* (Progr.), Husum, 1876.

Pourquoi s'appellent-ils *patricii ?* L'origine de cette dénomination est fort controversée.

D'après les règles de l'analogie latine, *patricius* est un adjectif dérivé du substantif *pater* (1).

Pater, dans le sens juridique du mot, signifie *pater familias*, chef de famille, disposant librement de sa fortune et de sa personne (2).

Les *patricii* (*liberi*) sont donc les enfants, issus d'un *pater familias*. Cette dénomination remonte à une époque où, à côté des familles d'origine ingénue, il n'y avait que des familles clientes d'origine servile, dont les chefs n'étaient pas *patres familias*, mais se trouvaient sous la puissance du patron patricien.

Dans l'époque patriarcale tout *pater familias*, arrivé à un certain âge, faisait de droit partie du Conseil des anciens. De là le terme *patres* est devenu synonyme de *sénateurs*.

Il a conservé cette signification, même depuis que le sénat ne se composa plus de tous les *patres familias*, mais seulement d'un certain nombre d'entre eux choisis par le roi, et considérés comme les représentants des familles patriciennes.

Ainsi encore on s'explique que du temps de la République le terme de *patres* ait reçu dans le langage politique deux sens fort différents.

1° Comme le sénat fut exclusivement patricien et l'organe du patriciat jusqu'au IVe siècle avant J.-C., les auteurs, spécialement quand ils parlent de cette période de l'histoire, emploient *patres* comme synonyme de *patricii*.

2° Le terme de *patres* resta le titre officiel des sénateurs, même depuis que la qualité juridique de *pater familias* ne fut plus exigée, et encore, quand plus tard les plébéiens y furent admis.

Le système que nous venons d'exposer (4), nous semble le plus

(1) Comparez *aedilis, aedilicius; deditus, dediticius; gentilis, gentilicius; novus, novicius.*

(2) *Dig.*, L, 16, 195 § 2.

(3) Cf. Liv. II, 33 § 1, IV, 1 § 2. Cic., *de Rep.*, II, 37.

(4) Voyez, pour de plus amples développements, Willems, *Le Sénat*, I, 7-10, 26-27, 37-38, 650-651. Notre système se rapproche de l'opinion défendue par Rubino, Mommsen, Christensen, Herzog, Karlowa (I, 42-43), excepté que nous n'admettons pas que depuis l'admission de la plèbe au sénat le terme de *patres* ait été le titre officiel des *sénateurs patriciens*, pour les distinguer des *sénateurs plébéiens* (*Le Sénat*, I, 38, II, 19 suiv., 38 suiv., 643-650). Notre système est complèment opposé à celui de Becker, Schwegler,

rationnel, parce qu'il s'appuie sur le sens linguistique et juridique des termes, sur le développement historique des institutions romaines, et qu'il s'écarte le moins de la tradition.

En effet, les Romains versés dans les antiquités de Rome admettaient la synonymie primitive de *patricius* et d'*ingenuus* (1) ; et Tite-Live (2) et Cicéron (3) considèrent les patriciens comme les descendants des cent sénateurs de Romulus. Le seul correctif qu'il convient d'ajouter à cette tradition, c'est de supposer qu'il n'y avait à cette époque que cent chefs de famille, tous sénateurs.

Pendant la période royale, le patriciat ne s'acquérait pas seulement par naissance, mais encore par naturalisation (*cooptatio*) (4).

En effet, les cités latines, sabines ou étrusques qui pendant la période royale furent incorporées dans l'État romain, et qui, comme Rome, se composaient de familles patriciennes et de familles clientes ou plébéiennes, obtinrent, pour leurs familles patriciennes, le patriciat romain (5).

Pour ne pas parler des *Julii*, *Servilii, Quinctilii*, *Curiatii*, *Cloelii*, qui étaient des familles d'origine albaine (6), et qui formaient peut-être la tribu des *Luceres*, nous mentionnerons de nombreuses *gentes* patriciennes dont l'origine étrangère est attestée par leurs antiques *cognomina* (7), telles que les *Furii Medullini*, les *Sulpicii Camerini*, les *Papisii* ou *Papirii Mugillani*, les *Marcii Coriolani*, les *Cassii Vecilini*, les *Volumnii Amintini*, les *Sergii Fidenates*, les *Claudii Sabini Regillenses* (8).

Lange, Clason et Voigt (*XII T.*, I, 261), d'après lesquels *patres* et *patricii* furent dès l'origine des termes synonymes. Cf. Mommsen, *R. S.*, VI, 1, 13 et VII, 3 s.

(1) Fest., p. 241, v. *patricios* : « *Patricios Cincius ait in libro de comitiis eos appellari solitos qui nunc ingenui vocentur.* » Cf. Liv., X, 8. Dionys., II, 8. Plutarch., *Rom.*, 13.

(2) I, 8 : « *Centum* [*Romulus*] *creat senatores... patres certe ab honore, patriciique progenies eorum appellati.* Cf. X, 8.

(3) *De rep.*, II, 12 : « *Ille Romuli senatus, qui constabat ex optimatibus, quibus ipse rex tantum tribuisset, ut eos patres vellet nominari patriciosque eorum liberos.* » Cf. 8.

(4) Mommsen, VI, 1, 31 s. Mercklin, *Die Cooptation der Römer*, Mitau, 1848, 11-12. Liebold, *Die Ansichten ueber die Entstehung und das Wesen der Gentes patriciae in Rom, aus der Zeit der Humanisten bis auf unsere Tage*, Meerane, 1890. (Progr.)

(5) Willems, *Le Sénat*, I, 11. — (7) Liv., I, 30. Dionys., III, 29.

(6) Willems, *Le Sénat*, I, 11-14.

(8) Il y a, au sujet de l'époque où la *gens Claudia* fut reçue à Rome, deux versions.

De là la distinction dont l'introduction est attribuée par la tradition à Tarquin l'Ancien, entre les *gentes majores* ou *Ramnes, Tities, Luceres primi*, les familles patriciennes des trois tribus primitives, et les *gentes minores, Ramnes, Tities, Luceres secundi* (1), familles patriciennes naturalisées (2).

Chapitre II. — § 11. *L'origine de la clientèle et le jus patronatus* (3).

Les clients (*clientes*, πελάται) formaient, pendant la période royale et au commencement de la République, une classe de citoyens d'un droit inférieur, liés aux patriciens par certaines obligations héréditaires, en retour desquelles ceux-ci leur devaient aide et protection.

D'après l'une (Suet., *Tib.*, 1, Dionys., V, 40, Liv., II, 16, IV, 3), elle ne se serait établie sur le territoire romain qu'en 504, six années après la fondation de la République ; d'après l'autre, la transmigration de la *gens Claudia* serait plus ancienne. Nous préférons avec Mommsen, *R. Forsch.*, I, 72 suiv., 174, Bloch, *Orig. du Sén.*, 210, la seconde version.

(1) Cic., *de rep.*, II, 20. Fest., p. 344. Cf. Liv., I, 36.

(2) Willems, *Le Sénat*, I, 22. — D'après la tradition (Dionys., III, 67 suiv., Liv., I, 35, Zonar., VII, 8), communément adoptée (Lange, I, 442 suiv., Karlowa, I, 63-67, Gilbert, II, 349-359, Francke, *Die Reform des Tarquinius*, dans le *Rhein. Mus.*, XII, 512, 1857), les *gentes minores* seraient des familles plébéiennes élevées au patriciat. V. Casagrandi, *Le minores gentes e i patres minorum gentium*, Palerme, 1898.

(3) Becker, II, 1, 124-133. Lange, I, 237-252. Genz, 15-20. Mommsen, VI, 1, 59 et s., et *R. Forsch.*, I, 355 390. Marquardt, XIV (I), 235 s. Soltau, 627-644. Madvig, I, 92-95. Herzog, I, 91 93. Karlowa, I, 37-40. Troisfontaines, 225-247. Mispoulet. I, 21-27. Bouché-Leclercq, 8-10. Padelletti. 140-142 Landucci, 381-385. G. Humbert, *Cliens*, dans le *Dict, des antiq. gr. et rom. de* Daremberg *et* Saglio. Suringar, *De patronatus et clientelae in Roman. civ. ratione*. dans les *Annales de l'Univ. de Groningen*, 1821-22. Wichers, *De patronatu et clientela Rom.* Groningen, 1825. Koellner, *De clientela.* Goettingen, 1831. Roundell Palmer, *De jure clientelae apud Rom.* Oxford, 1835. Kobbe, *Ueber Curien und Clienten.* Lubeck, 1839. Roulez, *Considérations sur la condition politique des clients dans l'anc. Rome*, dans les *Bull. de l'Acad. royale de Bruxelles.* 1839. T. VI, 1re part., 304-314. Ihne, *Forschungen aus dem Gebiete der roemischen Verfassungsgeschichte.* Franckfort s. M. 1847. Broecker, *Der privatrechtliche Character der Clientel*, dans ses *Untersuchungen ueber die Glaubwuerdigkeit der altroem. Verfassungsgeschichte.* Hamburg. 1873, 2e éd., p. 1-22. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 269, M. Voigt, *Ueber die Clientel und Libertinitaet*, dans les *Berichte der phil. hist. Classe der Koenigl. Sächs-Gesell. der Wiss* Leipzig, 1878, 149-220, et *Die XII Tafeln*, II, 667 suiv. A. Pernice, *Parerga*, dans le *Zeitschrift der Savignystiftung fuer Rechtsgeschichte*, V, 19-22. Melin, G. *Essai sur la clientèle romaine*, Nancy, 1889. Cuq, *Inst. jurid.*, I. p. 56, 171. von Premerstein, v° *Cliens*, dans le dict. Pauly-Wissowa.

Le mot *cliens* est le participe présent du verbe archaïque *cliere* ou *cluere* (cf. κλύειν), qui signifie *audire*, *esse obedientem alicui* (1).

La clientèle est une institution commune aux peuples gréco-italiques (2).

A Rome chaque client a un patricien-protecteur ou *patronus* (προστάτης) (3). Les rapports légaux entre patrons et clients constituent le *jus patronatus*.

I. *Devoirs du client envers le patron*. — Il lui doit certaines marques de respect, *salutatio*, en retour desquelles il reçoit des *sportulae*, des *strenae*, etc. Il accompagne son patron à la guerre (4), et lui doit aide pécuniaire en différentes circonstances (5). C'est ainsi qu'il contribue à la dotation des filles du patron ; à la rançon du patron ou de ses fils, devenus prisonniers de guerre ; aux frais de justice, aux amendes auxquelles le patron est condamné ; aux frais des *sacra* du culte gentilice et de l'exercice des magistratures par le patron (ceci naturellement sous la République (6). Enfin, aux comices le client ne peut pas voter contre son patron (7).

II. *Obligations du patron envers ses clients* (8). — Il leur doit

(1) NIEBUHR, *R. G.*, I, 339. GOETTLING (p. 126), s'appuyant sur PLINE, *H. N.*, XV, 27, « *cluere enim antiqui purgare dicebant,* » présente une autre étymologie peu admissible. Les anciens (SERV., *ad Aen.*, VI, 609, ISIDOR.. *Orig.*, X, 53), dérivent le mot *a colendo* : ce qui est contraire aux règles étymologiques et n'explique pas la nature de la clientèle.

(2) FUSTEL DE COULANGES, *La cité antique*, 306-313.

(3) Sur le sens du mot *patronus*, cf. MOMMSEN, *R. Forsch.*, I, 356.

(4) Cf. DIONYS., VI. 47, VII, 19, IX, 15 etc.

(5) « Τοὺς δὲ πελάτας ἔδει τοῖς ἑαυτῶν προστάταις θυγατέρας τε συνεκδίδοσθαι γαμουμένας εἰ σπανίζοιεν οἱ πατέρες χρημάτων,καὶ λύτρα καταβάλλειν πολεμίοις, εἴ τις αὐτῶν ἢ παίδων αἰχμάλωτος γένοιτο · δίκας τε ἁλόντων ἰδίας ἢ ζημίας ὀφλόντων δημοσίας ἀργυρικόν ἐχούσας τίμημα ἐκ τῶν ἰδίων λύεσθαι χρημάτων, οὐ δανείσματα ποιοῦντας ἀλλὰ χάριτας · ἔν τε ἀρχαῖς καὶ γερηφορίαις καὶ ταῖς ἄλλαις ταῖς εἰς τά κοινά δαπαναις τῶν ἀναλωματων ὡς τοὺς γένει προσήκοντας μετέχειν. » DIONYS., II, 10. Cf. LIV., V, 32.

(6) MOMMSEN, l. l, 93, y ajoute le droit de succession dans le cas où le client meurt sans héritiers légaux et *ab intestat.* Voyez aussi à ce sujet M. VOIGT, l. l.

(7) DIONYS, II, 10 : « ψῆφον ἐναντίαν ἐπιφέρειν. »

(8) « Τοὺς μὲν πατρικίους ἔδει τοῖς ἑαυτῶν πελαταις ἐξηγεισθαι τὰ δίκαια, ὧν οὐκ εἶχον ἐκεῖνοι τὴν ἐπιστήμην · παρόντων τε αὐτῶν καὶ μὴ παρόντων τὸν αὐτὸν ἐπιμελεῖσθαι τρόπον ἅπαντα πραττοντας, ὅσα περὶ παίδων πραττουσι πατερες εἰς χρημάτων τε καὶ τῶν περὶ χρήματα συμβολαίων λόγον · δίκας τε ὑπὲρ τῶν πελατῶν ἀδικουμένων λαγχανειν, εἴ τις βλάπτοιτο περὶ τά συμβόλαια, καὶ τοῖς ἐγκαλοῦσιν ὑπέχειν ' ὡς δὲ ὀλίγα περὶ πολλῶν ἄν τις εἴποι πᾶσαν αὐτοῖς εἰρήνην τῶν τε ἰδίων καὶ τῶν κοινῶν πραγμάτων, ὡς μάλιστα ἐδύναντο, παρέχειν. » DIONYS., II, 10.

protection en toute circonstance ; il doit spécialement les représenter en justice et les initier à la connaissance du droit (*clienti promere jura*) (1). Le client vient immédiatement après les *agnati* du patron ; il a le pas sur ses *cognati* et ses *affines* (2).

III. *Obligations réciproques.* — Depuis que le client fut admis à ester en justice, client et patron ne peuvent ni se poursuivre en justice, ni déposer l'un contre l'autre (3).

Le client, sans être membre effectif de la *gens* du patron, en porte cependant le *nomen gentilicium*, et il a une participation passive à certains droits gentilices (4).

Deux caractères distinguent la clientèle romaine : l'*hérédité* des rapports du côté du client et du patron (5), et la *sanction religieuse*. « *Patronus, si clienti fraudem fecerit, sacer esto* (6). »

Le problème de l'origine de la clientèle a été très diversément résolu.

I. Les auteurs anciens (7) dérivent la clientèle d'un simple décret de Romulus ; dans la question d'origine ils ne distinguent pas entre clients et plébéiens.

Réfutation. 1° La clientèle est une institution gréco-italique ; elle n'a donc pas été créée par le législateur romain.

2° Les clients sont, sous différents rapports, distincts des plébéiens. Si l'on identifie absolument ces deux classes, l'histoire du premier siècle de la République, telle que la tradition la présente (8), devient un tissu de contradictions, et notamment les rigueurs excessives, exercées par les patriciens envers les débiteurs insolvables plébéiens, ne se concilieraient pas avec la *sacratio capitis*, comminée par la loi religieuse contre le patron infidèle.

(1) Hor., *Epist.*, II, 1, 104. Voyez l'explication chez Cic., *de or.*, III, 33.

(2) Caton cité par Aulu-Gelle, V, 13. : « *Adversus cognatos pro cliente testatur.* » Cf. ib., XX, I, 40. — Genz. 16.

(3) « Κοινῇ δ' ἀμφοτέροις οὔτε ὅσιον οὔτε θέμις ἦν κατηγορεῖν ἀλλήλων ἐπὶ δίκαις ἢ καταμαρτυρεῖν. » Dionys., II, 10. Cf. Plutarch., *Rom.*, 13.

(4) Dionys., II, 10, IX, 19.

(5) Dionys., II, 10. Cf. *Leg. repet.*, I. 10 (*Corp. Inscr.*, I, p. 58) : « *Quoiave in fide is erit majoresve in majorum fide fuerit.* »

(6) Ce texte, emprunté à la loi des XII Tables, se trouve chez Servius, *ad Aen.*, VI, 609 : « *Aut fraus innexa clienti.* » Cf. Dionys., II. 10. Mommsen, *R, Forsch.*, I. 384. Zumpt, *Criminalrecht*, I, 1, 392-393. Mommsen, *Strafrecht*, 566, n. 1.

(7) Cic., *de rep.*, II, 9. Plutarch., Rom., 13. Dionys., II, 9 Fest., v. *patrocinia*, p. 233.

(8) Cf. Liv., II, 35, 56, 64, III, 14. Dionys.. VI, 45-47.

II. D'autres cherchent l'origine de la clientèle dans l'*asylum* de Romulus ou plutôt dans l'institution des asiles (1).

Réfutation. L'*asylum* (ἄσυλον) est une institution hellénique, qui ne fut introduite en Italie que bien postérieurement à l'époque présumée de Romulus.

III. D'après un troisième système (2) les clients sont les descendants des habitants primitifs de l'Italie, réduits à cette condition par les conquérants postérieurs.

Réfutation. Il est difficile de dire quels sont ces habitants primitifs. Il est plus difficile encore d'expliquer pourquoi les vainqueurs se seraient liés volontairement envers les vaincus par des obligations sanctionnées par la loi religieuse.

IV. Enfin, un quatrième système dérive la clientèle de la forme ancienne de l'affranchissement. Les premiers clients auraient été les esclaves affranchis antérieurement à Servius Tullius et leurs descendants (3).

D'une part, avant que Servius Tullius eût modifié les conséquences légales du droit d'affranchissement, le maître avait le droit d'imposer à l'affranchi des obligations engageant l'affranchi et ses descendants. De là l'hérédité des *jura patronatus*. D'autre part, comme par la *manumissio* le maître admet l'affranchi au culte gentilice, il place la personne de l'affranchi et celle de ses descendants sous la protection de ce culte : de là la sanction religieuse.

(1) Ainsi Goettling, p. 128.

(2) Niebuhr, Becker, Karlowa.

(3) C'est le système exposé par Mommsen, dans ses *R. Forsch.*, système auquel semblent adhérer Fustel de Coulanges *(La cité antiq.*, 271), Bouché-Leclercq, Landucci, 382. Dans son *R. R.* l. l., Mommsen expose les différentes causes de la clientèle, à savoir la naissance, la *deditio*, que nous remplaçons par la naturalisation (p. 13, nᵉ 1), l'*applicatio* (p. 13, nᵉ 2) et l'affranchissement ; mais il n'y distingue pas entre la cause originelle et primaire et les causes secondaires. — De même d'après Lange (I, 241-246) les clients sont les descendants d'esclaves : mais la transformation de la servitude en clientèle se serait faite peu à peu, et non pas par un acte formel d'affranchissement. Cette hypothèse découle du système général de l'auteur sur la constitution patriarcale de la *gens* et de la famille romaine, système ingénieux, développé d'une manière conséquente, mais en somme tout-à fait conjectural. Herzog et Voigt attribuent l'origine de la clientèle à l'affranchissement et au *jus applicationis*, Mispoulet, au *jus applicationis*. Voigt aussi accorde une importance considérable à ce *jus applicationis*, et de plus, il pense que l'affranchissement a produit la condition de la clientèle jusqu'au troisième siècle av. J.-C.

Outre que cette hypothèse explique parfaitement l'origine des deux caractères distinctifs de la clientèle romaine, elle s'appuie encore sur la grande analogie que présentent les rapports de client à patron et ceux d'affranchi à patron sous la République, quoique à cette époque les conséquences légales de la *manumissio* eussent été modifiées par le législateur.

La clientèle s'est encore augmentée par les deux causes suivantes :

a) Par naturalisation. En effet, dans les communes latines, sabines et étrusques voisines, il y avait, comme à Rome, des familles patriciennes et des familles clientes. A la suite de l'incorporation de ces communes dans l'Etat romain, les clients furent assimilés aux clients romains, comme les familles patriciennes entraient dans le patriciat romain. Exemple, les familles clientes des *Claudii Sabini Regillenses* (1).

b) Par l'*applicatio ad patronum*, c'est-à-dire par la soumission volontaire de pérégrins, citoyens d'une commune, avec laquelle Rome avait le droit d'exil, qui venaient à Rome en exil, et entraient dans les liens de la clientèle pour jouir de la protection d'un patricien-patron (2).

Chapitre III. — § 12. *De l'origine de la plèbe* (3).

La *plebs* (πλῆθος), pendant la période royale et au commencement de la République, forme, comme la clientèle, une classe de citoyens de droit inférieur, qui se distingue de la clientèle parce qu'elle n'est pas

(1) Suet., *Tib.* I. Tac,, *Ann.*, XI, 24. Liv., II, 16 « *magna clientium... manu,* » cf. IV. 3 § 14. Dionys., V, 40. App., *de reg.*, 11. — Pour les Sabins, voyez encore Dionys., II, 46. Les *pénestes* en Etrurie, ib., IX, 5.

(2) « *Clientes... qui sese... in fidem patrociniumque nostrum dediderunt,* » Gell., V, 13. « *Quid quod item in centumvirali judicio certatum esse accepimus qui Romam in exilium venisset, cui Romae exulare jus esset, si se ad aliquem quasi patronum applicavisset intestatoque esset mortuus : nonne in ea causa* jus applicationis *obscurum sane et ignotum patefactum in judicio atque illustratum est a patrono ?* Cic., *de or* , I, 39. — Cf. D. B. Monro, dans le *Journal of philology*. T. II, 203-204. Londres, 1869.

(3) Becker, II, 1, 133 138. Schwegler, I, 638 suiv. Lange, I, 414-428. Soltau, 645 suiv. Madvig, I 80. Herzog, I, 32-37. Karlowa, I, 62-64. Mommsen, VI, 1, 73 s., 146 s. Troisfontaines, 199-223. Mispoulet, I, 27-30. Landucci, 385-387. Straesser, *Versuch ueber die roemischen Plebejer der aeltesten Zeit*, Elberfeld, 1832. Pellegrino (Krjukoff),

liée au patriciat par les rapports de droits et de devoirs publics et privés qui constituent le *patronatus*.

L'origine de la plèbe est aussi controversée que celle de la clientèle.

I. D'après les auteurs anciens, la plèbe était, comme la clientèle, avec laquelle on l'identifie, une création de Romulus (1).

Réfutation. La plèbe est distincte de la clientèle. Les anciens attribuent à Romulus toutes les institutions dont ils ignorent l'origine.

II. D'après le système généralement suivi (2), les plébéiens primitifs sont les habitants de cités voisines, soumises par Rome pendant la période royale.

Réfutation. 1° L'incorporation des communes voisines conférait aux citoyens de ces communes une condition politique analogue à celle qu'ils possédaient Les familles patriciennes ou clientes restaient patriciennes ou clientes (3) S'il y avait des familles plébéiennes, elles étaient assimilées aux plébéiens romains. Cette incorporation a, sans doute, augmenté la plèbe romaine ; elle ne l'a pas créée (4). D'après la tradition, la plèbe est antérieure à cette incorporation.

2° La tradition d'après laquelle Ancus Marcius aurait transporté sur le mont Aventin, centre plébéien, les habitants de plusieurs villes

Ueber den ursprünglichen Religionsunterschied der Patricier und Plebejer, Leipzig, 1842. IHNE, *Forschungen auf dem Gebiete der roemischen Verfassungsgeschichte*, Frankfort s/M. 1847. KRUSZYNSKI, *Die roemische Plebs in ihrer politische Entwickelung vom Ursprunge bis zur voelligen Gleichstellung mit den Patriciern*, Lemberg, 1852. TOPPHOFF, *De plebe rom.* Essen, 1856. WALLINDER, *De statu plebeiorum Rom. ante primam in montem sacrum secessionem quaestiones.* Upsal, 1866. D. ASAREWITCH. *Les patriciens et les plébéiens à Rome* (en russe). St Pétersbourg, 1875. PREU, *Die roemische Plebejer*, dans les *Blätter für das bayerisch Gymnasialwesen*, XII, 377-389 (1876). CH. SEIGNOBOS, *De indole plebis rom. apud T. Liv.* Paris, 1882. T. STELIAN, *La plèbe à Rome jusqu'au troisième siècle av. J -C.* Paris, 1885. MEYER, ED. *Plebs*, Jena 1897. OBERZINER, G. *Origine della plebe romana*, Leipzig, 1901. CH LÉCRIVAIN, *Plebs*, dans le dict. D. et S.

(1) Voyez les passages cités p. 11, n^e 8.

(2) NIEBUHR, SCHWEGLER, LANGE, MADVIG, KARLOWA, TROISFONTAINES, MISPOULET, J. WIGGER, *Verteidigung der Niebuhrschen Ansicht ueber den Ursprung der roemische Plebs und deren Verhaeltnis zu den Klienten zur Zeit der vier ersten Koenige Roms gegen Ihnes Beweissaetze, diss.*, Warburg, 1885. D'après NIESE, *Grundriss.*, p. 37, la plèbe serait aussi ancienne que Rome même.

(3) Voyez p. 8. et p. 13.

(4) D'après VOIGT (*XII Tafeln*, II, 676), les habitants des cités voisines seraient devenus, depuis Ancus Martius, les clients du roi, et ceux-ci, par l'expulsion des rois, se seraient transformés en plébéiens.

latines (1), est inadmissible. En effet, le mont Aventin n'était pas même compris ni dans le *pomerium* (p. 5, n[e] 3), ni dans les tribus locales de Servius Tullius : preuve qu'il n'était pas habité à cette époque (2); et encore à l'époque des Décemvirs (451), il était en grande partie *ager publicus* (3).

III. L'hypothèse sur l'origine primitive de la plèbe qui nous semble la plus probable (4), est celle-ci : La plèbe dérive de la clientèle. Par l'extinction de la famille du patron, les rapports de patronage cessaient de fait (5). Tous les clients d'une telle famille devenaient plébéiens (6).

Preuves. 1° Les rapports de patronage sont la seule différence qui existe entre plébéiens et clients.

2° Presque tous les noms gentilices des anciennes familles patriciennes sont portés également par des familles plébéiennes.

La plèbe se développa, depuis Servius Tullius, aux dépens de la clientèle, et depuis la République, aux dépens du patriciat et de la clientèle.

(1) Liv., I, 33. Dionys., III, 37-38. Cic., *de rep.*, II, 18. Strab., V, 3, 7.

(2) Voyez § 16.

(3) Cf. Dionys., X, 31 32. Lange, 1, 419. — Nous avons lu avec plaisir le joli roman de Gilbert (II, 144-257, 239, 395-397) sur l'histoire de l'antique *cité* de l'Aventin, qui eut, paraît-il, son époque de puissance, mais qui fut réduite plus tard à la condition inférieure de la plébité par l'ancienne ville patricienne. Mais, faut-il le dire?, cette lecture ne nous a pas convaincu.

(4) Une opinion originale a été émise par Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 275-281. Les familles plébéiennes seraient celles « où l'esprit n'eut pas la puissance de créer des dieux, d'arrêter une doctrine, d'instituer un culte, d'inventer l'hymne et le rythme de la prière,» celles en un mot qui étaient étrangères à l'organisation *religieuse* de la famille. — Que le principe du culte de famille exerça une influence considérable sur le droit privé et même sur les institutions politiques du peuple romain, c'est ce qui est démontré victorieusement par le savant ouvrage de Fustel. Mais son opinion dans le point spécial qui nous occupe, ne nous semble pas admissible. Bien que les plébéiens fussent exclus du culte public, rien ne nous prouve que la famille plébéienne n'ait eu dès le principe son culte privé tout comme la famille patricienne (Liv., X, 7).

(5) D'après Voigt les clients auraient été tenus en ce cas de se choisir un nouveau patron par *applicatio*.

(6) Willems, *Le Sénat*, I, 11-16. Cette opinion, indiquée par Mommsen dans ses *R. Forsch.*, 1, 388-390, est également défendue par lui dans le *R. Staatsr.* D'après Bloch (*Les or. du Sén.* 255 suiv.) et Herzog le noyau primitif de la plèbe se serait formé de clients en déshérence; mais le gros de la plèbe se serait composé de populations voisines déditices.

En effet, depuis Servius Tullius, les esclaves affranchis n'entrent plus dans la clientèle, mais dans la plèbe (1).

Depuis la République, le patriciat et la clientèle ne s'acquièrent plus par naturalisation. La naturalisation confère désormais exclusivement la condition plébéienne. Cependant ces naturalisations n'ont acquis une certaine importance numérique que depuis la première moitié du IVe siècle avant J.-C. (2).

Chapitre IV. — § 13. *Les droits du citoyen.*

Le droit de cité complet comprend des droits privés et des droits publics.

Les droits privés, dont l'examen ne rentre pas dans le cadre de ce manuel (3), sont le *jus conubii*, le *jus commercii*, la *legis actio*, le *jus gentilitatis* et le *jus patronatus*.

Les droits publics sont :

1° le *jus suffragii*,

2° le *jus honorum* (4),

3° le *jus sacrorum*, *auspiciorum*, *sacerdotiorum*,

(1) C'est dans ce sens qu'il faut interpréter Dionys., IV, 22, Zonar., VII, 9.

(2) Willems, *Le Sénat*, I, 15.

(3) Voyez les références dans l'*Introduction*.

(4) Les citoyens avaient-ils à cette époque le *jus provocationis ?* D'une part, Cicéron (*de rep.*, II, 31), dit : « *Provocationem etiam a regibus fuisse declarant pontificii libri, significant nostri etiam augurales* », et les auteurs anciens en attribuent généralement l'origine à Tullus Hostilius (Liv., I, 26, VIII, 33, Dionys, III, 22, *Dig.*, I, 13), parce que le procès d'Horatius offre le premier exemple cité d'un *judicium populi*. D'autre part, plusieurs faits semblent contredire le *jus provocationis* sous la Royauté :

a) Ni sous Servius Tullius (Dionys., IV, 25), ni sous Tarquin le Superbe (Liv., I, 49) il n'est question de *provocatio*, et on ne fait aucun grief à ces rois du non-exercice de la *provocatio*.

b) La *lex Valeria de provocatione* de 509 est considérée par tous les auteurs comme une innovation.

c) La dictature, rétablissement temporaire de la Royauté, est *sine provocatione*.

On concilie généralement ces contradictions, en disant qu'il n'y avait pas de *provocatio* contre les sentences du roi, mais contre celles des *II viri perduellionis*, auxquels le roi pouvait déléguer le jugement du crime de *perduellio*. Ainsi Lange, I, 381-83. Voyez aussi Becker, II, 1, 385-392. Zumpt, *Criminalrecht*, 1, 78-99. Herzog, 1, 70, n° 1. Karlowa, I, 53-54. C. Fadda, *Appello penale*. Turin, 1885, p. 7-18. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, 1, 186, II, 10 s. ; *Strafrecht*, p. 484 et Girard, *Org. jud.*, p. 23, n. 1, qui estiment que le roi est libre de déférer à la *provocatio*.

4° le *jus occupandi agrum publicum* (1).

L'ensemble de ces droits appartient seulement aux patriciens.

Les plébéiens et les clients sont exclus des droits publics, à l'exception du *jus suffragii.*

Le *jus conubii* appartient aux deux classes de citoyens, mais à chacune séparément. Il n'y a pas de *conubium* entre patriciens d'une part, plébéiens et clients de l'autre.

Les citoyens se divisent, d'après l'âge, en *seniores* et *juniores*, division d'un caractère principalement militaire (2).

Patriciens, plébéiens et clients font tous partie d'une des trois tribus et de leurs subdivisions.

SECTION TROISIÈME.

Les groupements des citoyens.

—

Chapitre I. — § 14. *Des curiae* (3).

Chaque tribu est divisée en dix *curiae*; l'État comprenait donc trente curies.

La curie est une institution *politique*, créée par le législateur après la réunion des tribus en une *civitas*, comme le prouvent le caractère politique, religieux et administratif des curies, et leur nombre fixe, le même pour chaque tribu.

(1) Nonius, v. *plebitas.* Cf. Liv., IV, 48.

(2) Cf. Fulv. Nobil., cité par Macrob., *Saturn.* I, 12.

(3) Becker, II, 1, 31-35. Lange, I, 275-281. Genz, 32-50. Madvig, I, 98-100. Soltau, 51-67. Herzog, I, 96-101, 1014. Karlowa, I, 31-32. Gilbert, II, 119-138. Mommsen. VI, 1, 98 s. Troisfontaines, 67-71. Mispoulet, I, 7-9. Bouché-Leclercq, 6-7. Landucci. 389. G. Humbert, *Curia*, dans le *Dict. des ant. de* Dar. *et* Sagl. Francke, *De tribuum, curiarum atque centuriarum ratione.* Schleswig, 1824. Kobbe, *Ueber Curien und Clienten*, Lubeck, 1839. Ambrosch, *De locis nonnullis qui ad curias Rom. pertinent.* Breslau 1848. Franke, *De curialibus Rom., qui fuerint regum tempore, brevi praemissa de curiarum origine quaestione,* 1e part. Breslau, 1853, 2e part. Glogau, 1859, Sorof, *Ueber die roemischen Curien*, dans le *Zeitschrift fuer Gymnasialwesen.* Berlin, 1862. T. XVI, p. 433. E. Hoffmann, *Die patricische und plebeische Curien.* Vienne, 1879. J. Kappeyne van de Coppello, *Betrachtingen over de Comitien*, p. 49 suiv. (ouvrage cité p. 4, ne 4). B. Kuebler, *Curia* et *Curio*, dans l'*Encycl.* Pauly-Wissowa.

Les curies étaient à l'origine des divisions locales. Leurs noms propres l'indiquent (1). Chaque curie se composait d'un certain nombre de *gentes* qui avaient eu primitivement leur domicile sur le territoire de la curie, mais qui continuaient à faire partie de leur curie d'origine, alors même que des membres de la *gens* changeaient de domicile (2). C'est ainsi que la qualité de membre d'une curie (*curialis*) (3) se transmettait héréditairement avec le *nomen gentilicium* que le citoyen portait.

Le mot *curia*, d'après les anciens, est dérivé de *curare* (4) ; d'après les modernes, soit du mot sabin *quiris*, *curis* (lance), soit de *co-viria* (réunion de *viri*, de guerriers), ou encore, ce qui est le plus probable, du même radical que le mot germanique *hû-s* (5).

La *curia* a une triple importance :

1) Sous le rapport politique, elle forme l'unité d'après laquelle les *comitia curiata* se réunissent et votent.

2) Sous le rapport administratif, avant Servius Tullius, chaque curie fournit un nombre déterminé de légionnaires et de cavaliers (*Celeres*) (6) à l'armée et probablement aussi de membres au sénat (7).

3) Sous le rapport religieux, les curies avaient un culte spécial

(1) « Πολλαὶ γὰρ (φρατρίαι = curiae) ἔχουσιν ἀπὸ χωρίων τὰς προσηγορίας. » Plut., *Rom.*, 20. Cf. Dionys., II, 47. Parmi ces dénominations, dont quelques-unes seulement sont connues, il y a par ex. la *curia foriensis* (*forum romanum*), la *veliensis (Velia)*, nom d'un monticule près du Palatin. Ainsi encore d'après Denys, II, 7, chaque curie aurait eu son lieu de marché. — Voyez à ce sujet spécialement Gilbert, l. l.

(2) En effet, aux comices curiates le vote a lieu « *ex generibus hominum* » Gell., XV, 27, c'est-à-dire que l'unité du vote, la curie se compose d'un certain nombre de *gentes*. — Mommsen, VI, 1, p. 100, n^e 1.

(3) Paul. Diac., p. 49. « *Curiales ejusdem curiae, ut tribules et municipes.* » Cf. Plaut., *Aul.*, II, 2, 2.

(4) Varr., *de l. l.*, V, 32. Telle semble être aussi l'opinion de Lange, I, 91, et dans les *Neue Jahrbuecher f. Philol. und Paedag.* 1853. T. 67, p. 42.

(5) Corssen, *Ueber Aussprache, Vocalismus und Betonung der lateinischen Sprache.* Leipzig, 1868. 2e éd., I, 354. Jordan. I, 1, 191, ne 66, 531. Mommsen, VI, 1, 99, ne 2, dérive le mot de *quiris*, *citoyen*, *quirite*, et lui donne donc le sens de *réunion de citoyens.* Mais comparez plus haut, p. 7, ne 2. Pour *co-viria*, voyez Bréal, *Rev. arch.*, 1876, p. 244.

(6) Paul Diac., p. 55. Serv., *ad Aen.*, XI, 603. Ils s'appellent aussi *flexuntes* et *trossuli* Plin., XXXIII, 9 (2). Mommsen, VI, 1, 114 s. Madvig, I. 155-158. E. Saglio. *Celeres*, dans le *Dict. de D. et S.* Bertolini, I. *Celeres ed il tribunus Celerum.* Rome, 1888.

(7) Mommsen, VI, 1, 124.

(*sacra curionia*, faisant partie des *sacra publica*) (1), desservi pour chaque curie par un *curio* (2), assisté d'un *flamen curialis* (3). Ces dignitaires, à la tête desquels se trouvait le *curio maximus* (4), devaient avoir plus de 50 ans, et ils étaient exemptés du service militaire. Ils offraient à *Juno Quiris* ou *Curis*, déesse tutélaire des curies, des sacrifices et des festins, chacun au foyer du local de réunion, qui s'appelait également *curia* (5). Les *Fornacalia* et les *Fordicidia* étaient aussi des fêtes religieuses des curies (6).

Chapitre II. — § 15. *Des gentes* (7).

La *gens* est un groupe de familles, portant le même *nomen gentilicium*.

Quelle est l'origine de la *gens*? Le lien primitif qui unissait les

(1) Paul Diac., p. 62. Fest., p. 245.

(2) Dionys., II. 7, 21, 64. Varr., *de l. l.*, V, 15, VI, 6.

(3) Dionys., l. l. Ambrosch, *De sacerdotibus curialibus*, Breslau, 1840. *Quaestionum pontificalium caput alterum.* Ib., 1850. Marquardt, XII, (I), 236. Madvig. II, 659-660. Ces dignitaires étaient-ils nommés par leur curie respective ou par les comices curiates ou par le roi? L'on n'en sait rien.

(4) Paul Diac., p. 126 : « *Maximus curio, cujus auctoritate curiae omnesque curiones reguntur.* »

(5) Dionys , II, 23, 50. Paul. Diac., p 64. Cf. Serv , *ad Aen.*, I, 17. Mommsen, *Fasti anni Juliani*, dans l'*Ephemeris epigr.*, I, p. 39.

(6) Preller. *Roem. Myth.* (2e éd.), 405-408. Marquardt, XII (I), 237-239. Gilbert, II, 129-137. J. A. Hild, *Fordicidia* et *Fornacalia*. dans *Daremberg et Saglio.*

(7) Becker, II, 1, 35-50. Lange, I, 214-226. Genz, 1-15, 20-31 Mommsen, VI, 1, 8 s. et *R. Forsch.*, I, 71-127. Herzog, I, 1014 Karlowa, I, 32-37. Troisfontaines, 43-66. Mispoulet, I, 9-14. Bouché-Leclercq, 7-8. Padelletti, 108-110. Landucci, 387. Heiberg, *De familiari patriciorum nexu*. Schleswig, 1829. Ortolan, *Des gentils chez les Rom.*, dans la *Revue de législation et de jurisprudence*. Paris, 1840. T. XI, p. 257 Quinon, *Sur la gens et le droit de gentilité chez les Rom.* Grenoble. 1845 Giraud, *De la gentilité rom.*, dans la *Revue de législation*. Nouv. coll. Paris, 1846. T. III, p. 385. Rein, *Das roemische Privatrecht*. Leipzig, 1858, 506-511. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 113-133. O. Clason, *Ueber die Zusammenstellung der roemischen Gentes* dans ses *Krit. Eroerterungen*, 1871, p. 207-210. de Ruggiero, *La gens in Roma avanti la formazione del Commune*, Naples, 1872. Voigt, *XII Tafeln*, II, 758-777. G. Bloch, *Les orig. du Sén*,, 105 suiv. Leist, *Graeco-italische Rechtsgeschichte*. Jena, 1884, p. 11 suiv. C. Casati, *L'origine étrusque de la gens rom.* Paris, 1887 (Mémoires de l'ac. étrusque). Ch. Lécrivain, *Gens*, dans dict. *Dar. et Sag.* E. Staaf, *De origine gentium patriciarum*, (diss.) Upsala, 1896. K. Liebhold, *Die Ansichten ueber die Entstehung und das Wesen der Gentes patriciae in Rom aus der Zeit der Humanisten bis auf unsere Tage.* Meerane, 1890.

familles d'une même *gens*, était-il l'œuvre du législateur, ou était-ce un lien naturel, la parenté ? Les deux opinions ont été soutenues; mais celle qui prévaut actuellement (1), c'est que la *gens* est un groupe de familles *agnatae*, c'est-à-dire descendant d'un même *pater familias*, et partant une institution naturelle, mais qu'elle a été adoptée par le législateur, en ce sens qu'il a garanti aux membres d'une même *gens*, en leur qualité de cogentils, la jouissance de certains droits, appelés *gentilices* (2).

I. Les défenseurs de l'origine *politique* de la *gens* invoquent les preuves suivantes :

1. Analogie des institutions attiques avec l'organisation romaine primitive. — Le peuple attique était divisé primitivement en 4 φυλαί (*tribus*), chaque φυλή en 3 φρατρίαι (*curiae*); chaque φρατρία se composait d'un certain nombre de γένη (*gentes*). Or, Aristote et Pollux prétendent que chaque phratrie comptait 30 γένη (3). Si ces nombres déterminés, fixes, sont exacts, il faut reconnaître que les γένη attiques ont été l'œuvre du législateur. D'où, par analogie, on conclut à l'origine politique de la *gens* romaine.

Réfutation. La parenté primitive entre les membres du γένος à Athènes, qui n'est vraiment contredite que par ces chiffres de Pollux et d'Aristote, est admise au contraire par la plupart des savants modernes (4), et semble suffisamment prouvée par le terme de Ὁμογάλακτες, par lequel on désignait à Athènes les membres d'un même γένος.

(1) La première opinion a été défendue surtout par Niebuhr (*R. G.*, I, 321 suiv.), puis par Ortolan, Giraud, Walter. La seconde opinion est soutenue par Goettling, Becker, Rein, Lange, Mommsen, Troisfontaines, Fustel de Coulanges, Clason, Genz, de Rossi, Voigt, Bloch, Padelletti, etc.

(2) Mommsen, (*Roem. Gesch.* I, p. 69-71, 3e éd.) avait adopté un système mixte en admettant l'origine naturelle des *gentes*, et l'intervention du législateur pour attribuer un nombre égal de *gentes* à chaque curie. Ce système a été suivi récemment par Karlowa et Gilbert, II, 139, ne 1, mais il est abandonné maintenant par son auteur dans le *Droit public*.

(3) Aristote cité par le scoliaste de Platon (*In Axioch.*, III, 371. D. St.). Pollux, *Onomast.*, III, 52, VIII, 111 : « Ἐν ἑκάστῃ [φρατρίᾳ] γένη τριάκοντα, ἕκαστον ἐκ τριάκοντα ἀνδρῶν, ἐκαλοῦντο δ' οὗτοι καὶ ὁμογάλακτες καὶ ὀργεῶνες. » Il y ajoute : « Γένει μὲν οὐ προσήκοντες, ἐκ δέ τῆς συνόδου οὕτω προσαγορευόμενοι. »

(4) K. F. Hermann, *Handbuch der griechische Staatsalterthuemer*, Heidelberg, 1855 (4e éd.), 281-284, et G. F. Schoemann, *Griechische Alterthuemer*, Berlin, 1855, I, 319.

D'ailleurs, dans toute cette argumentation, la vérité même des prémisses ne justifierait pas la conclusion.

2. D'après DENYS D'HALICARNASSE, Romulus divisa les *curiae* en δεκάδες (1). Du mot δεκάς, employé par Denys pour traduire le mot *gens*, Niebuhr tire la conclusion que chaque curie se composait de dix *gentes*, chaque *gens* de dix familles, et partant que la *gens* est une institution purement politique.

Réfutation. Notons d'abord que, δεκάς signifiant *une dizaine*, non pas *un dixième*, ce mot n'autorise pas la conclusion que Niebuhr en déduit. Ensuite, comme aucune autre source ne parle d'une subdivision des curies en décuries (2), il est probable que Denys attribue erronément aux curies les subdivisions militaires des centuries (3).

3. Certaines définitions de la gentilité, dans lesquelles les auteurs latins ne font aucune mention de la parenté, spécialement celles de CINCIUS ALIMENTUS (4) et de CICÉRON (5).

Réfutation. Ces textes ne nient pas positivement l'existence primitive de la parenté ; du silence qu'ils gardent à ce sujet, il n'est pas permis de conclure à la non existence de ce lien primitif. On peut d'ailleurs y opposer non seulement la synonymie des termes *gens* et *familia*, qui se rencontre même chez les jurisconsultes (6), mais encore des textes

(1) « Τριχῇ νεῖμας (ὁ Ῥωμύλος) τὴν πληθὺν ἅπασαν... ἔπειτα τῶν τριῶν πάλιν μοιρῶν ἑκάστην εἰς δέκα μοίρας διελὼν,... ἐκάλει δὲ τάς μὲν μείζους μοίρας τρὶβους, τὰς δ' ἐλάττους κουρίας, ... διῄρηντο δὲ καὶ εἰς δεκαδας αἱ φρᾶτραι πρὸς αὐτοῦ, καὶ ἡγεμὼν ἑκάστην ἐκόσμει δεκάδαρχος κατὰ τὴν ἐπιχώριον γλωτταν προσαγορευόμενος. » DIONYS., II, 7.

(2) BECKER, II. 1, 35.

(3) J. J. MUELLER, *Dionysios,* II, 7, *Oder das Verhaeltnis der Gentes und Curien im Alten Rom*, dans le *Philologus*, XXXIV, 96-104 (1874). G. BLOCH, *Les or. du Sén.*, 102. MOMMSEN, VI, 1, 116, n[e] 1.

(4) Chez PAUL. DIAC., p. 94 : « *Gentiles mihi sunt qui meo nomine appellantur.* »

(5) *Top.*, 6 § 29 : « *Gentiles sunt, qui inter se eodem nomine sunt. Non est satis. Qui ab ingenuis oriundi sunt. Ne id quidem satis est. Quorum majorum nemo servitutem servivit. Abest etiam nunc. Qui capite non sunt deminuti. Hoc fortasse satis est. Nihil enim video Scaevolam pontificem ad hanc definitionem addidisse.* » — Voyez au sujet de ce texte, VOIGT, *XII Tafeln*, II, 760, n[e] 3.

(6) ULP. (*Dig.*. L, 16, 105 § 4) : *Item appellatur familia plurium personarum, quae ab ejusdem ultimi genitoris sanguine proficiscuntur, sicuti dicimus familiam Juliam, quasi a fonte quodam memoriae.* Cf. ib., § 2. TITE-LIVE dit indifféremment *gens* ou *familia Fabia*, *Quinctia familia* ou *gens* (II, 49, III, 25, et passim). — Voyez aussi *L'éloge funèbre de Turia*, expliqué par DE ROSSI, dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, Rome. 1880. I, 34 suiv.

de VARRON (1), PAUL DIACRE (2), etc., qui affirment ou supposent le lien de la parenté.

II. Preuves de l'origine *naturelle* de la *gens*.

1) Les textes affirmatifs, cités plus haut.

2) Le mot *gens* (radic. *gen.* : produire, procréer, d'où *gigno*, *genui*, *genus*, γίγνομαι, γένος).

3) Les *nomina gentilicia* (*Julius*, *Fabricius*, *Aemilius*, *Tullius*, *Cornelius*, *Furius*) sont de vrais noms propres, et ne dénotent aucune origine locale ou politique de l'institution (3).

4) Des coutumes d'un caractère privé, propres à certaines *gentes*. Telles sont la préférence des *gentiles* pour des prénoms déterminés, des coutumes gentilices de toilette, d'habillement (4), etc.

5) Le caractère privé des droits gentilices (*jus gentilicium*, *gentilitatis*, *jura gentium*) (5), qui ne sont, au moins pour les plus importants d'entre eux, que le développement des *jura agnationis* : d'où il faut conclure que la *gens* elle-même a sa source dans l'*agnatio*.

Ces droits sont au nombre de six :

a) *Jus haereditatis gentiliciae*. « *Lex : si paterfamilias intestato moritur, familia pecuniaque ejus agnatum gentiliumque esto* (6). »

(1) *De l. l.* VIII, 2 : *Ut in hominibus quaedam sunt cognationes et gentilitates, sic in verbis : ut enim ab Aimilio homines orti Aimilii ac gentiles, sic ab Aimilii nomine declinatae voces in gentilitate nominali.*

(2) P. 94 : *Gentilis dicitur et ex eodem genere ortus et is qui simili nomine appellatur, ut ait Cincius : gentiles*, etc.

(3) Sur le système romain des noms, voyez *Période républ.*, § 21.

(4) La *gens Julia : Caius, Lucius, Sextus.* La *gens Fabia : Caius, Kaeso, Marcus, Numerius, Quintus.* La *gens Porcia : Caius, Lucius, Marcus, Publius.* La *gens Domitia* ne se sert que de deux prénoms : *Cneius* et *Lucius.* SUET.. *Ner.*, 1. — PLIN., XIX, 1, 2 : *M. Varro tradit in Serranorum familia* [de la *gens Atilia*] *gentilicium esse, feminas linea veste non uti.* XXXIII, 1, 6 : *Cum in Quinctiorum vero familia aurum ne feminas quidem habere mos fuerit.* SUET., *Cal.*, 35 : *Vetera familiarum insignia nobilissimo cuique ademit : Torquato torquem, Cincinnato crimen.* PLIN., VII, 54 : *In Cornelia* [*familia*] *nemo ante Sullam dictatorem traditur crematus.* Cf. CIC., *de leg.*, II, 22. — Plusieurs des *gentes* que nous avons citées, sont plébéiennes, comme la *gens Porcia*, la *gens Domitia ;* mais cela ne diminue en rien la valeur de la preuve. L'existence même des *gentes plebeiae* (voyez *Période républ.*, § 40), prouve en faveur de notre hypothèse. Car on ne pourrait prouver que le législateur romain a organisé ces *gentes*.

(5) GAJ., III, 17. CIC., *de or.*, I, 39. LIV., IV, 1.

(6) CIC., *de inv.*, II, 50. Cf. GAJ., III, 17. *Auct. ad Herenn.*, I, 15. — O. KARLOWA, *R. Rechtsgesch.* II. 884. — MOMMSEN, VI, 1, 23 et s. pense que dans la première période et

b) Jus tutelae gentiliciae (1).

c) Jus curae gentiliciae. « *Lex : si furiosus escit, agnatum gentiliumque in eo pecuniaque ejus potestas esto* (2). »

d) Jus sacrorum gentiliciorum (3). Chaque *gens* est sous la protection d'un dieu spécial auquel elle donne son surnom (*Silvanus Naevianus*, *Diana Planciana*, *Hercules Julianus*) (4), et en l'honneur duquel elle entretient un *sacellum* et offre à des époques déterminées des sacrifices annuels : *sacrificia gentilicia*, *solennia*, *anniversaria* (5). Il est probable qu'en outre chaque *gens* rendait un culte au *genius* du fondateur de la *gens* (*Lar*) (6). Les cogentils contribuent aux frais du culte gentilice, et ils sont tenus, au moins en partie, d'y assister (7). — Les *sacra gentilicia* font partie des *sacra privata* (8).

e) Jus sepulcri (9) : le droit d'avoir un cimetière commun (*Monumentum*). — Parfois une branche d'une *gens* a son cimetière propre. *Monumenta Scipionum.*

f) Jus decretorum (10). Les décrets gentilices sont d'un caractère privé. Tel est le décret par lequel la *gens Fabia* défendit le célibat et

même jusqu'à la création des tribus rustiques (ib., 188), il n'y avait pas de propriété foncière individuelle, sauf celle de la maison et du jardin qui l'entoure, mais que les terres étaient propriété gentilice. Cf. Girard, *Manuel*, p. 258; Cuq, I, p. 72 seq.

(1) de Rossi, l. l., 33-34, déduit d'un passage de l'éloge funèbre de Turia l'existence de ce droit gentilice, dont les sources ne parlent pas expressément. Cf. Rein, *Privatrecht*, 515, ne 2.

(2) Cic., ib. Cf. *Auct. ad Herenn.*, I, 13. Varr., *de re r.*, I, 2.

(3) Marquardt, XII (I), 155 s. A. T. Woeniger, *Das Sacralsystem der Roemer*, 177-202. Leipzig, 1843.

(4) Marquardt, XII (I), 155, ne 2. Borghesi, *Œuvres*, VIII, 250 suiv.

(5) Ps. Cic., *de har. resp.*, 15. Gell., XVI, 4, § 4. Liv., V, 46. Dionys., XI, 14.

(6) Dionys., XI, 14 : προγόνων δαίμονας. Censorin., 3 § 2. Gruter, *Inscr.*, 319, 9 « *Lares Volusiani.* » Cf. Marquardt, XII (I), 148.

(7) Dionys., IX, 19.

(8) Fest., p. 245. Dionys., II, 21, 65. Cf. Liv., V, 52. Voigt, *XII Tafeln.*, II, 766, ne 16.

(9) « *Jam tanta religio est sepulcrorum, ut extra sacra et gentem inferri fas negent esse : idque apud majores nostros A. Torquatus in gente Popilia judicavit.* » Cic., *de leg.*, II, 22. Cf. *de off.*, I, 17 § 55.

(10) D'après Mommsen, VI, 1, 18, il ne s'agirait pas ici d'un *droit* gentilice, attendu que les moyens d'exécution manquaient à la *gens*. Les décisions gentilices reposeraient sur un simple accord des membres de la *gens*. — Cependant, même pour l'exercice du *jus curae* et du *jus tutelae*, la *gens* devait disposer, comme Mommsen l'admet d'ailleurs, de certains moyens d'exécution.

l'exposition d'enfants (1). Ainsi encore des *gentes* interdisent à leurs cogentils l'emploi de certains prénoms (2).

Les *gentes* qui datent de la période royale, sont toutes des *gentes patriciae* (3) Mais dans chaque *gens patricia* il faut distinguer entre les membres actifs et les membres passifs.

Les membres actifs sont les patriciens, qui, seuls, jouissent des *jura gentilicia*.

Les membres passifs sont les clients et les plébéiens. Tous, ils se rattachent à une *gens* patricienne par le nom gentilice qu'ils portent ; mais, étant d'origine servile, ils ne jouissent pas des *jura gentilicia* (4), excepté que les clients sont admis au *sepulcrum* et assistent aux *sacra* de la *gens* du patron (5).

Chapitre III. — § 16. *Les nouvelles divisions de Servius Tullius* (6).

Dans le cours de la période royale l'ancienne division des trois tribus de race disparut (7), et les curies perdirent leur rôle administratif pour ne conserver que leur caractère religieux et politique. Depuis

(1) Dionys., IX, 22.

(2) Exemples : « *Gentis Manliae decreto cautum est, ne quis deinde Marcus Manlius vocaretur.*» Liv., VI, 20. « *Luci praenomen consensu repudiavit* [*gens Claudia*], *postquam e duobus gentilibus praeditis eo alter latrocinii, caedis alter convictus est.* » Suet., *Tib.*, I. — Les gentils se devaient-ils secours mutuel pour la rançon des prisonniers de guerre, paiement d'amendes judiciaires, etc. ? La question est douteuse. Cf. Becker, II, 1, 48.

(3) Willems, *Le Sénat*, I, 16.

(4) « *Gentiles sunt... quorum majorum nemo servitutem servivit* » (Cic., *Top.*, 6 § 29).

(5) Dionys , II, 10; IX, 19.

(6) Niebuhr, *R. G.*, I, 422. Goettling, 230. Huschke, *Die Verfassung des Königs Servius Tullius.* Heidelberg, 1838. Raumer, *De Servii Tulli censu.* Erlangen, 1839. Gerlach, *Die Verfassung des S. T. in ihrer Entwickelung*, dans *Historische Studien.* Hambourg, 1841, I, 343-344, et *Die neuesten Untersuchungen ueber die Servianische Verfassung.* Bâle, 1847, II, 203-266. Fr. von Raumer, *Ueber die politische Verfassung der Roemer*, dans les *Abhandl. der K. Akademie der Wissenschaften zu Berlin.* 1846, p. 180. W. Ihne, *Die Entstehung der Servianischen Verfassung*, dans les *Symbola philologorum Bonn.* Leipzig, 1864-1867. Bruns-Pernice, *Geschichte und Quellen des roemischen Rechts*, dans *Holtzendorff Encyclopaedie*, I, 5e éd., 1889, § 11-12. K-J. Neumann, *Grundherrschaft der roemischen Republik. Bauernbefreiung und Entstehung der Servianischen Verfassung*, discours, Strasbourg, 1900.

(7) Gilbert, II, 362, n° 1.

lors, l'administration, la perception de l'impôt, le recrutement, sont basés sur des divisions nouvelles, dont la création est attribuée à Servius Tullius : la division locale en *tribus* ou *regiones*, et la division timocratique et militaire en classes et centuries.

Servius Tullius agrandit l'*urbs* et le *pomerium*, et il bâtit de nouveaux remparts (p. 4-5). Cependant le culte conserva le souvenir de l'ancienne distinction du *Septimontium* et des parties nouvelles de la ville. Les quartiers ou *montes* du *Septimontium*, dont les habitants s'appelaient *montani* (1) et formaient des corporations religieuses (*collegia montanorum*), présidées par des *magistri* (2), honoraient par des fêtes annuelles (*compitalia*) les *lares compitales* (3). Les habitants des parties nouvelles, divisées en *pagi*, comme le reste du territoire (4), continuèrent à s'appeler *pagani* (5), et ils célébraient, sous la présidence des *magistri pagi*, les fêtes annuelles des *paganalia* (6).

Servius Tullius (7) divisa la ville, à l'exception de l'Aventin et du

(1) Ch. Lécrivain, *Montani*, dans *Dict. D. et S.*

(2) Varr., *de l. l.*, VI, 3, p. 206 Sp. : *Dies septimontium... feriae non populi sed montanorum modo.* Inscription découverte au *mons Oppius* : « [*Magistri*] *et flamin(es) montan(orum) montis Oppii de pequnia mont(anorum) montis Oppii sacellum clauden-d(um) et coaequand(um) et arbores serundas coeraverunt.* Voyez Gatti et Visconti, *Scoperte*, dans le *Bull. della commiss. arch. di Roma*, XV. 149-172. Gilbert, II, 344, n^e 2.

(3) Dionys., IV, 14. Varr., *de l l.*, VI, 3, p. 206 Sp. Gell., X, 24. Suet., *Aug.*, 31. Ascon., *in Pis.*, p. 7. — Gilbert, l. l. Marquardt, XII (I), 245 s. E. Saglio, *Compitalia* et *Compitum* dans le *Dict. de D. et S.* G. Wissowa, *Compitalia*, *Encycl.*, *Pauly-Wissowa*. J.-A. Hild, *Lares*, dans le *Dict. D. et S.*

(4) *Pagus Janiculensis*, *C. I. L.*, VI. n^e 2219. *Pagus Aventinensis*. Orelli-Henzen, n° 6010. Cf. Dionys., II, 76. Plutarch., *Num.*, 16. Cf. Mommsen, VI, 1, 125 et s. Marquardt, VIII (I), 4 et s. — Cependant le nom de *pagus* est parfois donné aussi aux *montes*. Ainsi il est question d'un *pagus Sucusanus*. Varr., *de l. l.*, V, 8, p 53 Sp., et même d'un *pagus montanus*, *C. I. L.*, VI, n° 3823.

(5) Ps. Cic, *de dom.*, 28 § 74. Cf. Fest., 245^a « *sacra... pro montibus, pagis.* »

(6) Dionys, II, 76, IV, 15. Fest., p. 371. Paul. Diac., p. 126. Gromat., p. 309 L. Sic. Flacc., p. 164 L. — Marquardt, XII (I), 240. Cf. Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 205, ad n°s 801-802. J.-A. Hild, J. Toutain, *Paganalia*, *Pagani*, *Pagus*, dans *Dict. D. et S.* Voyez le fragment commenté par Gatti dans le *Bull. della comm. arch. Communale di Roma*, XV, n° 11-12 (325).

(7) Becker, II, 1, 163-167. Lange, I, 501-510. Soltau, 375-401, 442-465. Madvig, I, 100. Herzog, I, 39-40, 1016 suiv. Karlowa, I, 78-80. Gilbert, II, 336-348. Mommsen, VI, 1. 180 s. *Die roemische Tribus in administrativer Beziehung*, Altona, 1844. Troisfontaines, 81-82. Mispoulet, I, 37, et *Études d'institutions rom.* Paris, 1887, 1-48. Bouché-Leclercq, 24-26. Landucci, 391 s. Rein, *Tribus*, dans *Pauly's Real ency-*

Capitole (1), en quatre (2) *tribus* ou *regiones* (φυλαὶ τοπικαὶ) : *Sucusana* (plus tard, *Suburana*) (3), *Esquilina*, *Collina*, *Palatina* (4), annexant à chaque quartier la partie du territoire *extra pomerium* qui y correspondait (5) ; et il réorgonisa, en rapport avec cette division, l'antique procession des Argées (6), qui visitait annuellement les chapelles (*sacella*) réparties parmi les quatre régions (7). La tribu servienne était à la fois une division réelle ou régionale du territoire (*regio*) et une division personnelle, comprenant tous les citoyens majeurs, patriciens, clients et plébéiens, domiciliés dans la *regio* (8). Les membres des

clop., VI,p, 2117. Stuttgardt, 1852. HAACKE, *Versuch einer Bestimmung der ursprunglichen Zahl der roemischen Tribus.* Hirschberg, 1871. W. KUBITSCHEK, *Imperium Romanum tributim descriptum.*Vienne, 1889.

(1) VARR., *de l. l.*. V, 7, col. 8. — L'Aventin et le Capitole étaient sans doute exclus, parce qu'il n'y avait sur ces deux collines que des terres et propriétés de l'État, partant, ni *ager privatus*, ni citoyens domiciliés. — MOMMSEN, VI, 1, 185.

(2) LIV., I, 43. « *Quadrifariam enim urbe divisa* REGIONIBUSQUE ET COLLIBUS *qui habitabantur, partes eas tribus appellavit.*» Ed. Weissenborn. Pour les mots imprimés en majuscules les Mss. donnent de nombreuses variantes, et le passage a été diversément corrigé.

(3) MOMMSEN, VI, 1, 183 n^e 1.

(4) VARR., *de l. l.*, V, 8 et 9. PLIN., *H. n.*, XVIII, 3. DIONYS., IV, 14.

(5) Cf. FEST., p. 213, v. *Pectuscum.* D'après DENYS (IV, 15), Servius Tullius aurait divisé la ville en 4 tribus urbaines et l'*ager* en 26 tribus rustiques (Cf. VARR., cité par NON., p. 43 M.). Cette version a été suivie par NIEBUHR, GOETTLING, 237, BECKER, II, 1, 165. MADVIG, I. 100, KUBITSCHEK, 6, KARLOWA, I, 79, tandis que la version de TITE-LIVE, que nous adoptons, a été défendue par LANGE, GILBERT, HERZOG, etc. MOMMSEN, qui avait soutenu le même système dans ses *Tribus* , l'abandonne dans le *Droit public.* D'après lui, les quatre tribus, comme tribus régionales, n'auraient compris que la ville, et l'*ager romanus* serait resté hors des tribus, parce qu'à cette époque il aurait encore été propriété gentilice, et non propriété individuelle quiritaire (VI, 1. 182 n^e 4, 186). — A notre avis il y a contradiction entre ce système et le principe des institutions serviennes qui reposent sur la propriété individuelle quiritaire des terres.

(6) VARR., *de l. l.*, V, 8. — MARQUARDT, XII (I) 229 s. JORDAN, II, 237-290. GILBERT, II, 364 suiv. F LIEBRECHT, *Die Argei*, dans le *Philologus*, XXIII (1866), 679-683, XXIV, 179-182, XXVI (1867), 727-731. L. SPENGEL, *Die sacra argeorum bei Varr., de l. l.*, ib., XXXII (1873), 92-105. WISSOWA, *Argei*, dans *Encycl. P -W.* — E. S., *Argei*, dans *Dict. D. et S.*

(7) Cette cérémonie, attribuée à Numa (LIV., I, 21), est certainement plus ancienne que Servius Tullius; mais la répartition des chapelles parmi les régions serviennes de la ville démontre une réorganisation postérieure. GILBERT, l. l., 368, n^e 1. Le nombre était-il de 24 ou de 27 ? Voyez GILBERT, l, l , MOMMSEN, VI, 1, 140, n^e 2.

(8) DIONYS , IV, 14. Cf. GELL., XVIII, 7 § 5. — Il y a, au sujet du caractère de la tribu servienne, divers systèmes. D'après NIEBUHR (*R. G.*, I, 439, II, 240, 355, 361),

tribus s'appellent *tribules* (1). Les tribus avaient un rôle purement administratif. C'est par tribus que se ferait désormais la perception du *tributum*, le recrutement militaire, et le recensement (2).

Servius Tullius rendit les charges de l'impôt et du service militaire proportionnelles au *census* du citoyen, c'est-à dire, à sa fortune imposable, évaluée au recensement, qui sera fait à des époques fixes. « *Censum* [Servius Tullius] *instituit*, *rem saluberrimam tanto futuro imperio*, *ex quo belli pacisque munia*, *non viritim ut ante*, *sed pro habitu pecuniarum fierent* (3). »

Désormais le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens ou fils majeurs de citoyens qui ont un *minimum* déterminé de cens ; le service de campagne pour les *juniores*, la défense de la ville pour les *seniores*. *Juniores* et *seniores* sont divisés, selon leur fortune personnelle ou celle de leurs pères, en cinq *classes* (4), et chacune de ces classes fournit un nombre déterminé de *centuriae* ou compagnies militaires (5). Le citoyen-soldat doit s'équiper et se nourrir en campagne (6). Mais la quotité de la charge dépend de la fortune ; car non

Mommsen, l. l., Herzog, Karlowa, la tribu aurait été d'abord une division réelle de l'*ager privatus*, et aurait compris, selon Niebuhr, jusqu'à la loi des XII Tables, exclusivement les plébéiens *assidui* ou propriétaires fonciers, selon Mommsen, Herzog et Karlowa, jusqu'à la censure d'Appius Claudius (312 avant J.-C.) tous les citoyens *assidui*, d'après Soltau, 395, les *assidui* soumis au *dilectus*. Ces systèmes sont combattus par Becker, II, 1, 175 suiv., 188, Lange, I, 506 suiv., O. Clason, *Krit. Eroerter.*, 73-81. Belot, *H. des chev*, I, 339, Madvig, I, 102, Mispoulet, *Études d'inst. pol.*, 28 suiv. — Sur la tribu comme division personnelle, voyez spécialement Mispoulet, *Études*, 1-48. — Sous la République, on rencontre, il est vrai, une classe de citoyens exclus du *jus suffragii* et des tribus; mais il n'est pas probable que cette classe remonte à l'époque de Servius Tullius.

(1) Varr., *de l. l.*, VI, 9.

(2) Dionys., IV, 14. — Mispoulet, *Études d'instit. rom.*, 36-38.

(3) Liv., I, 42.

(4) Liv., I, 42 : « *Tum classes centuriasque... ex censu descripsit.* » Cf. IV, 4. — « *Vetustius fuit multitudinem hominum quam navium classem appellari.* » Paul. Diac., p. 225 « *Classis procincta, exercitus instructus* » ib., p. 56. *Lex regia*, citée par Fest., p. 189 : *Cujus auspicio classe procincta opima spolia capiuntur.* » Cf. Fab. Pict., cité par Gell., X, 15. — Mommsen, VI, 1, 297, n^e^ 2.

(5) Les passages classiques sur cette institution sont ceux de Tite-Live, I, 43, et Denys, IV, 16-18, VII, 59. Nous ne faisons qu'indiquer ici le principe militaire de l'institution. Voyez n^e^ 2, p. 29. Elle sera étudiée en détail dans la *Période républ.*, § 25.

(6) La solde (*stipendium*) ne fut introduite que depuis 406 avant J.-C. Voyez les *Dépenses publiques pendant la République*.

seulement la première classe doit fournir, outre la cavalerie (1), un nombre beaucoup plus considérable de centuries de légionnaires, mais encore l'armement est plus ou moins complet et coûteux selon la classe du légionnaire.

Les citoyens qui sont en dehors des classes, ne servent ni dans la cavalerie ni dans la légion, mais ils peuvent étre utilisés pour les travaux du génie, de la musique militaire, etc.

La division militaire des classes et centuries obtint, dès le début de la République, une grande importance politique (2).

(1) Il est vrai que les cavaliers recevaient des indemnités. Voyez les *Dépenses publiques pendant la République.*

(2) D'après les anciens, les classes et centuries serviennes auraient été, dès le début, à la fois des corps militaires et politiques. Cette tradition est généralement suivie par les modernes, en dernier lieu par Karlowa, I, 82-83. Mais elle est en contradiction avec le fait que les comices centuriates n'ont pas fonctionné avant la République. C'est là la raison du système nouveau que nous suivons ici, et qui a été exposé par Belot, *Hist. des chev.*, I, 44-45, Soltau, 231 suiv., Herzog, I, 135 suiv., C. M. Francken, *Over de oorspronkelijke Samenstelling en vroegste Ontwikkeling der comitia centuriata*, dans les *Verslagen en mededeel. der kon. Ak. van Wetensch. Afd. Letterkunde.* T. XI, Amsterdam, 1882, 292-332. — Mommsen, dans le *Droit public* (VI, 1, 271 et s.) admet que le rôle politique des centuries serviennes ne date que de la République, et que le principe de leur organisation fut plutôt militaire que politique ; d'autre part cependant, il soutient qu'elles ont été politiques dès la date de leur création. Quoique Mommsen ne s'explique pas clairement à ce sujet, il faudrait en conclure que dans son systéme l'organisation toute entière n'est pas antérieure à la République.

LIVRE II.

Les pouvoirs constitutifs du gouvernement.

—

SECTION PREMIÈRE.

§ 17. Le roi et ses fonctionnaires subalternes (1).

Les attributions royales comprennent le pouvoir administratif et exécutif, délégué par le peuple et le sénat (2) à un seul citoyen, nommé à vie et irresponsable.

Le roi seul est *magistratus populi romani Quiritium.*

La mort du roi est suivie nécessairement d'une vacance du trône (*interregnum*, μεσοβασιλεία), pendant laquelle le pouvoir est géré par des *interreges* (μεσοβασιλεῖς) (3).

(1) Becker, II, 1. 291-339. Lange, I, 284-239, et *Das roemische Koenigthum*, Leipzig, 1881. Mommsen, III, 2-18. Genz, 76-86. Madvig, I, 363-367. Herzog, I, 52-82. Karlowa, I, 27-30, 55-59. Mispoulet, I, 31-33. Bouché-Leclercq, 13-18. Schiller, 51 et s. Rubino, *Das Koenigthum,* dans ses *Untersuchungen*, etc., 107-143. Terpstra, *De populo, de senatu, de rege, de interregibus*. Rotterdam, 1842. O. Clason, *Ueber das Wesen des roemisches Koenigsthum*, dans ses *Krit. Eroerterungen*, 180-206. H. Jordan, *Die Koenige im Alten Italien*, Berlin, 1887. H. Charencey, *Sur les noms des rois de Rome*, dans la *Rev. de ling. et de phil. comparée*, 30. de Sanctis, *Mastarna*, dans *Beitr. zur alte Geschichte*, 2, 1. Deubner, *Juturna*, dans *Neue Jahrbücher f. kl. alt.*, 1902. Girard, *Organis. jud, des Romains*, I, p. 10 à 14.

(2) La nature élective et constitutionnelle de la royauté a été surtout mise en lumière par Niebuhr. Elle était si bien admise par les anciens que Denys (II, 6) raconte jusqu'aux détails de l'élection de Romulus. Rubino (*Untersuchungen*, etc.), suivi par Bouché-Leclercq, attribue à la monarchie romaine un caractère essentiellement théocratique : le roi est désigné par les *auspicia*, c'est-à-dire par les dieux, et, comme délégué des dieux, il exerce un pouvoir absolu dans l'État. Voyez aussi Gerlach-Bachofen, *Roemische Geschichte*. Bâle, 1851, T. 1, 2e part., p. 209, et Bippart, *Die roemische Verfassung zur Zeit des Koenigsthum*, dans les *Mémoires de l'Acad. roy. des sciences de Prague*, 1863. Cette thèse est en contradiction absolue avec tout ce que nous savons sur l'histoire primitive de Rome. Cf. Becker, II, 1, 295. Nous ne pouvons nous rallier davantage à l'opinion de Mommsen (III. 5-8), qui attribue la nomination du roi à l'interroi, ni à celle de Genz, d'après laquelle la royauté romaine aurait été héréditaire en principe, et élective seulement à défaut d'héritier légal.

(3) Rubino, l. l., p. 13-106, Schwegler, *R. G.*, I, 656. Walter, § 23 et § 57. Momm-

Les interrois sont nommés parmi les sénateurs (1). Chaque interroi reste cinq jours en fonctions (2). Sa fonction spéciale est de proposer aux comices curiates un candidat à la royauté (3). Cependant il n'était pas d'usage que le premier interroi convoquât les comices (4). La raison de cette coutume n'est pas connue (5).

L'interrègne finit par la *creatio regis*. L'installation du roi se compose de quatre actes :

1° La *creatio* ou l'élection par les comices.

2° La *patrum auctoritas* ou la ratification du sénat (6).

Par ces deux actes le roi obtient la *regia potestas :* le pouvoir administratif et exécutif, le droit de présider les comices et le sénat, etc.

3° L'*inauguratio*. Le roi élu, assisté d'un *augur*, consulte les *auspicia* à l'*auguraculum*, pendant que le peuple, réuni au *forum*, attend en silence le résultat de la consultation des dieux (7). Si le roi est agréé par les dieux, il devient par le fait grand prêtre du culte de l'État (8).

SEN, II, 323 et s., et *Forschungen*, I, 218-233. GENZ, 71-73. WILLEMS, *Le Sénat*, II, 7-31. KARLOWA, I, 44-46. BROECKER. *Die Rechtsungleichheit zwischen den plebejischen und patricischen Senatoren*, dans ses *Untersuch. ueber die Glaubwürdigk. der roem. Verfass.*, 2e éd., Hamburg, 1873, p. 60-63. O. CLASON, *Das Interregnum*, l. l, 41-61. E. HERZOG, *Das Institut des Interregnums im System der roemischen Staatsverfassung*, dans le *Philologus*, t. XXXIV, 497 515 (1875). BAMBERGER, *De interrege romano*, Braunschweig, 1844. G. HUMBERT, *Interregnum*, dans le dict. Daremberg et Saglio. Wagner, *Qui désignait le premier interroi ?* Rev. inst. publ. XXX, 4.

(1) LIV., I, 17. DIONYS., II, 57. PLUT.. *Numa*, 2. SUID., v. μεσοβασιλεύς. E. COCCHIA, *Del modo come il senato romano esecritava la funzione dell' interregno*, dans la *Riv. di storia ant.*, 1895, I.

(2) LIV,, I, 17. DIONYS., II, 57. — Comment se succédaient-ils pendant la période royale ? C'est ce qu'il est difficile de préciser. Voyez WILLEMS, l. l., 19-20. Nous parlerons plus loin de l'interrègne sous la République.

(3) « *Tullum Hostilium populus regem interrege rogante comitiis curiatis creavit.* » CIC., *de rep.*, II, 17. Cf. DIONYS., III, 36, IV, 40, 80 etc.

(4) ASCON., *in Mil.*, p 43, éd. Or.

(5) Voyez LANGE, I, 294. MOMMSEN, I, 112, ne 1, et *Roem. Forsch.*, I, 220, ne 4.

(6) « *Decreverunt enim, ut, cum populus regem jussisset, id sic ratum esset, si patres auctores fierent.* » LIV., I, 17. Cf. ib.. 22, 32, IV, 3. DIONYS., II, 14.

(7) LIV., I, 18. PLUTARCH., *Numa*, 7. ZONAR., VII, 5. MOMMSEN, III, 8 et renvois, et HERZOG, I, 60, pensent que le roi n'était pas inauguré : opinion qui ne nous semble pas admissible, et qui est combattue également par LANGE. *Roem. Koenigthum.* 24, et KARLOWA, I, 29, ne 4.

(8) Sur les attributions religieuses du roi, voyez MARQUARDT, XII (I) 287 et s.

4° Collation de l'*imperium regium* par les comices curiates, convoqués par le roi : *Lex curiata de imperio* (1).

Cette loi confère au roi le pouvoir militaire et judiciaire (2), *jus vitae necisque*; et comme marque extérieure de ce droit, le roi a 12 *lictores*, portant les *fasces cum securi* (3).

Les insignes de la royauté sont : la *sella curulis*, la *toga picta* et la *tunica palmata* (4), le *mulleus* (5).

Le roi possède comme domaine royal une partie de l'*ager publicus* (6).

La royauté romaine peut être comparée à une royauté constitutionnelle, en ce sens que le pouvoir du roi est limité par les pouvoirs respectifs du *paterfamilias*, de la *gens*, du sénat et du *populus*, pouvoirs dont l'exercice est garanti, non par une constitution écrite, mais par un contrat traditionnel ou le *mos majorum*.

Les usurpations des derniers rois, qui ne respectèrent plus le *mos majorum*, amenèrent la chute de la royauté romaine.

Au-dessous du roi, il y a certains fonctionnaires subalternes, nommés par lui et exerçant les attributions qu'il leur délègue. Ce sont :

I. Dans l'ordre militaire et politique :

(1) « [*Numa*] *quamquam populus curiatis eum comitiis regem esse jusserat, tamen ipse de suo imperio curiatam legem tulit.* » Cic., *de rep.*, II, 13. Cf. ib., 17, 18, 20. — Niebuhr, et après lui Becker, II, 1, 314, Schwegler, *R. G.*, II, 154, Mispoulet, I, 198, identifient la *patrum auctoritas* avec la *lex de imperio*. Nous les considérons comme deux actes complètement distincts. Voyez sur cette question controversée le ch. qui traite de *la compétence du sénat* du temps de la République. — La tradition ne permet pas de soutenir avec Karlowa, I, 29, 83, et Pelham dans les *Transactions of the Oxford philological Society*, 1885, que la *lex curiata de imperio* ne date que de l'institution des comices centuriates. — W. Allen, *Essay on the lex de imperio* dans les *Transactions of the americ. phil. assoc.*, Liebenam, *Lex curiata*, dans *Pauly Wissowa*.

(2) Au sujet du pouvoir judiciaire, Girard, *Organis. jud. des Romains*, I, 14 à 45.

(3) Dionys., II, 14, 29. Liv., I, 8. Sur le pouvoir judiciaire du roi cf. Zumpt, *Das Criminalrecht*, I, 1, 41-48. P. F. Girard, *L'org. jud. des Romains*, I, Paris, 1901, p. 10 seq.

(4) Dionys., III, 61. Cf. Marquardt, XV (II), 180-182. Mommsen, II, 45-46. W. Helbig, *Le currus du roi romain*, dans les *Mélanges Perrot*.

(5) Fest., p. 142. Isidor., *Or.*, XIX, 34. Dio Cass., XLIII, 43. Cf. Marquardt, XV, (II), 234. Presque tous ces insignes sont réputés d'origine étrusque (Liv., I, 8. Cf. Macrob., *Saturn.*, I, 6). Dionys, III, 62, et Lyd., *de mag.*, I. 7, attribuent en outre à la royauté romaine la couronne d'or et le sceptre, probablement à tort.

(6) Cic., *de rep.*, V, 2. Dionys, III, 1.

1° Le *tribunus celerum* (1). Il commande la cavalerie (p. 19), et préside, sur la délégation du roi, les comices et le sénat. Après la Royauté il ne conserva plus que des fonctions sacerdotales (2).

2° Le *praefectus urbis*, chargé de la *custodia urbis* pendant l'absence du roi (3).

II. Dans l'ordre judiciaire :

1° Les *II viri perduellionis*, juges extraordinaires pour les procès relatifs au *crimen perduellionis* (4).

2° Les *quaestores parricidi*, collège ordinaire, chargé de l'instruction du *crimen parricidi* (5).

Le roi, sans être lié par un code écrit, observait cependant dans sa juridiction les règles prescrites par le *mos majorum* ou par le droit

(1) Dionys., IV, 71. *Dig.*, I, 2, 2 § 15 Lyd., *de mag.*, I, 14. — L'opinion de Mommsen, III, 202, d'après laquelle il y aurait eu plusieurs *tribuni celerum*, probablement trois, est combattue par Mispoulet, I, 32, n^e 6, et Karlowa, I, 55. C. Bertolini, *I celeres e il tribunus celerum*, Rome, 1888. Tomassia, *I Celeres*, dans l'*Archivio Giuridico*, XXXIX, 4.

(2) *Fast. Praen.*, dans le *C. I. L.*, I, p. 315. Marquardt, XII, (I), 267.

(3) Tac., *Ann.*, VI, 11. Liv., I, 59. Dionys., IV, 82 ; « τῆς πόλεως ἔπαρχος, » *Dig.*, I, 2. 2 § 33. Zumpt, *Criminalrecht*, I, 1, 50-52. Mommsen, II, 341-344. G. Humbert, *Custos urbis*, dans le *Dict. de D. et S.*

(4) Liv., I, 26. Cf. Cic., *p. Rab. perd.*, 4 § 13. — Voigt, *XII Tafeln*, II, 788-791. Mommsen. IV, 325-329. Padelletti, 92-94. Koestlin, *Die Perduellio unter den roemischen Koenigen*. Tubingen, 1841. Rein, *Das Criminalrecht*, p. 466-72. Leipzig, 1844. Zumpt, *Criminalrecht*, I, 2, 327 suiv. G. Humbert, *Duumviri*, et Ch. Lécrivain, *Perduellio*, dans le *Dict. D. et S.*

(5) *Dig.* I, 13, 1. Varr., *de l. l.*, V, 14. Paul. Diac., p. 221. Fest., p. 258. Zonar., VII, 13. Voigt, l. l., II, 794-800. Mommsen, IV, 236-240. Osenbrueggen, *Das altroemische Parricidium*, dans les *Kieler philol. Studiën*. Kiel, 1841, p. 213. Rein, *Criminalrecht*, 449-454. Brunsr, *De parricidii crimine et quaestoribus parricidii*, dans les *Acta societatis fennicae*. Helsingfors, 1856. T. V, p. 219. Zumpt. *Criminalrecht*, I, 1, 52-58. Fr. Gorius, *De parricidii notione upud antiquissimos Rom.* Bonn. 1869. Woelflein, *Parricida*, dans *Arch. f. lat. lex. XII, 2.* J. Lunak, *de parricidii vocis origine*, Odessa, 1900. Arbois de Jubainville, *Sur le sens du mot paricidas*, Comptes-rendus de l'*Ac. des inscriptions*, 1901. Ch. Lécrivain, *Parricidium*, dans le *Dict. de D. et S.* — Sur le mode de nomination des *quaestores*, les anciens sont en désaccord. Tandis que Junius Gracchanus (*Dig.*, l. l.) les fait élire par le peuple : « *quos ipsi* (les rois) *non sua voce, sed populi suffragio crearent*, » Tacite (*Ann.*, XI, 22) attribue leur nomination au roi, ce qui semble plus conforme aux institutions de la royauté. Lange, I, 386. Karlowa, I, 57. — Zumpt, l. l., essaie, mais sans succès, ce nous semble, de concilier ces témoignages si opposés. Les *quaestores parricidii* et les *II viri perduellionis*, qui sont souvent confondus par les anciens (*Dig.* l. l.), formaient deux collèges distincts (Becker, II, 2, 330-331. Lange, I, 384. Mommsen, IV, 240-242). Cependant, d'après Mommsen, IV, 220-

sacré. Ordinairement il était assisté d'un *consilium* de sénateurs (1).

III. Comme chef du culte public, le roi est assisté des membres des *collegia pontificum*, *augurum* et *fetialium*.

SECTION DEUXIÈME.

§ 18. — Le Sénat (2).

Les membres du sénat étaient choisis par le roi (3) parmi les *patres familias seniores* des familles patriciennes (*patres conscripti* (4), *senatus*). Primitivement de 100 membres (5), le sénat fut porté ensuite à 300 membres (6). Les *patres majorum gentium* l'emportaient en rang sur les *patres minorum gentium* (7).

Le sénat avait une double attribution. Comme tuteur du peuple, il avait le droit de ratifier ou de casser tout vote populaire (*patrum auctoritas*) (8). Comme conseil royal, il devait, conformément au *mos majorum*, être consulté par le roi dans toutes les affaires importantes,

223, les *quaestores parricidi* dateraient seulement de la République. Madvig, I. 438, les considère comme des magistrats extraordinaires.

(1) Dionys., II, 14, IV, 42, X, 1. Liv., I, 49.

(2) Willems, *Le Sénat*, I, 19-28. Rubino, *Von dem Senate und dem Patriciate*, dans ses *Untersuchungen*, I, 144-232. Becker, II, 1, 340-346. Lange, I, 389-396. Genz, 67-76. Herzog, I, 83-89. Karlowa, I, 40-42. Mispoulet, I, 33-34. Landucci, 534-537. Schiller, 118-120. Belot, *Hist. des cheval.*, I, 117-124. Lattes, *Della composizione del senato romano nell' età regia*, dans les Comptes-rendus de l'*Istituto reale Lombardo di scienze e lettere*. Milan, 1868, 2e série. G. Bloch, *Les origines du Sénat*. Paris, 1883. L. Holzapfel, *Il numero dei senatori durante il periodo dei re*, dans la *Riv. di storia ant.*, II, p. 52 seq. Mommsen, VII, 1 suiv.

(3) Ce choix était-il absolument libre ou restreint par l'intervention des *gentes* ou des curies? La question est controversée. Cf. Mommsen, *roem. Forsch.*, I, 278-279. Lattes, l. l. Willems, I. l., p. 24.

(4) Voyez sur l'origine de cette dénomination le ch. qui traite de la *composition du sénat* sous la République.

(5) Liv., I, 8, Dionys, II, 12.

(6) Mommsen, VII, 12 et suiv. Il y a des traditions différentes et contradictoires, quand il s'agit de déterminer comment et à quelles époques l'augmentation de 100 à 300 s'est effectuée. Willems, l. l., 21.

(7) Cic., *de rep.* II, 20 § 35.

(8) Dionys., II, 14. Voyez p. 32 no 6, et le chap. qui traite de la *compétence du sénat* sous la République.

principalement dans les départements du culte et des affaires étrangères (*regium consilium*) (1).

SECTION TROISIÈME.

§ 19. — Des comitia curiata (2).

L'assemblée du peuple s'appelait *comitia curiata* (3).

Le droit de vote dans ces *comitia* appartenait-il à tous les citoyens, patriciens, clients et plébéiens?

Les anciens sont unanimes à admettre que, dès l'origine, patriciens, clients et plébéiens votaient aux comices curiates (4).

Mais, parmi les savants modernes, NIEBUHR (*R. G.*, I, 369), suivi par beaucoup d'autres (5), a prétendu que les clients étaient des membres purement passifs des curies, sans droit de vote aux comices, et que la plèbe en a été toujours absolument exclue. La considération sur laquelle on s'appuie spécialement pour rejeter la tradition, c'est

(1) CIC., *de rep.* II, 8. Cf. LIV., I, 31, 49 etc. — WILLEMS, l. l., II, 124.

(2) BECKER, II, 1, 353-394. LANGE, I, 396-413. GENZ, 54-67. MADVIG, I, 222-226. MOMMSEN, VI[1], 101-103, 348-350, 360-365. SOLTAU, 37-106. HERZOG, I, 98, 106-118, 1014, 1059-1066. KARLOWA, I, 48-54. MISPOULET, I, 194. BOUCHÉ-LECLERÇQ, 19-22. LANDUCCI, 511-516. SCHILLER, 149-151. G. HUMBERT, *Comitia,* dans le *Dict. de D. et S.* (p. 1375-1377). SÇHOEMANN, *De comitiis curiatis*, Greiswald, 1831-32, réédité dans ses *Opuscula minora.* Berlin 1856. T. I, p. 61-72. NEWMAN, *On the Comitia curiata*, dans le *Classical Museum*, 1848. N. XX, p. 101-127. J. KAPPEYNE VAN DE COPPELLO, *Betrachtingen over de Comitien*, 1886, p. 49-73. — Les travaux généraux sur les *comitia* seront mentionnés plus tard.

(3) MOMMSEN, VI[1], 348-350, 360-361, pense que dès l'origine les comices, qui d'après lui ne comprenaient à cette époque que les patriciens, se sont réunis soit d'après la division civile en *curies*, soit d'après la division militaire en *centuries*, qui existaient déjà antérieurement à la nouvelle organisation des centuries serviennes. Le mode de réunion aurait dépendu de la nature de l'acte pour lequel la réunion était convoquée. Ainsi la déclaration de guerre et l'inauguration du *flamen martialis* auraient été de la compétence des réunions centuriates. — Nous ne pouvons adhérer à ce système, qui nous semble absolument contraire à la tradition.

(4) DIONYS., II, 7, 14, IV, 12, VI, 89 etc. LIV., I, 8. CIC., *de rep.*, II, 8 § 14, 12 § 23, *p. Corn.*, fr. 23, p. 451. Or, — MOMMSEN, *Roem. Forsch.*, I, 146, n[e] 24.

(5) BECKER, LANGE, MISPOULET, VOIGT (*XII Tafeln,* I, 258, n[e] I[a]), HERZOG. D'après GILBERT, II, 382-388, les curies n'auraient compris qu'une partie de la plèbe, à savoir celle qui descendait de la clientèle.

que la plèbe, par sa supériorité numérique, aurait dominé le patriciat aux comices, et ne serait pas restée plusieurs siècles dans un état d'infériorité politique.

Mommsen et à sa suite Soltau (1) ont démontré par une série de preuves que pendant les derniers siècles de la République la plèbe n'était pas exclue des curies. Les plus importantes, ce sont l'admissibilité des plébéiens aux dignités de *curio* et de *curio maximus* (2), leur participation aux *Fornacalia* (3), qui étaient des fêtes des curies (p. 20), et la tradition qui non seulement admet la plèbe aux comices curiates dès l'origine, mais encore attribue à ces comices l'élection primitive des tribuns de la plèbe (4), tradition qui serait inexplicable, si à l'époque historique la plèbe était exclue des curies (5).

Mommsen conclut que de tout temps clients et plébéiens ont fait partie des curies, mais qu'ils n'ont obtenu le droit de vote aux comices curiates que bien postérieurement à l'institution des comices centuriates, à une date que les sources ne permettent pas de préciser (6).

Cependant, nulle part dans l'histoire il n'est question d'une lutte entre le patriciat et la plèbe à l'effet d'acquérir ce droit. Concluons

(1) Mommsen, *Roem. Forsch.*, I, 140-150, 167-176. Soltau, l. l.

(2) Liv., XXVII, 8.

(3) Ovid., *Fast.*, II, 511 suiv. — On a voulu expliquer ce fait, en prétendant qu'après 241 avant J.-C., alors que les centuries furent mises étroitement en rapport avec les tribus, les curies comme *corporations religieuses* auraient subi une modification analogue, et auraient été portées de 30 à 35, de manière à correspondre aux 35 tribus et à comprendre tous les citoyens. On invoque en faveur de ce système S. August., *Comment. ad Psalm.*, 121 § 7, Paul. Diac., p. 49 et 54, Ps. Asc., p. 146, Plut., *Quaest. rom.* 89. Voyez Ambrosch, *De locis nonnullis qui ad curias Romanas pertinent*, Breslau, 1846. D'après E. Hoffmann, *Die patr. und pleb. Curien*, Servius Tullius aurait créé, à côté des trente anciennes curies patriciennes, cinq curies nouvelles plébéiennes, qui n'avaient qu'un but religieux et ne participaient pas aux réunions politiques des 30 curies. Dans la suite les 35 curies se seraient identifiées avec les 35 tribus. — Ces explications sont réfutées par Mommsen, l. l., Marquardt, XII (I), 238, n^e 1.

(4) Dionys., VI, 89, IX, 41. Cic., *p. Corn.*, fr. 23, p. 451 Or.

(5) Mispoulet et Herzog essaient en vain de réfuter la valeur probante des deux pre mières preuves, et ils omettent la troisième.

(6) Mommsen, VI[1], 101-103. — D'après Genz, la plèbe aurait acquis ce droit de vote avant la législation décemvirale, d'après Clason (*Krit. Eroerter.*, 3-30), à la suite de la *lex Ogulnia* de 300 ; d'après Karlowa, I, 88-89, 382, lors de la *lex Hortensia* de 286 ; d'après Belot (*Hist. des chev. rom.*, I, 190, 379), à l'époque de la réforme des comices centuriates.

avec Soltau que le droit de vote aux comices curiates a toujours appartenu aux clients et aux plébéiens (1).

En ce qui concerne l'objection des partisans du système de Niebuhr, elle est plus spécieuse que fondée. En effet :

1° Le rôle du peuple se bornait à adopter ou à rejeter la *rogatio* proposée par le roi, magistrat patricien ; et toute décision populaire devait être validée par le sénat, assemblée patricienne (2).

2° Aux comices, chaque curie dispose d'une voix. Dans chaque curie vote un certain nombre de *gentes* (p. 19, n[e] 2). Les membres patriciens des *gentes* d'une curie réunis à leurs clients, qui par devoir votaient dans le même sens que les patriciens (p. 11), étaient à cette époque certainement supérieurs en nombre aux plébéiens portant le nom gentilice de ces mêmes *gentes*, et, partant, ils disposaient de la majorité qui déterminait la voix de la curie.

Quelle est la compétence des comices curiates? En d'autres termes, sur quels objets le roi soumet-il des *rogationes* aux comices ?

Denys les résume en ces termes : « Ἀρχαιρεσιάζειν τε καὶ νόμους ἐπικυροῦν καὶ περὶ πολέμου διαγινώσκειν, ὅταν ὁ βασιλεὺς ἐφῇ (3) »

1° Ἀρχαιρεσιάζειν, c'est-à-dire, la *creatio regis*.

2° Νόμους ἐπικυροῦν. Il ne s'agit pas ici du *pouvoir législatif* dans le sens moderne. Les lois écrites, constitutionnelles, civiles, pénales, etc., ne sont pas antérieures à la loi des XII Tables. L'expression *leges regiae* (4) est un prochronisme. Dans cette époque primitive le droit civil et criminel était appliqué *more majorum*, ou d'après le *jus sa-*

(1) Telle est aussi l'opinion de Madvig (I, 99, 222), Padelletti (35-38), Landucci, Schiller, Kappeyne van de Coppello, Gerlach-Bachofen, *Roem. Gesch.*, Bâle, 1851. T. I. Broecker (dans ses *Untersuchungen*, 112-139). Preu (article cité, p. 14, n[e] 3). G. Schloss, *Zur Frage ueber die curiatcomitien*. St-Pétersbourg, 1882.

(2) Willems, *Le Sénat*, II, 59. Soltau, 99-101.

(3) II, 14. Cf. IV, 20, et VI, 66.

(4) Liv., VI, 1. *Dig.*, 1, 2, 2 § 2. Scheibner, *De legibus Rom. regiis*. Erfurt, 1824. Salverda, *De jure civili Papiriano*. Groningen, 1825. Rubino, *Unters.*, etc., 400-430. E. Clarke, *Early roman Law*. Londres, 1872. M. Voigt, *Die leges regiae*, dans les *Abhandl. der sächs Gesellsch. der Wissensch.*, Leipzig, 1876-1877. Cf. Lange, I. 314-15. Mommsen, III, 46. Karlowa, I, 105-107. L'exactitude du terme *leges regiae* a été cependant défendue par Zumpt, *Cr. R.*, I, 1, 26-41. Voyez au sujet des lois royales, l'*Introduction* de l'ouvrage.

crum (1). Mais l'assentiment du peuple était demandé sur toutes les *affaires importantes*. Telles étaient :

a) La collation de l'*imperium* au roi élu (*lex curiata de imperio*).

b) La décision de la guerre et de la paix (2).

c) La collation du droit de cité (3), soit complet (patriciat), soit incomplet (plèbe et clientèle).

d) L'*adrogatio* et le testament *calatis comitiis* (4).

3° Les comices jugeaient quand il y avait *provocatio* contre les sentences des *II viri perduellionis* (p. 17, n° 4).

Les *comitia curiata* sont convoqués et présidés par le roi, et, pendant la vacance du trône, par l'interroi. Le roi peut se faire remplacer par le *tribunus celerum* (5).

La réunion a lieu ordinairement au *comitium* (6). Les citoyens sont convoqués *nominatim* par des *praecones* (7). Après les cérémonies religieuses le président propose la *rogatio*, sur laquelle il demande le vote du peuple. Le vote a lieu *curiatim*, et dans chaque curie *viritim*, *secundum capita* (8). Les curies votent simultanément. Le résultat des diverses curies est proclamé dans l'ordre déterminé par le sort ; celle dont le vote est proclamé en premier lieu, s'appelle *curia principium* (9). La majorité des trente suffrages, c'est-à-dire seize, décide de l'adoption ou du rejet de la *rogatio*.

(1) L'expression νόμους ἐπικυροῦν peut être admise, si l'on prend νόμος dans le sens générique du mot *lex*, c'est-à-dire, un *jussus populi*. Sur le sens étymologique de *lex*, voyez Corssen, I, 444. Mommsen, VI[1], 351, n° 2.

(2) Cf. Liv., I, 49. Dionys., IV, 20, cf. VI, 66. Rubino, l. l., p. 259-289.

(3) Voyez p. 9, 14, 15. De certains textes (Liv. I, 50, Dionys., III, 29) on pourrait conclure que cette collation dépendait uniquement du roi ; mais ces auteurs ont attribué au roi ce qui se faisait sur sa *rogatio*. D'ailleurs, l'intervention des comices curiates est attestée par d'autres passages, comme Liv., IV, 4, Dionys., IV, 3, etc. Cf. Becker, II, 1, 91, n° 212.

(4) La question de savoir si les comices procèdent à un vote lorsqu'ils sont appelés à être témoins d'un testament est controversée. Les sources n'en disent mot, mais cette opinion se concilie bien avec la portée politique de cet acte. Voyez Niebuhr, Rein, Mommsen, VI[1], 362-365, Cuq, I, 126, Girard. 793 (3e éd.).

(5) Liv., I. 59. Dionys., IV, 71. — (6) Varr., *de l. l.*, V, 32. Mommsen, VI[1], 434.

(7) Dionys., II, 8. — (8) Dionys.. II, 14, IV, 20. Liv., I, 43.

(9) Liv., IX, 38. Cf. *Leg. munic. Malacit.*, LVII, et à ce sujet Th. Mommsen, *Die Stadtrechte der latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca*, p. 326, n° 107. — Mercklin, *De curiatorum comitiorum principio*. Dorpat, 1855.

Lorsque le peuple (1) se réunit *curiatim* (2), pour être *témoin* ou assister à certains actes religieux ou relatifs au *jus sacrum*, la réunion s'appelle *comitia calata*. Ces assemblées sont convoquées par un *lictor curiatius* (3) sur l'ordre du roi, et sous la République sur l'ordre du *pontifex maximus* ou du *rex sacrorum*. Elles sont présidées par le roi (sous la République par le *pontifex maximus* (4) ou le *rex sacrorum*) (5), et se tiennent *pro conlegio pontificum* (6) devant la *curia Calabra* (7) au Capitole.

Ces réunions ont lieu (8) :

1° Pour l'*inauguratio* du *rex* (sous la République du *rex sacrorum*);

2° Pour l'*inauguratio* des *flamines* (9);

3° Pour les *testamenta comitiis calatis facta* (10). A cet effet les comices calates se réunissent deux fois par an (11).

(1) J. von Gruber, *Ueber die comitia calata*, dans le *Zeitschrift fuer Alterthumswiss*. 1837. N° 20. Source principale : Aulu-Gelle, XV, 27.

(2) Gell., XV, 27, distingue les *comitia calata curiata* et les *comitia calata centuriata*. Il n'est pas question ailleurs de ces derniers. Voigt (*XII Tafeln*, II, 224) leur attribue les testaments des plébéiens, réservant aux réunions curiates ceux des patriciens; Herzog (I, 1075), la proclamation des fêtes. — Voyez l'opinion de Mommsen à ce sujet.

(3) *Per lictorem curiatum calari, id est convocari*. Gell., l. l. Mommsen, I, 404; II, 22. Sur la forme *curiatius* cf. ib., II, 22 n^e 1. De ce même verbe *calare* dérivent *calendae* et *calatores*, serviteurs des pontifes (Serv., *ad Georg.*, I, 268) ou esclaves en général : « *Calatores dicebantur servi* ἀπὸ τοῦ καλεῖν, *quod est vocare*. » Paul. Diac., p. 88. Cf. Plaut , *Merc.*, V, 2, 11, *Rud.*, II, 3. 5. Mommsen, I, 408.

(4) La dignité de *pontifex maximus* date seulement de la République; sous la Royauté le roi était le grand-prêtre de l'État. Marquardt, XII (I), 282. Zumpt, *Crim. Recht*, I, 1, 420, n[e] 61. Bouché-Leclercq, *Les Pontifes de l'ancienne Rome*. Paris, 1871, p. 8-9.

(5) Les réunions, présidées par le *rex sacrorum*, sont celles qui se rapportent aux testaments (n° 3) et à la proclamation du calendrier (n° 5). Cf. Marquardt, XIII (II), 4. Mommsen, III, 42.

(6) Gell., l. l.

(7) Paul Diac., p. 49. Varr., *de l. l.*, V, 1, s. f. — Jordan, I, 2, 51, n[e] 53. Gilbert, II, 451, n[e] 2.

(8) Gell., l. l. — (9) Mommsen, III, 37.

(10) Gaj., II, 101-103. Ulp., XX, 2. — Walter, § 633. Rein, *Crim. Recht.*, 787-788. Lange, I, 177-178. Bang, *De tribus Rom. testamentis antiquissimis*. Marburg, 1832. Bouché-Leclercq, l. l., p. 207 suiv. Voigt, *XII Tafeln*, I, 223-225.

(11) Gaj., l. l. Quels étaient ces deux jours? Voyez à ce sujet Mommsen, III, 42, Hirschfeld, dans le *Hermes*, VIII, 470-471, et en sens contraire, Voigt, I, 224, n[e] 6, Karlowa, I. 49, n[e] 6. — Il semble que pendant longtemps le *testamentum comitiis cala-*

4° Pour la *detestatio sacrorum*, ou l'abjuration du culte gentilice, faite par le *gentilis* patricien pour sortir de sa *gens*, par *adrogatio* (1).

5° Pour la proclamation des nones qui se fait aux calendes, et celle des fêtes qui a lieu aux nones de chaque mois (2).

tis factum était avec le testament militaire *in procinctu* (GAJ., II, 101) les seules formes de testament, reconnues par la loi. Mais, quand le droit illimité de disposer de leur fortune par testament eut été reconnu aux citoyens, le droit civil et dans la suite le droit prétorien introduisirent des modes de testament d'un caractère privé, qui déjà avant l'Empire étaient seuls en usage (GAJ., II, 103).

(1) SAVIGNY, dans ses *Vermischte Schriften*, Berlin, 1850, I, 151. LANGE, l. l. MOMMSEN, VI^1, 42.

(2) MACROB., *Saturn.*, I, 15. VARR., *de l. l.*, VI, 4. — DUENTZER, dans le *Philologus*, 1861. T. XVII, p. 361.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

LA RÉPUBLIQUE.

LIVRE PREMIER.

Des éléments constitutifs de la société.

SECTION PREMIÈRE.

Des Citoyens.

CHAPITRE I. — § 20. *De l'acquisition du droit de cité* (1). *Ingenui et libertini.*

L'on *naît* citoyen ou on le *devient* (2). On le devient surtout de deux manières : par naturalisation ou par affranchissement.

I. *Par naissance.*

L'enfant issu d'un mariage légitime suit la condition de son père, l'enfant illégitime suit le sort de sa mère (3).

(1) BECKER, II, 1, 89-97. LANGE, I, 514. MOMMSEN, VI[1], 144-151, 373-374. HERZOG, I, 971-976. TROISFONTAINES, 155-166. MISPOULET, II, 171-182. BOUCHÉ-LECLERCQ, 364-371. SCHILLER. 136-139. BEAUJON, *De variis modis quibus variis temporibus jus civitatis Rom. acquiri potuerit.* Leiden, 1845. A. W. ZUMPT, *De propogatione civ. Rom.*, dans ses *Studia Rom.*, 325-380. Berlin, 1859, VILLATTE, *De propag. civ. Rom.* Bonn, 1870. F. LINDET, *De l'acquisition et de la perte du droit de cité rom.* Paris, 1880. STEINWENDER, TH., *Die roemische Burgerschaft*, Dantzig, 1888. BINOCHE, E., *Acquisition du droit de cité romaine*, thèse, Paris, 1893. A. DELECAILLE, *Du droit de cité à Rome*, thèse, Paris, 1893. P. F. GIRARD, p. 102 s. (3[e] éd.).

(2) QUINTIL., *Inst. or.*, V, 10 § 65.

(3) ULP., V, 8.

Il a été dérogé à la seconde partie de cette règle par une loi de date incertaine, la *Lex Minicia*, qui décide que lorsque l'un des parents est pérégrin, l'enfant suivra la condition de ce parent (1).

II. *Par naturalisation* (2), ou l'octroi de la cité romaine à des *peregrini*, fait par le peuple (*civitatis donatio*) (3).

La naturalisation, accordée par le sénat ou par un magistrat, n'est légale que si ce pouvoir leur a été délégué par une *lex* spéciale (4). Cette délégation s'est faite, d'abord, aux commissaires chargés de présider à la fondation de colonies romaines (5), au dernier siècle de la République, à des généraux d'armées (6).

Des moyens spéciaux d'acquisition de la *civitas* sont accordés aux *latini* et aux *socii italici* (7).

La *civitas* est donnée ou bien *viritim*, *sigillatim* (8), ou à des villes (*municipia*), à des contrées entières (9). Ce droit de cité est complet ou incomplet : *civitas cum* ou *sine suffragio* (10).

(1) Ulp., ib. Le texte d'Ulpien dit *lex Mensia*. Comme il n'est question nulle part ailleurs d'une *lex Mensia*, et qu'une *gens Mensia* nous est absolument inconnue, Puchta (*Institut.*, II, § 217 n^e h, Leipzig, 1857, 5e éd.) avait conjecturé que *Mensia* était une corruption de *A. Sentia* (*lex Aelia Sentia* de 4 après J.-C.). Mais le palimpseste véronais de Gajus, dans le passage correspondant à celui d'Ulpien, donne, d'après l'inspection de Studemund, la leçon *lex Minicia*; c'est là, sans aucun doute, le vrai nom de la loi. Gaj., I, § 78 (éd. Krueg. et Stud.). Studemund, dans les *Mémoires du congrès des philologues tenu à Wuertzburg*, p. 126-127. Leipzig, 1869.

(2) Madvig, I, 52-54. C. J. Stoicesco, *Étude sur la naturalisation en dr. rom.*, Paris, 1876.

(3) Liv., IV, 4 : *Jussus populi.* Willems, *Le Sénat*, II, 683. — Les auteurs anciens regardent ces naturalisations comme une cause importante de l'agrandissement de l'Empire romain. Cic., *p. Balb.*, 13. Dionys., I, 9. Voyez sur le nombre des citoyens aux différentes époques de la République, l'étude de E. Herzog, dans les *Commentat. in honorem* Mommseni, p. 124. J. Beloch, *Der italische Bund unter Roms Hegemonie*, 77 et suiv., et *Die Bevoelkerung der griechisch-roem. Welt*, Leipzig, 1886, 306 suiv.

(4) Cic., *p. Balb.*, 10 § 25.

(5) En 184 avant J.-C. Cic., *Brut.*, 20 § 79. — En 100, une *lex Apuleia de coloniis* donna à Marius le droit : *ut in singulas colonias ternos cives Romanos facere posset.* Cic., *p. Balb.*, 21 § 48.

(6) Marius a eu ce droit pendant la guerre cimbrique. Cic., *p. Balb.*, 20. De même Pompée, par une *lex Gellia et Cornelia* (Cic., ib., 8), Sulla, etc. Mommsen, V, 166 ; VI^1, 151.

(7) G., II, 95-96.

(8) Cf. Cic., *p. Balb.*, 8. Liv., III, 29 etc. — Walter, § 98.

(9) Cf. Liv., VIII, 17. 21 etc.

(10) Voyez le § qui traite des *Municipia*.

En 90-89 avant J.-C. des lois étendirent le droit de cité à tous les Italiques et aux habitants de la Gaule Cispadane (1).

La décision des contestations relatives à la possession du droit de nationalité compète au Sénat (2).

III. *Par manumissio justa*, ou la collation de la cité à des esclaves par l'affranchissement.

Les citoyens se distinguent, au point de vue de la naissance, en *ingenui* et *libertini*. Les *ingenui* sont les hommes libres de naissance (3) ; les *libertini* sont ceux qui ont été affranchis d'une *justa servitus* (4).

Les *cives libertini* se trouvent par rapport aux *cives ingenui* dans une grande infériorité politique et civile, que nous exposerons plus loin.

Chapitre II. — § 21. *Du jus civitatis.*

N° 1. — Désignation du citoyen.

La désignation officielle d'un citoyen romain se composait, au moins à la fin de la République, de cinq éléments (5), par exemple : *Ser(vius) Sulpicius Q(uinti) f(ilius) Lem(onia) [tribu] Rufus* (6). De ces cinq éléments, les trois premiers sont les plus anciens, savoir :

a) Le *praenomen*, désignation de l'individu. Le nombre des pré-

(1) Voyez le ch. qui traite de l'*Italie sous la domination romaine*.

(2) Cf. Liv., XXXIV, 42. Suet., *Caes.*, 28, Willems, *Le Sénat*, II, 686. — Sur l'exercice illégal du droit de cité, voyez Mommsen, VI^1, 225, n^e 1.

(3) « *In jure civili, qui est matre libera, liber est* » Cic., *de nat. deor.*, III, 18. E. Cuq, *Ingenuus*, dans le dict. D et S.

(4) Gaj., I, 11. Cf. *Instit.*, I, 4-5.

(5) Mommsen, VI^1, 225-240, et *Forsch.*, I, 1-68. Marquardt, XIV(I), 11 et s. Lahmeyer, dans le *Philologus*, 1864, T. XXII, 469 suiv. N. Henry Michel, *Du droit de cité rom.*, 1e série. Paris, 1885, 41 suiv. Ch. Morel, *Nomen* dans le *Dict. D. et S.* Mau, *Cognomen*, dans *Pauly-W*.

(6) Cic., *Phil.*, IX, 7. Cf. *leg. Jul. mun.*, I, 146, dans le *C. I. L.*, I, 123. — En règle générale, les femmes ne portent que le nom gentilice. Mommsen, VI^1, 227, n^e 2. Les Latins avaient le même système de noms propres que les Romains, VI^1, 240. — Quant aux autres pérégrins, quand ils sont naturalisés, ils adoptent des noms propres d'après le système romain. Mommsen, VI^1, 71. Herzog, I, 974, n^e 4. Sur les noms des affranchis, voyez, dans le chapitre qui traite *des divers ordres de citoyens, les ordres inférieurs de citoyens.*

noms était fort restreint, une vingtaine environ (1), par exemple : *Servius*, *Gaius*, *Sextus*, etc.

b) Le *nomen gentilicium* (p. 23).

c) La désignation du prénom du père pour les *ingenui*, du nom du patron pour les *libertini*.

Le dernier élément ou le *cognomen* (*Rufus*, *Paulus*, *Cicero*) distingue les diverses branches (*familiae*, *stirpes*) d'une même *gens* (2). Quoique fort ancien (3), il ne se rencontre dans des documents officiels que depuis le second siècle avant J.-C. (4).

La désignation de la tribu locale qui précède le *cognomen*, est à peu près de même date dans le langage officiel que celle du *cognomen* (5).

Le vêtement du citoyen romain est la toge blanche (6).

Le droit de cité, *jus civitatis* ou *jus Quiritium*, comprend des droits et des charges publics (*jura publica*, *munera*) et des droits privés (*jura privata*) (7).

Les droits publics comprennent, outre les droits qui protègent la personne du citoyen, le *jus suffragii*, le *jus honorum* et le *jus sacrorum et sacerdotiorum*.

Les charges consistent dans l'obligation de se présenter au recensement, dans l'impôt et les corvées, et le service militaire.

(1) Mommsen, *Roem. Forsch.*, I, 15 suiv.

(2) Parfois il y a deux et trois *cognomina*. La distinction entre *cognomen* et *agnomen* a été inventée par les grammairiens de l'Empire. Marquardt, XIV (I), 19. — Il y a aussi des *gentes* plébéiennes sans *cognomen*. Mommsen, VI[1], 236, n^e 2.

(3) Sur l'origine et l'histoire des *cognomina*, voyez Bloch, *Orig. du Sén.*, 125 suiv. — K. Cichorius, *De fastis consularibus antiquissimis*. Leipzig, 1886, dans les *Leipziger Studien*, IX.

(4) Willems, *Le Sénat*, I, 699.

(5) Willems, l. l. — Cependant cette désignation n'appartient qu'aux citoyens qui ont la cité complète. Voyez plus loin dans la partie traitant du *jus suffragii*, les *tribus locales*.

(6) Plin, *Ep.*, IV, 11. — Madvig, I, 57-58. N. Henry, *Du droit de cité romaine*. Paris, 1885, p. 5-26. La toge était également portée par les latins et par les alliés italiques. Mommsen, VI[1], 243-251.

(7) Becker, II, 1, 98. Walter, § 459. Madvig, I, 34-39. Padelletti, 183-184. G. Humbert, *Civitas*, dans le *Dict. de D. et S.* H. Lesterpt de Beauvais, *Du droit de cité à Rome*. Paris, 1882. G. Grenouillet, *De la condition des personnes au point de vue de la cité en dr. rom.* Paris, 1882. G. de Létourville, *Sur le droit de cité à Rome*. Paris, 1883. L. Pinvert, *Du droit de cité en dr. r.* Paris, 1885.

L'examen des droits privés du citoyen romain ne rentre pas dans le cadre de ce travail. Aussi nous bornerons-nous à quelques remarques (1).

Les droits privés réservés aux citoyens sont ceux qui sont issus du *jus civile*, c'est-à-dire les droits d'origine romaine (2), les seuls que l'ancienne Rome reconnût.

Mais dès la période républicaine, le *jus civile* cessa en maintes matières de régir seul la vie privée des Romains.

Adoptant la division du droit privé en trois parties : *jus quod ad personas, vel ad res, vel ad actiones pertinet* (3), nous pouvons faire les constatations suivantes :

Au point de vue du droit des personnes, des relations familiales, le *jus civile* a conservé son importance. Seul, le citoyen jouit du *jus conubii*, est capable d'avoir une famille romaine, d'exercer la puissance paternelle, source de la parenté romaine, l'*agnatio*.

Au point de vue du droit des choses, c'est-à-dire des droits patrimoniaux, le *jus civile* a, dès la Républipue, perdu une bonne part de son influence.

Les Romains ont adopté maints principes plus souples, plus équitables, moins formalistes que ceux du *jus civile* patrimonial ou *jus commercii*, principes qu'ils considéraient comme communs à toutes les nations (4). Ces principes constituent le *jus gentium*. Les organes de l'introduction à Rome de ce droit accessible à l'étranger comme au citoyen ont été le préteur et le jurisconsulte.

Au point de vue du droit des actions, le *jus civile* ou *jus legis actionis* a cédé le pas à une procédure plus simple à la fin de la République.

En résumé, dès la République, un conflit apparaît entre le *jus civile* et le *jus gentium*, conflit qui perdure sous le Haut-Empire, avec un avantage toujours plus marqué pour le *jus gentium* et ne se dissipe à l'époque byzantine que par la disparition du *jus civile*.

(1) Voyez les manuels renseignés dans l'*Introduction* et notamment les traités de Cuq et Girard.

(2) Gaius, I, 1. J., I, II, 1-2.

(3) Gaius, I, 8. J., I, II, 12.

(4) J. I, II, 1.

N° 2. — DES JURA PUBLICA.

§ 22. — ARTICLE 1. *Des droits qui protègent la liberté personnelle du citoyen* (1).

La première année de la République, 509 avant J.-C., la *lex Valeria de provocatione* accorda à tous les citoyens le droit d'en appeler au peuple des condamnations à la peine capitale et aux coups de verges prononcées par des magistrats (2), à condition que la sentence eût été rendue à Rome ou dans un rayon de mille pas autour du *pomerium* (3). L'appel était fait aux comices centuriates (4), dont le droit exclusif en cette matière fut confirmé par la loi des XII Tables (450 av. J.-C.) (5).

En 454 avant J.-C., la *lex Aternia Tarpeia de multa* (6), conférant

(1) BECKER-MARQUARDT, II, 3, 148-158. LANGE, II, 541 suiv. MOMMSEN, VI[1], 403-404. HERZOG, I, 1077-1088. TROISFONTAINES, 104-114. MISPOULET, I, 223 suiv. PADELLETTI, 94-97. RUDORFF, *G. des r. R.*, I. § 10. CONRADUS, *Jus provocationum ex antiquitate Rom. erutum*, dans ses *Scripta min.*, ed. Pernice. Halle, 1823. RUBINO, *Unters.*, etc., p. 430. 498. WOENIGER, *Das Sacralsystem und das Provocationsverfahren der Roemer*, p. 225. Leipzig, 1843. C. G. ZUMPT, *Ueber die persoenliche Freiheit des roemischen Buergers.* Darmstadt, 1846. REIN, *Provocatio*, dans PAULY'S *Realenc.*, VI, 156. EISENLOHR. *Die provocatio ad populum zur Zeit der Republik,* Schwerin, 1858. A. W. ZUMPT, *Crim. Recht*, passim. E. POUJAUD, *Des diverses formes du droit de grâce dans la législ. crim. de Rome.* Paris, 1885. C. FADDA, *Appello penale.* Turin, 1885, 19 suiv. TH. MOMMSEN, *Buergerlicher und peregrinischer Freiheitschutz im roemischen Staate*, dans les *Jur. Abhandl. Festgabe für Beseler.* Berlin, 1885, p. 253-272. CH. LÉCRIVAIN, *Provocatio*, dans le *Dict. D. et S.* GREENIDGE, *The procedure of the provocatio*, dans la *Class. Rev.*, 1895.

(2) CIC., *de rep.*, II. 31. Cf. LIV., II, 8. DIONYS., V, 70. *Dig.*, I, 2, 2, § 16.

(3) LIV., III, 20. Cf. KARLOWA, I, 87.

(4) LANGE, I, 579-580. D'après WALTER, § 40, cette juridiction a appartenu aux comices curiates jusqu'à la législation décemvirale.

(5) CIC., *de leg.*, III, 4 § 11, cf. 19 § 44, *de rep.*, II, 36, *p. Sest.*, 30 § 65. Cette loi était encore en vigueur du temps de CICÉRON, *p. Sest.*, 34 § 73, *de leg.*, III, 19 § 45.

(6) DIONYS., X, 50. Cf. CIC., *de rep.*, II, 35. Le mscr. de CICÉRON porte : *De multae sacramento.* Voyez sur cette leçon ZUMPT, *Crim. Recht*, I, 1, 447, n° 138. — ZUMPT, ib., 168-176, suit l'opinion de DIONYS., V, 19, et PLUTARCH., *Popl.*, 11, d'après laquelle la *lex Valeria* de 509 avait déjà accordé la *provocatio* des amendes prononcées par les consuls.

à tous les magistrats (1) le *jus multae dictionis* (2), qui jusqu'alors n'avait appartenu qu'aux consuls, détermina en même temps la *multa suprema*. Celle-ci était de 2 brebis et 30 bœufs (3), évaluée par la *lex Julia Papiria de multarum aestimatione* (430 avant J.-C.) à 3020 *asses liberales* (4), et elle ne pouvait en aucun cas dépasser la moitié de la fortune du citoyen puni (5). De là, l'appel au peuple des amendes supérieures à la *multa suprema* prononcées par les magistrats. Ce droit d'appel fut confirmé par la Loi des XII Tables (6). L'appel se faisait auprès des assemblées tributes (7).

Sont exemptés de la *provocatio* (8) le *dictator optima lege creatus* (9), les magistrats (consuls, préteurs) quand ils sont dans l'exercice de leur

(1) L'opinion de Mommsen, I, 164, n^e^ 2, d'après laquelle les questeurs n'auraient pas eu le *jus multae*, est combattue par Karlowa, I, 171.

(2) E. Huschke, *Die multa und das sacramentum der roemischen Republik*. Leipzig, 1874.

(3) Gell., XI, 1. Fest., p. 202, 237. Dionys., l. l., Festus seul parle dans le dernier passage d'une *lex Menenia Sextia* (452), sur laquelle nous n'avons pas d'autres données. Festus et Gellius attribuent erronément la *multarum aestimatio* à la *lex Aternia Tarpeia*. Lange, I, 620-623. Zumpt, *Crim. Recht*, I, 1, 314-331, essaie de concilier ces assertions divergentes.

(4) Cette loi évalua la brebis à 10 as, le bœuf à 100 as. Liv., IV, 30. Cic., *de rep.*, II 35.

(5) Cf. Fest., p. 246, v. *publica pondera*. *C. I. L.*, I, 197, p. 45. Karlowa, I, 168. Huschke, *Analecta litt.*, p. 255 suiv. Rudorff, dans le *Zeitschr. f. Rechtswiss.*, XV, 245.

(6) C'est cependant une exagération de dire avec Cicéron, *de rep.*, II, 31, que la loi des XII Tables accorda l'appel *ab omni judicio poenaque*. Voyez Voigt, *XII Tafeln*, I, 659. Karlowa, I, 169.

(7) Voyez le § qui traite des *Comices judiciaires*.

(8) L'opinion fondamentale de Zumpt (*Crim. Recht*, II, 1, 170 suiv.), d'après laquelle il n'y avait pas de *provocatio* pour le *reus manifestus* ou *confessus*, est réfutée par Herzog, I, 1089.

(9) Liv., II, 18, 29, III, 20, IV, 13-15, VIII, 33, 35. Dionys., V, 70-73. Zonar., VII, 13. D'après Fest., p. 198, la dictature aurait été soumise plus tard, on ne sait depuis quand, à la *provocatio*. Cette opinion, suivie par Zumpt, *Crim. Recht*, I, 2, 14-20, Mommsen, III, 186-187, Madvig, I, 484, Herzog, I, 723, n^e^ 3, Fadda, p. 37 suiv., n'est pas seulement contredite par des témoignages historiques (cf. Becker, II, 1, 388, Lange, I, 638, A. Nissen, *Contrib. au dr. publ. rom.*, 73-78), mais encore elle se concilie mal avec le fait que le *s. c. ultimum* du dernier siècle de la Rép. dispensait de la *provocatio*. — Y avait-il *provocatio* contre la peine capitale comminée par un tribun de la plèbe pour violation de sa personne sacro-sainte ? Sur ce point voyez Mommsen, III, 352.

imperium militaire (1), et, plus tard, les consuls, investis d'un pouvoi quasidictatorial par le *senatus consultum ultimum* (2).

Les Romains attachaient une très grande importance au *jus provo cationis : « unicum praesidium libertatis, patronam civitatis ac vin dicem libertatis, arcem libertatis tuendae »* (3). Aussi ce droit fut-i confirmé et étendu par une série de lois.

En 449 une *lex Valeria Horatia* interdit l'institution de nouvelle magistratures *sine provocatione ;* elle mettait hors la loi celui qu contreviendrait à cette défense (4). Une *lex Valeria* de 300 aggrava le pénalités comminées en cas d'infraction au *jus provocationis* (5).

Pendant le IIe siècle avant J.-C. furent portées successivement troi *leges Porciae* (6), dont la date et le contenu ne sont pas exactemen connus. L'une d'elles comminait une *gravis poena*, contre celui qu frappait ou tuait un citoyen romain (*lex pro tergo civium lata*) (7), e elle tendait par conséquent à abolir pour les citoyens la peine d mort, qui fut dès lors remplacée en règle générale par l'*interdicti aqua et igni* (8).

De plus, au dernier siècle de la République, la *provocatio* était d droit dans toute l'étendue de l'État romain (9). Cette extension es

(1) Cic., *de rep.*, 1, 40 § 63, *de leg.*, III, 3 § 6.

(2) Cic., *Catil.*, I, 2. Sall., *Cat.*, 29.

(3) Liv., III, 45, 55. Cic., *de or.*, II, 48 § 199. Dionys., VI, 58.

(4) « *Ne quis ullum magistratum sine provocatione crearet ; qui creasset, eum ju fasque esset occidi.* » Liv , III, 55. Cic., *de rep.*, II, 31. Cependant cette loi ne restreigni pas les droits de la dictature. Lange, I, 638-639.

(5) Liv., X, 9 : « *M. Valerius consul de provocatione legem tulit diligentius sanctam Tertia ea tum post reges exactos lata est, semper a familia eadem. Causam renovanda saepius haud aliam fuisse reor quam quod plus paucorem opes quam libertas plebis pot rat.* ». Lange, II, 99-100. Zumpt, *Crim. Recht*, I, 2, 42-48, s'étend en conjectures sur l portée de cette loi.

(6) Cic., *de rep.*, II, 31 § 54 : « *quae tres sunt trium Porciorum.* » Nerucci, G., *Le Porcia, giurn. de erud.* 7, 1-2.

(7) Liv., X, 9. Sall., *Catil.*, 51 § 22 et 40. Cic., *p. Rab. perd.*, 3 § 8.

(8) Cependant la peine de mort n'était pas abolie d'une manière absolue ; car Polyb (VI, 14) la connaît encore. Herzog, I, 1082.

(9) Sall., *Jug.*, 69. Cic., *Verr.*, II, 5, 63 § 163, *p. Rab. perd.*, 4 § 12. Gell., X, 3 *Acta Apost.*, 22, 25.

attribuée par les uns à une des lois Porciennes (1), par d'autres à la *lex Sempronia* de 123 (2). Celle-ci semble avoir été dirigée plutôt contre la suspension de la *provocatio* par le *s. c. ultimum* (3).

En dehors de la *provocatio*, le citoyen, lésé ou menacé dans ses droits par des magistrats, avait le droit d'invoquer la protection des tribuns (*auxilium tribunicium*), à condition qu'il fût à Rome ou dans le rayon de mille pas (4), ou celui d'en appeler à un collègue du magistrat dont il se plaignait ou à un magistrat supérieur (*appellatio*) (5).

De plus, le commandement militaire était exclu du *pomerium* de Rome (6).

Le domicile était inviolable (7), et le citoyen ne pouvait aliéner sa liberté que pour une cause reconnue par la loi (8).

Enfin, le citoyen avait la faculté de se soustraire à une condamnation capitale ou infamante, en s'exilant avant le prononcé de la sen-

(1) Lange, II, 205, 211-212, 249-250, et *De legibus Porciis, libertatis civium vindicibus*, 2 part. Giessen, 1862-1863. D'après Lange, la première *lex Porcia* serait celle *pro tergo civium lata* et daterait de 198. La seconde, de 195, aurait permis le *jus provocationis* hors de Rome. La troisième, de 184, aurait amoindri l'*imperium* militaire, en défendant aux officiers la *fustium verberatio* à l'égard des citoyens soldats (Liv., *Ep.* LVII. Plutarch., *C. Gracch.*, 9. Exception, Liv., *Ep.* LV). — Zumpt (*Crim. Recht.* I, 48-69) adopte en général l'opinion de Lange sur le contenu de ces lois ; mais il s'en écarte, quant à la répartition de ce contenu entre les trois lois, et surtout quant à leur âge ; il les place entre 166 et 134. Sur l'âge de ces lois, voyez aussi Herzog, I, 1085-1087.

(2) Cic., *p. Rab. perd.*, 4 § 12 : « *C. Gracchus legem tulit ne de capite civium Romanorum injussu vestro* [*populi*] *judicaretur.* » Cf. Mommsen. III, 134.

(3) Cf. Scol.. Gronov, p. 412 Or. — Zumpt, *Crim. Recht*, I, 2, 69-77, et 438, n° 4. Lange, III, 30. Willems, *Le Sénat*, II, 249.

(4) Liv., III, 45 : « *Tribunicium auxilium et provocationem... duas arces libertatis tuendae.* » Voyez le *Tribunat*.

(5) Voyez le § qui traite du *pouvoir des magistratures*.

(6) Voyez p. 6. A. Nissen, *Beitrage zum r. Staatsrecht*, 163.

(7) « *Domus... hoc perfugium est ita sanctum omnibus, ut inde abripi neminem fas sit.* » Ps. Cic., *de dom.*, 41 § 109. Cf. Cic., *in Vat.*, 9 22. *Dig.*, II, 4, 18, 21.

(8) « *Conventio privata neque servum quemquam neque libertum alicujus facere potest.* » *Dig.*, XL, 12, 37. Cf. Cic., *p. Caec.*, 33. Voigt, *XII Tafeln*, II, 74, n° 12.

tence (1) (*exilii causa solum vertere*) (2), à condition de fixer sa résidence dans une cité avec laquelle Rome avait le *jus exulandi*, comme Tibur, Préneste, Naples l'eurent avant d'avoir acquis la cité romaine : *justum exilium* (3). Dans la suite, ce droit fut reconnu même après la condamnation (4). Cependant, le citoyen qui se rendait ainsi en exil, était condamné à l'*interdictio aqua et igni* (5) et perdait la cité romaine (6).

Article II. — § 23. *Du* jus suffragii.

Le droit de vote s'exerce dans les comices. Le citoyen doit être membre d'une curie pour voter dans les comices curiates, d'une centurie, pour les comices centuriates, d'une tribu locale, pour les assemblées tributes.

Mais, ce qu'il importe de remarquer, c'est que les comices se sont toujours réunis à Rome. Partant, lorsque, dans le cours de la République, la cité romaine s'est étendue peu à peu sur l'Italie, les citoyens habitant à des distances parfois fort considérables de la capitale, avaient à supporter une lourde charge pour user de leur droit de vote, et généralement ils ne l'exerçaient pas.

I. — § 24. *Des curies.*

Les trente curies comprenaient, comme antérieurement, tous les citoyens qui avaient la cité complète (p. 37-38). Comme chaque curie se composait d'un certain nombre de *gentes* (p. 19, n^e 2), le *nomen gentilicium* déterminait la curie dont le citoyen faisait partie. Mais,

(1) Walter, § 823. Rudorff, *Gesch. des r. r.*, II § 123. Becker-Marquardt, II, 3, 156. Lange, II, 548. Mommsen, 1, VI, 53-57. W. Siebert, *Ueber das roemische Exil.* Koenigsberg, 1872-73, 2 fasc.

(2) Liv., III, 58, V, 32. Cic., *p. Caec.*, 34 § 100. Sall., *Cat.*, 51. Ps. Cic., *de dom.*, 30 § 78.

(3) Polyb., VI, 14. Cf. Cic., *de or.*, I, 39 § 177.— G. Humbert, *Exsilium*, dans le dict. D. et S. Hartmann, *de exilio apud Romanos inde ab initio bellorum civilium usque ad Sev. Alex. principatum. diss.* Berlin, 1887.

(4) Sall., *Cat.*, 51 : « *Tum lex Porcia aliaeque leges paratae sunt quibus legibus exilium damnatis permissum est.* » — Mommsen, VI, 1, 56, n^e 3.

(5) Liv., XXV, 4, XXVII, 3 etc. — Mommsen, VI, 1, 57, n^e 1.

(6) Mommsen, VI, 1, 55, n^e 1.

d'après quel principe répartissait-on parmi les curies les citoyens naturalisés portant un *nomen gentilicium* nouveau ?

C'est ce que nous ignorons (1). Le silence des anciens à ce sujet s'explique (2), parce que, en réalité, aux derniers siècles de la République, le peuple ne se réunissait plus guère par curies (3).

II. — § 25. *Des classes et des centuries* (4).

Dès le commencement de la République, la division timocratique et militaire de Servius Tullius en classes et en centuries (p. 28) obtint une importance politique (p. 29, n[e] 2), en ce sens que l'on créa des comices nouveaux où le vote avait lieu par centurie. Ces *comitia centuriata* héritèrent des principales attributions des comices curiates.

Dans l'organisation des classes et centuries, il y a lieu de distinguer deux périodes : celle qui précède, et celle qui suit la réforme du IIIe siècle avant J.-C.

I. *Organisation dite servienne* (5).

A. *Base timocratique de la division* (6).

Tite-Live et Denys (7) déterminent en monnaies ou *asses* le *minimum* de la fortune recensée, exigé pour faire partie respectivement d'une des cinq classes. Cependant, comme le monnayage à Rome n'est

(1) Karlowa, I, 383, suppose qu'on a établi un rapport entre les curies et les tribus locales, de manière à attribuer les familles de telle tribu déterminée à telle curie déterminée. Mais ce système ne se concilie guère avec la composition gentilice des curies. — Qu'il y avait cependant une autorité chargée d'inscrire les nouveaux membres des curies, c'est ce qui résulte de Dionys., IV, 24 (s. f.), où il propose comme une excellente mesure de ne plus inscrire tous les affranchis εἰς φυλάς καὶ φράτρας, mais ceux qui, après enquête, en auront été jugés dignes. Cf. Plut., *Popl.*, 7.

(2) Cf. Mommsen, VI, 1, 104.

(3) Voyez plus loin le § qui traite des *Comices curiates*.

(4) M. Le Tellier, *L'organisation centuriate et les comices par centuries*, thèse, Paris, 1896. A. Goguet, *Des centuries en droit romain*, thèse, Paris, 1890.

(5) Becker, II, 1, 198-218. Lange, I, 464-501. Soltau, 229-284, 550 suiv. Madvig, I, 109-117. Herzog, I, 40-41, 1031-34, 1066-67. Karlowa, I, 67-78. Mommsen, VI, 1, 277-303, 319-327. Mispoulet, I, 42-45. Bouché-Leclercq, 26-30. Landucci, 396 et s. Schiller, 151-156. G. Humbert, *Centuria* et *Classis* dans le *Dict. de D. et S.* Zachariae, *De numero centuriarum a S. T. institutarum.* Goettingue, 1831. Breda, *Die Centurienverfassung des Servius Tullius.* Bromberg, 1848. H. Genz, *Die servianische Centurienverfassung.* Sorau, 1874. C. M. Francken (cité p. 29, n[e] 2). Kappeyne van de Coppello (cité p. 4, n[o] 4).

(6) Lange, I, 487-501. — (7) Liv., I, 43. Dionys., IV, 16-18.

pas antérieur à l'époque décemvirale (451-449) (1), et que, d'autre part, la fortune recensée du citoyen ne se composait, au moins pendant plusieurs siècles, que des *res mancipi* dont il avait le *dominium quiritarium*, il semble que la classe du citoyen était déterminée par la quotité de *praedia* ou de *jugera agri censui censendo*, dont il était propriétaire quiritaire.

Mommsen (2) a émis l'opinion que les censeurs de 312 avant J.-C., les premiers, ont fait entrer dans le *census* des citoyens les richesses autres que la propriété foncière (3), et exprimé le cens en des sommes de cuivre ou en *asses*.

L'*as*, monnaie en cuivre avec un alliage d'étain et de plomb, qui était l'unité monétaire depuis l'introduction de la monnaie (4), avait le poids nominal d'une livre de douze *unciae*, tandis que le poids réel était un peu moindre (5) : *asses librales* ou *librarii*, *aes grave* (6). Mais, dans la suite, le poids et par conséquent la valeur de l'as furent successivement réduits : d'abord, vers 269 avant J.-C., à 4 onces (as trientaire); vers 241, à 2 onces (*asses sextantari*) (7); vers 217, à une once ; et vers le commencement du premier siècle avant J.-C., en vertu de la *lex Papiria*, à une demi-once.

De quels *asses* les anciens parlent-ils, quand ils fixent le taux respectif des cinq classes à 100000, 75000, 50000, 25000, 12500 as (8)? Cette question capitale est fort controversée.

(1) D'après Mommsen et Hultsch, cités ci-dessous nº 4; d'après Voigt, *XII Tafeln*, I, 198-202, entre 430 et 425 av. J.-C.

(2) *Roem. G.*, I, 297 (3ᵉ éd.), *Roem. Forsch.*, I, 305. *Die roem. Tribus*, 115, 153, *Staatsrecht*, 1, VI, 281-282.

(3) D'après Lange (I, 494, II, 77) et Soltau (413 suiv.) les biens fonds restèrent toujours la seule base de la division politique des citoyens en classes.

(4) Th. Mommsen, *Histoire de la monn. rom.*, p. 2, nº 3. Hultsch, *Griechische und roem. Metrologie* (2ᵉ éd.). Berlin, 1882. Cf. Maury, *Exposé des progrès de l'archéologie*. Paris, 1867, p. 29-35. d'Ailly, *Recherches sur la monnaie rom. depuis son origine jusqu'à la mort d'Auguste*. Paris, 1868. K Samwer, *Geschichte der aelteren roem. Münzwesen*. Vienne, 1883. Kubitschek, vº *As*, dans *Pauly-Wissowa*. F. Lenormant, *As*, dans le *Dict. de D et S.*

(5) Voyez d'Ailly, l. l., I, 47, 56.

(6) Varr., *de l. l.*, V, 36. Plin., XXXIII, 3 (13) § 42. Paul. Diac., p. 98.

(7) Plin., l. l., § 44. Fest., p. 347.

(8) Les passages classiques sur les institutions serviennes se trouvent chez Tite-Live, I, 43, et chez Denys, IV, 16-18, VII, 59. Cependant ils sont en désaccord quant au cens de la cinquième classe, qui aurait été de 12500 as d'après Denys, de 11000 d'après Tite-Live. Voyez au sujet de ce chiffre E. Belot, *De la révolution économique et monétaire*

Tandis que Tite-Live ne dit mot de ce point (1), Denys, convertissant les sommes en monnaies attiques ou drachmes (2), montre qu'il a considéré les as comme sextantaires. Son opinion a été suivie par Boeckh et la plupart des savants modernes, qui se fondent sur cette considération que l'*as* devint sextantaire à l'époque de la réforme des comices centuriates (241 avant J.-C.), et que les auteurs anciens ont probablement puisé leurs chiffres dans les *tabulae censoriae* de cette époque (3).

Au contraire dans l'opinion de Pline l'ancien, suivie récemment par Belot (4), il s'agit d'*asses librales* (5).

L'écart entre les deux opinions est considérable (6) :

	ASSES SEXTANTARI.	VALEUR APPROXIMATIVE EN FRANCS.	ASSES LIBRALES.	VALEUR APPROXIMATIVE EN FRANCS.
1e cl.	100000	9800	100000	56000
2e »	75000	7350	75000	42000
3e »	50000	4900	50000	28000
4e »	25000	2450	25000	14000
5e »	12500	1225	12500	7000

du 3e s. avant l'ère chrét. Paris, 1885, p. 55 suiv. — D'après Pline, XXXIII, 13 (3), le cens de la 1e classe aurait été de 110000 as. Voyez Belot, l. l., 56.

(1) Voyez à ce sujet Belot, *Hist. des chev. rom.*, 1, 256 suiv.

(2) D'après lui le cens de la 1e classe, par exemple, est de 100 mines ou 10000 drachmes, c'est-à-dire de 100000 as sextentaires ; car la drachme attique est assimilée à un *denarius, 4 sestertii* ou 10 as sextantaires. Voyez Belot, l. l., I, 251 suiv. Dans la *Révol. écon.*, p. 134 suiv., Belot essaie de prouver que Denys a entendu parler de drachmes, valant *10 asses librales.*

(3) Boeckh, *Metrologische Untersuchungen.* Berlin, 1838, 427-446. Hertz, dans le *Philologus.* T. I, 1846, p. 108. Rubino, *De Serviani census summis disputatio.* Part. I, Marburg, 1854. Lange, I, 489. Mommsen, VI, 1, 282, ne 3. — Zumpt, *Ueber den roemischen Ritter und den Ritterstand in Rom,* dans les *Abhandl. der Berl. Akad.* Berlin, 1840, va plus loin ; il est d'avis que les sommes de Denys et de Tite Live expriment en *as sextantaires* les différents cens du 3e s. avant J.-C., et doivent être réduites de moitié pour représenter la valeur respective des cens antérieurs, ceux-ci ayant été doublés au 3e siècle. — D'après Soltau, 674-678, suivi par Francken, l. l., p. 302, 326-330, il ne s'agirait ni d'*asses librales*, ni d'as sextantaires, mais d'as trientaires.

(4) E. Belot, *Histoire des chevaliers rom. considérée dans ses rapports avec les différentes constitutions de Rome,* 2 vol. Paris, 1869-1873.

(5) Cela résulte du contexte. Plin., XXXIII, 13 (3). — Belot, *Hist. des chev. rom.*, 1, 250-272.

(6) La valeur monétaire de l'as sextantaire est évaluée par Hultsch (*Métrologie,* 213)

Or, comme le savant ouvrage de Belot l'a démontré à l'évidence, il est impossible d'admettre que dans les derniers siècles de la République romaine le cens des classes fût aussi minime qu'il l'est dans le système de Boeckh (1). Dès lors les chiffres des auteurs anciens ne peuvent avoir été empruntés aux archives censoriales de l'époque des as sextantaires; mais ils expriment en *asses librales* le cens respectif des cinq classes, tel qu'il a été fixé depuis 312 (2) jusque dans la seconde moitié du IIIe siècle avant J.-C., époque à laquelle les taux du cens furent modifiés.

Les citoyens *sui juris*, pouvant seuls être propriétaires quiritaires,

en monnaie moderne à environ *10 Pfennige* ou 9 8/10 centimes; celle de l'as *libralis* (ib., 198), à *4 Silbergroschen* et *8 Pfennige* ou 56 centimes.

(1) Supposer, dit Belot, l. l., II, 82, que le cens des citoyens de la 1e classe, au siècle des Scipions et même au siècle de Cicéron, ne dépassa pas cent mille as de deux onces, c'est-à-dire 40,000 sesterces d'argent ou [d'après le calcul de Belot] 8,600 francs, c'est se mettre en désaccord avec les faits économiques les mieux connus. Quelques exemples suffiront. Un *equus publicus* coûte à cette époque 10000 as sextantaires (Liv. l, 43, cf. Belot, I, 143-147), un peu moins que le cens supposé de la 5e classe; une contribution de guerre extraordinaire, imposée en 214 avant J.-C. dans les circonstances les plus critiques de l'État romain, n'atteint que les citoyens ayant au moins un cens de 50000 as (Liv., XXIV, 11), cens supposé de la 3e classe; en 184 avant J.-C. les censeurs évaluent des toilettes de dames ou des voitures à 15000 as (Liv., XXXIX, 44), somme supérieure au cens supposé de la 5e classe; une loi de 169 avant J.-C. relative à l'hérédité, la *lex Voconia*, ne s'applique qu'aux citoyens ayant un cens de 250 000 as, c'est-à-dire 2 fois et 1/2 supérieur au cens supposé de la 1e classe (Belot, l. l., I., 285-294). Dans les derniers siècles de la République les amendes atteignent jusqu'à 400,000 sesterces ou un million d'as (Liv., XLIII, 8); de même, des dénonciateurs reçoivent des récompenses de 100 à 200,000 sesterces (Sall., *Cat.*, 30). Enfin, il est hors de doute que dans les derniers siècles de la République les citoyens ayant une fortune supérieure à 9800 francs, étaient infiniment plus nombreux que ceux qui possédaient de 9800 à 7350 francs, ou de 7350 à 4900 etc. Or, comme les classes de cette époque disposaient d'un nombre égal de centuries on arrive à cette étrange conclusion que l'influence politique de la 1e cl. était de loin inférieure à celle des autres classes. Th. Pluess, *Die Entwickelung der Centurienverfassung in den beiden letzten Jahrhunderten der roemischen Republik*, p. 3, 54-55. Leipzig, 1870.

(2) Pour montrer que les cens respectifs tels que nous les admettons, ne sont pas en disproportion avec la fortune de cette époque, il suffira de rappeler que depuis la législation décemvirale les magistrats pouvaient prononcer des amendes de 3020 *asses librales* (Gell., XI, 1 § 2), qu'en 401 et en 357 avant J.-C. le peuple inflige des amendes de 10,000 *asses librales* (Liv., V, 12, VII, 16), et qu'en 419 des esclaves dénonciateurs reçoivent des récompenses de 10,000 *asses librales* (Liv., IV, 45).

sont seuls en possession d'un cens. Le *filiusfamilias* majeur est inscrit dans la classe de son père (1).

B. *Sous-division militaire et politique des classes en centuries* (2).

	NOMBRE DES CENTURIES.	CENTURIES DE SENIORES	CENTURIES DE JUNIORES	CENSUS.
EQUITES	18	—	18	*census maximus* (3) 100000 as.
PEDITES	de la 1e cl. 80	40	40	
	2e » 20	10	10	75000 as.
	3e » 20	10	10	50000 as.
	4e » 20	10	10	25000 as.
	5e » 30	15	15	12500 as.
Total des centuries	188			

Les citoyens étaient donc divisés en *equites* (4) et en *pedites*.

Les *equites* étaient tous *juniores* (5) et appartenaient à la première classe (6). Ils étaient répartis en 18 centuries de 100 chevaliers cha-

(1) PAUL. DIAC., v. *duicensus*, p. 66. LIV., XXIV, 11. Cf. DIONYS., IX, 36. MOMMSEN, *die roem. Tribus*, 150.

(2) LIV., I, 43. DIONYS., IV, 16-18, VII, 59. Cf. CIC., *de rep.*, II, 22. Dans le passage si controversé de CICÉRON (voyez les travaux nombreux des philologues chez BECKER, II, 1, 203, ne 423, LANGE, I. 485), il n'est attribué à la 1e classe que 70 centuries. D'après les uns, ce passage se rapporte à la forme servienne (BECKER, MADVIG, I, 114, KARLOWA, I, 71, ne 1), et contiendrait par conséquent une erreur de la part de l'orateur latin. D'autres, spécialement MOMMSEN, VI, 1, 311, ne 4, pensent que les calculs de Cicéron en ce passage visent l'organisation réformée. Cette opinion a été combattue par G. BLOCH, *La réforme démocratique à Rome au IIIe siècle*, p. 20-32 (Extrait de la *Revue historique*. Paris, 1886, sept. nov.)

(3) DIONYS., IV, 16, 18, VII, 59. CIC., *de rep*, II, 22.

(4) E. BELOT, *Histoire des chevaliers rom*. Paris, 1869-1873. 2 vol. B. GERATHEWOHL, *die Reiter und die Reitercenturien zur Zeit der roem. Republik*. Munich, 1886.

(5) Cela résulte de ce qu'on ne divise pas ces centuries en *juniores* et *seniores*. Plus tard cependant, quand ces centuries eurent perdu leur caractère essentiellement militaire, des *seniores* y furent également inscrits.

(6) Contrairement aux indications des sources, MOMMSEN, VI, 1, 289-292, VI. 2, 35-36, n'admet pas de cens spécial requis pour les chevaliers antérieurement au IVe siècle av. J.-C. D'après d'autres (BECKER, II, 1, 250, etc.) le cens équestre était supérieur à celui de la 1e classe. Cette opinion a été réfutée par BELOT, *H. des chev.*, I, 231 suiv., II, 81, et la *Révol. écon.*, 5-14.

cune (1). Parmi elles on distinguait six centuries qui furent d'abord, ce semble, exclusivement patriciennes (2), *centuriae procum patricium* (3), et se sont toujours appelées *sex suffragia* (4).

Les *pedites* des cinq (5) classes sont subdivisés en un nombre déterminé de centuries, variant selon les classes. Dans chaque classe les *seniores* forment autant de centuries que les *juniores*. La limite d'âge entre les *juniores* et les *seniores* est de 45 ans révolus (6).

Les *centuries* d'une classe, comme corps politiques (subdivisions des comices centuriates), comprennent tous les citoyens inscrits dans cette classe. Ces centuries politiques étaient anciennement autant de centuries de recrutement, devant fournir au *dilectus* un nombre correspondant de centuries militaires effectives. Dans la suite, le rapport étroit entre les centuries et le *dilectus* a disparu, et les centuries politiques ont seules subsisté (7).

Quelle que fût la force effective des anciennes centuries militaires (8), le nombre des membres des centuries politiques différait considérable-

(1) Mommsen, VI, 1, 119, n^e^ 2, 294, n^e^ 1.

(2) Liv., I, 43 « *Equitum ex primoribus civitatis duodecim scripsit* (Serv. Tull.) *centurias. Sex item alias centurias, tribus ab Romulo institutis, sub isdem quibus inauguratae erant, nominibus fecit.* »

(3) Cic., *Or*, 46 § 156. Fest., p. 249. — Mommsen, VI, 1, 287, n^e^ 3, pense qu'elles ont été réservées aux patriciens jusqu'à la réforme de l'organisation centuriate

(4) Cic., *de rep.*, II, 22. Fest., p. 334. — Dans la question si controversée du nombre des membres des centuries équestres et du rapport des *sex suffragia* avec les autres centuries équestres, nous avons suivi l'opinion de Mommsen. Voyez sur ce même sujet Becker, II, 1, 245-249. Rubino, dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.*, 1846, n°s 27-30. Lange, I, 445-447. 482-484. Th. Pluess, dans les *Jahrb. f. Philol. und Paedag.*, 1860, T. LXXXXVIII, n° 8, 1 div., et 1881, T. CXXI, n° 6, 1 div. Belot, *H. des chev.*, I. 101, 135, 171 suiv., 387 J. J. Mueller, dans le *Philologus*, XXXIV, 126-136 D. Pantaleoni, dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, 1882. T. XXV, 93-108. Gilbert, II. 400-406. Karlowa, I, 75-76, 343-345.

(5) Liv., I, 43. III, 30. Gell., X, 28. Le nombre de cinq n'a pas été changé dans la suite. Denys, IV, 18. VII, 59 se trompe, quand il fait une sixième classe de ceux qui sont en dehors des cinq classes.

(6) Dionys., IV, 16. Varr., cité par Censorin., 14. Cf. Gell., X, 28. Liv., XLIII, 14.

(7) Mommsen, VI, 1, 302 et suiv.

(8) D'après son étymologie, *centuria* signifie une compagnie militaire de 100 hommes. Varr., *de l. l.*, V, 16. Paul. Diac., p. 53. Mommsen, VI. 1, 300, porte le nombre normal de l'effectif des *centuriae peditum* à 120 hommes. — Cependant il n'est pas nécessaire d'admettre que l'effectif militaire des centuries fût toujours le même ni aux diverses époques ni pour les diverses classes ou armes. Cf. Becker-Marquardt, III, 2, 245, n^e^ 1360.

ment selon les classes, et dans chaque classe selon que les centuries étaient de *seniores* ou de *juniores*.

La *centuria* ou *ordo* (1) a comme chef un *centurio*, λοχαγός (2).

Les *equites* et les *pedites* des 5 classes portent le nom officiel de *assidui* (3). On les nomme aussi *pecuniosi*, *locupletes* (4), *classici*.

Les citoyens exclus des classes sont *infra classem* (5). Cependant, quoique hors des classes, ils ne sont pas absolument exclus des centuries, ni partant du *jus suffragii* aux comices centuriates (6).

D'abord, on organise en quatre centuries les citoyens qui, sans pouvoir devenir cavaliers ou légionnaires, peuvent cependant être appelés à rendre des services en temps de guerre, par les travaux de leurs métiers ou autrement, à savoir

1° la *centuria fabrum tignariorum*,

2° la *centuria fabrum aerariorum* (7),

(1) Sur la synonymie de *centuria* et *ordo* voyez Mommsen, VI, 1, 286, n^e 1.

(2) Dionys., IV, 17, VII, 59. Fest., v. *niquis scivit*, p. 177.

(3) « *Adsiduo vindex adsiduus esto : proletario jam civi, cui quis volet vindex esto.* » Loi des XII Tables. Gell., XVI, 10. Les anciens dérivent *assiduus ab assibus dandis* ou *ab aere dando*. Gell., l. l., § 15. Cic., *de rep* , II, 22, *Top.*, 2 § 10. Cf. Mommsen, VI, 1, 268, n^e 2. De même Becker. Lange (I, 466) le fait venir *ab assidendo* et le traduit par *Ansaessig*. — Mommsen n'admet pas la synonymie de *classicus* et de *assiduus*. Voyez plus loin, p. 60, n^e 5.

(4) « *Quod tum erat res in pecore et locorum possessionibus.* » Cic., *de rep.*, II, 9. — « *Locuples... est assiduus, ut ait Aelius, appellatus ab asse dando* » Cic., *Top.*, 2 § 10. — Cf. Mommsen, VI, 1, 268, n^e 3.

(5) La distinction que nous établissons entre les *classici* et les citoyens *infra classem* découle naturellement des mots latins eux-mêmes. D'après Paul. Diac., p. 113, sont *infra classem* ceux qui ont une fortune inférieure à 120,000 as ; et d'après Gell., VI (VII), 13, sont *classici* ceux qui ont un cens de 125000 as. Or toutes ces données se rapportent à la *lex Voconia*, alors que le cens de la 5e classe était de 125000 as sextantaires ou 50000 sesterces. Voyez p. 63, n^e 6. Seulement Aulu-Gelle, confondant les cens qui ont suivi la réforme avec le cens de 100,000 *asses librales*, qui était celui de la 1e classe avant la réforme, est tombé dans cette erreur, qui est généralement suivie, que le terme de *classici* n'était donné qu'aux citoyens de la 1e classe. Voyez Belot, *H. des chev.*, I, 204-205, 291 suiv., *Rév. écon.*, 77 suiv. Pluess, *die Entwickelung der Centurienverfassung* etc. p. 56 suiv.

(6) Cf. Cic., *de rep.*, II, 22 « *Ita nec prohibebatur quisquam jure suffragii.* »

(7) Liv., I, 43. Dionys , IV, 17, VII, 59. Cf. Cic., *de rep.*, II, 22. — Ces deux centuries s'identifient probablement avec les deux *collegia* correspondants dont l'origine est attribuée à Numa. Plut., *Num.*, 17 Plin., XXXIV; I (1). Elles votaient, d'après Tite-Live, avec la 1e classe, d'après Denys, avec la 2e. — Sur leurs services, voyez Madvig, II, 499.

3° la *centuria liticinum cornicinum* ou des musiciens militaires (1), 4° la *centuria accensorum velatorum* (2), ou la compagnie des remplaçants non-armés (*inermes*) (3).

Tous les citoyens majeurs ne faisant partie ni des *equites* ou *pedites*, ni d'une des quatre centuries précédentes, sont réunis dans une seule centurie : celle des *proletarii* (4). Celle-ci comprend d'abord les citoyens ayant un cens inférieur à celui de la cinquième classe. Leur nom officiel est celui de *proletarii* (5). Ils s'appellent aussi *capite*

(1) Cic., Liv , Dionys , ll. ll. Tite-Live emploie au lieu de *liticines* la désignation plus récente de *tubicines*. Le *collegium liticinum cornicinum* est encore mentionné du temps de l'Empire. Orelli, n° 4105. Mommsen, VI, 1, 326. n[e] 1. — D'après Tite-Live et Denys ils auraient formé *deux* centuries, votant d'après le premier avec la 5[e] classe, d'après le second avec la 4[e]. Voyez au sujet du nombre de deux, p. 61, n[e] 4. — Voyez au sujet des musiciens militaires, E. Pottier, *Cornu*, dans le *Dict. de D. et S.* Thédenat, *Liticien*, dans D. S. Fiebiger, *Cornicines*, dans *Pauly-Wissowa.*

(2) Cic. et Liv., ll. ll. Cette centurie existait encore du temps de l'Empire. Ulp. (*Vat. fr.* 138). *C. I. L.*, VI, n° 9219, cf. n[os] 1969-1972, 1974 etc. -- D'après Lite-Live elle votait avec la 5[e] classe. — de Ruggiero, v. *accensi velati* n° 1, dans le *Dizion. epigr.*

(3) Paul. Diac., v. *adscripticii,* p 14, v. *accensi*, p. 18, v. *velati*,, p. 369.— Mommsen. VI, 1, 320.

(4) Cic. l. l. — Liv. et Dionys., ll. ll., mentionnent également cette centurie sans lui donner un nom. Ils l'attribuent à Servius Tullius. Mais, comme elle n'avait aucun caractère militaire, elle ne peut être antérieure à l'origine des comices centuriates. D'après Lange, I, 468, Soltau, 262, 283, Francken, l. l., 322, elle ne fut créée qu'après la législation décemvirale, époque à laquelle, d'après Soltau, les centuries perdirent leur caractère militaire.

(5) *Proletarius*, dans les XII Tables, est opposé à *assiduus.* Gell., XVI, 10 (cité p. 59, n[e] 3). — « *Ut ex iis quasi proles, id est quasi progenies civitatis, exspectari videretur.* » Cic., *de rep.*, II, 22. D'après Mommsen, VI, 1, 268-269, *proletarius* ne serait pas opposé à *classicus*, mais à *assiduus*, *pecuniosus*, *locuples :* ces trois termes désignant le citoyen soumis au *tributum ex censu*; *proletarius*, le citoyen exempté de l'impôt. Or, cette division, dit-il, n'avait aucun rapport avec celle en *classici* et non-*classici* (ib., 256-260). La raison qu'il invoque, c'est que chez Cicéron, *de rep.*, II, 22, et Gell., XVI, 10 § 10, la limite de fortune entre les *assidui* et les *proletarii* est de 1500 as, qui n'était pas le minimum du cens de la 5[e] classe. — Cependant Cicéron, dans le passage indiqué, rattache précisément les deux termes *assiduus* et *proletarius* à la division servienne des classes et centuries, et Gell., XIX, 8 § 15, aussi emploie *assiduus* et *classicus* comme synonymes : *classicus adsiduusque aliquis scriptor*, *non proletarius.* D'ailleurs, dans l'institution primitive l'obligation du service militaire et l'obligation de l'impôt ont très probablement marché de pair (Dionys., IV, 18, VII, 59). — Mais, plus tard, alors que les centuries et le *dilectus* n'avaient plus de rapport, on n'a plus requis le minimum du cens de la cinquième classe pour l'admission dans la légion. A l'époque de Polybe (VI, 19), le

censi (1). Ce sont surtout des artisans, *opifices*, *sellularii*, et ils sont considérés, en raison de leur pauvreté et de l'état qu'ils exercent, comme impropres au service militaire (2). Mais cette même centurie a compris, au moins aussi longtemps que les centuries des classes ont conservé leur caractère essentiellement militaire, les *cives libertini*, qui, en raison de leur naissance servile, furent toujours exclus des *equites* et de la légion.

Le nombre total des centuries était donc de 188 + 4 + 1 = 193 (3). Partant, comme chaque centurie disposait d'une voix aux comices centuriates, l'influence prépondérante dans ces comices appartenait à la richesse et à l'âge. En effet :

minimum requis à cet effet était de 4000 as sextantaires ou 1600 sesterces : τετρακόσιαι δραχμαι. Ce taux fut peut-être abaissé ensuite à 1500 as (ce qui a pu donner lieu à l'erreur de chiffre de Cicéron et de Gellius), ensuite même à 375 as (Gell., l. 1, § 10), jusqu'à ce qu'enfin Marius n'exigea plus aucun cens (Gell., l. l., § 14). Y eut-il dès lors une différence entre les deux termes *proletarius* et *capite census* : le premier, indiquant le citoyen possédant un cens supérieur à celui du *capite census ?* Gell., l. l., § 12, le dit expressément. Mommsen, VI, 1, 269, n[e] 2, le nie.

(1) Dans le principe il n'y avait aucune distinction entre ces deux termes. Cf. Paul. Diac., p. 226. S'établit-il plus tard une différence? Voyez note précédente.

(2) Liv., I, 43, cf. VIII, 20. Dionys., IV, 18. VII, 59, IX, 25.

(3) Le total de 193 centuries est donné expressément par Dionys., IV, 18, 19, 20, VII, 59, et par Cic., *de rep.*, II, 22 § 39. Tite-Live ne mentionne pas le nombre total. Toutefois, si l'on attribue 2 centuries aux musiciens militaires, comme le font Tite-Live et Denys, on arrive à 194 centuries, au lieu de 193. Pour échapper à cette difficulté, on a jusqu'ici supprimé généralement la *centuria accensorum velatorum*, que Denys ne mentionne pas et qu'on a voulu faire disparaître du texte de Tite-Live par diverses corrections. Cependant, après la démonstration récente de Mommsen (VI, 1, 327-329), il n'est plus possible de douter de l'existence de la centurie des *accensi velati*. Mommsen à son tour supprime la centurie des *proletarii*, ou plutôt il la confond avec celle des *accensi velati* (VI, 1, 322-324). Ceci est directement contredit par Cic., l. l., et Liv., I, 43, qui distinguent expressément entre les deux centuries. Je suis plus porté à admettre que les *liticines cornicines*, qui sous l'Empire ne formaient qu'un *collegium* (p. 60, n[e] 1), étaient réunis en une seule centurie, d'autant plus que, s'il y avait eu deux centuries, celles-ci auraient compté fort peu de membres et auraient été hors de proportion numérique avec les centuries de la 4[e] ou 5[e] classe avec laquelle ils votaient. Pour écarter tout obstacle, il suffirait de lire chez Liv., I, 43 : « *in his* (5[e] classe) *accensi cornicines tubicinesque in II* (au lieu de III) *centurias distributi.* » Quant à Denys d'Halicarnasse, il accorde aux musiciens 2 centuries, parce qu'il a oublié les *accensi velati* qui votaient dans la même classe qu'eux.

1° Les *equites* et les *pedites* de la première classe disposent à eux seuls de la majorité des suffrages : 98 sur 193 (1).

2° Parmi les *pedites* les *seniores* ont le même nombre de centuries, et par conséquent de suffrages, que les *juniores*, tandis que d'après les données de la statistique moderne ceux-ci devaient être en nombre double des *seniores* (2).

II. *La réforme de l'organisation des centuries* (3).

On est réduit à des conjectures sur l'époque, la nature et la tendance de cette réforme (4).

(1) Cf. Dionys., IV, 19, 21, VIII, 82, X, 17, XI, 45. Liv., I, 43. Cic., *de rep.*, II, 22 § 40.

(2) Lange, I, 476-479 (notes).

(3) Becker-Marquardt, II, 3, 8-37, 48-49. Lange, II, 494-516. Soltau, 358-367. Madvig, I, 117-123. Herzog, I, 320-327, 1119-1121. Karlowa, I, 384-388. Mommsen, VI, 1, 305-317, et *Die roem. Tribus*, Altona, 1844. Mispoulet, I, 46-48 Parmi les nombreux travaux modernes sur ce sujet si controversé (voyez Marquardt, l. l., p. 9, n[e] 30), nous citerons Huschke, *Die Verfassung des Koenigs Servius*, etc., et sa *Recension von* Mommsens *Buch ueber die Tribus*, dans Richters *Jahrb.*, 1845, p. 581-644. Peter, *Die Epochen der Verfassungsgeschichte der roemischen Republik.* Gerlach, *Historischen Studien*, I, p. 344. Hamburg, 1841. *Zur Verfassungsgeschichte der roemischen Republik*, p. 23-36, Bâle, 1871, *Griechischer Einfluss in Rom. in V Jahrhundert der Stadt*, p. 52-58, ib., 1872 H. Pluess, *Die Entwickelung der Centurienverfassung in den beiden letzten Jahrhunderten der r. R.* Leipzig, 1870. O. Clason, *Zur Frage ueber die reformirte Centurienverfassung*, dans les *Heidelberger Jahrb. f Litt.* 1872, p. 221-237. J. Ullrich, *Die Centuriatcomitien.* Landshut, 1873. Preu, *Ueber die r. Comitien,* dans les *Blätt. f. d. bayer. Gymn* , XIII, 2[e] fasc. (1877) Duruy, *Histoire des Rom.*, nouv. édit., Paris, 1878, I, 529, note. L. Lange, *De mag. Rom. renuntiatione et de centuriatorum comitiorum forma recentiore.* Leipzig, 1879. P. Guiraud, *De la réforme des comices centuriates au* III[e] *siècle av. J C.*, dans la *Revue historique*, XVIII, 1-24, Paris, 1881. G. Genz, *Die Centuriat-comitien nach der Reform.* Freienwald a/o, 1882. E. Belot, *Hist. des chev. rom* , I, 272-294, 368-384, et *De la révolution économique et monétaire du III*[e] *s de l'ère chrét.* Paris, 1885. G. Bloch, *La réforme démocratique à Rome au III*[e] *s. av. J.-C.*, dans la *Revue historique*, 1886, sept. nov. Kappeyne van de Coppello, *Betrachtingen, etc* (cité p. 4, n[e] 4), p. 11-16. F. Schmidt, *De mutatis centuriis Servianis, diss.*, Giessen, 1890 J. Sanyka, *de Comitiorum centuriatorum mutata ratione*, progr., Lemberg, 1893. — E. Klebs, *Die Stimmenzahl und die Abstimmungsordnung der reformierten servianischen Verfassung*, dans *Zeitschr. der Savigny-Stift* , XII, 1892.

(4) En effet, Tite-Live et Denys seuls la mentionnent expressément, mais passagèrement, à l'occasion de la description des institutions serviennes. Liv., I, 43 : « *Nec mirari oportet hunc ordinem, qui nunc est post expletas quinque et triginta tribus duplicato earum numero centuriis juniorum seniorumque, ad institutam ab Servio Tullio summam non convenire.* » Dionys., IV, 21, après avoir décrit la forme primitive des comices cen-

A. *Date de la réforme* (1). L'époque la plus probable est celle de la censure d'Aurelius Cotta et Fabius Buteo, 241 avant J.-C., alors que le nombre des tribus locales fut porté à 35 (2), et que l'as fut réduit au poids sextantaire (p. 49).

B. *Réforme des taux du cens.* Système de BELOT (3). — Le cens respectif des cinq classes (4) fut élevé. En effet, l'argent, qui afflua en grande quantité à Rome à la fin de la 1e guerre punique, augmenta la valeur de toute chose relativement au numéraire dans la proportion de 6 à 10 (5), de manière que les biens des citoyens, estimés antérieurement à 100,000 *asses librales*, à la suite de cette révolution économique, furent évalués, non pas à 600,000 as sextantaires, ce qui eût été l'équivalent monétaire de 100,000 *asses librales*, mais à un million d'as sextantaires (6).

turiates, continue : « Ἐν δὲ τοῖς καθ' ἡμᾶς κεκίνηται χρόνοις, καὶ μεταβέβληκεν εἰς τὸ δημοτικώτερον, ἀνάγκαις τισὶ βιασθεὶς ἰσχυραῖς, οὐ τῶν λόχων καταλυθέντων, ἀλλὰ τῆς κλήσεως αὐτῶν οὐκέτι τὴν ἀρχαίαν ἀκρίβειαν φυλαττούσης, ὡς ἔγνων ταῖς ἀρχαιρεσίαις αὐτῶν πολλάκις παρών. »

(1) C'est l'opinion de MARQUARDT, LANGE, KARLOWA, HERZOG. Voyez chez MARQUARDT et LANGE la réfutation des systèmes qui placent la réforme à une autre époque (PETER, WALTER, NIEBUHR, PUCHTA, GERLACH, SOLTAU, etc.). — Nouvellement, MOMMSEN (VI, 1, 234, ne 2) a proposé d'attribuer la réforme aux censeurs de 220.

(2) LIV., l. l. L'on sait que la seconde décade de l'histoire de TITE-LIVE, qui comprenait le récit des événements de 293 à 218 av. J-C., est perdue.

(3) D'après l'opinion généralement admise le taux du cens ne fut pas modifié par la réforme. C'est aux savantes études de BELOT que revient l'honneur d'avoir démontré la fausseté de cette opinion et d'avoir reconstruit avec une probabilité, voisine de la certitude, les cens respectifs des cinq classes dans les derniers siècles de la République. — KARLOWA, I, 384-385, est aussi d'avis que le cens fut augmenté. Le cens de la 1e classe, qui aurait été d'abord de 20000 *asses librales* d'après le système de BOECKH, suivi par KARLOWA, aurait été porté à 100000 *asses librales* : partant, le cens aurait été quintuplé. Voyez aussi l'opinion de ZUMPT, p 55, ne 3.

(4) L'existence des cinq classes après la réforme est attestée par CIC., *Acad. pr.*, II, 22 § 73. SERV., *ad Aen.*, VII, 716. Cf. CIC., *de leg.*, III, 19 § 44, *p. Flacc.*, 7 § 15. GELL., XV, 27. — MOMMSEN, VI, 308, ne 2.

(5) BELOT, *Hist. des chev. rom.*, I, 272-280, *Révol. écon.*, 104-123.

(6) L'identité du *census equester* et de celui de la première classe est le point de départ du système de BELOT. Cette identité existait à l'origine (p. 57, ne 6); et l'histoire ne fournit aucun témoignage en faveur d'une distinction qui serait survenue plus tard (BELOT, *H. des chev.*, I, 231-247. *Révol. écon*, 15-48). Au contraire, TITE-LIVE, parlant de l'an 169 (XLIII, 16), range les centuries équestres parmi celles de la première classe; PSEUDO-SALLUST. (*Epist. ad C. Caes.*, 1, 7 et 12) qualifie de *judicia primae classis* les *quaestiones perpetuae*, alors qu'elles étaient composées de sénateurs et d'*equites*. La *lex*

	CENS ANTÉRIEUR		CENS NOUVEAU			DÉNOMINATIONS DES MEMBRES DES CLASSES
	ASSES LIBRALES	VALEUR APPROXIMATIVE EN FRANCS	ASSES SEXTANTARI	SESTERTII	VALEUR APPROXIMATIVE EN FRANCS	
1e cl.	100000	56000	1000000	400000	98000	*Ordo equester*
2e »	75000	42000	750000	300000	73500	*Tribuni aerarii*
3e »	50000	28000	500000	200000	49000	*Ducenarii*
4e »	25000	14000	250000	100000	24500	(*Centenarii?*)
5e »	12500	7000	125000	50000	12250	

agraria de 111, faite à une époque où les *equites* seuls étaient inscrits sur l'*album judicum*, et prescrivant, selon toute probabilité, pour le choix des *recuperatores* les mêmes conditions que celles qui étaient alors en vigueur pour les *quaestiones perpetuae*, ordonne de les prendre parmi les citoyens « *quei classis primae sient* » (*C. I. L.*, I, p 81. Belot, *H. des chev.*, II, 237-238). Or, pendant les derniers siècles de la République et sous l'Empire le cens équestre était de 400,000 *sestertii*, c'est-à-dire d'un million d'as sextantaires (Hor., *Epist.*. I, 1, 57, Juv., I, 106, Mart., IV, 67, V, 26, 39, Plin., XXXIII, 3 (2), Pline, *Epist.*, I, 19); et, déjà en 220 avant J.-C., cette somme était le taux du cens le plus élevé (*decies aeris*, Liv., XXIV, 11). De là il est permis de conclure que la transformation du cens équestre de 100,000 *asses librales* en 1000,000 as sextantaires est contemporaine de la réforme monétaire de 241. La proportion de cette élévation est conforme à celle qui est attestée par d'autres exemples : l'*aes equestre*, de 1000 *asses librales* avant la réforme, est portée à 10,000 *asses sextantari* après la réforme (Belot, I, 143-147). Des dénonciateurs reçoivent de l'État en 419 une récompense de 10,000 *asses librales* (Liv., IV, 45), en 186 elle s'élève à 100,000 as sextantaires (Liv,, XXXIX, 19). — Que si le cens de la première classe est porté à un million d'as sextantaires, il faut admettre que ceux des autres classes subirent une transformation analogue, c'est-à-dire qu'ils s'élevèrent respectivement à 750,000, 500,000, 250,000, 125,000 as sextantaires ou 300,000, 200,000; 100,000 et 50,000 sesterces. Différentes considérations confirment cette conclusion. Les *leges judiciariae* des derniers siècles de la République composèrent successivement l'*album judicum* de différents ordres de citoyens : à savoir des sénateurs, des *equites*, des *tribuni aerarii*, et depuis Auguste, des *ducenarii*. C'est le cens qui distingue ces ordres (Cic., *Phil.*, I, 8, Suet., *Aug.*, 32). Le cens des *equites* est de 400,000 sesterces; celui des *ducenarii*, de 200,000 sesterces, comme leur nom l'indique. De là la conclusion naturelle, et généralement admise, que le cens de l'ordre intermédiaire ou des *tribuni aerarii* était de 300,000 sesterces. De plus, il y avait des rapports intimes entre ces différents ordres et la division des citoyens en centuries : témoin ce passage d'Ascon., *ad Cic. or. in Pison.*, 39 : « *Pompejus promulgavit ut amplissimo ex censu*, ex centuriis *aliter quam antea lecti judices, aeque tamen ex illis tribus ordinibus judicarent* » (Belot, II, 318 suiv.). Et, en effet, d'après le système de Belot les trois derniers ordres de juges s'identifient avec les citoyens des trois premières classes. Enfin, 100,000 et 50,000 *sestertii* représentent le cens de la quatrième et de la cinquième classe : la *lex Papia* contenait des clauses concernant les affranchis, ayant un cens de 100,000 sesterces (Gaj , III, 42), et auxquels les *Instit.* (III, 7 § 2-3) donnent pour ce motif le nom de *centenarii*. 100,000

C. *Le nombre des centuries et leur répartition parmi les classes.* Système de PANTAGATHUS, complété par MOMMSEN (1).

La tribu locale (2) devient maintenant la base de la division en

sesterces étaient au premier siècle de l'Empire le cens des décurions des municipes (PLIN., *Epist.*, I, 19). A l'époque de la *lex Voconia* (169 avant J -C.), 100,000 sesterces étaient le cens minimum des *censi* (Ps. ASC., *ad Cic. Verr.*, II, 1. 41 § 104 : *censi dicebantur qui centum milia HS possiderent*). Ce taux de 100,000 sesterces, qui se rapporte à la *lex Voconia*, est confirmé par DIO CASS., LVI, 10. BELOT, l. l., I. 285 suiv. Quant à la somme indiquée par GAJUS, II, 274 : « *centum milia aeris,* » voyez DE SAVIGNY, *Sur la lex Voconia* (en all.), dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin*, 1820-21, p. 224 suiv. BELOT, *Rev. écon.*, 71 suiv. KARLOWA, I. 384-385. — Ce taux était à cette époque sans doute le cens de la 4e classe, puisqu'à la même époque la moitié ou 50000 sesterces était celui de la 5e ou des *classici* (p. 59, ne 5). — L'opinion que les *equites*, *tribuni aerarii* etc., correspondaient, à une époque donnée, à des classes du cens, a été également émise par PLUESS, l. l., p. 72 — L'hypothèse de BELOT jette une nouvelle lumière sur l'intervention des *tribuni aerarii* dans l'administration financière des premiers siècles de la République. En effet, depuis l'introduction du *tributum* et du *stipendium* jusqu'à la fin du IVe siècle avant J.-C., ils étaient chargés de percevoir le *tributum ex censu*, et de payer au moyen de ces ressources le *stipendium* aux soldats, et ceux-ci, en cas de non-paiement, disposaient contre eux de la *pignoris capio* (VARR., *de l. l.,* V, 36, p. 180 Sp. GELL., (VII), 10. PAUL. DIAC., p. 2. GAJ., IV, 27), WILLEMS, *Le Sénat*, II, 357, 407. D'après MOMMSEN (VI, I, 212-217, et *Die roem. Tribus*, 44 suiv.), ZUMPT (*Crim. Recht*, II, 2, 190-197), HERZOG, I, 1024, ces *tribuni aerarii* étaient primitivement des fonctionnaires administratifs et financiers des tribus. Or, à l'époque de Cicéron, ils n'ont plus ce caractère. Déjà avant la *lex Aurelia*, qui les admit sur l'*album judicum*, ils constituaient un ordre de citoyens comme les *equites* (CIC., *p. Rab. perd. r.*, 9 § 27) ; et dans le seul *municipium* d'Atina il y en avait un grand nombre (CIC , *p. Planc.*, 8 § 24. MADVIG, I, 182-185). Comment expliquer la transformation d'une classe de fonctionnaires en un ordre de citoyens ? C'est une énigme qui n'a pas été résolue. Toute difficulté disparaît, si l'on admet que la perception du *tributum ex censu* et le paiement du *stipendium* étaient des charges civiques imposées à des citoyens possédant un *minimum* de cens déterminé (celui de la deuxième classe) pour servir de garantie. L'opinion que nous venons d'émettre, confirme et complète celle de MADVIG, *De tribunis aerariis*, dans ses *Opusc. acad.* Copenhague, 1842, p. 242. Cf. MARQUARDT, X, 221-225. KARLOWA, I, 348-350. MISPOULET, II, 208-210.

(1) PANTAGATHUS, savant du XVIe siècle (URSIN., *ad* LIV., I, 43) est l'auteur de l'hypothèse que nous suivons sur le mode dont les classes sont mises en rapport avec les tribus; c'est parmi les théories qui ont été émises à ce sujet, celle qui présente le plus de probabilité. Le système de MOMMSEN dans les *Roemische Tribus*, qui repose également sur l'hypothèse de PANTAGATHUS, a été suivi dans ses parties essentielles par MARQUARDT, BELOT, GENZ (sauf qu'il supprime les 5 centuries adjonctives), HERZOG, KARLOWA (qui n'admet que 12 centuries équestres après la réforme), BLOCH. — Sur le système de LANGE et de MADVIG, qui reposent sur le même point de départ, sur le nouveau système de MOMMSEN *(Roemisches Recht)* et sur d'autres opinions divergentes, voyez p. 67, ne 1.

(2) Sur les tribus locales, voyez le § 26.

centuries (1). Chacune des 35 tribus comprendra dix centuries, deux par classe. En d'autres mots, l'ensemble des citoyens, possédant le cens d'une même classe et faisant partie d'une même tribu, formera deux centuries, une de *seniores*, une de *juniores* (2). Il y aura par conséquent 70 centuries par classe.

A côté des 350 (5 × 70) centuries des classes subsistent :

1° Les 18 *centuriae equitum equo publico* (3). Depuis que ces centuries avaient cessé de faire le service effectif de cavalerie, les censeurs laissaient aux *equites*, même devenus *seniores*, l'*equus publicus* (4), de sorte qu'au II[e] siècle avant J.-C. les sénateurs votaient généralement dans les centuries équestres (5). Mais, dès avant l'époque de Cicéron, un plébiscite en avait de nouveau exclu les *seniores* (6).

2° Les quatre *centuriae fabrum*, *accensorum velatorum*, *liticinum cornicinum* (7), et la centurie des *proletarii* (8).

(1) Liv., l. l. Cic., *p. Planc.*, 20 § 49, appelle la centurie une *tribus pars*, et les centuries sont désormais désignées par les noms des tribus. — Sur l'existence des centuries après la réforme, voyez Mommsen, VI, 1, 307, n° 2.

(2) Scol. Cruq., *ad* Hor. *Art. p.* 341 : « *Singulae tribus habebant suas centurias juniorum et seniorum.* » Cf. Cic., *Verr.*, II, 5, 15 § 38. Liv., l. l. — Il existe encore des inscriptions relatives à la *plebs urbana* de la capitale sous l'Empire, desquelles il est permis de conclure que sous la République chaque tribu comptait cinq centuries de *juniores* et, partant, autant de *seniores*. Mommsen, VI, 1,313-314.

(3) Cic., *p. Mur.*, 26 § 54, 35 § 73, *ad fam.*, XI, 16. Q. Cic., *de petit. cons.*, 8. — Les 18 centuries avaient été d'abord la seule cavalerie romaine. Mais, comme depuis le siège de Veji (403 av. J.-C.) elle ne suffisait plus, on a créé, à côté d'elle, une cavalerie de citoyens qui d'abord servirent volontairement (Liv., V, 7), mais qui furent plus tard recrutés annuellement, comme les légionnaires (Polyb., VI, 20 § 9, Mommsen, VI, 2, 70 et suiv.), recevaient une triple solde (Liv., V, 12), et votaient dans les centuries politiques des *pedites* dans lesquelles ils avaient été inscrits par les censeurs. On leur donne d'ordinaire le nom, peu exact, d'*equites equo privato* (Mispoulet, *Etudes d'instit. pol.*, 152-164). Dans la suite les 18 centuries devinrent la pépinière des officiers (Mommsen, VI, 2, 144 suiv.) tandis que le service effectif de la cavalerie était fait surtout par les *socii*. — D'après Gerathewohl (dans l'étude citée p. 57, n[e] 4), les 18 centuries auraient compris tous les citoyens qui avaient le cens équestre. Ce système repose sur le point de départ erroné que le cens équestre était supérieur au cens de la 1[e] classe (p. 57, n[e] 6).

(4) Cf. Liv., XXIX, 37, XXXIX, 44, etc. — (5) Cic., *de rep.*, IV, 2.

(6) Cic., l. l. Q. Cic., *de pet. cons.*, 8. Voyez sur cette question C. G. Zumpt. Berlin, 1840. Marquardt, *Historia eq. rom.* Berlin, 1840. G. Bloch, *Les orig. du Sén.*, 83 suiv. Herzog, I, 1048. Mommsen, VI, 2, 104.

(7) Cela résulte de ce que ces centuries existent encore comme corporations sous l'Empire. Voyez p. 60, n[e] 1 et 2.

(8) Il semble qu'il n'y a aucune raison pour mettre en doute le maintien de cette cen-

Le total des centuries est donc de 350 + 18 + 5 = 373, et la majorité absolue de 187 (1).

Partant, si le privilège accordé à l'âge est conservé, celui de la richesse est singulièrement amoindri. Car la première classe, y compris les *equites*, ne dispose plus que de 88 suffrages sur 373. La réforme a eu une tendance démocratique mitigée (2).

turie. — La composition des comices centuriates, telle que nous l'avons exposée, est justifiée par l'assertion de CICÉRON que le vote y a lieu *censu, ordinibus, classibus, aetatibus (de leg.*, III, 19 § 44), ou encore *descriptis ordinibus, classibus, aetatibus* (*p. Flacc.*, 7 § 15).

(1) *Système de* LANGE. Il admet les 373 centuries du système que nous avons exposé; mais il suppose qu'après le premier vote il y avait une seconde combinaison que voici. Les résultats des cinq *centuriae seniorum* de chaque tribu formaient un seul *suffragium*, déterminé par la majorité (3 centuries sur cinq). De même pour les cinq *centuriae juniorum* de chaque tribu. De la sorte il y avait 70 suffrages de demi-tribus : auxquels s'ajoutaient *sex suffragia* pour les 18 centuries équestres (un pour trois centuries), et un ou deux *suffragia* pour les centuries adjonctives. Il y avait donc en tout 77 ou 78 *suffragia* définitifs. — Ce système, adopté par KAPPEYNE VAN DE COPPELLO et dont se rapproche celui de MADVIG, outre qu'il semble fort compliqué, amoindrit encore davantage l'influence des classes supérieures. Voyez GENZ, BLOCH, l. l., 56 suiv. — *Système de* GERLACH, PREU, GUIRAUD. La réforme ne se rapporte qu'à la 1e classe, réduite à 70 centuries de demi-tribus. Les autres classes sont augmentées de 10 centuries, de telle sorte que l'ancien chiffre est maintenu. Cette hypothèse est en contradiction formelle avec LIV., I, 43. Elle est combattue par MARQUARDT, BECKER et spécialement par BLOCH. — *Nouveau système de* MOMMSEN *(Staatsrecht)* se rapprochant du précédent. Il y a 373 centuries ; mais dans le vote la première classe seule a 70 suffrages pour ses 70 centuries. Les 280 centuries des quatre autres classes sont combinées de manière à former 100 suffrages, de sorte que le total des suffrages est de 70 + 18 + 100 + 5, c'est-à-dire 193, comme antérieurement. Ce système, basé comme le précédent sur CIC., *de rep.*, II, 22, dont on rapporte le texte à la réforme et non à l'institution servienne (p. 57, ne 2), est contraire, comme le précédent, quoi qu'en dise MOMMSEN, VI, 1, 311, ne 2, au témoignage formel de LIV., I, 43, et nous semble aussi compliqué que celui de LANGE. — Enfin, dans le *système de* NIEBUHR (*R. G.*, III, 374), suivi par PUCHTA (*Instit.*, I, 223), il y a 70 centuries correspondant aux demi-tribus de *juniores* et de *seniores* sans distinction de classes, outre 18 centuries équestres. Ce système est contredit par l'existence des classes aux derniers siècles de la République (p. 63, ne 4). Voyez MARQUARDT et LANGE. — PLUESS a essayé d'exposer *les* réformes successives, *au nombre de trois*, que les comices centuriates auraient subies depuis 241. Ce système, adopté avec certaines modifications par CLASON, n'est basé que sur des conjectures et des probabilités. Il a été combattu dans les *Heidelberger Jahrb. f. Litt.*, 1871, p. 51-61.

(2) Cf. DIONYS., IV, 21 : εἰς τὸ δημοτικώτερον. — NIEBUHR et PUCHTA lui attribuent au contraire une tendance aristocratique.

Le rétablissement de l'organisation servienne par une *lex Cornelia* en 88 avant J.-C. ne fut pas de longue durée (1).

La répartition des citoyens majeurs en classes et en centuries (*centuriales* (2), *album centuriae*) (3) a lieu à chaque recensement, et elle est valable jusqu'au recensement suivant (4).

III. — § 26. *Des tribus locales* (5).

Au commencement de la République, il y eut une réforme dans l'institution des tribus serviennes. Leur nombre fut porté à 21 (6). La ville de Rome resta divisée en quatre tribus *urbanae*, qui conservent les anciennes dénominations (7). L'*ager romanus* (8) fut partagé en

(1) App., *B. c.*, I 59. Mommsen, VI, 1, 306, n^e 1. Ed. Meyer, *Die angebliche Centurienreform Sullas*, dans le *Hermes*, XXXIII, p. 652. Voyez aussi Vasis, dans Αθηνα, XII, p. 54. — La réforme attribuée par Liv., XL, 51, aux censeurs de l'an 179 : « *Mutarunt suffragia, regionatimque generibus hominum causisque et quaestibus tribus descripserunt,* » ou bien n'a pas modifié essentiellement la nouvelle organisation des classes et centuries, ou bien elle n'a pas été de longue durée. — Cf. Mommsen, VI, 1, 208.

(2) Fest., v. *niquis scivit*, p. 177.

(3) Ps. Asc., p. 103 Or.

(4) Voyez la *censure*.

(5) Becker, II, 1, 167-183. Lange, I, 510-522. Soltau, 375-401, 442-465. Mommsen, VI, 1, 184-202, VI, 2, 426-437. Madvig, I, 100-108. Herzog, I, 1016-1031. Karlowa, I, 350-351. Mispoulet, I, 37-42. C. L. Grotefend, *Imperium romanum tributim descriptum*. Hanovre, 1863. J. Beloch, *Der italische Bund unter Roms Hegemonie*. Leipzig, 1880, 28-43. Voyez, en outre, les travaux de Mommsen, Rein, Kubitschek et Mispoulet, cités p. 26, n^e 7.

(6) Liv., II, 21 (en 495 avant J.-C.). Dionys., VII, 64. Voyez sur ces textes Mommsen, VI, 1, 186, n^e 3. L'époque précise et le motif de cette réforme ne sont pas connus. Voyez Lange, I, 510 suiv. Belot, *Hist. des chev. rom.*, I, 363, 394-404, 422-424. Herzog, I, 141-142. J. J Mueller, dans le *Philologus*, XXXIV, 112 suiv. (1876). D'après Mommsen (VI, 1, 188-190), l'*ager romanus* fut divisé en 20 tribus, lorsque la propriété foncière gentilice fut transformée en propriété quiritaire individuelle (plus haut, p. 27, n^e 5), époque qu'il n'est pas possible de préciser. La *tribus Crustumina* ne daterait que du plébiscite Publilien de 471 (ib. VI, 1, 171, 187). Soltau (I. l., 480 suiv.) soutient l'hypothèse que le nombre des tribus fut porté à 20 à la suite de la première *secessio plebis* et à 21 en 449 avant J.-C. Niebuhr, qui admettait 30 tribus dès Servius Tullius, suppose que Rome, ayant perdu un tiers de son territoire à la suite de la guerre de Porsenna, n'a conservé que 20 tribus, auxquelles est venue s'ajouter ensuite la *tribus Claudia*.

(7) Voyez p. 27. Il est probable que l'Aventin, exclu primitivement des tribus, y fut incorporé au premier siècle de la République. Gilbert, II, 186, n^e 2.

(8) Sur l'étendue de ce territoire, voyez J. Beloch, l. l., 43 suiv.

dix-sept tribus *rusticae*. De ces dix-sept, une porte un nom local (*Crustumina*) ; les autres, des noms de *gentes patriciae* (*Aemilia*, *Camilia*, *Claudia*, *Cornelia*, *Fabia*, *Galeria*, *Horatia*, *Lemonia*, *Menenia*, *Papiria*, *Pollia*, *Pupinia*, *Romulia*. *Sergia*, *Voltinia* et *Voturia*) (1).

Ce nombre resta stationnaire environ pendant un siècle. Depuis 387, par suite de la fondation de colonies de citoyens ou de l'*assignatio viritana* (2) ou de la collation de la cité complète à des *municipia sine suffragio* ou à des communes pérégrines, les territoires dont le sol était transformé en *ager privatus ex jure Quiritium*, lorsqu'ils n'étaient pas ajoutés à une tribu rustique déjà existante (3), servirent à créer successivement quatorze nouvelles tribus rustiques (4).

Ce sont, dans l'ordre chronologique de leur institution, les tribus *Stellatina*, *Tromentina*, *Sabatina*, *Arnensis*, en 387, *Pomptina*, *Poblilia*, en 358, *Maecia*, *Scaptia*, en 332, *Oufentina*, *Falerna*, en 318, *Aniensis*, *Teretina*, en 299, *Velina* et *Quirina*, en 242 ou 241 (5). Elles portent presque toutes des noms locaux (6).

Le nombre de 35, atteint en 241, ne fut plus dépassé. Ce fait est probablement la conséquence de la réforme des comices centuriates, qui eut lieu vers cette époque (p. 63).

Dans la suite, quand l'*ager privatus ex jure Quiritium* s'étendit par la collation de la *civitas* aux habitants de territoires nouvellement incorporés ou par la fondation de colonies, tous ces territoires nouveaux furent répartis parmi les 31 tribus rustiques, mais de telle sorte que les territoires voisins étaient généralement inscrits dans la même tribu (7).

Lorsque, après la guerre sociale, le droit de cité fut étendu à toute

(1) Mommsen, *Roem. Forsch.*, I, 106, nᵉ 80, Beloch., l. l., p. 35 suiv.

(2) Voyez le ch. qui traite *des revenus* pendant la République.

(3) Mommsen, VI, 1, 202-203.

(4) Voyez Beloch, l. l., p. 103. Kubitschek, l. l., p. 19. Mommsen, VI, 1, 184 s.

(5) Liv., VI, 5, VII, 15, VIII, 17, IX, 20, X, 9, *Epit.* XIX. — Kubitschek, l. l., 17-22, et 35 suiv.

(6) Mommsen, *Roem. Forsch.*, I, 106, nᵉ 79.

(7) C'est ce qui résulte des récentes études de Beloch, l. l., 32 suiv., et de Kubitschek, l. l., 56-61, qui ont jeté une nouvelle lumière sur l'histoire des tribus locales depuis 241 avant J.-C.

l'Italie (1), les communes latines et italiques qui étaient restées fidèles furent réparties entre toutes les tribus rustiques (2), tandis que toutes les communes qui avaient fait défection, furent concentrées en huit tribus rustiques (3).

De ce qui précède, il résulte que la tribu rustique, qui d'abord n'avait compris qu'un territoire unique, devint peu à peu un composé de divers territoires, situés en différentes parties de l'Italie.

Tandis que dans le principe les tribus n'avaient eu qu'un caractère purement administratif, elles obtinrent une grande importance politique à la suite de l'institution des *concilia plebis* (494 av. J.-C.), et, peu après, des *comitia tributa*, où le vote avait lieu *tributim*, importance qui s'accrut encore lorsque les tribus devinrent la base de la répartition des centuries (241 av. J.-C.).

Dès lors la tribu est la marque extérieure du *jus suffragii*, à tel point qu'aux derniers siècles de la République la désignation officielle du citoyen indique toujours la tribu à laquelle il appartient (p. 45-46).

Le citoyen est inscrit dans les tribus à sa majorité (4). Mais dans quelle tribu?

La tribu personnelle de chaque citoyen (*tribus*, *origo*) fut à l'origine la tribu territoriale ou réelle dans laquelle il était domicilié ou propriétaire quiritaire (*regio*) (p. 27); mais, une fois acquise, elle se conservait et se transmettait héréditairement (5), alors même que le

(1) Voyez le Ch. qui traite *de l'Italie sous la domination romaine.*

(2) Beloch, l. l., 38-40. Kubitschek, 64-68. — A leur égard on exécuta donc la règle admise par la *lex Sulpicia* et la *rogatio* de Cinna. Liv., *Epit.* LXXVII, Vell. Pat., II, 20.

(3) Beloch, l. l., 40-41. Kubitschek, l. l., 68-69. — A leur égard on s'en tient à la décision primitive. Vell. Pat., II. 20. App., *B. C.*, I, 49, s'exprime inexactement à ce sujet. — Les résultats de Beloch et Kubitschek sont combattus par Mommsen, dans le *Hermes*, XXII, 101-106, 1887, et *Staatsrecht*, VI, 1, 201. Mais il reconnaît que les Marses et les Paelignes, qui furent dans la guerre sociale les principaux ennemis de Rome, furent réduits à une seule tribu : la *tribus Sergia.*

(4) La majorité politique est atteinte à l'âge de 17 ans. A cet âge, le *filius familias* est conduit par son père, entouré de parents et d'amis au *forum* et inscrit dans une tribu sur la liste des citoyens (App. *B. c.* IV, 30. Cf. Nic. Dam., *Vit. Caes.* 4. Dion. Cass., LV, 22, LVI, 29. Sénèc., *Epist.*, 4 § 2). Dès lors il est astreint au service militaire et admis à l'exercice des droits politiques *(jus suffragii et honorum)*. La puissance paternelle ne fait pas obstacle à ces droits (D., 1, 6, 9). La maladie mentale, *furor*, peut en entraver l'exercice. (*D.*, 50, 17, 5).

(5) Gell., V, 19, 16.

citoyen fixait son domicile ou acquérait des propriétés quiritaires dans une autre tribu territoriale (*regio*). Cependant la tribu personnelle du citoyen pouvait changer :

a) à la suite de sa participation à une *assignatio viritana*, entraînant la création d'une tribu nouvelle,

b) à la suite de sa participation à la fondation d'une colonie nouvelle,

c) à chaque recensement, par une décision des censeurs (1).

Du temps de la République, il s'introduisit une différence de rang entre les tribus rustiques et les tribus urbaines. Celles-ci étaient moins estimées que les premières (2).

Il existait un ordre déterminé des 35 tribus, qui était toujours suivi, quand elles étaient appelées ou proclamées successivement : *ordo tribuum* (3), mais cet ordre ne nous est connu qu'en partie (4).

Quels étaient les rapports de proportion entre le nombre des membres des tribus ? Il est difficile de résoudre cette question, qui présente au point de vue politique une grande importance. Quoi qu'il en soit, les censeurs, chargés de reviser les listes des tribus, exerçaient en cette matière une grande influence (5).

Chaque tribu a des chefs administratifs (*curatores tribuum*, φύλαρχοι) (6), élus annuellement par les membres de la tribu (7).

Les citoyens majeurs qui ne sont membres d'aucune tribu, sont *cives sine suffragio* ou *aerarii*.

(1) Ces trois causes, auxquelles on peut ajouter certaines causes secondaires (cf. Cic., *p. Balb.*, 25 § 57), suffisent pour expliquer que des membres appartenant à la même famille ou à la même *gens* ont des tribus différentes (voyez Mommsen, dans l'*Ephem. epigr.*, IV, 221-222), sans qu'il soit nécessaire de nier le principe général de la transmission héréditaire.

(2) Plin., XVIII, 3. Varr., *de r. r.*, II *pr.* Voyez la *censure*.

(3) Cic., *de leg. agr.*, II, 29 § 79.

(4) Mommsen, VI, 1. 195.

(5) Mommsen, VI, 1, 208.

(6) Varr., *de l. l.*, VI, 9. Dionys., IV, 14. — D'après Mommsen, VI, 1, 213 suiv., ils s'identifieraient avec les *tribuni aerarii* (plus haut, p. 63, n° 6), et ne se seraient appelés *curatores tribuum* que depuis la réforme de l'organisation centuriate.

(7) *C. I. L.*, VI, 199-200, 10214, et les inscriptions publiées par Fiorelli, *Notizie degli scavi*, 1887, p. 191. Il est vrai que ces inscriptions ne datent que de l'Empire. — Combien de *curatores* y avait-il par tribu ? Depuis la réorganisation centuriate, il semble y en avoir eu autant que de centuries par tribu. Mommsen, VI, 1, 217, n° 4.

Article III. — § 27. *Du jus honorum* (1).

Le *jus honorum* ou l'admissibilité aux *magistratus populi* resta d'abord un droit exclusif du patriciat. Par contre, à la suite de la première *secessio plebis* (494 avant J.-C.), on créa deux *magistratus plebis*, le tribunat et l'édilité de la plèbe (2), auxquels les patriciens n'étaient pas éligibles (3).

A la suite de longues luttes, la plèbe obtient peu à peu l'éligibilité aux *magistratus populi*. En 444, elle est déclarée admissible au tribunat militaire avec puissance consulaire (4), en 420, à la questure (5) ; mais la victoire décisive fut celle que la plèbe remporta par la *lex Licinia de consulatu*, de 367, qui non seulement la déclare admissible au consulat, mais même décide que l'un des consuls doit être plébéien (6), de telle sorte que légalement il pouvait y avoir deux consuls plébéiens (7) et non deux consuls patriciens (8).

Après cette victoire, les plébéiens arrivent, en peu d'années, aux autres magistratures : à l'édilité curule en 364 (9), à la dictature en 356 (10), à la censure en 351 (11), et pour cette magistrature également une *lex Publilia Philonis* de 339 réserva aux plébéiens une place

(1) Becker, II, 2, 11-15. Lange, 1, 704-705. Mommsen, II, 131-149.

(2) Liv., II, 33 suiv. Dionys., VI, 45-90. Cic., *de rep.*, II, 33, etc.

(3) Liv., II, 33, IV, 25. Paul. Diac., p. 231 « *Plebeium magistratum neminem capere licet nisi qui ex plebe est.* »

(4) Liv., IV, 6.

(5) Liv., IV, 43. Cependant, de fait, des plébéiens n'y furent élus qu'en 409. Liv., IV, 54.

(6) Liv., VI, 32, 42. —A. Schaefer, dans les *Neue Jahrb. f. Philologie*, t. CXIII (1876), p. 569-583, prétend que les plébéiens étaient admissibles au consulat dès l'origine de la République.

(7) En effet un plébiscite de 342 portait : « *uti liceret consules ambos plebeios creari.* » Liv., VII, 42. Ce ne fut cependant qu'en 172 qu'il y eut pour la première fois deux consuls plébéiens. Liv., XLII, 9. *Fast. Capit.*, dans le *C. I. L.*, I, 437.

(8) « *Quia duos patricios creari non liceret.* » Liv., XXVII, 34, XXXIX, 32, cf. XXXV, 10, 24. « *In unum locum petere.* » — Cependant dans les premiers temps la *lex Licinia* ne fut point toujours observée. Liv., VII, 17, 18, 19, 22 etc. Voyez à ce sujet Willems, *Le Sénat*, II, 83-85.

(9) Liv., VII, 1.

(10) Liv., VII, 17.

(11) Liv., VII, 22.

au moins dans tout collège de censeurs (1). Enfin, en 337, la plèbe arrive à la préture (2).

Les clients participaient à toutes les conquêtes de la plèbe.

Il s'ensuit que, si les citoyens non-patriciens restent exclus des fonctions d'interroi (3), ils conservent le monopole des magistratures plébéiennes et une situation privilégiée pour l'obtention du consulat et de la censure.

Depuis l'établissement de l'égalité politique entre le patriciat, la clientèle et la plèbe, le *jus honorum* appartient aux citoyens majeurs, à l'exception des *libertini* (4), des *infames* (5) et des *municipes sine suffragio* (6). Les fils de *libertini* en sont généralement exclus, non en droit, mais de fait (7). Les *mercenarii*, *opifices*, *sellularii* sont inéligibles, tant qu'ils exercent leur profession (8). Les *proletarii* (9) et en général ceux qui sont exclus du service dans la légion, n'ont pu briguer les magistratures, aussi longtemps que le service militaire fut une condition préalable de cette brigue (180-81 av. J.-C.) (10).

L'admissibilité à la dignité sénatoriale fut réservée aux patriciens, aussi longtemps qu'ils furent seuls éligibles aux magistratures curules (11).

(1) « *Ut alter utique ex plebe... censor crearetur.* » Liv., VIII, 12. Lange, II, 47-48. — Cependant la première censure exclusivement plébéienne ne date que de 131 av. J.-C. Liv., *Epit.* LIX.

(2) Liv , VIII, 15.

(3) Voyez plus loin la *compétence du sénat*.

(4) Cf Liv., IV, 3 § 7. — Mommsen, II, 136.

(5) Cic., *p. Cluent.*, 43, *p. Sull.*, 32. *Dig.*, XLVIII, 7, 1. — Mommsen, I, 467-470, cf. 464-466. On peut y ajouter les *liberi proscriptorum* que Sulla en 81 priva du *jus honorum*. Liv., *Epit.* LXXXIX. César le leur rendit en 49. Mommsen, II, 140-142. Willems, l. l., I, 222.

(6) Marquardt, VIII, 38. Mommsen, II, 137. — Sur ceux-ci et les *infames* voyez le § qui traite des *aerarii*.

(7) Cf. Cic., *p. Cluent.*, 47 § 132. Hor., *Sat.*, I, 6, 20. — Willems, *Le Sénat,* I, 183-188.

(8) Mommsen, II, 146, n^e 3.

(9) Madvig, I, 334, soutient erronément que le *jus honorum* comme l'admissibilité au sénat étaient soumis à une condition de cens.

(10) A ce sujet, et en général sur les conditions spéciales relatives à la brigue des magistratures, voyez le § qui traite de la *petitio*.

(11) Voyez plus loin le *Sénat*.

Article IV. — § 28. *Du jus sacrorum* (1).

Le culte est public ou privé.

« *Publica sacra, quae publico sumptu pro populo fiunt, quaeque pro montibus, pagis, curiis, sacellis; at privata, quae pro singulis hominibus familiis gentibus fiunt* » (2).

Si tous les citoyens ont le droit d'assister au culte public, les patriciens étaient d'abord seuls admissibles aux *sacerdotia* et étaient seuls aptes à exercer le *jus auspiciorum* (3). Le droit d'exercer le *jus auspiciorum* fut acquis aux plébéiens par leur admission au tribunat consulaire en 444 et ensuite au consulat en 367 (4). En cette dernière année, les plébéiens furent, en outre, admis au collège des *X viri sacris faciundis* (5). En 300 avant J.-C. la *lex Ogulnia* leur ouvrit les collèges des *pontifices* et des *augures* (6). Le collège des *III viri epulones*, institué en 196 avant J.-C. (7), semble, dès le début, avoir été réservé aux plébéiens (8). Par contre, les plébéiens restèrent exclus de la plupart des autres fonctions sacerdotales, par exemple, de la fonction de *rex sacrorum*, des flaminats majeurs (9) et du collège des Saliens (10).

N° 3. — Des charges du citoyen.

Article I. — § 29. *De l'obligation du recensement.*

Tout citoyen *sui juris* majeur a l'obligation de se présenter au recensement au jour déterminé par l'autorité compétente (11). Celui qui

(1) Marquardt, XII (1), 48-51, 66-67, etc. Sacra, dans *D. et S.* J. Toutain.

(2) Fest., p. 245a. Des *sacra pro familiis, gentibus, montibus, pagis, curiis, sacellis* (fêtes des argées), nous avons déjà parlé. Nous traiterons des *sacra pro populo* dans la section consacrée au culte de l'État.

(3) Liv., VI, 41.

(4) Voyez p. 72. C'est cette inaptitude à l'exercice des *auspicia* que les patriciens ont longtemps invoquée pour déclarer les plébéiens inhabiles à gérer les *magistratus populi*. Liv., IV, 2, VI, 41, X, 8.

(5) Liv., VI, 37, 42.

(6) Liv., X, 6, 9.

(7) Liv., XXXIII, 42.

(8) Mommsen, *Roem. Forsch.*, I, 90. Cf. Willems, *Le Sénat*, I, 444.

(9) Fest., v. *major*. Ps. Cic., *de dom.*, 14 § 38. Tac., *Ann.*, IV, 16.

(10) Marquardt, XIII (2), 160, n° 1.

(11) Voyez la *censure*.

se soustrait au recensement (*incensus*), est vendu comme esclave *trans Tiberim* (1).

Le citoyen recensé a le droit de faire partie d'une classe en raison du cens, *jus censendi* (2).

Article II. — § 30. *De l'impôt et des corvées* (3).

D'après les institutions de Servius Tullius tout citoyen *sui juris* majeur possédant le cens de la cinquième classe ou plus (4), doit une contribution annuelle (*tributum*) (5) en proportion de sa fortune imposable fixée lors du dernier recensement : *pro portione census* (6). Un *tributum* analogue est prélevé sur les *sui juris* mineurs (*orbi*) et les femmes *sui juris* (*orbae et viduae*) (7). Supprimés par le sénat au début de la République (8), les *tributa* furent rétablis vers la fin du ve siècle avant J.-C. (9), le premier pour le paiement de la solde (*stipendium*) (10), le second, pour l'*aes hordiarium* des *equites equo publico* (11). Le taux est fixe, à savoir un pour mille ou 1/10 p. c. (12). Il arrivait parfois, après une guerre heureuse, que l'impôt n'était pas perçu ou que les contributions déjà payées étaient remboursées en tout ou en partie (13). Mais aussi, dans des situations critiques, le sénat a ordonné un second versement du même impôt ou d'autres contributions extraordinaires *ex censu* (14).

(1) Voyez le § de la *capitis diminutio maxima*.

(2) Liv., XLV, 15. — Becker-Marquardt, II, 3, 46, n^e^ 142, 47. n^e^ 145.

(3) Lange, I, 538-551. Marquardt, X, 207-228. Walter, § 32, 180-181. Madvig, II, 387-389. Mommsen, VI, 1, 252-270. Karlowa, 1. 81-82. Willems, *Le Sénat*, II, 355-359. Mispoulet, II, 214-216. Schiller, T. N. Végléris, *Le tributum civium romanorum ex censu*, thèse, Bordeaux.

(4) Sur le système opposé de Mommsen, voyez p. 60, n^e^ 5.

(5) Voyez sur le sens de *tributum*, Mommsen, VI, 1, 256, n^e^ 2.

(6) Voyez la *censure*. Varr., *de l. l.*, V, 36, p. 179 Sp. Liv., I, 42-43. Cf. Dionys., IV, 11, 19. Fest., v. *tributorum*, p. 364.

(7) Cic., *de rep.*, II, 20. Cf. Liv., I, 43. Plut., *Popl.*, 12.

(8) Plut., l. l., cf. *Cam.*, 2. Liv., II, 9. *Contrà*, Mommsen, VII, 338, n^e^ 1.

(9) Plut., *Cam.*, 2. Cf. Willems, *Le Sénat*, II, 355, n^e^ 1.

(10) Dionys., IV, 11. 19. Plut., *Popl.*, 12. Cic., *de off.*, II, 21 § 74. De là *tributum* et *stipendium* sont souvent employés comme synonymes. — Soltau, 402-413.

(11) Voyez n^e^ 7.

(12) Cf. Liv., XXIX, 15. Willems, l. l., II, 356.

(13) Liv., V, 20 § 5, 27 § 15, Dionys., XIX, 16, Plin., XXXIV, 6 (11) § 23.

(14) Voyez la *compétence du sénat*. Dans le passage tronqué et fort controversé de Fes-

Depuis la conquête de la Macédoine, en 167, le *tributum ex censu* ne fut plus perçu (1).

Dans le principe, le *tributum ex censu* fut perçu par les *tribuni aerarii*, à charge pour ceux-ci de payer la solde militaire (2). Plus tard, depuis la fin du IVe siècle avant J.-C., le versement se faisait directement au Trésor public (3).

Dans les premiers temps de la République, les citoyens étaient encore sans doute astreints à des corvées (*operae*) pour la construction des remparts, des édifices publics de Rome, etc., comme ils l'avaient été pendant la période royale (4). Mais, pendant l'époque historique, il n'est plus question de ces corvées.

Article III. — § 31. *Du service militaire* (5).

Le *jus militiae* consiste dans le droit et l'obligation de servir parmi les *equites* ou dans la *legio*.

Le citoyen qui se soustrait à ce devoir, est vendu comme esclave *trans Tiberim* (6).

TUS, v. *tributorum*, où il est question d'un *tributum temerarium*, il ne s'agit pas, à notre avis, d'un impôt, mais d'un emprunt. Willems, *Le Sénat*, II, 452, ne 3.

(1) Cic., *de off.*, II, 22 § 76. Plin., XXXIII, 3 (17) § 56. Plut., *Aem.*, 38. — On n'est pas d'accord sur la nature des contributions extraordinaires imposées en 43 avant J.-C. (Plut., l. l.). Marquardt, X, 226, ne 2. Lange, I, 546. Mommsen, VI, 1, 258, ne 3.

(2) Voyez p. 63, ne 6.

(3) Cf. Liv., XXIII, 31, XXXIII, 42. Sur l'époque probable de cette réforme voyez Willems, *Le Sénat*, II, 357.

(4) Liv., I, 56. Cic., *Verr.*, II, 5, 19 § 48. Plin, XXXVI, 24 (15). — Dans les communes romaines hors de Rome, ces corvées subsistèrent, comme cela est démontré par la *lex col. Gen.* (de César), c. 98, dont les prescriptions reproduisent sans doute les anciennes coutumes de Rome. Mommsen, I, 202, IV, 169, VI, 1,256.

(5) Marquardt, V, XI. Walter, § 189-193, 338-341. Soltau, 335-355. Madvig, II, 467-478. Mommsen, VI, 1, 271-276; 335-339. Karlowa, I, 161-162. Bouché-Leclercq, 267-274. Juste-Lipse, *De militia rom.*, Anvers, 1596. Le Beau, *De la manière dont on levait les soldats pour composer la légion*, dans les *Mém. de l'Ac. des I. et B. L.* T. XXXII, p. 318. Rueckert, *Das roemische Kriegswesen*. Berlin, 1850. Lange, *Historia mutationum rei mil. Rom. inde ab interitu reip. usque ad Constantinum Magnum*. Goettingue, 1846. Fustel de Coulanges, *Les institut. mil. de la Rép. rom. et leurs rapports avec les institutions politiques*, dans la *Revue des deux Mondes*, T. XC, p. 296-314. Paris, 1870. Lamare, *De la milice rom.* Paris, 1870. L. Klopsch, *Der Dilectus in Rom bis zum Beginn der bürgerlichen Unruhen*. Itzehoe, 1879. Liebenam, *dilectus*, dans le Dict. Pauly-W. R. Cagnat, *dilectus* et *legio*, dans le *Dict. D. et S.*

(6) Voyez le § qui traite de la *capitis deminutio maxima*.

Les *XVIII centuriae equitum equo publico* sont composées par les censeurs à chaque recensement (1). Les légionnaires et la cavalerie de citoyens en dehors des 18 centuries (2) sont recrutés annuellement par les consuls, qui, par un édit, ordonnent aux citoyens astreints au service militaire, de se présenter au Capitole, plus tard au Champ de Mars, au jour déterminé pour le *dilectus* (3).

Pendant les deux premiers siècles de la République, les consuls recrutaient en règle générale chaque année quatre légions, réparties en deux armées consulaires de deux légions chacune (4), et licenciées avant la fin de l'année.

Dans la suite, les légions restant maintenues sous les armes au-delà d'une année (5), et leur nombre s'étant accru à 6 (6), 8 (pour la première fois en 216) (7), 20 et au-delà (8), un sénatusconsulte annuel arrêtait le nombre des légions, désignant parmi les légions de l'année précédente celles qui seraient maintenues au service et celles qui seraient licenciées, et décrétant, s'il y avait lieu, le nombre des légions nouvelles à recruter (9).

Le *dilectus* se fait par tribu locale. Les *tribuni militum*, sur l'ordre des consuls, tirent au sort une tribu, et ils y choisissent d'abord autant d'hommes qu'il y a de légions à recruter, un pour chaque légion, puis ils renouvellent successivement cette opération jusqu'à ce que la tribu ait fourni le contingent requis. Ensuite ils tirent au sort la seconde tribu, et ils y procèdent, de même que pour les tribus suivantes, comme dans la première tribu. L'opération continue ainsi

(1) Voyez p. 57-58, et la *censure*.

(2) Voyez p. 66, n° 3.

(3) Polyb., VI, 19. Liv., XXVI, 35.

(4) Cf. Polyb., VI, 19. — Mommsen, Willems, *Le Sénat*, II, 522.

(5) Ce n'est que depuis 403 avant J.-C. qu'on a commencé à maintenir les légions sous les drapeaux pendant la saison d'hiver. Liv., V, 2.

(6) Cf. Liv., X, 27. Willems, l. l., 618, n° 5.

(7) Polyb., III, 107.

(8) Liv , XXV. 3, XXVI, 1, 28, XXX, 1-2, etc. Willems, l. l., 621, n° 1. — En outre, depuis l'extension de l'Etat romain, l'armée comprenait, en dehors des légions de citoyens, les *cohortes* de *socii* (alliés italiques) et les *auxilia* (les provinciaux), dont le total égalait au moins celui des soldats légionnaires. — Willems, l. l., 624, n° 2.

(9) Liv., XXI, 17, XXII, 36, XXIII, 25, 31-32, XXIV, 11, etc. — Willems, l. l., 620-643.

jusqu'à ce que les *pedites* des légions à lever soient tous recrutés (1). Le nombre total des *pedites* de chaque légion fut d'abord de 4200 hommes, auxquels étaient ajoutés d'ordinaire 300 *equites* (2). Dans la suite, le nombre des *pedites* fut porté à 5000 (3) et, depuis l'époque de Marius, à 6000 (4).

La durée légale du service militaire était de dix *stipendia* (campagnes, années de service) pour le cavalier; de seize *stipendia* ou au *maximum* de vingt (5), pour le légionnaire.

Les causes légales d'exemption du service (*vacatio militiae*) étaient peu nombreuses (6); et encore étaient-elles généralement suspendues en cas de *tumultus Italicus* ou *Gallicus* (7).

Cependant, d'après les institutions de Servius Tullius, les *assidui* (*juniores*) avaient seuls le droit de servir dans la légion. Dans la suite on y admit même des citoyens ayant un cens inférieur à celui de la cinquième classe (p. 60, n^e^ 5), jusqu'à ce qu'enfin Marius n'exigea plus aucune condition de cens (8). Dès lors, les *capite censi*, cherchant dans le métier des armes des moyens de subsistance et de fortune, devinrent peu à peu l'élément prédominant des légions, et quand il y avait des licenciements partiels, les volontaires (9) se présentaient en assez grand nombre, pour que le recrutement forcé fût, au dernier

(1) Polyb., VI, 19-20. Cf. Dionys., IV, 14. Liv., IV, 46, XXIV, 18. Exceptionnellement le tirage au sort a remplacé le choix fait par les tribuns militaires. Marquardt, XI, 80 81. J. J. Mueller, dans le *Philologus*, XXXIV, 104-126 (1876).

(2) Polyb., VI, 20. Liv., VII, 25, etc.

(3) Liv., XXVI, 28, XXXI, 38. etc. Willems, l. l., II, 624, n^e^ 1.

(4) Marquardt, XI, 150-151.

(5) Liv., XXVII, 11. Polyb., VI, 19 éd. Fr. Hultsch. Malheureusement ce passage est tronqué. Marquardt, XI, 80. n^e^ 6. Cf. Lange, I, 481, 545.

(6) L'exemption résultait, par exemple, de l'exercice d'une fonction sacerdotale (Cic., *Ac. pr.*, II, 38 § 121), de l'exercice de la fonction d'appariteur des magistrats (*Lex col. gen.*, c. 62), ou d'un privilège spécial (Cic., *de nat. deor.*, II, 2 § 6, *Phil.*, V, 19 § 53).

(7) *Lex col. gen.*, l. l. Cic., *Phil.*, l. l.

(8) « [*Proletarii*] *et asperis reipublicae temporibus, cum juventutis inopia esset, in militiam tumultuariam legebantur armaque is sumptu publico praebebantur... Capite censos autem primus C. Marius, ut quidam ferunt, bello Cimbrico difficillimis reipublicae temporibus, vel potius, ut Sallustius ait* [*Jug.*, 86], *bello Jugurthino milites scripsisse traditur, cum id factum ante in nulla memoria extaret.* » Gell., XVI, 10 § 13-14.

(9) App., *B. c.*, V, 17.

siècle de la République, une mesure que le sénat ne décrétait plus que pour des motifs exceptionnels (1).

Les *cives libertini* furent exclus de tout temps de la légion romaine. Jusqu'à la guerre sociale (91 avant J.-C.), dans des circonstances critiques, ils servaient sur la flotte, non comme mariniers (*milites*), mais comme matelots (*socii navales*) (2). Depuis la guerre sociale ils ont été admis dans l'armée de terre (3), non pas dans la légion, mais organisés en cohortes séparées (4).

CHAPITRE III. — § 32. *Des divers ordres de citoyens.*

La femme étant écartée de la vie politique à Rome (5), nous n'avons à envisager que la situation des citoyens du sexe masculin.

Nous étudierons successivement :

1° Les anciennes divisions historiques des citoyens en *patriciens*, *clients* et *plébéiens*.

2° Les ordres privilégiés de la seconde moitié de la République, la *nobilitas* et l'*ordre équestre*.

3° Les ordres inférieurs de citoyens, les *humiles* et les *libertini*.

4° Les classes de citoyens, exclues des tribus et du droit de suffrage pour cause de dégradation civique ou de naturalisation incomplète : *cives sine suffragio, aerarii*.

N° I. — § 33. LE PATRICIAT, LA CLIENTÈLE ET LA PLÈBE (6).

Au début de la République les patriciens formaient encore une aristocratie de naissance, qui possédait exclusivement le droit de cité

(1) SALL., *Cat.*, 36. CIC., *ad Att.*, I. 19 § 2. ASCON., 35. CAES., *B. c.*, I, 6, — WILLEMS, l. l., 647-649.

(2) LIV., XXVI, 2, XL, 18, XLII, 27, 31, XLIII, 12. — Cf. POLYB., VI, 19. Les mariniers, qui étaient des soldats légionnaires (MARQUARDT, XI, 80, n[e] 4), sont distincts des matelots. LIV., XXII. 11, XLV, 43. — F. ROBIOU, *Le recrutement de l'État major et des équipages dans les flottes rom.*, dans la *Revue archéologique*, N. S., t. XXIV, p. 95-108, 142-156. Paris, 1872.

(3) APP., *B. c.*, I, 49. LIV., *Epit.* LXXIV. Avant cette époque ce fait est extrêmement rare ; en 296 avant J.-C. « *libertini centuriati* » LIV., X, 21, et à l'époque de la seconde guerre punique. LIV., XXII, 11, XXIV, 16.

(4) MACROB., *Saturn.*, I. 11 § 32. — MARQUARDT, XI, 144-145.

(5) DIG., L., 17, 2.

(6) LANGE, I, 567 681. MADVIG, I. 85-92. HERZOG, I, 982-985, 1035-1037. MOMMSEN, VI,

complet. Clients et plébéiens n'avaient ni le *conubium* avec les patriciens, ni l'admissibilité au sénat, ni le *jus honorum*, ni le *jus sacerdotiorum*. Il leur fallut soutenir une lutte acharnée de plus de deux siècles pour arriver à l'égalité politique.

La plèbe lutta d'abord pour obtenir dans l'État une organisation officielle propre. En effet, à la suite de la première *secessio plebis*, en 494, furent créées deux magistratures plébéiennes, le *tribunatus plebis* et l'*aedilitas*, qui avaient pour mission de défendre la plèbe contre le pouvoir des consuls, magistrats patriciens (p. 72). Dès lors aussi, la plèbe, sous la présidence de ses magistrats, se réunit (*concilia plebis*) pour délibérer sur ses intérêts, et elle prend des décisions (*plebiscita*), qui cependant n'avaient force obligatoire que pour elle seule. Mais, en 449, la *lex Valeria Horatia* accorda aux plébiscites, sous certaines conditions, force légale pour tous les citoyens.

Grâce à l'influence ainsi acquise, la plèbe arriva dans l'espace d'un siècle et demi à l'égalité politique. En effet, en 445, la *lex Canuleia* lui accorda le *conubium* avec les patriciens (1). Dans la seconde moitié du ve siècle avant J.-C., elle est admise au tribunat consulaire, au sénat (2) et à la questure. Dans le cours du ive siècle, elle arrive aux autres magistratnres et aux principaux collèges sacerdotaux (p. 72, 74). La *lex Ogulnia* de 300 avant J.-C. (p. 74) clôt, peut-on dire, la lutte politique entre la plèbe et le patriciat.

En ce qui concerne les *jura gentilicia*, il faut distinguer entre les familles plébéiennes d'origine servile, c'est-à-dire celles qui descendent des clients et des affranchis (p. 25), et les familles plébéiennes

1, 72-82, 85-93, 142-144, 152-154, 160-166. Voigt, *XII Tafeln*, I, 258-265. C. F. Schulze, *Kampf der Democratie und Aristocratie in Rom*. Altenburg, 1809 Hennebert, *Histoire de la lutte entre les patriciens et les plébéiens à Rome*. Gand, 1845. Schuermans, *Hist. de la lutte entre les patr. et les pléb. à Rome*. Bruxelles, 1845. Kiehl, dans la *Mnemosyne*, I, 157, 215, 257 Leide, 1852. Wachsmuth, *Geschichte der politischen Parteiungen alter und neuer Zeit*, Brunswick, 1853, T. I, 170. Fustel de Coulanges, *La cité ant.*, 341-370. Belot, *Hist. des chev. rom*, I, 35-93. Gerlach, *Zur Verfassungsgeschichte der roemischen Republik*, Bâle, 1871. J. L. Strachan-Davidson, dans le *English historical Review*, 2e fasc. 1886 L. Bloch, *Die staendigen und sozialen Kaempfe in der roemische Republik*, Leipzig, 1900. Knaflitsch, *Einiges ueber die Stellung der r. Patriz. in der erste Haelfte des II. Jahrhundert vor Chr. und die Scipionen Processe*, *Progr.*, Vienne, 1899.

(1) Liv., IV, 6. Cic., *de rep.*, II, 37. Dionys., X, 60, XI, 28.

(2) Voyez le Ch. qui traite de la composition du sénat.

d'origine ingénue (1), qui depuis la République acquirent le droit de cité par naturalisation (2). Ces familles, d'origine latine, italique, étaient organisées en *gentes*, comme les anciennes familles romaines (*gens Mamilia*, *gens Porcia*) (3), et elles jouissaient, après leur admission à la cité romaine, des *jura gentilicia* reconnus par la loi (4). Cependant l'exercice des droits gentilices ne survécut guère à la fin de la République (5).

Dans la lutte entre le patriciat et la plèbe, les clients (6), tout en appuyant leurs patrons, c'est-à-dire le parti patricien (7), participèrent aux conquêtes politiques de la plèbe.

A mesure que s'achevait l'émancipation politique de la clientèle, les anciens rapports du patronat se relâchèrent. Ainsi, l'on rapporte qu'en 450 avant J.-C., des clients comparaissaient eux-mêmes en justice (8), et qu'en 391 des clients de la *gens Furia* déclarèrent leur intention de voter aux comices contre un membre de cette *gens* (9). La sanction religieuse finit aussi par ne plus être appliquée. De la sorte les clients se confondirent entièrement avec la plèbe, et l'antique institution se

(1) « *Quorum majorum nemo servitutem servivit* » Cic., *Top.*, 6 § 28.

(2) Willems, *Le Sénat*, I, 15.

(3) L'observation de Mommsen, VI, 1, 82, que la *gens* plébéienne s'appelait en droit, non *gens*, mais *stirps*, ne nous semble pas fondée. Car, dans le passage sur lequel il s'appuie (Cic., *de or.*, I, 39 § 176), il s'agit des *Claudii Marcelli*, c'est-à-dire non d'une *gens* plébéienne, mais d'une branche plébéienne d'une *gens* patricienne.

(4) Généralement on considère comme fondée la prétention des patriciens dont un plébéien leur fait reproche chez Tite Live, X, 8 : « *vos solos gentem habere.* » et partant, on dénie à toutes les *gentes plebeiae* la jouissance des *jura gentilicia*. Cependant, ni la définition de la *gens* donnée par Cicéron (*Top.*, l. l.), ni les définitions des *jura gentilicia* données par la loi des XII Tables (voyez p. 23), n'autorisent à exclure du temps de la République, toutes les *gentes plebeiae* de l'exercice de ces droits. Voyez un article de L. Roersch dans la *Revue de l'Instruction publ. en Belgique*, N. S., T. XV, p. 189-191 (Gand, 1872), Belot, *Hist. des chev. rom.*, II, 35-46, Voigt, *XII Tafeln*, II, 762, nᵉ 6, Karlowa, I, 36-37.

(5) La *tutela gentilicia* est encore mentionnée dans l'éloge de Thuria (vers 8 à 2 av. J.-C., voyez p. 24, nᵉ 1), l'*haereditas gentilicia*, du temps de César (Suet., *Caes.*, 1, Catull., 68, 122), et même au début de l'Empire. Tac., *Ann.*, II, 48. Plin., *Paneg.*, 37. *Dig*, XXII, 3, 1. Au 2ᵈ siècle après J.-C. « *totum gentilicium jus in desuetudinem abiisse* » Gaj., III, 17. Schiller-Voigt, 918. nᵉ 20.

(6) Becker, II. 1, 157-164. Herzog, I, 988-992.

(7) Cf. Liv., II, 56, 64 etc. Voyez Niebuhr, *R. G.*, I, 618.

(8) Liv., III, 44.

(9) Liv., V, 32.

transforma (1), sans qu'il soit possible de connaître le développement successif de cette transformation (2). Les clients de la fin de la République et ceux de l'Empire sont des courtisans (*salutatores*), des parasites, qui s'attachent de leur gré à la personne d'un riche (*dominus*, *rex*), pour être admis à sa table ou pour recevoir certains dons en nature et en argent (*sportulae*) (3).

L'on peut dater du commencement du IIIe siècle avant J.-C. l'égalité politique des plébéiens, clients et patriciens. Les patriciens conservèrent, il est vrai, jusque sous l'Empire certains droits spéciaux, les fonctions d'*interrex* (p. 73), de *rex sacrorum*, des *flaminats majeurs* et des *saliens* (p. 74) ; mais ces privilèges étaient largement contrebalancés par l'exclusion rigoureuse des patriciens du tribunat et de l'édilité de la plèbe (p. 72).

Le patriciat se maintient comme noblesse de naissance. Il ne jouit plus dans l'État d'une prépondérance politique, mais d'une grande considération sociale, qui s'attache partout à une haute naissance et aux familles dont les ancêtres se sont illustrés dans les carrières politiques ou militaires.

Cependant il y avait des moyens de passer de la plèbe au patriciat et vice-versa.

Le citoyen plébéien acquiert le patriciat, en se faisant adopter par un patricien (4).

(1) Plut., *Mar.*, 5, parlant de rapports de clientèle entre les Herennii plébéiens et Marius, plébéien, originaire d'Arpinum, prétend que la gestion d'une magistrature curule rompait les liens de la clientèle. — Il se peut que ce principe soit vrai, mais, en tout cas, l'exemple est mal choisi. Il ne peut s'agir là de l'ancienne clientèle romaine, exercée par des patriciens.

(2) Les sources se taisent complètement sur l'histoire de cette transformation. On ne peut pas admettre avec Niebuhr (*R. G.*, II, 360) et Goettling (130, 316) que la dissolution de la clientèle ait été l'œuvre de la loi des XII Tables. Voyez Becker, II, 1, 162, Fustel de Coulanges, *La cité antiq.*, 318-323. D'après Broecker (ouvr. cité p. 10, nº 3) la clientèle fut dès l'origine une institution purement privée, et Mommsen semble également être de cette opinion. M. Voigt (ouvr. cité p. 10, nº 3) a essayé de reconstruire l'histoire de la transformation successive de la clientèle.

(3) Marquardt, XIV, 239 suiv. Heuermann, *Ueber die Clienten unter den ersten roemischen Kaisern*. Munster, 1856, et *Untersuchungen ueber die Sportula der Clienten*. Burgsteinfurt, 1875. Friedlaender, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*. Leipzig, 1862, I, 207-260. Synnerberg, *De clientelae apud Rom. sub Caesaribus ratione*. Helsingfors, 1865.

(4) Cic., *de leg.*, II, 3. Lange, I, 136. Mommsen, *Roem. Forsch.*, I, 75. Les exemples ne remontent pas au delà de la seconde moitié de la République.

Le patricien devient citoyen plébéien :

1° En cas d'adoption par un plébéien (1).

2° En cas de *transitio ad plebem* (2).

Dans le cours de la République le nombre des familles patriciennes décrut continuellement ; à tel point que vers la fin on ne cite plus qu'une douzaine de *gentes* dans le sein desquelles il y eût encore des familles patriciennes (3).

N° 2. — Les ordres privilégiés de la seconde moitié de la République.

Article I. — § 34. *La* nobilitas (4).

La *nobilitas*, comme classe privilégiée parmi les citoyens, a pris

(1) Liv., *Epit.* LIV. Val. Max., V, 8, 3. Cic., *de fin.*, I, 7. Lange et Mommsen, l. l. Même observation qu'à la note précédente. — D'après Mommsen, VI, 1, 147, le patricien émancipé devenait plébéien. Il nous est impossible de souscrire à cette théorie. Car, d'abord, ce serait, en réalité, exclure les patriciens du droit d'émanciper ; en second lieu, si ce moyen si simple de devenir plébéien avait existé, on en trouverait quelque indication dans les sources. — Nous sommes d'avis que le patricien, sortant de sa famille et de sa *gens* par émancipation, fondait une nouvelle famille et une nouvelle *gens* homonyme patriciennes.

(2) Cf. Mommsen, III, 42, VI, 1, 153, et *Roem. Forsch.*, I, 123-27, et l'appendice de ce Tome, 399-411. Lange, I, 137-41, *Ueber die transitio ad plebem*. Leipzig, 1864. Dernburg, *Ueber die transitio ad plebem*, dans le *Rhein. Mus.* 1865. T. XX, 90-108. L. Holzapfel, *De transitione ad plebem*. Leipzig, 1877. M. Buedinger, *Cicero und der Patriciat*. Vienne, 1881, p. 63. Mommsen a nettement distingué entre ces deux modes d'acquisition de la *plebitas* : le premier, qui la produit indirectement, et qui donne au patricien adopté un nom gentilice plébéien, le second, qui confère la plébité directement et qui laisse à l'ex-patricien son nom gentilice propre. C'est ce dernier mode qui d'après Mommsen porte le nom technique de *transitio ad plebem* (Cic., *Brut.*, 16). Mais en quoi consistait cette formalité ? Là dessus il n'y a que des conjectures. Mommsen pense qu'après la *detestatio sacrorum* (Gell., XV, 27, plus haut p. 41) faite par le patricien, la plébité lui était accordée par un plébiscite (Mommsen, VI, 1, 154, n^e^ 2). D'après Lange, au contraire, la *transitio ad plebem* se faisait par une *adrogatio fiduciae causa*, suivie d'une *emancipatio fiduciae causa*, c'est-à-dire par le recours à des actes de la vie privée.

(3) Voyez sur l'histoire de la décroissance numérique du patriciat Willems, *Le Sénat*, I, 69-88, 96-103, 268-274, 366-367, 395 et 556, G. Bloch, *Les orig. du Sénat*, 113 suiv. M. Buedinger, *Der Patriciat und das Fehderecht in den letzten Jahrhunderten der r. Republik*. Vienne, 1886, p. 4 suiv., admet un nombre un peu plus considérable de *gentes patriciae*.

(4) Becker, II, 1, 218-235. Lange, II, 2-13. Mommsen, II, 84 s., VI, 2, 51 et suiv. Madvig, I, 185-189. Herzog, I, 1042-1044. Karlowa, 1, 340-343. Troisfontaines, 249-267. Mispoulet, II, 185-188. Landucci, 401-403. Rein, *Nobiles*, dans Pauly's *Realencyclopaedie*, V, 655 suiv. Stuttgardt, 1848. Naudet, *De la noblesse chez les Rom.*, dans les *Mém. de l'Instit. (Ac. des Inscr. et B. L.)*. T. XXV. Paris, 1866. A. Drygas, *De jure imaginum apud Rom.* Halle, 1872. Ch. Lécrivain, *Nobilis*, dans le *Dict. D. et S.*

naissance lors de l'admission des plébéiens au consulat, 366 avant Jésus-Christ (1).

De tout temps l'exercice des magistratures supérieures avait jeté un grand éclat non seulement sur ceux qui les avaient gérées, mais encore sur leurs descendants (2). Ceux-ci étalaient avec orgueil les *imagines* de leurs ancêtres qui s'étaient illustrés dans des fonctions publiques (3). Tant que les patriciens furent seuls éligibles au consulat, la gestion des hautes magistratures ne créa cependant point de classe privilégiée parmi eux (4).

L'admission des plébéiens au consulat produisit un lien de communauté d'intérêts entre les familles patriciennes et plébéiennes influentes, qui de fait pouvaient seules arriver aux magistratures supérieures. Dès lors il s'établit une distinction sociale entre les familles patriciennes ou plébéiennes qui comptaient parmi leurs membres des magistrats supérieurs, et les autres citoyens; l'antique coutume des *imagines* devint un droit, *jus imaginum*. Les citoyens en possession de ce droit, sont *nobiles* (5), les autres, *ignobiles*.

Le *jus imaginum*, partant la *nobilitas*, appartient de droit aux descendants de ceux qui ont géré une *magistrature curule* (6).

Entre la *nobilitas* et l'*ignobilitas* (7) il y a un degré intermédiaire, la *novitas* (8). En effet, celui qui le premier dans sa famille exerce une magistrature curule, n'est pas encore, à parler rigoureusement, *nobilis;* il est *homo novus* (9), *auctor generis* (10), *princeps nobilitatis* (11).

(1) Les patriciens, qui, avant cette époque, étaient la seule noblesse à Rome, sont parfois désignés par les anciens sous le nom de *nobilitas*. Liv., II, 56, VI, 42, IX, 15. Ce n'est pas de cette *nobilitas* qu'il est question ici.

(2) Plaut., *Trin.*, III, 2, 19 suiv.

(3) Cette coutume remonte certainement à la plus haute antiquité. Cf. Liv., I, 34 : « *Ancum... nobilem una imagine Numae.* » Plin., XXXV, 2 (2), 3 (3). Tac., *Ann.*, IV, 9.

(4) Il y avait cependant aussi parmi les patriciens des familles plus illustres que les autres; car les *fasti consulares* n'ont conservé le souvenir que d'environ 50 *gentes* patriciennes consulaires. Mommsen, *Roem. Forsch.*, I, 107-121.

(5) Sall., *Jug.*, 85. Cf. Senec., *Epist.*, 44, 5. Juv., VIII, 19, etc.

(6) Voyez le chapitre qui traite de la *division des magistratures*.

(7) Cic., *p. Mur.*, 8 § 17.

(8) Cic., *ad fam.*, I, 7 § 5. Sall., *Jug.*, 85. Cf. Vell. Pat., II, 34.

(9) Liv., XXII, 34. Plut., *Cat. maj.*, I « Καινὸς ἄνθρωπος. » App., *B. c.*, II, 2.

(10) Cic., *de leg. agr.*, II, 36 § 100, *Verr.*, II, 5, 70 § 180. Cf. Val. Max., III, 2, 16 : « *Cato a quo Porciae familiae principia manarunt.* »

(11) Liv., X, 8. Cic., *Brut.* 14 § 53, *ad fam.*, IX, 21 § 2.

Le premier *homo novus* plébéien fut le premier consul de la plèbe, *L. Sextius Lateranus* (1), 366 avant Jésus-Christ.

L'*infamia* entraîne la privation du *jus imaginum* (2).

Le *jus imaginum* consiste dans le droit de conserver à perpétuité les *imagines* (3) de ceux des ancêtres qui ont géré une magistrature curule (4), et qui sont morts (5) dans la pleine jouissance de leur droit de cité et de leur honneur civil (6). Les *imagines* (7) étaient des masques de cire (*cerae*) peints d'après nature et adaptés à des bustes de manière à pouvoir en être détachés (8). Ces bustes masqués étaient placés dans des *armaria*, suspendus aux parois des *alae* de l'*atrium* (9). Sous chaque *armarium* une inscription (*titulus*, *index*, *elogium*) (10) relatait les hauts faits de la personne représentée. Les inscriptions des différentes châsses, réunies au moyen de lignes (*lineae*), tracées en couleur, formaient l'arbre généalogique (*stemma*) de la famille (11).

(1) « *Annus hic erit insignis novi hominis consulatu.* » Liv., VIII, 1.

(2) Cic., *p. Sull.*, 31 § 88, *p. Mur.*, 41 § 88.

(3) « *Imago ad posteritatis memoriam prodita.* » Cic., *p. Rab. Post.*, 7 § 16.

(4) Mommsen, II, 85, n^e 1.

(5) Polyb,, VI, 53. Mommsen, II, 86, n^e 3.

(6) Tac., *Ann.*, III, 76, XVI, 7. Suet., *Ner.*, 37. Il arrivait aussi, sous l'Empire; que même après la mort l'exhibition d'une *imago* fût interdite. Tac., *Ann.*, II, 32. De même, les *imagines* des empereurs déclarés *divi*, n'apparaissaient plus en public. Dio Cass., XLVII, 19, LIV, 34, etc.

(7) Marquardt, XIV, 283-287. Eichstaedt, *De imaginibus Rom.*, St-Pétersbourg, 1806. Drygas, *De jure imag.*, p. 5-18. Stark, dans les *Mémoires du Congrès des philologues à Tubingue.* Leipzig, 1877, p. 38. Courbaud, *Imago (jus imaginum)* dans le *Dict. D. et S.*

(8) Quatremère de Quincy, *Le Jupiter Olympien.* Paris, 1815, fol. 36, 37.

(9) Voyez la description de l'*atrium* et des *alae* chez Marquardt, XIV, 279.

(10) Lafaye, *Elogium*, dans le *Dict. D. et S.* A. von Premerstein, *Elogium*, dans *Pauly-W.*

(11) Vitruv., VI, 3, 6 : « *Imagines item alte cum suis ornamentis ad latitudinem alarum sint constitutae.* » Polyb., VI, 53. « Τιθέασι τὴν εἰκόνα τοῦ μεταλλάξαντος εἰς τὸν ἐπιφανέστατον τόπον τῆς οἰκίας, ξύλινα ναΐδια περιτιθέντες· ἡ δὲ εἰκών ἐστι πρόσωπον εἰς ὁμοιότητα διαφερόντως ἐξειργασμένον. καὶ κατὰ την πλάσιν, καί κατὰ τὴν ὑπογραφήν. » Mart., II, 90, 6. Juven., VIII, 1-5. Plin., XXXV, 2 (2) : « *Expressi cera voltus singulis disponebantur armariis... Stemmata vero lineis discurrebant ad imagines pictas.* » Val. Max., V, 8, 3 : « *Effigies majorum cum titulis suis idcirco in prima aedium parte poni solere, ut eorum virtutes posteri non solum legerent sed etiam imitarentur.* » Tibull., IV, 1, 30 :

Nec quaeris, quid quaque index sub imagine dicat.

Sur le mot *elogium* voyez Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 277 suiv. — Sous l'Empire les bustes masqués furent généralement remplacés par des médaillons à portraits en bronze ou en argent, *clipeatae imagines.* Plin., l. l., et sur ce passage O. Jahn, dans le *Hermes*, 1868. T. III, p. 188-189. Cf. Macrob., *Saturn.*, II, 3 § 4.

D'abord on ne conservait que les *imagines* des *agnati*, plus tard aussi des *cognati* et même des *affines* (1).

Les *armaria* n'étaient ouverts qu'aux fêtes de famille (2), et surtout aux funérailles solennelles, dans lesquelles les masques accompagnaient le cortège funèbre (3).

Un second insigne de la *nobilitas*, c'est le *jus anuli aurei* (4).

La *nobilitas* parvint peu à peu à s'emparer du monopole des honneurs (5). L'illustration des ancêtres, les richesses, accumulées au moyen du gouvernement des provinces, l'ascendant exercé sur les armées des citoyens-électeurs par des hauts faits militaires, devinrent autant de moyens dont les *nobiles* se servaient pour écarter systématiquement des honneurs tout citoyen, quelque méritant qu'il fût, du moment qu'il n'appartenait pas par sa naissance à une famille *nobilis* (6).

Cette politique exclusive de la *nobilitas*, qui se dessine déjà durant le IIIe siècle avant Jésus-Christ, produisit naturellement une réaction, et la création de deux partis politiques opposés : les *optimates* et les *populares*.

Le noyau des *optimates* se composait de la *nobilitas*; mais ce parti avait cependant des adhérents dans toutes les classes de la société. Son organe était le sénat.

Le parti des *populares* se recrutait surtout dans le bas peuple; ses

(1) Cic., *in Vatin.*, 11 § 28. Tac., *Ann.*, III, 5, 76.

(2) « *Aperire imagines.* » Cic., *p. Sull.*, 31 § 88. Polyb., l. l.

(3) Polyb., l. l. Tac., *Ann.*, III., 76, IV, 9. — Cf. Marquardt, XIV, 413-414, 417 et s.

(4) Plin., XXXIII, 6 § (1) suiv. Liv., IX, 46. Val. Max., IX, 3, 3. L'usage de l'anneau d'or s'étendit ensuite aux sénateurs et aux membres de l'ordre équestre (Liv., XXVI, 36. Plin., l. l , Dio Cass., XLVIII, 45). Les autres citoyens portaient l'*anulus ferreus*. Becker, II, 1, 273-276, 286, 289. Lange, II, 8. Mommsen, VI, 2, 115-121. Madvig, I, 180-181. Willems, *Le Sénat*, I, 147. Rein, *Anulus*, dans Pauly's *Realencyclopaedie*, I, 493. Marquardt, *Historia equitum Rom.* Berlin. 1840, p. 86-91. Belot, *Hist. des chev. rom.*, I, 218-222. Humbert, *Anulus aureus*, dans le *Dict. de D. et S.*

(5) Mommsen, VI, 2, 56, attribue encore à la *nobilitas* d'autres privilèges, à savoir la cessation de la clientèle, un *cognomen* héréditaire et une éligibilité privilégiée aux magistratures. Quant au premier, voyez p. 82, ne 1. Le privilège du *cognomen*, s'il a jamais existé, n'est pas resté longtemps la propriété exclusive de la *nobilitas*. La plus grande facilité d'arriver aux magistratures est une question d'influence, non de droits.

(6) Sall., *Jug.*, 63. « *Consulatum nobilitas inter se per manus tradebat. Novus nemo tam clarus neque tam egregius factis erat, quin is indignus illo honore et quasi pollutus haberetur.* Cf. ib., *Cat.*, 23. Liv., XXII, 34, XXXIX, 41. Cic., *Verr.*, II, 5, 70-71, *de leg. agr.*, II, 1-2. — L'histoire politique de la *nobilitas* est exposée par Lange, II, 1-351.

chefs ordinaires étaient les tribuns de la plèbe, qui eux-mêmes n'étaient pas rarement *nobiles* de naissance (1).

Le tribun C. Gracchus, dans le but de diviser le parti des *optimates* et de miner l'influence du sénat, porta une loi judiciaire qui créa dans l'État romain un nouvel ordre, l'*ordo* (2) *equester*.

Article II. — § 35. *L'ordre équestre* (3).

La *lex Sempronia judiciaria* de 123 (4) décréta que le droit d'être inscrits sur l'*album judicum*, c'est-à-dire sur la liste des jurés des *quaestiones perpetuae*, droit qui avait compété jusque-là aux seuls sénateurs, appartiendrait désormais aux citoyens non-sénateurs, *ingenui*, âgés de 30 ans, et possédant le *census equester* (5) ou de la

(1) Il n'est pas sans intérêt de voir en quels termes ces deux partis sont définis par un partisan des *optimates*, par Cicéron (*p. Sest.*, 45) : « *Duo genera semper in hac civitate fuerunt eorum, qui versari in republica, atque in ea se excellentius gerere studuerunt; quibus ex generibus alteri se populares, alteri optimates et haberi et esse voluerunt. Qui ea, quae faciebant, quaeque dicebant, multitudini jucunda esse volebant, populares : qui autem ita se gerebant, ut sua consilia optimo cuique probarent, optimates habebantur. Quis est ergo iste optumus quisque? De numero si quaeris, innumerabiles. Neque enim aliter stare possemus. Sunt principes consilii publici; sunt, qui eorum sectam sequuntur. Sunt maximorum ordinum homines, quibus patet curia; sunt municipales rusticique Romani; sunt negotia gerentes; sunt etiam libertini optimates.* »

(2) Sur la signification du mot *ordo*, voyez Mommsen, VI, 2, 48, n[e] 2.

(3) Becker, II, 1, 269-290. Madvig, I, 164-170, 180-182. Mommsen, VI, 2, 68-181. Herzog, I, 1042-1052. Karlowa, I, 346-348. Troisfontaines, 269-294. Mispoulet, II, 194-208. Bouché-Leclercq, 356-357. Landucci, 403-405. C. G. Zumpt, *Ueber die roemischen Ritter und den Ritterstand in Rom*. Berlin, 1840. Marquardt, *Historia equitum Rom. libri IV*. Berlin, 1840. Rein, *Equites*, dans Pauly's *Realencyclopaedie*. T. III, p. 209. Niemeyer, *De equitibus Rom.*, p. 67-93. Greifswald, 1851. Gomont, *Les chevaliers rom. depuis Romulus jusqu'à Galba*. Paris, 1854. Naudet, *De la noblesse chez les Rom.*, l. I., p. 16-35, 47-61. E. Belot, *Hist. des chev. rom.* T. II. *Depuis le temps des Gracques jusqu'à la division de l'Empire rom.* Paris, 1873. R. Cagnat, *Equites*, dans le *Dict. D. et S.* Kübler, *Equites romani*, dans *Pauly-W.*

(4) Lange, III, 37-39. Walter, §§ 254-255. Rudorff, *Gesch. des r. R.*, I, § 39. Mommsen, *R. Gesch.*, II, p. 111-115 (3[e] éd.). A. W. Zumpt, *Crim. Recht*, II, 1, 56-58.

(5) Nous sommes peu renseignés sur le détail de la loi. Cic. (*in Verr.*, I, 13 § 38), Pseudo-Asc. (*in Verr.*, 145, *in Div.*, 103), Liv. (*Ep.* LXX), Varr. (cité par Non., v. *bicipitem*, p. 454), App. (*B. c.*, I, 22), Vell. Pat. (II, 6, 32), Flor. (III, 13, 17), Tac. (*Ann.*, XII, 60), Diod. Sic. (XXXIV, 48), sont d'accord pour dire que la loi de Gracchus excluait les sénateurs de l'*album*. Plutarque, au contraire, prétend en trois passages différents (*C. Gracch.*, 5, *Ti. Gracch.*, 16, *Comp. Ag. et Cleom. c. Gracch.*) que cette loi

1[e] classe, qui à cette époque s'élevait à 400,000 sesterces (environ 98,000 francs) (1).

Cette loi était faite surtout en faveur des *publicani*, l'aristocratie financière, qui prenait à ferme les impôts et les travaux publics de l'État, et qui de ce chef était exclue du sénat ; elle avait pour but de la séparer du parti sénatorien ou de l'aristocratie terrienne (2).

Dès lors les citoyens non-sénateurs, *ingenui* et possesseurs du cens équestre, formèrent dans l'État une classe privilégiée, qui d'abord s'appela peut-être *ordo judicum*, mais qui bientôt fut désignée par le nom d'*ordo equester* ou *equitum* (3).

Cet ordre se composait de deux éléments bien distincts :

1° Un élément militaire : les anciennes 18 *centuriae equo publico*, composées de *juniores* (4),

judiciaire institua comme juges 300 chevaliers avec les 300 sénateurs. Les uns (Walter, Rudorff, Belot, l. l., p. 233, etc.) considèrent les données de Plutarque comme erronées ; d'autres au contraire, tâchent de les concilier avec les autres textes. Ainsi Zumpt (*Crim. Recht*, l. l.) croit que d'après cette loi les *equites* étaient les juges des *quaestiones perpetuae* proprement dites, tandis que les sénateurs formaient l'*album judicum* pour les procès civils. D'après Lange, la loi formulée par Plutarque fut une *rogatio* proposée par C. Gracchus pendant son premier tribunat, *rogatio* qu'il modifia dans son second tribunat, en excluant les sénateurs de l'*album*, et qu'il fit adopter dans sa nouvelle rédaction. — L'âge de 30 ans est indiqué par la *Lex repet.*, l. 13 (*C. I. L.*, I, p. 58). Quant à l'*ingenuitas*, bien que les fragments de la *Lex repet.*, n'en parlent point, il semble qu'il ne peut y avoir aucun doute sur cette condition. Zumpt, l. l., p. 119, *Crim. Process*, p. 21. — Sur la nouvelle théorie de Mommsen, voyez n[e] 4.

(1) Sur l'identité du cens équestre et de celui de la première classe, porté à 400,000 sesterces vers 241 avant J.-C., voyez p. 63, n[e] 6.

(2) « *Equestri ordini judicia tradidit ac bicipitem civitatem fecit discordiarum civilium fontem.* » Varr. chez Non., l. l. Cf. Flor., III, 17. Nous parlerons des *publicani* à propos de l'administration financière.

(3) C'est ainsi que parle Plin., XXXIII, 8 (3). Cicéron se sert partout de l'expression : *ordo equester*. — La loi de Gracchus subit, il est vrai, dans la suite, des modifications dont nous parlerons, en exposant l'organisation des *quaestiones perpetuae;* mais l'ordre équestre, une fois constitué, se maintint.

(4) D'après Mommsen, VI, 2, 78 suiv., l'*ordo equester* aurait compris exclusivement les 18 centuries, composées de 1800 *equites equo publico*, et en suite de la législation de Sulla, les fils de sénateurs et les ex-tribuns militaires seraient entrés de droit dans les centuries (ib., 81, 82). C'est à elles que Gracchus donna le droit de judicature ; c'est à elles seules qu'appartenaient les insignes de l'ordre équestre (ib., 113 et s.). — Cette théorie, à notre avis, ne s'appuie sur aucun témoignage précis. Elle est contredite, au contraire, par Q. Cic., *de pet. cons.*, 8 § 33 : « *Tum autem, quod equester ordo tuus est, sequentur illi* (c'est-à-dire les membres des 18 centuries) *auctoritatem ordi-*

2° Un élément financier et judiciaire, comprenant surtout les *publicani* (1).

En règle générale les *equites equo publico* appartenaient au parti des *optimates;* les autres *equites* à celui des *populares.*

Distinctions honorifiques des membres de l'ordre équestre :

1) Le *jus anuli aurei* (p. 86, n^e 4).

2) La *tunica angusticlavia* (2).

3) Des sièges réservés au théâtre : à savoir, les *XIIII gradus proximi* (3). Ce privilège, aboli probablement par Sulla, leur fut rendu par un *plebiscitum Roscium* de 67 avant J.-C. (4).

nis. » Elle ne nous semble, d'ailleurs, pas se concilier avec l'influence si considérable de l'ordre équestre à l'époque de Cicéron. Cette influence ne s'expliquerait guère si réellement l'ordre avait été si restreint. De plus, les anciens (Varr. et Plin., cités p. 88, n[es] 2-3) sont d'accord pour attribuer la création effective de l'ordre à C. Gracchus. Supposons que réellement Gracchus ait donné le droit dc judicature aux 1800 *equites equo publico*, qui depuis cette époque sont tous *juniores* (p. 66, n[e] 6), et qui même, à l'époque de Cicéron, étaient en général fort jeunes (Q. Cic., l. l., les appelle *adolescentuli*), il faudrait, puisque d'autre part la fonction de juge requérait l'âge de 30 ans (p. 87, n[e] 5), défalquer des 1800 tous ceux qui avaient de 17 à 30 ans, c'est-à-dire selon toute vraisemblance la majorité. Mais ce n'est pas tout. Il résulte de la *lex rep.*, l. 17 (*C. I. L.*, I, 59) qu'étaient encore exclus de la judicature tous fils, frères ou pères de sénateurs ou d'anciens sénateurs, et cette catégorie comptait sans aucun doute beaucoup de membres dans les centuries équestres. Est-il dès lors possible que les *equites equo publico* qui restaient après cette double défalcation, fussent assez nombreux pour former dans l'État un ordre nouveau, l'*ordo judicum*, comme Plin., l. l., le dit expressément? Enfin, la force de l'ordre équestre résidait spécialement dans l'*ordo publicanorum* (n[e] 1). Est-il probable que les publicains fussent en majorité inscrits dans les centuries équestres? Ne semble-t-il pas plutôt qu'il y avait parmi eux plus de *seniores* que de *juniores?* — Aussi Mommsen (VI, 1, 77, n[e] 1, 79, n[es] 1 et 3, 99, n[e] 3) reconnaît-il que généralement les anciens (Cicéron, Salluste, Appien, etc.) emploient les termes d'*ordo equester* dans un sens plus étendu que celui qu'il leur attribue. D'après l'exposé qui précède, nous concluons que ce sens plus étendu est le véritable, et que les 18 centuries ne formaient qu'une partie de l'ordre équestre.

(1) Cic., *p. Planc.*, 9 § 23 : « *Flos enim equitum Romanorum... publicanorum ordine continetur.* » Cf App., *B. c.*, II, 13. Ps. Cic., *de dom.*, 28 § 74.

(2) Vell. Paterc., II, 88. Cf. Suet., *Oth.*, 10. Ἡ ἱππὰς στολή, Dio Cass., LVI, 31, etc. — Cette tunique est décrite par M. Marquardt, XV, 184 s . par Rich, *Dict. des antiq. grec. et rom.*, au mot *clavus*, n[e] 9, et par L. Heuzey, aux mots *clavus latus angustus*, dans le *Dict. D. et S.*

(3) Liv., *Epit.*, XCIX. De là les expressions : *in equite spectare*, Suet., *Dom.*, 8; *in equestribus sedere*, Petron., 126.

(4) Vell. Pat.. II, 32. Cf. Cic., *p. Mur.*, 19 § 40. Herzog, I, 1052, n[e] 1. Mommsen, VI, 2, 122, n[e] 1. Lange, III, 198. C. G. Cobet, *Lex Roscia*, dans la *Mnemosyne*, T. X, p. 337-342. Amsterdam, 1861.

N° 5. — § 36. Les ordres inférieurs de citoyens. Les humiles et les cives libertini.

Les ordres inférieurs de citoyens (*humiles*) se composent de ceux qui d'après les institutions de Servius Tullius étaient *infra classem* et formaient la *centuria* des *proletarii* (p. 60). Leur infériorité consistait en ce que de fait ils ne pouvaient guère prétendre aux magistratures (p. 73), et que l'influence de leur *jus suffragii* était presque nulle. En effet, réunis dans la centurie des *proletarii*, ces citoyens ne disposaient aux comices centuriates que d'un seul suffrage, que d'ordinaire ils n'avaient pas même l'occasion d'émettre (1); et assimilés généralement aux *libertini* quant à l'inscription dans les tribus (2), ils étaient d'ordinaire relégués dans les quatre tribus urbaines. En retour, ils étaient exemptés du service militaire (p. 61, n^e 2) et du *tributum* (p. 75).

Quelle était la condition des *spurii*, c'est-à-dire des enfants nés d'une mère citoyenne en dehors du *matrimonium justum* (3)? Ils étaient citoyens (p. 43); mais, n'étant pas *in patria potestate*, ils étaient *sui juris*, mais sans *agnati*, par conséquent sans *jura agnationis* (4). Quant à leurs droits publics, dont les anciens ne parlent guère, parmi les modernes les uns, tout en leur déniant le *jus honorum* du temps de la République, leur accordent la plénitude du droit de suffrage (5), tandis que d'après d'autres les *spurii* étaient placés sous ce rapport sur la même ligne que les *libertini* (6), dont il nous reste à étudier la condition (7).

(1) Voyez l'organisation des comices.

(2) Voyez plus loin, p. 92, n^e 4.

(3) P. Gide, *De la condition de l'enfant naturel et de la concubine dans la législation romaine*, dans la *Nouv. rev. hist. de droit fr. et étr.* 1880, p. 377 s., 409 s.

(4) Voigt, *XII Tafeln*, II, 294, n^e 2.

(5) Mispoulet, *Etudes d'instit. pol.*, 263-310.

(6) Mommsen, VI, 1, 80, n^e 5, VI, 2, 29, n^es 2-6.

(7) Bierregaard, *De libertinorum hominum conditione libera rep. Rom.* Copenhague, 1840. Grégoire, *De la condition civ. et pol. des descendants des affranchis dans l'anc. dr. rom.*, dans la *Revue de législation*. Paris, 1849. T. II, p. 384. Rein, *Libertini*, dans Pauly's *Realencyclopaedie*. T. IV, p. 1026. E. Ferrero, *Dei libertini*. Turin, 1877. M. Voigt, *Ueber die Clientel*, etc. (cité p. 10, n^e 3). A. Josson, *Condition jur. des affranchis en dr. rom.* Douai, 1879. Ch. Lécrivain, *Libertus, Libertinus*, dans le *Dict. D. et S.* Pagés, *De l'infériorité sociale des affranchis à Rome et des moyens de la relever.* Th. Paris, 1886.

L'affranchi s'appelle *libertus* par rapport à celui qui lui a donné la liberté, *libertinus* par rapport à sa condition civile et politique (1). Mais sa condition légale diffère considérablement selon qu'il est affranchi par un mode solennel (*manumissio justa*) ou par un mode non solennel *manumissio minus justa*) (2).

La *manumissio justa* confère seule à l'affranchi la *justa libertas* (3) et le droit de cité romaine (4), et encore faut-il qu'elle se fasse par un citoyen romain à l'égard d'un esclave duquel il a seul la pleine propriété quiritaire.

L'affranchi, devenu citoyen, se revêt de la toge, se fait raser la tête et se coiffe du *pileus* (5). Il prend des noms romains (6), à savoir le *nomen gentilicium* du patron, qui l'a affranchi, et un prénom. Dès le dernier siècle de la République, il prend aussi un *cognomen*, qui est d'ordinaire son ancien nom d'esclave (7). Dans les désignations officielles la condition de l'affranchi est indiquée par les mots *libertus* d'un tel, placés après le *nomen* : par ex. *M. Tullius M(arci) l(ibertus) Tiro* (8).

A cause de leur naissance servile, les *cives libertini* se trouvent vis-à-vis des *cives ingenui* dans une grande infériorité civile et

(1) S'il faut en croire Suet., *Claud.*, 24, dans les premiers siècles de la République le *libertus* était l'affranchi, le *libertinus*, le fils de l'affranchi. — Nous doutons fort de l'exactitude de ce fait. Voyez plus loin, p. 94, n^e^ 6. Cf. Mommsen, VI, 2, 4, n^es^ 1 et 2.

(2) Nous parlerons des modes d'affranchissement dans un chapitre spécial.

(3) Suet., *Aug.*, 40. Senec., *de vit. beat.*, 24. Ulp., 1, 23.

(4) Gaj., I, 17. Ulp., I, 16, 18, 19. Dosith, *de manum.*, 11, 12.

(5) Polyb., XXX, 16. App. *Mithr.*, 2. Serv., *ad Aen.*, VIII, 564. — Voigt, *XII Tafeln*, II, 73. n^e^ 9. W. Helbig, *Ueber den Pileus der alten Italiener*, dans les *Sitz. Berichte der Münch. Akad.* 1880, p. 486 suiv.

(6) Mommsen, VI, 2, 6-12, et *Roem. Forsch.*, 1, 30, 58-60. Marquardt, XIV, 25. N. Henry Michel, *Dr. de cité rom.*, 1e sér., 300 suiv. R. Cagnat, dans le *Bull. épigr.*, V, 181-185 (1884).

(7) Sous l'Empire, les affranchis se permettent plus de liberté dans le choix du *cognomen*. Friedlaender. *Roem. Sitte*, 1, 70, n^e^ 1. — Nous sommes moins renseignés sur les noms donnés aux *servi publici* affranchis. Cf. Becker, II. 1, 80. n^e^ 183, Mommsen, I, 364, n^e^ 1. Herzog, 1, 979, n^e^ 5. Huebner, dans l'*Eph. ep.*, II, 89 suiv. L. Halkin, *Les esclaves publics chez les Romains*, pp. 35 s., 146 s.

(8) Il semble que dans d'anciennes inscriptions l'affranchi s'appelle encore *s(ervus)* de son patron. Mommsen, VI, 2, 10, n^e^ 4.

politique (1), et leur liberté est limitée par certaines obligations envers l'ancien maître, qui par l'affranchissement devient *patronus*.

I. L'*ordo libertinorum* sous le rapport du droit privé et public (2).

Les affranchis jouissent des droits privés, sauf qu'ils n'ont pas le *conubium* avec les *ingenui*.

Quant aux droits publics, les affranchis sont exclus du *jus honorum* (p. 73), partant, de l'admissibilité aux *sacerdotia* et au sénat (3).

Ils ont le *jus suffragii*. Les affranchis sont membres de la curie du patron (p. 53, n^e 1) ; mais l'influence de leur droit de suffrage aux comices centuriates et aux assemblées tributes, fut en général fort restreinte.

En effet, dans le principe ils étaient relégués dans les quatre tribus urbaines, et, tout en payant le *tributum* proportionnel à leur cens, ils n'avaient point le *jus censendi* et n'avaient accès qu'à la centurie des prolétaires (4).

(1) Aussi les qualifie-t-on de « *cives romani libertini ordinis.* » Liv., XLIII, 12. Cf. XLII, 27, 31. Voyez à ce sujet Mommsen, VI, 2, 2, n^e 1.

(2) Becker, II, 1, 193-197. Lange, I, 515, 517-519, Walter, §§ 105, 106, 353, 421, 488. Madvig, I, 197-206. Mommsen, VI, 2, 1-36. Herzog, I, 992-997. Karlowa, I, 352-355. Troisfontaines, 373-384, Mispoulet, II, 161-165. Bouché-Leclercq, 352-355.

(3) Willems, *Le Sénat*, I, 182-183.

(4) Les opinions des modernes sur la condition primitive des *libertini* sont fort divergentes. Ainsi, d'après Niebuhr, *R. G.*, I, 623, dans les premiers siècles la *manumissio censu* seule donnait le droit de cité, et les affranchis furent exclus des tribus jusqu'à la censure d'Appius Claudius. De même Goettling, p. 141, Soltau, 606 suiv., Herzog, Karlowa, ne leur attribuent le *jus suffragii* que depuis Appius Claudius. Cependant Denys, IV, 22, les place dans les tribus urbaines dès Servius Tullius. De même Zonaras, VII, 9. Et les auteurs anciens qui parlent de la censure d'Appius, ne disent pas qu'il les ait inscrits le premier dans les tribus urbaines, mais dans toutes les tribus : d'où il faut conclure qu'avant lui ils se trouvaient déjà dans les tribus urbaines. « *Forensis factio Ap. Claudii censura vires nacta... humilibus per omnes tribus divisis*, etc. » Liv., IX, 46. « Ἔδωκε δὲ τοῖς πολίταις καὶ τὴν ἐξουσιαν ὅποι προαιροῖντο τιμήσασθαι. » Diod. Sic., XX, 36. D'ailleurs, comme on vient de le voir, il ne s'agit pas dans ces textes des *libertini* seuls, mais des *humiles* en général, dont les *libertini* forment une catégorie importante, mais qui comprennent en outre les *proletarii, opifices, sellularii ingenui* etc. (p. 90). Si les *libertini* sont inscrits dans les tribus urbaines, il n'y a aucune raison pour ne pas les admettre aussi à la *centuria capite censorum*. Un seul texte ancien (Plutarch., *Poplic.*, 7) semble contredire notre opinion; mais ce même texte contient encore d'autres inexactitudes. Voyez Becker, II, 1, 193-194. — Une opinion absolument opposée est soutenue par Mommsen, VI, 2, 18. D'après lui, il n'y avait dans le principe aucune différence entre les *libertini* et les *ingenui* quant à l'inscription dans les tribus et les classes, et

Mais, en 312, les censeurs Ap. Claudius Caecus (1) et C. Plautius Venox les inscrivirent dans toutes les tribus, et d'après leur cens dans les classes et centuries (2).

Les censeurs suivants, selon leurs préférences politiques, admettaient parfois les affranchis, tous ou en partie, dans toutes les tribus et dans les classes, mais plus généralement ils les reléguaient dans les tribus urbaines et les excluaient des classes (3). Il y a plus. Les censeurs de 169, Ti. Sempronius Gracchus et C. Claudius Pulcher, rejetèrent tous les affranchis dans une seule tribu urbaine, déterminée par le sort : la *tribus Esquilina* (4).

Pour mettre fin à ces fluctuations, une loi (probablement une *lex*

même quant au service dans la légion (ib., 35). Les affranchis n'auraient été exclus de la légion qu'au commencement du IIIe siècle avant J.-C. (l. l.), et relégués dans les tribus urbaines seulement à la fin de ce siècle, dans la censure de Flaminius en 220 (VI, 2, 21, ne 3).

(1) LANGE, II, 76-90. SAAL, *De Ap. Claudio Caeco*. Cologne, 1842. SIEBERT, *Der Censor Ap. Claudius*. Cassel, 1863. F. D. GERLACH, *Die Censur des Ap. Claudius Caecus*. Appendice à l'opuscule, intitulé : *Griechischer Einfluss in Rom in* V. *Jahrhundert der Stadt*, p. 29, suiv. Bâle, 1872.

(2) « *Humilibus per omnes tribus divisis forum* (les comices tributes) et *campum* (les comices centuriates) *corrupit.* » LIV., IX, 46.

(3) Déjà les censeurs de 304, Q. Fabius Rullianus et P. Decius, firent rentrer les affranchis dans les tribus urbaines. LIV., IX. 46. VAL. MAX., II, 2, 9. L'allégation de l'*auct. de vir. ill.*, 32, est erronée. LANGE, II, 91-93. Les anciens ne parlent point de la position que ces censeurs donnèrent aux affranchis dans les classes. Sur les censures du IIIe siècle av. J.-C. nous avons peu de détails. Après la réforme des comices centuriates, comme les affranchis étaient généralement inscrits dans les quatre tribus urbaines, ils ne pouvaient, supposé qu'on leur eût accordé le *jus censendi*, faire partie que des 40 centuries de ces tribus. LIV., *Epit.* XX, rapporte que dans une des censures entre 234 et 220 avant J.-C., les affranchis, qui étaient alors inscrits dans toutes les tribus, furent relégués dans les 4 tribus urbaines, et le même auteur (XLV, 15) donne le renseignement suivant sur une des censures subséquentes : *In quattuor urbanas tribus descripti erant libertini, praeter eos, quibus filius quinquenni major ex se natus esset (eos, ubi proximo lustro censi essent, censeri jusserunt), et eos, qui praedium praediave rustica pluris sestertium triginta milium* (75,000 as sextantaires) *haberent.* » MOMMSEN, VI, 2, 23, ne 1. BECKER, II, 1, 195, ne 413. Ces dispositions sont antérieures à la censure de Gracchus (WALTER, § 105, ne 70), à laquelle elles sont attribuées par BECKER-MARQUARDT, II, 3, 47, et LANGE, II, 294-295. Voyez la ne suiv.

(4) « *Eo descensum est, ut ex quattuor urbanis tribubus unam palam in atrio Libertatis sortirentur, in quam* OMNES *qui servitutem servissent, conjicerent. Esquilinae sors exiit ; in ea Ti. Gracchus pronuntiavit, libertinos* OMNES *censeri placere.* » LIV., XLV, 15. CICÉRON, *de or.*, I, 9, et d'après lui, l'*auct. de vir. ill.*, 57, prétendent que les affranchis furent inscrits dans les quatre tribus urbaines.

Aemilia de 115) (1) ordonna d'inscrire les affranchis dans les quatre tribus urbaines (2).

Les affranchis sont astreints aux charges du citoyen (3), sauf qu'ils n'ont pas le droit de servir parmi les *equites* ni dans la légion (p. 79).

Au point de vue du droit privé, l'affranchissement donne naissance aux liens du patronat (4).

Les fils des *libertini*, étant nés *ingenui*, sont libres de toute obligation de *patronatus* (5), et ils jouissent, devant la loi, de tous les droits du citoyen romain (6). Cependant, de fait, ils étaient généralement exclus des magistratures et du sénat (p. 73). Pour les petits-fils toute tache de naissance servile est effacée (7).

N° 4. — § 37. Les cives sine suffragio ou les aerarii (8).

Aerarius est tout citoyen majeur qui n'est membre d'aucune tribu locale, et partant, exclu du *jus suffragii*.

(1) *Auct. de vir. ill.*, 72 : « [*M. Aemilius Scaurus*] *consul legem de sumtibus et libertinorum suffragiis tulit.* »

(2) Telle fut la règle jusqu'à la fin de la République. Mommsen, VI, 4, 24, n° 2. Les lois qui furent encore portées pour améliorer le suffrage des affranchis, telles que la *lex Sulpicia* (88 avant J.-C.), *Manilia* (67), etc., furent toutes abolies presque aussitôt. Mommsen, VI, 2, 24-25, et *Die roem. Tribus*, 169-172. Herzog, I, 996.

(3) Th. Mommsen, *Die Freigelassenen im r. oeffentlichen Dienst*, *Hermes*, XXXIV.

(4) Becker, II. 1, 78-85. Marquardt, XIV, 237-238. Lange, I, 252-259. Walter, § 494-500. Rein, *Crim. R.*, 597-604. Padelletti, 140-143. Schueller, *De necessitudine cum morali tum civili inter patronos et libertos*. Utrecht, 1838. B. W. Leist, dans Glueck, livres 37-38, t. IV (1877), t. V (1879), et en général les manuels de droit privé romain.

(5) Cependant, dans l'ancien droit, si le fils ou un descendant d'affranchi mourait *ab intestat* et sans laisser ni *sui heredes* ni *agnati*, la *gens* de l'ancien patron avait droit à la succession. Cic., *de or.*, I, 39. — Voigt, *De causa hereditaria inter Claudios patricios et Marcellos acta*. Leipzig, 1853. D'ailleurs d'après Voigt (dans l'ouvr. cité p. 10, n° 3), l'affranchissement aurait produit la condition héréditaire de la clientèle jusqu'au III° siècle avant J.-C., époque à laquelle les petits-fils d'affranchis auraient été exemptés de la clientèle.

(6) Cf. Liv., IX, 46. Diodor., XX, 36. C'est une erreur de Suétone (*Claud.*, 24) de supposer que dans ces passages il ne s'agisse pas de fils, mais de petits-fils d'affranchis. Willems, *Le Sénat*, I, 184, n° 3. — Nous n'admettons pas l'hypothèse de Mommsen, VI, 2, 21, n° 2, d'après laquelle les fils d'affranchis n'auraient été assimilés aux *ingenui* qu'à la suite d'un *plebiscitum Terentinium* de 189.

(7) Willems, l. l., 188-189.

(8) Becker, II, 1, 185-193. Lange, I, 468-470, 505-507. Huschke, *Die Verfassung des*

Les *aerarii* comprennent trois catégories.

1° Les *municipes sine suffragio* (1). Les citoyens des *municipia sine suffragio* (2) obtenaient les droits privés, mais non les droits politiques du citoyen romain (3). Ils n'étaient inscrits dans aucune tribu (4).

Le premier municipe sans suffrage fut la ville de Caere en Étrurie (vers 353 avant J.-C.) (5). De là l'expression : *in Caeritum tabulas referri*, est devenue synonyme de *aerarium fieri* (6), et elle l'est restée, alors que les Cérites avaient déjà obtenu la cité complète.

Depuis les *leges Julia* et *Plautia Papiria* (90-89 avant J.-C.), il n'y a plus de *municipia sine suffragio* en Italie (7).

2° Ceux auxquels les censeurs, en vertu de leur pouvoir censorial, infligent la plus forte *nota censoria* ou *ignominia* (8), l'exclusion de toutes les tribus : *tribu moti et aerarii facti* (9).

3° Les *infames*. Une série de lois de la fin de la République établirent des déchéances politiques (10) résultant soit de certaines

Koenigs S. T. p. 494 suiv. GOETTLING, p. 260. SOLTAU, 590 suiv. HERZOG, I, 985-988. TROISFONTAINES, 112-145. MISPOULET, II, 157-158. BOUCHÉ-LECLERCQ, 351-352. L. PARDON, *De aerariis*, Berlin, 1853.

(1) Cf. MARQUARDT, VIII, 35 et s. MADVIG, I, 39 suiv. MOMMSEN, VI, 2, 185, 191-193, 201-203. J. BELOCH, *Der italische Bund unter Roms Hegemonie*, p. 120 suiv.

(2) Voyez l'art. des *municipia civium Romanorum*.

(3) Ils ont évidemment le *jus commercii*, dont aucun citoyen n'est exclu. Que le *jus conubii* leur appartenait, est attesté par LIV., XXIII, 4, bien que ce droit puisse, pour des motifs spéciaux, être refusé à certains municipes. Cf. LIV., IX, 43. Le *jus provocationis* est controversé. MOMMSEN, VI, 2, 190, n^e 4. — L'exclusion du *jus suffragii* résulte du titre même *(civitas sine suffragio)* et de l'exclusion des tribus (n^e 2). Sur leur exclusion du *jus honorum*, voyez p. 73. Cf. PAUL. DIAC., v. *municipium*, p. 127.

(4) Cf. LIV., XXXVIII, 36.

(5) Elle perdit à cette époque son indépendance et l'*hospitium publicum*, dont elle jouissait, et fut réduite à cette condition défavorable, en punition de son hostilité vis-à-vis de Rome. LIV., 50, VII, 20, XXVIII, 45. GELL., XVI, 13 § 7. STRAB., V, 2, 3. DIO CASS., f. 33. SCOL. CRUQ., *ad* HOR. *Epist.*, I, 6, 62. Cf. MADVIG, I, 45-46, et *De jure et condit. coloniarum p. R.*, dans ses *Opusc.*, 233 suiv, Copenhague. 1834. MOMMSEN, VI, 2, 185, n^e 1.

(6) PSEUD. ASC., *ad* CIC. *div. in Caec.*, 3, p. 103, OR. SCOL. CRUQ., l. l. GELL,, l. l. Cf. STRAB., V, 2. 3, p. 220. MOMMSEN, *Die roem. Tribus*, 160 suiv.

(7) MOMMSEN, VI, 2, 188.

(8) LIV., IV, 24, XXIV, 18, 43, XLII, 10, XLIV, 16, XLV, 15.

(9) WALTER, § 463. VOIGT, *XII Tafeln*, I, 439-445. MOLITOR, *De minuta existimatione*, Louvain, 1824. MAREZOLL, *De l'honneur civil* (en all.). Giessen, 1824. J. THIÉBAUT, *De l'indignité*, Paris, 1883. *Dig.*, L. 13, 5. Cf. *Inst.*, I, 16 § 5.

(10) Exclusion du Sénat, des magistratures romaines ou municipales, des listes de juges.

condamnations criminelles (1), soit de certaines condamnations civiles, de l'exercice de certaines professions ou de l'accomplissement de certains actes déshonorants (2).

L'infamie prévue par l'édit prétorien ne concerne que la procédure privée (3). Elle atteint le droit de *postulare* ainsi que le droit de représenter autrui ou d'être représenté par autrui en justice. Ce n'est que tardivement, sous l'Empire, que la portée de l'infamie prétorienne s'est élargie (4).

L'*infamia* et l'*ignominia* produisent une *minutio dignitatis et existimationis* (5).

(1) Lex Cassia, de 104 (Asc. in Cic., *pro Corn.*), lex Calpurnia *de ambitu*, de 67 (Schol. bob. in Cic., *pro Sulla*). Lex Julia *de repetundarum*, de 59 (D. 48, 11, 6, 1). Lex Julia *de vi* (D. 48, 7, 1, pr.)

(2) Lex Julia *Municipalis* (C. I. L., 1, p. 122, ligne 110-125).

(3) Lenel (trad. Peltier), *L'édit perpétuel*, t. I. Paris, 1901, titre VI et VIII. Le texte *Dig.* 3, 2, 1 est interpolé.

(4) Cuq, *Instit. jurid.*, t. II, p. 75-76. Girard, *Manuel*, p. 196-197 (4e éd.). A. H. J. Greenidge, *Infamia, its place in roman public and private law*. Oxford, 1894.

(5) Il y a peu de questions aussi controversées que celle de l'origine des *aerarii*. D'après Niebuhr (*R. G.*, I, 492, 623, 635, II, 361) cette classe remonte à Servius Tullius, et comprenait dans le principe les plébéiens non-propriétaires, les clients, de même que les affranchis *per censum*, qui jusqu'à la loi des XII Tables auraient été tous exclus des tribus, et y étant entrés en vertu de cette législation, auraient cessé d'être *aerarii*. Comme les sources anciennes ne nous autorisent pas à admettre l'exclusion de ces classes des tribus jusqu'à cette époque (voyez, p. 27, ne 8), nous ne pouvons en aucune manière adopter l'opinion de Niebuhr. Lange, I, 468, est aussi d'avis qu'il y eut des *aerarii* à Rome dès une haute antiquité; mais il en cherche l'origine dans les *municipes*, c'est-à-dire les habitants des villes unies par un *hospitium publicum* avec Rome, ayant choisi domicile sur le territoire romain (voyez aussi Mommsen, *Roem. Forsch.*, I, 389). Cependant, ces *municipes*, quelques droits que Rome leur eût accordés, étaient simplement *hospites;* ils n'étaient pas *cives*, pas même *cives sine suffragio ;* par conséquent ils ne faisaient pas partie des *aerarii*, qui, eux, jouissaient du droit de cité. Nous croyons que la classe des *aerarii* ne s'est formée que peu à peu sous la République. Le premier exemple d'un citoyen fait *aerarius* par les censeurs, qui nous soit rapporté par l'histoire, est celui de Mam. Aemilius, en 434 (Liv., IV, 24). Le premier municipe sans suffrage fut Caere vers 353 (voyez p. 95, ne 5). Or, la synonymie des expressions *in Caeritum tabulas* et *in aerarios referri* semble bien prouver que c'est seulement depuis cette époque que les censeurs ont fait des listes spéciales des *aerarii*, et partant, qu'avant cette époque les citoyens faisant partie de cette classe, étaient peu nombreux. D'où vient la désignation d'*aerarius?* Voici l'explication du pseudo-Asconius, l. l. : « *Ut pro capite suo tributi nomine* aera *praeberet.* » — Dans l'exposition de ce sujet nous avons suivi de préférence Huschke, Goettling et Becker, en établissant cependant entre les différentes catégories d'*aerarii* une distinction plus sévère qu'on ne l'a fait, ce nous semble, jusqu'ici.

Ces trois classes de citoyens sont *aerarii*, parce qu'elles sont exclues de toutes les tribus (1), partant des classes et centuries (2), et en conséquence privées du *jus suffragii* (3). Mais sous d'autres rapports il faut distinguer.

Les *municipes sine suffragio* et les *infames* sont privés du *jus honorum* (p. 67); ceux qui deviennent *aerarii* en vertu de la seule *nota censoria*, en jouissent (4).

Les *municipes sine suffragio* et ceux que la seule *nota censoria* a rendus *aerarii* sont astreints au service militaire; les *infames* en sont exclus (5).

Les *aerarii* paient le *tributum ex censu* (6); mais pour les *aerarii*

(1) Pour les *municipes sine suffragio* il n'y a aucun doute. Quant à ceux qui deviennent *aerarii* à la suite d'une *nota censoria*, voyez le § 65, qui traite de la censure. Pour les *infames* cela est prouvé par le fait que les histrions étaient exclus des tribus. Liv., VII, 2. Voyez aussi la *lex* de la table Bantine (*C. I. L.*, I, p. 45, l. 5). — Une opinion originale sur les *aerarii* est émise par Belot, *Hist. des chev. rom.*, I, 200-211. D'après lui les *aerarii* ne sont autres que les citoyens dont la fortune n'atteint pas le cens de la 5e classe, et qui, à son avis, furent totalement exclus des comices centuriates depuis la réforme de cette institution. Partant, les censeurs, en classant un citoyen *riche* parmi les *aerarii*, l'excluent des centuries, non des tribus. Cependant les censeurs peuvent *aggraver* la punition, en inscrivant celui dont ils faisaient un *aerarius* dans l'une des dix-sept dernières tribus, qui étaient moins souvent appelées à voter, parce que la majorité pouvait être formée avant que leur tour fût venu (p. 210). Sans insister sur l'assertion hasardée, contenue dans ce dernier passage (voyez l'*Organisation des comices*), nous nous contenterons de dire que la théorie de Belot, contredite formellement par Gell., XVI, 13, 7, ne s'appuie que sur une boutade exagérée du censeur Claudius (Liv., XLV, 15 : « *Negabat Claudius suffragii lationem injussu populi censorem cuiquam homini adimere posse : neque enim, si tribu movere posset... ideo omnibus XXXV tribubus emovere posse, id est* CIVITATEM LIBERTATEMQUE *eripere* »), et sur le sens que Belot attribue, sans preuve, au mot *caerites* (ib. I, 380-382). Le terme de *caerites* serait une forme archaïque de *quirites*, et se serait appliqué aux « hommes des curies qui ne font pas partie du *populus* proprement dit, » et par ce *populus* il faudrait entendre la *noblesse sénatorienne* (ib , p. 313).

(2) Pseud. Asc., l. l. — (3) Gell., XVI, 13, 7. Cf. Liv., XLV, 15.

(4) Cela est prouvé par Liv., XXIV, 43, Cic., *p. Cluent.*, 43 § 126.

(5) Mommsen, VI, 2, p. 201-203. Parfois les *municipes sine suffragio* forment des légions spéciales, comme la *legio Campana*. Marquardt, VIII (1), p. 40, IX. p. 92. J. Beloch, *Der italische Bund*, 126. Pour les *notati* par les censeurs, les charges du service militaire étaient parfois aggravées, Liv., XXIV, 18. Que le simple fait d'être rangé par les censeurs parmi les *aerarii* n'excluait pas du service militaire, cela résulte de Liv., XXIX, 37. Cf. Mommsen, IV, 71, ne 2, 73. Quant à l'exclusion des *infames*, voyez Liv., VII, 2. Val. Max., II, 4. 4. Cf. *Dig.*, III, 2, 2.

(6) C'est pour ce motif que les censeurs dressaient les *tabulae Caeritum*. — Mommsen, VI, 2, p. 203.

par la *nota censoria* et, sans aucun doute, aussi pour les *infames*, cet impôt peut être aggravé par les censeurs, qui ont le droit d'évaluer, au-dessus de la valeur réelle, la fortune imposable des citoyens (1).

Une dernière distinction à faire, mais d'une importance capitale, c'est que les *municipes sine suffragio* cessent d'être *aerarii*, en obtenant la *civitas* complète (2), et que ceux qui sont devenus *aerarii* à cause de la seule *nota censoria*, peuvent être réhabilités par les censeurs suivants (3), tandis que les *infames* sont atteints d'une flétrissure indélébile, et restent *aerarii* à jamais (4).

Chapitre IV. — § 38. *De la* capitis deminutio *et de la perte du droit de cité* (5).

Toute perte, tout changement du *caput* s'appelle *capitis deminutio* (6). Aux trois *status* du *caput* correspondent trois degrés de la *capitis deminutio* (7).

(1) Exemple : « *Censores... Mamercum, quod magistratum populi Romani minuisset, tribu moverunt octiplicatoque censu aerarium fecerunt.* » Liv., IV, 24. — Cf. Mommsen, IV, 83, 71-72.

(2) Liv., XXXVIII, 36. — (3) Cic., *p. Cluent.*, 43 § 122. — Mommsen, IV, 66.

(4) Cic., *p. Cluent*, 42 § 119. « *Turpi judicio damnati in perpetuum omni honore ac dignitate privantur.* » Cf. Plaut., *Pers.*, 3, 1. 27.

(5) Becker, I, 100-121. Lange, I, 204-210. Walter, §§ 457-458, 462, 476, 515-516. Rein, 117-129, 554-560. Madvig, I, 54-55. Mommsen, VI, 1, p 47-58, 156-160. Herzog, I, 998-1003. Voigt, *XII Tafeln*, II, 21-35. Troisfontaines, 167-186. Mispoulet, II, 181-185. Bouché-Leclercq, 371 suiv. Schiller, 618. F. Baudry, *Caput*, dans le *Dict. D. et S.* Savigny, *System des h. r. Rechts*, II, 443-515. Scheurl, *Die capitis diminutio* dans les *Beitraege zur Bearbeitung des roem. Rechts*, II, p. 232 suiv. Erlangen, 1853. G. Desrosiers, *De la cap. dem.* Paris, 1872. H. Archambault, *De la cap. dem.* Poitiers, 1878. F. Lindet, *De l'acquisition et de la perte du droit de cité rom.* Paris, 1880. H. Genz, *Cap. dem.* Berlin, 1880. M. Cohn, dans les *Beiträge zur Bearbeitung des röm. Rechts.* T. I, fasc. 2, p. 41-404. Berlin, 1880. E. Schaffhauser, *De la perte du droit de cité et du postliminium en dr. rom.* Paris, 1882. L. Alcindor, *De la max. et med. c. d.* Paris, 1884. L. Delastre, *De la c. d. minima.* Paris, 1884.

(6) Faut-il dire *deminutio* ou *diminutio?* Il semble que les anciens ont employé les deux formes, qui, sous le rapport étymologique, se justifient toutes deux. Cf. Rein, *Crim. R.*, 121, nº 1. — Les juristes modernes sont loin de s'accorder sur le sens juridique des mots *caput*, *status*, sur la définition de la *capitis deminutio*, et surtout sur le caractère propre de la *capitis deminutio minima*. Voyez Becker, II, 1, 404-406. Rein, *Crim. R.*, 118, nº 2, 121, nº 2, 124, nº 1. Walter, § 515-516. Voigt, l. l., II, 22, nº 2, 31, nº 19. Mommsen, VI, 1, p. 6-7 et en général, les manuels de droit romain. Cette controverse est d'un intérêt plutôt juridique qu'historique.

(7) *Inst.*, I, 16. *Dig.*, IV, 5.

La *capitis deminutio maxima* est celle qui prive et du droit de cité et de la liberté.

La *capitis deminutio media* ou *minor* est celle qui fait perdre seulement le droit cité.

La *capitis deminutio minima* n'a pas d'effet sur la cité ou la liberté, elle résulte de tout changement de famille romaine ou agnatique. Cette *capitis deminutio* n'intéressant que le droit privé ne nous retiendra pas.

N° 1. — § 39. De la capitis deminutio maxima (1).

Les cas qui entraînent cette *deminutio* découlent ou du *jus gentium* ou du droit international ou du droit civil romain.

I. *Ex jure gentium*, le citoyen romain, fait prisonnier de guerre, devient esclave du peuple ennemi (2). La *capitis deminutio* ne peut se manifester ici qu'exceptionnellement. En effet, normalement, ou bien le prisonnier de guerre parvient à rentrer à Rome et alors en vertu de la fiction juridique appelée *jus postliminii* (3), il est censé n'avoir jamais quitté la cité (4), ou bien il meurt captif et dans ce cas, en vertu d'une fiction établie par une *lex Cornelia*, il est censé être décédé au moment de la capture, c'est-à-dire homme libre (5).

(1) Mommsen, *Strafrecht*, p. 43 et s.; 945-948.

(2) Cf. Liv., XXII, 60. Caes., *B. c.*, II, 32. Paul. Diac., v. *deminutus*, p. 70. *Inst.*, I, 3, 4.

(3) Rein, *Crim. R.*, 306-309. Hase, *Das jus postliminii und die fictio legis Corneliae*. Halle, 1851. Dirksen, *Die Quellen des roemisch-rechtlichen Theorie von der Ausloesung der in fremde Gefangenschaft gerathenen Personen*, dans ses *Hinterlassene Schriften*, publiés par Sanio. T. II, p. 255-276. Leipzig, 1871. A. Bechmann, *Das jus postliminii und die lex Cornelia*. Erlangen, 1872. G. Béhenne, *Du postl.* Paris, 1873. P. Puget, *Du p.* Versailles, 1878. C. Marin, *Théorie du p.* Rennes, 1878. F. Josselin, *Du p.* Bordeaux, 1881. P. Deschodt, *Du p.* Douai, 1882. A. Gauthier, *Du p.* Paris, 1883. P. Foucault, *Du p.* Versailles, 1883. A. Le Clech, *Du p.* Paris, 1883. Ch. Lécrivain, *postliminium*, dans le *Dict. D. et S.*

(4) *Inst.*, I, 12 § 5. « *Postliminium receptus dicitur is qui extra limina, hoc est terminos provinciae captus fuerat, rursus ad propria revertitur.* » Gaj., I, 129, Paul. Diac., v. *postliminium*, p. 219. Voigt, l. l., I, 299, n[es] 53-54. — Des personnes cette fiction fut étendue aux choses prises par l'ennemi. Elles retournaient à leur ancien propriétaire, dès qu'elles n'étaient plus au pouvoir de l'ennemi. Cic., *Top.*, 8. Ael. Gall. cité par Fest., v. *postliminium*. *Dig.*, XLIX, 15, 5 § 1-2.

(5) Paul, *Sent.*, III, 4, 8. *Dig.*, XLIX, 15, 18.

Il faudrait donc pour appliquer la *capitis deminutio* supposer un retour à Rome en dehors du *postliminium* (1).

II. En vertu du droit international, cette *capitis deminutio* se produit dans le cas de la *deditio per patrem patratum*, c'est-à-dire de l'extradition d'un citoyen à un peuple étranger par une commission de *fetiales*.

A la suite d'une enquête préalable du collège des féciaux, et en exécution, ce semble, d'un vote du peuple sur la proposition conforme du sénat (2), la *deditio* atteint :

1) Le citoyen qui a violé le *jus legatorum* (3) ;

2) Le magistrat ou promagistrat qui a conclu de sa propre autorité avec l'ennemi une *sponsio* que le sénat et le peuple refusent de ratifier (4), ou celui qui fait sans autorisation préalable la guerre à un peuple avec lequel Rome est en paix (5).

Le *deditus* qui était refusé par le peuple étranger, avait-il droit au *jus postliminii ?* Il semble que non ; cependant ce droit était controversé parmi les anciens (6).

Le dernier exemple de *deditio* date de 136 avant J.-C. (7).

III. *Ex jure civili*.

Distinguons entre l'ancien droit, le droit prétorien et le droit de l'Empire.

(1) Girard, *Manuel*, p. 191.

(2) Willems, *Le Sénat*, II, 467, n^e^ 2, 473, n^es^ 1-4, 487, n^e^ 2.

(3) *Dig.*, L, 7, 18 (17). Des exemples sont mentionnés chez Liv., *Epit.*, XV, XXXVIII, 42. Val. Max., VI, 6, 5 etc. Willems, l. l., 487, n^e^ 2.

(4) La formule de la *deditio* en ce cas est celle-ci : « *Quandoque hisce homines injussu populi Romani Quiritium foedus ictum iri spoponderunt, atque ob eam rem noxam nocuerunt ; ob eam rem, quo populus Romanus scelere inpio sit solutus, hosce homines vobis dedo.* » Liv., IX, 10. Des exemples : Gell., XVII, 21. § 36. Liv., *Epit.* LVI. App., *de reb. Hisp.*, 83. Vell. Paterc., II, I. Cf. Cic., *de off.*, III, 29 § 108. Voyez Nissen, dans le *Rhein. Mus*, 1870, XXV, 46-63. Mommsen, I, 287. Willems, l. l., 472-473.

(5) Dio Cass., fr. 45. Suet., *Caes.*, 24. Cf. Liv., V, 36 : « *Postulatumque ut pro jure gentium violato Fabii dederentur.* » Willems, l. l., 467, n^e^ 1.

(6) « *Quem hostes si non recepissent, quaesitum est, an civis Romanus maneret, quibusdam existimantibus, manere, aliis contra, quia quem semel populus jussisset dedi, ex civitate expulisse videretur, sicut faceret, quum aqua et igni interdiceret ; in qua sententia videtur P. Mucius fuisse. Id autem maxime quaesitum est in Hostilio Mancino, quem Numantini sibi deditum non acceperunt, de quo tamen lex postea lata est, ut esset civis Romanus ; et praeturam quoque gessisse dicitur.* » *Dig.*, L, 7, 18 (17). Cf. XLIX, 15, 4. Cic., *Top.*, 8 § 37, *de or.*, I, 40 § 181, II, 32 § 137. *p. Caec.*, 34.

(7) Willems, l. l., 473, n^es^ 4 et 6.

1° En vertu de l'ancien droit civil la *capitis deminutio maxima* était subie par les citoyens vendus à l'étranger, *trans Tiberim* (1), pour des causes légales, à savoir :

a) Les *incensi* (2).

b) Les citoyens qui se soustraient au service militaire (3), soit en s'estropiant volontairement, tels que les *pollice trunci* (4), soit en ne se rendant point au *dilectus*, prescrit par le magistrat, *tenebriones* (5), soit en ne rejoignant point l'armée au jour indiqué, *infrequentes* (6), soit enfin en quittant l'armée sans congé, *desertores* (7).

c) Les *addicti* (8).

d) Les enfants vendus à l'étranger par leur père agissant comme juge domestique (9).

Dans tous ces cas le *jus postliminii* n'était pas applicable (10).

2° En vertu du droit prétorien, à dater d'une certaine époque, le citoyen âgé de plus de 20 ans, qui se sera laissé vendre *ad pretium*

(1) Mommsen, VI, 1, p. 47, n° 2.

(2) « Τῷ δὲ μὴ τιμησαμένῳ τιμωρίαν ὥρισε (Σερούιος Τύλλιος) τῆς τε οὐσίας στέρεσθαι καὶ αὐτὸν μαστιγωθέντα πραθῆναι. » Dionys., IV, 15. Cf. V, 75. Liv., I, 44. Cic., *p. Caec.*, 34. Ulp., XI, 11. Gaj., 1, 160. Voyez p. 74.

(3) « *Qui miles factus non est.* » Cic., *p. Caec.*, 34.

(4) Suet., *Aug.*, 24. Cf. Val. Max., VI, 3, 3.

(5) « *Qui ad delectum olim non respondebant... in servitutem redigebantur.* » *Dig.*, XLIX, 16, 4 § 10. « *M' Curius consul in Capitolio cum delectum haberet, nec citatus in tribu civis respondisset, vendidit tenebrionem.* » Varr., chez Non. Marc., I, 67. Cf. Val. Max., VI, 3, 4. Liv., *Epit.* XIV.

(6) « *Miles cum die qui prodictus est aberat neque excusatus erat, infrequens dabatur.* » Cincius cité par Gell., XVI, 4 § 5. Goettling propose de lire : *venum dabatur.* Cf. Paul. Diac., p. 112.

(7) Liv., *Epit.* LV. — C. Jullian, *desertor*, dans le *Dict. D. et S.* Fiebiger, *desertor*, dans *Pauly-Wiss.* — Des *desertores* il faut distinguer les *transfugae*. Ceux-ci n'étaient pas réduits en esclavage, mais condamnés à une mort ignominieuse, par exemple à la croix (Liv., XXX, 43), ou aux bêtes (ib., *Epit.* LI), et du temps de l'Empire encore « *aut vivi exuruntur aut furcae suspenduntur.* » *Dig.*, XLVIII, 19, 38 § 1. Que c'était *trans Tiberim* que les *desertores* étaient vendus, cela semble résulter de l'affirmation répétée de Cicéron (*de or.*, 1, 40, *p. Caec.*, 34) que le *postliminium* ne s'appliquait point à eux. Cette opinion est encore corroborée par l'analogie de la vente des *addicti trans Tiberim.*

(8) Gell., XX, 1, § 47. Sur la condition des *fures manifesti*. Gaj., III, 189. Gell., XX, 1 § 7.

(9) J. Willems, *Coup d'œil sur l'étendue de la puissance paternelle à Rome*, dans le *Musée Belge*, 1899, 214 s., 282 s.

(10) Cic., *de or.*, I, 40.

participandum (1), reste l'esclave de l'acheteur (2), parce que le préteur lui refuse en ce cas la *vindicatio in libertatem*.

3° Les causes de *capitis deminutio maxima*, introduites à l'époque impériale seront exposées plus loin.

N° 2. — § 40. De la capitis deminutio media ou minor.

Elle est volontaire ou forcée.

I. Elle est volontaire dans le cas de *rejectio civitatis* (3). « *Duarum civitatum civis esse nostro jure civili nemo potest* (4). » Ainsi, le citoyen romain qui se fait inscrire dans une colonie latine; devient citoyen latin et cesse d'être citoyen romain (5).

Cependant le *jus postliminii* est applicable en ce cas (6).

II. Elle est forcée (7) :

1) Dans le cas où un citoyen accusé se rend en exil volontaire avant ou même, plus tard, après la condamnation, dans une cité avec laquelle Rome a le *jus exulandi* (p. 52).

2) Depuis l'époque de Sulla, dans le cas d'*interdictio aqua et igni* (8), peine prononcée surtout pour des crimes politiques ou autres crimes graves, à la suite de laquelle le citoyen condamné perd la cité romaine (9), tandis qu'il lui est interdit de séjourner en deçà de certaines

(1) La comédie de Plaute, intitulée *Persa*, repose en grande partie sur une escroquerie de ce genre.

(2) *Dig.*, I, 5, 5 § 1. Cf. XL, 12, 7 pr.; 14; 23, 1. *Inst.* I, 16 § 1.

(3) Cic., *p. Balb.*, 12. Cf. Paul. Diac., p. 70. — Mommsen, VI, 2, p. 329-331. H. Louiche-Desfontaines, *De l'expatriation à Rome*. Paris, 1879.

(4) Cic., *p. Balb.*, 11 § 28, *p. Caec.*, 34 § 100.

(5) Cic., *p. Caec.*, 33 § 98. Ps. Cic., *de dom.*, 30 § 78. Gaj., I, 131.

(6) Cic., *p. Balb.*, 12 § 30.

(7) Walter, § 823-824. Rudorff, *Gesch. des r. R.*, II. § 123. Zumpt, *Crim. Recht*, I. 1. 400-402, *Crim. Process*, 451-467, Herzog, I, 1002. W. Siebert, *Ueber das roemische Exil*. Koenigsberg, 1872-73. F. J. Bourrier, *De l'interdiction de l'eau et du feu et de la rélégation*. Paris, 1884. L. M. Hartmann, *De exilio apud Rom. inde ab initio bellorum civ. usque ad Severi Alexandri principatum*. Berlin, 1887.

(8) Hartmann, *aquae et igni interdictio*, dans *Pauly-Wissowa*.

(9) Gaj., I, 90, 128, 161. Ulp., XI, 12. Paul. Diac., p. 70. Cf. Cic., *p. Caec.*, 34 § 100. Ps. Cic , *de dom.*, 31 § 82. Dio Cass., XXXVII, 29, XXXVIII, 17, 18. — Dans un fragment qui traite de ceux qui sont : *dediticiorum numero facti*, Mommsen (*Sitzungsberichte*, Berlin, 1880, 501-509) pense qu'il est question de ces citoyens exilés. Cette opinion a été réfutée par Krueger (*Zeitschr. der Savignyst.*, I, 93, II, 83), Huschke,

limites déterminées par la condamnation, spécialement à Rome et en Italie (1). L'*interdictio* est ordinairement (2) accompagnée de la confiscation de la fortune de l'exilé (3).

L'exilé peut être rappelé et réintégré dans tous ses droits par une *lex* ou un *plebiscitum* (4).

III. Une troisième forme de la *capitis deminutio*, dont l'histoire de la République fournit quelques exemples (5), est l'*ademtio civitatis* à des municipes par la loi ou en vertu d'une délégation du peuple par un sénatusconsulte (6).

(*Die juengst aufgefundenen Bruchstuecke aus Schriften roemischer Juristen*, Leipzig, 1880), Cohn (*Zeitschr. der Savignyst.*, II, 90-111), Alibrandi (*Studi e doc. di storia e dir.*, Rome, 1880, I, 169-183), A. von Brinz, *Die Freigelassenen der Lex Aelia Sentia und d. Berliner Fragment von den Dediticiern*, Freiburg, 1874, 7-28). Tous ces savants rapportent le fragment aux *liberti lege Aelia Sentia* (voyez le ch. qui traite de l'affranchissement pendant le principat). Karlowa, I, 766-768, n'adoptant ni l'une ni l'autre opinion, pense que l'état des sources ne nous permet pas de dire à quelle catégorie de personnes le fragment se rapporte.

(1) Mommsen, VI, 1, p. 157, n[e] 1.

(2) Mais pas nécessairement. Cf. Cohn, p. 237 suiv. dans l'ouvrage cité p. 98, n[e] 5.

(3) Liv., III, 58, XXV, 4. Dio Cass., XXXVIII, 17. Tac., *Ann.*, III, 23, 68. IV, 20, etc.

(4) Célèbre est le rappel de Cicéron. Ps. Cic., *p. red. in sen.*, 11 § 27, *de dom.*, 33 § 90. App., *B. c.*, II, 16. — D'autres exemples, Lange, II, 611, 702-704. Rein, *Crim. Recht*, 265-268. — Cf. Cic., *p. Cluent.*, 36. *Lex. Jul. mun.*, l. 118, dans le *C. I. L.*, I, p. 122. *Dig.*, XXII, 5, 3 § 5.

(5) Ainsi le sénatusconsulte *ex plebiscito Atilio* sur les Campaniens pendant la seconde guerre punique, Liv., XXVI, 33-34 (Lange, II, 231), et une *lex Cornelia de civitate Volaterranis adimenda* (82 avant J.-C.). Ps. Cic., *de dom.*, 30 § 79 (Lange, II, 611).

(6) Willems, *Le Sénat*, II, 685.

SECTION DEUXIÈME.

Des pérégrins.

Chapitre I. — § 41. *Des différentes catégories de peregrini, et de leur condition en droit romain.*

Peregrinus est tout homme libre exclu de la *civitas* (1). Parmi les pérégrins on distingue deux catégories.

I. Les citoyens d'États indépendants de Rome (2), appelés d'abord *hostes*, plus tard *peregrini* (3).

Anciennement, quand ils séjournaient sur le territoire romain, ils étaient sans protection légale (4) ; car le *jus civile*, le seul droit de cette époque, ne concernait que les *cives*.

Cependant l'étranger pouvait se mettre sous la sauvegarde d'un citoyen, soit en contractant avec lui un *hospitium privatum* (5) et en se

(1) Herzog, I. 1010-1013. Troisfontaines, 325-339. G. Frenoy, *Condition des pérégrins à Rome en dr. rom.* Paris, 1879. Th. Mommsen, *Burgerlicher und peregrinischer Freiheitsschutz* (dans l'étude citée p. 48, n^e^ 1). X. Garnot, *Aperçu sur la condition des étrangers à Rome.* Paris, 1884. G. Cothenet, *De la cond. des pérégrins en dr. r.* Dijon, 1885. J. G. Rogery, *De la condition des étrangers en dr. r.* Montpellier, 1887. E. Cuq, *hostis*, dans le *Dict. D. et S.* Ch. Lécrivain, *peregrinus*, dans le *Dict. D. et S.* (Humbert).

(2) Walter, §§ 73 et 115. Marquardt, VIII (I), 60. Mommsen, VI, 2, p. 215-226.

(3) Varr., *de l. l.*, V, 1 : « *Multa verba aliud nunc ostendunt, aliud ante significabant, ut* HOSTIS ; *nam tum eo verbo dicebant* PEREGRINUM QUI SUIS LEGIBUS UTERETUR : *nunc dicunt eum, quem tum dicebant* PERDUELLEM. » Cf. Cic., *de off.*, I, 12. Fest., p. 314b, v. *status dies.* Paul. Diac., p. 82. v. *exesto.* Chez Plaute encore, *hostis* est opposé à *civis*, *Trin.*, I, 2, 65, *Rud.*, II, 4, 21. Il est généralement admis maintenant que *hostis* est de même origine que le mot germain *gasts* et le slave *gostĭ*, et qu'il a signifié primitivement, comme le grec ξένος, l'étranger protégé par l'hospitalité ou le *hospes*. Voyez Mommsen, *Roem. Forsch.*, I, 326, n^e^ 1, 327, n^e^ 2, 338, n^e^ 3, 349, n^e^ 50

(4) Pomponius, *Dig.*, XLIX, 15, 5 § 2.

(5) L'hospitalité est une institution très ancienne non seulement chez les Romains, mais chez tous les peuples de l'antiquité : Walter, § 82. n^es^ 25-26. Ihering, *Die Gastfreundschaft im Alterthuemer*, *Deutsche Rundschau*, LI. « *Publice privatimque hospitia.* » Liv., I, 45. L'*hospitium* se contractait par une *sponsio* ou le simple consentement des parties

plaçant ainsi sous la protection religieuse de *Jupiter hospitalis* (1), soit en implorant son patronage (*applicatio ad patronum*) (p. 14). Dans les deux cas, le citoyen avait l'obligation morale de protéger en toute cause les intérêts de son client (2).

Si un État étranger voulait assurer une protection légale à ses sujets, séjournant ou résidant sur le territoire romain, il devait contracter avec l'État romain un traité international, définissant les concessions réciproques, faites par les deux peuples, dans l'intérêt de leurs nationaux qui seraient de passage ou de résidence sur le territoire étranger (3).

Mais, avec le temps, grâce à l'extension des relations internationales, grâce surtout à l'intervention de l'édit prétorien, il s'est établi des règles de justice, des principes de droit commun, applicables à tout homme libre, tant pérégrin que citoyen, lesquels ont fini par fonder, à côté du droit civil positif, un droit international positif (4) ou *jus gentium* (5).

(Liv., XXX, 13, Cic., *p. Dej.*, 3, Verg., *Aen.*, III, 83, Serg., *ad Aen.*, IX. 360); il était héréditaire (*hospitium paternum*, Liv., XLII, 38, Caes., *B. c.*, II, 25, *vetustum*, Cic., *ad fam.*, XIII, 36), à moins qu'une *renuntiatio* ne l'eût dissous (Liv., XXV, 18, Cic., *Verr.*, II. 2, 36 § 89, Dionys., V, 33). Le signe de reconnaissance était la tessère hospitalière (*tessera*, Plaut., *Poen.*, V, 2, 87, *Cist.*, II, 1, 27, ou *symbolum*, Plaut., *Bacch.*, II, 3, 29). Voyez sur ce sujet Walter, § 82, Marquardt, XIV (I), 229-233, Girard, *Org. jud.*, p. 97, n[e] 3, et surtout Mommsen, *Roemische Forschungen*, I, 326-354.

(1) Cic., *ad Quint.*, II, 12, *p. Dej.*, 6, cf. *Verr.*, II, 4, 22. Plaut., *Poen.*, V, 1, 25.

(2) Cf. Cic., *Div. in Caec.*, 20 § 67. — On discutait même dans l'antiquité à qui de l'*hospes* ou du *cliens* le patron devait donner la priorité. Voyez l'avis de Masurius Sabinus chez Gell., V, 13 § 5 : « *Primum tutelae, deinde hospiti, deinde clienti, tum cognato postea adfini.* »

(3) Voyez à ce sujet le ch. qui traite des *relations internationales.* — Sur la situation des étrangers, en face de la procédure romaine, Girard, *Org. jud.*, p. 97-104.

(4) Walter, §§ 115, 428. Rudorff, *G. d. r. R.*, 1 § 1. Rein, *Crim. R.*, 109-111. Padelletti, 260-261. Baron, *Peregrinenrecht und jus gentium.* Leipzig, 1892. Chauveau, *Le droit des gens dans les rapports de Rome avec les peuples de l'antiquité,* dans la *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1891. Voyez en outre les manuels de droit privé. — M. Voigt, *Die Lehre vom jus naturale, aequum et bonum und jus gentium der Roemer.* Leipzig, 4 vol. 1[e] éd., 1856-58, 2[e] éd., 1875. A. Vaunois, *De la notion du droit naturel chez les Rom.* Paris, 1884. — Karlowa, I, 451-458, combat l'opinion généralement admise sur l'origine du *jus gentium.* D'après lui le *jus gentium* est aussi ancien que le *jus civile,* et se rapportait à l'origine aux *cives* comme le *jus civile ;* mais il était basé sur la *bona fides,* la *vie sociale*, tandis que le *jus civile* était fondé plus spécialement sur la *loi.*

(5) *Quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium civitatis est, voca-*

II. *Peregrini* sont aussi les peuples soumis à Rome qui n'ont pas obtenu la *civitas*.

La condition civile et politique de ces peuples dépend soit du traité qu'ils ont conclu avec Rome, soit de l'organisation provinciale que le peuple et le sénat leur ont octroyée après leur soumission (1).

Cependant parmi ces *peregrini* il y avait une classe privilégiée, les *latini*.

Chapitre II. — § 42. *De la Latinité* (2).

Les cités du Latium formaient de temps immémorial une confédération (*prisci latini*, *nomen latinum*) (3). Les autorités fédérales étaient l'assemblée des délégués (*concilium*) (4) et le pouvoir exécutif, exercé,

turque jus civile, quasi jus proprium ipsius civitatis; quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peraeque custoditur, vocaturque jus gentium quasi quo jure omnes gentes utuntur. » *Dig.*, I, 1, 9. Cf. XLVIII, 19, 17 § 1. Le *jus gentium* comprend deux parties : le droit international public ou le droit des gens, *jus belli et pacis*, et le droit international privé. Isid., V, 6. Sur l'emploi de l'expression *jus gentium* dans les textes latins, voyez H. Nettleship, *Jus gentium*, dans le *Journal of Philology*. Cambridge, 1885, XIII, 169-181. Mommsen, VI, 2, p. 122, nº 1. — Le *jus naturae* ou *naturale*, entendu dans le sens moderne de *droit naturel*, a été introduit dans les spéculations philosophiques des Romains par Cicéron, qui l'a emprunté à la philosophie grecque; mais, à vrai dire, il n'a pas eu à Rome d'applications juridiques.

(1) Voyez les chapitres qui exposent l'*Organisation de l'Italie sous la domination rom.* et le *Régime provincial.*

(2) Marquardt, VIII (I), 23-35, 62-77. Mommsen, VI, 2, p. 226-268. Lange, II, 57-67. Madvig, I, 58-57, II, 39-41. Schwegler, *Roem. Gesch.*, II, 287-348. Walter, § 224-228. Rudorff, *G. d. r. R.*, I, § 11. Herzog, I, 1005-1010. Karlowa, I, 305-309. Mispoulet, II, 50 59. Padelletti, 64-66. Landucci, 370-374. Schiller, 648-650. Savigny, dans ses *Vermischte Schriften*, Berlin, 1850, I, 14-28, et Ib., III, 279-412. Madvig, *De jure et condicione coloniarum p. R.*, dans ses *Opusc.*, p. 271-284. Copenhague, 1834. Peter, dans le *Zeitschr. f. d. Altherthumsw.*, 1844, p. 193 suiv., et Ib. 1846, p. 598 suiv. Rein, dans Pauly's *Realencyclopaedie*. T. IV, p. 815 suiv. Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, III, 177 suiv. A. W. Zumpt, *De propag. civ. Rom.*, dans ses *Studia Rom.*, p. 344-365. Huschke, *Gajus*, Leipzig, 1855, p. 3 suiv. M. Zoeller, *Latium und Rom*, Leipzig, 1878. J. Beloch, *La confédération ital. sous l'hégémonie de Rome*, 135-158, 177-194. Houdoy, *Dr. munic.*, I, 18-40. Ch. Lécrivain, *Latini*, dans le *Dict. D. et S.* Dubois, *Du droit latin*, Paris, 1887. Burger, *Neue Forschungen zur aeltern Geschichte : die Bildung des grossen roemisch-lateinischen Bundesstaats*. Amsterdam, 1896.

(3) Liv., I, 32. Fest., p. 241. Τὸ κοινὸν τῶν Λατίνων. Dionys., IV, 45 etc. — Sur les anciennes cités du Latium, voyez O. Seeck, dans le *Rhein. Museum*, 1882, XXXVIII, 1-25, et Mommsen, dans le *Hermes*, 1882, XVII, 42-58.

(4) Fest., p. 241. Dionys., V, 50.

au moins du temps de la République, par deux préteurs (1), assistés d'un Conseil ou Sénat (2). La confédération célébrait au mont albain une fête annuelle (*Latiar*, *feriae latinae*) (3).

Rome ne faisait d'abord pas partie de cette confédération; mais, d'après la tradition, à la suite de la conquête d'Albe la Longue, elle aurait acquis sur la confédération une certaine hégémonie, qu'elle aurait perdue après l'expulsion des rois.

Mais, en 493 avant J.-C., sous le consulat de Sp. Cassius Vecelinus, une alliance nouvelle (*foedus aequum*) fut conclue entre Rome et le *nomen latinum* (4). Dans cette alliance entraient également les colonies latines déjà fondées et celles qui furent établies dans la suite (5).

L'alliance stipulait : amitié, assistance en cas de guerre défensive, exercice alternatif du commandement en chef, partage égal du butin, stipulations sur les contrats de prêt et de gage, et procédure à suivre dans les procès qui en résultent (6).

Le *commercium*, que les stipulations du traité présupposent, a existé de tout temps entre Romains et Latins. Quant au *jus conubii*, rien ne nous semble prouver qu'il ait été commun aux alliés (7).

L'alliance, sauf une courte interruption après l'invasion gauloise, 390-358 (8), subsista jusqu'après la première guerre samnitique.

Les prétentions excessives, formulées à cette époque par le *nomen*

(1) Cf. Liv., VIII, 3. Dionys., III, 34, V, 61. — Mommsen, VI, 2, p. 237, n^e^ 5.

(2) Cf. Liv., VIII, 3 « *decem principes Latinorum* ». — Mommsen, l. l.

(3) Macrob., *Sat.*, I. 16 § 16. *Scol. Bob.*, p. 255 Or. — C. Jullian, *feriae latinae*, dans le *Dict. D. et S.*

(4) Liv., II, 33. Cic., *p. Balb.*, 23 § 53. Dionys., VIII, 69. A l'alliance latino-romaine s'adjoignit en 486 la confédération hernique. Liv., II, 41. Dionys., VIII, 72.

(5) Willems, *Le Sénat*, II, 675-678.

(6) Dionys., VI, 95. Fest., p. 166, 241.

(7) Que l'État romain ait pu accorder de tout temps le *conubium* à des pérégrins ou à des cités étrangères, cela n'est pas douteux (Liv., IV, 3, Cic., *de rep.* II, 37) : mais il n'y a pas de preuve que le *jus conubii* ait appartenu de droit aux latins. La *latinitas* de l'Empire, on le sait positivement, ne comprenait pas ce droit. Quant aux *latini* de la République, pendant le *foedus aequum* et après la soumission du Latium, aucun auteur ancien n'affirme ni qu'ils aient joui du *conubium* avec les Romains (Plut., *Cam.*, 33, prouve plutôt le contraire), ni qu'ils en aient été privés dans la suite. Telle est aussi l'opinion de Mommsen, VI, 2, p. 256-257. — Comment d'ailleurs les patriciens auraient-ils concédé ce droit aux latins, tandis qu'ils l'ont refusé si longtemps et avec tant d'opiniâtreté aux plébéiens ?

(8) Liv., VI, 2, VII, 12.

latinum (*consulem alterum senatusque partem*) (1), amenèrent la guerre avec les Latins.

Rome, victorieuse, supprima la confédération latine : « *conubia, commerciaque et concilia inter se ademerunt* » (2).

Tandis qu'elle accorda la cité romaine à certaines cités du Latium, elle laissa au plus grand nombre ainsi qu'aux anciennes colonies latines leur condition individuelle antérieure, sauf que Rome exerce désormais elle-même les droits qui appartenaient antérieurement aux autorités fédérales (3). Ces cités continuent à être appelées le *nomen latinum*, *socii nominis latini* (4).

Le *nomen latinum* s'étendit ensuite. En effet, après la soumission des Volsques, des Eques, des Herniques, des Aurunques et des Privernates, plusieurs cités situées dans le territoire de ces peuplades (*Latium adjectum*) (5) obtinrent la condition des *socii nominis latini* (6). De plus, Rome continua à fonder des *coloniae latinae*, appelées *coloniaenovae* (7), qui, sans être composées exclusivement de Latins (8), ni établies dans le Latium, étaient assimilées au *nomen latinum*, et en devinrent bientôt la partie la plus importante (9).

La condition juridique du *nomen latinum* s'appelle *latinitas*, *jus Latii* ou simplement *Latium* (10).

Les cités du *nomen latinum* sont considérées par le peuple romain comme des villes alliées (11). Partant, elles forment des *civitates* indépendantes, ne sont pas gouvernées par des magistrats romains (12), et,

(1) Liv., VIII, 4.
(2) Liv., VIII, 14, où se trouve au moins partiellement le contenu du sénatusconsulte concernant la condition donnée au Latium.
(3) Mommsen, VI, 2, p. 241.
(4) Liv., X, 26, 34. — Sur l'expression *socii nominis latini, socii ac nominis latini*, voyez Mommsen, VI, 2, p. 261, n^e 1, 287-289.
(5) Plin., III, 9 (5). Strab., V, 3 § 4, p. 231 Cas. — Sur les limites du *Latium adjectum* voyez Mommsen dans le *C. I. L.*, X, p. 498-499.
(6) Mommsen, VI, 2, p. 243, n[e] 3.
(7) Fest., p. 241.
(8) Voyez p. 102, n[e] 5.
(9) Liv., XXVII, 9. Willems, *Le Sénat*, II, 676, n[es] 4 et 6. G. Humbert, *Colonies latines*, dans le *Dict. D. et S.*
(10) Cic., *ad Att.*, XIV, 12. Tac., *Hist.*, III, 55, etc.
(11) « *Latinis, id est, foederatis.* » Cic., *p. Balb.*, 24 § 54.
(12) Liv., XXIX, 15. Strab., IV, I § 1. Voyez au point de vue judiciaire, Girard, *Org. jud.*, p. 275-281.

n'adoptent les lois romaines que si elles y consentent (1). Elles ont le droit de battre monnaie, droit qui fut cependant restreint à dater de 268 (2).

Chaque ville de droit latin est tenue de fournir à l'armée romaine un contingent de troupes (fantassins et cavaliers), dont l'importance n'est pas limitée (3).

Annuellement le sénat arrête l'effectif total des troupes à fournir par les *socii* (4), et les magistrats romains, d'ordinaire les consuls, en font la répartition parmi les cités alliées (5). Les *latini* ne servent pas dans la légion, mais, comme les autres *socii*, dans des cohortes spéciales (6). La solde du contingent est à charge de la cité qui le fournit (7).

En 204, le sénat, pour punir douze colonies latines, qui avaient refusé depuis 209 de remplir leurs devoirs, aggrava leurs charges militaires, et il leur imposa en outre un *tributum* annuel *ex censu* d'un as pour mille (8).

Les privilèges personnels qui découlent du *jus Latii*, sont :

1° Le *jus commercii* (9).

(1) L'expression propre en ce cas est : *populus fundus factus est*. Cic., *p. Balb.*, 8. Cf. Gell., XVI, 13. *Fundus* est synonyme de *auctor*. Cf. Plaut., *Trin.*, V, 1, 6. Paul. Diac., v. p. 89.

(2) Voyez Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, III, 190 suiv. F. Lenormant, *La monn. dans l'antiq.*, II, 202, et l'article *Monnaies des col. rom.*, dans le *Dict. D. et S.*

(3) Mommsen, VI, 2, p. 300, n^e 1. Cf. Beloch, *Die Bevoelkerung der griechisch-roemische Welt,* 353 suiv., Leipzig, 1886.

(4) Liv., XXI, 17, XXII, 36, XL, 36, etc. — Willems, *Le Sénat*, II, 624, n^e 2.

(5) Polyb., VI, 21 § 4. Liv., XXXIV, 56. Willems, I. l., 638.

(6) Marquardt, XI, 92-104. Madvig, II, 520-525. Th. Steinwender, *Ueber das numerische Verhaeltniss zwischen Cives und Socii im roemischen Heere und die militaerische Organisation der bundesgenossischen Gemeinden,* progr., Marienburg, 1879.

(7) Polyb., VI, 21 § 4. Liv., XXVII, 9. Cic., *Verr.*, II, 5, 24 § 60. Les vivres leur sont fournis gratuitement par l'intendance romaine. Polyb., VI, 39 § 15. — Willems, l. l., 414.

(8) Liv., XXIX, 15, cf. XXVII, 9. Willems, l. l., 361, 639, 692-693.

(9) Après la *lex Julia de civitate*, les *latini* jouissent du *commercium* (Ulp., XIX, 4, cf. XI, 16), mais non du *conubium* (Ulp., V, 4). En était-il de même avant la *lex Julia?* A ce sujet les opinions sont très divisées, parce que nous n'avons guère de renseignements décisifs sur cette question. Le *commercium* leur est généralement reconnu (Walter, Rein, Vangerow, Lange, Puchta, Mommsen, Rudorff, Beloch, etc.). Voyez en effet Liv., XLI, 8. Quant au *conubium*, les uns le leur accordent (Niebuhr, Walter, Beloch), d'autres le leur dénient (Madvig, Mommsen, Puchta, Boecking, Houdoy, Karlowa, Padelletti, Landucci, etc.). D'après ce que nous avons dit plus haut, il ne

2° Le droit de vote aux assemblées tributes dans une tribu tirée au sort (1).

3° Certains moyens spéciaux d'acquérir la cité romaine (2) :

a) La fixation du domicile à Rome et le recensement par les censeurs (3). — On ajouta ensuite la restriction « *ut stirpem ex sese domi relinquerent* » (4) ;

b) La gestion d'une magistrature annuelle dans une ville latine (5) ;

c) Depuis 122 ou 123 avant J.-C., le fait d'avoir accusé et fait condamner un magistrat romain dans un procès *repetundarum* (6).

Cependant, de ces trois moyens le premier, qui était le plus facile, ne semble plus avoir été accordé aux douze dernières colonies latines

nous semble point qu'à défaut de tout témoignage le *jus conubii* puisse être attribué aux *latini* de cette époque.

(1) Liv., XXV, 3 : « *Tribuni populum submoverunt sitellaque adlata est ut sortirentur ubi latini suffragium ferrent.* » App., *B. c.*, I, 23, distingue des *latini* les autres *socii*, en disant « οἷς οὐκ ἐξῆν ψῆφον ἐν ταῖς Ῥωμαίων χειροτονίαις φέρειν. » Le droit de vote qui résulte de ces textes et qui avait donné lieu à de vives controverses (cf. Becker-Marquardt, II, 3, 50, n^e^ 154), est désormais établi par l'analogie trouvée dans un article de la *lex Malacitana*. En effet la *rubrica* LIII dit : « *Quicumque in eo municipio comitia... habebit, ex curiis sorte ducito unam in qua incolae, qui cives Romani Latinive cives erunt, suffragia ferant.* » Cf. Mommsen, *Die Stadtrechte der lateinischen Gemeinden Salpensa und Malaca;* p. 407-408. Leipzig, 1855 Zumpt, *Studia rom.*, 291-295, 344-352, Berlin, 1859. — Le droit n'appartenait-il qu'aux latins domiciliés à Rome, ou bien à tous? Mommsen, VI, 2, p. 268, défend la dernière hypothèse.

(2) Zumpt (*Studia rom.*, p. 351 suiv.) soutient, sans preuve suffisante, ce nous semble, que la *civitas*, acquise aux latins par ces moyens, ne comprenait pas le *jus honorum*. Cf. Villatte, *De propag. civ. Rom.*, p. 47-48. Bonn, 1870. Mommsen, VI, 2, p. 258, n^e^ 2.

(3) Cf. Liv., XXXIX, 3, XLI, 8-9, XLII, 10. Cependant, lorsque l'immigration était trop forte, les magistrats par un édit ordonnaient parfois aux ex-latins de retourner dans leurs cités. Liv., II, 11. Mommsen, VI, 2, p. 261-262.

(4) Liv., XLI, 8. Ici et XLI, 9, Tite-Live dit : *socii ac nominis latini*. Mommsen, VI, 2, p. 261, n^e^ 1, pense néanmoins qu'il ne s'agit que des latins, tandis que Karlowa, I, 307-308, étend ce mode d'acquisition aux alliés italiques. — Mommsen, VI, 2, p. 252, n^e^ 1, déduit en outre de Liv., XLI, 8, que le latin devenait citoyen romain en se faisant adopter par un citoyen romain. Nous ne pensons pas que le texte de Tite-Live permette cette déduction.

(5) App., *B. c.*, II, 26. Ascon., *in Pison.*, p. 3 Or. Strab., IV, 1 § 12, p. 187 Cas. Gaj., I. 95. *Lex Salp.*, c. 21-23. *Décret de Tergeste*, 2, 7 dans le *C. I. L.*, V. n° 532. Cf. Cic., *ad Att.*, V, 11 § 2. — Mommsen, *Die Stadtrechte*, etc., p. 404, n^e^ 37.

(6) Une *lex (Acilia ?)* (122 ou 123) octroya ce privilège à tous les pérégrins (*Lex repet.*, 76, 83, *C. I. L.*, I. p. 62-63, Mommsen), mais ensuite une *lex Servilia* (d'après Mommsen, l. l., p. 55, en 111, d'après d'autres en 104 ou 100), le restreignit aux seuls *latini*. Cic., *p. Balb.*, 24 § 54. Mommsen, l. l., p. 70.

fondées en Italie, dont la première fut Ariminum en 268 avant J.-C.(1), ni aux communes pérégrines qui obtinrent plus tard le droit latin (*Latini coloniarii*), et il paraît avoir été définitivement supprimé par la *lex Licinia Mucia* de 95 avant J.-C. (2).

Rome a conféré successivement la cité romaine à plusieurs villes latines, et il semble que, dès le commencement du IIe siècle avant J.-C., tout le Latium proprement dit jouissait de la *civitas* complète (3).

A dater des *leges Julia* et *Plautia Papiria* (90 et 89 avant J.-C.), il n'y a plus de cités de droit latin en Italie (4).

Le *jus Latii* subsista en province pour les colonies latines qui y avaient été établies (5), et par une fiction juridique une *lex Pompeia* conféra en 89 le droit latin aux cités de la Gaule transpadane (*oppida latina*) (6).

Le droit d'accorder le *jus Latii* à des cités pérégrines appartenait au sénat (7).

(1) Cic., *p. Caec.*, 35 § 102, dit : « *Eodem jure esse quo fuerint Ariminenses : quos quis ignorat duodecim coloniarum fuisse... ?* » Ce texte a donné lieu à nombre d'hypothèses mentionnées par Walter, § 253, ne 84. Il n'est pas possible d'identifier ces 12 colonies avec celles dont il a été question p. 110, ne 9, à moins de changer, comme le veut Beloch, 155-158, *Ariminenses* dans le texte de Cicéron; car Ariminum ne fait pas partie des colonies citées par Tite-Live (XXVII, 9). D'autres ont prétendu que les douze dernières colonies latines n'avaient pas le *jus conubii*, tandis que les anciennes colonies l'auraient eu (Lange, II, 129). D'autres soutiennent au contraire que les douze colonies étaient plus favorisées, en ce sens qu'elles avaient le *commercium* (Savigny, Madvig) ou la *testamenti factio* (Karlowa), tandis que les latins moins favorisés n'auraient pas eu ces droits. — L'opinion que nous suivons, est émise par Lange et par Mommsen. Elle s'appuie sur le fait qu'à la fin de la République et sous l'Empire, les latins ne jouissent plus de ce mode d'acquisition de la cité romaine et qu'ils s'appellent *latini coloniarii*, qu'ils soient citoyens d'une colonie latine ou d'une commune pérégrine latinisée. Ulp., XIX, 4.

(2) Mommsen, VI, 2, p. 262, ne 4.

(3) Marquardt, VIII, (I), 45.

(4) Voyez le Ch. qui traite de l'*Italie sous la domination romaine.*

(5) Exemple : Liv., XLIII, 3.

(6) Ascon., *in Pis.*, p. 3 Or.

(7) Gaj., I, 95. Willems, *Le Sénat*, II, 686, ne 4.

SECTION TROISIÈME.

Des esclaves (1).

Chapitre Premier. — § 43. *De la nature et des sources de l'esclavage* (2).

Le droit romain range les esclaves, *servi*, au nombre des *res mancipi*. En effet, juridiquement, l'esclave n'a pas de *caput;* il n'est pas une personne, mais une chose (3).

Cependant la nature, plus impérieuse que le droit positif, ne souffre point l'assimilation complète de l'être humain à la chose. Aussi la propriété sur les esclaves présentait-elle de fait des particularités qui la distinguaient de tout autre *dominium*, et elle ne s'appelait pas seulement *dominium*, mais aussi *potestas* (4), *dominica potestas*.

La condition du *servus* se dit *servitus*. D'après les jurisconsultes romains de l'Empire, l'esclavage était une institution contraire au *jus naturale*, mais légitimée par le *jus gentium* (5).

(1) W. Blair, *An inquiry into the state of Slavery amongst the Romans.* Edimbourg, 1833. Wallon. *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité.* 3 vol. Paris, 1847, 2e éd., 1879. E Egger. *Considérations sur l'esclavage dans l'antiq.*, dans ses *Mém. d'histoire anc. et de philol.*, p. 331 suiv. Paris, 1863. G. de Caqueray, *De l'esclavage chez les Rom.*, dans la *Revue hist. de droit franç. et étrang.* T. X. 195-250, 303, 350, Paris, 1864. Adam, *Ueber die Sklaverei und Sklavenentlassung bei den Roemern.* Tubingen, 1866. A. Schneider, *Zur Geschichte der Sklaverei im Alten Rom*, Zurich, 1902.

(2) Becker, II, 1, 53-58. Walter, § 476. Rein, *Cr. R.*, 552-560.

(3) *Dig.*, L, 17, 32. — « *Servile caput nullum jus habet.* » *Dig.*, IV, 5, 3 § 1. « *Servi... ne quidem omnino jure civili, neque jure praetorio, neque extra ordinem computantur.* » *Dig.*, XLVIII, 10, 7. Cf. IX, 2, 2 § 2, XXVIII, 1, 20 § 7.

(4) *Dig.*, L, 16, 215. Gaj., I, 54.

(5) *Dig.*, I, 5, 4 § 1. Cf. *Dig.*, L, 17, 32. *Inst.*, I, 3 § 2. Gaj., I, 52. — Cette doctrine n'est cependant pas antérieure à l'Empire. Varron (*de r. r.*, I, 17 § 1, où l'esclave est

Les sources de l'esclavage sont la naissance et la réduction en juste servitude (1).

Sont esclaves de naissance les enfants nés d'une mère esclave (2).

Deviennent esclaves, *jure gentium*, les prisonniers de guerre. Ils sont vendus publiquement par le ministère des questeurs (*sub corona venire*) (3), ou bien ils restent au service de l'État, *servi publici* (4); *jure civili*, les individus qui encourent la *capitis deminutio maxima* (p. 99 s.)

Chapitre II. — § 44. *De la condition des esclaves* (5).

Les esclaves sont *privati*, la propriété d'un particulier, ou *publici*, appartenant à l'État ou aux cités.

appelé un *instrumenti genus vocale* pour l'agriculture) et Cicéron (*de rep.*, III, 25, *de off.*, I, 42 § 150, III, 23 § 89) suivaient encore l'opinion d'Aristote (*Pol.*, 1, 2, *Eth. Nic.*, VIII, 13), d'après laquelle l'esclavage était de droit naturel; et du temps de Juvénal, on était encore à se demander si l'esclave était bien un être humain, VI, 222 :

O demens, ita servus homo est?

C'est à l'influence de la philosophie stoïcienne d'abord et du christianisme ensuite qu'il faut attribuer la profonde modification de la doctrine romaine à cet égard (Cf. Laferrière, *Mémoire concernant l'influence du stoïcisme sur la doctrine des jurisconsultes rom.*, dans les *Mém. de l'Acad. des Sc. mor. et pol.*, X, 579-685. Paris, 1860). Le philosophe Sénèque (*Epist.*, 95 § 52) avait déjà dit aux Romains : « *Membra sumus corporis magni. Natura nos cognatos edidit.* » Cf. *Epist.*, 47. Cette doctrine fut ensuite appliquée à l'esclave par les jurisconsultes romains : « *Quod attinet ad jus naturale, omnes homines aequales sunt.* » *Dig.*, L. 17, 32. « Ἡ γὰρ φύσις πάντας ἐλευθέρους προσήγαγεν. » Theophil., 1, 3, 2. C'est ce qui nous explique les adoucissements survenus sous l'Empire dans la condition juridique des esclaves. D'ailleurs, de tout temps le culte romain avait reconnu la dignité humaine à l'esclave. « *Locum, in quo servus sepultus est, religiosum esse Aristo ait.* » *Dig.*, XI, 7, 2, pr.

(1) *Inst.*, I, 3 § 4. *Dig.*, 1, 5, 5 § 1.

(2) « *Lex naturae haec est, ut qui nascitur sine legitimo matrimonio, matrem sequatur, nisi lex specialis aliud inducit.* » *Dig.*, I, 5, 24. Cf. Gaj., I, 82, 88, 89, 91. Ulp., V, 9, 10.

(3) Liv., II, 17, IV, 34, V, 22 etc. Caes., *B. g.*, III, 16, etc. « *Sub corona venire dicuntur, quia captivi coronati solent venire, ut ait Cato in eo qui est de re militari.* » Fest., p. 306. Cf. Gell., VI (VII), 4. Parfois on se sert de l'expression plus générale : *sub hasta venire*. Liv., VI, 4, etc. Voyez l'organisation des *Finances*.

(4) Polyb., X, 17. Liv., XXVI, 47.

(5) Becker, II, 1, 58-65. Marquardt, XIV (1), 158-228. Lange, I, 188-191. Walter, § 466-475. Rein, *Cr. R.*, 560-569. Madvig, I, 206-209. Voigt, *XII Tafeln*, II, 283-286. Troisfontaines, 341-359. G. Boissier, *La religion rom. d'Auguste aux Antonins*, II, 343-405. Paris, 1874. A. Duchauffour, *De la condition des esclaves en dr. rom.* Paris, 1878. L. Halkin, *Les esclaves publics chez les Romains*. Bruxelles, 1897.

L'esclave est désigné par différentes dénominations. Le nom de *servus* (1) indique sa condition servile par opposition à celle de l'homme libre ; celui de *mancipium* (2) marque son état de dépendance absolue vis-à-vis de son propriétaire, *erus* (3) ou *dominus* ; celui de *famulus*, *familiaris* (4) *puer*, désigne sa condition domestique dans la famille du maître.

Les esclaves, nés dans la maison du maître, portent le nom spécial de *vernae* (5).

L'ensemble des esclaves d'un particulier s'appelle *familia*. Celle-ci se compose des *vernae* (6), des esclaves que le maître a acquis par succession ou par donation, et de ceux qu'il a achetés, *servi empticii* (7). Il y avait, en effet, à Rome, surtout vers la fin de la République, de véritables marchés d'esclaves. Ces marchés étaient alimentés ou bien par la guerre ou par le rapt d'hommes libres que les pirates organisaient parfois sur une large échelle, ou bien encore et surtout par le transport d'esclaves de toutes les provinces de l'Empire (8).

La *familia* du Romain riche, qui s'élevait parfois à des milliers d'esclaves, se subdivisait en *familia urbana* et *familia rustica* (9).

(1) Les anciens dérivaient *servus de servare*. « *Servi autem ex eo appellati sunt, quod imperatores captivos vendere jubent ac per hoc servare, nec occidere solent.* » *Inst.*, I, 3 § 3. *Dig.*, I, 5, 4 § 2. Sur les diverses étymologies des mots *servus* et *servire*, mises en avant par les modernes, voyez Creuzer, *Antiq. rom.*, p. 38, et Goettling, p. 132. Cf. Lange, I, 189.

(2) « *Mancipia vero dicta, quod ab hostibus manu capiantur.* » *Dig.*, 1, 5, 4 § 3.

(3) Voigt, l. l., II, 86, n^e 9. Löwe, dans les *Acta soc. philol. Lips.*, II, 472.

(4) Senec., *Epist.*, 47 § 14.

(5) Ce nom est fréquemment usité par les anciens, et se rencontre même souvent sur les inscriptions. Sur l'étymologie de ce mot d'après les anciens voyez Fest., v., p. 372, sur les essais modernes, Becker, II, 1, 56, n^e 116. Cf. Lange, I, 189-190.

(6) « *Vernas, ditis examen domus.* » Hor., *Epod.*, 2, 65. Cf. *Dig.*, V, 3. 27.

(7) Orelli, *Inscr.*, 2812. — Marquardt, XIV (I), 196-203. Boeger, *De mancipiorum commercio apud Rom.* Berlin, 1841.

(8) L'esclave, exposé en vente, était placé sur un échafaud, *catasta* (Tibull., II, 3, 60), et portait au cou un écriteau (*titulus*), sur lequel le marchand (*mango*) inscrivait le pays natal, l'âge, les qualités et aussi les défauts de l'esclave : car, dans la vente d'esclaves, l'édit édilicien admettait des vices redhibitoires. « *In mancipiorum venditione fraus venditoris omnis excluditur. Qui enim scire debuit de sanitate, de fuga, de furtis, praestat edicto aedilium. Heredum alia causa est.* » Cic., *de off.*, III, 17 § 71. Cf. *Dig.*, XXI. 1, 1. Gell., IV, 2. Voyez avec quel art Horace décrit l'offre de vente d'un esclave, faite par un *mango*. *Epist.*, II, 2, v. 2-15.

(9) Cf. *Dig.*, XXXII, 1, 99.

La *familia rustica* se composait des esclaves agriculteurs et pasteurs ; à leur tête se trouvait le *villicus* (1) ou l'*actor* (2); sous lui les *magistri singulorum officiorum* ou *operum magistri* (3), et sous ceux-ci les *aratores*, *vindemiatores*, *armentarii*, *arboratores*, *piscatores*, etc. (4).

La *familia urbana*, mieux traitée que la précédente, comprenait d'abord le personnel domestique de la maison, l'*atriensis*, le *janitor*, les *servi a vinis*, *a veste*, les *cubicularii*, *coqui*, *triclinarii*, *pedissequi*, *lecticarii*, etc., ensuite des esclaves instruits, qui exerçaient dans la maison du maître la profession de secrétaire (*amanuensis*), de *lectores*, d'instituteurs (*litterati*, *paedagogi*), de *medici*, *musicarii*, etc. (5).

L'usage, très répandu chez les Grecs, de faire apprendre à des esclaves bien doués des métiers ou des professions libérales pour louer ensuite leurs services, trouva aussi des imitateurs à Rome (6).

La personnalité (7) de l'esclave n'est reconnue, à l'époque républicaine, ni par le droit public, ni par le droit privé.

L'esclave est complètement écarté de la vie publique Il n'a pas de nom propre légal. Anciennement, quand leur nombre était très restreint, l'esclave était désigné par le nom de son maître; il s'appelait, par exemple, *Marcipor* (*Marci puer*), *Lucipor*, *Quintipor*, *Caipor*, *Publipor*, etc. (8). Plus tard, les esclaves empruntaient leurs noms soit à leur nationalité, *Lydus*, *Syrus*, *Lesbius*, *Afer*, etc. (9), soit à leur état, *Tiro*, ou bien ils portaient certains noms éminemment serviles, comme *Davus*, *Dama*, etc. (10).

Le maître est le juge des méfaits de l'esclave (11). Cependant, si l'es-

(1) Orelli, *Inscr.*, 2857 et 6275. Colum., 1, pr. § 12.

(2) *Dig.*, XI, 3, 1 § 5, XXVI, 7, 39 § 18.

(3) Colum., I, 8 § 11 et 17.

(4) Marquardt, XIV (I), 160-165.

(5) Cf. Marquardt, XIV (I), 166-180.

(6) Cf. Plutarch., *Cat. maj.*, 20. Cic., *p. Rosc. com.*, 10, 11. Juven., VI, 352. *Dig.*, XXXIII, 7, 19 § 1.

(7) P. Gontard, *De la personnalité de l'esclave*. Paris, 1884.

(8) Plin., XXXIII, 6 (1). Fest., p. 257a. Quintil., *Inst. or.*, I, 4 § 26.

(9) Plaute et Térence passim.

(10) Voyez Marquardt, XIV (I), 23-25. R. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, 3e éd. Paris, 1898, p. 78-79. Pour les noms des esclaves publics, voyez L. Halkin, *Les esclaves publics chez les Romains*, Bruxelles 1897, pp. 32 seq., 145 seq.

(11) Cat., *De re r.*, 5. Dionys., VII, 69. Plut., *Cat. maj.*, 21.

clave commet un crime contre un tiers, ou attente à la vie du maître, il est poursuivi devant la justice criminelle. L'exécution de la peine capitale est parfois confiée au maître (1).

En cas d'assassinat du maître dans sa maison, il était de coutume de condamner à mort tous les esclaves qui, au moment du meurtre, s'étaient trouvés dans la maison : *qui sub eodem tecto fuerunt* (2).

L'esclave ne peut être témoin (*testis*) en justice (3). Ses déclarations ne sont censées avoir de valeur que si elles ont été faites sous l'empire de la douleur : *quaestionem habere de servis* (4).

Il n'est permis qu'exceptionnellement de mettre l'esclave à la torture pour lui arracher des aveux défavorables à son maître (*in caput domini*) (5).

En droit privé, nous l'avons dit, l'esclave est une chose. Il n'a pas de droits personnels et en effet, il ne peut contracter d'union légitime (6), il n'a pas de famille (7). Il ne jouit pas davantage de droits patrimoniaux : il ne peut ni acquérir, ni aliéner, ni devenir débiteur ou créancier. Il en résulte qu'il n'y a pas d'action en justice possible avec un esclave.

Il convient de remarquer que si l'esclave n'est pas une personne, le droit privé admet cependant que ses actes produisent de l'effet pour le maître.

D'après les règles de l'ancien droit civil, l'acte avantageux de l'esclave (acquisition de droit réel ou de créance) profite au maître (8). Le délit de l'esclave engage la responsabilité du maître, sous cette réserve que le maître peut abandonner l'esclave à titre de réparation (*noxae deditio*) (9).

(1) Plutarch., l. l. *Mon. Ancyr. tab.* II a dextr. l. 1, 2, 3.

(2) Cic., *ad fam.*, IV, 12. Tac., *Ann.*, XIV, 42 : « *Vetere ex more.* »

(3) Cf. Tac., *Ann.*, II, 28. *Dig.*, XXII, 5. *Cod.*, IV, 20. — Rudorff, *Gesch. des r. R.*, II § 76, n° 21. Zumpt, *Cr. Pr.*, 255.

(4) Cic., *Orat. partit.*, 34, *p. Sull.*, 28, *p. Rosc. Am.*, 41-42, *p. Cluent.*, 63. *Dig.*, XLVII, 10, 15 § 41 : « *Quaestionem intelligere debemus tormenta et corporis dolorem ad eruendam veritatem.* » Cf. Walter, § 851. Rudorff, *Geschichte*, II, § 133. Zumpt, *Crim. Proc.*, 310-329. Mommsen, *Strafrecht*, p. 416 et suiv.

(5) Cic., *Orat. partit.*, 34, *p. r. Dej.*, 1, *p. Mil.*, 22 § 59. Tac., *Ann.*, II, 30, III, 67. Paull., V, 16 § 5-9. *Dig.*, XLVIII, 18, 1 § 7-16. Mommsen, *Strafrecht*, p. 414 et suiv.

(6) Paul., 2, 19, 6. — (7) D. 38, 10, 10, 5; 38, 8, 1, 2. — (8) G. 2, 87.

(9) G. 4, 75 à 78. J. 4, 8. D., 9, 4. Ad. Schmidt, *Von der Deliktsfähigkeit der Sklaven, nach roemischen Recht.* Leipzig, 1873.

D'après les principes du droit prétorien, le maître répond des engagements de l'esclave, comme s'il les avait pris lui-même, si ces engagements ont été pris à la suite d'un mandat confié par le maître (*a. exercitoria*, *institoria*) ou avec l'adhésion du maître (*a. quod jussu*) (1).

En outre le maître est responsable, dans la mesure où il en a retiré de l'utilité, de tout acte de l'esclave (2) et s'il lui a abandonné la gestion de certains biens (*peculium*) dans la mesure de l'actif du pécule (3).

L'histoire nous apprend que la manière dont les maîtres usaient de la *potestas dominica*, fut bien différente aux diverses époques.

Dans les temps anciens et durant la plus grande partie de la République, alors que les particuliers possédaient un nombre relativement restreint d'esclaves, ceux-ci étaient en général traités avec beaucoup d'humanité. Ils aidaient leur maître dans les travaux agricoles et domestiques et prenaient part aux repas de la famille; leurs enfants n'étaient pas rarement les camarades des enfants du maître (4).

Mais aux derniers siècles de la République et sous l'Empire, quand l'affluence des richesses et les exigences toujours croissantes d'un luxe sans bornes furent causes qu'un seul citoyen possédait parfois des milliers d'esclaves (5), ceux-ci étaient d'ordinaire exposés à toutes les brutalités du maître, qui ne voyait dans l'esclave qu'un moyen d'augmenter sa fortune, et qui lui infligeait les plus cruelles punitions pour les moindres fautes (6).

(1) G., 4, 70, 71.

(2) D. 15, 3.

(3) D. 15, 1.

(4) Plutarch., *Coriol.*, 24, *Cat. maj.*, 3, 20, 21. Macrob., *Saturn.*, I, 7, 10, 11. Plin., XXIII, 6 (1). Senec., *Epist.*, 47.

(5) Cf. Tac., *Ann.*, III, 53, XIV, 43, 44. Senec., *de tranq. an.*, 8. Plin., XXXIII, 47 (10). Athénée, VI, p, 272, affirme que l'on possédait jusqu'à 10000, 20000 esclaves et même au delà.

(6) Voyez des exemples des raffinements de cruauté des maîtres romains chez Suet., *Cal.*, 32, Cic., *p. Cluent.*, 66, App., *B. c.*, III, 98, Galen., *De plac. Hippocr. et Plat.*, VI, s. f. — Bien connu est le fait suivant : « *Fregerat unus ex servis ejus crystallinum. Rapi eum Vedius jussit, nec vulgari periturum morte; muraenis objici jubebatur, quas ingens piscina continebat.* » Senec., *de ira*, III, 40. Cf. Dion. Cass., LIV, 23. Plin., IX, 39 (23).

La *potestas dominica* était sans restriction légale aucune.

La religion cependant accordait aux esclaves une certaine protection. Aux fêtes religieuses appelées *Saturnalia*, ils jouissaient d'une liberté relative, et assistaient aux repas du maître (1).

Il arrivait aussi que les censeurs punissaient par une *nota censoria* les cruautés excessives du maître (2).

Les *servi publici* (3) sont la propriété de l'État ou des villes. Ils sont au service des magistrats, surtout de ceux qui sont chargés de la police, tels que les censeurs et les édiles (4), ou bien au service des temples, *servi fanorum* ou *deorum* (5), ou des collèges de prêtres (6), ou bien encore employés à des fonctions subalternes ou dans les grands services publics (eaux, postes, etc.).

Chapitre III. — § 45. *De l'affranchissement* (7).

L'esclavage cesse naturellement ou civilement.

Il cesse naturellement par la mort de l'esclave, mais non par celle du maître.

Il cesse civilement par affranchissement, à l'exception d'un seul cas, où l'esclave, sans affranchissement, redevient libre *ex jure gentium*. Cette exception se rapporte au prisonnier de guerre qui parvient à rentrer sur le sol natal. *Jus postliminii* (p. 99).

L'acte d'affranchir se dit *manumittere*, l'affranchissement, *manu-*

(1) Macrob., *Saturn.*, I, 7, 10, 11. Cf. Dionys., IV, 14. Cat., *de r. r.*, 57 (58). — Marquardt, XIII (2), 384 cf. XII (1), 168. Voyez aussi plus haut, p. 113, n[e] 5.

(2) Dionys., XX, 13, éd. Kiessling.

(3) Becker, II, 2, 383-384. Lange, I, 931. Mommsen, I, 362-375. Madvig, I, 516-517. Herzog, I, 866-867. Gessner, *De servis Romanorum publicis*. Berlin, 1844 et particulièrement L. Halkin, *Les esclaves publics chez les Romains*, Bruxelles, 1897.

(4) Liv.. XLIII, 16, Gell., XIII, 13.

(5) Varr., *de l. l.*, VIII, 41. Exemples : les *servi Venerii* ou d'un temple de Vénus (Cic., *div. in Caec.*, 17), *Martiales* (Cic., *p. Cluent.*, 15) etc. — Marquardt, XII (1), 270-271.

(6) Ils sont fréquemment mentionnés sur les inscriptions. Cf. Marquardt, l. l.

(7) Becker, II, 1, 65-89. Lange, I, 191-194. Walter, §§ 477, 480-487. Rein, *Cr. R.*, 569-588. Madvig, I, 190-194. Herzog, I, 976-981. Troisfontaines, 361-370. Ch. Lécrivain, *Libertus, libertinus* et *Manumissio*, dans le *Dict. D. et S* Lemonnier, *Étude historique sur la condition des affranchis*, 1887. Girard, *Manuel de droit romain*, p. 116-126. Pour les *servi publici*, L. Halkin, p. 22 et suiv., 142 et suiv.

missio (1), celui qui affranchit, *manumissor*, l'affranchi, *manumissus*, *libertus*, *libertinus*.

Le droit romain distingue entre la *justa ac legitima manumissio* et la *manumissio minus justa* (2). Ces deux espèces d'affranchissement diffèrent par les formalités qui les accompagnent et surtout par leurs effets juridiques.

En effet, tandis que la *manumissio justa* confère à l'affranchi la liberté de droit et même la cité romaine (p. 91), la *manumissio minus justa* ne produit pas d'effets légaux (3). Les esclaves affranchis de la sorte ne sont pas *liberi*, mais « *morantur in libertate* » (4). Cependant ils sont protégés par le préteur, qui a le droit d'empêcher leur révocation arbitraire en servitude : « *Servos ex jure Quiritium,... sed auxilio praetoris in libertatis forma servari solitos* (5). »

I. *Manumissio justa.*

Elle se fait de trois manières : *vindicta*, *censu*, *testamento* (6).

1° *Manumissio vindicta* (7) ou par l'intentement fictif de la *vindicatio in libertatem*. Elle requiert la présence d'un magistrat *apud quem legis actio est* (8), du *manumissor*, du *manumittendus*, et d'un

(1) « *Est autem manumissio de manu missio, id est datio libertatis; nam quamdiu quis in servitute est, manui et potestati suppositus est; manumissus liberatur potestate.* » ULP., *Dig.*, I, 1, 4.

(2) DOSITH., *de manum.*, 5. TAC., *Ann.*, XIII, 27, et sur ce passage REIN, *Cr. R.*, 559, n[e] 1.

(3) CIC., *Top.*, 2.

(4) CIC., *p. Mil.*, fr. 12. Peyr. DOSITH., *de manum.*, § 4.

(5) GAJ., III, 56.

(6) CIC., *Top.*, 2. « *Si neque censu nec vindicta nec testamento liber factus est, non est liber.* » BOETH., ad h. l. PLAUT., *Casin.*, II, 8, 68. GAJ., I, 17. ULP., I, 6-9. DOSITH., *de manum.*, 5. THEOPHIL., I, 5 § 4. Des fragments des *Papiniani responsa* sur les affranchissements, ont été publiés par DARESTE dans la *Nouv. Revue hist. de Droit franç. et étranger*, Paris, 1883, VII, 365-385, puis par J. ALIBRANDI, dans les *Studi e docum. di storia e diritto*, Rome, 1883, IV, 125-142 et par KRUEGER et HUSCHKE, dans le *Zeitschrift der Savignystift. für Rechtsgesch.*, 1884, V, 166-191. Voyez GIRARD, *Textes de droit romain*, p. 350-354, 3[e] éd. Paris, 1903.

(7) UNTERHOLZNER, *Von den Formen der manumissio per vindictam und der emancipatio*, dans le *Zeitschr. f. geschichtl. Rechtsw.*, T. II, p. 139 suiv, Berlin, 1816. VOIGT, *XII Tafeln*, II, 70-73.

(8) *Dig.*, I, 7. 4. A Rome c'étaient le consul, le dictateur, l'interroi, surtout et ordinairement le préteur (LIV., XLI, 9), hors de Rome les gouverneurs de province (PLIN.,

tiers, citoyen romain, qui s'appelle *assertor in libertatem* (1). Elle se compose de trois actes :

a) La proclamation (*vindicatio*) de la liberté de l'esclave par l'*assertor* : HUNC EGO HOMINEM LIBERUM ESSE AJO SECUNDUM SUAM CAUSAM ; SICUT DIXI (2), ECCE TIBI VINDICTAM IMPOSUI (3).

b) L'aveu du maître, *in jure cessio*. A cet effet « *dominus aut caput servi aut aliud membrum tenens, dicebat :* HUNC HOMINEM LIBERUM ESSE VOLO, *et* (en le faisant tourner sur lui-même) (4) *emittebat eum e manu* (5). »

c) L'adjudication de la liberté à l'esclave par le magistrat : *praetor addicit libertatem* (6).

Après cela, le maître et les assistants félicitent l'affranchi : « *Cum tu liber es, gaudeo* (7). »

Epist., VII, 16) ou les magistrats municipaux, « *si habeant legis actionem.* » PAULL., II, 25 § 4. — Le passage cité de TITE-LIVE, qui d'ailleurs a donné lieu à de nombreuses discussions et controverses (Cf. REIN, *Cr. R.*, 570, nᵉ 2, LANGE, II, 273), mentionne aussi les censeurs : mais cela ne peut s'appliquer qu'à la *manumissio censu*.

(1) FEST., v. *sertor*, p. 340. Cf. RUDORFF, *G. d. r. R.*, II, § 17. — Dans le principe, le maître prenait pour *assertor* un ami ; plus tard, il se servait ordinairement d'un licteur du magistrat. PERS., V, 175. BOETH., *ad* CIC. *Top.*, 2.

(2) Faut-il rapporter les mots *sicut dixi* à ce qui précède ou à ce qui suit? La question est controversée. Cf. VOIGT, l. l., II, 39, nᵉ 10.

(3) Cf. GAJ., IV, 16. La *vindicta*, appelée aussi *festuca*, est une baguette (*virga*) dont se servent les parties dans tous les procès en revendication pour toucher la chose dont la propriété est en litige et pour faire ainsi acte de propriété (GAJ., IV, 16). C'est de là même que cette baguette s'appelle *vindicta*. C'est donc une erreur de dériver ce mot de *Vindicius*, qui aurait été le nom du premier esclave affranchi par ce mode (cf. LIV., II, 5. PLUTARCH., *Poplic.*, 7). BOETH., *ad* CIC. *Top.*, 2, donne du mot *vindicta* une définition trop restreinte, quand il dit : « *Vindicta vero est virgula quaedam, quam lictor manumittendi servi capiti imponens eundem servum in libertatem vindicabat, dicens quaedam verba solemnia, atque ideo illa virgula vindicta vocabatur.* — L'imposition de la *festuca* fut remplacée plus tard par un soufflet, *alapa*, donné par l'*assertor*, et non pas, comme quelques textes anciens le prétendent erronément, par le maître ou le préteur. Cf. BECKER, II. 1, 67, nᵉ 140. REIN, *Cr. R.*, 571, nᵉ 2.

(4) PERS., V, 75 : « *Una Quiritem vertigo facit.* » APP., *B. c.*, IV. 135 : « Τῆς δεξιᾶς λαβόμενος, καὶ περιστρέψας αὐτὸν, ὡς ἔθος ἐστὶ Ῥωμαίοις ἐλευθεροῦν. »

(5) PAUL. DIAC., v. *manumitti*, p. 159.

(6) CIC., *ad Att.*, VII, 2 § 8, VARR., *de l. l.*, VI, 4.

(7) PLAUT., *Menaechm.*, V, 7, 42 ; 9, 87 etc. — La *manumissio adoptione*, dont l'existence a été déduite de GELL., V, 19 § 11-14 (cf. *Inst.*, I, 11 § 12), et la *manumissio sacrorum causa*, qui n'est mentionnée que par FEST. (v. *manumitti*, p. 158, et v. *puri*,

2° *Manumissio censu.*

Ce mode consiste en ce que le maître, au moment du recensement, fait inscrire l'esclave par les censeurs sur la liste des citoyens (1).

3° *Manumissio testamento* (2).

Elle peut avoir lieu soit *verbis directis et imperativis*, soit *verbis precativis*, *per fidei commissum.*

« *Libertas et directo* (3) *potest dari hoc modo* LIBER ESTO, LIBER SIT, LIBERUM ESSE JUBEO, *et per fidei commissum* (4), *utputa* ROGO, FIDEI COMMITTO HEREDIS MEI, UT STICHUM SERVUM MANUMITTAT (5). »

Dans le premier cas, l'esclave est affranchi en vertu du testament même; il est libre du moment qu'un des héritiers accepte la succession (6); il est le *libertus* de son maître décédé (*libertus orcinus*) (7), et il doit les obligations du *patronatus* aux enfants de son maître (8).

Dans le second cas, l'esclave devient seulement libre lorsque, après l'ouverture du testament, il a été affranchi *per vindictam* ou *per censum* par l'héritier; il est le *libertus*, non pas du testateur, mais du *manumissor* réel (*libertus haeredis*). L'héritier devient son patron, et a sur lui les *jura patronatus* (9). Sous la République, l'obligation d'affranchir imposée ainsi à l'héritier n'avait qu'une valeur morale.

Le maître peut poser à l'affranchissement par testament des conditions de différente nature (par ex. le paiement d'une certaine somme à l'héritier, l'obligation de le servir pendant un temps déterminé) (10);

p. 250), si tant est que ces données soient exactes, ne peuvent avoir été que des affranchissements *per vindictam*, accompagnés de certaines formalités. Cf. BECKER, II, 1, 87-88. REIN, *Cr. R.*, 573, n° 2, et 581.

(1) L'effet était-il immédiat dans ce mode, ou suivait-il seulement après la fin du recensement? C'était déjà parmi les anciens un point de controverse. CIC., *de orat.*, I, 40. DOSITH., *de manum.*, 19. — MOMMSEN, IV, p. 4, n° 2.

(2) BODEMEYER, *De manumissione testamentaria atque de fideicommisso libertatis.* Goettingue, 1852.

(3) « *Directa libertas.* » *Dig.*, XL, 4, 35. Cf. ib., 4, 11 § 2.

(4) « *Libertas fideicommissa.* » *Dig.*, XL, 4, 11. PAULL., IV, 13, 3.

(5) ULP., II, 7. GAJ., II, 267.

(6) *Dig.*, XL, 4. 11 § 2, 23 § 1, 25.

(7) ULP., II, 8. Il s'appelle *orcinus*, parce que le patron est *ad Orcum.*

(8) *Dig.*, XXIV, 4, 3 § 3, XL. 5, 33.

(9) ULP., II, 8-11. GAJ., II, 263-266. *Inst.*, II, 24 § 2.

(10) ULP., II. 4. « *Sub hac conditione liber esse jussus :* SI DECEM MILIA HEREDI DEDERIT, *etsi ab herede abalienatus sit, emptori dando pecuniam ad libertatem perveniet; idque lex*

jusqu'au moment de l'exécution de la condition imposée, l'esclave est *statu liber* (1), ou *libertus futurus* (2).

II. *Manumissio minus justa.*

Théophile en signale trois formes : l'affranchissement en présence d'amis, *inter amicos* ; l'affranchissement au cours d'un banquet, *per mensam;* et l'affranchissement par missive, *per epistolam* (3).

L'affranchissement de *servi publici* a lieu par un magistrat à la suite d'une décision du sénat (4).

Une restriction indirecte au *jus manumissionis* du maître est portée en 357 avant J.-C. par une *lex Manlia*, en ce sens qu'elle grève tout affranchissement d'un impôt de 5 °/₀ de la valeur vénale de l'esclave affranchi : *vicesima eorum, qui manumitterentur* (5). *Aurum vicesimarium* (6).

duodecim tabularum jubet. » Quand une telle condition est posée, l'héritier ne peut enlever son pécule à l'esclave. *Dig.*, XL, 7, 3 § 2. Autre condition : « THAIS, ANCILLA MEA, QUUM HEREDI MEO SERVIERIT ANNOS DECEM, VOLO SIT MEA LIBERTA. » *Dig.*, XL, 5, 41. — « *Si per heredem factum sit quominus statu liber condicioni pareat, proinde fit liber, atque si condicio expleta fuisset.* » ULP., II, 5. FEST., v. *statuliber*, p. 314.

(1) ULP., II, 1. GAJ., II, 200. *Dig.*, XL, 7. FEST., l. l. — VOIGT, *XII Tafeln*, II, 78-82. VAN DER BRUGGHEN, *Ad tit. Pandect. de statu liberis.* Leiden, 1826. MADAI, *Die statu liberi des r. Rechts.* Halle, 1854. Sur le terme de *statu liber*, cf. REIN, *Cr. R.*, 578, nᵉ 3.

(2) Ce terme ne se rencontre que sur des inscriptions (ORELLI, nᵒˢ 2980, 5006). L'on ne sait trop s'il faut l'appliquer à l'esclave qui doit être affranchi par l'héritier, ou bien au *statu liber*. Cf. BECKER, II, 1, 72, nᵉˢ 160-161. REIN, *Cr. R.*, 576, nᵉ 1.

(3) THEOPHIL., I, 5 § 4.

(4) VARR., *de l. l.*, VIII, 41. LIV., IV, 45, XXII, 3, XXIV, 14. PLUT., *Cat. min.*, 39 etc. — MOMMSEN, I, 363-364. WILLEMS, *Le Sénat*, II, 353. L. HALKIN, *Les esclaves publics*, p. 22 et 142. — Il arrivait aussi que l'État rachetait au maître un esclave qui avait rendu des services publics, pour l'affranchir. LIV., XXVI, 27. Pendant la seconde guerre punique, après le désastre de Cannes, il se passa un fait particulier : l'État arma 8000 esclaves, *Volones* (LIV., XXII, 57, PAUL. DIAC., p. 370), et, peu après, comme récompense de leur courage, il accorda la liberté et la cité romaine à un grand nombre d'entre eux (LIV., XXIV, 14. 16, XXV, 6). WILLEMS, l. l., 637.

(5) LIV., VII, 16. Cf. XXVII, 10.

(6) LANGE, II, 26-27. RUDORFF, *G. d. r. R.*, I, § 26. DE LA MÉNARDIÈRE, *De l'impôt du vingtième sur l'affranchissement des esclaves.* Poitiers, 1872. HUMBERT, *Aurum-vicesimarium*, dans le *Dict. D. et S.* H. NAQUET, *Des impôts indirects chez les Rom.*, 115-133. Paris, 1875. VIGIÉ, *Étude sur les impôts indirects des Rom.* Paris, 1881. R. CAGNAT, *Étude hist. sur les impôts indirects chez les Rom.*, p. 153 suiv. Paris, 1882.

LIVRE DEUXIÈME.

Des pouvoirs constitutifs du Gouvernement.

—

SECTION PREMIÈRE.

Des Comices (1).

Chapitre I. — § 46. *Des diverses espèces de réunions du peuple* (2).

Les réunions du peuple s'appellent ou *concilium* ou *contio* ou *comitia*.

Concilium (3) est un terme générique, employé pour désigner toute réunion du peuple, et, dans un sens restreint, ces réunions qui ne sont ni *contiones*, ni *comitia* (4). — *Concilia plebis*.

(1) C. F. Schulze, *Von den Volksversammlungen der Roemer*. Gotha, 1815. Goettling, *Die Volksversammlungen der roemischen Republik*, dans le *Hermes*, T. XXVI, p. 84. Leipzig, 1826. Rubino, *Von den Volksversammlungen*, dans ses *Untersuchungen*, etc., p. 233. Rein, *Comitia*, dans Pauly's *Realencyclopaedie*. T. II, p. 529. Stuttgardt, 1842. Th. Mommsen, *Die patricisch-plebejischen Comitien der Republik*, dans ses *Roemische Forschungen*, I, 129-284. G. B. Dal Lago, *I comizi romani ed il demos ateniese*. Feltre, 1870. W. Soltau, *Ueber Entstehung und Zusammensetzung der altroemischen Volksversammlungen*. Berlin, 1880. E. Campagnole, *Des comices dans un gouvernement direct*. Toulouse, 1885. J. Kappeyne van de Coppello, *Betrachtingen over de Comitien* (cité p. 4, n^e 2). Humbert, *Comitia*, dans le *Dict. D. et S.* W. Liebenam, *Comitia*, dans *Pauly-Wissowa*. A. Hallays, *Les comices à Rome*, thèse, Paris.

(2) Becker, II, 1. 358 suiv. Lange, I, 397-398, II, 446-458. Soltau, 37-46. Madvig, I, 219. Mommsen, VI, 1, p. 344-348. Herzog, I, 1054-1057. Karlowa, I, 379-382. Schiller, 626-627.

(3) G. Humbert, *Concilium*, dans le *Dict. D. et S.* Kornemann, *Concilium*, dans *P.-W.*

(4) Laelius Felix définit le *concilium* comme suit : « *Is qui non universum populum, sed partem aliquam adesse jubet, non comitia, sed concilium edicere jubet.* » Gell., XV, 27. Voyez cependant sur cette définition Lange, II, 450-451. Cf. Mommsen, VI, 1, p. 167, n^e 3, et *Roem. Forsch.*, I, 170, n^e 8.

La distinction entre les *comitia* et la *contio* est bien caractérisée par la définition suivante : « *Cum populo agere* (expression propre dans le sens de *présider les comices*) (1) *est rogare quid populum, quod suffragiis suis aut jubeat aut vetet* (2); *contionem autem habere est verba facere ad populum sine ulla rogatione* (3). » Au cours de la *contio* il n'est donc jamais procédé à un vote.

N° 1. — § 47. La contio (4).

La *contio* est une réunion convoquée par un magistrat ou un prêtre public, par l'intermédiaire du *praeco* (5).

Le *jus contionem habendi* appartient à tous les magistrats, mais il est exercé hiérarchiquement; les magistrats supérieurs peuvent appeler à eux et présider la *contio*, convoquée par un magistrat inférieur : *jus avocandi contionem* (6). Cependant à l'égard des *tribuni plebis* aucun magistrat n'a le *jus avocandi contionem* (7).

L'objet d'une *contio* est soit une communication, un rapport à faire par le magistrat au peuple, soit la délibération sur une *rogatio*, qui sera ensuite soumise aux comices.

Le *sollenne precationis carmen* (8) est suivi du discours du magistrat-président à l'assemblée. S'il y a délibération, le président accorde

(1) Cf. Cic., *de leg.*, III, 4.

(2) Cf. Fest., p. 282. — Paul. Diac., p. 50, n'est pas très exact, quand il dit : « *Cum populo agere hoc est populum ad concilium aut comitia vocare.* »

(3) Gell., XIII, 16 (15) § 3.

(4) Lange, II, 715-723. Mommsen, I, 227-231. Herzog, I, 1057-1059. G. Humbert, *Contio*, dans le *Dict. D. et S.* W. Liebenam, *Contio*, dans *Pauly-Wissowa.*

(5) Paul. Diac., p. 38. Cf. Liv, IV, 32 : « *Civitatem praeconibus per vicos dimissis... ad contionem advocatam,* » Ib., XXXIX, 15.

(6) Messalla cité par Gell., XIII, 16 (15) § 1 : « *Consul ab omnibus magistratibus et comitiatum et contionem avocare potest. Praetor et comitiatum et contionem usque quaque avocare potest, nisi a consule. Minores magistratus nusquam nec comitiatum nec contionem avocare possunt. Ea re, qui eorum primus vocat ad comitiatum, is recte agit, quia bifariam cum populo agi non potest, nec avocare alius alii potest. Sed si contionem habere volunt uti ne cum populo agant, quamvis multi magistratus simul contionem habere possunt.* » Sur la leçon *potest sed* au lieu de *posset* des Mss., cf. Mommsen, I, 292, n° 1.

(7) Dionys., VII, 17. Liv., XLIII, 16. Auct. *de vir. ill.*, 7. Cf. Val. Max., IX, 5, 2.

(8) Liv., XXXIX, 15. Cf. Gell., XIII, 33 (22) § 1-2.

la parole *ad suadendum* ou *ad dissuadendum* (1), d'abord aux *privati*, ensuite aux magistrats (2). — *Dimittere, summovere contionem* (3).

Le magistrat s'adressant au peuple siège toujours sur une estrade ou *tribunal* (*locus superior*) (4). Au *forum*, où se tenaient généralement les *contiones*, il y avait une estrade permanente, les *rostra* situés entre le *forum* et le *comitium* (5).

N° 2. — § 48. Les comitia curiata, centuriata, tributa et les concilia plebis.

Le groupement des votes se fait d'après une base différente dans chacun de ces comices : la curie est un groupement de *gentes*, la centurie, une organisation basée sur l'âge et le cens, la tribu une division territoriale (6).

Les *comices curiates* (7) se réunissent sous la présidence d'une magistrature dite patricienne (8). Cependant la *lex curiata de imperio* étant devenue avec le temps une pure formalité (9), les membres des curies se sont fait remplacer pour cet acte, l'on ne sait depuis quand, par trente *lictores*, assistés de trois augures (10). A côté des comices curiates subsistent les comices calates (p. 40-41).

(1) Quint., *Inst. or.*, II, 4 § 33.

(2) Dio Cass., XXXIX, 35. Cf. Liv., XLII, 34, XLV, 21, 36 et 40. Dionys., V, 11. Cic., *ad Att.*, IV, 2 § 3.

(3) Cic., *ad Att.*, II, 24 § 3, *p. Flacc.*, 7.

(4) Cic., *Verr.*, II, 2, 38 § 94, 42 § 102 ; 3, 59 § 135 ; 4, 40 § 85, etc. — Mommsen, VI, 1, 440, n^e 2.

(5) Mommsen, VI, 1, 439-444, et p. xii, note. Jordan, I, 2, 226, 353 suiv. H. Thédenat, *forum*, 19°, dans le *Dict. D. et S.*

(6) Lael. Fel., cité par Gell., XV, 27.

(7) Becker-Marquardt, II, 3, 189-196. Lange, I, 409-410. Walter, §§ 50, 68. Herzog, I, 1059-1066. Karlowa, I, 382-384, 405-406.

(8) Consul : Cic., *de leg. agr.*, II, 12 § 30 ; dictateur : Liv., IX, 38, etc.

(9) A. Nissen, *Beitraege zum roemischen Staatsrecht*, 96-103. Strasbourg, 1885, pense que la loi est devenue une pure formalité, parce qu'elle n'était que la confirmation de la *patrum auctoritas* préalable, c'est-à-dire du *s. c. de ornandis provinciis.*

(10) Cic., *de leg. agr.*, II, 12 § 31 : « *Illis* [*comitiis curiatis*] *ad speciem atque ad usurpationem vetustatis, per XXX lictores, auspiciorum causa adumbratis.* » Cf. ib., 11 § 27, *ad Att* . IV, 18 § 2. Gell., XV, 27. Des *lictores curiatii* sont mentionnés sur les inscriptions. Cf. Mommsen, II, 22-23, et *De apparitoribus magistr. Rom.*, dans le *Rhein. Mus.*,

Les *comices centuriates* (1), qui datent du début de la République, sont, au point de vue constitutionnel, les comices par excellence : *comitiatus maximus*, *comitia justa*, *verus populus in campo Martio* (2), et ils ont conservé l'empreinte militaire de l'organisation centuriate de Servius Tullius. Les citoyens réunis en ces comices constituent l'*exercitus urbanus*, *quinquennalis* (3). La convocation et la présidence (4) n'appartiennent de droit qu'aux magistrats investis de l'*imperium* militaire (5) : les consuls et les magistrats *cum imperio* qui les remplacent extraordinairement Le préteur jouit de ce droit pour les comices judiciaires, l'interroi pour les comices électoraux (6).

Le jour des comices, le drapeau rouge était hissé à la citadelle (*in arce*) (7) ; et le mont Janicule, au delà du Tibre, était occupé, pour empêcher toute invasion ennemie, par un poste militaire (8), qui y arborait également un drapeau. Du moment que ce drapeau était retiré, le vote devait cesser (9). Cette coutume, qui remonte aux temps anciens, alors que Rome était entourée de toutes parts de cités ennemies, fut observée jusqu'aux derniers temps, malgré les abus auxquels elle pouvait donner lieu (10).

Des assemblées tributes (11). — Depuis la création du tribunat de la plèbe (494 avant J.-C.), la plèbe élisait ses chefs et votait des décisions

1848, p. 23. La *decuria lictorum curiata, quae sacris publicis apparet*. Orelli, n° 3217. Cf. Marquardt, XII, 1, p. 271.

(1) Becker-Marquardt, II, 3, 52-56. Lange, I, 551-556, II, 516-517. Karlowa, I, 397. Schiller, 629-634. Muenderloh, *Aus der Zeit der Quiriten*, p. 1-58. Weimar, 1872.

(2) Cic., *de leg.*, III, 19 § 44, *p. Sest.*, 50 § 108. Ps. Cic., *p. red. in sen.*, 11 § 27.

(3) Varr., *de l. l.*, VI, 9, p. 272 Sp. — Mommsen, VI, 1, p. 334-335.

(4) *Exercitum vocare* (Liv., I, 36), *educere* (XXXIX, 15), *imperare, viros vocare* (Varr., *de l, l.*, VI, 9).

(5) Ceci est combattu, mais à tort, ce nous semble, par A. Nissen, *Beitraege*, 57-59.

(6) Varr., *de l. l*, VI, 9. Le censeur a, il est vrai, le droit de convoquer l'*exercitus urbanus* pour le recensement et le *lustrum*; mais ces réunions ne constituent point des *comitia*. Dans le dernier siècle de la République le cas s'est présenté d'un préteur présidant les comices électoraux (Gell., XIII, 15, Cic., *ad Att.*, IX, 9 § 3, 15 § 2) ou un interroi les comices législatifs (Cic., *de leg. agr.*, III, 2 § 5, *de leg.*, I, 15 § 42); mais c'étaient des illégalités qualifiées telles dans les passages cités.

(7) Liv., XXXIX, 15. — (8) Cf. Liv., II, 10 § 3.

(9) Dio Cass., XXXVII, 27-28. Mommsen, VI, 1, p. 445-446.

(10) Dio Cass., l. l.

(11) Becker-Marquardt, II, 3, 111-122, 139-145. Lange, II, 459-466. Madvig, I, 234-

obligatoires pour elle : *plebiscita* (1). De ces réunions (*concilia plebis*) (2) étaient naturellement exclus tous ceux qui ne faisaient pas partie de la plèbe (3). La plèbe se réunissait et votait primitivement, ce semble, par curies, depuis le *plebiscitum Publilium Voleronis* de 471, par tribus locales (4).

Depuis l'époque de la législation décemvirale (5) furent introduits, à côté des *concilia plebis tributa*, des assemblées du *populus* par tribus ou *comitia tributa* (6), c'est-à-dire des assemblées convoquées et présidées par des magistratures dites patriciennes qui ont le *jus cum populo in comitiis tributis agendi* (7), les consuls et magistrats extraordinaires qui les remplacent, préteurs (8), édiles curules (9). Ces assemblées se composent de tous les membres des tribus, c'est-à-dire du *populus* (10).

Au contraire, lorsque les assemblées sont présidées par des magis-

236. Mommsen, VI, 1, 166-172, et 366-371 ; *Die patricisch-plebejischen Tributcomitien der Republik*, dans les *Roem. Forsch.*, I, 151-166, et *Die Sonderversammlungen der Plebs nach Curien und Tribus*. Ib., 177-217. Herzog, I, 1128-1130, 1169-1172. Karlowa, I, 403-405. Mispoulet, I, 207-213. Schiller, 639-642. O. Clason, *Ueber das Wesen der Tribus und Tribusversammlungen der aelteren Republik*, dans ses *Krit. Eroerter.*, p. 71-115. C. Berns, *De comitiorum tributorum et conciliorum plebis discrimine*. Wetzlar, 1875. H. Genz, *Die Tributcomitien*, dans le *Philologus*, XXXVI, 83-110 (1876). Soltau, *Die Gueltigkeit der Plebiscite*, Berlin, 1884, p. 21 suiv. Fr. Ruppel, *De comitiorum tributorum et conciliorum plebis discrimine*. Wiesbaden, 1884. K. Ruppel, *Die Theilname der Patrizier an den Tributkomitien*, diss. Heidelberg, 1887.

(1) Fest., p. 293. — Mommsen, VI, 1, 198, n[e] 2.

(2) Liv., II, 57, 60, III, 14, 16 etc. Cependant il les appelle aussi déjà alors, quoique improprement, *comitia tributa*. II, 56, 58, 60 etc.

(3) Cela résulte de Liv., II, 56, 60, III, 11, 14. Dionys., IX, 41, X, 40-41. — Cela est combattu par Preu, dans l'article cité p. 62, n[e] 3.

(4) Voyez à ce sujet le § 66. Il est évident que la plèbe votait d'après les mêmes divisions l'élection de ses chefs et les *plebiscita*. — D'après Soltau, *Versammlungen*, 493-499, les *concilia plebis* dateraient seulement du *plebiscitum Publilium Voleronis*, qui, le premier, aurait accordé aux tribuns le *jus agendi cum plebe*. Voyez au sujet de cette loi, G. Niccolini, *La legge de Publilio Volerone*, dans les *Annali de r. sc. norm. sup. di Pisa*. XII, 1896.

(5) Mommsen, VI, 1, 368 Cf. Girard, *Org. jud.*, 113, n[e] 3.

(6) Dans ce cas ces réunions ne s'appellent jamais *concilia plebis*. Cicéron, *p. Planc.*, 3 § 7, les appelle *comitia leviora*. — Karlowa, I, 406-407, pense que le nom propre de ces réunions aurait été *concilia populi*, et celui de leurs décisions, *populi scita*.

(7) Cf. Paul. Diac., p. 50. — (8) Voyez *la compétence des comices*.

(9) Pour les comices judiciaires seulement : Liv., X, 23, XXXV, 41. Cf Cic., *Verr.*, I, 12. Gell., XIII, 15.

(10) K. Ruppel, *Die Theilname der Patrizier an den Tributcomitien. diss.*, Heidelberg, 1887.

tratures plébéiennes, qui ont le *jus cum plebe agendi* (1) (tribuns et édiles de la plèbe) (2), la plèbe seule y a droit de vote (3), et elles continuent à s'appeler officiellement *concilia plebis*. Les décrets de ces assemblées portaient d'abord le nom de *plebiscitum* (4), plus tard de *lex plebive scitum* ou simplement de *lex* (5).

Un genre spécial d'assemblées tributes, ce sont les *comitia sacerdotum* (6). L'élection y a lieu par la minorité des tribus, 17 tirées au sort parmi les 35 (7), et la présidence appartenait, ce semble, dans le principe, à un *pontifex*, plus tard, aux consuls (8).

(1) Fest., p. 293. Cic., *de leg.*, II, 12 § 31.

(2) Les édiles seulement pour les comices judiciaires. Cf. Liv., X, 23, XXXIII, 43 etc. Gell., X, 6. — Mommsen, I, 226, n[e] 4.

(3) G. van Hille, *Over het stemrecht in de tribus* (discours prononcé au cinquième congrès philol. néerlandais).

(4) L'accès aux *concilia plebis* n'a été donné aux patriciens par aucune mesure législative ; donc la plèbe seule y était admise. L'application constante et officielle du mot *concilium plebis* à ces réunions (*Lex Bant.*, c. 5, dans le *C. I. L.*, I, p. 45, Ps. Cic., *p. red. in sen.*, 5 § 11. Cic., *de leg.*, II, 12 § 31, Liv., VI, 38, XXXIV, 15), et la définition du *plebiscitum*, même par les juristes de l'Empire (Gaj., I, 3, cf. Gell., XV, 27, Fest., p. 233, 293, 330. Cic., *p. Flacc.*, 7 § 15, *p. Balb.*, 18 § 42, *ad fam.*, VIII, 8 § 3), semblent enlever tout doute à ce sujet. (Cf. C. Berns, *In* Ps. Cic. *epist. ad Octavianum*, dans les *Commentat. philol. Semin. Lips.*, Leipzig, 1874, p. 175-190). Ce qui plus est, les tribuns n'avaient pas même le droit de convoquer les patriciens (Gell., XV, 27). — Cependant aucun historien ancien ne mentionne expressément la distinction entre les *concilia plebis* et les *comitia tributa*. Celle-ci est combattue par W. Ihne, *Die Entwickelung der roemischen Tributcomitien*, dans le *Rhein. Mus.*, N. S., XXVIII (1873), p. 367-373, par Madvig et par F. Ruppel. D'après eux les patriciens n'eurent jamais le droit de vote dans aucune assemblée tribute. Cette opinion a été réfutée par Soltau, *Die Gueltigkeit der Plebiscite*, p. 25 suiv.

(5) *Lex Bant.*, l, 7, dans le *C. I. L.*, I, p. 45. *Lex rep.*, l. 74, ib., p. 62. *Lex agr.*, l. 22, ib., p. 80. Mommsen, III, 358, n[e] 4, VI, 1, 179, n[e] 1. Voyez au sujet des décrets de la plèbe, Strachan-Davidson, *The decrees of the Roman plebs*, dans *Historical Review*, 1890.

(6) Cic., *ad Brut.*, I. 5 § 4.

(7) Cic., *de leg. agr.*, II, 7 § 18, donne la raison suivante de cette particularité : « *Quod populus per religionem sacerdotia mandare non poterat, ut minor pars populi vocaretur.* » Cf. ib., § 16. — Lange, II, 537-538.

(8) Il règne au sujet de la présidence de ces comices une grande incertitude. Tite-Live, XXV, 5, mentionne en 212 l'élection d'un *pontifex maximus* sous la présidence d'un *pontifex*. Mais de Cicéron, *ad Brut.*, I, 5, il semble résulter qu'à son époque les consuls présidaient. De même, dans les municipes, à la fin de la République, les *IIviri* présidaient l'élection des pontifes et des augures municipaux. *Lex Col. Jul. gen.*, c, 68. — Mommsen, I, 225, n[e] 1. Mercklin, *Die coöptatio*, p. 147. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*, p. 335.

N° 3. — § 49. Les formalités de la tenue des comices et des concilia plebis (1).

Formalités préparatoires. — Le magistrat-président convoque l'assemblée par un édit (*edicere*, *indicere comitia*) (2), au moins un *trinundinum* (3) avant le jour fixé pour la réunion, et il publie la *rogatio* (*promulgatio rogationis*) (4).

Pendant le *trinundinum* les magistrats peuvent convoquer des *contiones*, pour mettre la *rogatio* en discussion (5).

Jours de réunion. — Les assemblées ne peuvent se réunir qu'à un *dies comitialis* (6). Dans le principe, les *concilia plebis* se réunissaient

(1) Becker-Marquardt, II, 3, 14-18, 88-115, 122-139. Lange, I, 556-566, II, 466-494, 517-531. Madvig, I, 246-268. Mommsen, VI, 1, 423-481. Herzog, I, 1091-1128, 1133-1135, 1178-1188. Karlowa, I, 388-405. Mispoulet, I, 203-207. Bouché-Leclercq, 111-116. Landucci, p. 513, 517-523, 528-530. Schiller, 634-636, 642-644.

(2) Gell., XIII, 15. Liv., IV, 57, VI, 34, 39, XXXIX, 15, XLIII, 14.

(3) Macrob., *Saturn.*, I, 16 § 35. Priscian., VII, 3 § 9. Dionys., VII, 58, 59, IX, 41 : εἰς τρίτην ἀγοράν. Cic., *ad fam.*, XIV, 12, etc. — D'après l'opinion généralement reçue, le *trinundinum* était l'intervalle de trois *nundinae* ou jours de marché, c'est-à-dire $2 \times 8 + 1 = 17$ jours; d'après Mommsen, VI, 1, 431 n^e 1, et *Roem. Chronol.*, 230, n^e 36, et Karlowa, I, 392, c'était un intervalle de trois *nundina*, c'est-à-dire, trois semaines de 8 jours ou 24 jours. Sur la forme grammaticale *trinundinum*, voyez Mommsen, VI, 1, 430, n^e 5. — Il y a des savants qui ont déduit de Macrob., *Saturn.*, I, 16 : « *Justi* [*dies*] *sunt continui triginta dies, quibus exercitui imperato vexillum russi coloris in arce positum est,* » et de Paul. Diac., p. 103, qui rapporte la même chose, qu'anciennement l'édit de convocation précédait de 30 jours la réunion des comices *centuriates*. Cependant ces textes peuvent fort bien ne se rapporter qu'au délai de 30 jours entre la *clarigatio* et l'*indictio belli* (cf. Liv., I, 32, Schuetz, *De die tricesimo*, Leipzig, 1847, Zumpt, *Cr. R.*, I, 2, 196-197). L'intervalle ordinaire entre l'édit et la réunion était, sans aucun doute, un *trinundinum* (Liv., III, 35). Que si l'on mentionne parfois des dérogations à cette règle (Liv., IV, 24, XXIV, 7, XXV, 2, XLI, 14), cela prouve que l'observation du *trinundinum* était simplement une coutume, qui ne devint obligatoire que par la *lex Caecilia Didia* (n^e 4).

(4) La *lex Caecilia Didia* (98 avant J.-C.) en fit une prescription légale. (*Scol. Bob. p. Sest.*, p. 310, Cic., *Phil.*, V, 3 § 8, Ps. Cic., *de dom.*, 16 § 41), qui fut rendue plus stricte par la *lex Junia Licinia* de 62. Cic., *Phil.*, V, 8 § 3, *p. Sest.*, 64 § 135. Herzog, I. 1093, n^e 2. — Cf. Becker-Marquardt, II, 3, 56-60. Mommsen, *Roem. Forsch.*, I, 180, n^e 9, Herzog, I, 1092-1094. Karlowa, I, 389-395. Bardt, *Die lex Caecilia Didia*, dans le *Hermes*, IX, 305 suiv. (1875). L. Lange, *Die promulgatio trinum nundinum, die lex Caecilia Didia*, dans le *Rhein. Mus.*, XXX, 350 suiv. (1875).

(5) Exemples : Liv., III, 34-35, XXXIV, 1 etc. — Mommsen, VI, 1, 453-456.

(6) Voyez le § 73.

de préférence aux *nundinae* (1); mais, en 286, une *lex Hortensia* déclara ces jours *fasti*, non-*comitiales* (2).

Lieu de réunion. -- Ce doit être un endroit inauguré (*templum*) (3). Tandis que le lieu ordinaire de réunion des comices curiates était le *comitium* (p. 39), les comices centuriates devaient s'assembler *extra pomerium*, « *quia exercitum .. intra urbem imperari jus non sit* (4) ». D'ordinaire ils se réunissaient au champ de Mars (5). Les assemblées tributes pouvaient se tenir soit *intra*, soit *extra pomerium*. Le lieu ordinaire de réunion était anciennement l'*area Capitolii* (6), au dernier siècle de la République le *forum* pour le vote des lois (7), le champ de Mars pour les élections (8).

Tenue des comices. — Les *comitia* se tenaient *auspicato* (9), les *concilia plebis*, *inauspicato* (10). Partant, pour les *comitia curiata*,

(1) Dionys., VII, 58. Ces jours n'étaient point par eux-mêmes *nefasti*. Cf. Macrob., l. l. Hartmann, *Ordo jud.* etc., p. 82-112, Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*, p. 123-125. Besnier, *Nundinae*, dans le *Dict. D. et S.*

(2) Macrob., *Saturn.*, I, 16 § 29-34. — Mommsen, VI, 1, 427-428.

(3) Liv., III, 20. Cf. Serv., *ad Aen.*, I, 446. Val. Max., IV, 5, 3.

(4) Gell., XV, 27. Voyez plus haut, p. 6.

(5) Gell., XV, 27. De là *campus* pour désigner les comices centuriates. Liv., IX, 46. La distance jusqu'à laquelle les comices pouvaient être tenus, était probablement limitée, mais la limite n'est pas connue. Cf. Liv., III, 20, VII, 16. Mommsen, *Roem. Forsch.*, I, 191, n^e 24. Herzog, I, 1097, n^e 3. Le *campus Martius* était inauguré : *auspicato in loco*. Cic., *p. Rab. perd.*, 4 § 11. — Sur la situation, voyez p. 5.

(6) Liv., XXV, 3, XXXIII, 35, XXXIV, I, 53. — Mommsen, VI, 1, 437, Jordan, I, 2, 40, n^e 39. Gilbert, II, 435-436.

(7) App., *B. c.*, I, 12, Ps. Cic., *p. red. in sen.*, 7 § 18. De là chez Liv., IX, 46 : *forum* = comices tributes. — Mommsen, VI, 439, n^e 5.

(8) Liv., XXVII, 21. Cic., *ad Att.*, I, 1, IV, 16 § 14, *ad fam.*, VII, 30, *p. Planc.*, 6 § 16 etc.

(9) Liv., V, 14, VI, 41. Dionys., VII, 59, IX, 41. Cic., *ad fam.*, VII, 30. — Lange, I, 336-345. Mommsen, I, 112. Marquardt, XIII (2), 113-118.

(10) Les *comitia tributa* avaient lieu *auspicato*. Varr., *de r. r.*, III, 2 § 2. Cic., *ad fam.*, VII, 30. — Quant aux *concilia plebis*, il est témoigné positivement que jusqu'à l'Empire les magisrrats de la plèbe étaient élus *inauspicato*, δίχα οἰωνῶν τέ καὶ ἄλλης ὀττείας. Dionys., IX, 49. Cf. ib., 41, X, 4. Liv., VI, 41, X, 8. Comment dès lors ces magistrats auraient-ils pu avoir le *jus auspiciorum*, qui d'ailleurs n'appartenait qu'aux magistratures patriciennes ? Gell., XIII, 15. Cf. Liv., VII, 6. Cependant ce droit leur est attribué par Zonar., VII, 19, et même en vertu d'une *lex Valeria et Horatia consulum*. L'erreur est évidente. D'après le contexte, il nous semble que Zonaras ou Dio Cass. qu'il a copié, a

centuriata et *tributa* le magistrat-président, dans la nuit qui précède la réunion, après minuit, consulte les auspices dans l'endroit où l'assemblée doit avoir lieu (*in templo*) (1), et, après l'*auspicatio*, si le résultat est favorable, il convoque les citoyens, par la voix d'un appariteur (*accensus* ou *praeco*), plus tard de l'augure qui l'assiste (2), *in licium* (3), c'est-à-dire près du *templum* (4).

L'assemblée commence d'ordinaire *prima luce*, et ne peut se prolonger au delà du coucher du soleil (5).

A l'aube du jour, le président convoque les citoyens par des appariteurs, ou s'il s'agit des comices centuriates, par le *classicus* ou *cornicen*, qui donne le signal militaire *in arce circumque moeros* (6).

Le peuple s'étant réuni à l'endroit indiqué, le magistrat-président, entouré de ses collègues ou d'autres magistrats (7), convoque les citoyens *ad conventionem* (8), c'est-à-dire *ad contionem* (9).

Le président récite la prière (*carmen sollenne precari* (10), et donne

mal compris les *leges Aelia* et *Fufia* (*in fine* du présent paragraphe) et confondu le *jus auspiciorum* avec le *jus obnuntiationis*. Mommsen, III, 325-327. Soltau, *Die Gueltigkeit der Plebiscite*, 52 suiv., 65. Herzog, I, 1162.

(1) Voyez le § 59.

(2) Varr., *de l. l.*, VI, 9. Sp. 273-274.

(3) « Calpurni, voca inlicium omnes quirites huc ad me. *Accensus dicit sic :* omnes quirites visite huc ad judices. » Varr., *de l. l.*, VI, 9, Sp. 265. Cette formule, de même que les suivantes, sont empruntées par Varron aux *commentarii consulares*, et se rapportent à la convocation des comices centuriates.

(4) Paul. Diac., p. 144 : « *Inlicium dicitur quum populus ad concionem elicitur, id est, vocatur.* » Cette explication n'est guère admissible, puisque la convocation *ad contionem* n'a lieu que plus tard (n^e^ 8). — *Licium* signifie *ceinture*. Mommsen, VI, 1, 459, n^e^ 5, pense qu'il s'agit de l'enclos servant au vote : pour lui *vocare inlicium* est synonyme de *intro vocare*. Mais l'ordre des formules chez Varron s'oppose également à cette interprétation, puisque l'appel au vote est encore postérieur à la convocation *ad contionem* (p. 134, n^e^ 6). Nous pensons plutôt avec Karlowa, I, 397-398, que *licium* signifie l'enclos du *templum*, dans lequel le magistrat a consulté les auspices.

(5) Varr., *de l. l.*, VI, 9. Liv., XXXVIII, 51. Dionys., IX, 41. Plutarch., *Aem. Paul.*, 30.

(6) Varr., l. l., et V, 16. Gell., XV. 27. Prop., V (IV), 1, 13 :

« *Buccina cogebat priscos ad verba Quirites.* »

(7) Mommsen, VI, 1, 447-448.

(8) « C. Calpurni, voca ad conventionem omnes quirites huc ad me. *Accensus dicit sic :* omnes quirites, ite ad conventionen huc ad judices. » Varr., l. l.

(9) « *In conventione, in contione.* » Paul. Diac., p. 113.

(10) Liv., XXXIX. 15. Cic., *p. Mur.*, 1, etc. — Mommsen, VI, 1, 449, n^e^ 2.

ou fait donner lecture (1) de la *rogatio* (« *quod bonum faustum felix fortunatumque sit populo Romano... velitis jubeatis, Quirites ..* ») (2). Ensuite il peut mettre la *rogatio* en discussion (3). Après cela (*summota contione*) (4) commencent les *comitia*. Le président invite les citoyens à voter : *ad suffragium ferendum vocare* (5), aux comices centuriates sous forme de commandement militaire : « *Impero qua convenit ad comitia centuriata* » (6).

Jusqu'à ce moment l'assistance a eu lieu pêle-mêle (7). Maintenant, ceux qui n'ont pas droit de vote sont écartés (*summoveri*) (8), et les autres se séparent selon les bureaux dans lesquels ils sont appelés à voter (*discedere*) (9).

En effet le vote a lieu *curiatim*, *centuriatim* ou *tributim* (10).

Ordre du vote. — Aux comices curiates et aux assemblées tributes, les 30 curies ou les 35 tribus votent simultanément : *uno vocatu* (11), μιᾷ κλήσει (12).

Aux comices centuriates, les centuries votent en partie simultanément, en partie successivement (13).

Anciennement, les centuries équestres votaient en premier lieu (14),

(1) Les tribuns de la plèbe font toujours lire la *rogatio* par un *praeco* ou par un *scriba*. App., *B. c.*, I, 11-12. Plut., *Cat. min.*, 22. C'était une conséquence du *plebiscitum Icilium* de 492, qui défendait d'interrompre un tribun parlant au peuple. Dionys., VII, 17. Cf. Cic., *p. Sest.*, 37 § 79. Si donc le tribun avait lu lui-même, il aurait empêché ses collègues d'user de leur droit d'intercession. — Lange, I, 602-603, II, 567-568. Zumpt, *Cr. Recht.*, I, I, 232-239 et 435, n[e] 115. Mommsen, III, 332-333. Soltau, 499 suiv.

(2) Cic., *de div.*, I, 45. Ps. Cic., *de dom.*, 17 § 44. Cf. Gell., V, 19.

(3) Cela a lieu plutôt aux assemblées tributes qu'aux comices centuriates. Mommsen, VI, 1, 455.

(4) Cic., *p. Flacc.*, 17 § 15.

(5) Cf. *leg. Malacitanam*, c. 55. — *Vocare tribus ad suffragium*. Liv., III, 71, VI, 37, X, 9, etc.

(6) Varr., l. l.

(7) Mommsen, VI, 1, 449-450.

(8) Liv., II, 56, III, 11. Cic., *p. Flacc.*, 7 § 15.

(9) Liv., II, 56. Ascon., p. 70. Διαστασθαι. Dionys., IV, 84, etc.

(10) Cic., *p. Flacc.*, 7 § 15.

(11) Pour les curies, *lex Malac.*, c. 55. Voyez plus haut, p. 39, n[e] 9.

(12) Pour les tribus, Dionys., VII, 59, 64. — Cf. Lange, II, 485-487.

(13) Mommsen, VI, 1, 329-334.

(14) Les centuries équestres s'appellent en conséquence *praerogativae*. Liv., X, 22. — Belot, *Hist. des chev. rom.*, I, 295 suiv. Cette prérogative des 18 centuries équestres est

après elles les quatre-vingts centuries *peditum* de la première classe (1); en cas de désaccord, ce qui arrivait rarement, l'on descendait à la deuxième classe, et presque jamais l'on n'en arrivait aux classes inférieures (2). En effet, dès qu'il y a majorité, c'est-à-dire accord de 97 centuries sur 193 (p. 62), le vote cesse (3).

Après la réforme de 241 avant J.-C. (p. 63 suiv.), le droit de voter en premier lieu, droit auquel les Romains attachaient une grande importance (4), n'appartenait plus aux centuries équestres, mais a une centurie de la première classe, désignée par le sort, *centuria praerogativa* (5). Après la *renuntiatio* du vote, venaient les autres, *jure vocatae* (6), c'est-à-dire d'abord les 69 restantes de la première classe avec douze centuries équestres (7) ; après celles-ci, les *sex suffragia* (8), ensuite, les centuries de la seconde classe, et ainsi de suite Il faut cependant remarquer que les votes de chacune de ces catégories sont proclamés avant que la catégorie suivante soit appelée à voter, et que

mise en doute par Backmund, *Praerogativa oder — ae?* dans les *Blätter fuer bayer. Gymnas.* X, 231 (1874). Mommsen, VI, 1, 331, pense qu'à l'origine les *sex suffragia* (plus haut, p. 58, n[e] 4) votaient avant les 12 autres centuries.

(1) Elles sont *primo vocatae*. Liv., X, 22. Cf. ib., 15.

(2) Liv., I, 43. Cf. X, 9. 13 etc. Dionys. IV, 20-21, VII, 59, X. 17.

(3) Il en résulte qu'il est impossible d'admettre avec Festus, p. 177, une centurie spéciale de réappel: « *Ni quis scivit centuria est, quae dicitur a Servio Tullio rege constituta, in qua liceret ei suffragium ferre, qui non tulisset in sua, nequis civis suffragii jure privaretur ; nam sciscito significat sententiam dicito ac suffragium ferto, unde scita plebis. Sed in ea centuria neque censetur quicquam, neque centurio praeficitur, neque centurialis potest esse, quia nemo certus est ejus centuriae : est autem niquis scivit, nisi quis scivit.* » Lange, I, 486. Mommsen, VI, 1, 286.

(4) Cic., *de div.*, I, 45 § 83, II, 40 : « *Praerogativam omen comitiorum.* » Cf. *p. Planc.*, 20 § 49. Liv., XXVI, 22 : « *Auctoritatem praerogativae omnes centuriae secutae sunt.* » Fest., p. 249[A].

(5) « *Sortitio praerogativae.* » Cic., *Phil.*, II, 33 § 82. De ce que Tite-Live (XXIV, 7, XXVI, 22, XXVII, 6) désigne la *praerogativa* simplement par *Aniensis juniorum. Veturia juniorum* etc., on a conclu, avec raison, que les centuries d'une seule classe, et dans ce cas naturellement de la première classe, étaient tirées au sort. Mommsen, VI, 1, 233, n[e] 3, en exclut même sans raison suffisante, ce semble, les centuries de la première classe des tribus urbaines.

(6) Liv., XXVII, 6.

(7) Cic., *Phil.*, II, 33 § 82. Cf. Liv., XLIII, 16. La proposition de C. Gracchus : « *Ut ex confusis quinque classibus sorte centuriae vocarentur* » (Pseud. Sall., *de rep. ord.*, II, 8), ne fut pas adoptée.

(8) Cic., l. l. — Mommsen, VI, 1, 331, n[e] 4.

le vote cesse dès que la majorité absolue est acquise. Il en résulte qu'après la réforme, la majorité absolue sur 373 centuries étant de 187, il fallait en toute circonstance continuer jusqu'au vote de la troisième classe inclusivement (1).

Pour faciliter le vote simultané des bureaux, on établissait dans l'endroit où l'assemblée se tenait, un enclos (*saepta* (2), *ovile*) (3), divisé en autant de compartiments (*consaepta*) (4) qu'il y avait de bureaux votant simultanément.

Sur l'ordre du président (*intro vocare*) (5), les membres des curies, des tribus ou des centuries votant simultanément, entrent dans l'enclos, chacun dans le compartiment réservé à sa curie, tribu, centurie.

Dans la curie, centurie, tribu, le vote a lieu *viritim* (6), c'est-à-dire que les membres sortent successivement de leur compartiment, et émettent leur vote à la sortie (7) (*pons*) (8).

Mode de voter. — Pendant des siècles le vote fut public. Le citoyen déclarait son vote *viva voce* aux *rogatores centuriae*, *tribus* etc., qui

(1) Voyez plus loin, p. 139, n^e 1. KLEBS, *Die Stimmenzahl und die Abstimmung der reformierten servianischen Verfassung*, dans la *Zeitschr. der Savigny-Stiftung*, XII.

(2) SERV., *ad Buc.*, I, 34. CIC., *ad Att.*, IV. 16, *p. Mil.*, 15 § 41. OVID., *Fast.*, I, 53. — LANGE, II, 487-488. HERZOG, I, 1123-1124. MOMMSEN, VI, 1, 459. URLICHS, *Ueber das Verfahren der Abstimmung des roemischen Volks in den Septa*, dans le *Rhein. Mus.*, 1842, I, 402-412.

(3) LIV., XXVI, 22 : « *Secreto in ovili.* » SERV., l. l. JUV., VI, 529. — Les passages cités en cette note et n^e 2 se rapportent surtout au champ de Mars. Mais les *saepta* étaient établis partout où des comices étaient tenus. Cf. DIONYS., VII, 52. APP., *B. c.*, III, 30. MOMMSEN, VI, 1, 460, n^e 1.

(4) Cf. *leg. Malac.*, c. 55 : « *(curiae) singulae in singulis consaeptis.* » — MOMMSEN, VI, 1, 462, n^e 2.

(5) LIV., X, 13.

(6) Sur les représentations de l'acte de vote sur des monnaies romaines, voyez MOMMSEN, VI, 1, 461, n^e 4.

(7) HERZOG, I, 1123, n^e 3. MOMMSEN, VI, 1, 462.

(8) FEST., p. 334. CIC., *ad Att.*, I, 14 § 5. AUCT. *ad Herenn.*, I, 12 § 21, etc. — Sur l'expression *sexagenarii de ponte, depontani* (FEST., p. 334, PAUL. DIAC., 75. VARR. cité par NON., p. 523 M), voyez BECKER, II, 216, n^e 443, MARQUARDT, XII (1), 233. LANGE, I, 475-476, MOMMSEN, VI, 1, 454, n^e 3, KARLOWA, I, 402, n^e 6. WAGNER, *Quaeritur quid sit sexagenarium de ponte*, Lueneburg, 1831, ROEPER, *Lucubrationum pontificalium primitiae*, p. 16. DANTZIG, 1845.

le marquaient sur des tablettes au moyen de points (*puncta*) (1). Mais, pendant la deuxième moitié du IIe siècle avant J.-C., les *leges tabellariae* introduisirent le scrutin secret, la *lex Gabinia* de 139, pour la *creatio magistratuum*, la *lex Cassia* de 137, pour les *judicia*, à l'exception de la *perduellio*, la *lex Papiria* de 131, pour les *rogationes* législatives, et enfin la *lex Caelia* de 107, pour le *judicium perduellionis* (2). Dès lors aux comices électoraux le votant reçoit une *tabella*, sur laquelle il inscrit le nom de ses candidats (3); aux comices judiciaires deux tablettes, l'une portant *L*(*ibero*) (4), l'autre *D*(*amno*) ; aux comices législatifs également deux, l'une portant *V*(*ti rogas*) pour approuver la *rogatio* (5), l'autre *A*(*ntiquo*) pour la rejeter (6). Le votant dépose les *tabellae* dans les *cistae* (7) placées *ad hoc* et gardées par les *rogatores* ou *diribitores* officiels et des *custodes* privés (8).

Plusieurs lois furent portées pour protéger davantage le secret du vote; entre autres, une *lex Maria* de 120 avant J.-C., qui ordonna de rendre les *pontes* plus étroits (9).

A mesure que le vote est fini dans un bureau, le dépouillement (*diribitio*) (10) est fait par les *rogatores* (*diribitores*) en présence des *custodes* (11). Chaque curie, centurie, tribu, a un suffrage qui est formé

(1) Cic., *de div.*, II, 35 § 75. De là l'expression *ferre punctum*. Cic., *p. Planc.*, 22 § 53, et au figuré Hor., *Ars poet.*, 343, etc.

(2) Cic., *de leg.*, III, 15-16. *Scol. Bob.*, p. 300. Pseud. Asc., p. 141 Or. — Becker-Marquardt, II, 3, 97-112. Herzog, I, 1126-1128.

(3) Cic., *Phil.*, XI, 8 § 19.

(4) *Monnaie de Caldus* chez Mommsen, *Hist. de la monn.*, II, p. 506. Cf. ib., 504, n° 2.

(5) *Monnaie de Longinus*, chez Mommsen, l. l., p. 505. Cf. Cic., *ad Att.*, I, 14 § 5, *de leg.*, II, 10 § 24.

(6) Cic., *de leg.*, III, 17 § 38, *de off.*, II, 21 § 73.

(7) Non., h. v., II, p. 91. Plin., XVI, 77 (40). — Wunder, *De discrimine verborum cistae et sitellae*, dans les *Var. lect. libr. aliq. Cic. ex cod. Erfurt. enotatae*, p. 158. Leipzig, 1827.

(8) Cic., *in Pis.*, 15 § 36. Ps. Cic., *p. red. in sen.*, 7 § 17, 11 § 58. Cf. *leg. Malac.*, c. 55. — Mommsen, VI, 1, 467, n° 2.

(9) Cic., *de leg.*, III, 17 § 38. Plut., *Mar.*, 4.

(10) Cic., *p. Planc.*, 6 § 14. Varr., *de r. r.*, III, 5 § 18. — Mommsen, VI, 1, 468, n° 4. Wunder, *De verbo diribere ejusque derivatis*, dans les *Variae lectiones*, p. 126. F. Lampertico, *I diribitores nelle elezioni romane*, dans les *Atti del R. Istituto Veneto*. Venise, 1883.

(11) Les tablettes des votants étaient réunies dans des *loculi* (Varr., *de r. r.*, III, 5 § 18) pour être conservées tant que cela pouvait être utile. — Les tablettes des scrutateurs étaient, après les comices, déposées à l'*aerarium* (Cic., *in Pis.*, 15 § 36).

par la majorité des votants (1), pour les élections par la majorité relative (2). Le résultat du bureau est immédiatement transmis au président (*relatio*), et proclamé, sur son ordre, par le *praeco* (*renuntiatio*) (3).

Formation du résultat définitif. Celui-ci est déterminé par la majorité absolue des curies, centuries, tribus. La procédure varie selon la nature des assemblées.

Dans les comices curiates et dans les assemblées tributes, les résultats partiels des 30 curies ou des 35 tribus ayant été proclamés, on tire au sort (4) l'ordre dans lequel aura lieu la lecture des résultats (*pronuntiatio*, *recitatio*) (5). La *curie* ou *tribus*, dont le vote est lu en premier lieu, s'appelle *principium;* le citoyen qui a voté le premier dans ce bureau (*primus scivit*), *princeps* (6). La lecture est continuée jusqu'à ce que la majorité absolue soit acquise, c'est-à-dire jusqu'à ce que 16 curies ou 18 tribus parmi celles qui ont été lues aient voté dans le même sens (7). Dès ce moment, la lecture cesse, et le président proclame le résultat définitif (*renuntiatio*) (8) Ainsi se termine l'assemblée.

Aux comices centuriates, comme toutes les centuries ne votent pas simultanément, la *recitatio* a lieu après les proclamations partielles de

(1) Grâce à la *lex Malacitana*, qui certainement n'a fait que suivre l'ancienne procédure des comices, nous avons acquis une connaissance plus précise de cette procédure. Voyez Willems, *Les élections munic. à Pompéi*, p. 8. Bruxelles, 1886.

(2) Cf. *leg. Malac.*, c. 56. — Cependant tous les bureaux devaient être représentés, au besoin fictivement par des membres d'autres bureaux. Cf. Cic., *p. Sest.*, 51 § 109.

(3) Cf. *leg. Malac.*, c. 51-56. Cic., *de or.*, II, 64 § 260.

(4) Pour les comices curiates, voyez p. 39 n^e^ 9; pour les assemblées tributes, Varr., *de r. r.*, III, 17.

(5) *Lex Mal.*, c. 57. Varr., l. l.

(6) Pour les comices curiates, voyez p. 39, n^e^ 9. — La *tribus principium* et le *princeps* sont mentionnés dans le préambule de chaque loi tribute. Frontin., *de aquaed.*, 129. *Lex de XX quaest.* dans le *C. I. L.*, I, p. 108. *Lex agr.*, c. l., ib., p. 79. Cf. Cic., *p. Planc.*, 14 § 35, Ps. Cic., *de dom.*, 30 § 79-80. — Sur le sens, attribué par Becker-Marquardt (II, 3, 131-132) et Lange (II, 485) aux mots *principium* et *princeps*, voyez Mommsen, *Die Stadtrechte der lateinischen Gemeinden Salpensa und Malaca*, p. 426, n^e^ 107.

(7) Cf. *leg. Malac.*, c. 57. Dionys., II, 14, VII, 59-64. — Quand plusieurs magistrats doivent être élus, le président les proclame successivement, à mesure que le nom de chaque candidat a réuni la majorité des tribus ou des centuries. Mommsen, VI, 1, 476.

(8) *Lex Malac.*, c. 57. Cet acte était nécessaire pour que le vote du peuple eût son effet. Cic., *p. Mur.*, 1, *p. Planc.*, 6 § 14, 20 § 49. Liv., III, 21, VII, 26, etc.

chaque catégorie de centuries votant ensemble, et elle se répète successivement jusqu'à l'accord de 97, plus tard de 187 centuries. Le résultat étant acquis est proclamé, sans que les catégories suivantes de centuries soient même appelées au vote (1).

Le président n'est pas obligé de tenir les comices qu'il a annoncés. Il peut aussi les remettre à un autre jour (2), ou, même quand ils sont commencés (3), dissoudre l'assemblée, quand bon lui semble.

De plus, la réunion des comices est empêchée ou dissoute (*dirimere*) (4), même malgré le président :

1° Avant ou pendant le vote,

a) Par certains *auspicia e diris*, tel que le cas d'épilepsie (*morbus comitialis*) (5),

b) Par des *auspicia e coelo*, tels qu'un orage (6) et surtout un coup de tonnerre ou de foudre. « *Jove tonante, fulgurante, comitia populi habere nefas* (7). »

2° Avant le commencement du vote (8),

a) Par la *nuntiatio* d'un augure, présent aux comices, c'est-à-dire l'ordre donné au président de remettre la réunion, pour cause d'*auspicia*, à un autre jour : *alio die* (9).

b) Par l'*obnuntiatio* d'un magistrat, consistant dans la déclaration *se servasse* ou *servaturum de coelo* (10). Le *jus obnuntiationis* était cependant limité, en ce sens que les magistrats supérieurs pouvaient

(1) Voyez p. 135. D'après LANGE, dont nous avons exposé le système, p. 67, n° 1, le vote après la réforme se continuait jusqu'à ce que *toutes* les centuries eussent voté, sauf qu'après le vote de chaque classe il y avait une première *recitatio*. Ceci étant terminé, le président combinait les résultats des centuries d'après le système que nous avons décrit, et alors seulement commençait la *recitatio* définitive par la proclamation des *suffragia* des chevaliers, suivie de celle des *suffragia* des demi-tribus d'après le *certus ordo tribuum*, jusqu'à ce que la majorité absolue des 77 ou 78 *suffragia* eût été constatée.

(2) Sauf pour les comices judiciaires. Voyez plus loin.

(3) MOMMSEN, VI, 1, 477-478.

(4) BECKER-MARQUARDT, II, 3, 113-115.

(5) FEST., p. 234b. SEREN. SAMMON., *de med.*, v. 1015 suiv.

(6) LIV., XXX, 39, XL, 59. TAC., *Hist.*, I, 18.

(7) CIC., *de div.*, II, 18 § 42, cf. *Phil.*, V, 3 § 7, *in Vatin.*, 7 § 17, 8 § 20. PS. CIC., *de dom.*, 15 § 39. LIV., LX, 42, DIO CASS., XXXVIII, 13.

(8) LIV., XXV, 3, XLV, 21. CIC. cité par ASCON., p. 70. CIC., *Phil.*, II, 32 § 81.

(9) CIC., *Phil.*, I. I.. *de leg.*, II, 12, III, 4. — MOMMSEN, I, 124-125.

(10) DIO CASS., XXXVIII, 13. CIC., *p. Sest.*, 36 § 78, 37 § 79, 38 § 83, *in Vat.*, 7 § 16-18. Cf. NON. MARC., v. *cis.* — MOMMSEN, I, 93, 126-131. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Hist. de la*

défendre aux magistrats inférieurs d'en user. De là, dans l'édit par lequel les consuls convoquaient les comices centuriates, la formule : « *ne quis magistratus minor de coelo servasse velit* (1). » L'exercice de ce droit fut en outre réglé par deux lois, la *lex Aelia* et la *lex Fufia*, portées vers 153 avant J.-C. (2).

c) Par l'intercession d'une *par majorve potestas* à celle du magistrat-président : *Bifariam cum populo agi non potest* (3).

d) Par l'intercession d'un *tribunus plebis* (4).

Bien que les *concilia plebis* eussent lieu *inauspicato*, les *auspicia caelestia*, et comme conséquences la *nuntiatio* d'un augure et l'*obnuntiatio* d'un magistrat empêchaient leur tenue, au moins depuis les *leges Aelia* et *Fufia* (5).

Chapitre II. — § 50. *De la compétence des comices.*

Les comices centuriates, auxquels, après la chute des rois, furent transférées les principales attributions politiques des comices curiates (6),

divination, IV, 253 suiv. Paris, 1882. Valeton, *De jure obnuntiandi comitiis et conciliis*, dans le *Mnemosyne*, XIX.

(1) Gell., XIII, 15.

(2) On est réduit à des conjectures sur le détail de ces lois dont parlent Cic. (*in Pis.*, 5 § 10, *in Vat.*, 9 § 23, *p. Sest.*, 15 § 33, 26 § 56, où il les appelle *leges de jure et de tempore legum rogandarum, de prov. cons.*, 19 § 46), Ps. Cic., *p. red. in sen.*, 5 § 11, Ascon., 9, et le *Scol. Bob.*, p. 319 Or. Il semble qu'elles ont réglé l'*obnuntiatio* réciproque des magistratures patriciennes et plébéiennes. — Becker-Marquardt, II, 3, 80-88. Mommsen, I, 127-131, et *Roem. Forsch.*, I, 197-199. Lange, II, 476-479, et *De legibus Aelia et Fufia*. Giessen, 1861, Herzog, I, 1094, n^e 2. — Sur la *lex Claudia* de 58 avant J.-C., qui d'après Mommsen, I, 128, n^es 1-2, aurait définitivement aboli les *leges Aelia* et *Fufia*, voyez Lange, III, 290.

(3) Gell., XIII, 16 (15) § 1. — Mommsen, I, 324-326. A. Eigenbrodt, *De magistratuum rom. juribus*, 17-32. Leipzig, 1875.

(4) Liv., IV, 25, VI, 35, VII, 21. Ce droit était parfois enlevé pour certains *comitia* par des lois spéciales. Cic., *de leg. agr.*, II, 12 § 30. etc. — Mommsen, I, 326-328. Eigenbrodt, l. l.

(5) Cic., *in Vat.*, 7 § 17 : « *Nam quem post urbem conditam scias tribunum plebis egisse cum plebe, cum constaret servatum esse de coelo?* Cf. Cic., *in Vat.*, 3 § 18, *Phil.*, V, 3 § 7. Mommsen, I, 126, n^e 1, 130, n^es 1-2. — L'application de l'*obnuntiatio* suffit pour expliquer tous les textes (Liv., X, 47, XXX, 39. Cic., *de leg.*, II, 12 § 31, *p. Corn.*, Ascon., p. 68, Ps. Cic., *de dom.*, 16 § 41), d'où l'on a voulu conclure au *jus auspiciorum* des magistrats plébéiens. Mommsen, III, 327-328.

(6) Dionys, V, 20, Liv. I, 60, Cic., *de rep.*, II, 31. — Lange, I, 406, 457-460.

exercèrent celles-ci sans partage pendant les premiers siècles de la République. Mais, lorsque dans la suite les assemblées tributes se furent constituées, celles-ci, soit en vertu de lois centuriates, soit de leur propre initiative, étendirent graduellement le cercle de leur compétence, d'abord aux dépens du pouvoir administratif du sénat et des magistrats, ensuite aux dépens du pouvoir législatif des comices centuriates.

Les attributions du peuple se réduisent à trois chefs : *creatio magistratuum*, *judicia*, *populi jussa* (1).

N° 1. — § 51. Des comices électoraux (2).

Des *magistratus patricii*, les *majores* sont élus aux comices centuriates, les *minores* aux comices tributes (3); les magistratures plébéiennes, aux *concilia plebis*.

La présidence des comices électoraux est réglée par le principe de la hiérarchie des magistratures : *A minore imperio majus aut major conlega rogari jure non potest* (4). »

I. Aux *comitia centuriata*, présidés par un consul ou un magistrat extraordinaire qui le remplace (voyez p. 128), sont nommés :

a) Tous les magistrats majeurs ordinaires, à savoir, les consuls, les préteurs, les censeurs (5) ;

b) Parmi les magistrats majeurs extraordinaires, les *Xviri legibus scribundis* et les *tribuni militum cons. pot.* (6).

Les élections des comices centuriates, pour être valides, devaient être ratifiées par le sénat : *patrum auctoritas* (7). Celle-ci suivait

(1) Cic., *de leg.*, III, 3 § 10, 15 § 33, *de div.*, II, 35 § 74. Polyb., VI, 14.

(2) Becker-Marquardt, II, 3, 147, 159, 164-167. Lange, II, 531-541. Madvig, I, 226-228, 238-239. Mommsen, VI, 1, 170-172, 396-397. Herzog, I. 158-160, 1068-1070, 1130, 1132, 1172-73. Karlowa, I, 408-409. Mispoulet, I, 215-219. Bouché-Leclercq, 116-118. Landucci, 524, 531-532. Schiller, 637, 640, 641. E. Morlot, *Les comices électoraux à Rome sous les rois et sous la Rép.* Paris, 1884. A. F. Rossello, *Le elezione politiche nella Roma antica.* Moye, *Les élections politiques sous la République romaine*, thèse, Bordeaux, 1896.

(3) Gell., XIII, 15. — (4) Gell., l. l.

(5) Gell., l. l.

(6) Dionys., X, 3. Liv., III, 35, V, 13, 52 etc.

(7) Cic., *de rep.*, II, 32. Liv., VI, 41. Ps. Cic., *de dom.*, 14 § 38. — Willems, *Le Sénat*, II, 61 suiv.

l'élection, jusqu'à ce que la *lex Maenia* (1), portée probablement en 338 avant J.-C. (2), ordonna de faire précéder la *patrum auctoritas* « *in incertum comitiorum eventum* » (3).

En outre, les magistrats auxquels compète l'*imperium*, reçoivent ce pouvoir après leur élection, *nominatim* (4), par une *lex curiata;* les censeurs sont investis de la *potestas censoria* par une *lex centuriata* spéciale (5).

II. Aux *comitia tributa*, présidés par un consul ou un magistrat extraordinaire qui le remplace (6), ou aussi par un préteur (7), sont élus :

a) Les questeurs depuis 447 avant J.-C. (8).

b) Les édiles curules depuis leur institution, 367 (9).

c) Les autres *magistratus minores* (*XXVI viratus*) (10).

d) Les magistrats extraordinaires mineurs (11).

e) Depuis 362, six *tribuni militum*, depuis 311, seize (12), depuis le IIIe siècle avant J.-C., vingt-quatre (13), à savoir les *tribuni militum legionibus IV primis* (14). Les tribuns élus par le peuple, sont appelés *tribuni comitiati*, par opposition aux tribuns militaires choisis par les consuls, *tribuni Rufuli* (15).

(1) Cic., *Brut.*, 14 § 55.

(2) D'après Cicéron, l. l., cette loi serait postérieure à 292. — Mais voyez, au sujet de la date, Willems, l. l., II, 70 suiv.

(3) Liv., I, 17. — Willems, *l. l.*, II, 92. *Contrà*, Mommsen, VII, 244, ne 2.

(4) Paul. Diac., p. 50.

(5) Cic., *de leg. agr.*, II, 11 § 26.

(6) Cf. Cic., *in Vat.*, 5 § 11. Liv., IV, 44, VI, 42, VIII, 16 etc.

(7) Cf. Liv., X, 21, XXII, 33, XXXIV, 35 etc. Sur le texte de Gell., VII, (VI), 9, où la présidence de *comitia aedilicia* est attribuée à un édile, voyez Mommsen, I, 221, ne 4. Lange, II, 462, ne 1. Zumpt, *Cr. R.*, I, 2. 462, ne 64, Madvig, I, 239, note.

(8) Tac., *Ann.*, XI, 22.

(9) Liv., VI, 42, IX, 46. Gell., VII (VI), 9.

(10) Gell., XIII, 15.

(11) Cic., *de leg. agr.*, II, 7 § 17, cf. *de leg.*, III, 4.

(12) Liv., VII, 5, IX, 30. A la tête de chaque légion il y avait 6 tribuns militaires, qui commandaient la légion 2 à 2 pendant 2 mois. Polyb., VI, 34. Liv., XL, 41. F. Hankel, *Ernennung und soziale Stellung der Kriegstribunen.* Dresde.

(13) Liv., XXVII, 36.

(14) Cic., *p. Cluent.*, 54. Cf. *Leg. rep.*, I, 2 et 22 (*C. I. L.*, I, 58-59). Les quatre premières légions étaient celles des deux armées consulaires. Willems, *Le Sénat*, II, 634, ne 2.

(15) Ascon., p. 142 Or. Fest., p. 261. Sur les *tribuni militum a populo*, mentionnés dans certaines inscriptions, voyez l'*Organisation communale des municipes pendant la*

Les élections des comices tributes n'ont jamais été soumises à la *patrum auctoritas* (1).

Les comices électoraux centuriates et tributes ont lieu à une époque déterminée de l'année (*comitiorum tempus*), qui cependant peut être différée par le sénat (2), le cas échéant, de l'avis conforme du collège des augures (3), et ils se tiennent successivement dans un ordre correspondant au rang des magistrats : *comitia consularia*, *praetoria*, *aedilicia*, *quaestoria* (4).

III. Aux *comitia tributa sacerdotum* sont nommés (5) :

a) Le *pontifex maximus* parmi les pontifes, au moins depuis 212 avant J.-C. (6).

b) Le *curio maximus* au moins dès 209 (7), probablement parmi les *curiones*.

c) Depuis la *lex Domitia de sacerdotiis* de 104 (8), les membres des collèges des pontifes, augures, *X(XV)viri sacris faciundis* et *III(VII) viri epulones*, élus parmi les candidats, présentés par le collège respectif, et *cooptati*, après leur élection, par ce collège (9). Les dispositions de la *lex Domitia*, abolies sous la dictature de Sulla, furent rétablies par le *plebiscitum Labienum* en 63 avant J.-C. (10).

IV. Aux *concilia plebis tributa*, présidés par un membre du collège

Dyarchie. — MARQUARDT, XI, 59-63. WALTER § 191. MOMMSEN, IV, 279-284. MADVIG, I, 452-453. II, 503-508. HERZOG, I, 832-33, 853-54. P. GEPPERT, *De tribunis militum legionum Romanorum.* Berlin, 1872.

(1) WILLEMS, *Le Sénat*, II, 87 suiv. — L'opinion contraire est soutenue par MOMMSEN, *Roem. Forsch.*, I, 158.

(2) CIC., *ad Att.*, IV, 16 § 6, *p. Mur.*, 25 § 51. PLUT., *Cat. min.*, 30. — WILLEMS, l. l. II, 264, nº 3.

(3) APP., *B. c.*, I, 78.

(4) CIC., *Verr.*, I, 7-9. PSEUD. ASC., p. 136 Or. DIO CASS., XXXIX. 7. 32. — MOMMSEN, II, 244 suiv.

(5) Voyez p. 130. BECKER-MARQUARDT, II, 3. 139-145. MOMMSEN, III, 29-36. KARLOWA, I, 413-414.

(6) LIV., XXV, 5, XXXIV, 46, XL, 42. SUET., *Caes.*, 13. — HERZOG, I, 1134, nº 1. MERCKLIN, *Die coöptatio*, 87-94. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Les pont. de l'anc. Rome*, 324-326.

(7) LIV., XXVII, 8.

(8) CIC., *de leg. agr.*, II, 7 § 18, ASCON., p. 81. SUET., *Ner.*, 2. VELL., II, 12. Cf. DIO CASS., XXXVII. 37. BOUCHÉ-LECLERCQ, l. l., 327-330. Quoique les textes cités ne déterminent point les collèges des prêtres désignés par la *lex Domitia*, celle-ci n'a pu se rapporter qu'aux quatre grands collèges cités. MOMMSEN, III, 32, nº 3.

(9) CIC., *de leg. agr.*, II, 7 § 18. Voyez le § 72.

(10) DIO CASS., XXXVII, 37. Cf. PS. ASC., p. 102.

des tribuns, désigné par le sort (1), sont élus les tribuns et les édiles de la plèbe depuis le *plebiscitum Publilium Voleronis* de 471 (2).

Les élections des *concilia plebis* n'ont jamais été soumises à la *patrum auctoritas* (3).

V. S'il y a eu des vices de formes dans les formalités de l'élection (*vitio creati*), le sénat, d'ordinaire en conformité d'un décret du collège des augures, invite le magistrat élu, fût-il déjà entré en fonctions, à abdiquer (4), sans avoir cependant le droit formel de l'y contraindre (5).

La *petitio* des candidats sera exposée dans la *Section des magistratures*, au § 06.

N° 2. — § 52. Des comices judiciaires (6).

La juridiction du peuple (*judicia populi*) (7) s'étendait aussi loin que

(1) Liv., III, 64. Cf. Mommsen, I, 48, n^e^ 3.

(2) Liv., II, 56, 58. Dionys., IX, 49. — Chr. Zehlicke, *De Romanorum comitiis aediliciis*. Neustrelitz, 1832. Dihle, *De lege Publilia a. U.* 282. Nordhausen, 1859. Zumpt, *Crim. Recht*, I, 1, 295-303, 444, n^e^ 135. Sur le mode de nomination, antérieurement à ce *plebiscitum*, voyez le § 66.

(3) Willems, *Le Sénat*, II, 75-76.

(4) Cic., *de nat. d.*, II, 4 § 11. Liv., IV, 7. VIII, 15, 23. XXII, 33-34. XXIII, 31 etc. — Mommsen, I, 132, VI, 1, 416-422.

(5) Willems, l. l., II, 107-108.

(6) Becker-Marquardt, II, 3, 178-182. Lange, II, 541-597. Walter, §§ 120, 829, 847-848. Mommsen, I, 186-193. VI, 1,173-174, 401-411. Madvig, I, 231-232, 236-238, II, 295-296, 302-305. Rudorff, *Gesch. des r. R.*, II, §§ 100, 127-128, 132, 135-136. Herzog, I, 1076-1091, 1113-1117, 1176-1178. Karlowa, I, 409. Mispoulet, I, 223-230. Bouché-Leclercq, 119-124, 450-452. Padelletti, 100-107. Landucci, 525, 539. Schiller, 637-38, 640-41, 696-97. Voigt, *XII Tafeln*, I, 642-690. Invernizi, *De publicis et criminalibus judiciis Rom. libri tres*. Rome, 1787, réédité à Leipzig en 1846. Platner, *Quaest. de jure crim. Rom., praesertim de crim. extraord.* Marburg, 1842. Geib, *Geschichte des roemischen Criminalprocess bis zum Tode Justinians*. Leipzig, 1842. Rein, *Das roem. Criminalrecht*, Leipzig, 1844, et *Judicia*, dans Pauly's *Realencyclopaedie*, T. IV, p. 372. Em. Servais, *De la justice crim. à Rome depuis le comm. de la Rép. jusqu'à l'établissement de la 1re commission permanente*, dans les *Public. de la Société pour la recherche et la conservation des monuments histor.* Luxembourg, 1864, p. 178. A. W. Zumpt, *Das Criminalrecht des roemischen Republik*, T. I, *Die Beamten- und Volksgerichte* (2 vol.). Berlin, 1865. A. Kohl, *Das Criminalgericht der roem. Republik*. Burghausen, 1875. J. Rouquet, *Des juridictions crim. chez les Rom.*, Toulouse, 1879. A. Mouron, *Des actions pénales en dr. rom.* Lille, 1885. A. Duméril, *Aperçu sur les révolutions du dr. crim. à Rome sous la Rép.*, dans la *Revue générale du Droit*, VII, 314-329. Paris, 1883. Mommsen, *Strafrecht*, 151-174, 473-478. Girard, *Organis. judiciaire*, I, 110-126, 232-253. Voyez aussi les travaux cités p. 48, n^e^ 1.

(7) *C. I. L.*, I, n°s 1409, 1502. Liv., XXIX, 22, 37, etc. — Sur la différence entre le *judicium populi* et le *judicium publicum*, voyez Mommsen, VI, 1, 401, n^e^ 2.

le *jus provocationis*, dont elle fut la conséquence. Elle comprenait donc les causes dans lesquelles la peine atteignait le *caput* ou dépassait la *multa suprema* et était prononcée par un magistrat qui n'était pas exempté de la *provocatio* (pp. 48 à 51).

« *Cum magistratus judicassit inrogassitve, per populum multae poenae certatio esto* » (1). Le magistrat juge en première instance, le peuple en appel (2).

I. *Première instance.* — Le droit de prononcer la peine capitale appartient spécialement aux consuls; mais, pour ne pas s'exposer à voir leurs sentences cassées par le peuple, ils se sont fait généralement remplacer, du moment que le procès était susceptible de *provocatio* (3), anciennement par le collège ordinaire des *quaestores parricidi* (4) ou par le collège extraordinaire des *II viri perduellionis* (5), plus tard, puisqu'en fait le jugement de première instance était devenu un simple acte d'accusation, par les *tribuni plebis* (6).

La première instance, quand il s'agissait d'infliger des amendes dont il y avait *provocatio*, était exercée d'ordinaire par les tribuns ou par les édiles : par les tribuns, pour les procès politiques (7), par les édiles pour des procès de police (8).

II. *Appel.* — Quand la punition, prononcée en première instance, atteint le *caput*, l'appel est introduit aux comices centuriates (p. 48,

(1) Cic., *de leg.*, III, 3. — (2) Mommsen, VI, 1, 406, n^e 2.

(3) Herzog, I, 697-698. Mommsen, *Strafrecht*, 154 et suiv. (trad., I, 177, s.). Girard, *Org. jud.*, 111.

(4) Liv., II, 41, III, 24-25. Dionys., VIII, 77-78. Cic., *de rep* , II, 35. Varr., *de l. l.*, VI, 9. *Dig.*, I, 2, 2 § 23. Mommsen, IV, 238-244. *Strafrecht*. 155-156, 615 (trad., I, 178-179). Lange, I, 385-389. Herzog, I, 815-816. Girard, *Org. jud.*, 114-122. Voyez plus haut, p. 34.

(5) Liv., VI, 20, Cic., *Or.*, 46 § 156. — Pendant le dernier siècle de la République (63 avant J.-C.), il y a encore un exemple de l'institution de *II viri perduellionis*. Dio Cass., XXXVII, 27. Cic., *p. Rab. perd.*, 4-5. Suet., *Caes.*, 12. — Mommsen, IV, 325-329. *Strafrecht*, 154, (I, 177). Lange, I, 381-385. Herzog, I, 836-838. Girard, *Org. jud.*, 122-125. Voir plus haut, p. 34.

(6) Liv., XXV, 4, XXVI, 3, XLIII, 16. Gell., VII (VI), 9. — Mommsen, IV, 325. *Strafrecht*, 156, (I, 179-180), Girard, *Org. jud.*, 237-241.

(7) Liv., IV, 40, 42, V, 11-12, XXV, 3, XXVI, 2-3, etc. Cf. Polyb., VI, 14. — Mommsen, IV, 368 suiv.

(8) Cf. p. 129, n^e 9 et 130 n^e 2. Mommsen, I, 187, IV, 185 suiv. *Strafrecht*, 156-158 (I, 180-182). Girard, *Org. jud.*, 123, n^e 4.

n° 4). Il est vrai que dans le principe les tribuns de la plèbe, se fondant sur les *leges sacratae* de 494 avant J.-C., s'étaient arrogé le droit d'intenter des causes capitales devant les *concilia plebis* (1). Le premier procès de ce genre fut celui de Coriolan en 491 (2). Mais la législation décemvirale établit la compétence exclusive des comices centuriates pour juger en appel « *de capite civis* » (p. 48, n° 5) (3).

Cependant, comme aucun des magistrats cités plus haut n'a le droit de convoquer ni de présider les comices centuriates, ils sont tenus de demander à un magistrat compétent (consul ou préteur) les *auspicia* nécessaires et un jour déterminé (*auspicia*, *diem comitiis petere*) (4).

Quand la punition prononcée en première instance est une amende, l'appel est introduit devant l'assemblée tribute (5), c'est-à-dire les *comitia tributa* ou les *concilia plebis*, selon que le magistrat qui a jugé en première instance, gère une magistrature patricienne ou plébéienne.

III. *Procédure* (6). — Un magistrat prend l'initiative de la poursuite (7). Il notifie à l'accusé (*privatus*) (8) le fait dont il est poursuivi (par ex., *anquirere de perduellione*) (9) et la punition qu'il se propose de prononcer (*capite*, *pecunia anquirere*) (10), et il somme l'accusé de

(1) Becker-Marquardt. II, 3, 154-155. Lange, II, 565-567. Zumpt, *Crim. Recht*, I, 240-279. Cf. Herzog, I, 1176. — D'après Voigt (*XII Tafeln*, I, 683-684, II, 824, 836) les *concilia plebis* auraient obtenu ce droit par la *lex sacrata* de 494 et par la *lex Icilia*. Cf. Girard, *Org. jud.*, 153, n° 2. Mommsen, *Strafrecht*, 46, 168, n° 5 (I, 51. 194, n° 4).

(2) Dionys., VII, 59, 62. — Schlieckmann, *De causa Cn. Marcii Coriolani*. Breslau, 1857. Mommsen, *Die Erzaelung von Cn. Marcius Coriolanus*, dans les *Roemische Forschungen*, II, 113-152. Becker, II, 2, 282-284.

(3) Voyez Mommsen, *Strafrecht*, 168 (I, 193).

(4) Varr., *de l. l.*, VI, 9. Liv., XXVI, 3, XLIII, 16. Gell., VII (VI), 9. Cf. Zumpt, *Crim. Recht*, I, 2, 254-255, 325-327. Mommsen, *Strafrecht*, 168, n° 4 (I, 194, n° 3). Girard, *Org jud.*, 120-122, 122. n° 1.

(5) Mommsen, VI, 1. 410. *Strafrecht*, 569 (I, 195).

(6) Mommsen, *Strafrecht*, 163-167 (I, 187-192).

(7) Le magistrat poursuit d'office, ou il peut être engagé par des dénonciations faites par des particuliers (*indices*). Liv., XLV, 37. Cf. ib., III, 13.

(8) Liv., XXVI, 3. Varr., *de l. l.*, VI, 9. Anciennement : *priviclus*. Fest., p. 205ª. Voigt, *XII Tafeln*, I, 500, n° 3, 677, n° 15. Bréal, dans la *Revue de Philologie* (1883), VII, 81.

(9) Cf. Liv., VI, 20.

(10) Liv., XXVI, 3. Varr., 1, 1. — Les deux punitions ne peuvent être cumulées. Ps. Cic, *de dom.*, 17 § 45. — Mommsen, *Strafrecht*, 167, n° 1 (I, 192, n° 3).

comparaître devant le peuple au jour fixé (*diem dicere*). L'accusé doit fournir caution (*vades*) ; sinon il est détenu préventivement (1).

Au jour déterminé, le magistrat ouvre la *contio*, en faisant connaître le chef d'accusation et la peine qu'il a l'intention d'appliquer. Ensuite ont lieu les débats de la défense et de l'attaque, l'audition des témoins, etc. (2).

Cette procédure est renouvelée dans deux autres *contiones*, qui se suivent à certain intervalle (3). Après la troisième *contio*, le magistrat prononce le jugement et détermine la punition à laquelle il condamne (4). Si le citoyen condamné va en appel, l'assemblée compétente (comices centuriates ou assemblée tribute) est convoquée *trinundinum ante prodicta die* (5) ; et dans cette assemblée le peuple condamne à la peine prononcée par le magistrat ou acquitte. Aussi longtemps que le vote n'est pas terminé, l'accusé a le *jus exulandi* (v. pp. 51-52 et 102).

Si pour quelque motif le vote ne s'achève pas le jour de l'assemblée, « *tota causa judiciumque sublatum est* » (6).

IV. Les *judicia populi* étaient sans appel (7). Ils ne furent jamais soumis à la *patrum auctoritas* (8).

V. Il arrivait assez fréquemment que le peuple, sur le désir du sénat, déléguait le jugement d'un procès déterminé à un tribunal extraordinaire : *quaestio extraordinaria*, et qu'il chargeait le sénat d'en désigner le magistrat-président (9). Le jugement en ce cas était sans appel (10).

(1) Liv., III, 13, XXV. 4, XXVI, 3. Cf. Dionys., XI, 46. App., *B. c.*, I, 74.

(2) Liv., II, 52, III, 58, XXV, 3, XXVI, 2-3. Cf. Ps. Cic., *de dom.*, 17 § 45. — Mommsen, *Strafrecht*, 164-166. (I, 189-191). Hartmann, *Anquisitio*, dans *P.-W.*

(3) Ps. Cic., *de dom.*, l. l.

(4) Ps. Cic., *de dom.*, l. l. — Cette punition peut être plus ou moins grave que celle que le magistrat s'était d'abord proposé de prononcer. Liv., II, 52, XXVI, 3.

(5) Ps. Cic., *de dom.*, l. l. — Mommsen, *Strafrecht*, 167, 473-477 (I, 192, II, 159-163).

(6) Ps. Cic., *de dom.*, 17 § 45. Cf. Scol. Bob., *Or. in Clod. et Cic.*, p. 339. Val. Max., VIII, 1, 4. Dio Cass., XXXVII, 27. — Zumpt, *Crim. Recht.*, I, 2, 264 suiv. Mommsen, VI, 1, 408, n^e 5.

(7) Cf. Liv., IV, 7.

(8) Willems, *Le Sénat*, II, 62-63, 76, 89. Cf. Mommsen, VII, 230, n^e 3. *Strafrecht*, 169. (I, 195).

(9) Liv., XXXVIII, 54-55, XLII, 21. — Willems, *Le Sénat*, II, 281. Mommsen, III, 125-126.

(10) Geib, *Criminalprocess*, 387-391. Walter, § 859, n^e 200.

Parfois aussi, pour des crimes exceptionnels, le sénat prenait l'initiative de la poursuite, en chargeant des magistrats de faire l'instruction et de demander ensuite au peuple l'institution d'une *quaestio extraordinaria* (1).

L'introduction successive des *quaestiones perpetuae*, dans les derniers temps de la République, a enlevé aux comices leurs attributions judiciaires. Voyez l'*Organisation de la justice*, § 78 (2).

N° 3. — § 53. Des comices législatifs (3).

« *Lex est quod populus jubet atque constituit. Plebiscitum est quod plebs jubet atque constituit* » (4). Dans un sens plus restreint, on appelle *lex* tout *jussus populi* qui n'est ni une *creatio magistratuum*, ni un *judicium*.

Jusqu'où s'étendait la sphère du pouvoir législatif du peuple? Il est impossible de préciser cette compétence. En général, le *jussus populi*, c'est-à-dire la loi, est nécessaire pour régler toute chose qui n'est pas de la compétence des magistrats ni du sénat : entre autres, pour conférer la cité romaine, soit complète, soit incomplète (p. 44), pour établir ou modifier les droits et les devoirs du citoyen, pour organiser ou modifier les pouvoirs publics, les magistratures, la compétence des

(1) Liv., IV, 51, VIII, 18, IX, 26, XXXIX, 14. XL, 37, XLV, 16. — Willems, l. l., 283-288.

(2) Mommsen, *Strafrecht*, 173-174 (I, 200-201).

(3) Becker-Marquardt, II, 3, 147, 158-164, 167-177. Lange, II, 597-715. Madvig, I, 228-231, 240-246. Mommsen, VI, 1, 174-180, 351-366, 372-395. Herzog, I, 1070-1076, 1130-1132, 1173-1176. Karlowa, I, 406-412. Mispoulet, I, 219-223. Bouché-Leclercq, 118-119. Landucci, p. 514, 526, 533. Schiller, 639-645. Baiter, *Index legum Romanarum*, etc. dans l'édit. de Cic. par Orelli. Zurich, 1838. T. VIII, 3e part., p. 117. Rein, *Lex und leges*, dans Pauly's *Realencycl.* T. IV, 952. Fr. Henschel, *De jure com. trib. in legibus ferendis.* Hildesheim, 1871. R. Petit, *Des assemblées législatives à Rome.* Paris, 1883. Ch. Bourgeaud, *Hist. du plébiscite en Grèce et à Rome.* Genève, 1887. E. Cuq, *Lex*, dans le *Dict. D. et S.* Fabia, *Plebiscitum*, dans le *Dict. D. et S.*

(4) Gaj., I, 3. — Dans un sens générique *lex* est le lien contracté entre deux parties juridiques. Mommsen, VI, 1, 352. Rubino, *Untersuch.*, etc. I, 352 suiv. Il n'est question ci que de la *lex publica* ou *populi*. Cf. *Dig.*, XLVII, 22, 4. Gaj., II, 104. — Atejus Capito (Gell., X, 20) définit : « *Lex est generale jussum populi aut plebis, rogante magistratu,* » et oppose la *lex* aux *privilegia (jussa de singulis concepta).* Cf. Fest., p. 266. Voyez sur cette définition Mommsen, VI, 1, 355, n° 2, et sur l'étymologie du mot *lex*, ib., 351, n° 2.

comices, etc. (1), pour décider de la paix et de la guerre, pour dispenser de l'observance d'une loi (2), etc.

De ces diverses catégories de lois, le vote de certaines catégories est réservé à des assemblées déterminées ; mais pour la plupart, les comices centuriates et les assemblées tributes sont également compétents.

I. Aux *comitia curiata* restent réservées la *lex de imperio* (3), dont le vote est transformé plus tard en une simple formalité (p. 127), et la *lex de adrogatione* (4). — Les lois curiates sont soumises à la *patrum auctoritas* (5).

II. Aux *comitia centuriata*, présidés par un consul ou un magistrat extraordinaire qui le remplace, ont été soumises et votées, dès le début de la République jusqu'à la *lex Hortensia* (286), les *rogationes* législatives politiques, constitutionnelles, telles que la *lex Valeria de provocatione*, la *lex Aternia Tarpeia*, la législation décemvirale, les *leges Valeriae et Horatiae*, les *leges Publiliae Philonis*, la *lex Valeria* de 300, et enfin la *lex Hortensia* elle-même.

Depuis la *lex Hortensia* (286), l'action législative des *comitia centuriata* s'efface de plus en plus, excepté pour les lois de *bello indicendo* (6) et *de censoria potestate* (7), qui leur ont été réservées de tout temps.

La *rogatio* étant votée, pour être exécutoire, doit être ratifiée par le sénat, *patrum auctoritas* (8), jusqu'à une *lex Publilia Philonis* (339 avant J.-C.), qui rendit cette *auctoritas* préalable (9).

(1) Mommsen, VI, 1, 373 et suiv.

(2) Voyez la *compétence du Sénat*, §§ 57-58.

(3) Pour cette loi la *promulgatio trinundini* n'était point requise.

(4) Cette loi exige la *promulgatio trinundini* (Ps. Cic,, *de dom.*, 16 § 41. Dio Cass., XXXIX, 11, XLV, 5); elle est soumise à l'*obnuntiatio* (Cic., *de prov. cons.*, 19 § 45, Ps. Cic., *de dom.*, 15 § 39), etc.

(5) Cic., *de rep.*, II, 32. Liv., I, 17, VI. 41. Ps. Cic., *de dom.*, 14 § 38. — Il n'y a pas de doute que la *lex Publilia Philonis* de 339 (n[e] 9) ne se soit rapportée également aux lois curiates. Voyez à ce sujet l'opinion de Mommsen, VII, 245.

(6) Encore en 167 les tribuns intercèdent contre un préteur qui veut soumettre aux *comitia tributa* une *rogatio de bello indicendo*. Liv., XLV, 21.

(7) Cic., *de leg. agr.*, II, 11.

(8) Cic., *de rep.*, II, 32. Ps. Cic., *de dom.*, 14 § 38. Liv., VI, 41. — Willems, *Le Sénat*, II, 67-69.

(9) Liv., VIII, 12. Cf. I, 17. — Willems, l. l., II, 69, 101 suiv. Mommsen, VII, 242.

III. Dans le principe (494-449 avant J.-C.), les *plebiscita*, votés par les *concilia plebis*, sous la présidence des tribuns, n'étaient obligatoires que pour la plèbe (1). Tels furent le *plebiscitum Icilium*, *Publilium Voleronis*, etc.

Les *rogationes* d'un intérêt général (*actiones tribuniciae*), comme le *plebiscitum Terentilium*, étaient simplement des pétitions, qui ne pouvaient acquérir force exécutoire que par le vote subséquent des comices centuriates (2).

En 449, une *lex Valeria Horatia* décréta : « *Ut quod tributim plebis jussisset, populum teneret* » (3). Il semble, quoique les données incomplètes que nous possédons sur le contenu de cette loi ne le disent pas, que même dès lors le plébiscite, quand il était d'intérêt général, n'avait force légale que s'il était ratifié, après le vote, par le sénat : *patrum auctoritas* (4).

La *lex Publilia Philonis* de 339 : « *Ut plebiscita omnes Quirites tenerent* » (5), semble avoir rendu la *patrum auctoritas* préalable pour les plébiscites (6).

Les plébiscites les plus importants, votés de 449 à 286, ont eu surtout pour objet l'égalité politique de la plèbe (*plebiscitum Canuleium*, *lex Licinia de consulatu*, *plebiscitum Ogulnium*), ou ses intérêts matériels (comme les *plebiscita de aere alieno, de modo agrorum*). D'autres cependant diminuèrent les pouvoirs des magistrats, en transférant aux *comitia tributa* l'élection de magistrats mineurs ou extraordinaires, nommés jusqu'alors par les magistrats supérieurs. D'autres encore tendirent à amoindrir l'indépendance administrative du sénat.

(1) Liv., III, 55, Gell., XV, 27. Gaj., I, 3.

(2) Cf. Liv., III, 9, 19, 24, 31, 55. — Willems, l. l., II. 77-79. D'après Herzog (cité dans l'*Introduction*), les plébiscites antérieurs à 449 sont apocryphes.

(3) Liv., III, 55. Cf. 67. Dionys., XI, 45.

(4) Cette opinion invoque à son appui que jusqu'à la *lex Hortensia* la tradition ne mentionne aucun plébiscite d'intérêt général, qui ait obtenu force de loi contre la volonté du sénat, tandis que ce cas se présente après la *lex Hortensia*. Willems, l. l., II, 81-82, contrà Mommsen, VII, 238, n° 3.

(5) Liv., VIII, 12.

(6) Willems, l. l., II, 82-85. Au sujet de la nature de la délibération préalable du sénat concernant les plébiscites, cf. Mommsen, VII, 245.

En 286, la *lex Hortensia* (1) abolit l'obligation de la *patrum auctoritas* préalable (2).

(1) Plin., XVI, 15 (10). Gell., XV. 27. Gaj., I, 3.

(2) Willems, l. l., II, 85-86, 102 suiv. — Tophoff, *De lege Valeria Horatia, Publilia, Hortensia.* Paderborn, 1852, Ptaschnik, *Die rogatio Publilia von 283 U. C.*, dans le *Zeitschr f. d. oesterr. Gymnas.*, Vienne, T. XVII (1866), p. 161-200; *Die Centuriatgesetze von 305 und 415 U. C.*, ib., T. XXI (1870), 495-525; *Die lex Hortensia von 467 U. C.*, ib., T. XXIII (1872), 241-253; *Das Stimmrecht der Patricier in den Tributcomitien*, ib., T. XXXII (1881), 81-102. W. Ihne, *Die Entwickelung der roemischen Tributcomitien*, dans le *Rhein. Museum.* T. XXVIII (1873), 353-379. J. Blasel, *Die allmaehlige staatsrechtliche Competenzerweiterung der Tributcomitien.* Bonn, 1879. Hennes, *Das dritte Valerisch-horatische Gesetz und seine Wiederholungen*, Bonn, 1880. W. Soltau, *Die Gueltigkeit der Plebiscite*, Berlin, 1884. A. de Marchi, *Sulle leggi che diedero validità legale ai plebisciti*, dans *Ren. der R. Ist. Lomb. II*, 34 (1901). F. Tilman, *De la valeur légale des plébiscites sous la République romaine depuis l'institution du tribunat de la plèbe jusqu'à Sylla* (494-88), dans le *Musée belge*, 1906. 205-243. Il est impossible de préciser le contenu de ces trois lois. A en juger d'après les renseignements incomplets des auteurs anciens, elles auraient eu toutes trois pour but : *ut plebiscita omnes Quirites tenerent.* Il est cependant difficile d'admettre qu'elles aient été complètement identiques. L'opinion que nous défendons repose sur la synonymie des termes *patrum* et *senatus auctoritas*, et est exposée, avec les preuves à l'appui, dans notre ouvrage sur le Sénat (T. II, p. 80 seq.). Elle est suivie par Bouché-Leclercq, 104, Landucci, §§ 21 et 238. Elle diffère sensiblement des hypothèses émises à ce sujet par les savants modernes (sur lesquelles on peut consulter l'étude susmentionnée de Hennes), et dont voici les principales. — 1er *système.* Les plébiscites, pour être obligatoires, devaient d'abord être précédés de la *senatus auctoritas* et suivis de la ratification des comices curiates *(patrum auctoritas)*, lesquelles conditions furent ensuite abolies. C'est le système de Niebuhr (*Roem. Gesch.*, II, 410-415, III, 171, 491), Peter *(Epoch.*, 94 suiv.), Becker-Marquardt (II, 3, 117-120, 161-163), Walter, §§ 65, 67. Mais d'après Niebuhr, Peter et Marquardt, ces conditions furent introduites par la *lex Valeria ;* la *patrum auctoritas* fut supprimée par la *lex Publilia ;* et la *senatus auctoritas*, selon Niebuhr, par la *lex Hortensia*, selon Peter et Marquardt, pour qui la *lex Hortensia* ne fut qu'une répétition de la *lex Publilia*, par la *lex Apuleia* de 100 av. J.-C. (Au sujet de cette loi, voyez Mommsen, *Roem. Forsch.*, I, 207). D'après Walter, au contraire, les dites conditions datent d'une époque antérieure à la *lex Valeria*, qui supprima la *patrum auctoritas*, tandis que la *lex Publilia* abolit la *senatus auctoritas* et que la *lex Hortensia* confirma simplement la valeur des plébiscites, en admettant les patriciens aux *concilia plebis.* — 2me *système.* Les plébiscites, pour être obligatoires, devaient, en vertu de la *lex Valeria*, être confirmés par les comices centuriates; cette ratification fut abolie par la *lex Hortensia.* C'est le système de Hennes, qui déclare la *lex Publilia* apocryphe. — 3me *système.* Les plébiscites d'intérêt général n'étaient obligatoires qu'après la *senatus auctoritas* préalable, condition qui fut abolie ensuite. Système de Mommsen (VI, 1, 176-179, 368, ne 2, 369, ne 3, et *Roem. Forsch.*, I, 163-166, 200-201, 215-217), Ptaschnik, Soltau, Herzog. D'après Soltau et Herzog (I, 193, ne 1, 254, ne 3), la condition prédite fut introduite par la *lex Valeria* et supprimée par la *lex Hortensia ;* quant à la *lex*

Dès lors les *concilia plebis* devinrent l'organe législatif principal du peuple romain. En effet, durant les trois derniers siècles de la République, les *concilia plebis* ont eu la plus grande part à la législation, non pas seulement dans la sphère politique et constitutionnelle, mais encore dans le domaine du droit civil et criminel, et même dans les décisions relatives aux matières administratives qui jusque-là avaient

Publilia, Herzog ne sait au juste en définir la portée, d'après Soltau, elle attribua aux tribuns le *jus referendi* au sénat, pour faciliter les moyens d'obtenir la *senatus auctoritas* nécessaire. D'après Mommsen la condition fut supprimée par la *lex Hortensia*, mais elle avait été introduite avant la *lex Valeria*, antérieurement même au *plebiscitum Terentilium*, probablement en vertu d'une loi centuriate. La *lex Valeria* et la *lex Publilia* n'auraient pas eu trait aux *concilia plebis*, mais aux *comitia tributa*. La première aurait autorisé les réunions tributes du *populus* ; la seconde aurait accordé au préteur le droit de faire à ces comices des *rogationes* législatives. Ptaschnik enfin prétend que déjà la *lex Publilia Voleronis* (471 avant J.-C.) institua les *comitia tributa*, en admettant les patriciens à ces réunions, et en leur reconnaissant le pouvoir législatif, à condition que la loi fût précédée de la *senatus auctoritas*. Le décemvirat abolit les *comitia tributa*. Après la chute des décemvirs ces assemblées ne se composèrent plus que des plébéiens. Or la *lex Valeria et Horatia* accorda aux décisions de ces assemblées plébéiennes (*plebiscita*) force légale, à condition d'être précédées de la *senatus auctoritas*. Mais comme les patriciens, à cause de l'absence de la *patrum auctoritas*, contestaient le caractère obligatoire des plébiscites, la *lex Publilia Philonis* confirma à nouveau le pouvoir législatif des réunions tributes. La *lex Hortensia* abolit l'obligation de la *senatus auctoritas*. Le système de Ptaschnik est combattu pas à pas par Clason, dans ses *Krit. Eroerter.*, p. 139-164. — 4[me] *système*. D'après Karlowa, la *lex Valeria* créa les *comitia tributa*, et elle rendit les plébiscites, après autorisation du sénat, obligatoires, mais pour la plèbe seule. La *lex Publilia* supprima peut-être l'obligation de l'autorisation du sénat. La *lex Hortensia* rendit les plébiscites obligatoires pour tous les citoyens. — 5[me] *système*. Les plébiscites n'ont jamais été soumis ni à la *patrum*, ni à la *senatus auctoritas*. Système de Lange (I, 639-643, II, 51-56, 108-116), de Ihne, de Mispoulet (*Études d'inst. pol.*, 67-81) et de Tilman. D'après Lange, les trois lois en question ont élargi successivement la compétence législative des *concilia plebis*. Pour Ihne, la *lex Valeria* et la *lex Hortensia* ne sont que des confirmations de la *lex Publilia Voleronis* de 471 avant J.-C., qui aurait déjà accordé force obligatoire aux plébiscites. Ces lois furent nécessitées par les événements politiques des époques respectives auxquelles elles furent portées. Quant à la *lex Publilia Philonis*, elle doit son existence à une erreur des historiens anciens, qui ont attribué à *Publilius Philo* la loi portée, un siècle et demi auparavant, par *Publilius Volero*. Enfin, d'après Mispoulet et Tilman, les trois lois sont de simples répétitions, qui ont eu pour but de faire reconnaître en droit ce qui existait depuis longtemps en fait, à savoir, la valeur obligatoire du plébiscite par lui-même. D'après Tilman, il y aurait eu, en vertu de la *lex Hortensia*, progrès sous le rapport de l'objet des plébiscites, qui, de décisions visant les intérêts de la plèbe, seraient devenus des mesures intéressant le *populus* entier.

été de la compétence presque exclusive du sénat ou des magistrats (1).

IV. Aux *comitia tributa* furent votées toutes les *leges praetoriae* (proposées par des préteurs), dont la première en date semble être la *lex Papiria* de 332 avant J.-C. (2).

Les consuls portaient d'abord de préférence leurs lois aux comices centuriates. La première loi consulaire votée aux *comitia tributa*, fut la *lex Manlia* de 357 (3). Plus tard, au contraire, et surtout au dernier siècle de la République, la généralité des lois consulaires furent votées par les comices tributes. Parmi les *leges dictatoriae* de Sulla même, il y eut des lois tributes (4).

Les lois votées aux *comitia tributa* semblent avoir été subordonnées aux mêmes conditions de validité que les plébiscites (5); c'est-à-dire que la *patrum auctoritas*, subséquente à l'origine (6), fut rendue préalable par la *lex Publilia* et supprimée par la *lex Hortensia* (7).

Bien que, depuis la *lex Hortensia*, la *patrum auctoritas* préalable ne fût plus obligatoire pour les *rogationes* soumises aux *concilia plebis* ou aux *comitia tributa*, en règle générale cependant ces projets étaient soumis par leurs auteurs au sénat, avant d'être proposés au peuple (8).

V. *La confection et la rédaction des lois* (9).

La *rogatio* est rédigée en termes très précis par le magistrat qui la propose : *auctor*, *lator legis* (10). Il peut pour la rédaction se faire assister de jurisconsultes (11). Le projet de loi est soumis, s'il y a lieu,

(1) Voyez la *compétence du sénat*, § 57-58. — Mommsen, VI, 1, 378-380.

(2) Liv., VIII, 17.

(3) Liv., VII, 16.

(4) Lange, II, 606-656. Cf. *C. I. L.*, I, p. 108. La thèse contraire est défendue par Zumpt, *Crim. Recht*, II, 1, 435, nᵉ 151, Madvig (I, 235, note), ne reconnaissant point l'existence des *comitia tributa*, nie naturellement l'existence des lois tributes. Son opinion est réfutée par Herzog, I, 1131, nᵉ 1.

(5) Willems, *Le Sénat*, II, 90-92.

(6) *Contrà* Mommsen, VII, 246, nᵉ 3.

(7) Tite-Live, VII, 16, mentionne expressément la ratification de la *lex Manlia* par les *patres*. Cf. Mommsen, VII, 240, nᵉ 1.

(8) Willems, *Le Sénat*, II, 102-106. Mommsen, VII, 248, nᵉ 1.

(9) Rudorff, *Gesch. des r. R.*, I, §§ 7, 8. Rein, *Civ. Recht*, 66-69. Madvig, I, 268-273. Karlowa, I, 425-430. E. Cuq, *Lex publica*, dans le *Dict. D. et S.*

(10) Liv., II, 56, VI, 36 etc.

(11) Plutarch, *Ti. Gracch.*, 9. Cic., *ad Att.*, III. 23 § 4.

à la *patrum auctoritas*, et affiché en public pendant un *trinundinum* (*promulgare rogationem, legem*) (1). Pendant cet intervalle le projet peut être discuté dans des *contiones*. Au jour des comices, le magistrat propose son projet au peuple (*ferre legem, ferre ad populum*) (2), et le soumet à son vote (*legem rogare*) (3).

Jusqu'à ce moment le *lator legis*, à moins qu'il ne soit lié par l'approbation préalable donnée au projet par les *patres*, peut modifier la *rogatio* (4) ; mais, du moment que le vote est commencé, elle doit être adoptée ou rejetée en bloc.

Une *lex Caecilia Didia* (98 avant J.-C.) défendit de soumettre au peuple des *rogationes* comprenant des objets hétérogènes : *lex per saturam* (5).

La *rogatio* étant adoptée et *renuntiata*, a obtenu force exécutoire (*perferre legem, lex perlata, perrogata*).

La loi prend le nom gentilice du *lator* (des *latores*) : *lex Valeria, lex Valeria Horatia* (6). — On les appelle aussi *leges consulares, dictatoriae, decemvirales, praetoriae, tribuniciae*, selon qu'elles ont été proposées par des consuls, dictateurs, etc.

Une loi complète (*lex perfecta*) renferme trois parties :

1° Le préambule, *praescriptio legis* (7). Exemple : « *T. Quinctius Crispinus consul... [...tribunus plebis] populum [plebem] jure rogavit populusque [plebesque] jure scivit in foro pro rostris aedis divi Julii pr. (k.) Julias. Tribus Sergia principium fuit ; pro tribu Sex... L. f. Varro (primus scivit)* (8). »

2° Le texte de la loi.

3° La sanction (9).

(1) Cic., *de leg. agr.*, II, 5 § 13. Cf. Liv., III, 9, 34, VI, 1. Ps. Cic., *de dom.*, 16 § 41, etc.

(2) Cic., *Phil.*, I, 9 § 21, II, 43 § 110 etc. La loi peut être proposée par les deux consuls, par plusieurs tribuns, etc. En outre, d'autres magistrats peuvent l'appuyer, en signant la *rogatio* : « *adscriptores legis* » Cic., *de leg. agr.*, II, 9 § 22, *in Pis.*, 15 § 35, etc.

(3) Cic., *Phil.*, II, 29 § 72. — (4) Cic., *ad Att.*, 19 § 4.

(5) Ps. Cic., *de dom.*, 20 § 53. Voyez p. 131, n° 4. — Fest., p. 314. *Lex rep.*, I. 72, dans le *C. I. L.*, I, 62 et 69. Lange, III, 84-85. Cf. Mommsen, VI, 1, 384.

(6) Mommsen, VI, 1, 358-359. — (7) Cic., *de leg. agr.*, II, 9 § 22.

(8) Frontin., *de aquaed.*, c. 129. Cf. *Leg. Corn.*, dans le *C. I. L.*, I, 108. *Lex agr.*, ib., p. 79. *Lex Ant.*, p. 114. Cic., *Phil.*, I, 10 § 26.

(9) Cf. *Dig.*, XLVIII, 19, 41.

Une loi sans sanction (*in qua nulla deviantibus poena sancitur*), s'appelle *lex imperfecta* (1).

Quand la sanction consiste à infliger une peine au contrevenant, sans annuler son acte, la *lex* est *minus quam perfecta* (2).

Les documents authentiques (3) sont déposés à l'*aerarium*, et confiés à la garde des questeurs (4). Dans les premiers siècles cependant les plébiscites furent gardés par les édiles de la plèbe (5).

L'exposition publique des lois, gravées sur des tables d'airain (*legem*, *tabulam figere*) (6), en des bâtiments publics ou en des temples, était ordinaire, mais non obligatoire.

La loi reste en vigueur, tant qu'elle n'est pas abrogée, ni tombée en désuétude. Elle peut être modifiée, complétée ou abrogée en partie (7).

En principe, toute loi peut être abrogée. En effet, une loi des XII Tables portait : « *ut quodcumque postremum populus jussisset, id jus ratumque esset* » (8). De là que de deux lois contradictoires portées sur le même sujet, la plus récente l'emportait (9). De là, la clause tralatice des lois qui assurait l'impunité à celui qui pour obéir à la loi pèche contre une autre loi (10).

(1) Macrob., *Somn. Scip.*, II, 17.

(2) Ulp., 2. Karlowa, I, 427 seq. Krueger, *Geschichte der Quellen*, p. 19. Huvelin, *Tablettes magiques et le droit romain*, Paris, 1901, p. 31, note. E. Lambert, *Études de droit commun législatif ou de droit civil comparé. La fonction du droit civil comparé*, I. *Les conceptions étroites ou unilatérales*, Paris 1903, p. 648. Girard, *Org. jud.*, 197, nº 2.

(3) Goettling, *XV roemische Urkunden*. Halle, 1845. Mommsen, VI, 1, 481-483, et *Sui modi usitati da Romani nel conservare e publicare de legge ed i senatusconsulti*, dans les *Annali dell' Instit. di corresp, arch.* Rome, 1858, p. 181-212. Ritschl, *In leges Visellian Antoniam Corneliam observationes epigraphicae*. Berlin, 1860.

(4) Serv., *ad Aen.*, VIII, 322. — Il semble cependant que la garde des archives laissait beaucoup à désirer (Cic., *de leg.*, III, 20 § 46), et qu'elle donnait même lieu à des fraudes (Liv., XXXIX, 4, Suet., *Aug.*, 94). Aussi une *lex Junia Licinia* (62 avant J.-C.) défendit-elle : « *ne clam aerario legem inferri liceret.* » *Scol. Bob.*, p. 310. — Lange, III, 259.

(5) Zonar., VII, 15. *Dig.*, I, 2, 2 § 21.

(6) Liv., III, 57. Cic., *Phil.*, I, 9 § 23, III, 12 § 30, V, 4 § 12 etc. Mommsen, Mémoire cité.

(7) Ulp., 3.

(8) Liv., VII, 17. Cf. Cic., *ad Att.*, III, 23 § 2. — Mommsen, VI, 1, 413.

(9) Liv., IX, 34 « *Ubi duae contrariae leges sunt, semper antiquae obrogat nova.* »

(10) Cic., *ad Att.*, III, 23 § 2 « *De impunitate si quid contra alias leges ejus legis ergo factum sit.* » Cf. Mommsen, VI, 1, 415, nº 1.

Il faut cependant en excepter les *leges sacratae* (1), qui ne furent guère votées que dans les premiers siècles de la République. *Lex sacrata* (2) est une loi qui a été jurée solennellement par le peuple tout entier (*obtestatio legis*), et (3) qui porte comme sanction que le contrevenant est déclaré *homo sacer* (*capitis consecratio*), c'est-à-dire voué à une divinité déterminée et mis hors la loi (4), tandis que ses biens sont consacrés à la divinité. La chose ou la personne protégée par la *lex sacrata* est *sacrosanctum* (5). Toute décision contraire aux lois sacrées est exceptée dans les lois par la clause tralatice : « *s(i) q(uid) s(acri) s(ancti) e(st) q(uod) n(on) j(ure) s(it) r(ogatum), e(jus) h(ac) l(ege) n(ihil) r(ogatur)* (6). »

La législation décemvirale interdisait en outre de voter des *privilegia* (7), c'est-à-dire d'infliger un dommage à un citoyen déterminé, par voie législative (8).

(1) Herzog, I, 147, 683, 1110-1112, et *Die lex sacrata und das sacrosanctum*, dans les *Neue Jahrb. f. Philol. u. Paed.*, CXIII, 139-150 (1876). — Lange, *De sacrosanctae potestatis tribuniciae natura ejusque origine*. Leipzig, 1883. Karlowa, I, 99-100. Mommsen, VI, 1, 415-416. Voigt, *III Tafeln*, I, 489-494. Soltau, *Die Gueltigkeit der Plebiscite*, 96-100. F. Garofalo, le *leges sacratae* de 260 U. C. Catane. Wissowa, *Consecratio*, dans *Pauly-Wissowa*. E. Lambert, *Études de droit commun législatif ou de droit civil comparé. La fonction du droit civil comparé*. I. *Les conceptions étroites ou unilatérales*, Paris, 1903. p. 650 seq. Mommsen, *Strafrecht*, 552, n° 5, (251, n° 4), 901, n° 4, 902.

(2) Cic., *p. Balb.*, 14 § 33. Cf. Fest., p. 318. v. *sacratae leges*. Cic., *de off.*, III, 31 § 111. — Sur le passage controversé de Cic., *p. Balb.*, voyez Lange, l. l., 9-14. Herzog, I, 1111, n° 2.

(3) D'après Lange et Karlowa, la *lex sacrata* présentait l'un ou l'autre de ces deux caractères ; d'après Herzog et Soltau, la réunion des deux, ce qui me semble plus probable.

(4) Cf. Fest., 318, v. *sacer mons*. Macrob., *Saturn.*, III, 7 § 5. — Karlowa, I, 275. Lange, *De consecratione capitis et bonorum*. Giessen, 1867. Ch. Lécrivain, *Sacratio capitis*, dans le *Dict. D. et S.* Girard, *Org. jud.*, t. 1. p. 29, n° 1.

(5) Fest., 318, v. *sacrosanctum*. Cic., *p. Balb.*, l. l.

(6) Prob., *de lit. sing.*, 3, 14. Mommsen, VI, 1, 382, n° 2, Karlowa, I, 413. n° 1, et Herzog, I, 147, n° 4, lisent *sacri sancti*, Lange (*de sacros. pot.*, p. 4), *sacrosancti*.

(7) Cic., *p. Sest.*, 30 § 65 : « *quum et sacratis legibus et XII tabulis sancitum esset ut neque privilegium irrogari liceret...* » Cf. *de leg.*, III, 4 § 1. — Les infractions à cette prescription ont été rares. Mommsen, VI, 1,383, n° 3. Voyez au sujet du *Privilegium en droit public à la fin de la République romaine*, H. Legras, *Nouv. rev. hist. de droit fr. et étr.*, XXXII, 1908, 584-611, 650-673.

(8) Les mesures individuelles votées en faveur d'un citoyen n'étaient pas interdites. Cf. Mommsen, VI, 1, 385. La théorie de Voigt, *XII Tafeln*, I, 677-678, s'écarte de celle que nous avons exposée.

VII. Au dernier siècle de la République, le sénat s'est attribué le droit non pas de casser les lois régulièrement votées, mais de déclarer que telle ou telle mesure, votée sans l'observance des formalités légales (*lex non jure rogata*) (1), ne devait pas être reconnue ni observée comme une loi (*ea lege non videri populum teneri*) (2).

VIII. Il est arrivé aussi, surtout au dernier siècle de la République, que le peuple par une loi déléguât une certaine compétence législative à des magistrats *cum imperio* (par ex., à Marius, Sulla, Pompée, etc.) (3). Les lois faites par des magistrats en vertu d'une telle délégation, s'appellent *leges datae* (4), par opposition aux lois votées directement par le peuple (*leges rogatae*).

(1) Cic., *de leg.*, II, 12 § 31, cf. *p. Sest.*, 34 § 73.

(2) Cic., *p. Corn.* (Ascon., 67 suiv.), *de leg.*, II, 6 § 14, 12 § 31, *Phil.*, V, 4 § 11, XII, 5 § 12. Ps. Cic., *de dom.*, 20 § 53, 26 § 68. — Willems, *Le Sénat*, II, 111-113. Mommsen, VI, 1, 420-422.

(3) Cic., *p. Balb.*, 8 § 19, 14 § 32, 21 § 48. App., *B. c.*, I, 99, IV, 7. — Rudorff, *Gesch. des r. R.*, I, § 7, n° 8. Mommsen. *Die Stadtrechte von Salp.*, 392-394. Zumpt, *Stud. Rom.*, 301-302. Le plus ancien exemple de *lex data* connu actuellement est la *lex municipii Tarentini*. Texte et commentaires de Gatti, Scialoja, de Petra, Mommsen; voyez P. Girard, *Textes de droit romain*, 3e éd., p. 61 et suiv.

(4) Liv., IX, 20. Cic., *Verr.*, II, 2, 49 § 121. *Lex Jul. mun.*, l. 159, dans le *C. I. L.*, I, p. 123.

SECTION DEUXIÈME.

Du Sénat (1).

Chapitre Premier. — § 54. — *La lectio senatus et la composition du Sénat* (2).

La *lectio senatus* (3) passa au commencement de la République aux consuls et aux magistrats extraordinaires qui les remplacent (dictateur, *X viri leg. scrib.*, *tribuni mil. cons. pot.*) (4).

D'après une tradition, communément admise (5), les consuls de la première année de la République, pour remplir les nombreuses places

(1) P. Willems, *Le Sénat de la Rép. rom.*, 3 vol. (2e éd.). Louvain, 1883-1885. Mommsen, VII. Molitor, *Historia senatus rom.*, dans les *Annales Acad. Lovaniensis.* 1822-23. Louvain, 1826. Hoffa, *De senatu Rom., qualis liberae reip. temporibus fuerit.* Marburg, 1827. Roulez, *Observations sur divers points obscurs*, p. 1 suiv. Bruxelles, 1836. Rubino, *Von dem Senate und dem Patriciate*, dans ses *Untersuchungen*, p. 144, suiv. Maggiolo, *Rom. senatus vices ac variae componuntur aetates.* Strasbourg, 1844. Czarnecki, *Der roemische Senat*, Posen, 1849. Albrecht, *Der roemische Senat*, Vienne, 1852. Rein. *Senatus*, dans Pauly's *Realencycl.* T. VI, 1e p., p. 996, suiv. Bludau, *De senatu Rom*, Berlin, 1853. F. Cramer, *De senatus Rom. prudentia.* Munstereifel, 1862. Domenget, *Étude sur le sénat rom.* Paris, 1874. Eug. Léotard, *Le sénat rom.*, dans le *Correspondant*, n° du 25 février, 1875. L. Pompili Olivieri. *Il senato romano nelle sette epoche di svariato governo da Romalo fino a noi*, Rome, 1886. Ch. Lécrivain, *Le Sénat romain*, Paris, 1888. Landucci, 534-561.

(2) Willems, *Le Sénat*, T. I. *Sa composition.* Becker. II, 2, 387-402. Lange, II, 352-385. Mommsen, *Staatsrecht*, VII, 23-38, *Roem. Forsch.*, I, 250-268. Madvig, I, 124-149. Herzog, I, 868-873, 881-903. Karlowa, I, 355-363, 378-379. Mispoulet, I, 153-167. Bouché-Leclercq, 93-97. Landucci, 536-544. Schiller, 599-603. F. Hofmann, *Der roemische Senat zur Zeit der Republik nach seiner Zusammensetzung und Verfassung*, Berlin, 1847. Lattes, *Della composizione del Senato Romano nell' età regia*, etc, dans les comptes rendus *dell' Istituto Lomb. di scienze e lettere.* Milan, 1868, 2e série, T. I.

(3) Voyez p. 35, ne 3.

(4) Fest., p. 246. Liv., II, 1. — Willems, l. l., I, 29-32.

(5) Becker, Lange, Rein, Lattes, Madvig, Herzog, etc. Cf. Mommsen, VII, 6, ne 1, 15, 43, ne 2, 45.

que Tarquin le Superbe avait laissées vacantes, auraient inscrit au sénat des *plébéiens*, qui se seraient appelés *conscripti*, par opposition aux sénateurs patriciens (*patres*) : d'où la formule *patres* (*et*) *conscripti* (1).

Cette tradition est formellement contredite par les faits historiques. Pendant tout le premier siècle de la République, le sénat est l'organe exclusif du patriciat, et l'histoire ne mentionne le nom d'aucun sénateur plébéien antérieurement à 400 avant J.-C. (2).

Le premier plébéien, qualifié positivement de sénateur par TITE-LIVE (3), est P. Licinius Calvus, qui fut en 400 le premier tribun consulaire plébéien, c'est-à-dire qui, le premier parmi les plébéiens, géra une magistrature curule. La plèbe fut donc admise au sénat à la suite de son admissibilité aux magistratures curules, en droit, depuis 444, époque de l'institution du tribunat consulaire, en fait depuis 400 (4). En effet, la *sella curulis* et le siège au sénat sont deux droits corrélatifs (5).

La formule *patres conscripti* ne peut être interprêtée dans le sens indiqué plus haut.

a) La signification donnée au terme *conscripti* est contraire à la latinité. Il faudrait *adscripti* (6).

b) Le sens donné au terme *patres* (sénateurs patriciens) ne peut invoquer aucune preuve historique : dans les expressions *patrum auctoritas*, *auspicia pene patres*, ce terme n'a pas cette signification (7).

c) En ce qui concerne le rang et les insignes, le sénat ne se divise

(1) Cette explication est donnée par PAUL. DIAC., p. 41, p. 254, LIV., II. 1, tandis qu'elle est ignorée de DIONYS., V, 13, TAC., *Ann.*, XI, 25. — MOMMSEN, VII, 5 à 8. WILLEMS, l. l., I, 640-644.

(2) WILLEMS, l. l., I, 42-47, 657-658, 661-663. Cf. MOMMSEN, VII, 45.

(3) V, 12.

(4) WILLEMS, l. l., I, 50-63, 664, n^e 2. — La même opinion est défendue par W. IHNE. *Ueber die patres conscripti*, p. 19 Leipzig, 1865, *Roem. Gesch.*, I, 116. CLASON, *Ueber das Wesen und die Zusammensetzung des Senats*, dans ses *Krit. Eroert.*, 117-131, R. TÖRNEBLAD, *Sur le renouvellement du sénat rom. après la chute de la Royauté* (en suéd.). Kalmar, 1878, par BOUCHÉ-LECLERCQ, LANDUCCI, KAPPEYNE VAN DE COPPELLO (cité p. 40, n^e 4). *Contrà* MOMMSEN, VII, 45. Voyez sur la question A. F. SORRENTINO, *L'Ammizione della plebe al senato romano*, dans la *Rivista di Antichità gr. et r.* I, II.

(5) WILLEMS, l. l., I, 49-50, 665-668.

(6) WILLEMS, l. l., I, 38-40, 651-653. *Contrà* MOMMSEN, VII, 7, n^e 3.

(7) Voyez plus loin, § 57.

pas en patriciens et en plébéiens, mais en curules et en non-curules ou pédaires.

La formule *patres conscripti* remonte à l'époque royale, et désignait les *patres* choisis (recrutés) par le roi et inscrits sur la liste sénatoriale (1).

La seule innovation introduite dès le début de la République, c'est que le sénat ne se recruta plus seulement parmi les *seniores*, mais aussi parmi les *juniores* : « *ex equestri ordine, equestris gradus* » (2).

La dignité de sénateur s'acquérait donc (3) :

1° Par la gestion d'une magistrature curule. Le citoyen sortant d'une charge curule, a le *jus sententiae*, et ne peut le perdre que par une exclusion formelle, opérée par le magistrat compétent.

2° Par le libre choix des magistrats investis de la *lectio*, à faire, dans le principe, parmi les patriciens, depuis 400 avant J.-C., parmi les patriciens et les plébéiens.

Une réforme importante fut introduite par la *lex Ovinia tribunicia* (4) : « *ut censores ex omni ordine optimum quemque jurati in senatum legerent* » (5).

(1) Dionys., II, 12, cf. 47. Isid., *Orig.*, IX, 4 § 11. Cf. Cic., *Phil.*, XIII, 13 § 28 : « *Pater conscriptus,* » Quint., *Inst. or.*, VIII, 5 § 20, IX, 3 § 72. — Willems. I. l., I, 40-42. Ihne, *Ueber die patres conscr.*, 30-31. — D'après J. Kral (*Sur la signification de la formule patres conscripti* (en tchèque), dans les *Listy filologické a paedagogické*, Prague, 1883, X, 227-232), les *patres* sont les *senatores*, les *conscripti*, ceux « *quibus in senatu sententiam dicere licet* » (voyez p. 168). D'après Karlowa, I, 357, les *patres* étaient primitivement les représentants des *gentes patriciae*, sénateurs de droit; les *conscripti*, les sénateurs, patriciens ou plébéiens, élus par les consuls. Voyez sur cette question, F. Zuhlke, *Mommsen und Willems und ihrer Auffassung der Sonderstellung der Patrizier in dem Senat zur Zeit der r. Republik.* Progr. Insterburg, 1891. Greenidge, *Roman public Life*, p. 82. Niese, *Grundriss*, p. 38 et 57. St. Brassloff, *conscripti*, dans Pauly-Wissowa (1900).

(2) Paul. Diac., p. 7. Liv., II, 1. — Willems, I. I. I, 47-48, 663, n[e] 1. Clason, l. l. Cf. Mommsen, VII, 47.

(3) Willems, l. l., I, 30-34, 49-50, 63-69. Cf. Mommsen, VII, 23-38.

(4) Willems, l. l., I, 153-173, 668-669. Hofmann, l. l., 3-10. Lange, *De plebiscitis Ovinio et Atinio*. Leipzig, 1878. Bergk, *Die lex Ovinia*, dans le *Zeitschrift f. d. Alterthumsw.*, 1848.

(5) Fest., p. 246. Le mscr. donne *curiati*, ce qui a été interprété de différentes manières. Mommsen, l. l., et Belot, *Hist. des chev. rom.*, 1, 390, reprennent l'ancienne correction de Ursinus en *curiatim*, et ils en déduisent un rapport intime entre la compo-

Ce plébiscite, porté entre 318 et 312 avant J.-C. (1), transfère la *lectio senatus* des consuls aux censeurs, la rend quinquennale d'annuelle qu'elle était, et détermine les catégories de candidats parmi lesquels les censeurs sont tenus, sous la foi du serment, de choisir les plus dignes. Ces candidats, ce sont tous les citoyens qui depuis la dernière *lectio* ont géré une magistrature jusqu'à la questure inclusivement (*ex omni ordine magistratuum*) (2), et, en temps ordinaire, ils étaient assez nombreux pour que les censeurs n'eussent pas l'occasion de nommer des sénateurs en dehors d'eux.

Les conséquences du plébiscite Ovinien furent, d'abord, de déplacer en peu de temps la majorité du sénat en faveur de la plèbe (3) ; en second lieu, de faire du sénat une assemblée d'anciens magistrats, de sorte que le rôle des censeurs, dans la *lectio senatus*, se borne à contrôler le choix populaire (4).

A la suite du plébiscite Ovinien, les conditions requises pour l'admissibilité au sénat étaient en réalité les mêmes que celles qui étaient exigées pour l'éligibilité aux magistratures, à savoir :

1° Le droit de cité complet (*civitas cum suffragio et jure honorum*) (5).

2° L'ingénuité. Étaient exclus, en droit, les *libertini* (pp. 73, 92), de fait, généralement les fils de *libertini* (p. 73).

sition du sénat et les trente curies. BLOCH (*Les orig. du sénat*, p. 290), maintient la leçon ; mais il l'interprète autrement. La conjecture *jurati*, qui semble être la plus satisfaisante (cf. ZONAR., VII, 19, CIC., *p. Cluent.*, 43 § 121), a été proposée par MEIER, *Index scholarum in univ. Hal. hab.* Halle, 1844. Cf. BOOT, *De lex Ovinia bij Festus*, dans les *Verslagen en mededeel. der Kon. Akad. van Wetenschappen, Afd. Letterkunde.* T. XI, p. 28 34. Amsterdam, 1868. WILLEMS, l. l., 169-171.

(1) WILLEMS, l. l., 153-157. Cf. MOMMSEN, IV, 102, n^e 1. — D'après HOFMANN et REIN, il fut porté peu de temps après les lois liciniennes ; d'après LANGE, de 351 à 339 ; d'après KARLOWA, avant les lois liciniennes. Voyez encore GAROFALO, *lex Ovinia*, Riv. di antichità.

(2) Il ne peut s'agir ici ni de tous les ordres de citoyens, comme le veulent MEIER (l. l.), HERZOG, KARLOWA, MOMMSEN, VII, 46, n^e 3, ni de l'ordre des seules magistratures curules, comme LANGE le prétend. Voyez WILLEMS, l. l., 157-169, 669-689.

(3) WILLEMS. I, l., 168.

(4) WILLEMS, l. l., 172-173.

(5) Cf. CIC., *de off.*, III, 27 § 100. FEST., p. 142. — WILLEMS, l. l., 175-182. MOMMSEN, VII, 46.

3° Du temps de la République, il n'y avait pas de cens sénatorial (1). Cependant, en règle générale, le sénat se recrutait parmi les citoyens qui possédaient au moins le cens équestre (2).

4° Sont exclus du sénat les *infames* (3). Les *opifices*, *mercenarii*, *negotii gerentes* (commerçants de détail), sont écartés aussi longtemps qu'ils exercent leur profession (4). Bien que les grandes entreprises industrielles et commerciales ne fussent pas défendues aux sénateurs (5), il leur était interdit de prendre à ferme les *opera publica* et les *vectigalia publica* (6), et vers 219, un plébiscite Claudien, en vue de protéger les provinciaux, défendit à tout sénateur ou fils de sénateur de posséder des navires de mer d'un tonnage supérieur à trois cents amphores (7). Cette défense, qui du temps de Cicéron était tombée en désuétude (8), fut renouvelée par la *lex Julia repetundarum* (59 avant J.-C.) (9).

5° Il n'y avait pas d'*aetas senatoria* (10) avant la *lex Villia* de 180, qui fixa l'âge de 27 ans accomplis comme minimum requis pour la gestion de la questure. Dès lors cet âge devint, de fait, le minimum de l'âge sénatorial (11). Sulla éleva l'*aetas quaestoria* à 30 ans (12).

Depuis le plébiscite Ovinien jusqu'à la dictature de César la *lectio senatus* a été de la compétence des censeurs, sauf deux dérogations où la *lectio* fut faite par des dictateurs, en 216, par un *dictator*

(1) Cf. Val. Max., IV, 4 § 11. — Willems, l. l., 189-194. Mommsen, VII, 50. L'opinion opposée est défendue par Madvig, I, 138 suiv. V. Scialoja, *Sulla garanzia patrimoniale richiesta ai senatori romani durante la reppublica. Bull. del. istit. di diritto romano*, XI, (1898), 1, 32-37. Cf. Vasis, Αθῆνα, Ζητήματα ρωμαϊκα t. XII, 1900, p. 61-63.

(2) Liv., XLII, 61. — Willems, l. l., I, 194-197.

(3) Voyez p. 73, nº 5. Willems, l. l., I, 197-198. Mommsen, VII, 48. Pour l'exclusion par des lois spéciales, voyez Mommsen, VII, 57 et s.

(4) Cf. Gell., VII (VI). 9, *Lex Jul. mun.*, 1, 94. Mommsen, II, 143 suiv. VII, 48. Willems, l. l., I, 198-200.

(5) Willems, I, 200 suiv.

(6) Cf. Ascon., p. 94. Dion. Cass., LV, 10.

(7) Liv., XXI, 63. — Tite-Live en tire la conclusion : « *Quaestus omnis patribus indecorus visus*, » ce qui est une erreur. Voyez Willems, l. l.

(8) Cic., *Verr.*, II, 5, 18 § 45.

(9) *Dig.*, L, 5, 3. Zumpt, *Crim. R.*, II, 2, 311-314.

(10) Willems, l. l., I, 206-207. Cf. Mommsen, VII, 47.

(11) Voyez plus loin, § 60.

(12) Cf. Cic., *p. leg. Man.*, 21 § 61. Plut., *Pomp.*, 14. Gell., XIV, 8.

legendi senatus causa (1), en 81, par Sulla, *dictator reipublicae constituendae causa* (2).

Procédure des censeurs dans la lectio senatus (3). La *lectio* se renouvelle à chaque recensement. Les deux censeurs prennent pour base la liste sénatoriale de leurs prédécesseurs (4), en y ajoutant les noms de ceux qui, sans être sénateurs, jouissent du *jus sententiae* au moment de la *lectio*. Ils raient de cette liste ceux qui sont décédés ou ont encouru la mort civile depuis la dernière *lectio*, et ceux qu'ils jugent indignes de l'honneur sénatorial (*movere*, *eicere*, *praeterire*) (5).

Après avoir constaté le nombre des vacatures, ils les remplissent de manière à porter le nombre des sénateurs au nombre normal (*legere*, *sublegere*) (6), en choisissant en premier lieu les citoyens non-sénateurs qui depuis la dernière *lectio* ont géré une magistrature jusqu'à la questure inclusivement, pourvu que les censeurs ne les passent (*praeterire*) (7) pour motif d'indignité (*optimum quemque*).

Il faut l'accord des deux censeurs (8) aussi bien pour rayer les sénateurs effectifs et ceux qui ont le *jus sententiae* (9) que pour accorder la dignité sénatoriale à des citoyens qui ne se trouvent pas dans une de ces deux conditions.

Après avoir dressé la liste sénatoriale (*album senatorium*) (10), les censeurs en donnent lecture du haut des *rostra* (*recitare senatum*) (11), et ils l'affichent en public (12). Ils publient généralement les motifs de l'*eiectio* ou de la *praeteritio* (*subscriptio censoria*) (13).

(1) Liv., XXIII, 23. Willems, l. l., I, 285-289.

(2) Liv., *Epit.* LXXXIX, Plut., *Pomp*, 14. D'après App., *B. c.*, I, 100, Sulla aurait soumis sa *lectio* à l'approbation des comices tributes. — Willems, l. l., I, 401-415.

(3) Willems, l. l., I, 239-248. Mommsen, IV, 101-108.

(4) Cf. Liv., XXIII, 23.

(5) Liv., XXXIX, 42, XL, 51, XLI, 27, 51, *Ep.* LXII. Willems. l. l., 243, nᵉ 8.

(6) Fest., p. 246. Cic., *p. Cluent.*, 46 § 129. Liv., XXIII, 23 etc. Sur le sens de *legere*, *sublegere*, *adlegere*, v. Mommsen, VII, 24, nᵉˢ 2, 3, 4.

(7) Fest., p. 246 Liv., XXVII, 1, et sur ce passage Willems, l. l., 244, nᵉ 1

(8) Cic., *p. Cluent.*, 43 § 122. Liv., XL, 51, XLII, 10.

(9) App., *B. c.*, I, 28, et sur ce passage Willems, l. l., 244, nᵉ 6.

(10) de Ruggiero, *Album senatorium*, Diz. epigr., I, 391.

(11) Liv., XXIII, 23, cf. XXIX, 37.

(12) Dio Cass., fr. 109 § 14.

(13) Liv., XXXIX, 42. Gell., XVII, 21 § 39. Ascon., p. 84. Cic., *p. Cluent.*, 43 § 121. Une *lex Clodia*, 58 avant J.-C., alla plus loin; elle portait : « *Ne quem censores in senatu*

La liste sénatoriale est rédigée (1) conformément au rang de la plus haute magistrature gérée par chaque sénateur. Viennent, en premier lieu, les sénateurs curules, c'est-à-dire ceux qui ont géré une magistrature curule (*qui sella curuli sederunt*) (2), classés dans l'ordre suivant : 1° les *consulares*, 2° les *praetorii*, 3° les *aedilicii curules* ; en second lieu, les sénateurs non-curules ou *pedarii* (3), à savoir 1° les

legendo praeterirent neve qua ignominia afficerent, nisi qui apud eos accusatus et utriusque censoris sententia damnatus esset. » Ascon., p. 9. Elle ne resta en vigueur que six ans. Dio Cass., XL, 57. Lange, III, 290, 367. Willems, l. l., I, 234-238.

(1) Willems, l. l., I, 248-262. Mommsen, VII, 151 et suiv.

(2) Liv., XXIII, 23. Gell., XIV, 7 § 9. Cf. Liv., XXVI, 36, XXIX, 37, XXXIV, 44.

(3) Gell., III, 18. Fest., p. 210. Cf. Cic., *ad Att.*, I, 19 § 9, 20 § 4. Tac., *Ann.*, III, 65. — J. Becker, *Ueber die Zusammensetzung des röm. Senats und insbesondere ueber die s g. pedarii*, dans les *Hessische Gymnasialblaetter*, Mayence, 1845, I, p. 39 suiv., et *Noch ein Wort ueber die pedarii im römischen Senate*, dans le *Zeitsch. f. d. Altherth.*, 1850. p 20 suiv. Mommsen, *Roem. Forsch.*, I, 257-260, 263-268. *Droit public*, VII, 44, 147 et suiv., 171. Zumpt, *Comment. épigr.*, I, 130-132. Berlin, 1850 D. B. Monro, *On the pedarii in the roman Senate*, dans le *Journal of Phylology*. T. IV, 113-119. Londres, 1872. L. Cantarelli, *I senatori pedarii*, dans le *Bull. del istit. di diritto romano*, I, 6 (1889) L. Landucci, *I senatori pedarii*, Padoue, 1888. — Quelle est la catégorie de sénateurs, appelés *pedarii*, et en quoi se distinguent ils des autres? Ce sont deux points controversés. Ni Cicéron, ni Tacite, ni Festus ne donnent des renseignements précis, et Aulu-Gelle donne deux définitions contradictoires. — Quant au premier point, nous croyons qu'il résulte des textes de Cicéron et de Tacite que le nom de *pedarii* jusqu'aux premiers siècles de l'Empire comprenait tous les sénateurs qui n'avaient pas géré de magistrature curule (Willems, l. l., I, 138-139, 143-145), et non, comme le veut Mommsen (VII, 148-149), les sénateurs *plébéiens* de cette catégorie, ni comme le veulent Hofmann Rein, Karlowa, seulement les sénateurs qui n'avaient géré aucune magistrature. Il n'a reçu cette signification que tard sous l'Empire (*Album decurionum* de Canusium chez Mommsen, *C. I. L , IX*, n° 338, Orelli, *Inscr.*, n° 3721). — Quant au second point, nous ne pouvons admettre avec Hofmann et Mommsen que les *pedarii* aient été, en droit, privés du *jus sententiae dicendae*. Étant interrogés après tous les sénateurs curules, il est évident qu'en règle générale ils n'avaient pas l'occasion d'émettre et de motiver un avis personnel; car la question était ordinairement épuisée avant que leur tour de parole vînt. Mais, ce qui prouve que le droit de parler leur appartenait, ce n'est pas seulement l'expression fréquemment usitée de *perrogare sententias* (Liv., XXIX, 19, Suet., *Aug.*, 35, Tac., *Hist.*, IV, 9), mais encore le témoignage de Denys (XI, 27, cf. 58, VI, 69, VII, 47), de Tac. (*Ann.*, l. l.), et des exemples historiques. Voyez Zumpt, *Comment. épigr.*, I, 131, Berlin, 1850, Lange, II, 357-377, Monro, l. l., Willems, l. l , I, 140-142. — L'opinion contraire repose uniquement sur une étymologie erronée du mot : « *Qui sententiam in senatu non verbis dicerent, sed in alienam sententiam pedibus irent* » (Gell., III, 18 § 1). Les *pedarii* portent ce nom, par opposition aux sénateurs curules *(qui sella curuli sederunt)*, de même que, aux derniers siècles de l'Empire, on oppose le *judex pedaneus* au magistrat judiciaire qui siège sur le tribunal. Willems, l. l., I, 139-140,

ex-édiles de la plèbe, 2° les *tribunicii*, 3° les *quaestorii*, 4°, s'il y a lieu, les sénateurs qui n'ont géré aucune magistrature (1).

Dans chacun de ces rangs, jusqu'au dernier siècle avant J.-C., les sénateurs patriciens sont inscrits avant les sénateurs plébéiens (2) ; les uns et les autres sont classés d'après l'ancienneté dans l'exercice de la magistrature (3). Depuis le commencement du dernier siècle avant J.-C. le principe d'ancienneté détermina seul le classement des sénateurs du même rang (4).

Parmi les *consulares* la place d'honneur est occupée par les *dictatorii* et les *censorii* (5).

Le sénateur inscrit en tête de la liste, s'appelle *princeps senatus* (6). C'était une distinction purement honorifique (7), qui fut accordée de tout temps à des sénateurs consulaires (8), et, jusqu'au dernier siècle de la République, à des sénateurs patriciens (9).

L'indépendance des censeurs dans l'exercice de la *lectio* fut encore restreinte dans la suite par deux catégories de mesures :

1° Par une série de lois qui prononçaient comme sanction pénale la perte de la dignité sénatoriale ou l'inadmissibilité au sénat, et qui

143. — Notre opinion, adoptée par LANDUCCI (539, n° 5, et article cité plus haut) approuvée par LANGE, GILBERT, TROISFONTAINES, HERZOG, MISPOULET a été combattue par MOMMSEN, VII, 148, n° 2, L. CANTARELLI *(Sui pedarii nel senato romano*, Rome, 1886. Extrait de la *Rivista ital. per le scienze giuridiche)* et l'article cité plus haut; mais la réfutation du savant auteur italien ne nous a pas convaincu.

(1) LIV., XXIII, 23. CIC., *Phil.*, XIII, 14 § 30.

(2) Cela résulte du classement des sénateurs-témoins dans le préambule des sénatus-consultes. WILLEMS, I. 1, 259. MOMMSEN, VII, 154, n° 2.

(3) LIV., XXIII, 23. WILLEMS, I. 1., 260.

(4) WILLEMS, l. l. — La priorité des patriciens n'est plus observée dans l'inscription d'Adramytium (98-94 avant J.-C.), ib. 708. Cf. MOMMSEN, VII. 155.

(5) WILLEMS, *l. l.*, I, 249 et s. — MOMMSEN, VII, 153. n° 2.

(6) MOMMSEN, *Roem. Forsch.*, I, 92-94, 258-259, et *Der princeps senatus*, dans le *Rhein. Mus.*, T. XIX (1864), 455-457. *Droit public*, VII, 156, WILLEMS, l. I., I, 111-123.

(7) ZONAR., VII, 19

(8) Le principe mentionné par LIV., XXVII, 11 : « *Ut, qui primus censor ex iis qui viverent fuisset, eum principem legerent*, » est contredit par les faits. WILLEMS, I. 1, 115-116.

(9) MOMMSEN prétend dans ses *Roem. Forsch.*, que jusqu'à la fin de la République le principat fut réservé aux *patres majorum gentium*. C'est une hypothèse erronée. Voyez WILLEMS, l. l., I, 116 suiv. Dans le *Droit public*, VII, 41, n° 1, 157, n° 3, il estime que le *Principatus* a disparu après Sulla.

partant défendaient aux censeurs de choisir au sénat les citoyens qui avaient encouru cette pénalité (1).

2° Par l'extension du *jus sententiae dicendae* aux citoyens qui ont géré une magistrature non-curule (2), d'abord aux anciens édiles de la plèbe (la loi qui le leur accorda est inconnue), ensuite aux *tribunicii* par le *plebiscitum Atinium* (3) (120-115 avant J.-C.) (4), enfin aux *quaestorii* par une loi de Sulla (en 81 avant J.-C.) (5).

L'édit de convocation du sénat est adressé aux « *senatores quibusque in senatu sententiam dicere licet* » (6).

I. *Senatores* sont ceux qui se trouvent inscrits par les censeurs sur la liste sénatoriale.

Le droit du sénateur consiste dans le *jus sententiae dicendae et ferendae* (7), le droit de dire son avis, sur l'interrogation du président, et le droit de voter.

Ce droit appartient aussi bien aux sénateurs pédaires qu'aux sénateurs curules. L'opinion de ceux qui dénient aux *pedarii* le droit de parler au sénat, repose uniquement sur une étymologie erronée de ce terme (8).

(1) Exemple, le *plebiscitum Cassium* de 104 : « *Ut quem populus damnasset cuive imperium abrogasset in senatu non esset* » Ascon., p. 78. — Voyez sur les autres lois de cette catégorie Willems. l. l., I, 213-225. Mommsen, VII, 57. Cf. *Strafrecht*, 874, 882, 994, 998 et s., 1000.

(2) Willems, l. l., I, 225-234.

(3) Gell., XIV, 8 Garofalo, *Sul plebiscitum Atinium*, Catane, 1896.

(4) Mercklin, *Das plebiscitum Atinium*, dans le *Zeitschr. f. d. Alterthumsw.*, 1846, p. 875 suiv. Lange, *De plebiscitis Ovinio et Atinio*, Leipzig, 1878. Mommsen, VII, 33, n^e 1. On n'est pas d'accord sur la date. D'après Lange (l. l., et II, 173 , il fut porté entre 216 et 209; d'après Rubino (*De tribunicia potestate*, 43 suiv., Cassel, 1825), en 130; d'après Rudorff (*Ad legem Aciliam de pec. rep.*), peu avant Sulla. Nous pensons qu'il fut porté entre 120 et 115 (Willems, l l., 229, 689-693). Hofmann. l. l., a soutenu au sujet de ce plébiscite une opinion toute différente, à laquelle semble se rallier Herzog, I, 891, n[e] 2.

(5) Cf. Lange, II, 363. Willems, l. l., 232. Mommsen, VII. 34. — H. Christensen, *Ueber den Vigintisexvirat u. d. Eintritt in den Senat*, dans le *Festschrift des Wilhelm-gymnas. in Hamburg*, 1885, p 81-88), prétend, à tort, selon nous, que depuis Sulla l'exercice d'une fonction du XXVI virat accordait l'entrée au sénat.

(6) Gell., III, 18 § 8. Cf. Liv., XXIII, 32, XXXVI, 3. Fest., p. 339.

(7) Cf. *Leg. Jul. mun.*, l. 36. *Lex agr.*, l. 10.

(8) Voyez p. 165, n[e] 3.

Cependant l'exercice de ces droits est suspendu de fait pour ceux d'entre les sénateurs qui gèrent des magistratures. Les sénateurs-magistrats qui ont le droit de présider le sénat (les consuls, préteurs, tribuns), prennent la parole (*verba facere*), quand bon leur semble, avant ou pendant les débats (1) ; les édiles, les questeurs et les autres magistrats mineurs, en leur qualité d'agents du sénat, donnent, le cas échéant, les renseignements qui leur sont demandés dans la sphère de leurs attributions (2) ; mais aucun magistrat-sénateur n'est interrogé *ordine* par le président, ni ne prend part au vote (3).

II. *Quibusque in senatu sententiam dicere licet.* Ce sont :

1° Les ex-magistrats, non-sénateurs (cités pp. 161, 167), depuis leur sortie de charge jusqu'à la première *lectio* (4). Ils ont en réalité les mêmes droits que les sénateurs effectifs (5).

2° Le *flamen dialis* (6).

Les magistrats en fonctions, non-sénateurs, jusqu'aux questeurs inclusivement, ont le droit d'entrée au sénat, et ils y ont la même position que les magistrats-sénateurs (7).

Le nombre normal (8) des sénateurs fut de 300 (9) jusqu'à Sulla, qui le porta à 600 (10).

Insignes des sénateurs (11) : l'*anulus aureus*, la *tunica laticlavia* (12)

(1) Cf. Liv., VIII, 21. Cic., *Phil.*, III, 15 § 37, VIII, 4 § 14, IX, 4 § 9, *Cat.*, IV, 3 § 6, *ad fam.*, VIII, 8 § 5-6, *ad Quint.*, II, 1 § 2. Caes., *B. c.*, I, 3.

(2) Cf. Liv., XXV, 1. Auct. *ad Herenn.*, I, 12 § 21. Plut., *Cat. min.*, 18.

(3) Tel est le résultat des recherches de Hofmann. l l., p. 78-104. Mommsen, I, 240-241, VII, 127. Willems, l. l., II, 188-190, 197.

(4) Gell., XIII, 18 § 5-6.

(5) Willems, I, 225-227, 674-681. Mommsen, VII, 28-29.

(6) Liv., XXVII, 8. Mommsen, VII, 30.

(7) Voyez Hofmann, l. l., 78-104. Lange, II, 369-371. Willems, l. l , II, 162, n^e 10, 189. n^e 2. Comparez Mommsen, *Die Stadtrechte der latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca*, p. 444-445. *Droit public*, VII, 125.

(8) Cf. Mommsen, VII, 15-16.

(9) Dionys., V, 13 Fest., p. 254. Liv., II, 1, cf. XXIII, 23. — Kaestner, *De numero senatorum romanorum*. Cobourg, 1869.

(10) Willems, l. l., I, 406.

(11) Willems, l. l , I, 145-151. Herzog, I, 1039-1042. Mommsen, VII, 60-81.

(12) Liv., IX, 7. Hor., *Sat.*, I, 6, 28. Plin., XXXIII, 7 (1), IX, 63 (39). Cf. Mommsen, VII, 61. Marquardt, XV (II), 184-186. Alb. Mueller, *Der latus clavus*, dans le *Philol.*,

et le *calceus senatorius* (1). De là *calceos mutare* signifie *devenir sénateur* (2).

Aux jeux publics, les sénateurs curules portent le *calceus patricius* (*mulleus*) (3) et la *toga praetexta* (4).

Privilèges : des sièges réservés au théâtre (l'*orchestra*, *locus senatorius*) depuis 194 (5), le *jus epulandi publice* (6) et le *jus legationis liberae* pour le sénateur qui se rend en province, même sans mission officielle (7).

Chapitre II. — § 55. — *Des séances du sénat* (8). *Senatus consultum, decretum, auctoritas.*

Le *jus cum patribus agendi* (9), c'est-à-dire le droit de convoquer

t. XXVIII, 277-283 (1869). E. Schulze, *Der latus clavus*, dans le *Rhein. Mus.*, XXX, 120-123 (1875). L. Heuzey, *Clavus latus, angustus*, dans le *Dict. D. et S.* Hula, *Clavus, angustus, latus*, dans la *Realencycl.* de *Pauly-Wissowa.*

(1) Hor., I. I. Willems, I. I., I, 123-124. Mommsen, VII, 63.

(2) Cic., *Phil.*, XIII, 13 § 28.

(3) Le *calceus patricius* n'était pas la chaussure des sénateurs patriciens, comme le prétendent des écrivains du Bas-Empire (Isid., *Orig.*, XIX, 34 § 4, Zonar., VII, 19, *Scol. ad* Juven., 192 , et d'après eux Mommsen (*Roem. Forsch.*, I, p. 255, n^e 7, *Droit public*, VII, 65-67). Girard, *Org. jud.*, p. 62, n^e 1. Max, *calceus patricius* dans le *R. E. Pauly-Wissowa;* mais celle des sénateurs curules (Cat., cité par Fest., p. 142). — Willems, l. I., I, 123-132, Lange, Marquardt, Bloch, Gilbert.

(4) Willems, l. I., I, 135, n^e 2. G. Bloch, *De decretis functorum mag. ornamentis*, 25 suiv. Paris, 1883.

(5) Liv , XXXIV, 44-54. Ascon., p. 69. Val. Max., II, 4, 3. Cic., *p. Cluent.*, 47 § 132, 56 § 154. Suet., *Aug.*, 35. Ritschl, *Parerga Plautina Terentianaque*, p. 230 suiv. Leipzig, 1845. Mommsen, VII, 68.

(6) Suet., *Aug.*, 35. Dio Cass., LIV, 14. — Mommsen, VII, 69. Marquardt, XIII (II), 39.

(7) Cic., *ad fam.*, XII, 21. Ce droit donna lieu à des abus (Cic., *de leg. agr.*, I, 3 § 8, II, 17 § 45) et fut restreint sous le consulat de Cicéron (Cic., *de leg.*, III, 8 § 18, et par une *lex Julia* (Cic., *ad Att.*, XV, 11 § 4). — Zumpt, *Crim R.*, II, 2, 316-317. E. A. Thurm, *De Rom. legatis reip. liberae temporibus ad exteras nationes missis.* Leipzig, 1883.

(8) Willems, l. I., II, 121-237. Mommsen, VII, 82-197. Becker, II, 2, 402-447. Lange, II, 385-422. Madvig, I, 304-322. Herzog, I, 903-931. Karlowa, I, 363-372. Mispoulet, I, 185-191. Bouché Leclercq, 97-100. Landucci, 546-550. Schiller, 303-306, Kolster, *Ueber die parlamentarischen Formen im röm. Senate*, dans le *Zeitsch. f. d. Alterthumsw.*, 1842, p. 109 suiv. J.-B. Mispoulet, *La vie parlementaire à Rome sous la République, essai de reconstitution des séances historiques du sénat romain*, Paris, 1899.

(9) Cic., *de leg.*, III, 4 § 10. — Mommsen, I, 238-240.

le sénat (*vocare*, *cogere*) (1), de le présider (*habere*) (2), de lui faire des rapports (*referre*, *relationem facere*) (3), de demander l'avis des sénateurs (*consulere*) (4) et leur vote (*discessionem facere*) (5), et de rédiger l'avis de la majorité (*senatusconsultum facere*, *perscribere*) (6), appartient, parmi les magistrats extraordinaires, aux *Xviri leg. scrib.*, *tribuni mil. cons. pot.*, au *dictator*, *magister equitum* (7), *interrex*, *praefectus urbi*; parmi les magistrats ordinaires, aux consuls, aux préteurs, et, depuis le milieu du IVe siècle avant J.-C. (8), aux tribuns de la plèbe.

Le *jus vocandi et referendi* appartient avant tout aux magistrats présents à Rome qui sont les chefs ordinaires, extraordinaires ou intérimaires du gouvernement (9) ; et ils ne peuvent être empêchés dans l'exercice de ce droit que par l'*intercessio tribunicia* (10). L'ordre de priorité dans l'exercice de ces droits est le suivant : *Dictator*, *magister equitum*, *consules*, *praetores*, *tribuni plebis*, *interrex*, *praefectus urbi* (11). L'exercice de ces droits est soumis à l'*intercessio* de la *major potestas* (12) et des tribuns.

Le sénat est convoqué par un magistrat compétent, soit par le ministère des *praecones* ou *viatores* (13), soit par un édit, déterminant

(1) Liv., III, 38. Cic., *Phil.*, I, 5, etc. — (2) Gell., XIV, 7 § 2.

(3) Gell., ib , § 9. Liv., XLII, 3.

(4) Gell., ib., § 2 et 4. Voyez au sujet des termes *referre*, *consulere*, l'opinion de Mommsen, VII, 135.

(5) Cic., *ad fam.*, I, 2 § 2, *Phil.*, XIV, 7 § 21, etc.

(6) Gell., *ib* , § 4. Cic., *Phil.*, II, 36 § 91, XIV, 2 § 5, etc.

(7) Sur le droit du *magister equitum*, dont Gell. ne parle pas, voyez Cic., *de leg.*, III, 4 § 10. — Willems, l. l., II, 129, ne 4.

(8) Lors de leur institution, les tribuns n'avaient pas ce droit. Quand l'ont-ils obtenu? Certainement pas avant les lois liciniennes. Le premier exemple de l'exercice de ce droit est mentionné seulement en 216 avant J.-C. (Liv , XXII, 61). L'histoire romaine de 366 à 216 avant J.-C. est trop imparfaitement connue pour préciser l'époque exacte de l'origine du *jus referendi* des tribuns. Nous pensons que ce droit leur fut reconnu à la suite des *leges Publiliae Philonis* de 339. Voyez Willems, l. l., II, 137-139.

(9) Willems, l. l., II, 125 suiv.

(10) Polyb., VI, 16. Cf. Liv., XXXIII, 22. Cic., *ad fam.*, VIII, 8 § 6.

(11) Gell., XIV, 7 § 4. Sur le *magister equitum* voyez plus haut, ne 7.

(12) Ainsi les consuls peuvent empêcher les *relationes* prétoriennes. Cf. Cic., *p. leg. Man.*, 19 § 38. — Willems, l. l., II, 136. ne 7. Cf. Mommsen, VII, 88.

(13) Liv., III, 38. Dionys., XI, 4. Cic., *Cat. maj.*, 16 § 56. App., *B. c.*, I, 25. Plin., XVIII, 3 (4).

le jour et le local de la réunion et parfois l'ordre sommaire du jour (1).

D'après le *mos majorum* la séance doit avoir lieu entre le lever et le coucher du soleil (2).

Il y avait des jours auxquels les séances du sénat étaient interdites (3). Une *lex Pupia* (probablement de 61 avant J.-C.) défendit de réunir le sénat à certains jours comiciaux (4).

Le local (5) de la réunion devait être un lieu inauguré (*templum*). Le local ordinaire était la *curia Hostilia*, située au *comitium* (6). Cependant le sénat pouvait aussi être convoqué dans d'autres locaux, soit *intra pomerium* (temple de Jupiter Capitolin, de Castor, de la Concorde, etc.) (7), soit *extra pomerium* (temple d'Apollon, de Bellone, *curia Pompeia*) (8).

Il n'est pas permis au public d'entrer dans la salle de réunion (9) ; mais les portes restent ouvertes (10) Dans certaines circonstances ex-

(1) Liv., XXVIII, 9. Cic., *ad fam.*, XI, 6 § 2, *Phil.*, III, 9 § 24. Suet., *Caes.*, 28, etc.

(2) Gell., XIV, 7 § 8, Liv., XLIV, 20. Cic., *ad Att.*, I, 17 § 9

(3) Gell., XIV, 7 § 9.

(4) Cic., *ad fam.*, I, 4 § 1, *ad Q. fr.*, II, 13, § 3. — On n'est pas d'accord sur le contenu exact de cette loi. Voyez Mommsen, VII, 101-103. C. Bardt, *Die Senatssitzungen der späteren Republik*, dans le *Hermes*, VII. 14-27 (1873), et IX, 312-318 (1875). Lange, *Die lex Pupia und die an dies comitiales gehaltene Senatssitzungen der späteren Republik*, dans le *Rhein. Mus.*, XXIX, 321-336 (1874), et XXX, 388-397 (1875), Karlowa, I, 365. Voyez, à l'appui de notre opinion sur le contenu et la date de cette loi, Willems, l. l., II, 151-156.

(5) Cf. Mommsen, VII, 106-111.

(6) Cf. Gell., l. l., § 7. Liv., I, 30. — Jordan, I, 2, 326-332. Sur l'emplacement même de la *curia Hostilia* fut bâtie plus tard la *curia Julia* (R. Lanciani, *L'aula e gli uffici del Senato romano*, dans les *Atti dell. r. Acad. dei Lincei*, 3e série, T. XI, 3-32, Rome, 1883), qui est actuellement l'église de Saint-Adrien (Jordan, I, 2, 250 suiv., 413, Lanciani, l. l.).

(7) Cf. Cic., *p. Sest.*, 61 § 129, *Verr.*, II, 1, 49 § 129, *Phil.*, II, 8 § 19, *p. Planc.*, 32 § 78, *Cat.*, I, 5 § 11. Val. Max., III, 2 § 17. Plin., VIII, 70 (45). — Jordan, I, 2, 94-96.

(8) Le sénat se réunissait *extra pomerium* spécialement pour délibérer sur les demandes de triomphe. Liv., XXVI, 21, XXVIII, 9, 38 etc. Cf. III, 63.

(9) Cf. Nic. Dam., *vit. Caes.*, 23.

(10) Plin., *Epist.*, VIII, 14 § 5. Val. Max., II, 1, 9. Cf. Liv., XXII, 59. Cic., *Phil.*, II 44 § 112. Suet., *Tib.*, 23.

ceptionnelles, les *lictores*, *viatores*, etc., sont exclus de la salle, et la séance est tenue à huis clos (1) : *Senatusconsultum tacitum* (2).

Il est du devoir des sénateurs d'assister aux séances, à moins d'en être empêchés par une cause légitime. A l'égard de ceux qui sont absents sans motifs, le président exerce le *jus multae* (3) et le *jus pignoris capionis* (4), dont cependant il use rarement. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'il rappelle à Rome les sénateurs absents ou qu'il défend aux sénateurs présents de s'éloigner de la ville au delà d'une certaine distance (5).

Bien qu'il fût désirable que les séances soient bien fréquentées (*senatus frequens*, *infrequens*) (6), il ne fallait pas, en règle générale, la présence d'un nombre déterminé de sénateurs pour que le sénat pût délibérer et voter (7). Cette condition n'existait que pour certaines catégories de sénatusconsultes, soit qu'elle eût été imposée par la loi qui déléguait au sénat une attribution spéciale, soit qu'elle eût été arrêtée par décision du sénat (8). Quand le nombre exigé de sénateurs (100, 150, 200) n'était pas présent, tout sénateur pouvait empêcher le vote, en disant au président : « *Numera* » (9).

La séance est présidée par le magistrat qui a fait la convocation. Il est d'usage qu'avant de se rendre à la réunion, il immole une victime et consulte les auspices (10).

Après avoir fait au sénat les communications qu'il croit être d'intérêt public (dépêches des généraux, des gouverneurs de province, etc) (11), il détermine les questions qu'il soumet à la délibération et au vote du sénat (*referre*, *relationem facere*) (12).

(1) Val. Max., II. 2, 1. Liv., XLII, 14. Cf. Herodian., VII, 10.
(2) Jul. Cap., *Gord.*, 12.
(3) Gell., XIV, 7 § 10. Cf. Cic., *Phil.*, I, 5 § 12, *de leg.*, III, 4 § 11.
(4) Gell., l. l. Liv., III, 38. Cic., *Phil.*, V, 7 § 19.
(5) Liv., XXXVI, 3, XLIII, 11. Au sujet des salles d'attente *(senacula)* des sénateurs, Mommsen, VII, 92
(6) Cic , *de leg.*, III, 10 § 4, cf. *Phil.*, I, 5 § 11-12, *p. Mil.*, 5 § 11, 24 § 66, *ad Q. fr.*, II, 11 § 1, III, 2 § 2. Liv., XXXVIII, 44, etc.
(7) Willems, l. l., II, 168 suiv., *contrà* Mommsen, VII, 179, n^e^ 4.
(8) Liv,, XXXIX. 18, XLII, 28. *S. c. de Bacc.*, dans le *C. I. L.*, I, 43. Ascon., p. 58.
(9) Fest., p. 170. Cf. Cic., *ad Att.*, V, 4 § 2, VIII, 11 § 2.
(10) Gell., XIV, 7 § 9. Cf. Cic., *ad fam* , X, 12 § 8. Plin., *Paneg.*, 76. Mommsen, VII, 116. — Cependant ce n'était pas une condition absolue. Willems, l. l., II, 174.
(11) Plut., *Cic.*, 19. Cic., *ad fam.*, X, 12 § 3, 16 § 1, etc. Mommsen, VII, 130-133.
(12) Cic., *in Pis.*, 13 § 29. Caes., *B. c.*, 1, l.

La *relatio* (1) peut être faite en nom commun par les deux consuls (2), par deux ou plusieurs préteurs (3), par deux ou plusieurs tribuns (4).

Elle traite « *aut infinite de republica* (5), *aut de singulis rebus finite* » (6).

Si le président soumet au sénat plusieurs questions spéciales, il peut les réunir toutes en une *relatio* ou faire plusieurs *relationes* successives (7).

S'il y a plusieurs *relationes*, le principe suivi est : « *de rebus divinis prius quam humanis* » (8).

La *relatio* est conçue comme suit : « *Quod bonum felixque sit populo Romano Quiritium* (9), *referimus ad vos, patres conscripti*, — suit le simple énoncé des questions, — *de ea re quid fieri placet.* »

Avant ou après la *relatio*, le président peut faire un discours (*verba facere, agere*), pour exposer la question, faire connaître son opinion et la recommander (10). Exceptionnellement même, il apporte un projet de sénatusconsulte, rédigé d'avance (11).

Le sénatusconsulte peut se faire : « *duobus modis : aut per discessionem, si consentiretur, aut, si res dubia esset, per singulorum sententias exquisitas* (12). »

I. *Senatusconsultum factum per discessionem.* Dans ce cas, après l'exposé de la *relatio* et de la solution proposée par le président (ce

(1) V. Mommsen, VII, 135-147.

(2) Liv., XXVI, 27. Cic., *Phil.*, VIII, 11 § 33.

(3) Liv., XXII. 55. Suet., *Caes.*, 23.

(4) Cic., *p. Sest.*, 32 § 70, *ad fam.*, X, 16.

(5) Exemples : Cic., *Cat.*, III, 6 : « *Senatum consului, de summa republica quid fieri placeret.* » *Phil.*, III, 9 § 22. « *Quum de republica relaturus fuisset.* » — Mommsen, VII, 141.

(6) Gell., l. l. — Exemples : Liv., VIII, 20 : « *Senatus de Vitruvio Privernatibusque consultus.* » XLIV, 21 : « *De bello referre.* » Sall., *Cat.*, 50 : « *Consul... convocato senatu refert, quid de iis fieri placeat, qui in custodiam traditi erant.* »

(7) Willems, l. l., II, 176.

(8) Gell., XIV, 7 § 9. Cf. Liv., XXII, 9, 11.

(9) Cf. Liv.. XLII, 30. Suet., *Cal.*, 15.

(10) Cf. Liv., VIII, 20, XXXIX. 14, 39. Cic., *Phil.*, IX, 1 § 3, X, 8 § 17 etc. — Mommsen, VII, 142.

(11) Cic., *Phil.*, I, 1 § 3.

(12) Gell., XIV, 7 § 9. Cf. *leg. de imperio Vespasiani*, dans le *C. I. L.*, VI, n° 930, ll. 3-4.

qui est ici nécessaire, vu que la *relatio* ne contient pas de conclusion par elle-même), le sénat, sans discussion, vote sur la proposition du président (1). Cependant, pour certaines catégories de sénatusconsultes, la loi qui délègue au sénat l'attribution en question (2), permet aux sénateurs de réclamer la discussion, en disant au président : « *Consule* » (3).

II. *Senatusconsultum factum per singulorum sententias exquisitas* ou *per relationem* (4).

Dans ce cas, le président demande l'avis de chaque sénateur (*rogare, perrogare sententias*) (5), en suivant l'ordre de classement, observé dans l'*album senatorium : consulere ordine senatum* (6). Partant, le *princeps senatus* était *primum rogatus* (7). Cependant, quand des magistrats désignés assistaient à la séance, ils étaient interrogés avant tous les sénateurs du rang correspondant à la magistrature à laquelle ils étaient désignés (8), par conséquent les consuls désignés, les premiers de tous (9).

Au dernier siècle de la République, le président accordait souvent des tours de parole de faveur (*extra ordinem*) parmi les sénateurs du rang consulaire (10).

Le président demande l'avis, en s'adressant au sénateur *nominatim* (11), par exemple : *Dic. Sp. Postumi* (12).

(1) Cic., *Phil.*, I, 1 § 3, III, 9 § 24. Liv., XLII, 3. Dio Cass., XLI, 2. — Mommsen, VII, 172-174.

(2) Voyez Willems, l. l., II, 178-179.

(3) Fest., p. 170. Cf. Cic., *ad Att.*, V, 4 § 2. App., *Pun.*, 65.

(4) Gell., l. l., § 13. — Mommsen, VII, 147-171.

(5) Cic., *Cat.*, I, 4 § 9, *Phil.*, VI, 1 § 3. Liv., XXIX, 19. Suet., *Aug.*, 35. Tac., *Hist.*, IV, 9. Cf. Dionys., XI, 4, 6, 21.

(6) Liv., II, 26, 28, 29, etc. Gell., XIV, 7 § 9 : « *Singulos autem debere consuli gradatim incipique a consulari gradu.* » — Chaque sénateur parle *suo quisque loco*. Liv., XXVIII, 45. Cic., *de leg.*, III, 4 § 11, 18 § 40. « *Praetoria sententia*, » *p. Balb.* 25 § 57. Le *quaestorius* qui devient *aedilicius*, obtient « *antiquiorem in senatu sententiae dicendae locum.* » *Verr.*, II, 5, 14 § 36, Cf. *Phil.*, XIII, 14 § 30.

(7) Gell., XIV, 7 § 9, cf. IV, 10 § 2.

(8) Willems, l. l., II, 181-182. Mommsen, VII, 160.

(9) Gell., IV, 10, 2. Cic., *Phil.*, V, 13 § 35. Sall., *Cat.*, 50.

(10) Gell., IV, 10 § 5, cf. XIV, 7 § 9. Cic., *ad Att.*, I, 13 § 2, *in Pis.*, 5 § 11. Suet., *Caes.*, 21.

(11) « Ἐξ ὀνόματος » Dionys., VI, 57. Cic., *Verr.*, II, 4, 64 § 142.

(12) Liv., IX, 8. Cic., *ad Att.*, VII, 1 § 4, 3 § 5, 7 § 7, etc.

Le sénateur interpellé a le devoir de répondre. Mais il peut exprimer son avis de différentes manières. Ou bien il se lève (1) pour dire son avis personnel (*sententiam dicere*, *de scripto sententiam dicere* (2), *censeo, mihi placet*, *decerno*) (3), ou bien, restant assis, il déclare adhérer à l'avis de tel préopinant qu'il nomme (*verbo adsentiri : Cn. Pompeio adsentior*) (4), ou, sans mot dire, il va se placer auprès de celui dont il partage l'avis (*pedibus ire in sententiam alienam* (5).

L'avis exprimé n'engage pas le vote définitif (6).

Celui qui parle, a le droit de dire « *quicquid vellet aliae rei et quoad vellet* (7). » Il peut donc sortir de la question (*egredi relationem*) (8), et par là soit empêcher le vote pendant ce jour (*diem dicendo consumere*, *eximere*, *tollere*) (9), soit appeler l'attention du sénat sur une question qui n'a pas été soumise par le président (*mentionem facere*) (10), et prier celui-ci ou un magistrat compétent d'en saisir le sénat (*postulare*, *flagitare ut referatur*) (11).

Les magistrats interviennent dans le débat, quand bon leur semble (p. 168). Cette intervention peut interrompre la marche régulière de la délibération par un échange de paroles plus vif (*altercatio*), aussi bien entre les magistrats qui assistent aux séances du sénat, qu'entre magistrats et sénateurs (12).

Le président clôture la demande d'avis, quand la question lui semble suffisamment débattue (13), et, après avoir résumé l'avis (*pro-*

(1) Liv., XXVII, 34. Cic., *p. Marc.*, 11, 33, *ad Att.*, I, 14 § 3, etc.
(2) Liv., XXVIII, 45. Cic., *p. Sest.*, 61, 129, *p. Planc.*, 30 § 74.
(3) Cic., *Phil.*, IX, 6 § 13, X, 11 § 25, XIV, 11 § 29, 12 § 31, etc.
(4) Liv., XXVII, 34. Sall , *Cat.*, 52. Cic., *ad fam.*, V, 2 § 9, *ad Att.*, VII, 3 § 5, 7 § 7 etc.
(5) Gell., III, 18. Liv., XXVII, 34. Vopisc., *Aurel.*, 20.
(6) Cf. Cic., *ad fam.*, I, 2 § 2, *Phil.*, XI, 6 § 15. Sall., *Cat.*, 50, etc.
(7) Gell , IV, 10 § 8.
(8) Tac., *Ann.*, II, 38.
(9) Cic., *Verr.*, II, 2, 39 § 96, *ad Q. fr.*, II, 1 § 3, *de leg.*, III, 18 § 40.
(10) Liv., XXX, 21. Cic., *ad Att.*, I, 13 § 3, Gell., V, 17, etc.
(11) Liv., XXX, 21, XLII, 3. Cic., *p Sest.*, 11 § 25, *ad fam.*, X, 16 § 1. Tac., *Ann.*, XIII, 49.
(12) Cf. Liv., XXVIII, 40-45. Cic., *ad Att.*, 1. 16 § 8-10, *ad fam.*, I, 2 § 1. — Willems, l. l., II, 191 suiv. Mommsen, VII, 130, 175.
(13) Willems, l. l., II, 190, *contrà* Mommsen, VII, 173, ne 2.

nuntiare sententiam) (1) qu'il soumet au vote, il invite les sénateurs à voter, en disant : « *Qui hoc censetis, illuc transite, qui alia omnia, in hanc partem* » (2). En effet le vote se fait par *discessio* (3) : *discedere, pedibus ire in sententiam* (4). Exceptionnellement le sénat votait sous la foi du serment : *senatus juratus* (5).

Le président proclame le résultat du vote : *sine ulla varietate* (6), s'il y a unanimité, ou : *haec pars major videtur* (7), s'il y a simple majorité.

Si la *sententia* se compose de plusieurs articles, se rapportant à la même question ou à des questions différentes, le président peut la soumettre au vote en bloc ou chaque article séparément (8). Dans le premier cas, tout sénateur a le droit de demander la disjonction : « *Divide* » (9), bien que le président ne soit pas obligé d'accueillir la demande.

Si plusieurs *sententiae* ont été exprimées, le président, après avoir écarté celles qu'il ne veut pas soumettre au vote (*de numero sententiarum tollere*) (10), arrête l'ordre dans lequel les avis restants seront soumis au vote (11).

Dès que la majorité a adopté une *sententia* proposée, les avis suivants, en tant qu'ils sont contraires à la *sententia* adoptée, viennent à tomber (12).

Quand la *relatio* du président est terminée, les autres magistrats qui jouissent du *jus cum patribus agendi*, peuvent à leur tour *referre ad senatum* (13).

(1) Caes., *B. c.*, I, 2. Cic., *ad fam.*, X, 12 § 3. — Mommsen, VII, 176-178.

(2) Fest., p. 261. Cf. Plin., *Epist.*, VIII, 14 § 19. Cic., *ad fam.*, I, 2. Caes., *B. g.*, VIII, 53. Dion Cass., XLI, 2, etc. Au sujet du vote, voyez Mommsen, VII, 178-185.

(3) Gell., XIV, 7 § 13. Caes., *B. g.*, VIII, 53. Cf. Dionys., XI, 21. — Liebenam, *Discessio*, dans la *Realencycl.* de *Pauly-Wissowa.*

(4) Liv., III, 41, IX, 8. Gell., III, 18, etc.

(5) Liv., XXVI, 33, XXX, 40, XLII, 21 etc. Cf. Tac., *Hist.*, IV, 41.

(6) Cic., *p. Sest.*, 34 § 74, *Cat.*, III, 6 § 13.

(7) Senec., *de vit. beat.*, 2. Cf. Liv., XXVI, 33.

(8) Willems, l. l., II, 195, 215-216.

(9) Ascon., p. 44. *Scol. Bob.*, p. 282. Cf. Cic., *ad fam.*, I, 2 § 1.

(10) Cic., *Phil.*, XIV, 8 § 32, cf. 7 § 21, Polyb., XXXIII, 1, etc.

(11) Cic., *ad fam.*, I, 2 § 1, VIII, 13 § 2, X, 12 § 3, etc.

(12) Plin., *Epist.*, VIII, 14 § 22. Cf. Cic., *ad fam.*, I, 2 § 1, VIII, 13 § 2 etc.

(13) Cic., *Phil.*, VII, 1 § 1, *ad Q. fr.*, II, 1 § 2, *ad fam.*, I, 2 § 2 etc.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée : *mittere, dimittere senatum* (1).

Il arrivait aussi, surtout en matière d'affaires internationales, demandes de villes provinciales, etc. :

1° Que le sénat, avant de prendre une décision, chargeait de l'instruction préparatoire et de la rédaction d'un rapport avec conclusions soit une commission de sénateurs à nommer par le président (2), soit un magistrat déterminé (3) ;

2° Que le sénat déléguait la décision à des magistrats assistés d'un conseil de sénateurs (4), sauf, s'il y avait lieu, ratification ultérieure (5) du sénat.

L'avis qui a été adopté par le sénat et contre lequel il n'est pas intercédé par un magistrat compétent, est rédigé et s'appelle *senatus consultum* (6).

Le droit d'intercession (7) appartient :

(1) Gell., VI (VII), 21 § 2, Cf. Cic., *ad fam.*, I, 2 § 3, *Brut.*, 60 § 218. Caes., *B. c.*, I, 3. — Jul. Cap., *M. Aur.*, 10 : « *Nihil vos moramur, patres conscripti.* »

(2) Liv., XXXIV, 57, 59 Polyb., XXIII, 4, *S. c. de Thisbaeis*, 1, 9, publié par P. Foucart, *Sénatusconsulte inédit de l'année 170 avant notre ère*, Paris, 1872, et par Mommsen, dans l'*Eph. épigr.*, I, 278 suiv. — Willems, l. l., II, 489-490. Mommsen, VII, 195, n^e 1. J. Schmidt, *Zu den Senatsbeschlussen über die Thisbaïer*, dans le *Rhein. Mus.*, XLV.

(3) Liv., XLII, 42. — Willems, l. l., II, 490.

(4) Voyez sur l'*inscription d'Adramytium*, publiée dans le *Bulletin de corresp. hellén.*, 1878, et dans l'*Ephem. epigr.*, IV, 212-222 (1881), le commentaire de Willems, l. l., I, 693-708.

(5) Ce fut la procédure suivie dans le procès entre Oropos et les publicains. Voyez l'inscription publiée avec commentaire par Mommsen, dans le *Hermes* (1885), XX, 268-287.

(6) Bieling, *De differentia inter senatus auctoritatem, consultum et decretum.* Minden, 1846. Rein, *Senatusconsultum*, dans Pauly's *Realencyclopaedie.* T. VI, p. 1031. B. Pick, *De senatus consultis Romanorum.* Berlin, 1884. Voyez la terminologie adoptée par Mommsen, VII, 136, 185.

(7) Mommsen, I, 320-324, III, 338-341. A. Eigenbrodt, *de mag. rom. juribus*, 32-54. Leipzig, 1875. — Le droit d'intercession contre des s. c. sur certaines matières déterminées pouvait être interdit par la loi qui déléguait au sénat la matière en question. Cf. Cic., *de prov. cons.*, 7 § 17.

1° Aux magistrats « *qui eadem potestate qua ii qui senatusconsultum facere vellent, majoreve essent* » (1),

2° Aux tribuns de la plèbe (2).

Le sénatusconsulte est rédigé après le vote par le *relator* assisté d'un comité de rédaction (*scribundo adesse*), choisi par le *relator* parmi les sénateurs (3) : *perscribere senatusconsultum* (4).

Le sénatusconsulte se compose d'un préambule, de l'énoncé de la *relatio* et de la *sententia* adoptée.

Exemple de préambule, emprunté au *s. c. de Baccanalibus*, de 186 avant J.-C. (5) :

« *[Q.]Marcius. L. f. S(p.) Postumius L. f. cos. senatum consoluerunt n. Octob. apud aedem Duelonai Sc(ribundo) arf(uerunt) M. Claudi M. f. L. Valeri P. f. Q. Minuci C. f.* »

Énoncé de la *relatio*, emprunté au *s. c. de prov. cons.* de 51 (6) : « *Quod M. Marcellus consul v(erba f(ecit) de provinciis consularibus.* » Cet énoncé peut être suivi d'un résumé de l'exposé des motifs de la *relatio* (7).

Suit la décision du sénat, précédée de la formule : « *D(e) e(a) r(e) i(ta) c(ensuere)* » (8).

Le terme *censuere* (C) est répété après chaque article sur lequel il y a eu un vote séparé (9). Quand la décision a été votée en bloc, le terme *censuere* est répété seulement à la fin du s. c. (10).

(1) Gell , XIV, 7 § 6. Cf. App., *B. c.*, II, 11. Liv., XXX, 43, XXXVIII, 42.

(2) Polyb., VI, 16. Zonar., VII, 15. — Il semble que les tribuns ont obtenu ce droit fort peu de temps après leur création (Willems, l. l., II, 201, n^e 6).

(3) Cic., *ad fam.*, XV, 6 § 2, cf. IX, 15 § 4. — Huebner, *De senatus populique Romani actis*. Leipzig, 1859. Willems, l. l., II, 206 suiv., cf. I, 708 suiv. Mommsen, VII, 198 et suiv.

(4) Caes., *B. c.*, I, 5, 6. Cic., *Cat.*, III, 6 § 13.

(5) *C. I. L.*, I, p. 43. — (6) Cic., *ad fam.*, VIII, 8 § 5.

(7) Voyez par exemple le *s. c. de Asclepiade* de 78 dans le *C. I. L.*, I, 112. Dans les s. c. relatifs aux affaires étrangères ou à certaines questions religieuses, cette partie est remplacée par un résumé des demandes des députés étrangers ou de la communication faite par des prêtres. Willems, l. l., II, 211-212, cf. I. 712.

(8) Voyez le *s. c. de prov. cons.* de 51 *de Asclep.*, etc.

(9) Cela résulte spécialement de la rédaction du *s. c. de Thisbaeis*. Voyez Willems, l. l., II, 214.

(10) Cf. *s. c. de Asclep.* — Il en résulte que la lettre C, placée en bas du texte de certains s. c., ne signifie nullement, comme le veut Valère-Maxime (II, 2 § 7), que les tribuns de la plèbe n'ont pas intercédé. Willems, l. l.

Chaque article voté séparément forme un *decretum senatus* (1).

Le sénatusconsulte, étant rédigé, est déposé à l'*aerarium Saturni* (2), où il est transcrit par les *scribae*, sous la surveillance des questeurs, dans un journal officiel (3).

Depuis 449 il fut en outre permis aux édiles de la plèbe de prendre une copie officielle des sénatusconsultes pour la déposer dans leurs archives (4).

Une décision du sénat, frappée d'intercession, s'appelait, du moins au dernier siècle de la République, *senatus auctoritas* (5). Elle est sans force légale; cependant, en règle générale, le sénat en ordonne la rédaction (6).

CHAPITRE III. — *De la compétence du Sénat* (7).

N° 1. — § 56. — LE SÉNAT DURANT LA VACANCE DU POUVOIR EXÉCUTIF OU DES MAGISTRATURES PATRICIENNES. — L'INTERREGNUM (8).

En cas de vacance de toutes les magistratures patriciennes (9), par

(1) Cf. FEST., p. 339. — Les avis sont fort divisés au sujet du sens exact du terme *senatus decretum*. Cf. MOMMSEN, VII, 186, nᵉ 1.

(2) Au dernier siècle de la République, le s. c. ne devenait exécutoire qu'après ce dépôt. Cf. LIV., XXXIX, 4, SUET., *Caes.*, 94. Au sujet de la rédaction et de la conservation des sénatusconsultes, WILLEMS, l. I. II, 204-223. MOMMSEN, VII, 198-218.

(3) PLUT., *Cat. min.*, 17. FLAV. JOS., *Ant. jud.*, XIV, 10 § 10. — MOMMSEN, I, 400, nᵉ 1, *Ephem. ep.*, II, 282-284, et le Mémoire, cité p. 184, nᵉ 7.

(4) D'après LIV., III, 55, la garde des s. c. aurait été transférée en 449 officiellement aux édiles de la plèbe Voyez à ce sujet WILLEMS, l. I. II, 220-221. MOMMSEN, VII, 205.

(5) CIC., *ad fam.*, VIII, 8 § 6-8. DIO CASS., XLII, 23. — Sur l'origine de cette dénomination voyez WILLEMS, l. I., 222-223, cf. I, 647-649. Cf. MOMMSEN, VII, 190.

(6) CIC., II. 11.

(7) WILLEMS, *Le Sénat de la Rép.* T. II, *Les attributions du Sénat*. MOMMSEN, VII, 219-483.

(8) Voyez, outre les ouvrages cités p. 31, nᵉ 3, MADVIG, I. 495-497, HERZOG, I, 614-616, 731-32, 873-76, 931-32. KARLOWA, I, 201-202. MISPOULET, I, 180-183. LANDUCCI, 551. M. BUEDINGER, *Cicero und der patriciat*, p. 60, Vienne, 1881, *Der patriciat und das Fehderecht in den letzten Jahrzehnten der r. Rep.*, 24-34, Vienne, 1886. A. WAGENER, *Qui désignait le premier interroi ?* dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belgique*, Gand, 1887, T. XXX, 137-150, 217-228.

(9) LIV., IV, 7, V, 17, 31, VI, 5, VIII, 3, 17. DIONYS., IX, 14, 69. PS. CIC., *ad Brut.*, I, 5. DIO CASS., XLVI, 45.

décès ou par abdication dans le courant de l'année, ou parce qu'à l'époque légale de la sortie de charge des consuls, leurs successeurs ne sont pas encore élus, les *auspicia* retournent aux *patres*, et ceux-ci nomment un interroi pour présider les comices consulaires (*prodere interregem*) (1).

L'interroi reste en fonctions pendant cinq jours (2), et désigne son successeur (3), auquel il transmet ses pouvoirs *auspicato* (4); le second désigne un troisième, et la série se succède ainsi, jusqu'à ce que les comices centuriates aient créé des consuls (5).

Les interrois doivent être désignés parmi les sénateurs curules patriciens (6).

Le dernier exemple de l'interrègne date de 52 avant J.-C. (7).

Qui sont les *patres*, chargés de désigner le premier interroi? C'est une question fort controversée que nous allons exposer.

N° 2. — § 57. — Les rapports du Sénat et des comices (8). La patrum auctoritas (9).

Les lois et les élections faites par les *comitia curiata* et par les *comitia centuriata*, ne sont valables (*rata*) « *nisi patres auctores facti*

(1) Cic., *de leg.*, III, 3 § 9. — Sur le sens du mot *prodere*, voyez Willems, l. l., II, 14.

(2) Voyez p. 32, n^es^ 2 et 4-5.

(3) Dionys., VIII, 90, cf. V, 72.

(4) Liv., VI, 41 § 6.

(5) Il y a des exemples où l'élection n'est faite que par le 11e ou le 14e interroi. Liv., VII, 21, VIII, 22.

(6) Cela résulte des listes d'interrois dont les noms nous sont conservés. Willems, l. l, II, 10-12. — Cf. Zonar., VII, 9.

(7) Ascon., 34, 37, 43. Dio Cass., XL, 49.

(8) G. Renard, *Contribution à l'histoire de l'autorité législative du sénat romain*, thèse. Nancy, 1899.

(9) Niebuhr, I, 374. Becker, II, 1, 314-331. Walter, § 23, n^es^ 55-56, § 41, n^e^ 16, § 66. Mommsen, *Röm. Forsch.*, I, 218-249, *Droit public*, VII, 236-249. Lange, I, 300-307, et *De patrum auctoritate commentationes duae* Leipzig, 1876-1877. Willems, l. l., II, 33-106, 773-775. Madvig, I, 232-234. Soltau, 109-226. Herzog, I, 876-78, 932-33. Karlowa, I, 46-48, 128. Mispoulet, I, 197-200, et *Études d'instit. pol.*, 85-140. Bouché-Leclercq, 102-103. Landucci, 552-553. Huschke, *Die Verfassung des Koenigs Servius*, 403-414. Broecker, dans ses *Untersuch. ueber die Glaubwuerdigk. der roem. Verfassungsgesch.* 55-100. Schwegler., *R. G.*, II, 155-173. O. Clason, *Die patrum auctoritas*, dans ses *Krit. Eroerter.*, 61-68. G. Humbert, *Auctoritas patrum*, dans le *Dict. D. et S.*

sint » (1), c'est-à-dire à moins que les *patres* ne les aient examinées et validées. La *patrum auctoritas* suivait donc le vote (2), et avait pour effet de le valider ou de l'annuler (3).

La *lex Valeria Horatia* de 449 soumit à la même condition les lois votées par les *comitia tributa* (p. 153) et les *plebiscita* (p. 150).

Les lois *Publiliae Philonis* de 339 rendirent l'*auctoritas* préalable aussi bien pour les lois curiates et centuriates (p. 149) que pour les lois tributes (p. 153) et les plébiscites (p. 150), de telle sorte que la validation des *patres* ne portait plus sur le vote du peuple, mais sur la *rogatio* du magistrat, qui devait être approuvée par les *patres* avant de pouvoir être soumise au peuple (4).

La *lex Maenia*, probablement de 338 (p. 142), appliqua la même réforme aux comices centuriates électoraux. Dès lors les *patres* ne ratifient plus l'élection, mais accordent ou refusent la candidature (5).

Enfin, en 286, la *lex Hortensia* abolit l'obligation de la *patrum auctoritas* pour les plébiscites (p. 151) et pour les lois tributes (p. 153).

Qui sont les *patres*, investis de l'*auctoritas?* On a donné quatre définitions différentes du mot *patres* dans les expressions *patres produnt interregem*, et *patres auctores* (6).

H. Christensen, *Die ursprungliche Bedeutung der patres*, dans le *Hermes*, IX, 197-216. D. Pantaleoni, *Dell' auctoritas patrum ed a chi appartenese nei primi quattro secoli*, dans la *Riv. di filologia*, Turin, 1884, XII, 297-395, et *Replica ad una critica della Philologische Wochenschrift*, ib., 1885, XIII, 531-557. J. Kappeyne van de Coppello, *Betrachtingen over de Comitien*, p. 74-93 (cité p. 4, n° 4). Zuehlke, *Mommsen und Willems in ihrer Sonderstellung der patrizier in dem Senat zur Zeit der r. Republik*, Insterburg, *progr.*, 1891. J. Valeton. *Verslagen en Mededeelingen der kon. Academie*, X, 3, p. 306 et suiv. Leist, *Auctoritas*, dans la *Realenc. de Pauly-Wissowa*. Niese, *Grundriss*, p. 73.

(1) Cic., *de rep.*, II. 32. Cf. Liv., I, 17, VI, 41, VIII, 12.

(2) Comparez la distinction entre le *fulgur consiliarium* et le *fulgur auctoritatis* chez Sénèque, *Natur. quaest.*, II, 39.

(3) Le droit de cassation était absolu, et nullement, comme le veut Mommsen, restreint aux cas d'inconstitutionnalité (Willems, l. l., II, 60). A l'origine, le pouvoir des *patres*, c'est-à-dire du sénat, était supérieur à celui du peuple. De là, la formule *senatus populusque Romanus*. Willems, l. l., 58, n° 2.

(4) Willems, l. l., II, 73. — (5) Willems, l. l., II, 74. Mommsen, VII, 242.

(6) Il me semble évident que dans ces expressions techniques, le terme de *patres*, quelque définition que l'on en donne, signifiait la même autorité, qu'il s'agisse de

1[er] *système.* — Les *patres* sont les patriciens réunis en comices curiates. En fait d'élections, la *patrum auctoritas* s'identifie avec la *lex curiata de imperio* (1).

Réfutation. 1° Cette opinion repose sur l'hypothèse de la composition exclusivement patricienne des comices curiates, hypothèse que nous avons réfutée plus haut (p. 36-37).

2° Elle est en contradiction absolue avec les témoignages des anciens, aussi bien en ce qui concerne l'interrègne, soit de l'époque royale (p. 32, n[e] 4), soit de l'époque républicaine (2), que par rapport à la *patrum auctoritas.* Car, d'après Tite-Live (3) les votes des comices curiates sont soumis eux-mêmes à la *patrum auctoritas*, et Cicéron distingue expressément entre la *lex curiata de imperio* et la *patrum auctoritas* (4).

2[e] *système.* — Les *patres* sont les *patres familias gentium patriciarum* (5).

Réfutation. Cette hypothèse ne peut invoquer à son appui aucun témoignage de l'antiquité, et elle suppose à l'époque historique une assemblée composée uniquement des patriciens *sui juris*, assemblée que l'histoire de la République romaine ignore absolument (6).

la Royauté ou de la République, de l'interrègne ou de l'*auctoritas.* Dès lors, il est impossible d'admettre la théorie de Pantaleoni, pour qui les *patres* de la Royauté sont le sénat, ceux de la République, les patriciens des comices curiates, ni celle de Mispoulet, d'après laquelle les *patres* sont les sénateurs là où il est question de l'interrègne, les comices curiates là où il s'agit de la *patrum auctoritas.*

(1) C'est le système de Niebuhr, adopté dans ses traits généraux par Becker, Schwegler, Walter, Clason, Voigt (*XII Tafeln,* I, 313). Cependant Peter (*Epochen*, 14-17) admet une double *patrum auctoritas*, celle du sénat qui précède, celle des comices curiates qui suit le vote. Walter suit Peter, mais en faisant de la *lex curiata de imperio* un troisième acte, indépendant de la double *patrum auctoritas.* Schwegler et Clason professent des opinions analogues.

(2) Dionys., VIII, 90, IX, 14, XI, 20, 62. App., *B. c.,* I, 98. Cf. Liv., XXII, 33-34.

(3) VI, 41 : « *Nec centuriatis nec curiatis comitiis patres auctores fiant.* » Cf. Ps. Cic., *de dom.*, 14 § 38.

(4) Cic., *de rep.*, II, 13. On peut encore y ajouter que le terme même d'*auctoritas* semble exclure l'intervention du *populus : Populus jubet, vetat.* On ne dit pas de lui : *auctor est.* Sa décision s'appelle *lex*, mais non *auctoritas.* « *Potestas in populo, auctoritas in senatu.* » Cic., *de leg.*, III, 12 § 28.

(5) C'est le système de Lange.

(6) Voyez au sujet de cette hypothèse les comptes rendus de Christensen et de Herzog dans les *Neue Jahrbuecher f. Philologie u Paedag.*, CXIII, 521-532, et CXV, 565-570, et Soltau, 128 suiv.

3e *système*. — Les *patres*, ce sont les membres patriciens du sénat, à l'exclusion des sénateurs plébéiens (1).

Réfutation. 1° Ce système repose sur l'opinion erronée que dans la formule *patres conscripti* le terme *patres* signifie les sénateurs patriciens, *conscripti*, les sénateurs plébéiens (2). Au contraire, le désaccord qui existait au dernier siècle de la République entre les antiquaires et les philologues au sujet de l'origine et de la signification de cette formule, démontre qu'à cette époque il n'existait pas au sénat deux catégories de membres, dont l'une portait le nom officiel de *patres*, l'autre, celui de *conscripti* (3).

2° Ce système est en opposition avec les témoignages des anciens, aussi bien en ce qui concerne l'interrègne (Liv., XXII, 33-34, App., *B. c.*, I, 98), qu'en ce qui concerne l'*auctoritas* (Tite-Live (4), Serv., *ad Verg. Aen.*, IX, 192).

3° Il n'existe, aux trois derniers siècles de la République, aucune trace quelconque d'une assemblée composée de sénateurs patriciens (5).

4e *système* — Les *patres* sont tout simplement les sénateurs (6).

Preuves. 1° Les témoignages des auteurs grecs qui traduisent généralement par βουλή le terme *patres*, qu'il s'agisse de l'interrègne ou de l'*auctoritas* (7).

2° Dans la plupart des passages latins, le contexte prouve à l'évidence que *patres* y est synonyme de *senatus* (8).

(1) C'est le système de Huschke, Rubino (*Untersuchungen*, I, 86), Broecker, Mommsen, Christensen, Madvig, Soltau, Kappeyne van de Coppello, Herzog, Karlowa, Schiller.

(2) Voyez p. 8, ne 4, et p. 159-160. Dans l'expression *auspicia pene patres*, le terme *patres* exprime également l'ensemble des sénateurs. Willems, l. l., II, 29-30.

(3) Willems, l. l., I, 643. Sur l'emploi du mot *patres* chez les auteurs du dernier siècle de la République, voyez ib., 644-647.

(4) Voyez Willems, l. l., II, 38-46.

(5) Willems, l. l., II, 23, 53-54.

(6) Ce système, admis antérieurement à Niebuhr, a été exposé et défendu dans notre ouvrage sur *le Sénat*. Il est suivi par Bloch, Buedinger, Bouché-Leclercq (43, ne 3, 102, ne 1, 105, 536), Landucci, A. Nissen (*Beiträge*, 99 suiv.). — Notre théorie a été combattue par Mommsen, VII, 236, ne 2, Mispoulet, *Études d'instit. pol.*, 85-140, et en ce qui concerne l'interrègne, par Wagener, dans l'étude citée, p. 205, ne 3. Voyez l'appréciation de Kroll, *Die Alterthumswissenschaft im letzten Vierteljahrhundert*, Leipzig, 1905, p. 214-215.

(7) Dionys., II, 14, IV, 12, VIII, 90, IX, 14, XI, 20, 62. App., *B. c.*, I, 98.

(8) Willems, l. l., II, 20-21, 38-46, 48-49.

3° Aux trois derniers siècles de la République, partout où la *patrum auctoritas* préalable était de droit, l'histoire prouve que le sénat était toujours consulté d'avance, tandis que cela n'est pas le cas pour les actes législatifs pour lesquels l'*auctoritas* préalable n'était pas de rigueur (1). Preuve, que la *patrum auctoritas* préalable n'était pas distincte du *senatus consultum* préalable (2).

La seule objection que l'on puisse faire à ce sujet, c'est que, dans un certain nombre de textes, au lieu de *patres auctores*, on se sert de l'expression *patricii auctores*.

Ces textes sont de deux catégories : les uns, les plus nombreux, se rapportent à l'histoire de l'époque antérieure à la *lex Hortensia*. Ce sont Tite-Live (III, 40, IV, 7, 43, VI, 41, 42), Denys (II, 60, VI, 90), Gajus (I § 3), Salluste (*Hist.* III, *fr.* 22. p. 234 Gerl.).

Les textes de la seconde catégorie se rapportent à l'histoire de la fin de la République. Ils ne sont qu'au nombre de deux : Asconius (p. 32), et l'Auteur *de domo*, 14 § 38.

Les textes de la première catégorie ne contredisent pas notre système ; car ils se rapportent à une époque où le sénat était encore, soit exclusivement, soit en grande majorité, patricien (3), et où *patricii* est souvent employé comme synonyme de *patres*, parce que le sénat était l'organe du patriciat (4).

Quant aux textes de la seconde catégorie, celui d'Asconius admet une interprétation qui ne contredit pas notre système (5), et, comme le discours *de domo* n'est pas l'œuvre de Cicéron, mais d'un rhéteur de l'Empire (6), son témoignage ne suffit pas pour renverser une opinion qui s'appuie sur l'ensemble de la tradition.

Aux trois derniers siècles de la République, le sénat n'avait donc pas le droit de casser le vote populaire, soit des lois, soit des élections.

(1) Voyez la démonstration chez Willems, l. l., II, 92-106.

(2) D'après Ihne, *Die Entwickelung der röm. tributcomitien*, dans le *Rhein. Mus.*, XXVIII, 358), et Genz, *Das patr. Rom*, 71), l'*auctoritas* aurait appartenu *en droit* aux sénateurs patriciens, mais se serait confondue *de fait* avec le s. c. préalable. Nous n'admettons pas cette distinction conjecturale entre *le droit* et *le fait*.

(3) Voyez p. 188. Willems, l. l., II, 24, 43-48.

(4) Willems, l. l , I, 42 suiv.

(5) Voyez Willems, l. l , II, 25-28.

(6) Willems, l. l., II, 25, 54-57, *contrà* Mommsen, VII, 236, n° 2.

Seulement, s'il y avait eu des vices dans les formalités de l'assemblée populaire, par exemple des *auspicia vitiata*, le sénat pouvait inviter les magistrats élus à abdiquer (p. 144), ou déclarer, vu que la mesure votée ne réunissait pas les conditions nécessaires pour être reconnue comme loi, « *ea* [*lege*] *non videri populum teneri* » (p. 157).

La dispense des lois (*solvere legibus*) (1) ne pouvait, en droit, être accordée que par le peuple (2). En fait, depuis l'époque des Gracques, le sénat accordait la dispense de sa propre autorité (3), jusqu'au moment où le plébiscite Cornélien de 67 remit en vigueur le droit du peuple, en subordonnant l'exercice de ce droit au *senatus consultum* préalable (4).

N° 3. — § 58. — Les rapports du Sénat et des magistrats (5).

Le sénat est un corps consultatif, qui assiste le pouvoir exécutif dans l'administration de l'État, et auquel ce pouvoir est tenu, *more majorum*, de soumettre, avant l'exécution, toute mesure importante de l'ordre administratif ou politique.

Aussi longtemps que Rome n'eut pas commencé ses conquêtes et que toute l'administration était concentrée entre les mains des deux consuls, les pouvoirs administratifs du sénat étaient peu étendus, et le sénat avait dans l'administration une voix purement consultative (6).

Mais, quand les branches de l'administration se furent développées et scindées avec l'extension de l'État romain, et après que l'administration eut été répartie entre plusieurs collèges de magistrats, non seulement le sénat étendit son influence sur les différentes branches de l'administration, mais encore ses décisions obtinrent, à l'égard du pouvoir exécutif, plus de force.

(1) Willems, l. l., II, 117-119. Wurm, *De jure legibus solvendi*. Hamburg, 1837.

(2) Ascon, p. 57. Exemples : Liv., X, 13, XXXI, 50, *Ep*. L, LVI.

(3) Ascon., l. l., Cic., *de leg. Man.*, 21 § 62.

(4) Ascon., l. l. Dio Cass., XXXVI, 38-39.

(5) Willems, l. l., II, 223-772. Mommsen, VII, 221 et suiv., 250-483. Becker, II, 2, 447-455. Lange, II, 422-445. Madvig, I, 280-304. Herzog, I, 878-881, 933-968. Karlowa, I, 373-378. Mispoulet, I, 167-180, 183-185. Bouché-Leclercq, 105-108. Landucci, 555 et suiv. Schiller, 606-612. D. Delaunay, *Les relations des magistrats et du sénat sous la République*, thèse, Paris, 1896. L. Inquimbert, *La juridiction du sénat à l'égard des magistrats sous la République*, thèse, Paris, 1891.

(6) Cf. Dionys., XVII, 4.

Il est vrai que les sénatusconsultes de l'ordre administratif, à moins d'être votés sur une délégation expresse du peuple (1), étaient, en droit strict, non des ordres, mais des *avis*, communiqués aux chefs du pouvoir exécutif, avec invitation de les exécuter : *si eis videbitur* (2). Partant, à la rigueur, les chefs du pouvoir exécutif pouvaient refuser d'exécuter ces décisions. Cependant il y a peu d'exemples que les magistrats, même les consuls, ne se soient pas conformés à la volonté du sénat. C'est que, d'abord, le sénat disposait de différents moyens indirects pour agir sur les magistrats récalcitrants : refus de fonds publics, *appellatio* des tribuns, dictature, etc. Ensuite, un magistrat, annuel et responsable, devait craindre d'entrer en lutte avec un corps nombreux, composé d'anciens magistrats, l'élite des citoyens, tous hommes influents et qui conservaient presque toujours leur dignité à vie. C'est là même, ce semble, le secret de cette immense puissance que le sénat a exercée de fait, aux trois derniers siècles de la République (3), non seulement sur la politique générale, mais encore sur les différents départements administratifs.

I. *Les départements de l'intérieur et de la justice* (4).

1° Mesures de salut public, décrétées par le sénat (5)

a) La nomination d'un dictateur (6).

b) Le *tumultus* et le *justitium* (7), c'est-à-dire la suspension de tout droit d'exemption du service militaire (8), et la cessation de toute affaire privée ou publique (9) pour faciliter l'enrôlement général et obligatoire (10).

(1) Willems, l. l, II, 231.

(2) *S. c. de Asclep.*, t. I, 7, 10. Cf. Liv., XXII, 33, XXXI, 4, 50. Cic., *ad fam.*, VIII, 8 § 5, *Phil.*, III. 15 § 39, etc.

(3) Willems, l. l., II, 223-237. — (4) Willems. l. l., II, 239-297.

(5) Th. Reinach, *De l'état de siège*. Paris, 1885. Mommsen, VII, 470-483.

(6) Voyez le § 63.

(7) Ad. Nissen, *Das justitium*, Leipzig, 1877, et *Beiträge zum r. Staatsrecht*, 182-189. Mommsen, I, 300-301, VII, 266, 478-479. E. Cuq, *Justitium*, dans le *Dict. D. et S.* E. Middell, *De justitio et de aliis quibusdam juris publici romani notionibus*, thèse, Erlangen, 1887.

(8) Liv., XXXIV, 56. Cic., *Phil.*, VIII, 1 § 3.

(9) Liv., III, 27, IV, 26, X, 21. Cic., *p. Planc.*, 14 § 33. Ps. Cic., *de har. resp.*, 26 § 55.

(10) Liv., III, 3, 5, 26-27, IV, 26, VI, 2, VII, 6, 9, etc. Cic., *Phil.*, V, 12 § 31, VI, 1 § 2. — Willems, l. l, II, 244, n° 2. Cf. Girard, *Org. jud.*, I, p. 66, n° 3, 198, n° 1.

c) Le *senatus consultum ultimum* (1) : « *Videant, dent operam consules, praetores, tribuni plebis* etc... *ne quid respublica detrimenti capiat* » (2). Ce s. c., voté depuis l'époque des Gracques pour réprimer des troubles intestins ou la rébellion ouverte de citoyens ou de magistrats romains (3), conférait aux magistrats désignés dans le s. c. des pouvoirs extraordinaires, semblables à ceux du dictateur (4). La constitutionnalité de cette mesure illégale et révolutionnaire, était un sujet de controverse entre le parti des *optimates* et celui des *populares* (5).

d) Le *s. c.* « *contra rempublicam factum videri* » (6), avertissement que le sénat donnait parfois avant de recourir au *s. c. ultimum* (7).

2° Mesures d'administration générale.

Des s. c. annuels déterminent les *provinciae* (8), c'est-à-dire les

(1) Lange, I, 728-729. Mommsen, II, 372-374, 377-380, VII, 471-474. *Strafrecht*. 257 (I, 300). Zumpt, *Crim R.*, I, 2, 397-416 Nissen, *Das justitium* (p. 186, n° 7), et *Beiträge*, 165-166. Willems, l. l., II, 247-257.

(2) Caes., *B. c.*, I, 5. Cf. Sall., *Cat.*, 29, *or. Phil.*, § 22. Cic., *p Mil.*, 26 § 70, *Cat.*, I, 2, *p. Rab. perd.*, 7.

(3) Willems, l. l , II, 248 suiv. Buedinger, *Der patriciat und das Fehderecht*, 39 suiv. Vienne, 1886.

(4) Voyez Willems, l. l., Mommsen, VII, 470-483, *Strafrecht*, 256-259 (I, 298-302). Le développement qui se trouve chez Sall., *Cat* , 29, n'est pas exact et me semble une interpolation. Willems. l. l , II, 252, n° 6.

(5) Cf. Cic., *de or.*, II, 30-31, *part. orat.*, 30, *in Pison.*, 7, *Cat.*, IV, 5, etc. Voyez plus haut, pp. 50, n° 2, 51, n° 3. De nos jours la question est toujours discutée : G. Bertrin, *Num legitime prudenterque se gesserit M. Tullius Cicero consul in puniendis conjurationis Catilinariae consciis*, thèse, Paris 1900. C. Barbagallo, *Una misura eccezionale dei Romani. Il senatus-consultum ultimum*. Voyez la polémique qui s'est élevée entre M. Barbagallo et M. A. de Marchi à propos de cette question, dans les *Rendiconti del R. Ist. Lombardo di sc. e lettere S.* II, XXXV (1902), fasc. 4 et 11.

(6) Cic., *ad Q. fr.*, II, 3 § 3, *ad Att.*, II, 24 § 3. Auct. *ad Her.*, I, 12 § 21. Caes., *B c.*, I, 2.

(7) Willems, l. l., II, 258-259.

(8) Le mot *provincia* signifiait, à l'origine, un commandement militaire à exercer sur un théâtre déterminé de la guerre (par exemple *Hernici provincia*, Liv., VII, 11, *provincia Etruria*, ib , X, 11, etc.) De là, ce mot a reçu la signification plus générale d'une attribution publique déterminée (*provincia urbana*, juridiction du préteur urbain, Liv., XXIV, 9), et, plus tard, le sens géographique de *province*. Cf. Cic., *Verr.*, II, 2, 1 § 2. On ne s'accorde pas sur l'étymologie du mot. Paul. Diac., p. 226, dit « *Provinciae appellantur, quod populus Romanus eas provicit, id est ante vicit.* » Cf. Becker, II, 2, 115, n° 252. Mommsen, I, 58, n° 2, et *Die Rechtsfrage zwischen Caesar und den Senat*, p. 3 Breslau, 1857. B. Hesterbergk, *Provincia*, dans le *Philologus*, XLIX (1890), p. 629-644 ; *noch einmal Provincia*, ibid., LVI (1897), p. 722-725 estime que le mot indique un gain, gain au tirage au sort qui a lieu entre les magistrats.

départements militaires ou provinciaux à répartir par le sort parmi les consuls, les départements judiciaires, militaires ou provinciaux à répartir par le sort parmi les préteurs, et enfin les départements financiers, militaires ou provinciaux à répartir par le sort parmi les questeurs (1).

Quand un département administratif ou militaire devient vacant par la mort ou l'abdication du titulaire, le sénat décide s'il y a lieu de convoquer le peuple pour élire un magistrat *suffectus* (2). Dans la négative, il avise aux mesures nécessaires pour que le département vacant soit administré *ad interim* par un autre magistrat (3).

Le sénat fixe le moment opportun de la nomination ou de l'élection des magistratures majeures extraordinaires (dictature, tribunat consulaire) ou intermittentes (censure) (4).

Il s'interpose comme conciliateur dans les conflits qui s'élèvent entre des collègues ou entre des magistrats de différents collèges (5).

3° Le département de l'intérieur. Le sénat intervient dans la police municipale, soit en votant des règlements généraux, spécialement sur la police de la voirie, des jeux publics et du culte (6), soit en arrêtant en des cas importants des mesures de police d'un caractère transitoire, qui se rapportaient surtout aux funérailles (7) et au service de la sûreté publique à l'égard des étrangers et des citoyens (8).

4° Le département de la justice (9). Le sénat n'a pas de compétence judiciaire sur les citoyens Il n'intervient dans ce domaine que par la fixation des départements judiciaires (10), et dans les *judicia publica*

(1) Voyez les §§ 62, 64 et 68.

(2) Cf. Liv., XXIII, 25, XXXIX, 39, XLI, 16. App., *B. c.*, I, 44. Dion. Cass., XXXVI, 6.

(3) Cf. Liv., XXX, 39, XXXIX, 39.

(4) Voyez les §§ 63 et 65.

(5) Cf. Liv., II, 57, III, 13, XXVII, 6, 35. Dionys., IX, 48, X, 8.

(6) Fragm. d'un s. c. sur la police de la voirie dans le *C. I. L.*, VI, n° 3823. Cf. *leg. Jul.*, ll. 50-52, ib., I, p. 121. Val. Max., II, 4 § 2. Plin., VIII, 17 (24) § 64.

(7) Liv., XXII, 56, XXIII, 25. App., *B. c.*, I, 42. Cic., *Phil.*, IX, 7 § 17.

(8) Liv., II, 37 § 8. App., *B. c.*, I, 23. Suet., *de rhet.*, 1. Fest., v. *relegati*, p. 498. Willems, l. l., II, 268, n° 1.

(9). Walter, § 830. Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.*, II, § 101. Zumpt, *Crim. Recht*, I, 2, 366-375, II, 1, 19-24. Dirksen, *Ueber die criminaljurisdiction des röm. Senates*, dans les *Civilist. Abhandl.* T. I, 93. Berlin, 1820, Mommsen, VII, 266-274.

(10) Voyez les §§ 64 et 78.

par le vote des mesures qui facilitent l'instruction (1) des crimes d'une gravité exceptionnelle et de ceux qui se rapportent à une branche de l'administration sur laquelle le sénat exerce un contrôle plus direct (2). L'influence du sénat sur l'institution de *quaestiones extraordinariae* a été exposée plus haut, p. 147-148.

II. *Le département du culte* (3).

Chaque année, après leur entrée en charge (4), les consuls font rapport au sénat *de religione* (5), c'est-à-dire sur les *prodigia* annoncés (6), qui manifestaient le courroux divin, ou sur les sacrilèges commis (7), qui exigeaient une expiation.

Après avoir voté le renvoi préalable de la question au collège de prêtres compétent (*pontifices*, *X* (*XV*) *viri sacr. fac.*, exceptionnellement à des *haruspices*), et après avoir entendu le rapport, envoyé en réponse (*decretum pontificum*, *X virorum s. f.*, *responsum haruspicum*) (8), le sénat décide, s'il y a lieu, l'exécution des mesures expiatoires proposées par le collège compétent, et qui sont :

a) Des mesures relatives au culte national, prières publiques, sacrifices expiatoires, *supplicationes*, *lustratio*, *instauratio feriarum*, fêtes nouvelles (9), la construction et la dédicace de temples, chapelles, statues (10), etc.

(1) Ce sont par exemple la promesse de récompenses aux dénonciateurs (Liv., XXVI, 27, XXXIX, 14, 17. Sall., *Cat.*, 20, etc.) et même de l'impunité (*fides publica*) aux complices (Cic., *p. Rab. perd* , 10 § 28, *Cat.*, III. 4 § 8), l'arrestation préventive d'un accusé (Cic., *ad Att.*, II, 24 § 3), etc. — J. Merkel, *Ueber die Begnadigungscompetenz im römischen Strafprocesse*. Halle, 1881.

(2) Willems, I. l., II, 279-280.

(3) Willems, I. l., II, 299-327. Mommsen, VII, 250-265.

(4) Liv., XXXIII, 26, cf. XXXVI, 1. — Naturellement, des questions de ce genre pouvaient également être soumises au sénat, quand il y avait lieu, dans le courant de l'année.

(5) Cf. Liv., XXII, 1.

(6) Julius Obsequens, *Prodigiorum liber*.

(7) Liv., XXII, 57, XXIX, 20, XXXVIII, 44, XLII, 3, etc.

(8) Liv., XXII, 9 XXIV, 10, 44, XXV, 42, XXVII, 4, XXXI, 5, 12, XL, 37, XLII, 20, etc.

(9) Liv., III, 7, VII, 28, XXI, 62, XXV, 12, XXXV, 9, XXXVI, 37, XXXIX, 22, XL, 19, 37, 45, 59, XLV, 16. Voyez le s. c. *de hastis Martiis* Gell., IV, 6 § 2.

(10) Liv., V, 50, cf. XXI, 62, XXII, 1. Val. Max., VIII, 15 § 12. — Une loi de 304 prescrivait « *ne quis templum aramve injussu senatus aut tribunorum plebei partis majoris dedicaret* » (Liv., IX, 46), ce qu'il faut compléter en ce sens que la *dedicatio* avait lieu soit par des magistrats supérieurs, soit par un collège extraordinaire de *II viri aedi*

b) Des mesures relatives à la nationalisation de cultes étrangers et de pratiques étrangères (*ritus graecus*), prescrites par les *libri Sibyllini* (1), telles que des *lectisternia* (2), des sacrifices humains (3), etc. La consultation des livres Sibyllins, qui ne pouvait se faire sans une autorisation formelle du sénat (4), amenait parfois des réponses qui donnaient lieu à de graves conflits politiques (5).

Le sénat a la haute surveillance de la police du culte, et décrète des mesures prohibitives et pénales à l'égard des pratiques étrangères non-autorisées (6).

Avant de commencer une guerre importante, le sénat, pour rendre les dieux propices décrète en leur honneur des jours de prières et des sacrifices (*supplicationes*) (7), ou il leur promet, après la victoire, des fêtes, des jeux, des dons, des temples ou un *ver sacrum* (8), (celui-ci, sous la réserve de la ratification du peuple) (9). Il décrète l'exécution des vœux faits par le général pendant la guerre (10). Après une victoire décisive ou après tout autre événement heureux, il décrète des jours

dedicandae, désignés par le peuple sur la présentation du sénat ou de la majorité des tribuns. Willems, l. l., II, 307-309. — Sur le caractère juridique de la *dedicatio*, voyez A. Pernice, dans les *Sitzungsberichte der Ac. der Wissensch. zu Berlin*, 1885, p. 1150 suiv. Cf. Karlowa, I, 277. E. Pottier, *Dedicatio*, dans le *Dict. D. et S.*, T. II, 42-45. Ruggiero, dans le *Diz. Epigr.*, v. *aedes*, p. 144-147, 164-165. Wissowa, *consecratio*, *dedicatio*, dans la *Real-encycl.* de Pauly-Wissowa.

(1) Cf Tertull., *Apol*, 13. Prudent., *in Symm.*, I, 223. — Val. Max.. I, 1 § 1, 8 § 2. Liv., XXIX, 10 § 11.

(2) Sur les cérémonies du *lectisternium* voyez Marquardt, XII (1), 55 et s. A. Bouché-Leclercq, *Lectisternium*, dans le *Dict. D. et S.*

(3) Liv., XXII, 57. Willems, l. l., II, 311.

(4) Cic., *de div.*, II, 54 § 112. Dionys., IV, 62. Cf. Dion. Cass., XXXIX, 15.

(5) On mentionne spécialement le cas de l'aqueduc Marcien (Frontin., *de aquaed.*, 7) et celui du retour de Ptolémée Aulète en Egypte (Dio Cass, XXXIX, 12-16, 55-62, Cic., *ad fam.*, I, 1 suiv.) Willems, l. l., II, 313-315

(6) Liv., IV, 30, XXV. 1, XXVII, 12. Paris, I, 3 § 3-4. — Célèbre est le *s. c. de Baccanalibus*, *C. I. L.*, I, p 43. Liv., XXXIX, 18. Voyez à propos de ce s. c., H. Bernard, *Le s. c. des Bacchanales*. Paris, 1908.

(7) Liv, XXI, 17, XXX, 1, XXXI, 5, 8, XXXVI, 1, XLII, 28.

(8) Liv., V, 19, VII, 11, XXII, 9, XXXIII, 44, XXXIV, 44, XXXVI, 2, XLII, 28. — Sur le *ver sacrum*, voyez Preller, *Roem. Mythologie*, 295. H. Nissen, *Das templum*, 154 suiv.

(9) Liv., XXII, 10, XXXIII, 44. Mommsen, I, 279. Marquardt, XII (I), 316.

(10) Liv., VII, 28, X, 37, XXI, 62, cf. XXXVI, 36.

d'actions de grâces, des dons aux dieux, des jeux extraordinaires (1), etc.

Le sénat est d'ailleurs consulté dans toutes les circonstances extraordinaires où des intérêts religieux sont en jeu : *auspicia vitiata*, *jus fetiale*, *collegia sodalicia*, etc. (2).

III. *Le département des finances et des travaux publics* (3).

La haute influence du sénat sur les finances et les travaux publics date spécialement de l'institution de la censure, époque à laquelle l'administration financière fut transférée en majeure partie des consuls aux censeurs.

Le sénat surveille l'administration des domaines de l'État. Il concède, à des titres divers, l'occupation et l'usufruit des terres publiques ou des bâtiments publics, et décrète l'aliénation par vente, donation ou autrement, soit des propriétés immobilières (4), soit des propriétés mobilières de l'État (5).

Quant aux diverses sources de recettes, le sénat intervient lorsqu'il est nécessaire d'imposer aux citoyens, après le versement du *tributum simplex ex censu* (p. 75), un second versement du même impôt (6), ou d'autres contributions extraordinaires *ex censu*, par exemple la charge de donner des matelots pourvus de vivres et de solde (7). Il a imposé comme pénalité le *tributum ex censu* à des alliés latins (p. 110), et il détermine l'assiette des contributions provinciales soit directement soit en ratifiant les mesures ordonnées par les gouverneurs de provinces (8).

Il décide de l'acceptation ou du refus des libéralités faites à l'État (9).

Le sénat exerce le droit de contrôle et même de cassation sur les adjudications publiques de la perception des différentes recettes pu-

(1) Liv., VI, 42, XXX, 2, 21, 27, 40, XLV, 16.

(2) Liv., IV, 31, IX, 30, XXX, 39, XXXI, 8, 9, XXXVI, 3, XL, 44, XLV, 12. Lactant., I, 6 § 14.

(3) Le passage classique sur les pouvoirs du sénat en matière de finances se trouve chez Polyb., VI, 13. — Willems, l. l., II, 331-463. Mommsen, VII, 323-364.

(4) Voyez le § 82.

(5) Cf. Val. Max., VII, 6 § 4. Dion. Cass., XLI, 6. Plut., *Cat. min.*, 39. — Willems, l. l., II, 353.

(6) Liv., XXIII, 31.

(7) Liv., XXIV, 11. — Willems, l. l., II, 359.

(8) Voyez à la fin de ce Ch., et le § 82.

(9) Liv., XXII, 37, XXX, 21, XXXVI, 4. Cic., *de leg. agr.*, II, 16 § 41.

bliques (1), et, pendant la vacance de la censure, il désigne les magistrats chargés de présider à ces adjudications, par exemple, les consuls ou le préteur urbain (2).

Le sénat a la haute décision des dépenses publiques, qui se divisent en dépenses ordinaires et extraordinaires de l'*imperium domi* et de l'*imperium militiae.*

Le sénat arrête le budget quinquennal de l'*imperium domi,* en allouant aux censeurs un crédit déterminé pour les travaux publics (*opera publica*), et en autorisant les questeurs à payer en cinq annuités le montant des dépenses qui résultent des *ultro-tributa*, c'est-à-dire des fournitures pour les différents services administratifs urbains et pour l'entretien et la garde des bâtiments de l'État (3).

Le sénat arrête le budget annuel de l'*imperium militiae*, en votant les budgets militaires des divers commandants par les *senatusconsulta de provinciis ornandis* (4).

Les dépenses diverses ou extraordinaires qui ne rentrent ni dans le budget des censeurs ni dans les budgets des commandants militaires, sont votées par des sénatusconsultes spéciaux, qui désignent l'autorité exécutive, à savoir, pour les dépenses de l'*imperium domi*, les censeurs et, pendant la vacance de la censure, d'autres magistrats (5) ou des commissions sénatoriales (6), ou pour des travaux publics déterminés, des magistrats extraordinaires élus par le peuple *ex s. c.* (*II viri aquae perducendae*, *aedi locandae*, *III viri reficiendis aedibus*, etc.) (7) ; pour les dépenses de l'*imperium militiae*, des magistrats

(1) Voyez les §§ 65 et 84.

(2) *Lex agr.*, 1, 89, dans le *C. I. L.*, I, 85. Gran. Lic , p. 15 ed. Bonn. — Willems, l. l., II, 374.

(3) Voyez les §§ 65 et 83.

(4) Voyez les §§ 83 et 92.

(5) Achat de froment pour la ville par les gouverneurs de province (Cic., *Verr.*, II, 3, 70 § 163). Estimation et paiement d'une indemnité par les consuls (Cic., *ad Att.*, IV, I § 7, 2 § 5). — Travaux publics par des consuls (Liv., *Epit.*, XLV, *C. I L.*, I, n° 592, Cic., *ad Att.*, IV, 2 § 3), ou par des préteurs (Frontin.. *de aquaed.*, 7).

(6) Achat de froment pour les besoins de la ville (Liv., II, 9, 34, IV, 52, etc.).

(7) Frontin., *de aquaed.*, 6. Liv., VII, 28, XXV, 7, etc. — Willems, l. I., II. 399. de Ruggiero, dans le *Diz. epigr.*, v. *aedes,* 168-170. Pottier, *Duo viri,* dans le *Dict. D. et S.*, II, 416. Liebenam, *Duoviri*, *Realenc. Pauly-Wissowa.*

cum imperio (1) ou les questeurs urbains (2) ou des commissions sénatoriales (3), à l'exclusion des censeurs (4).

La plupart des dépenses ordinaires et extraordinaires sont mises en adjudication publique. Sur ces adjudications le sénat exerce le même droit de contrôle que sur celles des recettes (5).

Le droit de vérifier l'exécution des travaux publics et d'en consigner l'acceptation (*opera publica probare*) appartient aux magistrats qui ont été chargés de l'adjudication (6). Le contrôle de l'exécution des contrats relatifs aux *ultro tributa* (*sarta tecta exigere*) appartient, au terme du *lustrum*, aux censeurs suivants (7). Si les magistrats compétents n'ont pas achevé la vérification au terme de leur magistrature, en règle générale, le sénat leur accorde les pouvoirs nécessaires pour terminer le contrôle après leur sortie de charge : « *ad sarta tecta exigenda... operaque quae locassent probanda tempus prorogare* » (8). Sinon, il délègue cette charge à des magistrats en fonctions, par exemple à des préteurs, aux édiles ou à des questeurs (9).

Le sénat affecte aux dépenses qu'il vote, une somme déterminée (*certa pecunia*), allouée sur les ressources disponibles du Trésor (*praesenti pecunia*) (10). Il invite les chefs du pouvoir exécutif à ordonner aux questeurs urbains (11), gardiens du Trésor public (*aerarium Sa-*

(1) Achat de froment, de chevaux et d'habillements pour l'intendance militaire (Liv., XXIII, 48-49, XXV, 20, XLIV, 16), construction de navires de guerre (Liv., XXIV, 11, XXVII, 22, etc.). Location de funérailles publiques militaires (Val. Max., V, 2 § 10. Cic., *Phil.*, XIV, 14 § 38).

(2) Cadeaux offerts aux députés étrangers (Liv., XLV, 14. Cf. *S. c. de Ascl.*, text. lat., 1, 8, dans le *C. I. L.*, I, 111-112). — Honneurs militaires (Cic., *Phil.*, IX, 7 § 16).

(3) Achat de froment pour l'intendance militaire (Liv., XXVII, 3, XXXVI, 3, XLII, 27 etc.).

(4) Voyez Willems, l. l., II, 432, n^e^ 3.

(5) Voyez les §§ 65 et 84.

(6) Cf. Liv., XLV, 15. *C. I. L.*, I, n°s 594 et 600.

(7) Liv., XXIX, 37, XLII, 3.

(8) Cette décision était prise d'ordinaire en faveur des censeurs (Liv., XLV, 15), mais elle pouvait aussi être votée à l'égard d'autres magistrats, si le sénat les avait chargés de présider à des adjudications. Willems, l. l., II, 401, n^e^ 4.

(9) Frontin., *de aquaed.*, 96. Ps. Asc., p. 194-195. Cic., *Verr.*, II, 1, 50 § 130.

(10) Willems, l. l., II, 434.

(11) Cic., *Phil.*, IX, 7 § 16, XIV, 14 § 38. *S. c. de Asclep.*, t. lat., l. 8, dans le *C. I. L.*, I, 111-112. *S. c. de Prienens.*, chez Lebas et Waddington, III, 77.

turni) (1), soit de verser (*numerare*) directement la somme votée aux magistrats ou aux commissaires chargés d'exécuter la dépense, ce qui était la règle pour les budgets militaires (2), soit de leur ouvrir un crédit (*attribuere*), sur lequel les questeurs paient les dépenses faites, ce qui était la règle pour le budget des censeurs (3). Le sénat a en effet la disposition du Trésor public (*aerarii dispensatio*) (4), et sans allocation du sénat, les questeurs ne peuvent laisser sortir du Trésor public aucun argent, si ce n'est, du moins en droit strict, sur l'ordre des consuls (5) ou du dictateur (6).

Le monnayage (7) des lingots du Trésor se fait sous le contrôle du sénat, au temple de *Juno Moneta* sur l'*arx Capitolina* (8). D'une part, des sénatusconsultes, au moins jusqu'au dernier siècle de la République réglaient l'organisation monétaire (l'étalon monétaire, le poids des monnaies, leurs divisions, etc.) (9); d'autre part, toute émission de monnaies à Rome devait être autorisée par un sénatus-consulte (10). D'ordinaire, l'exécution était déléguée, d'abord, à des commissaires extraordinaires élus par le peuple (11), depuis la guerre sociale, à une commission ordinaire et annuelle, les *III viri monetales* ou *III viri a*(*eri*) *a*(*rgento*) *a*(*uro*) *f*(*lando*) *f*(*eriundo*) (12). Extraordi-

(1) Voyez le § 68.

(2) Sall., *Jug.*, 104. Cic., *Verr.*, II, 1, 13 § 34, 14 § 37. Caes., *B. c.*, I. 6.

(3) Liv., XLIV, 16. — Willems, l. l., II, 398, n° 5. Mommsen, IV, 137, n° 1. de Ruggiero, dans le *Diz. epigr.*, v. *adtributio*, p. 111.

(4) Cic., *in Vat.*, 15 § 36.

(5) Polyb., VI, 13.

(6) On prétend généralement sur la foi de Zonar., VII, 13, que le dictateur n'avait pas le droit de disposer du Trésor sans autorisation préalable du sénat. Cette opinion nous paraît erronée. Voyez Willems, l. l., 331-337.

(7) Voyez, outre les ouvrages cités p. 54, n° 4, F. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. II, 247 suiv. Paris, 1878.

(8) Jordan, I, 2. 108-111.

(9) Fest., p. 347, v. *Sextantari asses*. Cf. Plin., XXIII, 3 (13) § 44-47. — L'intervention plébiscitaire dans la législation monétaire n'est pas antérieure au dernier siècle de la République. La prétendue *lex Flaminia* de 217 est apocryphe. Voyez Willems, l. l., II, 438, n° 3.

(10) Mommsen, *Hist. de la monn. r.*, II, 57 suiv. Willems, l. l., II, 439 suiv.

(11) Mommsen, l. l., II, 47.

(12) *Dig.*, I. 2, 2 § 30. Cic., *de leg.*, III, 3 § 6. Mommsen, l. l., II, 45. Willems, l. l., II, 443. Blanchet, *Les fonctions des triumvirs monétaires romains*, Rev. Num., 1896.

nairement, l'exécution est confiée à d'autres magistrats, par exemple, aux questeurs urbains, aux édiles ou à des préteurs (1).

Dans les moments de crises des finances publiques, le sénat recourait à des mesures extraordinaires, lesquelles cependant n'ont jamais eu d'autre but que d'assurer le paiement des budgets militaires (2). Telles furent :

a) La réduction du poids des monnaies (3).

b) L'emploi du fonds de réserve (*aerarium sanctius*) (4), alimenté par l'*aurum vicesimarium* (p. 123).

c) La vente des propriétés mobilières ou immobilières de l'État (5).

d) Le recours au crédit pour l'achat des subsistances et fournitures militaires (6).

e) L'emprunt public, volontaire (*voluntaria collatio*) (7) ou forcé (8), fait aux citoyens, aux provinciaux ou aux sociétés de publicains opérant en province (9).

Bien que le sénat eût le droit de contrôler l'emploi des deniers publics qu'il mettait à la disposition des magistrats, il a usé rarement de ce droit. De plus, il n'exerçait aucune juridiction criminelle même en matière de finances, et partant son droit de contrôle était dépourvu de sanction efficace (10). La malversation en fait de deniers publics ou le *crimen peculatus* (11) fut de la compétence, d'abord, des magistrats, sauf appel au peuple (p. 145-146), plus tard, d'une *quaestio perpetua* (12).

IV. *Le département des affaires étrangères* (13).

(1) Mommsen, l. l., II, 360-361, n°s 168-169, p. 447-448, n°s 235-236, p. 475-476, n°s 259-260, p. 480-481, n°s 266-267, etc.

(2) Willems, l. l., II, 447-455.

(3) Plin., XXXIII, 3 (13) § 44-45. Fest., p. 347. Cf. Mommsen, VII, 359, n^e^ 3.

(4) Liv., XXVII, 10. Cf. Cic., *ad Att.*, VII, 21 § 2. Caes., *B. c.*, I, 14. App., *B. c.*, II, 41. Dio Cass., XLI, 17. — Drumann, *Roem. Gesch.*, III, 445. Koenigsberg, 1837. Mommsen, III, 151, n^e^ 3.

(5) Liv., XXVIII, 46. Oros., V, 18. App., *Mithr.*, 22. Val. Max., VII, 6 § 1.

(6) Diod. Sic., XXV, 14. Liv., XXIII, 48. — (7) Liv., XXVI, 36.

(8) Fest., v. *tribut. conlat.* (et à ce sujet Willems, l. l., II, 252, n^e^ 3). Polyb., I, 59.

(9) Caes., *B. c.*, III, 32. Cf. Cic., *Phil.*, X, 11 § 26. Willems, l. l., II, 454, n^e^ 4.

(10) Willems, l. l., II, 457-463.

(11) E. Cuq, *Peculatus*, dans *Dict. D. et S.* Mommsen, *Strafrecht*, 764 et suiv.

(12) Voyez le § 78.

(13) Willems, l. l., II, 465- 520. Mommsen, VII, 365-394.

Le droit de décréter la guerre, celui de conclure, après une guerre, des traités définitifs de paix, ou de contracter avec des peuples réellement indépendants des traités d'alliance défensive ou offensive (*foedus*, *societas*) appartient au peuple (1). Mais le sénat est chargé de la conduite de toutes les négociations préparatoires à la déclaration de guerre, à la conclusion de la paix ou d'alliances (2) ; et, la paix étant conclue avec une nation extra-italique, le sénat envoie chez elle une commission composée d'ordinaire de dix sénateurs (*legati*) (3), parfois de cinq (4), pour présider à l'entière exécution des conditions convenues. Le sénat préside d'ailleurs à tous les autres actes diplomatiques (5). C'est au sénat que le magistrat-président introduit toutes les députations envoyées à Rome par les peuples étrangers pour traiter des affaires internationales (6). C'est lui qui décide de l'envoi de députations romaines aux nations étrangères (7). Les députations qui avaient pour but d'exécuter les prescriptions du droit fécial par rapport aux actes internationaux, se composèrent, au moins jusqu'au second siècle avant J.-C., de féciaux (8); mais celles qui étaient chargées de missions

(1) Polyb., VI, 14. Cf. Dionys., VI, 66. — Mommsen, I, 288, VI, 389-395, VII, 391. Willems, l. l., 479. D'après Mommsen, anciennement le *jussus populi* n'aurait pas été de rigueur pour la conclusion des *foedera*. Humbert, *Foedus*, dans le *Dict. D. et S.*

(2) Polyb., VI, 13. Cf. Liv., XXXVII, 1, 45, 49, XXXVIII, 3, 45, XLI, 7, *Epit.*, LXIV.

(3) Liv., XXX, 43, XXXIII, 24, XXXVII, 55. Polyb., I, 62, XXX, 13. — C'est à tort que Mommsen, IV, 358, n[e] 1, 413, prétend que les dix commissaires mentionnés par Polyb., I, 62, furent élus par le peuple. Dans le même sens, E. Lambert, *L'histoire traditionnelle des XII Tables et les critères d'inauthenticité des traditions en usage dans l'école de Mommsen*, extrait des *Mélanges Ch. Appleton*, p. 115-116. Willems, l. l., 475, n[e] 4.

(4) Liv., XLV, 17.

(5) Polyb., VI, 13. Cic., *de off.*, II, 8 § 26 : « *Regum, populorum, nationum portus et refugium senatus.* » Voyez par exemple chez Mendelssohn, *Act. soc. phil. Lips.*, 1875, les différents sénatusconsultes mentionnés par Flave-Joseph, le *s. c. de Thisbaeis* (p. 177, n[e] 2), le *s. c.* relatif à Mélitée et Narthakion (Latichew, dans le *Bulletin de correspondance hellén.*, 356-387, 1882. Willems, l. l., I, 708 suiv.). Foucart, *Senatusconsulte de Thisbé*, Mém. Ac. inscr., XXXVII, Paris, 1905.

(6) Polyb., l. l. — Buettner-Wobst, *De legationibus reipublicae liberae temporibus Romam missis.* Leipzig, 1876. Sur l'audience des députations étrangères, voyez Willems, l. l., 485-490. Cagnat, *Legatio*, dans le *Dict. D. et S.*

(7) Polyb, l. l., Karlowa, I, 284-285. O. Adamek, *Die Senatsboten der roem. Republik.* Graz, 1883. E. A. Thurm, *De Rom. legatis reip. liberae temporibus ad exteras nationes missis.* Leipzig, 1883, Cagnat, *Legatio*, dans le *Dict. D. et S.*

(8) Liv., I, 32, cf. 24. Voyez le § 85.

diplomatiques, se composaient exclusivement de sénateurs, désignés par le sort, par le vote du sénat, ou, sur sa délégation, par le magistrat-président (1).

V. *Le département de la guerre. Imperium militiae* (2).

Annuellement, en règle générale au début de l'année administrative, le sénat vote la répartition des commandements militaires (*senatusconsulta de provinciis*) et des armées de terre et de mer (*senatusconsulta de exercitibus*) (3) parmi les commandants militaires.

L'importance de cette attribution du sénat s'est étendue avec l'augmentation successive du nombre des commandants militaires et avec l'extension croissante de la puissance romaine.

Concentré d'abord entre les mains des deux consuls, le commandement militaire s'est scindé ensuite par l'institution de la préture et l'augmentation successive du nombre des préteurs, dont plusieurs restaient disponibles pour le commandement des armées (4), et par l'innovation de la *prorogatio imperii* (le premier exemple date de 326) (5) aux consuls ou aux préteurs sortants de charge (*proconsule, propraetore, promagistratu*) (6). Conférée à l'origine par un *plebiscitum ex s. c.* (7), la *prorogatio imperii* fut accordée dans la suite, au plus tard dès le début de la seconde guerre punique, par simple sénatusconsulte (8), et elle devint de plus en plus ordinaire (9).

Annuellement, le sénat arrête le nombre des départements militaires, italiques ou extra-italiques, ordinaires (par ex., les départe-

(1) Cic., *ad Att.*, I, 19 § 2. Liv., XXXIV, 58. App., *Mithr.*, 6. Cf. Tac., *Hist.*, IV, 8. Willems, l. l., 491-511.

(2) Willems, l. l., II, 521-674. Mommsen, VII, 275-322. Liebenam, *Exercitus*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

(3) « *De republica, de administratione belli, de provinciis exercitibusque* » Liv., XXVI, 1, cf. XXI, 17, XXIII, 24 : « *de exercitibus scribendis comparandisque in annum.* » XXIV, 43, XXX, 1, etc.

(4) Voyez le § 64.

(5) Liv., VIII, 23, 26. Cf. *Act. triumph. ad a. U.* 427. — Le premier exemple historique de la *prorogatio imperii* à des préteurs date de 241. *Act. triumph. ad a. U.* 413.

(6) Voyez le § 61.

(7) Liv., VIII, 23, X, 22. — Willems, l. l., 529. Mommsen, II, 318.

(8) Polyb., VI, 15. — Sur les cas exceptionnels dans lesquels le s. c. a été ratifié par un plébiscite, voyez Willems, l. l., 550.

(9) Voyez par ex., Liv., XXII, 8, 22, 37, XXIII, 25, XXIV, 10, 44, XXV, 3, 41, XXVI, 1, 28, XXVII, 7, 22, etc.

ments extra-italiques militaires et administratifs ou les provinces dans le sens ordinaire du mot) ou extraordinaires, terrestres ou maritimes (*navales provinciae*) ou combinés (1).

Après avoir déterminé les provinces qui seront accordées ou conservées à des promagistrats (*prorogato imperio*) (2), il répartit les autres en consulaires et en prétoriennes (*provincias nominare*, *decernere*) (3). Il choisit parmi les plus importantes (4) la province consulaire à commander de concert par les deux consuls (5), ou deux provinces consulaires (6), que les deux consuls se répartissent par *comparatio* ou par *sortitio* (7). Il désigne autant de prétoriennes qu'il y a de préteurs disponibles pour les commandements militaires. Les préteurs se les répartissent par le sort (8), à moins que le sénat n'accorde, ce qui arrive parfois, une province prétorienne *extra sortem* ou *extra ordinem* (9).

La *lex Sempronia* de 123 ordonna au sénat de désigner les provinces consulaires avant l'élection des consuls auxquels elles étaient destinées (10).

La *lex Cornelia* (du dictateur Sulla) de 81 supprima les commandements militaires ordinaires en Italie (11), et elle décida que tous les

(1) Liv., XXIII, 25, XXIV, 10-11, 44, XXV, 3, XXVI, 1, 28, etc.

(2) Voyez les passages cités p. préc., n° 9.

(3) Cf. Liv., XXIV, 10-11. Cic., *de prov. cons.*, 8 § 17. — Ussing, *La signification propre de l'expression provinciae consulares et praetoriae* (en dan.). Copenhague, 1879.

(4) Cf. Liv., XXXIX, 38, 45, XL, 1.

(5) Par ex., le commandement général de l'Italie y compris la Gaule Cisalpine. Liv., XXIV, 44, XXV, 3. XXVII, 22, etc.

(6) Par exemple, l'Italie divisée en deux provinces (Liv., XXVII, 7), l'Italie et une guerre extra-italique (Liv., XXX, 27), ou l'Italie et une province extra-italique ordinaire en état de guerre (Liv., XXXIII, 43).

(7) Liv., XXX, 1, cf. XXI, 17, XXVI, 29, etc. — En droit strict, le sénat ne peut accorder une province consulaire *extra sortem*. Willems, l. l., 539 suiv. Mommsen, I, 61-66.

(8) Voyez le § 64. — (9) Cf. Liv., XLI, 8, XLV, 12, 16, etc.

(10) Sall., *Jug* , 27. Cic., *de prov. cons.*, 2 § 3, § 17, *p. Balb.*, 27 § 61. Pour assurer l'exécution de sa loi, C. Gracchus exempta le *s. c. de provinciis consularibus* de l'intercession tribunicienne. Cic., *de prov. cons.*, 7 § 17. — Lange, III, 40. Mommsen, III, 249 et suiv.

(11) Zumpt, *Studia rom.*, p. 46 suiv., soutient l'opinion contraire. Mais en faveur de notre opinion, il y a à remarquer que depuis cette époque des commandements militaires ne sont plus accordés en Italie qu'exceptionnellement, et que ces commandements extraordinaires n'enlèvent pas aux consuls ou aux préteurs qui en sont chargés, le gouvernement

préteurs (au nombre de huit) auraient des provinces prétoriennes extra-italiques, mais seulement après leur année de charge, et avec le titre de *proconsule* (1). Dès lors le s. c. sur les provinces extra-italiques prétoriennes est voté généralement dans l'année qui précède le départ des proconsuls ex-préteurs en province (2). De plus, comme d'après cette loi le gouverneur de province reste en fonctions jusqu'à l'envoi d'un successeur (3), la *prorogatio* formelle n'a plus de raison d'être. Cependant les pouvoirs du sénat n'en sont pas diminués ; car c'est lui qui par les *s. c. de provinciis* décide de l'envoi d'un successeur (4).

En 52, la *lex Pompeia de provinciis* établit un intervalle quinquennal (5) entre le consulat ou la préture et le gouvernement d'une province consulaire *proconsule* ou d'une province prétorienne *propraetore* (6) ; mais cette loi, ne pouvant être exécutée qu'après une période transitoire de cinq ans, a chargé, ce semble, le sénat de pourvoir aux mesures spéciales requises pendant cette période de transition (7). La dictature de César (49) supprima la *lex Pompeia* (8).

Pendant les périodes où des *II viri navales* ont été nommés par le peuple (9), le sénat arrêtait les provinces navales à répartir par le sort parmi eux (10).

Le droit d'accorder le commandement en chef d'un département

subséquent d'une province extra-italique consulaire ou prétorienne. Willems, l. l., 584-586. Cf. Mommsen, VII, 293. A la suite de la *lex Cornelia*, quand il n'y avait pas de guerre extra-italique, le sénat choisissait les deux provinces consulaires parmi les provinces extra-italiques ordinaires les plus importantes. Willems, 576-577.

(1) A ce sujet voyez Willems, l. l., 571, n[e] 5.

(2) Voyez le § 64.

(3) Ps. Asc., p. 97. Or. Cic., *in Pis.*, 36 § 88-89, *ad fam.*, III, 6 § 3, § 6.

(4) Willems, l. l., 583-584.

(5) Dio Cass., XL, 56. C'est à tort que Mommsen, III, 277, attribue la loi qui a introduit cet intervalle aux consuls de 51. Willems, l. l., 588, n[e] 2. — Lange, III, 367-368. Hölzl, *Fasti praetorii*, p. 7-8.

(6) Sur le rétablissement du titre de *pro praetore*, voyez Willems, l. l., 591, n[e] 1, et sur les autres clauses probables de cette loi, ib., 589-591.

(7) Cf. Cic., *ad fam.*, VIII, 8 § 8. Willems, l. l., 592 suiv.

(8) Dio Cass , XLII, 20. Willems, l. l., 723 suiv.

(9) De 311 jusque vers 267 (Liv., IX, 30, cf. Willems, l. l., 530), et pendant une courte période après 181 (Liv., XL, 18, Willems, l. l., 553-554. Mommsen, IV, 284-287. Herzog, I, 838-839).

(10) Liv., XL, 18, 26, XLI, 1.

militaire à un *privatus* (*cum imperio*) appartenait au peuple (1), non au sénat (2). Cependant, au dernier siècle de la République, le sénat s'est arrogé ce droit à plusieurs reprises (3).

Par les *senatusconsulta de exercitibus* le sénat n'arrêtait pas seulement l'effectif général des armées de terre et de mer (p. 76-77, 110), mais encore il les divisait en autant de corps d'armées qu'il y avait de commandants en chef, et il les répartissait parmi les commandants (4), en arrêtant l'effectif de chaque armée en légions, en *socii*, et exceptionnellement en *auxilia* (5), ou de chaque flotte en vaisseaux de guerre, mariniers et matelots (6).

Au dernier siècle de la République, comme les armées qui occupaient les provinces étaient devenues en quelque sorte permanentes (p. 77), les sénatusconsultes *de exercitibus* ont perdu considérablement de leur importance (7).

Tout commandant militaire a besoin d'une autorisation du sénat non seulement pour licencier une armée ou partie d'armée (8), mais encore pour recruter une armée nouvelle ou des troupes supplémentaires pour les armées existantes (9).

En outre, le sénat arrête le budget de chaque commandant militaire (p. 192), et il a une certaine influence sur la composition de son état-major par le *senatusconsultum de provinciis quaestorum* (10), et par les *senatusconsulta de legationibus*, qui déterminent pour chaque

(1) Liv., XXVI, 2, XXIX, 13.

(2) Il arrive que le sénat invite les chefs du pouvoir exécutif à confier ad interim une province vacante à un *privatus* (Liv., XXIII, 34, XXXI, 3); mais ces commandants intérimaires sont plutôt des légats délégués que des titulaires effectifs d'une province. Willems, l. l., 557 suiv.

(3) On mentionne spécialement les commandements extraordinaires accordés par le sénat à Pompée en 82 (Liv., *Ep.*, LXXXIX, Gran. Lic., p. 39), et en 77 (Plut., *Pomp.*, 6).

(4) Cf. Liv., XXVII, 7 : « *Exercitus ita per provincias divisi.* »

(5) Liv., XXI, 17, XXII, 36, XXIII, 25, 31-32, XXIV, 11, 43-44, XXV, 3, XXVI, 1, 28, XXVII, 7.

(6) Liv., XXI, 17, XXIII, 32, XXIV, 11, XXVI, 1, XXVII, 7, 22, etc.

(7) Voyez Willems, l. l., 647 suiv,

(8) Liv., XXVI, 28, XXXI, 8, 10, XXXII, 3, XXXIV, 56, XLIII, 12, XLV, 2. Cic., *in Pison.*, 20 § 47, *ad fam.*, VIII, 8 § 7. — *Contrà*, Mommsen, VII, 287-288.

(9) Liv., XXI, 17, XXIV, 44, XXVI, 1, 28, XXVIII, 45, XXIX, 13, XXXIV, 56, XLII, 10, etc.

(10) Voyez le § 68.

commandant le nombre et la personne de ses *legati* (1). Cependant, en règle générale, le sénat agréait les légats proposés par le commandant (2).

Le sénat décide des honneurs à décerner au général victorieux : *supplicationes, ovatio, triumphus* (3), reconnaissance officielle du titre d'*Imperator* (4).

Exceptionnellement le sénat est intervenu pour inviter les magistrats à infliger des peines disciplinaires extraordinaires aux soldats (5), ou pour décerner à ceux-ci des récompenses (6).

VI. *Département de l'Italie et des provinces* (7)

Comme l'Italie, sous la domination romaine, était composée en majeure partie de cités autonomes (8), l'intervention du sénat dans l'administration et la juridiction de ces cités était extraordinaire. D'après Polybe (9), l'intervention administrative du sénat était motivée soit par un litige pendant entre des cités italiques, soit par un acte qui méritait une réprimande, soit par une demande de secours, soit enfin par les nécessités de la guerre qui exigeaient l'occupation temporaire d'une cité par une garnison romaine.

La juridiction du sénat sur les cités italiques s'étend, d'après le même auteur (10), sur les crimes politiques de haute trahison et de

(1) Cic., *in Vat.*, 15 § 35-36, *p. leg. Man.*, 19 § 58, *p. Sest.*, 30 § 66. Sur le nombre des *legati*, voyez Willems, l. l., 610 suiv. — Rein, *Legati*, dans Pauly's *Realencycl.*, IV, 853. Mommsen, IV, 398-399. Madvig, II, 517-519. Herzog, I, 846-848. R. Cagnat, *Legatio* (I. B.), dans le *Dict. D. et S.*

(2) Willems, l. l., 609.

(3) Polyb., VI, 15. Liv., X, 28. Cic., *de prov. cons.*, 6-7 § 14-16. — Sur les conditions requises pour obtenir l'honneur du triomphe, cf. Liv., XXXIX, 29. Val. Max., II, 8. — Becker, II, 2, 79-82. Marquardt, XI, 332-346. Mommsen, I, 144-153. Madvig, II, 535-542. A. Nissen, *Beiträge*, 118-150. Goell, *De triumphi Romani origine, permissu, apparatu, via.* Schleiz, 1854. E. Pohlney, *Der Römische Triumph.* Güterloh, 1891.

(4) Cic., *in Pis.*, 19 § 44, *Phil.*, XIV, 4 § 11.

(5) Liv., XXIII, 25, 31, XL, 41. Frontin., *Strateg.*, IV, 1 § 22, § 46. Val. Max., II, 7 § 15, etc.

(6) Liv., XXIII, 20, XXXIX, 38, XLV, 2. Val. Max., III, 1 § 1. Cic., *Phil.*, IX, 7 § 16, XIV, 14 § 38, etc.

(7) Willems, l. l., 675-717. Mommsen, VII, 394-442.

(8) Voyez § 86 et suivants.

(9) VI, 13. — Cf. *C. I. L.*, V, 7749.

(10) VI, 13. Voyez les travaux cités p. 188, nº 9.

conspiration, et sur les crimes d'empoisonnement et d'assassinat, quand ils présentent un caractère de gravité exceptionnelle (1). Cependant, le sénat ne juge pas lui-même les crimes qui lui sont déférés ; mais il en délègue le jugement à des magistrats (consuls, préteurs) ou à des promagistrats, qui se faisaient sans doute assister d'un conseil (2).

L'organisation des provinces ordinaires extra-italiques était de la compétence spéciale du sénat. Aux premières provinces leur organisation fut donnée par des mesures successives décrétées par les gouverneurs (*acta*) et ratifiées par le sénat (3). Depuis 146 avant J.-C., en règle générale (4), les nouvelles provinces sont organisées ou les anciennes sont réorganisées par un sénatusconsulte général, et le sénat y envoie une commission de dix sénateurs (*decem legati*) (5) pour mettre à exécution l'organisation décrétée, de concert avec le général d'armée qui a fait la conquête ou le gouverneur de la province (*in provinciae formam redigere*) (6). L'organisation donnée directement ou indirectement par le sénat à une province constitue la *lex provinciae* (7).

(1) Cette restriction n'est pas mentionnée par Polybe; mais elle résulte des faits historiques. Willems, l. l., 699.

(2) Consuls : Liv., X, 1. XXVIII, 10, XXIX, 36, XXX, 26, XXXIX, 18-20. Cic., *Brut.*, 22 § 85-86 : « *Consules de consilii sententia.* » Préteur : Liv., XXXIX, 38, XL, 37, 44, XLV, 16. Promagistrats : Liv., XXXII, 1, XXXIX, 41, etc. — Willems, l. l., 700 suiv.

(3) Il en fut ainsi par exemple de la première organisation de la Sicile (Zonar., VIII, 17, Liv., XXVI, 31-32, Cic., *Verr.*, II. 2, 50 § 123), et de l'Espagne (Liv., XXXIV, 21, Plut., *Cat. maj.*, 11, App., *Hisp.*, 43-44). Willems, l, l., 703-704.

(4) Il y eut encore des exceptions à cette règle. Willems, l. l., 707-708. Cf. E. Lambert, *L'histoire traditionnelle des XII Tables*, p. 115, n^e^ 3.

(5) L'organisation de l'Afrique, en 146 (App., *Pun.*, 135, Willems, l. l., 705, n^e^ 2; Mommsen, IV, 358, n^e^ 2, cf. 413-414, prétend, à tort, pensons-nous, que les dix commissaires envoyés en Afrique furent élus par le peuple, dans le même sens, E. Lambert, *op. cit.*, p. 116), de l'Achaïe combinée avec la Macédoine, en 146 (Polyb., XXXIX, 14-16), de l'Asie, en 129 (Strab., XIV, 1 § 38), des conquêtes faites par Lucullus au Pont (Plut., *Luc.*, 35, Dio Cass., XXXVI, 42, 46). — Réorganisation de la Sicile en 132 (Cic., *Verr.*, II, 2, 16 § 40, 37 § 90), de l'Espagne en 132 (App., *Hisp.*, 99), etc.

(6) Suet., *Caes.*, 25, Tac., *Ann.*, II, 56, cf. 42.

(7) Elle porte d'ordinaire le nom du général ou du gouverneur qui a présidé à l'organisation ou à la réorganisation. Ainsi, pour la Macédoine, la *lex Aemilia* (Liv., XLV. 30, 32, Justin., XXXIII, 2), pour la Sicile, la *lex Rupilia* (Cic., *Verr.*, II, 2, 16 § 39), pour

Outre l'intervention annuelle du sénat dans la répartition des provinces par les *senatusconsulta de provinciis consularibus*, *de provinciis praetoriis* et *de prorogando imperio* (p. 198), le sénat, bien qu'en droit strict il eût la haute autorité sur les affaires provinciales (1), en fait a laissé aux gouverneurs une grande indépendance dans leur administration (2). Cependant, toute cité provinciale, comme toute cité italique, avait le droit de correspondre directement avec le sénat par l'envoi de députés (3).

Depuis l'époque des Gracques, le peuple est intervenu assez fréquemment, surtout par voie plébiscitaire, dans les départements administratifs qui étaient sous la haute autorité du sénat, par exemple, dans l'administration financière (4), et plus spécialement dans la répartition des hauts commandements militaires (5), soit pour ratifier ou pour annuler des sénatusconsultes, soit pour voter des décisions sans consultation préalable du sénat.

la Bithynie, la *lex Pompeia* (Plin. *et* Traj. *Epist.*, 79-80, 112, 114-115 éd. Keil). Une opinion différente sur la nature de la *lex provinciae* est émise par Mommsen, *Die Staedtrechte von Salp.*, 393, n[e] 12.

(1) Cf. Flor., III, 13.

(2) Willems, l. l., 712 suiv.

(3) Cf. Liv., XXXII, 2, XLI, 8, XLIII, 2. Cic., *Verr.*, II, 2, 60 § 146. Auct. *bell. Hisp.*, 42. Inscr. d'Adramytium (citée p. 177, n[e] 4), d'Orope (p. 177, n[e] 5).

(4) Lois sur la disposition du domaine public : *Plebiscita Sempronia* (Plut., *C. Gracc.*, 5, Liv., *Epit.* LX), *Appuleium* (Liv., *Epit.* LXIX), *Lex Julia* (Dio Cass., XXXVIII, 1, 7). — *Plebiscitum Sempronium de locanda Asia* (Cic., *Verr.*, II, 3, 6 § 12). — Lois frumentaires. *Plebiscitum Sempronium* (Liv., *Epit.* LX), *Clodium* (Dio Cass., XXXVIII, 13), etc.

(5) *Plebiscitum* de 108 sur la province consulaire de Marius (Sall., *Jug.*, 73, 82), *pl. sc. Sulpicium* de 88 sur la guerre Mithridatique (App., *B. c.*, I, 56, Liv., *Epit.* LXXVII), *pl. sc. Gabinium* de 67 sur la guerre contre les pirates (Plut., *Pomp.*, 25), *pl. sc. Manilium* de 66 sur la guerre contre Mithridate (Plut., *Pomp.*, 30, Liv., *Epit.* C), *pl. sc. Vatinium* de 59, *Clodium* de 58, *Trebonium* de 55, et *lex Pompeia Licinia* de 55. Willems, l. l., 587.

SECTION TROISIÈME.

Des magistratures.

Chapitre Premier. — *Des magistratures en général* (1).

N° 1. — § 59. — De la division et du pouvoir des magistratures (2).

I. Les magistratures (3) sont ordinaires ou extraordinaires.

Ordinarii sont, d'après l'ordre chronologique de leur institution, les consuls et les questeurs, les tribuns et les édiles de la plèbe, les censeurs, les préteurs et les édiles curules, le *XXVI viratus*.

Extraordinarii (*extra ordinem creati*) (4) sont, d'abord, trois magistratures qui remontent à la royauté, l'*interrex*, le *praefectus urbi* et les *II viri perduellionis*; en second lieu, le *dictator* et le *magister equitum*; ensuite, les *X viri legibus scribundis* et les *tribuni militum consulari potestate* (5); enfin, certaines commissions extraordinaires.

II. Les magistratures sont *patriciennes* ou *plébéiennes* (6), selon

(1) Ch. Lécrivain, *Magistratus* dans le *Dict. D. et S.* A. Dupond, *De la constitution et des magistratures romaines sous la République*, Paris, 1890.

(2) Becker, II, 2, 1-11, 57-87. Lange, I, 682-701. Mommsen, I, II, 1-113. Madvig, I, 323-331, 344-357. Herzog, I, 580-614, 618-650. Karlowa, I, 128-143, 161-176, 187-189, Mispoulet, I, 55-65, 69-78. Bouché-Leclercq, 32-47, 53-56. Landucci, 412 et suiv. Schiller, 503-521.

(3) Le mot *magistratus* désigne et la fonction et celui qui la gère. Il est dérivé de *magister* : « *Magistri... dicuntur, quia omnes hi magis ceteris possunt; unde et magistratus, qui per imperia potentiores sunt, quam privati.* » Paul. Diac., p. 126, cf. p. 152. *Dig.*, L, 16, 57. Comparez Varr., *de l. l.*, V, 14. Cf. von Kobilinski, *Wochenschrift f. Kl. Ph.*, 1902, col. 69.

(4) Ch. Lécrivain. *Magistratus extra ordinem creati*, dans le *Dict. D. et S.*

(5) Nous ne mentionnons pas ici les *III viri reipublicae constituendae*, dont nous parlerons à l'occasion de l'origine du pouvoir impérial.

(6) Liv., II, 34, 56, III, 39, 59, VI, 11, 38, 41, IX, 33, etc.

qu'elles sont créées *auspicato* ou *inauspicato* (1). Sont élus *inauspicato* les tribuns et les édiles de la plèbe.

III. Les *magistratures patriciennes* se subdivisent en *majores* et *minores*, selon qu'elles ont le *jus auspiciorum majorum* ou *minorum* (2).

IV. Les magistratures patriciennes majeures (le consulat et les magistratures extraordinaires qui le remplacent, comme la dictature, le décemvirat législatif et le tribunat consulaire, — la censure et la préture) et l'édilité curule, en raison de certains privilèges honorifiques, s'appellent *curules*. Toutes les autres ne sont pas *curules* (3).

V. Le consulat et la préture parmi les ordinaires, la dictature, le décemvirat législatif, le tribunat consulaire parmi les extraordinaires, sont des *magistratus cum imperio*; les autres magistratures sont *sine imperio*.

De même que la royauté, les magistratures républicaines étaient *électives*, à l'exception de l'*interrex*, du *praefectus urbi*, du *dictator* et du *magister equitum*.

Mais elles se distinguent de la royauté par les caractères suivants :

1° Elles ne sont point rétribuées, *honores* (4). *Honorem, magistratum gerere*.

2° Elles sont *temporaires*. Les magistratures ordinaires, hormis la censure, sont annuelles (5).

3° Elles sont organisées en *collèges*, se composant généralement de 2, 3 ou 10 titulaires (6), et par là soumises à intercession : *par potestas plus valeto* (7). — Il n'y a d'exception que pour certaines magistratures extraordinaires, dont la dictature est la plus importante.

4° Elles sont responsables devant le peuple (8). La responsabilité

(1) Liv., VI. 41. Voyez p. 132, n° 10, 141 et suiv.

(2) Gell., XIII, 15. Voyez p. 141-142, et plus loin V. Ch. Lécrivain, *Magistratus minores*, dans le *Dict. D. et S.*

(3) Voyez Becker, II, 2, 77. Lange, I, 698. Mommsen, II, 36. — Sur l'étymologie du mot *curulis* voyez Willems, *Le Sénat*, I, 132, n° 6.

(4) Liv., XXVI, 36. — Mommsen, I, 335 336.

(5) Liv., II, 1. Cic., *Brut.*, 14 § 53. — Mommsen, II, 261-262.

(6) Mommsen, I, 33-36.

(7) Cic., *de leg.*, III, 4.

(8) Polyb., VI, 14. — Mommsen, II, 382-394. Herzog, I, 682-687. Karlowa. I, 204-206. Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom. concernant la responsabilité des ma-*

se manifeste pour les magistrats majeurs après leur sortie de charge, pour les autres même pendant leurs fonctions (1). Le privilège de l'irresponsabilité appartient au dictateur *optima lege creatus* (2), aux censeurs en ce qui concerne la *potestas censoria* (3), et aux tribuns de la plèbe (4).

Les magistrats, en leur qualité d'élus du peuple, participent à la *majestas* du peuple (5). Celui qui ne respecte pas cette *majestas*, commet un *crimen minutae majestatis* (6).

En raison de cette *majestas*, les citoyens doivent aux magistrats certaines marques de respect : *assurgere*, *decedere de semita*, *adaperire caput*, *descendere ex equo* (7). De même, les magistrats inférieurs doivent de la déférence aux magistrats supérieurs (8).

Les pouvoirs des magistrats se résument en deux termes : *potestas* et *imperium* (9).

gistrats. Paris, 1845. Menn, *De accusatione magistratuum Rom.*, Bonn, 1845. Cf. Zumpt, *Crim R.*, I, 2, 148-150, 220-225, *Crim. Proc.*, 70-78.

(1) Cf. Polyb., VI, 15. Gell., XIII, 12, 13. Liv., IV, 44, XLI, 6. L'histoire fournit, il est vrai, plusieurs exemples de poursuites devant les *concilia plebis* par les tribuns de la plèbe non seulement de consuls et de préteurs dans l'exercice de leurs fonctions (Dionys., X, 34, Liv , XLII, 21, *Ep.* XLVII, Plut., *Ti. Gr.*, 10, etc.), mais aussi de dictateurs (Liv., VI, 38) et de censeurs (Liv , XXIV, 43, etc.), voire de tribuns de la plèbe (Val. Max., VI, 1, 7 ; 5, 4, Plut., *Marc.*, 2, *Ti. Gr.*, 12, App., *B. c.*, I, 12), mais c'étaient là plutôt des abus du pouvoir tribunicien que des procédés légaux.

(2) « Ἀρχὴ... ἀνυπεύθυνον ὧν ἄν βουλεύσηται καὶ πράξῃ. » Dionys., V, 70. Cf. VII. 56. App. *B. c.*, II, 23. Zonar., VII, 13.

(3) Dionys., XVIII, 19. Liv., IV, 24, XXIV, 43, XXIX, 37. Val. Max., VII, 2, 6.

(4) Dionys., IX, 44. Cf. Liv., V, 29. L'irresponsabilité des tribuns était une conséquence naturelle de leur inviolabilité. Voyez le § 66.

(5) « *Populi quam consulis majestatem vimque majorem esse.* » Liv., II. 7. Cf. Gell., XIII, 13 § 3. — Madvig, II, 274-275. Muenscher, *De populi Rom. majestate*. Hanau, 1838. Humbert (Ch. Lécrivain), *Majestas*, dans *Dict. D et S.* E. Pollack, *Der Majestraetsgedanke im roemischen Recht*, Leipzig, 1908.

(6) Cic., *de inv.*, II, 17 § 53. cf. *de or.*, II, 39 § 164. — Walter, § 803. Rudorff, *Gesch. des r R.*, I, § 33, II, § 111. Rein, *Cr. R.*, 504-528. Mommsen, *Strafrecht*, p. 539, (II, 235).

(7) Senec., *Epist.*, LXIV. Gell., II, 2 § 13. Liv., IX, 46, XXIV, 44, etc. — Cf. Mommsen, II, 31, n[e] 4.

(8) Dionys., VIII, 44. Dio Cass., XXXVI, 24. — Mommsen, II, 32, n[e] 1.

(9) Mommsen, I, 24-26. O. Clason, *Potestas und imperium*, dans les *Heidelberg. Jahrb. der Lit.*, 1872, 589-591. Lyth, *Imperium et potestas d'après* Lange *et* Mommsen, (en suéd.). Upsala, 1875. Landucci, p. 415 et suiv.

I. *Potestas.* Il faut distinguer entre la *potestas* propre, spécifique, de chaque magistrat, et les droits de la *potestas* communs à tous les magistrats (1).

Les droits communs sont :

1° Le *jus edicendi* (2). En vertu de ce droit le magistrat publie, d'ordinaire *apud forum palam, ubi de plano recte legi possit* (3), des *edicta*, se rapportant à la sphère de ses attributions, et ayant force obligatoire pendant la durée de sa *potestas* (4).

2° Le *jus multae dictionis* (5), et le *jus pignoris capionis*, c'est-à-dire le droit de saisir un gage (6) et même de le détruire (*pignora caedere*) (7). Ce double droit de coercition (8) assure aux magistrats le moyen de punir ceux qui contreviennent à leurs édits comme ceux qui manqueraient aux égards dus à leur personne (9).

3° Le *jus habendi contionem*, limité par le *jus avocandi contionem* des magistrats supérieurs. Voyez p. 126.

4° Le *jus obnuntiationis*, relatif aux comices. Voyez p. 139-140.

II. *Imperium* (10). Ce pouvoir comprend :

1° Le haut commandement militaire *suis auspiciis* (11). Les magistrats investis de l'*imperium*, commandent en chef les armées qui leur ont été attribuées par le sénat (p. 197); ils sont chargés de la conduite de la guerre dans les provinces qui leur sont échues (p. 198), et ils disposent des budgets que le sénat leur a votés (p. 192). Ils concluent

(1) Rein, *Magistratus*, dans Pauly's *Realencycl.*, T. IV, p. 1431.

(2) Mommsen, I, 230-237. Karlowa, I, 460-461.

(3) *Lex repet.*, I. 65-66 (*C. I. L.*, I, p. 62). Cf. *Leg. Jul. mun.*, c. 34 (ib., p. 120).

(4) Gaj , I, 6.

(5) Cic., *de leg.*, III, 3 § 6 et 10. Voyez pp. 48 et s., 144-145.

(6) Plutarch., *Cat. min.*, 37. Cf. Liv., XLIII, 16. Tac , *Ann.*, XIII, 28. Frontin., *de aquaed* , 129.

(7) Cic., *de orat.*, III, 1 § 4, cf. *Phil.*, I, 5 § 12. Dionys , VIII, 87. Suet., *Caes.*, 17. Auct. *de vir. ill.*, 72. Tibull., IV, 13, 17.

(8) Mommsen, I, 181-183. E. Huschke, *Die multa und das Sacramentum*, 1-45. Leipzig, 1874. Mommsen, *Strafrecht.* p. 50 et suiv. (I, 55 et s.).

(9) Dionys., X, 50. Plutarch., l. l., Auct. *de vir. ill.*, l. l.

(10) Rubino, *Untersuch.*, I, 365-375. Walter, §§ 689-691. Rudorff, *G. des r. R.*, II, § 4. Rein, *Civ. R.*, 854-857. J. Toutain, *Imperium*, dans *Dict. D. et S.* N. L. Lejeune, *L'imperium des magistrats de Rome sous la République*, thèse, Rennes, 1889. Sur l'étymologie du mot voyez Mommsen, I, 24, n° 2.

(11) Cic., *Phil.*, V, 16 § 45, cf. *de leg. agr.*, II, 12 § 30. Liv., V, 32, etc.

avec l'ennemi des trêves ou armistices (*indutiae*) pour un temps limité (1), ou des conventions provisoires de paix, qui, pour devenir définitives, doivent être ratifiées par le sénat et le peuple (p. 196).

Ils disposent de la partie mobilière du butin, soit pour distribuer aux soldats et aux officiers des décorations militaires (*hasta pura*, *armillae*, etc.) ou d'autres récompenses (2), soit pour donner au peuple des jeux publics ou pour exécuter des travaux publics (3). Hors de Rome, ils ont le droit de battre monnaie aux titres légaux et de la marquer de leur nom (4). La reconnaissance officielle du titre d'*Imperator*, qui leur est décerné sur le champ de bataille par les soldats victorieux (5), l'*ovatio* ou le *triumphus* sont les récompenses que le sénat leur décrète pour d'éclatants faits d'armes (p. 201).

2° Le pouvoir judiciaire en matière criminelle (6) et en matière civile. En matière criminelle, l'*imperium* confère le *jus vitae et necis*, mais ce droit a été successivement limité par les lois *de provocatione*, sauf à l'égard du dictateur (p. 48-51). En matière civile (7), l'*imperium* confère d'une part, le droit de trancher d'autorité les conflits entre particuliers, par *missio in possessionem*, *stipulatio honoraria*, *interdictum*, *in integrum restitutio* et d'autre part, la *jurisdictio* tant contentieuse que gracieuse (8). Dans le cours de l'histoire romaine cependant, une portion de la *jurisdictio* contentieuse a été confiée à des magistrats dépourvus d'*imperium* tels que l'édile curule, le questeur et le magistrat municipal (9).

On distingue entre l'*imperium domi* ou *intra pomerium* et l'*impe-*

(1) L v., IX, 41, 43, X, 46, XXIX, 12. Polyb., XVIII, 10, 39, etc.

(2) Marquardt, XI, 320 et suiv.

(3) D o Cass., fr. 24 § 7. Cf. Liv., VII, 26, 37, X, 44, 46. Polyb., II, 31, etc. — Willems, *Le Sénat*, II, 357 suiv.

(4) Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, II, 57-63.

(5) Mommsen, I, 141-143.

(6) Cf. D on. Cass., XXXIX, 19. — Padelletti, 207-210. D'après A. Nissen, *Beitraege*, 54 suiv., l'*imperium* n'a aucun rapport avec la juridiction, Cf. Karlowa, I, 130.

(7) Voyez les §§ 79 à 81.

(8) Gaj., I, 98-99.

(9) Mommsen, I, p. 212 et suiv. 216, n^e 2. Girard. 4e éd., p. 970, n^e 5, 1044, n^e 2, et *Organisation judiciaire*, t. I (1901), p. 173, n^e 1, 228, n^e 1.

rium militiae ou *extra pomerium* (p. 6). C'est seulement *extra pomerium* que commence la plénitude de l'*imperium* militaire (1).

« *Imperium minus praetor, majus habet consul* » (2), *summum, dictator* (3).

Les magistrats *cum imperio*, quand ils paraissent en public (4), sont accompagnés de *lictores* (5), qui les précèdent un à un (6), et portent des *fasces cum securi*. Le nombre des licteurs varie selon le rang hiérarchique des magistrats. Le dictateur est accompagné de 24 licteurs (7) ; le consul, de 12 (8) ; le préteur, de 6 (9). De plus, pour les magistrats soumis à *provocatio*, comme les consuls et les préteurs, la hache est enlevée des faisceaux, pendant qu'ils se trouvent dans le domaine de l'*imperium domi* (10).

Les magistrats *cum imperio* ont, en outre,

a) le *jus vocationis populi viritim* ou *jus vocandi absentem* (11),

b) le *jus prensionis* ou *prendendi praesentem* (12), c'est-à-dire le

(1) Gell., XV, 27. — L'opinion de Mommsen, I, 69 et s., que dans l'*imperium militiae* l'*intercessio collegae* n'était pas de droit, ne nous semble nullement prouvée.

(2) Gell., XIII, 15 § 4. — (3) Liv., VI, 38, VII, 3.

(4) Cf. Mommsen, II, 5, n[e] 7.

(5) Cic., *de rep.*, II, 31 § 55. Cf. Liv., I, 8. Mommsen, II, 2-19. — Des *lictores qui magistratibus et Caesari apparent*, dont il est question ici, il faut distinguer les *lictores qui sacris publicis apparent* (Mommsen, II, 22-26), et les licteurs qui sous l'Empire furent accordés à des fonctionnaires *sine imperio* (II, 20-22).

(6) Liv., II, 18, XXIV, 44. Plin., *Paneg.*, 23.

(7) Liv., II, 18. Dionys., V, 75, X, 24. Polyb., III, 87, etc. D'après Lyd., *de mag.*, I, 37, il n'eut dans le principe que 12 licteurs. Cf. Mommsen, II, 14. D'après Madvig, I, 380, note, 12 des 24 licteurs portaient seuls les faisceaux.

(8) G. Bloch, v. *consul*, dans le *Dict. D. et S.*. p. 1466 suiv.

(9) Polyb., XXXIII, 1 : στρατηγὸς ἑξαπελέκυς. Val. Max., I, 1. 9. App., *Syr.*, 15. Plut., *Aem. Paul.*, 4. Cic., *Verr.*, I. 3. 54 § 142. — De Censor., *de die nat.*, 24, Cic., *de leg. agr.*, II, 34 § 93, et Plaut., *Epid.*. I, 1, 26, il suit, ce semble, que le préteur dans les actes de juridiction n'était accompagné que de deux licteurs (Herzog, I, 741, n[e] 3, Karlowa, I, 197). mais non, comme le veulent Mommsen, II, 15. et Madvig, I, 393, que le préteur à Rome n'en ait eu que deux. Girard, *Org. jud.*, p. 170, n[e] 9, estime que le désaccord des textes au sujet du nombre des licteurs s'explique historiquement. Ce serait une *lex Plaetoria* du v[e] siècle, qui aurait réduit de six à deux le nombre des licteurs du préteur.

(10) Cic., *de rep.*, II, 31 § 55. Liv., II, 18, XXIV, 9. Dionys, V, 19, etc.

(11) Gell., XIII, 12 § 4, 13 § 4. Cic., *de leg.*, III, 3 § 6. *Dig.*, I, 2, 2 § 16. — Mommsen, I, 156 suiv. *Strafrecht*, 324 et suiv. (I, 379 et s.).

(12) Gell., XIII, 12 § 4. — E. C., *Prensio*, dans le *Dict. D. et S.* Mommsen, *Strafrecht*, p. 48 suiv., 325 (I, 54 et s., 381).

droit d'arrêter un homme présent, et de l'emprisonner (*prendere, tenere, abducere*) (1). Ce droit était toutefois limité par l'inviolabilité du domicile (p. 51).

c) le *jus agendi cum populo* (p. 127-129). Le *jus agendi cum populo in comitiis tributis* appartenait cependant aussi aux édiles curules (p. 129).

d) le *jus agendi cum patribus* (2).

IV. Droit spécial des *magistratures plébéiennes : jus agendi cum plebe* (p. 129-130). En outre, les tribuns de la plèbe ont, comme les magistrats *cum imperio*, la *prensio praesentis* (3) et le *jus agendi cum patribus* (p. 170).

V. Droit spécial des *magistratures patriciennes : Jus auspiciorum* (4).

C'était un principe du Droit public romain, que tout acte important, posé par un magistrat au nom du peuple, devait se faire *auspicato*, c'est-à-dire après que Jupiter, le dieu suprême de l'État romain (5), consulté préalablement selon les rites prescrits, eût exprimé son

(1) Varr., cité par Gell., ib. § 6. — Karlowa, I, 166. G. Humbert, *Carcer*, dans le *Dict. D. et S.*

(2) Voyez p. 170. — Mommsen, I, 242-268, attribue aux magistrats *cum imperio* le droit de transmettre l'*imperium* et leurs autres pouvoirs à d'autres citoyens, et cela de quatre manières : 1° en désignant leurs successeurs, 2° en complétant leur collège, quand il est incomplet, par *cooptatio*, 3° en choisissant les magistrats inférieurs et les officiers subalternes des magistrats, 4° en nommant un remplaçant pendant leur absence (II, 322 suiv.). C'est même ce droit qui constituerait une différence caractéristique entre les magistrats *cum imperio* et les autres magistrats. Nous pensons que Mommsen pèche ici par excès de dogmatisme, et qu'il érige en des règles générales des institutions spéciales qui ne comportent pas cette généralisation. En effet, si l'on excepte le droit de délégation plus étendu qui appartient aux généraux d'armée et aux gouverneurs de province (voyez les §§ 61 et 92), le droit attribué par Mommsen aux magistrats *cum imperio*, de transmettre et de déléguer à d'autres citoyens l'*imperium* ou plutôt certaine *potestas* (car d'une délégation de l'*imperium* proprement dit il n'est pas même question dans les cas qui suivent), se réduit à la nomination du dictateur, du *praefectus urbi* et anciennement des questeurs par les consuls, celle du *magister equitum* par le dictateur, et des *praefecti juri dicundo* par le préteur. Voyez les §§ 63, 68 et 69.

(3) Mommsen, I, 166-167, 176, nes 2, 3. E. C., *Prensio*, dans le *Dict. D. et S.*

(4) Mommsen, I, 86-133. Becker-Marquardt, II, 3, 68-86. Walter, § 152. Karlowa, I, 146-161. Rubino, *Untersuch.*, etc., I, 34 suiv, Grösser, *De spectione et nuntiatione*. Breslau, 1851. Bouché-Leclercq, *Auspicia*, dans le *Dict. D. et S.* Wissowa, *Auspicium*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

(5) « *Interpretes Jovis optimi Maximi augures publici* ». Cic., *de leg.*, II, 8 § 20. Cf. Mommsen, I, 87, ne 3.

assentiment par des signes favorables : « *ut nihil belli domique... nisi auspicato gereretur, concilia populi, exercitus vocati, summa rerum, ubi aves non admisissent, dirimerentur* » (1).

La consultation des *auspicia* est spécialement nécessaire avant les réunions des *comitia* (p. 132), avant la nomination des magistrats (2), avant leur entrée en charge (3) et avant le départ des généraux en chef pour leurs *provinciae* (4).

Le droit de consulter la volonté divine sur des actes publics (*jus auspiciorum, spectio*) (5) n'appartient qu'aux *magistratures patriciennes;* à défaut de celles-ci (6), le *jus auspiciorum* fait retour aux *patres* (sénat) (7).

On distingue entre le *jus auspiciorum majorum* ou *maximorum*, et le *jus auspiciorum minorum*. Parmi les magistratures ordinaires les *auspicia majora* appartiennent aux consuls, préteurs, censeurs, bien que les *auspicia censorum* soient spécifiquement différents de ceux des consuls et des préteurs (8) ; les *auspicia minora*, aux autres.

Quand différents magistrats consultent à la fois les *auspicia* sur le même acte à poser, les *majora auspicia* l'emportent sur les autres (9).

Il y a cinq *genera signorum* ou *auspiciorum : ex avibus, e tripudiis, ex coelo, ex quadrupedibus, ex diris* (10).

(1) Liv., I, 36, cf. VI, 41 : « *Auspiciis hanc urbem conditam esse, auspiciis bello ac pace, domi militiaeque omnia geri, quis est qui ignoret ?* » Cic., *de leg.*, II, 8 : « *Quique agent rem duelli, quique popularem, auspicium praemonento, ollique obtemperanto.* » Cf. Liv., VIII, 30, XXII, 1, XLV, 12. Schwegler, *R. G.*, I, 667.

(2) Tel est le cas pour le dictateur (voyez cette magistrature), pour l'interroi (p. 179), excepté pour celui qui entre le premier en fonctions (Mommsen, I, 112, n^e 1). Quant aux magistratures élues par le peuple, cette consultation s'identifie avec celle qui précède la réunion des comices électoraux.

(3) Dionys., II. 6. Cf. Varr., *de l. l.*, VI, 9, p. 263.

(4) Liv., XXI, 63, XXII, 1. Fest., p. 241.

(5) La *spectio* est l'application du *jus auspiciorum* à chaque cas particulier. Mommsen, I, 102, n^e 4. Elle est très distincte de la *nuntiatio* des augures (p. 139). Cf. Cic., *Phil.*, II, 32 § 81. Sur le passage de Festus, v. *spectio*, p. 333, voyez Mommsen, I, 124, n^e 3.

(6) Voyez p. 132, n^e 10, 205, n^e 6, 206, n^e 1.

(7) Cic., *de leg.*, III, 3 § 9. Liv., VI, 41. Voyez p. 183, n^e 2.

(8) « *Ideo neque consules aut praetores censoribus neque censores consulibus aut praetoribus turbant aut retinent auspicia ; at censores inter se, rursus praetores consulesque inter se et vitiant et optinent.* » Messalla cité par Gell., XIII, 15 § 4.

(9) Gell., XIII, 15 § 7. Cf. Val. Max., II, 8, 2. Serv., *ad Aen.*, III, 374, IV, 102.

(10) Fest., v. *quinque*, p. 261. Paul. Diac., p. 260. — Cf. J. Valeton, *De modis auspi-*

Les *auspicia* se subdivisent en *impetrita* ou *impetrativa* (ceux dont on demande l'apparition aux dieux, qui sont désirés), et *oblativa* (ceux qui se présentent spontanément) (1).

Les *signa ex quadrupedibus*, résultant de l'observation des mouvements des animaux et *ex diris*, résultant de circonstances fortuites, accidentelles, telles qu'un bruit quelconque, la chute d'un objet, étant toujours de mauvais augure, ne sont jamais *impetrita*.

Le mode solennel et antique était les *auspicia ex avibus*. Le magistrat demande à Jupiter l'apparition de signes déterminés (*legum dictio*) dans un espace déterminé du ciel (*templum*), tracé par l'augure au moyen du *lituus* (2) ; puis, en interprétant le chant ou le vol des oiseaux (*alites*, *oscines*) (3) observés dans l'espace circonscrit, il détermine si les *auspicia* sont favorables (*aves addicunt*, *admittunt*) (4) ou défavorables (*abdicunt*, *occinunt*) (5).

Dans les *auspicia e tripudiis* ou *pullaria* l'observation porte sur la manière dont les poulets sacrés mangent ou refusent la nourriture qu'on leur offre (6). S'ils dévorent la pâtée qu'on leur jette, avec tant d'avidité qu'une boulette entière (*offa pultis*) s'échappe de leurs becs, c'est l'augure le plus favorable : *tripudium sollistimum* (7).

La *servatio de coelo* ou les *auguria coelestia* consistent dans l'observation des éclairs (8).

De ces trois genres d'*auspicia*, les deux premiers étaient usités pour les réunions des comices et les entreprises militaires, anciennement les *auspicia ex avibus*, plus tard ceux *e tripudiis* (9) ; les *auspi-*

candis Romanorum, dans le *Mnemosyne*, XVII. A. Bouché-Leclercq, *Augures (II Auspicia)*, dans le *Dict. D. et S.*

(1) Serv., *ad Aen.*, VI, 190.

(2) Liv., I. 18. Varr., *de l. l.*, VII, 2, p. 289 suiv. Sp. Serv., *ad Aen.*, III, 89.

(3) Cic., *de nat deor.*, II, 64 § 160. Varr., *de l. l.*, VI, 7, p. 252 Sp. Fest., p. 197[a].

(4) Liv., I, 36, 55, IV, 18.

(5) Cic., *de div.*, I, 17 § 31. Liv., VI, 41.

(6) Cic., *de div.*, I, 35 § 77. Liv., VI, 41. Serv., *ad Aen.*, VI, 198.

(7) Fest., p. 245, 298[b]. Cic., *de div.*, I, 15 § 28, II, 34 § 72.

(8) Dionys., II, 5. Paul. Diac., p. 64 : « *Cum fulminat aut tonat.* »

(9) Liv., I, 36, VI, 41. Cic., *de div.*, I, 16 § 28, II, 33-36. Serv., *ad Aen.*, VI, 198. — Les formalités des *auspicia*, qu'ils fussent *ex avibus* ou *e tripudiis*, différaient encore selon le genre de comices (Becker-Marquardt, II, 73, n[e] 265, Mommsen, I, 113, n[e] 2) ; mais les différences ne nous sont pas connues, de même que nous ignorons si et comment les formalités, usitées pour les *auspicia majora*, se distinguent de celles des *auspicia*

cia ex coelo, toujours défavorables pour la réunion des *comitia*. étaient consultés par les magistrats pour leur entrée en fonctions (1).

La consultation se fait le *jour* même où l'acte auquel elle se rapporte, sera posé, ordinairement *noctu*, *post mediam noctem* (2), et dans l'endroit même où cet acte sera exécuté (3), par conséquent pour les comices centuriates toujours *extra pomerium*, pour les autres comices soit *extra* soit *intra pomerium* (4).

La veille de la consultation, le magistrat dresse sa tente dans l'endroit déterminé (*tabernaculum capere*) (5). Il y dort (6); après minuit il se lève, et assis, il fait la *spectio* (7). Il est assisté d'ordinaire d'un homme versé dans la science augurale, de préférence d'un augure (*in auspicio esse*) (8). Au magistrat seul appartient le droit de décider s'il a observé les signes favorables ou non (9).

Si les *auspicia* sont défavorables, l'acte ne peut être posé ce jour (*diem vitiare*) (10); pour qu'il puisse être exécuté un jour suivant, il faut une *repetitio auspiciorum*, donnant un résultat favorable (11).

Lorsque, après l'accomplissement d'un acte qui s'est fait *auspicato*, il s'élève des doutes sur l'entière régularité de la prise des *auspicia*, le collège des augures, de sa propre initiative, ou sur la demande du sénat ou d'un magistrat (12), examine l'affaire et formule son avis (*de-*

minora (p. 212, n[e] 6. Cf. Mommsen, I, 106). En campagne on se servait des *tripudia* déjà à l'époque des guerres samnitiques. Liv., VIII, 30, IX, 14, X, 40, etc. Cicéron les appelle: *coacta auspicia* (*de div.*, I, 15 § 27), *simulacra auspiciorum* (ib., II, 33 § 71). Il se plaint à différentes reprises de la décadence de la science augurale à son époque : *de div.*, I, 15 §§ 25 et 28, *de nat. deor.*, II, 3 § 9. Cf. Dionys., II, 6.

(1) Varr., *de l. l.*, VI, 9, p. 263. Sp. Cf. Cic., *de div.*, II, 35 § 74 : « *Fulmen sinistrum auspicium optimum habemus ad omnes res praeterquam ad comitia.* »

(2) Gell., III, 2. Censor., *de die nat.*, 23. Varr., *de l. l.*, VI, 9.

(3) Liv., III, 20. — Mommsen, I, 117, n[e] 1.

(4) Plutarch., *Marcell.*, 5. Cic., *de nat. deor.*, II, 4 § 11.

(5) Cic., *de nat. deor.*, II, 4 § 11. Plutarch., *Marc.*, 5. Serv., *ad Aen.*, II, 178.

(6) Serv., *ad Aen.*, IV, 200.

(7) Fest., p. 348, v. *silentio*. Serv., *ad Aen.*, IX, 4. Plutarch., *Marc.*, 5.

(8) Gell., XIII, 15. Cic., *de div.*, II, 34, *de rep.*, II, 9 § 16.

(9) Cela résulte de ce que l'assistance de l'augure n'était nullement obligatoire pour le magistrat. Liv., VIII, 23. Cf. Mommsen, I, 121, n[e] 3.

(10) Cic., *ad Att.*, IV, 9 § 1. Liv., I, 36.

(11) Liv., VIII, 30, IX, 39, X, 3, etc.

(12) Mommsen, I, 132, n[es] 4-5.

cretum). Si le collège décide qu'il y a eu *vitium*, *auspicia vitiata*, le sénat invite le magistrat *vitio creatus* à abdiquer, ou décrète que la mesure votée ne réunit pas les conditions nécessaires pour être reconnue comme une loi (1).

VI. Généralement les magistrats, dans l'exercice de leurs attributions, se font assister de conseillers (*adesse in consilio*), qu'ils choisissent de préférence parmi les sénateurs (2).

VII. *Hiérarchie et indépendance des magistrats.* — Comme ils ont reçu leur pouvoir par une délégation directe du peuple, ils sont indépendants dans la sphère de leurs attributions. La République romaine n'a pas connu l'unité centralisatrice de l'administration moderne. Cependant le Droit public romain avait créé des garanties nombreuses contre les abus qui auraient pu résulter de cette indépendance des magistrats. Ce sont :

1° La *vis majoris imperii* ou *potestatis* (3). Le magistrat, investi d'un *imperium majus*, a le droit d'interdire à tout magistrat *cum minore imperio* ou *sine imperio*, à l'exception des *tribuni plebis*, de poser tel acte spécial, bien qu'il rentre dans la sphère de ses attributions (4), ou même de poser un acte quelconque en sa qualité de magistrat (*vetari quicquam agere pro magistratu*) (5). — Le droit de coërcition (*multa*, *vocatio*, *prensio*, p. 208, 210) est la garantie de ce droit d'interdiction.

2° Le principe : « *Par majorve potestas plus valeto* » (6). En vertu de ce principe l'acte posé par un magistrat est soumis à l'intercession,

(1) Voyez p. 144, 157, n° 2 et p. 185. Cf. Liv., VIII, 15, 23, IX. 7, XLV, 12, etc. Les augures abusèrent parfois de ce droit dans un but politique Cf. Liv., VIII, 23.

(2) Mommsen, I, 351-365. Karlowa, I, 190-192. Willems, *Le Sénat*, II, 121-122. Voigt, *XII Tafeln*, 521, n° 25ª. Liebenam, *consilium*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*. Hitzig, *Die assessoren der r. Magistraten und Richter*. Munich, 1893.

(3) Mommsen, I, 27-29, 294-304. Lange, I, 695. Eigenbrodt, *De magistratuum Romanorum juribus, quibus pro pari et pro majore potestate inter se utebantur*. Leïzig, 1875. p. 4 suiv.

(4) Liv., XXVII, 5, XXX, 24. Dio Cass., XXXIX, 7. Cf. Mommsen, I, 297, n° 8.

(5) Liv., VIII, 36. Auctor *de vir. ill.*, 72. D o Cass., XLII. 23. Cic., *Verr.*, II, 3, 58 § 134.

(6) Cic., *de leg.*, III, 4. — Mommsen, I, 26-30, 304-334. Eigenbrodt, l. l. G. Guillot, *De la par majorve potestas et de ses conséquences civiles sous la République*, thèse, Mayenne, 1896. E. Cuq, *intercessio*, dans le *Dict. D. et S.*

soit de son collègue, soit d'un magistrat ayant une *major potestas* (1).

Le magistrat intercédant est tenu de notifier personnellement son opposition au magistrat contre lequel il intercède, immédiatement ou du moins dans un délai limité après que l'acte a été posé (2). L'intercession est spécialement employée :

a) Contre tout décret du magistrat, sur l'*appellatio* du citoyen qui se prétend lésé par ce décret (3), par exemple, contre les actes posés par le magistrat dans la procédure civile (4), dans la juridiction administrative (5) ou dans la procédure criminelle (p. 140), contre les punitions qu'il inflige en vertu de son droit de coërcition (6) ;

b) Contre les *rogationes* aux *comitia* et les sénatusconsultes :

L'intercession annule l'effet juridique de l'acte qui en est frappé (7).

Les lois des derniers siècles de la République contenaient parfois des clauses, interdisant l'intercession pour certains cas déterminés (8).

3° Le principe de la supériorité des *auspicia majora* sur les *minora*.

4° L'*auxilium* et l'*intercessio* de la *potestas tribunicia*, qui peuvent être exercés envers tous les magistrats, à l'exception des dictateurs (9).

5° La responsabilité des magistrats à leur sortie de charge.

6° La *potestas censoria*, exercée même contre les actes administratifs des magistrats.

7° Le pouvoir modérateur du sénat, et

8° Comme moyen suprême, la dictature, plus tard, le *senatus consultum ultimum* (p. 187).

VIII. Insignes et privilèges des *magistratures curules* : la *sella*

(1) La doctrine de l'*intercessio*, telle qu'elle est formulée dans la *lex Salpensana*, c. 27, reproduit sans doute les principes de l'*intercessio*, appliqués à Rome sous la République. — Au point de vue pénal v. Mommsen, *Strafrecht*, 462 suiv. (II, 146 et s.).

(2) Mommsen, I, 311, n^e^ 1, 312, n^e^ 1, 319, n^e^ 1. Cf. Willems, *Le Sénat*, II, 202.

(3) Caes., *B. c.*, III, 20. Cf. *Leg. Salpens.*, c. 27. — Mommsen, I, 318, n^e^ 1. G. Humbert, *Appellatio*, dans le *Dict. D. et S.* Kipp et Hartmann, *Appellatio*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

(4) Val. Max., VII, 7, 6. Caes., l. l. Cic., *Verr.*, II, 1, 46 § 119.

(5) Mommsen, I, 211, 316-317.

(6) Cic., *de leg.*, III, 3 § 6.

(7) App., *B. c.*, III, 50, cf. I, 12.

(8) Mommsen, I, 314, n^e^ 5. Herzog, I, 606, n^e^ 4. Voyez plus haut, p. 177, n^e^ 7.

(9) Voyez le § 66.

curulis (1), la *toga praetexta* (2), les *funales cerei* (3), le *tibicen* (4). Même sortis de charge, les anciens magistrats curules portent le *calceus patricius* (p. 169) et la *toga praetexta* aux jeux publics (5), et ils sont revêtus de ces insignes à leurs funérailles solennelles (6). Enfin, la gestion de ces magistratures confère la *nobilitas* (p. 83-84).

N° 2. — § 60. — De la brigue des magistratures. L'entrée en charge et l'abdication des magistrats (7).

Outre la condition générale du *jus honorum* (p. 72-73), la brigue des magistratures requérait certaines conditions spéciales, introduites successivement par les lois (8).

I. Le *président* des comices électoraux ne peut se porter lui-même candidat dans l'élection qu'il préside (9).

II. *Cumul* de plusieurs magistratures ; *continuatio* et *iteratio* de la même magistrature.

En 342, il a été interdit par plébiscite de revêtir deux fois la même magistrature en déans un espace de dix ans et de gérer deux magistratures la même année (10). La défense du cumul ne s'applique ni aux magistratures extraordinaires, ni à la censure (11).

(1) Gell., III, 18. Cic., *p. Rab. Post.*, 7 § 16. Ovid., *Pontic.*, IV, 9, 27. — Mommsen, II, 33-36. Guhl et Koner, *Leben der Griechen und der Roemer* (3e éd), p. 543.

(2) Cic., *p. Cluent.*, 56 § 155, *Verr.*, II, 5, 14 § 36. Liv., VII, 1, etc. — Mommsen, II, 55-57.

(3) Liv., *Epit.* XIX. Cic., *Phil.*, II, 43 § 110. Cf. Mommsen, II, 77, ne 1.

(4) Cic., *Cat.*, 13 § 44. Cf. *leg. col. Jul. Genit.*, c. 62, dans l'*Ephem. epigr.*, III, 91. — Mommsen, II, 61, ne 2.

(5) Cic , l. l.. *Lex col. Jul. Gen.*, 1, 1. — Mommsen, II, 62.

(6) Karlowa, I. 189. G. Bloch, *De decreti funct. mag. ornamentis*, 25-35.

(7) Becker, II, 2, 15-57. Lange, I, 701-722. Mommsen, II, 113-277. Madvig, I, 331-334, 358-363. Herzog, I, 650-682. Karlowa, I, 176-187 Mispoulet, I, 79-85. Rubino, *Die Uebertragung der roemischen Magistratur*, dans ses *Untersuchungen*, p. 13-106. Ch. Lécrivain, *Magistratus*, dans le *Dict. D. et S.* St. Brassloff, *Creatio*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

(8) Mommsen, II, 149-240.

(9) Dans les premiers siècles de la République il y a eu des exceptions à ce principe, surtout en ce qui concerne les tribuns de la plèbe. Liv., III, 35, VII, 25, XXVII, 6, etc. Mommsen, II, 150-152.

(10) Liv., VII, 42. Mommsen (II, 172, ne 4, s f) pense que le plébiscite introduisant l'intervalle de dix ans, ne date que de l'an 330 Il est vrai que déjà en 460 le sénat avait décrété : « *magistratus continuari... contra rempublicam esse* » Liv., III, 21. Mais ce décret ne suffisait pas pour interdire la *continuatio*.

(11) Cf. Liv., X, 13, XXXIX, 39. — Lange, II, 44. Mommsen, II, 166.

En 265 il fut défendu de gérer la censure plus d'une fois (1), et, vers 151 avant J.-C., la même défense fut étendue au consulat (2), bien qu'au dernier siècle de la République elle ne fût plus en vigueur (3).

III. *Intervalle* légal entre l'exercice de deux magistratures différentes, *certus ordo magistratuum*, *aetas legitima*.

Dès avant la seconde guerre punique il était défendu aux magistrats curules de briguer, pendant leur magistrature, une autre magistrature curule; vers 196 la défense de se porter candidat pendant la gestion d'une magistrature fut étendue aux autres magistratures ordinaires (4).

En 180 fut portée la *lex Villia annalis* ou *annaria* (5). Nous n'avons pas de renseignements positifs sur les clauses de cette loi ; mais d'après les savantes recherches de Nipperdey et de Mommsen (6), les conditions relatives à l'exercice des magistratures, en vigueur pendant les derniers siècles de la République, et qui semblent devoir être attribuées à la *lex Villia*, sont les suivantes :

1° Pour briguer une magistrature, il faut avoir fait *decem stipendia* (7), ou plutôt s'être présenté dix ans de suite au *dilectus* (8).

(1) Plutarch., *Coriol.*, 1. Cf. Val. Max., IV, I, 3. Liv., XXIII, 23. — Nous ignorons le nom de la loi qui a introduit cette défense : c'est à tort qu'on l'appelle une *lex Marcia*. Mommsen, II, 173, ne 2.

(2) Liv., *Epit.* LVI. Fest., p. 242. Cat., *Or.*, 36, p. 55 Jord. — Mommsen, II, 174, ne 1.

(3) Mommsen, II, 174, ne 3.

(4) Mommsen, II, 177-180, 185-189. Willems, *Le Sénat*, I, 372-380.

(5) Liv., XL, 44. — « *Annaria lex dicebatur ab antiquis ea, quae finiuntur anni magistratus capiendi.* » Paul. Diac., p. 27. Cf. Cic., *Phil.*, V, 17 § 47. Tac., *Ann.*, XI, 22. App., *Hisp.*, 84. Cic., *de or.*, II, 65 § 261, parle d'une *lex annalis*, proposée par M. Pinarius Rusca, sur laquelle nous n'avons aucune donnée. Cf. Mommsen, II, 183, ne 2.

(6) Nipperdey, *Die leges annales der roemischen Rep.* Leipzig, 1865. Mommsen, II, 180-186, 189, 193-200, 207, 211-213, 224-228. Cf. G. Humbert, *Annales leges*, dans le *Dict. D. et S.* Zumpt, *De dictatoris Caesaris die et anno natali*. Berlin, 1874. Parmi les travaux antérieurs nous citerons Pardessus, *Sur les différents rapports sous lesquels l'âge était considéré dans la législation rom.*, dans les *Mém. de l'Institut (Ac. des Inscr. et B. L.)*. T. XIII, p. 314-333. Paris, 1838. Wex, *Ueber die leges annales der Roemer*, dans le *Rhein. Mus.*, 1845, p. 276-288.

(7) « Πολιτικὴν δὲ λαβεῖν ἀρχὴν ουκ ἔξεστιν οὐδενὶ πρότερον, ἐὰν μὴ δέκα στρατείας ἐναυσίους ᾖ τετελεκώς. » Polyb., VI, 19. Cf. Plutarch., *C. Gracch.*, 2. Cette condition n'existait pas anciennement ; elle ne semble avoir été introduite que par la *lex Villia*. Mommsen, II, 160.

(8) Voyez Mommsen, II, 157.

2° Il faut l'intervalle d'un *biennium* (1) entre l'exercice de deux magistratures patriciennes ordinaires, sauf la censure.

3° La gestion de la questure doit précéder celle de la préture (2); la gestion de la préture, celle du consulat. *Certus ordo magistratuum* (3).

4° Pour la questure le *minimum* d'âge est la 28e année; pour la préture, la 40e; pour le consulat, la 43e (4). *Aetas legitima* (5).

La *lex Cornelia de magistratibus* de Sulla (81 avant J.-C.) semble

(1) Cic., *ad fam.*, X, 25.

(2) D'après Nipperdey et Karlowa la qualité de *quaestorius* pour la brigue de la préture ne fut introduite que par la *lex Cornelia* de 81. Voyez à ce sujet Mommsen, II, 198-200.

(3) Cic., *de leg. agr.*, II, 9 § 24.

(4) En ce point notre opinion diffère à la fois de celle de Nipperdey et de celle de Mommsen. D'après Nipperdey (l. l., 55 suiv.), l'*aetas praetoria* aurait été la 35e année, l'*aetas consularis*, la 38e. Ceci est en contradiction complète avec Cic. (*Phil.*, V, 17 § 48), qui affirme que l'*aetas consularis* est la 43e année, et avec la pratique des derniers siècles de la République (Mommsen, II, 230 suiv.). D'autre part, Mommsen (II, 226) est d'avis que la *lex Villia* ne détermina directement le *minimum* d'âge pour aucune magistrature, ce n'est qu'indirectement, par suite de l'obligation des *decem stipendia*, que l'âge de 27 ans révolus serait devenu nécessaire pour la gestion de la questure. Mais, après l'abolition des *decem stipendia*, que Mommsen attribue à la *lex Cornelia*, il fut nécessaire, dit-il, de déterminer une *aetas quaestoria;* elle fut portée à la 37e année, et de là, à cause du *biennium*, la 40e année devint le *minimum* d'âge pour la préture, la 43e pour le consulat. Ce système donne lieu aux objections suivantes : 1° Des définitions, données par les auteurs anciens (p. 218, ne 5) de la *lex Villia* et des *leges annales* en général, il résulte évidemment que le caractère propre, principal même de ces lois, était de déterminer un âge fixe pour certaines magistratures. 2° D'après la *lex Villia* le citoyen qui aurait exercé la questure pendant la 28e année, aurait pu devenir, dans le système de Mommsen, préteur pendant la 31e, consul pendant la 34e année : conclusion contraire à la pratique de cette époque. 3° L'opinion que la 37e année aurait été l'*aetas quaestoria* depuis Sulla, est déduite par Mommsen de Cicéron, *p. leg. Man.*, 21 § 62; mais, comme Mommsen (II, 230-234) le prouve lui-même, cette opinion est contredite par l'histoire. Pour échapper à cette difficulté, Mommsen suppose que le citoyen qui s'engageait à briguer les magistratures non comprises dans le *certus ordo*, pouvait gérer la questure dans la 31e année, sans que pour cela il pût se porter candidat à la préture avant la 40e année de son âge. Supposition gratuite, et qui, de plus, laisse subsister en entier la difficulté du texte de Cicéron qu'elle devait faire disparaître. Voyez sur ce passage controversé de Cicéron les explications de Becker, II, 2, 24, ne 39, Nipperdey, l. l., 23, Madvig, I, 337, note, Herzog, I, 668, ne 1, Karlowa, I, 183. Herzog et Karlowa admettent en outre, à tort, ce nous semble, une *aetas legitima*, celle de 37 ans, pour l'édilité curule.

(5) Liv., XXV, 2.

avoir aboli l'obligation du service militaire (1) et élevé l'*aetas quaestoria* à 30 ans révolus (2).

Le citoyen qui parvient à une magistrature à son *aetas legitima*, et surtout celui qui l'exerce un *biennium* après la magistrature précédente, gère la magistrature *suo anno* (3).

En vertu d'une *lex Valeria* de la première année de la République (4), tout citoyen qui jouit du *jus honorum*, et qui remplit les conditions introduites successivement par les lois susmentionnées (5), peut se porter candidat aux magistratures (*petitio*, *petere magistratum*, *petitor*).

A cet effet il informe de sa candidature le magistrat (6), chargé de présider les comices électoraux : *professio nominis* (7). La déclaration est faite par le candidat ou par son mandataire, à Rome même (8), probablement au *comitium*, au plus tard au jour de la publication de l'édit qui convoque les comices, c'est-à-dire un *trinundinum* avant le jour de l'élection (9). La liste officielle des candidats est ensuite dressée par le magistrat-président (10).

Cependant la *professio* n'était de rigueur que pour les magistratures élues par les comices centuriates (11), et seulement depuis que la *lex Maenia* avait rendu la *patrum auctoritas* préalable (12). Depuis 62 avant J.-C., les candidats furent même obligés de faire la *professio* personnellement (13).

(1) Mommsen, II, 162-164, 228.

(2) Voyez page précédente, note 4. Cf. Mommsen, II, 228 et suiv. — Cette loi semble avoir introduit des dispositions plus rigoureuses sur le *certus ordo*. Cf. App., *B. c.*, I, 100.

(3) Cic., *de off.*, II, 17 § 59, *de leg. agr.*, II, 2, *Brut.*, 94 § 323, *ad fam.*, X, 25, *p. Mil.*, 9 § 24.

(4) Plutarch., *Poplic.*, 11. Tac., *Ann.*, XI, 22, Cf. Liv., IV, 3.

(5) Des dispenses de ces conditions peuvent être accordées pour des motifs spéciaux (*solvere legibus*). Cic., *Acad. pr.*, II, 1, *p. leg. Man* , 21 § 62. Liv., XXXIX, 39. Voyez p. 185.

(6) Mommsen, II, 152 et suiv. Madvig, I, 251-253.

(7) « Παραγγελία. » App., *B. c.*, II, 8.

(8) Plutarch., *Caes.*, 13.

(9) « *Profiteri intra legitimos dies.* » Sall., *Catil.*, 18. Cic., *ad fam.*, XVI, 12 § 3. Cf. Macrob., *Saturn.*, I, 16 Liv., VII, 22, XXVI, 18.

(10) Plutarch., *Aem. Paul.*, 3, *Sull.*, 5.

(11) Willems, *Le Sénat*, II, 98, n[e] 4.

(12) En effet, ce n'est que depuis lors qu'elle a une raison d'être.

(13) Cf. *Scol. Bob.*, p. 302. Or. App., *B. c.*, II, 8. Suet., *Caes.*, 18. Cf. Cic., *de leg.*

Le magistrat-président raie de la liste les candidats auxquels le sénat a refusé l'*auctoritas*, et il leur refuse la proclamation (*renuntiatio*), pour le cas où les centuries leur accorderaient la majorité des suffrages (1).

L'intervalle entre la *professio nominis* et l'élection est consacré par les candidats à la brigue électorale (2) : *ambitus*, *ambitio* (3). Revêtu d'une *toga candida* (4) (*candidatus*), accompagné de nombreux amis et clients, qui viennent le saluer de bon matin chez lui (*salutatores*), et lui font cortège partout où il se rend (*assectatores, deductores*) (5), le candidat se promène au *forum*, et tâche par ses manières affables de capter la bienveillance des électeurs (*prensare*, *volitare*, *concursare*,

agr., II, 9 § 24. L'on ne sait quelle loi a introduit cette disposition. — LANGE, III, 368. MOMMSEN, II, 154, n^e^ 2. HERZOG, I, 657, n^e^ 1. G. HUMBERT, *Absens*, dans le *Dict. D. et S.*

(1) On admet généralement que le magistrat-président avait un droit absolu de refuser une candidature ou la proclamation du candidat élu. Il nous est impossible de lui reconnaître ce droit exorbitant. En effet, tous les exemples historiques où il est question de l'exercice de ce droit, concernent les comices centuriates, c'est-à-dire les élections soumises à la *patrum auctoritas* subséquente ou préalable (Cf. LIV., III, 21, 64, VII, 22, VIII, 15, X, 15, XXVII, 6, XXXIX, 39. CIC., *Brut.*, 14 § 55. ASCON., p. 89 Or. VAL. MAX., III, 8 § 3). Il n'y a qu'une exception (cf. VELL. PAT., II, 92) ; mais le fait se rapporte à l'an 19 avant J.-C., et ne peut-être invoqué, quand il s'agit des institutions républicaines (WILLEMS, *Le Sénat*, II, 96, n^e^ 6). — Il est permis de conclure, ce semble, que le refus opposé par le président à une candidature, était motivé par le refus de la *patrum auctoritas*, depuis que celle-ci était préable, ou par le refus probable de la validation des *patres*, à l'époque où celle-ci était subséquente. Voyez WILLEMS, l. l., 63-65, 70.

(2) TROPLONG, *Les élections consulaires à Rome*, dans la *Revue contemp.* Paris, 1856, p. 257-482. ROULEZ, *Sur les moeurs électorales de Rome*, Gand, 1858. REIN, *Ambitus*, dans PAULY'S *Realencycl.* T. I. G. HUMBERT, *Ambitus*, dans le *Dict. D. et S.* PARDON, *Die Roemische Volksmacht und ihr Einfluss auf den Ambitus*, Berlin, 1863. E. LABATUT, *La corruption électorale chez les Romains*, Paris, 1876. GENTILE, *Le elezione e il broglio nella Repubblica Romana*, Milan, 1878. G. BOISSIER, *Les élections à Rome vers la fin de la Rép.*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1881, T. XLIV, 36-37. MAU, *Ambitus*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*. MOMMSEN, *Strafrecht*, p. 865-875.

(3) « *Ambitus circumitus* » VARR., *de l. l.*, V, 4. « *Ambitio est ipsa actio ambientis* » PAUL. DIAC., p. 16. De là *ambitus* a signifié dans la suite *corruption électorale*.

(4) Un plébiscite de 432 avait défendu : « *ne cui album in vestimentum addere petitionis liceret causa* » (LIV., IV, 25) ; mais il n'eut point d'effet. Cf. MOMMSEN, II, 126, n^e^ 2. WILLEMS, *Le Sénat*, II, 81, n^e^ 1.

(5) Q. CIC., *de pet. cons.*, 9. CIC., *p. Mur.*, 33 § 71. Dans le dernier passage l'auteur parle d'une *lex Fabia de numero sectatorum*. Cf. LANGE, III, 219.

appellare, nomenclator) (1). A côté de ces démarches licites, il y avait d'autres moyens, qui tendaient à la corruption, telles que la coalition de deux candidats (*coitio*) pour faire échouer la candidature d'un troisième (*ad deiciendum honore*) (2), la distribution de bons pour le théâtre ou pour des festins, faite par des *suffragatores* (3), les tournées électorales dans les campagnes (*fora et conciliabula*), plus tard dans toute l'Italie (4). On alla plus loin. Les voix des électeurs furent achetées par l'intermédiaire des *sequestres*, entre les mains desquels le candidat déposait l'argent nécessaire à cet effet, et des *divisores*, qui le distribuaient (5). *Sodalitates, sodalicia*, clubs politiques électoraux (6).

La corruption électorale fut, mais sans grand succès, combattue par une série de lois : *leges de ambitu* (7). La première en date, la *lex Poetelia* (358), était dirigée contre les démarches électorales dans les *fora et conciliabula* (8). Dans la suite, une *lex Cornelia*, dont l'âge est incertain, punissait les *damnati ambitus* de la privation du *jus honorum* pendant 10 ans (9). La *lex Calpurnia* de 67 rendit cette

(1) Liv., III, 35, IV, 6, etc. Sur le *nomenclator* voyez Cic., *p. Mur.*, 36 § 77, *ad Att.*, IV, I. — Ph. Fabia, *Nomenclator*, dans le *Dict. D. et S.*

(2) Liv., III, 35, VII, 32, IX, 26, XXXIX, 41. Ascon., p. 83.

(3) « *Tribus, centurias conficere.* » Cic., *p. Planc.*, 18 § 45, *p. Mur.*, 34 § 72, 36 § 77. Q. Cic., *de pet. cons.*, 5 et 11.

(4) Cic., *ad Att*, I, 1 § 2, *Phil.*, II, 30 § 76. Hirtius, *B. g.*, VIII, 50. A l'époque de Cicéron les démarches électorales des candidats au consulat commençaient une année avant l'élection, Mommsen, II, 125, n^e^ 2.

(5) Cic., *p. Planc.*, 18-19. Q. Cic. *de pet. cons.*, 5 et 14. *Scol. Bob.*, 253. — Mommsen. VI, 221, n^e^ 1. Weismann, *De divisoribus et sequestribus ambitus ap. Rom. instrumentis.* Heidelberg, 1831.

(6) Mommsen, *De collegiis et sodalitatibus Roman.* Kiel, 1843. M. Cohn, *Zum roemischen Vereinsrecht*, Berlin, 1873. W. Liebenam, *Zur Geschichte und Organisation des roemischen Vereinswesens,* Leipzig, 1890. J. P. Waltzing, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains,* t. I (Louvain 1895), p. 90 à 113, 162 à 181.

(7) Walter, § 815, Rudorff, *G. des r. R.*, I, § 32. Rein, *Cr. R.*, 701-733. Zumpt, *Cr. R.*, II, 2, Berlin, 1869, p. 217-234, 245-268, 367-404. Madvig, I, 274-276, II, 277 278. Rinkes, *De crimine ambitus et de sodaliciis apud Rom.* Leiden, 1854. Destarac, *La brigue électorale à Rome à la fin de la République. Leges de Ambitu.* thèse. Paris, 1908.

(8) Liv., VII, 15. — M. Isler, *Ueber das Poetelische Gesetz de ambitu*, dans le *Rhein. Mus.*, N. S., T. XXVIII (1873), p. 473-478. L. Lange, ib., T. XXIX (1874), 500-505.

(9) *Scol. Bob.*, p. 361. Rudorff la place en 181 (Liv., XL, 19). Walter, en 159 (Liv., *Epit.*, XLVII). Mommsen, suivi par Rinkes et Zumpt, l'attribue à Sulla.

privation perpétuelle, et y ajouta une amende (1). La *lex Tullia* de 63 (2) augmenta ces pénalités d'un exil de 10 ans (3).

En vertu de son élection, le citoyen élu est investi de la *potestas*, à l'exception de la *potestas censoria* des censeurs, qui est conférée par une *lex centuriata* spéciale (p. 142, n^e^ 5).

L'*imperium* est conféré, après l'élection, *nôminatim* par une *lex curiata* (4).

(1) *Scol. Bob.*, p. 361. Cf. Dion. Cass., XXXVI, 21. Cic., *p. Mur.*, 23 § 46. — Lange, III, 208.

(2) Cic., *p. Mur.*, 2 § 3, *in Vat.*, 15 § 37. — Lange, III, 239.

(3) Dio Cass., XXXVII, 29. Cic., *p. Mur.*, 23 § 47. La même loi défendait aux candidats de donner des jeux de gladiateurs ou des festins publics à tout le peuple. Cic., *p. Mur.*, 32 § 67, *in Vat.*, 15 § 37. *Scol. Bob.*, p. 309. Mentionnons encore *lex Licinia de sodaliciis*, dirigée spécialement contre la *decuriatio tribulium*. Cic., *p. Planc.*, 15 § 36. 18 § 45. *Scol. Bob.*, p. 253. Dio Cass., XXXIX, 37. — Lange, III, 331-332.

(4) Voyez pp. 127, 141, 149 et 208. — L'*imperium* était-il accordé en règle générale avant l'entrée en charge, sur la *rogatio* du magistrat en fonctions, comme le veulent Lange et Becker, ou bien ne fut-il jamais accordé qu'après l'entrée en charge, sur la *rogatio* du magistrat même qui devait en être investi, comme le soutiennent Rubino (*Untersuchungen*, etc., p. 351, suiv.) et Mommsen (II, 280, n^e^ 2)? La question n'est point résolue. La seconde hypothèse est seule possible, quand le citoyen élu entre en charge aussitôt après son élection. Cf. Liv., IX, 38-39. — Il semble que les consuls et les préteurs recevaient l'*imperium* par des lois distinctes (Fest., p. 50); mais la *lex de imperio consulari* faisait aussi mention des *magistratus minores*, et légitimait en quelque sorte leur pouvoir : « *Minoribus creatis magistratibus tributis comitiis magistratus, sed justus curiata datur lege.* » Gell., XIII. 15 § 4. Cf. Cic., *de leg. agr.*, II, 11 § 27. Mommsen, II, 280, n^es^ 3-4, 283, n^e^ 4. — Dans les derniers temps de la République, les tribuns intercédèrent fréquemment contre la *lex de imperio* (Cic., ib., 12 § 30). L'importance qui était attachée, à cette époque, à la formalité de cette *lex curiata*, est démontrée par des passages comme ceux de Dio Cass., XLI, 43. et Cic., *ad Att.*, IV, 18 § 2. — D'après Mommsen, II, 279 suiv., cette *lex curiata* ne confère pas l'*imperium*, que le magistrat possède déjà, d'après lui, par son élection ; mais elle serait simplement la reconnaissance officielle des magistrats par le peuple. Cette opinion est combattue à bon droit par Lange (dans la critique du Manuel de Mommsen, *Litt. Centralblatt*, 1872, p. 687, par Clason (dans les *Heidelberg. Jahrb. der Litt.*, 1872, p. 591-594), et par Karlowa, I, 130. D'après Hoffman (ouvrage cité p. 18, n^e^ 3), la *lex curiata* aurait conféré plutôt les *auspicia* que l'*imperium*. D'après A. Nissen, *Beitraege*, 49 suiv., le magistrat, s'il reste à Rome, n'a pas besoin de la *lex curiata*. Celle-ci lui est seulement nécessaire pour exercer le commandement effectif, et dès qu'il l'a reçue, il est obligé de sortir du *pomerium*. Enfin, d'après Pelham, dans les *Transactions of the Oxford philological Society*, 1884-1885, p. 13-18), la curiate, qui ne daterait que de la République, aurait été seulement exigée pour la présidence des comices centuriates.

Certains magistrats, comme les dictateurs, les censeurs, de même que les magistrats qui sont élus *ex interregno* (p. 179) ou pour remplir une place vacante (*suffecti*), entrent en charge aussitôt après leur élection : *extemplo* (1). Mais, comme en général les comices électoraux des magistratures ordinaires ont lieu un certain temps avant l'expiration légale dès pouvoirs des magistrats en charge, il y a d'ordinaire un intervalle entre l'élection et l'entrée en fonctions des citoyens élus.

Pendant cet intervalle le citoyen élu s'appelle *designatus* ; sa *potestas* et son *imperium* sont sans effet. Cependant il peut déjà publier des *edicta*, qui ne seront obligatoires qu'après son entrée en charge (2); en public il parle du haut du tribunal (3) ; il entre dans le rang sénatorial correspondant à la magistrature pour laquelle il est désigné (4). Son nom est inscrit sur la liste officielle des magistrats, même si la mort ou un autre motif l'empêche d'entrer effectivement en charge (5).

Le magistrat désigné peut être empêché d'entrer en charge, pour des causes pénales, par exemple à la suite d'une condamnation pour *ambitus* (6).

En droit, le magistrat entré en fonctions peut être destitué par une loi spéciale (*abrogatio*) (7). Cependant il n'y a que fort peu d'exemples de destitution (8).

Hormis ces cas, ses pouvoirs ne cessent que par la mort ou par une abdication formelle (9). Cependant, s'il est *vitio creatus* (p. 144),

(1) Liv., III, 19, 55, V, 11, IX, 8, 38-39. XXIII, 31, XL, 45, XLI, 17. — Cela veut-il dire que les magistrats élus *ex interregno* entraient en charge dès l'instant de la *renuntiatio*, ou bien le sénat pouvait-il remettre l'entrée en charge d'un ou de plusieurs jours ? Mommsen, II, 338, est pour la première hypothèse. Lange (*De diebus ineundo consulatui solennibus interregnorum causa mutatis*, Leipzig, 1881), pour la seconde. Voyez sur ce point Herzog, I, 675, n[e] 2.

(2) Dio Cass., XL, 66. Cic., *Verr.*, II, 1, 41 § 105. Liv., XXI, 63.

(3) Cic., *Verr.*, II, 1, 5 § 14.

(4) Voyez p. 174, n[es] 8-9. Mommsen, II, 256.

(5) Mommsen, II, 256, n[es] 4-5, 257, n[e] 1.

(6) Cic., *ad fam.*, VIII, 4. Voyez p. 222.

(7) Mommsen, II, 299-304. Becker, *Ueber Amtsentsetzung bei den Roemern*, dans le *Rhein. Mus.*, 1846, p. 293. G. Humbert, *Abacti magistratus* et *abdicatio*, dans le *Dict. D. et S.* de Ruggiero, *abrogatio*, dans le *Diz. epigr.* Neumann, *abrogatio* (1), dans la *R. E. Pauly-Wissowa*. — Karlowa, I, 201, est d'un avis contraire.

(8) Mommsen, II, 302-303.

(9) Liv., XXXIX, 39.

ou pour d'autres motifs exceptionnels, ses pouvoirs peuvent être suspendus *vi majoris imperii*, et il peut lui-même être moralement contraint d'abdiquer (1) (*abacti magistratus*) (2); dans ce dernier cas les actes qu'il a posés comme magistrat, sont néanmoins valables (3).

Inire magistratum. Le premier acte des magistratures patriciennes, à leur entrée en charge, consiste dans la consultation des *auspicia ex coelo* (p. 211-214).

Tout magistrat doit prêter serment aux lois (*jurare in leges*) près des questeurs, au temple de Castor, en déans les cinq jours qui suivent son entrée en fonctions (4).

La plupart des magistrats ordinaires entrent en charge le même jour que les consuls. En ce jour (*dies solennis*), les consuls, après avoir consulté les *auspicia*, se revêtent de leurs insignes, et escortés par le sénat et le peuple, ils se rendent au Capitole, où ils font un sacrifice solennel à Jupiter, et ils y président ensuite la première séance du sénat, dans laquelle ils font généralement la *relatio de indicendis feriis latinis*. Après la solennité ils sont reconduits en cortège chez eux (5).

Au *dies solennis* commence l'année administrative, qui est désignée par les noms des deux consuls. En principe, l'année administrative dure une année réelle. Mais, pendant les quatre premiers siècles de la République, lorsque le décès ou l'abdication des deux consuls avant la fin de l'année administrative amenait un interrègne, les nouveaux consuls, entrant en fonctions *ex interregno*, commençaient leur année administrative le jour même de leur entrée en charge, d'ordinaire aux kalendes ou aux ides d'un mois, et cette année se continuait, sauf décès ou abdication, jusqu'au même jour de l'année suivante (6). Or, comme les interrègnes ont été assez nombreux, non seulement le *dies*

(1) Liv., III, 29. V, 9. Sall., *Cat.*, 47. Paul. Diac., p. 23. Dionys., X, 25.

(2) Paul. Diac., p. 23.

(3) Cf. Varr., *de l. l.*, VI, 40.

(4) Liv., XXXI, 50. Cf. *Leg. tab. Bant.*, 14, dans le *C. I. L.*, I, p. 45, et *Leg. munic.*, 24, ib., p. 120. Mommsen, II, 291-294. Karlowa, I, 259. R. Maschke, *De mag. rom. jure jurando*. Berlin, 1884. L'interroi n'était point astreint à cette formalité, car son pouvoir ne durait que cinq jours.

(5) Ovid., *Pont.*, IV, 4, 27-42, et 9, 17 suiv., *Fast.*, I, 79, suiv. Cf. Liv., V, 9, VI, I, IX, 8, XXI, 63, XXVI, 1, 26, etc. — Becker, II, 2, 122-126. Mommsen, II, 285-289.

(6) Herzog, I, 610-614. Mommsen, II, 258-262.

solennis a varié aux diverses époques, mais encore après plusieurs siècles il se produisit un écart assez considérable entre le nombre des années administratives et celui des années réelles (1). Dans la suite, au plus tard depuis 154 avant J.-C. (2), cette règle fut modifiée. Depuis cette époque le *dies solennis* resta fixé au 1 janvier, de sorte que, si avant le 1 janvier suivant l'interrègne amenait un nouveau collège de consuls, ceux-ci étaient *suffecti* et abdiquaient le dernier décembre.

Depuis 154, le 1 janvier fut donc le jour d'entrée en charge des magistrats ordinaires, à l'exception des questeurs, dont la charge commençait le 5 décembre (*Non. Dec.*) (3), et des tribuns de la plèbe, qui entraient en fonctions, peut-être dès l'origine, *a. d. IV Id. dec.* (10 déc.) (4).

(1) C'est la cause des difficultés si considérables que présente la chronologie romaine. Dans les derniers temps il n'y a pas de question qui ait fait l'objet de plus de travaux que celle-là. Mommsen et les auteurs plus anciens pensaient que les dictatures d'une année et la *solitudo magistratuum*, dont il est question dans les *Fastes capitolins* et chez les auteurs anciens, avaient été inventées par les chronologues romains pour rétablir l'accord entre le nombre des années administratives et celui des années réelles. Mais les travaux de Unger, Fraenkel, Holzapfel, Soltau, Seeck, ont démontré que la durée totale des années administratives consulaires est inférieure à la durée d'un nombre égal d'années réelles, et partant que cette explication n'est plus soutenable, bien que ces savants ne s'accordent pas sur la cause réelle de ces interpolations des Fastes. — Th. Mommsen, *Das Amtsjahr in der Chronologie* dans sa *Roemische Chronologie*, 75-105. A. Mommsen, *Roemische Daten*, Parchim, 1856, p. 21, et *Zur altroemischen Zeitrechnung und Geschichte*, dans le *Rhein. Mus.*, 1858, p. 49. L. Lange (cité p. 224, n^e^ 1). O. E. Hartmann, *Der roemische Kalender*, publié par Lange, Leipzig, 1882. G. F. Unger, *Die roemische Stadtaera*, dans les *Abh. der Bayer. Akad.*, 1881, T. XV, 94 suiv., *Interregnum und Amstjahr*, 4e Tome, supplém. au *Philologus*, p. 283-333, Goettingue, 1882. H. Matzat, *Die roemische Chronologie*, 2 vol. Berlin, 1883-1884. A. Fraenkel, *Der Amstantritt der roem. Consuln während der Periode 387-532 d. St.* Breslau, 1884. O. Seeck, *Die Kalendertafel der Pontifices*. Berlin, 1885. W. Soltau, *Die Dictatorenjahre*, dans le *Berl. phil. Wochenschrift*, VII, suppl. (1887). L. Holzapfel, *Roemische Chronologie*, Leipzig, 1885, et *Nochmals die Diktatorenjahre*, dans le *Berliner philol. Wochenschrift*, 1887, p. 1482-84. W. Soltau, *Prolegomena zu einer roemischen Chronologie*, Berlin, 1886, et *Diktatorenjahre*, dans le *Berl. phil. Woch.*, 1888, 1032-36, 1067-68. W. Soltau, *Die roemische Amstjahre*, Fribourg, 1888.

(2) *Fast. Praen.*, dans le *C. I. L.*, I, p. 312. Cassiod., *Chron.*, ad a. 601. — Hartmann, Unger, Lange sont d'avis que la date fixe n'existe que depuis 154. D'après Mommsen, II, 266 et Herzog, I, 614, la règle remonterait jusqu'à 223 ou tout au moins à 217, époque à laquelle le 15 mars aurait été fixé comme *dies solennis*.

(3) Cic., *Verr.*, I, 10 § 30 *Scol. Gronov.*, p. 395, Or. *Lex de XX quaest.*, dans le *C. I. L.*, I, p. 108.

(4) Dionys., VI, 89. Liv., XXXIV, 52.

Depuis l'époque de Sulla les comices électoraux se tiennent ordinairement déjà au mois de juillet (1).

Ejurare magistratum. Le magistrat reste de droit en fonctions jusqu'au terme légal de sa magistrature; cependant il lui est permis de résigner ses fonctions avant ce terme. Dans les deux cas il préside, le dernier jour de l'exercice de ses fonctions, une *contio* solennelle, et il abdique, en jurant qu'il a observé les lois (2).

N° 5. — § 61. — Des promagistratures (3).

Quand les lois romaines énumèrent les différentes catégories de citoyens, exerçant des pouvoirs publics, elles se servent de la formule : « *Magistratus prove magistratu quive pro eo imperio potestateve erit* » (4).

Pro magistratu est le citoyen qui, sans être magistrat, est investi des pouvoirs d'une magistrature, soit par *prorogatio* (*proconsule, propraetore, proquaestore*) (5), soit par une nomination extraordinaire (*privati cum imperio*) (p. 200).

Les promagistratures, exclues généralement du domaine de l'*imperium domi* (6), sont, aux trois derniers siècles de la République, d'un usage fréquent dans l'*imperium militiae*.

(1) Cf. Cic., *ad fam.*, VIII, 4, *ad Att.*, I, 16 § 13. — Mommsen, II, 249-250.

(2) « *Abire, abdicare se magistratu.* » Cf. Cic., *ad fam.*, V, 2, *in Pis.*, 3 etc. « Ἐξόμνυναι τὴν ἀρχήν. » Dionys., X, 25. — Mommsen, II, 297-301. G. Humbert, *Abdicatio*, dans le *Dict. D. et S.* de Ruggiero, *Abdicatio*, dans le *Diz. epigr.*

(3) Mommsen, I, 11-17, II, 311-322, 359 suiv., IV, 367-369. Marquardt, IX (2), 534-536, 540. Madvig, I, 506-511. Herzog, I, 616-618, 842-844. Karlowa, I, 144-146, Mispoulet, I, 151-152. Bouché-Leclercq, 80-84. Landucci, 424-426.

(4) *Lex Rubr.*, I, 15 et 50, dans le *C. I. L.*, I, p. 116, *lex rep.*, 1, 70, 84, ib., p. 62, *lex agr.*, 1, 30, 72, 87, ib., p. 81 suiv., *lex de XX quaest.*, II, 32, ib., p. 109, *lex de Therm.*, II, 2, 6, 14, ib., p. 114.

(5) Voyez p. 197, et pour les *pro quaestore*, le § 92.

(6) Tite-Live (XXII, 31) mentionne, il est vrai, en 217, un *prodictatore*, qu'il appelle ainsi, parce qu'il ne fut pas nommé par un consul, mais élu par le peuple. Néanmoins les *fast. Capit.* lui donnent le titre de dictateur. De même, les *II viri* ἀντὶ ὑπάτων (Dio Cass., XLVI, 45), qui en 43 présidèrent les comices consulaires, doivent être considérés, non pas comme des promagistrats, mais comme des magistrats : *II viri consulari potestate.* Mommsen, IV, 380-381. — L'inscription publiée dans le *Hermes*, IV, 370, où il est question d'un *pro III viro* (*capitali*) et d'un *praetor ex s. c. pro aed. cur.*, date du commencement de l'Empire. Mommsen, II, 311, n° 1. — Cependant, même à Rome, certaines fonctions financières pouvaient être prorogées (p. 193).

Le promagistrat par *prorogatio imperii* a, à l'exception des fonctions qui découlent de l'*inperium domi*, la même compétence que le magistrat effectif dont il exerce les fonctions; cependant, s'il y a conflit, il lui cède (1).

Les promagistrats par *prorogatio*, de même que les *privati cum imperio*, n'exercent l'*imperium* (2) que dans la *provincia* qui leur est assignée (3). L'*imperium* peut leur être enlevé avant le terme par un vote du peuple (*abrogatio*) (4).

Des promagistrats dont nous venons de parler, il faut distinguer les délégués intérimaires, nommés soit par un mandat du titulaire effectif d'une province pour le remplacer pendant son absence (*quaestor pro praetore*, *legatus pro praetore* ou *pro quaestore*) (5), soit, en suite d'une décision du sénat, par les chefs du pouvoir exécutif pour faire l'*interim* dans une province vacante (*missi cum imperio*, p. 200, n^{e} 2).

Chapitre II. — *Des diverses magistratures.*

N° 1. — § 62. — Du consulat (6).

Le consulat succéda à la royauté (7). Les consuls, au nombre

(1) Gell., II, 2 § 13. Cf. Mommsen, I, 28, n^{e} 2.

(2) On ne mentionne nulle part la nécessité d'une *lex curiata* pour conférer l'*imperium* aux promagistrats. Les passages invoqués pour prouver le vote de la *lex curiata* à cet effet (Cic., *ad Att.*, IV, 16 § 12, 18 § 2, *ad fam.*, I. 9 § 25, Caes., *B. c.*, I. 6), ou bien ne se rapportent pas à la promagistrature (Willems, *Le Sénat*, II. 529, n^{e} 8), ou bien ne concernent pas les comices curiates (ib., 590, n^{e} 2). Cf. A. Nissen, *Beitraege*, 140s.

(3) *Dig.*, I. 16, 1. Par le fait même qu'ils rentrent à Rome, leur *imperium* cesse. « *Proconsul portam Romae ingressus deponit imperium.* » *Dig.*, I, 16, 16. Cf. Liv., XXVI, 9, 21, XLV, 35.

(4) Liv., XXVII, 20, 21, XXIX, 19. App., *B. c.*, I, 83. Cic., *ad Q. fr.*, II, 3 § 1.

(5) Voyez le § 92.

(6) Becker, II, 2, 87-126. Lange, I, 724-741. Mommsen, III, 84-160. Madvig, I, 367-377. Herzog, I, 688-718. Karlowa, I, 86-88, 206-211. Mispoulet, I, 51-54, 87-91. Bouché-Leclercq, 57-61. Landucci, 465-468. Schiller, 533-537. Klee, *De magistratu consulari*. Leipzig, 1832. de Breuk, *Quid annuum consulatus Rom. tempus profuerit et nocuerit reipublicae*. Leiden. 1839. Roemer, *De consulum Rom. auctoritate*. Utrecht, 1841. Rein, *Consul*, dans Pauly's *Realencycl.*, II, p. 621. Humbert, *Consul*, dans le *Dict. D. et S.* de Ruggiero, *Consul*, dans le *Diz. epig.*, II. 679-865, *Consules*, ibid. 865 et suiv. et l'extrait du *Dizionario*, Vaglieri, *I consuli di Roma Antica*, Spoleto, 1905, *(listes.) I consolato e i poteri pubblici in Roma*, Rome 1900, B. Kuebler, *Consul-consularis*, dans la *R. E.* de *Pauly-Wissowa*.

(7) Voyez sur l'origine du consulat, Oberziner, *Diarchia regia e consolare a Roma*, dans la *Riv. di storia ant.*, 1907, p. 409-460.

de deux, sont élus aux comices centuriates (p. 141). Lorsque l'un des deux meurt dans l'exercice de ses fonctions ou abdique, son collègue convoque aussitôt les comices, à l'effet de faire élire un *consul suffectus* (*subrogare consulem*), dont le pouvoir expirera à la fin de l'année courante (1). Les cas contraires (*consul sine collega*) sont fort rares (2).

Cette magistrature fut accessible aux patriciens seuls, jusqu'à ce que la *lex Licinia de consulatu*, 367, décréta : « *Ut consulum alter ex plebe crearetur* » (p. 72).

Les dénominations premières furent celles de *praetores* (chefs de l'armée) et *judices* (3). Depuis le décemvirat législatif le titre de *consules* a prévalu (4). Στρατηγὸς ὕπατος, ὕπατος (5).

Le consulat fut supprimé pendant le décemvirat; depuis 444 jusqu'à 367, il pouvait être remplacé sur la décision du sénat par le tribunat consulaire (6). Pendant les dictatures le pouvoir consulaire était suspendu. A part ces exceptions, le consulat fut, pendant toute la durée de la République, la magistrature ordinaire suprême (7).

(1) Les exemples sont très nombreux. Sur une opinion différente de Arn. Schaefer, *Zur Geschichte des roem. consulates*, dans les *Neue Jahrb. f. Philologie*. T. CXIII (1876), p. 569-594. voyez Herzog. I, 597, n^e^ 3. Du droit de *cooptatio*, que d'après Mommsen, I, 247-248, le consul restant aurait eu primitivement, il n'y a pas la moindre preuve. Voyez plus haut, 211, n^e^ 2.

(2) Voyez les exemples chez Mommsen, I, 32, n^e^ 3, 33, n^es^ 1-3.

(3) Liv., III, 55. Cic., *de leg.*, III, 3 § 8. Varr., *de l. l.*, VI, 9. Plin., XVIII, 3 (3). — Girard, *Org. jud.*, p. 52.

(4) Liv., III, 55. Zonar., VII. 19. — Les anciens dérivent le mot *a consulendo*, dans le sens de *consulere patriae* (Cic., *de or.*, II, 39 § 165), ou de *consulere populum et senatum* (Varr., *de l. l.*, V, 14). Comparez aussi Dionys., IV, 76 et Quintil., *Inst. or.*, I, 6 § 32. D'après Niebuhr (*R. G.*, I, p. 546), *consul* est synonyme de *collega*, la terminaison *sul (praesul, exsul)* signifiant *étant* ou *qui est*. — Voyez, pour d'autres essais d'étymologies, Mommsen, III, 88, n^e^ 1. Herzog, I, 688, n^e^ 1. Eschmann, *Consulere, consul, exsul, praesul*, dans le *Zeitschr. f. vergleich. Sprachf.* 1864. T. XIII, 106. Hainebach, *Consul et consulere*. Giessen, 1870. H. Nettleship, dans le *Journal of Philology*, IV, 272-274. Soltau, 284, n^e^ 4.

(5) Dans les plus anciennes inscriptions grecques, le consul est nommé στρατηγὸς ὕπατος *(praetor maximus)*, d'où par abréviation ὕπατος. Cf. Mommsen, III, 86, n^es^ 3-5 et dans l'*Ephemeris epigr.*, I, 223.

(6) Voyez le § 63, *in fine*.

(7) D'après les auteurs anciens il y eut, à l'époque des *rogationes Liciniae* vers 375 avant J. C., une *solitudo magistratuum* (absence de magistrats curules), par suite de l'intercession des tribuns contre les comices consulaires. Mais les sources ne s'accordent

Des pouvoirs consulaires. — Au moment de son institution, le consulat hérita de tous les pouvoirs royaux, de l'*imperium regium* comme de la *potestas regia* (1), à l'exception des fonctions religieuses du roi. La dignité de grand-prêtre passa au *pontifex maximus*, tandis que le soin de certains actes religieux, qui avaient été dans les attributions du roi, fut conféré à un autre dignitaire religieux nouveau : le *rex sacrorum* (2). Mais ce qui distingue essentiellement le pouvoir consulaire du pouvoir royal, c'est que l'*imperium* des consuls est *duplex et annuum*, et qu'ils sont responsables (3).

Des restrictions ultérieures ont été portées aux pouvoirs consulaires :

1° Par les lois de *provocatione* (p. 48-50, 145).

2° Par l'institution du *tribunatus plebis* en 494 (*auxilii latio, intercessio*) (4).

3° Par la législation décemvirale, en 450, qui astreignit les consuls pour la juridiction civile à un code écrit (5).

4° Par l'institution de la censure, en 443, qui leur enleva le recensement et l'administration financière de l'*imperium domi* (p. 191), et par la *lex Ovinia*, qui les déchargea de la *lectio senatus* (p 161).

5° Par la création de la préture, en 367, qui leur enleva la juridiction contentieuse, en matière privée.

6° Par l'influence toujours croissante du sénat (p. 186) et des *concilia plebis* (p. 152).

Même après ces restrictions, le consulat constitue parmi les magistratures ordinaires la *suprema potestas* et le *majus imperium* (6) ; il est considéré comme *honorum populi finis* (7) ; les consuls sont les *tutores reipublicae* (8).

point sur la durée de cette anarchie. Il est difficile de croire à la vérité historique de cette tradition. Voyez Mommsen, *Roem. Chron.*, p. 198, n^e 393 et suiv., et plus haut, p. 226, n^e 1.

(1) Liv., II, 1. Cic., *de rep.*, II, 32 § 56. Dionys., IV, 84. — (2) Voyez le § 73.

(3) Sall., *Cat.*, 6 : « *Annua imperia binosque imperatores.* » Cf. Liv., II, 1. Dionys., IV, 73-74, 84. Cic., *de rep.*, II, 32.

(4) Cic., *de leg.*, III, 7 § 16. — (5) Dionys., X, 1.

(6) Le passage classique sur les pouvoirs consulaires se trouve chez Polyb., VI, 11-12. — J. Toutain, *imperium*, dans le *Dict. D. et S.*

(7) Cic., *p. Planc.*, 25 § 60.

(8) « *Legitimus tutor.* » Ps. Cic., *ad Quir. p. red.*, 5 § 11, « *Quasi bonus parens aut tutor fidelis.* » Cic., *de or.*, III, 1 § 3, cf. *p. Sest.*, 19 § 42.

En signe de leur *imperium*, ils sont escortés de douze licteurs, portant les *fasces*, et, hors du *pomerium*, *cum securi* (p. 210).

I. *Imperium domi.* A Rome, ils ont le droit d'intercession et même de coërcition à l'égard des autres magistrats, à l'exception des tribuns (1).

Ils sont les chefs administratifs de l'État, et partant les présidents ordinaires des *comitia* (*curiata*, *centuriata* et *tributa*) et du sénat (2).

Ils soumettent aux comices des *rogationes* et au sénat des *relationes*. Ils veillent à l'exécution des lois et des sénatusconsultes (3). Sur l'ordre du sénat, ils nomment un dictateur.

A la suite d'une décision du sénat, ils président aux adjudications des dépenses de l'*imperium militiae* (p 193, n[e] 1), et, pendant la vacance de la censure, à celles des dépenses de l'*imperium domi* (p. 192, n[e] 5). En droit strict, les fonds du Trésor public (*aerarium Saturni*) sont à leur disposition (p. 194, n[e] 5). Ils ordonnent par un édit la perception du *tributum ex censu* (4).

Ils sont compétents pour la juridiction volontaire (5), et peuvent être chargés d'une *quaestio extraordinaria* criminelle par le peuple (6) (p. 146-147).

Ils veillent à la sécurité publique (7).

Ils sont les intermédiaires entre l'État et les dieux pour les actes extraordinaires du culte décrétés par le sénat (p. 189-191), sacrifices, *procuratio prodigiorum*, *indictio feriarum*, *edicere supplicationes* (8), et ils ont la présidence des *ludi publici* (9).

Ils président, sur l'ordre du sénat, au *dilectus* des légions (10); ils font prêter aux soldats serment d'obéissance (11) pour le temps de leur

(1) Polyb., VI, 12. Cic., *de leg.*, III, 7 § 16. Voyez p. 215-216.

(2) Voyez pp. 127, 128 et 170. — (3) Polyb., VI, 12.

(4) Willems, *Le Sénat*, II, 357, n[e] 1. — (5) Mommsen, I, 216, III, 116.

(6) Au sujet des pouvoirs du consul en matière criminelle, cf. Mommsen, *Strafrecht*, 152 et s. (I, 174 et s.).

(7) Cic., *in Pis.*, 11 § 25. *p. Sest.*, 13 § 30. — Mommsen, III, 159-160.

(8) Liv., XXV, 7, XXVII, 23, XXXI, 8, XXXIV, 55, XL. 19. Cic., *ad Q. fr.*, II, 6 § 4. etc. — Mommsen, III, 155-156.

(9) Liv., XLV, 1. Ennius, *Annal.*, 87, ed. Vahlen, p. 15.

(10) Voyez p. 106, 224. Mommsen, I, 136-138.

(11) Polyb., VI, 25. Cf. Dionys., X, 18, XI, 43. — Marquardt, XI, 85-87. Madvig, II, 479. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*. 171.

commandement (1) (*sacramento adigere*) (2); et ils nomment les officiers, centurions (3), *tribuni militum* (4) (ceux-ci à partir d'une certaine époque pour partie seulement, p. 142), les *praefecti socium, fabrum* (5), etc.

Exercice des pouvoirs dans l'imperium domi (6).

Les consuls exerçaient alternativement pendant un mois le pouvoir administratif et judiciaire, l'expédition des affaires courantes, la présidence du sénat, etc. (7). Celui qui était en exercice, *consul major* (8), (c'était pour le premier mois, le *major natu*), était précédé des douze licteurs (*cujus* ou *penes quem fasces sunt*) (9). Son collègue exerçait pendant ce temps, le cas échéant, l'*intercessio collegae* (*appellare collegam*) (10); il se fait suivre des douze licteurs et précéder d'un *accensus* (11).

Plus tard cependant, bien que le tour de rôle ne fut pas supprimé en principe (12), les deux consuls agissaient généralement de concert dans toutes les affaires importantes, *rogationes* législatives, *relationes, dilectus*, etc. (13), et ils se faisaient précéder chacun des douze licteurs.

Cependant, pour certains cas administratifs honorifiques, comme la présidence des comices électoraux (14), la *dedicatio* d'un temple (15), etc.,

(1) Liv., III, 20. Cic., *de off.*, I, 11 § 36. Caes., *B. c.*, II, 32.

(2) Liv., IV, 5, VII, 9, 11, IX, 29, etc. Les soldats « *sacramento dicunt.* » Liv., IV, 53, etc., « *jurant in verba consulis.* » Liv., III, 20, XXVIII, 29. Cf. Paul. Diac., p. 224 M. — Mommsen, II, 295-297.

(3) Liv., XLII, 33. Cic., *in Pis.*, 36 § 88. — (4) Polyb., VI, 12.

(5) Marquardt, XI, 99, 250. — Nommés primitivement par les consuls, ils le furent ensuite par le général sous les ordres duquel ils servaient. Mommsen, III, 111-112. Voyez au sujet du *praefectus fabrum*, Maué, *Der Praefectus fabrum*, Halle, 1887, C. Jullian, *Fabri*, dans le *Dict. D. et S.* A. Bloch, dans le *Musée belge*, VII (1903), 106-131, IX (1905), 352-378.

(6) Mommsen, I, 41-51.

(7) « Η του μήνὸς ἡγεμονία. » Dionys., IX, 43, cf. V, 2.

(8) Fest., p. 161. Cf. Mommsen, I, 44, n^e 2.

(9) Cic., *de rep.*, II, 31 § 55. Liv., II, 1, VIII, 12, IX, 8. Val. Max., IV, 1. 1. — Mommsen, I, 42, n^e 3.

(10) Cf. Liv., II, 18, 27, etc. Dionys., IV, 73, V. 9, IX, 43, etc.

(11) Suet., *Caes.*, 20 : César, consul en 59 « *antiquum rettulit morem, ut quo mense fasces non haberet, accensus ante eum iret, lictores pone sequerentur.* »

(12) Suet., l. l. Herzog, I, 691.

(13) Mommsen, I, 49-51. Willems, *Le Sénat*, II, 126-128.

(14) Liv., XXIV, 10, XXXV, 6, 20, XXXVII, 50, etc.

(15) Liv., II, 8. Cf. IV, 29. Mommsen, I, 48, n^e 5. Voyez aussi p. 189, n^e 10.

les consuls ont de tout temps déterminé par *comparatio* ou par *sortitio* lequel des deux en serait chargé.

II. *Imperium militiae* (1). Chaque consul a droit au commandement d'une armée consulaire, se composant de deux légions et d'un contingent d'alliés dont le nombre atteint au moins l'effectif du nombre des légionnaires (2). Cette armée lui est assignée par le sénat (p. 200).

Dans les premiers siècles de la République, les deux consuls, étant en temps ordinaire seuls commandants en chef, étaient de droit chargés des opérations militaires contre les ennemis du peuple romain en Italie, et, selon la décision du sénat, ils avaient le même centre d'opérations ou deux centres différents (*provinciae*), qu'ils se partageaient par *comparatio* ou par *sortitio* (3).

Lorsque le sénat eut le droit de répartir les *provinciae* entre un plus grand nombre de commandants militaires (p. 197), il désigna d'ordinaire comme province consulaire le commandement général de l'Italie, y compris la Gaule Cisalpine (p. 198, nᵉ 5), soit avec un seul quartier général, soit avec deux quartiers généraux, parfois deux provinces consulaires, par exemple, outre le commandement général de l'Italie, une province extra-italique en état de guerre ou le commandement de la guerre contre un peuple extra-italique indépendant (p. 198, nᵉ 6). Lorsque le sénat désigne deux quartiers généraux en Italie ou deux *provinciae* différentes, les consuls se les partagent ou les tirent au sort (4).

D'ordinaire les deux consuls restent à Rome pendant les premiers mois de l'année, et ils se rendent ensuite simultanément dans leurs provinces (5).

Avant leur départ ils consultent les *auspicia* sur le Capitole (p. 212), y font des vœux solennels à Jupiter (*vota in Capitolio nuncupata*), et,

(1) Mommsen, I, 53-66.

(2) Voyez p. 77, nᵉ 4, 8.

(3) Liv., II, 40, III, 10, 57, IV, 43, VI, 30, VII, 19, etc. — Willems, *Le Sénat*, II, 522-523.

(4) Voyez p. 198, nᵉ 7. Le partage des *provinciae* avait parfois lieu entre les magistrats *designati* avant leur entrée en charge. Liv., XXVII, 36, XLIV, 17.

(5) Il est arrivé aussi qu'un des deux consuls reste à Rome *(consul togatus)* et que l'autre exerce le commandement militaire *(consul armatus)* (Liv., IV, 10, Dionys., VII, 24, 91); mais ce sont des exceptions, contraires au principe de la collégialité. Cf. Mommsen, I, 40, nᵉ 2.

en tenue de guerre (*paludati*) (1), ils quittent la ville, escortés de leurs amis et de la foule qui leur font cortège jusqu'au-delà du *pomerium* (2).

Si les deux consuls ont le même quartier général, le commandement en chef des deux armées consulaires réunies alterne, d'ordinaire, de jour en jour (3). Cependant l'un des deux peut se subordonner à l'autre (4).

S'ils ont des centres d'opération différents, chaque consul commande en chef dans la *provincia* qui lui est échue.

Lorsque Sulla supprima le commandement militaire de l'Italie, et que, partant, les provinces consulaires furent choisies parmi les provinces extra-italiques les plus importantes (198, n[e] 11), la coutume s'introduisit pour les consuls de ne se rendre en province que vers la fin de leur année de consulat ou même, *pro consule*, après leur sortie de charge (5). La *lex Pompeia* de 52 établit un intervalle quinquennal entre le consulat et le gouvernement d'une province consulaire ou le proconsulat (p. 199).

N° 2. — § 63. — Des magistratures extraordinaires supérieures.

I. *De la dictature et du magisterium equitum* (6)

La dictature était une magistrature extraordinaire dont le titulaire

(1) Ces formalités étaient observées par tous les magistrats ou citoyens *cum imperio* qui partaient de Rome pour se mettre à la tête de leur armée. Fest., p. 173. Liv., XXI, 63, XXXI, 14, XLII, 49, XLV. 39. Varr., *de l. l.*, VII, 3, p 324 Sp. — Mommsen, I, 72-73, 76. Marquardt, IX (II), 553. Sur le *paludamentum* cf. Mommsen, II, 70 et s. Cagnat. *paludamentum*, dans le *Dict. D. et S.*

(2) Liv., XLII, 49, XLIV, 22. Cic., *ad Att.*, IV, 13 § 2.

(3) Polyb., III. 110. Liv., XXII, 41 : « *Alternis imperitabant.* » Cf. ib., III, 70, IV, 46, XXII, 27.

(4) Liv., III, 70. Cf. Mommsen, I, 55, n[e] 2.

(5) Cf. Cic., *de nat. d.*, II, 3 § 9, *de div.*, II, 36 § 77. *de prov. cons.*, 7 § 17. Ordinairement l'on admet que déjà avant la *lex Pompeia* les consuls devaient de par la loi rester à Rome pendant l'année de leur consulat ; et cette disposition législative est attribuée par Mommsen, III, 108, à la *lex Cornelia*, par Walter, § 135, n[e] 8, à une loi de l'an 73, par Zumpt, *Stud rom.*, 73, à la *lex Vatinia* de 59. Nous avons démontré (*Sénat*, II, 578-581) que le changement survenu dans l'époque du départ des consuls pour leurs provinces s'est introduit peu à peu, sans qu'une loi soit intervenue à cet égard. Tel est aussi l'avis de A. Nissen, *Beitraege*, 109-118.

(6) Becker, II, 2, 150-181. Lange, I, 583-585, 749-770. Mommsen, III, 161-207. Madvig, I, 483-493. Herzog, I, 718-731. Karlowa, I, 211-217. Mispoulet, I, 137-142.

exerçait un pouvoir royal et presque absolu. L'incertitude règne au sujet de la date d'introduction et du premier titulaire de cette magistrature (1). Les anciens sont en désaccord non seulement sur l'année (501, 500, 498) (2), mais aussi sur la cause de l'institution de cette magistrature extraordinaire. D'après TITE-LIVE, ce motif fut la guerre latine qui menaçait l'existence de la République, peut-être même une conspiration à Rome pour le rétablissement de la royauté. DENYS D'HALICARNASSE l'attribue aux agitations que la question des dettes aurait produites déjà alors parmi la plèbe (3). Selon MOMMSEN au contraire, la dictature fit, dès l'origine de la République, partie intégrante de la Constitution.

Le nom officiel du *dictator* était *magister populi* (4). On l'appelle aussi *praetor maximus* (5). Στρατηγὸς αὐτοκράτωρ (6).

Nomination du dictateur. Le sénat décide de l'opportunité de la nomination (7). Celle-ci appartient à l'un des deux consuls (8), désigné par *comparatio* ou par *sortitio*, s'ils sont tous deux à Rome ou dans le même quartier général (9); si non, à celui des consuls que le sénat en charge (10). *Consul oriens* (11) *nocte silentio* (12) (c'est à-dire après la

BOUCHÉ-LECLERCQ, 85-88. LANDUCCI, 484 et s. SCHILLER, 538-539. A. NISSEN, *Beitraege*, 62-78. REIN, *Dictator*, dans PAULY'S *Realencycl.*, T. II, p. 1002. ALB. DUPOND, *De dictatura et de magisterio equitum*. Paris, 1875. TH. REINACH, *De l'état de siège*, 11-35. Paris, 1885. PARDON, *Die roemische Diktatur*. Berlin, 1885. E. SERVAIS, *La dictature*. Paris, 1886. HUMBERT, *dictator* et R. CAGNAT, *magister equitum*, dans le *Dict. D. et S.* LIEBENAM, *dictator*, dans la *R. E.* de *Pauly-Wissowa*. FEHLNER, *Ueber die Entstehung der dictatur, Abh. fuer Christ*, 1891. PICHON-VENDEUIL, *De la dictature*, thèse, Poitiers.

(1) LIV., II, 18.

(2) MOMMSEN, III, 161-162.

(3) LIV., II, 18. DIONYS., 5, V, 63-70.

(4) CIC., *de rep.*, I, 40 § 63. VARR., *de l. l.*, V, 14.

(5) LIV., VII, 3.

(6) MOMMSEN, III, 164, n^{e} 3.

(7) LIV., IV, 17, 23, VI, 11, VII, 12, XXII, 57. CIC., *de leg.*, III, 3 § 9. — WILLEMS, *Le Sénat*, II, 240, n^{es} 4-5. MOMMSEN, VII, 445-446.

(8) La nomination pouvait se faire aussi par un tribun consulaire. LIV., IV, 31.

(9) LIV., IV, 21, 26, cf. VIII, 12, III, 7

(10) LIV., VII, 12, 19, VIII, 23, IX, 38, XXIII, 22.

(11) LIV., VIII, 23. VEL. LONG., *De orthogr.*, p. 2234 P. : « *Oriri apud antiquos surgere frequenter significabat, ut apparet in eo, quod dicitur : consul oriens magistrum populi dicat.* » Cf. LIV., X, 40.

(12) LIV., VIII, 23, IX, 38, X, 40, XXIII, 22.

consultation des auspices ou *auspicato*) (1) DICIT (2) *dictatorem* Pour procéder à cette nomination, il doit se trouver *in agro romano* (3); et, bien qu'il nomme généralement le candidat désigné par le sénat parmi les consulaires (4), en droit strict, il a la liberté du choix (5) parmi tous les citoyens qui jouissent du *jus honorum* (6). Après sa nomination, le dictateur se fait conférer l'*imperium* par la *lex curiata de imperio* (7).

La durée de son pouvoir n'excède jamais *six mois;* après ce laps de temps il doit abdiquer (8).

Le premier dictateur plébéien fut nommé en 356 (9).

(1) FEST., p. 348 : « *Hoc est proprie silentium, omnis vitii in auspiciis vacuitas.* » Il s'ensuit que le dictateur peut aussi être *vitio creatus;* dans ce cas le *mos majorum* veut qu'il abdique. LIV., VIII, 15, 23, IX, 7, etc.

(2) C'est de là que la plupart des anciens dérivent le mot de *dictator* : « *Dictator quidem ab eo appellatur, quia dicitur.* » CIC., *de rep.*, I, 40. « *Quod is a consule debet dici.* » VARR., *de l. l.*, VI, 7, p. 239 Sp. Cf. V, 14. — Une autre étymologie, donnée par les anciens (DIONYS., V, 73, PLUTARCH., *Marc.*, 24), dérive le nom de *dictare*, fréquentatif de *dicere* : *dicere* est en effet le terme technique pour *edicere* (voyez MOMMSEN, dans le *Hermes*, IV 106, n^e 1); et, « *dictatoris edictum pro numine semper observatum.* » LIV., VIII 34 — Sur l'opinion de NIEBUHR, qui attribue l'élection primitive du dictateur aux comices curiates, voyez BECKER, II, 2. 155, n^e 345, et sur celle de MADVIG, I, 486-488, qui l'attribue aux sénateurs consulaires, voyez WILLEMS, *Le Sénat*, II, 776.

(3) L'*ager romanus* d'abord ne comprenait que Rome et un territoire peu étendu autour de la ville (MOMMSEN, II, 343). Mais, à mesure que Rome a soumis l'Italie, le territoire italique a été assimilé à l'*ager romanus*. « *Consul in Sicilia se M. Valerium Messallam, qui tum classi praeesset, dictatorem dicturum esse aiebat; patres extra agrum romanum* (EUM AUTEM ITALIA TERMINARI) *negabant dictatorem dici posse.* » LIV., XXVII, 5. Cf. 29. — G HUMBERT, *Ager romanus*, dans le *Dict. D. et S.*

(4) LIV., IV. 21. VII, 12, IX 29.

(5) LIV., VIII. 12, et surtout *Ep.* XIX, SUET., *Tib.*, 2. — WILLEMS, l. l., II, 241, n^e 5.

(6) TITE-LIVE (II 18) est dans l'erreur quand il prétend que d'après la *lex de dictatore creando* le dictateur devait être choisi parmi les consulaires. Voyez MOMMSEN, dans le *C. I. L.*, I. p. 256 suiv. WILLEMS, l. l., I, 91.

(7) LIV., IX, 38-39.

(8) « *Hunc magistratum... non erat fas ultra sextum mensem retinere.* » *Dig.*, I. 2, 2 § 18. CIC., *de leg.*, III, 3 § 9. DIONYS., V, 70. LIV., III, 29, etc. L'opinion de MOMMSEN, III, 183-184, d'après laquelle le pouvoir du dictateur cessait de droit à l'expiration légale de la magistrature du consul qui l'a nommé, est combattue par KARLOWA, I, 213. — Souvent le dictateur, s'étant acquitté de ses fonctions, abdique après peu de jours, LIV. III, 29, IV. 47, VI, 19, IX, 18. DIONYS., X, 25, etc — Sur les dictatures mentionnées par les *Fast. Cap.*, qui auraient duré pendant une année entière, voyez p. 226, n^e 1.

(9) LIV., VII, 17.

L'on distingue entre les *dictatores optima lege creati* et ceux *imminuto jure* (1).

1° *Dictator optima lege* est celui qui est nommé soit *rei gerundae* (guerre extérieure), soit *seditionis sedandae causa* (2). *Ultimum auxilium* (3). Les pouvoirs d'un tel dictateur sont presque aussi étendus que le furent ceux du roi, sauf qu'ils sont *temporaires* (4).

A. La *potestas dictatoria* est la même que la *potestas consularis*, excepté qu'il n'y a point d'*intercessio collegae* (5), et que de fait le dictateur est plus indépendant du sénat (6).

B L'*imperium dictatorium* est supérieur (*majus*) à l'*imperium consulare* : *Summum imperium* (7). En effet « *neque provocatio erat, neque ullum usquam nisi in cura parendi auxilium* » (8).

Cependant il n'y a qu'un seul exemple qu'un dictateur ait commandé hors de l'Italie (9) Quant à la particularité dont parle TITE-LIVE : *Latoque, ut solet, ad populum ut equum escendere liceret* » (10), nous pensons que l'historien latin rappelle ici le vote de la *lex curiata* par une des clauses qui y étaient contenues (11).

Le dictateur est irresponsable (p. 207, n^e^ 2).

En signe de son *summum imperium*, le dictateur est accompagné de 24 licteurs, portant les *fasces cum securibus* (p. 210).

(1) FEST., p. 198. La distinction telle que FESTUS la présente, n'est cependant pas exacte. (Voyez p. 49, n^e^ 4). Cf. LIV., IX, 34.

(2) *Fast. Cap. ad ann.* 386 dans le *C. I. L.*, I, p. 430. CIC., *de leg.*, III, 3, § 9 : « *duellum gravius discordiaeve civium.* » *Orat.* CLAUDII (TAC., ed. NIPPERDEY, II, p. 223) : « *in asperioribus bellis aut in civili motu.* »

(3) LIV., III, 38, cf. III 56 : « *in rebus trepidis ultimum consilium.* »

(4) HERZOG admet dans l'histoire de la dictature un affaiblissement successif comme pour le consulat. Nous croyons cette théorie contraire à l'essence même de la dictature.

(5) LIV., II, 18.

(6) POLYB , III, 87. — Sur la prétendue infériorité de la dictature, quant à la disposition du Trésor public, voyez p. 194, n^e^ 6,

(7) LIV., VI, 38, VII, 3.

(8) LIV., II, 18. Cf. p. 49, n^e^ 4. — Voyez au sujet de son pouvoir judiciaire, GIRARD, *Organis jud.*, p. 58, n^e^ 2.

(9) LIV., *Epit.*, XIX. DIO CASS., XXXVI, 17, cf. XLII, 21.

(10) LIV., XXVIII, 14. Cf. PLUTARCH , *Fab.*, 4. ZONAR., VII, 13.

(11) WILLEMS, *Le Sénat*, II, 335. De même A. NISSEN, *Beitraege*, 66-69. D'autres interprétations se trouvent chez BECKER, II, 2, 418, n^e^ 1058. LANGE, I. 761. MOMMSEN, III, 182.

Pendant la dictature, les magistrats ordinaires n'abdiquent pas (1); mais ils perdent leur indépendance d'action, en ce sens qu'ils sont subordonnés au dictateur et n'agissent que de son consentement ou sur son ordre (2).

Les tribuns de la plèbe conservent leurs pouvoirs (3), qu'ils n'exercent pas, il est vrai, contre le dictateur (4), si ce n'est peut-être dans le cas où le dictateur enfreignait les lois ; car il n'est pas *legibus solutus* (5). Mais ils peuvent opposer leur *veto* aux sénatusconsultes, aux actes des magistrats autres que le dictateur, faire des *rogationes* aux *concilia plebis*, intercéder l'un contre l'autre (6); et le dictateur est tenu de respecter l'inviolabilité de leur personne (7).

2° *Dictatores imminuto jure.*

Ils sont nommés, quand les circonstances l'exigent, pour certains actes administratifs ou religieux spéciaux ; ils n'ont d'*imperium* que pour la fonction qui leur est déléguée (8), et, aussitôt que celle-ci est remplie, ils doivent abdiquer (9).

Tels sont les *dictatores :*

a) *Clavi figendi causa* (10).

(1) En effet, aussitôt après l'abdication du dictateur ils rentrent dans la plénitude de leurs pouvoirs. Dionys., V, 70 Liv., IV, 27, etc.

(2) Polyb., III, 87. Dionys., V, 70. Liv., IV, 41, VIII, 32, XXX, 24. — Les sources ne fournissent absolument aucune preuve en faveur de la théorie de Mommsen (III, 175-178), d'après laquelle le dictateur aurait été le *collega major* des consuls.

(3) Polyb., III, 87. Plutarch., *Fab.*, 9.

(4) C'était une conséquence de ce qu'il n'y avait point de *provocatio* contre le dictateur. Cf. Liv., III, 29, VI, 16, 38, VIII, 34-35. Zonar., VII, 13.

(5) Cf. Liv., VII, 21. Ainsi encore il semble qu'ils pouvaient intercéder, quand un dictateur *imminuto jure* excédait la compétence de son *imperium*, Liv., VII, 3, 4, IX, 26. Comparez Cic., *de off.*, III, 31 § 112, Val. Max., V, 4, 3, avec Liv., VII, 4. Cependant dans la plupart de ces cas l'intercession n'eut que la valeur morale d'une protestation.

(6) Cf. Liv., VI. 38.

(7) Liv., VIII, 34.

(8) Cf. Liv., VII, 3, IX, 34, XXIII, 23.

(9) Cf. Liv , VIII, 18, 40, XXIII, 23. — Mommsen, III, 184, n° 2.

(10) Le premier exemple d'un tel *dictator*, qui fut aussi le premier *dictator imminuto jure*, date de 363. Liv., VII, 3, VIII, 18, IX, 28, etc., cf. Paul Diac., p. 56. — Sur la coutume dite *clavum figere*, voyez O. Jahn, dans les *Berichte der saechs. Gesellsch. der Wiss.*, *(Phil. hist. Cl.)*, 1855, p. 106 et 110, Mommsen, *Roem. Chronolog.*, p 171 suiv., G. F Unger. *Der roemische Jahresnagel*, dans le *Philologus*, XXXII (1873), 531-540, E. Saglio, *Clavum figere*, au mot *clavus*, dans le *Dict. D. et S*

b) *Comitiorum habendorum causa* (1).
c) *Ludorum faciendorum causa* (2).
d) *Feriarum constituendarum causa* (3).
e) *Legendo senatui* (4).

Tout dictateur, après sa nomination, choisit lui-même (*dicere*) (5) un fonctionnaire subalterne, *magister equitum* (ἵππαρχος) (6). Celui-ci a la *potestas consularis* (7), mais pas d'*imperium* (8). En dehors du commandement de la cavalerie (9), il exerce les fonctions que le dictateur lui délègue (10). Il doit abdiquer avec le dictateur (11).

La dernière dictature légale *rei gerundae causa* date de 216 avant J.-C. (12).

La dictature de Sulla et celle de César n'avaient de commun avec l'ancienne dictature que le nom. Ce furent plutôt des magistratures

(1) Liv., VII, 24, 26, IX, 7, etc. — (2) Liv., VIII, 40, IX, 34, XXVII, 33, etc.

(3) Liv. VII, 28. — « *Dictator latinarum feriarum causa.* » *Fast. Cap.*, *ad a.* 497, dans le *C. I. L.*, I, p. 434.

(4) Liv., XXIII, 22-23. — Le dictateur, qualifié par Liv. (IX, 26) de *dictator quaestionibus exercendis*, est mentionné dans les *Fast. Cap.* comme *rei gerundae causa.* Mommsen, III, 179, n[e] 5.

(5) Mommsen, III, 200, n[e] 1.

(6) Liv., IX, 38. Dionys., V. 75. D'après Liv., II, 18, la *lex de dictatore creando* prescrivait que le *magister equitum* fût *consularis*. C'est une erreur. En effet, les *magistri equitum*, non *consulares*, sont beaucoup plus nombreux que les *magistri equitum consulares*. Cf. Ritschl, *Ind. lect. hib.*, Bonn. 1862, p XII suiv. — L'on ne cite guère avant César que deux exemples de dictatures sans *magisterium equitum* : ce fut celle de Claudius Glicia de 249, qui dut d'ailleurs abdiquer aussitôt (*Fast. Capit. ad a.* 505 dans le *C. I. L.*, I, p. 434), et la dictature *senatui legendo* de 216, qui présente encore d'autres particularités (Liv , XXIII, 22-23).

(7) Liv., XXIII, 11.

(8) Lange, I, 765-766. L'opinion contraire est défendue par Mommsen, II, 14. Antoine, *magister equitum* de César pendant sa seconde dictature, se faisait, il est vrai, escorter par six licteurs (Dio Cass., XLII, 27); mais de là on ne peut pas conclure que les *magistri equitum* ordinaires de la République aient eu des licteurs, et, partant, l'*imperium*. Les *praefecti urbis*, nommés par César pour 45 avant J.-C., avaient aussi chacun deux licteurs (Dio Cass , XLIII, 481, contrairement à la coutume républicaine. Cf. Mommsen. II, 15, n[e] 1.

(9) Varr., *de l. l.*, V, 14. Cf. Liv., III, 27, VI, 12, 29, etc.

(10) Polyb., III, 87. Plutarch., *Anton.*, 8. — (11) Liv., IV, 34, IX, 26.

(12) Liv., XXII 57. Haverfield, *The abolition of the dictatorship*, dans le *Class. Rev.*, III.

nouvelles, supérieures au consulat, qui subsistait à côté d'elles. Elles préparèrent, de même que le *triumviratus reipublicae constituendae*, la transition de la République à l'Empire (1).

Après le meurtre de César, en 44 avant J.-C., la dictature fut abolie *in perpetuum* par une *lex Antonia* (2).

II. *De l'interregnum*. Voyez p. 179.

III. *De la praefectura urbis* (3).

Pendant les premiers siècles de la République, quand les deux consuls s'absentaient de Rome au delà d'une certaine distance (4) et pour plus d'un jour, celui des deux qui partait en dernier lieu (5), déléguait à un sénateur, généralement consulaire (6), la *custodia urbis* et la présidence du sénat, « *qui jus redderet, ac subitis mederetur* » (7), jusqu'au retour de l'un d'eux. *Relinquere praefectum urbi* (8).

Depuis l'institution de la préture, la *praefectura urbis* ne subsiste plus que *feriarum latinarum causa*. Cette préfecture, dont le rang et les pouvoirs avaient été d'ailleurs amoindris (9), se maintient jusqu'aux derniers siècles de l'Empire (10).

(1) Mommsen, IV, 427 et s. — Nous parlerons de ces magistratures, en traitant de l'origine du pouvoir impérial.

(2) Cic., *Phil.*, I, 1 § 3, V, 4 § 10. App., *B. c.*, III, 25. Dio Cass., XLIV, 51. Liv., *Epit.* CXVI. — Lange, III, 482, et *De legibus Antoniis a Cicerone Phil.*, V, 4 § 10 *commemoratis part. prior.* Leipzig. 1871.

(3) Becker, II, 2, 146-150. Lange. I, 378-381. Mommsen, II, 340-354. Madvig, I, 497-499. Herzog, I, 732 33. Karlowa, I, 202-303. G. Humbert, *Custos urbis*, dans le *Dict. de D. et S.* Francke, *De praefectura urbis capita duo*. Berlin, 1851. P. L. Vigneaux, *Essai sur l'histoire de la praefectura urbis à Rome*, dans la *Revue générale de Droit*. Paris, IX, 444 suiv. (1885), etc., à part, Paris, 1896.

(4) Mommsen, II, 343. — (5) Cf. *Leg. Salp.*, c. 25.

(6) Voyez Willems, *Le Sénat*, I, 67-68. — (7) Tac., *Ann.*, VI, II.

(8) Liv., III, 3, 9, 29. Gell., XIV, 7 § 4. — Sur l'opinion de Niebuhr, qu'en 487, la préfecture serait devenue une magistrature permanente et élective (Lyd., *de mag.*, I. 38), voyez Becker, II, 2, 146, n[e] 324.

(9) Willems, *Le Sénat*, I, 583, n[e] 6, II, 130, n[e] 1. — Lorsque César partit pour l'Espagne, vers la fin de 46 avant J.-C., sans avoir fait élire les magistratures patriciennes pour l'an 45, pendant lequel il serait lui-même *Dictator III consul IV sine collega*, il nomma 6 ou 8 *praefecti urbis* avec rang prétorien, mais subordonnés au *magister equitum* (Dio Cass., XLIII, 28, 48, Suet., *Caes.*. 76, voyez plus haut, p. 239, n[e] 8), et il distribua parmi eux les attributions des préteurs, édiles curules et questeurs. Ces préfets de la ville extraordinaires restèrent en fonctions pendant neuf mois.

(10) Tac., *Ann.*, VI, 11 : « *Duratque simulacrum, quotiens ob ferias Latinas praeficitur*

IV. *Du décemvirat législatif*, 451-449 avant J.-C. (1).

A la suite de la *rogatio Terentilia de legibus scribundis*, dix magistrats, non soumis à la *provocatio*, furent créés et toute autre magistrature fut supprimée (2). « *Decemviri consulari imperio legibus scribundis* (3). »

Ils furent créés : « *uti leges et corrigerent, si opus esset, et interpretarentur* » (4).

Ils sont investis de la *maxima potestas* et du *summum imperium*, limités seulement par l'*intercessio collegae* (5). Ils s'échangeaient journellement dans l'administration de la justice (6).

Le décemvirat, institué d'abord pour une année, fut continué une seconde année (7), mais les décemvirs de cette année restèrent illégalement en fonctions au delà du terme prescrit (8). Ils furent destitués et le consulat fut rétabli (9).

Les décemvirs de la seconde comme ceux de la première année furent tous patriciens (10).

qui consulare munus usurpet. » Cf. IV, 36. Gell., XIV, 8. « *Cum ex ea aetate fit quae non sit senatoria.* » *Dig.*, I, 2, 2 § 33. Suet., *Ner.*, 7. Dio Cass., XLI, 14, XLIX, 42, LIII, 33. Capit., *M. Aur.*, 4. — Linker, *Ueber die Wahl des altroemischen praefectus urbis feriarum latinarum.* Vienne, 1853. Voyez l'ouvrage de Vigneaux, cité p. précédente.

(1) Becker, II, 2, 126-136. Lange, I. 623-636. Mommsen, IV, 425 s. Zumpt, *Crim. R.*, I, I, 232-345. Madvig, I, 499-501. Herzog, I, 734-735. Karlowa, I, 103-105. Mispoulet, I, 144-146. G. Humbert. *Decemviri* I, dans le *Dict. D. et S.* Ew. Schmidt, *Ueber das roemische Decemvirat.* Halberstadt, 1871.

(2) Liv , III, 32.

(3) *Fast. cap. ad a. U.* 303. Mommsen, IV, 426, n^e 1.

(4) *Dig.*, I, 2, 2 § 4. Voyez au sujet du décemvirat, les discussions signalées dans l'*Introduction.*

(5) Cic., *de rep.*, II, 36. Liv., III, 34.

(6) Liv., III, 33. Dionys., X, 57, diffère en plusieurs points de Tite-Live. Cf. Mommsen, I, 43, n^e 4.

(7) Liv., III, 34. Dans cette seconde année chaque décemvir était accompagné de douze licteurs, portant les *fasces cum securi.* Ib., 36.

(8) Liv., III, 38.

(9) Liv , III, 54. — L'opinion de Niebuhr, adoptée par Madvig, que l'institution du décemvirat avait aussi pour but de modifier essentiellement la constitution politique de Rome, est réfutée par Becker, II, 2, 128-133. — Schrammen, *Legibus a decemviris datis utrum nova reip. Rom. forma constituta sit necne ?* Bonn, 1862.

(10) Pour les décemvirs de la 1re année, il n'y a pas de doute. Quant à ceux de la 2e année, tandis que d'après Liv., IV, 3, ils étaient tous patriciens, Denys, X, 58, prétend qu'il y avait des plébéiens parmi eux. Contrairement à l'opinion de Mommsen, (IV, 438,

Leur œuvre fut la législation décemvirale (1).

V. *Du tribunatus militum consulari potestate*, 444-366 (2).

Quand les collègues du tribun Canuleius demandèrent l'admission de la plèbe au consulat, le patriciat finit par faire une transaction avec la plèbe. Chaque année le sénat déciderait si les comices centuriates devaient élire pour l'année suivante soit des consuls, qui seraient toujours pris exclusivement dans le patriciat, soit des *tribuni militum consulari potestate*, qui seraient élus *promiscue ex patribus ac plebe* (3).

Ce ne fut cependant qu'en 400 avant J.-C. que les plébéiens parvinrent de fait à cette magistrature (4).

Le collège des tribuns consulaires se composait généralement de six membres (5); le nombre n'était cependant pas fixé invariablement (6). Il se peut même que la loi qui a créé cette magistrature extraordinaire, ait chargé le sénat d'en déterminer annuellement le nombre (7).

Les tribuns consulaires avaient la *potestas consularis* et l'*imperium*

n^e 2 et *Roem. Forsch.*, I, 95, 295-298), nous nous rangeons à l'avis de Tite-Live. Voyez Willems, *Le Sénat*, I, 51-58.

(1) Karlowa, I, 108-115. Zumpt, *Cr. R.*, I, 1. 345-402. Haeckermann, *De legislatione decemvirali*, Greifswald, 1843. Cecchi, dans l'*Archivio giuridico*, Avril 1872. Bologne. M. Voigt, *Die XII Tafeln*. Cf. les ouvrages cités dans l'*Introduction*. Girard, *Textes de droit romain*, 3e éd. 1903, p. 9 et suiv.

(2) Becker, II, 2, 136-145. Lange, I, 646-661. Mommsen, IV, 208-220. Madvig, I, 501-503. Herzog, I, 735-740. Karlowa, I, 121-124. Mispoulet, I, 142-144. Bouché-Leclercq, 88-89. Schiller, 540. Rein, *Tribuni mil. cons. pot.*, dans Pauly's *Realencycl.* T. VI, p. 2098. Lorenz, *Ueber das Consulartribunat*. Vienne, 1855. Lange, *Ueber Zahl und Amtsgewalt der Consulartribunen*. Vienne, 1856. Witkowski, *De numero trib. mil. c. p.* Berlin, 1857. Heinze, *De trib. mil. c. p.* Stettin, 1861. Zumpt, *Cr. R.*, 1, 2, 81-92.

(3) Liv., IV, 6, 7, 12, 25, 36, 42, 55, etc., Dionys., XI, 60. Willems, *Le Sénat*, II, 262, n^e 1.

(4) Liv., V, 12. Sur l'opinion de Mommsen, *Roem. Forsch.*, I. 95, d'après laquelle des plébéiens seraient parvenus au tribunat consulaire avant 400, voyez Willems, l. l., I, 58-60.

(5) Cf. Dionys., XI, 60 *Or.* Claud. (Tac., ed. Nipperdey, II, p. 223).

(6) Tite-Live en mentionne tantôt 3 (IV, 7, 45, V, 2, etc.), tantôt 4 (IV, 31, 59, etc.), tantôt 6 (VI, 1, 6, 30, etc.), tantôt 8 (V, 1, VI, 27, etc.). Il est probable que le nombre 8 comprend six tribuns consulaires et deux censeurs. Comparez Liv., V, I, aux *Fast. Cap. ad. a. 351*, dans le *C. I. L.*, I, p. 428. Cf. Mommsen, III, 211, n^e 6 et *Roem. Forsch.*, II, 221 suiv.

(7) Willems, l. l., II, 525. Herzog, I, 736, n^e 3.

consulare (1). Cependant la dignité de leur magistrature était réputée inférieure à celle du consulat (*proconsularis imago*) (2). Aucun tribun consulaire n'a reçu les honneurs du triomphe (3).

Quel que fût leur nombre, ils se répartissaient, par *comparatio* ou par *sortitio*, l'administration sur les bases arrêtées par le sénat (4), de telle sorte qu'un ou deux restaient à Rome pour présider au gouvernement central et à la juridiction urbaine, tandis que les autres exerçaient hors de Rome les commandements militaires (5).

L'admission des plébéiens au consulat mit un terme au tribunat consulaire.

N° 3. — § 64. — De la préture (6).

Lors de l'admission de la plèbe au consulat en 367, les patriciens demandèrent et obtinrent une compensation pour la concession qu'ils venaient de faire. En effet, la juridiction civile fut détachée des attributions consulaires et conférée à une magistrature nouvelle, réservée aux patriciens : *la préture* (7). Cependant la plèbe y arriva dès 337 (8).

D'abord, il n'y eut qu'un seul *praetor* (στρατηγός).

(1) Liv., IV, 6, 7. Dionys., XI, 60. Gell., XIV, 7 § 5, XXII, 21 § 19. *Orat.* Claud., I. 1.

(2) Liv., V, 2.

(3) Zonar., VII, 19. — Étaient-ils exclus du droit de triompher? C'est ce qu'il est difficile de décider.

(4) Willems, l. l., II, 524-525.

(5) Cf. Liv., IV, 31, 36, 45-46, 59, V, 2, VI, 6, 30, etc. — D'après Lange, les *auspicia* et l'*imperium* des tribuns plébéiens auraient été inférieurs à ceux de leurs collègues patriciens, et, pour ce motif, la juridiction urbaine aurait été exercée toujours par un tribun patricien. Cette opinion est réfutée par Mommsen, I, 105, III, 216-217. Cf. Zumpt, *Cr. R.*, I, 2, 449-450.

(6) Becker, II, 2, 181-190. Lange. I, 770-789. Mommsen, III, 221-273. Madvig, I, 381-389. Herzog, I, 750-754. Karlowa, I, 217-221. Mispoulet, I, 91-97. Bouché-Leclercq. 61-64. Landucci, 468-471. Schiller, 540-543. Rein, *Praetor*, dans Pauly's *Realencycl.* T. VI, p. 23. Zumpt, *Cr. R*, I, 2, 101-107. E. Labatut, *Histoire de la préture.* Paris, 1868. P. Wehrmann, *Fasti praetorii.* Berlin, 1875. M. Hölzl, *Fasti praetorii ab a. U. 687 usque ad a. U. 710.* Leipzig, 1876, 2e éd., 1890. F. Faure, *Essai historique sur le préteur rom.* Paris, 1878. E. Cuq, *Jurisdictio* et Ch. Lécrivain, *Praetor* dans le *Dict. D. et S.* Girard, *Organis. jud. des Romains*, p. 167-173.

(7) Liv., VI, 42. — Contrairement à ce témoignage, Mommsen, (III, 233) pense que la préture fut dès son institution accessible à la plèbe.

(8) Liv., VIII, 15.

En 242 (1), ce nombre fut porté à 2, et la juridiction civile à Rome fut divisée en deux *provinciae* (*provincia*, *sors* ou *jurisdictio urbana* et *peregrina*) (2), réparties par *sortitio* entre les deux préteurs (3). *Praetor urbanus* (στρατηγὸς κατὰ πόλιν) (4). *Praetor qui inter peregrinos jus dicit* (5), *peregrinus*, ἐπὶ τῶν ξένων στρατηγός (6).

En 227, après la soumission de la Sicile et de la Sardaigne, le nombre des préteurs est porté à 4 (7) ; en 197, après la conquête des deux Espagnes à 6 (8). Depuis lors, un sénatusconsulte annuel arrête les départements prétoriens (*s. c. de provinciis praetoriis* (9) : à savoir deux *provinciae urbanae* (la *sors urbana* et la *sors peregrina*) (10), réunies parfois en une seule (11), et, depuis 227, 2 ou 3, depuis 197, 4 ou 5 provinces extra-urbaines, que le sénat choisit, selon les besoins, parmi les départements italiques, les provinces navales et les provinces extra-italiques ordinaires (12). — Préteurs militaires et gouverneurs de province. — Les *provinciae praetoriae* sont réparties par le sort parmi les préteurs (13). Exceptionnellement une province prétorienne est assignée *extra sortem* (p. 198, nº 9).

A la suite de la *lex Cornelia* de 81, le nombre des préteurs est porté à 8 (14) ; ils restent tous à Rome pendant l'année de leur charge, et ils se répartissent par *sortitio* la *jurisdictio urbana*, *peregrina* et les présidences des *quaestiones perpetuae* (15), déterminées par un s. c.

(1) Liv., *Ep.*, XIX. Lyd., *de mag.*, I, 38, 45. — Zumpt, *Cr. Recht*, I, 2, 451, nº 33. Mommsen, III, 224, nº 4. Girard, *Org. jud.*, p. 207, nº 2.

(2) Liv., XXII, 35, XXIII, 30, XXIV, 9, XXXII, 28. Cf. *Dig.*, I, 2, 2 § 28.

(3) Pour autant que nous sachions, la *comparatio* n'était pas applicable aux provinces prétoriennes.

(4) *Dig.*, I, 2, 2 § 28. *S. c. de Asclep.*, l. 2. — Mommsen, III, 222, nº 3.

(5) Mommsen, III, 225, nº 2. Girard, *Org. jud.*, p. 208, nº 1.

(6) *Dig.*, l. I. *S. c. de Asclep.*, I. I.

(7) Liv., *Epit.*, XX, cf. XXIII, 31. *Dig.*, 1, 2, 2 § 32. — (8) Liv., XXXII, 27-28.

(9) Willems, *Le Sénat*, II, 272-274, 542-546, 565-566. Zumpt, *Stud. rom.*, 5-16.

(10) Liv., XLIII, 11, XLV, 44.

(11) Liv., XXV, 3, XXXV, 41, XXXVII, 50, etc.

(12) Liv., XXIV, 10-11, 44, XXV, 3, 41, XXXVII, 7, 36, XXXV, 20, 41, etc. Parfois aussi le sénat désignait une province à déterminer plus tard. Liv., XLII, 38.

(13) Cf. Liv., XXV, 3, 41, XXVII, 7, 36, etc.

(14) Vell. Pat., II, 89, Dio Cass., XLII, 51. Le chiffre des *Dig.*, I, 2, 2 § 32, est inexact.

(15) *Coll. leg. Mos.*, I, 3. Cic., *Verr.*, I, 8 § 21, *p. Mur.*, 20. — Zumpt, *Cr. R.*, II, 1, 324-346 ; 2, 155-169.

annuel (1) (*praetores quaesitores*) (2); ensuite, par une seconde *sortitio*, ils se partagent les provinces extra-italiques ordinaires déterminées par le sénat (3), qu'ils gouvernent *pro consule* (p. 199, n^e 1) pendant l'année qui suit leur préture. La *lex Pompeia* de 52 introduisit un intervalle quinquennal entre la préture et le gouvernement de la province prétorienne *pro praetore* (p. 199, n[e] 6).

Les préteurs étaient élus aux comices centuriates (p. 141), *isdem auspiciis quibus consules*, primitivement le même jour (4), plus tard peu de jours après (5).

Pouvoirs communs des préteurs.

Le préteur était *collega consulum* (6), mais *collega minor* (*minus imperium*, p. 210).

Il a le *jus agendi cum populo in comitiis tributis* et le *jus agendi cum patribus* (7).

Sur un mandat spécial du sénat, il préside au recrutement (8) ou à certaines fonctions financières, par exemple, à l'adjudication de dépenses de l'*imperium militiae* (p. 193, n[e] 1) ou, pendant la vacance de la censure, de l'*imperium domi* (p. 192, n[e] 5), au contrôle des fournitures ou des travaux publics (p. 193), etc.

En vertu de son *imperium*, il a six licteurs portant les *fasces* et, hors de Rome, les *secures* (p. 210). Il est compétent pour la juridiction volontaire (p. 209), et peut être chargé d'une *quaestio extraordinaria* par le peuple (p. 147) ou par le sénat (p. 201). Il peut convoquer et présider les comices centuriates judiciaires (9).

Compétences spéciales des diverses catégories de préteurs.

I. *Praetor urbanus*. Pendant l'absence des consuls il est chargé de la *custodia urbis* (*praetor major*) (10), et il les remplace dans la prési-

(1) Willems, l. l., II, 295-296.
(2) Mommsen, III, 256, n[e] 4.
(3) Cic., *de prov. cons.*, 7 § 17, cf. *Verr.*, II, 2, 6 § 17, *ad fam.*, V, 2 § 3, etc. — Willems, l. l., II, 573-575.
(4) Liv., VII, 1, VIII, 32, X, 22.
(5) Liv., XXVII, 35, XXXV, 10, XLIII, 11, cf. XL, 59.
(6) Gell., XIII, 15 § 4. Cic., *ad Att.*, IX, 9 § 3.
(7) Voyez p. 129 et p. 169.
(8) Cf. Liv., XLII, 35, XXXVI, 2, XXXVII, 2, XLII, 27, 31, etc.
(9) Voyez p. 128, n[e] 6 et p. 146, n[e] 4.
(10) Fest., p. 161. Cic., *ad fam.*, X, 12 § 3. Liv., XXIV, 9 etc.

dence ordinaire du sénat (1) et des jeux publics (2) : « *consulare munus sustinet* » (3).

Il est chargé de l'organisation des *ludi Apollinares*, institués depuis 212 avant J.-C. (4).

Exceptionnellement le sénat lui a confié un commandement militaire (5).

Mais sa compétence spéciale, ce sont les *judicia privata* (procès civils et procès pour délits privés) (6). Depuis le début de la République ou une époque peu postérieure, les *judicia privata* donnent normalement lieu à deux instances successives : l'une, *in jure*, est destinée à établir la question de droit qui divise les plaideurs, l'autre, *in judicio*, a pour but de procurer l'application du droit au fait.

Le magistrat n'intervient que dans l'instance *in jure* (7). Après l'instance *in judicio*, il assure éventuellement l'exécution de la sentence (8).

L'intervention du préteur dans la procédure ancienne se résume en ces trois termes solennels : *do*, *dico*, *addico*, qu'il ne pouvait prononcer qu'à un *dies fastus* (9). Do (*judicem*, *formulam*), DICO (*jus*), ADDICO (*litem*, *rem*, *judicium*).

(1) WILLEMS, l. l., II, 130-131.

(2) LIV., VIII, 40, Voyez p. 231, n[e] 9.

(3) CIC., *ad fam.*, X, 12 § 3.

(4) LIV., XXV, 12, XXVI, 23, XXVII, 11, 23. FEST., p. 238, lui attribue aussi l'organisation de *ludi piscatorii*.

(5) LIV., X, 31, XXXII, 8. GRAN. LIC., p. 15. — WILLEMS, l. l., II, 273, n[e] 6. — Au dernier siècle de la République il était interdit au préteur urbain de s'absenter de la ville pendant plus de dix jours. Cf. CIC., *Phil.*, II, 13 § 21.

(6) GIRARD, *Org. jud.*, p. 172. — Sur la division des *judicia* en *privata* et *publica*, voyez le § 76 et suivants.

(7) La question est discutée (GIRARD, *Org. jud.*, p. 77-82, 79, n[e] 1. MOMMSEN, *Strafrecht*, 5, n[e] 1, 176 (1, 4, n[e] 1, 203). Pour quelle raison le magistrat aurait-il été écarté de l'instance *in judicio ?* Les uns expliquent cette situation par l'encombrement des fonctions du préteur, d'autres y voient une protection pour le plaideur. Le magistrat-juge n'aurait pas présenté suffisamment de garantie au point de vue de la stricte application du droit, à raison de ses pouvoirs arbitraires. — Le magistrat toutefois a conservé, en vertu de son *imperium*, un droit très large d'intervenir d'autorité et sans organiser d'instance, dans les conflits entre particuliers, par exemple, par interdit ou par *missio in possessionem*, voyez le § 79.

(8) Voyez les §§ 79-81.

(9) Cf. VARR., *de l. l.*, VI, 4. OVID., *Fast.*, I, 47-52. — Cf. GIRARD, *Manuel*, p. 973, n[e] 2.

Edictum praetorium (1). Le préteur, entrant en fonctions, publie un édit, dans lequel il détermine, en vertu de son *imperium*, les règles qu'il suivra dans la juridiction pendant l'année de sa charge (2).

L'édit est devenu une source importante du droit privé romain, après l'introduction de la procédure formulaire par la *lex Aebutia* (3).

L'édit n'est valable que pendant l'année de charge du magistrat qui le publie, cependant, des mesures toujours plus nombreuses de l'édit, correspondant à un besoin durable, sont devenues permanentes. En effet, le préteur, à son entrée en fonctions reprenait en majeure partie les dispositions édictées par ses prédécesseurs (4), *edictum tralaticium* (5). Le préteur s'est toujours davantage borné à compléter l'œuvre existante ou à ne la modifier que sur des points de détail : *edicta nova*, *clausulae* (6).

L'édit prétorien s'appelle aussi *album*, parce qu'il était publié au

(1) Walter, § 427. Rudorff, *Gesch. des r. R.*, I, § 60-61 Karlowa, I, 458-469. Padelletti, 251-252. Landucci, 140-146. Madvig, II, 151-154. Rein, *Civ. R.*, 59-65, et *Edictum* dans Pauly's *Realencl.* T. III, 24. Holtius, *De jure praetorum*, dans les *Ann. Gron.*, 1820-1821. Weyhe, *Libri tres edicti*. Celle, 1823. Heffter, *Die Œkonomie des Edikts*, dans le *Rhein. Mus.*, 1827, I, p. 51. Francke, *De edicto praetoris urbani praesertim perpetuo*. Kiel, 1830. Rudorff (cité p. I, n[e] 3). Ch. Giraud, *L'édit prétorien*, dans le *Compte-rendu des séances de l'Acad. des Sc. mor. et pol.* T. XCIII, 329-357. Paris, 1870. Dernburg, *Untersuchungen ueber das Alter einzelner Satzungen des praetorischen Edikts*. Berlin, 1873 (*Festgaben fuer* A. W. Heffter, p. 91). Regelsberger, dans les *Sitzungsber. der phil. hist. Gesellsch. in Wuerzburg*, 1874. P. Krueger, *Histoire des sources du droit romain* (trad. Brissaud), p. 40 et suiv. Voyez en outre les manuels de droit romain (histoire des sources) et notamment, Girard, *Manuel*, 4[e] éd. p. 38-42 et 52-55.

(2) *Dig.*, I, 2, 2 § 10. Cic., *de fin.*, II, 22 § 74 « *Est enim tibi edicendum, quae sis observaturus in jure dicendo.* »

(3) Cette loi, que M. Girard a localisée vers l'an 125 avant J.-C. (*Nouv. Rev, hist.*, 1897, p. 249-294), permet au magistrat de jouer un rôle actif dans la procédure. Il précise dans un programme écrit *(formula-actio)* le point de droit en litige. Le préteur donne ou refuse la formule et est maître de sa rédaction. La liberté de rédaction lui a permis de modifier le droit, de l'assouplir, de le maintenir à la hauteur des besoins du temps. L'importance de l'édit provient de ce que celui-ci contenait le formulaire des actions que le préteur tenait à la disposition des plaideurs ainsi que éventuellement l'exposé des motifs de son intervention.

(4) « *Quae praetores edicere consuerunt.* » Cic., *de inv.*, II, 22 § 67.

(5) Cic., *Verr.*, II, 1, 44 § 114, 45 § 117, *ad fam.*, III, 8 etc.

(6) Cf. *Dig.*, XXXVII, 8, 3 ; 9, 1 § 13, etc.

forum sur une table de bois blanchie (1); *lex annua*, parce qu'il avait force obligatoire pendant l'année de la magistrature de celui qui le publiait (2); *edictum perpetuum* (3), par opposition aux *edicta repentina*, donnés pour un fait spécial dans le courant de l'année (4).

Une *lex Cornelia* (67 avant J.-C.) défendit au préteur de déroger à son édit perpétuel pendant l'année de sa charge (5).

Au cours du dernier siècle de la République, il s'est formé, grâce à l'édit, tout un système juridique, qui a joué un rôle prépondérant dans les relations privées des Romains. En effet, le droit civil romain, la loi des XII Tables ne fut qu'un premier essai de législation écrite, composé d'ailleurs à une époque où Rome ne s'étendait guère au delà du *pomerium*. Or, dans la suite, le pouvoir législatif, le *populus*, n'intervint que rarement pour compléter ou modifier le droit civil. Il laissait ce soin d'une part à la jurisprudence, dont l'interprétation a été largement créatrice, d'autre part aux magistrats judiciaires, qui par leurs édits facilitaient l'application des règles de droit existantes (*adjuvare*), comblaient les lacunes (*supplere*) ou adoucissaient les rigueurs (*corrigere*) de l'ancien droit civil (6). C'est ainsi que les édits prétoriens furent la source d'un droit nouveau : *jus praetorium* ou *honorarium* (7), qui était considéré comme la *viva vox juris civilis* (8). Le préteur s'inspirait d'idées plus larges que le *jus civile*, il a introduit le *jus gentium* dans les relations des citoyens.

Dès le début de l'Empire, l'activité du préteur se ralentit, en partie parce que l'œuvre existante présentait un corps de doctrine suffisant, en partie à raison des conditions politiques défavorables.

Sur l'ordre de l'empereur Adrien, le jurisconsulte Salvius Julianus (9)

(1) *Lex Rubr.*, dans le *C. I. L.*, I, p. 116. Quint., *Inst.*, *or.*, XII, 3 § 11. *Dig.*, II, 1, 7. XIV, 3, 11 § 3. Cf. Liv., I, 32, IX, 46.

(2) Cic., *Verr.*, II, 1, 42 § 109.

(3) Ascon., p. 58. Probus, *Litt. sing.*, 5. Mommsen, I, 237-238.

(4) Cic., *Verr.*, II, 3, 14 § 36. Cf. Liv., XXIX, 21. L'opposition entre l'*edictum perpetuum* et *repentinum* est bien marquée par les *Dig.*, II, 1, 7 : « *Id, quod jurisdictionis perpetuae causa, non quod, prout res incidit, in albo... propositum erit.* »

(5) Ascon., p. 58. Dio Cass., XXXVI, 23. — Lange, III, 210.

(6) *Dig.*, I. 1, 7.

(7) « *Honorarium dicitur quod ab honore praetoris venerat.* » *Dig.*, I, 2, 2 § 10.

(8) *Dig.*, I, 1, 8.

(9) Dig. Constit. *Tanta* § 18 et Δέδωκεν § 18. *Cod.*, I, 17, 2 § 18. « *Julianus, legum et edicti perpetui subtilissimus conditor.* » Cf. Eutrop., 8, 17. Victor, *de Caes.*, 19. —

réunit en un seul édit et codifia les dispositions des édits antérieurs, du préteur urbain et des édiles curules, qui étaient restées en vigueur. *Edictum perpetuum*, *Adrianum* (1).

II. *Praetor peregrinus* (2). Sa compétence spéciale, ce sont les *judicia privata inter peregrinos* ou *inter cives et peregrinos* (3).

De même que le préteur urbain, le préteur pérégrin publiait un édit annuel, et ces édits ont contribué également à la formation du *jus gentium* (4).

Exceptionnellement, la *provincia peregrina* était combinée avec un commandement militaire (5).

III. Préteurs commandants-militaires et gouverneurs.

Le préteur qui obtenait un département militaire italique, commandait dans la région qui lui était assignée (6), l'armée que le sénat lui attribuait (p. 200), tout en se trouvant dans une certaine subordination vis-à-vis des consuls, qui avaient le commandement général de l'Italie (7). Parfois ce commandement militaire était combiné avec une *quaestio extraordinaria* à exercer dans la même région (8).

Le préteur qui obtenait une province navale, commandait l'escadre (9) que le sénat lui attribuait (p. 200).

Biener, *De Salvii Juliani meritis in edictum praetorium recte existimandis*. Leipzig, 1809.

(1) Walter, § 440. Rudorff, *G. des r. R.*, I, § 97. Karlowa, I, 628-641. Padelletti, 254-255. Landucci, 146-150. Rein, *Civ. R.*, 83-85. Rivier, *Introd. hist. au droit rom.*, § 131. Voyez aussi p. 247, n[e] 1. O. Lenel, *Das Edictum perpetuum*, 2[e] éd. 1907. Une traduction française, en deux volumes, de la 1[re] édition revue par l'auteur, a été publiée par F. Peltier, Paris, 1901-1903. — Girard, *Textes de droit romain*, 3[e] éd., p. 129 et suiv.

(2) P. Liénard, *Le préteur pérégrin*, Tours, 1893. Girard, *Org. jud.*, p. 206-218.

(3) Liv., XXII, 35, XLI, 21. D. 1, 2, 2, 28. — Girard, *Org. jud.*, p. 211-212. D'après Gradenwitz (*Zeitschr. der Savigny-stift.*, IX, 1888), le préteur pérégrin, sous la République, ne serait intervenu que dans les procès entre pérégrins. — La procédure suivie à Rome pour les pérégrins à la période ancienne est peu connue et discutée. Girard, *Org. jud.*, p. 212 et suiv.

(4) Voyez p. 106. Cf. *leg. Rubr.*, I, 30 suiv., dans le *C. I. L.*, I, p. 116. Gaj., I, 6. — Karlowa, I, 469-472.

(5) Cf. Liv., XXVII, 7, XXIX, 13.

(6) Liv., XXIV, 11, 44, XXV, 3, 41, XXXV, 20, 41, etc.

(7) Cf. Liv., XXIII, 48, XXV, 22, XXXII, 7, etc. Willems, l. l., II, 551, n[e] 8.

(8) Cf. Liv., XXXII, 1. XXXIX, 41, XL, 19, etc.

(9) Liv., XXIV, 10-11, XXXV, 20, 41, etc.

Sur la compétence des préteurs-gouverneurs, voyez le § 92.

IV. *Praetores quaesitores*. Voyez le § 78.

Nº 4. — § 65. De la censure (1).

Après l'institution du tribunat consulaire, les opérations du recensement, qui, par suite des occupations militaires et judiciaires des consuls, et au grand détriment de l'État, ne se faisaient plus régulièrement, furent détachées du pouvoir consulaire, et conférées à une magistrature nouvelle et patricienne, aux *censores* (τιμηταί), en 443 avant J.-C. (2). Les patriciens prétendaient en effet avoir seuls qualité pour présider aux solennités religieuses qui terminent le recensement.

La plèbe est admise à la censure dès 351, et une *lex Publilia Philonis*, 339, ordonne qu'un des deux censeurs soit nécessairement plébéien (p. 72).

En règle générale, les censeurs furent toujours élus parmi les *consulares* (3).

(1) Becker, II, 2, 191-247. Lange, I, 791-821. Mommsen, IV, 1-160. Madvig, I, 393-418. Herzog, I, 754-797. Karlowa, I, 229-249. Mispoulet, I, 97-109. Bouché-Leclercq, 64-67. Landucci, 472-474. Schiller, 546-555. G. Humbert, *Censor*, dans le *Dict. D. et S.* Vander Boon Mesch, *Commentatio, in qua exponuntur, quaecunque ad censum et censuram Rom. pertinuerunt*. Gand, 1824. Rovers, *De censorum apud Rom. auctoritate et existimatione*. Utrecht, 1825. Keseberg, *De censoribus Rom.* Quedlinburg, 1829. Gerlach, *Die censoren im Verhaeltniss zur Verfassung*, dans les *Neue Jahrb. f Phil.*, etc. Leipzig, 1856, t. LXXIII, p. 730, et dans Sybels, *Hist. Zeitschr.* Munich, 1862. T. VII, p. 151. Em. Servais, *La censure*, dans les *Publ. de la soc. pour la recherche et la conservation des monum. histor.* Luxembourg, 1864. A. W. Zumpt, *Ueber die lustra der Roemer*, dans le *Rhein Mus.*, XXV (1870), 465-506, XXVI (1871), 1-38. C. De Boor, *Fasti censorii*. Berlin, 1873. Muenzer, *Zu den fasti censorii*, dans le *Rhein. Mus.* LXI, (1906) 1, défend De Boor contre Mommsen. W. Soltau, *De l'origine du census et de la censure à Rome*, dans la *Revue de l'Instr. p. en Belgique*, T. XXVI, 37-58. Gand, 1883. L. Delavaud, *Le cens et la censure en dr. rom.* Paris, 1884. de Ruggiero, *Censor*, dans le *Diz. epigr.*, II, 157 (liste des censeurs p. 168 et s.) Kubitschek, *censores*, dans la *Real encycl. Pauly-Wissowa*. Grand, *Du rôle des Censeurs*, thèse, Paris, 1894. Muenzer, dans le *Rh. Museum*, 1906, fastes de 120 et de 108.

(2) Liv., IV, 8 Dionys., XI, 63. Voyez aussi Schwegler, *R. G.*, III, 117 suiv. — L'opinion de Mommsen, IV, 5, nᵉ 4 et *Chronol.*, 90-92, que la censure ne fut instituée qu'en 434 par la *lex Aemilia*, est combattue par Nipperdey, *die leges annales*, p. 65, Zumpt, l. l., *Rhein. Mus.*, XXV, 481-484, et De Boor, l. l., p. 36 suiv. D'après Soltau, l. l., la censure est une création du Décemvirat.

(3) Il y a eu de rares exceptions. Liv., XXVII, 6 et 11. Cic., *Cato*, 6 § 16. — Mommsen, II, 207, nᵉ 1.

Les censeurs, toujours au nombre de 2 (1), sont élus aux comices centuriates (p. 141), dans le principe pour cinq ans (2); mais dès 434 la *lex Aemilia* décréta « *ne plus quam annua ac semestris censura esset* » (3).

Cependant, comme le recensement ne se renouvelait d'ordinaire qu'après un espace de cinq ans (4), et que les censeurs étaient nommés surtout à cette fin, il y avait depuis la *lex Aemilia* généralement un intervalle de 3 1/2 années entre l'abdication des censeurs précédents et la nomination des censeurs suivants (5). C'est le sénat qui décide du moment opportun d'élire de nouveaux censeurs (6). D'ordinaire, les comices censoriaux ont eu lieu au commencement de l'année administrative (7).

La *renuntiatio* des deux censeurs doit se faire le même jour (8). Depuis la prise de Rome par les Gaulois (390), la coutume s'est établie que, si l'un des censeurs meurt dans l'exercice de ses fonctions, son collègue abdique, et que l'on crée deux censeurs nouveaux (9).

(1) Cic., *de leg.*, III, 3, 7 « *Bini sunto* » Cf. Liv , XXIII, 23.

(2) Liv., IV, 24. Zonar , VII, 19. — D'après De Boor, l. l., 42 suiv , la censure fut d'abord triennale ; d'après Herzog, I, 203-204, annuelle, d'après Karlowa, I, 231, elle durait, sans terme fixe, jusqu'à la *lustratio*.

(3) Liv., IV. 24.

(4) Liv., IV, 24, IX, 33-34. Censor., *de die nat.*, 18 § 13. Varr., *de l. l.*, VI, 2, p. 193 Sp.

(5) Je dis *généralement ;* car l'intervalle a été parfois plus ou moins long. Cf. Zumpt, l. l., XXV, 487. Mommsen, (IV, 16 et s. cf. *Chronol.*, p. 158-167, combattu par Nipperdey, *Die fuenfjaehrige Amtzeit der Censoren*). Appendice à son ouvrage sur les *Leges annales*, p. 65, Zumpt, l. l., p. 484 suiv. et Herzog, I, 759, n^e^ 3), est d'avis qu'à l'origine le recensement se faisait *quinto quoque anno*, c'est-à-dire tous les quatre ans, mais que de fait l'intervalle a été généralement quinquennal. L'opinion de Nipperdey que depuis Sulla l'ancienne durée du pouvoir censorial fut rétablie (cf. Zonar., VII, 19, Cic., *de leg.*, III, 3 § 7), est combattue par Zumpt, l. I., p. 496, et De Boor, l. l., 40 suiv. S'il faut en croire le Scol. Gronov., p. 384 éd. Or., Sulla aurait même formellement aboli la censure, ce qui est une erreur. Cf. Zumpt, l. l., 470. Mommsen, IV, 7, n^e^ 3 et VII, 446, n^e^ 5.

(6) Liv., VI, 27, XXIV, 10 XXXVII, 50. Willems, *Le Sénat*, II, 262.

(7) Willems, l. l., I, 240. Cf. Mommsen, IV, 26.

(8) Liv., IX, 34 : « *Cum ita comparatum a majoribus sit, ut comitiis censoriis, nisi duo confecerint legitima suffragia, non renuntiato altero, comitia differantur.* »

(9) Liv., V, 31 : « *C. Julius censor decessit : in ejus locum M. Cornelius suffectus, quae res postea religioni fuit, quia eo lustro Roma est capta ; nec deinde umquam in*

Des pouvoirs censoriaux.

Distinguons entre les droits communs de la *potestas* (p. 208), que les censeurs obtiennent par leur élection, et la *potestas censoria* qui leur est déléguée après leur élection par une *lex centuriata* spéciale (p. 142, n° 5).

Cette *potestas censoria* (1) fut d'abord peu importante (*censura*, *res a parva origine orta*) (2). Elle ne comprenait que le fait matériel du recensement, suivi de la répartition des citoyens entre les tribus, les classes et les centuries, et de la *recognitio equitum ;* mais de là se développa rapidement un droit de surveillance générale sur les mœurs des citoyens (*regimen morum*), droit qui devint encore plus important, quand la *lex Ovinia* (p. 161) eut conféré aux censeurs la *lectio senatus*, qui ne faisait pas partie intégrante du *census*.

De plus, les censeurs reçurent, par délégation du sénat, certaines attributions financières.

Pour ce qui regarde la *potestas censoria* spécifique (*census*, avec les fonctions qui en découlent, et le *regimen morum*) et la *lectio senatus*, les censeurs sont irresponsables, indépendants de l'*intercessio* d'une *major potestas* et des tribuns, mais soumis à l'*intercessio collegae* (3).

En somme, les censeurs devinrent les gardiens des bases matérielles et morales (*mos majorum*) sur lesquelles était fondée la grandeur de la République romaine (4). Aussi leur dignité était-elle appelée *sanctissimus magistratus* (5), et portaient-ils comme insigne extérieur, au moins d'après Polybe (6), une toge toute pourpre : ἐσθῆτας πορφυρᾶς.

I. La *lectio senatus* (p 164-167) avait lieu ordinairement au commencement de la censure (7).

demortui locum censor sufficitur. » Cf. VI, 27, IX, 34. Plut., *Quaest. rom.*, 50. — Mommsen, I, 246, n° 2.

(1) M. Duhamel, *La potestas censoria*, thèse, Caen, 1891.

(2) Liv., IV, 8.

(3) Voyez les passages cités pp. 164, n°s 8-9, 207, n° 1, et 3, et Liv., XL, 45 46, XLII, 10, XLV, 15.

(4) L'ensemble des fonctions censoriales est résumé par Liv , IV, 8, Cic , *de leg.*, III, 3 § 7. Cf. Zonar., VII, 19.

(5) Cic., *p. Sest.*, 25 § 55. Dionys., IV, 22 : « Ἱερωτάτη ἀρχή. » Plutarch., *Cam.*, 14.

(6) Polyb., VI, 53. — Voyez cependant Mommsen, II, 47, n° 1.

(7) Liv., XLIII, 14-15. — Willems, *Le Sénat*, I, 240.

II. Le recensement (*censum agere*) (1).

Dès leur entrée en charge, les censeurs publient un édit, *formula census* ou *lex censui censendo* (2), dans lequel ils déterminent, selon leur volonté (*arbitrium*) (3), d'après quelle base ils évalueront, non pas les *agri censui censendo*, dont le principe d'estimation était plutôt fixe (4), mais les autres propriétés et surtout les objets de luxe (5). Cet édit contient parfois aussi d'autres prescriptions spéciales (6).

Le recensement a lieu au Champ de Mars dans la *villa publica* (7).

Dans la nuit qui précède le commencement des opérations, les censeurs consultent les *auspicia* et déterminent par le sort « *uter lustrum faciat.* »

Ils ouvrent le recensement par une *contio* solennelle (8). Ils sont assistés d'un conseil composé des préteurs, des tribuns et d'autres personnes, choisies par eux (9), par exemple, des *juratores* (10), chargés de recevoir le détail des déclarations, faites sous la foi du serment (11). Ils sont aidés en outre par les *curatores tribuum*, et ils ont à leur service le *nomenclator censorius*, des *scribae* et des *servi publici* (12). Le recensement se fait par tribu locale d'après l'*ordo tribuum* (13). On fait successivement l'appel de *tous* les *patres familias* majeurs de chaque tribu (14). Le *pater familias* déclare, « *ex animi sententia* » (15),

(1) Liv., III, 3, IV, 22, etc. — Rein, *Census*, dans Pauly's *Realencycl.*, T. II, p. 247. G. Humbert, *Census*, dans le *Dict. D. et S.* Soltau, *Die Versammlungen*, 551 suiv.

(2) Liv., IV, 8, XLIII, 14. *Lex. Jul. mun.*, 1, 142.

(3) Varr., *de l. l.*, V, 14. Liv., IV, 8.

(4) Cf. Cic., *p. Flacc.*, 32 § 80. Paul. Diac., p. 58.

(5) Liv., XXXIX, 44. — (6) Liv., XLIII, 14.

(7) Liv., IV, 22. Varr., *de r. r.*, III. 2 § 4. — Sur la *villa publica* voyez Becker, I, 625 suiv.

(8) Le texte des *tabulae censoriae*, qui contiennent les formalités prescrites, est conservé en partie par Varr., *de l. l.*, VI, 9.

(9) Varr., l. l., p. 264 Sp.

(10) Liv., XXXIX, 44. Sur la correction *juratores* pour *viatores*, voyez Mommsen, *Die roemische Tribus*. p. 21.

(11) Mommsen, IV, 38, nº 1.

(12) Varr., *de l. l.*, VI, 9. Liv., IV, 8, XLIII, 16. Mommsen, I, 411, nº 5. L. Halkin, *Les esclaves publics*, p. 73.

(13) Dionys., V, 75. Cic., *p. Flacc.*, 32 § 80, etc.

(14) Cf. Varr., l. l., Liv., XLIII, 14-16, Paul. Diac., p. 66, v. *duicensus*.

(15) Gell., IV, 20 § 3. Cic., *de or.*, II, 64 § 260, *de off.*, III, 29 § 108. Cf. Dionys., IV, 15. Liv., XLIII, 14.

d'abord, son état civil, son *praenomen* et *nomen*, *patrem* ou *patronum*, sa *tribus*, son *cognomen* (1), son âge, le nom de sa femme, les noms et l'âge de ses enfants (2); ensuite, il déclare (*dedicare*, *deferre in censum*) (3) la fortune qu'il a *in dominio Quiritium*, c'est-à-dire les *res mancipi*, et spécialement les *praedia censui censendo* (4), dans la suite aussi les autres choses dont le déclarant est propriétaire quiritaire (5) (*rationem pecuniae ex formula census*) (6). Les censeurs acceptent les déclarations (*censum accipere*) (7), et les font porter sur le rôle (*referre*) (8). L'estimation, faite par le déclarant (9), est contrôlée et rectifiée au besoin par les censeurs (10). Les censeurs arrêtent par conséquent souverainement pour chaque citoyen le capital imposable qui servira de base au paiement du *tributum ex censu* (11).

Les citoyens absents pour le service de l'État, doivent se faire représenter par un fondé de pouvoirs (12).

Cette opération étant terminée, les censeurs revisent les listes des citoyens qui ne se trouvent pas dans les tribus, d'abord la liste des *orbi* (*pupilli*), *orbae et viduae* (13), représentés par leurs *tutores*, et ensuite celle des *aerarii* ou les *tabulae Caeritum* (p. 95, n[e] 6).

Le recensement général de tous les citoyens (14) est suivi de la *reco-*

(1) *Lex Jul. mun.*, 1, 146, dans le *C I L.*, I, 123. Voyez plus haut, p. 45

(2) La déclaration officielle des naissances ne fut introduite que sous l'Empire. MARQUARDT, XIV (I), 103-105. MOMMSEN, IV, 248, n[e] 1.

(3) GELL., VI (VII), 11 § 9. VAL. MAX., IV, 4 § 2.

(4) PAUL. DIAC., p. 58. CIC., *p. Flacc.*, 32 § 79-80. *Lex agr.*, 1, 8, dans le *C. I. L.*, I, 79.

(5) PAUL. DIAC., l. l. CIC., l. l. DIONYS., IV, 15, V, 75. — MOMMSEN, IV, 70-71. MARQUARDT, X, 211 suiv.

(6) *Lex Jul. mun.*, l. 147.

(7) *Lex Jul. mun.*, l. 148. LIV., XXIX, 37, XXXIX, 44.

(8) *Lex Jul. mun.*, l, l. LIV., XXXIX, 44.

(9) PAUL. DIAC., p. 58. — (10) MOMMSEN, IV, 74. — (11) WILLEMS, l. l., II, 356.

(12) VARR., *de l. l.*, VI, 9 : « *Si quis pro se sive pro altero rationem dari volet.* » D'après GELL., V, 19 § 16, c'était contraire au *mos majorum* de se faire représenter, quand on n'avait pas de motif légal. Exceptionnellement les censeurs envoient des délégués aux armées romaines pour faire le recensement des citoyens qui sont sous les armes. LIV., XXIX, 37.

(13) Cf. LIV., III, 3, *Epit.* LIX. PLUTARCH., *Popl.*, 12.

(14) D'après MOMMSEN, IV, 48-49, les *equites* n'auraient pas été convoqués à ce premier recensement. Cette opinion est combattue avec raison par LANGE, I, 802.

gnitio equitum equo publico, qui se fait au *forum* (1). Un *praeco* cite *tributim* (2) les *equites* des 18 centuries. Chaque *eques*, à l'appel de son nom, conduit son cheval devant les censeurs (3). S'il est maintenu dans le corps, les censeurs lui disent : *traduc equum* (4). Si les censeurs l'excluent, soit pour motif d'âge (p. 66) ou de corpulence (5), soit pour cause d'indignité, il se servent de la formule : *vende equum* (6) (*adimere equum*) (7). Après cela, ils complètent les centuries (*equum publicum assignare*) (8), et donnent lecture publique de la nouvelle liste des *equites : recitare* (9).

Après que ces opérations préparatoires sont finies, les censeurs dressent définitivement les listes nouvelles : 1) des *tribus*, 2) des *orbi, orbae* et *viduae*, 3) des *aerarii*, 4) de la *descriptio classium centuriarumque*.

Ces listes (*tabulae*) sont gardées aux archives des censeurs (10) ; une copie authentique est déposée à l'*aerarium* (11).

III. *Regimen morum disciplinaeque romanae. Censuram agere* (12).

(1) « *Recognoscere equitatum.* » Liv., XXXIX, 44. « *Recensere.* » Ib., XXXVIII, 28. Cf. XXIX, 37, Dio Cass., LV, 31 : « Ἐξέτασις. » Madvig, I, 163-164. — Belot, *Hist. des chev. rom.*, I, 197, s'appuie sur Liv., XXIX, 37, pour prétendre que la *recognitio equitum* suivait la solennité des *suovetaurilia*. Cette opinion est contredite formellement par Liv., I, 44 : « *Censu perfecto... edicit ut omnes cives Romani*, equites *peditesque, in suis quisque centuriis in Campo Martio prima luce adessent.* »

(2) Liv., XXIX, 37. Val. Max., II, 9, 6, IV, 1, 10.

(3) Plutarch., *Pomp.*, 22. Nonius, p. 61 G.

(4) Val. Max., IV, 1, 10. Cic., *p. Cluent.*, 48 § 134. — A cette occasion les censeurs pouvaient accorder aussi des décorations militaires. Mommsen, IV, 79, n^e 6.

(5) Gell., VI (VII), 22 : « *Non... poena id fuit*, ajoute l'auteur, *ut quidam existimant, sed munus sine ignominia remittebatur.* »

(6) Liv., XXIX, 37, XLV, 15. Val. Max., II, 9, 6.

(7) Cic., *de or.*, II, 71 § 287. Liv., XXIV, 18, etc.

(8) Liv., V, 7, XXXIX, 19, etc.

(9) Suet., *Cal.*, 16. — De la *recognitio equitum* il faut distinguer la *transvectio*, qui était une solennité militaire annuelle (Liv., IX, 46, Dionys., VI, 13).

(10) Les locaux des censeurs (Mommsen, IV, 36, n^e 1), sont l'*atrium Libertatis* (Liv., XLIII, 16, XLV, 15), situé entre le *forum* et le champ de Mars (Jordan, I, 2, 267, n^e 97, 461, n^e 32), et l'*aedes Nympharum* (Cic., *p. Mil.*, 27 § 73) au champ de Mars (*Act. fr. arv.*, éd. Henzen, p. CCXXXV, ad 23 Aug.).

(11) Liv., XXIX, 37.

(12) Liv., IV, 8. *Ep.* XCVIII. Ovid., *Fast.*, VI, 647. — Jarcke, *Versuch einer Darstellung des Censorisches Strafrechts der Roemer*, Bonn, 1824.

Les censeurs, ayant le droit et le devoir de n'admettre parmi les *equites* et les sénateurs que ceux qui sont dignes de cet honneur (*optimum quemque*), sont investis du pouvoir de s'enquérir et de juger de la conduite morale des citoyens. Ce fut l'origine d'un droit plus étendu, du *jus censurae*, en vertu duquel ils exercent une surveillance sévère sur les mœurs privées et publiques, et punissent tous les actes qui leur semblent être condamnés par le *mos majorum*, et nuire directement ou indirectement à la prospérité morale ou matérielle de la République, que ces actes aient été posés par des particuliers ou par des magistrats (*probrum* (1) *opus censorium*) (2) : par ex., la lâcheté, le parjure, le luxe, le célibat sans motif, l'indécence, la mauvaise administration des biens, la mauvaise éducation des enfants, la cruauté envers les esclaves, la conduite indigne des magistrats, etc. (3).

Les censeurs disposent à cet effet d'un moyen préventif et de moyens coërcitifs.

1° Le moyen préventif, ce sont les *edicta censoria* (appelés aussi *leges censoriae*), valables jusqu'au *lustrum* suivant. Tels sont les édits *de coercendis rhetoribus latinis*, ceux contre le luxe de la table ou des vêtements (4), etc.

2° Moyens coërcitifs.

a) Des impositions extraordinaires, soit par la majoration arbitraire de la fortune imposable des *aerarii* et des *infames* (p. 98, n^e 1), soit par l'établissement d'impôts spéciaux, par ex., sur le célibat (*aes uxorium*) (5), ou sur les objets de luxe (6).

(1) Cic., *de leg.*, III, 3 § 7. Sall., *Cat.*, 23. Plin., XVIII, 3 (3).

(2) Gell., IV, 12.

(3) Plutarch., *Cat. maj.*, 16, Dionys., XX, 3. Liv. XXIV, 18, XXXIX, 42, Cic., *de off.*, III, 31. Gell., IV, 13, et 20 § 6, XVII, 21 § 39. Val. Max., II, 9, 1 et 5. Ascon., p. 84 Or. Plin., XVIII, 3 (3), etc.

(4) Gell., XV, 11. Plin., VIII, 77 (51), 82 (57), XIII, 4 (3), XIV, 16 (14), XXXVI, 2 (1). — v. G. Bloch, sur l'authenticité de l'édit censorial de 92 contre les censeurs, *Klio* (*Beitr. zur alte Gesch.*) 1903, p. 68-74. J. F. Houwing, *De Rom. legibus sumptuariis*. 32 suiv. Leiden, 1883.

(5) Val. Max., II, 9 § 1. Plut., *Cam.*, 2. Paul. Diac., p. 379. — Kubitschek, *Aes uxorium*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

(6) Liv., XXXIX, 44. Plut., *Cat. maj.*, 18. Voyez au sujet de ces passages Willems, *Le Sénat*, II, 360, n^e 2.

b) La *nota censoria* (*notatio*, *animadversio*) (1), ordinairement motivée (*subscriptio*) (2), inflige à celui qui en est atteint, une flétrissure morale (*ignominia* (3), ou *minutio existimationis*) (p. 95). Elle a différents degrés :

1° *Senatu movere* et *praeterire* (p. 164).

2° *Equum publicum adimere* (p. 255).

3° *Tribu movere* ou *tribum mutare jubere* (transférer d'une tribu rustique dans une tribu urbaine (4).

4° *Tribubus omnibus movere*, *aerarium facere*, *in Caeritum tabulas referre*. Ceci se dit aussi *tribu movere* (5).

La première ou la seconde de ces punitions peut être cumulée avec la troisième ou la quatrième (6).

Le pouvoir coërcitif des censeurs ne s'exerce que sur les citoyens, non sur les femmes (7).

Il diffère essentiellement de la juridiction du préteur et des comices (8) :

a) Les censeurs ont le droit de punir *tout* acte qui leur *semble* être contraire au *mos majorum* (9).

b) Ils ne sont pas obligés de citer devant eux, ni d'entendre la défense de la partie intéressée (10) : pour punir, il suffit que les deux censeurs soient d'accord.

c) La *nota censoria* entraîne plutôt une flétrissure morale qu'un dommage matériel.

d) Les effets de la *nota* peuvent être annulés par les censeurs suivants (11).

(1) Cic., *p. Sest.*, 25, *p. Cluent.*, 46, *de rep.*, IV, 10, *de off.*, III, 31 § 111, 32 § 115.

(2) Cic., *p. Cluent.*, 42-48. Gell., IV, 20 § 6.

(3) Cic., *de rep.*, IV, 6.

(4) Liv., XLV, 15. Cic., *p. Cluent.*, 43 § 122. Voyez p. 71, n[e] 2.

(5) Lange. I, 806. — Soltau, 535 suiv., dénie aux censeurs le droit d'exclure un citoyen de toutes les tribus. Cf. Mommsen, IV, 82-87.

(6) Val. Max., II, 97, 7. Gell., IV, 20 § 11. Liv., XXIV, 18, etc.

(7) Cic., *de rep.*, IV, 6. Gell., X, 23 § 4.

(8) Cf. Cic., *p. Cluent.*, 42-47.

(9) Varr., *de l. l.*, VI, 7 p. 247 Sp., oppose le *praetorium jus ad legem* et le *censorium judicium ad aequum*.

(10) Cependant ils observent généralement ces formes de procédure. Mommsen, IV, 53-55. Quand au *plebiscitum Clodium*, voyez p. 164, n[e] 13.

(11) Pseud. Ascon., p. 103 Or. Cic., *p. Cluent.*, 43 § 122.

IV. Les opérations du recensement sont closes par une grande cérémonie religieuse de purification. Celle-ci a lieu généralement au mois de mai de l'année qui suit l'élection des censeurs (1), et elle est célébrée au Champ de Mars, en présence de l'armée réorganisée par le recensement (*equites peditesque in suis centuriis*). Un des censeurs en exécution des vœux promis par son prédécesseur, fait un grand sacrifice (*suovetaurilia*, *lustrum*) (2), et il promet à son tour des vœux pour le nouveau *lustrum* (3). — « *Lustrum condere* (4). »

L'accomplissement de cette solennité religieuse était nécessaire pour donner force légale aux actes posés par les censeurs dans la sphère de la *potestas censoria* spécifique (5).

V. Attributions financières (6).

a) Les censeurs président à l'adjudication, jusqu'au *lustrum* suivant, des recettes publiques pour lesquelles ce mode de recouvrement était établi, à savoir, des principaux revenus du domaine public, y compris les *portoria* et les contributions provinciales en nature (*vectigalia fruenda locare vendere*) (7), et de la *vicesima manumissionum* (8).

b) Ils mettent en adjudication, jusqu'au *lustrum* suivant, les *ultro tributa* (9), c'est-à-dire les fournitures nécessaires aux différents dépar-

(1) Mommsen, IV, 26-28.

(2) Liv., I, 44. Dionys., IV, 22. — C'est de là que le mot *lustrum* désigne un intervalle de cinq ans, dans le principe peut-être de quatre ans (p. 251, n^e^ 6.).

(3) Suet., *Aug.*, 97. Dans les premiers siècles, le vœu exprimé était : « *Ut* [*dii immortales*] *populi Romani res meliores amplioresque facerent.* » Le second Scipion remplaça ces mots par une formule nouvelle : « *Ut eas perpetuo incolumes servent.* » Val. Max,. IV, 1. 10.

(4) Voyez Mommsen, IV, 2, n^e^ 3.

(5) Cf. Dio Cass., LIV, 28. — Mommsen, IV, 4, n^es^ 1-2.

(6) G. Humbert, *Censorum locatio*, dans le *Dict. D. et S.* G. Hahn, *De censorum locationibus.* Leipzig, 1879. Heyrouski, *Rechtliche Grundlage der leges contractus.* Leipzig, 1881. E. Cuq, *Lex contractus* (droit public), dans le *Dict. D. et S.* Girard, *Manuel*, p. 567, n^e^ 2.

(7) Fest., p. 376. Paul. Diac , p. 121. Liv., XXVII, 11, XXXIX, 44. Polyb., VI, 17. — *Pascua* était, dans les *tabulae censoriae*, le terme générique de tous ces *vectigalia.* Plin., XVIII, 3 (3). — Cependant la location des dîmes siciliennes se faisait en Sicile même par les magistrats romains qui y étaient en fonctions. Cic., *Verr.*, II, 3, 7 § 18, 53 § 123-124.

(8) Willems, *Le Sénat*, II, 361, n^e^ 2.

(9) *Ultro tributa* est opposé à *opera publica.* Willems, l. l., 393, n^e^ 2.

tements de *l'imperium domi* (1), la garde (*tutela*) et les frais d'entretien ordinaire des propriétés de l'État, édifices publics, etc. (*sarta tecta aedium sacrarum locorumque publicorum tueri*) (2), et ils contrôlent l'exécution des contrats conclus par leurs prédécesseurs (*sarta tecta exigere*, p. 193, nᵉ 7).

c) Ils mettent en adjudication les grosses réparations à faire aux propriétés publiques et les travaux publics nouveaux (*opera publica locare* (3) A cet effet le sénat ouvre aux censeurs un crédit déterminé au Trésor public (4) *vectigal annuum*, *dimidium ex vectigalibus anni*); mais il leur laisse le choix des travaux publics qu'il importe d'exécuter (5). Les censeurs en décident de commun accord, ou bien ils se partagent le crédit, et en disposent séparément (6). Le droit de consigner l'acceptation (*opera publica probare*) appartient au censeur qui a fait l'adjudication (p. 193, nᵉ 6).

Cependant le sénat a le droit de modifier les conditions de toute adjudication publique faite par des censeurs ou même d'annuler celle-ci (7).

Dans les contestations qui s'élèvent dans la sphère de ces attributions financières, soit entre l'État et des particuliers, soit entre des particuliers, contestations de limites, usurpation du domaine public, contestations entre l'État d'un côté et les entrepreneurs des *ultrotributa* ou les fermiers des *vectigalia* de l'autre côté, ou encore entre les

(1) Liv, XXIV, 18. XLI, 27. Varr., *de l. l.*, VI, 76 (63). Plin., X, 22 (26) § 51. Polyb., VI, 13.

(2) Liv., XLII, 3. Plin., XXXIII, 7, (36) § 112. Cic., *ad fam.*, XIII, 11 § 1. Zonar., VII, 19. Polyb., l. l. Varr., *de l. l.*, VI, 54 (46). — Sur l'expression latine, voyez Karlowa, I, 247, nᵉ 1.

(3) Liv., XXIX, 37, XXXIX, 44, XL, 46, XLIV, 16. Polyb., VI, 13, 17. — G. Humbert, *Opera publica* dans le *Dict. D. et S.*

(4) Mommsen, IV, 136, nᵉ 4. — Ce crédit ne concerne que les *opera publica*, à l'exclusion des *ultro tributa* (Willems, *Le Sénat*, II, 397, nᵉ 2). D'ailleurs, les paiements des travaux adjugés par les censeurs ne se faisaient pas par ceux-ci, mais par les questeurs (ib. 398, nᵉ 5).

(5) Polyb., VI, 13. Liv., XL, 46, XLIV, 16, etc.

(6) Liv., XL, 51, XLIV, 16.

(7) Polyb., VI, 17. Cf. Liv., XXXIX, 44. Cic., *ad Att.*, I, 17 § 9. Willems, *Le Sénat*, II, 375-376, 402. — Sur les formalités des adjudications publiques, voyez le § 83.

publicani et les usufruitiers directs (1), la juridiction (*cognoscere judicare*) appartient aux censeurs (2). Cependant, au dernier siècle de la République, elle était généralement exercée, à Rome, par les consuls ou préteurs, en province par les gouverneurs (3).

Le magistrat juge en personne, ou donne aux parties un juge ou des *recuperatores* (4). Cependant, dans ces procédés, le sénat peut se réserver le droit de ratification (5).

En règle générale, le sénat accorde aux censeurs, au terme de leurs fonctions, s'il y a lieu, les pouvoirs nécessaires pour consigner l'acceptation des travaux publics qu'ils ont mis en adjudication, ou pour terminer le contrôle des *ultro tributa* du lustre précédent (p. 193, n[e] 8).

N° 5. — § 66. — Du tribunat de la plèbe (6).

La première *secessio plebis* (494 avant J.-C.) eut pour effet la créa-

(1) Mommsen, IV, 151-158.

(2) Liv., IV, 8, XXXIX, 44, XL, 51, XLIII, 16. *Lex agr.*, ll. 35-36, dans le *C. I. L.*, I, 81. Cf. Cic., *Verr.*, I, 50 suiv. — Voyez Girard, *Org. jud.*, p. 138 et suiv.

(3) Mommsen, IV, 158-160.

(4) Karlowa, I, 173, 245.

(5) Voyez le procès entre Oropos et les publicains (plus haut, p. 177, n[e] 5).

(6) Becker, II, 2, 247-291. Lange, I, 590-600, 821-853. Mommsen, III, 313-382. Madvig, I, 455-478. Herzog, I, 1136-1169. Karlowa, I, 100-103, 117-118, 221-229. Mispoulet, I 109-117. Bouché-Leclercq, 67-71. Landucci, 475-478. Schiller, 555-559. Zumpt, *Cr. R.*, I, 1, 196-239 ; 2, 20-30. Soldan, *De origine, causis et primo tribunorum plebis numero*. Hanovre, 1825. Schirmer, *De tribuniciae potestatis origine ejusque ad XII tabulas progressu*. Thorn, 1828. Bender, *De intercessione tribunica*. Kœnigsberg, 1842. Newman, *On the growth of the tribunes power before the decemvirate*, dans le *Cassical Mus.* Londres, 1849. T. VI, p. 205. Schoenbeck, *De potestate tribunicia*. Bromberg. 1852. Wolfram, *De tribunis plebis usque ad decemviralem potestatem*. Berlin, 1856. Dockhorn, *De tribuniciae potestatis origine*. Berlin, 1858, Grafstroem, *De tribunis plebis*. Upsal, 1860, W. Ihne, *Ueber die Entstehung und die aelteste Befuegnisse des roemischen Volkstribunat*, dans le *Rhein. Mus.* 1866. T. XXI, p. 161-179. E. Belot, *De tribunis plebis* Paris, 1872. A. Eigenbrodt, *De mag. rom. juribus quibus pro pari et pro majore potestate inter se utebantur, imprimis de tribunorum plebis potestate* Leipzig, 1875. E. Servais, *Le tribunat du peuple jusqu'au temps des Gracches*. Paris, 1885. P. Wehrmann, *Zur Geschichte des roemischen Volkstribunat*. Progr. Stettin, 1887. Niese, *De annalibus Romanorum observationes* I, Marburg, 1886. Schmidt, *Die Einsetzung der roemischen Volkstribunen*, dans le Hermes XXI, (1886). Girard, *Org. jud.*, p. 144 et suiv., 145, n[e] 1. Meyer, *Der Ursprung des Tribunats und die Gemeinde der vier Tribus*, dans le *Hermes*, XXX (1895), 1 à 24. Garofalo, *L'origine e l'elezione dei tri-*

tion d'une double magistrature plébéienne, le tribunat et l'édilité de la plèbe, chargée de défendre la plèbe contre les magistrats patriciens (1).

Le caractère qui distingua de tout temps les magistratures plébéiennes (p. 205), c'est qu'elles restèrent réservées aux plébéiens seuls (p. 72, nᵉ 3). Il y a plus. A l'époque de la puissance de la *nobilitas*, celui dont le père avait géré une magistrature curule, ne pouvait, du vivant de son père, exercer une magistrature plébéienne (2).

En outre, elles furent toujours élues *inauspicato*, et n'acquirent jamais le *jus auspiciorum* (p. 132, nᵉ 10).

Les magistrats de la plèbe siègent sur le *subsellium* (3).

Les *tribuni plebis* (δήμαρχοι) semblent avoir été élus primitivement dans des *concilia plebis curiata* (4). Depuis le *plebiscitum Publilium*

buni e degli edili della plebe. Catane, 1890. G. Podesta, *Il tribunato della plebe in Roma della secessione sul monte sacro all'approvazione della legge di Publilio Volerone*, Parme, 1896. Stella-Maranca, *Il tribunato della plebe della lex Hortensia alla lex Cornelia*, Lanciano, 1901. Articles de Vassis, dans Ἀθηνᾶ, t. IX, 469 et s., t. XII, p. 64 et s., t. XIII, p. 98 s. — Au sujet des fastes tribuniciens : Garofalo, *I fasti dei tribuni della plebe*, Catane, 1889. *G. F. Paolo, I fasti dei tribuni della plebe della Repubblica romana*, Catane, 1895. I. Nicollini, *I fasti tribunorum plebis 494-23*, dans les *Studi storici* IV, et Pise 1898. Ziegler, *Fasti tribunorum plebis* (133-70), *progr.* Ulm, 1903.

(1) Voyez p. 72, nᵉ 2. L'opinion de B. Niese (*De annalibus Rom. observationes.* Marburg, 1886), que le tribunat ne fut créé qu'en 471 avant J.-C., est réfutée par J. Schmidt, *Die Einsetzung der roemischen Volkstribunen* dans le *Hermes*, XXI, 460-466 (1886)

(2) Cf. Liv., XXVII, 21, XXX, 19. — Mommsen n'admet pas ce motif d'exclusion ; il doute de l'exactitude du récit de Liv., XXX, 19.

(3) Mommsen, II, 40-41.

(4) Les anciens (p. 37. nᵉ 4) attribuent l'élection primitive des tribuns aux comices curiates, réunis *auspicato*. Cette tradition, adoptée par Lange et par Broecker (*Untersuch. ueb. die Glaubwuerd. der roem. Verfass.*, 22-54), est modifiée par Mommsen, (VI, 1, p. 169, *Roem. Forsch.*, I, 181-185), en ce sens que les tribuns auraient été élus primitivement par des *concilia plebis curiata*, et *inauspicato*, opinion à laquelle nous nous rallions. — D'après Hofmann. *Die patr. und pleb. Curien.* Vienne, 1879, ils furent élus par cinq curies plébéiennes créées par Servius Tullius. Voyez plus haut, p. 37, nᵉ 3. — D'après Niebuhr *R. G.*, I, 647 suiv.), les cinq tribuns furent nommés chacun par une des cinq classes, et leur élection devait être ratifiée par les curies. D'après Belot, l. l., 50, ils étaient élus par la plèbe, mais ils recevaient l'*exequatur* par un vote des comices curiates. D'après Goettling *Gesch. der Verf.*, p. 289) et Soltau (p. 505), les tribuns désignaient leurs successeurs. Becker attribue leur élection aux *comitia centuriata*, présidés par le *pontifex maximus*, ou *comitia calata ;* tandis que Schwegler (II, 552 suiv.) et Clason (*Krit. Eroert.*, 30-39) soutiennent qu'ils furent élus dès l'origine par les *concilia plebis tributa*,

Voleronis (471 avant J.-C.), ils sont élus aux *concilia plebis tributa* (p. 143).

Ils furent d'abord au nombre de deux (1), puis de quatre ou cinq, depuis 457 avant J.-C., de dix (2).

Dans les premiers temps, les tribuns élus complétaient le collège par *cooptatio*, pour le cas où l'élection n'avait pas donné la majorité au nombre nécessaire de candidats (3) ; mais la *lex Trebonia* de 438 ordonna : « *Ut qui plebem Romanam tribunos plebi rogaret, is usque eo rogaret, dum decem tribunos plebei faceret* » (4).

Le but primitif de l'institution des tribuns fut l'*auxilii latio*, dans l'intérêt des plébéiens, *adversus consulare imperium* (5). *Intercessio tribunicia*. « *Veto* » (6). C'était, à l'origine, leur principale fonction. Aussi n'étaient-ils point *populi*, mais *plebei magistratus* (7). Ils n'a-

et que le *plesbiscitum Publilium* ne se rapportait pas à ce sujet. A. de Marchi, *L'Elezione dei tribuni della plebe avanti la legge Publilia*, dans les *R. C. d. R. Ist. Lombardo,* N. S. XXXVII, 13.

(1) Cic., *p. Corn.*, l. 1,, *de rep.*, II, 34. Cf. Liv., II, 33, 58.

(2) D'après une tradition, leur nombre fut porté à 5, soit dès 494 (Ascon., p. 76 Or. « *Quinque singulos ex singulis classibus,* » Dionys., VI. 89), soit depuis 471 (Liv., II, 58). D'après une autre tradition, chez Diod. Sic., XI, 68, suivie par Niese et Schmidt (n^e^ 1), le nombre des tribuns fut porté en 471 à 4. Mommsen (III, 315 suiv.) doute de l'exactitude de cette augmentation intermédiaire, de même qu'il conteste les données des anciens sur les rapports primitifs du nombre des tribuns et des classes. Il est combattu par Herzog, I, 152, n^e^ 3. — 10 tribuns. Liv., III, 30. « *Bini ex singulis classibus.* Dionys., X, 30. — Herzog, I, 160-162. — Vassis, dans Ἀθηνᾶ, t. XII. p. 64.

(3) Cf. Liv., III, 64. — Mommsen, I, 249-250. Mercklin, *Die cooptatio*, p. 198. Wissowa, *Cooptatio* dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

(4) Liv., III. 65, cf. V, 10. Une grave punition, celle d'être brûlés vifs, était comminée contre les tribuns qui sortiraient de fonctions, sans que leurs successeurs fussent élus. Diodor., XII, 25. Dio Cass., fr. 22. Zonar., VII, 17 Val. Max., VI, 3, 2. Cf. Liv., III, 55. Zumpt, *Cr. R.*, I, 2, 12-14. Voigt, *XII Tafeln.* II, 840, n^e^ 78

(5) Liv., II, 33, 35. Cic., *de rep.*, II, 33 Dionys., VI, 87. Soltau, 523 suiv. Cf. Girard, *Org. jud.*, p. 148, n^e^ 3.

(6) Liv., V, 29, VI. 35. Gell., XIII, 12 § 9.

(7) Liv., II. 56. Plut., *Quaest. rom.*, 81. Zonar., VII, 15. — D'après Karlowa, I, 222, et Herzog, I, 1136 suiv., les tribuns n'étaient d'abord pas magistrats D'après Herzog. il n'y avait d'abord pas de collégialité entre eux, ni de *jus agendi cum plebe.* Les tribuns n'auraient obtenu ces pouvoirs que successivement et ne seraient devenus magistrats que depuis 449 (p. 1152). D'après Belot (*De trib. plebis*), les tribuns furent dans le principe des ambassadeurs de la *plèbe rustique* auprès des patriciens de la ville, des dictateurs de

vaient pas de compétence positive ; ils ne participaient ni à l'administration, ni à la juridiction (1), ni au commandement militaire. Mais, pour faire valoir leur *jus auxilii*, ils disposaient du droit de coërcition, et ils avaient, en outre, le *jus contionis* et le *jus agendi cum plebe* (2).

De plus, *la personne des tribuns* était *inviolable*. *Sacrosanctus magistratus* (3). Cette inviolabilité leur avait été garantie par la *lex sacrata* de 494 avant J.-C. (4), qui fut renouvelée, après l'expulsion des Décemvirs, par une *lex Valeria Horatia* de 449 (5) : « *Ut qui tribunis plebis... nocuisset, ejus caput Jovi sacrum esset, familia ad aedem Cereris, Liberi Liberaeque venum iret* » (6).

L'irresponsabilité du tribunat était une conséquence de son inviolabilité (p. 207, n^e^ 4).

Le local des tribuns était au *forum* près de la *Basilica Porcia* (7).

Des pouvoirs tribuniciens.

I. Le *jus intercessionis*.

1° *Auxilium*. Le tribun a le droit et le devoir de protéger le plébéien (*viritim, ad singulorum auxilium*) (8), qui implore son secours

la campagne, investis de pouvoirs presque absolus, qui dans la suite diminuèrent plutôt qu'ils n'augmentèrent. Opinion étrange : car cette plèbe rustique, qui n'avait d'autres chefs reconnus par Rome que les *tribuni plebis*, aurait eu à Rome des défenseurs tout puissants, tandis qu'elle était chez elle absolument à la merci des consuls, la *tribunicia potestas* ne s'étendant pas au-delà d'un rayon de mille pas autour de la ville. Voyez p. 266, n^e 2.

(1) Voigt, *XII Tafeln.*, I, 635-637, et Karlowa, I, 224-225, attribuent aux tribuns la juridiction entre plébéiens pour des procès civils de moindre importance, dans lesquels ils jugeaient eux-mêmes ou se faisaient remplacer par les édiles ou renvoyaient les parties devant les *judices X viri*, auxquels la *lex Valeria Horatia* garantissait également l'inviolabilité. Liv., III, 55. Cf. Girard, *Org. jud.*, p. 154, n^e 3, 159.

(2) D'après Soltau ce droit ne daterait que du *pl. sc. Publilium Voleronis* (p. 129, n^e 4).

(3) Liv., II, 33. Dionys., VII, 22 : Ιερὰ καὶ ἄσυλος ἀρχή. Cf. VI, 89, VII, 50.

(4) Sur les *leges sacratae*, voyez p. 156. D'après Lange (cité p. 156, n^e 1), cette loi sacrée avait revêtu la forme d'un *foedus* entre la plèbe et le patriciat ; d'après Herzog (ib.), c'était une loi centuriate, d'après Mommsen, un plébiscite juré par la plèbe à l'instar d'une loi sacrée. Cf. Girard, *Org. jud.*, p. 148, n^e 2, 149, n^e 1.

(5) Liv., II, 33, III, 55. — Lange, I, 636. Zumpt, *Cr. Recht*, I. 2, 20-30.

(6) Liv. III, 55. Cf. Dionys., VI, 89. Zonar., VII, 15. Cic., *p. Tull.*, 47. Mommsen, I, 180, III, 329, n^e 1, 349, n^e 2. Marquardt, XII (I), 330. — Sur les dérogations à la *lex sacrata* voyez p. 207, n^e 1, et Becker, II, 2, 271-272.

(7) Plut., *Cat. min.*, 5.

(8) Liv., III, 9.

(*appellare, provocare ad tribunum*). A cet effet, la porte de sa maison doit toujours être ouverte, et il ne peut, sauf pour les *feriae latinae*, s'absenter de Rome plus d'un jour (1).

L'*auxilium* des tribuns avait été créé spécialement dans l'intérêt des plébéiens, mais, en droit, il était applicable à tout citoyen, patricien comme plébéien (2).

L'*auxilium* était invoqué par le citoyen contre le *dilectus* (3), la perception du *tributum* (4), les actes judiciaires des magistrats dans les procès civils (5) ou criminels (6), et en général contre toute punition ou contrainte des magistrats (7).

L'intercession d'un seul tribun empêche l'acte du magistrat. Mais, en règle générale, les tribuns examinent ensuite l'affaire en collège (*cognitio causae*), et portent un *decretum* pour ou contre l'*auxilii latio* (8) : *pro collegio, ex collegii sententia pronuntiare* » (9). Pour qu'un tel décret empêche le *veto*, il faut l'unanimité : *de omnium sententia* (10) ; car il était établi en principe : « *unum vel adversus omnes satis esse* » (11). « *Ex tribunis potentior est qui intercedit* » (12).

2° Le droit d'intercession tribunicienne (13) s'est étendu bientôt aux mesures générales d'administration, prises par les magistrats, même aux actes que ceux-ci posent aux comices et au sénat, et aux décrets

(1) Plut., *Quaest. rom.*, 81. Dionys., VIII, 87. Gell., III, 2 § 11, XIII, 12 § 9.

(2) Liv., III, 13, 56, VIII, 32, etc.

(3) Liv., III, 11, 25, IV, 1, 12, 30, VI, 27, etc.

(4) Liv., IV, 60, V, 12, XXXIII, 42.

(5) Cic., *p. Tull.*, 38, *p. Cluent.*, 27 § 74, cf. *Acad. pr.*, II, 30 § 97. Ascon., p. 84 Or. Liv., VI, 27, etc.

(6) Liv., III, 13, 24, 56, 59 etc. Gell., IV, 14. — Mommsen, *Strafrecht*, 463-464, (II, 147-148).

(7) Liv., III, 13, 59, VI, 27, XXVIII, 45, XLIII, 16.

(8) Gell., IV, 14, VI (VII), 19. Liv., III, 13, XLII, 32, *Ep.* LV.

(9) Liv., IV, 26, 53. Mommsen, I, 318-320.

(10) Cic., *Verr.*, II, 2, 41.

(11) Liv., II, 44. Cf. IX, 34, XXXVIII, 52 et 60. Gell., VI (VII), 19. Val. Max., VI, 1, 7. Cic., *de leg.*, III, 10 § 24.

(12) Senec. Rhet., *Controv.*, I, 5 (p. 106 ed. Bip). Cf. App., *B. c.*, III, 50. — Rein, *Die Majoritaet im Collegium der roemischen Volkstribunen*, dans le *Philologus*, V, p. 137. Belot, l. l., 68 suiv.

(13) La théorie de Mommsen (I, 29, 296, 298, III, 345, n^e 1, 350-352), d'après laquelle la *potestas tribunicia* serait une *major potestas* à l'égard de tous les magistrats, excepté les dictateurs, à tel point que les tribuns auraient eu envers les consuls le même droit

du sénat même (1). Ici encore l'intercession d'un seul tribun suffit (2).

II. Droit de coërcition (3). Les tribuns possèdent le *jus prensionis* (p. 211), qu'ils exercent, pour faire valoir leur *auxilium*, même à l'égard des magistrats : « *in vincla duci jubere* » (4). Il est vrai que tout tribun peut neutraliser l'acte de son collègue, en empêchant par son *auxilium* la *prensio* du magistrat menacé (5).

A ce *jus prensionis* se rattachait le droit de conduire un citoyen ou un magistrat au *forum* (*producere*), et de le contraindre à répondre en public aux questions posées (6).

Par la *lex Aternia Tarpeia* ils obtinrent le *jus multae dictionis* (p. 48, 208) (7).

III. Le *jus agendi cum plebe* (p. 130). L'importance de ce droit augmente avec l'influence croissante des *concilia plebis*.

IV. Les droits communs de la *potestas* (p. 208) : *jus edicendi* (8), le *jus contionis*, protégé d'une manière spéciale par le *plebiscitum Icilium* de 492 (9), et le *jus obnuntiationis*.

V. Obligés à l'origine de rester devant la porte du local où le sénat se réunissait (*ante valvas positis subselliis*) (10), ils obtinrent vers 457 l'entrée du sénat et le droit d'y parler (11), vers le milieu du IVe siècle,

d'interdiction que les dictateurs possédaient *vi majoris imperii* (p. 215), a été réfutée par LANGE, dans le *Litt. Centralblatt*, Leipzig, 1872, p. 685-687, et par EIGENBRODT dans le livre cité p. 260, n^e 6. Cf. VASSIS, Αθηνά, t. XIII, p. 98 et s. GIRARD, *Org. jud.*, p. 147, n^e 4.

(1) LIV., III, 24-25, IV, 48, V, 25, VI, 35, etc. DIONYS., VIII, 90. CIC., *de leg. agr.*, II, 12. Cf. ASCON., p. 58, 70 Or. Voyez p. 140, n^e 4, 170, n^e 10, 178, n^e 2. — ZUMPT, *Cr. R.*, I, 2, 274 suiv.

(2) LIV., V, 25, 29, VI, 35, 38.

(3) MOMMSEN, *Strafrecht*, p. 46 (I, 51).

(4) LIV., IV, 26, IX, 34, *Ep.* XLVIII, LV. CIC., *in Vat.*, 9, VAL. MAX., IX, 5, 2. DIO CASS., XXXVII, 50. Cf. MOMMSEN, I, 176, n^{es} 2, 3. BELOT, l. l. 37 suiv.

(5) LIV., II, 43, 44, IV, 53, X, 37.

(6) VAL. MAX., III, 7 § 3. CIC., *ad. fam.*, XII, 3 § 2, 7 § 1, etc.

(7) Au sujet de la juridiction des tribuns, voyez GIRARD, *Org. jud.*, p. 149 et suiv., 237 et suiv.

(8) Des exemples d'*edicta tribunicia* se trouvent chez LIV., IV, 60, CIC., *Verr.*, II, 2, 41, § 100, PLUTARCH., *Ti. Gr.*, 10, etc.

(9) Voyez p. 126, n^e 7 et p. 134, n^e 1.

(10) VAL. MAX., II, 2, 7. Cf. ZONAR., VII, 15. — HOFFMANN, *Die Tribunen im Senat*, dans *Der roemische Senat zur Zeit der Republik*, p. 106 suiv. WILLEMS, *Le Sénat*, I, 46.

(11) LIV., III, 9, IV, 1, 36, 44. DIONYS., VII, 25, 39, IX, 49, X, 9, 13, etc. — WILLEMS, l. l., II, 137-138.

le *jus agendi cum patribus* (p. 169-170), et enfin le *plebiscitum Atinium* (120-115) accorda aux *tribunicii* le *jus sententiae* (p. 167, n^e 3).

VI. Des lois spéciales accordèrent aux tribuns une part de coopération à certains actes administratifs, autorisation de la dédiace d'un temple, *tutoris datio*, *cura frumenti dandi*, *cura viarum*, etc. (1).

Restrictions au pouvoir tribunicien :

1° Son action cesse au delà d'un rayon de *mille passus* autour du *pomerium* (2).

2° *L'intercessio collegarum* (3).

3° L'intercession n'est de droit ni contre le dictateur (p. 237), ni contre la *potestas censoria* des censeurs (p. 252).

4° Elle peut être interdite par des lois spéciales à l'égard de certains actes déterminés (4).

Sulla (82-80 avant J.-C) (5) réduisit considérablement l'influence du tribunat (6), en soumettant les *rogationes* législatives des tribuns à l'approbation préalable du sénat (7), et surtout en excluant les *tribunicii* des magistratures curules (8).

Cette dernière restriction fut abolie déjà en 75 par une *lex Aure-*

(1) Liv., IX, 46. Ulp., XI, 18. *C. I. L*, I, n° 593. *Lex Jul. mun.*, l. l., etc. — Mommsen, III, 379-380. Lange, I, 328. Madvig, I, 475-476. Voyez plus haut, p. 189, n^e 10.

(2) Dionys., VIII, 87. App., *B. c.*, II, 31. Cf. Dion. Cass., LI, 19. — Il est vrai que d'après ces auteurs le pouvoir des tribuns finissait au *pomerium*. Cependant, si leur action ne s'étendait pas aussi loin que primitivement le *jus provocationis* (cf. Liv., III, 20), comment auraient-ils pu intercéder aux comices qui se réunissaient au Champ de Mars ? — Voyez à ce sujet Herzog, I, 645, n^e 2, 1151. Karlowa, I, 224. A. Nissen, *Beitraege*, 168-177, dénie toute limite de lieu au droit d'intercession tribunicienne ; dans le même sens, Ackermann, *Ueber die rauemliche Schranken der trib. Gewalt*. Progr. Rostock, 1891.

(3) Dionys., IX, 1, X, 30, 31. Liv., II, 44, IV, 48, V, 2. App., *B. c.*, I, 12, 23, III, 50, etc.

(4) Voyez p. 140, n^e 4, 177, n^e 7, 198, n^e 10, 216, n^e 8.

(5) Rubino, *De tribunicia potestate qualis fuerit inde a Sullae dictatura usque ad primum consulatum Pompei*. Cassel, 1825. Zumpt, *Cr. Recht*, II, 1. 307-323, Lange, III, 123, 151-152. J. Lengle, *Untersuchungen ueber die Sullanische Verfassung*, diss., Fribourg en B., 1899.

(6) Vell. Pat., II, 30 : « *Imago sine re* » — Sulla a peut-être rétabli certaines restrictions à l'intercession tribunicienne (Cic., *Verr*, II, 1, 60 § 155), mais il ne l'a pas supprimée. Caes., *B. c.*, I, 5, 7. Cic., *de leg.*, III, 9 § 22. — Mommsen, III, 354, n^e 2, 355, n^e 1. Willems, *Le Sénat*, II, 202, n^e 1.

(7) App., *B. c.*, I, 59, Mommsen, III, 359, n^e 2. D'après Zumpt au contraire (*cr. Recht*, II, 1. 433, n^e 150) Sulla aurait supprimé les réunions tributes.

(8) Ascon., p. 78. App., *B. c*, I, 100. — Mommsen, II, 134, n^e 1.

lia (1), et en 70 une *lex Pompeia* rendit aux tribuns tous leurs pouvoirs antérieurs (2)

N° 6. — § 67. De l'édilité (3).

Les *aediles* (ἀγορἀνομοι) *plebei*, au nombre de deux, furent institués en même temps que les tribuns de la plèbe, 494 avant J.-C. (4). Dans le principe, ils étaient nommés par les tribuns. Depuis le *plebiscitum Publilium Voleronis* de 471 ils sont élus aux *concilia plebis* (p. 144). Ils exerçaient les fonctions que les tribuns leur déléguaient, telles que la garde des plébiscites, la *cognitio causae* en cas d'*auxilium*, la *prensio* au nom des tribuns (5), etc., et en leur qualité de fonctionnaires subalternes des tribuns (ὑπηρέται τῶν δημάρχων), ils participaient à l'inviolabilité tribunicienne (6). Depuis 449, il leur fut permis de prendre et de déposer dans leurs archives une copie officielle des sénatusconsultes (p. 179, n^e^ 4).

(1) Ascon., l. l. Cic., *p. Corn.*, fr. 26. — Lange, III, 175.

(2) Liv. *Epit.* XCVII, Cic., *de leg.*, III, 9-11, 30. Vell. Paterc , II, 30. — Lange, III, 188-189.

(3) Becker, II, 2, 291-327. Lange. 1, 601, 678, 856-879 Mommsen, IV, 161-219. Madvig, I, 421-437. Herzog, I, 798-812. Karlowa, I. 249-255. Mispoulet, I, 118-124. Bouché-Leclercq, 71-75. Landucci, 478-481. Schiller, 559-561. Schubert, *De Rom., aedilibus.* Koenigsberg, 1828. Hoffmann, *De aedilibus Rom.* Berlin, 1842. Rein, *Aedilis* dans Pauly's *Realencycl.*, T. I. G. Humbert, *Aedilis,* dans le *Dict. D. et S.* A. Bléteau, *Des édiles*, Paris, 1886. de Ruggiero, *Aedilis*, dans le *Diz. epigr.* Girard, *Org. jud.*, p. 155 et suiv , Kubitschek, *Aedilis*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.* Jarrassé, *Des édiles et de leur rôle dans le développement du droit privé*, thèse. Poitiers, 1886. P. Boutet, *De la police et de la voirie à Rome sous la République*, Paris, 1896. Garofalo, *I fasti dei edili plebei della r. repubblica.* Catane, 1891, et *L'origine e l'elezione dei tribuni e degli edili della plebe*, Catane, 1890.

(4) Dionys., VI, 90. Paul. Diac., p. 231. — W. Soltau, *Ueber die urspruengliche Bedeutung und Kompetenz der Aediles plebis*, dans les *Histor. Untersuch. A. Schäfer gewidmet*, Bonn, 1882, p. 98-147 E. Moll, *Ueber die roemische Aedilitaet in aeltester Zeit*, dans le *Philologus*, XLVI, 98-106 (1888). D'après Ohnesseit, dans le *Zeitschr. der Savignystift.*, 1883, IV, 201-226, l'édilité romaine fut modelée sur l'édilité des villes latines. Cette opinion est combattue par Moll, l. l. — Karlowa, I, 249-250, pense que les édiles étaient d'abord les *aeditui magistri* du temple de Cérès (p. 268, n^e^ 1). et qu'ils ne sont devenus magistrats et inviolables que par la *lex Valeria Horatia.* Mais comment expliquer alors le nombre de *deux* édiles, antérieurement à cette loi ? Cf. Girard, *Org. jud.*, p. 155, n^e^ 4.

(5) Dionys., VI, 90, VII. 26. 35, X, 34. *Dig.*, I, 2, 2 § 21. Cf. Liv., XXIX, 20.

(6) Dionys., VII, 35. Liv., III, 55. Fest., p. 318.

Leur local était *ad aedem Cereris*, près du *Circus maximus* (1).

Dans la suite, les édiles de la plèbe sortirent des liens de subordination qui les rattachaient au tribunat, et entrèrent dans des rapports plus étroits avec le sénat et le consulat (2) ; mais ils perdirent, en conséquence, le caractère d'inviolabilité (3).

Cette transformation fut une conséquence de la création de l'*édilité curule* en 366 avant J.-C. (4).

Lors de l'admission des plébéiens au consulat, le sénat, à la fois pour pourvoir à l'administration municipale de la ville de Rome, qui se développait de plus en plus, et pour enlever à l'édilité de la plèbe son caractère de magistrature d'opposition (5), fit décréter par une loi (6) l'institution d'une édilité nouvelle, se composant également de deux titulaires et réservée d'abord aux seuls patriciens (*duoviros aediles ex patribus*) (7). Mais, presque aussitôt après son institution, il fut

(1) Liv., III, 55. C'est de là que vient probablement le nom d'*aedilis*. Girard, *Org. jud.*, p. 157, n^e 2. Les anciens expliquent en général ce mot autrement : cf. Varr., *de l. l.*, V, 14, Dionys., VI, 90, Paul. Diac., p. 13. Les modernes sont également en désaccord à ce sujet Voyez Herzog, I, 798, n^e 1, Gilbert, II, 248, n^e 2. — Sur *l'aedes Cereris*, voyez Gilbert, II, 242-250.

(2) La différence entre la condition primitive des édiles et leur condition postérieure est nettement déterminée par Zonar., VII, 15, et Dionys, VI, 90. — Cf. Girard, *Org. jud.*, p. 158 et n^e 2. Tant que les édiles furent les subalternes des tribuns, l'édilité était gérée ordinairement avant le tribunat : plus tard, le tribunat précède généralement l'édilité. Mommsen, IV, 208, n^e 1.

(3) Celle-ci leur était encore reconnue par la *lex Valeria Horatia* (449), qui renouvelait la *lex sacrata*, Liv., III, 55 ; mais elle disparaît dans la suite, Liv., l. l. Cf. Gell., XIII, 13 § 4. Belot, *De trib. pleb.*, 19 suiv. Mommsen, IV, 179, n^e 1.

(4) Il est vrai que les annalistes mentionnent déjà antérieurement certaines délégations d'attributions faites par le sénat aux édiles, par exemple, d'après Liv., IV, 30 « *ut animadverterent ne qui nisi Romani dii, neu quo alio more quam patrio colerentur,* » mais ces narrations sont probablement d'invention plus récente. Mommsen, IV, 169-170, 182, n^e 2. Willems, *Le Sénat*, II, 316.

(5) C'est ainsi que Mommsen, IV, 214 et s., motive la création de l'édilité curule. D'après Liv., VI, 42, ce serait parce que les édiles de la plèbe refusèrent de se charger de l'organisation des jeux romains, auxquels le sénat venait d'ajouter un jour. Mais il est fort invraisemblable que cette organisation compétât à cette époque aux édiles de la plèbe. Mommsen, IV, 217, n^e 3.

(6) Tite-Live, VI, 42. ne parle que du s. c. ; mais le sénat n'avait pas le droit d'instituer des magistratures nouvelles.

(7) Liv , VI 42. Cf. *Dig.*, I, 2, 2 § 26.

décidé « *ut alternis annis ex plebe fierent* (1). » Dans la suite, au moins depuis le dernier siècle de la République, « *promiscum fuit* » (2).

Les édiles curules étaient des *magistratus patricii* et *curules*, élus aux *comitia tributa* (3). Les édiles de la plèbe restèrent toujours des *magistratus plebei, non curules*, nommés aux *concilia plebis* (4). Malgré cette différence importante, les quatre édiles, sans former précisément un seul collège, avaient, à peu d'exceptions près, les mêmes attributions.

Cicéron (5) définit les édiles : CURATORES URBIS, ANNONAE LUDORUMQUE SOLENNIUM.

I. *Cura urbis* (6) : la police municipale à Rome et dans un rayon de mille pas autour du *pomerium ;* à savoir l'inspection (*procuratio*) des édifices publics (7), de la propreté des rues et des places publiques (*verrere, purgare, sternere et reficere vias*) (8), la surveillance des *balneae*, des *popinae*, le secours en cas d'incendie (9), la police des funérailles publiques (10), etc. — A cette inspection se rattachait aussi une certaine surveillance sur les mœurs publiques, les pratiques de cultes étrangers, le luxe, la licence (11), etc., et, en suite d'une décision du sénat, le contrôle de l'exécution des contrats conclus avec des adjudicataires des *ultro-tributa*, par exemple, pour l'entretien des aqueducs (12).

(1) Liv., VII, 1. — Mommsen, IV, 174, n^e 3, et *Roem. Forsch.*, I, 97-102. Willems, *Le Sénat*, I, 372 suiv.

(2) Liv., VII, 1, Mommsen, IV, 175, n^es 2-3.

(3) Voyez pp. 142, 205-206, 211, suiv. Cic., *Verr.*, II, 5, 14 § 36. Liv., VII, 1.

(4) Voyez pp. 144, 205-206, 211, 267.

(5) *De leg.*, III, 3 § 7.

(6) Naudet, *De la police chez les Rom.*, dans les *Mém, de l'Acad. des sc. mor. et pol.* T. IV, 795-901. Paris, 1844. L. Labatut, *Les édiles et les mœurs*, Paris, 1867. *Les édiles et la censure du théâtre à Rome*, dans la *Revue hist. du droit franç. et étranger*, T. XIV, 34-46, Paris, 1868. *Les funérailles chez les Rom. L'édit et les lois somptuaires.* Paris, 1878. P. Boutet, *De la police et de la voirie à Rome*, Paris, 1896.

(7) Varr., *de l. l.*, V, 14. Cic., *Verr.*, II, 5, 14 § 36.

(8) *Lex jul. mun.* ll. 20, 26, 50, 55, 68, etc., dans le *C. I. L.*, I, p. 120-121. Cf. Plaut., *Stich.*, II, 3, 23 suiv. *Dig.* XXI, 1. 40-42. — Dirksen, dans les *Civil. Abhandl.* Berlin, 1820. T. II, p. 144, 223, suiv.

(9) Senec., *Epist.*, LXXXVI. Suet., *Claud.*, 38. Lyd., *de mag.*, I, 50.

(10) Cic., *Phil.*, IX, 7 § 17. — Mommsen, IV, 206, n^e 1.

(11) Cf. Liv., VIII, 18, 22. XXV, 1, XXXIX. 14, Cic., *Phil.*, IX, 7 § 17. Ps. Cic., *de har. resp.*, 13 § 27. Gell., X, 6. Plin., XVIII, 8 (6).

(12) Frontin., *de aquaed.*, 96. Voyez plus haut, p. 193, n^e 9.

Les édiles se partageaient la *cura urbis* par *sortitio* ou *comparatio* (1), probablement de telle sorte que chacun exerçait cette attribution séparément dans une des quatre *regiones* de la ville.

II. *Cura annonae* (2). Cette attribution, exercée simultanément par les quatre édiles, ne comprenait pas seulement le soin des approvisionnements de la ville et de la vente du blé à des prix modérés (3), mais encore la police générale des marchés : le prix du blé, la qualité des marchandises, du bétail, des esclaves (4), les poids et mesures (5), l'usure, etc.

III. *Cura ludorum* : l'organisation et la police des jeux publics (6). Parmi ceux-ci les *ludi romani* et les *ludi megalenses* (institués en 204) étaient donnés par les édiles curules (7), les *ludi plebei* (de date probablement assez récente), par les édiles de la plèbe (8).

Les édiles de la plèbe, comme les édiles curules, siégeaient sur leur *tribunal* au *forum* (9), et exerçaient le *jus multae dictionis* ou la *pignoris capio* à l'égard de ceux qui contrevenaient à leurs ordres de police (10), ou, le cas échéant, ils intentaient un procès devant le peuple (11), les édiles curules aux *comitia tributa*, les édiles de la plèbe aux *concilia plebis* (p. 145), non seulement contre ceux qui se rendaient coupables d'un délit dans la sphère des attributions éditiciennes (*feneratores*, *frumentarii*, *stuprum*) (12), mais même du chef de délits qui n'avaient aucune connexité avec ces attributions (*pecuarii*, etc.) (13).

(1) *Lex. Jul. mun.*, l. 24, dans le *C. I. L.*, I, p. 120.

(2) « Ἀγορανόμοι » Dionys., VI, 90. Voyez le § 83. Babled, *De la cura annonae chez les Romains*, thèse, Paris, 1893. Moeneclaey, *De l'annone*, Paris, 1893.

(3) Liv., X, 11, XXIII, 41, XXX, 26. Plin., XVIII, 4 (3).

(4) Liv., XXXVIII, 35. Plaut., *Rud.*, II, 3, 42. *Dig.*, XXI, 1, 1, et 38. Gell., IV, 2.

(5) *Dig.*, XIX, 2. 13 § 8. Juven., X, 100. Pers., I, 129. — Les étalons des poids et mesures étaient exposés au Capitole. Jordan, I, 2, 59-60.

(6) Liv., IX, 40, XXXIV, 44, 54. *Lex. Jul. mun.*, l, 77. Macrob., *Sat.*, II, 6. Marquardt, XIII (1), 247-274. — J. Toutain, *Ludi publici*, dans le *Dict. D. et S.*

(7) Liv., X, 47, XXXIII, 30, XXIV, 43, XXXIV, 54, etc. — Mommsen, IV, 218, n° 1, et *Die ludi magni et romani* dans les *Roem. Forsch.*, II, 42-57.

(8) Liv., XXIII, 30, XXVII, 36, XXVIII, 10, XXIX, 38, etc. Mommsen, IV, 216.

(9) *Lex. Jul. mun.*, l, 34, dans le *C. I. L.*, I, p. 120.

(10) Cf. Tac., *Ann.*, XIII, 28.

(11) Girard, *Org. jud.*, p. 243 et suiv. Mommsen, *Strafrecht*, 159, 1025 (I, 183).

(12) Liv., VII, 28, VIII, 22, X, 23, 31, XXXV, 41, XXXVIII, 35, etc.

(13) On n'est pas d'accord sur l'origine de cette compétence. Voyez Herzog, I, 803, n° 1. Karlowa, I, 254.

Ils avaient des caisses séparées, alimentées par les amendes auxquelles ils faisaient condamner par le peuple (*pecunia multaticia*) (1), et ils en disposaient pour des jeux ou pour des travaux publics (2). Pour les jeux publics ils recevaient aussi certaines sommes du trésor de l'État (3), et ordinairement ils y contribuaient largement de leur fortune privée (4).

Les procès relatifs aux ventes d'esclaves et d'animaux sur les marchés (5) et les procès occasionnés par le défaut de surveillance d'animaux dangereux (6) étaient sous le régime de la procédure formulaire de la compétence spéciale des *édiles curules*, qui, comme les préteurs dans les autres procès privés (7), donnaient des juges aux parties. Aussi publiaient-ils à leur entrée en charge un édit analogue, dans la sphère de leur juridiction, à celui des préteurs. Cet édit fut codifié, comme celui du préteur urbain, par les ordres d'Adrien. *Edictum aedilicium* (8).

N° 7. — § 68. — De la questure (9).

Le collège ordinaire des deux *quaestores parricidi*, dont l'origine

(1) Liv., X, 23. 47, XXXIII, 42, etc. — Mommsen, IV, 185 188.

(2) Liv., X, 23, 31, 47, XXX, 39 XXXIII, 42, etc.

(3) Cf. Dionys., VII, 71. Liv., XXII, 10, XXXI. 9.

(4) Cf. Liv., IX, 40, XXV. 2.

(5) *Dig.*, XXI, 1. Dio Cass., LIII, 2. Juv., X, 100. Plaut., *Men.*, IV, 2, 23 suiv. Auct. *de vir. ill.*, 72. Voyez p. 209.

(6) *Dig.*, XXI. 1, 40-42.

(7) La question de savoir quelle était leur compétence civile sous les *legis actiones* est plus délicate. Voyez Girard, *Org. jud.*, p. 218-232.

(8) *Dig.*, XXI, 1. Gaj., I, 6. Cic., *de off.*, III, 17 § 71. Gell., IV, 2. Lenel (trad. Peltier). *l'édit perpétuel*, vol. II, p. 303-320. Girard, *Textes*, p. 157 et s. — Voyez p. 249. Walter, § 429. Rein, *Civ. Recht*, p. 66. Rudorff, *Gesch. des r. R.*, II, § 61. Karlowa 1, 472. Padelletti, 253-254. Mommsen, *Die Stadtrechte von Salp*, etc. p. 430, n° 118. Cf. Zumpt, *Cr. Recht*, I, 2, 119-122. E. Labatut, *L'édit des édiles*. Paris, 1879. A. Jarrassé, *Des édiles et de leur rôle dans le développement du droit privé*. Poitiers, 1886. *Adde* les manuels de droit privé, notamment Girard, *Manuel*, p. 562-564.

(9) Becker. II, 2. 327-358. Lange, I, 881-897. Mommsen, IV, 220-277. Madvig, I, 438-450. Herzog, I, 812-826. Karlowa, 1, 255-264. Mispoulet, I, 125-130. Bouché-Leclercq, 75-77. Landucci, 463-465. Schiller, 561-64. Petry, *De quaestoribus Rom., quales fuerint antiquissimis reip. temporibus*. Bonn, 1847. Doellen. *De quaestoribus Rom.* Berlin. 1847. Wagner, *De quaestoribus p. Rom. usque ad legem Liciniam Sextiam*. Marburg, 1848. Rein, *Quaestor*, dans Pauly's *Realencycl*. Niemeyer, *Ein Beitrag zur Geschichte der Quaestur*, dans le *Zeitsch. f. d. Alterthumsw.*, 1854, p. 515. Ch. Lécri-

remonte à la Royauté (1), fut maintenu à l'avènement de la République, et obtint, à côté de ses fonctions judiciaires (p. 145, n^e 4), une attribution financière, la garde du trésor de l'État (*quaestores parricidi et aerarii*) (2). Plus tard, probablement à la suite de l'institution des *quaestiones perpetuae*, ils perdirent leurs attributions judiciaires (3).

Les questeurs, nommés d'abord par les consuls (4) parmi les patriciens, furent élus depuis 447 aux *comitia tributa* (p. 142, n^e 8).

Des causes diverses provoquèrent l'augmentation successive du nombre des questeurs. En 421, deux nouvelles places sont créées pour diriger l'intendance des armées consulaires (5), et la plèbe est déclarée admissible à la questure. Cependant des plébéiens ne parvinrent pas à se faire élire avant 409 (p. 72, n^e 5).

Depuis 267, il y a 8 questeurs (6), depuis Sulla, 20 (7).

« *Quaestura primus gradus honoris* » (8). Les insignes de la questure sont la *sella* (non-curule), un coffret ou un sac d'argent et un bâton (dont la signification est inconnue) (9).

---

vain, *quaestor*, dans le *Dict. D. et S.* W. Niemiec, *De quaestoribus romanis*, Koloméa, 1887. Bülz, *Fasti quaestorum qui ab U. C. 671 extra Romam fuerunt. Progr.* Zittau, 1908.

(1) Voyez p. 34, n^e 5. — D'après Mommsen, IV, 220-225, la questure aurait été instituée en même temps que le consulat. Cf. Girard, *Org. jud.*, p. 24, n^e 1, p. 114 et s.

(2) C'est là, ce nous semble, la solution la plus rationnelle du problème assez compliqué des rapports entre les *quaestores parricidi* et les *quaestores aerarii*. Zonar., VII, 13. Varr., *de l. l.*, V, 14. Tac., *Ann.*, XI, 22. Cf. *Dig.*, I, 2, 2 § 22. Plut., *Poplic.*, 12. Liv., IV, 4. Le nom de *quaestor* n'est pas dérivé de leurs fonctions financières (*Dig.*, l. l., Varr., l. l.), mais de leur droit d'inquisition judiciaire (Zonar., l. l. Paul. Diac., p. 221. Fest., p. 258). — Becker, II, 2, 328-337. Lange, I, 386 suiv. Mommsen, IV, 237, n^e 2. Herzog, I, 816, n^e 2. Girard, *Org. jud.*, p. 116 et les renvois de la n^e 2, p. 133, n^e 3. Au contraire, Madvig, I, 438 suiv., à la suite de Niebuhr, distingue deux, et Zumpt (*Cr. Recht*, I, 1, 58-78, 2, 92-101) trois magistratures différentes, dont les titulaires auraient porté le nom de *quaestores*.

(3) Ils les possédaient encore à l'époque de la législation décemvirale, et pendant le iiie siècle avant J.-C. Mommsen, IV, 243, n^e 1.

(4) Tac., l. l. Il est contredit par Plutarch., l. l. — Voyez aussi p. 34, n^e 5, et Mommsen, IV, 226, n^e 2.

(5) Liv., IV, 43. Willems, *Le Sénat*, II, 408. — (6) Liv., *Epit.*, XV.

(7) Tac., *Ann.*, XI, 22. — J. Keil, *Zur lex Cornelia de XX quaestoribus*, dans les *Wiener Stud.*, 1902.

(8) Cic., *Verr.*, I, 4 § 11. Cf. *Dig.*, I, 13, 1 § 3.

(9) H. de Longpérier, *Recherches sur les insignes de la questure*, dans la *Revue archéol.*, N. S., T. XVIII, 58-72, 100-123, 158. Paris, 1868. T. XIX, 131, 161. Mommsen, II, 38, IV, 230.

Dans les derniers siècles de la République, probablement depuis l'époque où le nombre des questeurs a été porté à huit, un s. c. annuel arrêtait les départements questoriens (*s. c. de provinciis quaestorum*) (1), qui étaient ensuite répartis par le sort parmi les questeurs (2). Cependant le sénat avait aussi le droit d'accorder une province questorienne *extra sortem* (3).

Ces départements sont de différente nature :

I. *Département urbain*. Deux questeurs restent à Rome et ont la garde de l'*aerarium*, qui se trouve au temple de Saturne, bâti sur la pente du mont Capitolin contre le *forum* (4). « *Domi pecuniam publicam custodiunto* » (5). *Quaestores urbani*, οἱ ταμίαι οἱ κατὰ πόλιν (6).

Ils sont chargés de la comptabilité générale de l'État (7). Sous leur contrôle, les *scribae* transcrivent dans les registres officiels (*rationes referre*) (8) les recettes versées au Trésor et les paiements faits sur l'ordre des chefs du pouvoir exécutif, et en conformité du s. c. qui a décrété l'allocation (p. 194).

Ils peuvent être chargés par le sénat d'autres attributions financières, par ex., de la vente de parcelles de l'*ager publicus* (*ager quaestorius*) (9), des prisonniers de guerre, etc. (10), ou de l'adjudication de certaines dépenses relatives à l'*imperium militiae*, spéciale-

(1) Cic., *ad Q. fr.*, II, 3 § 1, *Verr.*, II, 1, 13 § 34, *Phil.*, II, 20 § 50. — Willems, *Le Sénat*, II, 599-608.

(2) Cic.. *Verr.*, l. l., *Scol. Bob.*, p. 332. Suet., *Caes.*, 7, etc.

(3) Liv., XXX, 33. Cf. Cic., *ad Att.*. VI, 6 § 4, *Phil.*, l. l.

(4) Plut., *Poplic.*, 12. Macrob., *Sat.*, I, 8. Serv., *ad Aen.*, VIII, 319, etc. — Il reste encore actuellement huit colonnes de ce temple. Jordan, I, 2, 360 suiv. Cf. E. Bormann, *De quorumdam aedificiorum publicorum urbis Romae titulis*, dans l'*Eph. epigr.*, I, 118. Rome, 1872.

(5) Cic., *de leg.*, III, 3 § 6.

(6) Liv., IV, 43. *S. c. de Asclep.*, 1, 26. Mommsen, IV, 234, n° 1. — Revillout, *Les questeurs urbains*. Versailles, 1865. Mommsen, IV, p. 220-263. Girard, *Org. jud.*, p. 133-138.

(7) G. Humbert, *Des origines de la comptabilité chez les Romains*, Paris, 1880, réédité dans l'*Essai sur les Finances et la comptabilité publique chez les Rom.* Paris, 1887, T. I, 1-176.

(8) Cic., *Verr.*, II, 1, 14 § 37, *in Pis.*, 14 § 45, 25 § 60. Fest., v. *R. duobus* et v. *scribis*. Plut., *Cat. min.*, 16. — Mommsen, II, 388, n° 4.

(9) Hygin., *de cond. agr.*, p. 115L. Cic., *de leg. agr.*, II, 14, 20, III, 2. Liv., IV, 48. XXVIII, 46.

(10) Voyez le § 82.

ment de la fourniture du *locus* et des *lautia* à des députés étrangers (p. 193, n[e] 2), ou enfin, pendant la vacance de la censure, du contrôle de l'exécution relative aux adjudications de certains *ultro-tributa* (p. 193, n[e] 9).

Ils gardent, à l'*aerarium*, les *signa militaria* (1), les sénatusconsultes (p. 179), les lois (p. 155), et en général les archives de l'État (2). C'est auprès d'eux que les magistrats entrant en fonctions *jurant in leges* (p. 225).

En outre, ils exécutent, sur l'ordre des chefs du pouvoir exécutif, les charges spéciales que le sénat leur impose, surtout celle d'être de service auprès de princes ou de députés étrangers qui sont de séjour à Rome (3).

II. *Département d'Ostie*, institué probablement à la suite des lois frumentaires de la fin du II[e] siècle avant J.-C. (4). Un questeur est de station à Ostie (*quaestor Ostiensis*) pour veiller à la réception et au transport du froment destiné aux greniers publics de Rome (5).

III. *Départements maritimes*, qui consistaient dans le commandement de petites flottes de surveillance sur les côtes de l'Italie, attribué, à défaut de *II viri navales* (p. 199), à des questeurs (*quaestores classici*) (6). La *provincia aquaria*, instituée au dernier siècle de la République par une *lex Titia* (7), fut, selon nous (8), le rétablissement de l'ancienne *provincia classica*.

IV. *Départements des provinces militaires* (*consulaires*, *prétoriennes*, *proconsulaires*, *proprétoriennes*, etc.). A l'exception du dic-

(1) Liv., III, 69, IV, 22, VII, 23, etc.

(2) Madvig, I, 518-520. Au dernier siècle de la République, le trop plein des archives fut déversé dans le *Tabularium* bâti non loin de l'*aerarium*, sur la pente du mont Capitolin. Jordan, I, 2, 135-154, 365 suiv.

(3) Liv., XLV, 13-14, 44, cf. Val. Max., V, 1 § 1, etc.

(4) Willems, *Le Sénat*, II, 386.

(5) Cic., *p. Sest.*, 17 § 39, *p. Mur.*, 8 § 18. Suet., *Claud.*, 24. — Il n'y avait pas d'autres questeurs à poste fixe en Italie. Sur le prétendu *questeur de Calès*, voyez Willems, l. l., 603, n[e] 1, et sur le *quaestor Gallicus*, ib., n[e] 2.

(6) Lyd., *de mag.*, I, 27.

(7) Cic., *in Vat.*, 5 § 12, coll. *p. Mur.*, 3 § 18. *Scol. Bob.*, p. 316.

(8) Willems, l. l., 603, n[e] 1. — Mommsen, IV, 277. Lange, I, 894. Karlowa, I, 263, rapportent ces fonctions à la *cura aquarum*, sans s'accorder sur la nature précise de l'attribution. Voyez aussi O. Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, Berlin, 1905, p. 274, n[e] 1.

tateur (1), tout commandant militaire en chef est accompagné d'un questeur (2). Quand le département est exclusivement militaire, par exemple, en Italie, le questeur dirige l'intendance et administre la caisse militaire ; il est caissier et payeur (3). Quant aux questeurs qui accompagnent les gouverneurs des provinces, nous exposerons leurs attributions, en traitant de l'administration provinciale.

N° 8. — § 69. — Du XXVI viratus et des magistratures extraordinaires mineures (4).

Le *XXVI viratus* ne constituait pas un seul collège, mais il était formé de cinq commissions différentes, de l'ordre administratif ou judiciaire, et inférieures à la questure (5). Nommées d'abord par les magistrats supérieurs, elles furent élues plus tard aux *comitia tributa* (6).

1° Les *III viri capitales* (7), appelés aussi *nocturni* (8), institués vers 289 (9). Sans être des magistrats judiciaires, ils ont des attributions relatives spécialement à la justice criminelle (10). Ils ordonnent la déten-

(1) Ici le *magister equitum* remplace le questeur (p. 239).

(2) Polyb., VI, 12, 39. Liv., XXIX, 25, XXX, 33. Cic., *Verr.*, II, 1, 13 § 36, 2. 4 § 11, *p. Balb.*, 2 § 5. *Dig.*, I, 13, 1 § 2, etc. — M. Bülz, *De provinciarum romanarum quaestoribus qui fuerunt ab. a. U. c. DCLXXII usque ad a. U. c. DCCX*, diss., Chemnitz, 1893.

(3) Polyb., l. l., Voyez le § 82.

(4) Becker, II, 2, 358-369. Lange, I, 899-923. Mommsen, IV, 299-320. Madvig, I, 480-482. Herzog, I, 848-855. Karlowa, I, 264-269. Mispoulet. I, 130-133. Bouché-Leclercq, 77-80, 89-90. Schiller, 564-568. Ch. Lécrivain, *Magistratus minores* et *quinque-viri* dans le *Dict. D. et S.*, von Premerstein, *Stadtroemische und municipalen quinque viri*, dans *Festschrift Hirschfeld.*

(5) Dio Cass., LIV. 26. Fest., p. 233.

(6) Voyez p. 142. Ce changement ne se fit pas en même temps pour toutes ces commissions, et, pour plusieurs d'entre elles, l'époque est incertaine.

(7) Rein, *III viri capitales*, dans Pauly's *Realencycl.*, VI, p. 2155. Zumpt, *Cr. R.*, I, 2, 122-129. Politis, *Les triumvirs capitaux, thèse.* Paris, 1894. Domaszewski, *Nocturni*, Rhein. Mus., 48.

(8) *III v. capitales* est le titre officiel. Mommsen, IV, 301, n^e 3. — *III v. nocturni* se trouve chez Liv., IX, 46, Val. Max., VIII, 1, *damn.*, 6. *Dig.*, I, 15, 1.

(9) Liv., *Ep.* XI. Sur la mention des *III v. nocturni* chez Liv., IX, 46, avant 304, voyez Mommsen, IV, 302, n^e 2. — Leur élection fut déléguée aux comices par la *lex Papiria* (Fest., p. 344), entre 242 et 124. Mommsen, IV, 302, n^e 5.

(10) Girard, *Org. jud.*, 178, n^e 4. Cf. au point de vue des attributions relatives à la justice civile, *ibid.*, p. 177, n^e 2.

tion préventive, et font l'instruction préparatoire (1). Ils ont l'inspection des prisons et des exécutions capitales (2). Ils sont chargés de la police de nuit et du secours en cas d'incendie (3), et à ce titre, ils sont subordonnés aux édiles Leur local était près de la *columna Maenia*, située non loin du *carcer Tullianus* (4), qui se trouvait sur la pente du mont Capitolin, à l'ouest du *comitium* (5).

2° Les *judices X viri* ou *X viri stlitibus judicandis* (6).

3° Les *IV viri juri dicundo Capuam Cumas* etc (7).

4° Les *III viri monetales* ou *AAAFF* (p. 194)

5° Les *IV viri viis in urbe purgandis* et *II viri extra urbem propiusve urbem Romam passus mille purgandis*. Ils sont subordonnés aux édiles (8).

Quand des circonstances spéciales l'exigeaient, les *comitia tributa* (p. 142) nommaient des commissions extraordinaires (*II*, *III*, *V*, *VII*, *X*, *XX viri*), chargées de fonctions déterminées (*cura*, *curatores*) (9). Tels sont les *III viri coloniae deducendae* (10), les *III* etc. *viri agris dandis assignandis* (*judicandis*) (11), les *III* etc. *viri mensarii* (12), les

(1) Val. Max., VI, I § 10. Gell., III, 3 § 15. Cic., *p. Cluent.*, 13. — Mommsen, *Strafrecht*, 298-299. (I, 349-351).

(2) Cic., *de leg.*, III, 3 § 6. *Dig.*, I, 2, 2 § 30. Liv., XXXII, 26. Sall., *Cat.* 55. Val. Max., V, 4 § 7.

(3) Liv., XXXIX, 14, 17. Val. Max., VIII, 1, *damn.* 5 et 6. Ascon., p. 38. Plaut., *Amphit.*, I, 1, 3-7.

(4) Cic., *div. in Caec.*, 16 § 50, Jordan, I, 2, 345. n^e 43.

(5) Le *carcer Tullianus* se trouvait sous l'église actuelle de S. Giuseppe de' Falegnani. Gilbert, II, 75, n^e 1.

(6) Voyez le § 79.

(7) *C. I. L.*, I, p. 186. Fest., p. 233. Cf. Liv., IX, 20, XXVI, 16. — Madvig, II, 233-234. Girard, *Org. Jud.*, 295 et suiv. D'après Mommsen, IV, 319, n^e 2, et *C. I. L.*, I, p. 47, leur élection aux comices n'est pas antérieure au 1er siècle avant J.-C. ; d'après Lange, et Rudert (*De jure munic. rom. belli Latini temp. Campanis dato*, Leipzig, 1879) elle remonte à 318. D'après *Vasis* (Ἀθηνᾶ, T. XII, p. 63-64), elle remonte à leur création.

(8) *Lex Jul. mun.*, l. 50, dans le *C. I. L.*, I, p. 121. — Mommsen, IV, 313, n^e 2. — Girard. *Org. jud.*, 261, n^e 3. Le *Digeste* (I, 2, 2 § 31) mentionne encore des « *V viri cis Tiberim et ultis Tiberim qui possint pro magistratibus fungi.* » Cf. Liv., XXXIX, 14.

(9) Cic., *de leg. agr.*, II, 7 § 17, *de leg.*, III, 4. — Madvig, I, 503-506. Mispoulet, I, 147-150. Herzog, I, 833-836.

(10) Liv., IV, 11, V, 24, VI, 21, etc.

(11) Liv., VI, 21, XXVII, 21, XXXI, 4. Cic., *Phil.*, V, 7. Dio Cass., XXXVIII, 1, etc. — Mommsen, IV, 336-353. Herzog, I, 839-841.

(12) Liv., VII, 21, XXIII, 21, etc. — Mommsen, IV, 355. Willems, *Le Sénat*, II, 455.

II viri aedi dedicandae (1), les *II viri navales* (p. 199), les *curatores annonae* (2), les *curatores viarum* (3), les *II viri aedi locandae*, les *III viri reficiendis aedibus*, les *II viri aquae perducendae* (p. 192), etc.

N° 9. — § 70. — Des officiers subalternes des magistrats (4).

Ils portent le nom générique d'*apparitores* (*apparent*, *parent*, *magistratibus*) (5), et sont salariés (*merces*) (6). Ils sont nommés par les magistrats parmi les citoyens romains (7) pour un certain nombre d'années, et après ce laps de temps, nommés à nouveau, sauf exclusion pour cause d'indignité (8).

Les principales classes sont organisées en corporations, qui sont dotées de la personnalité civile (9), et subdivisées en *decuriae*, dont le nombre n'est pas le même pour chaque classe et dont chacune est présidée par une commission (*sex primi*, *decem primi*) (10). Ce sont :

(1) Liv., XXIII, 21, 30, 31, XXXIV, 53, etc. Voyez p. 189, n° 10. — Mommsen, IV, 329-335. de Ruggiero, *Aedes*, p. 165-167, dans le *Diz. epigr.*

(2) Liv., IV, 12-13. App., *B. c.*, II, 18. Cic., *ad Att.*, IV, 1 § 7. — Cf. Mommsen, IV. 389-391.

(3) *C. I. L.*, I, nos 593 et 600, p. 279, IX ; T. IV, n° 3824. — Mommsen, IV, 385-388. Willems, l. l., 401-402. Hirschfeld, *Kais. Verwaltungsbeamten*, 274, n° 1.

(4) Becker, II, 370-384. Lange, I, 923-931. Zumpt, *Cr. Proc.*, 106-110. Mommsen, I, 380-426, et *De apparitoribus magistratuum Rom.*, dans le *Rhein. Mus.*, VI, p. 1-57 (1848). Madvig, I, 511-516. Herzog, I, 855-866. Karlowa, I, 193-200. Mispoulet, I, 65-69. Schiller, 522-523. G. Humbert, *Apparitores*, dans le *Dict. D. et S.* J. E. Labbé, *De l'apparitio des mag. Rom.*, dans la *Rev. de législ. fr. et étr.* 1875, p. 47-81. de Ruggiero, *Apparitor* dans le *Diz. epigr.* et S. Habel, *Apparitores*, dans *R. E. Pauly-Wissowa*. Girard, *Org. jud.*, 60, n° 4.

(5) Frontin., *de aquaed.*, 100. Cf. Liv., II, 55. Cic., *Verr.*, II, 3, 78 et 80. Mommsen, I, 380, n° 2,

(6) Cic., *Verr.*, II, 3, 78 § 182. Cf. *Leg. col. Jul. Genit.*, c. 62. — Mommsen, I, 383, n° 1.

(7) *Lex de XX quaest.*, I, 7 suiv., II, 7 suiv., 31. *C. I. L.*, I. p. 108. — Mommsen, I, 386, n° 3.

(8) Karlowa, I, 193-195. — Il en est résulté pour l'appariteur qui se retirait volontairement, un certain droit de présenter un remplaçant (*vicarius*, *Lex de XX quaest.*, II, 24, l. l.), ou même de vendre sa fonction à un tiers. Mommsen, I, 389, n° 3. A. Pernice, *Parerga*, dans le *Zeitschr. der Savignystift. f. Rechtsgesch.*, 1884, V, 102.

(9) Au moins sous l'Empire. Elles peuvent hériter (*Dig.*, XXXVII, 1, 3 § 4), affranchir (*Dig.*, XXIX, 2, 25 § 1), etc. Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles*, I, 54-55, et IV, *Index collegiorum* passim.

(10) Tac., *Ann.*, XIII, 27. Cf. Liv., XL, 29. Mommsen, I, 389-393.

1° Les *scribae* ou *scribae librarii*, commis de rédaction, de bureau et de comptabilité (1).

2° Les *lictores*, qui sont les *insignia imperii* (2).

3° Les *viatores* ou messagers, chargés de la *vocatio absentis* et de la *prensio praesentis* (3).

4° Les *praecones*, chargés des proclamations publiques (4).

En outre, tout magistrat *cum imperio* a un *accensus*, qui est une ordonnance attachée spécialement à sa personne (5). Il est remplacé chez les censeurs par le *nomenclator* (p. 253).

Les magistrats ont en outre à leur service des *servi publici* (6).

(1) Fest., p. 333. *Lex. Jul. mun.* l. 80. Cic., *Verr.*, II, 3, 79 § 183. — Rein, *Scribae* dans Pauly's *Realencycl.* Hagen, *Die scribae*, dans les *Unters. ueber Roem. Gesch.* Koenigsberg, 1854, I p 38-62. Krause, *De scribis publicis Rom.*, part I. Magdeburg, 1858. M. Torres Campos, *Études de bibliographie du droit et du notariat* (en esp.), 119 suiv. Madrid, 1878. Ch. Lécrivain. *Scriba*, dans le *Dict. D. et S.*

(2) Voyez p. 210. — « *Turbam summovere* ». Liv., III, 48, VIII, 33. Cf. XXIV, 44. « *Virgis caedere, securi ferire, lege agere.* » Liv., II, 5, VIII, 32, XXVI, 15-16, etc. — Rein, *Lictores* dans Pauly's *Realencycl.* Sur l'étymologie de *lictor*, cf. Mommsen, II, 9, n[e] 2. Ch. Lécrivain, *lictor*, dans le *Dict. D. et S.*

(3) Liv., VI 15, VIII, 18. Gell., IV, 10. Cf. Fest., p. 371. Bien que primitivement les *viatores* fussent l'insigne du *jus prensionis*, dans les derniers siècles cependant, les édiles et les questeurs, sans obtenir le *jus prensionis*, avaient des *viatores*, qui les servaient en qualité de messagers. Cf. Mommsen, I, 413, n[es] 4-6, 414, n[es] 1-3, 416, n[e] 1. Rein, *Viator*, dans Pauly's *Realencycl.*

(4) Ils convoquent les sénateurs (Liv., III, 38), la *contio* (ib., IV, 32), proclament le résultat du vote (Cic., *de leg. agr.*, II, 2), ordonnent le silence (Liv., VIII, 33), etc. — Rein, *Praecones*, dans Pauly's *Realencycl.* E. Saglio, *Praeco*, dans le *Dict. D. et S.*

(5) Liv., III, 33. Suet., *Caes.*, 20. Non. Marc., p. 58 M. Psued. Ascon., p. 179 Or. L'*accensus* est ordinairement un *libertus* du magistrat (Cic., *ad Q. fr.* I, 1 § 4. Cf. *C. I. L.*, II, p. 607. Mommsen, I, 411, n[e] 2. Sur le sens du mot, ib.. 409, n[e] 2. — Rein, *Accensi* dans le Pauly's *Realencycl.* E. Saglio, *Accensi*, n° 5, dans le *Dict. D. et S.* de Ruggiero, *Accensus*, p. 20-21, dans le *Diz. epigr.* Kubitschek, *Accensi*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

(6) L. Halkin, *Les esclaves publics*, p. 96-106.

SECTION QUATRIEME.

Du culte dans ses rapports avec les pouvoirs publics.

Chapitre Premier. — § 71. — *Du culte public* (1).

Ce fut un principe, admis de tout temps par le peuple romain, que l'État doit aux dieux un culte public. L'accomplissement de tous les devoirs religieux qui incombent à l'État et à chaque citoyen en particulier, assure à l'État la protection des dieux. La domination des Romains sur le monde fut dans leur pensée la récompense divine de la piété du peuple (2).

La religion, c'est-à-dire les rapports du peuple romain avec les dieux, comprend deux genres de manifestations : les *sacra* et les *auspicia* (3).

I. Les *sacra publica* sont subdivisés en

a) *sacra pro populo* et

b) *sacra popularia*, ou les cultes spéciaux des différentes divisions administratives et politiques du peuple, tels que les *sacra curionia*, les *compitalia*, *paganalia*, etc., dont nous avons déjà parlé (4).

(1) Marquardt, t. XII et XIII, surtout XII, 7-68, 146-280, 298 et suiv. Walter, §§ 24, 147-149. Madvig, II, 580-721. Mispoulet, II. 385-395. Bouché-Leclercq, 495-500. Ambrosch, *Studien und Andeutungen im Gebiete des altroem. Bodens und Cultus.* Breslau, 1839. Woeniger, *Das sacralsystem und das Provocationsverfahren der Roemer.* Leipzig, 1843. Hartung, *Die Religion der Roemer nach den Quellen dargestellt.* 2 vol. Erlangen, 1836. Klausen, *Aeneas und die Penaten.* 2 vol. Hamburg, 1839-1840. Preller, *Roemische Mythologie*, 3e éd. Berlin, 1881-1883. A. Pernice, dans les *Bullet. de l'Ac. de Berlin*, 1885, 1143 suiv. J. Toutain, *Religio, Sacra*, et Jullian, *dii* dans le *Dict. D. et S.* E. Aust, *Die Religio der Roemer*, Munster, 1899. Surtout G. Wissowa, *Religion und Kultus der Roemer* dans le *Handbuch Iwan v. Müller*, V, 4, Munich, 1902. Au sujet du culte privé, voyez de Marchi, *Il culto privato di Roma antica*, Milan.

(2) Cic., *de nat. deor.*, II, 3 § 8. Ps. Cic., *de har. resp.*, 9 § 15. Liv., V, 51, XLIV, 1, etc. Dionys., II, 18. — Ihering, *Geist des roemischen Rechts*, I, 270.

(3) Cic., *de nat. deor.*, III, 2 § 5.

(4) Fest., 245a, 253a. Voyez plus haut, p. 74.

Par les *sacra pro populo*, on entend le culte public, célébré au nom du peuple entier et aux frais de l'État (1). En effet l'État, composé de la réunion des familles et des *gentes* romaines, constitue lui-même une grande famille religieuse, qui, de même que chaque famille, chaque *gens*, a son culte, ses dieux, ses prêtres (2).

1° De même que la *familia*, l'État a son foyer, ses *di penates* et ses *di lares*.

Le foyer de l'État (*focus publicus*) (3) est allumé dans l'*aedes Vestae p. R. Quiritium*, située à la limite du *forum* et de la *sacra via* (4). Là sont gardés les *palladia*, les *pignoria fatalia* (5), dont la conservation était considérée comme la sauvegarde de l'État romain.

Au culte de Vesta se rattache intimement celui des pénates (6) et des lares.

Aussi, non loin du temple de Vesta, se trouvent, *in Velia*, la chapelle des *di penates publici* (7), et, *in summa sacra via*, celle des *lares publici* (8). Ceux-ci sont personnifiés dans les fondateurs de la grande famille romaine, *Romulus* et *Remus*, qui en cette qualité sont réputés fils de *Lara* (*Larunda, Acca Larentia*), la mère commune des *Lares* (9).

2° De même que la *gens*, l'État a ses dieux protecteurs. Les principaux sont *Janus*, *Jupiter*, *Mars* et *Quirinus* (10), qui ont aussi leur

(1) Fest., 245[a].

(2) Cf Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, L. III, ch. 6. *Les dieux de la cité.*

(3) Cic., *de leg.*, II, 8 § 20. — (4) Jordan, I, 2, 292-298, 421-423.

(5) Dionys., II, 66. Liv., V, 52. — Les vierges vestales et les pontifes ont seuls accès au *penetrale Vestae*. Marquardt, XII, 299.

(6) Macrob., *Sat.*, III, 4 § 11. Ps. Cic., *de har. resp.*, 6 § 12.

(7) Jordan, I, 2, 416-419. Gilbert, II, 81-82. G. Wissowa, dans le *Hermes*, XXII, 29-57 (1887).

(8) Plin., XXI, 8 (3). Une autre chapelle était dédiée aux *lares praestites*. Ovid., *Fast.*, V, 129 suiv. Cf. Plut., *Quaest. rom.*, 51. Plin., XXI, 8 (3). — Jordan, I, 2, 420. Merckel, *Ad* Ovid. *fast.*, p. CXXII, CCXIX. Hertzberg, *De diis Romanorum patriis* etc. Halle, 1840, p. 28 suiv.

(9) Schoemann, *De diis Manibus, Laribus et Geniis*, p. 11, 13. Greifswald, 1840. Schwegler, *R. G.*, I, 432. Cf. Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 409 *ad* 23 *Dec.* Marquardt, XIII, 188, n[e] 2. — E. Saglio, *Acca Larentia*, dans le *Dict. D. et S.* Mommsen, *Die echte und die falsche Acca Larentia*, dans les *Roem. Forsch.*, II, 1-22. Gilbert, II, 105-107. D'autres interprétations se trouvent chez E. Baehrens, *Acca Larentia*, dans les *Jahrb. f. class. Philol.*, 1885, p. 777-801.

(10) Liv., VIII, 9. Cf. Marquardt, XII, 31 suiv. Ambrosch, *Études* etc. p. 154 suiv.

sanctuaire dans la *regia*. Le nombre des dieux auxquels l'État rendait un culte public, s'accrut dans la suite, soit que l'État reçût dans le culte national les dieux de villes voisines, alliées ou soumises au peuple romain, soit que l'on évoquât à Rome les divinités protectrices de villes assiégées (1).

De plus, dans le cours de la République, les rapports de Rome avec la Grande-Grèce, et surtout les *libri Sibyllini*, originaires des colonies grecques de l'Asie-Mineure, firent adopter dans le culte romain des divinités étrangères, helléniques (2).

De là, la division des dieux en *di patrii* ou *proprii* (les anciennes divinités romaines) et en *di peregrini* (3). Les premiers sont honorés *ritu patrio* ou *romano*, les seconds *ritu graeco* (4).

II. Les *auspicia*.

La consultation de la volonté divine par les *auspicia* ou *auguria* a pour but, non de prédire les événements futurs, mais de savoir si Jupiter donne ou refuse son assentiment à un acte déterminé, qu'un magistrat ou un prêtre a l'intention de poser dans la sphère de ses attributions politiques, militaires ou religieuses (5). Le *jus auspiciorum*, droit propre aux magistratures patriciennes, a été expliqué plus haut, p. 211-215.

CHAPITRE II. — § 72. — *Des sacerdotes publici populi romani* (6).

Le peuple est purement passif aux *sacra pro populo;* il y assiste ;

(1) MACROB., *Sat.*, III, 9 § 2, et la formule d'évocation, § 7. FEST., v. *peregrina sacra*, p. 237[a]. PRUDENT., *c. symmach.*, II, 346 suiv. — De là la division des dieux en *indigetes* et *novensides*, LIV., VIII, 9. — Voyez sur ces termes MARQUARDT, XII, 44, n[e] 10, 45, n[e] 1.

(2) Voyez p. 190, n[e] 1, et le § 74.

(3) SERV., *ad Georg.*, I, 498. FEST., p. 237[a]. TERTULL., *ad. nat.*, II, 9, *Apol.*, 25. ST AUGUST., *de civ. dei*, II, 14.

(4) GELL., XIII, 23 (22) § 1. VARR., *de l. l.*, VII, 5, p. 366 Sp. LIV., V, 52, XXV, 12. DIONYS., II, 66.

(5) Les Romains étaient persuadés que l'inobservance des *auspicia* exposait l'État aux plus grands dangers. CIC., *de nat. deor.*, II, 3 § 8, *de div.*, II, 33 § 71. — Les *auspicia* n'étaient pas une institution exclusivement romaine ; elle était commune aux peuples italiques. CIC.. *de div.*, I, 41-42. *Tab. Iguv.* 6 (AUFRECHT et KIRCHHOF, *Die Umbrischen Sprachdenkmaeler*, t. II, 30 suiv. Berlin, 1851).

(6) MARQUARDT, XII, 66-67, 78-79, 263-280. WALTER, § 158. MADVIG, II, 599-611.

les prières et les sacrifices sont faits en son nom par des *flamines* (1) ou prêtres spéciaux d'une divinité ou d'un culte déterminé ou par des collèges de prêtres (*sacerdotes populi romani*). En outre, certains cultes publics sont confiés soit à des *gentes* (*sacra gentilicia publica*), soit à des congrégations religieuses, instituées dans le but de desservir un culte déterminé (*sodalitates*) (2).

Les grands collèges de prêtres étaient les *pontifices*, les *XV* (*II*, *X*) *viri sacris faciundis*, les *augures*, les *VII* (*VIII*) *viri epulones* (3), les *fetiales* (4), et les *salii* (5). Parmi ces collèges, les trois premiers présentent la plus grande importance, tant au point de vue politique que religieux : *summa*, *amplissima collegia* (6). En effet, les *pontifices* sont par excellence les prêtres des *di patrii*, chargés du *ritus romanus*; les *X viri sacris faciundis*, les prêtres des *di peregrini*, desservant le *ritus graecus* ; les *augures*, enfin, dépositaires de la science de la *divinatio*, sont les interprètes des *auspicia*.

Dans le principe, les patriciens étaient seuls admissibles aux fonctions sacerdotales et à l'exercice du *jus auspiciorum*. Dans la suite,

Mispoulet, II, 395-402. Bouché-Leclercq, 500-502. Landucci, 569 et suiv. Th. Mommsen, *De collegiis et sodaliciis*. Kiel, 1843. Ambrosch, *Ex Dionys. Ant. capita, quae sacerdotia Numae continent, e codd. emendata*. Breslau, 1845. *Quaestionum pontificalium prooemium*. Breslau, 1847. Mercklin, *Ueber die Anordnung und Eintheilung des roemischen Priesterthums*, dans le *Bull. de la classe hist. phil. de l'Acad. de St-Pétersbourg*. T. X-1853, pp. 272, 327, 337. C. Bardt, *Die Priester der vier grossen Collegien aus roemisch, republikanischer Zeit. Prog.* Berlin, 1871. Valeton, *De inaugurationibus romanis caerimoniarum et sacerdotum. Mnemosyne, XIX*, J. Toutain, *Sacerdos*, dans le *Dict. D. et S.*

(1) Voyez sur l'étymologie de ce mot. Marquardt, XIII, 8, n^e 3.

(2) Marquardt, XII, 158-165. Mommsen, *De coll.*, etc. Waltzing, *Corp. professionnelles*, I, 37.

(3) Ils furent institués en 196 (Liv., XXXIII, 42) *propter sacrificiorum multitudinem* des *pontifices* (Cic., *de or.*, III, 19 § 73), et surtout pour organiser l'*epulum Jovis in Capitolio* (Paul. Diac., p. 78, Cic., l. l.). Ce collège se composait d'abord de 3 membres (Liv., l. l.), ensuite de 7, et depuis César de 10 (Dio Cass., XLIII, 51). Marquardt, XIII, 37-42. Bloch, *Epulones*, dans le *Dict. D. et S.*

(4) Voyez p. 196, n[e] 8, et le § 85.

(5) Il y avait deux collèges de *salii* : les *salii palatini* et les *salii agonales* ou *collini*. Les premiers étaient consacrés à Mars, les seconds à Quirinus. — Marquardt, XIII, 159 s. Helbig, *Sur les attributs des Saliens*, dans les *Mémoires de l'Ac. des Inscr. et b. lettres, XXXVII*, 2. J. A. Hild, *Salii*, dans le *Dict. D. et S.*

(6) Suet., *Aug.*, 100. *Mon. Ancyr.*, c. 9. Cf. Marquardt, XII, 266.

les plébéiens n'obtinrent pas seulement l'aptitude à l'exercice du *jus auspiciorum*, mais encore l'accès aux principaux collèges de prêtres (p. 74).

Les *sacerdotes populi romani* ont une position privilégiée dans l'État ; ils sont exemptés du service militaire (1) et de certains *munera* (charges civiques) (2). Ils portent la *toga praetexta* (3), et ils ont des sièges réservés aux jeux publics (4).

Pour couvrir les frais ordinaires du culte (5), les grands collèges ont des caisses (*arcae*) (6), alimentées en partie par les revenus du domaine public dont chaque collège est doté (7), en partie par des ressources diverses qui leur sont attribuées (8). En outre, l'État fournit aux collèges un personnel de service, composé en partie de *servi publici*, en partie d'hommes libres, salariés par le Trésor public (*lictores*, *pullarii*, *victimarii*, *tibicines et fidicines*, *viatores*, *calatores*, etc.) (9), et le sénat décrète des fonds déterminés pour l'organisation des *ludi publici* et des fêtes et solennités religieuses extraordinaires, la construction et l'entretien des temples, etc. (10).

En règle générale les fonctions sacerdotales sont viagères (11).

Il est permis d'être membre de plusieurs collèges sacerdotaux (12).

Il n'est pas défendu non plus de cumuler avec les fonctions sacerdotales l'exercice d'une magistrature (13). Il n'y a d'exception à cette

(1) App., *B. c.*, II, 150. Plut., *Cam.*, 41. Dionys., V, 1.

(2) Cic., *Ac. pr.*, II, 38 § 121, cf. *Brut.*, 31 § 117. *Dig.*, IV, 8, 32 § 4. — Cependant cette exemption n'existait pas pour tous. Quant à l'immunité de l'impôt, elle était un sujet de contestation. Liv., XXXIII, 42, etc. — Mommsen, VI, 1, 254, n^e 5.

(3) Liv., XXXIV, 7. cf. XXXIII. 42, etc. — Mommsen, II, 59-60.

(4) Arnob., *adv. gent.*, IV, 35. — Mommsen, II, 41, n^e 5.

(5) Mommsen, III, 67-82. Marquardt, X, 98-107. Karlowa, I, 278-279. Guenther, *De sumptibus a Rom. in cultum deorum factis*. Berlin, 1853. G. Humbert, *Bona templorum*, dans le *Dict. D. et S.* de Ruggiero, *Aedes*, p. 159-164, dans le *Diz. epigr.*

(6) Orelli, n°s 1175, 2145, 4427, 4428, 4549, etc.

(7) Dionys., II, 7, III, 29. App., *B. Mithr.*, 22 Agenn. Urb., p. 87 L. Cf. Oros., V, 18. Fest., v. *obscum*, p. 189. — Willems, *Le Sénat*, II, 339.

(8) Marquardt, X, 101.

(9) Marquardt, XII, 269-273. Mommsen, I, 372, 407, 413, 416, 421, II, 22-24.

(10) Voyez pp. 190, 192, 259, 270-271. Cf. Liv., XXV, 12, XXVII, 11, XXXI, 9, XXXVI, 36, etc.

(11) Dio Cass., XLIX, 15. Suet., *Aug.*, 31. Plin., *Epist.*, IV, 8, etc.

(12) Cf. Liv., XXX, 26. Orelli, n° 2275, etc. Bardt, I. I., p. 37-39.

(13) Ps. Cic., *de dom.*, 1 § 1. Cf. Liv., XXVII, 6, etc.

règle que pour le *rex sacrorum* (1) et anciennement pour le *flamen dialis* (2).

En cas de vacature (3), le droit de nommer le nouveau titulaire appartient aux membres du collège intéressé : *cooptatio* (4), suivie de l'*inauguratio* du prêtre élu (5).

Cependant la *lex Domitia* de 104 accorda au peuple une part à la nomination des membres des quatre grands collèges (*pontifices*, *X viri sacr. fac.*, *augures*, *epulones*) (p. 143, n[es] 8-10). En vertu de cette loi, les *comitia tributa sacerdotum* élisent parmi les citoyens présentés par le collège respectif (6), un candidat, qui est ensuite coöpté par le collège et inauguré.

Généralement les membres des grands collèges se recrutèrent parmi les sénateurs (7).

Il nous suffira d'exposer brièvement la composition et la compétence des collèges des pontifes, des *X* (*XV*) *viri s. f.*, et des augures, les seuls qui aient une place marquée dans l'étude du Droit public romain.

(1) Dionys., IV, 74, V, 1. Plut., *Quaest. rom.*, 63. Sous l'Empire cette incompatibilité ne semble plus avoir existé. Mommsen, II, 139-140, n[e] 1.

(2) Plut., *Quaest. rom.*, 93. Plus tard cette restriction ne fut plus observée. Mommsen, II, 139, n[e] 4.

(3) Rubino, *Untersuchungen*, I, 243, n[e] 1, 337, n[e] 3. L. Mercklin, *Die cooptatio der Römer*. Mitau, 1848. Borghesi, *Œuvres complètes*, t. III, p. 391-460. Paris, 1864. A. Gemoll, *De cooptatione sacerdotum Rom.* Berlin, 1870.

(4) Suet., *Ner.*, 2. Cic., *Brut.*, 1 § 1. Cf. Liv., III, 32, XL, 42. — Mommsen, III, 26, n[e] 2. Wissowa, *Cooptatio*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

(5) Dionys., II, 73. Cic., *Brut.*, 1 § 1. Liv., XL, 52. — Marquardt, XII, 277. H. Oldenberg. *De inauguratione sacerdotum rom.*, dans les *Commentat. in honorem* Mommseni, 159-162. Berlin, 1877.

(6) Chaque membre devait, sous la foi du serment *(juratus)*, affirmer que le candidat qu'il présentait était digne de l'honneur *(judicium dignitatis facere)*. Cic., *Brut.*, 1 § 1, cf. *Phil.*, II, 2 § 4. Auct. *ad Her.*, I, 12 § 20. Dionys., II, 73. Plin., *Epist.*, II, 1 § 8. Suet., *Claud.*, 22. — Herzog, I, 1135.

(7) Ps. Cic., *de dom.*, 1 § 1. Willems, *Le Sénat*, I, 370-371, 556-557.

N° 1. — § 73. — Du collegium pontificum et des prêtres qui lui sont subordonnés (1).

Le *collegium pontificum* (2) remonte à l'origine de Rome et se composa, ce semble, primitivement de trois (3), ensuite de six membres, parmi lesquels il faut compter le roi, président du collège (4). Depuis la République, le président est un pontife et s'appelle *pontifex maximus* (5).

La *lex Ogulnia* admit les plébéiens à la dignité pontificale, et porta le nombre des membres à neuf (6). Le premier *pontifex maximus* plébéien fut nommé en 252 (7). Depuis Sulla, il y a 15 pontifes (8).

Les *pontifices* portent par excellence le nom de *sacerdotes publici populi Romani* (9).

La sphère de leurs attributions est double.

(1) Marquardt, XII, 281-384. Lange, I, 345-376. Walter, §§ 150, 155-156. Madvig, II, 612-633. Karlowa, I, 269-279. Mispoulet, II, 406-412. Bouché-Leclercq, 510-531. Landucci, 574-595. Huellmann, *Das jus pontificium der Römer*. Bonn, 1837. Ambrosch, *Quaest. pontific.* Breslau, 1847, 48, 50, 51. Roeper, *Lucubrationum pontif primitiae*. Dantzig, 1848. Rein, *Pontifex*, dans Pauly's *Realencycl.* Rubino, *De augurum et pontificum numero*. Marburg, 1852. Luebbert, *Comment. pontif.* Berlin, 1859. J. Cauvet, *Le droit pontifical chez les anciens Rom.* Paris, 1869. A. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*. Paris, 1871. C. Schwede, *De pontificum collegii pontificisque maximi in rep. potestate*. Leipzig, 1875. J. Picon, *Organisation et compétence du collège des pontifes*. Angers, 1884. C. Chevalier, *Rome et ses pontifes*, Tours. Bouché-Leclercq, *Pontifices*, dans le *Dict. D. et S.*

(2) Les anciens dérivent généralement *pontifex* « *a ponte* »... « *nam ab his sublicius est factus primum, ut restitutus saepe* ». Varr., *de l, l.*, V, 15, p. 87 Sp. Quelques savants modernes, en dernier lieu Gilbert, II, 220, nᵉ 1. et W. Helbig dans le *Bull. dell. Instit.* Rome, 1884, p. 7 suiv., (mais celui-ci, en donnant au mot *pons* une signification toute nouvelle), adoptent cette étymologie; d'autres cherchent dans la linguistique comparée divers essais d'interprétation. Les différentes solutions sont exposées et discutées par Bouché-Leclercq, *Les pontifes*, p. 12-18.

(3) Mommsen, dans l'*Ephem. épigr.*, III, 99.

(4) Mommsen, III, 23, nᵉ 5. Marquardt, XII, 287-290.

(5) Voyez pp. 40, nᵉ 4, 230.

(6) Liv., X, 6, 8, 9. — D'après Tite-Live, la *lex Ogulnia* aurait porté le nombre à 8, ce qui est une erreur, cf. Bardt, *Die Priester*, etc. 32-34.

(7) Liv., *Epit.* XVIII. Sur la nomination du *pont. max.*, voyez p. 143.

(8) Liv., *Epit.*, LXXXIX.

(9) Varr., *de l. l.*, VI, 3. p. 202 Sp. Ps. Cic., *de dom.*, 1 § 1.

I. Ils sont chargés de nombreuses cérémonies religieuses (*sacrificia*) (1).

II. Ils ont la garde et le droit d'interprétation du *jus divinum* (*interpretes religionum*) (2), dont les règles sont contenues dans les *libri pontificii* et les *commentarii pontificum* (3). Seuls, ils sont versés dans la science des rites religieux (*ritus patrii*) : « *quibus hostiis, quibus diebus, ad quae templa sacra fierent* » (4). De là découlent les attributions suivantes :

a) Quand le sénat ou les magistrats ont des doutes ou des scrupules sur l'accomplissement des devoirs religieux que l'État doit aux dieux, sur les rites à observer, etc., ils consultent à ce sujet le *collegium pontificum* (*consulere, referre ad pontifices*) (5). C'est encore ce collège qui arrête le cérémonial des cultes nouveaux, adoptés par le sénat ou le peuple (6). Il décide « *quae prodigia fulminibus aliove quo visu missa susciperentur atque curarentur* » (7). L'exécution ou la *procuratio prodigiorum* est dans les attributions des magistrats (8).

b) Ils assistent les magistrats, quand ils récitent des prières, prononcent des vœux, offrent des sacrifices au nom du peuple, quand ils font la dédicace de temples, etc. (*adhibere pontifices*) (9).

c) Ils veillent à ce que les cultes publics et privés soient célébrés

(1) Cic., *de or.*, III, 19 § 73. Liv., X, 7 Hor., *Carm.*, III, 23, 12. Serv., *ad Georg.*, I, 268.

(2) Ps. Cic., *de dom.*, 1 § 1.

(3) Liv , VI, 1. Ps. Cic., *de dom.*, 12 § 33, 46 § 121. Ces livres étaient tenus secrets : *absconditum jus pontificum*. Ps. Cic., l. l., 54 § 138. — J. Cauvet, *Le droit pontifical chez les anciens Rom.* Caen, 1869. Preibisch, *Quaestiones de libris pontificiis*, Breslau, 1874, *Fragmenta librorum pontificiorum*, Tilsen, 1878. R. Peter, *Quaestionum pontific. specimen*. Strasbourg, 1886. Bouché-Leclercq, *libri* 1°, dans le *Dict. D. et S.*

(4) Liv., I, 20. Cf. Dionys., II, 73. Cic., *de rep* , II, 14, *de leg.*, II, 8. Ps. Cic., *de dom.*, 12 § 33.

(5) Macrob., *Saturn.*, I, 16 § 24 et 28. Ps. Cic., *de dom.*, 51 § 132. Liv., V. 23, 25, XXII, 9, etc.

(6) Fest., 318[b], v. *sacer mons*. Voyez p. 190, n° 1.

(7) Liv , I, 20. Exemples : Liv., XXIV, 44, XXVII, 4, 37, XXX, 2, etc. — Voigt, *XII Tafeln*, I, 447 suiv.

(8) Liv., XXIV, 44, XXXIX. 22, etc. — Bouché-Leclercq, *Procuratio* (II), *Prodigia* dans le *Dict. D. et S.* F. Luterbacher, *Der Prodigienglaube und Prodigienstil der Roemer*, 2e éd., Burgdorf, 1904.

(9) Liv., IV, 27, VIII, 9, XXXI, 9, etc. — Anciennement un *pontifex* accompagnait même les généraux à la guerre. Liv., VIII, 9, X, 28.

conformément aux prescriptions du *jus divinum* (1). Les pontifes ont le devoir de veiller à ce que le culte privé des familles ne s'éteigne point (2), ce qui motive leur intervention dans les actes de la vie privée, comme la *confarreatio*, l'*adrogatio*, etc. En outre, les pontifes avaient la réputation d'être profondément versés dans la jurisprudence. Cela s'explique, si l'on réfléchit à l'influence que le culte exerçait primitivement sur les règles du droit privé et de la procédure civile (3).

d) Ils sont chargés de la rédaction du calendrier : « *quibus diebus... sacra fierent* » (4). Cette attribution n'était pas sans importance politique.

Au point de vue du Droit public, les jours se divisent en *dies* F (*fasti*), en *dies* N (*nefasti*, *religiosi*, *feriati*, *feriae publicae populi Romani*) et en jours mixtes, tels que les *dies* EN (*endotercisi*) et NP (*nefasti priores* ou *mane nefasti*) (5).

Les *dies fasti* se subdivisent en jours judiciaires ou *dies fasti* (dans le sens strict) : « *quibus licet fari praetori tria verba solennia* DO DICO ADDICO » (6), et en C (*comitiales*), « *quibus cum populo agi licet* » (7).

(1) Liv., I, 20.

(2) Cic., *de leg.*, II, 9 § 22, *p. Mur.*, 12 § 27.

(3) Pompon. (*Dig.*, I, 2, 2 § 6) et Val. Max. (II, 5. 2) exagèrent cependant quand ils représentent les pontifes comme les seuls jurisconsultes des premiers siècles de la République, Cf. Lange, I, 369. Karlowa, I, 474. Au sujet du rôle joué par les pontifes dans le droit civil et la procédure, P. Glinel, *Essai sur l'influence et les attributs des pontifes dans l'ancien droit civil.* Thèse, Lille, 1894. Mommsen, *Strafrecht*, 160 (I, 184). Girard, *Org. jud.*, p. 58, n^e 3, p. 242. Cf. les manuels de droit privé.

(4) Humbert, *Dies*, Bouché-Leclercq, *fasti*, C. Jullian, *feriae*, dans le *Dict. D. et S.* Matzat, *Zeittafeln für die Jahre 219 bis 1 v. Chr.*, Berlin, 1889.

(5) Sources : Macrob., *Saturn.*, I, 15-16, Varr., *de l. l.*, VI, 4, et les calendriers conservés, insérés dans le *C. I. L.*, I. Cf. Liv., I, 19. — Walter, §§ 169-178. Rudorff, *Gesch. des. roem. Rechts*, II, § 15. Merckel, *Préface à l'étude des Fasti d'Ov.* Berlin, 1841, p. XXXIX-L. Mommsen, *Roem. Chronologie.* Berlin, 1858, 215-241. O. E Hartmann, *Ordo judiciorum.* Première partie. Goettingen, 1859 (2[e] éd. Goettingen, 1886). Hecht, *Die roemische Kalendarien*, dans les *Dissert. juridiq.* d'Ascher. Heidelberg, 1868. Huschke, *Das alte roemische Jahr und seine Tage.* Breslau, 1869. Ruelle, *Le calendrier rom.*, dans le *Dict. D. et S.* Voyez aussi les ouvrages cités p. 226, n[e] 1.

(6) Macrob., *Sat.*, I, 16.

(7) Macrob., l. l. L'auteur ajoute « *Et fastis quidem lege agi potest, cum populo non potest : comitialibus utramque potest.* » — Mommsen, VI, 1, 427. Herzog, I, 1095, n[e] 2.

Vers la fin de la République l'année comptait environ 40 *dies fasti* et 190 *comitiales*.

En 304, un édile curule, Cn. Flavius, publia le calendrier : « *Fastos circa forum in albo proposuit, ut quando lege agi posset, sciretur* » (1). Quoique dès lors des fêtes fixes (*feriae stativae* ou *statuti dies*) fussent connues du public, des magistrats, de concert avec les pontifes, pouvaient cependant encore rendre *nefasti* des *dies comitiales*, en ordonnant pour ces jours des fêtes mobiles (*feriae conceptivae*) ou extraordinaires (*imperativae*) (2), moyen auquel ils ont eu recours plus d'une fois (3).

Lorsqu'une question douteuse ou litigieuse est portée devant les pontifes, le collège se réunit et délibère sous la présidence du *pontifex maximus* ; il formule son avis (*sententia*, *decretum*) (4), transmis par le *pontifex maximus*, *pro collegio*, à la partie intéressée (5), et auquel les citoyens et même les pouvoirs publics sont tenus de se conformer (6).

Au collège des pontifes se rattachent intimement certains prêtres, desservant des cultes spéciaux. Ce sont :

1° Le *rex sacrorum* (*sacrificulus*, *sacrificus*) (7). Cette dignité fut instituée après l'expulsion des rois pour accomplir les cérémonies religieuses qui avaient été dans les attributions du roi (8). Le *rex* était

(1) Liv., IX, 46. Cf. Cic., *ad Att.*, VI, 1 § 8. — Mommsen, *Röm. Chron.*, p. 30. n° 35a.

(2) Macrob., I. 1. — Merckel, *Ad.* Ov. *fast.*, p. CLIV suiv.

(3) Cic., *ad Q. fr.*, II, 6 § 4. App., *B. c.*, I, 55. Dio Cass., XXXVIII, 6.

(4) Liv., XXII, 9, XXVII, 37, XXXIV, 44. Un exemple d'un tel décret se trouve chez Cic., *ad Att.*, IV, 2 § 3. — En droit, la voix du *pontifex maximus* n'est pas prépondérante dans le collège. Cf. Liv., XXXI, 9.

(5) Cf. Ps. Cic., *de dom.*, 63 § 136.

(6) L'auteur du discours *De har. resp.*, 6 § 12, dit même : « *Quod tres pontifices statuissent id semper populo Romano, semper senatui... satis sanctum... esse visum est.* » — Il n'est cependant pas exact de dire que le collège des pontifes ait formé un tribunal, jugeant les procès concernant le culte, comme certains savants modernes l'ont déduit de Dionys., II, 73, et Paul. Diac., p. 126. Seul le *pontifex maximus* était investi d'un certain pouvoir de coërcition et d'une certaine juridiction criminelle, comme nous le verrons plus loin. Voyez Marquardt, XII, 376 s. Zumpt, *Cr. Recht*, I, 1, 101-107. Geib, *Cr. Process*, 77. Mommsen, *Strafrecht*, p. 40, 160, 559 (I, 184, II, 259-260). Girard, *Org. jud.*, p. 242-243.

(7) Dionys., IV, 74. Ps. Cic., *de har. resp.*, 6 § 12. Liv., II, 2, XL, 42. — Mommsen, III, 16, n° 1.

(8) Liv., II, 2. Dionys., V, 1. Cf. Fustel de Coulanges, *La Cité ant.*, p. 281 suiv.

surtout prêtre de Janus (1) ; mais, dans ses fonctions religieuses, il était subordonné au *pontifex maximus* (2).

2° Un certain nombre de prêtres de divinités spéciales (*flamines*) (3), primitivement au nombre de 15 (4). Parmi eux il y en avait trois d'un rang supérieur, et qui plus tard ont seuls subsisté : *flamines majores* (5). Ce sont le *flamen Dialis* (de Jupiter), *Martialis* (de Mars), et *Quirinalis* (de Quirinus) (6). Le premier de tous était le *flamen Dialis* : il était astreint à un nombre infini de minutieuses observances (7), mais aussi jouissait-il de certains privilèges : il a la *sella curulis* (8), un licteur (9), et le *jus sententiae dicendae* au sénat (10).

3° Les *virgines vestales*, au nombre de six, chargées d'entretenir le feu sacré du foyer de l'État (11).

La nomination du *rex*, des *flamines*, des *virgines vestales* et de plusieurs autres dignitaires religieux appartient au *pontifex maximus* (12).

Les fonctions de *rex sacrorum* et des trois flaminats majeurs ne sont accessibles qu'aux patriciens (p. 74), nés de parents unis par *confarreatio* (13).

Le *rex sacrorum* et les trois *flamines majores* ont le droit de prendre part aux délibérations du collège des pontifes (14).

Comme le roi sous la Royauté, le *pontifex maximus* (15), du temps de la République, est le grand prêtre de l'État : il est le *paterfami-*

(1) MARQUARDT, XIII, p. 1, n^e 2, p. 4, n^e 2.
(2) LIV., II, 2.
(3) C. JULLIAN, *flamen*, dans le *Dict. D. et S.*
(4) FEST., v. *maximae*, p. 154^b. Cf. MOMMSEN, *C. I. L.*, I, p. 375-376.
(5) PAUL. DIAC., p. 151.
(6) LIV., I, 20. CIC., *Phil.*, II, 43 § 110. GAJ., I, 112.
(7) Voyez MARQUARDT, XIII, 11-16. Voyez aussi plus haut p. 284, n^e 2.
(8) PLUT., *Quaest. rom.*, 93. LIV., XXVII, 8.
(9) PLUT., l. l. PAUL. DIAC., 93. Cf. plus haut, p. 210, n^e 5.
(10) Voyez p. 168, n^e 6. — MADVIG, II, 673-681.
(11) CIC., *de leg.*, II. 8 § 20. — MARQUARDT, XIII, 21. P. GONNET, *Des Vestales rom.*, Lyon. LAZAIRE, *Étude sur les Vestales*, Paris, 1890.
(12) DIONYS., V, 1. LIV., XXVII, 8. GELL., I, 12. MOMMSEN, III, 26-29.
(13) TAC., *Ann.*, IV, 16. GAJ., I, 112. SERV., *ad Aen.*, IV, 374.
(14) Ps. CIC., *de dom.*, 53 § 135, *de har. resp.*, 6 § 12. Cf. MARQUARDT, XII, 290, n^e 2.
(15) MOMMSEN, III, 19-83. WULF, *Der pontifex maximus*. Vechta, 1861

lias de la famille religieuse romaine (1), et demeure dans la *regia* (2), qui confine au temple de Vesta (3).

Il jouit du *jus auspiciorum* (4), du *jus contionis* et du *jus edicendi* (5).

Il a le droit de surveillance non-seulement sur les prêtres qui sont nommés par lui (6), mais en général sur tous les dignitaires religieux (7) : à cet effet il a le *jus multae* et *pignoris capionis*, et prononce des amendes contre les prêtres négligents ou coupables (8). Ce pouvoir est toutefois limité par la *provocatio* aux réunions tributes (9).

Il exerce, au nom de la divinité, la *patria potestas* sur les vierges vestales (10) : il inflige des peines corporelles à celles qui sont coupables de négligence (11), et punit de mort, *sine provocatione* (12), celles qui sont convaincues d'inceste, et même leurs complices (13).

(1) Fest. (v. *ordo*, p. 185) l'appelle, avec de l'exagération, il est vrai, « *Judex et arbiter rerum divinarum, humanarum.* »

(2) Suet., *Caes.*, 46. Ps. Cic., *de dom.*, 39 § 104. Fest., p. 290, 293.

(3) Jordan, I, 2, 298 suiv., 423-427.

(4) Fest., v. *Saturno*, p. 343b. Paul. Diac., 248. Cf. Mommsen, I, 190, ne 1.

(5) Lange, I, 346. Karlowa, I, 272. Mommsen, III, 43, est d'un avis contraire.

(6) Gell., X, 15. Cf. Tac., *Ann.*, III, 71.

(7) C'est ainsi qu'il inflige une amende par ex. à un membre du collège des augures. Fest., p. 343b, v. *Saturno*. — Bouché-Leclercq, *Les pont.*, 303 suiv.

(8) Exemples : Liv., XXXVII, 51, XL, 42. Cic., *Phil.*, XI, 8 § 18. Val. Max., I, 1, 2, Fest., l. l. Zumpt, *Cr. Recht* , I, 1, 107-111. Cf. Mommsen, I, 28, ne 3.

(9) Voyez les exemples cités ne 8.

(10) Gell., I, 12. Il y a là *mutatio familiae*, mais cette *mutatio* n'est pas une *capitis deminutio* (Gaj., III, 114, Gell., l. l. § 9). Cf. Marquardt, XII, 376-378. May, *Le flamen dialis et la virgo Vestalis*, *Rev. des ét. anciennes*, 1905. Aron, *Étude sur la condition juridique des prêtres à Rome*, *Nouv. Rev. hist.*, 1903. R. Santinelli, *La condizione giuridiche delle Vestale*, dans la *Riv. di filol.*, 1904. S. Brassloff, *Die Rechtstellung der Vestalinnen* etc. dans *Zeitschr. fuer vergl. Rechtswiss.*, XXII (1908), 140-147.

(11) Plut., *Num.*, 10. Paul. Diac., p. 106. Val. Max., I, 1, 6 Liv., XXVIII, 1.

(12) Le *jus provocationis* contre le *pontifex*, qui est admis par Zumpt, *Cr. Recht*, I, 1, 113 suiv., ne repose que sur Ascon., *in Mil.*, p. 46. Voyez à ce sujet Walter, § 150, ne 59.

(13) La vestale coupable est enterrée vive, son complice battu de verges à mort. Des exemples : Liv., IV, 44, VIII, 15, XXII, 57, Dionys., VIII, 89, IX, 40, etc. Bien que le *pontifex maximus* prononçât d'ordinaire *de collegii sententia* (Liv., IV, 44, Ps. Cic., *de har. resp.*, 7 § 13), cependant en droit il était seul juge, investi du *jus vitae et necis*. — Geib, *Gesch. des Crim. Pr.*, p. 76. Zumpt, *Cr. Recht*, I, 1, 110-113. Bouché Leclercq, *Les pont.*, 297. Mommsen, III, 62, ne 3, et *Strafrecht*, 928-929.

N° 2. — § 74. — Du collegium II, X, XV, virorum sacris faciundis (1).

Ce collège fut créé par Tarquin le Superbe, pour garder les *libri Sibyllini*, achetés par ce roi et déposés au temple de Jupiter Capitolin (2).

Il se composa d'abord de 2 membres. Depuis 367 les plébéiens y furent admis, et il fut porté à 10 membres, plus tard, probablement depuis Sulla, à 15 (3).

Attributions du collège.

I. Il a la garde et l'interprétation des *libri Sibyllini* (4).

Lorsque des calamités extraordinaires, telles que la peste, des tremblements de terre, etc., affligent le peuple, ou que l'annonce de prodiges inconnus épouvante les esprits, le sénat ordonne au collège de consulter les livres (*adire*, *inspicere libros*) (5) et d'y rechercher les moyens expiatoires, propres à apaiser le courroux des dieux (6). Comme ces livres sont écrits en langue grecque, deux interprètes grecs sont attachés au service du collège (7).

(1) Marquardt, XIII, 43-107. Lange, I, 447-452. Walter, § 153. Madvig, II, 643-652. Mispoulet, II, 423-424. Landucci, 595-596. Bouché-Leclercq, 545-550, et *Histoire de la divination*, IV, 286-317. Paris, 1882. Bloch, *Duumviri sacris faciundis*, dans le *Dict. D. et S.*

(2) Dionys., IV, 62. Gell., I, 19. Les livres de la Sibylle de Cumes appartiennent à la collection gergithio-érythréenne, originaire des colonies grecques de l'Asie Mineure. — Marquardt, XIII, 45, n° 8. Alexandre, *De sibyllinis Rom. libris*, dans les *Oracula sibyllina*. T. II, p. 148, Paris, 1856. Zeyss, dans le *Zeitschr. f. d. Alterthumsw.*, 1856.

(3) Dionys., IV, 62. Liv., VI, 42. Cic., *ad fam.*, VIII, 4 § 1.

(4) Liv., X. 8. Les livres étaient tenus secrets. Cic., *de div.*, II, 54 § 112. Lactant., I. 6 § 13.

(5) Gell., I, 19. Cf. Dionys., IV, 62. Varr., *de re r.*, I, 1. Liv., III, 10, V, 13, X, 31, XXI, 62, XXII, 9, etc.

(6) Cic., *de div.*, I, 2 § 4. — Quand on annonçait des *prodigia* dont la *procuratio* n'était prévue ni par les livres des pontifes, ni par les livres sibyllins, le sénat consultait des prêtres étrusques, *haruspices* (Cic., *de leg.*, II, 9 § 26, *de div.*, I, 2 § 3. Cf. Liv., I, 56, V, 15, XXVII, 37, XXXII, 1, etc.). La *haruspicina* était une science étrusque, considérée de tout temps comme une science étrangère par les Romains. Cic., *de nat. deor.*, II, 4 § 11. Cf. O. Mueller, *Die Etrusker*. II, p. 18 suiv. Breslau, 1828. Sous l'empereur Claude seulement on mentionne à Rome même un *collegium haruspicum*. Tac., *Ann.*, XI, 15. — Marquardt, XIII, 135-142. A. Bouché-Leclercq, *haruspex*, dans le *Dict. D. et S.* G. Boissier, *haruspex*, *Mém. de la société de linguistique*, Paris 1900.

(7) Zonar., VII, 11. Dionys., IV, 62.

II. Les livres sibyllins, qui étaient d'origine hellénique et se rattachaient surtout au culte d'Apollon, prescrivaient d'ordinaire des cérémonies religieuses en l'honneur de dieux grecs. C'est ainsi que les *di peregrini*, le *ritus graecus*, furent introduits dans le culte public du peuple romain (1). Or, les *X viri* exercent dans cette partie du culte les mêmes attributions que les pontifes pour les *di patrii* et le *ritus patrius :* à savoir un droit général de surveillance, et la célébration de certaines cérémonies, surtout de celles du culte d'Apollon (2).

N° 3. — § 75. — Du collegium augurum (3).

Le collège des augures (4), aussi ancien que celui des pontifes, semble, comme celui-ci, s'être composé primitivement de trois, puis de six membres, parmi lesquels était le roi (5).

La *lex Ogulnia* y admit les plébéiens, et porta le collège à neuf membres (6). Depuis Sulla il y eut 15 augures (7).

Ce collège est le dépositaire de la *divinatio*, c'est-à-dire de la science de l'interprétation des *auspicia* ou *auguria* (8). Cette science,

(1) Marquardt, XIII, 52-82. — (2) Liv., X, 8. Voyez Marquardt, XIII, 87 et s.

(3) Marquardt, XIII, 107-134. Lange, I, 330-345. Walter, § 151-152. Madvig, II, 633-644, Mispoulet, II, 416-423. Landucci, 596-597. Bouché-Leclercq, 532-540, et *Augures*, dans le *Dict. D et S.* Werther, *De auguribus Rom.* Lemgo, 1835. Rubino, *De aug. et pontific. numero*. Marbourg, 1852. Kittlitz, *De auguribus potentiae patriciorum quondam custodibus*, Breslau, 1853, *De rerum auguralium post legem Ogulniam facta mutatione*. Liegnitz, 1858. Maronski, *De auguribus Rom.* Neustadt (Prusse occid.), 1859. Wissowa, *Augures*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*. Spinazzolla, *Augur* (II), dans le *Diz. epigr.*

(4) Sur l'étymologie du mot *augur* cf. Lange, I, 332, Mommsen, I, 119, n^e^ 3. Zimmermann, *Noch einmal die Etymologie von Augur*, *Rhein. Mus.*, 1900, 486-487.

(5) Marquardt, XII, 287. Mommsen, dans l'*Eph. epigr.*, III, 90. — (6) Liv., X, 6.

(7) Liv., *Epit.*, LXXXIX. — Sur l'assertion de Dio Cass., XXXIX, 17, que deux cogentils ne peuvent être en même temps membres de ce collège, voyez Bardt, *Die Priester*, 34 suiv.

(8) Cic., *de leg.*. II, 8 § 20. Dionys., II, 64. L'attribution des augures était plutôt une science qu'un sacerdoce. Plut., *Quaest. rom.*, 99. Ils ne sont pas *sacerdotes* dans le sens strict de ce mot, Varr., *de l. l.*, V, 15, p. 87 suiv. Sp. Ils sont *periti* (Cic., *de div.*, II, 34). *prudentes* (Auct. *incert. mag.* p. 4 Huschke). — Hitzig, *Divinatio*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*. Zeyss, dans le *Zeitschr. f. d. Altherthumsw.*, 1856-1858. A. Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination dans l'antiquité*. 4 vol. Paris, 1879-1882, *divinatio* et *inauguratio* dans le *Dict. D. et S.* L. Vanderkindere, *A propos des auspices romains*, *Rev. univ.* Bruxelles.

très compliquée, était en partie contenue dans les *libri augurales* et en partie traditionnelle (1).

Attributions des augures.

I. Ils font l'*inauguratio* des lieux destinés soit à la prise des *auspicia*, soit aux réunions qui se tiennent *auspicato*, soit à l'exécution d'actes qui doivent se faire *auspicato* (2) (*locus liberatus et ecfatus*, *templum*) (3).

II. Ils déterminent dans les endroits destinés à l'*auspicatio* l'espace du ciel dans lequel l'observation est circonscrite (*templum* dans un sens plus restreint), et ils veillent à ce que la vue sur le *templum* reste entièrement libre (4).

III. Un augure assiste d'ordinaire le magistrat qui consulte les *auspicia* (p. 214).

IV. Tout augure a le *jus nuntiationis* aux comices (p. 139).

V. Le collège des augures est consulté sur la question de savoir s'il y a eu des *auspicia vitiata*, et porte à ce sujet des décrets qui sont soumis à la délibération du sénat (p. 214).

VI. Les augures assistent le *pontifex maximus* dans l'*inauguratio* de certains prêtres (*rex*, *flamines*, pontifes, etc.) (5).

(1) Serv., *ad Aen.*, I, 398. Paul. Diac., p. 16. Ces livres étaient tenus secrets : *libri reconditi*. Ps. Cic., *de dom.*, 15 § 39. Brause, *Librorum de disciplina augurali ante Augusti mortem scriptorum reliquiae*. P. I. Leipzig, 1875. P. Regell, *De augurum publicorum libris*. Breslau, 1878.

(2) Serv., *ad Aen.*, VI, 197. Liv., III, 20.

(3) Cic., *de leg.*, II, 8 § 21. Serv., *ad Aen.*, I, 446, III, 463. Gell., XIV, 7 § 7. Varr., *de l. l.*, VII, 2, p. 289 suiv. Sp. — Sur le *templum*, voyez O. Mueller, *Die Etrusker*, II, 124 suiv. H. Nissen, *Das templum*. Berlin, 1869. P. Regell, *Die Schautempla der Auguren*, dans les *Jahrb. f. class. Philol.*, 1881, p. 593-637. J. E. Kuntze, *Prolegomena zur Geschichte Rom's*. Leipzig, 1882.

(4) Cic., *de off.*, III, 16 § 66. Fest., v. *summissiorem*, p. 344. Cf. Mommsen, I, 118, n^e 1, 119, n^e 3. Voyez plus haut, p. 213, n^e 2.

(5) Fest., p. 343[b], v. *Saturno*. Macrob., *Saturn.*, II, 9. Cic., *de leg.*, II, 8 § 21. — Mommsen, III, 39, n^e 1.

LIVRE TROISIÈME.

Des branches principales de l'Administration.

—

SECTION PREMIÈRE.

§ 76. — De l'organisation judiciaire (1).

Le droit romain distingue entre les *judicia privata* (*actiones forenses, privatae*) et les *judicia publica* (2), et il convient d'ajouter à ces juridictions, criminelle et privée, la juridiction administrative.

I. Les *judicia privata* comprennent :

1° Les actions réipersécutoires, qui ont en vue la reconnaissance d'un droit privé, l'obtention de ce qui en fait l'objet et la réparation du préjudice subi (3). Ces actions sont dites *in rem* lorsqu'il s'agit d'un droit direct et immédiat sur une chose corporelle (*jus in re*, droit

(1) MARGIER, *Essai sur l'organisation du pouvoir judiciaire à Rome*. Thèse. Toulouse, 1885. Le livre fondamental est celui de P. F. GIRARD, *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains* 1. *Les six premiers siècles de Rome*. Paris, 1901. — A. H. I. GREENIDGE, *The legal procedure of Cicero's time*. Oxford, 1901. L'ouvrage monumental de TH. MOMMSEN, *Roemisches Strafrecht*, Leipzig, 1899, (trad. franç. de J. Duquesne) embrasse les délits privés et les crimes, la procédure et l'organisation judiciaire tant pénale que criminelle. Pour le droit pénal, voyez FERRINI, *Il diritto penale romano*, Milan, 1898. HITZIG, *delictum*, dans *Pauly-Wissowa*.

(2) *Inst.*, IV, 18, *pr. Dig.*, XLVII, 9, 1 § 1. Cf. QUINTIL., *Inst. or.*, III, 10 § 1. — Cette distinction fondamentale ne coïncide pas complètement avec la distinction moderne en *juridiction civile* et *criminelle*, qui se trouve pourtant nettement formulée dans ce passage de CIC., *p. Caec.*, 2 § 6 : « *Omnia judicia aut distrahendarum controversiarum aut puniendorum maleficiorum causa reperta sunt.* »

(3) *Gaj.*, IV, 6-7. *Inst.*, IV, 6, 17, 18.

réel) et *in personam* lorsqu'il s'agit d'un droit relatif, existant contre une personne déterminée (*jus in personam*, *nomen*, obligation) (1).

2° Les actions pénales qui ont en vue l'obtention de la *poena* privée pour un *delictum privatum* (2). Cette *poena* est la rançon de la vengeance privée à laquelle primitivement l'acte délictueux donnait lieu (3).

II. Les *judicia publica* sont les procès pour des *crimina publica* (4), tels, par exemple, que les *judicia perduellionis*, *majestatis*, *ambitus*, *repetundarum*, *de peculatu*, *de sicariis*, *veneficis*, *de vi* (5).

Le même acte peut à la fois être *delictum privatum* et *crimen publicum*, de telle sorte que dans ce cas il y a choix entre le *judicium privatum* et le *judicium publicum* (6).

Les différences essentielles entre les *judicia publica* et *privata* portent :

1° Sur le juge compétent et la procédure à suivre, dont nous parlerons dans les deux chapitres suivants,

2° Sur le droit qui les régit, en ce sens que, en dehors de la loi, l'édit prétorien agit sur les *judicia privata*, non sur les *judicia publica*,

3° Sur les conséquences du procès. Le *judicium privatum* entraîne la perte ou le gain de la chose en litige, parfois des amendes pécuniaires, et exceptionnellement l'*infamia* (p. 96). Les *judicia publica* peuvent, en dehors de ces peines, atteindre le *caput* (vie, liberté, droit de cité) de l'accusé (7).

(1) *Gaj.*, IV, 1-3.

(2) *Gaj.*, IV, 6-9. *Inst.* IV, 6, 16-19. Gaius et Justinien intercalent entre les actions reipersécutoires et les actions pénales des actions qui participeraient à l'une et à l'autre catégorie, *mixtae*. Voyez à ce sujet, Girard, *Manuel de droit romain*, 4e éd., p. 396-398 et en général les manuels de droit privé.

(3) Au sujet du mot *poena* voyez les renvois dans Girard, *Manuel*, p. 396, ne 2.

(4) *Dig.*, XXI, 1, 17 § 18 ; XLVIII, 1, I. : « *Non omnia judicia, in quibus crimen vertitur, et publica sunt, sed ea tantum quae ex legibus judiciorum publicorum veniunt.* » Voigt, *XII Tafeln.* I, 379-382, II, 171 suiv. cf. Sur les acceptions des mots *judicium publicum*, Mommsen, *Strafrecht*, 180 et suiv., 186.

(5) Walter, §§ 803-818. Rudorff, *Gesch. des r. R.*, II, §§ 111-121. Madvig, II, 272-283. Bouché-Leclercq, 443-448.

(6) *Inst.*, IV, 4 § 10. *Dig.*, XLVII, 1, 3 ; XLVII, 2, 93 (92). — Dans certains cas, les deux procédures ne s'excluent pas, après avoir agi au criminel l'action privée reste ouverte et inversément *Dig.*, XLVIII, 1, 4. *Code*, 9, 31, 1. Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 465, ne 2. Mommsen, *Strafrecht*, p. 891-893.

(7) Les peines légales d'après Cicéron, cité par S. Aug., *de civ. Dei*, XXI, 11, sont au nombre de huit : *damnum*, *vincula*, *verbera*, *talio*, *ignominia*, *exilium*, *mors*,

4° Sur la personne autorisée à agir. L'action privée, à l'exception de l'action populaire (1), ne peut être intentée que par la personne lésée. Le droit d'accusation publique appartient à tout citoyen romain (2).

A côté du droit de punir de l'autorité existe la juridiction domestique et le droit de coërcition du magistrat.

La coërcition (3) est un procédé de contrainte plutôt que de punition. Elle dépend de l'arbitraire du magistrat, mais ne peut s'exercer que dans certaines limites (4).

Le droit de coërcition comprend : le *jus prensionis* qui appartient aux magistrats *cum imperio* et aux tribuns de la plèbe (p. 210-211) ; la *multae dictio* et la *pignoris capio* (p. 208) dont jouissent tous les magistrats et le *pontifex maximus* (p. 290).

La juridiction domestique appartient au chef de famille (5). Le *pater* l'exerce sur ceux qu'il a *in potestate*, l'époux, assisté du *consilium domesticum*, sur la femme *in manu*, le *pontifex maximus*, chef de la famille religieuse, sur les vierges vestales.

Le chapitre suivant sera consacré à la juridiction criminelle. La loi ici est intervenue pour régler et la répression et la procédure (6).

III. La juridiction administrative (7) est appelée à trancher les contestations d'intérêt privé, qui surgissent entre l'État et des partiliers. Cette juridiction n'est pas soumise à des règles précises, elle se confond avec l'administration elle-même.

Au début de la République, les consuls, héritiers des rois, exercent la juridiction administrative comme les autres juridictions. Dans la suite, les magistrats appelés par leurs fonctions à exercer la juridiction

servitus. Cf. *Dig.*, L, 16, 103 et 138. — Walter, § 819-827. Rudorff, II, § 123-125. Madvig, II, 284-301. Voigt, *XII Tafeln*, I, 481 suiv. Mommsen, *Strafrecht*, 897-1047. Ch. Lécrivain, *Poena* (II, Rome, et les renvois) dans le *Dict. D. et S.*

(1) *Dig.*, XLVII, 23.

(2) *Inst.*, IV, 18, 1.

(3) Neumanm, *Coercitio.* dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

(4) Girard, *Org. jud.*, p. 109-110. Cf. Mommsen, *Strafrecht*, 35-54.

(5) Mommsen, *Strafrecht*, 16 à 26. Girard, *Org. jud.*, 106, n° 1.

(6) Mommsen, *Strafrecht*, 56.

(7) Girard, *Org. jud.*, 127-144, 264-272. Heyrovskij, *Ueber die rechtliche Grundlage der leges contractus bei Rechtsgeschaeften zwischen Staat und Privaten*, Leipzig, 1881.

administrative sont spécialement les censeurs, les édiles et les questeurs urbains.

Les censeurs et, à leur défaut, les consuls ou les préteurs interviennent dans les contestations relatives au domaine de l'État et aux marchés que l'État conclut avec des particuliers (1).

Les édiles sont appelés à trancher les difficultés connexes à leur devoir de police de la voirie (pavage, concession d'eaux, etc.) (2).

Les questeurs urbains sont compétents dans les litiges auxquels les créances et les dettes en numéraire de l'État donnent lieu (3).

Dans des cas toujours plus nombreux, l'administration romaine s'est déchargée sur des particuliers de sa juridiction. Cette délégation a pour résultat de mettre deux particuliers en présence et de donner lieu à la procédure privée (*judicium privatum*) (4).

Chapitre Premier. — *Des judicia publica* (5).

N° 1. — § 77. — Des judicia publica jusqu'à l'institution des quaestiones perpetuae (6).

A l'époque royale, le pouvoir judiciaire tant criminel que civil appartient au roi (voyez pp 32-35).

Du temps de la République, le droit de prononcer la peine capitale compète aux magistrats *cum imperio*, celui d'infliger des amendes à

(1) Voyez *La Censure* (§ 65). Girard, *Org. jud.*, 139 : Ex. Liv., 40, 51, 8. *C. I. L.*, VI, 1234. Cic. *in Verr.*, 2, 1, 50-59.

(2) Voyez l'édilité (§ 67). Girard, *Org. jud.*, 265. Ex. *Lex Julia Mun.*, l. 21-23, 54.

(3) Girard, 133.

(4) *Gaj.* IV, 27-28. — Girard, 141-144, 266-272.

(5) Mommsen, *Strafrecht*, surtout 135-523. Hitzig, *Crimen*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*. G. Humbert, *Crimen*, et *judicia publica* (Ch. Lécrivain) dans le *Dict. D. et S.* F. Bruyant, *Des juridictions criminelles à Rome, jusqu'à l'établissement des cognitiones extraordinariae.* (Thèse) Paris. J. Gioux, *Étude sur les juridictions criminelles dans la cité romaine. jusqu'à la fin de la République.* (Thèse). Poitiers, F. Louvet, *Les juridictions criminelles à Rome sous la République.* (Thèse). Paris, 1898.

(6) Voyez les ouvrages cités dans la note précédente et p. 48, n° 1, ainsi que p. 144 n° 6. Ajoutez l'ouvrage capital de Girard, *Organisation judiciaire*, I. *Les six premiers siècles de Rome*, p. 104-127, 232-264. di Marzo, *Storia della proc. crim. rom.* (t. I jusqu'aux XII Tables). Palerme, 1898.

tous les magistrats; mais les citoyens condamnés ont l'appel au peuple (*judicia populi*, p. 144-148), si la *provocatio* est applicable à leur procès (p. 48-52) (1).

La *provocatio*, qui est réservée aux citoyens mâles adultes, n'existe que pour les affaires criminelles (2), et ne peut, jusqu'à une certaine époque (3), être invoquée que contre le magistrat exerçant l'*imperium domi* (4).

Les décisions des magistrats supérieurs extraordinaires et notamment du dictateur *optima lege creatus* y échappent (5).

Exceptionnellement le jugement est délégué par le peuple à une *quaestio extraordinaria* (p. 147-148).

N° 2. — § 78. — Des quaestiones perpetuae (6).

La *quaestio perpetua* (appelée ainsi par opposition aux *quaestiones extraordinariae*, p. 147 148) est un tribunal criminel, permanent,

(1) Voyez au sujet de la *provocatio*, Mommsen, *Strafrecht*, 41 et s., 167 s., 473 s. Girard, *Org. jud.*, 105 s., 253 s.

(2) Girard, *Org. jud.*, p. 106, n° 2.

(3) Voyez p. 49, n° 1. Mommsen, *Strafrecht*, 31, n° 3.

(4) Mommsen, *Strafrecht*, 27-35, 144 et s. Girard, *Org. jud.*, 108.

(5) Pp. 49, n° 9, 237 Cf. Zumpt, *Cr. Recht*, 1, 2, 357, suiv. Girard, p. 107. Mommsen, *Strafrecht*, 42.

(6) Mommsen, *Strafrecht*, 186-222 et *passim* 339-523. Walter, §§ 254, 834-836, 849-852. Rudorff, *G. des r. R.*, I, § 39, II, §§ 102-103, 127-134. Madvig, II, 306-311, 317-332, et *Remarques sur quelques points de la proc. crim. des Rom.* (en dan.). Copenhague, 1879. Padelletti, 273-278, 300-307. Bouché-Leclercq, 453-455. Schiller, 697-702. Geib, *Gesch. der r. Criminalprocess*, 2e période, p. 169, suiv., et la critique de cet ouvrage par Mommsen, dans la *Neue Jenaische alg. Litteraturzeitung*, 1844, p. 245. Rein, *Crim. Recht*, p. 63-67. A. W. Zumpt, *Das Criminalrecht der roem. Republik.* T. II, 1e partie. *Die Schwurgerichte bis zur Sullanischen Gesetzgebung.* Berlin, 1868, 2e partie. *Die Schwurgerichte von L. Sulla bis zum Ende der Republik.* Berlin, 1869. G. Schina, *De la procédure crim. en dr. r.* Paris, 1871. G. Chr. Lohse, *De quaestionum perpetuarum origine, praesidibus, consiliis.* Plauen, 1876. Robert Jousseaume. *De l'organisation du jury en matière crim. à Rome.* Nantes, 1876. A. Laydeker, *Les quaest. perp. en dr. r.* Bordeaux, 1878. P. Reynaud, *Des quaest. perp. en dr. r.* Paris, 1879. Chr. Petersen, *De causis publicis inde ab anno 121 usque ad a. 82 ante Chr. n. actis.* Kiel, 1880. Rosmini, *Le quaestiones perpetuae nella storia del diritto penale e giudiziario romano*, dans l'*Archivio Giuridico*, LIV. Sauvaire-Jourdan, *Quaestiones perpetuae*, dans les *Annales de l'Université de Grenoble*, 1895.

ayant une compétence déterminée, et composé d'un président et de jurés qui changent annuellement.

Chaque *quaestio perpetua* est instituée par une loi spéciale, qui précise sa compétence judiciaire, la composition du tribunal (le nombre des jurés de la *quaestio* en général, le nombre des jurés pour chaque procès particulier, avec le mode spécial de désignation), la procédure à observer et les pénalités à prononcer. Cette loi peut être modifiée ou complétée par des lois postérieures.

La première *quaestio perpetua* fut instituée par la *lex Calpurnia* de 149 pour juger les *judicia repetundarum* (1). Le même système fut appliqué ensuite à d'autres catégories de crimes (*quaestio inter sicarios*, *de veneficis*, *de peculatu*) (2), surtout par des *leges Corneliae* de Sulla (*quaestio de ambitu*, *de majestate*, *de falso*) (3), et par d'autres lois spéciales (*quaestio de vi lege Plautia*, *de civitate lege Papia*, *de sodaliciis lege Licinia*, etc.) (4).

I. Les *présidences* des tribunaux permanents sont réparties annuellement par le sort entre les préteurs (*praetores quaesitores*, p. 244) et les édiles sortant de charge (5) (*judices quaestionis*) (6), probablement par deux tirages distincts, et en exécution d'un sénatusconsulte qui classait les présidences en deux catégories distinctes (7).

II. *Des jurés* ou *judices selecti* (*album judicum*) (8).

(1) Cic., *Brut.*, 27 § 106.

(2) Ascon., p. 46. Cic., *p. Rosc. Am.*, 4-5 § 11. *C. I. L.*, p. 279, IX. Plut., *Pomp.*, 4. Willems, *Le Sénat*, II, 290-291.

(3) *Dig.*, I, 2, 2 § 32. Cic., *p. Cluent.*, 53 § 147, 54. *Verr.*, I, 13. Asc., pp. 54, 60, 62 Or. — Lange, III, 161-163. Mommsen, III, 229-231, et *Strafrecht*, 203.

(4) Lange, II, 666-667. Mommsen, III, 231, n^e 3, et *Strafrecht*, 190.

(5) Willems, l. l., II, 293-294. Mommsen, IV, 296, n^e 3, et *Strafrecht*, 205-208. Hölzl, *Fasti praet.*, 14-15. Lange, I, 879.

(6) *Coll. leg. Mos.*, 1, 3 § 1. *Dig.*, XLVIII, 8, 1 § 1. *C. I. L.*, I, p. 287, *Elog.* VI, et Mommsen, ad h. l. Cf. Walter, § 835, n^e 13, Madvig, I, 389, note, et *De Asconio Pediano*, p. 121, suiv. Mommsen, IV, 293-298. Hölzl, l. l., 9-18. Zumpt, *Crim. Recht*, II, 2, 137-155. — D'après Mommsen, il n'y aurait eu des *judices quaestionis* que pour la *quaestio de sicariis et veneficis*, tandis que les *quaestiones de vi* et *de sodaliciis* auraient été présidées par un membre du jury, nommé probablement par le préteur pour chaque procès, et portant le nom de *quaesitor* (IV, 289-292), *Strafrecht*, 206. Cette opinion a été réfutée par Hölzl, l. l., 18-28.

(7) Voyez sur ce point Willems, l. l., II, 294-297.

(8) Cic., *p. Cluent.*, 43 § 121. — Ch. Lécrivain, *Judiciariae leges*, dans le *Dict. D. et S.* Mommsen, *Strafrecht*, 209-221.

Le droit de siéger comme jurés dans les *quaestiones perpetuae* appartint d'abord aux sénateurs (1); mais il leur fut enlevé et conféré aux chevaliers ou membres de l'ordre équestre ou de la première classe par une *lex Sempronia* de 123 (2).

Bien que des tentatives fussent faites ensuite pour enlever aux chevaliers la jouissance exclusive de ce droit (3), ils le conservèrent (4) cependant jusqu'à Sulla, qui, en 81, par une *lex Cornelia* rendit ce droit aux sénateurs (5).

Enfin, une *lex Aurelia* de 70 composa l'*album judicum* de trois décuries, prises dans trois ordres de citoyens : sénateurs, *equites* et *tribuni aerarii* (6) ou citoyens de la 2e classe (p. 63, ne 6).

De la formation de l'album judicum et de la désignation des jurés pour chaque procès (*consilium*) (7).

Ces points importants de la constitution des *quaestiones perpetuae* furent modifiés diversément par les *leges judiciariae*.

La *lex* (*Acilia?*) *repetundarum* (123 ou 122 avant J.-C.) chargea le

(1) Polyb., VI, 17.

(2) Voyez p. 87-88.

(3) Mommsen, VI, 2, 133-138, et *Strafrecht*, 210. Madvig, II, 220-226. — Une *rogatio Servilia* de 106 voulut admettre aux fonctions de jurés les sénateurs et les chevaliers. Obseq., 40 (101). Cassiod., *Chron* a. 648. Cf. Cic., *Brut.*, 43 § 161, 44 § 164, *de inv.*, I, 49 § 92; d'après Tac., *Ann.*, XII, 60, elle aurait voulu exclure les *equites* de l'*album judicum*, voyez à ce sujet Lange, III. 65-66, Zumpt, *Crim. Recht.*, II, 1, 188-196. Belot, *Hist. des chev. rom.*, II, 240, Mommsen, VI, 2, 136, ne 1. Mais si elle a été réellement adoptée, ce qui n'est pas probable, elle ne peut pas avoir été longtemps en vigueur. Cf. Cic., *Verr.*, I, 13 § 38, Pseud. Ascon., p. 103 Or. — Une *lex Livia* de 91 fit entrer 300 chevaliers au sénat, et rendit aux sénateurs seuls le droit d'être jurés (App., *B. c.*, I, 35. Cf. Auct. *de vir. ill.*, 66. Liv., *Epit.* LXX, LXXI). Mais elle fut déclarée non-exécutoire, la même année, pour vice de forme, par le sénat (Cic., *de leg.*, II, 6 § 14, 12 § 31. Ps. Cic , *de dom.*, 16 § 41, 19 § 50. Ascon., p. 68. Lange, III, 96-102. Zumpt, *Crim. Recht.*, II, 1, 247). — Une *lex Plautia* de 89 ordonna à chaque tribu d'élire parmi ses membres 15 jurés. Ascon., p. 79 Or. Cic., *Corn. fr.*, I, 29. Lange. III, 113. D'après Lange, III. 132, le parti de Marius, en 88, aurait abrogé cette loi, et rendu aux chevaliers le droit d'être jurés. D'après Zumpt (*Crim. Recht*, II, 1, 264) et Belot (I. l. 263 suiv.), la loi resta en vigueur jusqu'à la *lex Cornelia*.

(4) Cic., *Verr.*, I, 13 § 38.

(5) Tac., *Ann.*, XI, 22. Cic , *Verr.*, 1, 13. Vell. Paterc., II, 32. Pseud. Asc., pp. 99, 103 Or., etc. — Lange, III, 153-154.

(6) Ascon., pp. 16, 67, 78. *Scol. Bob.*, p. 229, 339. Cf. Cic., *ad Att.*, I, 16 § 3. — Lange, III. 192-193. Belot, l. l., 275 suiv. Mommsen, *Strafrecht*, 210.

(7) Mommsen, *Strafrecht*, 211-219.

préteur président de la *quaestio repetundarum*, de choisir annuellement 450 jurés parmi les *equites* pour cette *quaestio*, et d'en publier la liste (*album judicum*). Combien de jurés siégeaient pour chaque procès, comment étaient-ils désignés? Nous ne le savons pas d'une manière positive (1).

Sous l'empire des lois de Sulla (*leges Corneliae*), le préteur instituait (par le tirage au sort?) une *decuria senatorum* (30 à 40) comme jury pour chaque procès, et les parties avaient le droit d'en récuser un certain nombre (2).

Depuis la *lex Aurelia*, l'*album* des *judices selecti* (3) est formé annuellement par le préteur urbain conformément aux prescriptions des *leges judiciariae* en vigueur. Ensuite, les questeurs urbains répartissent par le sort les jurés entre les *quaestiones perpetuae* (4).

Le nombre des jurés qui siégent dans chaque procès, varie d'après la *quaestio* (5). Pour constituer le tribunal (*consilium*), le président tire au sort parmi les jurés de la *quaestio*, un nombre supérieur au nombre prescrit, afin que les parties puissent exercer leur droit de *rejectio* (6). En vertu d'une *lex Vatinia de alternis consiliis reiciendis*,

(1) Les fragments de la *lex repetundarum* (KARLOWA, I, 431-433) sont publiés dans le *C. I. L.*, I, p. 49 suiv. D'après ZUMPT (*Crim. Recht*, II, 1, 99-188) cette loi aurait concerné les *quaestiones perpetuae* en général et daterait de 118. — Les fragments qui concernent la constitution du tribunal, sont fort tronqués : de là divers essais pour combler les lacunes et diverses hypothèses à ce sujet. Voyez surtout MOMMSEN, *C I. L.*, I. p. 65-66. RUDORFF, *Ad legem Aciliam de pecuniis repetundis*, dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin* (classe hist et phil.), 1861 (p. 411-553), et ZUMPT, l l. DE RUGGIERO, *Acilia (lex)*, dans le *Diz. epigr.* H. HESKY, *Anmerkungen zur lex Acilia repetundarum*, dans *Wiener St.*, XXIV, XXV, 2 (1903), p. 272. *Contribution au commentaire de la lex Acilia repetundarum.* S. BRASSLOFF, *Wiener Stud.*, XXVI, 1. E. CUQ, *lex (Acilia)*, dans le *Dict. D. et S.*

(2) *Scol. Gronov.*, p. 392. Or. Cf. CIC., *p. Cluent*, 27 § 74, *Verr.*, II, 1, 61 § 158. — MOMMSEN, VI, 2, 132, n^{e} 5. *Strafrecht.* 214-215. W. WILMANNS, *Ueber die Gerichtshöfe waehrend des Bestehens der lex Cornelia jud.*, dans le *Rhein. Mus.*, 1864. T. XIX, 528-541. H. FRITSCHE, *Die Sullanische Gezetzgebung*, Essen, 1882.

(3) CIC., *p. Cluent.*, 43. Cf. SUET., *Claud.*, 16. SENEC, *de benef*, III, 7.

(4) DIO CASS., XXXIX, 7.

(5) Cf. CIC, *ad Att*, I, 16 § 5, IV, 15 § 4, 16 § 9. — MOMMSEN, *Strafrecht*, 217-218.

(6) Cf. CIC, *ad Att.*, I, 16 § 3. ZUMPT, (*Crim. Recht*, II, 2, 198-211) soutient une théorie qui s'éloigne considérablement des opinions que nous avons adoptées et qui sont généralement admises. Il n'admet pas la division des jurés entre les *quaestiones*; il est d'avis que les jurés de chacun des trois ordres sont divisés en *decuriae*, ayant chacune

de 59, lorsque l'une des parties a fait ses récusations, l'autre partie a le droit de récuser tout le *consilium*, y compris le *judex quaestionis*; après quoi le préteur constitue un nouveau jury par *sortitio* parmi les jurés de la *quaestio* (1).

Les membres du tribunal définitif, dans lequel les trois décuries de jurés sont représentées en nombre à peu près égal, s'appellent *judices delecti* (2).

Si, après la constitution définitive du tribunal, un juré est dans l'obligation de se récuser, par ex., pour avoir été élu à une magistrature ou pour d'autres motifs légaux, il est remplacé par *subsortitio* (3).

III. *Procédure* (4).

Sauf les exceptions légales (5), tout citoyen, tout sujet de Rome, peut se présenter comme accusateur (6). Il en demande d'abord l'autorisation au préteur (*delationem nominis postulare*) (7); s'il a des compétiteurs, un débat est engagé devant le magistrat, et celui-ci décide

un numéro d'ordre; et le préteur aurait donné pour chaque procès, n'importe la *quaestio* à laquelle il compétât, une décurie de chaque ordre, dans la succession de leurs numéros. De la sorte, le jury se serait composé pour chaque procès de 90 jurés, et, après la *rejectio*, faite par les parties, de 70 à 75 jurés. Zumpt tâche de concilier avec sa théorie Dio Cass., XXXIX, 7; mais il ne nous semble pas y avoir réussi.

(1) Cic., *in Vat.*, 11 § 27, cf. *p. Planc.*, 15 § 36. *Scol. Bob.*, p. 321, 323, 325. — Lange, III, 276.

(2) Cic., *p. Rosc. Am.*, 3 § 8, 52 § 151, *p. Mur.*, 39 § 83, *in Vat.*, 11 § 28. — La *lex Licinia de sodaliciis* de 55 institua une procédure spéciale pour les procès *de sodaliciis* (p. 223, n[e] 3). L'accusateur présente quatre tribus; dans chaque tribu il choisit un nombre déterminé de jurés, pris non pas sur l'*album judicum*, mais parmi tous les membres de la tribu. L'accusé récuse *(reicit)* une tribu. Les jurés des trois tribus restantes constituent le tribunal *(judices editicii)*. Cic., *p. Planc.*, 15 § 36, 16 § 38, § 40, 17 § 41, *ad Att.*, IV, 15 § 9. Serv., *ad Eclog.*, III. 50 : « *Editicius judex est quem una pars eligit.* » — Lange, III, 332.

(3) Cic., *Verr.*, I, 10 § 30 II, 1, 61, *p. Cluent.*, 33 suiv. Un magistrat ne peut être juré. Cic., l. l. Mommsen, *Strafrecht*, 217.

(4) A. W. Zumpt, *Der Criminalprocess der roemischen Republik*. Leipzig, 1871. Mommsen, *Strafrecht*, 366-520.

(5) Walter, § 854. Rudorff, *G. des r. Rechts*, II, § 127. G. Humbert, *Accusator*, n° 4, dans le *Dict. D. et S.*

(6) Zumpt, *Cr. Proc.*, p. 35. Cf. Mommsen, *Strafrecht*, 192. 366-380.

(7) Cic., *divin.*, 20, *ad fam.*, VIII, 6, cf. *p. Lig.*, 6 § 17. — Hitzig, *delatio nominis*, dans la *R. E.* de *Pauly-Wissowa*.

à qui l'accusation sera confiée (*divinatio*) (1). Alors, après un certain délai, la *delatio nominis* est faite par l'accusateur en présence du magistrat et de l'accusé dûment cité (2). Là a lieu une première instruction contradictoire (*legibus interrogare*) (3); l'acte d'accusation est formulé et signé par l'accusateur et ceux qui l'appuient (*subscriptio*)(4); et la cause est mise au rôle (*receptio nominis*, *referre in reos*, *recipere inter reos*) (5).

Le magistrat accorde ensuite un délai à l'accusateur (*inquisitor*) pour réunir les éléments du procès (*inquisitio*), et il lui confère même à cet effet des pouvoirs spéciaux (6). Ce délai était au *minimum* de 10 jours, parfois beaucoup plus long (30, 110 jours, etc.) (7).

Avant que le délai ne soit expiré, le président de la *quaestio* constitue, à des jours fixés, le tribunal définitif (8).

Au jour fixé pour les débats, si l'accusateur fait défaut, la cause est rayée du rôle (9); si l'accusé ne répond pas à l'appel, il est condamné après des débats sommaires (10).

(1) « *Cum de constituendo acccusatore quaeritur judiciumque super ea re redditur, cuinam potissimum ex duobus pluribusve accusatio subscriptiove in reum permittatur, ea res atque judicum cognitio « divinatio » appellatur.* » Gell., II, 4. Cf. *Dig.*. XLVIII, 2, 16. Cic., *ad Q. fr.*, III, 2 § 1.

(2) Cic., *ad fam.*, VIII, 6. Ascon., p. 40 Or. Cf. Cic., *Verr.*, II, 2, 38 § 94. Sur la formule de l'accusation, voyez *Dig.*, XLVIII, 2, 3.

(3) Pseud. Asc., p. 128, 206 Or. *Scol. Bob.*, p, 342. Sall., *Catil.*, 18, 31.

(4) Ascon., p. 55, 59 Or. Cic., *p. Cluent.*, 47, cf. *div.*, 15-16. — Bruns, *Die subscriptio*, etc. dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin* (phil. hist. cl.), Berlin, 1877, p. 54-60.

(5) Cic., *ad fam.*, VIII, 8, *p. Cluent.*, 51. *Dig.*, XLVIII, 2, 3 § 1. Cf. Liv., XXXVIII, 55. Cic., *Phil.*, II, 23 § 56, *Verr.*, II, 5, 42 § 109. Tac., *Ann.*, III, 70. — L'opinion de Geib, Walter, Rudorff, sur la *delatio nominis* et l'*interrogatio* nous semble plus conforme aux sources, quelque incomplètes que celles-ci puissent être, que les théories, émises par Zumpt, *Crim. Proc.*, 142-178.

(6) Cic., *Verr.*, II, 2, 26 § 64; 4, 66 §§ 148-149, cf. 2, 4 § 11, *p. Flacc.*, 5 § 13. *Lex rep.*, I. 31 dans le *C. I. L.*. I, p. 60. — Zumpt, *Crim. Proc.*, 195 suiv. Weiss, *De inquisitione apud Rom. Ciceronis tempore.* Paris, 1856. Mercier, *De l'accusation publique en dr. r.* Paris, 1878. H. de Fosseux, *Du droit de l'accusation à Rome*, Paris, 1880.

(7) Plutarch., *Cic.*, 9. Ascon., p. 59. Cic., *ad Q. fr* , II, 13, *in Vat.*, 14 § 33, *Verr.*, II, 1, 11 § 30.

(8) Zumpt, *Crim. Proc.*, 206-207. Voyez au sujet de l'introduction de l'accusation en général, Mommsen, *Strafrecht*, 381-399.

(9) Cic., *Verr.*, II, 2, 40. Ascon., p. 59 Or.

(10) Cic., *Verr.*, II, 2, 17, 38. Ascon., p. 54-55. Plut., *Brut.*, 27. App., *B. c.*, III, 95, IV, 27. — Mommsen, *Strafrecht*, 333 et s., 397 et s.. La détention préventive dépendait du magistrat. Padelletti, 304.

Si les deux parties sont présentes, la procédure s'ouvre par les plaidoiries (*actio perpetua*), d'abord de l'accusateur, ensuite de l'accusé ou de ses *patroni* (1). Le *reus* peut en outre se faire assister devant le tribunal d'*advocati* et de *laudatores* (2). Le temps, accordé à l'accusation et à la défense, est limité (*tempus legitimum*) (3).

Les plaidoiries sont suivies d'un échange de questions et de réponses entre les deux parties (*altercatio*) (4).

L'administration des preuves (*probatio*), consistant en des documents officiels ou privés (*tabulae publicae*, *privatae*), témoins (*testes*), *quaestio* d'esclaves, etc. (5), est faite pendant ou après les débats (6).

La procédure se termine par les *laudationes*, l'éloge oral ou par écrit, fait en faveur de la personne de l'accusé, soit par des citoyens influents, soit même au nom de cités provinciales (7).

Ensuite les jurés, après avoir prêté serment (8), sont invités à voter (*mittere in consilium*) (9). Le président pose la question si les jurés

(1) Cic., *p. Cluent.*, 40 § 110, 70 § 199, *p. Rab. perd.*, 6 § 18. — Le préteur est tenu de donner un *patronus* à l'accusé qui en exprime le désir. *Lex rep.*, 1, 11. — Sur l'assistance en justice, en matière criminelle, G. Humbert, *advocatio*, dans le *Dict. D. et S.*

(2) Cic., *p. Cluent.*, 40 § 110, cf. *p. Sest.*, 69 § 144. Ascon., p. 29 Or. — Mommsen, *Strafrecht*, 375-378.

(3) La *lex Pompeia* de 52 réduisit ce temps (Ascon., p. 40 Or., Dio Cass., XL, 52, Cic., *Brut.*, 94); mais elle n'introduisit pas le *tempus legitimum*, comme, d'après [Tac.], *Dial. de or.*, 38, on l'admet généralement. Cette restriction existait déjà antérieurement. Cf. Cic., *Verr.*, II, 1, 9 § 25, 11 § 32, *p. Flacc.*, 33 § 82. Zumpt, *Crim. Proc.*, 234. Mommsen, *Strafrecht*, 428, nᵉ 4. Les stipulations de la *lex Pompeia* ne furent que transitoires. Zumpt, *Crim. Recht.*, II, 2, 432. — Voyez les stipulations au sujet du *tempus legitimum* dans la *lex col. Jul. Gen.*, c. 102 (*Eph. ep.*, II, 225, et *Journal des Sav.*, 1874, p. 350).

(4) « *Neque alia dicuntur in altercatione, sed aliter, aut interrogando, aut respondendo.* » Quint., *Inst. or.*, VI, 4, cf. 3 § 4. Cic., *Brut.*, 43 § 159, 44 § 164.

(5) Cic., *de or.*, 27 § 116, *part. or.*, 34 § 117, *de inv.*, II, 14 § 46. Quint., *Inst. or.*, V, 4, 5 et 7. La *quaestio* d'esclaves (p. 117, nᵉˢ 3-4) ne se fait pas au tribunal; mais on y lit le protocole de l'instruction. Quint., *Inst. or.*, V, 4 § 2. Cic.. *p. Cluent.*, 65 § 184.

(6) Cic., *p. Flacc.*, 10, *Verr.*, II, 2, 72. Quint., *Inst. or.*, V, 7 § 25. — Voyez au sujet des débats en général et surtout des moyens de preuve et de l'administration des preuves, Mommsen, *Strafrecht*, 400-434.

(7) Cic., *ad fam.*, I, 9 § 5, cf. *Verr.*, II, 5, 22 § 57. Ascon., p. 28. La *lex Pompeia* de 52 interdit les *laudationes* (Dio Cass., XL, 52); mais elle fut sans effet. — Zumpt, *Crim. Proc.*, 339.

(8) *Lex repet.*, 1, 44. Cf. Cic., *Verr.*, I, 10 § 32. — Zumpt, *Crim. Proc.*, 354.

(9) Cic., *p. Cluent.*, 30 § 83, cf. 27 § 74, *ad fam.*, VIII, 8 § 2. — Voyez, au sujet du jugement, Mommsen, *Strafrecht*, 435-451.

sont suffisamment éclairés. Si plus d'un tiers des jurés répond négativement (*sibi non liquere*) (1), toute la procédure recommence un autre jour (*amplius*, *ampliatio*) (2). Il peut y avoir une 2e, 3e *ampliatio*, etc. (3). Si deux tiers des jurés répondent affirmativement au président, on passe au vote définitif (4). Chaque juré reçoit une *tabella* (*sors*, *sorticula*), enduite de cire, sur laquelle est inscrite d'un côté la lettre A (*absolvo*), de l'autre C (*condemno*) (5). Ayant effacé l'un des deux caractères, il dépose la tablette dans une urne (*sitella*) (6). La *lex Fufia* de 59 ordonna aux trois décuries de jurés dont les tribunaux se composaient à cette époque, de voter dans trois urnes différentes (7).

Le président fait le dépouillement des votes et prononce le verdict (8). D'après la majorité des voix (*sententiae*), il absout ou condamne (9).

La *lex Servilia* (111, 104 ou 100 avant J.-C. ?) (10) remplace dans les procès *de repetundis* l'*ampliatio* par la *comperendinatio* : c'est-à-dire que le vote du jury n'a lieu qu'après deux *actiones* (accusation, défense, preuve), qui se suivent à un intervalle d'un jour au moins (11).

(1) *Lex rep.*, l. 47-48. Ce vote préparatoire semble avoir été oral. Zumpt, *Crim. Recht*, 358-359. — C. Bardt, *Ueber das Stimmen mit « non liquet » im roemischen Criminalprocess*, dans les *Commentat. in honor.* Mommseni, 537-539

(2) *Lex rep.*, l. 48. Cic., *Verr.*, II, 1, 9 § 26. Cf. Liv., XLIII, 2. — G. Humbert, *Ampliatio* dans le *Dict. D. et S.* Mommsen, *Strafrecht*, 422-423.

(3) *Lex rep.*, l. 48. Val. Max., VIII, 1, 11. — (4) *Lex rep.*, l. 50.

(5) Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, II, 504, ne 2.

(6) *Lex rep.*, l. 51-52. Cf. Cic., *div.*, 7 § 24. Les assertions de Pseud. Ascon. sont erronées. Rudorff, *Ad leg. Ac.*, l. l., p. 487-488. Zumpt. *Crim. Proc.*, 358. — Le vote était donc secret ; les *leges Corneliae* permirent, il est vrai, à l'accusé de demander le vote public ou secret ; mais cette disposition fut abolie ensuite (Cic., *p Cluent.*, 20 § 55, 27 § 75). Mommsen, *Strafrecht*, 444.

(7) Dio Cass., XXXVIII, 8. — Zumpt, *Cr. Recht*, II, 2, 292 Lange. III, 275.

(8) *Lex rep.*, l. 53-54. Val. Max., IX, 12, 7.

(9) *Lex rep.*, l. 55-56. La parité de voix produit l'acquittement. Cf. Cic.. *p. Cluent.*, 27 § 74. — Le juré pouvait aussi s'abstenir, en effaçant les deux lettres de sa *tabella* : dans ce cas elle était *sine suffragio* (*lex rep.*, l. 54). Qu'arrivait-il, si la majorité des votes était *sine suffragio?* On ne le sait trop ; il semble que cela était en faveur de l'accusé.

(10) L'année n'est pas exactement connue. Cf. p. 143, ne 5. Zumpt, *Cr. Recht*, II, I, 191, 423, ne 111. Lange, III, 54. Cette loi est distincte de la *rogatio Servilia*, citée p. 301, ne 3.

(11) Cic., *Verr.*, II, 1, 9 § 26. Paul. Diac. : « *Res comperendinata significat judicium in tertium diem constitutum.* » Cf. Cic , *Brut.*, 22 § 87. — Zumpt, *Crim. Recht*, II, I, 204-213, 2, 125-129. Mommsen, *Ad leg rep.*, dans le *C. I. L.*, I, p. 56. *Strafrecht*, 424. Kipp, *Comperendinatio*, dans la *R.-E. Pauly-Wissowa*.

Depuis la *lex Aurelia* (70 avant J.-C.), il n'est plus question ni d'*ampliatio* ni de *comperendinatio;* mais l'*actio* peut, sur la demande des parties, être renouvelée (1).

La condamnation entraîne pour l'accusé la peine prononcée par la loi en vertu de laquelle il a été poursuivi, et qui dans les cas graves est d'ordinaire l'*interdictio aqua et igni* (102-103).

Mais, si sa culpabilité implique des restitutions pécuniaires à des tiers (par ex. dans les procès de concussion, péculat, etc.) les sommes sont déterminées, après des débats contradictoires des deux parties, par la *major pars consilii* ou du jury qui a prononcé la condamnation (*litis aestimatio*) (2).

Les lois qui ont réglé les *quaestiones perpetuae*, ont introduit en faveur des accusateurs qui gagnent leur procès, des *praemia* de diverse nature, dont la collation est décidée par le jury (3).

IV. La sentence est sans appel (4). Cependant le peuple peut exercer le droit de grâce, par exemple, en rappelant ceux qui ont été punis d'*interdictio aqua et igni* (p. 103).

V. Jusqu'à la fin de la République, des causes criminelles ont encore été portées devant les comices, soit qu'elles ne fussent de la compétence d'aucune *quaestio perpetua*, soit pour des motifs exceptionnels. Dans ces cas, le jugement était délégué ordinairement par le peuple à une *quaestio extraordinaria* (5).

(1) Zumpt, *Crim. Recht*, II, 211-215, *Crim. Proc.*, 221-230.

(2) *Lex rep.*, I. 6. 58-60. Cic., *p. Rab. Post* , 4, *p. Cluent.*, 41 § 115, *ad fam.*, VIII, 8. — Rudorff, *Gesch. des roem. Rechts*, II, § 132, n° 41.

(3) *Lex rep.*, l. 76, 77. Cic., *p. Balb.*, 24 § 54, 25 § 57. — Mommsen, *Strafrecht*, 504 et s. En revanche, l'accusateur est exposé à des poursuites du chef de *calumnia*, *tergiversatio*, *praevaricatio*, Mommsen, *Strafrecht*, 490-503.

(4) Geib, *Gesch. des roem. Criminalprocess*, p. 387-391. Eisenlohr, *Provocatio*, p. 30. Cf. Mommsen, I, 314. *Strafrecht*, 450, 479-487. — Karlowa, I, 142, est d'un avis contraire.

(5) Cf. Cic., *de fin.*, II, 16 § 54, *p. Mil.*, 5-6. Ascon., pp. 46, 53. *Scol. Bob.* et *Gronov.*, 276, 282, 443 Or. — Walter, § 834, nes 7 et 8.

Chapitre II. — § 79. — *Des judicia privata* (1).

L'intervention de l'État dans les contestations d'ordre privé ne se manifestait pas, dans la Rome des premiers temps, comme elle s'est manifestée plus tard. Bien des particularités de la procédure ancienne (2) ne peuvent s'expliquer que comme des souvenirs d'un âge où l'État se désintéressant des conflits entre particuliers, celui-ci assurait lui-même le respect de son droit, se rendait justice à soi-même (3). Certains textes (4) nous permettent de suivre l'évolution qui s'est produite, d'assister à la transition du régime de la vengeance privée à celui de la procédure, c'est-à-dire du recours obligatoire à l'autorité.

Au cours de la période républicaine cette évolution s'achève, le recours aux *judicia privata* est le seul moyen normal d'obtenir justice (5).

Le domaine des *judicia privata* embrasse à la fois les contestations civiles et les délits privés, c'est-à-dire les infractions qui n'intéressent pas la *respublica* (actions réipersécutoires, pénales, p. 295-296). Le nombre des infractions auxquelles l'État reste indifférent, très considérable à l'époque ancienne, a été diminuant sans cesse. Le cercle d'action de la justice criminelle s'est toujours élargi, sans cependant

(1) Voyez outre les manuels de droit privé romain, G. Wetzell, *System des Civilprocesses*, Leipzig, 1854. M. A. von Bethmann-Hollweg, *Der roemische Civilprocess*, 3 vol., Leipzig, 1864-1866. S. Gugino, *Trattato storico della procedura civile romana*, Palerme, 1873. Bekker, *Die actionen des roemischen Privatrechts*, 2 vol., Berlin, 1871-1873. F. L. von Keller, *Der roemische Civilprocess*, 6e éd. (A. Wach), Leipzig, 1883 (trad. franç. de Capmas, Paris, 1870). C. Roques, *Des juridictions civiles à Rome antérieurement à l'introduction de la procédure extraordinaire*, Paris, 1884. A. Engelmann, *Der Civilprocess. Geschichte und System*, II, 2, *Der roemische Civilprocess*, Breslau, 1891. M. Wlassak, *Roemische Processgesetze*, Leipzig, 1888-1891. E. Jobbé-Duval, *Étude sur l'histoire de la procédure chez les Romains*, Paris, 1896.

(2) Ainsi le combat simulé de la *vindicatio*, Gaj., IV, 16.

(3) Cf. Crémieu, *La justice privée. Son évolution dans la procédure romaine*. Thèse. Paris, 1908.

(4) Loi des XII Tables, VIII, 12 (Girard, *Textes*, p. 19). Festus, v. *talionis* (XII Tables, VIII, 2).

(5) Cela ressort de l'ensemble des institutions et des renseignements des auteurs. Toutefois, aucune mesure de droit positif n'a, durant la République, atteint formellement le droit de se rendre justice. Girard, *Manuel*, p. 965, ne 2.

que les Romains soient parvenus à notre conception moderne, d'après laquelle la Société assure la répression de toute infraction, si minime soit-elle, d'après laquelle, en d'autres termes, le droit pénal relève exclusivement du droit public (1).

L'intervention du magistrat dans les conflits d'ordre privé se manifeste pendant la République de deux façons différentes. Tantôt il organise un procès régulier (*judicium privatum*) et dans ce cas il exerce la *jurisdictio*, tantôt il tranche la difficulté qui lui est soumise d'autorité, en vertu de son pouvoir arbitraire de commander, de son *imperium* (p. 209).

I. *Imperium*. Le magistrat n'use de son *imperium* dans les contestations privées qu'à titre subsidiaire, en cas d'insuffisance de la procédure normale (2). Les moyens d'intervention relevant de l'*imperium*, sont à la fin de la République au nombre de quatre : l'interdit, la *missio in possessionem*, la stipulation honoraire, la *in integrum restitutio*.

L'interdit (3) est un ordre ou une défense du magistrat, destiné à mettre fin à un différend entre particuliers (*inter-dicere*).

La *missio in possessionem* (4) consiste dans l'envoi d'une personne en possession soit des biens (*in bona*), soit d'une chose (*in rem*) d'une autre personne par décret du magistrat.

La stipulation honoraire (5) est un contrat dont le magistrat provoque la conclusion, en vue de sauvegarder certains intérêts.

(1) Le *Strafrecht* de Mommsen embrasse le droit pénal et la procédure pénale dans le sens moderne. Au point de vue romain, il y est question de droit pénal privé particulièrement aux pp. 652-681 (II, 370-405) *(metus, dolus)*, 733-783 (III, 34-93) *(furtum)*, 784-808 (III, 94-123) *(injuria)*, 825-842 (III, 145-166) *(damnum injuria datum)*, 887-892, 1016-1031 (III, 221-227, 371-388), et d'organisation judiciaire privée p. 175-185 (I, 202-214)

(2) Tel est du moins le caractère originaire de ces moyens d'intervention. Après l'introduction du régime formulaire, certaines situations sont sanctionnées à la fois par des moyens jurisdictionnels et des moyens d'*imperium* et la procédure régulière peut se greffer sur une intervention par voie d'*imperium* (exemples : interdit salvien et action servienne, Gaj., 4, 147 et *Inst*.. IV, 6, 7). Gaj., 161-170. *Dig*., XLII, 4, 14, pr.

(3) Lenel (Peltier), l'*édit perpétuel*, XLIII. Gaj., IV, 138-170 Paul, *Sent*., V, 6. *Inst*., IV, 15. *Dig*., XLIII, 1 à 39. — Gluck, *Ausführliche Erlauterung der Pandekten*, 1797 et suiv., livres XLIII et XLIV.

(4) Lenel (Peltier), XXXVIII. *Dig*.,XLII, 4.

(5) Lenel (Peltier), *L'édit*, XLV. Paul, *Sent*., V, 9. *Inst*., III, 18. *Dig*., XLVI, 5.

La *in integrum restitutio* (1) est une décision du magistrat déclarant non avenu un acte juridique, dont il estime les conséquences iniques.

II. *Jurisdictio*. Le rôle du magistrat dans la procédure privée a évolué avec les régimes de procédure. Sous la République deux régimes se sont succédé, les *legisactiones* et la procédure formulaire, qui présentent ce caractère commun de donner lieu à deux instances distinctes, l'une *in jure*, l'autre *in judicio* (2).

Les deux paragraphes qui suivent seront consacrés à l'organisation et à la procédure des *legisactiones* et du régime formulaire.

N° 1. — § 80. — Organisation judiciaire (3).

I. *In jure*. A l'avènement de la République, la juridiction passa du roi aux consuls ou aux magistrats supérieurs extraordinaires qui les remplacent. En 367, la juridiction contentieuse fut attribuée au préteur (4) et en partie aux édiles curules (5), en 242, un second préteur, appelé à dire le droit dans les contestations dans lesquelles un étranger intervient (*praetor peregrinus*), fut institué (6).

La compétence du préteur ne s'exerce pas seulement sur les habitants de Rome, elle s'étend aux citoyens établis en Italie. Dans certaines régions, le préteur a délégué sa juridiction à des préfets (*praefecti juri dicundo*) (7).

Les provinciaux soumis d'abord à l'*imperium* du général occupant le pays ont été dans la suite justiciables du gouverneur de la pro-

(1) Lenel (Peltier), X. Paul, *Sent.*, I, 7 à 9. *Dig.*, IV, 1-6.

(2) Voyez p. 246.

(3) Voyez, outre les ouvrages cités en-tête du § 79, surtout Girard, *Organisation judiciaire des Romains*, I, *Les six premiers siècles de Rome*, Paris, 1901, pp. 56-104, 154-159, 167-232, 272-333, Hartmann-Ubbelohde, *Ordo judiciorum*, I, Goettingue, 1886, G. Humbert (Ch. Lécrivain), *Judex, judicium*, dans le *Dict. D. et S.*. E. Cuq, *jurisdictio*, ibid.

(4) Voyez p. 243. Girard, *Org. jud.*, 167-173.

(5) Voyez p. 271. Ont-ils exercé la juridiction dès leur institution? cons. Girard, *Org. jud.*, 218-226. Au sujet des édiles de la plèbe, Girard, *Org. jud.*, 158.

(6) Voyez p. 244. Girard, *Org. jud.*, 206-212.

(7) Voyez le § 88. Au sujet de la juridiction autonome des non-citoyens, cons. Girard, *Org. jud.*, 272-295. Une juridiction restreinte est en outre exercée en Italie, à partir d'une certaine époque, par des édiles locaux (Girard, *Org. jud.*, 305-307) et des magistrats municipaux (Girard, *Org. jud.*, 307-316).

vince (1), à côté duquel le questeur joue le rôle de l'édile à Rome (2).

II. *In judicio* (3). L'instance *in jure* a pour but de préciser le point de droit contesté, l'instance *in judicio* est consacrée à l'examen du bien-fondé des prétentions des plaideurs et se termine par une *sententia* du juge. Le juge est ou bien un ou plusieurs particuliers (*judex*, *arbiter*, *recuperatores*) ou bien un tribunal permanent (*centumviri*, *decemviri stilitibus judicandis*) (4).

I. Le juge unique, soit *judex* soit *arbiter*, est le juge romain par excellence (5). A la fin de la République, le *judex* est nommé de préférence dans les cas où la liberté d'appréciation manque (*actio stricti juris*), l'arbitre dans les affaires laissant une certaine latitude au juge (*judicia bonae fidei, arbitria*) (6).

Le *judex* ou *arbiter* (7) est nommé par l'accord des parties (8). Si cet accord se manifeste spontanément (9), le choix des parties est illimité. Si l'accord ne s'établit pas immédiatement la désignation se fait par propositions et récusations. Le demandeur propose un nom

(1-2) Voyez le § 92. GIRARD, *Org. jud.*, 316-333.

(3) PADELLETTI, dans l'*Arch. giurid.* (1876), XV, 6 PERNICE, *Parerga*, *Zeitschr. der Savignyst.* (1884), V, 37 44.

(4) L'origine de ces tribunaux est inconnue. NIEBUHR (*Gesch. des roem. Rechts*, I, 472), WALTER et VOIGT (*XII Tafeln*, I, 529, n^e 48) attribuent l'origine du centumvirat à Servius Tullius. D'après MOMMSEN, III, 265, il est postérieur à 241 avant J.-C. — Les différentes opinions à ce sujet sont indiquées par REIN, *Civ. Recht*, 870, n^e 2 et GIRARD, *Org. jud.*, 23, n^e 2. Quant aux *decemviri stlitibus judicandis*, ils sont, d'après l'opinion généralement reçue, les mêmes que les anciens *judices X viri*. D'après le *Digeste*, I, 2, 2. 29, leur création est plus récente et coïncide à peu près avec celle des *III viri capitales*. Cf. LANGE, I, 601-602. MOMMSEN, IV, 317 et VI, 1. REIN, *Civ. Recht*, 869, n^e 1. RUDORFF, *Gesch. des roem. Rechts*, II, § 7, n^e 31. ZUMPT, *Crim. Recht*, I, 2, 22-24. VOIGT, *XII Tafeln*, I, 636. GIRARD, *Org. jud.*, 23, n^e 2 et 83, n^e 3.

(5) Exceptionnellement il y a plusieurs arbitres. CIC., *de leg.*, 1, 21. FEST., *vindiciae* = XII Tables, XII, 3 (GIRARD, *Textes*, p. 22). — WLASSAK, *Processgesetze*, II, 285-298. — GIRARD, *Org. jud.*, 83, 175. VOIGT, *XII Tafeln*, I, 602, n^e 2.

(6) CIC., *p. Rosc. com.*, 4. — L'origine de la distinction entre *judex* et *arbiter* est discutée. GIRARD, *Org. jud.*, 82, n^e 2. *Manuel*, 975, n^e 1.

(7) DE RUGGIERO, *arbiter* dans le *Diz. epigr.*, WLASSAK, *arbiter*, *arbitrium*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*. G. HUMBERT (CH. LÉCRIVAIN), *judex*, dans le *Dict. D. et S.* GIRARD, *Org. jud* , 82-93, 173 suiv.

(8) CIC., *p. Cluentio*, 43 § 120.

(9) PLIN., *Praef.*, §§ 7-8. QUINT., *Inst. or.*, V, 6 § 6. *Dig.*, V, 1, 80. L'accord peut porter sur le nom proposé par le magistrat *(dare judicium)* CIC., *Verr.*, II, 2, 12 § 30. PLIN., *Paneg.*, 36.

(*ferre judicem*) (1), le défendeur l'accepte (*sumere*) ou le récuse sous la foi du serment (*ejurare*) (2). A partir d'une certaine époque le droit de proposition doit s'exercer dans le cercle des sénateurs (*ordo judicum*) (3).

Le juge désigné prête serment (4). Il siège d'ordinaire primitivement au *comitium*, plus tard au *forum* (5). Il est assisté d'un conseil (*assessores, consiliarii*) (6). La sentence du juge est sans appel (7). La loi des XII Tables punit de la peine capitale le juge prévaricateur (8), sa responsabilité a été atténuée dans la suite (9).

II. Les *recuperatores* (10) sont les juges institués par les traités internationaux pour les procès entre citoyens et pérégrins (11). Le préteur pérégrin tire au sort un certain nombre de noms et chaque partie a le droit de récuser jusqu'à ce que le nombre requis de juges, ordinairement 3 ou 5, soit atteint (12).

(1) Cic., *de or.*, II, 65 § 263, 70 § 285. Liv., III, 24, 57 etc.

(2) Cic., *p. Quint.*, 9, *de or.*, II, 70 § 285.

(3) Pp. 301-302. — La date d'introduction de l'*album judicum* pour les *judicia privata* est controversée. Après s'être rallié à l'opinion que la qualité de sénateur était exigée du juge dès l'époque ancienne (*Staatsrecht*, III, 1, 1887, 529, ne 1), Mommsen a émis l'avis (*Droit public*, trad., VII, 73) qu'anciennement il n'existait pas de monopole pour les fonctions de juge. Voyez Girard, *Org. jud.*, 85, ne 1 et surtout 174, nes 2-3.

(4) Cic., *p. Cluent.*, 43 § 121-122, cf. *de off.*, III, 10 § 14.

(5) Auct., *Ad Herenn.*, II, 13 § 29. Gell., XX, 1 § 47. Plaut., *Poen.*, III, 6, 12. — Jordan, I, 2, 402 et suiv. Cf. Girard, *Org. jud.*, 86.

(6) *Dig.*, I, 22. Cf. Cic., *de or.*, I, 37 § 68, *Top.*, 17, §§ 65-66, *p. Quint.*, 1, 2 etc. — Mommsen, I, 359, nes 4, 5. Walter, § 742. Rudorff, *Gesch. des roem. Rechts*, I, 12. de Ruggiero, *adsessor*, dans le *Diz. epigr.* Hitzig, *Die Adsessoren der roem. Magistrate und Richter*. Munich, 1893. Jousserandot, *Des assesseurs près des tribunaux romains*, dans les comptes rendus de l'*Ac. des sciences morales et politiques*. G. Humbert, *assessor*, dans le *Dict. D. et S.*

(7) Mommsen, I, 310, ne 3. Girard, *Manuel*, 1043.

(8) Gell., XX, 1, 7.

(9) Lenel (Peltier), *Édit perpétuel*, XIV, 59. *Inst.*, 4, 5 pr. *Dig.*, V, 1, 15, 1; L' 16, 212.

(10) Collmann, *De Rom. judicio recuperatorio*. Berlin, 1835. V. Saverot, *Les récupérateurs*, Dijon, 1885. Ch. Lécrivain, *Recuperator*, dans le *Dict. D. et S.* Mommsen, *Strafrecht*, 178-179 (I, 205-207). Girard, *Org. jud.*, 83, ne 1, 100, ne 1, 176, ne 2.

(11) Fest., 274. Cette opinion sur l'origine des *judicia recuperatoria* est combattue par Walter, § 677, ne 49, et Zumpt, *Crim. Recht*, II, 1, 14 suiv. Hartmann-Ubbelohde, I, 229 suiv. Voyez la réfutation de Schmidt, *Zeitschr. der Savignystift.*, IX (1888), 133, ne 3 et Wlassak, *Roem. Processges.*, II, 229 suiv.

(12) *Lex agr.*, I, 37-38, dans le *C. I. L.*, I, p. 81. Cf. Cic., *Verr.*, II, 3, 11 § 28. Liv.,

A raison du caractère expéditif de la procédure suivie par les récupérateurs (1), ces juges ont dans la suite été nommés également pour des procès entre citoyens (2).

III. Les tribunaux permanents sont le centumvirat et le décemvirat (3). Ces tribunaux n'interviennent que dans la procédure *per legis actionem*.

A. *Centumviratus* (4). La compétence de ce tribunal s'étend à une série de questions et notamment à la pétition d'hérédité (5). Les membres sont désignés pour une année, probablement par le préteur, trois par tribu (6) et la présidence appartient à des *quaestorii* (7).

B. *Centumviratus stlitibus judicandis* (8). Ce tribunal juge les *causae liberales* ou procès concernant le *status* des citoyens (*libertas*, *libertinitas*, *ingenuitas*) (9).

Les membres sont élus, du moins au dernier siècle de la République (10), aux comices tributes, et, partant, ils sont des *Magistratus Minores* (*XXVI viratus*) (11).

XXVI, 48. Gaj., IV, 46. Parmi qui étaient-ils tirés au sort? Il y avait sur ce point des dispositions légales diverses. Cf. *Lex agr.*, l. l., Belot, *Hist. des chev. rom.*, II, 209-211.

(1) Cf. Cic., *p. Tullio*, 10, *divin.*, 17, *Verr.*, II, 3, 58. Gaj., IV, 185. Voyez aussi sur l'organisation du *judicium recuperatorium* le ch. 95 de la *lex col. gen.*, (*Eph. epigr.*, 223-224).

(2) Voigt, *XII Tafeln*, I, 637-641. *Adde* les manuels de droit privé.

(3) Au sujet de l'origine de ces tribunaux, voyez p. 311, n° 4. Voigt, *Centumviri, decemviri st. jud., judices decemviri*, dans les *Mélanges Fadda*, Naples, 1906. Kubitschek, *centumviri*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

(4) E. Gayet, *centumviri*, dans le *Dict. D. et S.* Bethmann-Hollweg dans la *Zeitschr. der Savignystif.*, V, 11. Schneider, *De centumviralis judicii apud Rom. origine*, Rostock, 1835. Zumpt, *Ueber Ursprung, Form und Bedeutung des Centumviralgerichts*, Berlin, 1838. Muenderloh, *Das Centumvirat*, dans *Aus der Zeit der Quiriten*, 191-198. Weimar, 1872. Belot, l. l., 212 suiv. E. Chénon, *Le tribunal des centumvirs*, Paris, 1881. J. Poiret, *De centumviris et causis centumviralibus*. Paris, 1887. Kubitschek, *centumviri*, dans la *R. E. Pauly-Wiss.* O. Martin, *Le tribunal des centumvirs*, Paris, 1904.

(5) Cic., *de or.*, I, 38 § 173. Cf. *de leg. agr.*, II, 17 § 44, *Verr.*, 2, 13, 31. Quint., *Inst. or.*, IV, 2 § 5. *Cod.*, III, 31, 12.

(6) Paul. Diac., p. 54. Varr., *de r. r.*, II, 1 § 25. Cf. *C. I. L.*, I, p. 21.

(7) Suet., *Aug.*, 36.

(8) Lange, I, 903-906. Mommsen, IV, 314-318. Rein, *X viri stlit. jud.*, dans Pauly's *R. E.* Humbert, *Decemviri*, IV, dans le *Dict. D. et S.* Dirksen (Sanio), *Hinterlass. Schriften*, t. II, 344-359. Leipzig, 1871. Kuebler, *decemviri*, dans la *R. E. Pauly-Wiss.*

(9) Cic., *p. Caes.*, 33 § 97. Ps. Cic., *de dom.*, 29 § 78. Cf. *Dig.*, IV, 8, 32, 7.

(10) Mommsen, IV, 316. — (11) Dio Cass., LIV, 26. Cic., *de leg.*, III, 3 § 6.

Mentionnons enfin comme ayant exercé une juridiction restreinte les *III viri capitales* (1).

Il convient, à propos de l'organisation judiciaire, de signaler, à côté du magistrat qui préside à l'intentement de l'action et du juge qui se prononce sur la valeur des prétentions des parties, ceux qui conseillent, assistent ou représentent les plaideurs (2).

Sous la République, le jurisconsulte et l'avocat plaidant sont habituellement distincts (3).

Le jurisconsulte est l'expert en droit (*jurisperitus*, *prudens*) (4); il met gratuitement ses connaissances juridiques (*jurisprudentia*) (5) au service de son client et ne s'abaisse pas à discuter les questions de fait.

L'étude du droit, qui est la science par excellence aux yeux du Romain, est, à la fois, le moyen le plus digne d'arriver, grâce aux consultations, à la notoriété et aux honneurs et le plus noble couronnement d'une carrière politique bien remplie (6).

(1) Mommsen, IV, 307, n° 1. Girard, *Org. jud.*, 177-178.

(2) Walter, § 781-787. Rudorff, II, § 13, 17. Rein, *Civ. Recht*, 877-881. Madvig, I, 237, 239. Van Loo, *De advocato romano*, Leide, 1820. Benech, *Études sur les classiques latins appliqués au droit civil romain*, I, 231 suiv. Paris, 1853. Grellet-Dumazeau, *Le barreau romain*, Paris. 1858. G. Humbert, *advocatio*, E. Cuq, *jurisconsulti*, et Ch. Lécrivain, *patronus*, dans le *Dict. D. et S.* Kubitschek, *advocatus*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*. G. Verdalle, *Le barreau dans l'antiquité romaine*. Bordeaux, 1873. de Ruggiero, *advocatus*, dans le *Diz. epigr.* Voyez en outre les notes suivantes.

(3) E. Cuq, *jurisconsulti*, cf. G. Humbert, *advocatio*, dans le *Dict. D. et S.* Rudorff, dans la *Zeitschrift fuer Savignyst.*, XIII, 57-61. La carrière de jurisconsulte était plus honorée et exercée par les hommes politiques les plus influents. Souvent, au contraire, le barreau se recrutait dans la plèbe et la province. Tac., *Annales*, XI, 7. Juv., *Sat.*, VIII, 47. Pétrone, *Sat.*, c. 46. Ces professions cependant ne s'excluent pas, Quint., *Inst, or.*, XII, 3.

(4) Cicéron l'appelle aussi *advocatus*, *p. Mur.*, 4 § 9 *p. Cluent.*, 40 § 110, *p. Quint.*, 8 § 31. Sous l'Empire il est qualifié de *pragmaticus*, Quint., *Inst. or.*, III, 6 § 58, 59. XII, 3 §§ 3-4. *Scol. ad* Juv., VIII, 123.

(5) Cic., *Top.*, 17 §§ 65-66, *de or.*, I, 45 § 198, III, 33, §§ 134-135. — Madvig, II, 154-157. E. Machelard, Observations sur les *responsa prudentium*, dans la *Rev. de législ. franç. et étrang.* Paris, 1870-1871, p. 535-560. — *Adde* les ouvrages traitant des sources du droit romain (Krueger, Kipp) et les manuels de droit romain.

(6) Cic., *de orat.*, I. 45, 198-199, 236 et *passim*. Quint., *Inst. orat.*, XII, 11. *Dig.*, I, 2, 2, 43.

L'avocat plaidant (1) (*orator*, *patronus*, *causidicus*) (2) est spécialement appelé à prêter le concours de son talent oratoire (*eloquentia*) au plaideur. Le métier d'*orator* ne suppose pas nécessairement des connaissances juridiques et trop souvent la science du droit faisait défaut à l'avocat (3).

En droit, les services de l'avocat plaidant étaient gratuits. Une *lex Cincia* (204 avant J.-C.) (4) lui interdit formellement d'accepter des honoraires. En réalité, le barreau constituait un excellent moyen de faire fortune (5).

Le métier d'avocat requiert le *jus postulandi* (6).

Sous le régime des *legis actiones* les parties ne pouvaient, sauf en certains cas déterminés (7), se faire représenter en justice.

Dans la procédure formulaire, l'on distingue deux classes de représentants judiciaires : les *cognitores* et les *procuratores* (8).

Le *cognitor* (9) est le représentant institué solennellement en présence de l'adversaire (10). Le *cognitor* agit directement au nom du représenté (11). En cas de représentation du demandeur par *cognitor*, il n'est pas dû de caution *dominum ratam rem habiturum* (12). En cas

(1) Voyez p. 314, n[e] 4. — KUBITSCHEK, *causidicus*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

(2) CIC., *Top.*, l. 1., *de orat.*, III, l. I., *de off.*, II, 14 §§ 49-51, *p. Cluent.*, 40 § 110. PSEUD. ASCON., p. 104, or.

(3) CIC.. *de or.*, I, 17-18, 166-185. *Dig.*, I, 2, 2, 43. QUINT., *Inst. or.*, XII, 3. — FRIEDLAENDER, 244.

(4) LIV , XXXIV, 4. Cf. DIO CASS.. LIV, 18. TAC., *Ann.*, XI, 5. — LANGE, II, 190. ZUMPT, *Crim. Process*, 90-101. RUDORFF, *De lege Cincia*, Berlin, 1825.

(5) CIC., *de orat* , I, 15. *Phil.*, 2. 16. HORAT., *Sat.*, II, 29. QUINT., *Inst. or.*, XII, 7, 462. — FRIEDLAENDER, 249. CH. LÉCRIVAIN, *patronus*, dans le *Dict. D. et S.*

(6) LENEL (PELTIER), *Édit perpétuel*, VI. *Dig.*, III, 1.-C., 2, 6.

(7) GAJ., IV, 82. *Inst.*. 4, 10, pr. *Dig.*, IV, 17, 123 pr. — GIRARD, *Org. jud.*, 192, n[e] 2.

(8) LENEL (PELTIER), *Édit.*, Titre VIII. GAJ., IV, 82-87. *Vaticana fragmenta*, 317-341. *Inst.*, 4, 10. *Dig.*, III, 3-5. *Code*, 2, 12-17. — BETHMANN-HOLLWEG, *Versuchen*, 138-149. C. DREWCKE, *de Cognitoribus et procuratoribus Gaji et Ulpiani temporibus*. Halle, 1857. F. EISELE, *Cognitur und Procuratur*, *Fribourg en Br.*, 1881 et dans la *Zeitschrift der Savignystift*, (1884), V, 191-207. O. Lenel, même revue, (1883), IV, 1, 149. M. RUEMELIN, *Zur Geschichte der Stellvertretung im roem. Civilprocess*, *Fribourg en Br.* 1886. F. EISELE, *Beitrage zur roem. Rechtsgeschichte*, 1896, 91-159.

(9) Cf. WLASSAK, *Zur Geschichte der negotiorum gestio*, 1879, 150 et S. DEBRAY, *Représentation en justice par le cognitor*, thèse, Paris, 1892. GIRARD, *Org. jud.*, 192, n[e] 2, KLEINFELLER, *Cognitor*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

(10) GAJ., IV, 83. — (11) *Vat. frag.*, 317. — (12) GAJ., IV, 97.

de représentation du défendeur par *cognitor*, c'est le représenté qui doit fournir la caution *judicatum solvi* (1).

Le *procurator* est le représentant choisi sans formalités et en l'absence ou à l'insu de l'adversaire (2). Celui-ci agit en justice pour lui-même. Il est tenu de fournir, suivant les cas, la caution *dominum rem ratam habiturum* ou *judicatum solvi* (3). La jurisprudence a rapproché sous l'Empire la situation juridique de certains *procuratores* (*procuratores certi*) de celle des *cognitores* (4).

Tandis que la représentation du demandeur suppose un mandat, il est permis de défendre les intérêts d'un absent à son insu (*negotiorum gestio*) (5).

N° 2. — § 81. — Procédure privée (6).

L'histoire de la procédure privée pendant la République se divise en deux périodes : l'une soumise aux *legisactiones*, l'autre au cours de laquelle le régime formulaire naît et prend bientôt une place prépondérante.

I. *Legislationes* (7). Les *legisactiones* sont les moyens de procéder en justice des citoyens jusqu'à l'introduction du régime formulaire,

(1) *Vat. frag.*, 317.

(2) Gaj., IV, 84.

(3) Gaj. IV, 98, 101.

(4) *Vat. frag.*, 317, 331, 332, 333, 336. Girard *Manuel*, 1022. Cuq, *Institutions juridiques*, II, 747-749.

(5) Sauf une exception concernant les municipes. — Lenel, (Peltier), *Édit.*, VIII, § 32. *Dig.*, III, 5.

(6) Voyez les ouvrages cités dans la note en tête du § précédent et le renvoi. En outre, Voigt, *XII Tafeln*, I, 572-642. Madvig, II, 242-263. Mispoulet, II, 485-492. Bouché-Leclercq, 430-435. Schiller, 688-696. Rivier. *Introd. hist. au droit romain*, § 67-83. x., *Actio* et Ch. Lécrivain, *Ordo judiciorum*, dans le *Dict. D. et S.*

(7) Gaj., IV, 11-32. *Loi des XII Tables. passim.* Val. Prob., *de juris notarum* (Girard, *Textes*, 197-198). Krug, *Ueber die legisactio und den centumvirat*, Leipzig. 1855. A. Schmidt, *De originibus legisactionum*, Fribourg, 1857. Fr. Buonamici, *La storia della procedura civile romana*, Pise, 1868, (1886). J. Latreille, *Hist. des instit. jur. des Romains*, T. I. *Actions de la loi*, Paris, 1870. Karlowa, *Der roem. Civilprocess zur Zeit der Legisaktionen*, Berlin, 1872. E. Huschke, *Die multa und das sacramentum*, 1874, 393 s. G. Brini, *Della condenna nelle legisactiones*, Bologne, 1878. H. Krueger, *Geschichte der cap. dim. Zugleich eine neue Bearbeitung des Legisactionenrechts*, T. I, 1887. E. Cuq, *Legisactio*, dans le *Dict. D. et S.* Girard, *Org. jud.*, 40 s., 67-76. *Adde*, Manuels de droit privé.

c'est-à-dire jusqu'aux derniers siècles de la République (1). Ces moyens sont, comme le nom même l'indique, des moyens légaux (2) ; ils sont en outre, formalistes et rigoureux (3).

Les *legisactiones* sont au nombre de cinq. Le *sacramentum*, la *judicis postulatio*, la *condictio*, la *manus injectio*, la *pignoris capio*. A l'exception de la *pignoris capio* (4), ces actions se déroulent *in jure*, devant le magistrat, et le dénouement du procès a lieu *in judicio*.

La *legisactio* ne peut avoir lieu qu'à certains jours auxquels seuls le magistrat peut prononcer les termes sacrementels : *do*, *dico*, *addico*, (*dies fasti*) (5). La procédure est, en général, engagée par invitation à comparaître en justice que l'un des plaideurs adresse à l'autre *in jus vocatio* (6).

Le rôle du magistrat dans la *legisactio* est effacé, il est surtout appelé à authentiquer, à ratifier les actes des plaideurs (7) et à assurer la bonne marche du procès (8) ; la procédure se compose essentiellement de certains actes symboliques et de certaines formules sacramentelles, au moyen desquels les plaideurs énoncent en termes précis leurs prétentions respectives.

Au cours de la *legisactio* se place un appel de témoins (*litiscontestatio*) (9).

En cas d'opposition régulière aux actes du demandeur, la procédure *in jure* ou *legisactio* est suivie d'une instance *in judicio*. Cette instance est consacrée, après un exposé sommaire de l'affaire (10), aux

(1) Au sujet des débuts, sous les rois, des *legisactiones*, GIRARD, *Org. jud.*, 38 et s.

(2) Pourquoi étaient-ils appelés légaux ? Voyez GAJ., IV, II.

(3) Voyez l'exemple typique de GAJUS IV, 11, et la conséquence de l'erreur, GAJ., IV, 108 et 30 — *Vat. frag.*, 318. CIC., *de or.*, I, 36 § 167. GIRARD, *Org. jud.* 67-74.

(4) GAJ., IV, 12.

(5) Cf. VARR., *de l. l.*, VI, 4. OVID., *fast.*, I, 47-52.

(6) Éventuellement, la comparution peut être assurée par la force, XII Tables, I, 1-2-3 (GIRARD, *Textes*, 12). Toutefois le domicile est inviolable (*Dig.*, II, 4, 18 et 21). — Sur les cas où il n'y a pas de *vocatio*, voyez GIRARD, *Org. jud.*, 72, n° 1.

(7) Ainsi par ex. *dare judicem, dicere vindicias, addicere rem, hominem*.

(8) Par exemple en exigeant les *praedes*. GAJ, IV, 16.

(9) Le moment où se produit la *litis contestatio* sous le régime des *legisactiones*, comme la portée de l'acte sont discutés. — WLASSAK, *Die Litiscontestation im Formularprocess*, 1889. CUQ, *Inst. jurid.*, I, 140 et les références de la note 8.

(10) XII Tables, I, 6-9 (GIRARD, *Textes*, 12). PSEUD. ASC., p. 164 Or., cf. GAJ., IV, 15. — WLASSAK, *conjectio causae*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

plaidoiries et à l'administration des preuves, elle se termine par la *sententia* du juge. L'exécution de la *sententia* est assurée, devant le magistrat, par la *manus injectio* (1).

1° Du *Sacramentum* (2). L'*actio sacramenti* est générale, en ce sens que les contestations pour lesquelles une autre procédure n'est pas prévue, sont soumises à cette action (3).

Le *sacramentum* primitif constituait sans doute un double serment (4) et se terminait par l'expiation du parjure. A l'époque historique, le *sacramentum* est un pari des plaideurs au sujet de leurs prétentions L'enjeu du pari, qui était de 50 ou 500 as, selon l'importance du litige (5), était à l'origine déposé (6), plus tard promis et garanti par des *praedes* (7). L'enjeu du perdant est acquis à l'État (8).

Dans le *sacramentum in rem* (9), au sujet duquel nous possédons des renseignements (10), le pari était l'aboutissement d'une série de rites, rappelant le droit de se faire justice à soi-même (*vindicatio-contravindicatio*) (11).

Les formalités du *sacramentum in rem* pouvaient être évitées par le recours à la *sponsio*. Dans cette procédure le débat porte sur l'exigibilité d'une double promesse que le défendeur fait *in jure* au demandeur (12).

(1) Gaj., IV, 21.

(2) Voyez p. 316, n° 10. — Asverus, *Die Legisactio sacramento*, Leipzig, 1837. G. Fiorelli, *Legisactio sacramenti*, Naples, 1883. Ed. Cuq, *Sacramentum* dans le *Dict. D. et S.* Girard, *Manuel*, 983-987.

(3) Gaj., IV, 13.

(4) E. Cuq., *Inst. jurid.*, I, 146, n° 1. Girard, *Manuel*, 984 et *Org. jud.*, 41, n° 1. Eisele, *Beitraege zur roem. Rechtsgesch.*, 1896, p. 218.

(5) Gaj., IV. 14.

(6-7) Dépôt *ad pontem*, c'est-à-dire *in sacro* : Varr., *de l. l.*, V, 36, p. 179 Sp. Promesse appuyée de *praedes* : Gaj., IV, 13.

(8) Les *III viri capitales* sont chargés d'opérer le recouvrement de l'enjeu perdu (Fest., p. 344).

(9) Lotmar, *Zur Legisactio sacramenti in rem*, Munich, 1876. Bechmann, *Studie im Gebiete der Legisactio sacramenti in rem*, 1889.

(10) Gaj., IV, 16-17.

(11) La *vindicatio* et la *contravindicatio* sont le simulacre d'une lutte pour la chose, lutte que l'intervention du magistrat arrête. *Mittite ambo hominem.* Gaj., IV, 16. — Le magistrat a, dans cette action, un devoir spécial à remplir, confier à l'un des plaideurs la possession intérimaire de la chose litigieuse contre garantie de restitution éventuelle *(praedes litis et vindiciarum)* Gaj., IV, 16.

(12) Gaj., IV, 91, 93, 95. — Le défendeur promet une somme d'argent pour le cas où

2° De la *judicis postulatio* (1). Les textes ne nous apprennent que le nom de cette action, duquel il résulte que la procédure consistait en une demande de juge au magistrat (2).

3° De la *condictio* (3). Cette procédure fut introduite par une *lex Silia* pour la réclamation des créances de sommes d'argent (*de pecunia certa*) et par une *lex Calpurnia* pour la réclamation de toute créance ayant un objet certain (*de certa re*) (4).

4° De la *manus injectio* (5). La *manus injectio* est la mainmise sur l'adversaire, en présence du magistrat ; elle doit être accompagnée de termes sacramentels (6).

Le saisi ne peut présenter personnellement sa défense. Si cette défense est assumée par un tiers, *vindex*, le saisi est relâché ; dans le cas contraire, il est adjugé (*addictus*) par le magistrat à l'auteur de la saisie (7).

Pendant soixante jours, le sort de l'*addictus*, prisonnier de son créancier, reste en suspens. Le paiement de la dette le libère (8). Après ce délai, l'*addictus* peut être mis à mort ou vendu comme esclave *trans Tiberim*, jusqu'à la *lex Paetelia Papiria* qui adoucit son sort (9).

les débats établiraient qu'il a tort et une autre somme d'argent pour le cas où, étant condamné, il ne s'exécuterait pas. Seule cette dernière somme, garantie par des cautions *(stipulatio pro praede litis et vindiciarum)*, était exigée par le demandeur, Gaj., IV, 94.

(1) G. Humbert, *Per judicis postulationem actio*, dans le *Dict. D. et S.* Schmidt, dans la *Zeitschr. der Savignystift.*, 1881, 245-265. E. Cuq., *Inst. jurid.*, I, 147 suiv. Girard, *Manuel*, 987.

(2) Gaj., IV, 12-20. Val. Prob., *de juris not.*, 4. 8 (Girard, *Textes*, 198).

(3) G. Humbert (Lécrivain), *Per condictionem actio*, dans le *Dict. D. et S.* Baron, *Die Condictionen*, 1881, E. Cuq, *Inst. jurid.*, I, 212-215. Girard, *Manuel*, 987-988, *Org. jud.*, 187 suiv.

(4) Gaj., IV, 18-20. Au sujet de la date de ces lois, Girard, *Org. jud.*, 187, n° 1. La *res certa* comprend les choses individuellement désignées et les choses fongibles dont la quantité et la qualité sont déterminées. — Gaj., IV, 20 signale la controverse existant au sujet de l'utilité de cette *legisactio*. Voyez les auteurs cités note 3, surtout l'opinion originale de Cuq.

(5) G. Humbert (Ch. Lécrivain), *Manus injectio*, dans le *Dict. D. et S.* E. Cuq. *Inst. jurid.*, I, 141-143. Girard, *Manuel*, 978-983.

(6) Gell., XX, 1, 42-47. *Lex Col. Genet.*, ch. 61. Gaj., IV, 21-25.

(7) Gaj., IV, 21. Loi des XII Tables, I, 4, III, 3 (Girard, *Textes*, 12-13).

(8) XII Tables, III, 3-6.

(9) Varr., VII, 105. Liv., VIII, 28. Cic., *de rep.*, II, 34 et cf. *lex Col. Gen.*, c. 61.

La *manus injectio* est une survivance du droit de se rendre justice. Elle n'est autorisée d'après Gaius (1) que dans des cas prévus par la loi et notamment en vertu de la loi des XII Tables contre celui qui est condamné en justice. La question est discutée de savoir si le *mos majorum* n'autorisait pas la *manus injectio* contre toute personne débitrice en vertu d'un acte contenant une *damnatio* (2) c'est-à-dire stipulant solennellement la mise éventuelle du débiteur à la merci du créancier.

5° De la *pignoris capio* (3). La *pignoris capio* consiste dans la saisie d'un gage, accompagnée de termes sacramentels. Elle n'exige ni l'intervention du magistrat, ni la présence de l'adversaire et peut avoir lieu à un jour néfaste (4).

La saisie privée (5) n'était autorisée que dans des cas exceptionnels. La coutume permettait aux soldats d'y recourir pour le paiement de leur solde, aux *equites* en vue d'obtenir l'argent nécessaire à l'achat et à l'entretien de l'*equus publicus* (6). La loi des XII Tables l'accordait dans deux cas qui intéressaient le culte (7). Les censeurs permettaient aux *publicani* d'y recourir pour le recouvrement des impôts (8).

II. Procédure *per formulam* (9).

La rigueur des *legisactiones* (10) et leur insuffisance en présence des

(1) IV, 21-25.

(2) E. Cuq, *Inst. jurid.*, I, 141. Girard, *Manuel*, 478, 911, 982-983.

(3) E. Cuq, *Inst. jur.*, 1, 143-146. Girard, *Manuel*, 977-978. *Étude sur la saisie privée*. G. Humbert (Ch. Lécrivain), *Pignus* (VII). Collinet, thèse, Paris, 1893. Voigt, *XII Tafeln*, I, 504-507.

(4) Gaj., IV, 29. De là la controverse sur le point de savoir si c'était une *legisactio*.

(5) La question est discutée de savoir si la *pignoris capio* en usage parmi les particuliers à la période historique est une survivance de leur droit de se rendre justice ou si elle a sa base dans une délégation du magistrat. Cuq, *Inst.*, I, 144, n° 6 et les renvois. Girard, *Manuel*, 977.

(6) Gaj., IV, 27.

(7) Gaj., IV, 28. La *p. c.* se donne, en recouvrement du prix, à celui qui vend un animal que l'acheteur destine au sacrifice, à celui qui loue un animal (*jumentum*) en vue de consacrer le prix de location à un sacrifice.

(8) Gaj., IV, 28.

(9) Voyez les manuels de droit privé, notamment E. Cuq, *Inst. jurid.*, I. 284-287, II, 731-769. Girard, *Manuel*, 991-1058 et les ouvrages sur les actions et la procédure cités p. 308, n° 1. Wlassak, *Edikt und Klageform*, Iena, 1882.

(10) Gaj., IV, 30.

besoins nouveaux résultant de la profonde modification que les conquêtes avaient apportée au genre de vie des Romains eurent pour résultat que ces moyens d'agir furent abolis à la fin de la République, par une *lex Aebutia* et deux *leges Juliae* qui y substituèrent la procédure *per formulas* (1).

Après les *leges Juliae*, les *legisactiones* ne sont restées en usage que devant les *centumviri* (2).

La *formula* (3), qui est le pivot du système de procédure nouveau, est un écrit rédigé par le magistrat *in jure* sur les indications des plaideurs. Cet écrit fixe le point de droit litigieux et contient le nom du juge (4), appelé à trancher la contestation *in judicio*. Le procès se divise donc en deux instances.

A. *In jure* (5). Le plaideur qui veut assigner en justice doit avant tout avertir l'adversaire de l'action qu'il compte intenter (*editio actio-*

(1) Il est difficile de déterminer la part respective qu'il faut attribuer à ces trois lois dans l'abolition des *legisactiones*. Cf. PADELETTI, 378-379, et les ouvrages cités note 11, p. préc. Les *leges Juliae* n'ont certainement joué qu'un rôle complémentaire. Sont-elles de César ou d'Auguste ? Cf. GIRARD, *Manuel*, 994. MOMMSEN, *Strafrecht*, 128, n[es] 1-2 (I, 148, n[e] 2, 149, n[e] 1). CUQ, *Instit. jurid.*, II, 732, n[e] 2. WLASSAK, *Processgesetze*, I, 184. — La discussion porte surtout sur la *lex Aebutia*. A quelle date faut-il la placer ? Une étude minutieuse de M. GIRARD *Zeitschr. der Savigny Stiftung*, XIV (1893), p. 11-34 (= *Nouv. Rev. hist. de droit fr. et étranger*, 1897, 249-294), l'a conduit à placer la loi entre 605 et 628 de Rome, donc aux environs de l'an 125 av. J.-C. Cette opinion cependant n'est pas unanimement admise, voyez WLASSAK, *Zeitschr. der Sav. Stift.*, 1907, CUQ, *Instit.*, I, 286, n° 5. MITTEIS, *Privatrecht*, 52, n[e] 30 et la réponse de GIRARD à Wlassak dans la *Zeitschr. der Sav. Stift.*, 1908, 113-169. La question de la portée de la *lex Aebutia* est non moins controversée que celle de sa date, voyez CUQ, *Inst.*, I, 284-286. GIRARD, *Manuel*, 992-993. WLASSAK, *Roem. Processgesetze*, 62-73, 85-103. EISELE, *Abhandl. zum roem. Civilprocess*, 1889, 67-109, BEKKER, *Aktionen*, I, 89-92.

(2) GAJ., IV, 31. Il était encore permis d'y recourir dans un cas qui *in judicio* ne relevait pas des centumvirs (*damnum infectum*), mais la procédure formulaire était préférée.

(3) Où les Romains ont-ils puisé l'idée de la *formula*. Il existe deux opinions, les uns estiment que le préteur pérégrin y recourait dès avant la *lex Aebutia* pour les procès des pérégrins (HUSCHKE, *Analecta litt.*, 216. WLASSAK, *Roem. Processges.*, II, 301-304. ERMAN, dans la *Zeitschr. der Sav. Stift.*, XIX (1898), 276. CUQ, I, 285), d'autres y voient une importation des provinces (GIRARD, *Manuel*, 992, n[e] 1).

(4) Le juge du procès formulaire est toujours un particulier. C'est tantôt un *judex*, tantôt un *arbiter*, tantôt des *recuperatores*, voyez pp. 311-312.

(5) L'édit du préteur s'occupait des actes de la procédure *in jure*, LENEL (PELTIER), *Édit*. Titre III-XIV.

nis) (1) ; il doit ensuite procéder à l'*in jus vocatio* (2). Le magistrat, après s'être assuré de la capacité (*jus postulandi*) des plaideurs et de leur qualité, a le devoir d'exiger les garanties indispensables à la bonne marche du procès (3).

La procédure *in jure* est principalement consacrée à la discussion de la formule (4). Le demandeur la demande au magistrat, le défendeur ou bien avoue avoir tort (*confessio in jure*) (5), ou bien ne concourt pas à la rédaction de la formule (*indefensio*), ce qui empêche le procès de se former (6) ou bien accepte la délivrance de la formule et veille à l'obtention d'une rédaction favorable.

L'acceptation de la formule lie le procès, il y a dès lors *litis contestatio*. La litispendance entraîne une série de conséquences juridiques (7).

La formule, point d'aboutissement de l'instance *in jure* et base de l'instance *in judicio* peut, outre la désignation du juge (8), contenir des éléments divers, qualifiés les uns *partes*, les autres *adjectiones* (9).

Partes. Toute formule ayant pour but de soumettre une prétention à la justice contient des conclusions (*intentio*) (10). La conception de

(1) Dig., II, 13, 1, pr. et § 1. *Édit.* III.

(2) Dig., II, 4 et suiv. *Édit.* V.

(3) *Vadimomum* assurant une nouvelle comparution, *stipulatio dominum rem ratam habiturum, stipulatio judicatum solvi.*

(4) Cette discussion peut être précédée de certaines questions posées par le demandeur au défendeur (*interrogatio in jure*) *Dig.*, XI, I. *Édit.*, Tit. XIV, § 53. Dans certains cas, la discussion de la formule peut être écartée et le procès terminé par l'intervention d'un serment (*jusjurandum*) (*Édit.* Tit. XIV, § 54. *Dig.*, XII, 2).

(5) *Dig.*, XLII, 2. A. Giffard, *La confessio in jure*, thèse, Paris, 1900. Kipp, *Confessio*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.* La *confessio* termine le procès seulement si elle porte sur une somme d'argent, dans les autres cas, il y a lieu à une procédure d'estimation du litige (*arbitrium litis aestimandae*).

(6) La procédure suppose l'accord des parties au sujet de la formule, si cet accord ne se produit pas, des mesures relevant de l'*imperium* sont prises contre le récalcitrant, Gaj., III, 78.

(7) Voyez au sujet de la *litiscontestatio* et de ses effets, outre les manuels de droit privé, Keller, *Ueber litiscontestatio und Urtheil*, 1827. Bekker, *Processualische Consumption*, 1853. P. Krueger, *Process. Consumption*, 1864. Wlassak, *Litiscontestatio im Formularprocess*, 1889 et v° *accipere judicium*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.* Lenel, *Zeitschr. der Savignyst.* XV (1894), 374-392.

(8) Gaj., IV, 34 : *judex esto*, 46 : *recuperatores sunto.*

(9) Gaj., IV, 39, 129.

(10) Gaj., IV, 41, 44.

l'*intentio* varie nécessairement avec la nature même du droit litigieux (1).

En général (2), l'*intentio* est suivie d'une *condemnatio* c'est-à-dire de l'ordre donné au juge de condamner ou d'absoudre le défendeur après examen du fait (3).

Dans certaines formules (*in personam incertae in jus conceptae*) l'*intentio* est précédée d'un exposé de la cause de la dette (*demonstratio*) (4).

Dans quelques formules (actions divisoires), la *condemnatio* est précédée d'une *adjudicatio*, c'est-à-dire de l'autorisation conférée au juge d'opérer un déplacement de droit réel (5).

Adjectiones. Les *adjectiones* se divisent en *praescriptiones* et *exceptiones*. Leur présence dans la formule est toujours accidentelle. La *praescriptio* tire son nom de la place qu'elle occupe en tête de la formule (6). Elle est insérée à la demande et dans l'intérêt soit du demandeur, soit du défendeur : *pro actore, pro reo* (7). L'*exceptio* est insérée à la demande du défendeur, elle consiste en une clause subordonnant la condamnation du défendeur à la condition qu'une objection présentée par lui ne soit pas établie (8).

B. *In judicio* (9). L'instance *in judicio* a pour but de faire applica-

(1) Ex. Gaj., IV, 41, 45, 46, 47. Lorsque le magistrat entend laisser au juge le droit d'apprécier le différend en équité, l'*intentio* se termine par les mots *ex fide bona*, ex. Gaj., IV, 47, et l'action est dite de bonne foi. Gaj., IV, 62.

(2) Lorsque le plaideur ne demande qu'une décision de principe sans condamnation de l'adversaire, il y a *praejudicium*, Gaj., IV, 44.

(3) Gaj., IV, 43, 48-52. La condamnation est toujours pécuniaire.

(4) Gaj., IV, 40. Cf. *Mos. et Rom. leg. coll.*, II, 6, § 3-5.

(5) Gaj., IV, 42. Les actions divisoires sont les actions en partage et l'action en bornage.

(6) Gaj., IV, 132.

(7) Gaj., IV, 130-133. Au temps de Gaius, les *praescriptiones pro reo* se confondent avec les exceptions.

(8) Gaj., IV, 115-129. Ainsi, l'*exceptio doli*, en vertu de laquelle le défendeur, tout en se reconnaissant débiteur, prétend se soustraire à la condamnation parce que l'engagement lui a été extorqué par dol. L'*exceptio* peut être paralysée par une réplique du demandeur et ainsi de suite.

(9) Le *judicium* est *legitimum*, c'est-à-dire conforme à toutes les exigences du *jus civile*, à condition que la formule soit *in jus concepta*, et que l'instance se déroule à Rome ou dans le rayon d'un mille entre citoyens romains, devant un juge romain ; dans le cas où l'une des conditions manque, le *judicium* est *quod imperio continetur*. Voyez sur cette distinction et ses conséquences, Gaj., IV, 104-109.

tion de la formule au cas des plaideurs. Le juge est toujours un ou plusieurs particuliers. Le juge n'a pas le droit de corriger la formule (1).

L'instance est consacrée aux plaidoiries et à l'administration des preuves (2); elle se termine, à moins de péremption d'instance (3), par la *sententia* du juge.

La sentence rendue par le juge est considérée comme l'expression de la vérité (4) pour les parties et en ce qui concerne la question tranchée; elle est sans appel (5).

C. *Exécution* (6). L'exécution de la condamnation s'obtient au moyen de l'*actio judicati* en cas d'opposition du condamné (7). Elle a lieu soit par *manus injectio* soit par la vente du patrimoine du condamné (*venditio bonorum*) (8). Cette vente a lieu en bloc à un *emptor bonorum* après des mesures préparatoires (*missio in bona*, nomination d'un *magister*, *proscriptio bonorum*) (9). Elle entraîne l'infamie (10).

Sous l'Empire, le condamné de bonne foi peut éviter la *venditio* en consentant à la cession loyale de son patrimoine (11).

L'exécution ordonnée par un magistrat peut être arrêtée par l'*intercessio* d'un autre magistrat (12).

(1) L'erreur n'a pas toujours la même gravité, Gaj., IV, 52-61.

(2) Les modes de preuve ne sont pas réglementés. Chaque plaideur doit établir ses affirmations. *Dig.*, XXII, 3, 2. Dans la pratique, *actori incumbit probatio*, toutefois *reus in exceptione actor est. Dig.*, XLIV, 1, 1.

(3) Gaj., IV, 104, 105. — (4) *Dig.*, XLIV, 2. 7, 4. — *Dig.*, XLII, 1 et XLIV, 2.

(5) La question est controversée. Cuq, *Inst.*, 764. Merkel, *Zur Geschichte der klass. Appelation*, 1883. Girard, *Manuel*, 1044, n° 1. Perrot, *L'Appel dans la procédure de l'Ordo judiciorum*. Thèse. Paris, 1908. La seule ressource du plaideur est d'obtenir la *in integrum restitutio*.

(6) A. Lemoine, *Des voies d'exécution des jugements à Rome*, Nancy, 1881, et en général les manuels de droit privé et de procédure.

(7) Wenger, *Actio judicati*, 1901. — Le défendeur n'est admis à répondre à l'*actio judicati*, qu'en fournissant caution de payer en cas de nouvelle condamnation le double de la somme de la première condamnation. Gaj., IV, 9, 102.

(8) *Edit.*, XXXVIII-XL. — Ubbelohde, *Ueber das Verhaeltniss der bonorum venditio zum ordo judiciorum*, 1890.

(9) Gaj., III, 77-79. *Edit.*, XXXVIII. — (10) Code, II, 11, 11.

(11) *Dig.*, 42, 3. — Wlassak, *Cessio bonorum*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*. Il évite par là la note d'infamie, Code, II, 11, 11.

(12) *Dig.*, XLII, 1, 14. — Voyez p. 216, n° 4, 264, n° 5.

SECTION DEUXIÈME.

Des Finances (1).

Chapitre Premier. — § 82. — *Des revenus de l'État* (2).

Nous distinguerons entre les revenus (*vectigalia*) (3) des propriétés de l'État, l'impôt sur la fortune (*tributum ex censu*), et les recettes diverses ou extraordinaires.

I. Les propriétés de l'État se composent de terres publiques (*ager publicus*) en Italie et en province, des bâtiments publics, des aqueducs et cloaques à Rome, des chaussées de l'État, de mines et carrières en Italie et en province, des ports, des lacs et des fleuves, etc.

(1) Rein, *Vectigal*, dans Pauly's *Realencycl.* Burmann, *Vectigalia populi Rom.* Leiden. 1743. Hegewisch, *Historischer Versuch ueber die roemischen Finanzen.* Altona, 1804. Bosse, *Grundzüge des Finanzwesens im roemischen Staat*, 2 vol. Braunschweig, 1804. Dureau de la Malle, *Économie politique des Rom.*, 2 vol. Paris, 1840. L. Garini, *La Finanza del popolo romano.* Naples, 1841. H. T. Karsten, *De inkomsten en uitgaven van den romeinschen Staat.* Leiden, 1880. R. Guerrier de Dumast, *Les Finances de l'État et l'administration financ. à Rome sous la Rép.* Nancy, 1886. G. Humbert, *Aerarium*, dans le *Dict. D. et S.*, et *Essai sur les finances* (cité p. 273, n^e 7). Marquardt, *De l'organisation financière chez les Romains*, trad. par Vigié, Paris, 1887. Landucci, 669-707. Paul Guiraud, *Études économiques sur l'Antiquité.* Paris, 1905, 160-293.

(2) Marquardt, X, 190-377. Walter, § 32, 180-183, 238-242, 321-329. Willems, *Le Sénat*, II, 338-372. Madvig, II, 364-400. Mispoulet, II, 214-228. Bouché-Leclercq, 230-248. Landucci, 677 suiv. Schiller, 673-676. Gosen, dans le *Zeitsch. f. d. gesammte Staatswiss.* T. XXII. Tubingen. 1867. J. C. Boulanger, *De tribus ac vectigalibus p. R.* Toulouse, 1612, trad. en franç. par Edm. Renaudin. Paris, 1871. H. Naquet, *Des impôts indirects chez les Rom.* Paris, 1875. C. Formentin, *Quomodo praecipua vectigalia seu reip. seu imperii temp. Romae ordinata fuerint.* Saint-Etienne, 1877. B. Matthiass, *Die roemische Grundsteuer und das Vectigalrecht.* Erlangen, 1882. R. Cagnat, *Étude hist. sur les impôts indirects chez les Rom.* Paris, 1882.

(3) Sur l'étymologie de ce mot voyez Marquardt, X, 305, n^e 3, Mommsen, IV, 124, n^e 3.

A) Les revenus de l'*ager publicus* en Italie (1). Tout territoire conquis devient, *jure belli*, propriété du peuple vainqueur : *ager publicus*. « *Publicatur... ille ager qui ex hostibus captus sit* » (2).

En règle générale, le peuple romain enlève à toute *civitas* soumise au moins le tiers de son territoire, dont il fait son propre domaine : *ager publicus* (dans le sens strict du mot) (3).

1° De cet *ager publicus*, les terrains cultivés sont vendus publiquement par le ministère d'un questeur (*ager quaestorius*) (p. 273), ou bien ils sont destinés par un s. c. ou par une loi à la fondation d'une colonie (*ager colonicus*) (4), ou bien encore ils sont partagés entre des citoyens (5) par un s. c. (6) ou par une *lex agraria* (*ager publice datus, in jugeribus assignatus, ager viritanus*) (7).

(1) Niebuhr, *R. G.*, II, 146. Marquardt, X, 191-206. Lange, I, 157-160. Walter, §§ 37-39, 182, 328, 582. Schwegler, *R. G.*, II, 401-448. Huschke, *Ueber die Stelle des Varro von den Liciniern. Zugabe : Fest., v° possessiones, possessio*. Heidelberg, 1835. Rudorff, *Instit. grom.* II, 227-464. Th. Mommsen, VI, 1, 93-97, et *De agro publico p. R. in Italia*, dans le *C. I. L.*, I, 87-91. Karlowa, I, 92-97, 313. G. Humbert, *Ager publicus* et *ager provincialis*, dans le *Dict. D. et S.* P. G. Baillière, *Du domaine public*. Paris, 1882. de Ruggiero, *Adsignatio* et *Ager publicus populi romani*, dans le *Diz. epigr.* P. Assirelli, *L'ager romanus et sa colonisation*, dans la *Réforme sociale*, VIII. Kubitschek, *Ager*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

(2) *Dig.*, XLIX, 15, 20 § 1.

(3) Dionys., II, 35, 50. Liv., I, 38, II, 25, VII, 27, X, 1, etc.

(4) Voyez les §§ 87 et 89. A. Olivetti, *Alcune note sull' assignazione coloniaria*, Bologne, 1898.

(5) Mommsen, IV, 349, n^es 2-3.

(6) Willems, *Le Sénat*, II, 348-351.

(7) Cf. Liv., I, 46, IV, 48, VIII, 11, etc. Fest., v. *viritanus*, p. 373. Cic., *de leg. agr.*, III, 2 § 7. Rudorff, *Inst. grom.*, II, Index verb., p. 499, v. *in jugeribus assignatus*. de Ruggiero, *Adsignatio publica*, dans le *Diz. epigr.* Kubitschek, *adsignatio*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. — L'*assignatio* avait lieu par un magistrat ou promagistrat délégué par le sénat (Liv., XXXII, 1) ou par une commission spéciale (Mommsen, IV, 340), dont les membres étaient élus par le peuple (IV, 342), et qui recevaient parfois aussi la *judicatio* dans les contestations qui naissaient du partage (IV, 347) : *III, V, X viri agris dandis, assignandis (judicandis)* (Cic., *de leg. agr.*, II, 7 § 17). Chaque lot se composait d'abord ordinairement de 2 *jugera*, plus tard de 7. Cf. M. Voigt, dans le *Rhein. Mus.* T. XXIX (1869), p. 52-71. — La différence entre l'*assignatio coloniaria* et *viritana* est bien caractérisée par Mommsen dans le *C. I. L.*, I, p. 87-88. Une opinion différente est soutenue par H. J. Roby, dans les *Transactions of the Cambridge philolog. Society*. Londres, 1883.

Dans ces trois cas l'*ager publicus* devient *privatus* (1) et est soumis à un mesurage officiel (2).

Si aucune de ces trois hypothèses ne se réalise, cette partie de l'*ager publicus* est mise en location (*agrum fruendum locare*) (3).

2° Les prairies et les parties boisées (4) (*pascua*) sont concédées à l'usufruit des propriétaires riverains contre le paiement d'une redevance fixe au trésor (*ager compascuus*), ou affermées à des publicains qui permettent d'y envoyer le bétail contre le paiement d'une redevance (*scriptura*), proportionnelle au nombre de têtes de bétail que chacun y envoie (*ager scripturarius*) (5).

3° Les terrains incultes, vagues, sont concédés (6) à l'*occupatio* des citoyens (*agri occupatorii* ou *arcifinales*) (7) contre une redevance d'un dixième sur les moissons, et d'un cinquième sur les fruits des arbres (8).

(1) Beaudouin, p. 108. Il faut faire une exception pour la *lex agraria Licinia* de 367 et les *leges agrariae Semproniae* de 133 et 123. Du moins, les parcelles assignées par les *leges Semproniae* étaient *vectigales* (Plut., *C. Gracch.*, 9), et inaliénables (App., *B. c.*, I, 10). Elles furent transformées en propriété quiritaire par la *lex agraria* de 111, publiée dans le *C. I. L.*, p. 79 suiv. (*lex agr.*, c. 5, cf. 8-9, 13-14). Cf. Mommsen, *C. I. L.*, I, pp. 88-89. Karlowa, I, 433-437. Voyez au sujet de la *lex Licinia*, J. Dumas, *Causes et effets de la rogation agraire de Licinius Stolo*. Thèse, Paris, 1893. W. Allen, *The Licinian law*, dans la *Class. Review*, III. Niese, *Das sogenannte Licinisch-Sexstische Ackergesetz*, dans le *Hermes*, XXIII et en sens contraire, Soltau, *Hermes*, XXX (1895).

(2) *Dig.*, XLI, 1, 16. — Beaudouin, *La limitation des fonds de terre, dans ses rapports avec le droit de propriété*. Paris, 1894, 79, 195, 198.

(3) Liv., XXVII, 3, 11, XLII, 19. Sicul. Flacc., p. 136 L. — Karlowa, I, 94. Koczorowski, *De loco publico fruendo locandoque apud Romanos*, Berlin, 1850. G. Humbert, *Ager vectigalis*, dans le *Dict. D. et S.*

(4) Varr., *de l. l.*, V, 4 p. 38 Sp. *Dig.*, I, 16, 30 § 5. Frontin., *de contr. agr.*, p. 21 L.

(5) App., *B. c.*, I, 7. Frontin., *de contr.*, p. 15. Fest., p. 333. Varr., *de r. r.*, II, 1. Cic., *p. l. Man.*, 6 § 15. Cf. Liv., XXXIX, 29. *Leg. agr.*, c. 14, 19. — M. Voigt, *Ueber die Staatsrechtliche Possessio und den ager compascuus der roemischen Republik*, dans les *Abh. der Sächs. Ges. der Wiss.*, 1887, X, 221-272.

(6) *Concessa*. Cic., *de leg. agr.*, III, 2 § 7.

(7) Sicul. Flacc., *de cond. agr.*, p. 138. Hyg., *de cond. agr.*, p. 115. L Agg., Urb., p. 2, l. 18 et s. Front., p. 5, l. 6 et s.

(8) App., *B. c.*, I, 7. — Humbert, *Decumae 1*, dans le *Dict. D. et S.* Liebenam, *Decuma*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*. M. Voigt, l. l., 233 suiv. Ce droit de redevance est mis en doute par Karlowa, I, 96.

L'*occupatio* se faisait probablement d'après les règles arrêtées par le sénat et publiées par les consuls (1).

L'occupant n'obtenait pas le *dominium*. Il n'était que *possessor;* les parties occupées s'appelaient *possessiones* (2). Cette possession ne se transformait pas en *dominium* par *usucapio* (3), mais elle était protégée par voie d'interdits (4) ; et, grâce à cette protection, le citoyen exerçait sur ces *possessiones* des droits analogues à ceux qu'il avait sur sa propriété : il pouvait vendre, hypothéquer, donner, transmettre héréditairement, etc. (5).

A l'origine, les patriciens seuls avaient le droit d'occuper l'*ager publicus* (6). Plus tard, quand les plébéiens y furent admis, ce privilège n'était en fait accessible qu'aux riches (7). De là les agitations agraires, qui du temps de la République suscitèrent si fréquemment des troubles dans l'État romain (8). Aussi de nombreuses *leges agrariae* (9) furent-elles portées, les unes pour limiter le nombre de *jugera* de l'*ager publicus* dont un même citoyen pouvait garder la *possessio*,

(1) Willems, *Le Sénat*, II, 340. Les différentes destinations de l'*ager publicus* sont résumées en termes précis par App., *B. c.*, I, 7.

(2) Fest., v. *possessio*, p. 233, et *possessiones*, p. 241. Cf. Liv., II, 41, 61. — E. Cuq, *Inst.*, I, 177 et s.

(3) Cic., *de leg. agr.*, III, 3. Frontin., *de contr.*, p. 50.

(4) Aelius Gallus, cité par Fest., v. *possessio*, p. 233. Cic., *de leg. agr.*, III, 3. — Interdit *de loco publico fruendo. Dig.*, XLIII, 9. — L'occupant de terres publiques jouit-il des interdits possessoires? La question est controversée. Certains auteurs estiment que les interdits possessoires ont été créés précisément en vue de la protection des terres publiques. Voyez Cuq, 179 et renvois de la n^e^ 8, Girard, *Manuel*, 275 et renvois de la n^e^ 4.

(5) « *Relictas sibi a majoribus sedes, aetate, quasi jure hereditario, possidebant.* » Alor., III, 13. — A la fin de la République et au début de l'Empire l'*occupatio* est transformée en propriété véritable. E. Cuq, *Inst. jur.*, II, 195-196. Girard, *Manuel*, 282.

(6) Cf. p. 18, n^e^ 1, et Liv., II, 41, IV, 51. VI. 14, 37. Dionys., VIII, 70, 73, 74, etc. — D'après Niebuhr, Walter, Voigt, etc., les plébéiens furent exclus de la *possessio agri publici* jusqu'aux lois liciniennes *en droit*, d'après d'autres (Huschke, Marquardt, Mommsen, etc.), seulement *de fait*. D'après Mommsen, VI, 1, 97, n^e^ 3, ils y étaient d'ailleurs déjà admis avant les lois liciniennes. Soltau, 93-97, dénie au patriciat ce privilège.

(7) Liv., VII, 16, s. f. App., *B. c.*, I, 36.

(8) Lange, I, 607-613, 667 suiv., III, 8-17, 20-23, 31 suiv,, 77, 100, 231-234, 272, 279. Schaller, *Die Bedeutung des ager publicus vor der Zeit der Gracchen*. Marburg, 1865. G. Hoffmann, *Der roemische ager publicus vor dem Auftreten der Gracchen*. Kattowitz, 1887.

(9) Lange, II, 688-690. Walter, §§ 61-62, 252. Rudorff, *Gesch. des roem. Rechts*, I,

et pour partager le surplus aux pauvres (1); les autres, pour donner aux citoyens en propriété privée des parcelles de l'*ager publicus*.

De plus, le peuple, comme propriétaire quiritaire de l'*ager publicus* (2), quand les besoins des finances l'exigeaient, enlevait parfois aux citoyens leurs *possessiones*, malgré une occupation séculaire et malgré les impenses utiles de l'occupant (3), et il les vendait au profit du Trésor public (4).

L'*ager publicus* en Italie fut absorbé peu à peu par les ventes, les assignations, les colonies (5).

B) Les revenus de l'*ager provincialis*. La condition du sol provincial (6) dépend de la condition juridique octroyée par l'État romain aux *civitates* provinciales (7).

§§ 15-16, et dans le *Zeitsch. f. gesch. Rechtswiss.*, X, 1, 24-43. MADVIG, II, 371 suiv. ENGELBRECHT, *De legibus agrariis ante Gracchos*. Leiden, 1842. MACÉ, *Des lois agraires chez les Rom.* Paris, 1846. LABOULAYE, *Des lois agraires chez les Rom.*, dans la *Revue de législ.* Paris, 1846. T. II, 385, III, 1. A. W. ZUMPT, *De col. mil.*, dans les *Comment. epigraph.*, I, p. 205 suiv. MOMMSEN, *C. I. L.*, I. 77, 88-89. STAHL, *De Sp. Cassii lege agraria*. Cologne, 1869. HUMBERT, *Agrariae leges*, dans le *Dict. D. et S.* M. WEBER, *Die Agrargesetze in ihrer Bedeutung fuer das Staats und Privatrecht*, Stuttgart. G. JÈSE, *Les lois agraires sous la République*, thèse. Toulouse. R. DREYFUS, *Essai sur les lois agraires sous la République romaine*. Paris, 1898. R. MASCHKE, *Zur Theorie und Geschichte der roemischen Agrargesetze*. Tubinge, 1906.

(1) Telles furent la *lex Licinia*, LIV., VI, 35, et les *leges Semproniae*, LIV., *Epit.*, LVIII. LX, APP., *B. c.*, I, 9, 10, 27, CIC., *p. Sest.*, 48 § 103. PLUT., *Tib Gracch.*, 8-14, *C. Gr.*, 9. Il semble que les *leges Semproniae* ont aboli le *jus occupandi agrum publicum* (cf. MOMMSEN, *C. I. L.*, I, p. 87). La *lex agraria* de 111 transforma les *possessiones*, légalement occupées, en propriétés quiritaires (*lex agr.*, c. 2, 8-9, 13-14). BEAUDOUIN, *Limitation*, 146 et suiv.

(2) LIV., XXXI, 13.

(3) CIC., *de leg. agr.*, II, 14 § 36, *de off.*, II, 22 § 79, III, 23 § 83.

(4) LIV., XXVIII, 46, XXXI, 13.

(5) Cf. p. 328, n[e] 5. — G. PIOT, *De l'aliénation de l'ager publicus pendant la période républicaine*, thèse. Paris. Au sujet de la situation foncière en général, voyez MAX WEBER, *Die Agrargeschichte*, 1891. M. ZECH, *Le régime agraire de la République romaine*. Lierre, 1904. R. MASCHKE, *Zur Theorie und Geschichte der roem. Agrargesetze*, 1908.

(6) WALTER, §§ 571, 582-583. REIN, *Civ Recht*, 224, 268-272, 342-345. RUDORFF, *Inst. grom.*, II, p. 227 suiv. TH. MOMMSEN, *De agro publico populi Romani in Africa*, dans le *C. I. L*, I, p. 96-102. KARLOWA, I, 332-335. C. BERNIER, *De la condition des fonds provinciaux en dr. r.* Paris, 1884. A. PERNICE, *Parerga*, dans le *Zeitschr. der Savignystift f. Rechtsgesch.* (1884), V, 57-68.

(7) Sur la division des provinces en villes de droit romain, cités latines et cités péré-

1° Les *civitates foederatae* et les *civitates liberae* restent propriétaires de leur sol (1). Partant elles ne sont pas imposées au profit de l'État romain (2), et elles ne lui doivent que des secours en troupes ou en navires determinés par le *foedus* ou par le sénat romain (3).

2° Le sol des autres communes provinciales est, en droit, *ager publicus*, par conséquent *extra commercium*, et soustrait à la propriété quiritaire : *ager provincialis* (4). Ici même il y a cependant encore des différences notables à marquer.

a) Le peuple romain conserve comme son domaine propre (*ager publicus* dans le sens strict) les anciens domaines royaux (*agrii regii*), situés, par ex , en Sicile, Macédoine, Bithynie (5), et le territoire de certaines *civitates* (en Sicile, Achaïe, Afrique, Espagne, etc.) qui avaient été soumises par la force des armes (6).

Des terres arables du domaine public l'État cède parfois une partie à des rois ou à des cités amies (*ager regibus civitatibusve liberis et amicis relictus, assignatus*) (7), ou bien il en vend une partie par les questeurs (*ager quaestorius*) (8), ou encore il en assigne des terres à des colonies de citoyens ou de latins (*ager colono datus, assignatus*) (9).

Dans les trois cas la terre devient *ager privatus vectigalisque* (10). Le propriétaire en a la jouissance, protégée par le droit prétorien avec la même efficacité que la propriété quiritaire, et qualifiée tantôt

grines, et sur la subdivision de celles-ci en *civitates foederatae, liberae*, et *stipendiariae* voyez les §§ 86-92.

(1) *Lex agr.*, l. 75-76, 79-80, 85. *Lex de Thermess.*, I, 12 suiv,, dans le *C. I. L.*, I. p. 114. Liv., XXXVII, 32. *C. I. G.*, n° 2737. — Mommsen, VI, 2, 317, n° 4.

(2) Cic., *Verr.*, II, 2, 69 § 166; 3, 6 § 13; 5, 21 § 53. Liv., XLV, 26. App., *B. c.*, I, 102, etc. — Mommsen, VI, 2, 311-314, 321-322.

(3) Strab., VIII, 15 § 5, p. 365 Cas. Cic., *Verr.*, II, 4, 9 § 21, 67 § 150; 5, 19-23.

(4) Gaj., II, 7. Cf. Frontin., *de contr. agr.*, p. 37. Agg. Urb., p. 63 L. *Fragm. vat.*, § 283, 315, 316.

(5) Cic., *de leg. agr.*, I, 2 § 5, II, 19. Liv., XXV, 28.

(6) Cic., *de leg. agr.*, II, 19, *Verr.*, II, 3, 6 § 13. Cf. *Leg. agr.*, l. 81.

(7) *Lex agr.*, l. 81. — Kuhn, *Die Staedtische und burgerliche Verfassung*, II, 41-58.

(8) Hygin., *de cond. agr.*, p. 115, 125. Sic. Flacc., *de cond. agr.*, p. 136, 151, 152 L. Cf. *leg. agr.*, l. 66, 67. Mommsen, *C. I. L.*, I, 102-103.

(9) *Lex agr.*, l. 45, 59-61, 66-69. Voyez les §§ 87-89.

(10) *Lex agr.*, l. 49, 66. — Relevé des textes intéressant l'*ager prov.*, par Erman, dans *Zeitschr. der Sav. Stift.*, XI (1890).

de *possessio*, tantôt d'usufruit (1), il a le droit de la vendre, de la transmettre par succession, etc. (2) : mais, comme le peuple conserve en droit la nue propriété, il lui doit un *vectigal*, minime, il est vrai, et qui même, semble-t-il, n'était pas perçu (3).

Les terres arables qui restent, sont mises en location par les censeurs (*ager censorius*). *Vectigal decumae* (4).

De même l'usage des *pascua* publics est loué par les censeurs. *Scriptura pecoris* (5).

b) Dans la plupart des cités provinciales (*civitates stipendiariae*), le peuple romain rend leurs terres aux anciens propriétaires (*ager stipendiariis datus assignatus*) (6). Cependant, l'ancien propriétaire n'est plus *dominus* de son fonds, il en a seulement la *possessio* et l'*ususfructus*. En droit, l'*ager stipendiarius* reste comme tout le sol provincial dans le *dominium* de l'État (7). Aussi Rome impose-t-elle à ces cités des contributions annuelles (8), dont le taux varie de cité à cité. Ces contributions sont payées soit en nature, par exemple, la dîme, comme en Sicile et en Asie (*vectigalia*, τέλη) (9), soit en argent (*stipendia*, *tributum*, φόρος) (10).

En outre, des tributs fixes étaient imposés aux rois, dynastes vas-

(1) Gaj., II, 7. — Girard, *Manuel*, 261, 352 Cuq, *Inst. jur.*, II, 195-197, 265.

(2) Cf. *Leg. agr.*, l. 49, 63-66. Mommsen, l. l., p. 98.

(3) Gaj., II, 21. — Mommsen, l. l., 98. Cf. Liv., XXXI, 13.

(4) *Lex agr.*, l. 83-95. Cf. *Sc. de Asclep.*, t. lat. l. 6, grec l. 23-24, dans le *C. I. L.*, I, 111. Cic., *de leg. agr.*, II, 19, cf. 21 § 57, *de nat. deor.*, III, 19 § 49. *Verr.*, II. 3, 6 § 13. Sur ce dernier passage, voyez Marquardt, X, 314, n[e] 4.

(5) *Lex agr.*, l. 83-95. Cic., *Verr.*, II, 2, 70 § 169, *p. leg. Man.*, 6 § 15, *ad Att.*, V, 15. App., *B. c.*, I. 24. Plin., XIX, 15 (3).

(6) *Lex agr.*, c. 77-78, 81.

(7) Cf. *Leg. agr.*, c. 80-81. Cic., *Verr.*, II, 2, 3 § 7. Gaj., II, 7. Cf. Rudorff, dans le *Zeitschr. f. gesch. Rechtswiss.* T. X, p. 120.

(8) Mommsen, VI, 2, 364-375, pense que les contributions provinciales n'ont eu cette base juridique que depuis l'époque des Gracques, tandis qu'avant cette époque elles furent les anciens impôts des cités, transférés au peuple romain, comme à leur nouveau maître.

(9) Cic., *Verr.*, II, 3, 6 § 12, 31 § 73, *p. leg. Man.*, 6 § 15, *ad Att.*, I, 17 § 9. Cf. *Sc. de Asclep.*, t. lat., l. 6, grec l. 22-24, dans le *C. I. L.*, I, 111. — Humbert, *Decumae* II, dans le *Dict. D. et S.* Liebenam, *Decuma*, dans *Pauly-Wissowa*.

(10) Cic., *Verr.*, II, 3, 6 § 12, *p. Balb.*, 18. Suet., *Caes.*, 25. Plin., III, 3 (1), 4 (3); XXXIII, 15 (3), etc. — Il arrive parfois que l'État fait remise de ces contributions à des cités déditices (Mommsen, VI, 2, 375, n[e] 2) ou qu'il les cède à des cités alliées ou libres (Mommsen, VI, 2, 415).

saux, etc. (*reges socii*), bien qu'ils conservassent la propriété du sol de leurs territoires (1).

C) Le produit des *metalla* (*salinae*, *aurifodinae*, etc) de l'État en Italie et surtout en province, dont l'exploitation est affermée à des *publicani* (2).

D) Le produit de la location de la pêche dans les lacs et les fleuves (3).

E) Le *solarium* ou l'impôt sur les bâtisses dans les *loca publica* (4), la location de bâtiments publics (*tabernae*) ou de bains (5), l'usage des eaux des aqueducs (6) et celui des cloaques (*cloacarium*) (7).

F) Les *portoria* (*maritima*, *terrestria*) (8), ou les taxes perçues sur les marchandises (9) destinées au commerce (10), au moment où elles passent à certains endroits déterminés, faisant partie du domaine

(1) Liv., XXII, 33. Polyb., II, 1, 2. Caes., *B. g.*, VII. 76

(2) Dio Cass., LII, 28. Polyb., VI, 17. *Dig.*, L. 16, 17 § 1. Cf. Plin., XXXIII, 21 (4), 40 (7), XXXIV, 49 (17). — C. G. Dietrich, *Beitraege zur Kenntniss des roemischen Staatspaechter-Systems*, p. 23 suiv. Leipzig, 1877. J. Binder, *Die Bergwerke im roemischen Staatshaushaltung*. Laibach, 1880. Ardaillon, *Metalla*, dans le *Dict. D. et S.* VI, 1870 s. Hübner, *Roemische Bergwerksverwaltung*, dans *Deutsche Rundschau*, XII, 196. Hirschfeld, *Untersuch. aus dem Gebiete der r. Verwaltungsgeschichte*, I, 72 91. C. Neuburg, *Untersuch. zur Geschichte der roemischen Bergbaues*, dans *Zeitschr. fuer die gesamm. Staatswiss.* T. LVI.

(3) Polyb., VI, 17. Serv., *ad Georg* , II, 162. *Dig.*, XLIII, 14, 1 § 7.

(4) *Dig.*, XLIII, 8, 2 § 17, cf. XXX, 1, 39 § 5. *C. I. L.*, VI, n° 1585. — Koczorowski, *De loco publico fruendo locandoque ap. Rom.* Berlin, 1850.

(5) Liv., XXVII, 11. *Dig.*, XVIII, 1, 32. Frontin., *de aquaed.*, 107.

(6) Frontin., *de aquaed.*, 94. — Cf. Mommsen, *Inschrift von Caiatia*, dans le *Hermes*, XVI, 495-498.

(7) *Dig.*, VII, 1, 27 § 3, XXX, 1, 39 § 5. — Schmidt, *Die interdicta de cloacis*, dans le *Zeitschr. f gesch. Rechtswiss.*, XV, 51 suiv. Humbert, *Cloacarium*, dans le *Dict. D. et S.* A. von Premerstein, *Cloacarium*, *Columnarium*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.*

(8) Humbert, *Les douanes et les octrois chez les Rom. Recueil de l'Ac. de législation.* Toulouse, 1867. Naquet, l. l., 6-80. R. Cagnat, *Les impôts indirects*, 1 suiv. *Le portorium.* Paris, 1880 et *Portorium*, dans le *Dict. D. et S.* Vigié, *Les douanes dans l'Empire romain*, Paris, 1884. Mendes, *Les douanes chez les Romains.* Bordeaux, 1887. F. Thibaut, *Les douanes chez les Romains.* Paris, 1888. Cantacuzène, *De l'impôt sur l'importation et l'exportation des marchandises à Rome.* Paris, 1894. G. Borselli, *Le imposte indirette di Roma antica*, dans *Studi e documenti*, XXI (1900). J. Reid, *Note on the roman portoria*, *Class. Rev.*, 1904.

(9) Liv., II, 9, XXXII, 7, XL, 51. Cic., *Verr.*, II, 2, 72 § 176, 75 § 185, *p. leg. Man.*, 6 *Dig.*, L, 16, 17 § 1.

(10) Cagnat, l. l., 104 suiv.

public (1), tels que les frontières de l'Empire ou de certaines divisions territoriales de l'Empire. Ces taxes sont perçues en Italie et en province, excepté sur le territoire des *civitates foederatae* et des *civitates liberae* (2). Le tarif des droits de douanes sous la République est peu connu; en Sicile, il était de 5 % (*vicesima*) (3). Les *portoria* furent supprimés en Italie, en 60, par une *lex Caecilia* (4), mais rétablis par César sur les marchandises étrangères (5). Aux droits d'entrée et de sortie des marchandises il faut ajouter les *portoria* ou péages perçus pour le passage de certaines routes ou de certains ponts (6).

II. Le *tributum ex censu* ou l'impôt sur la fortune imposable, perçu sur les citoyens jusqu'en 167 avant J.-C. (p. 75-76), et, depuis 204, sur les habitants de certaines colonies latines (p. 110).

III. Recettes diverses et extraordinaires. Telles sont :

a) L'impôt indirect permanent, institué par la *lex Manlia* de 357 sur les affranchissements : la *vicesima manumissionum* ou *libertatis* (p. 123), et les impôts spéciaux transitoires établis par des censeurs (p. 256).

b) Les amendes judiciaires (*multae*) (7), dont une partie alimente les caisses édiliciennes (p. 270), le produit de la vente des biens confisqués par suite de condamnation (*bona damnatorum*, *publicata*) (8).

c) Les libéralités faites au peuple par donation, legs, succession, etc. (p. 191, ne 9).

d) Les contributions de guerre imposées à l'ennemi parmi les condi-

(1) Mommsen, IV, 127, ne 1.

(2) En effet ces *civitates* perçoivent des *portoria* à leur propre profit. *Lex de Therm.*, II, 31-34, dans le *C. I. L.*, I, 114. Liv., XXXVIII, 44, etc. — Mommsen, VI, 2, 322-323.

(3) Cic., *Verr.*, II, 2, 75 § 185.

(4) Dio Cass., XXXVII, 51. Cf. Cic., *ad Att.*, II, 16.

(5) Suet., *Caes.*, 43. Cf. Marquardt, X, 341, nes 6-7.

(6) *Dig.*, XIX, 2, 60 § 8, XXIV, 1, 21 *pr.* Senec., *de const. sap.*, 14. — Cagnat, l. l., 140-142.

(7) Liv., XXXVIII, 60. Tac., *Ann.*, XIII, 28. *Lex repet.*, l. 56-59. Rein, *Multa*, dans Pauly's *Realencycl.* Mommsen, I, 204-206. Huschke, *Die multa und das sacr.* Leipzig, 1874. Ch. Lécrivain, *Multa*, dans le *Dict. D. et S.* Mommsen, *Strafrecht*, 1012-1049 (III, 366-412).

(8) Voyez p. 103, ne 3. Rein, *Publicatio*, dans Pauly's *Realencycl.* Humbert, *Confiscatio*, dans le *Dict. D. et S.*

tions de paix (1), et la partie mobilière du butin dont le général en chef ne dispose pas lui-même (p. 209), et qui devint une source considérable de recettes (2).

La vente publique des biens dévolus au Trésor (*sectio bonorum, praedae sectio, emtio sub corona*) (3) avait lieu *sub hasta* (4) par le ministère des questeurs (5).

CHAPITRE II. — § 83. — *Des dépenses publiques* (6).

Nous divisons les dépenses publiques en deux catégories : celles qui se rattachent plus spécialement à l'*imperium domi* et celles qui se rapportent à l'*imperium militiae* (p 192).

I. Les dépenses ordinaires de l'*imperium domi* se composent surtout de celles qui, tous les cinq ans, sont mises en adjudication publique par les censeurs (pp. 192, 258). Hors de là, il y a quelques dépenses ordinaires peu importantes, payées directement par l'*aerarium* (7), comme le salaire des *apparitores* (p. 277), la somme annuelle accordée aux *servi publici* pour leur entretien (*cibaria annua*) (8), les sommes allouées pour les jeux publics (9), et certaines dépenses extraordinaires, comme les *praemia* promis aux dénonciateurs, quand de graves crimes ont été commis (10), ou les crédits extraordinaires pour travaux publics (p. 192, n[e] 7).

(1) Liv., V, 27, X, 37, XXX, 36, XXXII, 2, XLV, 18, 20, etc.

(2) Liv , X, 46, XXVIII, 9, XXX, 45. Polyb., XVIII, 35. Plin., XXXIII, 3 (17) § 56, 11 (50) § 141, XXXVII, 2 (6) § 16, etc. — Humbert, *Essai sur les finances*, I, 25-27.

(3) Humbert, *Bonorum sectio*, dans le *Dict. D. et S.*

(4) Paul. Diac., p. 101. Liv., V, 16. Cic., *Phil.*, II, 26. — De là sous l'Empire le terme *subhastatio* remplaça *sectio*. *Cod.*, IV, 44, 16.

(5) Gell., XIII, 25 (24) § 29-30. Cf. Cic., *de inv.*, I, 45, *Verr.*, II, 1, 20 § 52. Caes, *B. g.*, II, 33, Voyez p. 114, n[e] 3, 273, n[e] 9, 330, n[e] 8.

(6) Marquardt, X, 95-187. Walter, § 184, 194, 294-295, 304. Willems, *Le Sénat*, II, 379-433. Madvig, II, 351-364. Mispoulet, II, 211-214. Bouché-Leclercq, 221-229. Landucci, 669 suiv. Schiller, 671-672.

(7) Mommsen, IV, 256.

(8) Frontin., *de aq.*, 100. Plin. *et* Traj. *Epist.*, 31. — Mommsen, I, 370, n[e] 1.

(9) Voyez 271, n[e] 3. Les dépenses ordinaires du culte desservi par les collèges des prêtres sont supportées par des caisses spéciales (p. 283).

(10 Liv., IV, 45, XXVI, 27, XXXII, 26, XXXIX, 16. Sall., *Cat.*, 30. — Rein, *Index*, et *Praemia*, dans Pauly's *Realencycl.*

L'administration centrale n'imposait guère de charges au Trésor public. En effet, non seulement les magistratures, mais encore la plupart des fonctions sacerdotales, la dignité de sénateur, les charges de juge ou juré, étaient absolument gratuites (1). Aussi, encore à l'époque de Polybe (2), les travaux publics constituaient la plus forte source de dépenses : entretien et réparation des édifices publics, pavage des rues, constructions nouvelles de *porticus*, de *basilicae*, de *fora*, de théâtres, de ponts, d'aqueducs, etc., à Rome, de chaussées publiques, de ponts et de ports en Italie, etc. (3).

Mais, depuis l'époque des Gracques, la *cura annonae* (4) vint augmenter considérablement les dépenses ordinaires de l'*imperium domi*. L'accroissement continu de la population de la ville et la diminution constante de la culture des blés en Italie, obligeaient l'État, pour prévenir des disettes et des fluctuations excessives dans le prix du blé, de se pourvoir lui-même de blé en province et de le vendre à Rome à un prix égal et modéré. Tant que le prix de vente ne fut pas inférieur au prix d'achat, il ne résultait de cette *cura* aucune charge pour le Trésor.

Mais, dès 123, une *lex Sempronia frumentaria* (de C. Gracchus) (5)

(1) Mommsen, I, 335-350. Boot, dans les *Bullet. de l'Ac. d'Amsterdam*. T. II, p. 317-330. Amsterdam, 1869. J. Merkel, *Ueber die Entstehung des roem. Beamtengehaltes und ueber roem. Gerechtsgebuehren*. Halle, 1888, 11-30.

(2) VI, 13.

(3) Liv., IX, 29, XXIX, 37, XL, 51, XLI, 27. Polyb., VI, 17, etc. — Mommsen, IV, 113-114, 138-144. M. Voigt, *Ueber das System der roemische Wege im alten Italien*, dans les *Berichte der Ak.*, Leipzig. T. XXIV, p. 29. Leipzig, 1873. — Sur les *curatores viarum*, voyez p. 277, n° 3.

(4) Naudet, *Des secours publics chez les Rom.*, dans les *Mém. de l'Ac. des Inscr.* Paris, 1838. T. XIII, 12-23, 42-71. Mommsen, *Die roem. Trib.*, 178-208. Kuhn, *Ueber Korneinfuhr in Rom im Alterthum.*, dans le *Zeitschr. f. d. Alterthumsw.* 1845, p. 993-1008, 1073-1084. Rein, *Largitio*, dans Pauly's *Realencycl.* Nasse, *Meletemata de publica cura annonae ap. Rom.* Bonn, 1851. O. Hirschfeld, *Annona*, dans le *Philologus*. T. XXIX, p. 1-96. Labatut, *De l'alimentation publique chez les Rom.*, 2e éd. Paris, 1870. Humbert, *Annona* et *Cura annonae*, dans le *Dict. D. et S.* H. Pigonneau, *De convectione urbanae annonae*. pp. 1-23. Saint-Cloud, 1876. Oehler, *Annona*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*. de Ruggiero, *Annona* (I), dans le *Diz. epigr.*

(5) Lange, III, 32. La liste des *leges frumentariae* se trouve chez Lange, II, 692-693. Rudorff, *Gesch. des roem. Rechts*, I, § 18. G. Humbert, *frumentariae leges, et frumentum emtum*, dans le *Dict. D. et S.* Cardinali, *frumentatio*, dans le *Diz. epigr.*

ordonna la distribution mensuelle d'un certain nombre de *modii* (1) par citoyen, à 6 1/3 as le *modius* (2), c'est-à-dire la moitié environ du prix de marché (3). Une *lex Octavia*, de 78, réduisit, il est vrai, le nombre des *modii* à 5 (4). Mais, en 58, une *lex Clodia* introduisit la gratuité des distributions (5).

Tout citoyen domicilié à Rome y avait droit (6).

La *cura annonae* était dans les attributions des édiles (p. 270); la *cura frumenti populo dividundi* fut confiée à divers magistrats (7).

II. Les dépenses ordinaires de l'*imperium militiae* comprennent les dépenses militaires. Se réduisant à l'origine aux frais d'achat du cheval (*equus publicus*, *aes equestre* de 10,000 as sextantaires) (8) et à la paie annuelle de 2000 as sextantaires (*aes hordiarium*) (9) pour l'entretien du cheval des *equites equo publico*, et aux frais d'équipement (*muli*, *tabernacula*, *et omne aliud instrumentum militare*, *vasarium*) (10), qui étaient fournis pendant toute la durée de la République, par voie

(1) Le *modius* est une mesure sèche de 8,754 litres. Marquardt, X, 92.

(2) *Scol. Bob.*, p. 300 Or. Ascon., p. 9. App., *B. c.*, I, 21. Cic., *p. Sest.*, 25, 48 § 103. Liv., *Epit.* LX. Cf. Walter, § 294, n^e^ 26. Marquardt, X, 144, n^e^ 1.

(3) Walter, § 294, n^e^ 27. Marquardt, X, 144, n^e^ 4.

(4) Walter, § 294, n^e^ 31.

(5) Ascon., p. 9. *Scol. Bob.*, p. 301 Or. Dio Cass., XXXVIII, 13. Cf. Hirschfeld, l. l., p. 3, n^e^ 3. Lange, III, 289.

(6) App., *B. c.*, II, 120. Dionys., IV, 24 Senec., *de benef.*, IV, 28. — Mommsen, *Die roem. Trib.*, p. 187 suiv. Hirschfeld, l. l., p. 6-8. — Les *congiaria* ou distributions d'huile ou de vin à prix réduit ou gratuitement, ont été faites parfois sous la République par des magistrats au moyen des ressources du butin ou autres dont ils disposaient (Liv., XXV, 2, XXXVII, 57. Suet., *Caes.*, 38, Plin., XIV, 14-15 (17) § 96-97), mais jamais aux frais du Trésor public. H. Thédenat, *congiarium*, dans le *Dict. D. et S.* Rostowzew, *congiarium*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

(7) Hirschfeld, l. l., 40-41.

(8) Liv., I, 43. Gaj., IV, 27. Paul. Diac., p. 81, 371. Varr., *de l. l.*, VIII, 38 Sp. « *Equum publicum esse mille assariorum* », c'est-à-dire de 1000 *asses librales* (Belot, *Hist. des chev. rom*, I, 405-408), somme égale à 10,000 as sextantaires (Belot, l. l., 143-147). — S'il est vrai qu'en sortant du corps, l'*eques* soit tenu à la restitution de l'*aes equestre*, opinion généralement reçue, quoiqu'elle ne soit guère prouvée (Becker, II, 1, 254, Mommsen, VI, 1, 290, n^e^ 1), cet *aes* serait plutôt une avance d'argent qu'une indemnité.

(9) Liv., I, 43. Gaj., l. l., Paul. Diac., p. 102.

(10) Liv., XXX, 17, XLII, 1, XLIV, 22, s. f. Cic., *Verr.*, II, 5, 32 § 83, cf. 4, 5 § 9. — Kubitschek, *Aes (equestre, hordiarium)*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

d'adjudication publique (1), aux commandants en chef et à leurs états-majors, ces dépenses s'augmentèrent considérablement par l'introduction de la solde des légionnaires en 406 (2). Du temps de Polybe la solde était de 1/3 *denarius* (2 oboles) pour le légionnaire, de 2/3 *denarius* pour le centurion, et d'un *denarius* pour le cavalier (3); mais elle était payée en une fois pour toute une campagne (*stipendium semestre, annuum*) (4), primitivement par les *tribuni aerarii* (p. 76), plus tard par les questeurs militaires (5). La solde annuelle du légionnaire était donc de 125 *denarii*.

Aux trois derniers siècles de la République, le sénat allouait annuellement une somme déterminée à chaque commandant militaire, pour subvenir aux dépenses de son commandement (*ornatio provinciae*) (6). Les éléments essentiels du budget de dépenses de chaque commandant sont :

1° Les frais de voyage et d'entretien du commandant en chef et des officiers supérieurs (*viaticum, frumentum in cellam, cibaria*) (7), et le salaire du personnel subalterne de la *cohors praetoria* (8).

2° La solde (*stipendium*) des soldats-citoyens romains, et de certaines catégories d'auxiliaires (*mercenarii*) (9) ou, pour le commandement d'une armée navale, la solde des *socii navales* (10).

(1) Gell., XV, 4 § 3. Dio Cass., LIII, 15 § 5. Suet., *Aug.*, 36. — Willems, *Le Sénat*, II, 405, nᵉ 3.

(2) Liv., IV, 59 § 11, VIII, 8. — Marquardt, XI, 20-22. Soltau, 405 suiv. Le Beau, *De la paye du soldat légionnaire*, dans les *Mém. de l'Ac. des Inscr.*, T. XLI, p. 181 suiv. Paris, 1780. Boeckh, *Metrol. Untersuch.*, etc., p. 423. Mommsen, VI, 2, 73, et *Die röm. Trib.*, p. 31 suiv. Madvig, II, 527-530.

(3) Polyb., VI, 39. — Le *denarius* valait 10 as sextantaires. Marquardt, X, 17 suiv.

(4) Varr., cité par Non., v. *aere dirutus*. Diod. Sic., XIV, 16. Cf. Liv., XXIV, 12. — Marquardt, X, 116, nᵉ 3.

(5) Cf. Liv., XXIII, 21, 48, XXIV, 18 s. f., XXVIII, 24, XL, 35, 41, etc.

(6) Cic., *in Pis.*, 2 § 5, *ad Att.*, VI, 3 § 2, VII, 1 § 6. Sall., *Jug.*, 27. *Ep. Pomp. ad sen.*, § 2. Plut., *Pomp.*, 55. Liv., XL, 35, etc.

(7) Cic., *Verr.*, II, 1, 13 § 36, 3, 84 § 193, *ad fam.*, XII, 3, *ad Att.*, VI, 3 § 6, VII, 1 § 6. — Hofmann, *De provinciali sumtu p. R.* Berlin, 1851. G. Humbert, *Aestimatum*, et Ch. Lécrivain, *Salarium* (I), dans le *Dict D. et S.* — Des *cibaria* il faut distinguer les *congiaria* ou *salaria*, gratifications attribuées par le commandant militaire sur le butin ou d'autres ressources extraordinaires. Mommsen, I, 342-343.

(8) Cic., *Verr.*, II, 1, 13 § 36.

(9) Cf. Liv., XXIV, 49.

(10) Liv., XXIII, 48, XXVI, 35, XLIV, 20. Voyez p. 79, nᵉ 2.

3° La nourriture des soldats-*socii* (p. 110, n° 7), et, depuis le dernier siècle de la République, celle des soldats citoyens (1).

La somme allouée (*attributa*) par le sénat est payée (*numerata*) par les questeurs urbains au questeur du commandant militaire (2), qui est son caissier (3) et qui administre également l'intendance (4). Le questeur militaire pourvoit à l'achat du froment, des habillements et des armes ; mais il décompte de la solde la somme des avances en fournitures militaires qu'il a faites à chaque soldat (5). Dans des circonstances extraordinaires, le sénat, pouvoir central, intervient directement pour veiller aux achats nécessaires à l'intendance militaire et pour en assurer le transport aux différentes armées (6).

L'élévation de chaque budget militaire varie, d'une part, selon la force de l'armée à laquelle il se rapporte (7), d'autre part, selon que les dépenses de l'intendance sont imputées sur ce budget ou que le sénat y a pourvu directement (8).

A son retour à Rome, le commandant militaire et son questeur transmettent (9) chacun ses comptes (*rationes relatae*) aux questeurs urbains (10). Une *lex Julia* de 59 leur ordonne de déposer en outre des copies conformes de leurs comptes dans deux villes de la province qu'ils ont gouvernée (11).

Aux dépenses ordinaires des budgets militaires annuels il faut ajouter les crédits extraordinaires votés par le sénat pour la construction, la réparation et l'équipement des navires (12) et pour l'acquisition

(1) Voyez à ce sujet WILLEMS, *Le Sénat*, II, 410, n^{es} 1-2.

(2) CIC., *Verr.*, II, 1, 13 § 34, 14 § 37.

(3) Cf. LIV., XXIII, 15, XXX, 38. CIC., *div. in Caec.*, 10 § 32, *ad fam.*, II, 17 § 4.

(4) A. LANGEN, *Die Heeresverpflegung der Roemer im letzten Jahrhundert der Republik*, 3 parties. Brieg, 1878, 1880, 1882.

(5) POLYB., VI, 39. Cf. TAC., *Ann.*, I, 17.

(6) Cf. POLYB., III, 106, VI, 15. LIV., XXIII, 21, XXVI, 2, XXX, 3, XL, 35, XLIV, 16, etc.

(7) Cf. PLUT., *Luc.*, 13. CIC., *p. Flacc.*, 13 § 30. — WILLEMS, l. l., 418.

(8) WILLEMS, l. l., 420-421.

(9) WILLEMS, l. l., 459.

(10) CIC., *Verr.*, II, 1, 13 § 36, 39 § 100. *ad fam.*, V, 20 § 6-9.

(11) CIC., *ad fam.*, II, 17 § 2, V, 20 § 2, *ad Att.*, VI, 7 § 2, *in Pis.*, 25 § 60.

(12) LIV., XXIV, 11, XXVII, 22, XXXV, 20, 21, 24, etc.

du matériel de guerre (1), pour les récompenses militaires, *praemia militiae* (2) *supplicationes, ovatio, triumphus* (p. 201), etc., ainsi que les dépenses du département des relations internationales, qui consistent spécialement dans les indemnités pour frais de voyage allouées aux ambassadeurs romains (3) et les frais de séjour (*locus et lautia*) ainsi que les cadeaux d'usage ou extraordinaires accordés aux ambassadeurs étrangers (p. 193, n° 2).

Chapitre III. — § 84. — *De l'administration financière* (4).

La haute disposition du Trésor (*aerarii dispensatio*) compète au Sénat (pp. 191-195). Les ministres du sénat dans la gestion des finances publiques sont spécialement à Rome, les censeurs (pp. 258-260) et les questeurs urbains (pp. 273-274), hors de Rome, les généraux d'armées et les questeurs militaires (pp. 337-338).

La perception de la plupart des recettes et l'exécution de la plupart des dépenses se faisait par adjudication publique (5).

L'adjudication se fait, en règle générale, au *forum*, *in conspectu populi Romani* (6), d'après les cahiers des charges (*tabulae censoriae*), dans lesquels les magistrats qui président l'adjudication publient les conditions (*leges censoriae*) (7), et, s'il y a lieu (8), pour une série

(1) Les arsenaux de l'État *(armamentaria publica)* sont mentionnés chez Liv., III, 15, 18. Cic., *p. Rab. perd.*, 7 § 20. Von Domaszewski, Hülsen, *armamentaria*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

(2) Cic., *Phil.*, IX, 7 § 16, XIV, 14 § 38.

(3) Zonar., VIII, 6. *Dig.*, XXXIII, 10, 7.

(4) Marquardt, X, 379-384. Mommsen, IV, 120 suiv. Walter, § 179, 185, 327-334. Madvig, II, 346-350, 400-402. Mispoulet, II, 228-237. Bouché-Leclercq, 249-262. Landucci, 699 suiv. Schiller, 681-682. Folkert van Heukelom, *De aerario rom.* Leiden, 1821. S. Herrlich, *De aerario et fisco Rom.* Berlin, 1872.

(5) Voyez pp. 192-193, 258-259, 331-332, 336-337.

(6) Cic., *de leg. agr.*, I, 3, II, 21.

(7) Plin., XVIII, 3 (3), XXXIII, 21 (4). Gell., II, 10. Cic., *de leg. agr.*, I, 2, 4 § 10, cf. *Verr.*, II, 5, 21 § 33. *Lex agr.*, l. 85, dans le *C. I. L.*, p. 85. Heyrouski (cité p. 258, n° 6). Pernice, *Parerga*, dans le *Zeitschr. der Savignystift.* (1884), V, 111-135. E. Cuq, *Lex Contractus*, dans le *Dict. D. et S.* — Les *tabulae* et *leges* s'appellent *censoriae*, parce que la plupart des adjudications sont faites par des censeurs.

(8) Voyez pp. 258-259. Varr., *de l. l.*, VI, 2, p. 193 Sp.

d'années qui vont probablement du 15 au 15 mars (1), jusqu'au *lustrum* suivant (2). La perception des recettes est adjugée, en règle générale, au dernier enchérisseur (*summis pretiis*) ; l'exécution des dépenses, au plus bas soumissionnaire (*infimis pretiis*) (3).

Pour l'entremise de ces adjudications des citoyens riches se réunissaient en sociétés (*societates publicanorum* ou *vectigalium*, *publicani decumani*, *pecuarii* ou *scripturarii*, *portoriorum conductores*) (4). Ces *publicani* prédominaient dans l'ordre équestre, qui fut créé par la loi judiciaire de C. Gracchus (p. 87).

Il y a pour chaque société à Rome un directeur (*manceps*, *princeps societatis*), qui met enchère, fournit caution (*praedes et praedia*) et est responsable envers l'État (5) ; un gérant annuel (*magister societatis*), chargé de la comptabilité et de la correspondance (6), et dans la pro-

(1) Mommsen, IV, 20.

(2) Cic., *ad Att.*, VI, 2 § 5. Polyb., VI, 13, 17. — Karlowa, I, 245.

(3) Liv., XXXIX, 44. Cf. Plut., *Cat. maj.*, 19. — Willems, *Le Sénat*, II, 374, n° 1, 394, n° 5.

(4) *Publicanus* est le terme générique pour désigner quiconque entreprend des adjudications de l'État (Liv., XXIII, 48-49, XXV, 3-5, XXXIX, 44, Val. Max., V, 6, 8), mais il se dit surtout des fermiers des *vectigalia* (Cic., *Verr.*, II, 2, 70 § 171, 71 § 175, *p. Sest.*, 14 § 32. *Dig.*, III, 4, 1, XXXIX, 4). — Karlowa, I, 243-245. Salkowski, *De jure societatis, praecipue publicanorum*. Berlin, 1859. M. Cohn, *De natura societatum juris Rom., quae vocantur publicae*. Berlin, 1870. *Zum roemischen Vereinsrecht*. Berlin, 1873, p. 155 suiv. A. D. Xenopulos, *De societatum publicanorum Rom. historia ac natura juridiciali*. Berlin, 1871. Belot, *Hist. des chev. rom.*, II, 162-181. H. Naquet, l. l., 155-164. Saint-Giron, *Essai sur les sociétés vectig. et la ferme des impôts*. Paris, 1875. A. Ledru, *Des publicains et des sociétés vectigalium*. Paris, 1876. C. G. Dietrich, *Beitraege zur Kenntniss der roemischen Staatspaechter-Systems*, Leipzig, 1877 et *Die rechtligen Grundlagen der Genossenschaften der roemischen Staatspaechter und die rechtliche natur der societas publicanorum*. Meissen, 1889-1898. Cagnat, l. l., 84-89. R. Prax, *Essai sur les sociétés vectig*. Montauban, 1884. G. A. Castier, *Les sociétés des publicains*. Douai, 1884. L. A. Rémondière, *De la levée des impôts en droit rom.*, Paris, 1886. Meunessier, *De la ferme des impôts*, thèse, Nancy, 1888. Deloume, *Les manieurs d'argent à Rome jusqu'à l'Empire*. Kniep, *Societas publicanorum*, Iena, 1896. R. Cagnat, *publicani*, dans le *Dict. D. et S.* Rostowzew, *Conductor*, dans le *Diz. epigr.* Carcopino, *I decumani*, dans les *Mél. d'arch et d'hist.*, XXV, 5 (1905). Schulten, *decumanus*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

(5) Varr., *de l. l.*, V, 4 s. f. Paul. Diac., p. 151. Pseud. Ascon., p. 113 Or. Cf. Polyb., VI, 17. — Sur la caution *praedibus praediisque* voyez Mommsen, *Die Staedtrechte von Salp. und Mal.*, p. 466 suiv. et A. Rivier, *Untersuch. ueber die cautio praedibus praediisque*, Berlin, 1863. Karlowa, II, 1, 47-59.

(6) Cic., *Verr.*, II, 74 § 182, *ad Att.*, V, 15 § 3.

vince où les *vectigalia* doivent être recouvrés, un sous-directeur (*promagistro*) (1), ayant sous ses ordres des *coactores*, *tabellarii*, *servi*, etc. (2).

Ce mode de perception, favorable au Trésor, était très onéreux pour les provinces (3).

(1) Cic., *Verr.*, II, 2, 70 § 169, *ad Att.*, XI, 10.

(2) Cic., *ad Att.*, V, 15 et 18, *Verr.*, II, 2, 77 § 188, etc. — A. von Premerstein, *coactor*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

(3) Cf. Liv., XLV, 18. Cic., *ad Q. fr.*, I, 1, 11 § 33.

SECTION TROISIÈME.

L'Empire de Rome et les relations internationales.

CHAPITRE PREMIER. — § 85. — *Les actes internationaux* (1).

L'Empire de Rome, qui dans le principe ne comprenait que la ville et l'ancien *ager romanus* (pp. 5-6), s'est étendu par des traités et par la guerre.

Le droit de conclure des traités et de déclarer la guerre compète au peuple et au sénat, qui est le représentant du peuple romain dans ses rapports internationaux (pp. 195-197). Les négociations diplomatiques sont conduites par des *legati* du sénat (p. 196). La personne des députés romains ou étrangers est inviolable (2). Mais un droit spécial (*jus fetiale*), dont la garde et l'interprétation sont confiées à un collège de vingt prêtres (*fetiales*), règle les *formalités* qui donnent la consécration religieuse aux actes internationaux (3). Ces formalités sont

(1) OSENBRUEGGEN, *De jure belli et pacis*. Leipzig, 1836. MUELLER-JOCHMUS, *Geschichte des Voelkerrechts im Alterthume*. Leipzig, 1840. LAURENT, *Histoire du droit des gens*. T. III, *Rome*. Gand, 1850. M. VOIGT, *Die Lehre vom jus naturale, aequum et bonum et jus gentium der Roemer*. Leipzig, 1856-1858, 4 vol., 2e éd., 1875. MADVIG, II, 340-345. M. BUEDINGER, *Der Patriciat und das Fehderecht in den letzten Jahrzehnten der r. Republik*, dans les *Denkschriften der K. K. Ak. der Wiss.*, Vienne, 1886.

(2) LIV., I, 14, II, 4, IV, 17, 19, 32. CAES., *B. g.*, III, 9. TAC., *Hist.*, III, 80. *Dig.*, L, 7, 17. Voyez p. 100, ne 3. — MOMMSEN, IV, 394 suiv. WALTER, §§ 72-75. WEISKE, *Considérations histor. et diplomatiques sur les ambassades des Rom., comparées aux modernes*. Zwickau, 1834.

(3) MARQUARDT, XIII, 143-157. LANGE, I, 322-330. MADVIG, II, 669-672. KARLOWA, I, 279-282, BOUCHÉ-LECLERCQ, 541-544. LANDUCCI, 610-613. LAWS, *De fetialibus Rom.* Deutsch-Crone, 1842. REIN, *Fetiales*, dans PAULY'S *Realencycl.* BRANDES, *De fetialium origine*, dans JAHNS *Jahrb.*, Suppl. T. XV, p. 529, 1849. VOIGT, *De fetialibus p. R.* Leipzig, 1852. WETSELS, *De fetialibus*. Groningen, 1854. A. WEISS, *Le droit fécial et les féciaux à Rome*. Paris, 1883. G. FUSINATO, *Dei feziali e del diritto feziale*, dans les

accomplies par une députation de *fetiales* (2 à 4), dont le chef s'appelle *pater patratus* (1).

I. Les *traités internationaux* (2) sont ou de simples traités de paix et d'amitié, ou des traités d'alliance (3).

1° *Amicitia*, *pax* (4). Le traité d'amitié est conclu à perpétuité (*foedus amicitiae causa factum*) (5), après une guerre (6), ou sans que l'état de guerre ait précédé (7), et il assure des relations amicales entre Rome et un État qui conserve son entière indépendance (8). Un tel traité détermine le mode dont la sûreté et les intérêts des nationaux de chaque État seront protégés, quand ils seront de séjour sur le territoire de l'autre État (*Recuperatio*) (9).

Atti del r. Acad. di Lincei, 3e série. T. XIII (1884), 451-590. Rome, 1884. M. A. Carnazza, *La istituzione dei feziali in rapporto al diritto publico romano*. Catania, 1886. A. Zocco-Rosa, *De fetialium collegiis compositione quaestionis specimen*. Catane, 1887. Chauveau, *Le droit des gens dans les rapports de Rome avec les peuples de l'antiquité*, dans la *Nouv. Rev. hist.*, 1891, 393 s. André Weiss, *Fetiales*, dans le *Dict. D. et S.* C. Roy, *Les fétiaux du peuple romain*. Thèse, Poitiers, 1893. G. Baviera, *I feziali e il diritto feziale*. Milan, 1898. Samter, *Fetiales*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

(1) « *Foederum, pacis, belli induciarum oratores, fetiales judicesve sunto. Bella disceptanto.* » Cic., *de leg.*, II, 9 § 21, cf. *de off.*, I, 11 § 36, III, 29, Varr., *de l. l.*, V, 15. Varr., cité par Non., p. 362. G. Dionys., II, 72 : Εἰρηνόδικαι. Plut., *Num.*, 12, cf. *Quaest. rom.*, 62. Paul. Diac., p. 91. Serv., *ad Aen.*, I, 62, IV, 242. Liv., I, 24, XXXI, 8, XXXVI, 3. — Bien que dès la fin de la République les féciaux n'intervinssent plus dans ces formalités, l'existence de leur collège est constatée jusqu'au IIIe siècle de l'Empire. Fusinato, l. l., 588-589.

(2) Walter, §§ 79-85, 93-95. Mommsen, I, 280-293, VI, 2, 206-214. Karlowa, I, 286-295. Mispoulet, II, 7-24. Bouché-Leclercq, 344-346. Padelletti, 55-57. Landucci, 610-613. Egger, *Mémoire historique sur les traités publics dans l'antiquité*, 2e éd. Paris, 1867. G. Humbert, *Foedus* (Rome), dans le *Dict. D. et S.*

(3) C'est là, ce nous semble, la division fondamentale des traités romains, qui est indiquée fréquemment par les auteurs romains. Ils distinguent constamment entre *amici* et *socii*, *amicitia* avec ou sans *societas*, *civitas socia amicave* (*Dig.*, XLIX, 15, 19, § 3), *amicitia sine sociali foedere* (Liv., XLV, 25), etc. Cf. App., *Gall.*, 13.

(4) Humbert, *Amicitia*, dans le *Dict. D. et S.*

(5) *Dig.*, XLIX, 15, 5 § 2. Cf. Liv., XXXVIII, 38. Il faut en distinguer les trêves ou *induciae*, conclues parfois pour un très long terme, 40, 100 ans. Voyez Liv., I, 15, II, 54, V, 32, VII, 20, 22, IX, 37, XXX, 38, etc. Cf. Gell., I, 25.

(6) En ce cas les Romains imposent ordinairement certaines conditions défavorables à la partie adverse, cf. Polyb., I, 62, III, 27, XV, 18, XVIII, 27, XXII, 26. Liv., XXX, 37 et 43, XXXIII, 30, XXXIV, 57, XXXVIII, 38, etc.

(7) Cf. Liv., VIII, 25. — (8) Mommsen, VI, 2, 210-214.

(9) Fest., p. 274. *Dig.*, XLIX, 15, 19 § 3 « *Cum in civitatem sociam amicamve, publico nomine tutus.* » Cf. Polyb., III, 22, 24.

Du *foedus* il faut distinguer la *sponsio*, ou le pacte conclu de sa propre autorité et sous sa propre caution par un magistrat romain avec un peuple ennemi (1). La *sponsio*, pour obliger le peuple romain, devait être ratifiée par le pouvoir compétent. Sinon, l'auteur était livré à l'ennemi *per patrem patratum* (p. 100, n[e] 4).

Il arrivait que le sénat romain accordait à un étranger, voire même à une cité entière, le *jus hospitii publici* à Rome, comme une récompense spéciale pour des services rendus (2).

(1) GAJ., III, 94. LIV., IX, 5, 41. — DANZ, *La protection du droit sacré*, pp. 117-124. Iéna, 1857. FUSINATO, *Des féciaux*. I. 1., 546-552.

(2) D'après MOMMSEN (*Das roemische Gastrecht*, dans ses *Roem. Forsch.*, I, 326-354), l'*hospitium publicum* ne se serait point distingué essentiellement de l'*amicitia* ; il aurait été comme la base de tout autre traité, et le *minimum* de concessions réciproques que deux peuples s'accordaient dans un pacte international. L'*hospitium publicum* aurait assuré à l'*hospes* ou aux nationaux de l'État avec lequel il était contracté, quand ils seraient de séjour à Rome, une demeure gratuite (*locus*, *aedes liberae*), des *lautia* (PAUL. DIAC., p 68) (proprement les ustensiles nécessaires pour le bain), et des dons en or ou en argent, *munera* devant servir aux frais d'entretien. — Cette opinion de MOMMSEN nous semble donner lieu à de nombreuses objections. 1° Les sources distinguent nettement entre *amicitia* et *hospitium* (*Dig.*, XLIX, 15, 5 § 2). 2° Les exemples historiques d'*hospitium publicum* sont rares, surtout entre Rome et toute une *civitas* étrangère (LIV., V, 28 et 50. CAES., *B. g.*, I, 31). 3° Un de ces exemples, c'est l'*hospitium publicum* entre Rome et le peuple gaulois des *Haedui* (CAES., I. 1,). Or CÉSAR atteste : « *Haeduos fratres consanguineosque saepenumero a senatu appellatos,* » et TACITE (*Ann.*, XI, 25) le confirme encore, en parlant de son époque : « *soli Gallorum fraternitatis nomen cum populo Romano usurpant,* » preuve évidente, ce nous semble, que de l'*amicitia* ou la *societas* à l'*hospitium publicum* il y avait une grande distance. 4° L'*hospitium publicum*, ce nous semble, n'était pas nécessairement une obligation bilatérale, mais plutôt un privilège, accordé comme récompense par le peuple romain à un particulier ou à une *civitas* étrangère. Comprend-on sans cela, un *hospitium publicum* entre tout le peuple romain et un seul étranger? 5° D'ailleurs est-il admissible que tous les *amici* et *socii* de l'État romain aient joui à Rome des droits de l'hospitalité?

La seconde question est de savoir quel privilège l'*hospitium publicum* conférait. Il n'est pas aisé de le dire exactement. Dans la plupart des passages cités à cette intention par MOMMSEN (p. 344, n[es] 35, 36, 37, p. 345. n[e] 39, p. 346, n[e] 42, cf. WALTER, § 83 n[e] 31), il s'agit non pas autant de l'*hospitium publicum* que du *jus legatorum* : ce qui ne nous semble pas identique. MOMMSEN s'appuie surtout sur le *s. c. de Asclepiade Polystrato* de 78 avant J.-C. (*C. I. L.*, I, pp. 110-112); mais encore ce sénatusconsulte, comme le fait remarquer WALTER, § 83, n[e] 31, s'adresse à des provinciaux, et leur accorde des privilèges (par ex. l'*immunitas*), qui ne peuvent être conférés à des citoyens d'États indépendants de Rome. Cf. ORELLI, *Inscript.*, n° 784. De ce sénatusconsulte il résulte que l'on dressait une liste officielle de ceux auxquels ce privilège était accordé, appelée *formula amicorum*, τὸ τῶν φίλων διάταγμα (MOMMSEN, VI, 2, 210, n[e] 4). Mais le mot

2° *Foedus sociale* (1) ou traité d'alliance. Anciennement ces *foedera* étaient *aequa*, c'est-à-dire imposant aux deux parties les mêmes obligations. De ce genre était l'ancienne alliance entre Rome, la confédération latine et la confédération hernique (2). Mais, après la soumission du Latium (pp. 108-109), les *foedera* conclus par Rome avec les cités étrangères, alors même qu'ils portaient, par déférence pour la cité étrangère, le nom de *foedera aequa*, assuraient sous le nom de confédération l'hégémonie de Rome sur la cité étrangère (3).

La conclusion d'un *foedus* était accompagnée de cérémonies religieuses accomplies par les *fetiales*. Après la lecture du traité, le *pater patratus* tue une victime au moyen d'un *silex*, en invoquant Jupiter par des formules sacramentelles. *Foedus icere*, *ferire*, *percutere* (4).

Depuis la fin de la seconde guerre punique, l'histoire ne mentionne plus l'envoi de féciaux pour accomplir ces formalités (5).

Les documents authentiques étaient gravés sur des tables de bronze, et exposés en différents endroits du Capitole (6).

amicus ne nous semble pas pouvoir se rapporter ici à tous ceux qui étaient liés avec Rome par un simple traité d'amitié. — Sur l'*hospitium privatum* voyez pp. 105-106. Sur l'*hospitium* en général, Ch. Lécrivain, *hospitium* (Rome) dans le *Dict. D. et S.*

(1) Liv., XXXIV, 57, XLV, 25, etc.

(2) Voyez p. 108, n° 4. Cf. Justin., XLIII, 5. Liv., XXVI, 24, XXXIII, 13, XXXIV, 57. App., *B. c.*, IV, 66, 70.

(3) Mommsen, VI, 2, 291, n° 2.

(4) « *Ut illa palam prima postrema ex illis tabulis cerave recitata sunt sine dolo malo, utique ea hic hodie rectissime intellecta sunt, illis legibus populus Romanus prior non deficiet. Si prior defexit publico consilio dolo malo, tum tu, ille Diespiter, populum Romanum sic ferito, ut ego hunc porcum hic hodie feriam, tantoque magis ferito, quanto magis potes pollesque. Id ubi dixit, porcum saxo silice percussit. Sua item carmina Albani suumque jusjurandum per suum dictatorem suosque sacerdotes peregerunt.* » Liv., I, 24. Il s'agit en effet d'un traité entre Rome et Albe ; mais l'historien avait dit plus haut : « *Foedera alia aliis legibus, ceterum eodem modo omnia fiunt.* » Cf. ib., IX, 5, XXX, 43. Polyb., III, 25. Serv., *ad. Aen.*, VIII, 641. — Fusinato, l. l., 525 546.

(5) Le dernier exemple mentionné date de 201 (Liv., XXX. 43). En 188, un consul remplace les féciaux. Liv., XXXVIII, 39. Cf. Mommsen, I, 286, n° 1. Cependant Varron (*de l. l*, V, 15 (23), 90 Sp.) atteste : « *et per hos* [fetiales] *etiam nunc fit fœdus.* » Suétone dit de l'empereur Claude (*Claud.*, 25) : « *Cum regibus foedus in foro icit porco caesa ac veteri fetialium praefatione adhibita.* » — Marquardt, XIII, 155, n° 4.

(6) Polyb., III, 26. Liv., XXVI, 24 Suet., *Vesp*, 8. Cf. *Sc. de Asclep.*, 1, 25. *C. I. L.*, I, p. 112 « Πίνακα χαλκοῦν φιλίας ἐν τῷ Καπετωλίῳ ἀναθεῖναι. » Mommsen, Mémoire cité p. 155, n° 3, avec les rectifications de Jordan, I, 2, 52-55, et Fusinato, l. l., 519.

II. La *déclaration de guerre* (1). — La guerre, pour être conforme au *jus fetiale* (*justum ac pium bellum*) (2), ne peut être déclarée que quand le peuple étranger se refuse à donner satisfaction pour les griefs qui lui sont imputés par le peuple romain.

A cet effet, une députation de *fetiales* est chargée avant tout de demander réparation (*ad res repetendas* (3), *clarigatio*) (4). Au moment de passer la frontière du peuple étranger, le *pater patratus*, en prenant Jupiter comme témoin de la vérité de ses affirmations, prononce à haute voix la plainte du peuple romain. Il la répète au premier habitant qu'il rencontre sur le territoire étranger, à la porte et au *forum* de la ville où réside le pouvoir du peuple étranger. Il donne à celui-ci un délai de trente jours; le trente-troisième jour, s'il n'a pas obtenu satisfaction, il répète sa protestation solennelle (5), retourne à Rome, et déclare au sénat que d'après le droit divin rien ne s'oppose à la déclaration de la guerre.

Après que la guerre a été votée par le sénat et par le peuple, elle doit être annoncée par une déclaration formelle (*indicere bellum*) (6). A cet effet, le *pater patratus* se rend à la frontière de l'État ennemi; et là, en présence d'au moins trois témoins, il proclame qu'à cause de l'injustice du peuple ennemi, le sénat et le peuple romains lui déclarent

(1) Walter, §§ 76-78. Karlowa, I, 282-284. Fusinato, l. l., 491-525. Voyez dans Rudorff, II, § 21, note, l'analogie entre la procédure par *legis actiones* et les formalités, précédant la déclaration de guerre.

(2) Liv., III, 25, IX, 8. Varr., *de l. l.*, V, 15. Cic., *de off.*, I, 11, § 36 : « *Nullum bellum esse justum nisi quod aut rebus repetitis geratur aut denuntiatum sit ante et indictum.* » III, 29 : « *Cum justo et legitimo hoste res gerebatur adversus quem et totum jus fetiale et multa jura sunt communia.* » De là la différence entre *hostes* et *latrunculi* ou *praedones*. *Dig.*, XLIX, 15, 24.

(3) Liv., I, 32, IV, 30, VIII, 22, X, 12, etc.

(4) Arnob., II, 67. Cf. Liv., VIII, 14. Serv., *ad Aen.*, X, 14, IX, 53. Dans ce dernier passage l'explication est inexacte. — Marquardt, XIII, 149, n[e] 7. Wissowa, *Clarigatio*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

(5) Liv., I, 32, cf. ib., 22. Dionys., II, 72, VIII, 35, 37. — Ces trois jours ajoutés aux trente, sont expliqués autrement par Fusinato, l. l., 503 suiv.

(6) Cic., *de rep.*, II, 17. Liv., I, 32, cf. XXXI, 8.

la guerre (1), et il pose le premier acte d'hostilité en lançant un javelot sur le territoire ennemi (2).

Dans la suite, quand il a fallu déclarer la guerre à des puissances extra-italiques, le collège des féciaux consulté par le sénat (3) a facilité l'accomplissement de ces formalités. Elles furent exécutées à Rome même (4), et la déclaration formelle de guerre se faisait d'ordinaire par des députations sénatoriennes (5).

La guerre finit soit par un traité de paix et d'amitié, qui laisse au peuple étranger son indépendance souveraine; soit par un traité d'alliance, qui donne à la cité étrangère ou au roi étranger une condition de dépendance vis-à-vis de Rome (*civitates foederatae*, *reges socii*), soit par la *deditio* du peuple (6) ou par sa soumission par la force des armes.

La *deditio* est un acte formel par lequel un peuple se livre aux Romains avec son territoire et ses dieux (7), et obtient en retour la vie et la liberté personnelle sauves (*in fidem recepti*) (8). Le vainqueur a le droit d'exterminer ou de réduire à la servitude les peuples vaincus

(1) La formule était la suivante : « *Quod populus Hermundulus hominesque populi Hermunduli adversus populum Romanum bellum fecere deliqueruntque, quodque populus Romanus cum populo Hermundulo hominibusque Hermundulis bellum jussit, ob eam rem ego populusque Romanus populo Hermundulo hominibusque Hermundulis bellum dico facioque.* » Gell., XVI. 4. Voyez une formule analogue chez Liv., I, 32.

(2) Liv., I, 32.

(3) Liv., XXXI, 8, XXXVI, 3.

(4) « *Denique cum Pyrrhi temporibus adversus transmarinum hostem bellum Romani gesturi essent, nec invenirent locum, ubi hanc solennitatem per feciales indicendi belli celebrarent, dederunt operam, ut unus de Pyrrhi militibus caperetur, quem fecerunt in Circo flaminio locum emere, ut quasi in hostili loco jus belli indicendi implerent : denique in eo loco ante pedem Bellonae consecrata est columna.* Serv., *ad Aen.*, IX, 53. Cette formalité fut observée jusqu'à une époque avancée de l'Empire (Dio Cass., L, 4, LXXI, 33. Amm. Marc., XIX, 2, 6).

(5) Polyb., VI, 13. — Mesure de transition chez Liv., XXXI, 8.

(6) C'est le général qui reçoit la *deditio*. Cic., *de off.*, I, 11 § 35.

(7) Sur les formules de *deditio*, voyez Liv., I, 38, VII, 31, IX, 9, cf. Polyb., XX, 9. Mommsen, VI, 2, 276, n^e^ 2. Pernice, *Parerga*, dans le *Zeitschr. der Savignystift.*, V, p. 5, n^e^ 1.

(8) Cic., l. l. — G. Gayet, G. Humbert, *dediticii*, dans le *Dict. D. et S.*

les armes à la main (*devictae bello*) (1) ; mais généralement les Romains leur ont fait grâce de la vie et de la liberté personnelle (2), comme aux *dediti* (*civitates dediticiae*, *stipendiariae*).

Chapitre II. — *L'Empire de Rome* (3).

N° 1. — § 86. — La division de l'État romain en communes (civitates).

D'abord la ville de Rome et l'*ager romanus* formaient une seule commune (*civitas Romana*) (pp. 5-6). Il s'est établi, dès les premiers temps dans la campagne de Rome (4), plus tard, à la suite des *assignationes viritanae* (5), en Italie ou dans la Gaule Cisalpine (6), des villages (*conciliabula*) (7) ou des bourgades (*fora*) (8) de citoyens romains, celles-ci fondées (*constituta*), principalement près des grandes chaussées militaires, par des magistrats ou promagistrats *cum imperio*, dont elles adoptaient le nom (*Forum Appi*, *Flaminii*, *Popilii* etc.) (9).

Cependant les *fora et conciliabula civium Romanorum* (10), bien qu'ils eussent une certaine administration locale, un conseil communal

(1) Cic., l. l. Sall., *Jug.*, 36. Liv., VI, 3 s. f.

(2) Cf. Caes., *B. g.*, I, 27, II, 32, etc.

(3) Netuschil, *Le domaine originaire de l'Empire romain et les tribus romaines* (en russe). Kubitschek, *Imperium romanum tributim descriptum*, Vienne, 1889. Au sujet de la situation des différentes parties de l'Empire au point de vue pénal, voyez Mommsen, *Strafrecht*, 113-125 (I, 131-145).

(4) Liv., VII, 15, XXV, 5 *(citra quinquagesimum lapidem).*

(5) Voyez p. 326. Beloch, *Der Italische Bund unter Roms Hegemonie*, Leipzig, 1880, 104 suiv.

(6) Liv., XXV, 5 *(ultra quinquagesimum lapidem).*

(7) Paul. Diac., p. 38 : « *Conciliabulum locus ubi in concilium convenitur.* » — Schulten, *Conciliabulum*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

(8) Cf. Liv., VII, 15 *(nundina = fora)*, XXV, 5.

(9) Fest., p. 84. *C. I. L.*, I, n° 551. A cette catégorie appartiennent les *viasii vicani*, dont il est question dans la *lex agr.*, de 111, l. 11.

(10) Liv., XXV, 5, XXXIX, 14, 18, XL, 37. *Lex. rep.*, c. 31 (*C. I. L.*, I, p. 60). *Lex Mamilia*, c. 3, 5 (*Grom.*, I, 263). *Lex Jul. mun.* ll., 83, 108, 126, 135, etc. Cf. *leg. Rubr.*, II, ll. 2-3, 26, 53, 56, 58. Marquardt, VIII, 13-15. Mommsen, VI, 1, 136, VI, 2, 418-420, 446-448. Beloch. l. l. Karlowa, I, 301-302. Humbert, *Conciliabulum*, dans le *Dict. D. et S.* Schulten, cité n° 7.

et des chefs électifs (*magistri*) (1), ne formaient point de communes propres, ayant des *magistratus*, mais ils ressortissaient pour la juridiction, le recensement etc., aux magistrats de la ville de Rome (2).

La ville de Rome n'a pas eu, du temps de la République, d'administration municipale distincte de l'administration centrale.

Mais il s'est formé, en Italie et dans les provinces, des communes de droit romain, ayant une organisation municipale propre, de deux manières :

1° par l'établissement de *coloniae civium Romanorum* sur des territoires conquis (3) ;

2° par la collation de la cité romaine complète ou incomplète à des cités alliées ou déditices, *municipia*, *praefecturae*.

Par la soumission du Latium, l'Empire romain s'étendit, et il comprenait dès lors une seconde catégorie de communes : celles de droit latin (*Latium*), dont le nombre s'accrut par la fondation de *coloniae latinae* (pp. 109-112).

Les conquêtes ultérieures de la diplomatie et des armes romaines incorporèrent dans l'Empire de Rome, d'abord en Italie, ensuite en dehors de l'Italie, une troisième catégorie de communes, les communes pérégrines, à savoir :

a) les *civitates foederatae*, cités à la fois autonomes et sujettes de Rome ;

b) les *civitates dediticiae* ou les cités soumises directement à l'*imperium* des magistrats romains.

Parfois Rome rendait l'autonomie à des cités déditices, qui s'appelaient alors *civitates liberae*. Il arrivait aussi que des territoires

(1) *Lex Jul. mun.*, l. 83-86, 108 suiv., 129 suiv., 135-137. Marquardt, VIII, 15, n° 3.

(2) Liv., 11. 11. — La juridiction était probablement rendue par des délégués du préteur (*praefecti juri dicundo*). Mommsen, VI, 2, 214, n° 2. — La *lex Jul. mun.*, l. 142-158, réglant le recensement municipal, en exclut les *fora* et les *conciliabula*.

(3) D'après la théorie de Mommsen, VI, 2, 420 suiv. *Strafrecht*, 224 et s. (I, 260 s.), les colonies romaines n'auraient pas eu, à l'origine, d'organisation municipale propre, mais auraient ressorti directement à Rome comme les *fora* et les *conciliabula*. L'administration municipale propre ne daterait que de peu avant le IIIe siècle avant J.-C., ib., 423. L'autonomie financière (p. 471) et la juridiction municipale (p. 464 suiv.) des communes de droit romain remonteraient seulement à l'époque de la guerre sociale ou peu auparavant. Cf. Girard, *Org. jud.*, I, 305-316.

déditices étaient attribués à des communes de droit romain ou latin ou à des cités alliées (*gentes attributae*).

Enfin, en dehors de cet ensemble de communes, dont généralement chacune comprenait un chef-lieu (*oppidum*) (1) et un territoire étendu (*territorium*) (2), l'Empire de Rome s'étendait sur les royaumes ou États tributaires.

Art. 1. — § 87. — *Des coloniae civium Romanorum* (3).

Une *colonia* est formée par un nombre déterminé de familles, établies en vertu d'une décision du pouvoir compétent « *ex consensu publico* » dans un endroit déterminé, pourvu d'habitations « *in locum certum aedificiis munitum* » (4), pour y fonder une commune, administrée selon les règles établies par la charte de fondation (*lex coloniae*) (5), « *quem certo jure obtinerent* » (6).

Le *but* de la fondation a varié aux diverses époques :

1) Jusqu'à l'époque des Gracques les colonies avaient un but militaire : elles servaient de garnisons permanentes dans les contrées soumises, et y affermissaient la domination romaine : « *vel ad ipsos priores municipiorum populos coercendos vel ad hostium incursus*

(1) Mommsen, VI, 2, 438.

(2) *Dig.*, L., 16, 239 § 8.

(3) Marquardt, VIII, 46-55, 70, 118 s., 124-176. Walter §§ 217-223, 225, 245, 253, 265-270. Beloch, l. l., 111-119. Madvig, II, 23-26, et *De jure et conditione coloniarum p. R.*, dans ses *Opusc.* p. 208 suiv. Copenhagen, 1834. Karlowa, I, 304-305, 310-321. Mispoulet, II, 31-39. Landucci, 633 suiv. Schiller, 651-53. Ruperti, *De coloniis Rom.*, dans les *Diss. della pontif. acad. rom. di archeol.* Rome, 1840. Rein, *Colonia*, dans Pauly's *Realencycl.* Dumont, *Essai sur les col. rom.*, dans les *Annales des Univ. de Belg.*, année 1843, p. 525-585. Bruxelles, 1844. Schmidt, *Das Colonialwesen der Roemer* Potsdam, 1847. A. W. Zumpt, *De col. Rom. militaribus*, dans ses *Comment. epigr.* T. I, p. 195-491. Rudorff, *Inst. grom.*, II, 323-421. Voigt, *Die Lehre vom jus naturale*, etc., II, 337-344. Sambeth, *De Rom. col.* Tuebingen, 1861. Part. 2a, 1862. Houdoy, *Le Droit mun.*, I, 40-49. F. Lenormant, *Colonies rom.*, dans le *Dict. D et S.* de Ruggiero, *Colonia*, dans le *Diz. epigr.* Kornemann, *Coloniae*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa* *Pour les listes de colonies.* de Ruggiero, *Le colonie dei Romani*, Rome, 1897.

(4) Serv., *ad Aen.*, I, 12. Sic. Flacc., *de cond. agr.*, p. 135 L. Cf. Dionys., II, 16, 54. Exceptionnellement, des colonies furent fondées en des endroits non encore bâtis. Liv., I, 33. Dionys., IV, 63. Zumpt, l. l., p. 451.

(5) Hygin., *de cond. agr.*, p. 118, 164.

(6) Serv., *ad Aen.*, I, 12. Cf. Zumpt, l. l., p. 440.

repellendos» (1). *Propugnacula imperii* (2). Aussi la défense de son territoire constitue-t-elle la charge militaire propre de chaque colonie (3).

A l'exception d'Ostia, qui remonte à l'époque royale, Rome ne fonda pas de colonies de citoyens avant la soumission du *Latium* (338 avant J.-C.) (4). Jusqu'à la fin de la deuxième guerre punique, toutes ces colonies (5) furent établies, à deux exceptions près, sur les côtes de l'Italie : *coloniae maritimae* (6). La défense des côtes et ensuite le service sur mer leur étaient imposés (7). Depuis 283 commence la fondation de colonies de citoyens hors de l'Italie; la première fut Séna dans la Gaule Cisalpine (8).

2) Depuis les Gracques les colonies eurent un but social : elles servaient à établir les citoyens pauvres de Rome. Telles furent les colonies fondées surtout en Italie, mais aussi en province, sur les propositions des tribuns C. Gracchus et M. Livius Drusus père (123-122), etc. (9).

3) Depuis Sulla les colonies redeviennent militaires; elles sont fondées pour récompenser et établir les soldats et les vétérans (10).

(1) Sic. Flacc., *de cond. agr.*, p. 135 L. Cf. App., *B. c.*, I, 7. Dionys., II, 53, 54. VI, 32. Liv., I, 56, II, 34, IV, 11.

(2) Cic., *de leg. agr.*, II, 27 § 73. — C'était une coutume propre à tous les peuples italiques d'affermir leur domination dans une contrée soumise par la fondation de colonies. Tite-Live mentionne des colonies de Samnites (IV, 37), d'Eques (IV, 49), d'Étrusques (V, 33), d'Antiates (VII, 27), etc.

(3) Voyez Huschke, *Die Verfassung des Serv. Tull.*, pp. 481-483.

(4) Willems, *Le Sénat*, II, 675, nᵉ 4.

(5) Voyez la liste des *coloniae civium* antérieures à 100 avant J.-C., chez Marquardt, VIII, 51-54, chez Beloch, l. l., 116-117 et chez Kornemann et de Ruggiero (p. 351, nᵉ 3).

(6) Voyez Madvig, *De jure et cond. col.*, p. 265. Mommsen, *Hist. de la monnaie rom.*, III, 210-211.

(7) Liv., XXVII, 38, XXXVI, 3. Cf. Huschke, l. l.

(8) A cette époque le territoire de Séna ne faisait pas encore partie de l'Italie, mais de la Gaule cisalpine. Cf. Polyb., II, 19. En 183 furent fondées dans la Gaule cispadane les colonies de Parma et de Mutina. Liv., XXXIX, 55. Sur les rapports entre la Gaule cisalpine et l'Italie, voyez le § 91.

(9) App., *B. c.*, I, 23. Plut., *C. Gr.*, 8, 9, 10. Vell. Pat., II, 6, 15. Liv., *Epit.*, LX. Cf. Walter, § 253, nᵉ 77-78. Zumpt, l. l., pp. 230-241. Mommsen, dans le *C. I. L.*, I, p. 87. Lange, III, 36, 43-46.

(10) Vell. Pat., I, 15 § 5, attribue l'origine des colonies militaires à l'an 100 avant J.-C. En effet, la *colonia Mariana*, établie en Corse à cette époque, peut être considérée comme la première colonie militaire. Lange, III, 82. — Colonies de Sulla : App., *B. c.*, I, 96, 100, 104. Liv., *Epit.*, LXXXIX. Zumpt, l. l., p. 246-261. Lange, III, 157.

Établissement de la colonie. — Jusqu'aux Gracques, la fondation des colonies de citoyens avait lieu à la suite d'un sénatusconsulte, décidant de l'emplacement, déterminant le nombre des colons et la grandeur du lot assigné à chaque colon, et désignant le magistrat sous la présidence duquel se ferait l'élection des *III viri coloniae deducendae*. Mais ce s. c., pour être exécutoire, devait être ratifié par une loi ou un plébiscite (1) (*lex colonica*, *agraria*) (2). Depuis les Gracques, la consultation préalable du sénat ne fut plus toujours observée pour les *leges colonicae* (3).

Anciennement une colonie se composait de 300 chefs de famille (4); dans la suite, surtout après la seconde guerre punique, les colonies comptaient parfois jusqu'à 1500, 2000 et 3000 colons (5). La plupart des colons s'enrôlaient volontairement (*nomen dare*, *adscripti*) (6); anciennement, quand le nombre des volontaires ne suffisait pas, il était complété par tirage au sort ou par une levée forcée (7) parmi les citoyens qui étaient les plus aptes au service militaire, c'est-à-dire les membres des classes (8).

Anciennement chaque colon recevait en partage *bina jugera* ou un *haeredium* (9); dans la suite les lots ont varié, d'après les colonies, de 2 à 10 *jugera* (10). Dans les colonies militaires fondées depuis Sulla,

(1) Liv., X, 21. Cf. Vell. Pat., I, 14. — Willems, *Le Sénat*, II, 679 suiv.

(2) Frontin., *de controv.*, p. 24 L. Ce n'est que depuis les Gracques que les *leges coloniae deducendae* sont comprises sous le nom général de *leges agrariae*. Au sujet des lois agraires, p. 328, nᵉ 9 et 329, nᵉ 5.

(3) Par ex., pour les *leges Semproniae* (Plut., *C. Gracch.*, 5, 6, 8), *leges Appuleiae* (Auct., *de vir. ill.*, 73), *lex Vatinia* (Suet., *Caes.*, 28).

(4) Dionys., II, 35, 53. Tel fut le nombre des colons envoyés en 329 à Anxur (Liv., VIII, 21), et après la guerre d'Hannibal dans cinq autres colonies maritimes. Liv., XXXII, 29, XXXIV, 45.

(5) Liv., XXXIX, 55, XLI, 13.

(6) Liv., X, 21, cf. I, 11, III, 1. Dionys., VII, 13. Paul. Diac., v. *adscripti*, p. 14 M.

(7) Cf. Dionys, VII, 13, 28, IX, 59. Plutarch., *Coriol.*, 13. Liv., XXXVII, 46.

(8) Cf. Liv., IV, 49. Dumont, l. l., p. 547. — Plus tard on y admit parfois des latins, sans leur octroyer cependant la cité romaine. Liv., XXXIV, 42. Cf. Madvig, l. l., p. 251.

(9) Sic. Flacc., *de cond. agr.*, p. 153 L. Cf. Liv., IV, 47, VIII, 21. Varr., *de re r.*, I, 10.

(10) Liv., XXXIX, 44, 55, XL, 29. On cite un exemple d'une assignation de 51 1/2 *jugera* par colon. Liv., XLI, 13. — Voigt (cité p. 327, nᵉ 5), p. 263 suiv. pense que la loi licinienne de 367 a introduit les lots de 7 *jugera*.

la grandeur du lot assigné varie d'après le grade militaire des colons (*secundum gradum militiae*) (1).

Les *III viri coloniae deducendae agroque dividundo* (2) sont élus par l'assemblée tribute (3), et investis par une *lex curiata* de l'*imperium* pour un temps déterminé par la loi (3, 5 ans) (4). L'État leur alloue une indemnité pour frais de route et de séjour (*ornatio*), et il leur attribue des aides subalternes, *scribae*, *agrimensores* (5), etc. Ils deviennent ensuite *patroni* de la colonie (6).

Après la consultation des auspices (*auspicato*) (7), les colons sont conduits militairement vers le lieu qui leur est assigné (8).

Le sol, destiné au partage, qui ne consiste qu'en des terres arables (*qua falx et arater ierit*) (9), est mesuré par les *agrimensores* d'après les règles de la science augurale (10), et divisé en lots (*sortes*) de la grandeur déterminée par la *lex coloniae*. Les lots sont ensuite tirés

(1) Sic. Flacc., *de cond. agr.*. p. 156. Cf. Suet., *Aug.*, 49. — Déjà antérieurement, dans les colonies latines, où les lots étaient souvent considérables, les *equites* recevaient une meilleure part que les *pedites*. Cf. Liv., XXXV, 9, 40, XXXVII, 57, XL, 34. Il est probable que de même dans les anciennes colonies de citoyens il y avait des distinctions analogues. Cf. Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 97.

(2) Liv., X, 21, XXXII, 29, XXXIV, 45, XXXIX, 44, 55, etc. — Ces commissions comptaient cependant parfois un plus grand nombre de membres. Cf. Cic., *de leg. agr.*, II, 12 § 31. Mommsen, IV, 340. Les fonctions de commissaire étaient fort estimées, et exercées fréquemment par des *viri consulares*. Liv., III, 1, VIII, 16, XXXI, 49, XXXII, 21, cf. XXXIV, 45.

(3) Cic., *de leg. agr.*, II, 7 § 17. Cf. Liv., X, 21, XXXIV, 53.

(4) Cic., *de leg. agr.*, II, 11 § 28, cf. 13 § 32. Liv., XXXII, 29, XXXIV, 53. Mommsen, IV, 345-346. Sur la *potestas* des membres de la commission voyez la *lex Mamilia* dans les *Grom.*, éd. L. p. 265.

(5) Cic., *de leg. agr.*, II, 12 § 31, 13 § 22. Plut., *C. Gracch.*, 10.

(6) Cic., *p. Sull.*, 21 § 60. *Lex col. gen.*, dans l'*Eph. ep.*, II, 147.

(7) Cic., *Phil.*, II, 40 § 102, cf. *de leg. agr.*, II, 12 § 31. App., *B. c.*, I, 24.

(8) Cela ne s'applique pas seulement aux colonies de vétérans (Hygin., *de lim. const.*, p. 176 L., Tac., *Ann.*, XIV, 27, App., *B. c.*, II, 120, 141, III, 81), mais aussi aux colonies antérieures. Plut., *C. Gracch.*, 11. Cic., *de leg. agr.*, II, 32 § 86.

(9) Hygin., *de lim. const.*, pp. 201, 203, *de lim.*, p. 112.

(10) Frontin., *de lim.*, p. 27. Hygin., *de lim. const.*, p. 116. — Rudorff, *Inst. grom.*, II, 335 suiv. H. Nissen, *Das templum*, pp. 1-22 Berlin, 1869. Humbert, *Agrimensor*, dans le *Dict. D. et S.* P. de Tissot, *Étude hist. et jurid. sur la condition des agrimensores dans l'anc. Rome.* Paris, 1879. Kubitschek, *Agrimensores*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

au sort parmi les colons (1). En Italie le lot, assigné au colon, devient *ager privatus ex jure quiritium* (2), en province, *ager privatus vectigalisque* (p. 330, n^e 10).

La partie du sol qui n'est pas assignée (les endroits boisés, pierreux, marécageux, les *loca relicta*, *extra clusa*, *subseciva*) (3), reste *ager publicus* (4), à moins qu'elle ne soit concédée à la colonie comme propriété communale (5).

Le plan du territoire, partagé en lots distribués (*forma*, *typus*), est gravé sur des tables de bronze, dont un exemplaire est gardé dans la colonie, et un autre aux archives de Rome (6).

Comme les colonies étaient établies d'ordinaire dans des villes déjà existantes, elles comprenaient une double population : les anciens habitants, auxquels on enlevait une partie de leur sol (7), et les nouveaux colons.

En Italie, avant la collation du droit de cité à la péninsule, les anciens habitants obtenaient probablement la *civitas sine suffragio* (8); ils étaient en tout cas subordonnés aux colons (9). Plus tard ils se sont confondus peu à peu avec eux.

En province, les anciens habitants restent *peregrini*, et ils sont placés dans un état de dépendance vis-à-vis des colons (10). Parfois le droit de cité leur est octroyé (11).

(1) Hygin., *de lim.*, p. 113, *de lim. const.*, 119 suiv. Cf. Rudorff, *Inst. grom.*, II, 366 suiv. Dans la formation des lots, la qualité de la terre était aussi prise en considération. Sic. Flacc.. *de cond. agr.*, p. 156. Hygin., *de lim. const.*, p. 169.

(2) Rudorff, *Inst. grom.*, II, 370-381. Marquardt, X, 196. Voyez plus haut, pp. 326-327.

(3) Sic. Flacc., *de cond. agr.*, pp. 156, 164. Aggen., *in* Front., p. 6, 22. Frontin., *de contr. agr.*, p. 55. Hygin., *de gen. contr.*, p. 132.

(4) Vell. Pat., II, 81. Frontin., *de contr.*, p. 21. Aggenn., *de contr. agr.*, pp. 81, 83.

(5) Sic. Flacc., *de cond. agr.*, p. 162. Hygin., *de cond. agr.*, p. 117, *de lim. const.*, p. 202, etc.

(6) Karlowa, I, 319-320. — (7) Cf. Dionys., II, 35, 50.

(8) Voyez Madvig, *De jur. col.*, pp. 232-244.

(9) Cf. Dionys., VIII, 14. L'histoire mentionne de fréquents exemples de révolte des anciens habitants contre les colons (Cf. Walter, § 218, n^e 13). C'est que, sans aucun doute, leur condition était défavorable.

(10) Cf. Tac., *Ann.*, XIV, 31. Zumpt, l. l., p. 465.

(11) Liv., XXXIV, 9. Tac., *Ann.*, XI, 24, cf. *Hist.*, IV, 65. Zumpt, l. l., p. 370, 465 suiv. — Il y a aussi des exemples que les anciens habitants et les colons *(veteres et*

Les colons conservent le droit de cité complet à Rome (1), et ils ont en outre dans la colonie une organisation municipale, calquée sur celle de la métropole (2). Comme Rome, chaque colonie possède son Capitole (3) et est entourée d'un *pomerium* (4).

Mais les colonies de citoyens n'ont pas la *libertas* (5), c'est-à-dire l'indépendance des cités alliées. Leur droit de juridiction est limité (6), et elles sont gouvernées par les lois romaines. Les colonies situées en province sont soumises à l'*imperium* des gouverneurs romains (7).

Art. 2. — § 88. — *Des municipia civium Romanorum* (8).

On appelle *municipium* une cité alliée ou soumise dont les habitants

veterani) forment deux communes distinctes, ayant chacune son administration spéciale. Marquardt, VIII, 157, n[e] 3. A. C. Firmani, dans la *Rivista di filol.*, V, 202-239 (1877).

(1) App., *B. c.*, I, 10. Madvig, l. l., p. 244-254. Houdoy, *Droit munic.*, I, 46 suiv. Cette opinion est combattue par Zumpt, *Stud. rom.*, p. 367.

(2) « *Quasi effigies parvae simulacraque esse quaedam videntur.* » Gell., XVI, 13.

(3) Varr., *de l. l.*, V, 32 (35). Sp. 145. Cf. Eckhel, *D. N.*, IV, 489.

(4) Jordan, I, 2, 36, n[e] 35.

(5) Mommsen, VI, 2, 460-461.

(6) Voyez l'*organisation municipale* pendant le principat.

(7) Sauf exemption par privilège spécial. Plin et Traj., *epist.*, 47-48.

(8) Marquardt, VIII, 35-46, 55-58. Walter, §§ 90, 100-101, 212-214, 258-260, 263, 317. Mommsen, VI, 2, 182-205. Karlowa, I, 295-300. Mispoulet, II, 39-47. Bouché-Leclercq, 174-180. Landucci, 615-617. Beloch, l. l., 117-134. C. G. Zumpt, *Ueber den Unterschied der Benennungen Municipium, colonia, praefectura im roemischen Staatsrecht*, dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin (Cl. h. et phil.)*, 1839. Rubino, *Ueber die Bedeutung der Ausdrücke Municipium und Municeps in den Zeiten der roemischen Republik*, dans le *Zeitsch. f. Alterthumsw.* 1844 et 1847. Rein, *Municeps und municipium*, dans Pauly's *Realenc.* Th. Mommsen, *Die rom. trib.*, p. 157 suiv. Kiene, *Die roemischen Municipien in den Zeiten der Republik*, dans le *Zeitsch. f. d. Alterthumsw.* 1849. A. W. Zumpt, *De propag. civ. rom.*, dans ses *Stud. rom.*, p. 325 suiv. Haeckermann, *Sententiarum aliquot de municipiis Rom. post Niebuhrium propositarum examinatio ac dijudicatio.* Stolp, 1861. Zoeller, *De civitate sine suffragio et municipio Rom.* Heidelberg, 1866. Villatte, *De propagatione civ Rom.* Bonn, 1870. Houdoy, *Droit munic.*, I, 54 suiv. H. Rudert, *De jure municipum Rom. belli Latini temporibus Campanis dato.* Leipzig, 1879. G. Ohnesseit, *De jure municipali Rom* Berlin, 1881. J. Toutain, *Municipium*, dans le *Dict. D. et S.* O. Seeck, *Die Selbstverwaltung der Staedte im Roemerreiche*, dans *Deutsche Rundschau*, 1901. G. de Petra, *Le fonti degli statuti municipali*, dans les *Rend. c. della R. Ac. dei Lincei*, 1895. A. de Marchi, *Il municipio romano*, dans les *Conf. di storia Milanese*, 1896. — Voyez au sujet de la *lex Municipii Tarentini*, Gatti, Scialoja, de Petra, texte et commentaire dans les *Monumenti dei*

ont reçu collectivement du peuple romain la *civitas romana* (1). Les *municipia* sont de deux catégories :

1° Les *municipia* qui ont reçu la *civitas sine suffragio* (2). Les

Lincei, 6, 1895, pp. 405-442. Scialoja, *Bull. del ist. di d. r.*, 1896. Ed. Beaudouin, *L'ancienne loi municipale de Tarente*, dans la *Nouv. Rev. hist.*, 1896. Mommsen, *Eph. epigr.*, IX (1903), 1-10. Dessau, II, 6086. Au sujet des lois municipales postérieures, voyez le § 131.

(1) Les passages classiques sur la signification des mots *municeps*, *municipia*, et sur les différentes catégories de *municipia* sont Fest., p. 142 et Paul. Diac., p. 127. Mais ces passages obscurs et incomplets ont donné lieu à de nombreuses controverses. Voyez Marquardt, l. l., 37 suiv. Mommsen, VI, 1, 262, n^e^ 2, 265, n^e^ 1. Walter, § 85, n^e^ 38, 212, n^e^ 7. Herzog, I, 986, n^e^ 1. Karlowa, I, 295-297. — Les auteurs anciens sont indécis sur la question du sens primitif de ces mots. Cf. Gell., XVI, 13 § 6. Généralement ils dérivent ces mots de *munus capessere*, *munus fungi* (Gell., l. l., Fest., p. 142, Varr., *de l. l.*, V, 36. p. 178 Sp.), ou comme disent les *Dig.*, L, 1, 1 § 1 : « *muneris participes, recepti in civitatem ut munera nobiscum facerent.* » — Les modernes ont émis des opinions fort différentes au sujet de cette question. — I. Quant au mot *municeps*, les uns, comme Rudorff (*Progr. de l'Univ. de Berlin*, 1848-49) le dérivent de *munus capere* dans le sens de : recevoir des présents en qualité de *hospites*, et il désignerait donc les étrangers liés à Rome par un *hospitium publicum*. D'autres, comme Niebuhr, II. 56-88, Walter, § 85, Karlowa, Mommsen, VI, 1, 261, attribuent cette dénomination aux anciens alliés de Rome et spécialement aux alliés latins, mais en l'interprétant diversément. Pour Niebuhr, Walter et Karlowa, se basant sur une des définitions de Festus et sur le terme de ἰσοπολιτεία, employé fréquemment par Denys, le *municipium* consisterait en ce que deux cités s'accordent réciproquement l'exercice du droit de cité, c'est-à-dire des droits et des charges *(munera)*, à l'exception des seuls droits politiques (*suffragium* et *honores*), institution analogue à celle de l'ἰσοπολιτεία des Grecs. Mais il y a à remarquer, d'abord, comme Walter, § 85, n^e^ 40, l'avoue lui-même, que Denys n'attache pas au mot ἰσοπολιτεία un sens bien déterminé (cf. Schwegler. *Roem. Gesch.*, II, 315-322, Madvig, I, 71-72, Mommsen, VI, 2, 267; n^e^ 3). Ensuite, les rapports indiqués plus haut, ne s'appliquent précisément pas aux anciens Latins, qui avaient le *suffragium* à Rome, et qui ne semblent pas y avoir eu le *conubium* (pp. 108-110). Pour Mommsen, les premiers *municipes*, ce furent les Latins propriétaires de terres romaines, et devant de ce chef des impôts *(munera)* à l'État romain. — II. Quant au mot *municipium*, Mommsen (VI, 1. 261, VI, 2, 443, et *ad leg. agr.*, 1, 31, dans le *C. I. L.*, I, p. 94) pense que dès le principe toute cité latine par rapport à Rome portait ce nom, et qu'ensuite par analogie le nom a été donné aux communes étrangères qui reçurent la cité incomplète, et enfin par généralisation à toute commune de droit romain. Cette opinion est combattue par Marquardt, VIII, 175, n^e^ 1, Karlowa, I, 298. D'après eux, le nom de *municipium* ne fut pas donné aux communes de droit latin avant la fin de la République, mais uniquement aux communes qui avaient reçu la cité romaine, incomplète ou complète, et dont les habitants étaient à la fois citoyens de Rome *(cives romani)* et *municipes* de leur propre commune. Cf. Heisterbergk, *Municeps*, dans le *Philologus*, L (1891), pp. 639 suiv.

(2) Le premier municipe *sine suffragio* fut Caere, vers 353 avant J.-C. Voyez p. 95. La

citoyens de ces communes sont au point de vue du droit romain assimilés aux *aerarii* (pp. 94-98).

Bien que les *municipia* de cette catégorie puissent, pour des causes spéciales, être punis de la perte, au moins temporaire, de leur autonomie administrative (1), en règle générale, ils conservent leurs institutions communales, leurs comices, sénat, magistrats (2); mais la juridiction y est exercée par des délégués du préteur, *praefecti jure dicundo*. De là ils portent le nom de *praefecturae* (3). Depuis une certaine époque, les magistrats judiciaires, destinés aux communes de la Campanie, les *IV viri jure dicundo C. C.*, ont été nommés par les *comitia tributa* (p. 276, n^e^ 7).

Les *municipia cum suffragio et jure honorum* (4). De même que

civitas sine suffragio n'était point, comme le veulent Tite-Live et Denys (cf. Gell., XVI, 13 § 7), un privilège, mais plutôt une punition. Madvig, *De jure et cond. colon.*, pp. 233 suiv. La thèse opposée est défendue par Zumpt, *De prop. civ. R.*, 366-367.

(1) Cf. Liv., IX, 43. Mommsen, VI, 2, 198, appelle la condition de ces municipes le droit cérétique.

(2) Fest., v. *municeps*, p. 142. Cf. Liv., VIII, 19, XXIII, 2, 7, 35, XXVI, 34. Mommsen, VI, 2, 198.

(3) Le passage classique et presque unique sur ce sujet est celui de Fest., p. 233. Aussi y a-t-il sur la nature des *praefecturae* des opinions très divergentes. Voyez en dehors des ouvrages cités p. 356, n^e^ 8, Rein, *Praefectura* dans Pauly's *Realenc.*, Voigt, *Die Lehre vom jus naturale* etc., II, 369-372, 492-495. R. Cagnat, *Praefectura, praefectus* (1°, A), dans le *Dict. D. et S.* Mommsen, *Strafrecht*, 223 (I. 259-260). Girard. *Org. jud.*, 292-305. Marquardt, VIII. 55-59. Mommsen, I, 254, VI, 2, 196 et suiv. Festus, l. l., cite les noms de vingt-deux préfectures; des vingt-deux dix-huit sont connues comme *municipia sine suffragio* (Marquardt, l. l., VIII. 57-58). Les quatre autres étaient *coloniae civium Romanorum* depuis le commencement du 2e siècle (195 à 183) avant J.-C. Mais, comme nous savons d'une de ces quatre colonies, de Puteoli, qu'elle était administrée en 105 avant J.-C., non par des *praefecti*, mais par des *II viri i. d.* (*C. I. L.*, I, n° 577), il est permis, ce nous semble, de conclure que la condition de préfecture qui est attribuée à ces quatre colonies par Festus, se rapporte à l'époque antérieure à leur transformation en colonies, et à laquelle elles ne possédaient que la *civitas sine suffragio*. Nous croyons que *praefectura* était synonyme de *municipium sine suffragio*. Notre opinion a été suivie par Houdoy, *Droit munic.*, I 51, suiv., et semble aussi s'accorder avec celle de Madvig, I, 44, et de Karlowa, I, 299. Elle est combattue par Girard, *Org jud.*, 302, n^e^ 4.

(4) On trouve aussi les expressions *municipium foederatum* (Cic., *Phil.*. III, 6 § 15, Wilmanns, *Inscr.*, n°s 981, 2084), *municipium fundanum* (*lex Jul. mun.*, l. 159-163). Mommsen, *Die Staedtrechte von Salp.*, 409, n^e^ 45, pense que le *mun. fundanum* signifie *mun. latinum* (p. 357, n^e^ 3). Karlowa, I, 297-298, au contraire, est d'avis que *mun. foederatum* et *fundanum* sont synonymes, et indiquent que l'ancienne cité latine ou péré-

les colonies, ils n'ont pas la *libertas* ou l'indépendance (p. 356), mais une administration municipale propre (1), et leurs citoyens jouissent en outre du droit de cité complet à Rome (2).

Après la soumission du Latium (338 avant J.-C.) quelques villes latines reçurent la *civitas cum suffragio* (3); d'autres obtinrent le rang de *praefecturae* (4).

La *civitas sine suffragio* est étendue successivemeut à de nombreuses communes de l'Italie centrale, en Campanie, dans les pays des Volsques, des Herniques, des Samnites et des Sabins (5). Peu à peu ces communes sont élevées au rang de *municipia cum suffragio* (6). Il semble que vers le commencement du IIe siècle avant J.-C. la *civitas* complète appartenait à la plupart des villes du Latium, y compris le *Latium adjectum*, et du pays des Sabins (7).

Art. 3. — § 89. — *Des communes de droit latin.*

Les communes de droit latin étaient les *oppida latina* et les *coloniae latinae* (*nomen latinum*) (pp. 109-112).

Depuis la soumission du Latium (338 avant J.-C.) jusqu'au premier siècle avant J.-C., Rome fonda un grand nombre de *coloniae* dites

grine a reçu, de son propre consentement *(fundus)*, la cité romaine. KUEBLER, *Curien in den Municipien und Colonien*, et LIEBENAM, *Comitia in den Staedischen Gemeinden des Reichs*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

(1) Cf. CIC., *p. Mil.*, 10. PLIN., VII, 44 (43). — Un des plus anciens municipes *cum suffragio* fut Tusculum. CIC., *p. Planc.*, 8, cf. LIV., VI, 26, et l'observation de MOMMSEN, VI, 1, 198, ne 2.

(2) PAUL. DIAC., p. 127. Cf. CIC., *de leg.*, II, 2 § 5. « *Omnibus municipibus duas esse censeo patrias : unam naturae, alteram civitatis* », etc.

(3) LIV., VIII, 14. Ce furent Lanuvium, Aricia, Nomentum, Pedum. Il est vrai que TITE-LIVE ne parle pas expressément de la *civitas cum suffragio*. Mais cela résulte, comme WALTER le remarque, de la création de nouvelles tribus à cette occasion (LIV., VIII, 17). — MOMMSEN, VI, 2, 185, ne 2, est d'un avis opposé.

(4) Par ex., Fundi, Formiae. LIV., VIII, 14.

(5) LIV., VIII, 14, 17, 21, IX, 43, X, I. VELL. PAT., I, 14. FEST., p. 142. — MADVIG, I, 39-48. MOMMSEN, VI, 2, 184-187.

(6) Cf. VELL. PAT., I, 14. LIV., XXXVIII, 36.

(7) Voyez MOMMSEN, VI, 2, 429, 445, et *Hist. de la monn. rom.*, III, 216-217. PETER, *Das Verhaeltniss Roms zu den besiegten italischen Staedten und Voelkern*, dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.*, 1844, p. 217.

latinae en Italie et en province (1). L'établissement de ces colonies se faisait d'après les mêmes règles que celui des *coloniae civium* (2). Elles devaient, comme celles-ci, assurer la soumission des peuples vaincus ; mais elles se composaient d'ordinaire d'un nombre plus considérable de colons (3000, 4000 et jusqu'à 6000) (3) ; et bien que le s. c. qui décrétait la fondation fût ratifié parfois par un plébiscite (4), en droit strict, cette ratification n'était pas obligatoire pour les colonies latines (5).

La condition juridique des communes de droit latin et leurs rapports avec Rome ont été exposés, pp. 109 et suiv.

Art. 4. — § 90. — *Des communes de droit pérégrin.*

I. Les *civitates foederatae et liberae* et les *civitates liberae* (6) (τὸ ἔνσπονδον) (7) (*socii*) (8). — La condition de ces deux catégories de communes est la même, sauf que la *civitas foederata et libera* doit sa condition à un acte bilatéral, au *foedus* conclu avec Rome (9), à la suite duquel elle est *relata in sociorum formulam* (10), tandis que la

(1) Voyez p. 109, n^es^ 6-9, et p. 112, n^e^ 5. DE RUGGIERO, *Colonia*, *Diz. epigr.* KORNEMANN, *Coloniae*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.* La liste de ces colonies se trouve chez MARQUARDT, VIII, 65-69, et chez BELOCH, I. I., 136-150. Sur les dernières colonies latines, fondées en province, voyez ZUMPT, *Stud. rom.*, p. 34.

(2) Cf. LIV., VIII, 16, IX, 28, XXXIV, 53, XXXV, 40. Voyez p. 354, n^e^ 1.

(3) LIV., II. II., et IX, 26, X, 1, 3, XXXV, 9, XXXVII, 57, XL, 34, etc.

(4) LIV., XXXIV, 53, XXXV, 9, 40.

(5) LIV., VIII, 16, IX, 28, XXXVII, 47, 57, XLIII, 2-3. DIONYS., XVII, 5. FEST., v. *Saticula*, p. 340. — WILLEMS, *Le Sénat*, II, 679-682.

(6) MOMMSEN, VI, 2, 269-350. MARQUARDT, VIII, 59-64, 95 suiv. MADVIG, II, 39-46, 81-85. MISPOULET, II, 47-50, 78-81. W. P. ARNOLD, *The roman system of provincial administration to the accession of Constantin the Great.* Londres, 1879, p. 10 suiv. BELOCH, l. l., 158-177, 194-224. KUHN, *Die Staedtische und bürgerliche Verfassung*, II, 14-41. BARTHÉLÉMY-SAINT-HILAIRE, *Les cités alliées et libres de la Gaule, d'après les monnaies. Ac. des Inscr.*, 1888. P. VIOLLET, *Mémoire sur les cités libres et fédérées et les principales insurrections des Gaulois contre Rome. Ac. des Inscr.*, t. XXXII. W. HENZE, *De civitatibus liberis quae fuerunt in provinciis populi romani. Diss.* Berlin, 1892. DE RUGGIERO, *Colonia*, dans le *Diz. epigr.*

(7) DIO CASS., LIV, 9, cf. XXXVIII, 36, XLI, 55.

(8) *Lex agr.*, c. 21. CIC., *p. Balb.*, 9 § 24, *div. in Caec.*, 3 § 7.

(9) PROCOP., *B. vand.*, I, 11. Le nombre de ces cités en province était fort restreint. Cf. CIC., *Verr.*, II, 3, 6 § 13. PLIN., III, 3 (1), 4 (3).

(10) Cf. LIV., XLIII, 10.

civitas libera (1) a obtenu ce privilège par une faveur du peuple ou du sénat romain (2).

Ces cités sont à la fois autonomes et dépendantes de Rome.

D'une part, elles conservent le domaine éminent de leur territoire (p. 330). Elles possèdent la *libertas* (ἐλευθερία) ou le droit de se gouverner elles-mêmes (3) ; elles ne sont pas soumises aux magistrats ou gouverneurs romains (4), ni occupées par des garnisons romaines (5). Elles jouissent de leur législation (*suis legibus uti*, αὐτονομία) (6) et de leur juridiction civile et criminelle nationale (7). Elles ont le droit de battre monnaie, bien que ce droit ait été restreint de bonne heure (8).

D'autre part, les cités alliées reconnaissent l'hégémonie du peuple romain, exprimée d'ordinaire dans le *foedus* par cette formule : *Majestatem populi Romani comiter conservato* (9). Il leur est interdit de déclarer la guerre (10) ou de conclure des alliances (11). Elles ne doivent pas à Rome des contributions en nature ou en argent (12), mais

(1) Distinction des deux catégories chez Cic., *Verr.*, II, 3, 6 § 13. App., *B. c.*, I, 102. Serv., *ad Aen.*, III, 20. Plin., III, 3 (3), 4 (3) — Les *civitates liberae* en province étaient plus nombreuses que les *foederatae*. La source principale sur leur condition est la *lex de Thermessibus* (*C. I. L.*, I, pp. 114-115). — Dirksen, *Versuche zur Kritik der Quellen*. Leipzig, 1823, 137-202.

(2) *Lex de Therm.* Strab., XVII, 3 § 24, p. 839. *C. I. G.*, n° 2222.

(3) *Dig.*, XLIX, 15, 7 § 1.

(4) Cf. *C. I. G.*, n° 2222. Cic., *de prov. cons.*, 3 § 6, 4 § 7, *in Pis.*, 16 § 37. Ps. Cic., *de dom.*, 9 § 23 etc. — Kuhn, l. l., II, 23, n° 148. Mommsen, VI, 2, 319.

(5) Liv., XXXV, 46, cf. XLIV, 7, XLV, 26.

(6) *Lex de Therm.* *C. I G.*, n° 2222. Liv., XXIX, 21. Plin. et Traj., *Epist.*, 93. — Mommsen, VI, 2, 323, n° 1.

(7) Cic., *p. Sest.*, 39 § 84, cf. 26 § 56, *de prov. cons.*, 4 § 7. — Girard, *Org. jud.*, 281-295.

(8) Voyez p. 110. Mommsen, VI, 2, 343 suiv.

(9) Cic., *p. Balb.*. 16. *Dig.*, XLIX, 15. 7 § 1. Mommsen, VI, 2, 291, n° 1.

(10) La clause ordinaire était : « *Ut eosdem hostes haberet quos populus Romanus.* » Liv., XXXVIII, 11. Cic., *ad fam.*. XII, 15. Dionys., XV, 7 (8). Dio Cass., LXVIII, 9. — Par contre, le peuple romain assurait sa protection à l'État allié. Liv., XXX, 42. Cic., *p. leg. Man.*, 6. Caes., *B. g.*, I, 43, etc.

(11) Aussi les confédérations existantes étaient-elles dissoutes, sauf parfois au point de vue religieux : ainsi subsista la confédération des Étrusques. Mommsen, VI, 2, 293, n° 1. Hirschfeld, dans les *Archaeol. epigr. Mittheilungen*. Vienne, 1887, 103-126. De même les cités alliées ne pouvaient avoir d'autres cités ou peuples sous leur hégémonie. Mommsen, VI, 2, 295 suiv.

(12) Il n'est nulle part question d'un tribut des cités alliées italiques. Mommsen, VI, 2, 310-311. Quant aux cités alliées et cités libres des provinces, voyez p. 330.

seulement des secours en troupes ou en navires de guerre. Pour les alliés italiques de l'Italie centrale et septentrionale le contingent annuel et ordinaire (*socii*) était déterminé *ex formula togatorum* (1). Les cités alliées grecques de l'Italie et extra-italiques devaient généralement fournir des navires de guerre (2). Les contingents des autres cités alliées provinciales (*auxilia externa*) (3) n'étaient requis qu'extraordinairement du temps de la République.

II Les rois, dynastes, grands-prêtres alliés (4) (*reges socii*, δυνάσται, φύλαρχοι, ἱερεῖς) (5) jouissent, comme les villes alliées, d'une indépendance limitée ; ils ne sont pas soumis aux gouverneurs romains (6), ont leurs lois propres (7), le droit de monnayage (8), même un droit restreint de guerre (9). De même que les cités alliées, ils peuvent être requis de fournir des contingents de troupes ; mais, à la différence des cités alliées, ils doivent à l'État un tribut annuel fixe (p. 331), et le traité conclu avec des rois ou potentats n'est pas perpétuel, mais personnel, de sorte qu'en droit strict, il cesse ses effets avec la mort du roi (10).

III. Les *civitates dediticiae* (11) ou *stipendiariae* (12) (τὸ ὑπήκοον) (13), mentionnées parfois aussi comme *socii p. R.* (14), *nationes exterae* (15), ne portent jamais le titre de *liberae* (16). En effet, bien que le peuple

(1) *Lex agr.* de 111, ll. 21 et 50. Cf. Liv., XXII, 57, XXVII, 9. Voyez plus haut, p. 77, n[e] 8, 110, n[es] 6-7. Le contingent des cités importantes semble avoir été d'une cohorte de fantassins et d'une turme de cavaliers. Mommsen, VI, 2, 303, n[e] 1.

(2) Liv., XXVI, 39, XXXV, 16, XLVI, 42, Mommsen, VI, 2, 305-306.

(3) Liv., XXII, 37, XXV, 23, cf. XL, 31.

(4) Mommsen, VI, 2, 211, 276-277, 279. O. Bohn, *Qua condicione juris reges socii p. R. fuerint.* Berlin, 1876.

(5) Strab., XVII, 3 § 24, p. 839.

(6) Strab., l. l.

(7) Strab., l. l. Caes., *B. g.*, VII, 76. — Mommsen, VI, 2, 323, n[e] 2.

(8) Mommsen, VI, 2, 347, n[e] 3.

(9) Mommsen, VI, 2, 299, n[e] 4.

(10) Liv., XLII, 25. Cf. Dionys., IV, 46. Cic., *p. Sest.*, 26 § 57.

(11) Mommsen, VI, 1, 61, 156, VI, 2, 351-406. Karlowa, I, 293-295. Voigt, *Jus naturale*, II, 263. Gayet, *Dediticii*, dans le *Dict. D. et S.*

(12) *Scol. Bob.*, p. 375.

(13) Dio Cass., LIV, 9, cf. XXXVIII, 36, XLI, 55.

(14) Cic., *div. in Caec.*, 5 § 17, *Verr.*, I, 14 § 42, II, 3, 23 § 57, etc.

(15) Cic., *div. in Caec.*, 5 § 18, *Verr.*, II, 1, 27 § 68. — Mommsen, VI, 2, 217, n[e] 1.

(16) Mommsen, VI, 2, 363.

romain leur laisse une certaine autonomie communale (1), l'exercice libre de leur culte national (2), parfois un droit fort restreint de monnayage (3), cependant sous tous ces rapports elles sont subordonnées aux magistrats romains. Elles sont « *in arbitratu dicione potestate p. R.* » (4).

En Italie, cette condition n'a été que provisoire et transitoire (5); ainsi, en punition de leur défection à Hannibal, différentes cités campaniennes (6) et les cités bruttiennes (7) furent réduites à la condition des déditices, et le restèrent pendant un certain laps de temps.

Hors de l'Italie, cette condition était celle de la majorité des cités qui dépendaient de l'Empire romain.

Le sol des cités déditices est *ager publicus*. Elles sont obligées à des *vectigalia* ou des *stipendia* déterminés (p. 331) et soumises aux *portoria* (p. 332). Elles peuvent être requises de fournir des contingents de troupes; mais, en temps ordinaire, on n'avait guère recours à ces contingents (8). Ce sont elles qui constituent vraiment la province qui dépend de l'*imperium* du gouverneur romain.

IV. Des territoires déditices attribués à des communes de droit romain ou à des cités ou rois alliés (9) (*adtributi*, *contributi*) (10) ont une certaine organisation communale (11); mais, en ce qui concerne la juridiction, ils dépendent de la commune à laquelle ils sont attribués (12), et ils lui doivent un tribut déterminé (13). Généralement les *contributi*

(1) Cic., *Verr.*, II, 2, 5 § 14, 13 § 32, 53 § 131-132, etc. Voyez le *s. c. de Thisbaeis* (cité p. 177, n^e 2), Il. 20-25

(2) Cic., *Verr.*, II, 2, 51-52; 4, 49. Gaj., II, 7.

(3) Mommsen, VI, 2, 403 suiv.

(4) *Lex rep.*, 2 (*C. I. L.*, I, p. 58). Cf. *leg. agr.*, c. 77-79, ib. p. 84. Fest., v. *postliminium*, p. 218. (Mommsen, VI, 2, 282, n^e 1). Liv., XXVI, 33 etc.

(5) Mommsen, VI, 2, 354-356.

(6) Liv., XXVI, 35-36, XXVIII, 46, XXXVIII, 28.

(7) App., *B. Hann.*, 61. Gell., X, 3 § 19. Paul. Diac., p. 31. — Mommsen, I, 381, n^e 2.

(8) Mommsen, VI, 2, 376-377.

(9) Mommsen, VI, 2, 407 suiv. — Voyez aussi l'*organisation municipale* pendant le Principat.

(10) *C. I. L.*, I, n° 199. Caes., *B. c.*, I. 60, *B. g.*, VII, 76.

(11) *C. I. L.*, l. l.

(12) Mommsen, VI, 2, 411.

(13) *C. I. L.*, l. l.

ont une condition juridique personnelle inférieure à celle des citoyens de la commune dont ils dépendent (1).

N° 2. — § 91. — L'Italie et la Gaule cisalpine (2).

Les guerres samnitiques et celle de Tarente amenèrent la soumission successive de l'Italie entière (272 avant J.-C.).

L'Italie (3), sous la domination romaine, formait un ensemble de localités (*loca*) et de territoires (*civitates*), qui n'avaient aucun rapport entre eux, mais dépendaient à des degrés divers du gouvernement central de Rome.

Ces localités sont les *fora* et les *conciliabula*, qui plus tard, surtout à la suite de la guerre sociale, ont été élevés en grande partie au rang de *municipia* ou incorporés dans des colonies ou des municipes voisins (4).

Les communes étaient de droit romain, de droit latin ou pérégrines. Celles de droit romain étaient les *coloniae civium Romanorum*, les *municipia cum suffragio*, et les *municipia sine suffragio* ou *praefecturae*, qui furent élevées peu à peu au rang de *municipia cum suf-*

(1) Ainsi, certaines peuplades des Alpes, attribuées à des colonies ou municipes de la Gaule cisalpine, n'obtinrent le droit de cité que sous l'Empire. Voyez l'*Édit de Claude* de 46 après J.-C., dans le *Hermes*, IV, 102-103, et dans le *C. I. L.*, V, n° 5050, et le commentaire de Mommsen, dans le *Hermes*, l. l., p. 112 suiv. Cf. Mommsen, VI, 2, 244, n° 1.

(2) Marquardt, VIII, 3-21, 28-88. Mommsen, VI, 2, 269-274, 354-355. Walter, § 99-100, 212, 215, 224. 230-232, 258-260, 299. Peter, *Das Vertaeltniss Roms zu den besiegten italischen Staedten und Voelkern*, dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.*, 1844, n°s 25-28. Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, III, 196 suiv. J. Beloch, *Der Italische Bund unter Roms Hegemonie*. Leipzig, 1880. Willems, *Le Sénat*, II, 687-702.

(3) Il faut cependant noter que l'Italie à cette époque ne comprenait au point de vue du Droit public ni la Gaule cisalpine, ni les îles de Sicile, de Sardaigne et de Corse. La Gaule cisalpine ne devint partie intégrante de l'Italie qu'en 42 avant J.-C. (App., *B. c.*, V, 3, Cf. Dion Cass., XLVIII, 12. Strab., V, 1 § 1, p. 210. Cas. Savigny, *Verm. Schrift.*, III, p. 317. Zumpt, *Stud. rom.*, 92). Les îles de la Méditerranée, de même que *Raetia* et les *Alpes Cottiae*, furent ajoutées à l'Italie depuis Dioclétien. Marquardt, IX, 33 suiv. C. Jullian, *Les limites de l'Italie sous l'Emp. rom.*, dans les *Mélanges Graux*, pp. 121-125 Paris, 1884. D. Detlefsen, *Das pomerium Roms und die Grenzen Italiens*, dans le *Hermes* (1886), XXI, 497 suiv.

(4) Cf. Frontin., *de contr.*, p. 18. Agg. Urb., p. 21 L. — Beloch (cité p. 349, n° 5), l. l. Mommsen, VI, 2, 446-447.

fragio, bien que plusieurs de ces communes aient continué à porter le nom de *praefecturae* (1).

Les communes de droit latin étaient les *oppida latina* et les *coloniae latinae*.

Parmi les communes pérégrines la plupart sont alliées (2); il n'y a eu en Italie que transitoirement des communes déditices (p. 363).

Les alliés italiques ont eu une participation restreinte aux facilités accordées aux latins pour l'obtention de la cité romaine (3).

En 90 avant J.-C., pendant la guerre sociale, une *lex Julia* conféra la cité romaine à toutes les communes de droit latin en Italie et aux cités italiques pérégrines qui n'avaient pas fait défection (4).

En 89, une *lex Plautia Papiria* accorda la *civitas* aux habitants des autres cités alliées italiques, à condition d'en faire la déclaration auprès du préteur endéans les 60 jours (5). Enfin, le bénéfice de la *lex Plautia* fut étendu en 87 par le sénat (6) aux Italiques qui n'avaient pas encore usé de cette loi, tels que les Samnites et les Lucains (7). Dès lors donc, toutes les communes de l'Italie étaient ou *coloniae* ou *municipia civium Romanorum*.

L'Italie ne reçut point d'organisation provinciale comme les pays extra-italiques. L'autorité centrale, le sénat, n'intervenait qu'exceptionnellement dans l'administration ou dans la juridiction des com-

(1) Cic., *p. Sest.*, 14 § 32, *in Pis.*, 22 § 51, *Phil.*, IV, 3 § 7. *Lex Rubria* et *Julia mun.*, passim (*C. I. L.*, pp. 115-123). Cf. Sic. Flacc., p. 135 L. — Il est difficile de dire jusqu'à quand la juridiction a été exercée par des *praefecti i. d.* dans ces préfectures. Mommsen, VI, 2, 196-197.

(2) Cf. *Epist. consul. ad Teuranos de Bacch.* (*C. I. L.*, I, n° 196). Beloch, l. l., 158-177, 194-224. Mais les communes liées par un *foedus aequum* (plus haut, p. 346, n^e 3) étaient très peu nombreuses. Beloch, l. l., 198.

(3) Voyez p. 111, n^e 6, cf. ib., n^e 4.

(4) Gell., IV, 4 § 3. « *Civitas universo Latio lege Julia data est.* » Cic., *p. Balb.*, 8 § 21. App., *B. c.*, I, 49. Vell. Pat., II, 16. — Zumpt, *Stud. rom.*, 31-37. Lange, III, 109. Mommsen, *Ein zweite Bruchstück*, dans le *Hermes*, XVI, 30, n^e 1 (1881). H. Dessau, *Lex Julia de civitate danda*, dans *Zeitschr. der Savigny-Stift.*, XXIX (1908), 479.

(5) Cic., *p. Arch.*, 4 § 7. *Scol. Bob.*, p. 353. App., *B. c.*, I, 53. Vell. Pat., II, 17. — Mommsen, *Roemische Geschichte*, II, pp. 242-244, 3e éd., et dans le *Hermes*, XVI, 30-31. Zumpt, *Stud. rom*, 31-37. Lange, III, 112-113.

(6) Gran. Lic., p. 27. Bonn. Liv., *Epit.*, LXXX. Lange, III, 128-129. Willems, *Le Sénat*, II, 685.

(7) Dio Cass., fr. 102, 10 B. App., *B. c.*, I, 53.

munes italiques (p. 201). Le commandement militaire général de l'Italie était la province consulaire ordinaire, assignée aux deux consuls ou à l'un des deux (1). Extraordinairement le sénat créait des provinces militaires prétoriennes, proprétoriennes ou proconsulaires dans des régions déterminées, spécialement dans celles qui étaient occupées par l'ennemi ou habitées par des peuples déditices (2). Les commandements militaires ordinaires de l'Italie furent supprimés depuis Sulla (p 198, n^e^ 11).

La Gaule cisalpine, dont la partie cispadane acquit le droit de cité en 90-89 (3), la partie transpadane par la *lex Roscia* (4) en 49 (5), était combinée d'ordinaire avec la province consulaire d'Italie (6). Exceptionnellement elle était gouvernée par des préteurs ou par des promagistrats (7). Mais, depuis Sulla (81) elle eut des gouverneurs spéciaux. En 42 avant J.-C., elle cessa d'être considérée comme province, et elle fut incorporée dans l'Italie (p. 364, n^e^ 3).

N° 5. — § 92. — Les Provinces (8).

Provincia, dans le sens géographique de ce mot (p. 187, n^e^ 8), désigne un territoire extra-italique, soumis par la guerre au peuple

(1) Voyez p. 198, n^es^ 5-6, 233. — Zumpt, *Stud. rom.*, p. 5 suiv.

(2) Voyez p. 249, n^e^ 6-8. Cf. Liv., XXVI, 1. 28, 29, XXVII, 22, 25, XXVIII, 10, 45, XXX, 1, 27, etc.

(3) D'après Savigny, *Verm. Schrift.*, III, p. 304 suiv., et Walter, § 260, n^e^ 29, etc., la cité lui fut conférée par une *lex Pompeia*, d'après Zumpt, *Stud. rom.*, 31 suiv., et Lange, III, 116, par les *leges Julia et Plautia Papiria*. Mommsen (*Hermes*, XVI, 32 suiv.), pense que les *civitates foederatae* de la Gaule cispadane, peu nombreuses d'ailleurs, n'obtinrent formellement la cité romaine qu'en 49 par la *lex Roscia* (n^e^ 2). La plupart de ces communes et localités étaient ou des colonies de citoyens ou des *fora civ. Rom.* ou enfin des colonies latines, qui avaient reçu la cité romaine par la *lex Julia* de 90 (Mommsen, l. l.)

(4) Mommsen, dans le *Hermes*, XVI, 35. — Cette loi fut votée le 11 mars (ib.), sur le désir de César. Dio Cass., XLI, 36. Cf. Tac., *Ann.*, XI, 24. Savigny, l. l , p. 308. Mommsen, l. l., 31-35.

(5) Le droit de cité ne fut pas conféré à certaines peuplades des Alpes (p. 364, n^e^ 1).

(6) Voyez p. 198, n^e^ 5, et Zumpt, *Stud. rom.*, 5-70

(7) Liv., XXIV, 44, XXVI, 28, XXVII, 7, 36, XXX, 1. XXXV, 20, etc.

(8) Marquardt, VIII, 95-123, 308-318, IX, 43-565. Madvig, II, 49-86. Bergfeld, *De jure et conditione provinciarum Rom. ante Caesaris principatum*, Neustrelitz, 1841, et *Die Organisation der roemischen Provinzen*. Ib., 1846. Fontein, *De provinciis Rom.*

romain (1), tributaire, *praedium populi Romani* (2), gouverné par un magistrat romain et doté d'une organisation provinciale (3) (*lex provinciae* (p. 202).

A l'avènement de la dictature de César, l'empire de Rome s'étendait, outre l'Italie et la Gaule cisalpine, sur la Sicile, la Sardaigne et la Corse, les Espagnes, la Gaule narbonnaise, et les autres parties de la Gaule soumises par César, l'Illyricum, la Macédoine et l'Achaie, l'Asie, la Bithynie, la Cilicie, la Syrie, Cyrène et Crète, et l'Afrique (4).

Chacune de ces provinces se composait d'un ensemble de territoires ou *civitates* (5), qui dans la partie orientale de l'Empire avaient généralement une ville (*oppidum*) comme chef-lieu, tandis que dans beaucoup de cités de l'Occident il n'y avait point de centre populeux (*pagi, regiones*) (6).

Parmi ces *civitates* on rencontre déjà dans certaines provinces des *coloniae civium* ou des *coloniae latinae*, c'est-à-dire des communes de droit romain ou latin. Mais, de loin le plus grand nombre des cités provinciales étaient *peregrinae*, c'est-à-dire ou *foederatae* ou

Utrecht, 1843. Rein, *Provincia*, dans Pauly's *Realencycl.* Voigt, *Die Lehre vom jus naturale*, etc , II, 373-492. 517-525. A. W. Zumpt, *Comment. epigr.*, t, II, et *De Gallia*, dans ses *Stud. rom.*, 3-196. E. Person, *Essai sur l'administration des provinces rom. sous la Rép.* Paris, 1878. W. P. Arnold, *The roman system of provincial administration to the accession of Constantin the Great.* A. von Brinz, *Zum Begriff und Wesen der roemischen Provinz.* Munich, 1885. J. Kaerst, *Die roemische Provinzen Diodors und die consularische Provinzen Vertheilung in den aelteren Zeit der roemischen Republik*, dans le *Philologus*, XLVIII (1889), 2, pp. 306-338. Th. d'Harcourt, *Le proconsulat et la province romaine.* Thèse, Rennes, 1891. V. Chapot, *Provincia*, dans le *Dict. D. et S.* Voyez la Bibliographie indiquée à propos *Des provinces* sous le Principat.

(1) Dans la suite cependant, ce nom fut donné aussi à des pays que l'État romain avait acquis par donation, par simple occupation et même à des royaumes tributaires. Strab., XVII, 3 § 25. p. 840 Cas.

(2) Cic., *Verr.*, II, 2, 3 § 7.

(3) Marquardt, VIII, 95-123. Walter, §§ 95-97, 233, 244-246. Mommsen, VI, 2. 274-287, 355-359. Karlowa, I, 321-324, 336-340. Mispoulet, II, 75-82. Bouché-Leclercq, 195-198. Landucci, 648-653. Schiller, 667-669.

(4) Marquardt, IX, 494. Mommsen, *Die Zahl der roemischen Provinzen in Caesars Zeit*, dans le *Hermes*, XXVIII (1893).

(5) Voyez Pline, *H. N.*, livre III. — Marquardt, IX, 43-489. Kuhn, *Staedt. und Buerg. Verf.*, II, 58-80, 230-453.

(6) Mommsen, VI, 2, 356-359. Marquardt, IX, 169, n[e] 1. Au sujet de l'*organisation des communautés rurales dans l'Empire romain*, voyez A. Schulten, dans le *Philologus*, LIII (1894).

liberae ou *dediticiae*. En outre, dans plusieurs provinces étaient enclavés des états tributaires, gouvernés par des rois, dynastes, grands-prêtres, etc.

Mais, dans un sens strict, en tant que dépendant directement du gouverneur romain, la *provincia* ne se composait que des communes de droit romain, subordonnées au gouverneur dans les limites de leur autonomie communale (1), et des *civitates dediticiae*, absolument soumises à l'*imperium* du magistrat romain. Elle ne comprenait ni les cités alliées et cités libres, ni le territoire des rois alliés (2).

Les provinces sont gouvernées (3) par des magistrats ou promagistrats *cum imperio* (consuls, préteurs, proconsuls, propréteurs, *privati cum imperio*), conformément à la répartition arrêtée par les s. c. annuels *de provinciis* et aux lois qui furent portées successivement sur cette matière : la *lex Sempronia* de 123, la *lex Cornelia* de 81, la *lex Pompeia* de 52 (4).

Le pouvoir des gouverneurs est annuel (5), sauf *prorogatio imperii* (p. 197). D'après la *lex Cornelia* de 81, le gouverneur reste en fonctions jusqu'à l'arrivée d'un successeur (p. 199, n[e] 3), et, après son arrivée, il est obligé de partir en déans les 30 jours (6).

(1) Mommsen, *Die roemische Provincialautonomie*, dans le *Hermes*, XXXIV (1904).

(2) Cf. Strab., XVII, 3 § 24, p. 839. Cic., *p. Balb.*, 4 § 9. Suet., *Caes.*, 25, *Vesp.*, 18.

(3) Marquardt, IX, 498-507, 531-600. Mommsen, III, 274-278. Walter, §§ 234-237, 243, 247-248. Karlowa, I, 324-334. Mispoulet, II, 87-90. Bouché-Leclercq. 202-204. Landucci, 654-656. Chr. Godt, *Quomodo provinciae Rom. per decennium bello civili Caesariano antecedens administratae sint.* Kiel, 1876. J. Klein, *Die Verwaltungsbeamten der Provinzen des roemischen Reichs*, 1[r] fasc. Bonn, 1878. D. Wilsdorff, *Fasti Hispaniarum prov.* Leipzig, 1878. E. Marx, *Essai sur les pouvoirs du gouverneur de province sous la Rép. rom. et jusqu'à Dioclétien.* Paris, 1880. P. Parrocel, *Du rôle et des attributions des gouverneurs dans l'administration des provinces rom.* Marseille, 1886. Ganter, *Die Provincialverwaltung der Triumvirn.* Strasbourg, 1892. Hölscher, *Die Verwaltung der roem. Prov. zur Zeit der Republik*, I, *Sicilien. Progr.* Goslar, 1890. Voyez encore au sujet de la Sicile, Holm, *Geschichte Siciliens im Alterthum*, III, Leipzig, 1898.

(4) Voyez p. 197-199. Il est encore à remarquer que le sénat peut réunir deux provinces en un gouvernement (Liv., XLIII, 11), ou diviser une province en deux gouvernements (Liv., XLI, 8).

(5) Mommsen, III, 292-293.

(6) Cic., *ad fam.*, III, 6 § 3. — Cette même loi lui accorde l'*imperium* jusqu'à son retour à Rome, Cic., *ad fam.*, I, 9 § 25. Lange, III, 161-162. Depuis lors le pouvoir du gouverneur dure en règle générale plusieurs années. Voyez Marquardt, IX, 541, n[e] 1.

Avant le départ du gouverneur, le sénat détermine les forces militaires (p. 200) et le budget (p. 337) dont il disposera.

Le gouverneur de rang consulaire est supérieur en dignité au gouverneur de rang prétorien (1) ; il a douze licteurs *cum fascibus et securibus*, tandis que le préteur ou propréteur n'en a que six (2) ; il a, de plus, sous ses ordres des forces militaires plus importantes (3). Cependant le préteur ou l'ex-préteur peut être investi de l'*imperium* consulaire : *pro consule* (4), et obtenir douze licteurs (5). Pour le reste les pouvoirs de tous les gouverneurs sont égaux.

Dans son administration, le gouverneur est tenu de se conformer à la loi provinciale (6), aux sénatusconsultes et aux lois qui règlent la condition des cités provinciales et des habitants (7), et aux instructions spéciales que le sénat lui donne (8). Sous cette réserve, il jouit d'une grande indépendance dans son administration (9).

Il commande l'armée qui lui a été assignée ; mais il ne peut, sans une autorisation du sénat, faire des recrutements extraordinaires (10).

Il veille au recouvrement des contributions provinciales déterminées par la loi provinciale, là où le recouvrement se fait par perception

— Une *lex Julia* (du dictateur César) décréta : « *Ne praetoriae provinciae plus quam annum, neve plus quam biennium consulares obtinerentur* » (Cic., *Phil.*, I, 8 § 19, V, 3 § 7. Dio Cass., XLII, 25). Lange, III, 447. Mais cette loi ne resta guère en vigueur. — La *lex tribunicia* de 44, qui augmenta la durée du gouvernement provincial (Cic., *Phil.*, V. 3 § 7, cf. II, 42 § 109), ne fut probablement qu'une loi spéciale, s'appliquant aux magistrats de cette année. Cf. Lange, III, 491. Marquardt, IX, 541.

(1) Cic., *p. Planc.*, 6 § 15. Plutarch., *Cat. min.*, 55, 57. Cependant le nom générique de *praetor* est employé pour tout gouverneur de province, qu'il soit préteur ou consul, proconsul ou propréteur. Voyez Marquardt, l. l., IX, 537, n^e^ 1. — Lange, I, 743-749, 787-789. Soldan, *Quaest. de aliquot partibus proconsulum et propraetorum, qui liberae reip. tempore erant, capita sex.* Hanovre, 1831.

(2) Plutarch., *Aemil.*, 4. Voyez p. 210.

(3) Cic., *de prov. cons.*, 7 § 15.

(4) Ainsi tous les gouverneurs de l'Espagne, préteurs ou expréteurs, avaient l'*imperium* consulaire. Mommsen, III, 361-363. Quant à la disposition de la *lex Cornelia*, voyez p. 199, n^e 1.

(5) Plut., *Aem. Paul.*, 4.

(6) Cic., *Verr.*, II, 2, 13 § 32, 15 § 37-38, 16 § 39 ; 3, 7 § 17, Dio Cass., XXXVII, 20.

(7) Gaj., I, 185, III, 122. Cic., *ad Att.*, V, 21 § 11-12. Diod. Sic., XXXVI, 3 § 2.

(8) Cf. Val. Max., VIII, 15 § 6.

(9) Willems, *Le Sénat*, II, 712-715.

(10) Voyez p. 200, n^e 9. Cf. Cic., *ad Att.*, XV, 1 § 5, 4 § 3, etc. Willems, l. l., 639-640, 647-648.

directe (1). Mais il ne peut, sans une autorisation du sénat, prélever des contributions extraordinaires (2) ou imposer des charges extraordinaires (3). De plus, dans certaines provinces, le gouverneur a le droit de battre des monnaies provinciales en argent ou en cuivre, comme les cistophores en Asie, le tetradrachme en Macédoine, etc. (4).

Il est chargé de la juridiction criminelle, civile et administrative (5); comme juge criminel, il a le *jus vitae et necis sine provocatione* sur les provinciaux (6). Les citoyens ont obtenu le droit d'appel au second siècle avant J.-C. (7).

Dans la juridiction civile, outre les sources citées plus haut (*lex provinciae*, lois, sénatusconsultes), il se conforme à l'édit qu'il publie lui-même (8), et au droit national des provinciaux, pour autant qu'il n'est pas en opposition avec les sources précédentes (9).

Sous le rapport de la juridiction, les provinces sont divisées en districts judiciaires (*conventus*, διοικήσεις) (10). A des époques fixées d'avance, le gouverneur fait une tournée judiciaire dans les chefs-lieux de ces districts (11). Il juge lui-même, assisté d'un conseil de citoyens romains, ou donne aux parties un juge (citoyen ou pérégrin) (12).

(1) Cf. Liv., XXVIII, 25, XLIII, 2. App., *B. c.*, II, 8. Voyez p. 258, n^e 7.

(2) *Decumae alterae*. Liv., XXXVI, 2, 50, etc. — *Frumentum imperatum*. Cic., *Phil.*, X, 11 § 26. Sur le droit de réquisition du gouverneur, voyez Karlowa, I, 325.

(3) *Frumentum emptum*. Cic., *Verr.*, II, 3, 81 § 188, 83 § 192, 85 § 197. — *Remiges imperati*. Cic., *p. Flacc.*, 13 § 31, cf. 12 § 27.

(4) Mommsen, VI, 2, 400 suiv.

(5 Girard, *Org. jud.*, I, 316-333, 327, ne 1. Cf. Mommsen, *Strafrecht*, 229-250 (I, 266-292), notamment 235-238 (273-278).

(6) Liv., XXXI, 29, Cic., *Verr.*, II, 1, 28-30, 2, 28-30, etc. Plut., *Pomp.*, 10. Strab., IV, 1 § 95, p. 181 Cas.

(7) Voyez p. 50. Zumpt, *Crim. Recht*, I, 2, 361-366. Mommsen, *Strafrecht*, 31, ne 3 (I, 34, ne 3). Girard, *Org. jud.*, I, 234, ne 1.

(8) Gaj., I, 6. Cic., *ad fam.*, III, 8 § 4, *ad Att.*, VI, 4 § 15, etc. — Mommsen, III, 254, ne 2. Karlowa, I, 472-473.

(9) Gaj., I, 92, 189. Ulp., XX, 14. Plin. *et* Traj. *Epist.*, 108-109. Sous l'Empire il faut y ajouter les constitutions impériales. Plin. *et* Traj. *Epist.*, 65-66.

(10) Cic., *ad fam.*, XIII, 53 et 67, *Verr.*, II, 6, 11 § 28. Hirtius, *B. g.*, VIII, 46. Plin., III, 3 (1), 4 (3), etc. Cf. Marquardt, IX, 505, ne 2.

(11) *Conventus agere* : Liv., XXXI, 29. Cic., *Verr.*, II, 5, 11 § 28. Caes., *B. g.*, I, 54, etc. — Walter, § 699. Rudorff, II, §§ 2, 99. Humbert, *Conventus*, dans le *Dict. D. et S.* P. F. Girard, *Les assises de Cicéron en Cilicie*, dans les *Mélanges G. Boissier*.

(12) Cic., *Verr.*, II, 1, 29; 2, 13 § 32, 29 § 70, 37 § 90; 5, 21, etc. — Humbert, *Assessores*, dans le *Dict. D. et S.*

De plus, il a la haute administration de la province, et exerce, de ce chef, un contrôle général sur les administrations locales (1).

Outre le gouverneur, il y a dans chaque province :

1° Un *questeur* (2). Il est trésorier et payeur (p. 338). Il exerce en outre la juridiction qui à Rome compète aux édiles curules (3), et il peut, par une délégation du gouverneur, être chargé d'autres procès civils ou fonctions administratives (4). Il est lié au gouverneur par des rapports de piété filiale (5).

A l'expiration de son année de questure, il reste en province *pro quaestore*, même sans prorogation formelle, jusqu'à l'arrivée de son successeur (6).

Si le questeur ou proquesteur meurt, le gouverneur délègue ses fonctions à un autre de ses officiers, d'ordinaire à un *legatus*, qui s'appelle dès lors aussi *pro quaestore* (7).

2° Un ou plusieurs *legati*, nommés par le sénat sur la présentation du gouverneur (pp. 200-201). Les *legati* exercent les sous-commandements militaires et d'autres fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur, par exemple, la juridiction civile (8).

3° La *cohors praetoria* (9), qui comprenait les *contubernales* ou *comites praetoris* (10), ensuite une garde d'élite, composée surtout de

(1) Cic., *ad Q. fr.*, I, 1 § 25, *ad Att.*, VI, 2, 5, *Verr.*, II, 2, 53, etc.

(2) Voyez pp. 200, 275. Lange, I, 894-896. Mommsen, IV, 263-270. — Dans la Sicile, qui à l'origine avait été divisée en deux provinces, on maintint les deux questeurs, après que les deux provinces eurent été réunies sous un seul gouverneur. Un de ces questeurs avait sa résidence à Lilybée, l'autre à Syracuse. Pseud. Ascon., p. 207 Or. Willems, *Le Sénat*, II, 601.

(3) Gaj., I, 6. Cf. Suet., *Caes.*, 7.

(4) Cic., *Divin.*, 17 § 56, *Verr.*, II, 2, 18 § 44.

(5) « *Sic enim a majoribus nostris accepimus, praetorem quaestori suo parentis loco esse oportere.* » Cic., *Divin.*, 19 § 61, cf. § 62, *Verr.*, II, 1. 15 § 40.

(6) Willems, *Le Sénat*, II, 601.

(7) Cic., *Verr.*, II, 1, 36 § 90, cf. 16 § 44. — Mommsen, IV, 265, n° 4.

(8) Liv., XXXIX, 19. Caes., *B. g.*, I, 10, 54, etc., *B. c.*, II, 47, III, 51. Cic., *p. Flacc.*, 21 § 49. *Dig.*, I, 21, 1 § 1. — Mommsen, IV, 415-424.

(9) Cic., *Verr.*, II, 1, 14 § 36, *ad Q. fr.*, I, 1 § 4. — Madvig, II, 498-499. Naudet, *De la cohorte du préteur et du personnel administratif dans les provinces rom.*, dans le *Compte rendu des séances de l'Ac. des sc. mor. et pol.* T. XCIII, 5-42 et 381-403. Paris, 1870.

(10) Cic., *p. Cael.*, 30 § 73, *p. Planc.*, 11 § 27. *Dig.*, 1, 18, 16, etc. Cf. Mommsen, *Die Comites Augusti*, etc., dans le *Hermes*, IV, 120 (1868).

veterani (1), enfin tout le personnel des agents subalternes : *lictores*, *scribae*, *interpretes*, *haruspices*, *medici*, etc. (2).

Lorsque le gouverneur sort des limites de sa *provincia*, il délègue ses pouvoirs à un suppléant (3), soit au questeur ou proquesteur, soit à un *legatus* : *quaestor pro praetore* (4), *pro quaestore pro praetore* (5) ou *legatus pro praetore* (6). S'il meurt, le questeur ou proquesteur le remplace *ad interim* (7).

Exceptionnellement il est arrivé qu'une loi ou un sénatusconsulte chargeait un questeur du gouvernement d'une province avec toutes les attributions du propréteur : *quaestor pro praetore* (8).

Les provinciaux étaient exposés non-seulement aux concussions du gouverneur (9), mais encore et surtout à l'avidité des *publicani* (p. 339-341) et à l'usure des *negotiatores* (banquiers romains) (10). Bien qu'aux derniers siècles de la République, le peuple ait mis certaines bornes aux exactions des gouverneurs par de nombreuses *leges repetundarum* (11), plutôt dans son intérêt, il est vrai, que dans l'intérêt

(1) Paul. Diac., p 123. Caes., *B. c.*, I, 75. Cic., *ad fam.*, XV, 4 § 7. — Mommsen, *Die Gardetruppen der roemischen Republik*, dans le *Hermes*, XIV, 25-30 (1879). F. Fröhlich, *Die Gardetruppen der roemischen Republik*, Aarau, 1882, *Einige Erweiterungen*, etc., ib., 1884.

(2) Cic., *Verr.*, II, 2, 10 § 27, *ad Q. fr.*, I, 1 § 4, *p. Balb.*, 11 § 28. — Mommsen, I, 421 422.

(3) Cf. Mommsen, II, 364, n^e 2.

(4) Sall., *Jug.*, 103. Cic., *ad fam.*, II, 15 § 4. Cf. Liv., XXIX, 6, 8. — Mommsen, dans le *C. I. L.*, I, n° 641. Greenidge, *The title quaestor pro praetore*, dans la *Class. Rev.*, 1895.

(5) Cic., *ad fam.*, XII, 15, Titre.

(6) Sall., *Jug.*, 36-38. Caes., *B. g.*, I, 21, V, 8, etc. — Voyez sur l'origine du *legatus pro praetore*, Th. Reinach, dans la *Rev. de phil.*, XIV, 146-150.

(7) Cf. Mommsen, II, 360.

(8) *C. I. L.*, I, n° 598, Sall., *Catil.*, 19. Cf. Vell. Pat., II, 45. — Mommsen, IV, 366-367.

(9) E. Bourgeois, *Quomodo provinciarum rom. (qualem sub fine Reip. Tullius effinxit) conditio principatum peperisse videatur*. Paris, 1885.

(10) Cic., *p. Font.*, 1. — Belot, *Hist. des chev. rom.*, II, 153-162. Madvig, II, 74-81. Szanto, dans les *Wiener Studien*, 1886, XIII, 18 suiv.

(11) Cic., *divin.*, 5. — Sur les *leges et judicia repetundarum* voyez Walter, § 814. Rudorff, I, § 31, II, § 120. Rein, *Crim. Recht*, pp. 604-672. C. G. Zumpt, *De legibus judiciisque repetundarum*. Berlin, 1845 et 1847. Mommsen, dans le *C. I. L*, I, p. 54 et 555. *Strafrecht*, 708-710 (III, 5 7) et au sujet du *crimen repetundarum*, ibid., 705-732 (III, 1-33). A. W. Zumpt, *Crim. Recht*, II, 1, 1-54, 357-375, 2, 294-352. Madvig, II, 278-281. Ch. Lécrivain. *Repetundae (pecuniae)*, *Dict. D. et S.* — Voyez p. 302, n^e 1.

des provinciaux, cependant ceux-ci, s'ils voulaient obtenir justice à Rome, devaient s'assurer la protection d'un citoyen influent à Rome (*patronus*) (1), et encore leurs plaintes restèrent-elles ordinairement sans effet.

(1) *Lex rep.*, 9-12. Le patronat appartient de droit au citoyen qui a fait la conquête de la province, et à ses descendants. Cic., *de off.*, I, 11 § 35. — Rein, *Patronus*, dans Pauly's *Realencycl.* Mommsen, *Rom. Forsch.*, I, 361, nº 10, et dans l'*Eph. epigr.*, II, 146-148. E. Sebastian, *De patronis coloniarum atque municipiorum rom.* Halle, 1884. Ch. Lécrivain, *Hospitium*, dans le *Dict. D. et S.*, V, 299 et s.

TROISIÈME ÉPOQUE.

L'EMPIRE.

PREMIÈRE PÉRIODE. — LE PRINCIPAT (1).

LIVRE PREMIER.

Des éléments constitutifs de la société (2).

Chapitre Premier. — *Des citoyens.*

N° 1. — § 93. — De l'acquisition du droit de cité.

Le droit de cité s'acquiert, comme sous la République, par naissance (3), par naturalisation, et par *manumissio justa* (pp. 43-44).

(1) Mommsen, V. Karlowa, I, 491-1030. Herzog, *Geschichte und System der roemischen Staatsverfassung*, t. II, 1 (1887), *Geschichtliche Uebersicht*, 2 (1891), *System der Verfassung der Kaiserzeit*. O. Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diokletian*, 2e éd., Berlin, 1905. Ch. Lécrivain, *Principatus, princeps*, dans le *Dict. D. et S.* Fustel de Coulanges, *Romanorum respublica* (VI), dans le *Dict. D. et S* J. Asbach, *Roemisches Kaiserthum und Verfassung bis auf Trajan*. Cologne, 1896. Chudzinski, *Staatseinrichtungen des r. Kaiserreichs*. Guethersloh, 1905 (manuel pour gymnases). Forchhammer, *August und der prinzipat*, *Festkrift til J. L. Ussing* (1900), Copenhague. Cantarelli, *La diarchia romana*, dans *Atene e Roma*, III, 117-124.

(2) Naudet, *De l'état des personnes et des peuples sous les empereurs rom.*, dans le *Journal des Savants*, 1877, pp. 290-301, 337-351. Herzog, *Staatsverfassung*, II, 911-1009.

(3) A partir du règne de Marc-Aurèle, des registres de l'état-civil furent tenus. Les

Mais le droit de naturalisation, qui avait déjà appartenu aux dictateurs Sulla et César, passa définitivement des comices à l'empereur (1).

L'empereur accorde le droit de cité soit à tous les habitants libres d'une commune latine ou pérégrine, en élevant celle-ci au rang de *colonia* ou de *municipium civium Romanorum*, soit à un latin ou pérégrin individuellement (*viritim*).

Comme, dès le début de l'Empire, toutes les communes de l'Italie ouissaient du droit de cité (p. 365), la transformation d'une cité pérégrine en commune de droit romain n'était applicable qu'en province. Cette faveur, qui avait été déjà accordée par César à plusieurs communes de l'Espagne (2), fut étendue par Auguste et les empereurs suivants à de nombreuses cités en Sicile, Sardaigne, Espagne, Illyrie, Macédoine, Afrique, etc. (3).

La naturalisation individuelle (*viritim*) (4) est conférée, entre autres, aux latins ou pérégrins qui sont enrolés dans les légions, au moment de leur incorporation (5), et à ceux qui ont servi dans les *auxilia* (*cohortes*, *alae*) (6) ou sur les flottes, au moment de leur congé honorable (*honesta missio*) : « *ipsis liberis posterisque eorum* » (7).

Le droit de cité, accordé à des communes provinciales, est complet

déclarations de naissance se faisaient auprès des préfets de l'*aerarium Saturni*. Capit., *M. Anton.*, 9, cf. *Gord. tres*, 4. N. Henry Michel (cité p. 45, n^e 5), p. 149 suiv.

(1) Suet., *de gramm.*, 22, *Galb.*, 14. Dio Cass., LVII, 17. Plin. et Traj., *Epist.*, 5 7, 10, 11. — Mommsen, V, 168-170. Walter, § 352.

(2) Liv., *Epit.*, CX. Dio Cass , XLI, 24, XLIII, 39. — Madvig, I, 31.

(3) Suet., *Aug.*, 47. Dio Cass., LIV, 25. Plin., III, 11 (5), 13 (7), 14 (8), 26 (22-23), IV, 17 (10), V, 1 (2), 2 (3), 3-4 (4). — Spanhem, *Orbis Romanus*, I, c. 16-18. Madvig, I, 31-33. J. Beloch, *Bevoelkerung der griechisch-roem. Welt.* Leipzig, 1886, 325 suiv. E. Dorsch, *De civitatis rom. apud Graecos propagatione.* Breslau, 1886.

(4) *C. I. L.*, II, n° 159, III, n° 5232. Cf. Tac., *Ann.*, I, 58, III, 40, VI, 43. Suet., *Ner.*, 12.

(5) Ael. Arist., *Encom. Rom.*, ed. Dind., I, p. 352, avec l'interprétation de Mommsen, dans le *Hermes*, XIX, 62 suiv.

(6) Il arrive aussi que les soldats des *auxilia* obtiennent la cité pendant le service. Mommsen, dans le *Hermes*, XIX, 60, n^e 2.

(7) Voyez les *privilegia militum veteranorumque de civitate et conubio*, dans le *C. I. L.*, III, 843-919, *Eph. ep.*, II, 452-463, IV, 181-187, 495-516, V, 92-104, 610-617, 652-656, et spécialement chez L. Renier, *Recueil de diplômes militaires.* Paris, 1876. A. De Ceuleneer, *Notice sur un dipl. mil. de Trajan trouvé aux environs de Liège.* Liège, 1881. — Les originaux étaient exposés d'abord, au Capitole, depuis 93 après J.-C., au temple du *divus Augustus*, au Palatin. Jordan, I, 2, 56, n^e 59.

ou incomplet (*sine jure honorum*) (1). La cité incomplète peut être transformée en cité complète par l'empereur ou par un sénatusconsulte (2).

Les *latini coloniarii* et les *latini juniani* disposent de moyens spéciaux d'acquisition de la *civitas* (*jus Quiritium*) (3).

Enfin, l'empereur Caracalla (211-217 après J.-C.), dans un but fiscal (4), il est vrai, accorda, par un édit, le droit de cité à tous les hommes libres qui, à ce moment, étaient domiciliés dans l'Empire romain (5).

N° 2. — § 94. — Du droit de cité (6).

Les *jura privata* (7) se ressentent toujours davantage de l'influence du *jus gentium* pendant l'Empire.

En accordant la *honesta missio* aux soldats des cohortes prétoriennes et urbaines ou des flottes (8), l'empereur leur confère le *conubium* avec les femmes qui leur étaient unies au moment de l'obtention du droit de cité. Les célibataires obtiennent ce droit individuellement vis-à-vis des femmes qu'ils épousent (9).

(1) Mommsen, II, 138, n^e 4, VI, 2, 460. Walter, § 352, n^e 11. Zumpt, *De propagatione civ. rom.*, dans les *Studia rom.*, p. 325 suiv.

(2) Tac., *Ann.*, XI, 23-25. *Orat.* Claud. (Tac., ed. Nipp., II, 223 suiv.).

(3) C'est, sous l'Empire, le terme consacré pour désigner la collation de la cité romaine à un latin. Gaj., III, 72-73. Ulp., III, 2. Plin. et Traj. *Epist.*, 5-6, 11. — Sur ces moyens d'acquisition, voyez les §§ 103 et 104.

(4) «Ἔργῳ, ὅπως πλείω αὐτῷ καὶ ἐκ τοῦ τοιούτου προσῇ, διά τὸ τοὺς ξένους τὰ πολλὰ αὐτῶν μὴ συντελείν. » Dio Cass., LXXVII, 9.

(5) *Dig.*, I, 5, 17. — Haubold, *Ex constitutione Imp. Antonini quomodo, qui in orbe Romano essent, cives Romani effecti sint*, dans ses *Opusc. acad.*, ed. Wenck. Leipzig, 1825, II, p. 369 suiv. Cependant Mommsen, dans le *Hermes*, XVI (1881), 474-477, fait valoir certaines réserves pour la portée trop générale que l'on attribue à cet édit. *Strafrecht*, 124-125. Cf. Herzog, II, 476 et suiv., 953-954. Girard, *Manuel*, p. 115, n^e 3.

(6) Bouché-Leclercq, *Les lois démographiques d'Auguste*, dans la *Revue historique*, LVII (1895).

(7) Padelletti, 316-320. A. Pernice, *M. Antistius Labeo, Roemisches Privatrecht im 2e Jahrhunderte der Kaiserzeit*. Halle, 2 vol. 1873, 1878.

(8) Ferrero, *Iscrizioni e Ricerche nuove intorno all'ordinamento delle armate dell'impero romano*, p. 22. Turin, 1884.

(9) Voyez les sources citées p. 376, n^e 7. C'est ainsi que s'expriment les diplômes qui accordent à la fois la cité et le *conubium*.

L'enfant né d'un soldat uni à une femme de naissance pérégrine est traité comme s'il était né de l'union de deux citoyens (1).

L'interdiction du *conubium* entre *ingenui* et *libertini* qui avait remplacé l'interdiction existant anciennement entre patriciens et plébéiens, supprimée par la *lex Canulea*, fut supprimée à son tour par les *leges Julia* et *Papia Poppaea* sous Auguste, sauf certaines exceptions. Le mariage reste interdit entre affranchis et membres de l'ordre sénatorien, et il est défendu à une *patrona* d'épouser son *libertus*, sauf « *si patrona tam ignobilis sit ut ei honestae sint vel liberti sui nuptiae* » (2).

Pour empêcher le célibat et la stérilité des mariages, les *leges Julia* et *Papia Poppaea* (3), développées ensuite par de nombreux sénatusconsultes (4), introduisirent tout un système de pénalités et de privilèges. Le droit de succession est restreint pour les *caelibes* et les *orbi* (c'est-à-dire les citoyens mariés sans enfants) (5). Les citoyens, parents de trois enfants à Rome, de quatre en Italie, de cinq en province, sont exemptés des charges de tuteur, curateur, juré, etc. (6). Le nombre des enfants assure des privilèges nombreux et divers pour l'exercice des fonctions publiques : faveurs de dispenses des conditions exigées pour la gestion des magistratures, privilèges de choix et de

(1) *C. I. L.*, III, p. 853, 889. *Eph. ep.*, IV, 185, 513. — C'est la formule employée à l'égard des soldats qui sont citoyens. — Les légionnaires avaient-ils le droit de mariage? MOMMSEN (*C. I. L.*, III, p. 906), le leur dénie. MISPOULET (*Études d'instit. rom.*, 228-248), et FERRERO, l. l., 22. le leur reconnaissent. Voyez au sujet du mariage des militaires MEYER, *Die Egyptische Urkunden und das Eherecht der roem. Soldaten*. dans le *Zeitschr. der Savignystift*, XVIII (1897) cf. *Philologus*, LVI (1897). P. TASSISTRO, *Il matrimonio dei soldati romani*, Rome, 1901 (ext. *Studi e doc.*, XVII, 1901). STELLA-MARANCA, *Il matrimonio dei soldati romani*, dans *Studi e doc. di st. et dir.*, 1903.

(2) *Dig.*, XXXIII. 2, 13 et 44.

(3) MARQUARDT, XIV, 89-95. WALTER, § 640. PADELLETTI, 311-312, 314. REIN, *Leges Juliae*, dans PAULY's *Realencycl.* P. JÖRS, *Ueber das Verhaeltniss der lex Julia de maritandis ordinibus zur lex Papia Poppea*, Bonn. 1882, et *Die Ehegesetze des Augustus*, dans *Festschrift, Mommsen* (Marburg, 1893).

(4) *Sc. Persicianum, Claudianum, Calvisianum, Memmianum*, etc. ULP., XVI, 3, 4. TAC., *Ann.*, XV, 19.

(5) GAJ., II, 111, 286, 286a. ULP., XVII, 1, XXII, 3. TAC., *Ann.*, III, 28 : « *Ut si a privilegiis parentum cessaretur, velut parens omnium populus vacantia teneret.* »

(6) *Instit.*, I, 25 pr. *Fragm. vat.*, 191, 197, 247. Cf. ULP., XXIX, 3. GAJ., I, 194. — E. CUQ, *Jus liberorum*, dans le *Dict. D. et S.*

priorité dans l'exercice des fonctions de gouverneur, etc. (1). Sous tous ces rapports la loi « *praefert maritum quive in maritorum numero erit caelibi liberos non habenti, qui maritorum numero non erit; habentem liberos non habenti; plures liberos habentem pauciores habenti* » (2). Cependant le *jus liberorum* pouvait être accordé fictivement par le sénat, plus tard par l'empereur (3).

Quant aux droits qui découlent du *matrimonium justum*, la *patria potestas* fut limitée, d'abord par le droit de disposition reconnu au fils sur le *peculium castrense* (4), et surtout, depuis le IIe ou IIIe siècle après J.-C., par l'abolition du *jus necis* et du droit d'exposition des enfants (5).

Les droits qui, sous la République, protégeaient la liberté personnelle du citoyen (pp. 48-52), sont remplacés par l'appel à l'empereur (*appellatio Caesaris*) (6).

En théorie, le citoyen possède le *jus suffragii* et le *jus honorum*.

Mais le *jus suffragii* perd bientôt toute importance, puisque dès le début du règne de Tibère les comices n'exercent plus guère d'attributions réelles (7).

Les *honores* sont les anciennes magistratures républicaines, et ils font désormais partie de la carrière publique sénatorienne, qui comprend en outre un certain nombre de fonctions nouvellement créées. A côté de la carrière sénatorienne, l'Empire établit une carrière admi-

(1) Voyez les §§ 119-120 et 132-135.

(2) Ainsi s'exprime pour les élections municipales la loi de Malaga, c. 56, copiée sans aucun doute sur la législation Julienne. Cf. GELL., II, 15 § 4-5. *Fragm. vat.*, § 197. *Dig.*, IV, 4, 2. TAC., *Ann.*, XV, 19.

(3) DIO CASS., LV, 2. Cf. PLIN., *Ep.*, II, 13. PLIN. et TRAJ., *Ep.*, 94-95. ULP., XVI, 1a. *C. I. L.*, VI, 1877. R. CAGNAT, *Peculium, Castrense*, dans le *Dict. D. et S.*

(4) WALTER, § 540. GIRARD, *Manuel*, p. 139. CUQ, *Instit.*, II, pp. 123-125.

(5) ULP., *Dig.*, XLVIII, 8, 2. PAULL., *Dig.*, XXV, 3, 4. WALTER, §§ 537-538. G. CORNIL, dans la *Nouv. Revue hist.*, 1897, 416-485. J. WILLEMS, *Musée belge*, 1899, 214-235, 282-297.

(6) *Act. Apost.*, XXII, 25-29, XXIII, 27, XXV, 11, 12, 21, 25. *Dig.*, XLVIII, 6, 7. — HUMBERT, *Appellatio II*, dans le *Dict. D. et S.* MOMMSEN, *Buergerlicher und peregrinischer Freiheitschutz im roemische Staate*, *Festgabe* Beseler, 1885. C. FADDA, *Appello penale*, p. 51. Turin, 1885. HARTMANN, KIPP, *Appellatio*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*. MERKEL, *Ueber die Geschichte der classischen Appellation*, 1883. MOMMSEN, *Strafrecht*, 275 et suiv., 468 et suiv.

(7) Voyez le § 114.

nistrative et militaire nouvelle, la carrière équestre. Or, pour remplir les fonctions de la carrière sénatorienne ou équestre, il faut non seulement avoir le droit de cité complet (p. 376), mais encore être respectivement membre de l'ordre sénatorien ou équestre, et partant, posséder l'*ingenuitas* et le cens sénatorien ou équestre (1).

Charges. 1° *Le recensement.* La *lex Julia municipalis* de 45 avant J.-C. avait facilité le recensement général des citoyens, en faisant recenser les citoyens des municipes et des colonies par leurs magistrats, qui envoyaient leurs listes aux censeurs à Rome (2). Mais depuis la dictature de César, le recensement n'eut plus lieu qu'à de grands intervalles (3), et il disparaît depuis 74 après J.-C. (4), sauf dans les provinces, où les recensements (*professiones*) étaient fréquemment ordonnés par les empereurs (5).

2° *Les impôts.* Les citoyens domiciliés en Italie ne payaient pas de contributions directes (p. 75, n[e] 8); mais ceux des provinces étaient soumis à l'impôt foncier (*tributum soli*) ou à l'impôt personnel (*tributum capitis*) (6).

3° *Le service militaire* (7).

L'armée romaine est réorganisée par Auguste et devient permanente (8). Elle comprend la garde prétorienne (9) et les légions, qui sont composées exclusivement de citoyens ingénus (10), et les *auxilia* (*cohortes*

(1) Voyez les §§ 99-100.

(2) *Lex Jul. mun.*, l. 146.

(3) Voyez le § 120.

(4) Mommsen, IV, 7-11, 15, n[e] 1, 98-100.

(5) Voyez le § 123.

(6) Voyez le § 123.

(7) L'étude fondamentale est le travail de Mommsen, *Die Conscriptionsordnung der roem. Kaiserzeit*, dans le *Hermes*, XIX (1884), 1-79. — Marquardt, XI, 278-281. Lange, *Hist. mut. rei mil.*, p. 35. Bouché-Leclercq. 293-295. Voyez au sujet de l'organisation militaire, R. Cagnat, *legio* et *exercitus*, dans le *Dict. D. et S.* Liebenam, *dilectus* et *exercitus*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*. Herzog, II, 628-640. Seeck, *Die Zusammensetzung der Kaiserlegionen*, dans le *Rhein. Mus.*, XLVIII (1893). Hohlwein, *Les fonctionnaires chargés du recrutement dans l'Empire romain*, dans le *Musée belge*, 1902. Lesquier, *Le recrutement de l'armée romaine en Égypte au* i[e] *et* ii[e] *siècle*, dans la *Rev. de phil*, 1904.

(8) Dio Cass., LII, 27, cf. LVI, 40. Herodian., II, 11.

(9) Voyez le § 112.

(10) Mommsen, VI, 2, 36-37, et *Die Conscriptionsordnung*, pp. 16-18.

d'infanterie, *alae* de cavalerie), composés de latins et de pérégrins (1).

En droit, le service militaire est obligatoire non seulement pour tout citoyen romain (2), mais encore pour tout homme libre, latin ou pérégrin, sujet de l'Empire romain (3).

Cependant, à cause du grand nombre de volontaires qui servaient dans l'armée (4), les enrôlements forcés (*dilectus*) deviennent extraordinaires, et ont lieu à la suite de décisions spéciales déterminant les provinces ou districts dans lesquels l'enrôlement sera fait (5). Depuis Trajan il se trouve des exemples de remplacement (*vicarii*) (6).

Dans les provinces impériales, la décision dépend de l'empereur seul (7), et le recrutement a lieu par des fonctionnaires impériaux de l'ordre équestre (*dilectatores*) (8).

En Italie et dans les provinces sénatoriales, le recrutement se faisait probablement en suite d'une décision du sénat (9) prise sur la demande de l'empereur, en Italie, par des commissaires de rang sénatorien « *missi ad juniores legendos* » (10), en province, par le proconsul (11), délégués à cet effet par l'empereur.

D'après l'organisation d'Auguste, la garde prétorienne et les

(1) Mommsen, VI, 2, 308-309. Nous parlerons plus loin des *gardes du corps*, § 110, des flottes, § 132, des cohortes urbaines et des *cohortes vigilum*, § 126.

(2) *Dig.*, XLIX, 16, 4 § 10, cf. XXVII, 1, 6 § 8. — Sur l'âge du service militaire, voyez J. W. Fœrster, dans le *Rhein. Mus. f. Philologie*, XXXVI, 158-160.

(3) Mommsen, VI, 2, 378-379.

(4) *Dig.*, XLIX, 16, 4 § 10.

(5) Suet., *Aug.*, 24, *Ner.*, 44. *Vit.*, 15. Tac., *Ann.*, IV, 4, *Hist.*, III, 58. Frontin., *de contr. agr.*, p. 53.

(6) Plin. et Traj., *Epist.*, 30. La durée du service militaire était d'abord de 12 ans pour les prétoriens, et de 16 pour les légionnaires (Dio Cass., LIV, 25), ensuite de 16 ans pour les prétoriens, et de 20 pour les légionnaires (Dio Cass., LV, 23, *Mon. anc.*, 17. *Dig.*, XXVII, 1, 8 § 2); elle était de 25 ans pour les *auxilia*, et de 26, puis 28 ans pour la marine. Ferrero, *L'ordinamento delle armate romane*, Turin, 1878, pp. 46-47, *Ricerche nuove*, etc., ib., 1884, p. 25.

(7) Mommsen, *Die Conscriptionsordnung*, p. 56 suiv.

(8) *C. I. L.*, II, n° 1970. Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 247. — Mommsen, V, 399, n° 1. Renier, *Mélanges d'épigr.*, 73-96. Cuq, *Études d'épigr. jur.*, 18-23.

(9) Mommsen, *Die Conscriptionsordnung*, etc., 57 suiv.

(10) *C. I. L.*, VI, n°s 1377, 3836, VIII, n° 7036. Tac., *Agr.*, 7. — Cuq, l. l., 23-29.

(11) Orelli-Henzen, n° 6453. Tac., *Ann.*, XIV, 18.

légions (1) stationnées en Occident se recrutaient en Italie et dans les provinces occidentales ; les légions stationnées en Orient, dans les provinces orientales ou de langue grecque (2). Les italiques furent exclus des légions depuis les Flaves (3), de la garde prétorienne depuis Septime Sévère (4).

Depuis l'époque d'Adrien le principe du recrutement des légions devint régional (5).

Le recrutement des légionnaires s'étend non seulement aux citoyens romains, mais aussi aux citoyens des communes latines et pérégrines qui ont une organisation urbaine (*oppida*) (6). Seulement le latin ou le pérégrin, devenant légionnaire, obtient la cité romaine (p. 376).

Les *auxilia* sont recrutés exclusivement dans les provinces impériales, et de préférence dans les communes pérégrines qui n'ont pas d'organisation urbaine (*pagi*, *populi*) (7).

N° 3. — § 95. — Des divisions des citoyens en curies, centuries et tribus (8).

Avec la décadence des comices les anciennes divisions qui avaient été la base de l'exercice du vote dans les comices, devaient déchoir et perdre toute importance politique. En effet, les curies disparaissent et les centuries deviennent une institution municipale de Rome. Mais les tribus locales se maintiennent, et la mention de la tribu continue à être la preuve de la possession de la cité complète (9). Les empereurs

(1) O. Bohn, *Ueber die Heimat der Praetorianer*, Berlin, 1883, et *Milites praetoriani et urbaniciani originis italicae*, dans l'*Eph. ep.*, V, 250-258. Mommsen, *Militum provincialium patriae*, dans l'*Eph. ep.*, V, 159-249.

(2) Mommsen, *Conscriptionsordnung*, etc., 4 suiv., 52 suiv., et dans le *Hermes*, IV, 116. Tout au début de l'Empire, la garde prétorienne se recrutait presque exclusivement en Italie. Mommsen, l. l.

(3) Mommsen, *Conscriptionsordnung*, 19.

(4) Mommsen, *ibid.*, 40, n^e 1, 52 suiv.

(5) Mommsen, *ibid.*, p. 21.

(6) Mommsen, VI, 2, 378-379, et *Conscriptionsordnung*, pp. 16, 64.

(7) Mommsen, VI, 2, 379, et *Conscriptionsordnung*, p. 44.

(8) Kubitschek, *Imperium romanum tributim descriptum*, Vienne, 1889.

(9) Mommsen a essayé de déduire des inscriptions certaines règles fixes sur la collation de la tribu. Ainsi il est d'avis que certaines classes de citoyens ingénus, quelle que fut la tribu de leur lieu d'origine, étaient reléguées pour des causes personnelles d'indignité

conféraient la tribu à laquelle ils appartenaient par naissance (1), à leurs affranchis et aux pérégrins auxquels ils donnaient *viritim* la cité (2), et même, au moins dans la suite, aux habitants de toutes les communes latines ou pérégrines qu'ils transformaient en municipes ou colonies romaines (3).

Pendant l'Empire, les soldats citoyens romains ajoutent généralement, après les dénominations ordinaires (p. 45), l'indication du domicile légal (4) : à l'ablatif, souvent précédé de *domo* (5).

La mention de la tribu locale disparut après que la Constitution de Caracalla eut généralisé la possession de la cité romaine.

Des trente-cinq tribus, comprenant l'ensemble des citoyens romains, il faut distinguer la *plebs urbana XXXV tribuum* (6), c'est-à-dire les citoyens domiciliés à Rome, qui, à l'exclusion de l'ordre équestre et de l'ordre sénatorien, étaient seuls admissibles aux distributions ordinaires de froment (7) et autres largesses extraordinaires (8), et qui, selon la tribu à laquelle chacun appartenait, formaient 35 corporations (9), ayant chacune ses chefs (*curatores tribus*) (p. 71, n^e^ 7), ses appariteurs (10), ses réunions, le droit de faire des décrets honorifiques (11), etc.

Dans ces corporations urbaines subsistèrent, également jusque tard

dans des tribus urbaines déterminées (VI, 2, 27-29), et que les affranchis auraient perdu sous Auguste le droit de vote, et partant, le droit de mentionner parmi leurs noms la tribu (VI, 2, 25), quoique, au point de vue des *frumentationes*, ils fissent partie des tribus locales (VI, 2, 32). Mais les règles que MOMMSEN formule, sont sujettes à tant d'exceptions qu'il nous semble prématuré d'adopter ses conclusions

(1) Les empereurs ne mentionnent pas la tribu locale parmi leurs noms.

(2) KUBITSCHEK, *De Rom. tribuum origine ac propagatione*, 115 suiv. Vienne, 1882.

(3) Ainsi Vespasien accordait toujours la *tribus Quirina*, Trajan, la *tribus Papiria*. KUBITSCHEK, *De tribuum origine*, 126 suiv., 200.

(4) MOMMSEN, VI, 1, 242 et dans le *Hermes*, XIX, 25 suiv. N. HENRY MICHEL, *Droit de cité rom.*, I, 348 suiv.

(5) Par ex. « *Tib Antistius Fausti f. Quirina (tribu) Marcianus domo Circina.* » WILMANNS, n° 1269.

(6) *C. I. L.*, VI, n°s 909, 910, 10211-10226. — MOMMSEN, VI, 2, 30 suiv. MADVIG, I, 107-108. HERZOG, II, 982-994.

(7) *Mon. Ancyr.*, III, 7, 16. 20. *C. I. L.*, VI, n°s 943, 955. MOMMSEN, VI, 2, 31, n^e^ 1, 32, n^e^ 7, 34. n^e^ 2.

(8) PLIN., *Paneg.*, 25, 51. SUET., *Aug.*, 101.

(9) MOMMSEN, VI, 2, 31, n^e^ 3.

(10) *C. I. L.*, VI, n°s 10215-16.

(11) *C. I. L.*, VI, n°s 980, 1104, p. 844, 10214-15. SUET., *Aug.*, 57.

sous l'Empire, les sous-divisions centuriates des tribus (1), par exemple la *tribus Sucusana juniorum*, la *tribus Palatina corporis junioris*, la *tribus Palatina corporis seniorum*, etc., divisées en centuries (2), et à côté d'elles le *collegium fabrum* (3), le *collegium liticinum cornicinum* (4), la centurie des *accensi velati* (p. 60, n^e^ 2), etc.

Les trente-cinq tribus de la plèbe urbaine étaient entrées dans un rapport si étroit avec la participation aux distributions publiques que *tribus* et *tribulis* sont devenus synonymes à Rome de listes des pauvres assistés par la bienfaisance publique (5), et à ce point de vue, les corporations urbaines sont mentionnées jusque dans le milieu du IVe siècle après J.-C. (6).

N° 4. — § 96. — Les citoyens affranchis.

L'Empire maintint la distinction juridique entre les *cives ingenui* et les *cives libertini*, sauf la défense du *conubium* (p. 378). Il étendit même le droit du patron sur son affranchi (7), probablement par la *lex Aelia Sentia* (4 après J.-C.). Désormais il est permis au patron de reléguer un *libertus ingratus centesimum ultra lapidem* (8). Pour des faits plus graves le patron peut l'accuser auprès du préfet de la ville ou du gouverneur en province, qui, d'après les circonstances, condamnent l'affranchi ingrat à la *fustium castigatio* ou à un *exilium temporale*, et, pour des causes plus graves, *ad metalla* (9). En des cas exceptionnels, certains empereurs prononcèrent même la *revocatio in servitutem* (10).

(1) Mommsen, VI, 1, 313-314. Le rapport précis de ces sous-divisions avec la *plebs urbana XXXV tribuum* est controversé. Voyez Hirschfeld, *Annona*, dans le *Philologus*, XXIX, 13 suiv. G. Bloch, *La réforme démocratique* (cité p 62, n^e^ 3), pp. 63-81.

(2) *C. I. L.*, VI, n°s 199-200, 10215, 10218, etc.

(3) Ascon., p. 75 Or. Mommsen, VI, 1, 325, n^e^ 3.

(4) Voyez p. 60, n^e^ 1. Ce collège s'appelle aussi *collegium aeneatorum*. Mommsen, VI, 1, 327, n^e^ 2. Kubitschek, *Aeneatores*, dans la *R E. de Pauly-Wissowa*.

(5) Plin., *H. N.*, XIX, 4 § 54. Mart., IX, 57. De là *tribum emere*. *Dig.*, XXXII, 35 pr. Mommsen, VI, 2, 34, n^e^ 2.

(6) Amm. Marc., XIV, 6 § 6. Julian., *Or.*, 3, p. 129 C.

(7) Walter, § 495. A. Lemonnier, *Étude hist. sur la condition privée des affranchis aux trois premiers siècles de l'Empire rom.* Paris, 1887. Karlowa, II, 128-151. Girard, *Manuel*, 121-122.

(8) Tac., *Ann.*, XIII, 26. — (9) *Dig.*, I, 12, 1 § 10; 16, 9 § 3, XXXVII, 14, 1, 7 § 1.

(10) Suet., *Claud.*, 25. *Dig.*, XXV, 3, 6 § 1.

Une *lex Visellia*, sous le règne de Tibère (24 après J.-C.), punit d'amendes et éventuellement d'infamie, les affranchis qui s'arrogent les droits de l'*ingenuitas* (1).

Cependant, l'Empire introduisit une fiction juridique (2) en vertu de laquelle l'ingénuité peut être conférée à un affranchi, par un bienfait de l'empereur (3), de deux manières :

1° Par la concession du *jus anuli aurei*, qui correspond à l'élévation de l'affranchi à l'ordre équestre (4), mais ne lui accorde pas l'exemption des devoirs de patronat (5).

2° Par la *natalium restitutio*, qui d'ordinaire n'est donnée que *consentiente patrono*, et qui efface toute trace de naissance servile, et par conséquent délie l'affranchi de ses obligations envers son patron (6).

N° 5. — § 97. — La nobilitas et le patriciat (7).

Dans le premier siècle de l'Empire, les familles dont la *nobilitas* remontait à la République, jouissaient, il est vrai, d'une plus haute considération ; mais, à mesure qu'elles s'éteignirent, l'ancienne *nobilitas* disparut (8). La gestion des magistratures curules avait perdu son importance antérieure, et de fait ne créait plus, comme auparavant, le *jus imaginum* (9). A la *nobilitas* se substituèrent, au point de vue social et politique, les ordres sénatorien et équestre.

(1) *Cod.*, IX, 21, X, 32, 1. — Sur la date de la loi, voyez Rein, *Crim. Recht*, 594, n° 3. Mommsen, VI, 2, 6, n° 3.

(2) Mommsen, II, 136-137, VI, 2, 120-121. Walter, § 353, 500. Daehne, *De jure aureorum anulorum et natalium restitutione*. Halle, 1863.

(3) Mommsen, VI, 2, 120, n° 2.

(4) Les premiers exemples connus datent d'Auguste. Suet., *Aug.*, 74 : « *asserto in ingenuitatem.* » App., *B. c.*, V, 80. Dio Cass., XLVIII, 45. Cf. Suet., *Galb.*, 14, *Vit.*, 12. Tac., *Hist.*, I, 13, II, 57. — Mommsen, VI, 2, 120.

(5) « *Jus anulorum ingenuitatis imaginem praebet salvo jure patronorum patronique liberorum.* » *Fragm. Vatic.*, § 226. Cf *Dig.*, XL, 10.

(6) *Dig.*, XL, 11. « *Natalibus restituere.* » Le fait est cité pour la première fois par Plin., *Epist.*, X, 77, 78. La distinction entre le *jus anuli* et la *natalium restitutio* est bien marquée dans les *Dig.*, II, 4, 10 § 3, XXXVIII, 2, 3. Cf. Rein, *Crim. Recht*, pp. 596-597.

(7) A. Pernice, dans les *Preuss. Jahrbuecher*, XLVI, 24-55.

(8) P. et J. Willems, *Le Sénat romain de l'an 65*, dans le *Musée Belge*, VI (1902), pp. 134-136.

(9) Mommsen, II, 89.

Le patriciat avait été jusqu'à la fin de la République une noblesse héréditaire, qui ne s'acquérait que par la naissance ou l'adoption (p. 82). Sous la dictature de César, et à diverses reprises pendant le premier siècle de l'Empire, le patriciat fut rajeuni par l'incorporation de familles nouvelles (*adsciscere*, *adlegere*, *sublegere in patricios* (1). Le droit de compléter le patriciat avait été accordé à César par une *lex Cassia* (45 avant J.-C.), à Auguste par une *lex Saenia* (30 avant J.-C.) (2), Claude (3) et Vespasien (4) exercèrent ce droit pendant leurs censures, sans doute à la suite d'une extension des pouvoirs accordés à la censure impériale (5). Depuis le second siècle de l'Empire, le droit de conférer le patriciat fait partie intégrante du pouvoir impérial (6).

Le privilège du patriciat consiste dans l'admissibilité à certaines fonctions sacerdotales (p. 82). Les patriciens, étant exclus du tribunat et de l'édilité de la plèbe, peuvent s'élever directement de la questure à la préture (7).

N° 6. — § 98. — Des ordres sociaux et politiques de l'Empire.

L'Empire introduisit une division nouvelle des citoyens en deux classes, les *honestiores* et les *humiliores* (8). Elle était basée sur l'ingénuité et la fortune (9).

Les *honestiores* sont les citoyens *ingenui*, en jouissance de leur honneur civil, et possédant au moins le cens équestre. Ils se subdi-

(1) de Ruggiero, *Allectio* (III), dans le *Diz. epigr.*

(2) Tac., *Ann.*, XI, 25, et Nipperdey ad h. l. Suet., *Caes.*, 41. *Monum. Ancyr.*, II, 1. Dio Cass., XLIII, 47, LII, 42. Lange, III, 462. Mommsen, V, 410-411. Walter, § 356. Willems, *Le Sénat*, II, 771, n° 3.

(3) Tac., l. l., Orelli, n° 723.

(4) Tac., *Agric.*, 9. Capit., *Marc. Aur.*, 1. Orelli-Henzen, n°s 773, 5447.

(5) Mommsen, l. l. P. et J. Willems, *Le Sénat romain en l'an 65*, dans le *Musée Belge*, VI, 1902, p. 136.

(6) Orelli-Henzen, n° 6006. Dio Cass., LXXII, 12. Lamprid., *Comm.*, 6.

(7) Voyez le § 119. Voyez au sujet du patriciat et de la questure sous l'Empire, Brassloff, *Hermes*, 1904.

(8) Duruy, *Sur la formation historique des deux classes de citoyens désignés dans les Pandectes sous les noms d'honestiores et d'humiliores*, dans les *Mém. de l'Ac. des I. et B. L.* T. XXIX, 2e part., 253-276. Paris, 1879. C. Jullian, *honestiores humiliores*, dans le *Dict. D. et S.*

(9) Tac., *Ann.*, II, 33. « *Distinctos senatus et equitum census.* »

visent en deux classes : l'*ordo equester* et l'*ordo senatorius*, qui constituent les deux ordres par excellence : *uterque ordo* (1).

Les citoyens qui ne font pas partie de ces deux ordres, s'appellent *humiliores*, *tenuiores*, ou aussi *plebs* (2).

Art. 1. — § 99. — *L'ordre équestre* (3).

Les conditions requises pour faire partie de l'ordre équestre, qui devient le second ordre de l'Empire (4), inférieur à l'ordre sénatorien, sont, comme sous la République, l'ingénuité, la possession de l'honneur civil et le cens équestre de 400,000 sesterces (5). Cependant les affranchis peuvent être élevés à la dignité équestre par l'empereur, à la suite de la collation du *jus anuli aurei* (6).

On sort de l'ordre par la perte de l'une des conditions requises (7) ou par le passage à l'ordre sénatorien.

Dans les premiers siècles de l'Empire les membres de l'ordre équestre continuèrent à former la majorité des juges inscrits sur l'*album judicum* (8), et à prédominer dans les *societates publicanorum* (9). Mais ces avantages furent bientôt amoindris et disparurent

(1) Vell. Pat., II, 100 § 5. Suet., *Ner.*, 11, etc. - Mommsen, VI, 2, 49, n° 1.

(2) *Dig.*, XLVII, 18, 1 § 2; XLVIII, 19, 28 § 2, 38 § 3, etc. Censorin., *de die nat.*, 15 § 4-5 (qui écrivait en 238 après J.-C.), énumère : « *Amplissimus senatus ordo, ordinis equestris dignitas, humilior plebs.* » Cf. Treb. Poll., *Gallien*, 8. Vopisc , *Aurel.*, 12. — Mommsen, VI, 2, 51, n° 1.

(3) Outre les ouvrages cités p. 87, n° 3, voyez Mommsen, VI, 2, 75-79, 84-92, 124-131. Karlowa, I, 525-526. Madvig, I, 173-180. Walter, § 356-357, Bouché-Leclercq, 357-360. O. Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, 410-465. Mispoulet, *Études d'instit. rom.*, 165-226. Herzog, II, 961-980.

(4) Bien qu'au début de l'Empire, il soit parfois question de décrets votés par l'*ordo equestre*, l'ordre n'avait cependant pas d'organisation ni de représentation officielle. Mommsen, VI, 2, 128-131.

(5) Plin., *Epist.*, I, 19. Plin., *H. N.*, XXXIII, 8 (2). Cf. Suet., *Claud.*, 25. Ael. Lampr., *Al. Sev.*, 19.

(6) Voyez p. 385, n° 4. Friedlaender, *Sittengeschichte*, I, 93.

(7) Par ex , par la perte du cens, cf. Mart., V, 38. Les ex-chevaliers, par exemple, qui avaient perdu le cens et se plaçaient parmi les chevaliers au théâtre, s'exposaient à la *poena theatralis*. Suet., *Aug.*, 40.

(8) Voyez le § 121.

(9) Sous le règne de Tibère « *frumenta et pecuniae vectigales, cetera publicorum fructuum societatibus equitum Romanorum agitabantur.* » Tac., *Ann.*, IV, 6.

ensuite par les réformes introduites dans l'organisation judiciaire et financière (1).

Les membres de l'ordre se distinguent de la *plebs* par l'*anulus aureus*, de l'ordre sénatorien par la *tunica angusticlavia* (p. 89). Ils ont des sièges réservés non seulement au théâtre (p. 89), mais aussi aux jeux du cirque (2).

En outre, dans la suite, les lois pénales ont établi pour les *honestiores* des peines moindres que pour les *humiliores* (3).

Dans le sein de l'ordre équestre (4) subsistent les *equites equo pu-*

(1) Voyez plus loin les Sections qui traitent de ces matières.

(2) Dio Cass., LV, 22, LX, 7. Tac., *Ann.*, XL, 32.

(3) Paull., I, 21 § 4. *Dig.*, XLVII, 18, 1 § 2; XLVIII, 19, 28 § 2, 38 § 3, etc. — Herzog, II, 981. Mommsen, *Strafrecht*, 1033-1035.

(4) De même que Mommsen soutient que du temps de la République l'*ordo equester* ne comprenait, à strictement parler, que les 18 centuries, opinion que nous avons combattue p. 88, n[e] 4, de même il est d'avis que sous l'Empire il ne se composait que des *turmae equitum equo publico*. La même opinion a été défendue par Mispoulet, l. l. Herzog, II, 961, se rallie à la thèse de Mommsen à partir du règne de Tibère. Cependant entre les systèmes de Mommsen et de Mispoulet il y a cette différence fondamentale que d'après Mommsen l'*equus publicus* n'était possédé que par donation impériale, tandis que d'après Mispoulet l'*equus publicus* se transmettait héréditairement du moment que la condition du cens existait, et pouvait être accordé par l'empereur à ceux qui ne le possédaient pas. — Nous n'avons rencontré ni chez Mommsen, ni chez Mispoulet aucun passage d'un auteur ancien, ni aucune inscription qui démontre d'une manière certaine l'identité de l'ordre équestre et des turmes équestres; mais nous ne connaissons non plus ni un passage ni une inscription qui prouve avec certitude que les turmes équestres n'étaient qu'une partie de l'ordre équestre. Cependant plusieurs considérations, dont nous mentionnerons les deux principales, ne nous permettent pas, jusqu'à plus ample informé, d'admettre le système nouveau :

1° Nous considérons, conformément à l'opinion de Mommsen, et contrairement à celle de Mispoulet, comme un fait certain, prouvé par toutes les sources, que la possession de l'*equus publicus* était toujours due à une donation impériale. D'autre part, la manière dont Horace (*Epist.*, I, 1. 58), Pline l'Ancien (XXXIII, 8 (2), Pline le Jeune (*Epist.*, I, 19) et d'autres parlent du cens équestre, montre que ce cens était la condition essentielle, presque unique pour appartenir à l'ordre équestre. Partant, si tout membre de l'ordre équestre avait l'*equus publicus*, la donation impériale était une pure formalité, dépourvue de toute importance. Or, ceci est contredit non seulement par les auteurs anciens qui parlent de la sévérité de certains empereurs dans la *probatio equitum* (p. 390, n[e] 2), mais encore par ce fait que très fréquemment les membres des turmes équestres mentionnent sur les inscriptions expressément la faveur impériale, et y mentionnent même le nom de l'empereur de qui ils tiennent cette faveur (*equo publico exornatus* ou *honoratus ab imp...*, *adlectus in turmas equestres ab imp...*, *adlectus in equite ab imp...* etc.). A Pavie en Italie, de même qu'à Gades en Espagne, le recensement fait lors

blico (1). Sous Auguste ils étaient divisés, comme corps politique, en 10 centuries (2) ; mais dans les cérémonies officielles (3) ils apparaissaient organisés en *VI turmae* (ἶλαι) (4), qui seules sont mentionnées dans la suite. Les turmes, dont chacune comprenait un nombre considérable de chevaliers (5), *juniores* (6) et *seniores* (7), étaient commandées par des *seviri equitum Romanorum* (8) (*seviri equestrium turmarum* (9),

de la censure de Vespasien constata dans chacune de ces deux villes 500 ἱππικοὶ ἄνδρες (STRAB, III, 5 § 3, p. 169, V, 1 § 7, p. 213). Si vraiment ces deux villes de rang secondaire comptaient chacune, non pas seulement 500 citoyens ingénus et possédant le cens équestre, mais 500 *equites equo publico*, quelle importance la donation de l'*equus publicus* aurait-elle pu avoir?

2° Les affranchis sont élevés au rang équestre par le *jus anuli aurei*, et ce fait n'était pas rare (p. 385, n° 4). Si la qualité distinctive de membre de l'ordre était l'*equus publicus*, pourquoi les affranchis n'étaient-ils pas élevés au rang équestre par la donation du cheval public? Au contraire, les exemples d'affranchis qui ont reçu l'*equus publicus*, sont excessivement rares (HIRSCHFELD, 414, n° 4). Il y a donc, comme cela nous semble résulter d'ailleurs de PLINE (XXXIII, 8 (2) et d'autres passages, une différence entre le *jus anuli aurei*, qui est la véritable marque de l'ordre équestre en général, et l'*equus publicus*, qui est l'insigne des chevaliers des turmes équestres.

(1) *Equites romani equo publico*, C. I. L., V, p. 1165.

(2) En effet, comme les comices centuriates ont fonctionné régulièrement sous Auguste pour les élections des magistrats majeurs, les dix-huit centuries ont dû subsister. Mais ces centuries, pour les parades militaires, ont été réunies sans doute 3 à 3, pour former une *turma*; de telle sorte que sous Auguste la *transvectio* avait lieu *turmatim* et *centuriatim*, κατ ἴλας τε καὶ λοχους, comme le dit expressément DENYS, VI, 13 : κατὰ φυλάς τε καὶ λόχους. Nous pensons que pour κατὰ φυλάς il faut lire dans ce passage avec WILAMOWITZ (MOMMSEN, VI, 2, 124, n° 4) κατ᾽ ἴλας ou plutôt κατὰ ς' ἴλας *(per VI turmas)*; mais, contrairement à MOMMSEN, nous croyons que λόχους est ici parfaitement à sa place. Cf. HERZOG, II, 962, n° 1.

(3) Par ex., aux funérailles publiques, TAC., *Ann.*, II, 83, et à la *probatio equitum* (p. 390).

(4) SUET., *Aug.*, 37. TAC., *Ann.*, II, 83. PLIN., XV, 5 (4). — Il est très probable, quoiqu'il n'y en ait pas de témoignage certain, qu'il n'y avait pas plus de *six* turmes. MOMMSEN, VI, 2, 126, n° 6, 127, n° 8.

(5) DENYS, VI, 13, en comptait à son époque jusqu'à 5000, qui prenaient part à la *transvectio* à Rome. Cf. DION. CASS., LII, 19.

(6) Sur le *minimum* d'âge, voyez MOMMSEN, VI, 2, 93, n° 3.

(7) SUET., *Aug.*, 38. MOMMSEN, VI, 2, 88, n° 1.

(8) Les *VI viri equitum Romanorum* sont très fréquemment cités sur les inscriptions. Voyez les *indices* du *C. I. L.* — MOMMSEN, VI, 2, 126. n° 6.

(9) *C. I. L.*, n°s 1874, 6439, VI, n° 1578, X, n° 5178.

ἴλαρχοι) (1), nommés annuellement par l'empereur (2), un par turme (3), parmi les jeunes gens de l'ordre sénatorien (4).

Auguste combina avec la *transvectio equitum* (p. 255, n^e^ 9) l'ancienne *recognitio equitum*, qui devint annuelle et était présidée par l'empereur (5). Partant, c'est l'empereur qui enlève ou accorde l'*equus publicus* (6). Après le règne d'Auguste, bien que la cérémonie de la *transvectio* ou *probatio* fut maintenue jusque dans le IVe siècle de l'Empire (7), la revision annuelle cessa d'être en usage, et depuis lors l'*equus publicus* est enlevé ou accordé par l'empereur, non plus à une époque déterminée, mais chaque fois qu'il le veut (8). Plus tard, l'examen des demandes en obtention de l'*equus publicus* (9) fut de la compétence d'un bureau spécial, ressortissant au département *a libellis* (10). A la tête de ce bureau se trouvait un haut fonctionnaire de rang équestre : « *a censibus equitum Romanorum* » (11).

La possession de l'*equus publicus* est requise pour toutes les fonctions qui constituent la carrière équestre.

Art. 2. — § 100. — *L'ordre sénatorien* (12).

Du temps de la République la dignité de sénateur avait été person-

(1) Dio Cass., LV, 10. Zonar., X, 35. — Mommsen, VI, 2, 124, n^e 4.

(2) Zonar., X, 35. Capit., *M. Ant.*, 6. Mommsen, VI, 2, 127, n^e 2.

(3) Hirschfeld, l. l., 414. Mommsen, VI, 2, 127, n^e 8.

(4) Mommsen, VI, 2, 127.

(5) Suet., *Aug.*, 38. — Auguste nomma même à diverses reprises des *III viri* ou des *X viri recognoscendi turmas equitum* (Suet., *Aug.*, 37-38), pour se faire aider dans la *recognitio*.

(6) Dio Cass., LIII, 17. Suet., *Aug.*, 38-39, *Calig.*, 16, *Claud.*, 16, etc. — Mommsen, VI, 2, 85, n^e 2.

(7) Ἡ ἐτησία ἐξέτασις, Dio Cass., LXIII, 13. Zosim., II, 29, cf. *Calend. de Philocalus*, dans le *C. I. L.*, I, p. 397. — Des *seviri* sont mentionnés jusque dans le 3e siècle. *C. I. L.*, VI, n° 1477. X, n° 5178.

(8) Mommsen, IV, 81, VI, 2, 84-85, 90-91.

(9) Herodian, V, 7. Cf Dion. Cass., LII, 21. — (10) Mommsen, VI, 2, 86, n^e 1.

(11) Orelli-Henzen, n°s 3180, 6518, 6929, 6947. — Mommsen, IV, 197, n^e 1. Humbert, *Censibus (a)*. dans le *Dict. D. et S.* Kubitschek, *Censibus (a)*, dans la *R. E. de P.-W.*

(12) Mommsen, VI, 2, 56-68. Becker-Marquardt, II, 3, 220-224. Lange, II, 382-385. Walter, § 280. Karlowa, I, 523-525. Mispoulet, II, 188-192. Bouché-Leclercq, 361-363. Hoffa, *De ordine senatorio*. Marburg, 1837. Naudet, *De la noblesse chez les Rom.*, dans les *Mém. de l'Inst. (Ac. des Inscr. et B. L.)*. T. XXV. Paris, 1866, pp. 42-47. Herzog, II, 954-961.

nelle (1). Depuis la création de l'ordre équestre les familles sénatoriennes tendirent, il est vrai, à se transformer peu à peu en un ordre social, supérieur à l'ordre équestre (2); l'ordre sénatorien (*ordo senatorius*) (3) ne fut cependant légalement constitué que depuis Auguste.

Les conditions requises pour l'admissibilité à l'ordre sénatorien sont l'ingénuité de naissance, la possession de l'honneur civil, et le cens sénatorial d'un million de sesterces (4).

La qualité de membre de l'ordre s'acquiert par naissance, par mariage, et par un bienfait de l'empereur.

1° Par naissance. L'ordre sénatorien se transmet héréditairement, par voie d'*agnatio* (5), jusqu'au troisième degré (6).

2° Par mariage. Les épouses des membres de l'ordre entrent elles-mêmes dans l'ordre (7).

3° Par un bienfait de l'empereur, qui consiste :

a) ou bien dans la simple admission à l'ordre par la collation du *latus clavus* (8),

b) ou bien dans l'inscription parmi les sénateurs (*adlectio inter tribunicios*, *praetorios*, etc.). Le droit d'*adlectio* appartenait d'abord au sénat et extraordinairement à l'empereur, ensuite, à l'empereur seul (9).

Peu à peu, par l'admission de citoyens provinciaux à la dignité sénatoriale, l'ordre se répandit dans toutes les parties de l'Empire romain (10).

La qualité de membre de l'ordre sénatorien se perd (11) :

1° par la perte d'une des conditions d'admissibilité, par ex., du cens,

(1) L'expression *ordo senatorius* ne signifie pendant cette époque autre chose que le corps des sénateurs (Liv., XLIII, 2).

(2) Cf. Caes., *B. c.*, I, 23, III, 83, 97, etc.

(3) Tac., *Ann.*, XIII, 25. Cf. Suet., *Tib.*, 35. Vell. Pat., II, 100.

(4) Dio Cass., LIV, 17, 26. — Mommsen, II, 148, 1. Madvig, I, 141-142.

(5) « *Liberos senatorum accipere debemus non tantum senatorum filios, verum omnes, qui geniti ex ipsis exve liberis eorum dicantur... Sed si ex filia senatoris natus sit, spectare debemus patris ejus conditionem.* » *Dig.*, I, 9, 10. Cf. *fr.*, 5, 6, 7, 9; L, 1, 22 § 5.

(6) Cf. *Dig.*, XXIII, 2, 44 (cité p. 392, n^e^ 4). Mommsen, VI, 2, 59, n^e^ 1.

(7) *Dig.*, I, 9, 8. Cf. *C. I. G.*, n°s 2782, 2995.

(8) Dio Cass., LIX, 9. Ulp., VII, 1. *Dig.*, XXIV, 1, 42. Cf. Plin., *Epist.*, II, 9. *C. I. L.*, III, n° 384, V, n° 7153, VIII, n° 7041. Orelli-Henzen, n°s 2258, 6928. — Mommsen, V, 204, n^e^ 1. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 416, n^e^ 2. Mispoulet, I, 262, n^e^ 14. G. Bloch, *De decretis funct. mag. ornam.*, 129-135.

(9) Voyez le § 115. — (10) Voyez le § 115. — (11) Mommsen, VI, 2, 60.

2° pour une cause pénale, soit en vertu de la loi pénale d'après laquelle le membre est condamné, soit en vertu d'une punition prononcée par l'empereur ou le sénat,

3° par le passage volontaire à l'ordre équestre (1).

Les membres de l'ordre sénatorien jouissent des insignes et des privilèges qui, sous la République, étaient réservés aux sénateurs : l'*anulus aureus*, le *calceus senatorius*, le *latus clavus*, et des sièges réservés aux jeux publics du théâtre (2) et du cirque (p. 388, n° 1).

Ils sont exemptés des charges personnelles dans leur commune d'origine (3), et participent aux privilèges de droit pénal qui ont établi des peines moindres pour les *honestiores* (p. 388). Par contre, le *conubium* est interdit entre affranchis et membres de l'ordre sénatorien (4), et ceux-ci ne peuvent être membres des *societates publicanorum* (5).

Les jeunes gens de rang sénatorien qui ne sont pas encore en âge de devenir sénateurs, sont autorisés à assister aux séances du sénat (6) ; et les *laticlavii* sont seuls admissibles à la carrière sénatorienne (7).

Le prédicat *clarissimus*, qui dès le premier siècle de l'Empire est en usage pour désigner les sénateurs (8), fut étendu par une constitution de Marc-Aurèle (9) à tous les membres de l'ordre (*vir clarissimus*, ὁ λαμπρότατος συνκλητικός (10), *femina clarissima*, *puer clarissimus*).

(1) Les exemples sont rares. Ce n'est guère qu'au début de l'Empire que l'on voit des jeunes gens qui sont de rang sénatorien, échanger le *latus clavus* contre l'*angustus clavus*. Ovid., *Trist.*, IV, 10, 7-8, 29. 35. Tac., *Hist.*, II, 86. — Mommsen, VI, 2, 61, n° 1.

(2) Voyez pp. 168-169. Lange, II, 384-385. Mommsen, VI, 2, 61.

(3) *Dig.*, L. 1, 22 § 5, cf. 23. Mommsen, VI, 2, 65, n° 3.

(4) Voyez p 378 Cette défense atteint : « *qui senator est, quive filius, neposve ex filio, proneposve ex filio nato cujus eorum est, erit... neve senatoris filia, neptisve ex filio. proneptisve ex nepote filio nato, nata...* » *Dig.*, XXIII, 2, 44.

(5) Cf. Dion. Cass., LXIX, 16. Tac., *Ann.*, IV, 6.

(6) Suet., *Aug.*, 38.

(7) Aussi longtemps que les *laticlavii* ou *honores petituri* (Plin., *Ep.*, VIII, 14 § 5), ne sont pas sénateurs effectifs, ils sont souvent classés par les anciens parmi les chevaliers (cf. Dion. Cass., LV, 2 : ὑπὸ τῶν ἱππέων, τῶν τε ἐς τὴν ἱππάδα ἀκριβῶς τελούντων καὶ τῶν ἐκ τοῦ βουλευτικοῦ γένους ὄντων, cf. 13), mais dans le langage officiel ils ne s'appellent jamais chevaliers. Mommsen, VI, 2, 62, n° 1, 108, n° 1.

(8) *C. I. L.*, X, nos 1401, 7852. Mommsen, VI, 2, 62, n° 3. O. Hirschfeld, *Ueber die Rangstitel der roem. Kaiserzeit*, dans les *Sitzungsb. der K. Pr. Ak.*, 1901. de Ruggiero, *Clarissimus*, dans le *Diz. epigr.*

(9) Mommsen, VI, 2, 62, n° 2, cf. 177, n° 1. — (10) *C. I. G.*, nos 2782, 3979, 4491, etc.

Art. 3. — § 101. — *Les carrières sénatorienne et équestre.*

A côté de la carrière sénatorienne, qui est l'héritière de l'ancienne carrière politique, réservée aux membres de l'ordre sénatorien, l'Empire introduisit une carrière publique nouvelle, carrière militaire et administrative, pour laquelle est requise la possession de l'*equus publicus*.

La carrière sénatorienne (1) commence par le tribunat militaire (2) (*tribunus militum laticlavius*) (3) et le *XX viratus*. Elle se continue par les anciennes magistratures républicaines depuis la questure jusqu'y compris le consulat et le proconsulat, dont l'ordre et les conditions sont rigoureusement réglés (4), et elle comprend en outre un nombre considérable de fonctions nouvelles, qui, d'après des règles fixes, sont gérées dans l'intervalle des magistratures proprement dites ou après le consulat. Telles sont les fonctions de *legatus legionis*, *legatus Augusti pro praetore*, *legatus juridicus*, *curator aquarum*, *curator operum publicorum*, *curator riparum et alvei Tiberis*, *curator viarum*, *praefectus aerarii Saturni*, *praefectus aerarii militaris* et *praefectus urbi* (5).

La *carrière équestre* (6) commence par le service militaire en qualité d'officier. Ces places d'officiers (*militiae equestres*) (7) étaient générale-

(1) Mommsen, V, 220-222. Mispoulet, I, 255-256. R. Cagnat, *Carrière sénatoriale*, dans le *Bulletin épigr. de la Gaule*, IV, 306-314. Vienne. 1884. Herzog, II, 756-762.

(2) Sous l'Empire il est devenu une fonction plutôt administrative que militaire. Plin., *Epist.*, VII, 31 § 2. Tac., *Agr.*, 5. Orelli-Henzen, n° 5209. — Il a subsisté jusqu'au milieu du 3e siècle. Mommsen, VI, 2, 160, ne 4.

(3) Suet., *Aug.*, 38 Marquardt, XI, 63. Zumpt, *Comm. épigr.*, II, 18-23. Borghesi, IV, 110 suiv.

(4) Voyez les §§ 119, 120, 133.

(5) Voyez les §§ 125, 126, 132, 133.

(6) Mommsen, V, 219-220, VI, 2, 149-176. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 410-465. Karlowa, I, 540-543. Mispoulet, I, 292-296. R. Cagnat, *Cursus honorum equestre*, dans le *Bull. épigr. de la Gaule*, V, 37-45. Vienne, 1885. W. Liebenam, *Beitraege zur Verwaltungsgeschichte des roemischen Kaiserreichs*, 1. *Die Laufbahn der Procuratoren bis auf die Zeit Diocletians*. Jena, 1886, pp. 103-123, 129-135. R. Cagnat, *Procurator*, dans le *Dict. D. et S.* Herzog, II, 762-777.

(7) Suet., *Claud.*, 25. Plin., *Epist.*, VII, 25 § 2. *C. I. L.*, III, n° 1198, V, n° 8659, etc. — Marquardt, XI, 63-64. Renier, *Mélanges d'épigraphie*, 203-244. Paris, 1854. Hirschfeld, 417 suiv. R. Cagnat, *Militia equestris*, dans le *Dict. D. et S.*

ment occupées dans l'ordre suivant (1) : la *praefectura cohortis*, le *tribunatus militum angusticlavius* (2) ou le *tribunatus cohortis*, la *praefectura equitum* ou *alae*, et probablement la *praefectura castrorum* (3). L'*eques equo publico* parcourait d'ordinaire un certain nombre de ces emplois, dont la durée n'était point déterminée (4), d'abord, trois, depuis Septime Sévère, quatre (5); et celui qui les avait parcourus, se disait *a militiis* (6), ἀπὸ στρατιῶν (7), *a IIII militiis* (8).

Depuis Adrien, on admet, comme premier échelon de l'ordre équestre, à côté de la *militia*, et même avec exemption du service militaire, des emplois civils, comme celui d'*advocatus fisci* (9), ou d'autres fonctions administratives inférieures (10).

La carrière équestre se continue ensuite dans les hauts emplois financiers (*procuratores Augusti*) (11), administratifs (*praefectus annonae*, *praefectus Ægypti*, etc.) (12) et militaires (*praefectus classis*, *vigilum*, *praetorio*) (13). A ces fonctions s'ajoutent dans le cours des

(1) Sur cet ordre, voyez MOMMSEN, VI, 2, 150, n^e 3, 151, n^e 1.

(2) SUET., *Oth.*, 10. Voyez p. 393, n^e 3.

(3) MOMMSEN, VI, 2, 151, n^e 2. — Le centurionat et surtout le primipilat conduisent souvent à l'obtention de l'*equus publicus* (cf. H. KARBE, *De centurionibus Rom. quaest. epigr.*, dans les *Diss. phil. Halenses*. T, IV, 1880. J. SCHMIDT, *Die Rangklasse der Primipilaren*, dans le *Hermes*, 1886. XXI, 590-606), mais ces places ne font pas partie de la milice équestre. MOMMSEN, VI, 2, 156, n^e 2. Depuis la fin du 2[d] siècle, les inscriptions mentionnent les *petitores militiae*, c'est-à-dire ceux qui briguent la milice équestre, et qui sont ou bien des chevaliers ou bien des vétérans. MOMMSEN, VI, 2, 155, n^e 1, et dans le *Bull. de l'Instit.*, 1868, p. 141 suiv.

(4) MOMMSEN, VI, 2, 159. — (5) MOMMSEN, VI, 2, 156, n^e 2.

(6) *C. I. L.*, III, n°s 1181, 1486, VI, n°s 1410, 2133, etc. — « *Omnibus equestribus militiis perfunctus.* » *C. I. L.*, III, n° 1198, V, n° 8659.

(7) *C. I. G.*, n° 4499.

(8) ORELLI-HENZEN, n°s 3178, 6827, 7420b. Cf. *C. I. G.*, n° 4488. — Sur le sens de ces expressions, voyez MOMMSEN, VI, 2, 156, n^e 2.

(9) *C. I. L.*, III, n° 6075. WILMANNS, n°s 1282, 1295. SPART., *Carac.*, 8. *Get.*, 2. CAPIT., *Macr.*, 4.

(10) ORELLI-HENZEN, n°s 2648, 3835, 6521, 6931. *C. I. L.*, III, n°s 6574-75, VI, n° 1633. *C. I. G.*, n° 5900. — MOMMSEN, VI, 2, 171, n^{es} 2-3, 172, n^{es} 1-2.

(11) Le titre de *procurator* (ἐπίτροπος) n'est jamais donné à une fonction de la carrière sénatorienne W. LIEBENAM, *Quaest. epigr. de imperii Rom. administratione*. Bonn, 1882. KARLOWA, I, 537.

(12) Le titre de *praefectus* (ἔπαρχος) est commun à diverses fonctions des deux carrières.

(13) Dans l'ordre hiérarchique, le premier rang appartient aux préfets du prétoire, le second au préfet d'Égypte, le troisième au *praefectus annonae*, le quatrième au *praefectus vigilum* (MOMMSEN, V, 341, n^e 3, 359, n^e 2).

deux premiers siècles les hautes fonctions des divers départements de la chancellerie impériale et du trésor impérial (1).

Enfin, l'empereur Gallien (253-268) transféra de la carrière sénatorienne à la carrière équestre toutes les fonctions qui comprenaient un commandement militaire (2).

Les chevaliers qui parcouraient cette carrière, formaient la noblesse équestre (*equestris nobilitas*) (3).

Une constitution de Marc-Aurèle (4) régla le prédicat qui appartenait aux diverses classes de fonctionnaires de l'ordre équestre (5) : celui de *vir egregius* (κράτιστος) aux *procuratores* (6), de *vir perfectissimus* (διασημότατος) aux *praefecti* depuis la *praefectura classis* jusqu'à la *praefectura annonae*, aux hautes dignités du fisc et de la chancellerie impériale (7), enfin, de *vir eminentissimus* (ἐξοχώτατος) aux *praefecti praetorio* (8).

Ce qui distingue la carrière équestre, c'est que tous les emplois qui la constituent sont conférés exclusivement par l'empereur, tandis que les fonctions et magistratures de la carrière sénatorienne dépendaient, pour une part importante, au moins pendant le premier siècle de l'Empire, du sénat et du sort. Aussi, bien que même dans la carrière équestre il y eût en fait certaines règles d'avancement, ordinairement appliquées (*ex forma suo loco ac justo tempore*) (9), ces règles étaient beaucoup moins rigoureuses et moins minutieuses que pour la carrière sénatorienne.

(1) Voyez les §§ 113, 125

(2) Aur. Vict., *de Caes.*. 33. Schiller, *Geschichte*, I, 841. Herzog, II, 557-558. Hirschfeld, 424, 485.

(3) Tac., *Agr.*, 4. — L'expression *equites illustres* (Tac., *Ann.*, II, 59, IV, 58, XI, 4) ou *splendidi* (Plin., *Epist.*, VI, 15 § 1, Sen., *Epist.*, 101 § 1), n'indique pas une catégorie spéciale de chevaliers, mais la condition sociale relativement supérieure, des chevaliers de marque.

(4) Mommsen, VI, 2, 177, n^e^ 1. Hirschfeld, 451, 480.

(5) Hirschfeld, 451-457. *Ueber die Rangstitel der roem. Kaiserzeit*, 1901. Liebenam, *Beitraege*, etc., pp. 127-128.

(6) Wilmanns, *Index*, p. 542. *C. I. G* , n°s 1328, 2790, 2980-81, etc. — Le même titre peut être conféré spécialement à d'autres chevaliers. Wilmanns, *Index*. — Seeck, *Egregiatus*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(7) Wilmanns, *Index*. — Saglio, *Perfectissimus*, dans le *Dict. D. et S.*

(8) *C. I. L.*, VI, n° 3857. Wilmanns, n° 1639.

(9) Cf. Fronton., *ad Marc. Caes.*, V, 37 (52), *ad Ant. Pium*, 9 (ed. Nab.).

Il n'y a pas d'exemple du passage de la carrière sénatorienne à la carrière équestre (1).

Quant aux chevaliers qui étaient arrivés à un rang supérieur, ils obtenaient fréquemment du sénat (2), sans passer à l'ordre sénatorien, les *ornamenta* d'un rang sénatorial déterminé (*ornamenta consularia*) (3), *praetoria* (4), *quaestoria* (5), *equites romani dignitate senatoria*) (6), ou ils étaient élevés à la dignité de sénateur effectif par *adlectio* impériale (7).

De même que les fonctions militaires et administratives, les dignités sacerdotales étaient partagées parmi les deux ordres. Les dignités plus élevées étaient réservées aux sénateurs, les autres étaient conférées aux *equites equo publico* (8).

Enfin, les *viri utriusque ordinis* ont le droit d'entrée à la cour impériale (9), et c'est parmi eux que l'empereur choisit les *amici* et les *comites Augusti* et les *consiliarii Augusti* (10).

N° 7. — § 102. — De la perte du droit de cité (11).

Le droit de cité se perd par la *capitis deminutio maxima* et *media*.

Au début de l'Empire, parmi les causes de la *capitis deminutio*

(1) Hirschfeld, 417, n^e 2.

(2) Plin., *Epist.*, VII, 29, VIII, 6. Orelli, n° 801. Mommsen, II, 109-112. A. W. Zumpt, *Honorum gradus sub imp. Hadriano et Antonino Pio*, dans le *Rhein. Mus.*, 1843, II, 249-289. Nipperdey, Second appendice aux *leges annales*. Willems, *Le Sénat*. I, 636-638. G. Bloch, *De decretis funct. mag. ornam.*, 40-47, 59-66. Ch. Lécrivain, *Ornamenta*, dans le *Dict. D. et S.* de Ruggiero, *Allectio* (I), dans le *Diz. epigr.* Schmidt, *adlectio*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(3) Tac., *Ann.*, XII, 21, XIII, 10, XV, 72, XVI, 17. Suet., *Claud.*, 24. Dio Cass., LXXVIII, 13. Orelli, n°s 3130, 3157, 3574.

(4) Dio Cass., LVII, 19, LVIII, 12 Tac., *Ann.*, XI, 4, *Hist.*, IV, 4. Orelli, n° 801.

(5) Dio Cass., LVIII, 12. Tac., *Ann.*, XI, 38, XVI, 33.

(6) Tac., *Ann.*, XVI, 17.

(7) Hirschfeld, 415, n^e 2. Bloch, *De decr.*, 108-116. Mommsen, VI, 2, 108-109. — Cf. Lamprid., *Al. Sev.* 19 : « *seminarium senatorum equestrem locum esse.* » Voyez le § 115.

(8) Mommsen, VI, 2, 178-181. Cf. Wilmanns, *De sacerdotiorum p. p. R. quodam genere*, 46 suiv. Berlin, 1868.

(9) Mommsen, V, 80.

(10) Mommsen, VI, 2, 165. G. Humbert, *Amici Augusti*, *Consilium Principis*, dans le *Dict. D. et S.* Seeck, *Comites*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(11) Voyez les ouvrages cités p. 98. — H. Krueger, *Geschichte der cap. dem.*, I, Breslau, 1888. Mommsen, *Strafrecht*, 945-959, 964-980. Herzog, II, 942-943.

maxima d'après l'ancien droit civil (p. 101), celle qui résultait de l'*addictio* n'existait plus; celle qui consistait dans la vente d'un enfant par son père, disparut par suite de l'amoindrissement de la *patria potestas* (p. 379); les causes qui découlent du recensement et du service militaire, continuèrent à subsister plutôt en théorie qu'en pratique (1).

L'Empire maintint la *capitis deminutio maxima* du droit prétorien « *ad pretium participandum* » (p. 101), et il introduisit les causes nouvelles suivantes (2) :

a) La *servitus poenae*, qui atteint tous ceux qui sont condamnés *ad mortem*, *ad gladium*, *ad bestias*, *in metallum*. Ils deviennent *servi poenae*, *servi sine domino* (3).

b) La *revocatio in servitutem* (p. 384).

c) La *servitus* en vertu du *senatusconsultum Claudianum* (52 après J.-C.), relatif au commerce d'une femme libre avec un esclave. Si ce commerce a lieu à l'insu du maître de l'esclave, la femme tombe en servitude, s'il a lieu du consentement du maître, la femme est assimilée à l'affranchie (4). Même en ce dernier cas les enfants sont esclaves (5). Ce dernier point a été modifié par Adrien (6).

La *capitis deminutio media* est volontaire ou forcée (p. 102).

Cependant l'application de la perte volontaire de la cité romaine est restreinte, en ce sens que, sous l'Empire, il n'y a plus d'incompatibilité entre la qualité de citoyen romain et celle de citoyen d'une commune latine ou pérégrine de l'Empire (7).

La perte forcée de la cité n'est plus seulement la conséquence de l'*interdictio aqua et igni* (p. 102), mais encore d'une peine nouvelle,

(1) Pour les *incensi*, il est encore question de la *poena incensorum* chez Gajus et Ulpien (p. 101, nº 2) et dans les fragments de Papinien (p. 120, nº 6). Le service militaire devait donner lieu plus rarement à la *c. d. m.*, attendu que l'enrôlement forcé était moins ordinaire (p. 381).

(2) Walter, § 476.

(3) Plin., *Epist.*, X, 40 et 41. *Dig.*, XXVIII, 1, 8 § 4; 3, 6 § 6, XLVIII, 19, 8 § 12, 29. *Instit.*, I, 12 § 3; 16 § 1. — Walter, § 822. Rudorff, *Gesch. des roem. R.*, II, § 123. Mommsen, *Strafrecht*, 945-955.

(4) Tac., *Ann.*, XII, 53. — Walter, § 476, nº 93, 99. Rein, *Cr. Recht*, 557.

(5) Cf. Paull., *Sent.*, II, 21ª. Gaj., I, 84, 91, 160.

(6) Gaj., I, 84.

(7) Mommsen, VI, 2, 331.

introduite par l'Empire, la *deportatio in insulam* ou l'exil avec résidence imposée (1), qui, de même que l'*interdictio*, entraîne la confiscation de la fortune de l'exilé (2).

La *restitutio in integrum* de l'exilé est de la compétence de l'empereur et du sénat (3).

De l'*interdictio* et de la *deportatio* il faut distinguer la peine de la *relegatio* ou l'interdiction de séjourner dans une partie déterminée de l'Empire (4). Cette peine fut déjà exceptionnellement appliquée sous la République par le sénat ou par les magistrats à l'égard de pérégrins et de citoyens (5), et elle devint sous l'Empire une forme adoucie du bannissement, prononcée pour des crimes moins graves (6). La *relegatio* n'entraîne la perte ni du droit de cité, ni de la fortune, et ne constitue par conséquent point de *capitis deminutio* (7).

Chapitre II. — *Des pérégrins* (8).

Le droit de l'Empire distingue entre la *peregrinitas* de naissance et la *peregrinitas* acquise par affranchissement (9).

(1) *Dig.*, II, 4, 10 § 6, XXVIII, 1, 8 § 1-2, L. 13, 5 § 3. Cf. Dion. Cass., LVI, 27. Tac., *Ann.*, III, 38, IV. 13, 21, etc. — Holtzendorff, *Die Deportationsstrafe im roemischen Alterthum rücksichtlich ihrer Entstehung und rechtsgeschichtlichen Entwickelung dargestellt*. Leipzig, 1859. L. M. Hartmann, *De exilio apud Romanos usque ad Severi Alexandri principatum. diss.*, Berlin, 1887, et *Ueber Rechtsverlust und Rechtsfaehigkeit der deportirten*, dans *Zeitschr. der Savigny-Stift* , IX (1888), 42-59. Mommsen, *Strafrecht*, 957, 967-968, 975-976. Kleinfeller, *deportatio in insulam*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

(2) Tac., *Ann.*, IV, 21, XIII, 43. *Dig.*. XXVIII, 1, 8.

(3) Suet., *Calig.*, 15. *Claud.*, 12. Tac., *Ann.*, XII, 8. *Dig.*, II, 4, 10 § 6, III, 1, 1 § 10, XLVIII, 5, 24. Orelli, n° 890. - Mommsen, V, 161-162. Rein, *Cr. Recht*, 270 273.

(4) Walter § 825. Rudorff, *G. d. r. R.*, II, § 123. Voyez au sujet du rapport entre ces peines, Mommsen. *Strafrecht*, 964-980.

(5) Liv., XL, 41. Cf Cic., *ad fam.*, XI, 16.

(6) *Dig.*, XLVIII, 22, 7 §§ 1, 2 et 5, 14 § 2, 19.

(7) *Dig* , XXVIII, 1, 8, XLVIII, 22, 1, 4, 7 § 3, 17, 18. — La différence entre l'*exilium* ou la *deportatio* et la *relegatio* est bien marquée chez Ovid., *Trist.*, II, 137-138, V, 11, 15-22. *Dig.*. XLVIII, 22, 14 § 1. « Πολλὴ διαφορὰ ἐξορίας *(relegatio)* καὶ περιορισμοῦ *(deportatio, exilium)*, ὁ μὲν γάρ περιορισμὸς καὶ τὴν πολιτείαν καὶ τὴν οὐσίαν ἀπολλύει, ἡ δέ ἐξορία ἑκάτερον φυλάττει, εἰ μὴ ἰδικῶς δημευθῇ. » Cf. eod lib. 1, 2.

(8) Walter, § 352. — Herzog, II, 943-954.

(9) Voyez le § 106.

De même que sous la République, une position privilégiée parmi les *peregrini* est accordée aux *latini*. Mais l'Empire distingue deux classes de *latini* : les *latini coloniarii* et les *latini juniani*.

N° 1. — § 103. — Des latini coloniarii (1).

Tandis que, dès la fin de la République, il n'y avait plus en Italie de communes de droit latin (p. 365), le *jus Latii* subsiste en province pour les colonies qui y étaient établies (p. 112), et il s'y étend considérablement parce que, par une fiction juridique, ce droit est conféré par l'empereur (2) à des cités provinciales (*oppida*, *municipia latina*, *coloniae latinae*) (3), ou à des provinces entières, *latini coloniarii* (4).

Plusieurs cités de la Sicile en jouissent dès le commencement de l'Empire (5), Vespasien confère ce droit à toute l'Espagne, Adrien à une grande partie de la Gaule (6).

En outre, depuis le IIe siècle après J.-C., la latinité semble avoir été accordée aux pérégrins à leur entrée dans la garde impériale des *equites singulares* et dans le service des flottes italiques (*milites classiarii*) (7).

L'Empire accorda aux *latini* certaines facilités nouvelles pour acquérir la cité romaine (8).

« *Aut majus est Latium aut minus; majus est Latium, cum et hi,*

(1) Marquardt, VIII, 84. Walter, §§ 246, 318. Madvig, I, 69. Mommsen, VI, 2, 247-264, et *Die Stadtrechte von Salp.*, etc., p. 401 suiv. Karlowa, I, 577-579 Mispoulet, II, 60-65. Houdoy, *Dr. munic.*, I, 18 suiv. O Hirschfeld, *Contrib. à l'hist. du dr. lat.*, (en all.). Vienne, 1879 (trad. en franç. par Thédenat, dans la *Revue gén. de Droit*, 1880). Ch. Lécrivain, *latini*, dans le *Dict. D. et S.*

(2) Gaj., I, 96. Tac., *Ann.*, XV, 32. — Mommsen, V, 166.

(3) Voyez à ce sujet, Mommsen, dans le *Hermes* XVI, 472 suiv., et XIX, 73-79. L'opinion de Mommsen, d'après laquelle Cologne Trèves, etc., auraient été des colonies latines, et non des colonies de citoyens, est combattue par Hirschfeld, *Gallische Studien*, dans les *Sitzungsberichte der k. k Ak.*, Vienne (1883). t. CIII, 319 suiv.

(4) Ulp., XIX, 4. Voyez p. 112.

(5) Plin., III, 14 (8).

(6) Plin., III, 4 (3). Spart., *Hadr.*, 21. Zumpt, *Comm. epigr.*, I, 411.

(7) Mommsen. dans le *Hermes*, XVI (1881), 467-477. Cf. Hirschfeld, l. l., p. 327. L'opinion de Mommsen est combattue par Karlowa, l. l. Sur les *equites singulares*, voyez le § 110 s. f., et sur les flottes italiques, le § 132.

(8) Voyez au § 104 les modes par lesquels les latins juniens deviennent citoyens romains. La plupart de ces modes s'appliquent aussi aux *latini coloniarii*.

qui decuriones leguntur, et ei, qui honorem aliquem aut magistratum gerunt, civitatem Romanam consecuntur; minus Latium est, cum hi tantum, qui magistratum vel honorem gerunt, ad civitatem Romanam perveniunt » (1).

Le *majus Latium* semble avoir été introduit par des constitutions impériales depuis l'époque d'Adrien (2).

Les *latini coloniarii* subsistent en province jusqu'à l'Empereur Caracalla (p. 377).

N° 2. — § 104. — Des latini juniani (3).

La *lex Junia Norbana*, votée sous le règne de Tibère, sur la proposition des consuls de 19 après J.-C. (4), M. Junius Silanus et L. Norbanus Balbus (5), accorda une condition analogue à celle des *latini coloniarii* aux trois catégories suivantes d'affranchis :

(1) Tel est le texte authentique de Gajus, I, 95-96, d'après une nouvelle inspection du palimpseste véronais. Studemund, dans les *Mémoires du congrès des philologues à Wuerzbourg*, pp. 130-131. Leipzig, 1869. Studemund et Krueger, *Gai Institutiones*, 4e éd. Berlin, 1899. Cette lecture est confirmée par le fragment d'Autun. Girard, *Textes*, p. 334, §§ 7, 8. Si ce texte prouve, d'une part, la réalité de cette distinction que beaucoup de savants contestaient, d'autre part, il démontre l'inexactitude des essais qui avaient été tentés jusqu'ici pour compléter le texte tronqué. Cf. Mommsen, *Die Stadtrechte von Salp.*, etc. p. 405, ne 40. Rudorff, *Disputatio critica de majore et minore Latio*. Berlin, 1860. — E. Baudouin, *Le majus et le minus Latium*, dans la *Nouvelle Revue hist. de droit franç. et étranger*, 1879, nos janv.-févr. Ch. Lécrivain, *Latini (in fine)*, dans le *Dict. D. et S.*

(2) Voyez Hirschfeld, dans l'étude citée p. 399, ne 1. Cf. Mommsen, *latium majus*, dans la *Zeitschr. der Savigny-Stift* , XXIII.

(3) Becker, II, 1, 86. Lange, I, 195-196. Walter, §§ 354, 479, 482, 489, 491-492. Mommsen, VI, 2, 247-249. Rein, *Civ. R.*, 589-595. Rudorff, *Gesch. des r. R.*, I, § 26. Madvig, I, 196-197. Padelletti, 354. Von Vangerow, *Ueber die latini juniani*. Marburg, 1833 Romanet du Caillaud, *De la date de la loi Junia Norbana*, dans les *Comptes-rendus de l'Ac. des Inscr. et B. L.*, 1882, p. 198-210. R. Portet, *Des Latins juniens*. Evreux, 1882. L. Cantarelli, *I Latini Juniani*. Bologne, 1882, et *La data della legge Junia Norbana*, ib. 1885. A. Schneider, *Die lex Junia Norbana*, dans le *Zeitschr. der Savignystift f. Rechtsgeschichte*, V (1884), 225-255, A. Von Brinz, *Die Freigelassenen der lex Aelia Sentia und das Berliner Fragment de dediticiis*, ib., VI (1885), 186-204 *Noch einmal die « Latini Juniani » und Ulp. I, 12*, ib., VII (1886), 1e livr., 31-44. E. Hölder, dans la même Revue, VI (1885), 205-225, *Antwort*, ib. VII (1886), 1e livr., 44-45. Ch. Lécrivain, *libertus* (X), dans le *Dict. D. et S.*

(4) Cf. Klein, *Fasti consul.* ad h. a. Leipzig, 1881.

(5) Cette date, qui était généralement admise, a été contestée dans les derniers temps par Romanet et Schneider, d'après lesquels la *lex Aelia Sentia* de 4 après J.-C (p. 404)

1° Aux esclaves, affranchis par *manumissio minus justa* (1).

2° Aux esclaves, affranchis par un propriétaire bonitaire (2).

3° Aux esclaves, âgés de moins de trente ans, affranchis sans les conditions imposées par la *lex Aelia Sentia* (3).

La condition, donnée par la *lex Junia* à ces affranchis, s'appelle *latinitas juniana;* les affranchis, *latini juniani* (4).

Les latins juniens jouissent du *jus commercii* (5), sauf une restriction : ils ne peuvent « *nec testamentum facere, nec ex testamento alieno capere* » (6), d'où il résulte qu'à leur mort leurs biens retournent à leur ancien propriétaire, « *jure quodammodo peculii* » (7). Ils vivent libres et meurent esclaves (8).

Les enfants des *latini juniani* sont *latini ingenui* (9).

De plus, les *latini juniani* acquièrent la cité romaine par les modes suivants :

1° *Beneficio principali*, par une faveur de l'empereur (10).

2° *Causae probatione* (11). Quand un latin junien prouve devant le magistrat compétent, qu'il est le père d'un enfant, âgé d'une année (*anniculi causa*), procréé dans un mariage qu'il a contracté, en pré-

présuppose l'existence de la latinité junienne, et, par conséquent, lui est postérieure. D'après ROMANET, la loi Junia Norbana fut portée en 25 avant J.-C. par le consul M. Junius Silanus et modifiée en 24 avant J.-C., par le consul C. Norbanus Flaccus. Ce système est contraire à la règle qui préside à la dénomination des lois romaines (p. 154). D'après SCHNEIDER, le titre de *Junia Norbana* qui se trouve *Inst.*, I, 5 § 3 et chez THEOPH., V, 4, serait erroné, et il s'agirait simplement d'une *loi Junia* portée en 25 avant J.-C. Mais nous sommes d'avis que CANTARELLI et HÖLDER ont suffisamment réfuté l'objection tirée des clauses de la *lex Aelia Sentia*. Cf. KARLOWA, I, 620-621.

(1) DOSITH., *de manum.*, § 6. ULP., I, 10.

(2) ULP., I, 16.

(3) GAJ., I, 17. ULP., I, 12. — Voyez spécialement CANTARELLI, *I Latini Juniani*, 40 suiv. — La condition de ces affranchis avant la *lex Junia* est très controversée. Voyez WALTER, § 485, n° 41. REIN, *C. R.*, 585, n° 12. CANTARELLI, *I. L. j.*, p. 44. SCHNEIDER et HÖLDER, cités p. 400, n° 5.

(4) GAJ., III, 56. ULP., I, 10.

(5) ULP., XIX, 4.

(6) GAJ., I, 23.

(7) GAJ., III, 56.

(8) SALVIAN., *adv. avar.*, III, 93. Cf. GAJ., III, 55-71. TAC., *Ann.*, XIII, 27. — WALTER § 661. REIN., *Cr. R.*, 822.

(9) Cf. PAULL., IV, 9 § 8.

(10) ULP., III, 2. Cf. PLIN., *Epist.*, X, 105.

(11) WALTER, §§ 492, 536. BETHMANN-HOLLWEG, *De causae probatione*. Berlin, 1820.

sence de sept témoins, avec une femme de condition au moins égale, lui, sa femme et son enfant obtiennent la cité romaine, et par un effet rétroactif le père acquiert la *patria potestas* sur l'enfant (1).

3° *Iteratione*, par un second affranchissement, mais solennel (2).

4° *Militia*. En vertu de la *lex Visellia*, à la suite d'un service de six ans parmi les *Vigiles* à Rome. La durée du service a été réduite à trois ans par sénatusconsulte (3).

5° *Nave, aedificio, pistrino* (4). *Nave*. En vertu d'un édit de Claude, par la construction d'un navire de mer, pouvant contenir au moins 10,000 *modii* de blé et à condition que ce navire ait alimenté Rome en blé pendant six ans (5).

Aedificio. En vertu d'une décision de Néron, par la construction à Rome d'une maison d'habitation, à condition qu'il s'agisse d'un latin ayant une fortune d'au moins CC mille sesterces et qu'il ait consacré la moitié de son patrimoine à cette construction (6).

Pistrino. En vertu d'une constitution de Trajan, par l'exercice pendant trois ans du métier de meunier à condition que la consommation journalière de blé atteigne au moins 100 *modii* (7).

6° Par le *jus trium liberorum* (8).

Ces affranchis, qu'ils soient latins ou qu'ils aient obtenu le droit de cité, sont soumis aux mêmes obligations envers leurs patrons que les *liberti justi*.

La *latinitas juniana*, supprimée momentanément par la constitution de Caracalla, renaît ensuite, puisque les causes de la *latinitas juniana* ne furent pas abolies par cette constitution.

(1) Ulp., III, 3. Gaj., I, 29-32. — On peut ajouter à l'*anniculi causae probatio* l'*erroris causae probatio*. « *In potestate parentum sunt etiam hi liberi, quorum causa probata est*, PER ERROREM *contracto matrimonio inter disparis condicionis personas* (entre citoyens et latins ou pérégrins). » Ulp., VII, 4. Gaj., I, 67-75.

(2) Ulp., III, 4. Dosith., *de man.*, § 14. Plin., *Epist.*, VII, 16. — P. Krueger, *Kritische Versuche*. Berlin, 1870, p. 114 (*ad* Gaj., I, 35).

(3) Ulp., III, 5. Avec ce texte s'accorde celui de Gajus, I, 32, rétabli par Studemund, (*Mém. du congrès des philolog. à Wuerzbourg*, p. 128). — Mommsen, VI, 2, 433, n° 2.

(4) Ulp., III, 1. Cf. Suet., *Claud.*, 18-19.

(5) Gaj., I, 32c. Cf. Ulp., III, 6.

(6) Gaj., I, 33.

(7) Gaj., I, 34.

(8) Ulp., III, 1. Cf. Paull., IV, 9 § 7-8.

CHAPITRE III. — *Des esclaves.*

N° 1. — § 105. — DES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE DROIT DE L'EMPIRE DANS LA CONDITION JURIDIQUE DE L'ESCLAVE (1).

Dès le commencement de l'Empire, une série de dispositions législatives portèrent des restrictions au *jus vitae necisque* de la *dominica potestas*.

Une *lex Petronia* (2), complétée par des sénatusconsultes subséquents, enlève au maître le droit de livrer arbitrairement ses esclaves « *ad bestias depugnandas* ». La loi permet seulement au maître qui a des sujets de plainte, de livrer l'esclave à l'autorité judiciaire et « *sic poenae tradetur* » (3).

L'empereur Adrien défendit aux maîtres de mettre leurs esclaves à mort (4).

D'après une constitution d'Antonin le Pieux, celui qui met son esclave à mort sans motif encourt la responsabilité de celui qui tue l'esclave d'autrui, et une autre constitution du même empereur, relative aux esclaves « *qui ad fana deorum vel ad statuas principum confugiunt* », ajoute que le maître coupable de sévices exagérés pourra être obligé de vendre ses esclaves (5).

D'autre part, un sénatusconsulte de 20 après J.-C. régla la procédure à suivre pour intenter des procès criminels à des esclaves (6), et le *s. c. Silanianum* de 10 après J.-C. (7) rendit obligatoire l'ancienne

(1) Voyez, outre les ouvrages cités p. 113, n° 1, WALTER, § 468. PADELLETTI, 347 s. G. BOISSIER, *La religion rom. d'Auguste aux Antonins*. Paris, 1874, II, 363-366. E. MEYER, *Die Sklaverei im Altertum*, Dresde, 1898 *(discours)*, PALLIER, *Condition juridique des affranchis*, thèse, Paris, 1890. CUQ, *Instit.*, II, 127-135. GIRARD, *Manuel*, pp. 97-98.

(2) Cette loi est du premier siècle de l'Empire, mais la date est incertaine. D'après les uns (LANGE, I, 196), elle date de Néron, 61 après J.-C., d'après d'autres (BECKER, WALTER, etc.), de Tibère ou peut-être déjà d'Auguste. Cf. REIN, *Cr. R.*, 561, n° 3.

(3) *Dig.*, XLVIII, 8, 11 § 2.

(4) SPARTIAN., *Hadr.*, 18. Déjà l'empereur Claude avait décrété « *quod si quis necare quem [servum] mallet quam exponere, caedis crimine teneri.* » SUET., *Claud.*, 25.

(5) GAJ., I, 53, Cf. *Dig.*, I, 6, 2; I, 12, 1 § 1 et 18.

(6) *Dig.*, XLVIII, 2, 12 § 3-4. WALTER, § 818.

(7) PAULL., III, 5. *Dig.*, XXIX, 5.

coutume d'après laquelle on exécutait, en cas d'assassinat du maître dans sa maison, tous les esclaves « *qui sub eodem tecto fuerunt* » (1).

Enfin, l'esclave obtint le droit de porter une accusation criminelle contre son maître, mais seulement pour les crimes de lèse-majesté, de faux-monnayage et de suppression de testament (2).

L'État employait à Rome, pendant la première période de l'Empire, un nombre considérable de *servi publici* pour divers services de l'administration municipale qui, sous la République, n'existaient point ou avaient une moindre extension. Tels sont les services des aqueducs, de la voirie municipale, des incendies, des bibliothèques, etc. (3). Les esclaves publics obtinrent, sous l'Empire, le droit de disposer de leur pécule par testament *pro parte dimidia* (4).

N° 2. — § 106. — De l'affranchissement (5).

Le droit impérial maintint d'abord les trois modes de *manumissio justa* et les trois modes de *manumissio minus justa* qui existaient sous la République (pp. 119-123).

Cependant la *manumissio censu* fut bientôt supprimée, à la suite de la disparition du recensement général (6). Les formalités de la *manumissio vindicta* se simplifièrent peu à peu, de sorte qu'à la fin le magistrat judiciaire adjuge la liberté, même *in transitu*, sur une simple déclaration du maître (7); et plusieurs sénatusconsultes furent portés pour obliger formellement l'héritier à accomplir l'affranchissement qui lui est imposé par le *fidei-commis* du testateur (*manumissio per fidei commissum*) (8).

(1) Voyez p. 117, n° 2. La rigueur de la punition fut encore augmentée par d'autres s. c., et appliquée par exemple aux *testamento manumissi*. Tac., *Ann.*, XIII, 32. Un exemple se trouve chez Tac., *Ann.*, XIV, 42 et 45.

(2) Paull., V, 13 § 3. *Dig.*, XLVIII, 4, 7 § 2; 10, 7; 18, 1 § 16; V, 1, 53. Cf. Walter, § 854.

(3) Mommsen, I, 376-380. L. Halkin, *Les esclaves publics chez les Romains*, Bruxelles, 1897, 40-106.

(4) Ulp., XX, 16. — Voyez sur leur condition juridique, Halkin, 107-136.

(5) Walter, § 479, 481, 485, 487, 490. Madvig, I, 194-196. Padelletti, 348 suiv. Karlowa, II, 128-151. Cuq, *Instit.*, II, 136-141. Girard, *Manuel*, 116-126.

(6) Voyez p. 380. Cf. Ulp., I, 8.

(7) Cf. Gaj., I, 20. *Dig.*, XL, 2, 7, 8, 17, 23.

(8) Rein., *Cr. R.*, 576-578. Padelletti, 353.

De même, différentes constitutions impériales venaient en aide à l'esclave, vendu ou donné sous condition d'affranchissement futur, quand l'acquéreur se refusait à remplir cette condition (1).

Pendant des siècles l'affranchissement avait été, de la part du maître, une récompense des services rendus et de l'honnêteté de l'esclave. Mais vers la fin de la République il était devenu cause des plus graves abus, dont DENYS D'HALICARNASSE (2) a peint un triste tableau.

Pour mettre un frein à ces abus (3), Auguste fit voter deux lois qui portèrent des restrictions au droit d'affranchissement (4) :

1° La *lex Aelia Sentia* (4 après J.-C.), qui comprenait trois clauses principales :

a) Le mineur de 20 ans ne peut affranchir que *vindicta apud consilium* (composé à Rome de 5 sénateurs et de 5 *equites*, en province de 20 *recuperatores*, citoyens romains) (5), et moyennant *justa causa* (6).

b) Les esclaves de moins de 30 ans ne deviennent citoyens romains que par l'affranchissemeut *apud consilium* et moyennant juste motif (7).

c) Tout esclave qui a subi de la part du maître une peine infamante est mis, après son affranchissement, dans la situation du *peregrinus*

(1) *Dig.*, XL, 1, 4, 5, 19; 8, 1. 3, 4, 6, 8; 12, 38 § 1.

(2) IV, 24 : « Εἰς τοσαύτην σύγχυσιν ἥκει τὰ πράγματα, καὶ τὰ καλὰ τῆς Ῥωμαίων πόλεως οὕτως ἄτιμα καὶ ῥυπαρὰ γέγονεν, ὥσθ' οἱ μὲν ἀπὸ λῃστείας καὶ τοιχωρυχίας καὶ πορνείας καὶ παντὸς ἄλλου πονηροῦ πόρου χρηματισάμενοι, τούτων ὠνοῦνται τῶν χρημάτων τὴν ἐλευθερίαν, καὶ εὐθύς εἰσι Ῥωμαῖοι· οἱ δὲ συνίστορες καὶ συνεργοὶ τοῖς δεσπόταις γενόμενοι φαρμακειῶν καὶ ἀνδροφονιῶν καὶ τῶν εἰς θεοὺς ἢ τὸ κοινὸν ἀδικημάτων, ταύτας φέρονται παρ' αὐτῶν τὰς χάριτας· οἱ δ' ἵνα τὸν δημοσίᾳ διδόμενον σῖτον λαμβάνοντες κατὰ μῆνα καὶ εἴ τις ἄλλη παρὰ τῶν ἡγουμένων γίγνοιτο τοῖς ἀπόροις τῶν πολιτῶν φιλανθρωπία φέρωσι τοῖς δεδωκόσι τὴν ἐλευθερίαν · οἱ δὲ διά κουφότητα τῶν δεσποτῶν καὶ κενὴν δοξοκοπίαν' ἔγωγ' οὖν ἐπίσταμαί τινας ἅπασι τοῖς δούλοις συγκεχωρηκότας εἶναι ἐλευθέροις μετὰ τὰς ἑαυτῶν τελευτάς, ἵνα χρήστοὶ καλῶνται νεκροί, καὶ πολλοὶ ταῖς κλίναις αὐτῶν ἐκκομιζομέναις παρακολουθῶσι τοὺς πίλους ἔχοντες ἐπὶ ταῖς κεφαλαῖς' κ. τ. λ. »

(3) SUET., *Aug.*, 40. DIO CASS., LV, 13.

(4) LANGE, II, 730-731. RUDORFF, *Gesch. d. r. R.*, 1 § 26. SCHNEIDER, *Die lex Junia Norbana* (cité p. 400, n° 3). HÖLDER (cité ib.). A. BUDIN, *Étude sur la lex Aelia Sentia*, thèse, Paris. CH. LÉCRIVAIN, *libertus*, dans le *Dict. D. et S.* CUQ, II, 138 suiv. GIRARD, *Manuel*, 119-120.

(5) ULP., I, 13ª. Cf. GAJ., I, 20.

(6) GAJ., I, 38. Cf. ULP., I, 13. DOSITH. *de manum.*, 13. — « *Justa autem causa manumissionis est veluti si quis... paedagogum, aut servum procuratoris habendi gratia, aut ancillam matrimonii causa, apud consilium manumittat.* » GAJ., I, 19. Cf. ib., 39.

(7) GAJ., I, 18, Cf. ULP., I, 12. *C. I. L.*, VI, n° 1877.

dediticius (1). De plus, il ne peut jamais devenir ni citoyen, ni même latin (2). Il lui est défendu de séjourner à Rome ou *intra centesimum urbis Romae miliarium*, sous peine d'être revendu comme esclave par l'État (3). — Ses enfants sont réputés pérégrins, nés libres.

2° La *lex Fufia Caninia* limite le nombre d'esclaves qu'un maître peut affranchir par testament : le propriétaire de 3 à 10 esclaves a le droit d'en affranchir la moitié, de 11 à 30 le tiers, de 31 à 100 le quart, de 101 à 500 le cinquième ; et si le nombre est supérieur, le *maximum*, que le maître puisse affranchir, est de 100. Néanmoins, dans chaque catégorie supérieure de cette échelle le maître peut en affranchir au moins autant que le *maximum* de la catégorie inférieure (4).

L'Empire introduisit, en outre, plusieurs causes d'affranchissement de droit ou par expropriation forcée.

La liberté est accordée à l'esclave, même malgré le maître, spécialement dans les deux cas suivants (5) :

1° D'après le *s. c. Silanianum* de 10 après J.-C., l'esclave qui a découvert le meurtrier de son maître acquiert la liberté et devient l'affranchi du défunt (*libertus orcinus*) (6).

2° L'empereur Claude, par un édit de 47 après J.-C., décréta que les esclaves malades et infirmes abandonnés *in insulam Aesculapii* (îlot du Tibre), seraient libres et ne retomberaient pas sous le joug du maître en cas de retour à la santé (7).

(1) Gaj., I, 13. Cf. Ulp., I, 11. Paull., 12 § 3-8. — Walter, § 355. Sur le fragment qui traite de ceux « *qui dediticiorum numero facti sunt* », voyez p. 102, n^e^ 9.

(2) Gaj., I, 15, 26. Suet., *Aug.*, 40.

(3) Gaj., I, 27.

(4) Gaj., I, 42-46. Ulp., I, 24-25. Paull., IV, 14. Gaj., *Epit.*, I, 2 § 2-4. — Le vrai nom de cette loi est *Fufia Caninia*, et non *Furia Caninia*, par lequel on la désigne généralement. Voyez Studemund (cité p. 400, n^e^ 1), p. 127. — La loi ne peut être antérieure au règne d'Auguste (cf. Dionys., IV, 24). C'est probablement un plébiscite, porté sous ce règne, mais l'année précise n'est pas connue. Cf. Gatti, *La vera data della « lex Fufia Caninia »*, dans le *Bull. del ist. di dir. r.*, XVIII, 115-117.

(5) Walter, § 477.

(6) *Dig.*, XL, 8, 5.

(7) Suet., *Claud.*, 25. Cf. Dion. Cass., LX, 29. *Dig.*, XL, 8, 2.

LIVRE DEUXIÈME.

Des pouvoirs constitutifs du Gouvernement.

—

SECTION PREMIÈRE.

Le pouvoir impérial.

CHAPITRE PREMIER. — § 107. — *Les magistratures extraordinaires, précurseurs du pouvoir impérial.*

Ces magistratures furent les dictatures de Sulla et de César et le triumvirat *reip. constituendae*.

Ce qui les caractérise, ce sont, d'une part, les pouvoirs extraordinaires qui leur sont conférés, d'autre part, le maintien du consulat à côté d'elles. Le consulat cesse donc d'être la magistrature suprême de l'État romain.

A) *La dictature de Sulla*. — Sulla fut nommé en 82 avant J.-C. *dictator legibus scribundis et reipublicae constituendae* (1), par un interroi (*L. Valerius Flaccus*), en vertu d'une loi soumise par cet interroi au peuple (*lex Valeria*), et il fut investi par cette même loi du droit illimité de prononcer la peine capitale et la confiscation des biens, de décréter la fondation de colonies, d'établir ou de dissoudre

(1) «᾿Επὶ θέσει νόμων καὶ καταστάσει τῆς πολιτείας.» APP., *B. c.*, I, 96, cf. 98. CIC., *ad Att.*, IX, 15 § 2. — LANGE, III, 144-167. MOMMSEN, IV, 427 suiv. KARLOWA, I, 419-421. Sur les *leges dictatoriae* de Sulla voyez VOCKESTAERT, *De L. Cornelio Sulla legislatore*. Leiden, 1816. ZACHARIAE, *L. Corn. Sulla als Ordner des roemischen Freistaats*. Heidelberg, 1834. WITTICH, *De reip. rom. ea forma, qua L. C. S. totam rem. pub. commutavit*. Leipzig, 1834. RAMSHORN, *De reip. Rom. ea forma, qua L. C. S. totam rem pub. commutavit*, Leipzig, 1835. CANTALUPI, *La magistratura di Silla durante la guerra civile*. Rome, 1899. J. NEUNHEUSER, *Die Reformen des Sulla und die ersten Versuche sie im r. Staate rückgängig zu machen*. Diss. Muenster, 1902.

des communes, de donner ou d'enlever des royaumes (1). Ces pleins pouvoirs, qualifiés par les anciens de *regnum*, μοναρχία, τύραννις (2), lui furent accordés jusqu'à ce qu'il eût pacifié l'État romain (3). — En 80 Sulla cumula le consulat avec la dictature. Il abdiqua spontanément en 79 (4).

B) *Les dictatures de César* (49-44 avant J.-C.) (5). — César fut nommé une première fois dictateur en 49 par le préteur *M. Aemilius Lepidus*, autorisé par une loi que celui-ci avait soumise au peuple (*lex Aemilia*) (6). Entré en charge en novembre, César présida les comices électoraux, dans lesquels il se fit nommer consul pour 48, et abdiqua après onze jours (7). Après la victoire de Pharsale, il fut nommé en 48 *dictator reipublicae constituendae causa* pour un temps indéterminé (8). Cette seconde dictature dura jusqu'à la fin de 46. Après la bataille de Thapsus (en 46), il fut chargé de la dictature pour dix années consécutives (9), mais déjà en 44 il fut proclamé *dictator in perpetuum* (10). Il cumula plusieurs fois le consulat avec la dictature (11). De plus, en dehors de nombreuses distinctions honorifiques (12), le sénat et le peuple lui conférèrent les pouvoirs suivants :

(1) Plutarch., *Sull.*, 33. Cf. Cic., *de leg.*, I, 15 § 42, *de leg. agr.*, III, 2 § 5. Sall., *Hist.*, I, 45 § 13 K.

(2) Cic., *ad Att.*, VIII, 11 § 2. Dionys., V, 77. App., *B. c.*, I, 3, 82, etc.

(3) App., *B. c.*, I, 98. Cf. ib., 3 et 99.

(4) App., *B. c.*, I, 103. Plutarch., *Sull.*, 34.

(5) Lange, III, 410-476. Karlowa, I, 423-424. Herzog, II, 1-45. A. W. Zumpt, *De dictatoris Caesaris honoribus*, dans les *Studia rom.*, pp. 197-266. Mommsen, *De C. C. dictaturis*, dans le *C. I. L.*, I, pp. 451-453. Stobbe, *Ueber Caesars dritte Dictatur*, dans le *Philologus*, XXVII (1868), pp. 109-112. Willems, *Le Sénat*, I, 581-598, II, 719-739.

(6) Caes., *B. c.*, II, 21. Dio Cass., XLI, 36.

(7) Caes., *B. c.*, III, 2. App., *B. c.*, II, 48. Plut., *Caes.*, 37.

(8) Dio Cass., XLII, 20. Plut., *Caes.*, 51. L'opinion de ces auteurs, que cette dictature n'aurait été que d'une année, est réfutée par Mommsen, *De C. dict.*, l. l.

(9) Dio Cass., XLIII, 14. — Depuis lors la dictature est considérée comme une magistrature annuelle ; c'est ainsi qu'en 45 César est intitulé *Dictator III*, en 44 *Dictator IV*. Cf. Mommsen, l. l.

(10) App., *B. c.*, II, 106. Liv., *Ep.*, CXVI. Suet., *Caes.*, 76. Flor., IV, 2 § 91. — Sur les *magistri equitum*, nommés par César, voyez Mommsen, l. l., p. 453. Voyez plus haut p. 239, n° 8.

(11) *Fast. Cap.*, dans le *C. I. L.*, I, 440. Cf. Mommsen, l. l.

(12) Dio Cass., XLII, 20, XLIII, 14, 19, 21, 42, 46, XLIV, 4, 6, 7. App., *B. c.*, II, 106. Suet., *Caes.*, 76.

En 48, la décision suprême de la paix et de la guerre, la *tribunicia potestas* viagère, la présidence des comices pour les élections des magistratures patriciennes, et la répartition des provinces prétoriennes (1).

En 46, le pouvoir censorial sous le titre de *praefectura morum* pour un terme de trois ans (2), et le droit de désigner les candidats à toutes les fonctions dont les titulaires étaient nommés antérieurement par les *comitia* (3).

En 45, le titre d'*Imperator*, placé avant les autres titres (4), les surnoms de *Liberator* et de *Parens patriae*, la disposition du Trésor public, et le droit de désigner les candidats aux magistratures plébéiennes (5).

De fait, César était devenu monarque absolu et viager (6). Il fut tué le 15 mars 44 avant J.-C.

C) Les III viri reip. constituendae, 43-31 avant J.-C. (7). — Vers la fin de 43, une *lex Titia* nomma Aemilius Lepidus, M. Antonius et Caesar Octavianus *III viri reipublicae constituendae consulari imperio* pour un terme de cinq ans (8), jusqu'au 1er janvier 37 (9), et leur accorda, pour ce terme, des pleins pouvoirs qui n'étaient limités ni par le sénat ni par le peuple, et entre autres le droit de conférer les magistratures républicaines et de se partager le gouvernement des provinces (10).

(1) Dio Cass., XLII, 20, cf. XLIV, 4. Liv., *Epit.*, CXVI. App., *B. c.*, II, 106. Sur l'étendue de cette *tribunicia potestas* voyez le § 110.

(2) Dio Cass., XLIII, 14. Cf. Cic., *ad fam.*, IX, 15 § 5. Suet , *Caes.*, 76. Willems, *Le Sénat*, II, 734, ne 2.

(3) Willems, l. l., 734, ne 3.

(4) Mommsen, V, 26, ne 2.

(5) Dio Cass., XLIII, 44, 45, 47, XLIV, 4. Cf. Suet., *Caes.*, 76. Liv., *Ep.*, CXVI.

(6) App., *Prooem.*, 6, *B. c.*, II, 111. Plut., *Caes* , 57. Cf. Cic., *ad fam.*, IV, 8 § 2, 9 § 2, VII, 28 § 3, etc.

(7) Lange, III, 538-586. Mommsen, IV, 431 et suiv. Willems, *Le Sénat*, I, 602-617, II, 760-772. Madvig, I, 526. Karlowa, I, 424-425. Schiller, *Geschichte*, I, 3-135. Herzog, II, 88-126. Ch. Merivale, *The roman triumvirates*. New-York, 1893. — La coalition de Pompée, Crassus et César, de l'an 60, que l'on qualifie d'ordinaire de *premier triumvirat*, fut une alliance purement privée, sans sanction légale. Cf Lange, III. 271 suiv.

(8) App., *B. c.*, IV, 7. Suet., *Aug.*, 27. Cf. Gell., XIV, 7 § 5.

(9) Cf. *Fast. Colot.*, dans le *C. I. L.*, I, p. 466.

(10) Dio Cass., XLVI, 55-56, cf. XLVII, 2, 15, 19.

En 37, les pouvoirs des triumvirs furent renouvelés pour un second terme de 5 ans, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 31 (1); mais déjà en 36 Lepidus est obligé de déposer ses pouvoirs (2). En 32 Antoine est destitué par le peuple (3). La bataille d'Actium (31 avant J.-C.) amena à bref délai l'établissement définitif de l'Empire par Caesar Octavianus.

Chapitre II. — § 108. — *L'origine du pouvoir impérial* (4).

Déjà depuis 40 avant J.-C. (5), Caesar Octavianus avait adopté le *praenomen* d'*Imperator*, qu'il considérait comme un prénom héréditaire de son père adoptif Jules César (6).

De fait seul maître de l'Empire après la bataille d'Actium, Octavien organisa peu à peu le pouvoir impérial, en se faisant déléguer par le sénat et par le peuple un ensemble d'attributions importantes.

En 28 avant J.-C., pendant son sixième consulat, il revisa la liste sénatoriale, et devint *princeps senatus* (7). Dès lors le nom de *princeps*, bien qu'il ne fût jamais adopté parmi les titres officiels, désigne

(1) App., *Illyr.*, 28. Willems, l. l., 731, ne 2.

(2) App., *B c.*, V, 126. Dio Cass., XLIX, 12. Liv., *Ep.* CXXIX.

(3) Dio Cass., L, 4, 20. Plutarch., *Ant.*, 60.

(4) *Res gestae divi Augusti* ou *monumentum Ancyranum*, publié avec commentaire par Th. Mommsen, Berlin, 1865, 2e éd., 1883. Voyez à propos de ce document, Wilcken, *Zur Entstehung des Monumentum Ancyranum, Hermes*, 1903. F. Koepp, *Bemerkungen zum M. A.*, *Mitth. des K. Arch. Inst.*, XIX. p. 51 s. et la réponse de Kornemann, dans les *Beitraege zur alte Geschichte.* IV (1905), V (1906). — Walter, § 271. Madvig, II, 529-534. Mispoulet, I, 233-237. Hanow, *De Augusti principatu.* Sorau, 1837. Ad. Schmidt, dans le *Zeitschr. f. d. Geschichtsw.*, 1848, t. IX, p. 326. H. Pigeonneau, *Transformation de la Rép. rom. en monarchie*, dans l'*Instruction publique.* Paris, 1874, 1er juin. Schiller, *Geschichte*, I. 150-180. Herzog, II, 126-158. Kromayer, *Die rechtliche Begründung des Prinzipats.* Marburg, 1888. Forschhamer, *August und der Prinzipat (Festgabe Ussing)*, 1899. Adde les monographies sur Auguste citées dans l'*Introduction.*

(5) Mommsen, V, 27, ne 2.

(6) Dio Cass., XLIII, 44, LII, 41. Cf. Suet., *Caes.*, 76. Ce titre est essentiellement différent de l'ancien titre républicain d'*imperator*, accordé par les soldats au général, après une éclatante victoire, qui était placé après les noms propres et qui fut donné aussi aux empereurs, suivi du chiffre qui indiquait le nombre des acclamations impériales, respectivement des victoires remportées (Dio Cass., XLIII, 44, LII, 41), par exemple : « *Imp. Caesari Augusto Divi f. pont. max. trib. pot. XV imp. XIII.* » Orelli, no 626. Zumpt, *Stud. rom.*, 232-237.

(7) Dio Cass., LIII, 1.

l'empereur comme le magistrat le plus élevé de l'État (1). La nouvelle forme de gouvernement s'appelle le *principatus* (2).

Le noyau du pouvoir impérial fut l'*imperium* et la *tribunicia potestas;* le titre principal, celui d'*Augustus.*

Octavien fut investi de l'*imperium* en 27 avant J.-C., et il obtint peu de jours après le titre d'*Augustus* (3).

Cet *imperium* ne comprenait pas seulement le haut commandement militaire de toutes les armées, mais encore la décision des affaires internationales, une part importante à la législation, à la juridiction, au gouvernement provincial, etc. (4). Ces pouvoirs furent encore étendus par le *jus proconsulare*, qui fut délégué à Auguste en 23 avant J.-C. (5).

Déclaré *sacrosanctus* en 36 avant J.-C., Octavien reçut en 30 la *tribunicia potestas*, sans limite ni de temps ni de lieu (6). Depuis 23 avant J.-C., cette puissance devient à la fois perpétuelle et annuelle, de manière qu'Auguste commença en cette année à dater son règne par les années de la puissance tribunicienne (7).

En outre, Auguste géra plusieurs fois le consulat (8); il fut reçu

(1) Cf. Tac., *Ann.*, I, 1 : « *(Augustus) cuncta... nomine principis sub imperium accepit,* » cf. 9, III, 28. *Mon. anc.*, c. 13, 30, 32. Manil., *Astron.*, I, 7. Pour Tibère, cf. Dion. Cass., LVII, 8. Orelli-Henzen, n°s 25, 617, 5393. Plus tard, *princeps* devint synonyme d'*imperator*. Mommsen, V, 34-37. — Cependant Mommsen n'admet pas que ce titre dérive de celui de *princeps senatus*. Voyez à ce sujet H. F. Pelham, *Princeps or princeps senatus*, dans le *Journal of Philology*, VIII, 323-333. Cambridge, 1879. Herzog, II, 133-135.

(2) Cf. *C. I. L.*, V, n° 5050 : « *Gai principatu.* »

(3) Dio Cass., LIII, 16. *Fast. Praen.*, dans le *C. I. L.*, I, p. 384. Censor., *de die nat.*, 21 § 8. Vell. Pat., II, 91.

(4) Dio Cass., LIII, 32. Sur la différence de l'*imperium* et du *jus proconsulare* voyez le § 110. — Le sénat et le peuple ont offert à différentes reprises à Auguste le pouvoir censorial sous le titre de *cura legum et morum;* mais, contrairement aux assertions de Suétone (*Aug.*, 27), et de Dion Cassius (LIV, 10), Auguste n'a pas accepté ce pouvoir. *Mon. Anc.*, c 6. Mommsen, IV, 430, n^e 1.

(5) Voyez le § 110.

(6) Dio Cass., XLIX, 15, LI, 19. *Mon. Anc.*, II, 21. — Voyez Willems, *Le Sénat*, II, 770, n^e 5. Zumpt, *Stud. rom.*, 255-262. Mommsen, V, 147, n^e 4, 148, n^e 6 et *Res gest.*, p. 28. Lange, I, 853-854. — L'empereur ne portait pas le nom de *tribunus;* car il était patricien. Dio Cass., LIII, 17.

(7) Dio Cass., LIII, 32. *Fast. cap.*, ad h. a. — Mommsen, V, 59, n^e 1.

(8) *Mon. Anc.*, c. 8.

membre de tous les collèges importants de prêtres (1), et en 12 avant J.-C., il obtint la dignité de *pontifex maximus* (2).

Il s'intitulait : *Imperator Caesar Augustus Divi f.* (3). Il reçut en outre le titre honorifique de *pater patriae* (2 avant J.-C.) (4).

Chapitre III. — § 109. — *La transmission du pouvoir impérial* (5).

Le pouvoir impérial finit par la mort, par l'abdication volontaire (6) ou par la destitution de l'empereur.

Il n'est pas héréditaire (7), ni transmissible par désignation de l'empereur précédent. L'empereur mourant ou abdiquant remet le pouvoir entre les mains des consuls, présidents du sénat (8).

Le choix du nouvel empereur appartient en droit au sénat (9), comme héritier des pouvoirs du peuple. Cependant l'empereur peut, de son vivant, désigner au sénat un candidat à la succession future ; et bien que, en droit strict, cette désignation ne liât pas le sénat, en fait, elle exerçait une influence décisive sur son choix.

Les candidats, désignés naturellement au choix du sénat, étaient

(1) *Mon. Anc.*, c. 7.

(2) *Mon. Anc.*, c. 10. Ovid , *Fast.*, III, 420. Merckel, *Préf. à l'éd. des Fasti* d'Ovid., p. xli. Dio Cass., LIV, 27. *Fast. Praenest.*, *ad 6 Martii*, dans le *C. I. L.*, I, p. 314, et Mommsen, ib., p. 387.

(3) C'est-à-dire fils de César, divinisé après sa mort par le sénat et le peuple, « *divus Julius* ». Mommsen, *Inscr. neap.*, n° 5014, Cf. *C. I. L.*, I, n° 626.

(4) Suet., *Aug.*, 58. *Mon. Anc.*, c. 35. — Noris, *Cenotaph. Pis.*, II, 8.

(5) Mommsen, V, 49-56, 111-119, 150-155, 444-459. Walter, § 273. Madvig, II, 542-552. Karlowa, I, 512-514. Mispoulet, I, 245-248. Schiller, 576-577. J. Kreutzer, *Die Thronfolgeordnung im Principat (Progr.)*, Cologne, 1891. Stückelberg, *Die Thronfolge von Augustus bis Constantin*, Vienne, 1897.

(6) Avant Dioclétien il n'y a pas d'exemple d'abdication volontaire.

(7) Vop., *Flor.*, I, *Prob.*, 10-11, *Tac.*, 6.

(8) Dio Cass., LIII, 30 § 2. Tac., *Hist.*, III, 68.

(9) Dio Cass., LIX, 3, LX, 1, LXIII, 29, LXXIII, 1, cf. LXXIX, 2. Tac., *Ann.*, I, 13, *Hist.*, I, 47, II, 55, IV, 3. Herodian., V, 2. Spart., *Hadr.*, 4, *Did. Jul.*, 3. Capit., *Ver.*, 3-4, *Macr.*, 7. Lampr., *Al. Sev.*, 1, 8. Vop., *Tac.*, 3, 12, *Flor.*, 5, 6, *Prob.*, 12.

les Césars (1), c'est-à-dire les fils naturels et légitimes ou adoptifs (2) de l'empereur, sans qu'il y eût un droit de primogéniture. L'empereur marquait sa préférence pour l'un des Césars, en l'instituant héritier de son *patrimonium* (3). Depuis Adrien, le *cognomen* de *Caesar* était réservé à ceux des princes de la famille impériale dont l'empereur recommandait la candidature au pouvoir impérial (4).

Il arrivait aussi que l'empereur facilitât la voie à celui qu'il proposait comme son successeur, en lui faisant conférer l'*imperium* proconsulaire et la puissance tribunicienne secondaire (5).

A défaut de candidat désigné par le prédécesseur, le candidat au pouvoir impérial était d'ordinaire imposé au sénat par la garde prétorienne (6) ou par les légions en province (7).

Le choix du sénat fut rarement libre (8).

La loi ne prescrit aucune condition d'âge, de cens ou de naissance pour l'éligibilité au trône impérial. Cependant les empereurs des dynasties Julienne et Claudienne étaient patriciens de naissance (9), et, quand, plus tard, des plebéicns furent élevés au trône impérial, le sénat leur conféra le patriciat (10).

(1) Le *cognomen* de César appartient par droit d'hérédité à tous les agnats de la dynastie Julienne (Dio Cass.. LIII, 18 cf. *C. I. L.*, V, n° 6416), et il a été adopté ensuite par les fondateurs des dynasties suivantes pour eux et leurs descendants agnats (cf. Dion. Cass., XLIII, 44) jusqu'à Adrien. Depuis cette époque il n'est plus porté que par l'empereur et l'héritier présomptif du trône. Voyez n^e 4.

(2) Cf. Suet., *Aug.*, 64, 65. Tac., *Ann.*, XII, 26. *Hist.*, I, 14-15. Dion Cass., LXVIII, 3.

(3) Suet., *Cal.*, 14, 24, *Dom.*, 2. Schiller, *Geschichte*, I, 303, n^e 1. Karlowa, I, 505. — Sur le *patrimonium* de l'empereur, voyez le § 125.

(4) Mommsen, V, 452, n^e 2, 453, n^es 1-2. — Depuis le 3e siècle le titre est : *nobilissimus Caesar*.

(5) Tac., *Ann.*, I, 14, III, 56. — Voyez le § 111.

(6) Déjà le choix de l'empereur Claude (41 après J.-C.) fut ainsi imposé au sénat. Dio Cass., LX, 1.

(7) Galba (68 après J.-C.) fut, le premier, élevé à la dignité impériale par des légions de province. Tac., *Hist.*, I, 4.

(8) En réalité on ne peut citer que l'exemple de l'empereur Tacite, 275 après J.-C. Vopisc , *Tac* , 2, 9, 12. — Herzog, II, 234-242, 332-334, 445-447.

(9) Mommsen, V, 52, n^e 1.

(10) Cf. Spart., *Did. Jul.*, 3, Capitol., *Macr.*, 7. Dion. Cass., LIII, 17. Le premier empereur qui se soit élevé de l'ordre équestre au pouvoir, est M. Opellius Macrinus, en 217. Herodian., V, 1 § 5. Capitol., *Macr.*, 5.

Tandis que l'empereur Auguste avait acquis ses pouvoirs successivement, et qu'il avait été investi pour un terme déterminé de l'*imperium*, qui dut être renouvelé à plusieurs reprises (1), depuis Tibère l'ensemble des attributions proprement dites du pouvoir impérial est conféré à vie (2) et par des actes qui se suivent à bref délai, et dont les deux principaux (3) sont :

1° La *lex de imperio* (4), en suite de laquelle la personne qui en est investie, est reconnue comme *imperator*, et reçoit le titre officiel d'*Augustus* (5). Le jour de cette investiture s'appelle le *dies imperii* ou *principatus* (6).

2° La *lex de potestate tribunicia* (7). Cette *potestas* se confère toujours après l'*imperium* (8).

Ces deux lois étaient en réalité des sénatusconsultes (9), soumis

(1) Dio Cass., LIII, 13, 16.

(2) Dio Cass., LVII, 24, LVIII, 24, cf. LIII, 16, et sur les fêtes décennales dont il est question dans ces passages, voyez Eckhel, *Doct. num.*, VIII, 475 suiv. Mommsen, V, 58, n^e 2. E. Babelon, *Decennalia*, dans le *Dict. D. et S.*

(3) Voyez Mommsen, V, 49 n[e] 1.

(4) Nous possédons un fragment de la *lex de imperio Vespasiani*, *C. I. L.*, VI, n° 930, cf. l. 29 : « *Ante hanc legem rogatam.* » Mommsen (V, 152, n[e] 2) est d'avis que l'*imperium* était accordé, non par une loi, mais par sénatusconsulte, et il pense que le fragment de la loi concernant Vespasien faisait partie de la loi sur la puissance tribunicienne. Cette opinion n'est guère suivie. Cf. Karlowa I, 494, n[e] 3. Padelletti, 228-230. A. Nissen, *Beitraege*, p. 227 suiv. L. Cantarelli, *la lex de imperio Vespasiani*, dans les *Bull. della com. arch. di Roma*, XVIII, 7. F. Hellems, *The lex de imperio Vespasiani*, dans le *Journal of Phil.*, XXVIII, n° 55. — Mispoulet, I, 367-379, Rein, *Lex regia*, dans Pauly's *Realenc.* Herzog, II, 150 et suiv., 617-620.

(5) En soi, *Augustus* était un *cognomen* purement honorifique, et ne comprenait aucune compétence spéciale. Dio Cass., LIII, 18. Mais, comme il n'était porté que par l'empereur régnant, et accordé en même temps que l'*imperium*, il en est devenu en quelque sorte le titre Mommsen, V, 32, n[es] 1-2.

(6) Plin. *et* Traj., *Epist.* 53, 102. Suet., *Vesp.*, 6. Tac., *Hist.*, II, 79. Henzen, *Acta fr. arv.*, pp. 63-65.

(7) « *Comitia tribuniciae potestatis.* » Henzen, *Act. fr. arv.*, pp. 65-66. Vop., *Tac.*, 7.

(8) Mommsen, V, 112, n[e] 3.

(9) Voyez p. 412, n[e] 9. *Acta fratr. arv.* (éd. Henzen, Berlin, 1874), p. xliii : « *Quod hoc die C. Caesar Augustus Germanicus a senatu impera*[*tor appellatus est*]. » — L'intervention de l'armée dans la proclamation de l'empereur, était, à notre avis, une usurpation de pouvoirs, et nullement, comme le veut Mommsen, V, 114, une voie de procédure aussi légale que l'intervention du sénat. Cf. Flav. Jos., *Ant. Jud.*, XIX, 3 § 4. Dio Cass., LXXIII, 1. Spart., *Hadr.*, 6, *Did. Jul.*, 4.

au vote des comices, au champ de Mars (1), avec l'observance même de l'intervalle du *trinundinum* (2). Mais bientôt le vote effectif fut remplacé par l'acclamation et, plus tard (au IIIe siècle), cette formalité avait lieu immédiatement après la séance du sénat (3).

La dignité de pontife suprême et de membre des quatre grands collèges de prêtres (4), de même que celle de *frater arvalis* et de *sodalis Augustalis* (5), laissées vacantes par le prédécesseur, pour autant que le nouvel empereur ne les ait pas encore, lui sont ensuite conférées par le pouvoir compétent (6), c'est-à-dire, soit par les *comitia sacerdotiorum* (7), partant, depuis Tibère par le sénat et le peuple, soit par le collège respectif.

L'empereur, nouvellement nommé, gère ordinairement le consulat au 1er janvier qui suit son élection (8).

Le titre honorifique (9) de *pater patriae* lui est conféré par le sénat peu après son avènement au trône (10).

Il n'y a pas, sauf un sacrifice au Capitole (11), de formalités spéciales pour l'entrée en fonctions de l'empereur.

Annuellement, au 1er janvier (12), le sénat (13), les magistrats et les légions prêtent à l'empereur un serment par lequel ils se lient à l'observance des actes de l'empereur (*jurare in acta principis*) et de ceux des prédécesseurs dont les actes n'ont pas été annulés (14).

(1) Les comices étaient probablement centuriates pour la *lex de imperio*, tributes pour la *lex de trib. pot.*

(2) Mommsen, V, 151, ne 2. — (3) Vop., *Tac.*, 3, 7.

(4) Dio Cass., LIII. 17. Mommsen. V, 412, ne 1.

(5) Henzen, *Acta fr. arv.*, pp. III-IV. Tac.. *Ann.*, I, 54. Mommsen, V, 412, ne 3.

(6) Mommsen, III, 29, ne 5, V, 413-414, 417. — (7) Henzen, *Act. fr. arv.*, pp 66-68.

(8) Mommsen, V, 405, ne 1. Aschbach, *Die Consulate der Kaiser Aug. und Tiberius.* etc., dans les *Sitzungsberichte der Wiener Akademie*, t. XXXV, p. 306 (1861), t. XXXVI, p. 247, et dans le *Rhein. Mus.*, XXXV, 174 (1880).

(9) Dio Cass., LIII, 18.

(10) App., *B c.*, II, 7. Cf. Suet., *Ner.*, 8, *Vespas.*, 12. Spart., *Hadr.*, 6. Cf. Capit., *Pert.*, 5. Mommsen, V, 39-41.

(11) Tac., *Ann.*, III, 59. Spart., *Did. Jul.*, 4. Capit., *Max. et Balb.*, 3, 8. Cf. Spart., *Sev.*, 7.

(12) Tac., *Hist.*, I, 55. Suet., *Galb.*, 16. Plut., *Galb.*, 22.

(13) Dio Cass., LIII, 28, LVIII 17. Tac., *Ann.*, IV, 42, XVI, 22.

(14) Dio Cass., XLVII, 18, LVII, 8, LX, 25. Tac., *Ann.*, XIII, 11. — Humbert, *Acta principis*, dans le *Dict. D. et S.* R. Maschke. *De mag. rom. jure jurando*. Berlin, 1884.

Les provinciaux prêtent serment de fidélité à l'empereur à l'anniversaire de son avènement au trône (1).

Le droit de destituer appartient au peuple, partant au sénat, qui depuis Tibère a hérité des attributions du peuple (2).

La destitution est précédée d'une poursuite criminelle, qui se fait au sénat (3) et qui entraîne pour l'empereur destitué, outre la peine capitale (4), s'il est encore en vie, la *damnatio memoriae*, c'est-à-dire la prohibition des funérailles et du deuil, le bris de ses statues, la radiation de son nom de tous les monuments publics (5), et la *rescissio actorum* (6) ou la cassation de ses actes, à la suite de laquelle la mention de son nom est omise dans les formules officielles du serment (7).

Cette inquisition du sénat s'exerce également à l'égard des empereurs morts en charge.

En cas de condamnation, le sénat prononce à la fois la *damnatio memoriae* et la *rescissio actorum*, ou bien celle-ci seule (8).

Si le jugement du sénat est favorable, il accorde à l'empereur mort la consécration (9) (ἀποθέωσις) (10), c'est-à-dire des honneurs divins dans tout l'Empire avec le prénom de *divus* (11).

(1) Plin. *et* Traj. *Epist.*, 52, 53, 102, 103. Voyez la formule du serment prêté lors de l'avénement au trône de Caligula, par les *Aritienses* (Espagne), dans le *C. I. L.*, II, nº 172, et par les Assii en Asie, dans l'*Eph. epigr.*, V, 154-158 (1884).

(2) Suet., *Ner.*, 49. Spart., *Did. Jul.*, 8. Vop., *Flor.*, 6. Mommsen, V, 445, nº 3.

(3) Suet., *Ner.*, 49. Dio Cass., LXXIII, 17. Herodian., II, 12. Capit., *Maximin.*, 15.

(4) Suet., *Ner.*, 49.

(5) Dio Cass., LX, 4. Suet., *Dom.*, 23 Lampr., *Comm.*, 20, *Heliogab.*, 17. — G. Zelder, *De memoriae damnatione*. Darmstadt, 1885. St. Brassloff, *Damnatio memoriae*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. R. Cagnat, *Cours d'épigraphie*, 3e éd., 1898, 169-174.

(6) Mommsen, V, 442. — (7) Mommsen, V, 442, nº 2.

(8) Dio Cass., LIX, 9, LX, 4, LXXIX, 17.

(9) Marquardt. XII, 329-330, XIII, 207-234. Desjardins, *Le culte des divi et celui de Rome et d'Auguste*, dans la *Revue de Philologie*, III, pp. 33-63. Paris, 1879. R. Mowat, *domus divina, divi*, dans le *Bullet. epigr.* Vienne, 1885, V, 226-232.

(10) App., *B. c.*, II, 148. Herodian., IV, 2 § 1.

(11) *Cal. Amit. 17 Sept.*, dans le *C. I. L.*, I. Cf. Tac., *Ann.*, I, 10, XII, 69. Dio Cass., LI, 20, LIX, 23, LXX, 1. Tertull., *Apolog.*, 5. — Eckhel., *Doct.*, *mun.*, VIII, 464. Sur le nombre des empereurs qui ont été consacrés, voyez Mommsen, V, 86, nº 1. Marquardt, XIII, 212-313. Desjardins, 43-49. R. Cagnat, dans le *Bull. epigr.* Vienne, 1884, IV, 246-249. R. Mowat, dans la même Revue, 1885, V, 232-240, 308 316, VI (1886), 31-36, 137, 274-278. R. Cagnat, *Cours d'épigraphie*, 172-173.

La consécration se fait *auctore principe* (1), et, depuis le IIIe siècle, par le successeur seul, sans l'intervention du sénat (2).

Après la consécration d'Auguste, on lui dédia un temple au Palatin (*templum divi Augusti*) (3), dans lequel les empereurs consacrés postérieurement obtinrent probablement une chapelle (*templum divorum*) (4). On institua en son honneur trois sortes de fêtes annuelles, des *ludi circenses*, des *ludi palatini* et les *augustalia* (5), et un collège de prêtres, chargé de desservir le culte de la *gens Julia* (6), les *sodales Augustales* (7). Ce collège se composait de 21 membres viagers, et s'augmenta ensuite jusqu'à 28. Les membres sont choisis parmi les sénateurs. Depuis la consécration de Claude, ils s'appellent *sodales Augustales Claudiales* (8).

Après la consécration de Vespasien, on établit pour le culte de la *gens Flavia*, un second collège, les *sodales Flaviales* (9) ; après la consécration d'Adrien, un troisième, les *sodales Hadrianales* (10), enfin, après la consécration d'Antonin le Pieux, les *sodales Antoniniani* (11), qui desservirent également le culte des empereurs consacrés dans la suite (12).

En outre, en l'honneur de chaque empereur consacré on instituait un prêtre sacrificateur spécial (*flamen*) (13).

(1) Spart., *Hadr.*, 6. Capit., *Ant. Pius*, 3, cf. *Marc. Aur.*, 26.

(2) Spart., *Sev.*, 11. Lampr., *Commod.*, 17. Capit., *Macrin.*, 6.

(3) Suet., *Aug.*, 5, *Cal.*, 21. *C. I. L.*, III, p. 916.

(4) Henzen, *Act. fr. arv.*, p. 11. Cf. Dio Cass., LX, 5. Orelli, n° 2417. « *In templo divorum in aede divi Titi.* »

(5) Dio Cass., LV, 6, LVI, 46. *C. I. L.*, I, pp. 402-404.

(6) Tac., *Hist.*, II, 95, *Ann.*, I, 54. Ce collège fut rangé au nombre des *amplissima collegia*. Dio Cass,, LVIII, 12. Tac., *Ann.*, III, 64.

(7) Borghesi, III, 391 suiv. Madvig, II, 721-722. Mispoulet, II, 431-434. H. Dessau, *De sodalibus et flaminibus Augustalibus*, dans l'*Ephem. epigr.*, III (1877), pp. 205-229.

(8) *C. I. L.*, VI, nos 332, 1357, 1509. Dessau, l. l., p. 210.

(9) *C. I. L.*,VI, n° 1333. Orelli, n° 364. Suet , *Dom.*, 4. Après la consécration de Titus, ils s'appellent *sodales Titiales Flaviales*. *C. I. L.*, VI, n° 1523.

(10) Spart., *Hadr.*, 27, *C. I. L.*, VI, nos 1332, 1408, 1409, etc.

(11) Capit., *Ant. Pius*, 13. Orelli-Henzen, nos 2761, 5488, 6051. Dessau, l, l., p. 217.

(12) Marquardt, XIII, 224.

(13) Dessau, l. l., p. 221 suiv. Cf. Borghesi, III, 402, V, 202. Sur le culte impérial voyez A. Matthaei, *Preussische Jahrbuecher*, CXXII, 3. O. Hirschfeld, *Zur Geschichte*

Chapitre IV. — § 110. — *La compétence du pouvoir impérial* (1).

Les deux éléments constitutifs du pouvoir impérial sont l'*imperium* et la *potestas tribunicia*.

I. La *lex de imperio* conférait à l'empereur non seulement l'*imperium* militaire suprême (2), à vie et sur toute l'étendue de l'Empire romain (3), mais encore plusieurs autres attributions importantes, dont quelques-unes avaient été déjà combinées, dans le dernier siècle de la République, avec l'*imperium* extraordinaire, accordé à certains généraux. Les pouvoirs exercés par l'empereur en vertu de son *imperium*, sont principalement les suivants :

a) le haut commandement militaire, exercé même *intra pomerium* (4), c'est-à-dire le commandement en chef et exclusif de toutes les forces militaires de terre (5) et de mer (6). L'empereur a seul le

des roemischen Kaisercultus, dans les *Sitzungsberichte der k. Pr. Ak. der Wiss.* Berlin, 1888. 2, 833 et suiv. Beurlier, *Essai sur le culte impérial, son histoire et son organisation depuis Auguste jusqu'à Justinien*. Thèse. Paris, 1891.

(1) Mommsen, V, 111-158, 166-173, 241-245 Karlowa, I, 491-503. Walter, §§ 272, 275. Madvig, II, 534-542. Mispoulet, I, 237-245. Bouché-Leclercq, 147-150. Padelletti, 228-230. Schiller, 572-589. Eckhel, *Doctrina num.*, VIII, p. 336 suiv. Rein, *Princeps*, dans Pauly's *Realencycl.* R. Cagnat, *Imperator*, Toutain, *imperium*, Ch. Lécrivain, *Principatus*, dans le *Dict. D. et S.* Herzog, II, 608-756.

(2) Mommsen, V, 117, soutient que l'*imperium* de l'empereur s'identifiait avec le pouvoir proconsulaire, et comprenait, pour ainsi dire exclusivement, le pouvoir militaire et administratif hors de l'Italie, et que les autres attributions lui étaient accordées par la loi sur la puissance tribunicienne (plus haut, p. 414, n° 4). Dans le même sens, Herzog, II, 627 s. Karlowa, I. 493-494, a fait valoir en faveur de la distinction de l'*imperium* proprement dit et du *jus proconsulare* des raisons fort puissantes, auxquelles nous nous sommes rallié. Cf. sur la question, Pelham, *On some disputed points connected with the imperium of Augustus and his successors*, dans le *Journ. of Philol.*, XVII, XXXIII, 27-52 (1888). *Contrà* E. G. Hardy, *Imperium consulare and proconsulare*, dans le *Journ. of Phil.*, XXI, 56-65.

(3) Dio Cass., LIII, 32.

(4) Dio Cass., l. l. — Nous ne saurions admettre avec A. Nissen, *Beitraege*, pp. 215 suiv., que l'empereur était à Rome un simple particulier, investi de la *potestas tribunicia*, et qu'il n'avait d'*imperium* que quand il était sorti de Rome.

(5) Dio Cass., LIII, 17.

(6) Mommsen, V, 136, n° 2.

droit de recruter (1) et de licencier les soldats. Le recrutement dans les provinces sénatoriales était probablement subordonné, en théorie, à une autorisation du sénat (p. 381). Toutes les troupes prêtent serment à l'empereur (2), et sont payées en son nom (3). Il a la nomination des centurions (4) et de tous les officiers effectifs de l'ordre équestre ou sénatorien (5). Il distribue les décorations (6), sauf le triomphe (7) et les *ornamenta triumphalia* (8), conférés par le sénat, ceux-ci plus tard, il est vrai, *auctore principe* (9).

b) Le droit de décider de la paix et de la guerre (10), de conclure des *foedera* (11), et par conséquent la compétence exclusive dans le département de la guerre et des affaires étrangères (12).

c) Le droit de disposer de l'*ager publicus*, et de le distribuer aux vétérans par *assignatio coloniaria* ou *viritana* (13).

d) Le droit exclusif d'administration sur les provinces impériales ou *provinciae Caesaris* (14).

e) A la législation l'empereur obtient une participation directe et indirecte (15) :

(1) Dio Cass., LIII, 17. *Dig.*, XLVIII, 4, 3.

(2 Dio Cass., LVII, 3. Cf. Veget., II, 5, Suet., *Galb.*, 11, 16, *Oth.*, 8, *Vit.*, 15. *Vesp.*, 6.

(3) Le paiement se fait par les *procuratores Augusti*. Strab., III, 4 § 20.

(4) Cf. Orelli-Henzen, n°s 6772, 7170.

(5) Mommsen, V, 216.

(6) Dans le principe, le proconsul d'Afrique, en tant que commandant militaire, jouissait aussi de ce droit. Tac., *Ann.*, III, 21. Suet., *Tib.*, 32.

(7) Dio Cass., LX, 72, LXVIII, 29. — D'ailleurs, l'honneur du triomphe fut bientôt réservé à l'empereur seul. Mommsen, I, 154-155.

(8) Orelli, n°s 622, 5366. Cf. Dio Cass., LV, 10. Suet., *Aug.*, 29, 38. — Mommsen, II, 110-112. Marquardt, XI, 344-346. Borghesi, V, 26-39. S. Peine, *De ornamentis triumphalibus*. Berlin, 1885.

(9) Orelli, n°s 750, 3187, 5448. *C. I. L.*, III, n° 2830. Dans la liste composée par Peine, le dernier exemple date du règne d'Adrien.

(10) Strab., XVII, 3 § 25. Dio Cass., LIII, 17. *Dig.*, XLVIII, 4, 3.

(11) « *Foedusve cum quibus volet facere liceat ita uti licuit divo Aug. Ti. Julio Caesari Aug. Tiberioque Claudio Caesari Aug. Germanico.* » *Lex de imp. Vesp.*, dans le *C. I. L.*, VI, n° 930. Cf. Suet., *Claud.*, 25.

(12) Mommsen, V, 241-245. Exceptionnellement les empereurs consultent le sénat sur les affaires internationales. Mommsen, V, 243, n^es^ 2-3, 245, n^e^ 2.

(13) Voyez les §§ 123-125. — (14) Voyez le § 133.

(15) Bethmann-Hollweg, *Der roemische Civilprocess*. Bonn, 1865, II, § 68. Mispoulet, I, 270-272.

1) Directement (1), par la délégation qui lui est faite de donner des lois (*leges datae*) (2) sur certaines matières : spécialement sur la collation du droit de cité, de l'ingénuité, de la latinité (pp. 375-376, 384, 399), et sur l'organisation communale des colonies ou municipes de droit romain ou de droit latin.

2) Indirectement (3), par voie d'interprétation législative, ou la *constitutio principis*. La source de ce pouvoir se trouve dans une clause générale de la *lex de imperio* (4).

La constitution impériale peut revêtir des formes diverses : *edictum*, *decretum*, *rescriptum vel epistula*, *mandatum* (5). La portée législative de ces diverses mesures a évolué avec la transformation du pouvoir impérial lui-même (6).

α) *Edictum*. L'édit impérial, rédigé en termes généraux et brefs, est une ordonnance générale, prescrite par l'empereur aux citoyens et aux pérégrins de l'Empire, surtout dans la sphère des attributions qui lui compètent spécialement, telles que l'organisation militaire, le fisc, les alimentations, etc. (7).

β) *Decretum*. Le décret impérial ou sentence judiciaire de l'empereur, a une portée législative, en ce sens que l'interprétation de la loi, donnée dans le décret, doit être observée dans des cas analogues (8).

(1) Mommsen, V, 166-173.

(2) Voyez p. 157, et surtout Mommsen, *Die Stadtrechte von Salp.*, pp. 390 suiv.

(3) Walter, § 441, Rudorff, *G. d. r. R.*, I, §§ 54-59. Padelletti, 255-256. Landucci, 238-246. H. E. Dirksen, dans ses *Hinterl. Schriften*, publiés par Sanio. T. II, 1-100. Leipzig, 1871. M. Wlassak, *Kritische Studien zur Theorie der Rechtsquellen*, pp. 106-192. Graz, 1884. Mommsen, V, 185 suiv. Karlowa, I. 646-652. Krueger, *Quellen des r. R.*, 92-109. Bruns-Pernice, *Geschichte und Quellen*, §§ 41-45. Kipp, *Geschichte der Quellen des r. R.*, 2e éd., Leipzig. 1903, 59-70. Cuq, *Instit. jur.*, II, 24-31. Girard, *Manuel*, 58-61. Jörs, *Constitutiones principum*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(4) *Lex de imp. Vesp.* « *utique quaecunque ex usu reipublicae majestate divinarum huma[na]rum publicarum privatarumque rerum esse censebit ei agere facere jus potestasque sit ita uti divo Augusto* etc... *fuit* ». Karlowa, I, 498. Herzog, II, 151, ne 1.

(5) Gaj., I, 3. *Dig.*, I, 4, 1 *pr.*, § 1.

(6) Voyez les auteurs cités ne 3.

(7) Frontin., *de aquaed.*, 88, 99. *Dig.*, XXVIII, 2, 26, XLII, 5, 24 § 1, XLVII, 11, 6, XLIX, 14, 13 *pr. Cod. Just.*, II, 37, 3, VI, 33, 3, VIII, 10, 2, etc. — Voyez la liste des édits impériaux chez Cuq, *Le conseil des Empereurs*, 455-459.

(8) Fronto, *ad M. Caes.*, 1, 6 (p. 14 Nab.). *Dig.*, IV, 4, 38, XXXIV, 9, 18, XXXVI, 1, 22. — Cuq, I. l., 441-454. Hesky, *Decretum*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

γ) *Epistula* ou *rescriptum* (1). *Rescriptum* est une réponse, soit à des questions ou des suppliques, présentées à l'empereur par des particuliers (*libelli*) (2), soit à des questions posées par des fonctionnaires (*consultationes*) (3). Ces *rescripta*, qui sont devenus fréquents surtout depuis Adrien (4), sont importants, parce qu'il faut s'y conformer en des cas analogues (5).

δ) *Mandatum*. Le mandat impérial est une instruction administrative de l'empereur. Certains mandats ont introduit du droit nouveau (6).

f) Au point de vue de la juridiction, l'empereur possède la juridiction criminelle (7), la juridiction volontaire (8), et la juridiction civile (9), et même, contrairement aux institutions républicaines, le droit de réformer tout décret des magistrats (10).

g) Quant aux attributions électorales, la *lex de imperio* contenait la clause suivante : « *Utique quos magistratum potestatem imperium curationemve cujus rei petentes senatui populoque Romano commendaverit quibusque suffragationem suam dederit promiserit eorum comitiis quibusque extra ordinem ratio habeatur.* » En fait cependant, les empereurs n'ont pas usé de ce droit dans toute sa plénitude (11).

h) Il a la présidence du sénat, même avec droit de priorité sur les

(1) Brassloff, *Epistula*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. Ch. Lécrivain, *Rescriptum*, dans le *Dict. D. et S.* O. Karlowa, *Ueber die Briefform ergangenen Erlasse v. Kaiser*, dans les *Neue Heidelb. Jahrbuecher*, VI, 2. L. Lafoscade, *De epistulis imperatorum magistratuumque romanorum*, etc., Lille, 1902.

(2) Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, 327-328.

(3) *Dig.*, IV, 4, 11 § 2. Mommsen, V, 267.

(4) Karlowa, I, 650.

(5) *Dig.*, XXVIII, 5, 9 § 2, XXXV, 2, 49, etc. Gaj., I, 94. Capit., *Macrin.*, 13. Tertull., *Apol.*, 4. Sur l'influence des rescrits impériaux sur la législation, voyez Cuq, I. l., 427-441.

(6) Faut-il comprendre parmi les constitutions impériales les *mandata principis*? La question est controversée. Karlowa, I, 652-653. Krueger, *Quellen*, p. 99.

(7) Voyez le § 121.

(8) *Dig.*, XL, 1, 14 § 1. Cf. Vopisc., *Aurelian.*, 14.

(9) Voyez le § 122.

(10) Dio Cass., LII, 33. Cf. *Dig.*, XLIX, 1, 1 pr. — Quel est le fondement juridique de ce droit? Là-dessus les opinions sont divergentes. Cf. Fadda, *Appello penale*, pp. 51 suiv. Turin, 1885. Karlowa, I, 499-500, rattache ce droit à la clause générale de la *lex de imperio*, d'où dérive la constitution impériale (p. 420, n° 4).

(11) Voyez le § 117.

consuls (1). Le rôle prépondérant joué par l'empereur au sénat a eu pour résultat que le sénatusconsulte, dû régulièrement à une *oratio principis*, est une nouvelle façon indirecte pour l'empereur d'intervenir dans la législation.

Enfin, *i*) l'empereur est dispensé de l'observance de certaines lois déterminées (2).

A ces attributions se rattache intimement le *jus proconsulare*, bien qu'il fût conféré, ce semble, par un sénatusconsulte spécial (3). Ce pouvoir assurait à l'empereur la haute surveillance sur les provinces sénatoriales (4), où il possédait désormais un *imperium* supérieur à celui des proconsuls (5).

Cependant le titre de *proconsul* (6) n'apparaît parmi les titres officiels de l'empereur que depuis Trajan, et, d'abord, seulement quand l'empereur séjourne hors de l'Italie (7), depuis Septime-Sévère aussi fréquemment pendant son séjour en Italie et à Rome (8).

II. La *potestas tribunicia* (9) est accordée à vie et sans limite de

(1) La *lex de imp. Vesp.* contient les clauses suivantes : « *utique ei senatum habere relationem facere remittere senatusconsulta per relationem discessionemque facere liceat ita uti licuit divo Aug.* etc. ... *utique cum ex voluntate auctoritateve jussu mandatuve ejus praesenteve eo senatus habebitur omnium rerum jus perinde habeatur servetur ac si e lege senatus edictus esset habereturque.* » Cf. Dio Cass., LIV, 3. Sur les diverses expressions de la clause, et sur le *jus secundae, tertiae relationis*, etc., voyez le § 116.

(2) *Lex de imp. Vesp.* : « *Utique quibus legibus plebeivescitis scriptum fuit ne divus Aug.* etc. ... *teneretur iis legibus plebisque scitis imp. Caesar Vespasianus solutus sit, quaeque ex quaque lege rogatione divum Aug.* etc. ... *facere oportuit ea omnia imp. Caesari Vespasiano Aug. facere liceat.* » — D'autres attributions spéciales furent encore accordées successivement aux empereurs, et elles trouvaient leur place dans la *lex de imperio*, par ex., depuis Claude le droit d'étendre le *pomerium* de Rome. *Lex de imp. Vesp.* Cf. Tac., *Ann.*, XII, 23. *C. I. L.*, VI, n° 1231.

(3) Dio Cass., LIII, 32, coll. 16. Cf. Capit., *Ver.*, 4. Spart., *Did. Jul.*, 3. Ael. Lamp., *Al. Sev.*, 1. Vopisc., *Prob.*, 12.

(4) Telle est l'opinion de Karlowa, I, 494. Voyez p. 418, n° 2.

(5) Cf. Ulp., *Dig.*, I, 16, 8.

(6) Mommsen, V, 38-39. A. Chambalu, *De magistratibus Flaviorum*. Bonn, 1882.

(7) *C. I. L.*, II, n° 1946, III, n°s 495, 1373, 5733, pp. 870, 873, VI, n° 1233, etc. Dio Cass., LIII, 17. Cf. Mommsen, V, 38, n° 1, et dans l'*Eph. ep.*, II, 463.

(8) *C. I. L.*, VI, n° 896, 1028-31, 1028, etc.

(9) A. W. Zumpt, *Stud. rom.*, pp. 248-266, et *Ueber die Entstehung der tribunicischen Gewalt der r. Kaiser*, dans les *Wiener Philologenversamml.*, p. 182. Vienne, 1859. L. Wiegandt, *Julius Caesar und die tribunicische Gewalt*. Dresde. Herzog, II, 680-687.

lieu (1), et elle est supérieure à la *potestas* des *tribuni plebis*, de sorte que l'empereur peut intercéder contre les tribuns, tandis que ceux-ci n'ont pas l'intercession contre l'empereur (2).

Elle assure à l'empereur l'inviolabilité de sa personne (3), la présidence des *concilia plebis* (4) et du sénat (5), l'*auxilii latio* aux citoyens (6), l'intercession contre les magistrats et les sénatusconsultes (7), et les droits de la coërcition tribunicienne.

La puissance tribunicienne de l'empereur est à la fois perpétuelle et annuelle, de manière qu'il compte les années de son règne d'après les années de sa *tribunicia potestas* (p. 411). La première année tribunicienne impériale commençait, ce semble, pour Auguste et Tibère au jour où ils avaient reçu la puissance tribunicienne; pour les empereurs suivants, au *dies imperii*. Depuis Trajan, la seconde année de la puissance tribunicienne commence le 10 décembre qui suit la collation de la *potestas* (8).

Par le pontificat suprême (9), combiné avec la clause de la *lex de imperio*, qui permet à l'empereur de faire « *quaecumque ex majestate divinarum rerum esse censebit* » (p. 420, n° 4), il obtient la surveillance suprême sur le culte, et la nomination d'un certain nombre de prêtres (p. 289).

(1) Dio Cass., LI, 19. Cf. Suet., *Tib.*, 11. — Mommsen, I, 79, ne 1.

(2) L'empereur n'est pas *tribunus plebis* (Dio Cass., LIII, 32), ni par conséquent collègue des tribuns — Mommsen, V, 157, ne 3.

(3) Dio Cass., LIII, 17. Cf. le *jusjurandum Aritiensium*, dans le *C. I. L.*, II, n° 172.

(4) C'est ainsi que les lois Juliennes de 18 avant J.-C. (Dio Cass., LIV, 16, cf. Senec., *de benef.*, VI, 32 § 1) furent probablement proposées par Auguste en vertu de sa *tribunicia potestas*. Cf. Tac., *Ann.*, XI, 14. Mommsen, V, 159, nes 2-5.

(5) Tac., *Ann.*, I, 7. Cf. Suet., *Tib.*, 23. Dio Cass., LX, 16.

(6) Cf. Tac., *Ann.*. I, 2 : « *ad tuendam plebem.* »

(7) Dio Cass., LIII, 17. Cf. Tac., *Ann.*, I, 13, III, 70, XIV, 48. Suet., *Tib.*, 33.

(8) Eckhel, *Doct. num.*, VIII, 391-449. Stobbe, *Die Tribunenjahre der roem. Kaiser*, dans le *Philologus*, XXXII (1873), 1-91. Mommsen, V, 60-67. O. Hirschfeld, *Das Neujahr der tribunicischen Kaisersjahres*, dans le *Wiener Zeitschr. f. class. Philol.*, III, 97-108. Vienne, 1880.

(9) Dio Cass., LIII. 17. — Mommsen, III, 82-83, V, 419, 424, et dans le *Zeitschrift f. Numismatik*, I, 238 suiv. (1873). De la Bastie, *Du souverain pontificat des empereurs rom.*, dans les *Mém. de l'Ac.*, XII, pp. 355-472, XV, pp. 38-144. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*, 342-403. Boissier, *La religion rom.*, I, 103 suiv. Herzog, II, 749-753.

Dès le début de l'Empire, on détache de la censure (1) la *recognitio equitum*, à laquelle l'empereur préside lui-même (p. 390), ensuite la surveillance générale des travaux publics, que l'empereur délègue à différents collèges de *curatores* impériaux (2). Depuis Domitien (3) toutes les fonctions censoriales sont réunies pour toujours au pouvoir impérial (4), y compris l'*adlectio* dans les différents rangs sénatoriaux (5), et l'*adlectio inter patricios* (p. 386).

Enfin, la haute police de la ville de Rome et la *cura annonae* passent des édiles à l'empereur, qui délègue ces attributions à des fonctionnaires impériaux, la haute police au *praefectus urbi*, la police de nuit au *praefectus vigilum*, la *cura annonae* au *praefectus annonae* (6).

Grâce à l'ensemble de ces attributions, l'empereur obtint donc une part importante des pouvoirs exercés, du temps de la République, par les comices, par le sénat et par les magistrats (7).

Les actes posés par l'empereur sont définitifs ou révocables (8).

Sont définitifs, les actes pour lesquels l'empereur est formellement compétent, et auxquels il entend donner une durée définitive, par exemple les *leges datae*, les sentences civiles et criminelles, etc.

Sont en général révocables par l'empereur et cessent de droit par sa mort, les autres actes, par exemple, la nomination des fonctionnaires impériaux de l'ordre civil et militaire (9), les *beneficia* (10) (usufruit du domaine public, immunité de l'impôt, etc.). Ces actes, pour être maintenus en vigueur, doivent être renouvelés par le successeur, ce qui, jusqu'à Vespasien se faisait par un acte spécial pour chaque bénéficiaire, depuis Titus, par un édit général (11).

(1) Mommsen, V, 408-411. Herzog, II, 755. — (2) Voyez le § 126.

(3) Domitien s'appelle depuis 84 *censor perpetuus*. Eckhel, *D. N.*, VI, 395. Dio Cass., LXVII, 4.

(4) Dio Cass., LIII, 18 Cf. Treb. Poll., *Valerian.*, 6 (2).

(5) Voyez le § 115.

(6) Voyez le § 126.

(7) Cf. Tac., *Ann.*, I, 2 : « *Munia senatus magistratuum legum in se trahere.* »

(8) Mommsen, V, 190-192. 434-445. de Ruggiero, *Acta principis*, dans le *Diz. epigr.*

(9) Cf. Mommsen, V, 437, n° 2.

(10) Mommsen, V, 438, n° 1.

(11) Suet., *Tit.*, 8. Dio Cass., LXVI, 19, LXVII, 2. Cf. *C. I. L.*, III, n° 781, V, n°s 534-535. Borghesi, III, 188.

La *rescissio actorum* entraîne en droit la nullité de tous les actes de l'empereur condamné (1), mais, en fait, on n'exécutait pas dans toute leur rigueur les conséquences de cette cassation générale (2).

La *suite ordinaire des titres* de l'empereur (3) est celle-ci : *Imperator* (4) *Caesar* (5) [*divi... f.*, *divi... nepos* (6)...] *Augustus* (7) *pontifex maximus* (8) *tribunicia potestate* [ ] (9) *imperator* [ ] (10) *consul* [ ] (11) *pater patriae proconsul*.

Insignes et *privilèges impériaux* (12). La *sella curulis* (13) et le *sub-*

1) Suet., *Claud.*, 11.

(2) Cf. Dio Cass., LX, 4, LXVI, 9. Plin. *et* Traj. *Epist.*, 58 (66).

(3) Mommsen, V, 22-49, et *C. I. L.*, III, p. 904. Karlowa, I, 507-510. Fincke, *De appellationibus Caesarum honorificis*. Koenigsberg, 1867. Chr. Schoener, dans les *Acta seminarii philol. Erlangensis*. R. Cagnat, dans le *Bullet. epigr.*, IV, 183-188, 240-242. Vienne, 1884. *Imperator*, dans le *Dict. D. et S.*, et *Cours d'épigraphie*. Paris, 3e éd., 1898, pp. 156-164. Herzog, II, 791-805.

(4) Voyez p. 410, ne 6. Parmi les empereurs de la dynastie des Césars, ceux qui adoptaient ce prénom, n'en portaient pas d'autre; ceux qui se sont abstenus du prénom d'*imperator*, comme Tibère (Suet., *Tib.*, 26), Claude (Suet., *Claud.*, 12), étaient désignés par leur prénom ordinaire. Depuis Vespasien, le *praenomen Imperatoris* est toujours porté par l'empereur; parfois combiné, à partir d'Antonin le Pieux, avec son prénom ordinaire.

(5) Voyez p. 413, ne 1.

(6) Suivent les *cognomina* de l'Empereur : par ex. *Trajanus Hadrianus*. Depuis Auguste jusqu'à Adrien, les empereurs ont rejeté généralement leur nom gentilice pour eux et leurs descendants mâles, bien qu'il reparaisse dans les noms de leurs affranchis et de leurs fondations. La tribu locale n'est pas indiquée non plus (p. 383, ne 1).

(7) Voyez p. 414, ne 5. Après *Augustus* suivent, s'il y a lieu, les *cognomina* honorifiques ou autres, personnels à l'empereur. *Germanicus*, *Antoninus*, *Optimus*. A partir de Commode, *Augustus* est généralement précédé de *Pius Felix*, à partir de Caracalla on lit *Pius Felix Invictus*. Cagnat, p. 159.

(8) Les autres fonctions sacerdotales de l'empereur ne sont plus mentionnées dans ses titres depuis Tibère. Avant cette époque on les énumérait. Cf. *C. I. L.*, II, no 2062.

(9) Suit le chiffre, par ex., X, XI, indiquant l'année de la puissance tribunicienne.

(10) Suit le chiffre, indiquant le nombre des salutations impériales (p. 410, ne 6).

(11) Le titre est mentionné toujours, que l'empereur gère ou ait géré le consulat, suivi du chiffre indiquant le nombre des consulats gérés Il en était de même du titre de *censor* chez les empereurs du premier siècle qui ont géré cette magistrature. Il est mentionné soit avant soit après le consulat. Mommsen, V. 42.

(12) Mommsen, V, 70-86. Herzog, II, 802 suiv. R. Cagnat, *Imperator*, dans le *Dict. D. et S.*

(13) Mommsen, II, 37, ne 2.

sellium tribunicium (1); 12, depuis Domitien, 24 licteurs, portant des *fasces laureati* (2); des *viatores* et des *praecones* (3), les *funales cerei* (4), la *corona laurea* (5), la *toga praetexta* (6), aux fêtes publiques la tenue triomphale (7), et le manteau militaire ou *paludamentum* en pourpre, porté même à Rome depuis Septime-Sévère (8), le *gladius* (9).

Privilèges. Droit d'avoir sa statue ou son buste *inter principia legionum* (10) et son effigie ainsi que l'inscription de ses noms sur les monnaies (11).

Le 3 janvier de chaque année, on fait des *vota* pour la vie et le salut de l'empereur (*votorum nuncupatio*) (12). L'anniversaire du jour de naissance de l'empereur (13) et celui de son avènement au trône (14) sont célébrés comme des jours de fête, et dans les formules officielles du serment on mentionne entre Jupiter et les dieux pénates les noms

(1) Mommsen, II, 40-41.

(2) Dio Cass., LIV, 10, LXVII, 4. Cf. Suet., *Dom.*, 14, Herodian., VII, 6. — Mommsen, II, 4, n^e 3, 19.

(3) Mommsen, I, 393-396.

(4) Voyez p. 217, n[e] 3. A l'époque des Antonins, c'était un privilège exclusif de l'empereur et de l'impératrice. Dio Cass., LXXI, 35. Herodian., I, 8 § 4, 16 § 4, II, 3 § 2, 8 § 6, etc. Mommsen, II, 62.

(5) Plin., XV, 30 (40). Suet., *Galb.*, 1. — Mommsen, II, 67.

(6) Mommsen, II, 57-59.

(7) Mommsen, II, 53-54.

(8) Cf. Plin., XXII, 2 (3). Appulej., *Apolog.*, 22. Tac., *Hist.*, II, 89. Herodian., II, 8. Lampr., *Alex. Sev.*, 40. — Mommsen, II, 72-73.

(9) Tac., *Hist.*, III, 68. Suet., *Galb.*, 11, *Vit.*, 8. Senec., *de clem.*, I, 11 § 3. — Mommsen, II, 74-75.

(10) Herodian., IV, 4 § 12 Tac., *Ann.*, XV, 24, cf. IV, 2. Suet., *Calig.*, 15. Plin. *et* Traj. *Epist.*, 96 (97) § 5.

(11) Mommsen, *Hist. de la monn.* T. III. [E. Babelon] Lenormant, *Moneta*, pp. 1977-1979, dans le *Dict. D. et S* Sous le règne d'Auguste, les proconsuls d'Afrique et d'Asie ont eu pendant trois ans le droit d'effigie sur les monnaies (Mommsen, III, 300, et dans le *Hermes*, III, 268-273, Waddington, *Mélanges de numismatique*, 2, pp. 133 suiv.), et les *III viri a. a. a. f. f.* ont conservé jusque vers la fin de ce règne le droit de marquer leurs noms sur les monnaies sénatoriennes (Mommsen, IV, 311-212, et *Hist. de la monn.*, III, 9).

(12) Dio Cass., LI, 19, *C. I. L.*, I, p. 382. Henzen, *Act. fr. arv.*, pp. 89 suiv. *Dig.*, L, 16, 233 § 1. Le 3 janvier est devenu le jour fixe sous le règne de Tibère. Marquardt, XII, 318. Henzen, l. l., p. 90.

(13) Dio Cass., LI, 19 *C. I. L.*, I, p. 402. Marquardt, II, 320, n[e] 8.

(14) Henzen, *Acta fr. arv.*, pp. 63, 69.

des empereurs morts qui ont été déclarés *divi* et le *genius* de l'empereur vivant (1). Partant, lorsque le nom de l'empereur est invoqué dans un serment, le parjure constitue un crime de lèse-majesté (2).

De plus, les communes des provinces et de l'Italie consacraient à l'empereur, déjà de son vivant, des temples, des prêtres et des jeux publics (3), et, plus tard, on plaça sa statue, même à Rome, dans les temples et l'*atrium* des maisons privées entre les statues des dieux (4).

La personne impériale est protégée par une garde, les *cohortes praetoriae*, dont une cohorte est toujours de service là où l'empereur est de séjour (5), et en outre par des gardes du corps (*corporis custodes*), recrutés dans le principe parmi les esclaves et les affranchis de l'empereur (*Germani*, *Batavi*) (6), dans la suite, dès Trajan (7), parmi les pérégrins recrutés principalement dans les provinces danubiennes (*equites singulares*) (8), qui, à leur entrée en service, obtenaient, ce semble, la latinité (9).

(1) Formule du serment dans les *leg. Salpens.* (c. 25, 26) et *Malac.* (c. 59) : « *Jurare per Jovem et divom Augustum et divom Claudium et divom Vespasianum Augustum et divom Titum Augustum et genium imp. Caesaris Domitiani Augusti deosque Penates.* »

(2) *Dig.*, XII, 2, 13 § 6, cf. Tertull., *Apol.*, 28. Cf. Madvig, II, 276 277. C. Bertolini, *Il Giuramento nel diritto privato romano*, pp. 275 suiv. Rome, 1886. Mommsen, *Strafrecht*, 583 suiv.

(3) Dio Cass., LI, 20. Suet., *Aug.*, 59. Tac., *Ann.*, IV, 37, 55 Cf. *C. I. G.*, n°s 478, 2696, 3524, 3569, 4039. *Inscr. neap.*, p. 461. — Dirksen, dans ses *Hinterl. Schrift.*, II, 277-300. Marquardt, XIII, 209-211. O. Hirschfeld, *Kaisercultus*, cité p. 417, n^e^ 13.

(4) Plin., *Paneg.*, 52. Suet , *Vit.*, 2. Capit , *Marc. Aur.*, 18

(5) Tac., *Ann* , I, 7, II. 34, XI, 37, XII, 69, XV, 52, *Hist.*, I, 24, 29. Suet., *Tib.*, 24, *Ner.*, 21.

(6) Suet., *Aug.*, 49, *Calig.*, 43. *Galb.*, 12. Tac., *Ann.*, I, 24, XV, 58. *C. I. L.*, VI, n°s 8802-8812. — Marquardt, XI, 213-222. Henzen, dans le *Bull. del Inst.* 1856, pp. 104 suiv. Mommsen, dans *Wattenbach's neues Archiv.*, 1883. T. VIII. 349-351. C. Jullian, *Les gardes du corps des premiers Césars*, dans le *Bulletin épigr. de la Gaule*, 1883, III, 61-71. L'opinion de J. Rosenstein (dans les *Forschungen fuer deutsch. Geschichte*, XXIV, 371-417) que ces gardes ont été de tout temps des Germains libres, est combattue par Mommsen, *Buerg. und Peregr. Freiheitschuts* (cité p. 48, n^e^ 1), p. 270.

(7) *Comptes rendus de l'Ac. des Inscr. et B. L.*, 1886, p. 48.

(8) R. Lanciani, dans le *Bull. dell. commiss. arch. di Roma*, 1885. T. XIII, fasc. 4, p. 137. Henzen, dans les *Annali del Inst.*, 1850, p. 14 suiv. Mommsen, dans le *Hermes*, XVI (1881), 458-463, et XIX (1884), 29-31.

(9) Mommsen, l. l., 467-477.

Pendant le premier siècle de l'Empire (1), l'empereur est considéré comme le magistrat le plus élevé de l'État (*princeps*) (p. 410), partageant avec le sénat le gouvernement de l'État. Sa personne est inviolable (2), et, en certain sens, sacrée (*augustus*) (3). Cependant, en droit strict, l'empereur est responsable et soumis à l'observance des lois, pour autant qu'il n'en a pas été exempté spécialement (p. 422, n^e 2).

Mais la répartition égale des pouvoirs entre le sénat et l'empereur n'a existé dès le principe qu'en droit : de fait, l'empereur a eu la part prépondérante (4). Cette prépondérance de fait s'est transformée peu à peu en supériorité de droit : la dyarchie en monarchie. Bien que la monarchie absolue n'existe en droit que depuis Dioclétien, cependant la préparation à cette transformation se manifesta déjà dès le commencement du IIIe siècle. A cette époque l'empereur est considéré en droit comme supérieur aux lois (*legibus solutus*) (5), et il reçoit dans des documents officiels le titre de *dominus* (6), plus tard, depuis Aurélien, celui de *dominus et deus* (7).

Chapitre V. — § 111. — *Le pouvoir impérial secondaire et l'exercice simultané du pouvoir impérial par deux empereurs* (8).

Jusqu'à Marc-Aurèle il n'y a jamais eu qu'un seul citoyen reconnu légalement comme *princeps* ou *Augustus*. Cependant l'empereur pou-

(1) Mommsen, V, 6-22.

(2) Cela résulte spécialement de sa *tribunicia potestas*.

(3) « Αὔγουστος ὡς καὶ πλεῖόν τι ἢ κατὰ ἀνθρώπους ὤν, ἐπεκλήθη. » Dio Cass., LIII, 16. Cf. Veg., II, 5. Eckhel, *D. N.*, VI, 88. Boissier, *La religion rom.*, I, 81 suiv.

(4) Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, 466-486. Liebenam (cité p. 393, n^e 6), pp. 136-153. De Ceuleneer, *Septime-Sévère*, 293 suiv.

(5) Ulp., *Dig.*, I, 3, 31. *Cod. Just.*, VI, 23 § 3. Serv., *ad Aen.*, XI, 206. Dio Cass., LIII, 18. Mommsen, V, 10, n^e 1.

(6) Septime-Sévère est le premier pour qui ce terme y est employé. Voyez les *indices* des volumes du *C. I. L.*, spécialement du T. III. Schiller, *Geschichte*, I, 733, n^e 7. Cf. R. Cagnat, *Épigraphie*, p. 212, n^e 1. Depuis l'empereur Caligula on s'en sert déjà dans les allocutions à l'empereur (Aurel. Vict., *de Caes.*, 3, *Dom.*, 13, etc.). Sur l'usage de l'allocution *domine* dans la vie familière, voyez Friedlaender, *Sittengeschichte*, I, 356 suiv. — Neumann, *Dominus*, 1, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

(7) Sur des monnaies : Cohen, *Aurel.*, 170, cf. *Car.*, 44. Schiller, l. l., 867, n^e 6.

(8) Mommsen, V, 459-490. Schiller, 596-597. H. Ostermann, *Die Vorlaeufer der Diocletianischen Reichsteilung. Progr.* Böhmisch-Leipa, 1886. B. Pick, dans von Sallet's *Zeitschr. f. Numismatik*, XIII, 190. Herzog, II, 805-810.

vait demander au sénat (1) de lui associer un sous-régent dans l'exercice de certains pouvoirs, de la *potestas tribunicia* et de l'*imperium proconsulare* (2), d'abord à terme (3), plus tard à vie.

Le sous-régent, généralement un fils de l'empereur, soit par naissance, soit par adoption, n'a pas de titre spécial; il est *consors*, *particeps imperii* (4). Il n'obtient pas de part positive à l'administration, mais il remplit tous les mandats que l'empereur lui délègue (5).

Depuis l'empereur Commode, il n'est plus associé à l'*imperium proconsulare*, mais encore à la *potestas tribunicia* (6).

Il participe à plusieurs insignes et privilèges du pouvoir impérial : la pourpre, une garde, le droit de statues et d'effigie sur les monnaies, etc. (7).

En réalité, la nomination du sous-régent avait pour but la proposition d'un successeur au pouvoir impérial. Cependant, à la mort de l'empereur, bien que les pouvoirs du sous-régent ne cessent pas (8), il faut une décision spéciale du sénat pour l'élever à la dignité d'*Augustus* (9).

En 161 on rencontre le premier exemple de deux empereurs régnant simultanément : *duo Augusti* (10), et depuis lors ce fait se répète assez fréquemment. Le second empereur reçoit le pouvoir impérial d'après les formalités ordinaires, mais sur la proposition du premier empereur.

Les deux *Augusti* exercent *aequo jure* l'ensemble de tous les pouvoirs impériaux, sans division de compétence (11). Dans le principe, le

(1) *Mon. Anc.*, c. 6. Cf. Tac., *Ann.*, I, 10, 14, III, 56, XII, 41. Dion. Cass., LVIII, 7.

(2) Cf. Tac., *Ann.*, I, 3, II, 43, III, 56. Dion. Cass., LIV, 12. Plin., *Paneg.*, § 8. Capit., *Ant. Pius*, 4, *Marc. Aur.*, 6.

(3) Dio Cass., LV, 9, 13. — Mommsen, V, 472, n° 2.

(4) Suet., *Oth.*, 8, *Tit.*, 6, 9, *Dom.*, 2, etc.

(5) Mommsen, V, 474, n° 5.

(6) Mommsen, V, 475, n° 2, 480, n° 3, 481, n°s 1-2.

(7) Mommsen, V, 100-103, 464-466.

(8) Cf. Tac., *Ann.*, I, 7.

(9) Capit., *Ver.*, 3. *Marc. Aur.*, 7.

(10) Capit., *Marc. Aur.*, 7. Cf. Lactant., *de mort. persec.*, 25. — Herzog, II, 405-407.

(11) Eutrop., VIII, 9. Amm. Marc., XXVII, 6 § 16. Capitol., *Marc. Aur.*, 7. Spart., *Sev.*, 20. *C. I. G.*, n° 375.

premier empereur était seul *pontifex maximus* (1) ; depuis le commencement du IIIe siècle, le titre est porté par les deux *Augusti* (2).

CHAPITRE VI. — § 112. — *Des fonctionnaires impériaux et spécialement de la praefectura praetorio* (3).

L'empereur exerce par des délégués un grand nombre des attributions qui lui ont été confiées (4). Tous ces fonctionnaires, civils et militaires, de l'ordre sénatorien ou de l'ordre équestre, sont nommés (*ordinati*) (5) par l'empereur, pour un temps indéterminé, et dépendent entièrement de lui.

Nous exposerons la compétence de ces fonctionnaires, en étudiant les différentes branches de l'administration. Ici nous ne traiterons que d'une catégorie de ces fonctionnaires, des *praefecti praetorio*, en raison des attributions importantes et d'un caractère général qu'ils ont peu à peu obtenues (6).

Auguste créa une garde impériale (7), composée de neuf *cohortes*

(1) MOMMSEN, V, 418.

(2) DIO CASS., LIII, 17. CAPIT., *Max. et Balb.*, 8. *C. I L.*, III, pp. 896-97. ECKHEL., *D. N.*, VII, 308, 336.

(3) HERZOG, II, 756-777. J. JUNG, *Imperium und Reichsbeamtenschaft, Symbolae Pragenses*, pp. 65-73.

(4) MOMMSEN, V, pp. 215 suiv. HIRSCHFELD, *Verwaltungsbeamten*, 442-448. MADVIG, II, 574-579. KARLOWA, I, 536 suiv. G. KRETSCHMAR, *Ueber das Beamtenthum der roem. Kaiserzeit.* Giessen, 1879.

(5) SUET., *Vesp.*, 23. *Dom.*, 4, LAMPR., *Al. Sev.*, 45.

(6) MOMMSEN, V, 138-144, 424-433. HIRSCHFELD, *Verwaltungsbeamten*, 442-448. WALTER, § 288. MADVIG, II, 579-583. KARLOWA, I, 547-549. MISPOULET, I, 285-286. BOUCHÉ-LECLERCQ, 153-157. SCHILLER, 595-596. REIN, *Praefectus praetorii*, dans PAULY'S *Realenc.* J. J. MUELLER, dans les *Stud. zur Gesch. der röm. Kaiserzeit.* Zurich, 1874, pp. 1-27 BORGHESI, *Œuvres*, t. X (CUQ, 1897) (liste des préfets). MARONI, *A proposito di alcuni prefetti praetorio* dans *Riv. di St. antica*, IV, pp. 333 suiv. et *Uno sguardo ai fasti dei prefetti al pretorio* (98-284), dans *Riv. di Storia ant.*, VI, 373 et suiv. R. CAGNAT, *Praefectus praetorio* dans le *Dict. D. et S.* E. CUQ, *Les vice-préfets du prétoire*, dans la *Nouv. Rev. hist.*, 1899.

(7) R. CAGNAT, *Praetoriae cohortes*, dans le *Dict. D. et S.* Cette création se rattache à l'ancienne *cohors praetoria* (p. 371, ne 9), et fut préparée par l'exemple du triumvir Antoine, qui avait déjà organisé plusieurs cohortes prétoriennes, comptant ensemble 2000 hommes. PLUT., *Ant*, 53.

praetoriae (1), et, en l'an 2 avant J.-C. il en confia le commandement à deux *equites*, appelés *praefecti praetorio* (ἔπαρχοι τῶν δορυφόρων) (2).

De même, dans la suite, cette fonction fut gérée en règle générale par deux titulaires, parfois par un seul, parfois par trois (3), choisis dans l'ordre équestre (4) par l'empereur, et nommés pour un temps indéterminé (5).

Sous Auguste trois seulement des cohortes prétoriennes tenaient garnison à Rome, et elles étaient casernées en différents endroits de la ville (6). Séjan, préfet du prétoire sous Tibère, obtint que toute la garde prétorienne fût concentrée aux portes de Rome en une seule caserne (*castra praetoria*) (7). Ce fut le point de départ de l'influence considérable, exercée par cette garde sur l'élection des empereurs ; de là date aussi le développement progressif du pouvoir des *praefecti praetorio*.

Les préfets du prétoire sont les officiers les plus élevés au quartier général de l'empereur ; aussi portent-ils le *gladius* (8), et veillent-ils à la sûreté de la personne impériale (9). Ils peuvent être chargés par l'empereur de l'exécution de toute sorte de mandats directs (10).

Depuis l'empereur Adrien, ils sont considérés formellement comme les premiers personnages après l'empereur (11) ; cependant leur influence effective dépendait généralement de leurs qualités personnelles

(1) Chacune comptait 1000 soldats. Pendant le premier siècle de l'Empire le nombre des cohortes fut porté jusqu'à 16; mais il fut réduit de nouveau par Vespasien à 9 et élevé ensuite à 10, qui resta le nombre normal. Marquardt, XI, 199-206. Bouché-Leclercq, 317-319. Mommsen, *Die Gardentruppen*, dans le *Hermes*, XIV (1879), 30-35, et XVI (1881), 643-647.

(2) Dio Cass., LV, 10, cf. LII, 24. *Praefectus praetorianarum cohortium*. Suet., *Tit.*, 4, *Domit.*, 6.

(3) Dio Cass., LII, 24. — Mommsen, V, 141, n° 6, 142, n°s 1-3.

(4) Suet., *Tit.*, 6. Plin., *praef.*, 3. Lampr., *Comm.*, 4. Capit., *Pert.*, 2. Liebenam (cité p. 393, n° 6), pp. 44-46. — Sur les exceptions à cette règle, voyez Mommsen, V, 141, n° 1.

(5) Dio Cass., LII, 24. Voyez la liste des *praef. praet.*, chez Borghesi, *Œuvres*, t. X, (1897).

(6) Suet., *Aug.*, 49. — (7) Tac., *Ann.*, IV, 2. Dio Cass., LVII, 19. Suet., *Tib.*, 37.

(8) Aur. Vict., *de Caes.*, 13 § 9. Plut., *Galb.*, 8. Philostr., *vit. Apol.*, 4 § 42, 8 § 16.

(9) Herodian., VII, 6. Lampr., *Comm.*, 4.

(10) Cf. Tac., *Ann.*, VI, 8. Lampr., *Comm.*, 6.

(11) *Dig.*, I, 2, 2 § 15. Philostr., *vit. soph.*, 7 § 18. Herodian., V, 1 § 2. Mommsen, V, 428, n° 1.

Ils obtinrent en outre une compétence étendue dans le domaine de l'administration, à savoir :

a) Le commandement militaire de toutes les troupes, stationnées à Rome et en Italie, à l'exception de la garde urbaine et de la légion qui depuis Septime-Sévère est casernée en Italie, commandées par des sénateurs (1). Ce commandement comprend la juridiction capitale sur les soldats (2), et, si les préfets en ont reçu le mandat, la direction centrale de l'inspection et de l'intendance militaires (3).

b) Depuis le commencement du IIIe siècle, la juridiction criminelle en Italie *ultra centesimum miliarium urbis Romae* (4), celle sur les personnes réservées de la juridiction des gouverneurs de province (5), et l'appel des sentences prononcées par les gouverneurs au civil et au criminel (6). A cette juridiction se rattache le droit de condamner à la déportation (7). En raison de cette compétence judiciaire, les préfets du prétoire sont choisis depuis cette époque parmi les grands jurisconsultes (8).

c) Depuis le IIIe siècle, une surveillance générale sur les employés subalternes des administrations impériales (9).

d) Depuis Alexandre-Sévère (230 après J.-C.), une certaine participation au pouvoir législatif, à savoir le droit de publier des édits, ayant force de loi : *forma*, τύπος (10).

(1) Dio Cass., LII, 24. *C. I. L.*, VI, n° 228.
(2) Dio Cass., LII, 28.
(3) Capit., *Gord.*, 28. Zosim., II, 32.
(4) Ulp., *Mos. et Rom. leg. coll.*, XIV, 3 § 2. — C. Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie sous les Emp. rom.* Paris, 1884, pp. 136-139.
(5) Philostr., *vit. soph.*, II, 32.
(6) *Cod. Just.*, IX, 2, 6. Cf. *Dig.*, XII, 1, 40, XXII, 1, 3 § 3.
(7) *Dig.*, XXXII, 1 § 4.
(8) Mommsen, V, 432, nes 3-5. Hirschfeld, 340-342. Le préfet du prétoire présidait il, en l'absence de l'empereur, le *consilium principis*? Voyez sur ce point controversé Mommsen, V, 432. Cuq, *Le conseil des emp.*, 357, ne 3. Karlowa, I, 549.
(9) Paull., V, 12 § 6. Mommsen, V, 431, ne 6.
(10) *Cod. Just.*, I, 26, 2 : « Imp. Alexander A. Restituto. *Formam a praefecto praetorio datam, etsi generalis est, minime legibus vel constitutionibus contrariam, si nihil, postea ex auctoritate mea innovatum est, servari aequum est.* » [235 après J.-C.]. — C. E. Zachariae, Ἀνέκδοτα. Leipzig, 1843, 231-245. Rudorff, *Gesch. des r. R.* I, § 80.

Ce même empereur attacha la dignité sénatoriale à la fonction de *praefectus praetorio* (1).

Chapitre VII. — § 113. — *La maison, la cour et la chancellerie impériales* (2).

La maison impériale (*domus Augusta, divina*) (3) se compose du fondateur de la dynastie, de ses descendants par *agnatio* et de leurs femmes.

Les membres de la maison impériale jouissent de l'inviolabilité personnelle, garantie par le *sacramentum* prêté à l'empereur (4), et de différents privilèges honorifiques, tels que le *cognomen* de *Caesar*, porté jusqu'à Adrien par tous les princes de la famille impériale (p. 413), le titre de *princeps juventutis*, que les princes impériaux portaient généralement depuis la prise de la toge virile jusqu'à leur entrée au sénat (5), des sièges réservés aux jeux publics (6), le droit de statues ou de bustes, le *cognomen* d'*Augusta* (7), le titre de

(1) Lampr., *Al. Sev.*, 21. Cf. Hirschfeld, 416, n° 2. G. Bloch, *Remarques à propos de la carrière d'Afranius Burrus*, dans l'*Annuaire de la Fac. des Lettres de Lyon*, 1885, III, p. 12

(2) Mommsen, V, 86-104. Madvig, II, 552-560. Karlowa, I, 510-512, 544-546. Mispoulet, I, 279-282. Herzog, II, 778-790. O. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 307-342.

(3) Cf. Henzen, dans le *Bullet. del Instit.*, 1872, p. 105 Déjà Phèdre, V, 7, 38, mentionne, par allusion, la *divina domus*, dans le sens de *domus divi Caesaris*. L'inscription la plus ancienne, où l'expression se trouve (*C. I. L.*, VII, n° 11), date de la moitié du Ier siècle après J.-C. C. Jullian et R. Mowat, dans le *Bull. épigr.* Vienne, 1884, IV, 251-252. Mowat, ib. (1885), V, 221-226, (1886), VI, 272-274.

(4) Tac., *Ann.*, XIV, 7. Cf. Suet., *Calig.*, 15. Dion. Cass., LIII, 3 § 9.

(5) *Mon. Anc.*, c. 14. Suet., *Calig.*, 15. Dio Cass., LIX, 8, LXXI, 35. Cf. Mommsen, V, 97, n° 3. L. G. Koch, *De principe juventutis*. Leipzig, 1883. A. Blanchet, *Le titre de princeps juventutis sur les monnaies romaines*, dans *Rev. belge de numism.*, XLVII. R. Cagnat, *Princeps juventutis*, dans le *Dict. D. et S.*, et *Cours d'épigraphie*, pp. 164 et suiv. — Plus tard l'empereur le portait lui-même, à partir de Caracalla sur les inscriptions (Orelli, nos 930, 951), depuis Gordien jusqu'à Constantin sur les monnaies. Eckhel, *D. N.*, VIII, 8.

(6) Tac., *Ann.*, IV, 16. Suet., *Claud.*, 4. Dio Cass., LIX, 3, LX, 22, etc.

(7) Tac., *Ann.*, XII, 26. Depuis Domitien l'impératrice porte généralement le titre d'*Augusta*.

mater castrorum (1), accordés à l'impératrice ou à d'autres princesses (2), etc.

Les citoyens, admis aux audiences impériales, c'est-à-dire les membres de l'ordre sénatorien et de l'ordre équestre (p. 396), s'appellent *amici Augusti* (3). Parmi eux l'empereur se choisit des conseillers qui l'accompagnent quand il voyage hors de l'Italie : *comites Augusti* (4). Ces fonctions étaient salariées (5).

La cour impériale (6) ne se distinguait d'abord des hôtels des riches particuliers que par un plus grand luxe et un personnel domestique plus nombreux d'esclaves et d'affranchis (7).

L'intendance du palais était gérée, du moins depuis Claude ou Néron, par un *procurator castrensis* ou *rationis castrensis*, choisi parmi les affranchis impériaux (8).

(1) Depuis Marc-Aurèle. Dio Cass., LXXI, 10. Eckhel, *D. N.*, VII, 79. La femme de Septime-Sévère portait le titre de *mater castrorum et senatus et patriae* (Eckhel, l. l., VII, 196).

(2) Mommsen, V, 90, n^es 2-5. Cagnat, dans le *Bulletin épigr.*, 1884, IV, 242-245, et *Cours d'épigraphie*, pp. 165 et suiv. On peut y ajouter les *funales cerei* pour l'impératrice (Herodian., I, 8 § 16), des gardes militaires pour les princesses (Tac., *Ann.*, XIII, 18. Suet., *Ner.*, 34), leur consécration après la mort, « *divae* » (Mommsen, V, 103, n^es 5 et 7, Marquardt, XIII, 225-226, Desjardins, dans la *Revue de philologie*, III, 43, Hirschfeld, *Kaisercultus*), etc.

(3) Mommsen, dans le *Hermes* (1870), IV, 127 suiv. Friedlaender, *Sittengeschichte*, I, 198 suiv. Hirschfeld, 449. Humbert, *Amici Augusti*, dans le *Dict. D. et S.* E. de Ruggiero, *Amici Augusti*, dans le *Diz. epigr.*

(4) Mommsen, *Die Comites Augusti*, etc., dans le *Hermes*, IV, 120 suiv. Madvig, II, 571-572. F. Grossi-Gondi, *Comes (Augusti)*, dans le *Diz. epigr.*

(5) Voyez au sujet de l'influence et de l'organisation des camériers de l'empereur, Michiels, *Les cubicularii des empereurs d'Auguste à Dioclétien*, dans le *Musée Belge*, VI (1902).

(6) Suet., *Tib.*, 46.

(7) Hirschfeld, 307-317. Walter, § 276.

(8) Eichhorst, dans les *Jahrb. f. Philol.*, 1865, 207 suiv., et Hirschfeld, ib., 1868, p. 691. — Sur la nature de cette fonction, et sur d'autres fonctions du palais, voyez Hirschfeld, *Kais. Verwaltungsbeamten*. Liebenam, *Beitraege*, 82-84. A. Héron de Villefosse, *Castrenses*, et Ch. Lécrivain, *ratio* (IX. *castrensis*), dans le *Dict. D. et S.* Fairon, *La ratio castrensis*, dans le *Musée Belge*, 1898, *Une nouvelle hypothèse sur la ratio castrensis et la ratio thensaurarum*, *ibid.*, 1899. *L'organisation du palais impérial*, *ibid.* 1900. Cf. Rostovzew, *Das patrimonium und die ratio thensaurarum*, *Mitth. des K. Arch. Inst.*, 1898.

Les présentations à l'empereur se faisaient par un maître des cérémonies, qui dans le principe était un affranchi *ab admissione* (1), plus tard un fonctionnaire de l'ordre équestre, *magister admissionum* (2).

De même, à l'origine, l'empereur se servait pour ses écritures, correspondances, etc., de ses *libertini*, « *ab epistolis, a libellis* » (3). Cependant la chancellerie fut organisée depuis Claude (4), et distribuée en différents départements (*scrinia*) : *a rationibus*, *a libellis*, *ab epistolis* (5), *a cognitionibus*, *a studiis* (6), administrés d'abord par des affranchis impériaux (7), ensuite (8), surtout depuis Adrien (9), par des membres de l'ordre équestre, qui, dans le cours du IIIe siècle, reçoivent le titre de *magistri* (10), tandis que les employés subalternes (*proximi*, *adjutores. officiales*) sont toujours pris parmi les affranchis et esclaves impériaux (11).

Le département *a rationibus* comprenait l'administration du fisc (12).

Le département *ab epistolis* (13), divisé depuis Adrien en deux divi-

(1) *C. I. L.*, VI, nos 8698-99. Il avait sous lui un personnel de *proximi, adjutores,* etc. *C. I. L.*, VI, nos 8700-1. Cuq, *Le conseil des emp.*, 403, de Ruggiero, *Admissione (ab),* dans le *Diz. epigr.* J. Schmidt, *Admissio*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

(2) Orelli, no 2974. Vop., *Aurelian.*, 12. — (3) *C. I. L.*, VI, nos 8596-8605, 8614-17.

(4) Hirschfeld, 318-342. Cuq, *Le conseil des emp.*, 361 suiv. Bouché-Leclercq, 164-165.

(5) Friedlaender, *Sittengeschichte*, 1, 167-184.

(6) Senec., *Apocolyc.*, 15. Suet., *Claud.*, 28. Hirschfeld, 329, ne 5. Cuq, *Le conseil des emp.*, 371.

(7) Hirschfeld, 460-465. — (8) Tac., *Hist.*, I, 58.

(9) Spart., *Hadr.*, 21. Aur. Vict., *Epit.*, 29. — Herzog, II, 362-363. W. Schurz, *De mutationibus in imp. Rom. ordinando ab imp. Hadriano factis.* Bonn, 1883.

(10) Lampr., *Al. Sev.*, 32. Treb. Poll., *Gallien.*, 17. Eumen., *p. instaur. schol.*, c. 5. Wilmanns, *Index*, p. 562.

(11) Suet., *Claud.*, 28. Cf. Tac., *Ann.*, XV, 35, XVI, 8. *C. I. L.*, VI, nos 180, 8608, 8612, 8615, 8637, etc. Les *libertini* de la maison impériale exercèrent généralement une grande, mais pernicieuse influence sur les empereurs. Tac., *Hist.*, I. 7. Suet., *Galb.*, 15. Spart., *Hadr.*, 21, Dio Cass., LXIX, 7. — de Ruggiero, *Adjutor* (III), dans le *Diz. Epigr.* Ch. Lécrivain, *Officiales, officium*, dans le *Dict. D. et S.* Habel, *Adjutor* (1), dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

(12) Voyez le § 125.

(13) Orelli, nos 1641, 2922. Dio Cass., LXIX, 3. — Friedlaender, I, 103 suiv. Egger, *Recherches historiques sur la fonction de secrétaire des princes chez les anciens,* dans ses *Mémoires d'hist. anc. et de philologie,* 231 suiv. Paris, 1863. Liebenam, *Beitraege,* 55-56. G. Bloch, *Ab epistulis*, dans le *Dict. D. et S.* Hirschfeld, *Ab epistulis*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.*

sions, *ab epistolis latinis* (1) et *ab epistolis graecis* (2), comprend en général la correspondance officielle du prince : la confection des brevets d'officier jusqu'y compris la *praefectura equitum*, et des *privilegia*, conférés par l'empereur sous forme d'*epistola*, la réception des dépêches des gouverneurs et des généraux, la rédaction et l'expédition des instructions impériales pour autant qu'elles ne sont pas écrites de la main de l'empereur (*codicillus*) (3), la correspondance officielle avec les communes, corporations, ou les députations étrangères, et les réponses données sous forme d'*epistola* (4).

Le département *a libellis* (5) reçoit les requêtes et mémoires (*libelli*) adressés par des particuliers à l'empereur (6), et rédige la réponse, inscrite sur le *libellus*, et revêtue de la signature impériale (*subscriptio*) (7). A ce département ressortit le bureau *a censibus* (p. 390).

Le département *a cognitionibus* (8) fut administré d'abord par des affranchis impériaux (9), depuis Septime-Sévère par des chevaliers (10). Le fonctionnaire *a cognitionibus*, qui vers la fin du IIIe siècle porte le titre de *magister sacrarum cognitionum* (11), est, ce semble, un

(1) Dio Cass., LXXII, 7. Orelli, n° 2997.

(2) *C. I. L.*, VI, nos 8606-13.

(3) La nomination aux fonctions supérieures se faisait par un *codicillus* de l'empereur. Epict., III, 7, 30. Cf. *C. I. G.*, nos 4033-34. Waddington, dans les *Mém. de l'Inst.*, 1867, p. 220. Hirschfeld, 442-443. Karlowa, I, 541, est d'un avis différent.

(4) Stat., *Silv.*, V, 1, 81 suiv. Cf. Justin., XLIII, 12. Suid., v. Διονύσιος : ἐπὶ τῶν ἐπιστολων καὶ πρεσβειῶν καὶ ἀποκριμάτων. Suet., *Vesp.*, 8. Frontin., *de aquaed.*, 103, 105.

(5) Friedlaender, I, 101 suiv. Cuq, *Le conseil des emp.*, 366-369. Liebenam, l. l., 56-57. Thédenat, *a libellis*, dans le *Dict. D. et S.* Rostowzew, *a libellis*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.*

(6) Senec., *ad Polyb.*, 6 § 5, cf. § 4. Dio Cass., LVII, 15. Orelli-Henzen, n° 6947.

(7) Lampr., *Comm.*, 13. Vop., *Tac.*, 6, *Carin.*, 16. *C. I. L.*, VIII, n° 10570. Bruns, *Die Unterschriften in den roemischen Rechtsurkunden*, dans les *Abhandl. der Berl. Ak.*, 1876, pp. 78-85, spécialement 83-84. de Ruggiero, *Acceptor a subscriptionibus*, dans le *Diz. epigr.*

(8) Ed. Cuq, *Le magister sacrarum cognitionum*, dans les *Études d'épigraphie juridique.* Paris, 1881. Friedlaender, I, 108. Hirschfeld, 331, ne 2. Liebenam, l. l., 58. H. Thédenat, *Cognitionibus (a)*, dans le *Dict. D. et S.* A. von Premerstein, *a cognitionibus*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

(9) *C. I. L.*, VI, nos 8628-35.

(10) *C. I. L.*, II, n° 1085, VIII, n° 9360. Cf. Dion. Cass., LXXVIII, 13.

(11) *C. I. L.*, V, n° 8972.

commissaire enquêteur, chargé de prendre les informations dont l'empereur a besoin pour exercer la juridiction civile, criminelle ou administrative qui lui appartient (1).

Le département *a studiis* (ἐπὶ τῆς παιδείας) (2), administré plus tard par un *magister a studiis Augusti* (3), servait peut-être à fournir à l'empereur l'opinion des auteurs et des jurisconsultes sur les questions qu'il avait à résoudre (4).

Dans la suite, au moins depuis Caracalla (5), fut institué le *scrinium a memoria* (6). Il était administré généralement par un chevalier (7), et hérita de différentes attributions des départements *a libellis* et *ab epistolis* (8). Le *magister memoriae* dictait, en lieu et place de l'empereur et après avoir pris ses ordres, les lettres, les discours officiels, etc. (9).

Les *acta* de l'empereur, les édits, rescrits, constitutions impériales, les décrets judiciaires, les *beneficia*, etc., étaient consignés sur des registres (*commentarii*, ὑπομνήματα) (10), gardés aux archives impériales (*tabularium Caesaris*) (11). Les employés, chargés de tenir ces registres (*a commentariis Augusti*), étaient dans le principe des affranchis ou esclaves de l'empereur (12), plus tard probablement des chevaliers (13).

(1) Cuq, *Le mag.*, 112, 124, *Le conseil des emp.*, 379-384.

(2) Suet., *Claud.*, 28. *C. I. L.*, VI, n° 8646. *C. I. G.*, n° 5900.

(3) *C. I. L.*, VI, n° 1608.

(4) Cuq, *Le conseil des emp.*, 371-373. Liebenam, l. l., 57.

(5) D'après Cuq, *Le conseil des emp.*, 397-401, il fut probablement institué par Adrien.

(6) *C. I. L.*, VI, n°s 8618-21, X, n° 1727. Herodian., IV, 8.

(7) Friedlaendfr, 1, 184 suiv.

(8) Lampr., *Al. Sev.*, 31, Treb. Poll., *Claud.*, 7. Vop., *Car.*, 8. — Hirschfeld, 337-338. Karlowa, I, 545-546. Liebenam, 57-58.

(9) Treb. Poll., *Claud.*, 7.

(10) Plin. *et* Traj. *Epist.*, 66. Tac., *Hist.*, IV, 40. *C. I. L.*, III, n° 411, VI, n° 8627. — Cuq, *Le conseil des emp.* 415-423. H. Bresslau, dans le *Zeitschr. der Savignyst. f. Rechtsgesch.*, 1885, VI, 255 suiv. A. von Premerstein, *Commentarii*, et *a commentariis*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*. de Ruggiero, *Commentarii (Il publici)*, dans le *Diz. epigr.* Thédenat, *a commentariis*, dans le *Dict. D. et S.*

(11) *C. I. L.*, X, n° 7852.

(12) *C. I. L.*, VI, n°s 1884, 8623-25.

(13) Cuq, l. l., 417-418, Memelsdorff, *De archiviis imperatorum rom. qualia fuerint usque ad Diocletiani aetatem. Diss.* Halle, 1890.

SECTION DEUXIÈME.

Le Sénat.

Chapitre Premier. — § 114. — *La décadence des comices* (1).

Auguste, tout en sapant par le fondement les institutions républicaines, en respecta cependant les formes extérieures (2). Il maintint l'organisation des différentes assemblées du peuple, telles qu'elles avaient existé du temps de la République, et il introduisit même certaines innovations pour faciliter le vote et en protéger la régularité. Sous son règne, en 27 avant J.-C. (3), furent achevés les *saepta marmorea* (4), commencés par César au champ de Mars pour la tenue des comices électoraux ; et près des *saepta* fut bâti et achevé en 8 avant J.-C. le *diribitorium*, une grande salle pour le dépouillement des votes (5). Les fonctions de *rogatores* et *diribitores* furent confiées à 900 chevaliers (6). Auguste permit en outre aux décurions des colonies qu'il avait fondées en Italie, d'envoyer à Rome aux comices électoraux leur vote sous pli cacheté (7).

(1) Lange, II, 723-736. Walter, § 274. Madvig, I, 276-279. Karlowa, I, 514-515. Herzog, II, 165, 242, 905-911. Mispoulet, I, 256-258. Bouché-Leclercq, 145-146. Schiller, 645-646. Schmidt, *Der Verfall des Volksrecht in Rom unter den ersten Kaisern*, dans le *Zeitschr. f. d. Geschichtw.*, 1844, T. I, p. 37. Goell, *Ueber die Wahlcomitien der Kaiserzeit*, dans le *Zeitschr. f. d. Altherthumsw.*, 1856. p. 509. Stobbe, *Von den Comitien der Kaiserzeit.* dans le *Philologus*, XXXI, 288-295. Humbert, *Comitia*, dans le *Dict. D. et S.* Liebenam, *Comitia*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*, 710-714. Mommsen, *Abriss*, 324.

(2) H. Passy, *Des formes du gouv. de l'Emp. rom.*, dans le *Compte rendu des séances de l'Ac. des sc. mor. et pol.* T. XCIV, 39-61. Paris, 1870.

(3) Dio Cass., LIII, 23. — (4) Cic., *ad Att.*, IV, 16, cf. Plin., XVI, 76 (40).

(5) Dio Cass., LV, 8. Plin., l. l., Suet., *Claud.*, 18. Becker, I, 623-638. Mommsen, VI, 1, 439.

(6) Plin., XXXIII, 7 (2). Liebenam, *Diribitores*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

(7) Suet., *Aug.*, 46. Mommsen, VI, 1, 447.

La réforme de l'Empire porta spécialement sur la compétence des comices.

I. Dès le début de l'Empire ils perdent définitivement leur *compétence judiciaire* (1).

II. Leur *pouvoir législatif* (2) est essentiellement amoindri, par le fait que ce même pouvoir est accordé au sénat (3) et à l'empereur (p. 420). Cependant, durant le règne d'Auguste, des *rogationes* législatives, approuvées d'avance par le sénat, furent encore soumises aux assemblées tributes (4) et centuriates, soit par Auguste lui-même (*leges Juliae*), soit par des consuls ou des tribuns (*leges Papia Poppaea*, p. 378, *Aetia Sentia*, p. 405, *Fufia Caninia*, p. 406, etc.).

Après Auguste, l'intervention du peuple dans la législation devient de plus en plus rare (5), et elle ne survit pas au premier siècle de l'Empire, sauf pour les sénatusconsultes sur les pouvoirs impériaux, votés au début de chaque règne, et soumis à l'acclamation du peuple (p. 415).

III. Sous Auguste, les assemblées tributes et centuriates exercèrent leur *pouvoir électoral* (6) comme du temps de la République (7), sauf le droit de présentation des candidats reconnu à l'empereur (8). Mais, dès le début du règne de Tibère, ce pouvoir est transféré du peuple au sénat et à l'empereur (9). Cependant la *renuntiatio* des magistrats élus continua à se faire au champ de Mars devant le peuple assemblé (10), peu de jours après que l'élection avait eu lieu au sénat (11), et

(1) Dio Cass., LVI, 40.

(2) Krueger, *Quellen*, 81 et suiv. Cuq, *Inst.*, II, 19 et suiv. Girard, *Manuel* (4e), 48.

(3) Voyez le § 117.

(4) Senec., *de benef.*, VI, 32. Cf. Dion. Cass., LIII, 21. Voyez p. 406, nº 4.

(5) Cf. la *lex Junia Norbana* (p. 400), la *lex Visellia* (p. 385). Tac., *Ann.*, IV, 16, XI, 13. — Walter, § 438, nº 8. Mommsen, V, 158-160, VI, 1, 395-396, et *Stadtrechte von Salp.* etc., 391. Karlowa, I, 616-624.

(6) Mommsen, VI, 1, 397-399.

(7) Suet., *Aug.*, 40, 56. Dio Cass., LIII, 21, LV, 34, LVI, 40. Tac., *Ann.*, I, 15.

(8) *Lex de imp. Vesp.* (p. 421). Cf. Suet., *Aug.*, 56. Dion. Cass., LV, 34. Exceptionnellement Auguste a nommé directement les magistrats. Dio Cass., LIV, 10, LV, 34.

(9) Tac., *Ann.*, I, 15 : « *Tum primum e campo comitia ad patres translata sunt.* » Cf. Vell. Pat., II. 126. L'empereur Caligula rendit au peuple l'élection effective des magistrats; mais, bientôt après, il rétablit les institutions de Tibère. Suet., *Calig.*, 46. Dio Cass., LIX, 9, 20.

(10) Plin., *Paneg.*, 72, 92. — (11) Mommsen, II, 256, nº 2.

cette intervention du peuple subsista jusque dans le IIIe siècle de l'Empire (1). Ces réunions du peuple n'avaient conservé des anciens comices que les formalités purement extérieures (2) : du vote par classes et par centuries, du vote par tribus, le souvenir avait disparu depuis longtemps (3).

CHAPITRE II. — *Le Sénat* (4).

N° 1. — § 115. — LA COMPOSITION DU SÉNAT (5).

Depuis la dictature de César la *lectio senatus* avait appartenu d'abord au dictateur César (6), ensuite aux *III viri reip. constit.* (7). Pendant cette époque, le nombre des sénateurs s'était accru hors mesure ; il y en avait jusqu'à 900 et 1000 (8), et des citoyens de la plus basse classe, des vétérans, des fils d'affranchis, des provinciaux même avaient été inscrits sur la liste sénatoriale (9).

Pour réduire le nombre des sénateurs et pour exclure du sénat les éléments indignes, Auguste fit, pendant son règne, trois revisions générales, en 28 et en 8 avant J.-C. et en 14 après J.-C. (10), dont la première fut spécialement sévère.

(1) VOPISC., *Tac.*, 7. Cf. DIO CASS., LVIII, 20.

(2) MOMMSEN, VI, 1, 398, ne 5.

(3) Cf. JUV., X, 80. *Dig.*, XLVIII, 14.

(4) MOMMSEN, VII, 484-505. CADUZAC, *Décadence du sénat rom. depuis César jusqu'à Constantin.* Limoges, 1847. DUMÉRIL, *De senatu rom. sub imp. Augusto Tiberioque.* Paris, 1856. HERRMANN, *Senatus rom. sub primis quinque Caesaribus quae fuerit fortuna ac dignitas.* Bruchsal, 1857. CALLIN, *Qualis sub primis imp. fuerit conditio senatus rom.* Upsala, 1866. CH. LÉCRIVAIN, *Senatus, Haut-Empire*, dans le *Dict. D. et S.* HERZOG, II, 860-903.

(5) BECKER-MARQUARDT, II, 3, 216-224, LANGE, II, 366-369. WALTER, § 278. KARLOWA, I, 521-522, 535-536. MISPOULET, I, 258-264. BOUCHÉ-LECLERCQ, 139-141. LANDUCCI, pp. 544-545. HERZOG, II, 860-867. HUELSEN, *Curia*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

(6) DIO CASS., XLII, 51, XLIII, 27. — WILLEMS, *Le Sénat*, I, 582 suiv.

(7) WILLEMS, l. l., 603 suiv.

(8) DIO CASS., XLIII, 47, LII, 42, SUET., *Aug.*, 35. — MOMMSEN, VII, 19, nes 1-2.

(9) SUET., *Caes.*, 76, 80, *Aug.*, 35. GELL., XV, 4 § 3. DIO CASS., XLII, 51, XLIII, 20, 47, XLVIII, 34, LII, 42, etc. WILLEMS, l. l., I, 593 suiv., 613 suiv.

(10) *Mon. anc.*, c. 8. Cf. SUET., *Aug.*, 35. Sur les données divergentes de DIO CASSIUS, voyez MOMMSEN, IV, 108, ne 3, V, 232, ne 2. TH. A. ABELE, *Der Senat unter Augustus*, Paderborn, 1907.

Auguste fixa le nombre normal des sénateurs à 600 (1) ; il réduisit l'*aetas senatoria* (ou *quaestoria*) à vingt-cinq ans (2), et il introduisit comme conditions d'admissibilité, outre le droit de cité complet et l'ingénuité, la possession du cens sénatorien (3).

Sous les empereurs suivants non seulement des citoyens des colonies et des municipes en Italie, mais aussi des citoyens des provinces entrèrent dans le sénat (4). Ces sénateurs avaient un double domicile, à Rome, et dans la cité dont ils étaient citoyens avant l'obtention de la dignité sénatoriale (5).

Dans la suite on obligea les sénateurs d'origine extra-italique à acheter des propriétés foncières en Italie pour une partie déterminée de leur fortune (6).

La dignité de sénateur s'obtient de deux manières (7) :

1° Par la gestion effective d'une magistrature républicaine, à commencer par la questure (*consulatu*, *praetura*, *aedilitate*, etc. *functi*) (8), donnant droit à l'entrée dans le rang sénatorial correspondant. Depuis Tibère, le sénat et l'empereur, ayant obtenu le pouvoir électoral, disposent en conséquence de la collation de la dignité de sénateur et des rangs sénatoriaux (9)

2° Par l'inscription dans un rang sénatorial déterminé, sans gestion effective de la magistrature correspondante (*adlectio*, *ornamenta*, *locus*) (10). Pendant le premier siècle de l'Empire, le droit d'*adlectio*

(1) Dio Cass., LIV, 13, 14. — Cf. Mommsen, VII, 19.

(2) Dio Cass., LII, 20. Cf. Tac., *Ann.*, XV, 28, *Hist.*, IV, 42. L'*aetas senatoria* et *quaestoria* sont identiques. Mommsen, II, 235, n° 1. Il ne faut pas vingt-cinq ans accomplis, mais être dans sa vingt-cinquième année. *Dig.*, L. 4, 8.

(3) Ce sont les conditions requises pour l'admissibilité à l'ordre sénatorien, p. 391.

(4) Strab., V, 1 § 11. Dio Cass., LII, 19. Tac., *Ann.*, XI, 25. *Oratio* Claudii (Tac., ed. Nipp., II, p. 224). Suet., *Vesp.*, 9. Orelli, n° 3109. Kuhn, *Staedt. und Buerg. Verfass.* I, 174-175. Bloch, *De decret. funct. mag. ornam.*, 117-128.

(5) *Dig.*, I, 9, 11, L. 1, 22 § 5-6, 23. Voyez p.392, n° 3.

(6) Plin., *Epist.*, VI, 19. Capitol., *Marc. Aur.*, 11.

(7) Mommsen, IV, 107-108, V, 222-223. G. Bloch, *De decr. funct. mag. ornam.*, 47-52, 73, 88-105.

(8) Tac., *Ann.*, I, 39, II, 33, 67, IV, 58, VI, 30, etc. — (9) Voyez le § 117.

(10) Nous n'admettons pas la distinction faite par Mommsen (l. l.) et par Bloch (l. l.) entre l'*adlectio* et la collation des *ornamenta* avec rang sénatorial. Voyez Willems, l. l., I, 627-638.

appartenait au sénat (1). Il n'était exercé par l'empereur que lorsqu'il était censeur en fonctions (2). Depuis Domitien ce droit est de la compétence exclusive et ordinaire de l'empereur (3).

L'*adlectio* est faite soit en faveur d'un sénateur, soit en faveur d'un citoyen qui n'est pas sénateur.

Si elle se rapporte à un sénateur, elle lui donne la promotion à un rang supérieur à celui auquel il appartient par la magistrature effective qu'il a gérée ou par une *adlectio* précédente : *adlectio inter tribunicios* (4), *inter praetorios* (5), *inter consulares* (6).

Si elle se rapporte à un citoyen qui n'est pas sénateur, elle lui accorde à la fois la dignité de sénateur et un rang sénatorial déterminé, soit l'*adlectio inter quaestorios* (7), soit d'emblée l'*adlectio inter tribunicios* (8) ou *inter praetorios* (9) ou même *inter consulares* (10). Lorsque l'*adlectio* est conférée à des citoyens qui ne sont pas membres de l'ordre sénatorien, elle est accompagnée de l'envoi du *latus clavus*, c'est-à-dire de la qualité de membre de l'ordre (p. 391).

La dignité sénatoriale se perd :

1° Pour une cause pénale, soit en vertu de la loi pénale d'après laquelle le sénateur est condamné, soit en vertu de la punition prononcée par l'empereur ou le sénat (11).

2° Par l'exclusion, ordonnée par l'empereur, dans le premier siècle

(1) Willems, l. l., I, 637.

(2) Par Claude, Orelli-Henzen, n° 6005, par Vespasien et Titus, Orelli, n° 3659, cf. n° 1170. *C. I. L.*, VIII, n° 7057. Bloch, l. l., 104-105, 138-143. — Voyez sur l'*adlectio* et sur les *ornamenta*, les ouvrages indiqués p. 396, n° 2.

(3) Voyez p. 424. Cf. Dion. Cass., LIII, 17. Lampr., *Heliogab.*, 6. *Al. Sev.*, 19. — Schiller, *Geschichte*, I, 522.

(4) Orelli, n° 922. *C. I. L.*, VIII, n° 7044. L'*adlectio inter aedilicios* n'existe pas, parce que les *aedilicii* ne formaient qu'une classe avec les *tribunicii*.

(5) Orelli, n°s 798, 922, 3659.

(6) Orelli, n° 1178.

(7) Orelli, n°s 922, 2242, 3174.

(8) Orelli-Henzen, n°s 798, 1170, 3306, 3719, 6005, 6487. *C. I. L.*, II, n° 4114.

(9) *C. I. L.*, VI, n°s 1359, 1449 Plin., *Epist.*, I, 14 § 5. Dio Cass., LXXVI, 5.

(10) Cette *adlectio* est exceptionnelle avant le IIIe siècle. Dio Cass., LXXIII, 5, LXXVIII, 13. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 416, n° 2.

(11) Mommsen, V, 233, n° 2.

de l'Empire, pendant la gestion de la censure (1), depuis Domitien, en vertu du pouvoir censorial réuni au pouvoir impérial (2).

3° Par la perte d'une des conditions requises à la dignité sénatoriale, spécialement du cens (3).

La revision de la liste sénatoriale devint annuelle (4); mais elle se réduisait à la radiation des noms des sénateurs décédés, de ceux qui avaient perdu le cens d'éligibilité, etc., ou de ceux qui avaient été exclus pour une cause pénale ou en vertu du pouvoir censorial de l'empereur, et à l'inscription des noms de ceux qui dans le courant de l'année avaient acquis la dignité sénatoriale par la gestion d'une magistrature ou par *adlectio*.

La liste était rédigée, comme sous la République, conformément à l'ordre de dignité des différents rangs sénatoriaux. En tête se trouve le nom de l'empereur, qui est de droit *princeps senatus* (5). Viennent ensuite les *consulares*, les *praetorii*, les *aedilicii*, les *tribunicii* et les *quaestorii*. Dans chacun de ces rangs les sénateurs sont classés d'après l'ancienneté soit de la gestion effective de la magistrature, soit de l'*adlectio*, jusqu'à ce que l'empereur Pertinax donna aux sénateurs qui avaient géré effectivement la magistrature la priorité sur les *adlecti* du rang correspondant (6).

Les citoyens qui entrent au sénat par *adlectio*, sont toujours inscrits dans un des rangs mentionnés plus haut, et, partant, il n'y a plus de rang sénatorial inférieur au rang questorien.

Après la revision, la liste est affichée en public (7).

Dans les opérations de la revision Auguste se faisait assister, quand

(1) Dio Cass., LX, 29. Tac., *Ann.*, XII, 4. Suet., *Vesp.*, 9.

(2) Voyez p. 424. Cf. Dion. Cass., LIII, 17. Suet., *Dom.*, 8. Treb. Poll., *Valerian.*, 6 (2). — Mommsen, VII, 55 et suiv. Cette exclusion peut avoir lieu sur les instances du sénateur.

(3) Dio Cass., LVII, 10. Tac., *Ann.*, II, 48.

(4) Dio Cass., LV, 3.

(5) *Mon. Anc.*, c. 7. Dio Cass., LIII, 1, LXXIII, 5. Orelli, n°s 896-97. Les empereurs Balbinus et Pupienus portèrent le titre de *pater senatus*. Eckhel, *D. N.*, VII, 306. — Voyez plus haut, p. 411, n^e^ 1.

(6) Capit., *Pert.*, 6. Bloch, *De decr. funct. mag. ornam.*, 77 suiv.

(7) Dio Cass., LV, 3.

cela était nécessaire, d'un collège de trois sénateurs : *III viri legendi senatus* (1). Plus tard, la revision fut déléguée au bureau *a censibus* (2), qui avait le contrôle de l'entrée dans l'ordre équestre (p. 390).

N° 2. — § 116. — Les séances du Sénat (3).

Auguste, en réorganisant le sénat, lui donna par une *lex Julia* un règlement d'ordre intérieur et arrêta les formalités à observer dans les séances de l'assemblée (4). Il maintint, à part quelques innovations, les formalités qui avaient été suivies durant la République *more majorum* (pp. 169-179).

Le *jus agendi cum patribus* appartient en première ligne à l'empereur (pp. 421-422), ensuite aux consuls, aux préteurs et aux tribuns de la plèbe (5).

L'empereur (6) n'a pas seulement le droit de présider le sénat (7) et de lui soumettre personnellement des *relationes* (8), mais encore de lui communiquer une *relatio* écrite (9), sous forme d'*oratio* ou de *literae* (10),

(1) Suet., *Aug.*, 37. Dio Cass., LV, 13. — (2) Herodian., V, 7. Dio Cass., LII, 21.

(3) Becker-Marquardt, II, 3, 224-228. Walter, § 279. Karlowa, I, 522-523. Mispoulet, I, 264-266. Bouché-Leclercq, 141-142. Herzog, II, 868-885. M. Antoine, *Une séance mémorable du sénat romain* (63). *Mém. de l'Ac. de Toulouse*, 1887. Dumeril, *Tibère et le sénat romain*, *Annales de la Faculté de Bordeaux*, 1888.

(4) Gell., IV, 10 § 1. Cf. Plin., *Epist.*, V, 13 § 5, VIII, 14 § 19-20. Dion. Cass., LV, 3. — Cf. Mommsen, VII, 84.

(5) Dio Cass., LV, 3. — Willems, *Le Sénat*, II, 136, n^e 7.

(6) Mommsen, V, 173-178.

(7) L'empereur siège au sénat soit sur la chaise curule entre les deux consuls (Mommsen, VII, 115, n° 1), soit sur le banc tribunicien.

(8) Suet., *Aug.*, 35. *Tib.*, 23. Tac., *Ann.*, I, 7, 52, III, 17, etc.

(9) Cf. Dion. Cass., LIII, 32. — D'après Mommsen, V, 178, n° 2, il est douteux que les deux termes *referre* et *relationem facere* aient eu, par rapport au pouvoir impérial, un sens différent, le premier exprimant la *relatio* personnelle, le second la *relatio* écrite (cf. l'éd. all. II, 861, n° 4). La *lex de imp. Vesp.* (p. 422. n° 1) accorde aussi à l'empereur le droit de : *relationem remittere*. On est en désaccord sur le sens de ces mots. Mommsen (V, 179, n° 1) les traduit par : *renvoyer au sénat une affaire, soumise d'abord à l'empereur;* Madvig (I, 538) et Karlowa (I, 498, n° 2) par : *retirer avant le vote une affaire qui a été soumise à la délibération du sénat;* B. Pick (*De senatusconsultis Rom.*, 8, n° 4, Berlin, 1884), par : *renoncer au jus primae relationis en faveur d'un magistrat, qui a le jus referendi.*

(10) Orelli, n° 750. *Fragm. Vat.*, § 158. Tac., *Ann.*, III, 56-57, etc. — Ch. Lécrivain, *Oratio principis*, dans le *Dict. D. et S.*

qui était lue par un *quaestor Augusti* (1), et mise en délibération, avec priorité sur toute autre (2), par le consul-président. Dans le principe, l'empereur se servait de cette seconde procédure, quand il était absent, plus tard, même quand il assistait à la séance (3). Il obtint, dans la suite, le droit de faire deux, trois (4), quatre (5), cinq (6) *relationes* écrites, avec priorité sur les *relationes* des autres magistrats (*jus tertiae*, *quartae relationis*, etc.).

En vertu de la *lex Julia de senatu habendo*, le sénat se réunit régulièrement aux calendes et aux ides de chaque mois (*senatus legitimus*), à l'exception des mois de septembre et d'octobre (7). Il peut aussi être convoqué extraordinairement : *senatus indictus* (8).

Le local ordinaire des séances est la *curia Julia*, au *comitium* (9).

Il y a, comme du temps de la République, deux modes de procédure pour faire un sénatusconsulte : *per discessionem* et *per relationem* (10).

Dans la demande d'avis et de vote, le président suit les formalités qui existaient avant l'Empire, sauf que, pendant le premier siècle de l'Empire, les magistrats en fonctions étaient interrogés à leur tour et prenaient part au vote, quand l'empereur faisait personnellement une *relatio* (11), et que dans la délibération sur la *relatio*, faite par un

(1) Dio Cass., LIV, 25, LX, 2. *Dig.*, I, 13, 1 § 2, § 4, XXVII, 9, 1 § 1. Spart., *Hadr.*, 3.

(2) Mommsen, V, 178, n^e^ 1.

(3) L'empereur assiste généralement aux séances (Spart., *Hadr.*, 8. Capit., *Marc.*, *Aur.*, 10, *Pert.*, 9). Cependant, depuis le IIe siècle, l'empereur ne réfère plus personnellement que pendant l'exercice effectif du consulat. Plin., *Epist.*, II, 11 § 10. *Paneg.*, 76.

(4) Vop., *Prob.*, 12.

(5) Capit., *Pert.*, 5. Cf. *S. c. de Cyzicenis*, dans l'*Eph. epigr.*, III, 156. *C. I. L.*, III, p. 1274. Mommsen, V, 177, n^e^ 3. Zumpt, *Stud. rom.*, p. 262.

(6) Lampr., *Al. Sev.*, 1.

(7) Suet., *Aug.*, 35. Dio Cass., LV, 3. Cf. *C. I. L.*, I, p. 373. Merckel, *Ad* Ovid. *Fast.*, p. VI.

(8) *Lex de imp. Vesp.* Capit., *Gord. tres*, 11. Dio Cass., LIV, 3.

(9) Gell., XIV, 7 § 7. Dio Cass., LI, 22. Plin., XXXV, 10 (4). *S. c. de mund. salt. Beg.*, dans l'*Eph. Ep.* II, 271. *C. I. L.*, VIII, 11451. — Sur l'emplacement, voyez p. 171, n^e^ 6.

(10) *Lex de imp. Vesp.* (p. 422, n^e^ 1) : « *senatusconsulta per relationem discessionemque facere.* » Ces termes sont interprétés autrement par B. Pick, *De s. c. Rom.*, 8, n^e^ 4.

(11) Tac. *Ann.*, III, 17, dit : *fungebantur.* A son époque cette coutume n'existait plus. Cf. Plin., II, 11 § 10, coll. § 19.

autre magistrat, l'empereur, quoique magistrat, est *rogatus sententiam*, le premier ou le dernier, selon sa préférence (1).

Le vote resta public (*per discessionem*) même pour l'exercice des attributions électorales et judiciaires qui sont dévolues au sénat. Sous Trajan, vers 101, le scrutin secret *per tabellam* fut introduit pour les élections (2), mais il fut de nouveau aboli dans la suite (3).

Plus tard, quand en fait le sénat eut perdu toute influence réelle, les délibérations se réduisaient à un discours du *primum rogatus*, suivi des acclamations serviles des autres sénateurs (4).

La *lex Julia* établit comme condition de la validité des sénatusconsultes la présence d'un certain nombre de sénateurs à la séance où le s. c. avait été voté. Ce nombre variait selon l'objet du sénatusconsulte (5).

Il n'existe aucun droit d'intercession contre les sénatusconsultes faits sur la *relatio* de l'empereur. Au contraire, les sénatusconsultes votés sur la *relatio* des autres magistrats, sont soumis, comme du temps de la République, à l'intercession de la *par majorve potestas* et à l'intercession tribunicienne (6), partant, aussi à celle de l'empereur.

La rédaction du sénatusconsulte se fait comme sous la République ; mais on y ajoute la mention du nombre des sénateurs présents (7).

La rédaction et la garde des *acta senatus* (8), dans lesquels sont transcrits non seulement les sénatusconsultes, mais encore le procès-

(1) Tac., *Ann.*, I, 74. — Mommsen, V, 174, n° 3.

(2) Plin., *Epist.*, III, 20, IV, 25. Le troisième livre des *Lettres* de Pline date de 101. Mommsen, dans le *Hermes*, III, 40.

(3) Cf. Treb. Poll., *Valerian.*, 1.

(4) Brisson., *de formulis*, II, 66. Bruns (cité p. 436, n° 7) p. 78, note. O. Hirschfeld, *Die roemische Staatszeitung und die Acclamationen im Senat*, dans les *Sitzungsberichte der K. Pr. Ak. der Wiss.*, XLV (1905).

(5) Dio Cass., LV, 3.

(6) Dio Cass., LV, 3.

(7) Orelli, n° 3115 *(s. c. Hosidianum* et *s. c. Volusianum)*, *Eph. ep.*, II, p. 275 *(s. c. de mundin. salt. Beg.)*, avec le commentaire de Wilmanns, p. 277. *C. I. L.*, VIII, 11451. — Willems, *Le Sénat*, II, 170, n° 1.

(8) Mommsen, V, 180-182. Huebner, *De sen. populique rom. actis*. Leipzig, 1860. Marini, *Acta fratr. Arv.*, 790. Zumpt, *Comment. epigr.*, II, 29-32. G. Humbert, *Actis senatus (ab)*, dans le *Dict. D. et S.* Pick, *De senatusconsultis Rom.*, 14-18, 24-25. de Ruggiero, *Acta senatus*, dans le *Diz. epigr.* Kubitchek, *ab actis senatus*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

verbal de la séance, les avis des sénateurs, les pièces officielles adressées au sénat, etc., sont confiées à un sénateur généralement de rang questorien, nommé par l'empereur pour un temps indéterminé (1) : *ab actis senatus* (2). Les archives du sénat sont gardées dans un bâtiment construit par Auguste, à côté de la *curia Julia*, appelé *chalcidicum* (3), plus tard *atrium Minervae* (4), et au ve siècle, *secretarium senatus* (5).

N° 3. — § 117. — La compétence du Sénat (6).

Sous la dictature de César et pendant le triumvirat le sénat avait perdu tout pouvoir réel, toute indépendance. Il était descendu au rang de simple Conseil, que le dictateur ou les triumvirs consultaient parfois (7), mais aux décisions duquel ils n'étaient nullement obligés de se conformer.

Auguste et Tibère assurèrent au sénat des pouvoirs divers et importants, tout en modifiant profondément le caractère de ses anciennes attributions. En effet, tandis que, sous la République, il avait été essentiellement un corps consultatif, assistant le pouvoir exécutif dans l'administration de l'État, sous l'Empire, il hérite des attributions du peuple souverain, et il devient pouvoir judiciaire, corps législatif et corps électoral.

(1) Tac., *Ann.*, V, 4. Dio Cass., LXXVIII, 22. Cf. cependant St. Brassloff, *Ueber die ab actis senatus*, *Wiener Stud.*, XXII (1900).

(2) *C. I. L.*, VI, n°s 1337, 1549, VIII, n° 7030. Orelli, n°s 2273, 5478-79, 6485. Spart., *Hadr.*, 3. « Ἐπὶ τῶν ὑπομνημάτων τῆς συγκλήτου. » *C. I. G.*, n°s 1133, 1327. Son titre primitif semble avoir été *curator actorum senatus*. Orelli Henzen, n° 5447. — de Ruggiero, I. l.

(3) *Mon. anc.*, t. lat., 4, 1. Dio Cass., LI, 22. — Mau, *Chalcidicum*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

(4) Jordan, I, 2, 255.

(5) *C. I. L.*, VI, n° 1718. — Sur cet emplacement se trouve actuellement l'église de Sainte-Martine. Jordan, I, 2, 254-257. Lanciani (cité p. 171, n^e 6).

(6) Becker-Marquardt, II, 3, 210-216. Lange, II, 427-428, 438-440, 442-443, 444-445. Walter, § 277. Madvig, II, 561-570. Karlowa, I, 517-521. Mispoulet, I, 274-278. Bouché-Leclercq, 143-144. S. Gsell. *Étude sur le rôle politique du sénat rom. à l'époque de Trajan*, dans les *Mélanges d'archéologie*. 1886, VII, 339-382. Herzog, II, 885-903. Mommsen, VII, 499-505. L. Lévy, *Quomodo Tiberius Claudius Nero erga senatum se gesserit*. Thèse. Paris, 1901.

(7) Willems, *Le Sénat*, II, 719-772.

Il perd, il est vrai, toute influence sur plusieurs départements de l'administration; et, quant aux autres, il est obligé de les partager avec l'empereur.

Il perd la direction du département des affaires étrangères et de la guerre (p. 419).

Il cède à l'empereur une part importante dans l'administration du culte (p. 423), des finances, de l'Italie et des provinces (1).

Par contre il obtient, dès le début de l'Empire, le droit de juridiction criminelle et une instance d'appel en juridiction civile (2).

Dès le règne d'Auguste, il participe au pouvoir législatif, et, depuis le règne de Tibère, il devient le vrai Corps législatif de l'Empire romain (3). Les mesures, votées par le sénat, ont force de loi (4); elles ne s'appellent pas *leges*, mais sénatusconsultes. Les sénatusconsultes de l'ordre législatif sont désignés par le nom du *relator*, par ex. *s. c. Silanianum* (p. 406), *Claudianum* (p. 397), *Volusianum* (p. 447, nᵉ 7), etc., et ils se rapportent à toutes les branches de la législation: au droit privé et au droit public, au droit pénal et à la procédure, au droit administratif (5); au droit d'association (6) et au *jus nundinarum* (7) en Italie et dans les provinces sénatoriales, etc.

Le sénat, investi du pouvoir législatif, a le droit d'abroger les lois antérieures et d'accorder la dispense des lois (*solvere legibus*) (8).

(1) Voyez les §§ 125, 132, 133.

(2) Voyez les §§ 121-122.

(3) MOMMSEN, VII, 456 et suiv., not., 467, 499 et suiv. Cf. P. ROSSI, *Le origini del potere legislativo del Senato e l'opinione di Pomponio*. Sienne, 1890, G. RENARD, *Contribution à l'histoire de l'autorité législative du sénat romain*. Nancy, 1899.

(4) GAJ., I, 4. *Dig.*, I, 5, 2 § 9.

(5) WALTER, § 439. RUDORFF, *G. d. r. R.*, I, §§ 46-53. KARLOWA, 1, 641-644. PADELLETTI, 255. M. WLASSAK (cité p. 420, nᵉ 3), 97-105. EGGER, *Un s. c. rom. contre les industriels qui spéculent sur la démolition des édifices*, dans les *Mém. de la soc. des antiquaires de France*. T. XXXIII. Paris, 1872.

(6) « *Collegia quibus ex s. c. coire permissum est.* » ORELLI-HENZEN, nº 6097. *S. c. de Cyzicenis*, dans l'*Eph. ep.*, III, 165. PLIN., *Paneg.*, 54. MOMMSEN, *De colleg.*, p. 80.

(7) PLIN., *Epist.*, V, 4. SUET., *Claud.*, 12. *S. c. de mund. salt. Beg.*, dans l'*Eph. ep.*, II, 271 suiv., avec le commentaire de WILMANNS, ib., p. 278, et dans le *C. I. L.*, VIII, nº 270.

(8) TAC., *Ann.*, III, 25, XIII, 49. PLIN., *Paneg.*, 54. DIO CASS., LV, 2, LVI, 32, LIX, 15.

Cependant, depuis les Flaves, le droit de dispense passe de fait à l'empereur (1).

Quant au pouvoir législatif, bien qu'il fût encore reconnu en droit sous le règne de Probus (276-282) (2), cependant le sénat avait perdu déjà depuis le second siècle toute initiative, presque tous les sénatus-consultes législatifs étant votés depuis lors *auctore principe* (3), et les projets présentés sous la forme d'une *oratio ad senatum*, étant conçus en des termes plutôt impératifs (4).

Depuis le début du règne de Tibère le pouvoir électoral (5) est transféré des comices au sénat (p. 440).

D'abord, le sénat, comme héritier du peuple, a le droit de nommer l'empereur, de lui conférer ses pouvoirs, de le destituer, et de juger son règne, en prononçant la *damnatio memoriae* ou en décrétant l'apothéose (pp. 412-417).

En second lieu, le sénat élit à toutes les anciennes magistratures républicaines : à savoir au *XX viratus*, à la questure, au tribunat de la plèbe, à l'édilité, à la préture et au consulat. Mais l'empereur (6) a le droit de présenter des candidats pour un certain nombre de places (7) dans les collèges de la questure (8), de l'édilité (9), du tribunat et de la préture (10), à savoir pour chaque place, un candidat que le sénat est

(1) Mart., *Epigr.*, II, 91, 92. Stat., *Silv.*, IV, 8, 20. Plin., *Epist.*, II, 13 § 8. Orelli, nos 82, 2675-76, 3750.

(2) Vop., *Prob.*, 13.

(3) Mommsen, V, 178-179.

(4) Cf. *Dig.*, XXVII, 9, 1 § 1-2. Voyez une liste de ces *orationes* chez Cuq, *Le conseil des emp.*, 424-426.

(5) Mispoulet, I, 267-270. Mommsen, VII, 451-453, 500.

(6) Mommsen, V, 204-214. Karlowa, I, 516. Stobbe, *Die candidati Caesaris*, dans le *Philologus*, t. XXVII, p. 88, et XXVIII, p. 648. J. Morel, *Candidati Caesaris*, dans le *Dict. D. et S.* Bloch, *De decr. funct. mag. ornam.*, 89 suiv. Kubitschek, *Candidatus principis*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

(7) Bien qu'en droit, au moins depuis Vespasien, les empereurs pussent présenter des candidats pour toutes les places (*Lex de imp. Vesp.*, p. 421), en fait, ils n'ont pas usé de ce droit dans toute sa plénitude. Ce qui le prouve, c'est le titre spécial de *candidatus Caesaris*, donné aux magistrats qui ont été les candidats de l'empereur. Voyez la liste des *candidati* de B. Kuebler, dans le *Diz. epigr.*, v° *candidatus.*

(8) Mommsen, IV, 227-228.

(9) Mommsen, V, 181.

(10) Tac., *Ann.*, I, 15. Cf. Vell. Pat., II, 124. Lampr., *Al. Sev.*, 2.

obligé d'élire (*sine repulsa et ambitu designandos*) : *candidati Caesaris* (1). Depuis Néron (2) ce droit impérial fut étendu à toutes les places du consulat (3). Les magistrats, après avoir été élus par le sénat, sont proclamés (*renuntiati*) devant le peuple (p. 440).

En troisième lieu, le sénat hérite de l'élection du *pontifex maximus* (p. 415) et des membres des grands collèges de prêtres (4), qui avait appartenu aux *comitia sacerdotum*; mais l'empereur a le droit de présenter des candidats (*nominatio*) (5), et le rôle du sénat se borne à élire le candidat proposé, qui est ensuite proclamé devant les *comitia sacerdotum* (6)

L'élection des magistrats, à l'exception de celle des consuls, dont nous parlerons plus loin, se faisait, dans le premier siècle de l'Empire, au mois d'octobre, plus tard, au mois de janvier (7).

L'élection des prêtres avait généralement lieu au mois de mars (8).

Au IIIe siècle, et même antérieurement, l'influence de l'empereur sur les élections était telle que les jurisconsultes, comme Ulpien et Modestinus, attribuent à lui seul la *creatio magistratuum* (9).

Le sénat a en outre le droit d'accorder certains honneurs ou dignités honorifiques : le triomphe et les *ornamenta triumphalia* (p. 419), l'*adlectio* au sénat, du moins au début de l'Empire (p. 442), les *ornamenta*

(1) Vell. Pat., II, 124. — Très fréquemment sur les inscriptions. — Depuis la fin du IIe siècle, ils s'appellent simplement *candidati*. Mommsen, V, 211, nes 1, 2.

(2) Tac., *Hist.*, I, 76, II, 71. Avant Néron, les empereurs ne semblent pas avoir eu ce droit. Mommsen, V, 207, nes 2, 3.

(3) Plin., *Paneg.*, 92, 95. Lampr., *Al. Sev*. 43. Il en résulte que de fait le sénat n'avait aucune influence sur l'élection des consuls. Cf. App., *B. c.*, I, 103, Plin., *Paneg.*, 77. Dion. Cass., LVIII, 20. Il en résulte aussi que les consuls ne sont jamais mentionnés comme *candidati Caesaris*.

(4) Cf. Tac., *Ann.*, III, 19. *Or. Claud.*, II, 11 (Tac., ed. Nipp.). — Mommsen, III, 34, ne 7.

(5) Tac., *Ann.*, III, 19. Plin., *Epist.*, IV, 8. Dio Cass., LI, 20. L'empereur avait aussi le droit de présenter des candidats *supra numerum* (Dio Cass., l. l.), mais il en usait seulement quand un sénatusconsulte avait institué une place supernuméraire. Mommsen, V, 415, nes 1, 2, 420, ne 5.

(6) Mommsen, III, 29, ne 5, 35, ne 1. V, 419-422. Gemoll, *De coopt. sacerd. rom.*, Berlin, 1870, pp. 17-30. Henzen, *Act. fr. arv.*, 66-68. Borghesi, III, 409-412, 428-432.

(7) Mommsen, II, 254-255.

(8) Mommsen, II, 254, ne 3.

(9) *Dig.*, XLII, 1, 57, XLVIII, 14, 1.

consularia, *praetoria*, etc., à des chevaliers (p. 396), le droit d'ériger une statue à un citoyen (1), etc.

Si, *en droit*, le sénat partageait la souveraineté avec l'empereur (p. 428), *en fait*, la part réelle, prise par le sénat à l'administration et au gouvernement, même pendant les deux premiers siècles de l'Empire, dépendait du caractère personnel de l'empereur (2).

Mais c'est spécialement au IIIe siècle que se prépare la transformation de la dyarchie en monarchie, non, il est vrai, sans quelque résistance de la part du sénat.

En 238, le sénat destitua l'empereur Maximin, et, après la défaite des deux Gordiens, proclamés en Afrique, il institua une commission de 20 sénateurs, *XX viri ex s. c. reip. curandae* (3), pour gouverner l'Empire, de concert avec les deux empereurs Maximus et Balbinus, membres de la commission. Mais la commission fut bientôt renversée (4).

En 275, après l'élection de l'empereur Tacite, le sénat crut avoir recouvré sa puissance antérieure (5); mais ses illusions furent de nouveau bientôt déçues.

N° 4. — § 118. — La députation permanente du Sénat (6).

Auguste institua en 27 avant J.-C. une députation permanente du sénat, se composant des consuls, d'un membre par collège des autres magistratures, et de quinze sénateurs, tirés au sort et siégeant pendant six mois (7); et il soumettait à sa délibération les affaires importantes qu'il voulait porter ensuite au sénat (8).

En l'an 12 après J.-C., il fut décidé que cette députation, outre les consuls en fonctions, les consuls désignés et vingt sénateurs, nommés

(1) Dio Cass., LX, 25. Tac., *Ann.*, III, 72, *Agr.*, 40. Plin., *Epist.*, II, 7 § 1. Marquardt, XI, 544.

(2) Suet., *Tib.*, 30, 31. Tac., *Ann.*, IV, 6, XIII, 4. Plin., *Epist.*, VIII, 14. Dio Cass., LXIX, 7. Spart., *Hadr.*, 8. Capit., *Ant. Pius*, 6.

(3) Orelli, n° 3042. — Mommsen, IV, 432. Schiller, *Geschichte*, I, 791.

(4) Zosim., I, 14. Capit., *Gord.*, 10, 14. *Maxim. et Balb.*, 1-2. Herodian., VII, 10.

(5) Vop., *Tac.*, 12. *Florian.*, 5-6. *Prob.*, 13.

(6) Mommsen, V, 182-185. Walter, § 276. E. Cuq, *Le conseil des empereurs, d'Auguste à Dioclétien*. Paris, 1884.

(7) Dio Cass., LIII, 21.

(8) Suet., *Aug.*, 35. Cf. Dion. Cass., I. 1.

pour une année, comprendrait les princes de la famille impériale et les sénateurs que l'empereur convoquerait pour chaque séance, et que les décisions de ce Conseil seraient assimilées aux décrets du sénat (1).

Cependant l'institution d'Auguste ne fut pas maintenue par ses successeurs. Tibère organisa, il est vrai, un Conseil d'État, mais il fit y entrer également des membres de l'ordre équestre (2). Parmi les empereurs suivants, on ne mentionne plus un Conseil analogue que sous Alexandre Sévère (3).

Chapitre III. — *Les magistratures républicaines ou sénatoriales.*

N° 1. — § 119. — Partie générale (4).

Les anciennes magistratures républicaines sont maintenues avec leurs insignes et leurs honneurs ; mais la plupart des attributions réelles qui leur compétaient du temps de la République, sont concentrées désormais entre les mains de l'empereur, et, en partie, déléguées par lui à des fonctionnaires impériaux. D'ailleurs, ces magistratures se trouvent, vis-à-vis du pouvoir impérial, dans un état de subordination qui leur enlève l'indépendance administrative dont elles avaient joui durant la République.

L'Empire organisa d'une manière fort rigoureuse l'*ordo honorum*, c'est-à-dire la filière des magistratures à parcourir successivement (5).

Il établit quatre échelons : la questure, l'édilité ou le tribunat, la préture et le consulat.

(1) Dio Cass., LVI, 28, cf. LV, 27. Flav. Jos., *Ant. jud.*, XVII, 9 § 5.

(2) Suet., *Tib.*, 55.

(3) Herodian., VI, 1 § 3. Dio Cass., LXXX, 1. — Bien que Cuq, l. l., soutienne la thèse contraire, nous pensons avec Mommsen que les Conseils d'État, dont il est ici question, sont distincts du Conseil qui assiste l'empereur dans ses attributions judiciaires (*Consilium principis*, § 121). Voyez à ce sujet notre compte rendu de l'ouvrage de Cuq dans le *Berliner Philologische Wochenschrift*, 1885, V, 363-368.

(4) Walter, § 284-285. Lange, I, 722-723. Karlowa, I, 534. Mispoulet, I, 249-250. Bouché-Leclercq, 127-130. Herzog, II, 810-827. Clason, *Cassius Dio, LII, 20, etc.* Breslau, 1870. Nipperdey, *Variarum observationum antiquitatis romanae*, c. 1, Jena, 1871, c. 2, ib., 1872. Ch. Lécrivain, *Magistratus* (III), dans le *Dict. D. et S.*

(5) Mommsen, II, 213-215.

Pour briguer la questure (1), le citoyen doit être en possession du *latus clavus*, partant du cens sénatorial, avoir géré le tribunat militaire pendant une année (*tribunus laticlavius*) (2) et une place du *XX viratus* (3), et avoir vingt-cinq ans (p. 442, n° 2).

Pour briguer l'édilité ou le tribunat (4) il faut avoir géré la questure depuis un an au moins (5).

Pour briguer la préture, le citoyen plébéien doit être édilicien ou tribunicien (6) ; le citoyen patricien, questorien (7). Le candidat doit en outre avoir géré la magistrature précédente depuis un an au moins (8) et être âgé de trente ans (9). Depuis Alexandre-Sévère, la gestion de l'édilité ou du tribunat n'est plus requise (10).

Le consulat ne peut être géré qu'après la préture et avec un intervalle d'un *biennium* (11).

Depuis Vespasien l'*adlectio* dans un rang sénatorial déterminé assimile, même au point de vue du *cursus honorum*, l'*adlectus* au *magistratu functus* (12).

Comme le nombre des places pour chacun de ces échelons est à peu près le même, le citoyen qui a géré le *XX viratus*, parcourt généralement toute l'échelle des honneurs, jusqu'y compris la préture, sans s'exposer, sauf motif grave, à un échec dans ses candidatures (13).

(1) J. Centerwall, *Quae publica officia ante quaesturam geri solita sint temporibus Imperatorum*. Upsala, 1874.

(2) Plin., *Epist.*, III, 20 § 2. Cf. Suet., *Dom.*, 10. Cf. Mommsen, II, 201-206. Cette obligation a été maintenue jusqu'à l'époque d'Alexandre Sévère. Mommsen, II, 204, n° 3.

(3) Cf. Tac., *Ann.*, III, 29. Mommsen, II, 201. Depuis les Flaves le tribunat militaire suit généralement le *XX viratus*. Mommsen, II, 203, n° 3.

(4) En effet, après Auguste, on ne trouve plus d'exemples que le même citoyen ait géré le tribunat et l'édilité. Mommsen, II, 214, n° 2.

(5) Mommsen, II, 190-191.

(6) Dio Cass., LII, 20.

(7) Mommsen, II, 214, n° 4.

(8) Mommsen, II, 190.

(9) Dio Cass., LII, 20. Cf. Spart., *Sev.*, 3.

(10) Lampr., *Al. Sev.*, 43. Mommsen, II, 218-220.

(11) Mommsen, II, 182, n° 2. Cf. Borghesi, VII, 527.

(12) Willems, *Le Sénat*, I, 634-636.

(13) Mommsen, II, 119-124, 216-218, 237-240.

Des dispenses relativement à l'intervalle légal ou au *certus ordo honorum* (1) ou à l'âge requis, sont accordées soit *jure liberorum* (2), soit par sénatusconsulte (3) ou par faveur impériale (4).

L'*iteratio* des magistratures, par exemple, du consulat, avec l'observance d'un court intervalle, n'est pas interdite (5).

Il est permis également de cumuler l'une de ces magistratures avec une promagistrature ou avec une fonction impériale, par exemple, le consulat avec la préfecture de la ville ou le proconsulat, la préture avec la fonction de *legatus legionis*, etc. (6).

N° 2. — § 120. — Partie spéciale (7).

I. *La censure* (8).

Depuis la dictature de César jusqu'au règne d'Auguste, il n'y eut qu'un seul collège de censeurs, nommé en 42 avant J.-C., mais qui ne célébra point le *lustrum* (9).

Dès le début de l'Empire, la *recognitio equitum* et une partie des attributions financières furent transférées de la censure au pouvoir impérial (p. 424).

Sous Auguste, il y eut des censeurs en 22 avant J.-C. (10); mais ils n'exercèrent guère les fonctions censoriales. Auguste fit trois fois le recensement et la *lectio senatus*, non comme censeur, mais, la première fois, en 28 avant J.-C., comme consul avec son collègue,

(1) Mommsen, II, 220-221.

(2) Plin., *Epist.*, VII, 16. *Dig.*, IV, 4, 2. Mommsen, II, 237, n^e 1. Madvig, I, 333-334. Voyez p. 378.

(3) Tac., *Ann.*, II, 32. — Mommsen, II, 238, n^e 2, 239, n^e 1.

(4) Plin., *Epist.*, VII, 18. Capit., *Clod. Alb.*, 6. Mommsen, II, 240, n° 2.

(5) Plin., *Paneg.*, 61. — Mommsen, II, 175.

(6) Dio Cass., LIII, 14. Orelli-Henzen, n° 6483. *C. I. L.*, III, n°s 550, 943, 1171, 1177, 1460, etc.

(7) Herzog, II, 827-859.

(8) Mommsen, IV, 7-11. Walter. § 282. Lange, I, 820-821. Borghesi, IV, 64-87. Becker-Marquardt, II, 2, 246, 3, 300, n^e 1334. Madvig, I, 418-421. Zumpt, *Die lustra*, dans le *Rhein. Mus.*, XXV, 409-502. De Boor, *Fasti cens.*, p. 32, 97-100.

(9) *Fasti col.*, dans le *C. I. L.*, I, p. 466. Cf. Suet., *Aug.*, 37. Borghesi, *Œuvres compl.*, IV, 1-88. Goell, *Ueber die roemische Censur zur Zeit ihres Untergangs*. Schleiz, 1859.

(10) *C. I. L.*, I. p. 466, 471. Cf. Suet., *Claud.*, 16.

Agrippa (1), la seconde fois, seul, en 8 avant J.-C., et la troisième fois, avec Tibère, en 14 après J.-C., en vertu de la délégation du *consulare imperium* (2).

La *judicatio* et la *terminatio* des *loca publica* furent exercées, sous Auguste, par les consuls (3), sous Tibère, par des commissaires extraordinaires, nommés par le sénat : *curatores locorum publicorum judicandorum ex s. c.* (4).

Des censures effectives, par extension de pouvoirs, furent encore gérées par l'empereur Claude et L. Vitellius en 47-48 (5), par l'empereur Vespasien et son fils Titus en 73-74 (6).

Depuis Domitien, qui se donna le titre de *censor perpetuus* (7), les pouvoirs censoriaux sont réunis au pouvoir impérial (p. 424) et la censure disparaît pour toujours.

II. *Le consulat* (8).

Sous le règne d'Auguste et pendant la première moitié du règne de Tibère on rencontre assez fréquemment des consulats d'une année (9). Mais, déjà à cette époque, et surtout depuis la seconde moitié du règne de Tibère, l'année est généralement divisée en parties parfois inégales, qui s'appelèrent plus tard *nundinia* (10), entre deux ou plusieurs collèges de consuls (11). Jusqu'à la mort de Néron, les *nundinia* étaient

(1) *Mon. Anc.*, c. 8.

(2) *Mon. Anc.*, c. 8. Cf. Suet., *Tib.*, 21. Mommsen, IV, 9, n^e^ 1.

(3) *C. I. L.*, VI, n°s 1235, 1263-64.

(4) *C. I. L.*, VI, n° 1266-67. Mommsen, V, 285, n^e^ 4. Borghesi, III, 363.

(5) Suet., *Claud.*, 16, Tac., *Ann.*, XI, 48, XII, 4. Mommsen, IV, 9, n^e^ 2.

(6) Censorin., 18, 14. Suet., *Vesp.*, 8, *Tib.*, 6. Plin., VII, 49 (50). Mommsen, l. l.

(7) Eckhel, *D. N.*, VI, 395. Dio Cass., LIII, 18, LXVII, 4. Orelli, n°s 766, 768.

(8) Becker-Marquardt, II, 3, 235-245. Lange, I, 741-743. Walter, § 282. Madvig, I, 377-379. Karlowa, I, 527-528. Mispoulet, I, 250-251. Bouché-Leclercq, 136-138. Herzog, II, 827-835. Humbert, *Consul*, dans le *Dict. D. et S.*, pp. 1464-1465. Brambach, *De consulatus rom. mutata inde a Caesaris temporibus ratione*. Bonn, 1864. Stobbe, *Zum Kapitel von den Consules suffecti unter den Kaisern*, dans le *Philologus*, XXXI, 263-295. J. Klein, *Fasti consulares inde a Caesaris nece usque ad imperium Diocletiani*. Leipzig, 1881.

(9) Cela résulte des Fastes de cette époque.

(10) Lampr., *Al. Sev.*, 28, 43. Vop., *Tac.*, 9.

(11) Mommsen, III, 93-99. G. Henzen, *De nundinis consularibus aetatis imperatoriae*, dans l'*Eph. ep.*, I, 187-199. J. Aschbach, *Zur Geschichte des Consulats in der roemischen Kaiserzeit*, dans les *Hist. Untersuchungen A. Schaefer gewidmet*. Bonn, 1882.

en majeure partie de six mois (1). Après cette époque, la durée du consulat est tantôt de quatre, tantôt de deux mois (2) ; au troisième siècle, la durée bimestre devint la règle (3). Exceptionnellement on trouve aussi des consulats de trois (4) et même d'un mois (5).

Les consuls des premiers mois de l'année sont *consules ordinarii*, les autres collèges de la même année, *consules suffecti* (6).

Les faisceaux alternent de mois en mois (7).

Aussi longtemps que le consulat fut semestriel, les élections consulaires semblent avoir eu lieu au mois de mars pour les *consules suffecti*, et au mois d'octobre pour les consuls ordinaires (8). Après que la durée du consulat eut encore été abrégée, la désignation des consuls ordinaires avait lieu, comme antérieurement, vers le mois d'octobre, et celle de tous les autres collèges de l'année se faisait en une seule fois au commencement de l'année (9).

Exceptionnellement la désignation à la dignité consulaire se faisait une ou plusieurs années d'avance (10).

Le consulat reste sous l'Empire la plus haute dignité parmi les magistratures ordinaires. Les consuls, comme présidents du sénat, qui partageait avec l'empereur le pouvoir souverain, étaient en dignité en quelque sorte les égaux de l'empereur (11), et ils sont, pendant la vacance du trône, les chefs de l'État (p. 412).

Mais, en fait, les attributions du consulat sont singulièrement

(1) Voyez les fastes des années 754-759, 761-765, dans le *C. I. L.*, I, pp. 548, 549, et dans l'*Eph. ep.*, III, p. 11. Cf. Suet., *Ner.*, 15.

(2) Mommsen, III, 97, n^e^ 4, 98, n^e^ 1.

(3) Dio Cass., XLIII, 46.

(4) En 101. Henzen, l. l.

(5) Mommsen, III, 99, n^e^ 2. Cf. Dion. Cass., LXXII, 12. Lampr., *Comm.*, 6.

(6) Dio Cass., XLIII, 46, XLVIII, 35. Cf. Senec., *de ira*, III, 31. Suet., *Galb.*, 6, *Vit.*, 2, *Dom.*, 2. Lampr., *Al. Sev.*, 28, 43. Vop., *Tac.*, 9. — Cf. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, I, 136-137.

(7) Gell., II, 15 § 4-8. Cf. *Fragm. Vat.*, § 197.

(8) Mommsen, II, 254, n^es^ 1-2, 255, n^e^ 1.

(9) Mommsen, II, 255, n^e^ 3.

(10) Mommsen, II, 251-253.

(11) Mommsen, III, 101.

amoindrics. L'administration de l'Empire a passé de leurs mains à celles de l'empereur, dont ils dépendent d'ailleurs complètement.

La présidence du sénat est leur fonction principale (1).

Ils obtiennent en outre, en dehors de la juridiction volontaire, qui leur a toujours appartenu (2), une certaine juridiction contentieuse (3):

a) Par délégation du sénat (4), l'instance d'appel, concurremment avec l'empereur, des causes civiles jugées à Rome, en Italie et dans les provinces sénatoriales (5);

b) Par délégation impériale, depuis Claude, la juridiction des causes importantes de fidéicommis à Rome (6), celle des réclamations d'aliments (7), et, jusqu'à Marc-Aurèle, la *tutoris datio extra ordinem* (8).

Ils sont chargés de l'organisation de plusieurs *ludi publici* (9), institués au commencement de l'Empire, entre autres des jeux anniversaires de la bataille d'Actium, au 2 (10), et de la naissance d'Auguste, au 23 septembre (11). Plus tard s'établit la coutume que les consuls donnent des *ludi circenses* à l'occasion de leur entrée en charge (12), et, le jour même de leur entrée en fonctions, ils se rendent au Capitole en tenue de triomphateurs, escortés du cortège triomphal (*processus consularis*) (13).

La gestion du consulat était une condition requise pour l'admissibilité à un certain nombre de fonctions impériales élevées, entre autres

(1) Ovid., *Pont.*, IV, 5. 21. Tac., *Ann.*, IV, 9, etc.

(2) *Dig.*, I, 10, 1. — Mommsen, III, 116, n^es^ 2-3.

(3) Cuq, *Études d'épigr. jurid.*, p. 79. Girard, *Manuel*, 1062-1063.

(4) Cf. Tac., *Ann.*, XIV, 28. Suet., *Ner.*, 17. Vop., *Prob.*, 13. — Mommsen, III, 121, n^e^ 2. J. Merkel, *Zur Geschichte der klassischen Appellation*, p. 56. Halle, 1883.

(5) Mommsen, III, 120-123.

(6) Suet., *Claud.*, 23. Quintil., *Inst. or.*, III, 6 § 70. Ulp., XXV, 12. Cf. *Instit.*, II, 23 § 1. *Dig.*, I, 2, 2, 32.

(7) A. Pernice, *Arch. giuridico*, XXXVI (1886), 131-132.

(8) Suet., *Claud.*, 23. Capit., *Marc. Aur.*, 10. *Instit.*, I, 20 § 3.

(9) Mommsen, III, 156-158.

(10) Dio Cass., LIX, 20. *C. I. L.*, I, p. 401.

(11) Dio Cass., LVI, 46. *C. I. L.*, I, p. 402.

(12) Fronto, *ad M. Caes.*, II, 1 (p. 25, Nab.). Mommsen, dans le *C. I. L.*, I, p. 382, *ad 7 jan.*

(13) Ovid., *Pont.*, IV, 4 et 9. — Mommsen, II, 51-53. Goell, *Ueber den processus consularis der Kaiserzeit*, dans le *Philologus*, XIV, 586. C. Jullian, *Processus consularis*, dans la *Revue de Philologie*. Paris, 1883, VII, 145-163. G. Bloch, *Consul*, dans le *Dict. D. et S.*, pp. 1470 suiv.

à la *praefectura urbis*, la *cura aquarum*, la *cura riparum et alvei Tiberis*, la dignité de *legatus Aug. pr. pr.* dans les provinces impériales importantes (1).

III. *La préture* (2).

Sous la dictature de César, le nombre des préteurs avait été porté de 8 à 10, 14 et même 16 (3). Sous Auguste ce nombre fut d'abord de 10 (4), ensuite de 12. Ceci fut aussi le nombre normal sous Tibère (5). Sous les empereurs suivants il fut de 14, de 15, de 16 ou de 18 (6). Ce dernier nombre était la règle au second siècle de l'Empire (7).

Les différentes compétences prétoriennes sont :

1° La *jurisdictio urbana* ou *inter cives* (8).

2° La *jurisdictio peregrina*, qui disparaît depuis Caracalla (9).

3° La présidence des *quaestiones perpetuae*, qui sont également supprimées au cours du IIIe siècle (10).

4° La garde de l'*aerarium*, accordée à deux *praetores aerarii*, depuis 33 avant J.-C. (11) à 44 après J.-C. (12).

5° La présidence d'un certain nombre de régions de Rome, un préteur par région, depuis Auguste (13).

(1) Voyez les §§ 126 et 133.

(2) Mommsen, III, 232-233. Zumpt, *Crim. Recht*, II, 1, 331-337. Karlowa, I, 528-529. Walter, § 282. Becker-Marquardt, II, 3, 260-265. Lange, I, 789-791. Madvig, I, 390-393. Mispoulet, I, 251-252. Bouché-Leclercq, 134-136. Herzog, II, 835-838. Foss, *Quaest. criticae, quibus interposita est disput. hist. de praetoribus rom. qui sub imperatoribus fuerunt.* Altenburg, 1837. H. Levison, *Fasti praetorii inde ab Octaviani imperii singularis initio usque ad Hadriani exitum.* Breslau, 1892. V. Brassloff, *Jahreshefte des Oest. Arch. Inst.*, VIII (1905), au sujet de la recommandation des plébéiens à la préture.

(3) Dio Cass., XLII, 51, XLIII, 47, 49, 51.

(4) Dio Cass., LIII, 32. Vell. Pat., II, 89.

(5) Dio Cass., LVI, 25. Cf. Tac., *Ann.*, I, 14.

(6) Dio Cass., LVIII, 20, LIX, 20, LX, 10.

(7) *Dig.*, I, 2, 2 § 32.

(8) Capit., *Gord.*, 18.

(9) Mommsen, III, 260, nº 3.

(10) Mommsen, III, 260, nº 2.

(11) Dio Cass., LIII, 32, LX, 4, 6. 10. Tac., *Ann.*, XIII, 29. Suet., *Aug.*, 36. Orelli, nºs 723, 3128, 6450, 6455. *C. I. L.*, VI, nº 1265.

(12) Tac., *Ann.*, XIII, 29. Dio Cass., LX, 24. Suet., *Claud.*, 24.

(13) Dio Cass., LV, 8.

6° La présidence du centumvirat (1), *praetor hastarius* (2), probablement depuis Auguste (3).

7° Les procès de fidéicommis de moindre importance, délégués depuis Claude à deux, depuis Titus à un préteur (4) : *praetor fideicommissarius* (5) ou *supremarum* (6).

8° La juridiction entre le fisc et les particuliers, depuis Nerva : « *qui inter fiscum et privatos jus diceret* (7). »

9° La *tutoris datio*, depuis Marc-Aurèle, *praetor curatoribus et tutoribus dandis* (8), *tutelaris* (9).

10° La présidence des *causae liberales*, au moins depuis le IIIe siècle, *praetor de liberalibus causis* (10).

Les compétences sont réparties annuellement par le sort. Cependant le sénat peut conférer une compétence *extra sortem* (11), et la législation Julienne et Papienne semble avoir accordé également le privilège du choix aux préteurs *patres* ou *mariti* (12).

En 22 avant J.-C. Auguste transféra des édiles aux préteurs l'organisation des *ludi publici* (13). Les *Augustalia*, entre autres, étaient donnés par le préteur pérégrin (14), et les jeux Parthiques, institués en l'honneur de Trajan, par un préteur spécial, le *praetor Parthicarius* (15).

(1) Plin., *Epist.*, V, 9 (21) § 5.

(2) Orelli-Henzen, n°s 2379, 6453. Mommsen, III, 259, n^e^ 1.

(3) Mommsen, III, 259, n^e^ 3.

(4) *Dig.*, I, 2, 2 § 32. Cf. Quintil., *Inst. or.*, III, 6 § 70. Ulp., XXV, 12. Gaj., II, 278. — Girard, *Manuel*, 918, n^e^ 3.

(5) *Dig.*, XXXII, 78. Orelli-Henzen, n°s 6451-52. Cf. *C. I. L.*, VI, n° 1383.

(6) Orelli-Henzen, n° 6454. — Borghesi, V, 390.

(7) *Dig.*, I, 2, 2 § 32. Plin., *Paneg.*, 36. Voyez le § 125.

(8) *C. I. L.*, VIII, n° 7030.

(9) Capit., *Marc. Aur.*, 10. Cf. *Instit.*, I, 20 § 3. Orelli-Henzen, n° 6485. *C. I. L.*, V, n° 1874. — Borghesi, V, 386. Zumpt., *Comm. epigr.*, II, 32-39. Girard, *Manuel*, 206, n^e^ 2.

(10) *Cod. Just.*, IV, 56, 1. Cf. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, I, 133. E. Desjardins, *Remarques géogr. à propos de la carrière d'un légat de la Pannonie infér.*, dans la *Revue archéolog.*, 1873, pp. 70-71. Girard, *Manuel*, 102, n^e^ 2, 1063.

(11) Dio Cass., LIII, 2. Capit., *Gord.*, 18. — Mommsen, III, 347, n^e^ 3.

(12) Tac., *Ann.*, XV, 19. — Mommsen, III, 247, n^e^ 4.

(13) Dio Cass., LIV, 2. Cf. Tac., *Ann.*, I, 77. Spart., *Hadr.*, 3. — Mommsen, III, 271-273.

(14) Tac., *Ann.*, I, 15.

(15) Dio Cass., LXIX, 2. *C. I. L.*, II, n° 4105.

IV. *L'édilité* (1).

Le dictateur César, en 44, avait porté le nombre des édiles à 6. Aux deux édiles curules et aux deux édiles de la plèbe, il avait ajouté deux édiles nouveaux, à choisir parmi les plébéiens, et il leur avait transféré la *cura annonae* et la *cura* des *ludi ceriales* (2). *Aediles plebis ceriales* (3).

Sous l'Empire le nombre des édiles resta de six (4). Mais dès le début de l'Empire, la *cura annonae*, la *cura ludorum* et la *cura urbis* ou l'administration municipale de Rome sont enlevées aux édiles. Ils conservent néanmoins la police des tavernes, bains publics (5), enterrements (6), la juridiction commerciale (7), etc., et ils obtiennent la présidence de quelques régions de Rome (8).

En 56 après J.-C. le *jus multae dictionis* des édiles fut réduit, et des *maxima* différents furent établis pour les édiles curules et pour les édiles de la plèbe (9).

La dernière mention de cette magistrature est faite vers 240 après J.-C. (10).

V. *Le tribunat de la plèbe* (11).

(1) Becker-Marquardt, II, 3, 247-253. Walter, § 283. Lange, I, 879-881. Madvig, I, 437-438. Karlowa, I, 531-532. Mispoulet, I, 253. Bouché-Leclercq, 132-133. Herzog, II, 846-849. Goell, *De Rom. aedilibus sub Caesarum imperio*. Schleiz, 1860. Humbert, *Aediles, n° 4*, dans le *Dict. D. et S.* de Ruggiero. *Aedilis*, pp. 226-228 et 251, dans le *Diz. epigr.*

(2) *Dig.*, I, 2, 2 § 32. Dio Cass., XLIII, 51. Cf. Hirschfeld, *Annona*, dans le *Philologus*, XXIX, pp. 41-42.

(3) Mommsen, IV, 173, n° 3.

(4) Suet., *Vesp.*, 2.

(5) *Dig.*, L. 2, 12. Suet., *Tib.*, 34, *Claud.*, 38. Senec., *Epist.*, XIII, 1 (86) § 3, *de vit. beat.*, 7. Tac., *Ann.*, II, 85.

(6) Orelli, n° 4353. — (7) Mommsen, IV, 196, n° 1.

(8) Dio Cass., LV, 8.

(9) Tac., *Ann.*, XIII, 28.

(10) Orelli, n° 977. — Mommsen, II, 219, n° 3.

(11) Mommsen, III, 356-357, 381-382. Walter, § 283. Becker-Marquardt, II, 3, 253-256. Lange, I, 853-856. Madvig, I, 478-480. Karlowa, I, 530-531. Mispoulet, I, 253. Bouché-Leclercq, 133-134. Herzog, II, 849-852. Goell, *Das Volkstribunat der Kaiserzeit*, dans le *Rhein. Mus.*, XIII (1858), 111. Belot, *De trib. pleb.*, pp. 93 et suiv. A. H. J. Greenidge, *A limitation of the Tribunate in the reign of Nero*, dans la *Class. Review*, XIV (1900), Kuebler, *Privatrechtliche Competenzen der Volkstribunen in der Kaiserzeit*, dans *Festschrift Hirschfeld*.

Les tribuns conservent le *jus auxilii* et le *jus intercessionis* (1), sauf contre l'empereur, à l'intercession duquel ils sont soumis eux-mêmes, et dont ils dépendent complètement (2). De plus, un sénatus-consulte de 56 après J.-C. leur défend « *ne quid intra domum pro potestate adverterent, neve multam ab iis dictam quaestores aerarii in publicas tabulas ante quattuor menses referrent : medio temporis contra dicere liceret deque eo consules statuerent.* » « *Simul prohibiti tribuni jus praetorum et consulum praeripere aut vocare ex Italia cum quibus lege agi posset* (3). »

Les tribuns conservent le droit de présider le sénat (4), et ils obtiennent la présidence d'un certain nombre de régions de Rome (5).

VI. *La questure* (6).

Tandis que, pendant la dictature de César, il y avait eu jusqu'à 40 questeurs (7), le nombre normal sous l'Empire fut de 20 (8), comme il avait été fixé par Sulla.

Parmi eux, quatre questeurs sont attachés à la personne des deux consuls (*quaestores consulum*) (9); deux autres (10), à la personne de l'empereur (*quaestores Caesaris, Augusti*) (11). Ils assistent les consuls et l'empereur spécialement dans les fonctions qui concernent le *jus*

(1) Dio Cass., LVII, 15, LX, 20. Tac., *Ann.*, I, 77, VI, 47, XVI, 26. *Hist.*, IV, 9. Plin., *Epist.*, I, 23. Juv., VII, 228.

(2) Dio Cass., LX, 28. Cf. Tac., *Ann.*, VI, 47, XIII, 28. XVI, 26.

(3) Tac., *Ann.*, XIII, 28.

(4) Dio Cass., LVI, 47, LIX, 24, LXXVIII, 37.

(5) Dio Cass., LV, 8.

(6) Mommsen, IV, 231-233, 260-262, 272-273. Walter, § 283. Becker-Marquardt, II, 3, 256-257. Lange, I, 897-899. Madvig, I, 450-452. Karlowa, I, 532-533. Mispoulet, I, 253-254. Bouché-Leclercq, 130-132. Herzog, II, 853-856. Stobbe, *Die candidati Caesaris*, dans le *Philologus*, t. XXVIII, 669-683.

(7) Dio Cass., XLIII, 47.

(8) Mommsen, IV, 225, n° 4.

(9) Dio Cass., XLVIII, 43. Tac., *Ann.*, XVI, 34. Plin., *Epist.*, VIII, 23 § 5. Orelli, n° 723. Mommsen, *Inscr. neap.*, n° 4759.

(10) Mommsen, IV, 272-273.

(11) *C. I. L.*, II, n°s 4509-4511, III, n° 550 et p. 985. Orelli-Henzen, n° 6501. Plin., *Epist.*, VII, 16. Tous les *quaestores Augusti* étaient en même temps *candidati principis* (Mommsen, IV, 227, n° 3), à tel point que *quaestor candidatus principis* devint synonyme de *quaestor Augusti* (Ulp., *Dig.*, I, 13, 1 § 2, § 4. *C. I. L.*, II, n°s 4509-4511). Cf. sur cette question, Brassloff, dans le *Hermes*, 1904, 618-629 et dans les *Jahreshefte des Oest. Arch. Inst.*, VIII (1905), 60-70. — Borghesi, V, 199-200.

agendi cum patribus (1). Deux sont *quaestores urbani* (2) ; ils perdent la garde du Trésor (3), mais conservent celle des archives. Deux questeurs ont des stations en Italie, l'un à Ostie (*quaestor Ostiensis*), l'autre à Ariminum (*quaestor Gallicus*) (p. 274, nº 5). D'autres questeurs, enfin, accompagnent les gouverneurs des *provinces sénatoriales* (4).

Les consuls et l'empereur ont le choix de leurs questeurs (5). Parmi ceux qui restent, les provinces questoriennes sont tirées au sort (6), sauf le privilège du choix accordé par la législation Julienne et Papienne aux *mariti* et aux *patres* (7).

Les questures italiques sont supprimées par Claude en 44 après J.-C. ; mais, en retour, la garde de l'*aerarium* est rendue à deux questeurs, choisis par l'empereur parmi les membres du collège, et qui restent en fonctions pendant trois ans. Ils s'appellent *quaestores aerarii Saturni* (8). Cette attribution leur fut enlevée de nouveau en 56 (9).

Dès le commencement de l'Empire, les questeurs sont obligés à des prestations pécuniaires pour le pavage des rues; cette charge fut remplacée, sous Claude, par des jeux de gladiateurs (10). Alexandre Sévère restreignit cette charge aux *quaestores candidati principis*, tandis qu'il mit à la charge du Trésor les frais des *munera*, donnés par les autres questeurs : *quaestores arcarii* (11).

VII. *Le XX viratus* (12).

Parmi les commissions ordinaires mineures Auguste supprima les

(1) Tac., *Ann.*, XVI, 34. Voyez plus haut, p. 446, nº 1.
(2) Mommsen, IV, 262, nº 1.
(3) Suet., *Aug.*, 36. Cf. Dion. Cass., LIII, 2. — (4) Voyez le § 133.
(5) Plin., *Epist.*, IV, 15. Mommsen, IV, 232, nº 5.
(6) Dio Cass., LIII. 14.
(7) Cf. Suet., *Tib.*, 35.
(8) Tac., *Ann.*, XIII, 29. Dio Cass., LX, 24. Suet., 24. *Claud.*, 24. Orelli-Henzen, nº 6456. Inscription publiée par Bormann, *Ungedruckte lateinische Inschriften*. Berlin, 1871, p. 19. — Ces questeurs pouvaient arriver à la préture, sans passer par le tribunat ou l'édilité. Dio Cass., l. l.
(9) Tac., *Ann.*, XIII, 28-29.
(10) Suet., *Claud.*, 24. Cf. Tac., *Ann.*, XI, 22. *C. I. L.*, I, p. 407.
(11) Lampr., *Al. Sev.*, 43. — Fuchs, *Arca* (III *Arcarius*), dans le *Diz. epigr.*
(12) Herzog, II, 856-857.

IV viri jure dicundo Capuam Cumas, et les *II viri viis extra urbem purgandis*. Il requit pour la brigue des autres commissions mineures (*XX viratus*) (1), se composant des *III viri capitales*, *X viri stl. jud.*, *III viri a. a. a. f. f.*, et *IV viri viis in urbe purg.*) le cens sénatorial et le *latus clavus*, et il fit de la gestion d'une de ces magistratures une condition de la brigue de la questure (2).

Le *XX viratus* se maintint jusque dans le IIIe siècle de notre ère (3).

(1) Dio Cass., LIV, 26. Tac., *Ann.*, III, 29, Spart., *Did. Jul.*, 1.

(2) Lange, I, 915. Mommsen, II, 148, ne 1, 201. Naudet, *De la noblesse chez les Rom.*, pp. 84-89, dans les *Mém. de l'Instit. (Ac. des Inscr. et B. L.)*. T. XXV, pp. 53 et suiv.

(3) Spart., *Did. Jul.*, 1. Cf. Orelli-Henzen, nos 3042, 6048, 6503. *Eph. ep.*, I, p. 132.

LIVRE TROISIÈME.

Des branches principales de l'Administration.

—

SECTION PREMIÈRE.

De l'organisation judiciaire.

Chapitre Premier. — § 121. — *Des judicia publica* (1).

Sous Auguste les comices perdent définitivement leur juridiction criminelle (p. 439). Mais l'Empire, à côté de la juridiction ordinaire des *quaestiones perpetuae*, qu'il maintient (2), introduit la juridiction extraordinaire (*cognitio*) du sénat et de l'empereur.

Un crime public, commis par un citoyen romain, peut être déféré à une de ces trois juridictions. Celle qui est saisie la première, connaît du procès; mais ni le sénat (3), ni l'empereur (4) ne sont obligés de se charger des causes qui leur sont déférées. Si deux ou les trois juridictions sont saisies à la fois de la même cause, la juridiction de l'empereur prime celle du sénat, et celle-ci empêche la juridiction des *quaestiones perpetuae*.

(1) Mommsen, III, 135-143, V, 246-264, VI, 2, 66-68. *Strafrecht*, *passim*, not. 251 à 280, 468-473 (XVII, 304-326, XVIII, 154-159). Walter, §§ 837-841, 843, 845. Rudorff, *G. des r. R.*, II, § 104. Madvig, II, 313-316, 333-336. Mispoulet, I, 272-274. Padelletti, 278-280, 307-308. Voyez, outre les ouvrages cités p. 144, n° 6. J. Merkel, *Ueber die Begnadigungscompetenz in roemischen Strafprocesse*. Halle, 1881. C. Fadda, *Appello penale*, 51 suiv. Turin, 1885. F. Morise, *De la procédure criminelle à Rome depuis l'établissement de l'Empire jusqu'à la mort d'Alexandre Sévère*. Paris, 1883. W. Schott, *Die Criminaljustiz unter Kaiser Tiberius I. Diss.* Erlangen, 1894.

(2) Cf. Tac., *Ann.*, II, 79, III, 12, XIV, 41, etc.

(3) Cf. Tac., *Ann.*, IV, 21, XIII, 10.

(4) Cf. Dion. Cass., LVI, 26. Tac., *Ann.*, III, 10. Plin., *Epist.*, VI, 31 § 4.

I. La procédure devant les *quaestiones perpetuae* est réglée par les lois antérieures, restées en vigueur, et par les *leges Juliae judiciorum publicorum et privatorum* d'Auguste (1).

L'*album judicum* se divisait d'après la *lex Aurelia* (p. 301) en trois décuries ; mais César, en 46 avant J.-C., en avait exclu les *tribuni aerarii* (2), et Antoine, en 43, y fit entrer des ex-centurions ; cependant cette innovation fut de courte durée (3) ; de telle sorte que jusqu'aux lois d'Auguste les trois décuries ne se composaient que de sénateurs et de chevaliers.

Auguste (4) ajouta aux trois décuries chargées des *judicia publica* et *privata* à Rome (5) et dont les sénateurs font probablement partie de droit (6), une quatrième décurie, composée de *ducenarii*, c'est-à-dire de citoyens ayant un cens de 200,000 sesterces, pour le jugement des procès civils (*judicia legitima*) de moindre importance (7). Caligula créa encore une cinquième décurie (8).

Les décuries se composaient chacune d'environ 1000 membres (9), qui étaient nommés à vie (10) par l'empereur (11).

Les *quaestiones perpetuae*, dans le prononcé du verdict et de la condamnation, sont liées par les lois, sénatusconsultes ou constitutions impériales qui régissent le droit pénal.

Il ne semble pas qu'il y eût appel du verdict à l'empereur ; cepen-

(1) Cf. Ulp., *Fragm. vat.*, § 197-198. *Dig.*, XXII, 5, 4.

(2) Dio Cass., XLIII. 25. Suet., *Caes.*, 41. — Belot, *Hist. des chevaliers*, II, 338.

(3) Cic., *Phil.*, I, 8, V, 5, 6, XIII, 2, 3. — Lange, III, 493.

(4) Mommsen, VI, 2, 138-144. Cf. *Strafrecht*, 210 (XVII, 244).

(5) Plin., XXIX, 8 (1). *C. I. L.*, V, n° 5050, l. 33, n° 7567.

(6) Mommsen, VI, 2, 489, n° 1. Les avis au sujet de la composition des trois premières décuries sont fort divergents. En effet le passage de Plin., XXXIII, 7-8 (1-2), qui en traite, est très obscur. Mommsen (VI, 2, 140, n° 2) avait émis l'avis que les sénateurs avaient été exemptés par Auguste de la charge de juré. Il est ensuite revenu sur cette opinion (VI, 2, 489, n° 1) et *Strafrecht*, 210 (XVII, 244). Cf. Walter, § 837, n° 9, Rudorff, I, § 39, II, § 103. Madvig, II, 227, etc.

(7) Suet., *Aug.*, 32.

(8) Suet., *Cal.*, 16. Cf. *C. I. L.*, II, n°s 1180, 2079, 3584, 4213, etc.

(9) Plin., XXXIII, 7 (1).

(10) Suet., *Aug.*, 32. Cf. Mommsen, VI, 2, 142, n° 2.

(11) Suet., *Aug.*, 32, *Tib.*, 41. Plin., XXXIII, 1 (7). Orelli-Henzen, n° 6158. *C. I. L.*, III, n° 726, X, n°s 1685, 7507, etc. Cf. Plin., *Epist.*, IV, 9 § 17. Auguste ne choisissait que des Italiques dans les décuries ; les empereurs suivants ont admis également des citoyens provinciaux. Mommsen, VI, 2, 142-143.

dant, en cas de condamnation à la simple majorité des voix, l'empereur peut, par le *calculus Minervae*, rétablir la parité de voix et par conséquent prononcer l'acquittement (1).

Les *quaestiones perpetuae* perdirent d'abord le jugement des causes capitales (2), et ensuite, au IIIe siècle de l'Empire, disparurent complètement (3).

II. Bien que la compétence criminelle du sénat fût générale (4), celui-ci n'acceptait d'ordinaire que les causes politiques importantes (5), celles dans lesquelles étaient impliqués des citoyens haut placés de l'ordre sénatorial ou équestre (6), ou celles qui, à défaut d'une loi pénale, ne pouvaient être poursuivies devant une *quaestio perpetua* (7).

La demande d'accusation est adressée aux consuls, qui, s'ils l'acceptent, renvoient la cause devant le sénat (8). La procédure suivie devant les *quaestiones perpetuae* est également observée en grande partie devant le sénat (9) (*cognitio senatus*) (10); mais la décision (*decretum* (11) se fait sous forme d'un sénatusconsulte, rédigé, comme tout autre sénatusconsulte, à la suite de la *rogatio sententiarum* et de la *discessio*.

Le sénat, étant à la fois pouvoir judiciaire et législatif, n'est pas lié dans ses décisions judiciaires par les lois pénales (12).

(1) Dio Cass., LI, 19. Une autre explication de ce droit se trouve chez Zumpt, *Stud. rom.*, 258 suiv.

(2) Dio Cass., LII, 20-21. — Mommsen, III, 260, ne 2, V, 369, ne 1. *Strafrecht*, 220 (XVII, 255-256).

(3) Mommsen, VI, 2, 144, ne 2. *Strafrecht*, 219-221 XVII, 254-257). Menn, *De interitu quaestionum perpetuarum*. Neuss, 1859.

(4) Mommsen, III, 137, ne 1, 4, *Strafrecht*, 252 (XVII, 294-295), voyez 251-259. Lange, II, 442-443. Woltersdorff, *Ueber den Einfluss des Tiberius auf die Processe im Senat*. Halberstadt, 1853. Dirksen, cité p. 188, ne 9.

(5) Spécialement les procès de *majestas* (Dio Cass., LII, 31, LVII, 15, Tac., *Ann.*, II, 28, IV, 42, etc.), de *repetundae* (Tac., *Ann.*, III, 66, IV, 15, etc., Zumpt, *Comm. epigr.*, II, 143-147), etc.

(6) Mommsen, III, 136, ne 4.

(7) Cf. Tac., *Ann.*, VI, 55, XIV, 41. De même dans des procès pour des crimes complexes qui devraient être poursuivis devant plusieurs *quaestiones perpetuae*. Cf. Quintil., *Instit. or.*, III, 10 § 1.

(8) Tac., *Ann.*, II, 28, III, 10, XIII, 44. — Exceptionnellement le sénat ne juge pas lui-même, mais donne des *judices*. Tac., *Ann.*, IV, 22.

(9) Cf. Tac., *Ann.*, III, 13. Plin., *Epist.*, III, 11.

(10) Tac., *Ann.*, I, 75, II, 28, etc. Quintil., *Inst. or.*, III, 10 § 1.

(11) Tac., *Ann.*, XIV, 49. — (12) Cf. Plin., *Epist.*, IV, 9 § 17.

Les peines, prononcées par le sénat, ne sont pas seulement l'*interdictio aqua et igni* et la *deportatio*, mais aussi, contrairement aux usages du dernier siècle de la République, la peine de mort (1). L'exécution suivait immédiatement le vote, jusqu'à ce qu'en 22 après J.-C. un sénatusconsulte ordonnât d'observer un intervalle de dix jours entre la condamnation et l'exécution (2).

Si la condamnation implique des restitutions pécuniaires à des tiers (p. 307), la somme est déterminée par un tribunal de *recuperatores* (*judices dati a senatu*) (3).

Il n'y a pas d'appel du sénat à l'empereur (4); mais le sénatusconsulte judiciaire, étant soumis comme tout autre au droit d'intercession, peut être annulé par l'intercession de l'empereur (5).

La juridiction du sénat cède peu à peu le pas à celle de l'empereur (6), sauf dans les procès intentés à des sénateurs, qui, depuis Septime Sévère, ont le droit d'être jugés au criminel par le sénat (7). En outre, le sénat peut être chargé du jugement d'autres causes criminelles par délégation spéciale de l'empereur (8).

III. La compétence criminelle de l'empereur est aussi générale que celle du sénat (9).

Si l'empereur accepte la cause (*cognitionem recipere, suscipere*) (10), il peut la juger en personne ou en déléguer le jugement.

1° L'empereur juge rarement en personne, si ce n'est les causes intentées à des militaires (11) ou à des *procuratores* impériaux (12), ou les crimes graves de personnes haut placées (13).

(1) Tac., *Ann.*, II, 32. III, 49-51, IV, 29, etc.

(2) Tac., *Ann.*, III, 51. Cf. Suet., *Tib.*, 75. Dion. Cass., LVII, 20, LVIII, 27. Senec., *de tranq. an.*, 14 § 6.

(3) Suet., *Dom.*, 8. Plin., *Epist.*, IV, 9 § 16-19, VI, 29 § 10. Cf. Tac., *Ann.*, I, 74.

(4) Cf. *Dig.*, XLIX, 2, 1 § 2.

(5) Tac., *Ann.*, XIV, 48. — (6) Mommsen, III, 142, n[e] 3.

(7) Dio Cass., LXXIV, 2, cf. LXXIX, 4. Spart., *Sev.*, 7. — (8) Mommsen. III, 143, n[e] 2.

(9) Suet., *Aug.*, 33, 51, *Tib.*, 62, *Tit.*, 9. Dio Cass., LIII, 17, cf. LXVII, 2. Tac., *Ann.*, III, 10. VI, 10. Capit., *Marc. Aur.*, 24. — Rudorff, *G. d. r. R.*, II, § 104. Karlowa, I, 498-499. Mommsen, *Strafrecht*, 260-279 (XVII, 304-326).

(10) Tac., *Ann.*, XIV, 50, cf. III, 10. Plin., *Epist.*, VI, 22, 31. — H. Thédenat, *Cognitio extraordinaria*, dans le *Dict. D. et S.* de Ruggiero, *Cognitio*, dans le *Diz. epigr.* Kleinfeller, *Cognitio*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

(11) Cf. Plin., *Epist.*, VI, 31.

(12) Cf. Tac., *dial. de or.*, 9, *Ann.*, XIII, 33. Dion. Cass., LX, 33. Plin., *Epist.*, VI, 31;

(13) Cf. Suet., *Aug.*, 33.

Bien que l'empereur observe généralement la procédure et les peines prescrites par le droit pénal (1), il n'est cependant pas lié par elles (2). Il peut juger partout où il se trouve (3), sans qu'il y ait eu accusation formelle et sans publicité des débats (4).

L'empereur, aidé pour l'instruction préalable par le fonctionnaire *a cognitionibus* (p. 436), est assisté pour l'instruction définitive et pour le jugement par un *consilium*, composé de sénateurs et de chevaliers, que l'empereur choisissait, parmi ses *amici*, pour chaque cause (5). L'empereur Adrien (6) donna à ce *consilium* une organisation stable. En effet, depuis lors le conseil de l'empereur ne se compose plus seulement de sénateurs ou de chevaliers haut placés, choisis pour chaque procès (7), mais encore de conseillers permanents, nommés par l'empereur parmi les jurisconsultes (8), et qui reçoivent un salaire déterminé, soit 100,000 sesterces (*consiliarii Augusti*) (9), soit 60,000 (*adsumpti in consilium*)(10). Ils assistent l'empereur dans la juridiction, entendue dans le sens le plus large, administrative, civile, criminelle(11).

Tous les membres du conseil n'assistent pas au jugement de chaque

(1) Cf. Plin., *Epist.*, VI, 31.

(2) Suet., *Aug.*, 33. Capit., *Marc. Aur.*, 24. — Mommsen, *Strafrecht*, 264-265 (XVII, 308-311).

(3) Cf. Plin., *Epist.*, VI, 31. Capit., *Ver.*, 8.

(4) Senec., *de clem.*, I, 15. Cf. Plin., *Epist.*, VI, 31. Capit., *Marc. Aur.*, 10. Mommsen, V, 254, n° 4.

(5) Dio Cass., LII, 33, cf. LV, 27, LX, 4. Suet., *Aug.*, 33, *Ner.*, 15, *Tit.*, 7. Tac., *Ann.*, III, 10, XIV, 72. Plin., *Epist.*, IV, 22. VI, 22, 31. — Mommsen, *Strafrecht*, 266 et suiv. (XVII, 311 et suiv). Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 339-342. Walter, § 276. Madvig, II, 572-574. Karlowa, I, 546-547. Mispoulet, I, 282-283. Cuq, *Étud. d'épigr. jurid.*, 108-110, et *Le conseil des empereurs*, 347 suiv. Humbert, *Consilium principis*, dans le *Dict. D. et S.* F. Jacquelin, *Le conseil des empereurs rom.* Poitiers, 1887. de Ruggiero, *consilium* (III), dans le *Diz. epigr.* Seeck, *Adsessor* et *Consistorium*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

(6) Spart., *Hadr.*, 18. Mommsen, V, 280, n° 4, *Strafrecht*, 266 (XVII, 311). Herzog, II, 370.

(7) Spart., *Hadr.*, 18, 22. Capit., *Ant. Pius*, 3. *C. I. L.*, IX, n° 5420. — Cuq, *Le conseil*, 356 suiv.

(8) Spart., *Hadr.*, 18. *Dig.*, XXVII, 1, 30 *pr.*, XXXVII, 14, 17. *C. I. L.*, X, n° 6662.

(9) *C. I. L.*, VI, n° 1634, X. n° 6662. *C. I. G.*, n° 5895.

(10) *C. I. L.*, X. n° 6662. *Dig.*, XXVII, 1, 30 *pr.*

(11) Dio Cass., LXIX, 7. Spart., *Hadr.*, 8, 17. Capit., *Ant. Pius*, 12. *Dig.*, XXXVII, 14, 17.

cause, mais seulement ceux que l'empereur convoque spécialement (1). L'empereur préside, et formule les questions (2) ; les conseillers donnent une réponse motivée, d'ordinaire par écrit (3). L'empereur seul décide (4).

Dans les procès criminels jugés par l'empereur, l'exécution suit immédiatement la sentence.

2° L'empereur délègue sa juridiction (5), soit pour une cause spéciale à un *judex datus* (6) ou à un fonctionnaire déterminé (7), soit par une délégation générale à certaines catégories de fonctionnaires. Cette délégation générale est la source de la juridiction criminelle des *praefecti urbi*, *vigilum*, *annonae*, à Rome, des *praefecti praetorio* en Italie, et, en majeure partie, de celle des gouverneurs de province.

Le *praefectus urbi* obtient un droit général de juridiction criminelle dans la sphère de ses attributions de préfet de police (8). Le *praefectus vigilum* a la juridiction criminelle des procès qui se rapportent à la police de nuit (*de incendiariis*, *effractoribus*, *furibus*, etc.) (9), et le *praefectus annonae*, de ceux qui concernent le commerce des grains (*de frumentariis*, etc.) (10) ; cependant, aussi bien dans la compétence du *praefectus annonae* que dans celle du *praefectus vigilum*, les causes d'une plus grande gravité sont réservées au *praefectus urbi* (11).

Les *praefecti praetorio* exercent la juridiction criminelle sur les soldats à Rome et en Italie (p. 432).

Les gouverneurs des provinces sénatoriales ou impériales obtiennent,

(1) Dio Cass., LII, 33. Spart., *Hadr.*, 8, Lampr., *Al. Sev.*, 16.

(2) Suet., *Aug.*, 33.

(3) Suet., *Ner.*, 15. Cf. Dion. Cass., LII, 33.

(4) Cf. Tac., *Ann.*, III, 10. *Dig.*, IV, 4, 38, XXXVI, 1, 76 (74) § 1, XLIX, 14, 50. — Cuq, *Le conseil*, 402 suiv.

(5) Mommsen, *Strafrecht*, 269-275 (XVII, 315-322).

(6) Cf. Plin., VII, 6, 8.

(7) Par exemple aux *praefecti praetorio*. Spart., *Sev.*, 4.

(8) Tac., *Ann.*, VI, 11, XIV, 41, *Hist.*, II, 63. Stat., *Silv* , 1, 4, 10, 43. Jos., *Ant. jud.*, XVIII, 6 § 15, *Dig.*, I, 12, 1 § 1, 7-8, § 14. — Karlowa, I, 550-552. Mommsen, *Strafrecht*, 271-274 (XVII, 317-321).

(9) *Dig.*, I, 15, 3 § 1 ; 4, XII, 4, 15 § 5, XLVII, 2, 57 (56) § 1 ; 18, 2. — Karlowa, I, 558-559.

(10) *Dig.*, XLVIII, 2, 13 ; 12, 3 § 2.

(11) *Dig.*, I, 15, 3 § 1, § 4. Huschke, *Inc. auct. mag.*, p. 3. Mommsen, V, 344, n^e 3.

par délégation spéciale de l'empereur (1), le *jus gladii* (2), c'est-à-dire la juridiction capitale (*merum imperium*) (3) sur les citoyens romains dans leur province, à l'exception des sénateurs, des officiers supérieurs, et des décurions municipaux, qui ont le droit d'être jugés au criminel à Rome (4).

Lorsque les *quaestiones perpetuae* eurent perdu la juridiction capitale (p. 466), et que la juridiction du sénat fut limitée aux sénateurs seuls (p. 468), c'est-à-dire depuis le commencement du IIIe siècle, la juridiction capitale pour ainsi dire tout entière est exercée, au nom de l'empereur, à Rome et dans un rayon de cent milles, par le *praefectus urbi* (5); en Italie, au-delà du rayon de cent milles et sur les personnes exemptées de la juridiction des gouverneurs, par les *praefecti praetorio* (p. 432); en province, par le gouverneur (6).

Des magistrats ou fonctionnaires impériaux jugeant par délégation spéciale ou générale de l'empereur, il y a appel à l'empereur (7). Cependant, depuis le milieu du IIIe siècle, l'appel des sentences prononcées par les gouverneurs est fait auprès des *praefecti praetorio* (p. 432).

La législation pénale du commencement de l'Empire étendit le système des *praemia accusatorum* (p. 307), et favorisa ainsi les délateurs, qui furent un fléau des premiers siècles de l'Empire (8).

(1) Mommsen, III, 309-312, *Strafrecht*, 244 et 271 (XVII, 283-286, 317).

(2) *Dig.*, I, 18, 6 § 8. Cf. Dion. Cass., LIII, 14. Orelli, n° 3888. Lampr., *Al. Sev.*, 49.

(3) « *Merum est imperium, habere gladii potestatem ad animadvertandum in facinorosos homines.* » *Dig.*, II, 1, 3, cf. I, 21, 1 § 1.

(4) *Dig.*, XLVIII, 19, 27 §§ 1-2. Dio Cass., LII, 22-23. Voyez plus haut, p. 468.

(5) Ulp., *Mos. et Rom. leg. coll.*, XIV, 3 § 2. Cf. *Dig.*, I, 12, 1 § 4. Dio Cass., LII, 21.

(6) Ulp., l. l.

(7) Dio Cass., LII, 33. Mommsen, V, 261, ne 1. *Strafrecht*, 275-278 (XVII, 322-326).

(8) Tac., *Ann.*, II, 27, III, 28, etc. — Rein, *Delatio*, dans Pauly's *Realencycl.* Humbert, *Delator*, dans le *Dict. D. et S.* Duméril, *Origine des délateurs et précis de leur hist. pendant la durée de l'Emp. rom.*, dans les *Annales de la Fac. des Lettres de Bordeaux*, 1881, III, fasc. 3. Mommsen, *Strafrecht*, 504-511 (XVIII, 195-203).

Chapitre II. — § 122. — *Des judicia privata* (1).

L'Empire maintint, pour les affaires civiles, les procédures en usage à la fin de la République et y ajouta une procédure nouvelle qui finit par les éliminer.

La procédure *per legisactiones*, restreinte par les *leges Juliae*, est conservée devant le centumvirat (2) qui compte sous l'Empire cent quatre-vingts membres et est divisé en quatre chambres ou *consilia* (3). Il arrive qu'une cause soit portée successivement devant deux chambres (*judicium duplex*, *duae hastae*) (4) ou que les débats aient lieu devant les quatre chambres réunies, qui cependant jugent séparément (*quadruplex judicium*) (5). Les *X viri stl. judicandis* exercent les fonctions de présidents de chambre (6), le *praetor hastarius* est le premier président (p. 460). Le local des séances du centumvirat est la *basilica Julia* (7).

La procédure formulaire conserve la compétence générale qui lui appartenait. Elle constitue, à l'avènement de l'Empire, la procédure privée normale, l'*ordo judiciorum privatorum*. Le procès conforme à l'*ordo* se déroule, comme sous la République, *in jure* devant le magistrat, *in judicio* devant un ou plusieurs particuliers (pp. 310-311). L'instance *in judicio* d'après l'action intentée, le lieu d'intentement et

(1) Voyez les ouvrages cités p. 308, n° 1. Mommsen, V, 264-279. Walter, §§ 694-695, 733-737, 740, 742-743, 759. Rudorff, *G. d. r. R.*, II, § 4, 11, 60. Rein, *Civ. R.*, 858-863, 939-940. Rivier, *Introd. hist. au dr. rom.*, § 142-147. Mispoulet, II, 492-501. Padelletti, 376-383, 403-406. Schiller, 686-688. Bethmann-Hollweg, *Der roemische Civilprocess*, 3 volumes. Bonn, 1864-1866. T. II, §§ 62-67, § 71 *delegatio principis*, §§ 116-117, § 122. Madvig, II, 234-237, 263-266. O. E. Hartmann (cité p. 308, n° 1). A. Pernice, *Der ordo judiciorum und die cognitio extraordinaria*, dans les *Juristische Abhandl. Festgabe f. G. Beseler*, 49-78, Berlin, 1885, trad. italienne avec additions dans l'*Arch. giur.*, 1886, 36-86. Cf. Ubbelohde, dans Hartmann-Ubbelohde, *Der Ordo judiciorum und die judicia extraordinaria der Roemer*, 1886. Cuq, *Inst. jur.*, II, 864-866. Girard, *Manuel*, 1059-1066.

(2) Gaj., IV, 31.

(3) Plin., *Epist.*, VI, 33. — (4) Quintil., *Inst. or.*, V, 2 § 1, XI, 1 § 78.

(5) Quintil., *Inst. or.*, XII, 5 § 6. Plin., *Epist.*, VI, 33, cf. I, 18, IV, 24, VI, 33.

(6) Suet., *Aug.*, 36. Dio Cass., LIV, 26. Plin., *Epist.*, V, 9 (21) § 2. Voyez au sujet de la réforme du collège des *X viri* sous Claude, St. Brassloff, dans la *Zeitschrift der Savignystift.*, XXIX (1908), 170-182.

(7) Quintil., *Inst. or.*, XII, 5 § 6. Cf. Plin., *Epist.*, II, 14 § 4, VI, 33 § 4.

les personnes qui y interviennent, constitue ou un *judicium legitimum* ou un *judicium quod imperio continetur* (1). Les jurés du *judicium legitimum* sont choisis exclusivement sur l'*album judicum* (p. 466).

Comme sous la République, les parties peuvent se faire assister (2) et représenter en justice (pp. 314-316).

L'assistant est soit avocat consultant, soit avocat plaidant.

Auguste introduisit une modification importante dans la situation de certains avocats consultants (*jurisconsulti*), modification qui fut reprise par ses successeurs (3). Il octroie aux jurisconsultes les plus influents le *jus respondendi ex auctoritate principis* ou *publice* (4). Ce droit conférait probablement, à l'origine, force obligatoire à l'opinion du jurisconsulte privilégié, dans le procès en vue duquel l'opinion avait été émise (5).

Le métier d'avocat plaidant (*patronus, advocatus*) (6) encore gratuit sous Auguste (7), peut être rétribué en vertu d'une décision de Claude (8). Le représentant judiciaire est comme à l'époque précédente *cognitor* ou *procurator*. Le droit impérial distingue entre le *procurator certus* et *incertus* (9).

(1) Voyez sur cette distinction et ses conséquences, Gaius, III, 180, 181 et IV, 106, 107.

(2) Walter, § 787. Bethmann-Hollweg, II § 108, pp. 589-590.

(3) Rudorff, *G. des r. R.*, I § 62. Karlowa, I, 657-662, Padelletti, 258-263. Landucci, 157-160. Bremer, *Die Rechtslehrer und Rechtsschulen*, Berlin, 1868. Glasson, *Études sur Gaius*, 84-120, 2e éd. Paris, 1885. Girard, *Manuel*, pp. 68 70. Kipp, *Geschichte der Quellen*, pp. 95 et suiv. Krueger, *Quellen*, pp. 109 et suiv. E. Cuq, *jurisconsulti* et *prudentium responsa*, dans le *Dict. D. et S.*

(4) *Dig.*, I, 2, 2, 49. Mesure d'Adrien, Gaj., I, 7. — Cette institution n'est pas antérieure à Auguste. Cf. Fadda, *Intorno a un preteso antico jus respondendi* (Cicerone, *Pro Murena*, c. 13), extr. de *Antologia giuridica*, vol. 2, Catane, 1887.

(5) La valeur originaire des avis des jurisconsultes privilégiés et les transformations de l'autorité de ces avis sont discutés. Voyez les ouvrages cités note 3. — L'aboutissement de l'évolution a été la reconnaissance de valeur légale à tout écrit de jurisconsulte. La jurisprudence, source effective de droit depuis longtemps, est devenue une source officielle. Gaj., I. 2.

(6) Tac., *Ann.*, XI, 5. 6, *Dial. de or.*, 1.

(7) Un sénatusconsulte de 17 avant J.-C. (Dio Cass., LIV, 18. Tac., *Ann.*, XI, 5) revient sur le principe de la gratuité de leurs services, établi par la *lex Cincia*. Ces prescriptions d'ailleurs n'étaient pas respectées.

(8) Le taux maximum des honoraires est de 10,000 sesterces (Tac., *Ann.*, XI, 7. Cf. Plin., *Epist.*, V, 9.

(9) *Vat. frag.*, 317, 331-332. 333-336. Cf. *Dig.*, III, 3, 65 ; XLVI, 8, 21. — Bethmann-Hollweg, II, § 100, pp. 423-424, 436, 443. — Voyez pp. 315-316.

La procédure et les moyens d'exécution sont les mêmes que sous la République. Le condamné de bonne foi peut toutefois éviter les conséquences de la *venditio bonorum* en faisant l'abandon loyal de son patrimoine (*cessio bonorum*). Les auteurs discutent si l'appel introduit au début de l'Empire s'applique aux décisions de l'*ordo judiciorum privatorum* (1).

Dès le début de l'Empire, la procédure régulière reçut une grave atteinte, qui a sa source dans la situation prépondérante du prince.

Lorsqu'il intervient dans la procédure privée, l'empereur ne tient pas compte de l'*ordo*, le procès se déroule *extra ordinem judiciorum privatorum* (*cognitio extraordinaria*) (2). La procédure impériale n'a atteint son organisation définitive que sous le Bas-Empire (3).

Le principat constitue à ce point de vue une période de formation, dont les phases sont malaisées à suivre (4), et qui a abouti au triomphe de la procédure nouvelle.

La procédure et l'exécution dans la *cognitio extraordinaria* sont administratives. La procédure ne comporte pas la distinction du *jus* et du *judicium* (pp. 321, 323).

L'empereur exerce la juridiction par lui-même (5) ou par des délégués.

Par lui-même, l'empereur juge, assisté d'un *consilium* (p. 469), dans les premiers siècles généralement au *forum* (6), depuis Marc-

(1) Mommsen. III, 120, V, 272, n[e] 1. Ch. Lécrivain, *L'appel des juges-jurés sous le Haut-Empire*, dans les *Mél. d'archéol.*, VIII, 187-212. Cuq, *Inst.*, II, 764. Girard, *Manuel*, 1043-1044. — Si la décision du juge est sans appel, l'acte ou décret du magistrat est soumis à l'appel de l'empereur (p. 421, n[e] 10) ou du sénat (p. 458). — Voyez au sujet de l'appel, à la période impériale, Mommsen, V, 267-279, *Strafrecht*, 275 et suiv. 468 et suiv. (XVII, 322 et suiv., XVIII, 154 et suiv.). Merkel, *Zur Geschichte der klassischen Appellation*, 1883. Kipp, *Appellatio* dans la *R. E. Pauly-Wissowa*. M. Fournier, *Essai sur l'histoire du droit d'appel*. Paris, 1881.

(2) *Dig.*, L, 13 et 16, 178, 2. Cf. Suet., *Tib.*, 31, *Claud.*, 15. H. Thédenat, *Cognitio extraordinaria*, dans le *Dict. D. et S.* Kleinfeller, *Cognitio*, dans la *R. E. Pauly-W.*

(3) Voyez le § 160. Nous nous bornerons ici à marquer son évolution.

(4) A. Pernice, *Der ordo* etc., dans les *Festgabe fuer Beseler*. Cf. Ubbelohde, dans Hartmann-Ubbelohde, *Der ordo judiciorum und die judicia extraordinaria der Roemer*, 1886. Cuq, *Inst. jur.*, 864-866. Girard, *Manuel*, 1059-1066.

(5) Suet., *Claud.*, 14. Dio Cass., LXXI, 6, LXXVI, 17, LXXVII, 17. Spart., *Hadr.*, 22. Suet., *Dom.*, 8.

(6) Dio Cass., LVII, 7. LX, 4, LXVI, 10, LXIX, 7.

Aurèle dans l'*auditorium* du palais impérial (1). La décision impériale intervient soit en première instance, soit en appel; elle constitue un *décret*.

La délégation a lieu à un particulier (2), ou à un magistrat, ou à un fonctionnaire impérial. Le délégué peut être tenu de juger conformément à des instructions impériales (*rescripta*), la procédure par rescrit s'est répandue au IIe siècle. Il y a appel du délégué au mandant (3).

Il semble que le triomphe de la *cognitio extraordinaria* ait été plus rapide en province qu'à Rome et en Italie (4).

A Rome, au début de l'Empire, ce ne sont que certaines catégories d'affaires qui sont soumises à la juridiction *extra ordinem* de certains délégués déterminés (5).

Ainsi les consuls (p. 458) et les préteurs (p. 460) tranchent *extra ordinem* les questions de fidéicommis, de *tutoris datio* (6) de liberté (7). Les consuls interviennent dans les réclamations de pension alimentaire (8). Ils exercent en outre la juridiction d'appel qui appartient au sénat, par délégation de celui-ci.

Ainsi les contestations civiles connexes aux attributions de la préfecture de police (usurpations violentes (9), mauvais traitements aux

(1) *Dig.*, XXXVI, 1, 22, *pr.* cf. XXIII, 3, 78, 4. Dio Cass., LXXVI, 11.

(2) Capit., *Marc. Aur.*, 10. *Dig.*, IV, 4, 18, 4; XLIX, 2, 1, 4. La délégation peut également être faite par les magistrats ou fonctionnaires judiciaires, soit *ex rescripto principis*, soit de leur propre autorité. *Dig.*, XLIX, 3, 1, *pr.*, 3. *Judex extraordinem datus*, Gell., XII, 13, § 1. Cf. *Dig.*, XLIX, 1, 1. 3; 3, 3. — Mommsen, V, 275, ne 1. *Judex pedaneus*. Sur l'identité du *judex pedaneus* et du *judex datus*, voyez A. Pernice, *Amoenitates juris*, dans le *Zeitschr. der Savignystift.*, VII (1886), 106 et suiv. Mommsen, V, 271, ne 1, 275, ne 1, *Strafrecht*, pp. 248 et suiv. (XVIII, 289 et suiv.)

(3) Dio Cass., LII, 33. Cf. *Dig.*, IV, 4, 38, XIV, 5, 8; XLV, 122, 5. — Voyez au sujet de l'appel, *Dig.*, XLIX, 1 et p. 474, ne 1.

(4) Pernice, *Festgabe fuer Beseler*. Girard, *Manuel*, 1064-1065.

(5) Cf. Joers, *Untersuchungen zur Gerichtsverfassung der r. Kaiserzeit*, 1882.

(6) Pour les affaires de *fideicommis* et de tutelle peu importantes, il existe en Italie des *juridici*.

(7) *Dig.*, XL, 12, 27. — Le préteur urbain obtint aussi par délégation annuelle au commencement de l'Empire l'appel des décrets des magistrats urbains (Suet., *Aug.*, 33, Mommsen, V, 276, ne 1).

(8) *Dig.*, XXV, 3, 5.

(9) *Dig.*, I, 12, 1, 6. Karlowa, I, 550-552.

esclaves (1), et aux *alieni juris*), sont soumises au *praefectus urbi* (2); les procès civils qui se rapportent à l'*annona* (différends entre armateurs et marchands de grains) (3), au *praefectus annonae;* les procès entre propriétaires et locataires (4), au *praefectus vigilum.*

Le délégué habituel de l'empereur en province est le gouverneur (5), qui peut à son tour déléguer sa juridiction.

L'appel des provinciaux a lieu à un sénateur consulaire pour chaque province (6) appelé plus tard *judex ex delegatu cognitionum Caesarianarum* (7), et depuis le IIIe siècle de l'Empire, aux *praefecti praetorio* (p. 432).

Le dernier degré d'appel est exercé par l'empereur à moins que l'appel n'ait été interdit au moment de la délégation (8). La sentence de l'empereur est sans recours; mais celui-ci peut accorder la *in integrum restitutio* (9).

(1) Esclaves : D., I, 12, 1, 1. 8.

(2) Le préfet de la ville obtient plus tard, au moins depuis le IIIe siècle, l'appel des décrets des magistrats urbains, par délégation générale Dio Cass., LII, 22. Cf. *Dig.*, IV, 4, 38; XLV, 1, 122, 5. — M. Brancher, *La juridiction civile du praefectus urbi.* Paris, 1909.

(3) *Dig.*, XIV, 1, 1, 18.

(4) *Dig.*, XIX, 2, 56. XX, 2, 9. Le jurisconsulte Modestin a rendu en qualité de préfet des Vigiles, une décision intéressant la corporation des foulons (*C. I. L.*, VI, 266, *Textes*, Girard, 846). Mommsen, V, 360, ne 3. Karlowa, I, 559, ne 3.

(5) Ainsi au moins dans les provinces impériales. Dans les provinces sénatoriales, le gouverneur exerce la juridiction civile comme sous la République, mais il recourt de préférence à la *cognitio extraordinaria.*

(6) Suet., *Aug.*, 33. *Dig.*, XXXVI, 1, 83. — Bethmann-Hollweg, II, § 88, nes 2-4.

(7) *Eph. epigr.*, I, 137. Orelli, nos 60, 3183.

(8) *Dig.*, XLIX, 2, 1, 4. Cf. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 137-138.

(9) Cf. *Dig.*, IV, 4, 18, 1 et 3.

SECTION DEUXIÈME.

Des Finances.

Chapitre Premier. — § 123. — *Des revenus de l'État.*

Nous distinguerons entre les revenus du domaine, auxquels se rattachent les douanes et les contributions provinciales, les revenus des impôts indirects et les recettes extraordinaires (1).

I. Revenus du domaine (2).

a) Les revenus de l'*ager publicus* (dans le sens strict du mot) (3). — L'empereur a le droit de disposer de l'*ager publicus* (4), et il s'en servait spécialement pour établir des colonies de vétérans (5). En Italie, d'ailleurs, ce domaine avait singulièrement diminué, et le peu qui en restait, fut aliéné par Domitien (6). Le domaine public en province est affermé au profit du fisc (*agri fiscales*) (7).

b) Les revenus des *metalla* de l'État, qui constituaient à l'origine de l'Empire une des sources les plus importantes du budget (8).

(1) Mispoulet, II, 246-280. Bouché-Leclercq, 230-248. Landucci, 677 et suiv. Schiller, 676-681.

(2) Marquardt, X, 321-334. Walter, § 321-329. Madvig, II, 431-434. B. Matthiass, *Die roemische Grundsteuer und das Vectigalrecht*. Erlangen, 1882.

(3) Rostowzew, *Geschichte der Staatspacht in der roem. Kaiserzeit bis auf Diocletian*, dans le *Philologus*, suppl. T. IX, 332-512. Hirschfeld, *Kais. Verwaltungsbeamten*, 139-144.

(4) Mommsen, V, 287-290.

(5) Voyez le § 124. — Exceptionnellement, sous Nerva, une loi agraire fut portée pour acheter des terres en Italie et les partager parmi les pauvres. *Dig.*, XLVII, 21, 3 § 1. Cf. Dion. Cass., LXVIII, 2. Plin., *Epist.*, VII, 31 § 4.

(6) Suet., *Dom.*, 9. Aggen., *comm. in Front.*, p. 8, 20. Frontin., p. 54. Hygin., *de gen. controv.*, p, 133, L.

(7) *Dig.*, XLIX, 14, 3 §§ 9-10, 45 § 13. Elles sont affermées, soit pour cinq ans (*Dig.*, XLIX, 14, 3 § 6), soit pour cent ans (Hygin., *de cond. agr.*, p. 116 L), et même *in perpetuum* (Gaj., III, 145. *Dig.*, VI, 3 § 1).

(8) Cf. Dion. Cass., LII, 28 § 4. Hirschfeld, *Kais. Verwaltungsbeamten*, 145-150. Marquardt, X, 326 et suiv. J. J. Binder, *Die Bergwerke im r. Staatshaushalt*. Laibach, 1880. Ardaillon, *Metalla (in fine)*, dans le *Dict. D. et S.*

c) Le *solarium*, le *cloacarium*, la location de la pêche, etc. (p. 332).

II. Les *portoria* (droits de douanes et de péages) (1), en Italie (2) et en province. Le tarif varie selon les circonscriptions douanières dans lesquelles l'Empire était divisé (3). En Espagne, par exemple, il était de 2 °/₀ (*quinquagesima*) (4), dans les Gaules, en Asie, et probablement en Italie, de 2 1/2 °/₀ (*quadragesima*) (5).

III. Les contributions provinciales (6).

Dès le commencement de l'Empire, les *vectigalia* ou contributions en nature sont remplacées partout par des *stipendia* ou contributions en argent (7).

Mais, pour opérer le partage égal des contributions parmi les habitants des provinces, l'Empire régularisa les recensements provinciaux.

Déjà Auguste avait fait exécuter la levée géométrique du plan de

(1) Voyez p. 332. MARQUARDT, X, 341-351. WALTER, § 327. MADVIG, II, 447-448. CAGNAT, *Les impôts indirects*, 9 et suiv. VIGIÉ, *Des douanes dans l'Emp. rom.*, dans le *Bullet. de la soc. langued. de Géogr.*, 1882-83, T. V-VI. HIRSCHFELD, *Verwaltungsbeamten*, 77-92. Une liste des marchandises d'importation orientale soumises aux *portoria* sous l'Empire, se trouve *Dig.*, XXXIX, 4, 16 § 7. Voyez à ce sujet l'étude de DIRKSEN, dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin*, 1843, 59 et suiv., et CAGNAT, 109-112.

(2) En Italie, les *portoria* n'étaient perçus que sur les marchandises étrangères. Voyez p. 333, n^e^ 5 et CAGNAT, 81.

(3) Voyez l'étude de CAGNAT, 19-82, sur les délimitations de ces circonscriptions.

(4) MARQUARDT, X, 343, n^e^ 2.

(5) MARQUARDT, X, 343, n^e^ 6. CAGNAT, 80-82. CH. REVILLOUT, *Mémoire sur le quarantième des Gaules*. Montpellier, 1866. — Voyez un fragment du tarif de douane de Sardaigne, dans les *Notizie degli Scavi* (*Acc. di Lincei*, 1885, p. 234). La *lex portus* de Zraïa de 202 (*C. I. L.*, VIII, n° 4508, HÉRON DE VILLEFOSSE, *Tarif de Zraïa*, Paris, 1875), qui est un tarif peu élevé et différentiel sur les objets, est-elle un tarif de douane, comme le veut CAGNAT, 112-118, ou un tarif d'octroi municipal, comme le prétend WILMANNS (dans les *Diss. phil. in honor.* MOMMS., 208-209)? La question ne me semble pas résolue. — Le tarif bilingue, découvert à Palmyre, détermine les octrois perçus par l'État autonome de Palmyre. M. DE VOGUÉ, dans le *Journal asiatique*, 1883, 231-245. R. CAGNAT, dans la *Revue de Philologie*, Paris 1884, VIII, 135-144. H. DESSAU, dans le *Hermes*, 1884, XIX, 486-533.

(6) MARQUARDT, X, 258-280. MADVIG, II, 437-447. KARLOWA, I, 572-575. HUSCHKE, *Ueber den census und die Steuerverfassung der früheren roemischen Kaiserzeit*. Berlin, 1847. RODBERTUS, *Zur Geschichte der roem. Tributsteuern seit Augustus*, dans HILDEBRAND'S *Jahrb. für Nationalöconomie und Statistik*. T. IV, 342-427, V, 135-171, 241-315, VIII, 81-126, 385-475.

(7) Voyez p. 331, n^es^ 9 et 10. Pour l'Asie, cf. DION. CASS., XLII, 6, APP., *B. c.*, V, 6; pour la Sicile, PLINE, III, 14 (8).

l'Empire et ordonné un recensement général dans toutes les provinces (1).

Dans la suite, les empereurs ordonnaient, selon les circonstances, de nouveaux recensements dans les différentes provinces (2).

Ces recensements (3) se faisaient, pour une ou plusieurs *civitates*, par des *adjutores ad census*, *censores* ou *censitores* (4), qui dressaient eux-mêmes les listes ou contrôlaient les listes dressées par les magistrats municipaux.

Le contrôle des listes des *censores* de toute une province et la rédaction d'une liste générale sont délégués par l'empereur (5), exceptionnellement, au gouverneur de la province (6), généralement, à un commissaire spécial, soit de l'ordre sénatorien (*legatus Augusti pro praetore ad census accipiendos*) (7), soit, surtout depuis le IIe siècle, de l'ordre équestre (*tribunus militum*, *procurator Augusti ad census accipiendos*) (8).

(1) Walter, § 321-322. Ritschl, *Die Vermessung des r. Reichs unter Augustus*, dans le *Rhein. Mus.*, 1842, 481-523, 1843, 157. Petersen, *Die Cosmographie des K. Augustus*, Ib, 1853, 161-210, 377, 1854, 85, 422. K. Muellenhoff, dans le *Hermes*, IX (1875), 182-195. E. Schweder, *Beitraege zur Kritik der Chorographie des Augustus*. Kiel, 1878. E. N. Legnazzi, *Del catasto romano* etc. Padoue, 1886. — Sur le recensement d'Auguste, voyez St-Luc, *Evang.*, II, 1. Cassiod., *Variar*, III. 52. Isid., *Orig.*, V, 36. Suid., Ἀπογραφή et Αὔγουστος. — Huschke, *Ueber den zur Zeit der Geburt J.-C. gehaltenen Census*. Breslau, 1840. Zumpt, *Das Geburtsjahr Christi*. Leipzig, 1869, 142 et suiv.

(2) Mommsen, IV, 100. Marquardt, X, 306. E. Stoeber, *Die roemische Grundsteuervermessungen*. Munich, 1877. G. Humbert, *Du census (sous l'Empire jusqu'à Dioclétien)*, dans le *Dict. D. et S.* Hirschfeld, *Kais. Verwaltungsbeamten*, 55-68. F. P. Garofalo, *Il census sotto l'impero*, dans le *Bull. dell Ist.*, t. XIII, 1901. D. Kalopothakès, *Census* (B), dans le *Diz. epigr.* Kubitschek, *Census*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa*.

(3) Borghesi, V, 7 et suiv. Zumpt, l. l., 163. J. Unger, *De censibus provinciarum Romanarum*, dans les *Leipziger Studien*, X, 1-76. Sur les recensements en Gaule, Renier, *Mélanges d'épigraphie*. Paris, 1854, 47-72.

(4) Orelli, nos 208, 2156. Wilmanns, nos 1249b, 2246d-e. *C. I. L.*, VIII, no 7070, add. p. 965. *Dig.*, XLI, 1, 30 § 3, L, 15, 4 § 1. Mommsen, dans l'*Eph. epigr.*, IV, 537 et suiv.

(5) Mommsen, IV, 99-101. Renier, l. l., 48 et suiv. Houdoy, *Droit mun.*, I, 361-363. Liebenam, *Beitraege*, 78-79.

(6) Orelli-Henzen, no 6453. Wilmanns, no 1283. Mommsen, V, 400, ne 4.

(7) Orelli Henzen, nos 364, 3044, 3659, 6049, 6512. Wilmanns, no 1163. *C. I. L.*, VIII, nos 2754, 5355.

(8) Orelli-Henzen, nos 5209, 5212, 6944. *C. I. L.*, VIII, no 10500. *C. I. G.*, no 3751.

Un exemplaire de la liste provinciale est déposé aux archives de la capitale (1), et un autre envoyé à Rome (2).

Ces recensements constataient non pas seulement le nombre et l'âge des habitants de chaque province (3), mais encore leur avoir en biens-fonds, esclaves, etc. La *formula censualis*, en usage au second siècle de l'Empire (4), comprenait, entre autres, les déclarations (*professiones*) (5) suivantes :

Pour les fonds, indication du nom, de la situation et des deux plus proches voisins, ainsi que de la superficie attribuée à chaque genre de culture ou d'exploitation (6).

Pour les esclaves, mention de la nationalité, de l'âge et des occupations.

La déclaration doit porter également sur les lacs et les ports ainsi que les salines (7).

Dans chaque classe de terres (8) chaque *jugerum* est évalué d'après le produit, et imposé soit du 5[e] ou du 7[e] des fruits, soit d'une somme déterminée d'argent (9) (*tributum soli*) (10).

Les habitants dénués de fortune (excepté les vieillards et les enfants non adultes) (11) paient un impôt personnel fixe, *tributum capitis* (12).

Aux deux *tributa soli et capitis* sont soumis les habitants de toutes les communes provinciales (13), communes de droit romain (14), de

(1) Orelli, n° 155. Cf. Dion. Cass., LIX, 22. Marquardt, X, 272, n[e] 3.

(2) Huschke, *Ueber den zur Zeit der Geburt J.-C. gehaltenen Census*, p. 77.

(3) Marquardt, X, 275, n[e] 1. — (4) Marquardt, X, 278, n° 3.

(5) Hygin., *de lim. const.*, p. 205 L. Dosith., *de manum.*, § 17. — E. Cuq, *Professio* (III), dans le *Dict. D. et S.*

(6) Ulp., *Dig.*, L, 15, 4. — (7) Ulp., *Dig.*, L, 15, 4 § 5-7.

(8) Même parmi les terres labourables, on distinguait parfois différentes classes. Hygin., *de lim. constit.*, p. 205 L. — Walter, § 326.

(9) Hygin., I. l. — Marquardt, X, 279, n[e] 3.

(10) Tertull., *Apol.*, 13. *Dig.*, L, 15, 4 § 2, 8 § 7, cf. XXXIII, 2, 32 § 9. — En dehors du *tributum soli*, les propriétaires payaient des contributions spéciales à raison du mobilier (*Dig.*, XXXIII, 2, 32 § 9), des maisons (*C. I. L.*, III, p. 944, 946), des esclaves (cf. *Dig.*, L, 15, 4 § 5), des navires (cf. Tac., *Ann.*, XIII, 53), etc.

(11) *Dig.*, L, 15, 3 *pr.* Cf. Lactant., *de morte pers.*, 23. — Kuhn, *Stadtverwaltung*, I, 284-286.

(12) Tertull., *Apol.*, 13. *Dig.*, L. 15, 3, 8 § 7; 4, 18 § 8.

(13) Aggen. Urb., *ad* Frontin., p. 4 L. Cf. ib., 35, 62. *Dig.*, L, 15, 8 § 5 et 7. — Marquardt, VIII, 117.

(14) Mommsen, VI, 2, 455-456.

droit latin et de droit pérégrin, communes alliées ou non (1). L'immunité n'appartient qu'aux cités dotées du *jus italicum* (2), ou à celles qui ont obtenu spécialement le privilège de l'immunité (3).

IV. Impôts indirects.

a) La *vicesima* (5 °/₀) *manumissionum* ou *libertatis*, portée à 10 °/₀ par Caracalla, et rétablie à 5 °/₀ par Macrin (4).

Auguste créa plusieurs impôts indirects nouveaux.

b) La *vicesima hereditatium et legatorum* (5 °/₀) (5). Cet impôt, qui ne frappe que les citoyens, est dû, quand l'héritage ou le legs est d'une certaine importance (6) et que l'héritier ou le légataire ne sont pas proches parents du défunt (7). Porté à 10 °/₀ par Caracalla, l'impôt fut de nouveau réduit à 5 °/₀ par Macrin (8).

c) L'impôt de 1 °/₀ sur les ventes à l'encan (*centesima rerum vena-*

(1) Mommsen, VI², 311-315.

(2) Voyez le § 127.

(3) *Dig.*, L. 15, 8 § 7. Cf. Plin., III, 3 (1), 4 (3).

(4) Dio Cass., LXXVII, 9, LXXVIII, 12. Cagnat, *Les impôts indir.*, 155-156. Hirschfeld, 106-109.

(5) Dio Cass., LV, 25, cf. LVI, 28. Plin., *Paneg.*, 37. Gaj., III, 125. — Marquardt, X, 335-340. Madvig, II, 435-436. Landucci, 691-692. Bachofen, *Die Erbschaftsteuer, ihre Geschichte, ihr Einfluss auf das Privatrecht*, dans ses *Ausgew. Lehren des roem. Civilrechts*. Bonn, 1848, 322-395. Roulez, *De l'impôt d'Auguste sur les successions*, dans les *Bull. de l'Ac. de Belgique*, t. XVI, 1re part., p. 362. Bruxelles, 1849. Rein, *Vicesima haereditatium*, dans Pauly's *Realencycl.* L. M. de Valroger, *De l'impôt sur les successions chez les Rom.*, dans la *Revue crit. de législation*, 1e série, t. XIV, 494 et suiv. Serrigny, *Dr. publ. et admin.*, §§ 842-858. H. Naquet, *Des impôts indirects chez les Rom.*, Paris, 1875, 80-109. Vigié. *Études sur les impôts indir. des Rom.*, dans la *Revue générale du Droit*. Paris, 1881, V, 5-17. Cagnat, l. l., 176 et suiv. C. Catinelli, dans les *Studi e documenti di Storia e Diritto*, Rome, 1885, VI, 273-298, 1886, VII, 33-47. L. Correra, *Di alcune imposte dei romani*. Turin, 1887. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 96-105. Cabanis, *De l'impôt sur les successions en droit romain*. Paris. P. Butel, *De l'impôt sur les successions à Rome*. Paris, 1893. Sauty, *De la vicesima hereditatum*. Paris, 1893. Moulin, *Des impôts indirects créés par Auguste*, Poitiers, 1894.

(6) Les auteurs modernes pensent généralement que le taux *minimum* était la somme de 100,000 sesterces. Voyez Ch. Poisnel, *Recherches sur l'abolition de la vicesima her.*, dans les *Mélanges d'Arch. et d'Hist.* Paris, 1883, III, 324. D'après Catinelli, l. l., 292, le taux était moindre.

(7) Le degré de parenté n'est pas connu. Cf. Poisnel, l. l., 325. D'après Catinelli, l. l., 286-292, l'exemption n'appartenait d'abord qu'aux *sui heredes*, mais fut étendue plus tard.

(8) Dio Cass., LXXVII, 9, LXXVIII, 12.

lium ou *auctionum*) (1). Il fut réduit par Tibère à la *ducentesima* (1/2 %) en 17 après J.-C. (2), ramené au taux primitif en 31 (3), et aboli par Caligula, en 38 (4), en Italie, mais maintenu en province (5).

d) L'impôt de 4 % sur la vente d'esclaves (*quina et vicesima venalium mancipiorum*) (6).

V. Parmi les recettes extraordinaires (7), en dehors de celles dont l'origine remonte à la République (pp. 333-334), et parmi lesquelles les confiscations devinrent surtout d'un rapport considérable (8), il faut compter les *bona caduca* ou successions déclarées caduques par les *leges Julia* et *Papia Poppaea* (9), les *bona vacantia* (10), les legs et les successions échus à l'empereur (11), et les sommes d'argent que les villes d'Italie et des provinces étaient obligées d'offrir en présent à l'empereur à certaines occasions (*aurum coronarium*) (12).

(1) Tac., *Ann.*, I, 78. — Marquardt, X, 352. Naquet, l. l., 109-114. G. Humbert, *Centesima*, dans le *Dict. D. et S.* Madvig, II, 436. Cagnat, l. l., 227. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 93-95.

(2) Tac., *Ann.*, II, 42.

(3) Dio Cass., LVIII, 16.

(4) Eckhel, *D. N.*, VI, 224. Suet., *Cal.*, 16. Cf. Dion. Cass., LIX, 8. — Mommsen, V, 309, ne 3. Cagnat, 230.

(5) *Dig.*, L, 16, 17. Cagnat, l. l., 231.

(6) Dio Cass., LV, 31 (voyez sur ce passage Mommsen, V, 357, ne 4). Orelli, no 3336. Tac., *Ann.*, XIII, 31. Cet impôt, payé d'abord par l'acheteur, était imposé depuis 57 au vendeur. Tac., l. l. Cagnat, l. l., 232. — Hirschfeld, 95-96.

(7) Marquardt, X, 363-372. Madvig, II, 448-450.

(8) G. Humbert, *Bona damnatorum*, dans le *Dict. D. et S.*

(9) Voyez p. 378. — Rein, *Bona caduca*, dans Pauly's *Realencycl.* Humbert, *Bona cad.*, l. l. Rudorff, *Caducorum vindicatio*, dans le *Zeitschr. f. gesch. Rechtsw.*, VI, 422.

(10) Rein, *Bona vacantia*, l. l. Humbert, *Bona vacantia*, l. l.

(11) Suet., *Aug.*, 66, *Dom.*, 9, 12. Spart., *Hadr.*, 18. *Dig.*, I, 19, I § 2, 2. — Hirschfeld, 110 et suiv. Dirksen, *Die scriptores hist. Aug.*, 238 et suiv. Leipzig, 1842.

(12) *Mon. Anc.*, c. 21. Spart., *Hadr.*, 6. Dio Cass., LXXVII, 9, etc. — Le nom vient de ce que d'abord on offrait des couronnes d'or à l'empereur et, déjà du temps de la République, aux généraux vainqueurs. Plin., XXXIII, 16 (3). Dio Cass., XLVIII, 4. Paul. Diac., p. 367. — Humbert, *Aurum coronarium*, l. l. Kubitschek, *Aurum coronarium*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.*

Chapitre II. — § 124. — *Des dépenses publiques.*

Nous distinguerons entre les dépenses afférentes à l'administration générale et celles qui concernent la ville de Rome et l'Italie (1).

I. Dépenses de l'administration générale.

a) La centralisation administrative, introduite et développée par l'Empire, augmenta considérablement le budget du personnel administratif (2). En effet, sous l'Empire, l'État n'accorde plus seulement des indemnités aux gouverneurs des provinces et à leur suite, fixées désormais à des sommes déterminées, mais différentes selon le rang du gouverneur (3) ou des membres de la suite (4), et un salaire aux appariteurs, mais encore il alloue des traitements annuels à tous les fonctionnaires impériaux de l'ordre équestre (5), à Rome ou en province, aux *consiliarii Augusti* (p. 469), aux *praefecti praetorio*, *annonae*, *vigilum*, *Egypti*, aux *procuratores Augusti* et autres fonctionnaires ou employés des finances (6). Le rang hiérarchique de tous ces fonctionnaires est déterminé par le taux de leur traitement annuel (*trecenarii*, 300,000 sesterces, *ducenarii*, *centenarii*, *sexagenarii*) (7).

Ajoutez à cela les dépenses de la cour, des écoles impériales de gladiateurs à Rome, en Italie et en province, administrées par des *procuratores* impériaux (8), les jeux extraordinaires, organisés au nom de l'empereur par des *curatores* (9) ou *procuratores munerum* ou *ludo-*

(1) Mispoulet, II, 237-246. Bouché-Leclercq, 221-229. Landucci, 699 et suiv. Schiller, 671-673.

(2) Mommsen, I, 345-347, V, 219-220, VI², 175-176. Marquardt, IX, 586-587, X, 131, 135-137. Madvig, II, 577-578. Merkel, *Ueber die Entstehung des roemischen Beamtengehaltes* etc., dans ses *Abhandlungen*, III, 33-71.

(3) Suet., *Aug.*, 36. Dio Cass., LIII, 15. Le *salarium* annuel d'un proconsul de rang consulaire est d'un million de sesterces. Dio Cass., LXXVIII, 22. Cf. Tac., *Agr.*, 42.

(4) *Dig.*, I, 22, 4, L. 13, 4. — Mommsen, I, 346, n^e^ 3.

(5) Il semble qu'en règle générale les fonctionnaires de l'ordre sénatorien n'étaient pas salariés. Mommsen, V, 221, n^es^ 1-2.

(6) Dio Cass., LII, 25.

(7) Dio Cass., LIII, 15. Suet., *Claud.*, 24. Orelli, n°s 946, 2648. *C. I. G.*, n° 5895. Capit., *Pertin.*, 2. — Hirschfeld, 432-445. Liebenam, *Beitraege*, 123-127. Seeck, *Centenarii* et *ducenarius*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(8) Orelli-Henzen, n°s 6158, 6520, 6524. *C. I. L.*, n° 4519, III, n° 249, VI, n° 1648. — Mommsen, V, 374-376. Hirschfeld, 285-297.

(9) Suet., *Calig.*, 27. Tac., *Ann.*, XIII, 22, *Hist.*, III, 57, 76. Plin., XXXVII, 3 (11).

rum (1), enfin les dépenses personnelles et souvent les gaspillages de l'empereur régnant (2).

b) Les dépenses militaires (3) comprenaient la solde et l'entretien (*frumentum*) des gardes spéciales en garnison à Rome, des deux flottes permanentes stationnées à Misenum et à Ravenne, et des armées permanentes (*légions* et *auxilia*) et des flottes qui occupaient les provinces. La solde annuelle du légionnaire avait été portée par César de 125 à 225 *denarii* (4). Elle fut élevée par Domitien à 300 *denarii* (5). De plus, sous l'Empire, la solde n'était pas seulement payée aux légionnaires et aux centurions ; mais les officiers supérieurs, du moins ceux qui étaient de l'ordre équestre, obtinrent également des traitements (6).

Il faut y ajouter les *praemia militiae* (7), accordés aux *veterani*, c'est-à-dire aux soldats qui, après avoir servi le temps prescrit (p. 381, n^e 6), obtiennent l'*honesta missio* (8), et consistant, primitivement, en une certaine somme d'argent (9), plus tard, en une assignation de terres en Italie ou en province (10).

c) Les postes (*cursus publicus*) (11). Le service des postes, pour le

(1) Orelli-Henzen, n[os] 6337, 6344. — Hirschfeld, 287-289.

(2) Cf. Suet., *Cal.*, 37. Tac., *Hist.*, II, 95. Dio Cass., LIX, 2, LXV, 3, etc.

(3) Marquardt, X, 121-122. Madvig, II, 423, 528. Domaszewski, *Der Truppensold der Kaiserzeit*, dans le *Neue Heidelb. Jahrb.*, X, 2. R. Paribeni, *Milites frumentarii*, dans *Mitth. des k. Pr. Arch. Inst.*, XX (1905).

(4) Suet., *Caes.*, 26. — Marquardt, X, 120. Willems, *Le Sénat*, II, 407.

(5) Marquardt, X, 120. — (6) Marquardt, X, 121, n[e] 2. Mommsen, I, 346, n[e] 2.

(7) Marquardt, VIII, 162 et suiv., XI, 310-311.

(8) Cf. *Cod. Just.*, VII, 64, 9.

(9) *Mon. Anc.*, c. 16. Dio Cass., LIV, 25, LV, 23.

(10) Voyez les §§ 127 et suiv.

(11) Mommsen, V, 326-329. Marquardt, IX, 587-592. Hirschfeld, 190-204. Walter, § 362. Serrigny, *Dr. publ. et admin.*, §§ 955 et suiv. Madvig, II, 740-745. Teuffel, *Die Post*, dans Pauly's *Realencycl.* Ruediger, *De cursu publico imperii Rom.* Breslau, 1846. Naudet, *De l'administration des postes chez les Rom.*, dans les *Mém. de l'Ac. des Inscr.* T. XXIII, 2[e] part., 166-240. Paris, 1858. A. Flegler, *Beitrag zur de Postgeschichte.* Nuernberg, 1858. Hudemann, *Das Postwesen der roem. Kaiserzeit.* Kiel, 1866. *Geschichte des roem. Postwesens waehrend der Kaiserzeit*, 2[e] éd. Berlin, 1878. Stobbe, *Beitrag zu der Chronologie der Plin's Briefe*, dans le *Philologus*, XXX, 378-384. G. von Rittershain, *Die Reichspost der roem. Kaiser.* Berlin, 1880. Humbert, *Cursus publicus*, dans le *Dict. D. et S.* Bellino, *Cursus publicus*, dans le *Diz. epigr.* Rostowzew, dans Klio, 1906 et 1907. Seeck, *Cursus publicus*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.* L. Maury, *Les postes romaines.* Thèse. Paris.

transport des dépêches officielles par les courriers (*speculatores*, *tabellarii*) et des personnes, voyageant pour des services publics, fut organisé d'abord par Auguste (1), et perfectionné dans les siècles suivants (2). A cet effet, il y avait sur toutes les grandes routes de l'Empire, à des distances déterminées, des stations de poste, soit de simples relais (*mutationes*), soit des hôtelleries (*mansiones*) (3). Les particuliers, pour se servir de la poste de l'État, devaient recevoir un permis (*diploma*, *evectio*, *combina*), délivré par le gouverneur, plus tard par l'empereur lui-même (4). — D'abord les stations de la poste étaient aux frais des localités où elles se trouvaient (5); dès le IIe siècle après J.-C. elles sont à la charge du Trésor impérial (6). Dans la suite, l'Empire fut divisé en départements postaux, dont chacun est administré par un directeur, qui est généralement de rang équestre : *praefectus vehiculorum* (ἔπαρχος ὀχημάτων) (7).

II. Dépenses se rapportant à la ville de Rome (8).

a) Les travaux publics (9), spécialement les dépenses nécessitées par la *cura aedium sacrarum locorum et operum publicorum tuendorum*, par la *cura aquarum* et par la *cura alvei et riparum Tiberis et cloacarum urbis* (10).

b) Le culte (p. 283), et les jeux publics (pp. 460, 463).

c) La *cura annonae* (11) ou le soin de l'approvisionnement de blé

(1) Suet., *Aug.*, 49, cf. *Calig*, 44. Tac, *Hist.*, II, 73.

(2) *Cod. Just.*, XII, 51. *Cod. Theod.*, VIII, 5.

(3) Stobbe, l. l., 378.

(4) Marquardt, l. l., IX, 591, nes 2-3. Humbert, *Combina* et *evectio*, dans le *Dict. D. et S.*

(5) Plut., *Galb.*, 8. Cf. Plin., *Paneg.*, 20.

(6) Monnaie de Nerva chez Eckhel, *D. N.*, VI, 408. Spart., *Had.*, 7. *Sept. Sev.*, 14. Capit., *Ant. Pius*, 12. — Mommsen, V, 327, ne 5. W. Schurz (cité p. 435, ne 9).

(7) Orelli, nos 2648, 3178. *C. I. L.*, III, no 6075, VI, nos 1598, 1624, 1641, etc *C. I. G.*, no 5895. Henzen, dans les *Ann. del Inst*, 1857, 95. Liebenam, *Beitraege*, 50-51.

(8) Kornemann, *Curatores* dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(9) Marquardt, X, 111-114. Madvig, II, 420.

(10) Voyez le § 126.

(11) Voyez, outre les travaux mentionnés p. 335, ne 4, Mommsen, V, 336-344. Marquardt, X, 148-151, 160-165. Hirschfeld, 230-246. Madvig, II, 423-429. Karlowa, I, 553-555. E. Brousse, *Étude sur l'assistance publique et privée chez les Rom.* Paris, 1870. H. Pigeonneau, *De convectione urbanae annonae.* Paris, 1876, pp. 24-83. Humbert, *Canon frumentarius*, dans le *Dict. D. et S.* C. Gallet, *Des frumentationes en dr. r.*

pour la ville de Rome, et la *cura frumenti populi dividundi* ou la distribution mensuelle et gratuite de blé.

Le dictateur César avait limité à 150,000 le nombre des citoyens participant à ces distributions; Auguste porta le nombre à 200,000 (1). Les noms des participants sont inscrits (*incisi*) sur une liste dressée par tribus (2); et cette liste est complétée à fur et mesure que des vides y sont produits par décès ou par d'autres causes (3). Bien qu'en droit tout citoyen domicilié à Rome eût droit aux distributions (p. 336, nº 6), de fait n'étaient inscrits sur la liste que des citoyens qui n'appartenaient pas aux ordres sénatorien ou équestre (*plebs urbana XXXV tribuum*) (4).

La *cura annonae* avait été attribuée par César aux *aediles ceriales* (p. 461). La *cura frumenti* fut déléguée en 22 avant J.-C. à deux ou quatre (5) *praefecti frumento dando* (6), désignés annuellement par *sortitio* parmi des sénateurs de rang prétorien (7) Mais, à la fin de son règne, Auguste créa pour la *cura annonae* et la *cura frumenti*

Poitiers, 1886. H. Babled, *De la cura annonae chez les Romains*. Thèse. Paris, 1893. Lacroix, *Étude sur l'institution civile de l'annone chez les Romains*. Thèse. Toulouse, 1895. Cantarelli, *Le distribuzioni di grano in Roma e la serie dei prefetti frumenti dandi*, dans le *Bull. com.*, XXIII (1895), pp. 217-234. de Ruggiero, *Annona*, dans le *Diz. epigr.* G. Cardinali, *Frumentatio*, dans le *Diz. epigr.*

(1) Suet., *Caes.*, 41. Dio Cass., LV, 10. *Mon. anc.*, c. 15 s. f. Hirschfeld, 236.

(2) Pers., V, 73. Voyez plus haut, p. 383. Chaque participant reçoit une *tessera frumentaria*, qui peut être vendue. Juven., VII, 174. A. Pernice, *Parerga*, dans le *Zeitschr. der Savignyst. f. Rechtsgesch.*, 1884, V, 99-101. Cf. Rostowzew, *Rimskia svintsoviia tessera*, Petersburg, 1903.

(3) D'après l'organisation de César les vides étaient remplis par *sortitio*, faite par les préteurs. Suet., *Caes.*, 41. Sur l'interprétation de la *lex Julia mun.*, l. 10-19, voyez Hirschfeld, *Annona*, dans le *Philologus*, XXIX, 90-95. — Cf. Dio Cass., XXXIX, 24. Senec., *de benef.*, IV, 28. Plin., *Paneg.*, 25.

(4) *Mon. Anc.*, c. 15. Voyez pp. 383-384. — Marquardt, X, 150. Walter, § 295, nº 35. Hirschfeld, l. l., p. 6, nº 8. de Ruggiero, *Accipere frumentum*, dans le *Diz. epigr.*

(5) Dio Cass., LIV, 1, 17, LV, 26, 31.

(6) Frontin., *de aquaed.*, 100, 101. Suet., *Aug.*, 37. — Cf. Hirschfeld, qui dans la première édition de son ouvrage (I, 130, nº 1) avait combattu à ce sujet l'avis de Mommsen (V, 331), et s'y est rallié dans la deuxième édition, p. 232. Voyez la liste des préfets *frumenti dandi*, dans Cantarelli, ouvrage cité, p. 485, nº 10.

(7) Dio Cass., LIV, 1, 17. Exceptionnellement ils étaient même pris parmi les consulaires. Dio Cass., LV, 26, 31.

un fonctionnaire spécial, dépendant exclusivement de l'empereur : le *praefectus annonae* (1).

Exceptionnellement le sénat décrète des distributions extraordinaires de froment, et en confie l'exécution à des sénateurs de rang édilicien ou prétorien, appelés *praefecti frumenti dandi ex s. c.* (2).

En outre, à certaines occasions (par exemple, à la *deductio in forum* de l'héritier présomptif, etc.), la *plebs urbana* est gratifiée de distributions extraordinaires, soit d'argent (*donativa*), soit de blé, d'huile (*congiaria*, *liberalitas*), etc., gratuitement ou à prix réduit (3).

Septime-Sévère (193-211) introduisit des distributions gratuites et journalières d'huile (4). Aurélien (270) y ajouta de la viande de porc, et remplaça les distributions mensuelles de blé par des distributions journalières de pain (5).

d) L'instruction publique (6). L'empereur Vespasien accorda le premier un traitement officiel à des professeurs de rhétorique grecque et latine à Rome (7). Adrien y créa des écoles publiques et une institution pour des études supérieures de poésie, de rhétorique grecque et latine et de philosophie, l'*Athenaeum* (8). Dans la suite, les empereurs attribuèrent également des traitements aux professeurs publics des grandes villes en province, à Alexandrie, à Athènes et ailleurs (9) ; et

(1) Voyez le § 126.

(2) Orelli-Henzen, n°s 77, 3109, 3128, 3141, 5368. Le Bas et Waddington, n° 2814. *C. I. G.*, n° 5793. — Mommsen, IV, 391, et *Die praefecti frumenti dandi*, dans le *Hermes*, IV, 364-369. Hirschfeld, 237, n^e 5, est d'un avis un peu différent.

(3) *Mon. Anc.*, c. 15. Suet., *Tib.*, 15. Cf. Orelli, n° 754. — H. de Longpérier, *Du subselliaire qui fait des distributions au peuple*, dans ses *Recherches sur les insignes de la questure*. *Revue archéologique*, N. S., XVIII, pp. 100-104. Paris, 1868. Marquardt, X, 171-178. H. Thédenat, *Congiarium*, dans le *Dict. D. et S.* Voyez au sujet du *donativum*, Fiebiger, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa* et Thédenat, dans le *Dict. D. et S.*

(4) Spart., *Sev.*, 18. — Hirschfeld, dans le *Philologus*, XXIX, 19.

(5) Vop., *Aurelian.*, 35. — Cf. Hirschfeld, l. l., 20-21.

(6) Walter, §§ 384-385. Marquardt, X, 133-135. Madvig, II, 745-749. C. O. Mueller, *Quam curam respublica apud Graecos et Romanos literis doctrinisque colendis et promovendis impenderit, quaeritur*. Goettingen, 1837. E. Kuhn, *Die St. und B. Verfassung*, t. I, pp. 83-105.

(7) Suet., *Vesp.*, 18. Le premier professeur salarié fut Quintilien. St Hieronym., *in Chron.*, p. 164. Sc.

(8) Aur. Vict., *de Caes.*, 14. Cf. Spart., *Hadr.*, 15. Capit., *Pertin.*, 11. Dio Cass., LXXIII, 17.

(9) Dio Cass., LXXI, 31. Capit., *Ant. Pius*, 11. — Kuhn, l. l., 87.

ils étendirent l'instruction publique aux études mécaniques, mathématiques, médicales et juridiques (1). De plus, les professeurs des écoles publiques jouissaient, de même que les médecins, de nombreuses immunités (2).

e) Les bibliothèques impériales (3), divisées en section latine et en section grecque, dont les premières furent établies sous Auguste (4), et dont le nombre augmenta dans la suite (5). Elles sont administrées depuis l'époque de Claude par des *procuratores a bibliotheca* (6).

III. Dépenses concernant l'Italie.

a) Les travaux publics, exécutés ou entretenus aux frais du Trésor public, et spécialement l'entretien des routes et chaussées en Italie (*cura viarum*) (7).

b) L'*alimentatio* (8). Pour atteindre le but que s'était proposé la législation Julienne d'Auguste (pp. 378-379), mais qui n'avait guère produit de résultat, Nerva et Trajan suivirent une voie nouvelle.

D'après une ordonnance de Nerva (96-98) (9) des fonds spéciaux furent créés dans les villes de l'Italie pour la nourriture des enfants pauvres (10).

Ensuite Trajan (98-117) non seulement admit à Rome aux *frumentationes* gratuites 5000 enfants *ingenui* (11), mais encore, en 101 (12), il fit d'importantes fondations, qui s'étendaient sur toute l'Italie, et qui servaient à nourrir dans les différentes communes un nombre déterminé de garçons et de filles (*pueri alimentarii*, *puellae alimentariae*)

(1) Lampr., *Al. Sev.*, 43. — Kuhn, l. l., 96 suiv.

(2) *Dig*, XXVII, 1. 6 § 1-12, L, 4. 18 § 30. — Madvig, II, 736-737.

(3) J. Lipsius, *De bibliothecis syntagma*. Hirschfeld, 298-306. B. Kuebler, *Bibliotheca*, dans le *Diz. epigr.*

(4) Becker, I, pp. 610 et suiv., cf. Ovid., *Trist.*, III. 1, 67 et suiv.

(5) Les *regionarii* en citent 28.

(6) *C. I. L.*, III, n° 431, X, n° 7580. Orelli-Henzen, n°s 6271-72. Wilmanns, n° 1251. *C. I. G.*, n° 5900.

(7) Voyez le § 132.

(8) Brinz, *Zu den Alimentarstiftungen der roem. Kaiser*, dans les *Sitzungsber. der bayer. Ak. der Wiss.*, 1887, pp. 209-227.

(9) Schiller, *Geschichte*, I, 541.

(10) Aur. Vict., *Epit.*, 24.

(11) Plin., *Paneg.*, 26-28. Cf. Hirschfeld, dans le *Philologus*, XXIX, 11-13.

(12) *C. I. L.*, IX, 1455. Hirschfeld, 214, n° 3. E. Bormann, *Index lect. aestiv.* Marburg, 1883, pp. 12-14. Schiller, *Geschichte*, I, 566.

de naissance ingénue, dès l'âge de 9 ans jusqu'à 18 ans pour les garçons, 14 ans pour les filles (1). A cet effet il plaça des capitaux en rentes perpétuelles sur des fonds communaux ou privés de la commune à laquelle la fondation est destinée, à un intérêt peu élevé (2 1/2 ou 5 %), mais avec des garanties très solides (par ex. jusqu'à concurrence de 1/12 de l'évaluation cadastrale du fonds) (2). Des intérêts de ces rentes (3) chacun des *liberi alimentarii* recevait mensuellement sa part déterminée, soit en blé (*alimenta*), soit en argent (4).

Parmi les empereurs suivants il y en eut qui augmentèrent les fondations de Trajan (5) ou qui en établirent de nouvelles (6).

(1) Dio Cass., LXVIII, 5. Capit., *Pert.*, 2. Cf. *Dig.*, XXXIV, 1, 14 § 1. Plin., *Paneg*, 28, *Epist.*, VII, 18. — Madvig, II, 429-431. Walter, § 304. Mommsen, V, 385-386. Marquardt, X, 179-190. Hirschfeld, 212-224. Henzen, *De tabula alimentaria Baebianorum*, dans les *Ann. del Inst.*, 1844, pp. 5 et suiv., avec des suppléments dans les *Bull. del Inst.* de 1845 et 1847 et les *Ann.*, de 1849. Kratz, *De beneficiis a Trajano aliisque imperatoribus in pueros puellasque inopes collatis*, Cologne, 1871. Ern. Desjardins, *Disput. hist. de tabulis alimentariis.* Paris, 1854, et v. *Alimentarii pueri et puellae*, dans le *Dict. D. et S.* B. Matthiass, *Roemische Alimentarinstitutionen und Agrarwirtschaft*, dans les *Jahrb. f. Nationaloekonomie*. Jena, 1885, N. S. X, 503-519 de Ruggiero, *Alimenta*, dans le *Diz. epigr.* Kubitschek, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa* J. J. Esser, *De pauperum cura apud Romanos.* Kampen, 1902. A. Mueller, *Jugendfuersorge in der roem. Kaiserzeit.* Hanovre, 1903.

(2) Nous possédons encore trois documents ayant rapport à ces fondations, dont deux se trouvent dans le recueil de Spangenberg, *Juris Romani Tabulae negotiorum solemnium*, Leipzig, 1822, pp. 312 et suiv., et le troisième : la *tabula alimentaria Baebianorum*, dans Orelli-Henzen, nº 6664. Voyez sur cette dernière Henzen, *De tab. alim.*, l. l., Borghesi, dans le *Bull. del Inst.*, 1835, pp. 145 et suiv.

(3) L'exposé qui précède sur le mode de placement des fonds alimentaires est conforme à l'opinion généralement suivie. Pernice (*Parerga*, dans le *Zeitschr. der Savignystift.*, 1884, V, 77-80) et Matthiass (cité, nº 1) pensent que d'après Plin., *Epist.*, VII, 18, l'opération était la suivante : Le propriétaire vend contre un certain capital sa terre au *fiscus*, qui en devient le *dominus*. Le fisc rend à l'ancien propriétaire la terre en bail emphythéotique « *vectigali imposito* », c'est-à-dire contre paiement d'un loyer annuel qui sert aux frais de l'*alimentatio*.

(4) Voyez Henzen, *De tabula* etc., l. l., pp. 28 et suiv., Borghesi, l. l.

(5) Spart., *Hadr.*, 7. Capitol., *M. Aur.*, 7. Cf. *Dig*, XXX, 1, 117, 122, XXXV, 2, 89 *pr.* Mommsen, dans le *Hermes*, III, 101. Bien que sous le règne de Pertinax la distribution des *alimenta* fut temporairement suspendue (Capitol., *Pert.*, 9), l'institution subsista après lui. Cf. Henzen, *De tab.*, l. l., 49 suiv.

(6) Par ex., les *puellae alimentariae Faustinianae* d'Antonin le Pieux et de Marc-Aurèle (Capit., *Ant. Pius*, 3, *M. Aur.*, 26), les *pueri Mammaeani* et *puellae Mammaeanae* d'Alexandre Sévère (Lampr., *Al. Sev.*, 56). Des particuliers rivalisaient avec les

Les fonds alimentaires de chaque commune étaient administrés par des fonctionnaires municipaux (*quaestores* ou *curatores pecuniae alimentariae*) (1). Mais la haute surveillance de ce qui concernait l'*alimentatio* était divisée en districts, limités surtout par les chaussées italiques, et confiée, dans chaque district, soit à l'administrateur de la chaussée (*curator viarum et praefectus alimentorum*) (2), soit à des *praefecti alimentorum* spéciaux de rang sénatorial ou à des *procuratores* de rang équestre (3).

CHAPITRE III. — § 125. — *De l'administration financière* (4).

L'administration des finances, qui, du temps de la République, avait été de la compétence spéciale du sénat (p. 191), est répartie entre le sénat et l'empereur.

Il y a, sous le principat, trois Trésors, l'*aerarium Saturni*, l'*aerarium militare* et le *fiscus Caesaris*.

I. L'*aerarium Saturni* conserve en général les revenus qui y étaient versés antérieurement ; il reçoit aussi, du moins à l'origine, le produit du 4 % sur les ventes d'esclaves (5), le produit des *bona damnato-*

empereurs pour établir de telles fondations, même en province (PLIN., *Epist.*, VII, 18. *C. I. L.*, II, n° 1174, VIII, n° 1641). I. GENTILE, dans les *Comptes rendus de l'Institut roy. Lombard*, 2e série, t. XIV, 1881.

(1) ORELLI, nos 2155, 2333, 3908, 3991.

(2) ORELLI-HENZEN, t III. *Index.* pp. 108-109. CAPIT., *Pert.*, 2. MOMMSEN, V, 385, ne 5. KARLOWA, I, 563.

(3) ORELLI-HENZEN, nos 3151, 3183, 3190, 3814, 6499, 6524, 6932. *C. I. L.*, II, nos 4238, 4510, III, nos 249, 1456, VIII, n° 822. — MOMMSEN, *De titulis C. Octavii Sabini*, dans l'*Eph. ep.*, I, 133-134. HIRSCHFELD, 217-220, est d'avis que depuis Marc-Aurèle jusqu'à Macrinus la haute surveillance de toutes les *alimentationes* appartenait à un seul *praefectus alimentorum* de rang consulaire, ayant son siège à Rome.

(4) MARQUARDT, X, 383-400. WALTER, §§ 329-336. MADVIG, II, 402-417. MISPOULET, II, 280-297. BOUCHÉ-LECLERCQ, 249-262. LANDUCCI, 699 et suiv S. HERRLICH, *De aerario et fisco Rom.* Berlin, 1872. G. HUMBERT, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Rom.* Paris, 1887, I, 179-307. HERZOG, II, 656-680. KUBITSCHEK, *Aerarium*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. HIRSCHFELD, *Verwaltungsbeamten*, 1-52.

(5) Ce produit servait, entre autres, aux frais du corps des *vigiles* (DIO CASS., LV, 31), qui recevaient leur solde de l'*aerarium Saturni* (ib., 26). CAGNAT, *Les impôts indir.*, 233-234.

rum (1), les *bona caduca* et *vacantia* (2), le produit des amendes (3), etc. Mais, peu à peu, différentes sources de revenus sont transférées de l'*aerarium Saturni* au fisc (4), et, avant la fin du IIIe siècle, il s'est transformé en une caisse communale de la ville de Rome (*arca publica*) (5).

Au début du règne d'Auguste, l'administration directe du Trésor (6) est transférée des deux questeurs urbains à deux *praefecti aerarii Saturni*, élus annuellement par le sénat parmi les sénateurs prétoriens (7), desquels elle passe, depuis 23 avant J.-C., à deux *praetores aerarii* (8), pour être rendue, en 44 après J.-C., à deux *quaestores aerarii Saturni* (p. 463). Enfin, depuis 56, cette administration est confiée à deux *praefecti aerarii*, nommés par l'empereur parmi les sénateurs prétoriens, généralement pour un terme de trois ans (9).

La disposition de ce Trésor appartient au sénat (10). Ce droit de disposition fut réel, aussi longtemps que les administrateurs du Trésor furent nommés directement ou indirectement par le sénat ; mais, depuis que la nomination des *praefecti* fut déléguée à l'empereur, la disposition du Trésor passa de fait à l'empereur (11).

(1) Hirschfeld, 46, nes 1-2.

(2) Cf. *Dig.*, XLIX, 14, 13 § 1 ; 15 § 4. Ulp., XXVIII, 7. Gaj., II, 150, 286a, III, 62. — C. A. Schmidt, *De successione fisci in bona vacantia*. Jena, 1836.

(3) Plin., *Epist.*, II, 11, 19. Hirschfeld, 15, ne 2.

(4) Hirschfeld, ll. ll. Marquardt, X, 385-386.

(5) Vopisc., *Aurel.*, 20. Hirschfeld, 17, ne 3. Walter, § 297. Cf Schiller, *Geschichte*, I, 842.

(6) Mommsen, IV, 259-261, V, 307-308. Borghesi, IV, 147-151. Zumpt, *Comm. epigr.*, II, 55-58.

(7) Tac., *Ann.*, XIII, 29. Dio Cass., LIII, 2, Suet., *Aug* , 36.

(8) Voyez p. 459. L'empereur Tibère leur adjoignit, en 16 après J. C , une commission de trois *curatores tabularum publicarum*, pour reconstituer les archives de l'État (Dio Cass.. LVII, 16, Orelli, n° 3128, *C. I. L.*, VI, n° 916 , et Claude, en 42, une seconde commission de trois sénateurs prétoriens pour faire rentrer les dettes arriérées (Dio Cass., LX, 10).

(9) Tac., *Ann.*, XIII, 28-29. *C. I. L.*, VI, n° 1495. *C. I. G.*, nos 4033-34. En 69, après la chute de Néron, l'*aerarium* fut de nouveau administré temporairement par des préteurs. Tac., *Hist.*, IV, 9.

(10) Suet., *Tib.*, 30. Tac., *Ann.*, II, 37, 38, XIII, 49-51. Euseb., *Chron. canon.*, II, p. 157 Schoene. Vulcat. Gall., *Av. Cass.*, 7.

(11) Dio Cass., LIII, 16, 22. Cependant, en droit, l'empereur, pour disposer des ressources de ce Trésor, devait être autorisé par le sénat. Dio Cass., LXXI, 33.

II. L'*aerarium militare* (1) fut établi par Auguste, en 6 après J.-C., pour le paiement des *praemia militiae* (2). Il était alimenté par le produit des impôts sur les successions et les ventes à l'encan (3), et administré, au nom de l'empereur, par trois *praefecti aerarii militaris*, nommés, d'abord par le sort, plus tard par l'empereur, parmi les sénateurs prétoriens, pour un terme de trois ans (4). — Ce trésor subsista jusqu'au IIIe siècle (5).

III. Le *fiscus Caesaris* (6) ou le Trésor impérial (7). Il perçoit non seulement les revenus de la fortune privée de l'empereur (*patrimonium*) (8), mais encore le produit du domaine de l'État en province (9), les legs faits à l'empereur et l'*aurum coronarium*, les revenus des provinces impériales (10), les tributs des États tributaires, certains reve-

(1) Mommsen, V, 305-307. O. Hirschfeld, *Das aerarium militare und die Verwaltung der Heeresgelder in der roem. Kaiserzeit*, dans les *Neue Jahrb. f. Philol. u. Paedag.* T. XCLVIII, pp. 683-697. Leipzig, 1868. Humbert, *Aerarium militare*, dans le *Dict. D. et S.* Kubitschek, *Aerarium militare*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

(2) *Mon. Anc.*, c. 17. Suet., *Aug.*, 49. Dio Cass., LV, 24. Hirschfeld, 2, ne 1. — Voyez plus haut, p. 484.

(3) Tac., *Ann.*, I, 78. Cagnat, *Les impôts ind.*, 181, 229.

(4) Dio Cass., LV, 25. Orelli, no 946. *C. I. L*, III, nos 1071-72, 6154, VIII, nos 7044, 7049.

(5) Marquardt, X, 338, ne 5. Hirschfeld, 101, ne 1.

(6) Mommsen, V, 290-305. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 1-47. Karlowa, I, 504-507. von Brinz, dans les *Bull. de l'Ac. de Munich (Cl. philos. philol.)*, 1886, 471-496. Munich, 1887. G. Humbert, *Fiscus*, dans le *Dict. D. et S.* Royer de Fontenay, *Les revenus du trésor impérial.* Thèse. Tours, 1893. Rostowzew, *Fiscus*, dans le *Diz. epigr.*, et dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.* Mitteis, *Privatrecht*, I, p. 349-375.

(7) Dio Cass., LIII, 15-16. Tac., *Ann.*, II, 47. Senec., *de benef.*, VII, 6. Plin., *Paneg.*, 36. — « *Res fiscales quasi propriae et privatae principis sunt.* » *Dig.*, XLIII, 8, 2 § 4. — Sur la signification du mot *fiscus*, voyez Mommsen, V, 291, ne 5, Hirschfeld, 2, ne 3, H. de Longpérier, *Recherches sur les récipients monétaires*, dans la *Rev. arch.*, nouv. sér., t. XVIII (1868), pp. 160-164. von Brinz, l. l. D'après Hirschfeld, le fisc comme caisse centrale ne daterait que de Claude.

(8) *Mon. Anc.*, t. l., 3, 9, 39 etc. Suet., *Aug.*, 101. Tac., *Ann.*, IV, 6, 15, XII, 60. Marquardt, X, 321-324. Ch. Lécrivain, *Patrimonium principis*, dans le *Dict. D. et S.*

(9) Voyez p. 477. Cf. Aggenn., *de contr. agr.*, p. 85 L. Stat., *Silv.*, III, 3, 89. — D'après Mommsen, il y aurait eu, en droit, une assimilation complète entre la fortune privée et les revenus publics versés dans le fisc. Hirschfeld, l. l., Karlowa, I, 505, von Brinz, l. l., 479 et suiv., Humbert, *Essai*, 197 et suiv., combattent cette opinion.

(10) Gaj., II, 21. cf. 7. Pour l'Égypte, cf. Philon., *adv. Flacc.*, II, 19. Tac., *Hist.*, I, 11.

nus des provinces sénatoriales (1), et, dans la suite, plusieurs recettes de l'*aerarium Saturni* (2).

Les ressources du fisc servent aux dépenses militaires, pour autant que celles-ci ne sont pas supportées par l'*aerarium militare* ou *Saturni*, aux dépenses de l'administration des provinces impériales, au paiement des fonctionnaires impériaux, spécialement de ceux des finances, de la maison impériale et aux libéralités de l'empereur.

Le fisc est administré (3) par un affranchi de l'empereur (*a rationibus*) (4), depuis Adrien par un fonctionnaire de l'ordre équestre (*procurator Augusti a rationibus* (5), appelé plus tard *rationalis*) (6), et ayant sous lui, probablement depuis Marc-Aurèle, un sous-directeur : *procurator* (7) (plus tard, *magister*) (8) *summarum rationum*. Les employés inférieurs (*adjutores*, *proximi*, *tabularii*, etc.) sont pris parmi les esclaves et les affranchis de l'empereur (9).

Depuis Septime Sévère (10), l'administration des biens privés (*ratio* ou *res privata*) fut séparée de celle du fisc ou des biens de la couronne (11), et déléguée par l'empereur à un fonctionnaire de l'ordre équestre, *procurator* (plus tard, *magister*) *rationis privatae* (12).

(1) Cf. Tac., *Ann.*, II, 47. De là le *fiscus asiaticus* (Hirschfeld, 71), *fiscus Gallicus provinciae Lugdunensis* (Orelli-Henzen, n° 6651).

(2) Voyez p. 491, n^e^ 4. Au IIIe siècle le *fiscus* est parfois appelé *aerarium majus*. Lamprid., *Diadum.*, 4. Cf. Vopisc., *Aurel.*, 12, 20. Hirschfeld, 307, n^e^ 3.

(3) Henzen, dans les *Ann. del Inst.*, 1867, p. 100. Mommsen, dans les *Memorie del Inst.*, II, p. 322 et suiv. Cuq, *Le conseil des emp.*, 394-397, Liebenam, *Beitraege*, 51-55.

(4) *C. I. L.*, VI, n°s 8409-8416. Suet., *Claud.*, 28.

(5) *C. I. L.*, VIII, n° 1641, IX, n° 5440. Friedlaender, *Sittengeschichte*, I, 165.

(6) Hirschfeld, 39, n^e^ 2.

(7) *C. I. L.*, VI, n° 1564, X, n° 1785. Wilmanns, n° 1262. — Hirschfeld, 32-46.

(8) *C. I. L.*, VI, n° 1618, VIII, n° 822.

(9) *C. I. L.*, VI, n°s 8417-31, 8505-10. — Hirschf., 32, n^e^ 1. Friedlaender, l. l., I, 121.

(10) Spart., *Sev.*, 12. — De Ceuleneer, *Septime Sévère*, 259-260. Cf. Mitteis, *Privatrecht*, I, 358-359.

(11) D'après Hirschfeld, 21 et suiv. et Marquardt, on appelle désormais *ratio privata* la fortune privée, *patrimonium*, les biens de la couronne. D'après Karlowa, I, 505-506, ce serait le contraire. La question ne nous semble pas élucidée ; mais nous croyons que *ratio privata* et *patrimonium* se rapportent à la même caisse, la caisse privée, par opposition aux *summae rationes*, qui désignent le fisc proprement dit. von Brinz, l. l., 490 et suiv., distingue le *fiscus*, qui depuis Adrien déjà aurait absorbé l'*aerarium populi* et qui est désormais le Trésor de l'État, la *ratio privata*, qui comprend les biens de la couronne, et le *patrimonium* qui se compose de la fortune privée. Cf. Mitteis, *Privatrecht*, I, 355, n^e^ 18, 359 et suiv.

(12) *C. I. L.*, VIII, n° 822. Wilmanns, n° 1208. Capit., *Macr.*, 2, 7. Hirschf., 43, n^e^ 4.

En somme, les dépenses imposées à l'empereur étaient beaucoup plus élevées que les recettes publiques qui entraient dans le fisc (1), surtout depuis que plusieurs branches de l'administration de la ville de Rome et de l'Italie (la *cura annonae*, *aquarum*, *operum*, *viarum*, etc.), sources de dépenses considérables (2), avaient été transférées à l'empereur. Mais il est probable que ces dépenses étaient supportées en partie par l'*aerarium Saturni*, en partie par le fisc (3).

Un état ou budget annuel et complet des revenus et des dépenses (*rationes*, *rationarum imperii*) ne fut publié que sous Auguste, pendant la première partie du règne de Tibère, et au début du règne de Caligula (4). Dans le courant du premier siècle de l'Empire, des commissions de sénateurs furent nommées à plusieurs reprises pour rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses (5).

Dans la première période de l'Empire l'adjudication publique à des *societates publicanorum* fut maintenue pour la perception de la plupart des revenus publics, par exemple pour les contributions provinciales (6), pour l'exploitation des mines et carrières (7), pour les

(1) *Mon. Anc.*, c. 17. Tac., *Ann.*, VI, 23, XIII, 31, XV, 18. Capit. *Pertin.*, 9. Vop., *Tac.*, 10. — Herzog, II, 215, n[e] 2.

(2) Cf. Stat., *Silv.*, III, 3, 90 et suiv.

(3) Cf. Karlowa, I, 540. Mommsen, V, 300, n[es] 1-2, 384, n[e] 4.

(4) Suet., *Aug.*, 28, *Cal.*, 16. Dio Cass., LIX, 9. Du *rationarium* il faut distinguer le *breviarium imperii*, dont il est question sous le règne d'Auguste, et qui comprenait un état de toutes les ressources de l'Empire (Suet., *Aug.*, 101. Tac., *Ann.*, I, 11, Dio Cass., LVI, 33), partant plus que l'état des dépenses, qui était publié annuellement. Mommsen, V, 321, n[e] 6. Humbert, *Breviarium imperii*, dans le *Dict. D. et S.* C. Jullian, *Le breviarium totius imperii de l'emp. Auguste*, dans les *Mélanges d'Arch. et d'Hist.* Paris, 1883, III, 149-182.

(5) Dio Cass., LV, 25. Tac., *Ann.*, XV, 18, *Hist.*, IV, 9, 40.

(6) Tac., *Ann.*, IV, 6. App., *Illyr.*, 6. — Mommsen, V, 312, n[e] 2.

(7) *Dig.*, III, 4, 1 *pr.*, L, 16, 17 § 1. *C. I. L.*, III, pp. 1135-1136, VII, p. 220. Plin., XXXIII, 7 (40). Hirschfeld, 150-180. — On a découvert en 1876 des fragments de la *lex metalli Vipascensis*, c'est-à-dire de la loi impériale qui régissait l'exploitation des mines impériales de Vipasca en Lusitanie, et l'organisation quasi-communale du bourg établi sur le territoire des mines. Voyez le texte avec les commentaires de Huebner et de Mommsen, dans l'*Eph. epigr.*, III, 165-189 (*C. I. L.*, II, 5181), les commentaires de Giraud, dans le *Journ. des sav.*, 1877, pp. 240 et suiv., de Wilmanns, dans le *Zeitschr. für Bergrecht.* Bonn, XIX (1878), 2[e] livr., et de J. Flach, *La table de bronze d'Aljustrel,*

portoria (1), pour la *XX manumissionum* (2), pour la *XX hereditatium* (3), etc. Les adjudications publiques, faites pour un terme de cinq ans (4), étaient présidées d'abord par des censeurs ou des consuls (5), après Auguste, probablement par les directeurs du Trésor dans lequel le produit était versé (6).

Dans le courant du premier siècle de l'Empire (7), les empereurs ont soumis à un contrôle direct la perception des recettes par les sociétés adjudicataires (8). En effet, pour cette perception, l'Empire est divisé en districts financiers plus ou moins étendus selon l'impôt à recouvrer (9). Dans chaque district le contrôle est délégué soit à plusieurs *procuratores*, un pour chaque espèce d'impôt (10), soit à un seul *procurator* qui surveille la perception de plusieurs espèces d'impôts (11). Le *procurator* est aidé d'employés subalternes, pris parmi les affranchis et les esclaves de l'empereur (*praepositi*, *tabularii*, *villici*, *contrascriptores*) (12).

Au fermage des impôts succéda la perception directe.

Ce mode de recouvrement fut appliqué, déjà après le règne de Tibère, aux contributions provinciales, perçues dès lors par le minis-

Paris, 1879. Re, dans l'*Archiv. giurid.*, XXIII. G. Demelius, *Lex metalli Vipascensis*, dans le *Zeitschr. der Savignyst. f. Rechtsgesch.* 1883, IV, 33-49. *Adde*, Ardaillon, *Metalla*, dans le *Dict. D. et S.* et les références. E. Cuq, *Notes d'épigraphie juridique*, dans *Nouv. rev. hist.*, 1908, n[os] 3-6.

(1) *Dig.*, L, 16, 17 § 1. — Cagnat, l. l., 89 suiv.

(2) Hirschfeld, I, 106-109. Cagnat, 157 suiv.

(3) Plin., *Epist.*, VII, 14, *Paneg.*, 37-39. — Hirschfeld, 96-105. Cagnat, 191-218.

(4) *Dig.*, XLIX, 3 § 6.

(5) Ovid., *Pontic.*, IV, 9, 45.

(6) Cf. Dio Cass., LX, 10. — Mommsen, IV, 160, n[e] 1.

(7) Déjà depuis Claude on mentionne des *procuratores XX hereditatium* (Cagnat, 192), mais ce système existe surtout depuis les Flaves (Cagnat, 90, n[e] 4).

(8) Ainsi, d'après la *lex metalli Vipascensis* (494, n[e] 7) l'exploitation de ces mines est faite par des *conductores metallorum* et contrôlée par un *procurator metallorum*.

(9) Cagnat, pp. 159, 209.

(10) Par ex., les *procuratores XX hereditatium* (n[e] 7), les *procuratores vectigalis Illyrici* (perception des *portoria*) (*C. I. L*, IV, n[os] 752, 1647, 4024, 5117), les *procuratores quadragesimae Galliarum (portoria)* (*C. I. L.*, VIII, n[o] 8328). — Marquardt, X, 397, n[e] 1. Cagnat, 90 et suiv. Liebenam, *Beitraege*, 76-78.

(11) Par ex., les *procuratores IIII publicorum Africae* (*C. I. L.*, III, n[o] 3925, V, n[o] 7547).

(12) *C. I. L.*, III, n[os] 752, 3327, 4024, V, n[os] 7214, 8650. — Hirschfeld, 174, n[e] 1,

tère des *procuratores Augusti* (1), dont, en règle générale, il y en avait un par province sénatoriale (2) ou impériale (3).

Le même mode de recouvrement fut étendu, depuis Adrien, à la *XX hereditatium* (4), perçue depuis lors par les *procuratores XX hereditatium* (5). Depuis le même empereur, la perception des legs et successions échus à l'empereur, ainsi que des *bona caduca et vacantia* en Italie, se fait par le ministère des *procuratores hereditatium* (6), divisés depuis Septime Sévère en deux classes : les *procuratores hereditatium* (*fisci*) (7) pour les *bona caduca et vacantia* et les *procuratores hereditatium patrimonii privati* (8).

Enfin, dans le cours du IIe siècle, l'exploitation directe fut appliquée aux mines et carrières du domaine (9), et, depuis Septime Sévère, la perception directe fut étendue à la *XX manumissionum* (10).

Les terres du domaine impérial étaient louées à des *coloni* ou à des *conductores*, et les loyers étaient perçus par des *procuratores*, qui étaient des affranchis de l'empereur, ou des chevaliers (11).

(1) HIRSCHFELD, 411, ne 4. EICHHORST, *De procuratoribus imperatorum Rom.* Königsberg, 1861. Sur la différence entre les *procuratores Aug.*, et les *procuratores* en général, voyez *C. I. L.*, III, p. 1131, 1134. HIRSCHFELD, l. l. R. CAGNAT, *Procurator*, dans le *Dict. D. et S.*

(2) DIO CASS., LIII, 15. D'après MOMMSEN, III, 307, ne 1, V, 299, ne 1, et WADDINGTON, *Fast. asiat.*, p. 18, le *procurator Augusti* présidait à la perception de tous les impôts de la province sénatoriale, sauf à verser dans l'*aerarium Saturni* les revenus des impôts qui lui étaient dus, tandis que d'après HIRSCHFELD (70 et suiv.), le *procurator* ne percevait que l'argent dû au fisc et le questeur présidait à la perception des impôts dus à l'*aerarium*. — LIEBENAM, I. l., 31-34.

(3) DIO CASS., l. l. STRAB., XVII, 1 § 12, p. 797 Cas. TAC., *Agr.*, 15. CAPIT., *Ant. Pius*, 6 *Dig.*, I, 19, IV, 6, 35 § 2. — LIEBENAM, l. l., 18-26.

(4) HIRSCHFELD, 98 et suiv.

(5) EICHHORST, *De procurat.*, pp. 6-16. LIEBENAM, l. l., 61-63. HIRSCHFELD, 101 suiv.

(6) Cf. *Dig.*, XLIX, 14, 31. HIRSCHFELD, 110-120. EICHHORST, *Die proc. hereditatium der Kaiserzeit*, dans les *Jahrb. f. Phil. u. Paed.*, 1863, 209 et suiv. LIEBENAM, l, l., 60-61.

(7) Cf. *Cod. Just.*, VII, 54, 1. WILMANNS, no 1295.

(8) *C. I. L.*, X, 6657. HIRSCHFELD, 119, ne 1.

(9) LUIGI BRUZZA, dans les *Ann. del Inst.*, 1870, pp. 106-204. LIEBENAM, l. l., 73-75. Cf. HIRSCHFELD, 153.

(10) CAGNAT, 157-158, 106-109. Cf. HIRSCHFELD, 108-109.

(11) Ainsi la province d'Afrique, y compris la Numidie, était divisée en plusieurs *tractus*, dont chacun avait pour l'administration des domaines impériaux un *procurator Augusti* (MOMMSEN, ad *C. I. L.*, VIII, pp. XVI-XVII). Ces procurateurs étaient ou des

L'adjudication publique ne fut guère maintenue que pour les *portoria* (1).

A Rome il y avait des bureaux centraux pour rassembler et contrôler les résultats des différents bureaux provinciaux du même

affranchis impériaux ou des chevaliers (MOMMSEN, VI, 2, 164, n[e] 8). Le *tractus* pouvait comprendre plusieurs domaines ou *saltus*. On a retrouvé une inscription importante (*C. I. L.*, VIII, n° 10570, GIRARD, *Textes*, 179 et suiv.) qui contient un rescrit de Commodus (180-183 après J.-C.) relativement à l'exploitation du *saltus Burunitanus* en Afrique. Le *saltus* forme un territoire indépendant de toute autre cité et administré par le *procurator* du *saltus*, qui est un affranchi impérial (MOMMSEN, VI, 2, 164, n[e] 8), et perçoit les fermages. Il est occupé par des *coloni*, petits fermiers, qui louent des parcelles de terres, et des *conductores*, qui prennent à ferme des parties étendues du domaine. Voyez l'étude de MOMMSEN, dans le *Hermes* XV (1880), 385-411, 478-480. Une autre inscription, découverte à Henchir-Mettich, a soulevé d'ardentes controverses. Voyez le relevé de la bibliographie dans GIRARD, *Textes*, 180, et HIRSCHFELD, *Verwaltungsbeamten*, 123, n[e] 4. La littérature relative à l'organisation et à l'exploitation des domaines impériaux, question à laquelle se rattache celle de l'origine du colonat, a été particulièrement abondante ces dernières années. Voyez FUSTEL DE COULANGES, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire, le colonat romain*. Paris, 1885. CH. LÉCRIVAIN, *De agris publicis imperatoriisque ab Augusti temporibus usque ad finem imperii romani*. Thèse. Paris, 1888, et l'article *latifundia*, dans le *Dict. D. et S.* H. PELHAM, *The imperial domains and the colonate*. Londres, 1890. SEGRÉ, *Origine e sviluppo dello colonato romano*, dans *Arch. giur.*, 42, 43, 44, 46. HIS, *Die domaenen der roemischen Kaiserzeit*, Leipzig, 1896. SCHULTEN, *Die roemischen Grundherrschaften*. Weimar, 1896. ROSTOWZEW, *Conductor*, dans le *Diz. epigr. Das patrimonium und die ratio thesaurarum, Mitth. des k. K. arch. Inst.*, 1898. *Geschichte der Staatspacht, in der roem. Kaiserzeit*, dans le *Philologus*, supp. t. IX, 332-512. *Der Ursprung des Kolonats*, dans *Beitr. zur alte Geschichte*, I (1901), 295-299. L. HOMO, *Le domaine impérial à Rome, ses origines et son développement du I[er] au IV[e] siècle*, dans *Mél. d'arch. et d'hist.*, XIX (1899), 101-129. BEAUDOUIN, *Les grands domaines dans l'Empire romain*. Paris, 1899. SEECK, *Colonatus*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. B. KUEBLER. *Sklaven und Colonen in den roemischen Kaiserzeit*, dans *Festschrift Vahlen* (1900). Berlin. SAVAGNONE, *Le terre dell' fisco nell' impero romano*. Palerme, 1900. MITTEIS, *Aus den griechischen Papyrusurkunden*. (Discours). Leipzig, 1900. MEYER, *Zum Ursprung des Kolonats*, dans *Beitr. zur alte Gesch.*, I et II (1901-1902). MITTEIS, *Zur Geschichte der Erbpacht*, dans *Abh. der Sächs. Gesell., d. Wiss.*, XX (1901). HIRSCHFELD, *Verwaltungsbeamten*, 121-137, et *Der Grundbesitz der roem. Kaiser in den ersten drei Jahrhunderten*, dans *Beitr. zur alte Geschichte*, II (1902), 45-72. H. BOLKESTEIN, *De colonatu romano ejusque origine*. Diss. Amsterdam, 1906. Ajoutez au sujet du colonat les auteurs cités au § 166.

(1) En effet l'adjudication publique des *portoria* existait même dans la période de la Monarchie. *Cod. Theod.*, IV, 12, 1, XI, 28, 3, XII, 1, 97. *Cod. Just.*, IV, 62, 4. — CAGNAT, 102-103. Cf. HIRSCHFELD, 87 et suiv.

impôt (1), par exemple, le *fiscus libertatis et peculiorum* (2), la *statio vicesimae hereditatium* (3), etc

D'ailleurs, toute cette administration financière est soumise au contrôle direct de l'empereur (4).

La juridiction administrative (5), en ce qui concerne les procès entre les *publicani* et leurs débiteurs, est maintenue aux magistrats judiciaires ordinaires (préteur à Rome, gouverneurs en province), mais soumise par un édit impérial de 58 après J.-C. à la procédure *per cognitionem extraordinariam* (6).

La juridiction des procès concernant les dettes dues directement à l'*aerarium Saturni* ou *militare*, appartient à Rome au préfet de l'*aerarium* intéressé, en province, aux gouverneurs. L'appel est fait au sénat (7).

La juridiction des procès en ce qui concerne les dettes dues au fisc ou les sommes perçues par des *procuratores* impériaux, appartint d'abord aux magistrats ordinaires, jugeant en matière civile (8). Mais, en 53 après J.-C., sous le règne de Claude, un sénatusconsulte accorda la juridiction aux *procuratores* impériaux, jugeant *per cognitionem extraordinariam* (9), chacun dans le ressort de son administration financière (10), sauf appel à l'empereur (11). Dans les provinces sénatoriales, les gouverneurs avaient la *judicatio* concurremment avec les *procuratores* (12).

Nerva enleva cette juridiction aux *procuratores* fonctionnant à Rome et en Italie, pour la conférer à un préteur spécial (*praetor fis-*

(1) Cagnat, 99-165.

(2) Cagnat, 166.

(3) Cagnat, 195. Sur la différence de *ratio* et de *statio*, voyez Karlowa, I, 543.

(4) Cf. Fronton., *ad M. Caes.*, V, 34 (Nab.).

(5) Mommsen, V, 315-321. Ch. Lécrivain, *La juridiction fiscale d'Auguste à Dioclétien*, dans les *Mélanges d'arch. et d'histoire*. Paris, 1886, 91-114.

(6) Tac., *Ann.*, XIII, 51.

(7) Cf. *Dig.*, XLIX, 14, 13 § 1 ; 15 § 4. — Mommsen, V, 257, n[e] 4.

(8) Tac., *Ann.*, IV, 7, 15. Dio Cass., LVII, 23.

(9) Tac., *Ann.*, XII, 60. Suet., *Claud.*, 12. Cf. *Dig.*, XLIX, 14, 47 § 1, 48, 50. *Cod. Just.*, X, 1, 2.

(10) Cf. Mommsen, V, 319, n[e] 1.

(11) Dio Cass., LII, 33. *Dig.*, XLIX, 14, 47 § 1, 50.

(12) *Dig.*, I, 16, 9 *pr.* — Mommsen, III, 307, n[e] 1, V, 318, n[e] 2.

calis, p. 460); mais bientôt après Trajan, la juridiction retourna aux *procuratores* (1).

Adrien (2) chargea des avocats officiels salariés, *advocati fisci* (3), de la représentation du fisc devant la justice. Dans la suite on rencontre, non seulement à Rome (4), mais aussi en province (5), ces avocats du fisc, dont les fonctions servaient de début dans la carrière équestre (p. 394).

Le droit d'augmenter ou de réduire les impôts, d'accorder des exemptions ou des remises des dettes dues au fisc ou à l'un des deux *aeraria*, appartient à l'empereur (6), et, en ce qui concerne les provinces sénatoriales, aussi au sénat (7).

Depuis Adrien, en 118 après J.-C. (8), il se fait tous les quinze ans une revision générale des créances du Trésor et des bases des impôts (9).

Le monnayage (10) est partagé depuis l'an 15 avant J.-C. entre l'empereur et le sénat. Le sénat obtient le monopole du cuivre ; l'empereur, celui de l'argent et de l'or (11).

Les monnaies sénatoriales sont frappées, sous l'administration des *III viri a. a. a. f. f.* (12), dans le temple de *Juno Moneta*, et contrôlées par un fonctionnaire impérial (13).

(1) Lécrivain, l. l., pp. 96 et suiv. — (2) Spart., *Hadr.*, 20.

(3) Herrlich. *De aerario et fisco*, pp. 25 et suiv. Liebenam, *Beitraege*, 85-86. de Ruggiero, *Advocatus fisci*, dans le *Diz. epigr.* Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 48-52.

(4) *C. I. L.*, VIII, n° 1174.

(5) Philostr., *vit. soph.*, II, 29. *C. I. L.*, VIII, n° 9249, XI, n° 821. Wilmanns, n° 2361.

(6) Dio Cass., LIII, 2. Suet., *Aug.*, 32, *Ner.*, 10, *Vesp.*, 16, *Dom.*, 9. Tac., *Ann.*, II, 47, IV, 13, XII, 58. Plin., *Paneg.*, 40. — Schiller, *Geschichte*, I, 620. E. Bormann, *Index lect. aestiv.* Marburg, 1883, 12-14.

(7) Tac., *Ann.*, XII, 63. — Hirschfeld, 15.

(8) Dio Cass., LXIX, 8. Spart., *Hadr.*, 7. *C. I. L.*, VI, n° 967. Eckhel, *D. N.*, VI, 478. — Cuq, *Étud. d'épigr. jurid.*, 60 suiv.

(9) Dio Cass., LXXI, 32. Capit., *Marc. Aur.*, 23. Vop., *Aurelian.*, 39.

(10) Mommsen, V, 322-326, et *Hist. de la monn. rom.*, t. III, 1-42. Hirschfeld, 181-189.

(11) Mommsen, *Hist. de la monn.*, III, 9. Eckhel, *D. N.*, VI, 118. — Il y a, en outre, en province des monnaies municipales et provinciales. Voyez les §§ 131 et 133.

(12) Ils subsistent jusque dans le IIIe siècle. Mommsen, l. l., II, 52.

(13) *Exactor auri argenti aeris*, *C. I. L.*, VI, nos 42, 44.

Les monnaies impériales sont fabriquées par des esclaves et affranchis impériaux, *officinatores* (1), sous la direction, d'abord, d'affranchis impériaux, depuis Trajan, d'un *procurator monetae* (2) de l'ordre équestre, et sous la haute surveillance du directeur du fisc (3). Cette fabrication se faisait d'abord spécialement à Rome sur l'Esquilin (4), depuis Aurélien, dans les provinces (5).

(1) *C. I. L.*, VI, n°s 42-44, 791, 8455-65.

(2) ORELLI-HENZEN, n°s 2153, 6642. WILMANNS, n° 1255. *C. I. L.*, II, n° 4206, VI, n° 1647, VIII, n° 9990. — LIEBENAM, *Beitraege*, 75-76.

(3) Cf. STAT., *Silv.*, III, 3, 99 et suiv.

(4) DE ROSSI, dans le *Bullet. di Arch. christ.*, 1863, p. 28.

(5) Cf. HIRSCHFELD, 188-189.

SECTION TROISIÈME.

De l'administration de l'Empire (1).

Chapitre Premier. — § 126. — *L'administration de la ville de Rome* (2).

L'administration de la ville de Rome (p. 350) fut organisée sous le règne des deux premiers empereurs, et placée peu à peu sous le contrôle absolu du pouvoir impérial.

L'Empire créa une préfecture de police, qui avait pour attribution spéciale de maintenir le repos public et de veiller à la sûreté politique de la ville : *praefectura urbis* (3). Cette préfecture, instituée extraordinairement sous Auguste (4), devint permanente depuis Tibère (5).

Le *praefectus urbi* est nommé par l'empereur pour un temps indéterminé parmi les sénateurs consulaires (6).

(1) Herzog, II, 719-749.

(2) Mommsen, V, 329-373. Madvig, II, 86-94. Karlowa, I, 539-540, 549-561. Bouché-Leclercq, 157-164. Landucci, 625-629. Schiller, 589-592.

(3) Becker-Marquardt, II, 3, 277-284. Walter, § 286. Mispoulet, I, 283-285. Rein, *Praefectus urbis*, dans Pauly's *Realencycl.* P. E. Vigneaux, *Essai sur l'histoire de la praefectura urbis à Rome* (extrait de la *Revue générale du Droit*). Paris, 1896. G. Tomasetti, *Note sui prefetti di Roma*, dans *Museo ital. di antichità class.*, III. R. Cagnat, *Praefectus urbi*, dans le *Dict. D. et S.* Klebs, *Zur Entwickelung der k. Stadtpraef.*, dans le *Rhein. Mus.*, XLII. Brassloff, *Beitraege* etc., III, *Kollegialitaet bei der Stadtpraefektur*, dans les *Wiener Studien* (XXX), 1908, n° 1, 167-169.

(4) Tac., *Ann.*, VI, 11. Suet., *Aug.*, 37. S. Hieronym., in Euseb. *Chron.*, p. 155 Scal. — Mommsen, V, 361-363.

(5) Mommsen, V, 363, nes 1-2. L'opinion que la préfecture ne devint permanente que sous Tibère, est combattue par E. Klebs, dans le *Rhein. Museum* (1887), XLII, 164-178. Voyez aussi Herzog, II, 244, ne 1.

(6) Tac., *Ann.*, VI, 11. Dio Cass., LII, 21, 24. — Mommsen, V, 364. ne 4, 365, ne 2. Voyez la liste des *praefecti urbis* chez Borghesi, IX, 2. Paris, 1884.

Il a sous ses ordres, pour le maintien du repos public, une garde urbaine, composée d'abord de trois, dans la suite, de quatre, cinq ou six *cohortes urbanae*, chacune de 1000, plus tard de 1500 hommes (1). Leur caserne (*castra urbana*) se trouvait au *forum suarium* (2).

Étant chargé de la haute police de la ville de Rome (*tutela urbis*) (3), « *qui coerceret servitia et quod civium audacia turbidum, nisi vim metuat* (4), » le préfet de la ville prend les mesures préventives nécessaires au maintien de l'ordre dans les réunions publiques (*disciplina spectaculorum*); il sévit contre les associations interdites ; il prévient les causes indirectes de troubles, telles que la cherté du prix de la viande (*cura carnis*), l'usure des banquiers (*numularii*), la mauvaise gestion des tuteurs, la sévérité excessive du maître envers ses esclaves, le manque de respect de l'affranchi envers son patron, du fils envers ses parents, etc. (5). Tous les délits, crimes ou contestations civiles qui se rapportent à ces attributions, sont de sa compétence (pp. 470, 475-476).

La juridiction du *praefectus urbi* fut étendue plus tard. Au IIIe siècle de l'Empire, il exerce seul toute la justice criminelle à Rome et *intra centesimum miliarium* (p. 471), il obtient le droit de condamner à la déportation et *ad metalla* (6), et il a l'instance d'appel dans les procès civils, jugés par les magistrats urbains (p. 476, n° 2). Du préfet de la ville, il y a appel à l'empereur (7).

A côté de la préfecture générale de police, l'Empire créa une seconde préfecture pour la police de nuit et de la sûreté matérielle de

(1) Tac., *Ann.*, IV, 5, *Hist.*, III, 64. Dio Cass., LV, 24. Une de ces cohortes était casernée à Lyon (*Ann. del Instut.*, 1853, p. 74), une autre en Afrique (*Eph. ep.*, V, 118-119), et d'autres résidèrent temporairement à Puteoli et à Ostia (Suet., *Claud.*, 25). Mommsen, dans le *Hermes*, XVI (1881), 643-647. — Marquardt, XI, 206-210. Eichhorst, *De cohortibus urbanis imperatorum Rom.* Dantzig, 1864.

(2) Mommsen, V, 371, nes 3, 4.

(3) Senec., *Epist.*, 83 § 14. Dio Cass., LII, 21, LIV, 6.

(4) Tac., *Ann.*, VI, 11.

(5) *Dig.*, I, 12, 1 § 1, §§ 7-9, §§ 11-12, § 14.

(6) *Dig.*, I, 12, 1 § 3, XXXII, 13, 4, XLVIII, 19, 2 § 1, etc.

(7) Dio Cass., LII, 33. Cf. *Dig.*, IV, 4, 38, XLV, 1, 122 § 5.

la ville : *praefectura vigilum* (1). Elle fut créée par Auguste en l'an 6 après J.-C. (2).

Le *praefectus vigilum* (ὁ ἔπαρχος ὁ νυκτοφυλακῶν) (3) est nommé par l'empereur pour un temps indéterminé. Il est un fonctionnaire élevé de l'ordre équestre (4), et, depuis le IIe siècle de l'Empire, il a sous lui un *subpraefecto* (*curator cohortium vigilum*) (5).

Il a sous ses ordres une garde de nuit (6), composée de sept *cohortes vigilum*, recrutées surtout parmi les affranchis, Latins juniens, etc. (7). Chaque cohorte, forte de 1000 à 1200 hommes (8), a sa caserne (9) et occupe des postes (*excubitoria*) (10) dans deux des quatorze *regiones* en lesquelles la ville fut divisée par Auguste. Leur attribution spéciale est le service des incendies (11).

Le *praefectus vigilum* a la juridiction criminelle dans le ressort de ses attributions (p. 470), et une certaine compétence civile (p. 476), sauf appel à l'empereur (pp. 471, 476).

L'administration des travaux publics, des aqueducs et des rives du Tibre, fut transférée à l'empereur, et déléguée par celui-ci à des collèges spéciaux (12).

(1) Becker-Marquardt, II, 3, 284-286. Walter, § 292. Hirschfeld, 252-257. Mispoulet, I, 288. Vigneaux (cité p. 501, ne 3). Sur la police de sûreté de l'Empire en général, voyez Hirschfeld, *Die Sicherheitspolizei im roemischen Kaiserreich*, dans les *Sitzungsber. der K. Pr. Ak. der Wiss.*, 1891.

(2) Dio Cass., LV, 26. Strab., V, 3 § 7. Suet., *Aug.*, 30.

(3) Dio Cass., LII, 33, cf. 24, LVIII, 9. La liste des *praefecti* se trouve chez Hirschfeld, première éd., 145-148.

(4) Dio Cass., LII, 24, LV, 26. — Liebenam, *Beitraege*, 47-48.

(5) *C. I. L.*, VI, nos 414, 1092, 1621. Hirschfeld, 256, ne 4. Mommsen, V, 359, ne 3.

(6) Marquardt, XI, 210-213. Rein, *Vigiles*, dans Pauly's *Realencycl.*, Kellermann, *Vigilum rom. latercula duo*. Rome, 1835.

(7) Dio Cass., LV, 26. Strab., l. l. Suet., *Aug.*, 25. Ulp., III, 5.

(8) Mommsen, V, 357, ne 2.

(9) G. B. de Rossi, dans les *Ann. del Inst.*, 1858, 265 et suiv. Pellegrini et Henzen, dans le *Bull. del Inst.*, 1867, 8 et suiv., et dans les *Ann.*, 1874, 111 et suiv.

(10) Jordan, II, 573.

(11) Dio Cass., LV, 26. Suet., *Aug.*, 30. Strab., V, 3 § 7. *Dig.*, I, 15, 1-3 *pr.*

(12) Suet., *Aug.*, 37. — Hirschfeld, 258-284. Walter, § 296. Mispoulet, I, 289-290. Thédenat, *Cura aquarum*, *Curatores aedium sacrarum*. *Cur. alvei Tiberis*, dans le *Dict. D. et S.* Kornemann, *Curatores*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. Voyez dans le

La *cura operum tuendorum* est confiée, vers la fin du règne d'Auguste (1), à deux (2) *curatores aedium sacrarum et operum locorumque publicorum* (3), ou *curatores operum publicorum* (4), nommés par l'empereur parmi les sénateurs de rang au moins prétorien (5). Cette *cura* (*operibus publicis procurare*) est analogue à la *procuratio aedium* des édiles sous la République, et se rapporte à la surveillance des temples et des dons qui y sont gardés, à l'usage des *loca publica* à Rome, etc. (6).

La *cura aquarum* (7), c'est-à-dire la surveillance de l'entretien et de l'usage des aqueducs, y compris la juridiction administrative (8) qui s'y rapporte, fut déléguée, en l'an 11 avant J.-C., à un *curator aquarum*, nommé par l'empereur parmi les sénateurs consulaires (9), et assisté, au moins au premier siècle de l'Empire, de deux sénateurs de rang inférieur (10). Depuis l'Empereur Claude, les *curatores* ont sous eux un *procurator aquarum*, pris parmi les affranchis impériaux (11), exceptionnellement dans l'ordre équestre (12).

En 15 après J.-C., au début du règne de Tibère (13), fut institué un collège pour surveiller l'entretien des rives et du lit du Tibre, y com-

Bull. com. Arch., t. XXII et suiv., Cantarelli, *La serie dei curatores aquarum, la serie dei curatores operum publicorum, supplemente alla serie dei curatores aed. sacr. et op. publ.*

(1) Mommsen, V, 346, n[e] 3.

(2) Mommsen, V, 347, n[e] 3.

(3) Orelli-Henzen, *Index*, p. 108. Borghesi, IV, 151-156. Voyez la liste des *curatores* connus chez J. Klein, dans le *Rhein. Mus.*, XXXVI (1881), 634-640.

(4) Suet., *Vit.*, 5. « Ἐπιμελητὴς ἔργων δημοσίων τῶν ἐν Ῥώμῃ. » *C. I. G.*, n[os] 4033-34.

(5) Mommsen, V, 349, n[e] 6. Borghesi, IV, 155.

(6) *Dig.*, XLIII, 8, 2 § 17. *C. I. L.*, VI, n[o] 1585. Suet., *Vit.*, 5.

(7) Lanciani, *I commentarii di Frontino interno le acque e gli aquedotti*, dans les *Atti dei Lincei*. T. IV, 215-616. Rome, 1880. de Ruggiero, *Aqua* (I, B), dans le *Diz. epigr.*

(8) Frontin, *de aquaed.*, 127, 129.

(9) Frontin., *de aq.*, 99, cf. 2, 102. — Mommsen, V, 350, n[e] 2. Borghesi, IV, 534. — Il s'appelle plus tard *curator aquarum et Miniciae*. Mommsen, V, 355, n[e] 3.

(10) Frontin., *de aq.*, 99, 100, 104. *C. I. L.*, VI, n[o] 1248. — Hirschfeld, 277, n[e] 5.

(11) Frontin., *de aq.*, 105. Orelli-Henzen, n[e] 6337. — Hirschfeld, 280.

(12) Orelli, n[os] 946, 1191.

(13) Dio Cass., LVII, 14. — Mommsen, V, 346, n[e] 4. Voyez au sujet de l'*origine de la cura Tiberis* et de la *serie des curatores Tiberis*, le *Bull. com.*, XVII, XXIII, XXVIII. Hirschfeld, 262-264.

pris la juridiction administrative qui s'y rattache (1). Ce collège se compose de cinq membres (2), nommés parmi les sénateurs, d'abord par tirage au sort (3), plus tard par l'empereur : *curatores riparum et alvei Tiberis*, intitulés depuis Trajan *curatores alvei et riparum Tiberis et cloacarum urbis* (4). Un des cinq, de rang consulaire, préside le collège (5).

Ces trois commissions de *curatores* formaient avec les *curatores viarum* (6) un seul grand collège (7), dont les membres, nommés pour un temps indéterminé (8), géraient une quasi-magistrature (9), étaient assistés des appariteurs propres aux magistrats, et jouissaient probablement des insignes de la *praetexta* et de la *sella curulis* (10).

Vers la fin du règne d'Auguste (11), l'approvisionnement de Rome en blé (*cura annonae*) (12), la surveillance de la vente du blé à des prix modérés, de même que les distributions mensuelles et gratuites (*cura frumenti*), furent délégués par l'empereur à un fonctionnaire impérial de l'ordre équestre (13), nommé pour un temps indéterminé (14) : *praefectus annonae* (15) (ἔπαρχος εὐθενίας) (16). Dans la suite, le préfet

(1) En effet, ils font aussi le bornage, sous Tibère *ex s. c.* (*C. I. L.*, VI, n° 1237), plus tard *ex auctoritate imp.* (ib., n°s 1238-40).

(2) Dio Cass., LVII, 14. Cf. *C. I. L.*, I, p. 179, VI, n° 1237. Mommsen, ad *C. I. L.*, I, 177-180.

(3) Dio Cass., LVII, 14.

(4) *C. I. L.*, VI, n° 1242, cf. V, n° 5262.

(5) Mommsen, V, 347, n° 3, 350, n° 1. Borghesi, V, 62.

(6) Voyez le § 132.

(7) Plin., *Epist.*, VII, 21 § 1. — Mommsen, V, 346, n° 5.

(8) Mommsen, V, 348, n° 2.

(9) Frontin., *de aq.*, 99.

(10) Frontin., l. l., 99, 100. Dio Cass., LIV, 8. — Mommsen, II, 20-22.

(11) Entre 8 et 14 après J.-C. Mommsen, V, 340, n° 3.

(12) Cf. Senec., *de brev. vit.*, 19 § 1. Epictet., *diss.*, I, 10, 9-10. Voyez p. 486.

(13) Dio Cass., LII, 24.

(14) Voyez la liste des *praefecti annonae* chez Hirschfeld, dans le *Philolog.*, XXIX, 27 et suiv., et *Verwaltungsbeamten*, première édit., I, 135, n° 2. de Ruggiero, dans le *Diz. epigr.*, I, 479 et suiv.

(15) Marquardt, X, 165-170. Walter, § 293. Mispoulet, I, 286-288. Rein, *Praefectus annonae*, dans Pauly's *Realencycl.* Hirschfeld, *Annona*, dans le *Philologus*, t. XXIX, 27-83. Humbert, *Annona civica*, et *Cura annonae*, dans le *Dict. D. et S.* Vigneaux (cité p. 501, n° 3).

(16) *C. I. G.*, n°s 5895, 5973.

pourvoit également à l'approvisionnement de la ville en huile et autres subsistances (1).

Le questeur, stationné à Ostie (p. 463), est remplacé depuis Claude par un *procurator portus Ostiensis*, choisi d'abord parmi les affranchis impériaux (2), plus tard dans l'ordre équestre et nommé *procurator ad annonam* (3). Celui-ci dépend sans doute du préfet.

Dans plusieurs provinces le préfet a sous ses ordres des *adjutores* ou *curatores annonae*, chargés de l'acquisition des blés destinés à la ville (4), et à Rome, aux IIe et IIIe siècles, un *subpraefecto* de l'ordre équestre (5), des *mensores frumentarii* (6), des *horrearii* et un nombreux personnel de commis de bureau (*tabularii*) (7).

Le *praefectus annonae* a la police sur les boulangers (8) et les bateliers (9), et juge au criminel et au civil les procès qui se rapportent à la sphère de ses attributions (pp. 470, 476).

Depuis Claude, la *lex de imperio* conférait à l'empereur le *jus proferendi promovendi fines pomerii* (p. 422, ne 2). Le *pomerium* fut, en effet, étendu par Claude, Vespasien et Aurélien (10).

(1) Dio Cass., LII, 33. *C. I. L.*, II, n° 1180. Lampr., *Al. Sev.*, 22.

(2) Muratori, 894, 5.

(3) Orelli-Henzen, nos 6520-21. — Hirschfeld, 246-251. Liebenam, *Beitraege*, 64-66.

(4) *C. I. L.*, II. n° 1180, VIII, n° 5351. Cf. Senec., *de benef.*, 18 § 3. Henzen, dans le *Bull. del Inst.*, 1875, 5 et suiv. Hirschfeld, dans le *Philol.*, XXIX, 79 et suiv.

(5) *C. I. L.*, III, n° 1464, VI, n° 1646; Orelli-Henzen, n° 6940. *Bull. del Inst.*, 1874, p. 33.

(6) *Dig.*, XXVII, 1, 26.

(7) Hirschfeld, dans le *Philologus*, XXIX, 51 et suiv., 61 et suiv. Preller, *Die Regionen der Stadt Rom*, 101 et suiv. Jordan, II, 67. G. Gatti, *Sugli orrei Galbani*, dans le *Bull. dell. Instit. imp. germ.* Rome, 1886, I, 65 et suiv. — Les *horrei* ne servaient pas seulement à l'État, mais les particuliers pouvaient y déposer, contre redevance, même des objets précieux. Voyez G. Gatti, *Frammento d'izcrizione contenente la lex horreorum*. Rome, 1885. V. Scialoia, *Lex horreorum*. Rome, 1886. H. Thédenat, *Horreum*, dans le *Dict. D. et S.*

(8) *Fragm. Vat.*, 233-235. *C. I. L.*, VI, n° 1002.

(9) Orelli-Henzen, n° 1084, 7195. *C. I. G.*, n° 5973.

(10) *C. I. L*, VI, nos 1231, 1232, 1234, 1236, 1238. Tac., *Ann.*, XII, 23. — Mommsen, VI, 2, 372-373, 481-482. Jordan, I, 163 et suiv., 318 et suiv. A. Nissen, *Beitraege*, 232-238. Detlefsen, *Das Pomerium*, etc., dans le *Hermes*, XXI (1886), 497-504, 510-560. Huelsen, *Das Pomerium Roms in der Kaiserzeit*, dans le *Hermes*, XXII (1887), 615-626. M. Besnier, *Pomerium*, dans le *Dict. D. et S.*

Auguste divisa la ville (1), spécialement au point de vue religieux, en quatorze *regiones*, subdivisées en deux cent soixante-cinq *vici* (2).

Chaque *vicus*, présidé par quatre *vicomagistri* (3), élus annuellement parmi les habitants du quartier (4), *ingenui* ou *libertini* (5), célèbre des fêtes religieuses (6), à l'occasion desquelles les *vicomagistri* portent la *toga praetexta*, et sont escortés de licteurs (7).

La présidence des quatorze *regiones* est répartie par le sort entre des édiles, des tribuns et des préteurs (8), qui donnent aux *magistri* l'autorisation de bâtir des chapelles dans les *vici* de leur ressort, contrôlent la bâtisse, et font des sacrifices déterminés qui concernent leur région (9).

Du temps des Antonins déjà, tous ces dignitaires, en tant qu'ils participent à l'administration municipale, sont subordonnés au *praefectus urbi* (10).

Alexandre Sévère (222-235 après J.-C.) institua pour les quatorze *regiones* quatorze *curatores*, nommés parmi les sénateurs consulaires, qui formaient, sous la présidence du *praefectus urbi*, une commission chargée de délibérer et de décider des affaires municipales de la ville (11). Mais cette institution ne fut pas de longue durée.

Depuis le premier consulat de César (12), Rome possédait un Journal

(1) Marquardt, XII, 244-249. Walter, § 291. Egger, *Examen des historiens d'Auguste*, second appendice, 360-375. Paris, 1844. Preller, *Regionen*. Iena, 1846.

(2) Suet., *Aug.*, 30. Plin., III, 9 (5). Cf. Dio Cass., LV, 8. — H. Jordan, I, 206, 330, II, 1-178, *Forma urbis Romae regionum XIIII*. Berlin, 1874, *De vicis urbis Romae*, dans les *Nuove mem. del Instit.*, II, 215-242. Leipzig, 1865, *De forma urbis Romae fragm. novo*. Rome, 1883. de Rossi, *Notitia regionum urbis Romae*, dans les *Studi e Documenti di Storia e Diritto*. Rome, 1882, III, 74. H. Thédenat, *regio* (II, 2°) dans le *Dict. D. et S.* R. Lanciani, *Ricerche sulle XIV regioni urbani,* dans le *Bull. com.* 1890.

(3) Cf. *C. I. L.*, VI, n°s 445 et suiv., n° 975. Dio Cass., LV, 8.

(4) Suet., *Aug.*, 30. — Marquardt, XII, 246, n^e^ 11.

(5) *C. I. L.*, VI, n° 975.

(6) *C. I. L.*, VI, n°s 763-66. Dio Cass., LV, 8.

(7) Dio Cass., LV, 8. — Mommsen, II, 20, n^e^ 1, 25, n^e^ 3.

(8) Dio Cass., LV, 8. Suet., *Aug.*, 30. Hirschfeld, 260 et suiv.

(9) *C. I. L.*, VI, n°s 449-453, 826.

(10) Capit:, *Marc. Aur.*, 11. Cf. Stat., *Silv.*, I, 4, 6. — Preller, l. l., 78.

(11) Lampr., *Al. Sev.*, 33. — Hirschfeld, 232, n^e^ 3.

(12) Suet., *Caes.*, 20.

officiel (1) (*acta urbis*) (2), qui publiait, en dehors des faits divers de la capitale, les nouvelles qui concernaient la famille impériale ou l'État, les actes officiels, etc. La rédaction du Journal était sous la direction d'un *procurator Augusti ab actis urbis* (3), assisté d'*adjutores* et d'*optiones* (4).

Chapitre II. — *Les communes de l'Empire* (5).

Au début de l'Empire toutes les communes italiques jouissaient de la cité romaine (p. 365). Elles étaient ou *coloniae* ou *municipia* (*praefecturae*) *civium Romanorum*.

Les provinces se composaient, comme du temps de la République (pp. 350-351), de cités de droit romain (*coloniae*, *municipia*), de cités de droit latin (*oppida latina*), et de cités pérégrines. Celles-ci étaient ou alliées ou libres ou déditices ou constituaient des principautés tributaires.

Cependant le nombre des États tributaires diminua sensiblement, à la suite de leur transformation en provinces impériales.

N° 1. — § 127. — Les communes de droit latin et le jus italicum.

César, Antoine et les *III viri reip. constit.* avaient établi un grand nombre de colonies de vétérans en Italie et en province (6). De

(1) Becker, I, 32 et suiv. Huebner, *De senatus p. que R. actis*, 38 et suiv. Villefosse, *Bull. de la Gaule*, IV, 155. de Ruggiero, *Acta urbis*, dans le *Diz. epigr.*

(2) Tac., *Ann.*, XIII, 31, XVI, 21. Lampr., *Comm.*, 15, *Al. Sev* , 6.

(3) *C. I. L.*, VIII, n° 4874. — Liebenam, *Beitraege*, 85. Hirschfeld, 324, n° 1. Kubitschek, *Acta*, 5, et *ab actis urbis*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(4) *C. I. L.*, VI, n°s 8694-95, VIII, n° 4874.

(5) Walter, § 315-318. Madvig, 98-105. Karlowa, I, 576-579.

(6) César : App., *B. c.*, II, 119-120, 135. Zumpt, *De col. Rom. milit.*, dans ses *Comment. epigr.*, I, 288-318. Lange, III, 463-464. — Antoine : Cic., *Phil.*, V, 2. Zumpt, l. l., 319-425. Lange, III, 488-489, et *De legibus Antoniis a Cicerone Phil. V, 4 § 10 commemoratis part. posterior*, pp. 11 et suiv, Leipzig, 1871. — *III viri* : App., *B. c.*, IV, 3, V, 3, 5, 13 etc. Zumpt, l. l., 325-343. Lange, III, 552. — De même que Sulla avait fait, César et les triumvirs, pour fonder leurs colonies en Italie, exproprièrent les habitants d'un grand nombre de municipes qui avaient embrassé les partis politiques opposés. App., *B. c.*, II, 120, 140-141, IV, 3. Cf. Flor., III, 21 § 27. Cic., *de leg. agr.*, III, 2, *Cat.*, II, 9, etc.

même l'empereur possédait le droit de fonder des colonies (1). Aussi Auguste et ses successeurs fondèrent-ils de nombreuses colonies en Italie (2) et en province (3), généralement pour établir les vétérans, exceptionnellement pour établir des pauvres (4).

Les colonies militaires sont nommées d'après l'empereur qui les établit (5), et installées par ses *legati* (6). Mais, comme elles se dépeuplaient parfois rapidement (7), il fallait ou bien y envoyer un supplément de nouveaux colons ou même y établir de nouvelles colonies (8).

D'ailleurs, entre les *coloniae* et les *municipia civium Romanorum*, il n'y avait plus guère qu'une différence nominale. Aussi l'empereur (9) a-t-il le droit de transformer une colonie en municipe ou un municipe en colonie (10).

En province, le nombre des communes de droit romain s'augmenta considérablement, non seulement par l'établissement de colonies de

(1) Cf. Vell. Pat., I, 14. Zumpt, l. l., 444. Mommsen, IV, 464-466.

(2) *Mon. Anc.*, c. 16 et 28. Suet., *Aug.*, 46. Hygin., *de lim. const.*, p. 177 L. *Lib. colon.*, dans les *Grom.*, 210-224, 230-237 L. Cf. Zumpt, l. l., 343-361, 381-384, 390-395, 400-403, 408-409, 427, 429. Marquardt, VIII, 156-167. Madvig, II, 36-39. L. Hollaender, *De militum coloniis ab Augusto in Italiam deductis.* Halle, 1880. Beloch, *La conféd. ital.*, 10-13. Humbert, *Colonies sous l'Emp. rom.*, dans le *Dict. D. et S.* Mommsen, dans le *Hermes*, XVIII (1883), 161-213. E. Pais, dans le *Museo di Ant. class. del Comparetti*, I (1884), 33 et suiv. Kornemann, *Coloniae*, dans la *R. E. Pauly-Wissowa.*

(3) *Mon. Anc.*, c. 16, 28. Tac., *Ann.*, I, 17. Hygin., *De limit. const.*, p. 177 L. Cf. Zumpt, l. l., 361-381, 384-390, 395-400, 403-407, 409-426, 428-437. Marquardt, VIII, 161.

(4) Zumpt, l. l., 375-377, 380. Parmi celles qu'Auguste fonda en province, plusieurs servirent à établir les habitants italiques dont il avait assigné les territoires à des vétérans. Dio Cass., XLI. 4.

(5) Vell. Pat., I, 14. Orelli-Henzen, nos 5315, 5329, 6932.

(6) Cf. Zumpt, l. l., 301-302, 444-445. L'assignation des lots se faisait par des commissaires impériaux choisis parmi les vétérans. Cf. Hygin., *De cond. agr.*, p. 121 L. Mommsen, V, 289, ne 1.

(7) « *Neque conjugiis suscipiendis neque alendis liberis sueti orbas sine posteris domos relinquebant.* » Tac., *Ann.*, XIV, 27.

(8) Walter, § 270, nes 100-103. — Une des dernières colonies en Italie fut Vérone, rebâtie par l'empereur Gallien en 265 après J.-C. (Orelli, no 1014). La colonie la plus récente en province est Nicomédie en Bithynie, élevée au rang de colonie probablement par Dioclétien (Zumpt, l. l., 437-438). Depuis Constantin il n'est plus question de colonies.

(9) Mommsen, V, 167, ne 7, 168, ne 1, VI, 2, 442-443, 454-455.

(10) Cf. Gell., XVI, 13 § 4. Zumpt, l. l., 457-459. de Ceuleneer, *Septime Sévère*, 248.

citoyens, mais encore par la transformation de cités latines ou pérégrines en *municipia civium Romanorum* (p. 376).

Cependant comme le sol provincial fait partie de l'*ager publicus* (p. 330), les citoyens des colonies et municipes en province sont soumis aux *tributa soli* et *capitis* (p. 480), tandis que les Italiques sont exemptés de ces impôts.

Aussi l'Empire créa-t-il une fiction juridique en vertu de laquelle une colonie ou un municipe de citoyens en province, par un privilège spécial de l'empereur, est mis sur un pied d'égalité avec les communes de l'Italie. Ce droit, appelé *jus italicum* (1), assimilant un territoire extra-italique au territoire italique, transforme l'*ager provincialis* de la colonie ou du municipe en *solum italicum*, susceptible du *dominium quiritarium*, et, partant, il accorde aux habitants l'immunité des tributs provinciaux (2). L'origine de ce droit est attribuée à Auguste (3).

(1) PLINE (III, 3 § 25, 21 § 139) a mentionné le premier le *jus italicum*. Voyez aussi *Dig.*, L, 15, I, 6-8.

(2) MOMMSEN, VI, 2, 253-254, 456-460. KARLOWA, I, 579-581. MARQUARDT, VIII, 121-123. WALTER, § 319-320. MISPOULET, II, 82-86. BOUCHÉ-LECLERCQ, 198-199. LANDUCCI, 620-622. SAVIGNY, *Das jus italicum*, dans ses *Verm. Schrift.*, I 29-30. ZUMPT, *Comm. epigr.*, I, 477-491. *Stud. rom.*, 337-338. RUDORFF, *Instit. grom.*, II, pp. 310, 318, 373-378. REVILLOUT. *Sur le jus italicum*, dans la *Revue hist. de droit franç. et étrang.*, I, 241-271. Paris, 1854. HOUDOY, *Droit mun.*, I, 340-350. E. BEAUDOUIN, *Étude sur le jus italicum*. Paris, 1883. L. SÉVERIN, *Sur le jus italicum*. Bordeaux, 1885. B. HEISTERBERGK, *Name und Begriff des jus italicum*. Tubingen, 1885. *Zum jus italicum*, dans le *Philologus*, L (1892), ZOCCO ROSA, *Jus italicum*. Catania, 1886. BEUDANT, *Jus italicum*. (Thèse). Paris, 1889. BEAUDOUIN. *La limitation des fonds de terre*. Paris, 1894, pp. 11 et suiv C. JULLIAN, *Jus italicum*, dans le *Dict. D. et S.* — SAVIGNY a eu le mérite de réfuter complètement l'opinion de SIGONIUS, qui avait cours jusque-là, à savoir que le *jus italicum* aurait été une condition politique intermédiaire entre celle des *latini* et des *peregrini*. Depuis lors, différentes hypothèses nouvelles ont été émises sur la nature du *jus italicum* : les uns (ZUMPT) lui attribuaient un caractère exclusivement politique, d'autres, un caractère politique et surtout juridique (SAVIGNY). Mais, comme, depuis la découverte des *leges Salpensana* et *Malacitana*, il n'y a plus aucun doute possible sur l'identité de l'organisation politique des municipes italiques et des municipes extra-italiques (v. le § 128), il en résulte que le droit italique a consisté exclusivement dans la transformation du sol provincial en sol italique, avec les conséquences qui en découlaient, *mancipatio*, *in jure cessio*, *usucapio*, immunité, etc. (Cf. GAJ., II, 27, 31, 63. FRONTIN, *de controv.*, p. 36. DIO CASS., XLVIII, 12. *Cod. Just.*, VII, 40). RUDORFF, *G. d. r. R.*, I, § 12. BEAUDOUIN, l. l. Cette solution a été combattue récemment par HEISTERBERGK, qui prétend que le *jus italicum* est la condition juridique complète de la *colonia civium* « *jus italicae coloniae* ». Cette hypothèse a été réfutée par M. VOIGT, dans le *Berliner philol. Wochenschrift*, 1885, p. 783.

(3) C'est l'opinion de ZUMPT. Il est d'avis qu'Auguste, en transportant en province les

Il arrivait aussi qu'une commune de droit romain en province, sans être dotée du *jus italicum*, obtenait le privilège de l'*immunitas* (1).

N° 2. — § 128. — Les communes de droit latin.

Le nombre des communes de droit latin (*oppida latina*) s'augmenta considérablement en province (pp. 399-400).

D'ailleurs, dès la fin de la République, il n'y a plus de différence essentielle entre l'organisation des communes de droit latin et de droit romain (2). Les communes latines ne sont plus des cités alliées jouissant de leurs lois propres (3), ni étrangères en droit strict à l'Empire ; elles en font partie intégrante au même titre que les cités de droit romain (4), et, sauf privilège, elles sont soumises aux impôts directs (5). Aussi la dénomination générale de *municipium* sert-elle dès cette époque à désigner toutes les communes de droit romain ou de droit latin (6). Nous étudierons l'organisation municipale au Chapitre suivant.

habitants des territoires italiques qu'il avait assignés à ses vétérans (p. 509, n° 4), fut le créateur du *jus italicum* pour ne pas diminuer les droits des italiques expulsés. Walter en rapporte l'origine à César. Beaudouin adopte le système de Zumpt, tout en soutenant que déjà antérieurement, *de fait*, la colonie de Carthage avait joui de cette condition. — Voyez chez Mommsen, VI, 2. 457, n° 2, la liste des communes dotées du *jus italicum*. Ce sont presque toutes des colonies.

(1) *C. I. L.*, II, n° 1663. Plin., III, 3 (1), 4 (3). *Dig.*, L. 15, 8 § 7, etc. — Mommsen, VI, 2, 456, n° 4.

(2) Ce qui le prouve à l'évidence, c'est l'organisation municipale donnée au *municipium Flavium Malacitanum* et au *municipium Flavium Salpensanum* (§ 131), qui, tous deux, jouissaient du *jus Latii*. Il est vrai que Zumpt (*Stud. rom.*, 272-297) et d'après lui Walter (§ 317, n° 120) et Houdoy (I, 77-78) prétendent que ces deux communes n'étaient pas latines, mais des *municipia civ. Rom.*, comprenant un mélange de citoyens romains et de latins. Cette hypothèse a été réfutée par Rudorff, *De majore ac minore Latio ad Gajum*, I, 95-96, 19 et suiv., Berlin, 1860, et par Huebner, dans le *C. I. L.*, II, 261-262. Au reste, abstraction faite des *leges Mal.* et *Salp.*, il résulte de l'organisation d'autres *oppida latina* que, du temps de l'Empire, elle ne différait guère de celle des communes de droit romain. Cf. Walter, § 245, nᵉˢ 143-144, § 270, nᵉˢ 91-92, § 317, nᵉˢ 117-118, § 318, n° 122.

(3) Cf. Mommsen, VI, 2, 247, n° 3.

(4) O. Hirschfeld, *Gallische Studien*, dans les *Bullet. de l'Ac. de Vienne* (class. phil. phil. hist.). Vienne, 1883. T. CIII, première livr., 295 et suiv.

(5) Mommsen, VI, 2, 315, n° 1.

(6) Marquardt, VIII, 176, nᵉˢ 1-2. Karlowa, I, 578. Voyez plus haut, p. 357, n° 1.

N° 3. — § 129. — Les communes pérégrines.

La différence juridique entre les cités alliées et libres, d'une part, et les cités déditices, d'autre part, s'amoindrit de plus en plus sous l'Empire (1).

Non seulement l'empereur s'attribue le droit de punir des cités alliées de la perte de la liberté (2), mais il empiète sur leur autonomie, en les soumettant à l'observance de certaines lois romaines ou sénatus-consultes (3) ; il empiète sur leur souveraine juridiction (4), et astreint même des cités alliées aux impôts provinciaux (5). Le droit de battre des monnaies de cuivre est non seulement conservé aux cités alliées ou libres (6), mais accordé aussi à certaines cités déditices (7).

Depuis le règne de Trajan (8), le pouvoir central est intervenu parfois plus directement encore dans l'administration des communes alliées ou libres (9), en accordant à un commissaire impérial, sénateur, la haute surveillance sur l'administration de toutes les communes libres d'une province (10). Ces commissaires furent nommés d'abord extraordinairement, et s'appelaient soit *curatores* ou *logistae* (11), soit *legati*

(1) Sur l'organisation des cités de nationalité gauloise ou celtique, voyez Mommsen, dans le *Hermes*, IX (1875), 316 et suiv., et XVI (1881), 445 et suiv. O. Hirschfeld, *Gallische Studien*, dans les *Bullet. de l'Ac. de Vienne* (cl. phil. hist.), 1883. T. CIII, première livr. 271 et suiv.

(2) Suet., *Aug.*, 47. *Claud.*, 25, *Vesp.*, 8. — Mommsen, VI, 2, 317, n^e 2.

(3) Gaj., I, 47. Ulp., XI, 18, 20. — Mommsen, VI, 2, 329.

(4) *C. I. attic.*, III, n° 18. Mommsen, VI, 2, 337, n^e 2. — En droit strict, les cités alliées avaient encore leur propre juridiction, même criminelle. Tac., *Ann.*, II, 55.

(5) Mommsen, VI, 2, 313-314.

(6) Mommsen, VI, 2, 347. — Exceptionnellement des cités alliées ont conservé le monnayage de l'or et de l'argent, ib., 346.

(7) Mommsen, VI, 2, 404-406.

(8) Le premier exemple mentionné se trouve chez Plin., *Epist.*, VIII, 24 § 2. — On a fait remonter cette institution à Nerva d'après un passage de Philostr., *vit. soph.*, I, 19. Mais ce passage ne se rapporte pas à notre institution. Alibrandi, dans les *Studi e Docum. di Storia et Diritto*, V, 185-186.

(9) Mommsen, V, 387-389. Borghesi, V, 409 et suiv. Dittenberger, dans l'*Eph. epigr.*, I, 246 et suiv. Cagnat, *Corrector*, dans le *Dict. D. et S.* von Premerstein, *Corrector*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(10) Plin., *Epist.*, VIII, 24 § 2. Philostr., *vit. soph.*, II, 2 § 3. Orelli-Henzen, n°s 6483-84, 6506. *C. I. G.*, n°s 4033-34.

(11) Orelli-Henzen, n°s 6484, 6506. *C. I. G.*, n°s 4033-4034.

Augusti (1) ou *quinquefascales* (2) *ad corrigendum statum civitatium liberarum*. Ils reçurent dans le cours du IIIe siècle le titre de *correctores civitatium liberarum* (ἐπανορθωταὶ τῶν ἐλευθέρων πόλεων) (3), et devinrent ordinaires du moins dans certaines provinces (4).

La tendance marquée du gouvernement impérial fut d'effacer peu à peu les distinctions administratives et politiques qui existaient non seulement entre l'Italie et les provinces, mais encore de province à province, et de *civitas* à *civitas* dans une même province (5). Cette œuvre de nivellement, qui fut facilitée par l'extension du droit de cité par Caracalla (6), acquit son complet achèvement pendant le cours du IVe siècle après J.-C. (7).

N° 4. — Les territoria, indépendants des cités en province (8).

Sous l'Empire on rencontre en province des centres agglomérés d'habitants sur les territoires d'exploitation des mines et carrières impériales (*territorium metallorum*) (9), sur les grands domaines impériaux (*saltus*) (10), sur le territoire des camps permanents (*territorium legionis*) (11), etc. Ces territoires avaient leurs limites (*fines*) et ne dépendaient d'aucune commune. Les habitants du *metallum* et du *saltus* jouissaient d'une organisation quasi-communale et étaient administrés, sans doute, par le *procurator metalli* ou le *procurator saltus* (12). Le territoire de la légion était administré, ce semble, par le commandant du camp (13). Les vétérans et les autres citoyens romains qui y résidaient (*consistentes*) (14) avaient également une cer-

(1) Orelli-Henzen, nos 6483. — (2) Cf. *C. I. G.*, nos 4033-34.
(3) *C. I. L.*, III, n° 6103. Cf. *Dig.*, I, 18, 20. — (4) Mommsen, V, 132, ne 4.
(5) Spanhem., *Orb. rom.*, II, 16.
(6) Voyez p. 377.
(7) Voyez les §§ 150-153.
(8) Karlowa, I, 615-616.
(9) Voyez p. 494, ne 7, la *lex metalli Vipascensis*.
(10) Voyez p. 496, ne 11, le décret de Commodus sur le *saltus Burunitanus*.
(11) *Eph. ep.*, II, 382, n° 696 : *territorio legionis II adjutricis*.
(12) Voyez les études citées pp. 494, ne 7 et 496, ne 11.
(13) Voyez le § 135.
(14) *C. I. L.*, III, nos 3505, 6166 : « *veterani et cives Romani consistentes ad canabas legionis* ». Sur les *castra*, mentionnés comme lieu d'origine sur les inscriptions, voyez Mispoulet, *Études d'inst. pol.*, 311-319. — Schulten, *Canabae*, dans la *R. E. P.-W.*

taine organisation communale (des décurions; au premier siècle, un *curator*, un *quaestor;* au second siècle, des *magistri*, un *aedilis*) (1). Plus tard, plusieurs de ces villes-camps (*canabae*) furent transformées en *municipia* (2).

Chapitre III. — *L'administration municipale* (3).

L'organisation des *municipia* (communes de droit romain et de droit latin) est régie, en partie par des lois générales (*leges munici-*

(1) Marquardt, VIII, 25. Mommsen, *Die roemische Lagerstaedte*, dans le *Hermes*, VII, 299-326. G. Wilmanns, ad *C. I. L.*, VIII. 283-284, et *Comment. in hon. Mommseni.* 190 et suiv.

(2) Mommsen, l. l., 323 et suiv. J. P. Joergensen, *De municipiis et coloniis aetate imp. Rom. ex canabis legionum ortis.* Berlin, 1871.

(3) Marquardt, VIII, 87-94, 177-307. Karlowa, I, 582-615. Walter, § 264, 300-307, 317. Madvig, II, 7-21, 120-130. Mispoulet, II, 112-142. Bouché-Leclercq, 180-186. Schiller, 653-660. Landucci, 637-644. A. W. Zumpt, *De quinquennalibus municipiorum et coloniarum*, dans les *Comm. epigr.*, I, 73-158, et *De quattuorviris munic.* Ibid., pp. 161-192. Quinion, *De municipe Rom.* Paris, 1859. Béchard, *Dr. municipal dans l'Antiquité.* Paris, 1860. G. Dubois, *Essai sur les municipes dans le dr. r.* Paris. 1862. E. Kuhn, *Die Staedtische und buergerliche Verfassung des roemischen Reichs bis auf die Zeiten Justinians.* Leipzig, 1864-1865. 2 vol. R. J. A. Houdoy, *Le dr. mun.* Paris, 1876. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. pol. de l'anc. France*, I, 123-147. Duruy, *Du régime mun. dans l'Emp. rom. aux premiers siècles de notre ère*, dans la *Revue historique*, I, Paris, 1876. Durand, *Du régime mun.* Paris, 1876. L. Grévy, *Des municipes en dr. r.* Versailles, 1878. Solaini, dans l'*Archiv. giur.*, XXV, 3. W. Ohnesseit, *De jure mun. Rom. primo imper saeculo.* Berlin, 1881. J. Tenot de la Londe, *Organisation mun.* Angers, 1883. A. Taddei, *Roma e i suoi municipii*, dans *Studi di diritto.* Florence, 1886. J. Toutain, *Études sur l'organisation municipale du Haut-Empire*, dans les *Mélanges de l'École franç. de Rome*, XVI, XVIII, (1896, 1898). *Municipium*, dans le *Dict. D. et S.* W. Liebenam, *Staedteverwaltung im roemischen Kaiserreiche*, Leipzig, 1900. O. Seeck, *Die Selbstverwaltung der Staedte im Roemerreiche*, dans *Deutsche Rundschau.* 1901, extrait de *Geschichte des Untergangs der Antiken Welt.* Kornemann, *Coloniae*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.* Declareuil, *Quelques problèmes d'histoire des institutions municipales au temps de l'Empire romain*, dans la *Nouv. Rev. hist. de droit fr. et étranger*, 1902-1904, 1907-1908 (traite surtout du Bas-Empire). Tanfani, *Contributo alla storia del municipio romano*, Tarente, 1906. Jung, *Municipalwesen in den Provinzen*, dans *Hist. Zeitschrift*, LXVII. Comparette, *The organisation of the municipal administration under the Antonines*, dans l'*Americ. Journ. of phil.*, XXVII, 2. Au point de vue de la juridiction criminelle, voyez Mommsen, *Strafrecht*, 222-228. Parmi les nombreuses études consacrées à des régions particulières, je me bornerai à citer J. Lévy, *Études sur la vie municipale de l'Asie-Mineure sous les Antonins*, dans la *Rev. des études grecques*, VIII (1895), XII, XIV. J. Toutain, *Les cités romaines de la Tunisie*,

Paris, 1895. E. Beaudouin, *La colonisation romaine dans l'Afrique du Nord*, dans la *Rev. gén. du droit*, 1896. E. Kornemann, *Die Caesarische colonie Carthago*, dans le *Philologus*, LX (1901). Barthel, *Zur Geschichte der roemische Staedte in Afrika*. Diss. Greisswald, 1904. — Les sources principales sur ce sujet sont, outre la *lex Municipii Tarentini*, citée p. 356, n^e^ 8 :

1° La *lex Rubria* sur la juridiction municipale dans la Gaule Cisalp. (*C. I. L.*, pp. 115-117), Girard, *Textes de droit romain*, pp. 70-76, portée vers 49 avant J.-C. d'après Mommsen, ad *C. I. L.*, I, p. 118, en 42, d'après Karlowa, I. 440-443. Est-ce une *lex rogata* ou *data?* Mommsen s'est prononcé dans le dernier sens, *Wiener Stud.*, XLII (1902); *contrà*, Kipp, *Geschichte der Quellen des r. Rechts*, p. 38, n^e^ 10.

2° Un nouveau fragment de loi trouvé en 1880 à Ateste (Este) dans la Gaule transpadane. D'après I. Alibrandi, (dans les *Studi e Doc. di Storia et Diritto*, II, 3 et suiv. Rome, 1881), ce fragment appartient à une loi portée par le consul César en 59 pour régler la juridiction munic. en Italie; d'après Mommsen, (dans le *Hermes*, XVI (1881), 24-41), c'est un fragment de la *lex Rubria*, qu'il place en 49 (n° 1), tandis que d'après Karlowa, I, 241-242, ce fragment appartient à une loi portée peu après 49, et antérieure à la *lex Rubria*. — Voyez aussi A. Esmein, *Un fragm. de loi mun. rom.*, dans le *Journ. des Sav.*, 1881, pp. 117-130, ainsi que la notice et les références de Girard, *Textes de droit romain*, p. 77.

3° La *lex Julia municipalis*, ll. 83-163 (*C. I. L.*, I, pp. 120-123). donnée en 45 avant J.-C. par César. et introduisant une organisation uniforme dans tous les *municipia civium Romanorum*. Voyez Mommsen, l. l., pp. 123-124. Cf. Karlowa, I, 438-440. Cette loi a été commentée principalement par Savigny, dans le *Zeitschr. f. gesch. Rechtsw.*, t. IX, pp. 300-378 (1838). et avec des additions dans les *Verm. Schrift.*, III, 279-412. Voyez aussi la notice et les références de Girard, *Textes de droit romain*, 78-79. En dernier lieu, Legras, *La table latine d'Héraclée*. Thèse. Paris, 1907.

4° La *lex Coloniae Juliae Genitivae Urbanorum* ou *Ursonis*, ou les fragments de la loi municipale donnée à la *Colonia Julia Genitiva* (actuellement Ossuna) en Espagne par le dictateur César en 44 avant J.-C. (*C. I. L.*, II, 5439). Une partie de ces fragments fut découverte en 1870-1871, et publiée par R. de Berlanga. Malaga, 1873. De nouveaux fragments furent rendus publics en 1875. Ces documents furent réédités avec commentaire par Aem. Huebner et Th. Mommsen dans l'*Eph. epigr.*, II (1875), 105-151, 221-232, III (1877), 87-112, et par Ch. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1874, 330-365; 1875, 244-265, 269-284, 333-349, 397-419, 567-596; 1876, 705-711, 755-770; 1877, 52-64, 119-129, 133-144. — Voyez la notice et les références, accompagnant le texte, dans Girard, *Textes de droit romain*, pp. 87-88. Ajoutez H. Dessau, *Die interpolationen der lex Ursonensis*, dans les *Wiener Studien*, 1902, 242-246. Cf. le texte récemment découvert en Espagne, H. Dessau, *Ein neues Fragment eines Spanischen Stadtrecht*, dans les *Wiener Stud.*, 1902, 246; Mommsen, *Eph. ep.*, IX, 10-11.

5° Les *leges Salpensana* et *Malacitana* ou les fragments des lois municipales données aux municipes de *Salpensa* et de *Malaca* en Espagne par Domitien entre 82 et 84 après J.-C. Ces documents furent découverts en 1851, et publiés pour la première fois par R. de Berlanga, Malaga, 1853 (2e éd., ib., 1864). Ils ont été réédités ensuite plusieurs fois, et en dernier lieu par Aem. Huebner dans le second vol. du *C. I. L.*, pp. 253-258. Les doutes émis sur l'authenticité de ces documents par F. Laboulaye *Les tables de bronze de Malaga et de Salpensa*, Paris, 1856 *(Extrait de la revue historique du droit français et étranger)*, n'ont guère été admis. Voyez Huebner, l. l., p. 259. Parmi les

pales, *lex Julia*, *Petronia*, etc.) (1), en partie par la loi spéciale du municipe ou de la colonie (2).

Le territoire du *municipium*, déterminé par la *lex municipii* ou *coloniae*, se compose d'un chef lieu (*oppidum*) et de dépendances (hameaux, bourgs, *loci*) (3).

I. Sous le rapport du droit de cité municipal, les habitants libres du municipe se divisent en deux catégories : les *municipes*, *coloni* ou *cives*, et les *incolae* (4).

1° Les *municipes*. Dans un *municipium civium Romanorum*, tous les *municipes* sont *cives Romani* ; dans un *municipium latinum*, ils sont *cives Latini* ou *cives Romani* (5).

La qualité de *municeps* s'acquiert (6) par la naissance d'un père, citoyen du municipe (*jus originis*) (7), l'affranchissement (8), et l'adoption par un *municeps* (9). A ces trois causes, énumérées par ULPIEN,

ouvrages consacrés à l'interprétation de ces lois, nous citerons TH. MOMMSEN, *Die Stadtrechte der latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca*, dans les *Abhandl. der Sächs. Gesellsch.*, t. III, 363-488. Leipzig, 1855. DIRKSEN, dans ses *Hinterl. Schrift.*, publiés par SANIO, II, 366-396. GIRAUD, *Les tables de bronze de Salp. et de Mal.* Paris, 1856 ; *La lex Mal.*, ib. 1868. A. W. ZUMPT, *De legibus mun. hisp.*, dans ses *Studia rom.*, 268-322. VAN LIER, *De inscriptionibus Salp. et Mal.* Utrecht, 1865. P. J. SWINDEREN, *Disquisitio de aere Mal. et Salp.* Groningen, 1867. Voyez aussi la notice précédant le texte dans GIRARD, *Textes*, 106-107.

(1) *Dig.*, L, I, 25; 3, 1 *pr.*, 4, 11 § 1. ORELLI-HENZEN, n[os] 3676-79, 6957. Sur la *lex Julia* voyez p. 514, n[e] 3. L'âge de la *lex Petronia mun.* n'est pas connu. Cf. ZUMPT, *Comm. epigr.*, I, 60. MOMMSEN, *Inscr. neap. Index*, n. XXVI, v. *praefectus*. MARQUARDT, VIII, 237, n[e] 4.

(2) *Dig.*, L. 4. 1 § 2 ; 6, 5 § 1. *Lex Jul. mun.*, l. 159. PLUTARCH., *Sull.*, 37. FRONTIN., pp. 18, 49. HYGIN., pp. 118, 164. FRONTO, *ad am.*, II, 11. Ces lois municipales, sous l'Empire, sont des *leges datae* de l'empereur. MOMMSEN, V, 168, n[e] 2 Telles sont les *leges Salp.* et *Mal.* MOMMSEN, *Die Stadtrechte von Salp.* etc. p. 392, n[e] 10. Voyez plus haut, p. 420.

(3) PAULL., IV, 6 § 2.

(4) *C. I. L.*, I, n[os] 1400, 1418, II, *Index*, p. 772, vv. *cives*, *coloni* et *municipes*, ORELLI, n[o] 3705, 3707. — KUHN, *Staedtische und buergerliche Verfassung*, I, 1-7, 14-29. HOUDOY, *Dr. mun.*, I, 153-166. MOMMSEN, VI, 2, 448-452.

(5) En effet l'exercice d'une magistrature municipale dans une cité latine, parfois le décurionat, octroient la *civitas Romana*. Voyez plus haut, pp. 399-400.

(6) ULP., *Dig.*, L, 1, 1 *pr.*

(7) *Dig.*, L, 1, 1 § 2. — E. CUQ, *Origo*, dans le *Dict. D. et S.*

(8) L'affranchi suit l'*origo* du *manumissor*. *Dig.*, L, 1, 7, 17 § 8, 22 § 2.

(9) Le *municeps* par *adoptio* conserve cependant ses droits et ses obligations dans sa

il faut ajouter l'*adlectio* ou la *receptio inter cives*, c'est-à-dire la naturalisation accordée par le sénat municipal (*decreto decurionum*) (1).

2° Les *incolae* ou étrangers, *domiciliés* dans le municipe (2). L'épouse du *municeps*, étrangère au municipe, suit le domicile de son mari (3). — Les *incolae* qui sont *cives Romani* ou *Latini*, ont un certain droit de vote (4) et même parfois l'accès aux honneurs (5) dans le municipe où ils sont domiciliés.

Les *municipes* et les *incolae* sont soumis aux charges communales (*munera civilia*) (6), qui varient selon les communes (7), mais se divisent en trois catégories, *munera personalia* (corvées et fonctions gratuites), *munera patrimonii* (prestations en argent ou en nature), et *munera mixta* (8). Les *incolae* sont en outre soumis à ces charges dans leur commune d'origine (9).

II. Les *municipes*, au point de vue social, sont divisés en trois

cité d'*origo*. Étant émancipé par son père adoptif, il cesse même d'être *civis* dans le municipe d'adoption. *Dig.*, L, 1, 15 § 3. 16, 17 § 4.

(1) *C. I. L.*, II, n°s 813, 2026, 3423-24. ORELLI, n° 3711. *Cod. Just.*, X, 39 (40), 7. MOMMSEN, VI, 2, 434, n^e^ 2, 449, n^e^ 2. Il nous semble cependant de toute probabilité que l'*adlectio* dans des *mun. civ.* ne pouvait être accordée qu'à des citoyens romains, dans des *mun. lat.* à des citoyens romains ou à des latins. Cf. MOMMSEN, VI, 1, 152, n^e^ 2. DE RUGGIERO, *Allectio* (II), *Diz. epigr.*

(2) POMPON., *Dig.*, L, 16, 239 § 2. L'auteur ajoute : « *Nec tantum hi, qui in oppido morantur, incolae sunt, sed etiam qui alicujus oppidi finibus ita agrum habent, ut in eum se, quasi in aliquam sedem, recipiant.* » Cf. *Cod. Just.*, X, 37, 7. G. HUMBERT, *Incola*, dans le *Dict. D. et S.* A distinguer des *incolae* sont les étrangers qui sont simplement de passage dans un municipe, *hospites, adventores*. KUHN, 6-7, ou qui, tout en ayant un établissement stable, n'ont pas le *jus domicilii, consistentes, negotiatores.* Voyez au sujet de ces habitants et de leurs réunions, E. KORNEMANN, *De civibus romanis in provinciis imperii consistentibus*. Diss. Berlin, 1891, et les articles *consistere* et *conventus civium romanorum*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. SCHULTEN, *De conventibus civium romanorum*. Berlin, 1892.

(3) *Dig.*, L, 1, 38. Cf. *leg. Jul. Gen.*, c. 133. — HOUDOY, 164.

(4) *Lex Mal.*, c. 53.

(5) ORELLI, n°s 3709, 3725. AGG. URB., p. 84 L. Cf. *C. I. L.*, II, n° 1055.

(6) *Dig.*, L, 4, 1 § 1, 18 *pr.*

(7) *Dig.*, L, 4, 1 § 2.

(8) *Dig.*, L, 4, 18 *pr.* Certains de ces *munera personalia* sont mentionnés plus loin. — MARQUARDT, VIII, 185-187. MOMMSEN, VI, 1, 253, n^e^ 3. OHNESSEIT, *De jure mun.*, 80 et suiv. KARLOWA, I, 605-615.

(9) *Dig.*, L. 1, 29; 4, 3. *Lex Jul. Gen.*, c. 98, 103, etc. — KUHN, 11-14.

ordres : l'*ordo decurionum*, l'*ordo Augustalium*, et la *plebs*, appelée aussi *populus*, *municipes*, *coloni* (1).

L'*ordo decurionum* forme l'ordre le plus élevé, correspondant à l'ordre sénatorial à Rome.

L'*ordo Augustalium* (2) est, comme l'ordre équestre à Rome, un ordre social intermédiaire entre les décurions et la *plebs* (3).

Il date du règne d'Auguste (4), et se répandit rapidement dans les provinces occidentales de l'Empire, mais moins en Afrique, et il ne se rencontre pas dans les provinces de langue grecque (5). Le but de cette institution fut d'accorder une quasi-magistrature et un rang social déterminé et d'imposer certaines charges honorifiques aux nombreux affranchis des municipes, exclus des honneurs et des charges de l'*ordo decurionum* et des magistratures (6). A cet effet le sénat municipal nomme annuellement un collège de six membres (*seviri Augustales*) (7).

(1) Orelli, nos 1167, 3062, 3701, 3703, 3807, 3939, 3976, 4009, 4047, etc. — Houdoy, 172-177.

(2) Mommsen, VI, 2, 41-46. Bouché-Leclercq, 558-561. Egger, *Recherches nouvelles sur l'hist. des instit. mun. chez les Rom.* 2e app. à l'ouvrage intitulé : *Examen critique des historiens anciens de la vie et du règne d'Auguste.* Paris, 1844, pp. 357 et suiv. A. W. Zumpt, *De Augustalibus et seviris Augustalibus.* Berlin, 1846. Marquardt, *Ueber die Augustalen*, dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.*, 1847. nos 63-65. Egger, *Nouvelles observations sur les Augustales*, dans la *Revue archéol.*, III, 635-648, 774-790. Paris, 1847. Henzen, *Ueber die Augustalen*, dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.*, 1848, nos 25-27 et 37-48. Naudet, *De la noblesse chez les Rom.*, dans les *Mém. de l'Inst. (Ac. des Inscr. et B. L.)*, t. XXV, 66-74. Paris, 1866. Boissier, *La religion rom.*, I, 180-188. Humbert, *Augustales*, dans le *Dict. D. et S.* J. Schmidt, *De seviris Augustalibus*, dans les *Dissert. Halenses*, V, 1-132, Halle, 1878. O. Hirschfeld, dans le *Zeitschr. f. oesterr. Gymn.*, XXIX, 289-296. Mommsen, dans l'*Archaeol. Zeit.*, XXXVI (1878), p. 74. Desjardins, dans la *Revue de Philologie*, III, 42. F. Mourlot, *Essai sur l'histoire de l'Augustalité dans l'Empire romain.* Paris, 1895. M. Kraschennikow, *Die Augustalen und der sakrale Magistrat.* 1895. C. Nessling, *De seviris Augustalibus.* Diss. Giessen. L. Schneider, *De sevirum Augustalium muneribus et condicione publica.* Diss. Giessen. E. Ciccoti, *I sacerdoti municipali e provinciali della Spagna e gli Augustali nell' epoca imperiale romana*, dans la *Riv. di fil.*, XIX. von Premerstein, *Augustales*, dans le *Diz. epigr.* Wissowa, *Augustales*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.* — Inscriptions : Orelli-Henzen, III, *Index*, 165-168. *C. I. L.*, *Indic.*, v. *augustales*, II, p. 760, III, p. 1183, etc.

(3) Mommsen, VI, 2, 45, ne 4.

(4) Marquardt, VIII, 295, ne 2. Mommsen, VI, 2, 42, ne 1.

(5) Mommsen, VI, 2, 42.

(6) C'est la thèse de Mommsen. Voyez sur les diverses opinions au sujet de l'origine des *Augustales* Marquardt, VIII, 294 et suiv.

(7) Marquardt, VIII, 304. — Contrairement à l'opinion généralement reçue, Mommsen (VI, 2, 44, ne 2) dénie aux *seviri* tout caractère sacerdotal.

Ceux-ci donnent des jeux publics et des festins (1), et chaque membre verse une certaine somme dans le Trésor municipal (*summa honoraria*) (2). Pendant leurs fonctions, ils portent la *praetexta*, sont escortés de deux licteurs *cum fascibus*, siègent *in tribunali* sur des *bisellia*, et ont une place d'honneur aux jeux publics (3). Dans les municipes de l'Italie méridionale, ils sont nommés exclusivement parmi les *libertini*, ailleurs, en grande majorité (4).

De là s'est formé l'*ordo Augustalium*.

En effet, 1° les *seviri* sortant de charge gardent leurs droits honorifiques par un décret du sénat municipal qui les inscrit parmi les *sevirales Augustales* (5).

2° L'*Augustalitas* peut être conférée, sans la gestion du *seviratus*, par une *adlectio*, faite par le sénat municipal (6).

Au second siècle, on rencontre en différents municipes les *Augustales* reconnus officiellement comme corporation (*Augustales corporati*) (7), disposant d'une caisse propre (*arca*) (8), et votant des décrets sur l'élection de patrons, l'érection de statues, etc. (9).

III. Administration communale du municipe.

Les pouvoirs publics se composent des comices, du sénat et des magistratures.

A) Des *comitia* (10).

Leur attribution principale est l'élection annuelle des magistrats

(1) *C. I. L.*, II, nos 13, 1108, 2100, etc.

(2) *C. I. L.*, II, n° 2100. Orelli, n° 2983. *Inscr. neap.*, ne 4000. — Schmidt, l. l. pp. 73-74.

(3) Marquardt, VIII, 305.

(4) Mommsen, VI, 2, 43, n° 1.

(5) *C. I. L.*, nos 1944, 2026, 2031. Orelli-Henzen, n° 7112. Dans la plupart des communes de l'Italie inférieure, il n'est question que d'*Augustales*, sans que l'on mentionne des *seviri*. Cette particularité n'est pas encore suffisamment élucidée. Marquardt, VIII, 300-301. — Sur d'autres particularités qui se rencontrent dans certaines communes, voyez Marquardt, 305.

(6) Orelli, n° 4046. — Schmidt, l. l., 29 et suiv., 70 et suiv.

(7) Orelli-Henzen, nos 6111, 7102, 7103. Mommsen, VI, 2, 45, ne 2.

(8) *C. I. L.*, V, nos 4203, 4428. Orelli-Henzen, nos 7103, 7109, 7116, 7335.

(9) Orelli-Henzen, nos 1167, 7101, 7116. Schmidt, l. l., 106 et suiv.

(10) Houdoy, *Dr. mun.*, I, 177-202. Liebenam, *Comitia in den Staedtischen Gemeinden des Reichs*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. B. Kuebler, *Curien in den Colonien und Municipien*, ibid.

municipaux (1), à savoir des *II* ou *IV viri jure dicundo*, des *aediles* et des *quaestores* (2), et celle des *pontifices* et *augures* municipaux *in demortui damnative loco* (3), parmi les candidats dont les noms sont affichés par le président (4). Parfois aussi les comices élisent à des charges extraordinaires (5). La présidence appartient à un des *II* ou *IV viri j. d.*, d'ordinaire au *major natu* (6).

Les *municipes* sont divisés en circonscriptions électorales, appelées *curiae* (7) ou *tribus* (8). A chaque réunion du peuple, on tire au sort une curie ou tribu, « *in qua incolae, qui cives Romani Latinive cives erunt, suffragium ferant* » (9). Les curies ou tribus votent simultanément : *uno vocatu... singulae in singulis consaeptis*. Le scrutin est secret : *per tabellam*. La *cista* de chaque curie ou tribu a comme *custodes* et *diribitores* trois *municipes* d'une autre curie ou tribu ; en outre chaque candidat a le droit de préposer auprès de chaque *cista* un *custos* privé (10). Après le dépouillement des différentes *cistae*, l'ordre dans lequel les résultats spéciaux des curies ou tribus seront proclamés, est déterminé par le sort. Le président proclame pour chaque *curia* ou *tribus*, les candidats qui y ont eu le plus grand nombre de suffrages, « *donec si numerus ad quem creari oportebit expletus sit.* »

La réunion se termine par la *renuntiatio* du résultat définitif par

(1) Bousquet de Florian, *Des élections municipales dans l'Empire romain*. Thèse. Paris, 1891. — Nous ne saurions admettre avec Mommsen, VI, 1, 399-401, que déjà dès le début de l'Empire l'élection dans les municipes fut une pure formalité, une acclamation des candidats présentés par le sénat, comme c'était le cas à Rome. Voyez Willems, *Les élections municipales à Pompéi*. Bruxelles, 1886.

(2) *Lex Jul. mun.*, l. 83-85, 98-99, 129-130. *Lex Jul. Gen.*, c. 101. *Lex Mal.*, c. 52-58. Cf. Orelli, n°s 3701 (de l'an 157 après J.-C.), 3847, 4020.

(3) *Lex Jul. Gen.*, c. 67-68.

(4) Voyez plus loin les formalités préparatoires à l'*Élection des magistrats*. L'élection des prêtres se fait avec les mêmes formalités. *Lex Jul. Gen.*, c. 68.

(5) Ainsi une inscription d'Ostie mentionne un *curator pecuniae publicae exigendae et attribuendae in comitiis factus*. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, III, 328.

(6) *Lex Mal.*, c. 52.

(7) *Lex Mal.*, c. 52, 55. La partie de la *lex Mal.*, qui traitait du nombre des curies et de la répartition des *municipes* parmi les *curiae*, n'est pas conservée. — Mommsen, VI, 1, 99, n^e^ 1, et *Die Stadtrechte von Salp.*, 409-410. Marquardt, VIII, 187-190.

(8) *Lex Jul. Gen.*, c. 101. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 125.

(9) *Lex Mal.*, c. 53. Voyez p. 111, n^e^ 1.

(10) *Lex Mal.*, c. 53 *(de suffragio ferendo)*. — Ces *custodes* ont le droit de voter dans la *curia* dont ils surveillent le vote. Ib. Mommsen, *Stadtrechte*, 424-426.

le président : « *Uti quisque prior majorem partem numeri curiarum confecerit... factum creatumque renuntiatio donec tot magistratus sint quod h(ac) l(ege) creari oportebit* » (1).

En outre, les assemblées populaires se réunissent, en certaines circonstances, pour voter des pétitions au sénat, ou pour ratifier des décrets du sénat, surtout quand il s'agit d'accorder des distinctions honorifiques à des personnes qui ont bien mérité du municipe : *ex consensu* ou *ex postulatione populi* (2).

B) Du *sénat* (*senatus*, *ordo decurionum*, *ordo splendidissimus*, *decuriones conscriptive*) (3).

Le sénat de chaque municipe se compose d'un nombre déterminé de membres ordinaires (4), généralement de 100 (5).

Ne peuvent prétendre au décurionat :

1° Les *libertini* (6).

2° Les *municipes* exerçant certaines professions, par exemple d'après

(1) *Lex Mal*,, c. 56-57. Mommsen, l. l., 426-427. Cette loi prévoit d'une manière minutieuse le cas de parité de suffrages dans une *curia* : « *Qua in curia totidem suffragia duo pluresve habuerint, maritum quive maritorum numero erit caelibi liberos non habenti, qui maritorum numero non erit ; habentem liberos non habenti ; plures liberos habentem pauciores habenti praeferto... Si duo pluresve totidem suffragia habebunt et ejusdem conditionis erunt, nomina eorum in sortem coicito, et uti cujusque nomen sorti ductum erit, ita eum priorem aliis renuntiato.* » Ib., c. 56. Les mêmes dispositions s'appliquent « *si totidem curias duo pluresve habebunt.* » Ib., c. 57. — Mommsen, l. l., 420-421.

(2) Orelli, nos 3703, 3704, 3725, 3728, 3750, cf. n° 643.

(3) *Lex Jul. mun.*, l. 86-87, 96, 105-106, etc. *Lex Salp.*, c. 24, 26. *Lex Mal.*, 54, 61, etc. Orelli-Henzen, t. II, 16 § 4, III, 16 § 4. *C. I. L.*, *Indic.*, v. *decurio*, II. p. 773, III, p. 1182. — Kuhn, *Staedtische Verfassung*, I, 227-245. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 203-296. Humbert, *Decurio*, dans le *Dict. D. et S.* Kuebler, *Decurio*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. L. Tanfani, *Ricerche storiche-epigraphiche sulla costituzione del senato municipale romano*. Tarente, 1900. Ch. Lécrivain, *Senatus municipalis*, dans le *Dict. D. et S.*

(4) *Lex Jul. mun.*, l. 83-88. *Dig.*, L, 2, 2 *pr.*

(5) C'est ainsi que dans certains municipes, par ex. à Veii et à Perusia, le sénat s'appelle les *Centumviri*. Orelli, nos 108, 3448, 3706, 3737-39, 4046. L'*album Canusinum* (voyez p. 524, ne 4) se compose de même de cent membres ordinaires. Cf. Marquardt, VIII, 271, ne 5.

(6) *Cod. Just.*, IX, 21. Cf. Orelli, n° 3914. Le dictateur César les avait encore admis (*Lex Jul. Gen.*, c. 105, Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 132-133, *C. I. L.*, VIII, 977), mais ils ne le furent plus dans la suite (Mommsen, VI, 2, 40, ne 4). L'exclusion ne s'étend pas aux fils d'affranchis. Zumpt, *De quinq.*, p. 122.

la *lex Jul. mun.*, « *qui praeconium dissignationem libitinamve faciet, dum eorum quid faciet* » (1).

3° Les *infames* (2).

Sont rayés d'office de la liste des décurions par les *II* (*IV*) *viri j. d.* (3), les décurions qui encourent une *infamia* (4), ou ceux qui sont poursuivis du chef d'indignité devant un *IIvir* et condamnés (5), ou, enfin, ceux qui endéans les cinq ans qui suivent leur nomination, n'ont pas établi leur domicile dans le chef-lieu ou dans un rayon déterminé « *unde pignus... capi possit* » (6).

Si l'accusateur qui fait condamner un décurion du chef d'indignité, est décurion lui-même, inférieur en rang au décurion condamné, il a le droit de prendre son rang (7).

Le droit de composer l'*album decurionum* (*legere*, *sublegere*, *cooptare recitandumve curare*) appartient à la magistrature suprême du municipe : c'est-à-dire aux *II*, *IV viri jure dicundo quinquennales* (8).

La *lectio* se renouvelle tous les cinq ans (9).

Le pouvoir des *quinquennales* se réduit à remplir les vacatures qui se sont produites depuis la dernière *lectio* par décès ou par les radiations faites d'office par les *II* (*IV*) *viri j. d.* (*in demortui damnative locum*) (10), et à porter le sénat au nombre légal de membres ordinaires.

Ils sont tenus de choisir les nouveaux décurions parmi les *municipes* qui ne rentrent pas dans une des trois catégories susmentionnées, qui sont âgés de 25 ans au moins (11), qui en outre possèdent un cens déterminé (le *minimum* semble avoir été de 100,000 sesterces) (12), et,

(1) *Lex Jul. mun.*, l. 94-97. En général l'exercice d'un *quaestus* n'est pas un motif d'exclusion. Cf. *Dig.*, L. 2, 12.

(2) *Lex Jul. mun.*, l. 108-132. *Dig.*, L, 2, 6 § 3, 12.

(3) Cf. *leg. Jul. Gen.*, c. 91.

(4) *Lex Jul. mun.*, l. 1. *Dig.*, L, 2, 5. Paull., V, 15 § 5.

(5) *Lex Jul. Gen.*, c. 105. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 133-134.

(6) *Lex Jul. Gen.*, c. 91. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 134-136.

(7) *Lex Jul. Gen.*, c. 124.

(8) *Lex Jul. mun.*, l. 86. Cf. l. 130-132.

(9) En effet, les *quinquennales* ne sont élus que tous les cinq ans.

(10) *Lex Jul. mun.*, l. 83-88.

(11) Ulp., *Dig.*, L, 4. 8. Cf. *leg. Mal.*, c. 54.

(12) Plin., *Epist.*, I, 19. Cependant, celui qui, étant décurion, perd sa fortune, peut le rester. *Dig.*, L, 4. 6 ; 2, 8. Zumpt, *De quinq.*, p. 21.

en première ligne, ceux qui, depuis la dernière *lectio*, ont géré des magistratures municipales (1).

La liste est rédigée dans un ordre conforme au rang des décurions : 1° les *quinquennalicii*, 2° les *II virales* ou *II viralicii*, 3° les *aedilicii*, 4° les *quaestorii* ou *quaestoricii*, 5° les *pedarii*, *pedanei* ou *pedani* (2).

Sont en outre inscrits sur l'*album decurionum* :

1° Les *patroni* du municipe (3). Ils sont choisis, *ex decreto decurionum* (4), parmi les citoyens distingués du municipe (5), ou encore et surtout parmi les chevaliers et les membres du sénat romain (6). Le devoir du *patronus* est de protéger et de défendre les intérêts du municipe auprès du pouvoir central (7). Ils sont décurions d'honneur, et leurs noms sont inscrits en tête de la liste (8).

2° Les *adlecti*, investis de cette dignité, également *decreto decurionum* (9), pour des services éminents rendus au municipe Ils obtiennent le rang des *pedarii* (*adlecti inter decuriones*) (10), ou des rangs supérieurs (*adlecti inter II virales*, *inter quinquennalicios*, etc.) (11), et ils

(1) « *Ex quo honore in eum ordinem perveniat.* » *Lex Jul. mun.*, l. 137. Cf. *Decr. Terg.*, 2, 6, dans le *C. I. L.*, V, n° 532. — Marquardt, VIII, 274, n^e 3.

(2) *Dig.*, I, 3, l. 2. Voyez l'*album Canusinum*, Orelli, n° 3721. Cet *album* se sert des expressions *II viralicii*, *quaestoricii*, *pedani*. *II viralis* se trouve chez Orelli, n°s 3727, 3816. *Dig.*, L, 3, 1. *Quaestorius*, chez Orelli, n° 3990. Quant au mot *pedaneus* voyez Gell., III, 18, et p. 165, n^e 3.

(3) E. Sebastian, *De patronis coloniarum atque municipiorum rom.* Halle, 1884.

(4) *Lex Jul. Gen.*, c. 97, 130. *Lex Mal.*, c. 61. Voyez p. 526.

(5) Orelli, n°s 3765, 3768, 3770, 3772, 4035-36. *C. I. L.*, *Indices*, v. *patronus*, II, p. 768, III, p. 1182. Fronto, *ad am.*, II, 6.

(6) Tac., *dial. de or.*, 3. Plin., *Ep.*, IV, 1. Orelli, n°s 3763, 3764, 6413. *C. I. L.*, II, l. l. Cf. *leg. Jul Gen.*, c. 130. Sebastian, l. l., 12 et suiv. — Ce patronat était-il héréditaire? Voyez Sebastian, l. l., 7-9.

(7) Philippi, dans le *Rhein. Mus.*, t. VIII, pp. 497-529 (1853).

(8) L'*album Canusinum* (cf. Orelli, n° 3721) inscrit en tête de la liste 31 *patroni clarissimi viri* et 8 *patroni equites romani*. Cf. *Dig.*, L, 3, 2.

(9) Orelli, n°s 3745, 3816, 3882, 4109. *C. I. L.*, II, n° 4463.

(10) Orelli, n°s 1229, 2533, 3745, 3882, 4109. *C. I. L.*, II, n°s 4262-63, 4463. Zumpt, *De quinq.*, 126-128.

(11) Orelli, n°s 3721, 3816, 4109. Cf. Mommsen, dans l'*Eph. ep.* III, 327.

sont inscrits sur la liste après les décurions du même rang, nommés par les *quinquennales* (1).

3° Les *praetextati*. Ce sont les jeunes gens, âgés de moins de 25 ans, mais réunissant les conditions de fortune et de naissance requises pour être décurions, et qui, soit pour des libéralités envers le municipe, soit sur le désir de leurs parents (2), sont inscrits *decreto decurionum* (3), mais en dernière ligne, sur l'*album* (4). Ils participent aux privilèges honorifiques des décurions, mais, jusqu'à l'âge de 25 ans, ils n'ont pas le *jus sententiae dicendae et ferendae* (5).

L'exercice des magistratures municipales confère aux *municipes* qui ne sont pas encore sénateurs, le *jus sententiae* au sénat, jusqu'à leur entrée effective dans l'ordre à la prochaine *lectio* (6).

Le sénat est convoqué et présidé par les *II*, *IV viri j. d.* (7). Dans la demande d'avis le président suit l'ordre de l'*album* (8).

La loi municipale permet, pour certains objets, à tout décurion et parfois même à des particuliers de demander aux *II* (*IV*) *viri j. d.* de faire rapport au sénat, demande à laquelle ils sont tenus de déférer (9).

(1) Sur l'*album Canusinum* se trouvent, après les *quinquennalicii*, les noms de quatre *adlecti inter quinquennalicios*.

(2) *Dig.*, L, 1, 2, 17 § 2, 21 § 6; L, 2, 11. Orelli-Henzen, nos 3745-49, 7010. *C. I. L.*, V, n° 2117. — Une opinion différente sur les *praetextati* est soutenue par Houdoy, *Dr. mun.*, I, 259 et suiv.

(3) Orelli, nos 3745, 3747. *Tit. Ost.*, dans l'*Eph. ep.*, III, 32.

(4) Nous possédons un document intéressant, l'*album Canusinum*, de l'an 223 après J.-C., que nous avons déjà cité plusieurs fois, publié par Mommsen, *Inscr. Neap.*, n° 635, et *C. I. L.*, IX, n° 338. Cette liste contient d'abord les noms de 39 *patroni* (voyez p. 523, ne 8), ensuite 7 *quinquennalicii*, 4 *adlecti inter quinq.*, 29 *II viralicii*, 19 *aedilicii*, 9 *quaestoricii*, 32 *pedani* et enfin 25 *praetextati*. Les *patroni* et les *praetextati* ne comptent pas au nombre des sénateurs ordinaires; en effet, ces deux catégories étant défalquées, il reste juste 100 membres, c'est-à-dire le nombre normal, et, d'ailleurs, les noms de deux citoyens qui se trouvent parmi les *patroni*, sont encore une fois répétés parmi les *quinquennalicii*.

(5) *Dig.*, L, 2, 6 § 1, L, 4, 8. — Zumpt, *De quinq.*, pp. 132-133.

(6) Cf. *Leg. Jul. mun.*, l. 96, 109-110. *Dig.*, L, 2, 6 § 5, et sur ce passage Zumpt, *De quinq.*, p. 114.

(7) *Lex Mal.*, c. 68. Orelli, n° 642. Zumpt, *De IV viris mun.*, pp. 166 168. Mommsen, *Stadtrechte*, 444-445.

(8) *Dig.*, L, 3, 1, 2.

(9) *Lex Jul. Gen.*, c. 96, 100.

Compétence. En général, toutes les affaires communales d'une certaine importance sont soumises à la délibération et à la décision du sénat (1).

Il autorise les *II (IV) viri j. d.* à armer les *cives* et *incolae* pour la défense du territoire du municipe (2).

Il détermine annuellement les époques auxquelles auront lieu les jours de fêtes religieuses et les sacrifices (3); il fait des règlements sur la distribution des places aux jeux scéniques (4), et veille à ce que les *II (IV) viri j. d.* nomment annuellement des *magistri ad fana templa delubra* (5).

Il doit être consulté relativement à tous les actes qui concernent la gestion du domaine de la cité, l'emploi des capitaux et les travaux publics (6). Il autorise le paiement des sommes dues par la caisse communale (7), et il est chargé surtout du contrôle des finances (8). En effet, quiconque « *qui rationes communes negotiumve quod commune municipum... tractaverit,* » est tenu d'en rendre compte, dans un délai déterminé (30 jours d'après la *lex Mal.*, 150 jours d'après la *lex Jul. Gen.*), au sénat qui approuve les comptes ou fait poursuivre pour malversations, etc., soit par une décision immédiate, soit après un examen préalable des comptes par une commission financière, nommée par le sénat (*actores patroni causae*) (9).

Quand, pour une cause quelconque, la commune se trouve sans magistrat suprême, il élit des magistrats ad intérim, appelés *praefecti.*

(1) *Dig.*, L, 9, cf. XLVIII, 12, 3 *pr.* § 1. *Lex Mal.*, c. 62, 63, 64. *Lex Jul. Gen.*, c. 65. *C. I. L.* II, n° 3167, V, n°s 532, 961, 2856. *Inscr. Neap.*, n° 4601. Un exemple de procès-verbal des *decreta decurionum* se trouve chez Orelli, n° 3787.

(2) *Lex Jul. Gen.*, c. 103. Voyez plus loin.

(3) « *Quos et quot dies festos esse et quae sacra fieri publice placeat.* » *Lex Jul. Gen.*, c. 64. D'après cette même loi, les jeux publics imposés aux magistrats sont donnés *arbitratu decurionum.*

(4) *Lex Jul. Gen.*, c. 126.

(5) *Lex Jul. Gen.*, c. 128.

(6) *Lex Jul. Gen.*, c. 98-100. *Lex Mal.*, c. 62, 64.

(7) Cf. *Leg. Jul. Gen.*, c. 69.

(8) Cf. *Leg. Jul. Gen.*, c. 96.

(9) *Lex Jul. Gen.*, c. 80. *Lex Mal.*, c. 67-68. Mommsen, *Stadrechte von Salp.*, 451-452. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, 140-141. Houdoy, l. l., 543-545. de Ruggiero, *Advocatus publicus*, dans le *Diz. epigr.*

Il confère diverses fonctions et certaines distinctions honorifiques, telles que l'*adlectio inter cives*, la fonction de *sevir*, l'honneur de *sevi-ralis Augustalis* et d'*Augustalis*, la fonction de *flamen*, l'honneur du *flaminium perpetuum*, l'honneur de *patronus* (1), de *hospes* (2), l'*ad-lectio inter decuriones*, les *ornamenta decurionalia*, etc. (3).

Il nomme les professeurs publics de grammaire, de rhétorique, de philosophie, et les médecins officiels, dont il peut y avoir un nombre déterminé, variant selon l'importance de la ville ; et il fixe leur traitement (4).

En outre, il forme un tribunal d'appel pour statuer sur les amendes prononcées par les magistrats municipaux (5).

Il choisit les *legati*, chargés de missions ou de députations officielles (6).

Il décrète la prestation de corvées pour des travaux publics (*mu-nitio*) par les *cives*, *incolae*, ou propriétaires non domiciliés dans le municipe (7). Il autorise l'expropriation des terrains nécessaires pour la conduite des eaux publiques ; il permet aux particuliers la dérivation de l'eau de surverse, etc., etc. (8).

Il faut, pour la validité des décisions du sénat (*decurionum decre-tum, consultum, senatus consultum*) (9), la présence d'un nombre déterminé de décurions, prescrit par la loi municipale, et qui varie selon l'importance de l'objet à décider. Pour des questions importantes

(1) Voyez pp. 517, n^e^ 1, 518, n^e^ 7, 519, n^es^ 5-6, 523, n^e^ 4. Pour la dignité de *flamen* et du *flaminium perpetuum*, voyez plus loin.

(2) *Lex Jul. Gen.*, c. 131.

(3) Voyez pp. 523, n^e^ 9, 528, n^e^ 3, 527, n^es^ 10-12.

(4) *Dig*, XXVII, 1, 6 §§ 2-4, §§ 6-8, L, 9, 1, 4 § 2.

(5) *Lex Mal.*, c. 66. Cf. *Leg. Jul. Gen.*, c. 96. — Mommsen, *Stadtrechte von Salp.*, 413-415.

(6) *Lex Jul. Gen.*, c. 92. *Lex Jul. mun.*, l. 149-150. — Houdoy, 451-462.

(7) *Lex Jul. Gen.*, c. 98. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 127-128. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1874, 347-349.

(8) *Lex Jul. Gen.*, c. 99-100. — Mommsen, l. l., 137-138. Giraud, l. l., 349.

(9) *C. I. L.*, *Index*, p. 640, II, *Index*, p. 773.

ce nombre est généralement des 2/3 des décurions (1) ; pour d'autres, la simple majorité (2), ou un nombre inférieur (3).

En règle générale, les décisions sont valables, du moment qu'elles ont été votées par la majorité du nombre de décurions dont la présence est requise (4). Exceptionnellement, la loi municipale exige le vote favorable de la majorité ou même des 3/4 de tous les décurions (5).

Les nominations ont lieu au scrutin secret (*per tabellam*), et parfois sous la foi du serment (*jurati*) (6).

Les magistrats municipaux et les décurions sont tenus, sous peine d'amende, de se conformer aux décrets du sénat (7).

Les décurions jouissent de certains privilèges honorifiques, tels que des places réservées (*locus senatorius*) aux jeux et aux festins publics (8), etc., de même qu'eux et leurs enfants ont certains privilèges de droit pénal (9).

Les *ornamenta decurionalia* (tels que le *locus* (10) et le *bisellium* (11) aux jeux publics, et même les *ornamenta aedilicia*, *II viralia*, etc.), sont parfois accordés, *decurionum decreto*, à des personnes qui ne sont pas ou ne peuvent devenir décurions (*decurio ornamentarius*), surtout à des *Augustales libertini* (12).

C) Des magistrats municipaux (13).

(1) *Lex Jul. Gen.*, c. 64, 99. *Lex Mal.*, c, 61, 64, 68. *Lex Salp.*, c. 29. *Inscr. neap.*, n° 4601. *Dig.*, L, 9, 3. — Mommsen, *Stadtrechte von Salp.*, 412-413, et dans l'*Eph. ep.*, II, 136-137. Karlowa, I, 587-588.

(2) *Lex Jul. Gen.*, c. 92, 96, 98.

(3) Par ex., 50 (*Lex Jul. Gen.*, c. 75, 97, 126), 40 (ib., c. 100), 20 (ib., c. 69).

(4) Voyez nes 1-3. — (5) *Lex Jul. Gen.*, c. 130, 131.

(6) *Lex Jul. Gen.*, c. 97, 130. *Lex Mal.*, c. 61, 68. *C. I. L.*, II, n° 1305.

(7) *Lex Jul. Gen.*, c. 129. — Les délibérations et décisions du sénat étaient inscrites sur des registres : *acta ordinis*. Voyez les *Archives des missions scientif. et littér.*, XI (1885), 44, n° 49. de Ruggiero, *Acta ordinis*, dans le *Diz. epigr.*

(8) *Lex Jul. mun.*, l. 133-134, 137-139. *Lex Jul. Gen.*, c. 125, 127. Orelli, n° 4046.

(9) Houdoy, *Dr. mun.*, I, 284 et suiv. Voyez plus haut, p. 471, ne 4.

(10) *Lex Jul. Gen.*, c. 125.

(11) Mommsen, II, 37, ne 1. Saglio, *Bisellium*, dans le *Dict. D. et S.*

(12) Orelli-Henzen, nos 164, 884, 1197, 3016, 3751, 3942, 6328, 7006, etc. *C. I. L.*, II, n° 4060-62, III, nos 649, 659, 753, V, n° 4392. Zumpt, *De quinq.*, p. 134, et *de August.*, pp. 25-30.

(13) Houdoy, *Dr. mun.*, I, 297-317. Ch. Lécrivain, *Magistratus municipales*, dans le *Dict. D. et S.*

Les magistrats municipaux ordinaires sont les *II viri* ou *IV viri jure dicundo*, les édiles et les questeurs (1). Ils sont annuels (2), et élus par les *comitia* du municipe (p. 519).

L'accès aux magistratures est subordonné aux mêmes conditions que celui au décurionat (3).

L'*aetas legitima*, prescrite par la *lex Julia mun.*, était de 30 ans, « *nisi qui stipendia equo in legione III aut pedestria in legione VI fecerit* » (4). Sous l'Empire l'âge requis est de 25 ans (5).

Les candidats aux magistratures ne peuvent parcourir les honneurs que *gradatim* (*certus ordo gerendorum honorum*) (6). La même dignité ne peut être gérée (*continuari*) plusieurs années de suite (7).

Tout candidat à une magistrature doit faire la *professio intra praestitutum diem*. Si le nombre des candidats éligibles n'est pas suffisant, le président le complète « *ad eum numerum, ad quem creari oportebit.* » Quiconque est porté candidat d'office, a le droit de présenter (*nominare*) un autre, et celui-ci, à son tour, un troisième. La liste de tous les candidats est publiée par le président : « *ita ut de plano recte legi possint* » (8).

Entre la *professio* et les élections, des corporations, des citoyens influents, des femmes mêmes, recommandent par des affiches publiques

(1) *Lex Salp.*, c. 26, 27. *Lex Mal.*, c. 52, etc. Mommsen, *Stadtrechte von Salp.*, 429-431. — La questure, qui d'ailleurs n'existait pas dans tous les municipes (la *lex Jul. Gen.*, par ex., n'en mentionne pas), n'était pas non plus considérée, partout où elle existait, comme une magistrature. Les juristes ne donnent le nom de *magistratus* qu'aux *II, IV viri j. d. Dig.*, XXXVI, 5, 19 § 1. L, l. 13, etc., cf. L, 4, 18 § 2. O. Mantey, *De gradu et statu quaestorum in mun. et col.* Halle, 1882.

(2) *Lex Mal*, c. 52. *Dig.*, L, 1, 13. Il y a une exception pour le magistrat *suffectus*. « *Si in alterius locum creati erunt, reliqua parte ejus anni in eo honore sunto.* » *Lex Mal.*, l. l.

(3) *Lex Jul. mun.*, l. 94-95, 132, 135-137, 139-140. *Lex Jul. Gen.*, c. 101, 105. *Lex Mal.*, c. 54. Cf. *C. I. L.*, II, nº 1944. Mommsen, *Stadtrechte* etc., 416-417.

(4) *Lex Jul. mun*, l. 89-94. — Mommsen, II, 160, nº 1.

(5) *Lex Mal.*, c. 54. *Dig.*, L, 4, 8. Mommsen, *Stadtrechte* etc., 417-418

(6) Cependant, là où les trois magistratures existaient, il ne semble y avoir eu que deux échelons nécessaires : 1º la questure *ou* l'édilité, 2º le II, IV virat. Mantey, l. l.

(7) *Dig.*, L, 4, 11 *pr.*, 14 § 5. La *lex Mal.*, c. 54, prescrit un intervalle de cinq ans pour la réélection d'un citoyen au *duumviratus*. Dans les premiers siècles de l'Empire il y a eu cependant des dérogations à ces règles. Marquardt, VIII, 262, nº 5. Zumpt, *Comm. epigr.*, I, 67-69. Mommsen, l. l., 416-419.

(8) *Lex Mal.*, c. 51. Mommsen, l. l., 422-424.

les candidats qu'ils patronnent (1). Cependant les lois municipales contiennent des clauses spéciales contre la corruption électorale (2). L'élection doit se faire parmi les candidats portés sur la liste officielle (3).

Les candidats aux magistratures qui participent à la gestion financière du municipe (les *II*, *IV viri j. d.* et les questeurs), doivent au jour de l'élection et avant le vote fournir caution par *praedes et praedia* : « *pecuniam communem salvam fore* » (4).

Tout candidat élu est tenu, avant la *renuntiatio* définitive, de prêter serment, *in contionem palam*, à la loi municipale (5). De plus, avant la première réunion du sénat et endéans les cinq jours après son entrée en charge, il doit jurer, *pro contione*, d'observer la loi municipale et d'agir en tout « *ex re communi municipum* (6). »

Les magistratures sont organisées en collège, et se composent d'ordinaire chacune de deux titulaires. Tout magistrat a le *jus intercessionis* envers son collègue (*appellare*, *intercedere*); les édiles et les questeurs sont en outre soumis à l'*intercessio* des *II*, *IV viri j. d.* (7). Cependant il est défendu d'intercéder contre la réunion des *comitia* (8).

Les magistrats municipaux portent la *toga praetexta;* ils ont à leur service, outre des *servi publici* (9), des *lictores cum bacillis* ou *cum fascibus*, des *accensi*, des *scribae* (10), des *viatores*, *librarii*, *praecones*,

(1) Un grand nombre de ces recommandations ont été retrouvées à Pompéi. *C. I. L.*, IV, *Index*, pp. 249-255, et ZANGEMEISTER, *ib.*. 1, 7-11. — WILLEMS, *Les élections municipales à Pompéi*. Bruxelles, 1886.

(2) *Lex Jul. Gen.*, c. 132.

(3) *Lex Mal.*, c. 51-59.

(4) *Lex Mal.*, c. 60. — MOMMSEN, l. l., 419-420, 466, 478. RIVIER, *Recherches sur la cautio praedibus praediisque*, pp. 47 et suiv.

(5) *Lex Mal.*, c. 57, 59.

(6) *Lex Salp.*, c. 26. MOMMSEN, l. l., 427-429.

(7) *Lex Salp.*, c. 27. L'*intercessio* doit se faire « *in triduo proximo... et dum ne amplius quam semel quisque in eadem re appelletur.* » Ib.

(8) *Lex Mal.*, c. 58.

(9) Cf. H. DESSAU, dans le *Bull. del Inst.*, 1881, 132-137.

(10) D'après la *lex Jul. Gen.*, c. 81, les *scribae*, à leur entrée en fonctions, prêtent un

haruspices, *tibicines*, qui reçoivent tous des salaires déterminés (*merces*) et jouissent de la *vacatio militiae* (1).

Pendant leur charge, les magistrats municipaux sont tenus de donner des jeux publics, payés en partie par des subsides de la caisse communale, en partie de leur propre fortune (2). C'est pourquoi, à leur entrée en charge, ils versent dans la caisse communale une somme déterminée par un tarif officiel (*honorariam summam reipublicae inferre*) (3).

1° Des *II*, *IV viri jure dicundo* (4). La magistrature suprême ordinaire du municipe est un collège composé de deux titulaires, qui dans les *municipia* italiques portent généralement le titre de *IV viri jure dicundo* (5), dans les colonies et dans les municipes provinciaux celui de *II viri jure dicundo* (6). Dans certaines villes italiques les magis-

serment professionnel de bien et fidèlement remplir leur charge de comptable et de teneur de livres. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, 141-142.

(1) *Lex Jul. Gen.*, c. 62-63. — Mommsen, II, 12, n° 2, et dans l'*Eph. ep.*, III, 107-108. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1876, 763-767. Marquardt, VIII, 252-258.

(2) *Lex Jul. Gen.*, c. 70-71. Mommsen, dans l'*Eph. ep.* III, 102-103, et 328. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, 60-62.

(3) Marquardt, VIII, 263. Hirschfeld, dans les *Ann. del Inst.*, 1866, p. 63.

(4) Mommsen, *Stadtrechte von Salp.*, 431-446. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 319-388. Fr. Spehr, *De summis magistratibus colon. atque munic.* Halle, 1881. G. Humbert, *Duumviri juridicundo*, dans le *Dict. D. et S.* Liebenam, *Duoviri*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. Ch. Piot, *Les duumvirs dans le Nord de la Gaule*, dans les *Bull. de l'Ac. de Belgique*, 1899.

(5) *Lex Rubr.*, I, 6, 15-16, 27-28, etc. *Lex Jul. mun.*, l. 84, 90, 95, etc. *C. I. L.*, *Indic.*, v. *duovir*, I, p. 641, II, 773, III, 1182, IV, 249. Orelli-Henzen, II, 16 § 6, III, 16 § 3. Sur cette distinction ordinaire entre les colonies et les municipes, voyez Mommsen, *Inscr. neap.*, *Index*, n. XXVI, v. *duumviri*, Henzen, ad *Inscr.*, nos 7044 et 7058, Marquardt, VIII, 207-210.

(6) *Lex Rubr.*, l. l., *Lex Jul. mun.*, l. l., *C. I. I.*, *Indic.*, v. *quattorvir*, ll. ll. Orelli-Henzen, II, 16 § 8, III, 16 § 8. — Que les *IV viri j. d.* ne sont en réalité que deux magistrats, cela a été prouvé à l'évidence par Zumpt, *De IV viris municipalibus*, dans les *Comm. epigr.*, I, 161-192. Ils s'appelaient *IV viri*, parce que les *duoviri jure dicundo* étaient censés ne former qu'un seul collège avec les deux édiles. Zumpt, l. l., 171 et suiv. Mommsen, *Stadtrechte* etc., 433. Cependant Alibrandi (dans les *Studi e Doc. di Storia e Diritto*, V, 174-181, Rome, 1881) exprime l'avis que la loi municipale de César aurait généralisé le IVvirat pour faire des édiles les collègues des IIvirs, et partant pour élever leur rang. S'il en est ainsi, il y aurait eu une différence réelle entre le IIvirat et le IVvirat. *C. I. L.*, V, 2864. — Dans certaines communes tous les fonctionnaires forment un seul

trats suprêmes ont conservé les dénominations anciennes de *dictator*, *praetores*, *magistri* (1). Dans d'autres villes qui ont conservé l'ancienne dénomination de *praefecturae*, les *II viri j. d.* étaient peut-être encore remplacés, au début de l'Empire, par un *praefectus j. d.*, délégué par le préteur (2).

Les attributions de ces magistrats, quels que fussent leurs titres, étaient les suivantes :

a) Ils sont les chefs administratifs du municipe, et, à ce titre, ils convoquent et président les *comitia* et l'*ordo decurionum* (3).

b) Ils gèrent, sous le contrôle du sénat (4), les finances du municipe. Ils mettent en adjudication les travaux publics et la location des propriétés communales (*vectigalia ultroque tributa sive quid aliut communi nomine municipum locare oportebit*) ; ils vendent, *ex decurionum decreto*, les *praedes praediaque* des débiteurs du trésor public ; ils font rentrer dans le trésor les amendes, etc. (5).

Cependant, dès la fin du premier siècle de l'Empire (6), le pouvoir central commença à empiéter sur l'administration financière des

collège, appelé les *VIII viri*. Marquardt, VIII, 210. Dans certaines inscriptions (Orelli, n[os] 3828-3834), où on a voulu lire le titre de *III viri j. d.*, il est avéré que cette leçon est ou bien fausse, ou bien incertaine. Voyez Orelli-Henzen, ad t. III, 16 § 7. Zumpt, l. l., 165. Cependant il est certain que dans quelques municipes il y avait des *III viri*, entre autres dans la colonie de Cirta en Afrique. Cette particularité, en ce qui concerne Cirta, a été expliquée par Mommsen, dans le *Hermes*, I, 47-68, surtout pp. 63-64 (1866).

(1) Orelli-Henzen, II, 16 § 5, III, 16 § 5. Cf. *Leg. repet.*, I, 78 (*C. I. L.*, I, 63 et 71), *C. I. L.*, I, *Index*, 641, v. *dictator*, *praetor*. Lorenz, *De dictatoribus latinis et municipalibus*. Grimma, 1841. Henzen, dans les *Ann. del Inst.*, 1846, pp. 253 et suiv., et dans le *Bull. del Inst,*, 1851, pp. 186-202, 1858, 169. Marquardt, VIII, 200-206. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 322 et suiv. — De même, dans plusieurs colonies de la Gaule Narbonnaise, les magistrats suprêmes s'appelaient *praetores*. Herzog, *De quibusdam praetorum Gall. Narb. munic. inscriptionibus*. Leipzig, 1862. — Voyez en outre plus loin, p. 536, n[e] 3.

(2) *C. I. L.*, IX, p. 787. Voyez plus haut, pp. 365, n[e] 1.

(3) Voyez pp. 520, n[e] 6, 524, n[e] 7.

(4) Voyez p. 525.

(5) *Lex Mal.*, c. 63, 64, 66. *Inscr. neap.*, n[o] 4601.

(6) Le premier exemple mentionné sur les inscriptions date du règne de Domitien, *C. I. L.*, III, n[o] 291. — Il est possible que l'institution remonte à l'origine même de l'Empire. Herzog, II. 309, n[e] 1.

municipes (1). En effet l'empereur (2) confiait souvent le contrôle des finances et des travaux publics d'un municipe (3) à un commissaire spécial, choisi parmi les sénateurs romains ou parmi les chevaliers d'une commune voisine (4), *curator reipublicae datus ab imperatore* (5) (λογίστης) (6). Cette fonction est restée extraordinaire jusqu'à Dioclétien (7).

c) Ils sont investis de la juridiction (8) sur toute l'étendue du territoire de la commune (9).

La justice criminelle qui leur compétait encore vers la fin de la République sur les esclaves et sur les hommes libres, à l'exception des crimes qui d'après les *leges judiciorum publicorum* étaient de la compétence d'une *quaestio* à Rome (10), fut amoindrie dans la suite, et passa, en Italie, au *praefectus praetorio* (p. 432) et au *praefectus*

(1) Marquardt, VIII, 225-228, et dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.*, 1843, nos 118, 119. Henzen, *Sui Curatori delle città antiche*, dans les *Ann. del Inst.*, 1851. 5-35. Renier, *Mélanges d'epigr.*, 41-46. Houdoy, *Droit mun.*, I, 407-411. E. Labatut, *La municipalité rom. et les curatores reip.* Paris, 1856. E. Degner, *Quaestiones de curatore reipublicae*. Halle, 1883. Jullian, *Les transf. pol. de l'It.*, 101-112. H. Alibrandi, dans les *Studi e Documenti di Storia e Diritto*. Rome, 1884, V, 181-196. C. Lécrivain, *Le mode de nomination des curatores reip.*, dans les *Mélanges d'Arch. et d'Hist.*, 1885, IV, 357 et suiv. G. Lacour-Gayet, *Curator civitatis*, dans le *Dict. D. et S.*

(2) Lécrivain, l. l.

(3) Orelli-Henzen, nos 3263, 3787, 4006-7, 4011. Cf. *Dig.*, L. 10. 3 § 1, *Cod. Just.*, VII, 46 § 2. — Que ces *curatores* sont avant tout des fonctionnaires de finances et nullement identiques aux *quinquennales* municipaux, c'est ce qui a été démontré par Zumpt, *De quinquenn.*, dans les *Comment. epigr.*, I, 146-151. Cf. II, 59-60.

(4) Henzen, l. l., pp. 14 et suiv.

(5) Orelli-Henzen, nos 2172, 2603, 3898-99, 3902. *C. I. L.*, II, no 4114, III, no 6154, V, no 4368, VIII, no 7030. Capit., *Marc. Aur.*, 11.

(6) *C. I. L.*, II, no 4114. *Cod. Just.*, I, 54, 3.

(7) Degner, l. l.

(8) Walter, §§ 735-736, 839. Rudorff, *G. des r. R.*, II, § 4, nes 27-28, 49-57, § 104, nes 28-30. Bethmann-Hollweg, § 58, pp. 23-25, § 66, pp. 68-70. Mommsen, VI, 2, 462-471, et *Stadtrechte*, etc. 402-403, 433-443. Karlowa, I, 564, 592-596. Boussuge, *Organisation judiciaire des villes dans l'Emp. rom.* Genève, 1878. — Que la juridiction est une de leurs attributions principales, cela résulte de leur titre même : *jure dicundo*. Cf. *leg. Mal.*, c. 65 : « *Jus dicito judiciaque dato.* » *Lex Jul. Gen.*, c. 94.

(9) *Dig.*, L, 1, 20 ; 16, 239 § 8. Hygin., p. 118. Sic. Flacc., p. 163.

(10) *Lex Jul. mun.*, l. 119. Cf. *leg. Jul. Gen.*, c. 102. — Bethmann-Hollweg, l. l., p. 24, nes 31-32.

urbi (p. 470) ; en province, au gouverneur (1). Il ne reste aux magistrats municipaux que la détention provisoire des criminels et l'instruction préparatoire (2), de même qu'un certain droit de punition (*modica castigatio*) envers les esclaves (3).

Quant à la justice civile, ils sont chargés de la *jurisdictio contentiosa*, correspondante à celle du préteur à Rome (4), sauf toutefois deux restrictions :

α) Ils sont incompétents pour certaines causes importantes, telles que les *causae famosae*, à moins que l'accusé n'y consente, et seulement jusqu'à un taux déterminé (5).

β) Dans la plupart des autres procès, leur compétence, sauf le consentement des parties (6), est également limité à un taux déterminé (7).

A cette juridiction s'attachent un certain droit de coercition (*modica coercitio*) (8) et le *jus multae dictionis* (9). Des amendes il y a appel aux décurions (p. 526).

Dans les *municipia latina* ils sont en outre investis de la juridiction volontaire de droit latin (*manumissio*, etc.) (10).

(1) *Coll. leg. Mos.*, XIV, 2 § 2, 3 § 2. *Dig.*, I, 18, 10, etc. Voyez pp. 470-471.

(2) *Dig.*, XLVIII, 3, 3, 6 et 10.

(3) *Dig.*, II, 1, 12 ; XLVII, 10, 15 § 39, 17 § 2.

(4) Parmi qui choisissaient-ils les juges qu'ils déléguaient aux parties? Voyez à ce sujet Cuq, *Les juges plébéiens de la colonie de Narbonne*, dans les *Mémoires d'archéol. et d'hist.*, I, 297-311. Paris, 1881. A quel droit les municipes provinciaux sont-ils soumis? Voyez à ce sujet la discussion de Toutain, dans les *Mélanges d'arch. et d'hist.*, XVI (1896) et XVIII (1898), avec Beaudouin, *Rev. gén. du droit*, 1896. (Voyez *Dict. D. et S.*, VI, p. 2032.)

(5) Voyez le nouveau fragment de loi, avec les commentaires d'Alibrandi et de Mommsen, cités p. 514, n^e 3, 2°. Cf. Rudorff, *G. d. r. R.*, II, § 4, n^e 57. — Le fragment en question fixe ce taux à 10,000 sesterces.

(6) « *Inter convenientes et* de re majore *apud mag. mun. agetur.* » *Dig.*, L, I, 28, cf. V, 1, 1.

(7) *Lex Rubr.*, II, 3-4, 19, 27, *lex Mal.*, c. 69. Paull., V, 5^a § 1. *Dig.*, II, 1, 19 § 1, 20. D'après la *lex Rubria*, l. l., le *maximum* était de 15000 sesterces. Cf. Karlowa, I, 441-442. — Dans certaines causes ils jugent *de omni pecunia* : *Lex Rubr.*, II, 28. Cf. Rudorff, l. l., n^e 57. Mommsen, I, 254, n^e 2.

(8) *Dig.*, I, 21, 5 § 1. *Lex Rubr.*, II, l. 20. Hygin., p. 118. Sic. Flacc., p. 135.

(9) *Lex Mal.*, c. 66. *Dig.*, L, 16, 131 § 1.

(10) *Lex Salp.*, c. 28. Exceptionnellement, la *legis actio* était concédée aux magistrats de communes de droit romain, Paull., II, 25 § 4. *Cod. Just.*, VII, 1, 4. — Sur la *tutoris datio*, voyez Karlowa, I, 595-596.

Les causes civiles qui ne sont pas de leur compétence, ressortissent, en Italie, au préteur (1), et, plus tard, aux *juridici* (2); en province, au gouverneur (3).

d) De l'avis conforme du sénat, ils procèdent à l'armement des *cives* et des *incolae* pour la défense du territoire, et ils commandent alors les milices municipales avec les pouvoirs disciplinaires d'un *tribunus militum* de l'armée romaine, ou ils délèguent leurs pouvoirs militaires à un commandant nommé par eux (4) ou, au début de l'Empire, par les *comitia*, plus tard par le sénat (5).

e) Au point de vue religieux, non seulement ils président les comices dans lesquels sont élus les pontifes et les augures (p. 520), mais encore ils ont à l'égard de ceux-ci le *jus multae* et le droit de les destituer, s'ils ne remplissent pas la condition requise de domicile (6), et ils ont, sous le contrôle du sénat, la nomination des *magistri ad fana templa delubra* (p. 525).

f) Ils font les opérations du recensement (7), et ils composent l'*album decurionum* (p. 522). Cependant, comme ces deux attributions ne sont exercées que tous les cinq ans, les *II* ou *IV viri j. d.*, dictateur, préteurs, etc., élus pour l'année du recensement, ajoutent à leur dénomination le titre de *quinquennales* ou *censoriae potestatis*, ou

(1) *Dig.*, XXXIX, 2, 1, 4 *pr.* § 4 et 9, etc. Cf. *Inscr. neap.*, n° 4601, l. 62.

(2) Voyez p. 545.

(3) *Dig.*, XXXIX, 2, 4 *pr.* § 4 et 9. Cf. WALTER, § 736, n^e^ 30.

(4) *Lex Jul. Gen.*, c. 103. — MOMMSEN, dans l'*Eph. ep.*, II, 126-127. MARQUARDT, XI, 275-276. MISPOULET, II, 376-379.

(5) Les *tribuni mil. a populo*, mentionnés dans certaines inscriptions municipales de l'Italie, qui datent du début de l'Empire, seraient d'après MOMMSEN (IV, 280, n^e^ 2, 283, n^es^ 4, 6) et GIRAUD (*Journal des Sav.*, 1875, pp. 269-284, 333-349, 397-419, 567-596), des *tribuni comitiati* (p. 142), tandis que DURUY (*Sur les trib. mil. a pop.*, dans les *Mém. de l'Ac. des I. et B. L.*, t. XXIX, 2e part., 277-304. Paris, 1879), et CAGNAT (*De munic. et prov. militiis*, Paris, 1880) les considèrent comme des commandants militaires municipaux. Cette dernière opinion semble être confirmée par une inscription récemment découverte en Afrique (*Comptes-rendus de l'Ac. des I. et B. L.*, 1887, pp. 178-179, 246-247), où il est question d'un ex-duumvir, « *tribunus lectus ab ordine* ». — L'élection, qui à l'origine avait appartenu aux comices, passa donc ensuite aux décurions.

(6) *Lex Jul. Gen.*, c. 91.

(7) *Lex Jul. mun.*, l. 142-156. *C. I. L.*, II, n° 1256.

ils s'appellent simplement *quinquennales* ou encore *censores* (1). Leur rang est supérieur à celui des simples *II* ou *IV viri j. d.* (2).

Lorsque l'Empereur ou, jusqu'au second siècle de l'Empire, un autre membre de la famille impériale est élu au *II, IV viratus*, etc. (3), il se fait représenter par un délégué : *praefectus Caesaris quinquennalis* (4). L'empereur est élu sans collègue, et délègue en conséquence ses pouvoirs à un *praefectus sine collega* (5). Le *praefectus* remplaçant un prince impérial, a un *II* (*IV vir*) comme collègue (6).

Si, pour une cause quelconque (*propter contentiones candidatorum*, etc.) (7), les magistrats suprêmes n'ont pas été élus à temps pour entrer en fonctions au premier janvier (8), le sénat, d'après une disposition d'une *lex Petronia mun.*, nomme deux *praefecti*, chargés de l'administration jusqu'à l'entrée en charge des magistrats élus : *praefecti jure dicundo decurionum decreto ex lege Petronia* (9).

En l'absence des *II*, *IV viri*, etc., celui des deux qui quitte le dernier le territoire du municipe, est tenu de nommer un suppléant ad intérim : « *praefectum municipi relinquere* ». Ce préfet, dont le pouvoir dure jusqu'au retour d'un des *II*, *IV viri*, doit être choisi

(1) Fest., p. 261 M. Orelli-Henzen, II, 16 § 10, III, 16 § 10, et ad n°s 7026, 7075. *C. I. L.*, *Indic.*, vv. *censor*, *quinquennalis*, *II viri* et *IV viri quinq.*, I, p. 641, II, 773, III, 1183, IV, 249. Cf. Orelli, n° 82 : *annus quinquennalitatis*. L'intervalle entre deux *quinquennalitates* s'appelle *lustrum*. Orelli, n° 5020. — Zumpt, *Comm. epigr.*, I, 73-158, surtout pp. 93 et suiv. Humbert, *Censor municipalis*, dans le *Dict. D. et S.* Neumann, *De quinquennalibus coloniarum et municipiorum*, Diss., Iéna, 1892.

(2) Apul., *Metam.*, X, p. 711. Ruhnk. — Zumpt, l. l., 128 et suiv. Aussi étaient-ils nommés généralement parmi les anciens II ou IV virs. Willems, *Les élect. de Pompéi*, 109 et suiv.

(3) *Lex Salp.*, c. 24. Cf. Spart., *Hadr.*, 18. Mommsen, V, 80-81, 98.

(4) *Lex Salp.*, c. 24. Orelli-Henzen, n°s 516, 3874-77, 7069-71, etc. *C. I. L.*, III, n°s 1497, 1503, V, n° 4374. — Zumpt, *Comm. epigr.*, I, 56-58. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, III, 327.

(5) *Lex Salp.*, c. 24. — Mommsen, V, 81, n^e^ 1.

(6) Eckhel, *D. N.*, IV, 477. *Inscr. neap.*, n°s 2272-74. Mommsen, V, 99, n^e^ 2.

(7) Orelli, n° 643. Cf. *C. I. L.*, V, n° 961.

(8) Zumpt, l. l., 66.

(9) Orelli-Henzen, n°s 3679, 7074. Cf. n°s 2287, 3818. *Fasti Venusini* (*C. I. L.*, I, 469). *C. I. L*, II, n° 2225, III, n° 1822, V, n° 2852. — Zumpt, l. l., 50-54, 58-66. Mommsen, *Inscr. neap.*, p. 480, et *Stadtrechte von Salp.*, 446-447. Marquardt, VIII, 237-240.

parmi les décurions, ayant un âge déterminé (35 ans d'après la *lex Salp.*) (1).

Ces trois catégories de *praefecti* sont investies de toutes les attributions des *II*, *IV viri* (2).

2° *Des édiles* (3). Leurs attributions, qui sont analogues à celles des édiles de Rome sous la République, comprennent la police des marchés et surtout des poids et mesures (4), la distribution de blé aux pauvres (5), la police et l'entretien des voiries publiques (6), la surveillance de la prestation des corvées, etc. (7).

L'entretien des édifices publics et la surveillance des travaux publics sont attribués en partie aux édiles, en partie à des *curatores* spéciaux (8).

(1) *Lex Salp.*, c. 25. D'après cette même loi, c. 25, le *praefectus relictus a II viro* ne peut ni déléguer ses attributions à un autre, ni s'absenter plus d'un jour du municipe. S'il est latin, l'exercice de cette préfecture ne lui octroie pas la cité romaine. — MOMMSEN, *Stadtrechte*, 447-449, et dans l'*Eph. ep.*, II, 146.

(2) *Lex Salp.*, c. 24-25, 66. Cf. ORELLI, n° 643. *C. I. L.*, V, n°s 961, 2856. ZUMPT, l. I., 62. — MOMMSEN a cru découvrir (à tort, selon nous) dans les *Tablettes de quittances de Pompéi*, dans le *Hermes*, XII (1877), 125-126, une quatrième catégorie de *praefecti j. d.*, fonctionnant à côté des *II viri j. d.*, et comme des collègues supérieurs.

(3) OTTO, *De aedilibus colon. et mun.*, 2e éd. Utrecht, 1732. ZUMPT, *Comm. épigr.*, I, 172-274. MOMMSEN, *Stadtrechte*, 449-451. KUHN, *Staedtische und buergerliche Verfassung*, I, 57. HUMBERT, v. *aediles colon. et mun.*, dans le *Dict. D. et S.* HOUDOY, *Dr. mun.*, I, 389-402. DE RUGGIERO, *Aediles*, dans le *Diz. ep.*, 241-257. OHNESSEIT, *Ueber den Ursprung der Aedilitaet in den ital. Landstaedten* (cité p. 267, n° 4), et dans le *Philologus*, XLIV (1885), 518-556. — ORELLI-HENZEN, II, 16 § 13, III, 16 § 13. *C. I. L.*, *Indic.*, v. *aedilis*, I, 641, II, 773, III, 1182, IV, 249. — Dans certains municipes il n'y avait pas de *II*, *IV viri j. d.*, etc.; et l'édilité y était la plus haute magistrature, p. ex. à Arpinum, où le collège des édiles se composait de trois membres (CIC., *ad fam.*, XIII, 11 § 3, *C. I. L.*, I, n°s 1177-79, ORELLI, n° 571), à Peltvinum, etc. Les édiles y exercent les attributions des *II viri*, président le sénat, sont *quinquennales*, etc. Cf. ORELLI-HENZEN, n°s 7033-37, 7039, et ad t. III, 16 § 7. *C. I. L.*, X, p. 1157. ZUMPT, *De quinq.*, 144. MOMMSEN, VI, 2, 464.

(4) *Dig.*, L, 2, 12, cf. XIX, 2, 13 § 8. OR.-HENZ., n°s 4343, 7133. PETR., *Sat.*, c. 44.

(5) *Dig.*, XVI, 2, 17. — OTTO, *De aedil.*, p. 357. HUMBERT, *Cura annonae*, dans le *Dict. D. et S.*

(6) *Dig.*, XLIII, 10. ORELLI, n° 3973. FABRETTI, p. 609, n° 72. — OTTO, 326. A Pompéi ils s'appelaient *aed. v. a. s. p. p.* (*viis aedibus sacris publicis procurandis*). WILLEMS, *Les élect. de Pompéi*, 131 et suiv.

(7) *Lex Jul. Gen.*, c. 98.

(8) *Dig.*, XLIII, 10, L, 4, 1 § 2, 4 *pr.*, 18 § 6, 7 et 10, L, 10, 2 § 1. — OTTO, p. 314. Voyez p. 537, n^es^ 6 et 8.

Les édiles, comme officiers de police, ont aussi le *jus multae dictionis* (1), et la juridiction en des affaires peu importantes (2).

Les lois municipales contenaient des prescriptions de police sur plusieurs matières, par exemple, sur les enterrements, les démolitions, les tuileries, les servitudes rurales, etc. (3).

3° Les *questeurs* (*quaestores pecuniae publicae, aerarii, arcae publicae*) ont la garde de la caisse communale (4).

En dehors de ces dignités, il pouvait y avoir dans les municipes différentes fonctions spéciales (5), telles que la *cura fanorum* (6), *annonae*, *kalendarii* (7), *praediorum publicorum*, *aquaeductus*, *publicarum viarum*, etc. Toutes ces fonctions n'étaient pas considérées comme des magistratures (*honores*), mais comme des charges personnelles (*munera personalia*) (8).

Dans plusieurs municipes il y avait pour la police et le service des incendies des fonctionnaires spéciaux (9) : ainsi à Noviodunum (*colonia*

(1) *Lex Mal.*, c. 66. Les édiles sont tenus cependant d'en faire d'abord la déclaration auprès des *II viri*. Ib.

(2) *Lex Jul. Gen.*, c. 94. Mommsen (*Stadtrechte*, 442) émet l'hypothèse que le taux de 1000 sesterces, indiqué par la *lex Mal.*, 69, était le *minimum* de la compétence des *II viri* et le *maximum* de celle des édiles. — Dans certains municipes les édiles exerçaient toute la juridiction des édiles curules à Rome : *aediles cui et curulis jurisdictio mandata est*. Orelli-Henzen, n° 3979, cf. n°s 3269, 6956. Mommsen, dans le *Hermes*, I, 65-66.

(3) *Lex Jul. Gen.*, c. 73, 79. Cf. *leg. Mal.*, c. 62. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, III, 110-112. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, 62-64, 133-140.

(4) Orelli-Henzen, II, 16 § 13, III, 16 § 13. *C. I. L., Indic.*, v. *quaestor*, I, p. 641, II, 773, III, 1183, IV, 249. O. Mantey, *De gradu et statu quaestorum in mun. et col.* Halle, 1882. Ohnesseit, dans le *Philologus*, XLIV (1885), 520-522, 532 et suiv. — La questure, bien qu'elle soit ordinaire, ne se rencontre cependant pas dans *tous* les municipes. Kuhn, *Staedtische und buergerliche Verfassung*, 1, 406-407. Mantey, l. l. Voir plus haut, p. 528, n^e^ 1.

(5) Kornemann, *Curatores*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(6) *Lex Jul. Gen.*, c. 128. — Mommsen, dans l'*Eph. Ep.*, II, 128-130.

(7) Kuebler, dans le *Zeitschr. der Savignyst.* XIII (1892), 156-173. E. Kornemann, *Curatores (curator Kal.)* dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(8) *Dig.*, L, 4, 1 § 2, 14 *pr.* § 1, 18. Orelli-Henzen, II, 16 § 14, III, 16 § 14. — Zumpt, l. l., I, 7-11, 35-36, 40-68, et sur l'immunité de ces charges, 69-226. Houdoy, l. l., 467-477. Kuhn, l. l., 150-153. Ohnesseit, dans le *Philologus*, XLIV (1885), 527-550. A. von Premerstein, *Stadtroemische und municipale quinque viri*, dans le *Festschrift Hirschfeld*. Voyez plus haut, p. 517, n^e^ 8.

(9) R. Cagnat, *De municipalibus et provincialibus militiis in imperio romano*. Paris,

Julia equestris en Suisse), un *praefectus arcendis latrociniis* (1), dans la colonie latine de Nemausus (Nîmes), un *praefectus vigilum et armorum* (2). Il semble que les corporations des *fabri*, *centonarii* et *dendrophori* (3), qui se rencontrent dans beaucoup de municipes, étaient organisées spécialement pour le service des incendies (4). Dans les municipes des provinces orientales l'on trouve des νυκτοστράτηγοι (5) et des εἰρηνάρχαι, ceux-ci nommés, au moins plus tard, par les gouverneurs, et ayant à leur service une gendarmerie municipale, les διωγμῖται (6).

D) *Des prêtres municipaux* (7). Les dignités sacerdotales dans les municipes comprennent, en règle générale, un collège de pontifes, un collège d'augures, des *flamines* et *flaminicae*, et des *sacerdotes* de différentes divinités.

Les pontifes et les augures (8) sont nommés par les *comitia*; leur fonction est viagère (p. 520). Ils portent la *toga praetexta* aux jeux publics, où ils siègent parmi les décurions, et ils ont pour eux et pour

1880 et *militiae municipales*, dans le *Dict. D. et S.* Hirschfeld, *Die Sicherheitspolizei im roem. Kaiserreich* (*Sitzungsber. der Preuss. Ak. zu Berlin*, 1891). Th. Mommsen, *Strafrecht*, 305 et suiv.

(1) Orelli, n° 311.

(2) Orelli, n°s 2157, 2542. — O. Hirschfeld, *Der praefectus vigilum in Nemausus und die Feuerwehr in d. r. Landstaedten*, dans les *Sitzungsberichte der Wiener Ak. der Wiss.*, 1884, 239-257. G. Morin, *L'administration de la colonie nimoise*. Nîmes, 1884. Cagnat, *De mun. et prov. militiis in imp. rom.* Paris, 1880. Mommsen, dans le *Hermes*, XXII (1887), 556-557.

(3) H. C. Maué, *Die Vereine der fabri, centonarii und dendrophori*. Francfort, 1886. Waltzing, *Les inscriptions relatives aux collegia fabrum de Rome et d'Ostie*, dans la *Rev. de l'Inst. publ.*, XXXI (1888). Étude historique sur les *Corporations professionnelles chez les Romains*. Louvain, 1895-1900. T. II, pp. 149-151, 203-204. C. Jullian, *Fabri*, dans le *Dict. D et S.* Kubitschek, *Centonarius*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(4) Hirschfeld, l. l., 242 et suiv. — (5) *Dig.*, L, 4, 18 § 12. *C. I. G.*, n° 2930.

(6) *C. I. G.*, n°s 2768, 2882 etc. *Dig.*, L, 4, 18 § 7. — Ohnesseit, dans le *Philologus*, XLIV (1885), 538-539.

(7) Bouché-Leclercq, 552-556. H. Herbst, *De sacerdotiis Rom. municipalibus*. Halle, 1883. — Sur les temples des municipes, voyez de Ruggiero, *Aedes*, dans le *Diz. epigr.*, 190 et suiv.

(8) Dans la *colonia Julia Gen.*, chaque collège se composait de trois membres. *Lex Jul. Gen.*, 67. Orelli-Henzen, *Indices*, pp. 49, 52. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, III, 99-101. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, 126-129. Spinazolla, *Augur*, dans le *Diz. epigr.*

leurs enfants l'exemption du service militaire et des *munera civilia* (1).

Les *flamines* sont les prêtres qui desservent le culte d'un ou de plusieurs ou de tous les *divi* (2) ou aussi de l'empereur régnant (*flamen Augusti*) (3). Les *flaminicae* sont les prêtresses des *divae* (4). Les *flamines* sont nommés *decreto decurionum* parmi les citoyens les plus considérés du municipe (5), et ils s'élevèrent bientôt au premier rang parmi les prêtres municipaux (6). Leur dignité est annuelle (7) ; mais au sortir de leur charge, ils peuvent obtenir *decreto decurionum* le droit de garder le titre de leurs fonctions avec les honneurs et privilèges qui y sont attachés (*honor flaminii perpetui*) (8).

La caisse communale (9), qui devait pourvoir spécialement aux frais du culte et des jeux publics (10) et au budget des travaux publics (11), était alimentée principalement :

a) par les revenus (*vectigalia*) (12) des terres communales (*agri fruc-*

(1) *Lex Jul. Gen.*, c. 66-67.

(2) Ils se rencontrent spécialement en Italie et dans la Gaule Narbonnaise. Orelli-Henzen, *Indices*, p. 50.

(3) C'est spécialement le cas en Afrique. Hirschfeld, *I sacerdozi dei municipi romani nell' Africa*, dans les *Ann. del Inst.*, 1866, pp. 24-77, et *Zur Geschichte des roemischen Kaisercultus*, dans les *Sitzungsber. der K. Preuss. Ak. der Wiss.*, XXXV (1888). Desjardins, *Le culte des divi*, dans la *Revue de philologie*, III (1879), 55-60. Jullian, *Flamen Augusti*, dans le *Dict. D. et S.* Beaudouin, *Le culte des empereurs dans les provinces de la Gaule Narbonnaise*. Grenoble, 1891.

(4) Herbst, l. l., 12 et suiv.

(5) *C. I. L.*, VIII, n°s 7112, 8318-19, 9030. Hirschfeld, l. l., 60-61.

(6) *C. I. L.*, VIII, n° 9663. — Hirschfeld, l. l., 53.

(7) Marquardt, VIII, 294, n^e^ 4.

(8) *C. I. L.*, VIII, n°s 2711, 4187, 4196-97, 4243. Marquardt, l. l. — Une opinion différente est émise par Herbst, l. l., 31 et suiv.

(9) Marquardt, X, 123-127. Houdoy, l. l., 403-406. Humbert, *Arca publica* ou *municipalis*, dans le *Dict. D. et S.* R. Thierion de Monclin. *Administration des biens et des revenus des cités en dr. rom.* Paris, 1874.

(10) Il pouvait y avoir en outre, comme dans la colonie Julia Genitiva, une caisse spéciale pour le culte, alimentée, par exemple, par le produit de certaines amendes (*Lex Jul. Gen.*, c. 65), de même que chaque temple disposait du produit des collectes volontaires *(stips)* faites à son profit (ib., c. 72). — Quant aux jeux publics, voyez p. 530.

(11) Houdoy, l. l., 432-437.

(12) Suet., *Aug.*, 46. *C. I. L.*, II, n°s 1423, 1956. *Dig.*, XIX, 1, 13 § 6. — Kuhn, *Staedt. und Buerg. Verf.*, I, 63-65.

tuarii, *vectigales*, *praedia municipum*) (1), louées pour un terme de cinq ans ou plus, même *in perpetuum* (2), et par les revenus des *pascua publica* (3) ;

b) par les intérêts des capitaux, dont le placement était la charge du *curator kalendarii* (4) ;

c) par les revenus de la location des aqueducs, cloaques, bains publics, etc. (5) ;

d) par les amendes, prononcées par les magistrats, ou comminées par la loi municipale (6).

Le droit de fabriquer des monnaies municipales de bronze fut concédé, dès le début de l'Empire, à des municipes ou à des colonies en province, et se maintint jusqu'au IIIe siècle dans les provinces orientales (7).

La ville pouvait être divisée, au point de vue administratif, en *vici* (8) ; de même que la partie rurale du territoire était partagée en *vici* ou *pagi* (9). Dans la partie rurale (10) s'établissaient des agglomé-

(1) Sic. Flacc., p. 164. Hygin., p. 116. Gaj., III, 145. Cf. Cic., *ad fam.*, VIII, 9 § 4, XIII, 11. — Sur la personnalité des municipes, voyez Houdoy, l. l., 121-152. Q. Hébert, *De la personnalité des cités*. Paris, 1858.

(2) Sic. Flacc., p. 162. *Dig.*, XXXIX, 4, 11 § 1, L, 8, 3 § 1. Gaj., III, 145. — Cependant la *lex Jul. Gen.* (c. 82) défendait non seulement d'aliéner les biens communaux, mais encore de les louer *longius quam in quinquennium*. Cf. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, III, 104-105. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, 143-144.

(3) Agenn. Urb., p. 85. Frontin., p. 49. Sic. Flacc., p. 135.

(4) *Dig.*, L, 4, 18 § 2 ; 8, 9 *pr.* § 7-9. — Houdoy, l. l., 427 et suiv. Zumpt, *Comm. epigr.*, I, 150 et suiv.

(5) *Dig.*, VII, 1, 27 § 3. — Marquardt, V, 125, nes 6 et 7.

(6) *Lex Jul. Gen.*, c. 73-76, 81-82, 92-93, 97, 125-126, 128-132. — C. M. Francken, dans les *Verslagen en mededeelingen der Kon. Ak. van Wetenschappen (Letterkunde)*, Amsterdam, t. IX, 369-372.

(7) Mommsen, VI, 2, 405-406, 474, et *Hist. de la monn. rom.*, III, 339-341. Fr. Lenormant, *Monnaies des colonies rom.*, dans le *Dict. D. et S.*, v. *colonia*, pp. 1320-21.

(8) E. Bormann, *Index lect. aestiv.* Marburg, 1883, pp. 5-7.

(9) Mommsen, VI, 1, 131-135, VI, 2, 446-448. Marquardt, VIII, 8-13, 15-18. Houdoy, l. l., 204-214. Karlowa, I, 302.

(10) Sur la différence entre la condition des citadins et des campagnards, voyez Kuhn, *Staedt. und buerg. Verfassung*, I, 29-34.

rations (*vici* (1), *pagi*, *castella*) (2), dont les habitants, tout en étant citoyens du municipe (3), par conséquent relevant des magistrats municipaux, avaient une administration locale propre, des *magistri*, *aediles* ou *praefecti*, un conseil communal, et des réunions populaires (4).

Du municipe pouvaient en outre dépendre des territoires qui lui étaient subordonnés (*adtributi*, *contributi*) (p. 363). Les habitants de ces territoires, généralement des peuplades montagnardes ou moins civilisées, restaient d'ordinaire pérégrins, alors que le municipe était latin; pérégrins ou latins, quand le municipe était de droit romain (5).

Dès la fin du IIe siècle après J.-C., l'organisation municipale que nous venons d'exposer, subit une transformation complète.

Les *comitia* disparaissent, et leurs attributions électorales passent au sénat municipal. Celui-ci élit les prêtres municipaux (6), et il nomme les magistrats municipaux (7) parmi les candidats, proposés par les magistrats sortants et sous leur responsabilité (8), et agréés par le *praeses provinciae* (9). En outre, ces magistrats doivent être choisis parmi les décurions (10). Aussi, à cette époque, les décurions sont-ils

(1) Voyez les différentes définitions du *vicus* chez Fest., h. v.

(2) J. Toutain, *Pagus*, dans le *Dict. D. et S.* P. Legesne, *De l'origine du pagus et du vicus*. Tours, 1882. Dessau, *Castellum*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(3) *Dig.*, L, 1, 30. Isid.. *Orig.*, XV, 2. Cf. Mommsen, dans le *Hermes*, I, 62. — Il arrivait aussi qu'un *locus* fut élevé au rang de *municipium*. Mommsen, l, l., et ad *C. I. L.*, VIII, 618-619.

(4) *C. I. L.*, III, nos 1405, 1407, 3776-77, V, nos 1829-30, 4148, VIII. nos 5705, 6041, 6267, 6272, 9317. Orelli-Henzen, nos 3984, 4025, 7038. Voigt, l. l., 166, 201, 219-232. — Il est arrivé aussi que, le territoire d'une colonie ne suffisant pas pour les lots des colons, on employait à cette fin une partie du territoire d'un municipe voisin. Cette partie continuait à appartenir au territoire du municipe. Les colons, y établis, recevaient des magistrats du municipe un *praefectus jure dicundo*, mais pour le reste ils étaient citoyens, non du municipe, mais de la colonie. Karlowa, I, 303-304.

(5) Par ex., pour la colonie *Tergestum*, cf. Plin., III, 22 (18) et le *Decretum Tergestinum*, dans le *C. I. L.*, V, n° 532, pour l'*oppidum latinum Nemausus*, Strab., IV, 1 § 12, p. 186 Cas., Plin., III, 6 (4). Voyez Voigt, l. l., pp. 109, 133, 162, 204, 205. Zumpt, *Comm. epigr.*, I, 54-56, *Stud. rom.*, 286-289. Mommsen, VI, 2, 407-414, et dans le *Hermes*, IV, 113. Karlowa, I, 302-323. de Ruggiero, *Civitas adtributa*, dans le *Diz. epigr.*, I, 112-113.

(6) Orelli, nos 2263, 2287, 3709, etc.

(7) Walter, § 302, nes 44-46. Marquardt, VIII, 197-199. Houdoy, 312-316.

(8) Papin., *Dig.*, L, 1, 11 § 1, 13, 15 § 1, *cod. Just.*, XI, 33, 1, 2; 35, 3, etc.

(9) Ulp., *Dig.*, XLIX, 4, 1 § 3-4; cf. 1, 12.

(10) Paull., *Dig.*, L, 2, 7 § 2.

cooptés par le sénat (1), de manière que les *quinquennales* ne conservent plus que la publication de la liste sénatoriale (2).

D'ailleurs, les magistrats municipaux comme le sénat sont peu à peu subordonnés en toute chose au contrôle des fonctionnaires impériaux qui gouvernent l'Italie et les provinces (3).

Ainsi se prépare la nouvelle organisation municipale du ive siècle, que nous étudierons dans la Période suivante.

Chapitre IV. — § 132. — *L'administration de l'Italie* (4).

Tout en respectant d'abord l'indépendance municipale des communes de l'Italie, l'Empire introduisit dès l'origine certaines innovations qui préparèrent l'organisation administrative de l'Italie.

Auguste divisa l'Italie, à l'exception du territoire de la ville de Rome, en onze districts administratifs ou *regiones* (5), pour dresser les statistiques des recensements généraux (6) et pour l'administration financière (7).

Il disposa sur différents points de l'Italie des postes militaires pour le maintien de la sûreté publique (8), et il fit garder les côtes de l'Italie

(1) Papin., *Dig.*, L, 2, 6 § 5. Cf. Front., *ad am.*, II, 7, p. 193. Nab. — Tandis que, d'après Zumpt (*De quinq.*, 113 et suiv.) et d'après Marquardt (VIII, 272, ne 5), les décurions furent choisis par les *quinquennales* pendant toute la période dyarchique, Walter, § 301, attribue leur élection au sénat municipal. Nous préférons suivre l'opinion de Houdoy (237-239), d'après laquelle le droit de *lectio* passa, dans le courant du second siècle, des *quinquennales* au sénat.

(2) Orelli, no 3721.

(3) Ulp., *Dig.*, XXII, 1, 33, etc. — Marquardt, VIII, 118, ne 2.

(4) Mommsen, V, 378-395. Marquardt, IX, 1-27. Karlowa, I, 561-566. Walter, § 299. Madvig, II, 96-98. Mispoulet, II, 69-73. Bouché-Leclercq, 192-193. Landucci, 630 et suiv. Schiller, 592-594. C. Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie sous l'Emp. rom.* Paris, 1884.

(5) Plin., III, 6 (5). — E. Desjardins, *Les onze régions de l'Italie sous Auguste*, dans a *Revue historique*, I, p. 184. Paris, 1876. J. Beloch, *La confédération italique sous l'hégémonie de Rome*, 1-27. Jullian, l. l., 78-86. Mommsen, *Die italischen Regionen*, dans *Festschrift Kiepert*, 1898, 95-109. H. Thédenat, *Regio* (III), dans le *Dict. D. et S.*

(6) Cf Plin., VII, 50 (49). Phleg., fr. 20 Mull. Orelli, no 2273. Huschke, *Du recens. et du système des contrib. sous l'Emp. rom.*, p. 63.

(7) Marquardt, l. l., 219-220.

(8) Suet., *Aug.*, 32, *Tib.*, 37. Jullian, l. l., 59-61, 141-142. Une inscription d'un *evocatus agens at latrunculum cum militibus n. XX classis pr. Ravennatis*, montre

par deux flottes (1), qui avaient leurs stations permanentes, l'une à Misène (*classis praetoria Misenensis*), l'autre à Ravenne (*classis praetoria Ravennas*) (2), et dont chacune était commandée, au nom de l'empereur, par un *praefectus classis* de l'ordre équestre (3), assisté, depuis le second siècle, d'un *subpraefecto*, également de l'ordre équestre (4).

Le personnel de ces flottes (*milites classiarii*), jusqu'au grade de *trierarchus* inclusivement, se composait, sous Auguste, d'esclaves et d'affranchis impériaux (5), ensuite, à dater de Tibère (6), de pérégrins originaires surtout des provinces impériales de l'Orient (7), et qui, du moins au second siècle de l'Empire, à leur entrée en service recevaient, ce semble, la latinité (8).

Le premier qui ait établi en Italie une légion sous le commandement d'un *legatus legionis* fut Septime Sévère, qui caserna la *legio II Parthica* sur le mont Albain (9).

qu'au IIIe siècle encore on employait à cet effet des détachements de soldats des flottes italiques. FERRERO, *Inscr. découv. au passage del Furlo*, dans les *Atti de l'Ac. de Turin*, 1886. XXII, 46-49. — R. CAGNAT, *Evocatus*, dans le *Dict. D. et S.*

(1) HIRSCHFELD, 225-229. MARQUARDT, XI, 232. E. FERRERO, *L'ordinamento delle armate romane*. Turin, 1878, pp. 23, 64-158, *Iscrizioni e ricerche nuove*. Turin, 1884. *Nuove iscrizioni ed osservazioni intorno le armate dell' impero romano*, Turin, 1900, et *Classis*, dans le *Diz. epigr.* A. HÉRON DE VILLEFOSSE, *La flotte rom. depuis Auguste*, au mot *classis*, dans le *Dict. D. et S.* DE LA BERGE, *Sur l'organis. des flottes rom.*, dans le *Bull. epigr.* Vienne, 1886, VI, 205-217. O. FIEBIGER, *De classium italicarum historia et institutis*, dans les *Leipziger Studien*, XV (1893), *Classis*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. V. CHAPOT, *La flotte de Misène*. Paris, 1896.

(2) SUET., *Aug.*, 49. Cf. TAC., *Ann.*, IV, 5. DION. CASS., LV, 24. VEGET., IV, 31. — En outre, la côte méditerranéenne fut protégée au début de l'Empire par la flotte de Fréjus (TAC., *Ann.*, IV, 5), au sujet de laquelle voyez JULLIAN, dans les *Annales de la Fac. des Lettres de Bordeaux*, 1886, pp. 35-41.

(3) Voyez la liste de ces préfets chez MARQUARDT, XI, 245, ne 3. FERRERO, *L'ord.*, 32, 71-76, 133-136. *Nuove ric.*, 32, 53. LIEBENAM, *Beitraege*, 48-50.

(4) MARQUARDT, XI, 245, ne 4. FERRERO, *L'ord.*, 33, 76, 136-137, *Nuove ric.*, 53.

(5) MOMMSEN, dans le *Hermes*, XIX, 31 et suiv. — *C. I. L.*, X, p. 1128.

(6) FERRERO, *Nuove ric.*, 11 et suiv.

(7) FERRERO, *Nuove ric.*, 12 et suiv. MOMMSEN, dans le *Hermes*, XIX, 46.

(8) MOMMSEN, dans le *Hermes*, XVI (1881), 463-477.

(9) DIO CASS., LV, 24. — HENZEN, dans les *Ann. del Inst.*, 1867, 73 et suiv. DE CEULENEER, *Septime-Sévère*, 264.

Auguste se chargea, en 20 avant J.-C. (1), de l'administration de la voirie publique en Italie (2), et il la délégua à des fonctionnaires nommés par l'empereur (3) pour un temps indéterminé, *curatores viarum*. Chaque grande chaussée (4) est administrée par un *curator*, sénateur de rang au moins prétorien (5); une ou plusieurs routes secondaires, par un *curator* ou *procurator* de rang équestre (6). Le *curator viae* surveille l'entretien de la chaussée, qui se fait par adjudication (7); il donne l'autorisation de bâtir sur le terrain appartenant à la chaussée, ordonne la démolition des bâtisses non autorisées, etc. (8).

Depuis l'institution des *alimentationes*, les districts alimentaires étaient limités par les chaussées, et administrés généralement par les *curatores viarum* (p. 490).

Les contestations relatives aux limites des communes italiques sont de la compétence de l'empereur (9), et l'empereur intervient dans l'administration financière des municipes par la nomination de *curatores reipublicae* (p. 532).

L'empereur Adrien (10) enleva aux magistrats judiciaires de Rome la juridiction civile qu'ils exerçaient sur les municipes italiques (fidéicommis, tutelle, contestations sur le décurionat) (11), sauf dans la *dioecesis urbica* (c'est-à-dire Rome et un certain territoire autour de la

(1) Dio Cass., LIV, 8. Suet., *Aug.*, 37.

(2) Hirschfeld, 205-211. Walter, § 357. Borghesi, IV, 129-136. Mispoulet, I, 291. Madvig, II, 739-740. Domaszewski, *Cura viarum*, dans *Eranos Vindobonensis*, 1893, 60-64. Kornemann, *Curatores*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(3) Dio Cass., LIV, 8. *Fragm. Vat.*, § 136.

(4) Mommsen, V, 382, n° 3.

(5) Dio Cass., LIV, 8. Orelli-Henzen, *Index*, p. 106. — Mommsen, V, 383, n° 2. Borghesi, IV, 132. Cantarelli *La serie dei curatori italici delle vie durante l'impero*, dans le *Bull. com. arch. Roma* (XIX).

(6) Orelli-Henzen, nos 208, 2520, 3140. 6470. *C. I. L.*, III, n° 1456, VI, n° 1610. — Hirschfeld, 208, n° 1. Liebenam, *Beitraege*, 70-71.

(7) Tac., *Ann.*, III, 31. Dio Cass., LIX, 15, LX, 17. Cf. *C. I. L.*, VI, nos 8468-69.

(8) *Dig.*, XLIII, 23, 2. Paull., V, 6 § 2.

(9) Mommsen, V, 287, n° 1, et dans le *Hermes*, II, 112-114.

(10) Spart., *Hadr.*, 22. Capit., *Ant. Pius*, 2-4, *Marc. Aur.*, 11. — D'après Marquardt, ils auraient eu aussi une juridiction criminelle, ce qui est combattu par Mommsen, Cf. Jullian, l. l., 122.

(11) *Dig.*, XL, 5, 41 § 5. *Fragm. Vat.*, § 205, 232, 241. Fronto, *ad am.*, II, 7.

ville (1), et il délégua cette juridiction à quatre fonctionnaires impériaux, pris parmi les sénateurs consulaires (2).

Ces fonctionnaires, supprimés par Antonin le Pieux (3), furent rétablis par Marc Aurèle (entre 161 et 169) (4), qui les choisit parmi les sénateurs de rang prétorien (5), et leur donna le titre de *juridici* (6).

Leur nombre ne semble pas avoir été invariable, et le ressort, fixé spécialement pour chaque *juridicus* en particulier (7).

Depuis le IIIe siècle la juridiction criminelle de l'Italie est répartie entre le *praefectus urbi* et le *praefectus praetorio*, le premier, exerçant cette juridiction à Rome et dans un rayon de 100 milles autour de la ville, le second, dans le reste de l'Italie (p. 471).

Bien qu'au IIIe siècle on rencontre exceptionnellement des *correctores Italiae* (8), exerçant une certaine surveillance sur l'administration de tous les municipes italiques (9), l'Italie n'a pas eu dans cette période des gouverneurs dans le sens strict du mot.

(1) *Fragm. Vatic.*, § 205, 232, 241. — La question de l'étendue de ce diocèse est fort controversée. Cf. MOMMSEN, V, 393, ne 1. MARQUARDT, IX, 19, ne 4. JULLIAN, l. l., 130 et suiv.

(2) SPART., *Hadr.*, 22. CAPIT., *Ant. Pius*, 2. — Sur ces fonctionnaires consulaires et sur les *juridici*, voyez DIRKSEN, *Die scriptores historiae Augustae*, pp. 78-105. Leipzig, 1842. MOMMSEN, dans les *Bullet. de l'Ac. de Saxe*, 1852, p. 269, et *Inst. grom.*, II, 192. ROULEZ, *Explic. d'une inscription lat. inédite*, dans les *Bull. de l'Ac. de Belgique*, t. XVIII, 2e partie, pp. 519-523. Bruxelles, 1852. BORGHESI. V, 383-422. BETHMANN-HOLLWEG, *Civ. proc.*, II, § 66. ZUMPT, *Comm. epigr.*, II, pp. 40-55. KUHN, *Staedt. und buergerl. Verfassung*, II, 217-218. W. SCHURZ, *De mutationibus in imp. Rom. ordinando ab imp. Hadriano factis*. Bonn, 1883. JULLIAN, l. l., 118-135.

(3) Cf. APP., *B. c.*, I, 38.

(4) BORGHESI, V, 392. H. DUMÉRIL, *De constitutionibus M. Aurelii Antonini*. Toulouse, 1882.

(5) Cf. ORELLI-HENZEN, nos 1178, 3044, 3143, 3174, 3177, 6482, etc. *C. I. L.*, III, no 6154, V, nos 1874, 2112, 4332, etc.

(6) CAPITOL., *Marc. Aur.*, 11. *C. I. L.*, V, no 1874, VIII, no 7030. DIO CASS., LXXVIII, 22. — C. JULLIAN, *Juridicus*, dans le *Dict. D. et S.* CUQ, *Inst. jur.*, II, 726, ne 5.

(7) MOMMSEN, V, 392, nes 8-9.

(8) MOMMSEN, *De titulis C. Octavii Sabini*, dans l'*Eph. ep.*, I, 138 et suiv. CAGNAT, *Corrector*, dans le *Dict. D. et S.* JULLIAN, l. l., 147-165. A. VON PREMERSTEIN, *Corrector*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(9) Voyez chez MOMMSEN, l. l., le titre de Sabinus : *electus ad corrigendum statum Italiae;* celui de Bassus : ἐπανορθώτης πάσης Ἰταλίας.

CHAPITRE V. — *Des provinces* (1).

N° 1. — § 133. — LA DIVISION DES PROVINCES EN SÉNATORIALES ET IMPÉRIALES ET LEUR ADMINISTRATION (2).

En 27 avant J.-C., les provinces furent divisées en deux catégories :

(1) MOMMSEN, III, 227-232, 274-312, *Strafrecht*, 229-250 (I, 266-292). MARQUARDT, IX. POINSIGNON, *Sur l'origine et le nombre des provinces rom., créées depuis Auguste jusqu'à Dioclétien*. Paris, 1846. KUHN, *Buergerl. und staedt. Verfassung*, II, 144-508. W. P. ARNOLD, *The roman system of provincial administration to the accession of Constantine the Great*, deuxième édition revue par SCHUCKBURGH. Oxford, 1906. E. MARX, *Essai sur les pouvoirs du gouv. de prov. sous la Rép. rom. et jusqu'à Dioclétien*. Paris, 1880. CHAPOT, *Provincia*, dans le *Dict. D. et S.*

(2) MOMMSEN, III, 278-312, *Die roemische Provincialautonomie*, *Hermes*, XXXIX (1904), 321-326. MARQUARDT, IX, 565-587. WALTER, §§ 308-312. MADVIG, II, 104-119. BETHMANN-HOLLWEG, *Civ. Proc.*, § 67. KARLOWA, I, 567-576. MISPOULET, II, 90-93. BOUCHÉ-LECLERCQ, 204-206. LANDUCCI, 648-653, 656-658. SCHILLER, 543-546. HERZOG, II, 641-656. WADDINGTON, *Fastes des prov. asiatiques de l'Emp. rom. depuis leur origine jusqu'au règne de Dioclétien*. Paris, 1872. J. KLEIN, *Die Verwaltungsbeamten der Provinzen des roem. Reichs*, premier fascicule. Bonn, 1878. A. SCHUDZINSKI, *Staatseinrichtungen des roem. Kaiserreichs*. Güthersloh, 1905. L. GANTER, *Die Provinzialverwaltung der Triumvirn*. Strassbourg, 1892. Les monographies et les études concernant une partie du territoire de l'Empire ou une province déterminée sont très abondantes, voyez not., la bibliographie dans le *Dict. D. et S.*, v° *provincia* (CHAPOT). Signalons de nombreux articles de VON DOMASZEWSKI, *Zur Geschichte der Provinzen*, dans le *Rhein. Museum*. J. P. MAHAFFY, *The greek world under roman sway from Polybius to Plutarch*. Londres, 1890.

AFRIQUE : TISSOT, *Fastes de la province romaine d'Afrique*. PALLU DE LESSERT, *Fastes des provinces africaines sous la domination romaine*. Paris, 1896, 1897, 1901. C. H. BAALE, *De provinciis africanis aetate imperatoria*. Groningue, 1896. H. SCHMITZ, *Aus der roem. Provinz Africa*, dans *Deutsche Rundschau*, 1896. L. CANTARELLI, *Origine e governo delle provincie africane sotto l'impero*, dans *Riv. di st. antica*, V. 1. G. BOISSIER, *L'Afrique romaine, Promenades archéologiques*, deuxième édit. Paris, 1901. SCHMIDT, *Africa*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

ASIE : P. FOUCART, *La formation de la province romaine d'Asie*. Paris, 1903. CHAPOT, *La province proconsulaire d'Asie*. Paris, 1904. BRANDIS, *Asia*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. — BITHYNIE : BRANDIS, dans le *Hermes*, XXXI (1896), et l'article *Bithynia*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. — ACHAIE : DE RUGGIERO, dans le *Diz. epigr.*, et BRANDIS, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. — AQUITAINE : O. HIRSCHFELD, *Aquitanien in der Roemerzeit*, dans *Sitzungsber. der K. Ak.*, 1896, XX. IHM, *Aquitania*, dans la *R. E. de P.-W.* — ARABIE : VON ROHDEN, *De Palaestina et Arabia prov. rom.* Berlin, 1885 et

les *provinciae senatus* ou *populi*, et les *provinciae Caesaris* ou *principis* (1).

Les provinces sénatoriales étaient au nombre de 10 (2), à savoir *Africa*, *Asia*, *Bithynia* (échangée en 135 après J.-C. contre *Pamphylia et Lycia*) (3), *Achaia*, *Illyricum*, *Macedonia*, *Creta et Cyrene*, *Sicilia*, *Sardinia*, *Hispania Baetica*. A ces provinces furent ajoutées en 22 avant J.-C. *Cyprus* et *Gallia Narbonensis* (4), tandis que l'*Illyricum* devint impérial en 11 avant J.-C. (5).

Arabia, dans la *R. E. de P. W.* — DACIE : JUNG, *Fasten der Provinz Dacien*. Innsbrück, 1894. BRANDIS, *Dacia* et *Danuvius*, dans la *R. E. de P.-W.* — ÉGYPTE : A. SIMAÏKA, *Essai sur la province romaine d'Égypte depuis la conquête jusqu'à Dioclétien*. Paris, 1892. GIETSCHMANN, *Aegyptus*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. DE RUGGIERO, dans le *Diz. epigr.* — GAULES : ROULEZ, dans les *Mémoires de l'Académie de Belgique*, t. XVII (1844) et t. XLI, deuxième partie, 1876. FUSTEL DE COULANGES (Jullian), *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*. Paris, 1891. JULLIAN, *Gallia*, deuxième édition. Paris, 1902. TOUTAIN, *Gallia, Galliae*, dans le *Diz. epigr.* — GALATIE : CHEETHAM. *The province of Galatia*, dans *Class. Rev.*, 1894. VAGLIERI, *Galatia*, dans le *Diz. epigr.* — GERMANIES : A. RIESE, *Das Rheinische Germanien in der antiken Litteratur*, Leipzig, 1892, et *Zur Provinzialgeschichte des r. Germaniens*, dans *Korr. Blatt. der West. d. Zeitschr.*, 1895, 7. — DALMATIE : PATSCH, dans *Wissensch. Mitth. aus Bosnien-Herz.*, Band IV. — MAURÉTANIE : PALLU DE LESSERT, *Les gouverneurs des Maurétanies*, dans le *Bull. trim. des antiquités africaines*, III, 65-88, 141-174. CAT, *Essai sur la province romaine de Maurétanie Césarienne*. Thèse. Paris, 1891. — MOESIE : A. VON PREMERSTEIN, *Die Anfaenge der Provinz Moesien*, dans *Jahreshefte des Oest. arch. Inst.*, I Beiblatt, 145-196. DOMASZEWSKI, *Die Entwickelung der Provinz Moesia*, dans *Neue Heidelb. Jahrb.*, I, 2. — MÉSOPOTAMIE : VON DOMASZEWSKI, dans les *Wiener Stud.*, IX, 297-299. — NARBONNAISE : HIRSCHFELD, *Beitraege zur Geschichte der Narb. Provinz*, dans *Westd. Zeitschr.*, VII, 2. — PANNONIE : RITTERLING, *Die Statthalter der Pann. Provinzen nach Caesars Tod*, dans le *Hermes*, XXXIII. — PONT : NIESE, dans le *Rhein. Mus.*, XXXVIII (1883), 577-583. — RÉTIE : V. INAMA, *La provincia della Rezia e i Reti*, dans *Rend. d. Ist. Lombardo*, série 2, XXXII, 12. — THRACE : KALOPOTHAKÈS, *De Thracia provincia romana*. Diss. Berlin, 1893.

(1) Sources : DIO CASS., LIII, 12-15. STRAB., XVII, 3 § 25, p. 840, Cas. SUET., *Aug.*, 47. Cf. GAJ., I, 6. — E. SCHWARTZ, *Die Verteilung der r. Provinzen nach Caesars Tod*, dans le *Hermes*, XXXIII (1898).

(2) DIO CASS., LIII, 12

(3) DIO CASS., LXIX, 14. La Bithynie avait été déjà transitoirement province impériale sous Trajan. MOMMSEN, dans le *Hermes*, III, 97, n[e] 1.

(4) DIO CASS., LIV, 4. STRAB., l. l.

(5) DIO CASS., LIV, 34. — Il y a aussi des exemples de permutation transitoire d'une province sénatoriale en impériale. Cf. TAC., *Ann.*, I, 76. SUET., *Claud.*, 25. DIO CASS., LX, 24. CAPITOL., *M. Aur.*, 22. *Dig.*, L, 17, 123.

Les provinces impériales en 27 avant J.-C. étaient la Gaule, la Syrie, qui comprenait Chypre et la Cilicie, et l'Espagne citérieure (1).

Le nombre des provinces impériales s'augmenta dans la suite, d'abord par la division de celles-ci, ensuite par les nouvelles provinces soumises depuis 27 avant J.-C., rangées toutes dans la classe des provinces impériales (2).

I. *Provinces sénatoriales* (3). — Les gouverneurs des provinces sénatoriales s'appellent tous *pro consule* (ἀνθύπατοι) (4), d'où ces provinces sont désignées du nom de *proconsulares* (5). Elles se subdivisent en *consulaires*, à savoir l'Asie et l'Afrique, et en *prétoriennes* (toutes les autres), selon que le rang requis pour les fonctions de gouverneur est le rang consulaire ou prétorien (6).

La liste des sénateurs *consulatu functi* ou *adlecti inter consulares* (7) qui n'ont pas encore gouverné une province consulaire, est dressée d'après l'ancienneté, sauf les modifications produites par diverses causes, telles que le *jus mariti* et le *jus liberorum*, la renonciation volontaire, etc. Chaque année, les deux provinces consulaires sont réparties par le sort (8) entre les deux premiers candidats (9).

Le tirage au sort des provinces prétoriennes se fait d'après le même procédé (10).

Le *jus mariti* et le *jus liberorum* accordent aux ayants droit le pri-

(1) Dio Cass., LIII, 12.

(2) Dio Cass., LIII, 12. — De Ceuleneer, *Septime Sévère*, 244-247.

(3) d'Harcourt, *Le proconsulat et les provinces romaines*. Rennes, 1891. C. Halgan, *Essai sur l'administration des provinces sénatoriales sous l'Empire romain*. Thèse. Paris, 1898. St. Brassloff, *Die praetorische Provinzialstatthalter in der Kaiserzeit*, dans les *Wiener Stud.*, 1907, 321-325.

(4) Dio Cass., LIII, 13. Suet., *Aug.*, 47. *Dig.*, I, 16. Lampr., *Al. Sev.*, 45.

(5) Capit., *Marc. Aur.*, 32. Lampr., *Al. Sev.*, 23.

(6) Strab., XVII, 3, 25. Dio Cass., LIII, 14. Tac., *Agr.*, 42. — Borghesi, V, 449. St. Brassloff, *Die praetorischen Provinzialstatthalter in der Kaiserzeit*, dans les *Wiener Studien*, 1908.

(7) Dio Cass., LIII, 13. Orelli, n° 3659.

(8) Dio Cass., LIII, 13. Suet., *Aug.*, 47. Strab., XVII, 3 § 25. Tac., *Ann.*, III, 32, 58, avec le comment. de Gronov. et de Nipp. Orelli, n° 2761.

(9) G. Zippel, *Die Losung der konsularischen Proconsuln in der früheren Kaiserzeit*. Königsberg i. Pr. 1883.

(10) Que le préteur ait géré le consulat depuis, cela ne lui enlève pas son droit à un gouvernement prétorien. Borghesi, IV, 145. Renier, *Mélanges d'épigr.*, p. 125.

vilège du choix (1). Le sénat aussi attribue exceptionnellement des provinces *extra sortem* (2).

Au troisième siècle de l'Empire, les sénateurs consulaires ou prétoriens admis au tirage (3), sont désignés soit par le sénat (4) soit par l'empereur (5).

En règle générale, le *minimum* de l'intervalle quinquennal entre le consulat ou la préture et le proconsulat consulaire ou prétorien, introduit par la *lex Pompeia* de 52 (p. 199), fut encore observé sous l'Empire (6). Cependant, de fait, l'intervalle entre le consulat et le proconsulat consulaire s'augmenta de plus en plus, et, depuis Tibère, il est généralement de 10 à 15 ans (7).

La durée des fonctions proconsulaires est d'une année (8). Exceptionnellement elles sont prorogées pour une seconde, une troisième année, etc. (9).

Le proconsul est accompagné d'un questeur (10) (*quaestor pro praetore*, ταμίας καὶ ἀντιστράτηγος) (11), et d'un (12) *legatus proconsulis pro praetore* (13) dans les provinces prétoriennes, de trois (14) *legati proconsulis pr. pr.* dans les provinces consulaires. Ces légats sont nommés par le gouverneur, sauf approbation de l'empereur, parmi les sénateurs d'un rang au plus égal à celui du gouverneur (15).

Tous les proconsuls ont la même compétence. La seule différence entre les proconsuls des provinces consulaires et ceux des provinces

(1) Dio Cass., LIII, 13. Fronto, *ad Anton. Pium, ep.* 8 (Nab., 169).

(2) Tac., *Ann.*, III, 32. Suet., *Galb.*, 7. Orelli-Henzen, n° 6450. — Mommsen, IV, 214, n° 3.

(3) Spart., *Sept. Sev.*, 4. Dio Cass., LXXVIII, 2.

(4) Lampr., *Al. Sev.*, 24. Capitol., *Gord.*, 2, 5. Vop., *Aurelian.*, 40, *Prob.*, 13.

(5) Dio Cass., LIII, 14.

(6) Dio Cass., LIII, 14. Cf. Suet., *Aug.*, 36.

(7) Waddington, *Fast. asiat.*, p. 12.

(8) Dio Cass., LIII, 13. Suet., *Aug.*, 47. Tac., *Ann.*, III, 58. Cf. Spart., *Pescenn.*, 7. — Généralement cette année commence vers le 1er juillet. Mommsen, IV, 293.

(9) Dio Cass., LV, 28, LX, 25. Cf. Suet., *Aug.*, 23. — Marquardt, IX, 567, n° 4.

(10) Gaj., I, 6. Dio Cass., LIII, 14, cf. 28, LVII, 16. — Borghesi, I, 483 et suiv.

(11) Orelli-Henzen, n° 5368. *Inscr. gr. d'Ephèse* (dans le *Hermes*, IV, 190, 192), etc.

(12) Dio Cass., LIII, 14. *Dig.*, I, 16. Cf. Dion. Cass., LV, 27, LVII, 14, etc.

(13) Orelli-Henzen, *Index*.

(14) Dio Cass., LIII, 14.

(15) Dio Cass., LIII, 14. Mommsen, III, 284, n° 2.

prétoriennes, c'est le nombre de leurs licteurs, qui est respectivement de 12 et de 6 (1).

En règle générale, comme les provinces sénatoriales sont complètement pacifiées et n'ont besoin d'aucune occupation militaire, les proconsuls n'ont en fait aucun commandement militaire à exercer (2). Seule, l'Afrique était au début de l'Empire occupée par une légion, parfois par deux, commandées par des *legati legionis* (3), nommés par l'empereur, jusqu'à ce que Caligula (4) détacha la Numidie de l'Afrique pour en faire une province impériale, et en donna le gouvernement au légat de l'ancienne légion d'Afrique : *legatus Aug. leg. III Aug. pr. pr.* (5). Il y avait de même une garnison peu importante en Sardaigne(6).

L'attribution spéciale du proconsul est l'administration, la juridiction civile, et la juridiction criminelle sur les pérégrins (7).

Les *legati* exercent la juridiction qui leur est déléguée par le proconsul (8), soit sur la province en général, soit dans un ressort judiciaire déterminé (*dioecesis*) (9).

Le questeur est chargé de la juridiction qui lui compétait en province du temps de la République (p. 371) et de l'administration de la caisse, tandis que la surveillance de la levée des impôts dus soit à l'*aerarium*, soit au fisc, appartient à un *procurator Augusti* (pp. 495-496). Le proconsul exerce en cette matière, concurremment avec le *procurator*, la juridiction administrative (p. 498).

En l'absence du proconsul, le *procurator Augusti* est parfois chargé de l'administration *ad interim : vice proconsulis* (10).

II. *Provinces impériales* (11). — Les provinces impériales

(1) Dio Cass., LIII, 13. — (2) Dio Cass., LIII, 13. — Mommsen, III, 303, n^e 3.

(3) Tac., *Ann.*, II, 52. III, 9, IV, 5, 23, *Hist.*, II, 97, IV, 48. — Henzen, dans les *Ann. del Inst.*, 1860, pp. 52-71.

(4) Tac., *Hist.*, IV, 48, Dio Cass., LIX, 20. — Borghesi, V, 217.

(5) Mommsen, ad *C. I. L.*, VIII, pp. xv-xvi. — (6) *C. I. L.*, X, p. 777.

(7) Dio Cass., LIII, 13. *Dig.*, I, 16. De là Tacite (*Ann.*, I, 80) désigne ces provinces par le nom de *jurisdictiones*. — Cf. Mommsen, *Strafrecht*, 241-242.

(8) *Dig.*, I, 16, 4, § 6, 5-6, 12-13; 21, 4. — Mommsen, I, 263, n^e 4.

(9) Mommsen, dans les *Berichte der Sächs. Gesellsch.*, 1852, 219. C. Jullian, *Dioecesis* (II), dans le *Dict. D. et S.*

(10) *C. I. L.*, V, n° 875. Ruinart, *Acta Mart.*, pp. 95 et 231.

(11) W. Liebenam, *Forschungen zur Verwaltungsgeschichte des r. Kaiserreichs*. I. *Die Legaten in den roem. Provinzen*. Leipzig, 1888. Voyez les notes de Ramsay sur cet ouvrage, dans le *Berl. Phil. Woch. Schr.*, IX, 37.

dépendent directement de l'empereur, qui en est le proconsul, et elles sont administrées par des fonctionnaires, nommés par l'empereur pour un temps indéterminé (1), *legati Augusti pro praetore* (2) (πρεσβευτὴς καὶ ἀντιστράτηγος) (3), et choisis (4), selon l'importance des provinces (*provinciae consulares* (5), par exemple la Syrie, les Germanies, *praetoriae*, par exemple l'Aquitaine, la Cilicie), parmi les sénateurs consulaires (*legati consulares*, πρεσβευτὴς ὑπατικὸς) (6) ou les sénateurs prétoriens (*legati praetorii*, πρεσβευτὴς στρατηγικὸς) (7). Ils ont tous cinq licteurs (8) et portent de là aussi le nom de *quinquefascales* (9).

Le *legatus Augusti pr. pr.* est chargé dans sa province de l'administration, de la juridiction civile, de la juridiction criminelle sur les pérégrins, et, s'il y a lieu, du commandement militaire (10).

Cependant, dans certaines provinces impériales (11), la juridiction est détachée des attributions du gouverneur, et déléguée par l'empereur à un *legatus juridicus* spécial, nommé parmi les sénateurs et subordonné au *legatus Augusti* (12).

Le *legatus Augusti* exerce les droits qui découlent du commandement militaire, sauf ceux qui sont réservés spécialement à l'empereur (pp. 418-419). Il a sous ses ordres autant de *legati legionum* qu'il a de légions stationnées dans sa province (13). Ceux-ci sont nommés par

(1) Dio Cass., LIII, 13, cf. LII, 23. Tac., *Hist.*, IV, 48. App., *Hisp.*, 102.

(2) Orelli-Henzen, *Index*. Le titre de *propraetores* ou *praetores*, dont les auteurs se servent parfois, n'est pas officiel. Marquardt, IX, 573, n[e] 7.

(3) Dio Cass., LIII, 14. — (4) Dio Cass., LIII, 15.

(5) Capit., *Marc. Aur.*, 22. Cf. Lampr., *Al. Sev.*, 23.

(6) Strab., XVII, 3 § 25. Tac., *Hist.*, I, 56. Suet., *Tib.*, 41. Plin., *Epist.*, VI, 31 § 4. VII, 31 § 2, etc. Cf. Orelli, n[os] 1172, 3666-67, etc.

(7) Strab., l. l. Spart., *Hadr.*, 3. Tac., *Agr.*, 7, etc. Exceptionnellement cette fonction est déléguée à des sénateurs d'un ordre inférieur. Suet., *Oth.*, 3.

(8) Dio Cass., LIII, 13. — Mommsen, II, 17, n[e] 2. Marquardt, IX, 574, n[e] 5.

(9) *C. I. L.*, VIII, n[o] 7044. — Mommsen, II, 20, n[e] 4, et dans l'*Eph. epigr.*, I, 128-129.

(10) Aussi porte-t-il le *gladius*. Dio Cass., LIII, 13.

(11) Par exemple, en Bretagne. *C. I. L.*, III, n[o] 2864, Orelli-Henzen, n[o] 6488, etc., dans l'Espagne Tarragonaise (Strab., III, 4, 20. *C. I.*, II, n[o] 3738, etc.).

(12) Borghesi, II, 404, V, 70, 362, VIII, 428. Zumpt, *Comm. epigr.*, II, 40, et *Stud. rom.*, 146 et suiv. L'institution remonte au moins au commencement du règne de Domitien (*C. I. L.*, III, n[o] 2864, add. p. 1062), et d'après Mommsen, *Eph. ep.*, IV, 225, V, 656, à Auguste.

(13) Strab., III, 4 § 19-20, p. 166 Cas. Cf. Dion. Cass., LII, 22. — Marquardt, IX, 575, n[e] 1. Zumpt, *Stud. rom.*, 110-113.

l'empereur parmi les sénateurs, généralement de rang prétorien (1). Cependant, dans certaines provinces moins importantes, comme en Numidie, le *legatus legionis* est en même temps gouverneur (2).

L'administration financière est déléguée par l'empereur à un *procurator Augusti* (pp. 495-496), qui, en l'absence du légat, administre parfois la province *vice praesidis* (3).

Dans un certain nombre de pays, soumis depuis l'établissement du pouvoir impérial, qui dans le principe n'étaient pas considérés comme des provinces du peuple romain, mais comme des États annexés, dont la royauté avait passé de la dynastie nationale à l'empereur (4), toute l'administration est déléguée par l'empereur à des membres de l'ordre équestre (5), qui s'appelaient soit *praefecti*, comme en Égypte (6), soit *procuratores Augusti* (7), comme en Judée (8) jusqu'en 70 après J.-C., dans le *regnum Noricum* (9) et en Rétie (10) jusqu'à Marc-Aurèle, dans le *regnum Cottii* ou les *Alpes Cottiae* (11), dans les *Alpes Poeninae* (12), les *Alpes maritimae* (13), la Thrace jusqu'à Trajan (14), et la Maurétanie (15).

Le préfet d'Egypte était investi des pouvoirs d'un vice-roi (16), et il

(1) Borghesi, IV, 138, V, 93, 474. — (2) Voyez p. 550.

(3) *C. I. L.*, III, n° 251. Orelli-Henzen, n°s 3570, 3664, 5530, 6932-33. *Dig.*, XLIX, 1, 23.

(4) Mommsen, V, 22, n^e^ 2, 133, 240, VI, 2, 352-353.

(5) Strab., XVII, 3 § 25. Dio Cass., LX, 9. — Liebenam, *Beitraege*, 17-18, 26-30. Hirschfeld, *Die ritterliche Provinzialstatthalter*, dans les *Sitzungsber. der K. Pr. Ak.*, XXVII (1889) et *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten, Aegypten und die Provinzen*, 343-409.

(6) *Dig.*, I, 17. Dio Cass., LI, 17, LIII, 13. Tac., *Hist.*, I, 11. Cf. *Ann.*, II, 59.

(7) Tac., *Hist.*, I, 11.

(8) Marquardt, IX, 358.

(9) Voyez Mommsen, dans le *C. I. L.*, III, p. 438.

(10) Marquardt, IX, 162, n^e^ 1.

(11) Marquardt, IX, 147.

(12) Senec., *Epist.*, 31 § 9. — Marquardt, IX, 147-148. Mommsen, dans l'*Eph. epigr.* IV, 516-520.

(13) Marquardt, IX, 146. Dans le principe, le gouverneur des *Alp. mar.* s'appelait *praefectus*. *C. I. L.*, V, n° 1838. Cf. Strab., IV, 6 § 4.

(14) Marquardt, IX, 198-199. A. Dumont, *Inscr. de la Thrace*, pp. 186-187, dans les *Archives des missions scient. et litt.*, 3e série, t. III, Paris, 1876.

(15) Marquardt, IX, 481-482.

(16) Sur l'administration de l'Égypte, voyez Marquardt, IX, 399-428. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 343-371, et *Die Aegyptische Polizei der roem. Kaiserzeit nach*

avait sous lui un *juridicus Alexandriae* ou *Aegypti* pour l'administration judiciaire, un *procurator Alexandriae ad rationes patrimonii* (ἴδιος λόγος) pour l'administration financière (1), et une armée romaine, composée, selon les époques, d'une, de deux ou de trois légions (2), dont chacune était commandée par un *praefectus castrorum* (3). Tous ces fonctionnaires étaient nommés directement par l'empereur parmi les chevaliers.

Les gouverneurs des provinces procuratoriennes s'appellent *procurator et praeses* (4), *procurator cum jure gladii* (5) ou aussi *praeses* tout court (6). Ils se trouvent cependant dans une certaine subordination vis-à-vis du *legatus Augusti* de l'une ou l'autre province impériale voisine, auquel ils demandent des secours militaires, quand ils en ont besoin (7).

Papyrusurkunden, dans les *Sitzungsber. der K. Pr. Ak.*, 1892. Kuhn, *Staedt. und buerg. Verf.*, II, 80-92, 454-508. Boeckh, *C. I. G.*, III, 281-326. Liebenam, l. l., 79-81. Mommsen, VI, 2, 291-394, et *Roem. Gesch.*, V, 566 et suiv. U. Wilcken, *Observationes ad hist. Aegypti provinciae Rom. depromptae e papyris graec. Berolin. ineditis*. Berlin, 1884. Guillaumot, *L'Égypte, province romaine*. Thèse. Paris, 1891. A. Simaïka, *La province romaine d'Égypte*. Paris, 1892. Pietschmann, *Aegyptus*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. de Ruggiero, *Aegyptus*, dans le *Diz. epigr.* J. Jung, *Die roemischen Verwaltungsbeamten in Aegypten*, dans les *Wiener Stud.*, XIV (1892), pp. 227 et suiv. Grafton Milne, *A history of Egypt under roman rule*, 1898. A. Stein, *Praefecti Aegypti*, dans le *Hermes*, 1897 (XXXII), et *Nachlese zur liste der praefecten von Aegypten*, dans *Jahreshefte des Oest. Arch. Inst.* 1900. Meyer, dans le *Hermes*, XXXIII. Hohlwein, articles divers dans le *Musée Belge*, 1902-1908 et la bibliographie relative à la papyrologie, ibid., 1903, pp. 185-197, 1904, 131-139, 1905, 221-240. R. Cagnat, *Praefectus Aegypti*, dans le *Dict. D. et S.* Cantarelli, *La serie dei prefetti di Egitto do Octaviano a Diocletiano*, dans *Rend. dei Lincei*, 5e série, vol. XII (1906). Fr. Preisigke, *Staedtisches Beamtenwesen im roem. Aegypten*. Halle, 1903. P. M. Meyer, dans *Beitr. zur alte Geschichte*, 1906 et 1907.

(1) Strab., XVII, 1 § 12, p. 797 Cas. Spart., *Sev.*, 17. *Dig.*, I, 20, 2. Orelli, nos 6924-25. Fabretti, 198, 482. — Marquardt, X, 393-394.

(2) Marquardt, IX, 405.

(3) Wilmanns, dans l'*Eph. ep.*, I, 90-91. Voyez plus loin, p. 558.

(4) Orelli-Henzen, nos 74, 3601, 5190. — *Procurator pro legato*, ib., no 488. *C. I. L.*, VIII, no 9990.

(5) Orelli, nos 3664, 3888, etc.

(6) Borghesi, V, 405. Hirschfeld, 385 et suiv.

(7) Ainsi le *procurator* de Judée était subordonné au légat de Syrie (Joseph., *Ant. Jud.*, XVIII, 4, 2, *Bell. Jud.*, II, 14, 3, cf. Zumpt, *Stud. rom.*, 105 et suiv.); le *procurator* de Thrace, au légat de Mésie (Marquardt, IX, 199, ne 3).

Au IIIe siècle, un grand nombre de provinces impériales furent transformées en provinces procuratoriennes (1), et le commandement des armées qui les occupaient, enlevé au *praeses* et délégué à un *dux* (2).

Tous les promagistrats et fonctionnaires provinciaux reçoivent des salaires ou des traitements déterminés et différents selon leur rang (pp. 483).

D'ailleurs, la différence entre les provinces impériales et sénatoriales était plus apparente que réelle.

Tous les gouverneurs, dont le nom générique sous l'Empire est *praeses* (3), reçoivent de l'empereur, avant de se rendre en province, des instructions (*mandata principis*), auxquelles ils sont tenus de se conformer dans leur administration (4); pour les cas non prévus, ils doivent s'adresser à l'empereur (5).

Il leur est défendu à tous de lever des troupes ou des impôts de leur propre autorité (6).

Les recensements généraux ont lieu également sur l'ordre de l'empereur et par ses délégués (7).

D'autre part, en vertu d'un mandat de l'empereur, les gouverneurs jugent les fidéicommis (8), et exercent la juridiction criminelle (*jus gladii*) sur les citoyens romains, à l'exception de certaines classes (p. 471).

De toutes leurs sentences il y a appel à l'empereur, en ce qui concerne les gouverneurs des provinces impériales; au sénat ou à l'empereur, en ce qui concerne les gouverneurs des provinces sénatoriales (pp. 458, 471, 475-476).

(1) Lamprid., *Al. Sev.*, 24. — Borghesi, III, 277, V, 397, 405.
(2) Treb. Poll., *Claud.*, 15. Vopisc., *Aurel.*, 13. — Borghesi, ll. ll.
(3) *Dig.*, I, 18, 1. Cf. Suet., *Aug.*, 23, *Tib.*, 41, *Claud.*, 17. Lampr., *Al. Sev.*, 45, etc.
(4) Dio Cass., LIII, 15. *Dig.*, I, 16, 6 § 3, XLVII, 11, 6 *pr.* Plin. *et* Traj. *Epist.*, 56. — Rudorff, *Gesch. d. roem. Rechts*, I, § 56. Mommsen, V, 189, nes 1-2.
(5) Voyez la correspondance échangée entre Pline et Trajan, dans les œuvres de Pline le Jeune, éd. Keil. Cf. Ael. Arist., *in Rom. or.*, éd. Jebb. T. I, pp. 206-207.
(6) Dio Cass., LIII, 15 § 6, cf. LX, 25. Voyez pp. 418-419 et 499.
(7) Dio Cass., LIII, 17 § 7. Voyez p. 478.
(8) Suet., *Claud.*, 23. Cf. Ulp., XXV, 12.

De la sorte le pouvoir appartenait en dernière instance à l'empereur même dans les provinces sénatoriales (1).

Le droit de battre des monnaies provinciales en argent ou en cuivre était accordé, comme sous la République (p. 370), à plusieurs gouverneurs de provinces; mais ce droit disparut bientôt dans les provinces occidentales (2).

L'administration des provinces fut en général meilleure sous l'Empire que sous la République (3). Une des causes qui amenèrent cet heureux résultat fut l'institution des assemblées provinciales.

N° 2. — § 134. — Les assemblées provinciales (4).

Les assemblées provinciales (*concilia provinciae*, *communia*, κοινά) fonctionnèrent dès le commencement de l'Empire dans toutes les pro-

(1) *Dig.*, I, 16, 8; 18, 4. Cf. Dion. Cass., LIII, 14.

(2) Mommsen, VI, 2, 400 et suiv., 405, n[e] 8.

(3) Le T. V. de l'*Histoire rom.* de Mommsen (Berlin. 1886, 3[e] éd.) expose l'histoire des provinces de César à Dioclétien. E. Desjardins, *Pays gaulois et patrie romaine*, dans le *Bull. de l'Ac. des I. et B. L.*, 1876, pp. 326-348. G. Boissier, *Les provinces orient. de l'Empire rom.*, dans la *Revue des deux Mondes*, 1[er] juillet 1874, pp. 111-137. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de l'anc. France*, Paris, 1875, t. I, 79-86, 97 et suiv. J. Jung, dans les *Wiener Studien*, I (1881), 183-217, et *Die roemischen Landschaften des roem. Reiches*, Innsbruck, 1881.

(4) Walter, § 313. Marquardt, IX, 508-530, et *De provinciarum Rom. conciliis et sacerdotibus*, dans l'*Eph. epigr.*, I, 200-214. Madvig, II, 130-134, 723-726. Mispoulet, II, 99-103. Bouché-Leclercq, 201-202, 556-557. C. Menn, *Ueber die roemischen Provinzial-Landtage*. Neuss, 1852. Boissier, *La religion rom.*, I, 167-177. Fustel de Coulanges, l. l., 86-96, 105-117. J. M. Flandin. *Des assemblées prov. dans l'Emp. rom.* Auxerre, 1878. Desjardins, *Le culte des Divi et celui de Rome et d'Auguste*, dans la *Rev. de Philologie*, III, 49-55. Paris, 1879. V. Duruy, *Les assemblées prov. au siècle d'Auguste*, dans le *Compte rendu de l'Ac. des sc. mor. et pol.* N. S. T., XV, 238-245. Paris, 1881. Humbert, *Concilium provinciale*, dans le *Dict. D. et S.* Pallu de Lessert, *Les assemblées prov. et le culte prov.* Paris, 1884, et *Observations sur les assemblées provinciales de l'Afrique romaine*. P. Monceaux, *De communi Asiae prov.* Paris, 1885. P. Guiraud, *Les assemblées prov. dans l'Emp. rom.* Paris, 1887. E. Hardy, *The provincial concilia from Augustus to Diocletian*, dans la *Class. Rev.*, 1890. D. Vaglieri, *Concilium*, dans le *Diz. epigr.* Kornemann, *Commune provinciae*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa* C. Brandis, *Studien zur roemischen Verwaltungsgeschichte*, dans le *Hermes*, XXXI (1896), 160 et suiv. E. Carette, *Les assemblées provinciales de la Gaule romaine*. Paris, 1895. Au sujet de la Lycie, voyez Kalinka, dans *Eranos Vindobonensis* (1893), 83 et suiv. Heberdey-Kalinka, dans *Serta Harteliana* (1896) et G. Fougères, *De Lykiorum commune*.

vinces (1). Bien qu'en règle générale il y eût un *concilium* par province, cependant, par égard au principe des nationalités (2), il y avait des exceptions à cette règle. Ainsi, en Gaule (3), il y avait deux *concilia :* un pour la Gaule narbonnaise ou romanisée (4), un autre, pour les trois autres provinces gauloises; et en Mésie les cités grecques formaient un *commune* spécial (5).

L'assemblée provinciale, composée de députés (*legati*, συνέδροι, κοινόβουλοι), choisis par les cités de la province (6), se réunit une fois par an (7), d'ordinaire au chef-lieu, près du *templum Romae et Augusti* (8). La présidence (9) appartient au *sacerdos* ou *flamen provinciae* (ἀρχιερεὺς) (10), prêtre du culte de la famille impériale, nommé annuellement (11) parmi les personnes les plus considérées de la province, probablement par le gouverneur parmi les candidats proposés par le *concilium* (12).

Paris, 1898. — G. Kazarow, *Die Entstehungszeit der Linkpontischen* Κοινόν, dans le *Philologus*, XX (1901), pp. 314-315. J. Toutain, *Les cultes païens dans l'Empire rom.*, I, *Les provinces latines*. Paris, 1907.

(1) Voyez l'étude de Marquardt dans l'*Ephem. epigr.* Cependant Desjardins, l. l., 50, fait remarquer qu'il n'y a aucune preuve de l'existence d'un *concilium* en Sicile.

(2) Mommsen, VI, 2, 382.

(3) Mommsen, *Roem. Gesch.*, V, 84 et suiv.

(4) Voyez les fragments d'une loi d'Auguste au sujet du *concilium* de la Narbonnaise dans le *Bull. dell Ist. di dir. rom.*, 1, 173 et suiv. *C. I. L.*, XII, 6038, et les commentaires de Guiraud, *Séances de l'Ac. des sciences morales et polit.*, 1888. Mispoulet, dans le *Bull. critique*, 1890, 1.

(5) Mommsen, *Roem. Gesch.*, V, 283, n^e^ 1.

(6) *Inscr. de Torigny*, publiée par Mommsen, dans les *Bull. de l'Ac. de Saxe*, 1852, pp. 235 et suiv. Waddington, *Fast. des prov. asiat.*, ad n. 1175. Cf. n. 1221.

(7) Cf. Marquardt, IX, 517. n^e^ 2.

(8) Tac., *Ann.*, I, 78, XIV, 31. Orelli-Henzen, n°s 2489, 5968, 6944.

(9) *C. I. G.*, n° 3487.

(10) *C. I. L.*, II, n°s 160, 473, 2220, III, n°s 773, 4108. Orelli, n° 2214. Dans les provinces orientales il empruntait son nom à la province : Ἀσιάρχης, Βιθυνιάρχης, Λεσβάρχης, Ποντάρχης, Συριάρχης, etc. Voyez G. Perrot, *Sur quelques inscriptions inédites des côtes de la mer Noire*, dans la *Revue archéologique*, *N. S.*, t. XXVIII (1874), pp. 10 et 24, et aux articles *Asiarcha* et *Bithyniarcha*, dans le *Dict. D. et S.* Brandis, *Asiarches* et *Bithyniarches*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. — V. Chapot, *Sacerdos provinciae*, dans le *Dict. D. et S.*

(11) Cf. Tac., *Ann.*, I, 57. Orelli-Henzen, n° 5580. Les *sacerdotes* sortis de fonctions s'appellent *sacerdotales* et forment une classe très honorée dans les villes provinciales. Cf. Marquardt, IX, 510, n^es^ 1-4, 517, n^e^ 1.

(12) Tac., l. l., *C. I. L.*, II, n° 2344. Paull., V, 30^a^. Aristid., *Orat. sacr.* — Marquardt, IX, 514, n^e^ 1, 518, n^e^ 8. Huebner, ad *C. I. L.*, II, p. 541.

Le *sacerdos* administre le Trésor provincial (*arca*), qui pourvoit aux frais du culte au moyen de certaines contributions imposées aux *civitates* de la province (1), et aux fêtes au moyen des revenus des capitaux légués ou donnés à cet effet (2). Des jeux publics sont donnés par le *sacerdos* à l'époque où le *concilium* se réunit (3).

L'assemblée a une compétence religieuse et politique :

Elle contrôle la gestion du Trésor provincial pendant l'exercice écoulé ; elle arrête le budget du culte pour l'exercice suivant et fixe les contributions que les *civitates* auront à payer de ce chef (4).

En second lieu, elle porte des décrets de différente nature : l'érection de statues ou d'autres monuments en l'honneur des personnes qui ont bien mérité de la province (5), des actions de grâces au gouverneur sortant de charge (6), ou des plaintes à son égard (7), et elle envoie, soit à ce sujet, soit pour d'autres affaires intéressant la province, directement des députations au sénat ou à l'empereur (8).

N° 3. — § 135. — L'organisation militaire des provinces.

Depuis Auguste les armées romaines étaient devenues permanentes (p. 380), et les légions, qui en 23 après J.-C. étaient au nombre de 25 (9), étaient réparties parmi les provinces frontières, où une station

(1) Strab., IV, 3 § 2, p. 192 Cas. Dio Chrys., II, p. 70 R. L'*arca* est fréquemment mentionnée. Boissieu, *Inscr. de Lyon*, pp. 278-279.

(2) *C. I. G.*, n° 2741.

(3) Orelli-Henzen, n° 5580. Boissieu, l. l., pp. 461 et suiv. Cf. Marquardt, IX, 514, n° 6.

(4) Dans le *concilium* des *III provinciae Galliarum*, on mentionne des dignitaires chargés de veiller à la perception des contributions : *inquisitor*, *judex arcae Galliarum*, *allector*. Voyez L. Renier, dans l'éd. de Spon de 1857, p. 144, Cuq, *Études d'épigr. jur.*, 14.

(5) *C. I. L.*, II, n°s 2221, 2344, III, n° 167. Orelli-Henzen, n°s 5968, 6944, 6950, etc. — Mommsen, *Volksbeschluss der Ephesier zu Ehren des Kaisers Antoninus Pius*, dans les *Jahreshefte des Oest. Arch. Inst.*, III, 1-8.

(6) Tac., *Ann.*, XV, 20 et suiv. Dio Cass., LVI, 25. Lamp., *Al. Sev.*, 22.

(7) Plin., *Epist.*, III, 4 § 2. *Inscr. de Torigny*, citée p. 556, n° 5.

(8) Philostr., *vit. soph.*, I, 21, 6. *C. I. L.*, II, n°s 4055, 4201, 4208. Les empereurs répondent directement au *concilium* : *Dig.*, V, 1, 37, XLVII, 14, 1, XLIX, 1, 1, etc.

(9) Tac., *Ann.*, IV, 5. — Sous Vespasien il y en avait 30 (Borghesi, IV, 240), depuis Septime-Sévère, 33 (Dio Cass., LV, 23-24).

fixe était assignée à chacune. Le déplacement d'une légion d'une province à l'autre se faisait rarement (1).

Chaque légion est combinée avec un corps d'*auxilia*, égal en force à la légion (2). Le commandement militaire d'une telle division appartient au *legatus legionis* (p. 551).

Cependant le casernement des troupes en des camps permanents nécessita la création d'une catégorie nouvelle d'officiers, des commandants de place ou *praefecti castrorum*, choisis parmi les anciens centurions (3).

Dans le principe, un seul camp comprenait parfois plusieurs légions ou seulement des parties de légions. Depuis Domitien, chaque légion a ses *castra* (4) et son commandant de place, désigné par le nom de la légion, par exemple *praefectus castrorum legionis I*, d'où plus tard, par abréviation, le titre de *praefectus legionis* (5).

Depuis Gallien, le commandement effectif des légions passe des *legati legionum*, qui sont supprimés, aux *praefecti legionum* (6).

De même que l'Empire rendit les armées de terre permanentes, de même il organisa des flottes permanentes, ayant leur station soit dans

(1) Marquardt, XI, 160-180. Madvig, II, 546-579. Grotefend, dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.*, 1840, pp. 641-668, et *Legio*, dans Pauly's *Realencycl.* Ch. Robert, *Les armées rom. et leur emplacement pendant l'Empire*, dans ses *Mélanges d'archéol. et d'hist.* Paris, 1875, pp. 37-56. W. Stilles, *Historia legionum auxiliorumque inde ab excessu divi Aug. usque ad Vespas. tempora.* Kiel, 1877. E. Huebner, dans le *Hermes*, XVI (1881), 513-584. Hirschfeld, dans les *Comm. philol. in honor. Mommseni.* W. Pfitzner, *Geschichte der roem. Kaiserlegionen von Augustus bis Hadrianus.* Leipzig, 1881. Mommsen, *De re militari prov. Africanarum*, dans le *C. I. L.*, VIII, pp. xix-xxiii. R. Cagnat, *Legio*, dans le *Dict. D. et S.* Domaszewski, trad. Brissaud, *De l'organisation militaire chez les Romains.* Paris, 1891.

(2) Cf. Tac., *Hist.*, I, 59. Suet., *Tib.*, 16, etc.

(3) Renier, *Mémoire sur les officiers qui assistaient au conseil de guerre tenu par Titus*, dans les *Mém. de l'Instit.* Paris, XXVI (1867), pp. 302 et suiv. Mommsen, dans l'*Archaeol. Zeit.*, XXVII (1869), pp. 123 et suiv. Wilmanns, *De praefecto castrorum et praefecto legionis*, dans l'*Eph. ep.*, I, 81-105.

(4) Suet., *Dom.*, 7. — Wilmanns, l. l., 91-93.

(5) *C. I. L.*, VI, n° 1636. Wilmanns, l. l., 95 et suiv., 103. De Ceuleneer, *Sept. Sév.*, 261-262.

(6) Veget., II, 9. Wilmanns, l. l., p. 102.

une mer (*classis Britannica*, *Pontica*, *Syriaca*, *Alexandrina*), soit dans un fleuve déterminé (*classis Germanica* sur le Rhin, *classis Pannonica* et *classis Moesica* sur le Danube, etc.) (1). Chacune de ces flottes est commandée, au nom de l'empereur, par un *praefectus classis* (2) de l'ordre équestre (3) et par un *subpraefecto* (4).

La plupart des provinces, à savoir non seulement les provinces sénatoriennes (5), mais encore les provinces impériales procuratoriennes et certaines provinces impériales légatoriennes, n'ont pas d'armée d'occupation (*inermes provinciae*) (6), sauf un détachement de légionnaires ou d'*auxilia*, fourni par un *legatus Augusti* d'une province impériale voisine (7). Néanmoins dans certaines provinces impériales on rencontre des milices nationales (*auxilia provincialium*, τὸ συμμαχικὸν, *symmacharii*) (8), commandées par des *praepositi* ou *praefecti*, nommés probablement par le gouverneur. Ces milices (9), soldées sans doute par les communes où elles étaient recrutées, protégeaient leurs contrées

(1) Marquardt, XI, 237-249, E. Ferrero, *L'ordinamento delle armate romane*. Turin, 1878, *Iscrizioni e Ricerche nuove* etc. Turin, 1884, *La marine milit. de l'Afrique rom.*, dans le *Bull. des antiq. afric* , III, 157-181. Paris, 1884. Héron de Villefosse, *La flotte rom. depuis Auguste*, au mot *classis*, dans le *Dict. D. et S.* C. de la Berge, *Étude sur l'organis. des flottes rom.*, dans le *Bull. épigr.* Vienne, 1886, VI, 1-17, 55-68, 101-116, 153-167, 205-231, 279-294. Ferrero, *Classis* (2), dans le *Diz. epigr.* Fiebiger, *Classis*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(2) Orelli-Henzen, n°s 804, 3601, 6864, 6867, 6924, 6928. Ferrero, l. l., n°s 494, 496, 499, 500, 516-517, 521-23, etc.

(3) Marquardt, XI, 245. Hirschfeld, 229. Liebenam, *Beitraege*, 49-50.

(4) Un *subpraefecto classis Alexandriae*, qui est un *libertus Aug.*, chez Ferrero, *Nuove Ric.*, 57, cf. p. 25. — Dans l'Espagne Tarragonaise, la surveillance du littoral est confiée à un *praefectus orae maritimae*, de rang équestre (*C. I. L.*, II, n° 4138), qui commande deux cohortes. — Mommsen, dans le *Hermes*, XXII, 556-557.

(5) Excepté l'Afrique au premier siècle, et la Sardaigne. Voyez p. 550.

(6) Tac., *Hist.*, I, 11, II, 81, 83, III, 5. Joseph., *B. jud.*, II, 16 § 4. — Marquardt, XI, 275-277. J. Jung, dans le *Zeitschr. f. d. oesterr. Gymnas.*, XXV (1874), 668-696, 818.

(7) Marquardt, XI, 273-274.

(8) Tac., *Ann.*, XII, 49. Arr., Ἔκταξις κατ' Ἀλανῶν, c. 7. Ps. Hygin., *de mun. castr.*, 19, 29, 43. — Mommsen, dans le *Hermes*, XIX (1884), 219-234, et *Provinzial Milizen*, ib., XXII (1887), 547-558.

(9) Tels sont les *hastiferi civitatis Mattiacorum* (Orelli, n° 4983), les *gaesati* de l'Helvétie et de la Rétie (*C. I. L.*, V, n° 536, VII, n° 1002, VIII, n° 2728), les *Syri*, *Palmyreni* (*C. I. L.*, II, n° 1180, III, n°s 803, 837), etc. — Le nom technique des corps est *numerus*. Au sujet des Gésates, voyez Waltzing, *Les Gésates, à propos d'une dédicace au soleil Auguste* etc., *Bull. de l'Ac. de Belgique*, 1901, 757-800, 1902, 157-159.

contre des populations voisines ennemies ou insuffisamment soumises. Dans le principe, elles ne faisaient pas partie intégrante de l'armée de l'Empire. Plus tard, elles y ont été incorporées (1).

D'ailleurs, en cas de danger pressant le gouverneur ordonnait la levée en masse de toute la population valide (2).

De plus, pour la sécurité des frontières (3) et pour la surveillance douanière (4), on établit, au second siècle, autour de toute l'étendue de l'Empire, un *limes imperii*, qui consistait, là où il n'y avait pas de défense naturelle, en un rempart et un fossé (5), et on défendait à certaines peuplades guerrières d'habiter en deçà d'une certaine distance des frontières (6). Depuis le IIIe siècle, des terres sont parfois assignées aux frontières à des vétérans, sous la condition de l'obligation héréditaire du service militaire (7).

(1) Mommsen, l. l., 554-555.

(2) Tac., *Ann.*, XII, 49, *Hist.*, I, 68, II, 12, III, 5.

(3) Marquardt, IX, 592-595.

(4) Von Cohausen, *Der roemische Grenzwall in Deutschland*. Wiesbaden, 1884. — Voyez encore sur le *rempart-limite en Allemagne*, les études de H. Haupt, Wuerzbourg, 1885. E. Huebner, *Der roemische Grenzwall in Deutschland*, dans les *Jahr. des Vereins von Alterth. im Rheinlande*, 1885. M. Duncker, dans les *Verhandl. der XXXVIIIen Versammlung der deutschen Philol.* Giessen, 1885, pp. 33 et suiv. Fr. Ohlenschlager, *Die roemischen Grenzmark in Bayern*, dans les *Mém. de l'Ac. de Munich*, 1887. Humbert, *Decumates agri*, dans le *Dict. D. et S.* Mommsen, *Der Begriff des Limes*, dans *Westd. Zeitschr.*, XVIII (1894), pp. 134-143. Pour la bibliographie récente, voyez Kornemann, *Die neueste Limesforschung im Lichte der roem. Kaiserlichen Grenzpolitik*, dans Klio, 1907, pp. 73-121 et R. Cagnat, *Limes imperii*, dans le *Dict. D. et S.*

(5) Spart., *Hadr.*, 12. Cf. *C. I. L.*, III, n° 3385. Aristid., I, pp. 355 et suiv. Dind.

(6) Dio Cass., LXXI, 15, 16, LXXII, 3.

(7) Lampr., *Al. Sev.*, 58. Vop., *Prob.*, 16. — Rudorff, *Instit. grom.*, II, 371. K. Samwer, *Die Grenzpolizei des roem. Reichs* (rééditée par Zangemeister), dans le *Westd. Zeitschr.* (1887), V, 311-321.

SECONDE PERIODE. — LA MONARCHIE (1).

LIVRE PREMIER.

Le pouvoir impérial et l'administration centrale.

—

Chapitre Premier. — § 136. — *Du pouvoir impérial* (2).

Le principat a fait place à la monarchie. L'empereur est investi d'un pouvoir absolu, sans limite aucune. Sa personne est revêtue d'une majesté sacrée et divine (3), qui se montre extérieurement dans la tenue impériale de la pourpre introduite par Dioclétien, le diadème (4) et le *nimbus* (5) adoptés par Constantin, et dans la cérémonie de l'adoration (6).

(1) Mommsen, *Abriss des roem. Staatsrecht*, Berlin, 1893, 347-363. Bruns-Pernice, *Geschichte der Quellen des roem. Rechts*, dans *Holtzendorff Encyclop.*, I (5e éd., 1889), §§ 57-62. O. Seeck, *Geschichte des Untergangs des antiken Welt*, 2e édit., t. 1, 1898.

(2) Walter, §§ 359, 360. Bethmann-Hollweg, § 127, 9-20. Karlowa, I, 822-828. Mispoulet, I, 279-309. A. W. Huntziger, *Die Diocletianische Staatsreform*. Rostock, 1900.

(3) « *Tanquam praesenti et corporali deo.* » Veget., II, 5. Mamert., *paneg. Max.*, 2. Cf. *C. I. L.*, III, 710.

(4) Spanhem., *de usu et praest. num.* (ed. 1717), II, 385 et suiv. Eckhel, *D. N.*, VIII, 79, 363. Polem. Silv., *Laterc.*, p. 275 (Momms.).

(5) Eckhel, VIII, 79, 502

(6) Eutrop., IX, 26 (16). Aur. Vict., *de Caes.*, 39. Zonar., XII, 31. Lyd., *de mag.*, I, 4. Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'adm. rom.*, I, 262 et suiv., II, 244 et suiv. Les empereurs chrétiens ont conservé l'usage de la génuflexion (Amm. Marc., XV, 5 § 18, *Cod. Theod.*, VI, 8, 1. ibiq. Gothofredus, ed. Ritter); mais ils abolirent le culte des images impériales (*cod. Theod.*, XV, 4, 1, ibiq. Gothofr.).

L'empereur est supérieur à toutes les lois, ou plutôt il est la loi incarnée (1). Son titre officiel est celui de *dominus* (2). Tous les habitants de l'Empire sont ses sujets : *subjecti*, *servi*, δοῦλοι (3).

La base du système inauguré par Dioclétien, était le règne simultané de deux *Augusti* et de deux *Caesares* (4).

Les deux *Augusti* sont égaux ; ils font les lois en nom commun (5) ; mais, pour faciliter l'administration de l'immense État romain, ils se partagent l'Empire. Ce partage amena la division de l'État romain en deux Empires, l'Occident avec Rome pour capitale, et l'Orient avec Constantinople pour capitale. D'abord transitoire (6), ce partage devint définitif depuis Théodose Ier en 395. Toutefois, jusqu'à l'anéantissement de l'Empire d'Occident en 476, les deux Empires ont été considérés comme deux parties d'un même État (7) ; les deux empereurs, comme des collègues.

Chaque *Augustus* nommait, généralement par adoption, un *Caesar* (8). Celui-ci aide l'*Augustus* dans l'admimistration d'une partie de l'Empire, et est destiné à lui succéder.

Cependant, même pendant cette période, en droit strict le pouvoir impérial n'est pas héréditaire (9). Le trône étant vacant, le *Caesar* en fonctions généralement lui succède, en apparence par le consentement du sénat (10), en réalité par l'acte de reconnaissance de l'armée (11).

L'installation de l'empereur nommé a lieu avec de grandes solennités : la mise de la tenue impériale, l'élévation sur un bouclier, et,

(1) *Nov. Just.*, 105, 2 § 4. Cf. Themist., *Orat.*, 19 *de human. Theod. imp.*, p. 228.

(2) Aur. Vict., *de Caes.*, 39. Mommsen, V, 21, nes 4-7.

(3) Procop., *hist. arc.*, 30, p. 165, Bonn. — Bethmann-Hollweg, § 127, ne 48.

(4) Lactant., *de mort. persec.*, 18.

(5) Mommsen, dans le *Hermes*, XVII (1882), 523-544.

(6) Aur. Vict., *de Caes.*, 39. Eutrop., X, 1. Amm. Marc., XXVI, 5 § 4. Zosim., IV, 3, 19, 24, 47. Naudet, *Des changements*, etc., I, 268 et suiv.

(7) De là la *Notitia Dignitatum* parle des *partes Orientis et Occidentis*.

(8) Lactant., *de mort. persec.*, 18, 20, 25. Amm. Marc., XV, 8 § 3-14, XXVI, 4, XXVII, 6 § 4-5.

(9) A. Paillard, *Histoire de la transmission du pouvoir impérial à Rome et à Constantinople*. Paris, 1875. Une tendance au droit d'hérédité se manifeste cependant dans le titre officiel de *parentes nostri*, donné par les empereurs à leurs prédécesseurs. Mommsen, V, 458, ne 1.

(10) *Nov. Majoriani*, 3 § 1.

(11) Amm. Marc., XXV, 5, XXVI, 1 § 3-5, 2, XXX, 10, *Nov. Major.*, 3 § 1.

en Orient, depuis l'empereur Léon (457), le couronnement par le patriarche (1).

Immédiatement après l'installation, l'empereur adresse au sénat de la capitale un manifeste, dans lequel il promet un règne juste et bienveillant (2).

Tous les membres de la famille impériale portent le titre de *nobilissimi*, qui était le titre le plus éminent (3). Le serment de fidélité est prêté par les fonctionnaires non seulement à l'empereur, mais encore à l'impératrice (4).

L'empereur possède la plénitude des pouvoirs. Même les empereurs chrétiens ont conservé l'ancien titre de *pontifex maximus* jusqu'à Gratien, qui y renonça en 375 (5).

L'empereur est la source du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, et il préside d'une manière souveraine à l'administration civile, financière et militaire de l'Empire, par un nombre considérable de fonctionnaires hiérarchiquement classés, nommés tous par l'empereur.

Chapitre II. — § 137. — *L'administration centrale* (6).

L'empereur, dans l'exercice du pouvoir législatif, et dans celui des pouvoirs judiciaire et administratif, pour autant qu'il y intervient personnellement, est assisté d'un conseil d'État (*consistorium principis*) et du ministre du cabinet impérial (*quaestor sacri palatii*).

La direction du personnel du palais impérial est déléguée au maître des offices (*magister officiorum*), tandis que le service personnel de l'empereur est sous les ordres du grand chambellan (*praepositus sacri cubiculi*).

Dans l'administration proprement dite de l'Empire, les fonctions civiles sont nettement distinguées des fonctions militaires (7).

(1) Coripp., *de laud. Justini min.*, II, 84-170. Theophan. Chronogr. (ed. Bonn.), I, 170.

(2) *Nov. Majorian.*, 3 § 1. Coripp., l. l., II, 175-277.

(3) Zosim., II, 39, *cod. Theod.*, XIII, 1, 21, ibiq. Gothofr.

(4) *Nov. Justin.*, 8, s. f.

(5) Zosim., IV, 36. — Sur la date, voyez Mommsen, V, 418, n^e 6.

(6) Walter, § 401. Madvig, II, 585-592. Karlowa, I, 828-830.

(7) Reiche, *Die Teilung der Zivil- und Militaergewalt im dritten Jahrhundert der R. Kaiserzeit.* Progr. Breslau, 1900.

L'administration civile de l'Empire est répartie entre six fonctionnaires supérieurs, deux *praefecti urbi* pour les deux capitales, et quatre ministres de l'intérieur (*praefecti praetorio*) pour les quatre grandes divisions administratives de l'Empire.

Le département des finances est divisé en deux sections, l'*aerarium sacrum*, sous la direction du *comes sacrarum largitionum*, et l'*aerarium privatum*, sous celle du *comes rerum privatarum*.

A la tête de l'administration militaire se trouvent des commandants généraux (*magistri militum*), dont le nombre a varié.

Les fonctionnaires que nous venons d'énumérer, sont les représentants directs ou ministres de l'empereur, sous lesquels sont classés, dans chaque département, d'autres fonctionnaires sévèrement subordonnés selon les rangs (*sub dispositione esse*).

Tous les fonctionnaires des différents départements exercent la juridiction civile et criminelle dans le ressort de leurs attributions, et sont aidés par un nombreux personnel d'employés subalternes (*officiales*).

N° 1. — § 138. — Des fonctionnaires impériaux (1).

Les fonctionnaires de l'État (*dignitates et administrationes*) (2) se divisent en deux classes : les fonctionnaires civils et les fonctionnaires militaires (3).

La nomination se fait par l'empereur, généralement sur la proposition du ministre du département auquel le fonctionnaire appartient (4), parfois sur la recommandation du sénat de la capitale (5). L'empereur expédie de son cabinet (*sacrum cubiculum*) la nomination à la chancellerie impériale (*tribuni et notarii*), où elle est inscrite sur le registre officiel (*laterculum*). La patente de nomination (*codicillus dignitatum*), accompagnée des instructions de service qui se rapportent à la fonction (*mandata principis*), est préparée par la chancellerie (6),

(1) Walter, §§ 401-403. Bethmann-Hollweg, § 130. Karlowa, I, 868-875. Mispoulet, I, 309-319.

(2) Sur la différence de ces deux termes, voyez Karlowa, I, 829.

(3) *Cod. Theod.*, VIII, 5, 39.

(4) *Cod. Just.*, IX, 27, 6, cf. II, 7, 9.

(5) « *Petitione senatus.* » *C. I. L.*, VI, n° 1715.

(6) *Nov. Just.*, 17, *praef.*, 24, 6; 25, 6. On payait de ce chef des émoluments à la chancellerie. *Cod. Just.*, I, 27, 1 § 7, 2 § 17, § 20, § 24.

transmise, dans une audience solennelle, par l'empereur lui-même au fonctionnaire nommé (1), et notifiée par celui-ci à la chancellerie du *praefectus praetorio* ou du *magister militum*, selon qu'il s'agit d'une fonction civile ou militaire.

Tous les fonctionnaires de l'Empire sont inscrits sur deux registres : *laterculum majus et minus* (2), dont le *majus* (comprenant tous les fonctionnaires supérieurs) se trouve à la chancellerie impériale sous le premier secrétaire d'État (*primicerius notariorum*) (3) ; le *minus* (*praepositurae omnes, tribunatus et praefecturae castrorum*), au cabinet du *quaestor sacri palatii* (4).

La nomination se fait pour une année (5) ; mais la durée des fonctions peut être prolongée selon la décision de l'empereur (6).

Outre les fonctions propres à chaque fonctionnaire, la plupart d'entre eux ont le *jus multae ;* mais le taux de l'amende que le fonctionnaire peut infliger, varie d'après son rang (7), et l'imposition de l'amende est soumise à appel (8).

Les traitements des fonctionnaires (9) consistent en des fournitures en nature (*annonae et capitus, fourrages*) (10), remplacées depuis 439 par des sommes fixes d'argent (*adaeratio*) (11). Les fonctionnaires reçoivent annuellement un nombre déterminé d'*evectiones* pour se

(1) Constant. Porphyrog., *de cerem. aul. Byzant.*, I, 85, II, 4.

(2) Brisson., v. *laterculum.*

(3) *Notitia Dignitatum Orientis*, 16, *Occidentis*, 15. Boecking, *Annotatio ad Notitiam Dign.*, I, p. 268. Karlowa, I, 846.

(4) *Cod. Just.*, I, 30. *Nov. Just.*, 17. *praef.*

(5) Voyez les formules de nomination chez Cassiod., *Var.*, VI, 4-8, 18, 20, 21, VII, 4.

(6) Cassiod., *Var.*, VII, 2.

(7) *Cod. Just.*, I, 54, 4-6, VII, 64, 5. Les *procuratores* ou *rationales* n'ont pas ce droit. *Cod. Just.*, I, 54, 2.

(8) *Cod. Just.*, VII, 62, 25.

(9) J. Merkel, *Ueber die Entstehung des roemischen Beamtengehaltes*, etc. Halle, 1888, 75-119.

(10) Brisson., v. *caput.* — Bethmann-Hollweg, § 130, p. 37, § 134, p. 70. P. Krueger, *Kritik des Justianischen Codex* (1867), pp. 138 et suiv.

(11) *Cod. Just.*, I, 52, 1. Krueger, l. l., 150 et suiv. Mommsen, dans l'*Eph. epigr.*, V, 645, n[e] 4. Cf. G. Humbert, *Adaeratio*, dans le *Dict. D. et S.* Seeck, *Adaeratio*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.*

servir des postes publiques (1), parfois avec le droit de logement et d'entretien gratuits aux stations (*tractoria*) (2).

Chaque fonctionnaire a des insignes déterminés, représentés sur le brevet de nomination (3), et un uniforme militaire, pourvu d'un baudrier en cuir rouge avec une boucle d'or (*cingulum*) (4).

Le droit de visite auprès de l'empereur (*adoratio*) (5) et auprès des hauts fonctionnaires (*salutatio* — *amplexus*, *osculum*, *consessus*) et l'ordre d'admission étaient minutieusement réglés (6).

On distingue des fonctionnaires en service actif (*in actu positi*) (7), les fonctionnaires en disponibilité (*vacantes*) (8), qui portent également le *cingulum*, et enfin les *honorarii* ou ceux qui, sans avoir rempli la fonction, et sans en porter le *cingulum* (9), obtiennent le brevet de l'honorariat (*honorarii codicilli*) (10).

Parmi les fonctionnaires du même rang, les *in actu positi* ont le pas sur les *vacantes*, et ceux-ci sur les *honorarii* (11).

Parmi les titres honorifiques de cette époque, il faut mentionner :

1° Celui de *patricius* (12), qui devint depuis Constantin (13) une dignité

(1) Boecking, ad *Not. Dign.*, I, p. xiv.

(2) *Cod. Theod.*, VIII, 6, *cod. Just.*, XII, 52.

(3) Boecking, *N. D.*, I, 171-172.

(4) Lyd., *de mag.*, II, 13, 14. Cass., *Var.*, VI, 15, 21. — E. Saglio, *Cingulum*, dans le *Dict. D. et S.*

(5) Gothofr., ad *Cod. Theod.*, VI, 8, 1.

(6) *Cod. Theod.*, VI, 7, 1 ; 8, 1 ; 18, 1 ; 24, 4 ; 26, 5, XII, 1, 109. — Voyez, sur une inscription, l'*ordo salutationis*, prescrit sous Julien (361-363 après J.-C.) auprès du gouverneur de Numidie, dans l'*Eph. epigr.*, V (1884), 630-632, et les commentaires de Mommsen, ib., et de Pernice, dans le *Zeitschr. der Savignyst. f. Rechtsgesch.*, VII (1886), 2e livr., 115-120. Karlowa, I, 873, ne 2. Karlowa, *Die Rangsklasse des Ordo salutationis sportularumque prov. Numidiae, insbesondere die coronati*, dans les *Neue Heidelb. Jahrb.*, I (1891), 165-180.

(7) *Cod. Just.*, XII, 8, 2, *cod. Theod.*, VI, 22, 6, 8 § 1.

(8) C'est généralement un avancement accordé pour récompenser des services rendus dans une fonction inférieure. Goth., ad *cod. Theod.*, VI, 10, 4; 18, 1. Formule de nomination chez Cassiod., *Var.*, VI, 10, 11.

(9) *Cod. J.*, XII, 8, 2. — (10) *Cod. Theod.*, VI, 22. *Nov. Just.*, 70, *praef.*

(11) *Cod. J.*, XII, 8, 2, *cod. Th.*, VI, 10, 4 ; 22, 5-8. Cass., *Var.*, VI, 10.

(12) Walter, § 368. Serrigny, §§ 51-56. Mispoulet, I, 330-331. Mommsen, *Ostgoeth. Stud.*, dans *Neues Archiv*, XIV, 483. E. Stueckelberg, *Das Constantinische Patriziat.* Diss. Zürich, 1891. G. Magliari, *Del patriziato romano dal secolo IV al secolo VIII*, dans *Studi e doc. di stor. et dir.*, XVIII (1897), traite du patriciat chez les barbares.

(13) Zosim., II, 40. Cf. *cod. Th.*, XI, 1, 1.

personnelle et viagère, accordée par l'empereur spécialement à ceux qui ont rempli les plus hautes fonctions (1), et donnant droit au premier rang après les consuls en fonctions et avant les préfets du prétoire (2).

2° Celui de *comes* (*comitiva*) (3), dont il y avait, d'après Constantin, trois degrés (*comes ordinis primi*, *secundi*, *tertii*) (4), et qui était conféré fréquemment comme distinction à des fonctionnaires civils ou militaires (5), ou aussi à des *decuriones* ou *curiales* qui s'étaient acquittés de toutes les charges municipales (6). Ceux-ci obtiennent la *comitiva honoraria : ex comitibus* (7).

Sous Dioclétien et Constantin le Grand (8), les fonctionnaires impériaux se divisent encore, comme dans la période précédente (pp. 392-396), en dignitaires de l'ordre sénatorien, avec le prédicat de clarissimi (9), et en dignitaires de l'ordre équestre, avec le prédicat soit de perfectissimi (10), soit d'*egregii* (11), selon l'importance de leurs fonctions.

(1) *C. I. L.*, VI, n°s 1716, 1719, *cod. Th.*, VI, 6, 1, 3, *cod. J.*, XII, 3, 3.

(2) Zos., II, 40, *cod. J.*, XII, 3, 1. *Nov. Th.*, 48. *Nov. J.*, 62, 2. Cass., *Var.*, VI, 2.

(3) Kuhn, *Staedtische Verf.*, I, 194. Mispoulet, I, 332-333. Cf. Mommsen, *De C. Caelii Sat. titulo*, dans les *Mem. del Instit.*, II, 302-308. Leipz. 1865. Humbert, *Comes*, dans le *Dict. D. et S.* F. Grossi-Gondi, *I comites dell epoca romana* (Rome, 1897) et *Comes* (B), dans le *Diz. epigr.* O. Seeck, *Comites, comitiaci*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(4) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 13, 1. Cf. *C. I. L.*, VI, n°s 1674, 1690, 1699, 1717, 1721, 1725, 1739, 1848, 1764, VIII, *Index*, p. 1063, v. *comes*.

(5) *Cod. Th.*, VI, 13-21, *cod. J.*, XII, 11-15. Il y a aussi des *comites vacantes*. Goth., ad *cod. Th.*, VI, 18. Formule de nomination chez Cass., *Var.*, VI, 12. — Pallu de Lessert, *Vicaires et comtes d'Afrique*. Paris, 1892.

(6) *Cod. Th.*, XII, 1, 75 s. f., 109 s. f., 127. Orelli, n° 1108.

(7) *Cod. Theod.*, XII, 1, 75 s. f.; 1, 150. Cf. *Ord. salut.*, cité p. 566, n^e 6, avec le commentaire de Mommsen, 634-635. Karlowa, I, 870, n^e 6.

(8) Kuhn, *Staedtische Verfassung*, I, 183-186, spécialement 183, n° 1442.

(9) Par ex., le *praef. urb.* (*C. I. L.*, VI, n°s 1140-42, 1155), le *praef. praet.* (*C. I. L.*, VI, n° 1125), le *praef. vig.* (*C. I. L.*, VI, n°s 1144, 1137), le *cur. alv. Tib. et cloac. s. u.* (*C. I. L.*, n°s 1143, 1242), le *praeses prov. Val. Byzac.* (*C. I. L.*, VI, n°s 1684-85, 87-88).

(10) Par ex., le *rat(ionalis) s(ummae) r(ei)* (*C. I. L*, VI, n° 1132, 1145, 1701), le *rat(ionalis) s(ummae) p(rivatae)* (*C. I. L.*, VI, n° 1133, l'*a(gens) v(ices) praeff. praett.* (*C. I. L.*, VI, n° 1125). Cf. ib., n°s 1121, 1135, 1156, *cod. Th.*, VI, 22, 1. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 455, n^e 2.

(11) Par ex., le *proc(urator) s(ummae) m(onetae) u(rbis)*. *C. I. L.*, VI, n° 1145. Goth., ad *cod. Th.*, VI, 22, 1.

Après Constantin, l'ordre équestre, comme second ordre de l'Empire, disparaît, et il ne se maintient plus que comme institution municipale dans les deux capitales (1).

Depuis cette époque, le prédicat d'*egregius* est aboli (2). Celui de *perfectissimus* n'est plus employé que pour un nombre très restreint de dignitaires impériaux de rang inférieur (3). Presque tous sont élevés au rang de *clarissimi* ou au rang sénatorien.

Mais, en même temps, il s'établit parmi les *clarissimi* trois rangs distincts, dont le plus élevé est celui de *clarissimus et inlustris* (4), le second, celui de *clarissimus et spectabilis* (5), le troisième, celui de *clarissimus* tout court (6).

Dans la *Notitia Dignitatum* (7), c'est-à-dire au commencement du ve siècle, le prédicat d'*inlustris* appartient aux préfets du prétoire, aux *praefecti urbi*, au *quaestor sacri palatii*, au *magister officiorum*, au *praepositus sacri cubiculi*, au *comes sacrarum largitionum*, au *comes rerum privatarum*, aux *magistri militum* et aux *comites domesticorum* (comtes des gardes du corps).

Le prédicat de *spectabilis* appartient, parmi les fonctionnaires du palais, au *primicerius sacri cubiculi*, au *castrensis sacri palatii*, au *primicerius notariorum* et à certains *magistri* des *scrinia* impériaux ; parmi les fonctionnaires civils, aux proconsuls, aux *vicarii*

(1) Voyez le § 147.

(2) Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 453, n^e 3. — Au sujet des prédicats en général, voyez Hirschfeld, *Die Rangstitel der roemischen Kaiserzeit*, dans *Sitzungsber. der Berl. Ak.*, XXV (1901), et pp. 392-396. Ch. Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien*, 1888. Gascoin, *De l'influence dans la législation rom. des distinctions personnelles*, 1895. C. Jullian, *Illustres*, dans le *Dict. D. et S.*

(3) La *N. D.* n'attribue ce prédicat qu'au *praeses Dalmatiae* (*Occ.*, 45, cf. Boecking, II, 1188). Cf. *C. I. L.*, VI, n° 1179 : *v. p. p(rae)p(ositus)*. Ce prédicat est donné désormais spécialement aux membres des principales familles municipales (*C. I. L.*, VI, n°s 1691, 1714, *Alb. ord. Thamugad.*, dans l'*Eph. ep.*, III, 78). — Goth., *Paratitl. ad cod. Th.*, VI, 37.

(4) *C. I. L.*, VI, n°s 1166^c, 1188-89, 1664, 1674, 1711, 1716, 1725, 1735, 1777, 1790.

(5) *C. I. L.*, VI, n°s 1724, 1765.

(6) Cependant, même au ive siècle et pendant la première moitié du ve siècle, les inscriptions donnent assez généralement le titre de *clarissimus* tout court même à ceux qui ont droit au titre d'*inlustris* ou de *spectabilis*. Cf. *C. I. L.*, n°s 1158-62, 1170, 1192-94, 1715, 1721, 1729. — Kuhn, *Staedtische und buerg. Verf.*, I, 186-188.

(7) Serrigny, §§ 22-29. Naudet, *Des chang.*, etc., II, 69 et suiv. Cf. Goth., ad *cod., Th.*, VI, 7, 1 ; 14, 1.

des préfets du prétoire (*comes Orientis*, *praefectus Augustalis*) ; parmi les commandants militaires, aux *comites* et aux *duces militum*.

Le rang de *clarissimi* tout court appartient à la plupart des autres fonctionnaires impériaux, et spécialement aux gouverneurs de provinces, à l'exception des proconsuls, qui sont *spectabiles*, et de certains *praesides*, qui ne sont que *perfectissimi*.

Dans chaque rang, il y a des sous-divisions de degrés (1), strictement observées (2). A rang ou degré égal l'ancienneté prévaut (3).

Le rang hiérarchique acquis avec les privilèges y attachés est conservé après la sortie de charge (4), et se communique à l'épouse (5).

L'ensemble des citoyens qui ont obtenu des fonctions impériales civiles ou militaires, effectives ou titulaires, conférant au moins le rang de *clarissimus* (6), forment la classe des *honorati* (7).

Aux IVe et Ve siècles de l'Empire, les fonctionnaires impériaux se recrutent, soit parmi les membres de l'ordre sénatorien, soit parmi les *officiales palatini* émérites (8), soit enfin parmi les *curiales* ou *decuriones* qui ont passé par toutes les charges curiales (9).

N° 2. — § 139. — Des officiales (10).

Chaque fonctionnaire impérial a, sous ses ordres, un nombre assez considérable d'employés, formant son *officium* (11).

(1) Parmi les *inlustres*, par exemple, il y a trois degrés. Goth., ad *cod. Th.*, VI, 8, *cod. Th.*, VI, 6-9, *cod. J.*, XII, 3-6.

(2) *Cod. Th.*, VI, 5-6, *cod. J.*, XII, 8. — (3) *Cod. J.*, XII, 3, 1; 4, 1-2.

(4) *Cod. J.*, XII, 4, 1-2; 8, 2. Brisson., v. *ex*.

(5) *Cod. J.*, XII, 1, 13. Cf. *C. I. L.*, VI, n°s 1674, 1714.

(6) *Cod. Th.*, I, 8, 1, VI, 20, 1, VII, 13, 7 § 2. — Goth., ad *cod. Th.*, I, 8, 1. Kuhn, *Buerg. Verfass.*, I, 200-203.

(7) De là que les termes *honorati* et *senatores* ou *clarissimi* sont souvent synonymes. Cf. Humbert, *honorati*, dans le *Dict. D. et S.*

(8) *Cod. Th.*, VI, 10, 2; 28, 2; 35, 3, 9, 13, etc. Cf. *C. I. L.*, VI, n°s 1730, 1749. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VI, 26.

(9) *Cod. Th.*, XII, 1, 4, 5, 52 s. f., 65, 71, 75, 77, 109, 159, 160, 189.

(10) Walter, § 404. Kuhn, *Buergerl. und staedt. Verfass.*, I, 149-174. Bethmann-Hollweg, § 142. Serrigny, §§ 205-210. Karlowa, I, 875-888. Mispoulet, I, 311-312. Cramer, *Supplem. ad* Brisson. *de verb. sign.*, *voce : ab actis*. Kiel, 1813. E. Duval, *Des milices sous le Bas-Empire*, dans la *Revue gén. du Droit*. Paris, 1877, pp. 43 et suiv. Ch. Lécrivain, *Officiales*, *officium*, *regerendarius*, *regendarius*, *scrinium*, *scrinarius*, dans le *Dict. D. et S.*

(11) *N. D.*, passim, *cod. Th.*, VIII, 7, *cod. J.*, XII, 60.

Les *officiales* ou *apparitores* ne sont pas seulement employés aux écritures et au service de la comptabilité ; mais ils exécutent aussi les missions qui leur sont confiées par les fonctionnaires, ils portent en province les ordres de l'administration centrale, et veillent à leur exécution (1).

Ils forment une espèce de milice, organisée à l'instar de l'armée (*militia*, *milites*) (2) ; ils portent le *cingulum militiae* (3), et les principaux parmi les *officiales* des fonctionnaires civils ont des titres empruntés aux grades militaires (4). Cependant leur service est différent de la *militia armata* ou *legionaria* (5). Ils ne jouissent pas de tous les privilèges des militaires (6), et n'appartiennent pas aux corps d'armée, à l'exception des *officiales* de certains commandants militaires (7).

On peut distinguer entre les *officiales* des fonctionnaires de la cour (*militia palatina*, *magistriani*) (8), les *officiales* des fonctionnaires financiers (*palatini largitionales* et *privatiani*) (9), ceux des fonctionnaires militaires, et enfin ceux des fonctionnaires civils. Parmi ceux des fonctionnaires civils, il faut encore distinguer entre les *officiales* des *praefecti urbi* (*urbaniciani*) (10), des *praefecti praetorio* (*praefectiani*) (11), ceux des *vicarii* (12), et ceux des *rectores* (*cohortales*, *cohortalina militia*) (13).

L'*officium* de chaque fonctionnaire (14) est généralement dirigé par trois directeurs généraux (*tres primates*) (15), dont le premier en rang

(1) Lactant., *de mort. persec.*, 6. — Bethmann-Hollweg, § 127, n[e] 31.

(2) Lact., *de mort. pers.*, 31. Symm., *Epist.*, X, 43, 63, *cod. Th.*, VIII, 4, 22, etc.

(3) *Cod. Th.*, VIII, 4, 16 § 1, 23, *cod. J.*, XII, 58, 7.

(4) Cf. Ps. Ascon., *in Verr* , p. 179 Or.

(5) *Cod. J.*, XI, 67, 3, XII, 34, 4.

(6) *Cod. Th.*, VIII, 7, 12. *cod. J.*, VI, 21, 16.

(7) Bethmann-Hollweg, § 142, n[es] 15-16.

(8) Lyd., *de mag.*, II, 26, III, 7, 12 s. f., 24. — Goth., ad *cod. Th.*, VI, 27, 3.

(9) *Cod. Th.*, VI, 27, 1 ; 30, 24, VIII, 7, 6.

(10) *Cod. Th.*, XI, 14, 1.

(11) Amm. Marc., XVII, 3 § 6, *cod. Th.*, XII, 10, 1, *cod. J.*, XII, 53, 2-3.

(12) *Cod. Th.*, VIII, 7, 6.

(13) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VIII, 4. Cf. *cod. Th.*, XVI, 5, 48. — A. von Premerstein, *Cohortales*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.*

(14) Karlowa, 881-888. Voyez aussi les commentaires de Mommsen, 638-643, et Pernice, 124-129, cités p. 566, n[e] 6.

(15) *Cod. Theod.*, XVI, 5, 46. — D'après Hirschfeld, dans les *Archaeol. epigr. Mittheilungen*, IX. 23 et suiv., suivi par Pernice, l. l., 119 et suiv., le terme de *coronati*,

est le *princeps* (1) ou le chef de l'office, le second, le *cornicularius* (2), le troisième, l'*adjutor* ou le *primiscrinius*.

L'*officium* se composait de plusieurs bureaux ou *scrinia*, selon les diverses branches de l'administration. Les chefs de bureaux étaient, entre autres, le *commentariensis* pour les affaires criminelles (3), l'*ab actis* pour les affaires civiles (4), les *numerarii* ou *tabularii* pour les différents bureaux des finances (5), le *libellensis*, *subscribendarius* ou *regerendarius* pour le bureau des *libelli* ou requêtes adressées au fonctionnaire (6).

Chaque fonctionnaire a à son service un nombre déterminé d'*officiales* effectifs (*statuti*); mais il peut avoir en outre des *supernumerarii* ou *vacantes* (7).

La nomination et la promotion des *officiales* requièrent un décret d'approbation (*probatoriae*) de l'empereur lui-même (8). Cependant certaines places pouvaient être vendues ou transmises héréditairement par ceux qui les occupaient (9).

Sont exclus des fonctions d'*officiales*, les *coloni* (10) et ceux qui sont

dont il est question dans l'*ordo salutationis* (p. 566, nᵉ 6), désignerait les chefs de l'*officium*, tandis que DE ROSSI, cité par MOMMSEN, l. l., identifie les *coronati* avec les *sacerdotales*, au sujet desquels voyez le § 153. Cf. KARLOWA, cité p. 566, nᵉ 6.

(1) Dans plusieurs *officia* le *princeps* est pris parmi les *agentes in rebus*. Voyez MOMMSEN, *Princeps officii agens in rebus*, dans l'*Eph. epigr.*, V, 625-629. Cf. KARLOWA, I, 881, nᵉ 7. DE MARCHI, dans les *Studi giuridici in onore di Carlo Fadda*, etc. Naples, 1906. T. V, p. 379.

(2) FIEBIGER, *Cornicularii*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(3) GOTHOFR., ad *Cod. Theod.*, IX, 3, 5. KRUEGER, *Kritik des Just. Codex*, 167 et suiv. D'après PERNICE, l. l., 125-127, le *commentariensis* aurait eu une compétence plus étendue.

(4) CRAMER, *Suppl. ad Brisson*, v. *ab actis*, pp. 12 et suiv. — D'après PERNICE, l. l., 128-129, l'*ab actis* se serait identifié avec le *libellensis* (nᵉ 6) dans les provinces d'Occident.

(5) HUMBERT, *Essai sur les finances*, II, 120-133.

(6) KRUEGER, l. l., 174. MOMMSEN, dans l'*Eph. ep.*, V, 643, nᵉ 2. LÉCRIVAIN, dans le *Dict. D. et S.*

(7) GOTH., ad *cod. Th.*, VI, 27, 23.

(8) *Cod. Th.*, VIII, 7, 7, 21-23. *cod. J.*, I, 31, 5, XII, 60, 6, 9-10.

(9) *Cod. Th.*, VIII, 4, 10, *cod. J.*, III, 28, 30 § 2, VIII, 14, 27. *Nov. J.*, 35. BRISSON, v. *militia*.

(10) *Cod. Th.*, VIII, 2, 5.

déjà liés par un autre service public, tels que les *decuriones* (1) et les *corporati* (2).

Quant aux *officiales cohortalini*, ils sont liés, eux et leurs descendants, à leur *officium* (3).

A son entrée en fonctions, l'*officialis* est immatriculé (4) ; il prête serment (5), et paie une certaine somme à ses chefs de bureaux (6).

Les *officiales* reçoivent un traitement en argent et des fournitures en nature (*annonae et capitus*), calculées plus tard également en argent (*annonae adaeratae*) (7), et des émoluments d'occasion (*commoda*, *lucra officiorum*) (8), variant selon le rang de l'*officialis* (9).

D'autre part, comme le service administratif reposait spécialement sur l'*officium* des fonctionnaires, les *officiales* participent généralement aux punitions pour cause administrative, qui atteignent le fonctionnaire au service duquel ils sont attachés (10).

L'*officialis* passe successivement par les différents grades de l'*officium*, généralement par rang d'ancienneté (11) ; il arrive, après un terme assez long (12), aux degrés tout à fait supérieurs ; et il reçoit

(1) *Cod. Th.*, XII, 1, 22, 31, 38, etc.

(2) *Cod. J.*, XII, 58, 12 § 3.

(3) *Cod Th.*, VIII, 4, 8, 28, 30 ; 7, 19, XII, 1, 184, *cod. J.*, III, 23. — Serrigny, §§ 1118-1119.

(4) *Cod. Th.*, VIII, 4, 20. Lyd., *de mag.*, III, 2.

(5) *Cod. Th.*, VIII, 1, 8, 17 ; 4, 22, 26 ; 7, 16, 18.

(6) *Cod. J.*, XII, 19, 7 § 1.

(7) Cf. Amm. Marc., XXII, 4 § 9, *cod. Th.*, VII, 4, 35, *cod. J.*, I, 27, 1 § 8, XII, 38, 15. — Le traitement n'était pas fort élevé. Cf. Krueger, *Kritik des Just. codex*, 151 et suiv. Merkel, *Ueber Entstehung des Beamtengehaltes*, pp. 75-119.

(8) *Cod. Th*, VIII, 9, 2. Ces émoluments donnèrent lieu à des abus. *Cod. Th.*, VIII, 10, *cod. J.*, XII, 62. Ainsi encore, les messagers d'événements heureux recevaient en province des sportules. *Cod. Th.*, VIII, 11, 5.

(9) L'édit du gouverneur de Numidie sur l'*ordo salutationis* (p. 566, n^e^ 6) détermine également les *commoda* accordés aux différents *officiales* pour les différents actes de la procédure civile. Ces *commoda* étaient déterminés en nature (*modii tritici*), mais pouvaient être exigés par les *officiales* en valeur équivalente de monnaie. Voyez Mommsen, 643-646, et Pernice, 120 et suiv., dans les études citées p. 566, n^e^ 6.

(10) *Cod. Th.*, XI, 29, 5, ibiq. Goth.

(11) *Cod. Th.*, VIII, 7, 1 ; cf. 1, 16-17, *cod. J.*, I, 28, 5, XII, 19, 7. — Kuhn, *Buerg. und Staedt. Verf.*, I, 159, n^e^ 1256.

(12) Lyd., *de mag.*, III, 9, 30, 67.

ensuite l'*honesta missio* avec des immunités (1). Mais, tandis que les *officiales palatini* sont élevés généralement, à la suite de l'*honesta missio*, à la dignité sénatoriale ou aux fonctions impériales (2), et que les *officiales* des *praefecti praetorio* ou des *magistri militum* passent par voie d'avancement à la *militia palatina* (3), les *officiales cohortalini* ne peuvent « *ad aliam transire militiam sine annotatione clementiae principalis* » (4).

A côté de l'*officium* proprement dit, il y a des *scolae* ou corporations dans lesquelles les chefs de bureaux choisissent leurs employés, des *scolae exceptorum* et *chartulariorum* pour les commis aux écritures, de comptabilité et des archives (*ministeria literata*), et des *scolae* des agents exécutifs, messagers, huissiers, etc. (*ministeria illiterata*) (5).

Chapitre III. — *La législation, le conseil d'État et le ministre du cabinet impérial.*

—

N° 1. — § 140. — La législation (6).

Les lois ou constitutions impériales sont préparées par le *quaestor sacri palatii*, de concert avec les autres hauts fonctionnaires (*proceres*) de l'Empire, et, depuis 446, soumises à la délibération du sénat de la capitale. Elles sont ensuite récitées dans le consistoire impérial (7), et rédigées dans les *scrinia* impériaux (8). Elles sont signées

(1) *Cod. Th.*, VIII, 4, 1. Lyd., *de mag.*, III, 30. Sur les immunités, voyez le § 164.

(2) Voyez plus haut, p. 569, et le § 148.

(3) Kuhn, *Buerg. und Staedt. Verfass.*, I, 161-162.

(4) *N. D. Or.*, 40 § 2, 42 § 2, *Occ.*, 41 § 2, 43 § 2, 45 § 2.

(5) Bethmann-Hollweg, § 142, pp. 142, 153-157. Karlowa, I, 886-887. O. Seeck, *Chartularii*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(6) Walter, §§ 444-445. Rudorff, *Gesch. d. roem. Rechts*, I, § 79. Bethmann-Hollweg, § 149. pp. 212-220. Rivier, *Introd. hist.*, §§ 174-176. Karlowa, I, 935-940. Landucci, 238 et suiv. Padelletti, 424-435. Mommsen, dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin* (classe de philol. et d'hist.). Berlin, 1861, pp. 349-447. Cuq, *Inst. jurid.*, II, 772-786. Girard, *Manuel*, pp. 70-82. Bruns-Pernice, *Geschichte der Quellen*, § 66. P. Krueger, *Geschichte der Quellen*, 259-277. Kipp, *Geschichte der Quellen*, 70-87. Sur l'application du droit en Orient, voyez Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*. Leipzig, 1891.

(7) *Cod. J.*, I, 14, 8, cf. V, 12, 30.

(8) *Cod. Th.*, IX, 19, 3.

par l'empereur avec de l'encre pourpre (*et m*[*anu*] *d*[*ivina*]) (1), avec l'indication du jour et du lieu (*data*, *emissa*, *directa*, *subscripta*), et contresignées par le *quaestor sacri palatii* (2).

Les lois sont publiées sous forme d'une *oratio ad senatum* (3) (*lecta* ou *recitata in senatu*) (4), ou bien elles sont adressées sous forme d'édits (5) aux préfets du prétoire, avec ordre expressément contenu dans la souscription impériale (6) de les publier dans tout l'Empire (7).

Après avoir reçu (*accepta*) (8) l'édit, les préfets du prétoire en font faire des copies, accompagnées de l'édit de publication du préfet (*edictum*, *programma*) (9), qui sont affichées (*proposita*) dans les deux capitales sur des places publiques déterminées (10), et envoyées aux gouverneurs pour être publiées dans les villes ou lues dans les audiences judiciaires (*allegata in secretario*) (11).

Depuis le partage de l'Empire, les lois faites par un des deux empereurs, sont envoyées à l'autre, et promulguées par celui-ci dans son Empire (12).

Des lois ou constitutions impériales, *leges generales* (13), il faut distinguer les décrets ainsi que les rescrits impériaux (14), envoyés en réponse aux requêtes des fonctionnaires ou des particuliers, rédigés par le *quaestor sacri palatii* (15), et signés par l'empereur avec de l'encre pourpre (16). Quand ils sont étendus et adressés surtout à des

(1) Brisson., *de form.*, III, 79.
(2) Ib., III, 80.
(3) *Cod. Th.*, IV, 1, 1, *cod. J.*, I, 14, 3. Symm., *Epist.*, X, 2.
(4) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 2, 14. Brisson., *de form.*, III, 83.
(5) *Cod. J.*, I, 14, 3, III, 3, 2.
(6) *Nov. Th.*, 44, 1. Goth., ad *cod. Th.*, XI, 13, 1.
(7) Brisson., *de form.*, III, 69-76.
(8) Ib., III, 82.
(9) Ib., 69, 70.
(10) Brisson., *de form.*, III, 71, 76. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, I, 1.
(11) Brisson., *de form.*, III, 77, 79-83.
(12) *Nov. Th.*, 2 et 35.
(13) *Cod. J.*, I, 14, 3.
(14) Ch. Lécrivain, *Rescriptum* (II, Bas-Empire), dans le *Dict. D. et S.*
(15) *Cod. J.*, I, 23, 7. *Nov. J.*, 114.
(16) *Cod. J.*, I, 23, 3, 6. — Les Césars avaient-ils le droit de faire des *rescripta?* Voyez à ce sujet Cuq, *Le conseil des emp.*, 464-465.

corporations, des communes, provinces, ou quand ils concernent les services publics, ces rescrits s'appellent *sanctiones pragmaticae* (1).

Aux actes législatifs il faut encore ajouter les *formae* (τύποι) des *praefecti praetorio* (2), et les édits des *praefecti urbi* des capitales (3).

Théodose II nomma, en 429, une commission de neuf membres, chargés de réunir toutes les Constitutions publiées depuis Constantin (4), de les ordonner d'après leur contenu, en divisant celles qui traitaient de matières diverses, et de distinguer, en observant rigoureusement l'ordre chronologique, les Constitutions plus récentes qui étaient en vigueur, des autres qui avaient déjà subi des modifications. En 435 la même charge fut déléguée à nouveau à une autre commission de seize membres, et le recueil fut publié en 438 comme Code officiel en Orient (*codex Theodosianus*) (5), et la même année en Occident par Valentinien III (6). Ce Code s'accrut cependant dans la suite par les *leges Novellae* (7).

N° 2. — § 141. — Le consistorium principis (8).

Le *consistorium principis* ou *sacrum consistorium* (θεῖον συνέδριον) (9) est le Conseil d'État, qui assiste l'empereur dans l'adminis-

(1) *Cod. J.*, I, 23, 7; XII, 19, 15. — E. Cuq, *Pragmatica Sanctio*, dans le *Dict. D. et S.* Mommsen, *Sanctio pragmatica*, dans *Zeitschr. der Savignystift.*, XXV (1904).

(2) *Cod. J.*, I, 26, 2; III, 1, 16. *Nov. J.*, 165-168. — Bethmann-Hollweg, § 132, n[e] 12. Voyez plus haut, p. 432, n[e] 10.

(3) *C. I. L.*, VI, n[os] 1711, 1770-71.

(4) Walter, § 446. Rudorff, *Gesch. des roem. Rechts*, I, §§ 100, 107. Landucci, 250-255. Karlowa, I, 943-947. F. Baudry, *Codex Theodosianus*, dans le *Dict. D. et S.* Krueger, *Quellen*, pp. 285-291. Kipp, *Quellen*, 80-81. — Joers, *Codex Theodosianus*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(5) *Nov. Th.*, 1. Voyez l'*Introduction*.

(6) Bethmann-Hollweg, § 149, n[e] 58.

(7) Bethmann-Hollweg, § 149, pp. 219-220. Rudorff, *Gesch. des roem. Rechts*, I, § 101. Krueger, *Quellen*, 291-293, X, *Novellae* (I), dans le *Dict. D. et S.*

(8) Walter, § 375. Bethmann-Hollweg, § 137, pp. 94-102, Serrigny, §§ 30-31. Karlowa, I, 848-850. Mispoulet, I, 333-336. Haubold, *De consistorio principum Rom.*, dans ses *Opusc. ac.*, ed. Wenck, I, pp. 187-314. Leipzig, 1825. Seeck, *Consistorium*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. Humbert, *Consist. princ.*, dans le *Dict. D. et S.*

(9) Le *consistorium* est l'héritier de l'ancien *consilium principis* (pp. 469-479). La nouvelle dénomination se rencontre dès le milieu du IV[e] siècle. Mommsen, V, 280, n[e] 5. — Sur les *consilia sacra* sous Dioclétien, voyez Cuq, *Le conseil des emp.*, 462 et suiv.

tration générale, et il se compose d'un certain nombre de membres, appelés *comites consistoriani*, et qui sont de deux rangs, *inlustres* ou *spectabiles*.

Les *comites inlustres* sont les quatre hauts fonctionnaires suivants : le *quaestor sacri palatii*, le *magister officiorum*, le *comes sacrarum largitionum* et le *comes rerum privatarum* (1).

Les *comites spectabiles*, plus nombreux, s'appellent simplement *comites consistoriani* (2) ou *comites primi ordinis in consistorio* (3). C'est spécialement aux chefs des *scrinia* impériaux qu'est accordée, à leur sortie de fonction, la *comitiva consistorii* (4).

Outre les conseillers ordinaires, il y a des conseillers extraordinaires (*comites consistoriani vacantes*) (5), avec le rang d'*inlustres* ou de *spectabiles* (6); mais il n'y a pas de *comites honorarii* (7).

Le préfet du prétoire *in comitatu* et les *magistri militum praesentales* assistent généralement aux séances du Conseil (8), de même que, selon les circonstances, d'autres hauts dignitaires.

Les attributions du consistoire sont fort variées. C'est en sa présence que l'empereur donne les audiences solennelles (9) et que les lois générales sont promulguées (p. 573). Il assiste l'empereur dans l'exercice de la juridiction (10), et délibère, sous sa présidence, sur les affaires importantes de l'administration générale (11).

Sauf dans les affaires judiciaires, dans lesquelles des employés des *scrinia* impériaux (*libellenses*, *epistolares*) tiennent le plumitif (12), les procès-verbaux (*notae*) des séances du consistoire (13) sont rédigés et

(1) *Cod. Th.*, VI, 9, 1 ; 30, 1, 4 ; XI, 39, 5.
(2) *Cod. Th.*, VI, 12, ibiq. Goth., *cod. J.*, XII, 10.
(3) Cf. Haubold, l. l., p. 298. *C. I. L.*, VI, n° 1724 : « *v. s(pect.) com(es) s(acri) c(onsist.)*, » n°s 1725, 1729, 1739, 1764.
(4) *Cod, J.*, XII, 19, 8.
(5) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 18, 1.
(6) Bethmann-Hollweg, § 137, n°s 51-55.
(7) *Cod. Th.*, VI, 22, 8.
(8) *Cod. Th.*, XII, 12, 10. *Nov. Th.*, 31 § 5.
(9) Cass., *Var.*, VI, 6. — (10) Voyez le § 163.
(11) *Cod. Th.*, XII, 12, 10. *Nov. Th.*, 31 § 5. Amm. Marc., XV, 5 § 5. Cass., *Var.*, V, 41, VI, 6.
(12) *Cod. J.*, III, 24, 3 *pr.*; VII, 62, 32 § 2, § 4.
(13) *Cod. Th.*, VI, 10, 2; 35, 7. *C. I. L.*, VI, n° 1749.

gardés par les secrétaires d'État (*notarii* ou *tribuni et notarii* (1), βασιλικοὶ ὑπογραφεῖς (2), avec le rang de *clarissimi*) (3), à la tête desquels se trouve un premier secrétaire d'État (*primicerius notariorum*, avec le rang de *spectabilis*) (4). Ils sont d'ailleurs employés aussi par l'empereur pour des missions importantes (5).

Les audiences impériales sont accordées par l'intermédiaire du *magister officiorum* (6), tandis que le cérémonial de l'introduction se fait par l'*officium admissionum*, subordonné au *magister officiorum*, et qui se compose d'un *magister admissionum* ou maître de cérémonies et d'*admissionales invitatores* (huissiers introducteurs) (7).

Pendant les audiences, la police aux portes de la salle est faite par les trente *silentiarii* sous trois *decuriones* (8).

N° 3. — § 142. — Le quaestor sacri palatii (9).

Le *vir inlustris quaestor sacri palatii* (10) ou ministre du cabinet impérial prépare les projets de lois (*leges dictandae*), et reçoit les requêtes (*preces*) présentées à l'empereur (11). Il contresigne les lois, édits ou rescrits qui sortent du cabinet de l'empereur (12).

(1) *Cod. Th.*, VI, 10, *cod. J.*, XII, 7. Cass., *Var.*, VI, 16. Lyd., *de mag.*, III, 9. — Goth., ad *cod. Th.*, VI, 10, 1-2. Walter, § 366. Serrigny, §§ 117-118. Boecking, I, 268. Karlowa, I, 845-846. Mispoulet, I, 331. Ch. Lécrivain, *notarius*, dans le *Dict. D. et S.*

(2) Socrat., *Hist. eccl.*, VII, 23.

(3) *C. I. L.*, VI, n° 1710. Cf. *cod. Th.*, VI, 10, 2, 3.

(4) *N. D. Or.*, 16, *Occ.*, 15. Cf. *C. I. L.*, VI, n° 1790 : « *v. inl. ex primicerio notariorum sacri palat.* » Voyez p. 565, n^e^ 3.

(5) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 10, 1-2. — Des *notarii sacri palatii* ou *consistorii* il faut distinguer les *tribuni et notarii praetoriani* (*C. I. L.*, VI, n°s 1730, 1761), attachés sans doute au service des préfets du prétoire.

(6) Cass., *Var.*, VI, 6.

(7) Amm. Marc., XV, 5 § 18, XXII, 7 § 2. *Cod. Th.*, VI, 2, 12, ibiq. Goth., 35, 3, XI, 18, 1. Boecking, I, 237.

(8) *Cod. Th.*, VI, 23, *cod. J.*, XII, 16. Lyd., *de mag.*, II, 17. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VI, 23, *comm. ad* VI, 23, 1 et 4.

(9) Walter, § 365. Serrigny, §§ 80-82. Karlowa, I, 833-834. Mispoulet, I, 329-330.

(10) *Cod. Th.*,VI, 9, *cod. J.*, I, 30. Cass., *Var.*, VI, 5. — *Quaestor intra palatium. C. I. L.*, VI, n° 1782.

(11) *N. D. Or.*, 11, *Occ.*, 9. Cass., l. l. Symm., *Epist.*, IV, 50. Zos., V, 32. Voyez p. 573.

(12) Voyez p. 574, n^es^ 2 et 15.

Il est chargé du *laterculum minus* (p. 565).

Il n'a pas d'*officium* propre, mais il peut recourir aux services des employés des différents bureaux impériaux (1).

Chapitre IV. — *La maison civile et militaire de l'empereur.*

N° 1. — § 143. — Le magisterium officiorum (2).

Sous les ordres (*sub dispositione*) du maître des offices (v. *inlustris magister officiorum*) (3) se trouvent (4) :

1° Les *scolares* (5) ou les milices palatines, fortes de 3500 hommes (6), divisées en différentes classes ou *scolae* (7) de *scutarii*, de *gentiles*, etc. (8).

2° La *scola* des *agentes in rebus* (9), au nombre de plus de 1100 (10),

(1) *N. D.*, ll. ll.

(2) Walter, § 364. Serrigny, §§ 83-97. Karlowa, I, 830-833. L. Bouchard, *Étude sur l'administration des finances de l'Emp. rom. dans les derniers temps de son existence.* Paris, 1871, 11-27, 69-94. Mispoulet, I, 327-329.

(3) *Cod. J.*, I, 31. Lyd., *de mag.*, II, 11, 25-26. *C. I. L.*, VI, n° 1721 : *Magister officiorum omnium.* — D'après Cuq, *Le conseil des emp.*, 474 et suiv., cette fonction est sortie de celle du *vicarius a consiliis sacris,* qui existait sous Dioclétien (*C. I. L.*, VI, n° 1704).

(4) *N. D. Or.*, 10, *Occ.*, 8. Cf. Zos., II, 25, 43.

(5) Walter, § 415. Kuhn, *Buerg. und Staedt. Verfassung*, I, 140-141. Boecking, I, 234, II, 301.

(6) Procop., *hist. arc.*, 24.

(7) Sous Justinien, il y en avait onze. *Cod. J.*, IV, 65, 35.

(8) *N. D.*, ll. ll. Ces corps étaient commandés par des *viri spectabiles comites* et par des *tribuni* (*cod. Th.*, VI, 13, ibiq. Goth., *cod. J.*, XII, 11), et il y avait parmi les *scolares* différents grades, des *senatores*, *ducenarii*, *centenarii* (*cod. J.*, XII, 30, 1). Depuis Zénon, ils perdirent, par l'oisiveté et par d'autres abus, toute tenue militaire. Agath., V, 15. Procop., *hist. arc.*, 24.

(9) *Cod. Th.*, VI, 27-28, *cod. J.*, XII, 20-22. Lyd., *de mag.*, II, 12. — Serrigny, §§ 984-985. O. Hirschfeld, *Die Agentes in rebus*, dans les *Sitzungsberichte der K. Preuss. Ak.*, XXV (1893). de Ruggiero, *Agens in rebus*, dans le *Diz. epigr.* O. Seeck, *Agentes in rebus*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. Mommsen, *Strafrecht*, 319-320.

(10) *Cod. Th.*, VI, 27, 23.

exécutant, comme courriers du cabinet ou messagers, les missions du prince dans les provinces (1).

Parmi les *agentes* sont choisis les *curiosi* ou *curagendarii*, inspecteurs délégués par l'administration centrale dans les provinces pour surveiller la police, les postes publiques, etc. (2), ainsi que les interprètes des différentes langues (*interpretes diversarum gentium*) (3). C'est encore parmi eux que le *magister officiorum* choisit les employés de son *officium* propre (4).

3° Les *mensores* ou *metatores*, maréchaux de logis, chargés de préparer les logements pendant les voyages de l'empereur (5) ; les *stratores*, sous un *comes* ou *tribunus stabuli*, écuyers de l'empereur, chargés en outre d'examiner et d'approuver les chevaux que les sujets sont tenus de fournir (6) ; les *lampadarii* ou porteurs de lampes, qui éclairent l'empereur ou l'impératrice (7) ; les *decani*, chargés de faire, au nom de l'empereur, des saisies de personnes ou de choses (8).

4° L'*officium admissionum*, le *magister admissionum* et les *admissionales* (p. 577).

5° Les *cancellarii* ou aides assistant aux séances judiciaires (9).

6° Les *scrinia* ou bureaux de la chancellerie impériale (10), pour

(1) En dehors des *tirones*, il y a parmi eux cinq grades, les *equites*, *circuitores*, *biarchi*, *centenarii* et *ducenarii*. Après les avoir parcourus, les *agentes* arrivent à la dignité de *principes* avec le rang de *clarissimi*. *Cod. J.*, XII, 22, 8. Cf. *cod. Th.*, VI, 28, 7. GOTH., *paratitl. ad cod. Th.*, VI, 27 et 28. Voyez au sujet de ces grades O. SEECK, *Biarchus* et *Ducenarius*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(2) *Cod. Th* , VI, 29, *cod. J.*, XII, 23. *N. D.*, ll. ll. LYD., *de mag.*, II, 10, III, 23, 40. — HUMBERT, *Curiosi*, dans le *Dict. D. et S.* MOMMSEN, *Strafrecht*, 321.

(3) *N. D.*, ll. ll.

(4) *N. D.*, l. l. — Voyez au sujet de certains de ces employés, A. AUDOLLENT, *Les Vérédarii sous le Bas-Empire*, dans les *Mélanges d'arch. et d'hist.*, IX (1889), 249-278.

(5) *Cod. Th.*, VI, 34, 1, ibiq. GOTH. ; VII, 8, 4, 5, ibiq. GOTH., *cod. J.*, XII, 41, 1, 2.

(6) *Cod. Th.*, VI, 31, ibiq. GOTH. ; cf. 13, 1, *cod. J.*, XII, 25. SYMM., *Epist.*, X, 51. AMM. MARC., XXX, 5 § 19.

(7) *Nov. Th.*, 36. BOECKING, I, p. 236. — J. TOUTAIN, *Lampadarius*, dans le *Dict. D. et S.*

(8) *Cod. Th.*, VI, 33, ibiq GOTH., *cod. J.*, XII, 27. — CAGNAT, *Decanus*, dans le *Dict. D. et S.* O. SEECK, *Decanus*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(9) Voyez à ce sujet les opinions divergentes de BOECKING, II, 305 et de KRUEGER, *Kritik des Just. Codex*, p. 163. — O. SEECK, *Cancellarius*, dans la *R. E. de P.-W.*

(10) *Cod. J.*, XII, 19, 3. — GOTH., ad *cod. Th.*, VI, 11. WALTER, § 366. KARLOWA, I, 834, 837. CH. LÉCRIVAIN, *scrinium*, *scriniarius*, dans le *Dict. D. et S.*

toutes les écritures qui ne sont pas du ressort des *tribuni et notarii*, spécialement pour les affaires judiciaires et administratives, à savoir :

a) Le *scrinium memoriae*, sous le *magister memoriae* (1). « *Annotationes* (2) *omnes dictat et emittit et precibus respondet* » (3).

b) Le *scrinium epistolarum*, sous le *magister epistolarum et consultationum*. « *Legationes civitatum et consultationes et preces tractat* » (4).

c) Le *scrinium libellorum*, sous le *magister libellorum et sacrarum cognitionum*. « *Cognitiones et preces tractat* » (5). En ce bureau sont réunis les deux anciens bureaux des *libelli* et des *cognitiones* (6).

d) Le *scrinium dispositionum*, sous le *magister provisionum ac dispositionum* (7). C'est le bureau des archives impériales où sont conservés les décrets, lois et ordonnances des empereurs concernant les particuliers et les villes (8).

Chaque bureau compte un grand nombre d'employés, et les trois premiers bureaux sont dirigés, outre le *magister* ou chef, par un *proximus* et un *melloproximus* ou un premier et un second sous-chef (9). Les *magistri* des trois premiers bureaux ont le rang de *spectabiles* (10), tandis que le *magister dispositionum*, de même que les *proximi*, sont *clarissimi* (11).

Bien que les chefs des *scolae* et des *officia palatina* aient le titre de *spectabiles* (comme le *primicerius notariorum*, les *magistri scri-*

(1) *N. D. Or.*, 17 § 1, *Occ.*, 16 § 1. Cf. *C. I. L.*, VI, n° 1764.

(2) Les *annotationes* sont de simples notes de l'empereur, par opposition aux *epistolae* et aux *rescripta*. — O. Seeck, *Adnotatio*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(3) Bureau d'expédition des actes préparés par les deux bureaux suivants. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 335-337.

(4) *N. D.*, ll. ll., § 2. *Cod. J.*, VII, 62, 32 § 2; 63, 3. En Orient, il y avait un *magister epistolarun graecarum*. *N. D. Or.*, l. l. — Sur le sens du mot *consultationes*, voyez le § 163, II.

(5) *N. D.*, ll. ll., § 3. Cf. *C. I. L.*, VI, n° 510. Amm. Marc., XX, 9 § 8. *Cod. J.*, III, 24, 3 *pr.*, VII, 62, 32 § 4.

(6) Voyez p. 437. Cuq, *Étud. d'épigr. jur.*, 137-138.

(7) Wilmanns, n° 1234.

(8) Boecking, I, 237. Goth., ad *cod. Th.*, VI, 26, 1.

(9) *Cod. Th.*, VI, 26, *cod. J.*, XII, 19.

(10) *Cod. J.*, XII, 9. Goth., ad *cod. Th.*, VI, 11.

(11) *Cod. Th.*, VI, 26, 2, 10. — Sous Justinien, les *proximi* étaient même *spectabiles*. *Cod. J.*, X, 31, 66 § 1.

niorum), ou de *clarissimi* (comme les *principes agentum in rebus*, les *proximi scriniorum*, etc.) (p. 568), cependant, strictement, ils appartiennent tous à la classe des *officiales* (1).

Le *magister officiorum* veille au maintien de l'ordre dans le palais (*palatii disciplina*) (2), et il est le juge civil et criminel de tous les *officiales* et *scolares*, subordonnés à lui ou au *praepositus sacri cubiculi* (3). Il annonce à l'empereur les ambassadeurs étrangers, et c'est par son intermédiaire que les audiences impériales sont accordées (4).

Il a, en outre, l'inspection des frontières de l'Empire, et la juridiction sur les *duces limitanei* et ceux qui leur sont subordonnés (5).

Après la chute de Rufinus, préfet du prétoire, le maître des offices fut chargé de plusieurs attributions qui avaient appartenu antérieurement aux préfets du prétoire, à savoir, de la haute direction des postes (*cursus publicus*) (6), et de celle des fabriques d'armes (7), très nombreuses dans l'Empire (8); car la fabrication et le commerce des armes étaient un monopole de l'État (9). Ces fabriques occupaient les *fabricenses*, indissolublement liés à ce service ainsi que leurs descendants (10).

N° 2. — § 144. — Le service personnel de l'empereur (11).

Le service personnel de l'empereur est sous l'administration du *vir*

(1) *Cod. Th.*, VI, 27, 8. Cass., *Var.*, VI, 6. — Kuhn, *Buerg. und Staedt. Verfassung*, I, 163.
(2) Cass., *Var.*, VI, 6.
(3) *Cod. J.*, XII, 5, 3; 16, 4; 19, 12; 20, 4; 26, 3, 4; 27, 2; 30, 3.
(4) Cass., *Var.*, VI, 6. Amm. Marc., XXVI, 5 § 7.
(5) *Cod. J.*, I, 31, 4; 46, 4, XII, 60, 8. *Nov. Theod.*, 25.
(6) Sur le *cursus publicus*, cf. *cod Th.*, VIII, 5, *cod. J.*, XII, 51. Le *magister officiorum* délivre *(emittit)* les *evectiones* (*N. D. Or.*, 10 § 3, *cod. Th.*, VIII, 5, 8, 9, 22, 35, 49, Boecking, I, pp. xiv et suiv.), signe les *diplomata* donnés par les *praefecti praetorio* (Lyd., *de mag.*, II, 10, 26, III, 23, 40), et surveille le service des postes en province par les *curiosi* (*cod. Th.*, VI, 29, 2-5, 8-9). — O. Seeck, *Cursus publicus*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.
(7) Lyd., *de mag.*, II, 10, III, 40-41.
(8) *N. D. Or.*, 10, *Occ.*, 8.
(9) *Nov. J.*, 85.
(10) Gothofr., *paratitl. ad cod. Th.*, X, 22. Serrigny, § 1100-1103.
(11) Walter, § 361. Serrigny, §§ 77-79. Karlowa, I, 846-848. Bouchard, 7-11. Mispoulet, I, 327.

inlustris praepositus sacri cubiculi ou grand chambellan (1). Il a sous ses ordres (*sub dispositione*) :

a) Le *vir spectabilis primicerius sacri cubiculi* ou premier chambellan, chef des *cubicularii*, qui servent l'empereur dans ses appartements (2) ;

b) Le *vir spectabilis castrensis sacri palatii* ou majordôme, qui a sous ses ordres les pages, architectes et gens de service de l'empereur (*paedagogia*, *ministeriales dominici*, *curae palatiorum*) (3) ;

c) Le *comes sacrae vestis* ou comte de la garde robe sacrée, chef des employés préposés à ce service (4) ;

d) Le *vir spectabilis comes domorum* ou l'intendant des maisons de résidence de l'empereur (5) ;

e) Les *decuriones et silentiarii* (6).

Le service médical du palais est fait par des *archiatri sacri palatii*, qui, outre d'importantes immunités, ont la dignité de *comites primi* ou *secundi ordinis* (7).

N° 5. — § 145. — Les gardes du corps (8).

La garde prétorienne, dont l'effectif avait été diminué par Dioclétien (9), fut définitivement supprimée par Constantin (10). Son rôle est désormais rempli par des gardes du corps à pied et à cheval, appelés

(1) *N. D. Or.*, 9. *Cod. Th.*, VI, 8, 9, *cod. J.*, XII, 5. Boecking, I, 233, II, 293.

(2) *N. D. Or.*, 14ª. Amm. Marc., XXIX, 2 § 7. Boecking, I, 264, II, 398. — Rostowzew, *A cubiculo, cubicularius*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(3) *N. D. Or.*, 15, *Occ.*, 14. *Paedagogiani* (Amm. Marc., XXIX, 3, 3), *cura palatii* (Cass., *Var.*, VII, 5), *castrensiani et ministeriani* (*cod. Th.*, VI, 32, *cod. J.*, XII, 26). — Boecking, I, 266, II, 401. — Seeck, *Castrensis*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(4) *Cod. Th.*, XI, 18, 1, ibiq. Goth., Boecking, II, 298.

(5) *Cod. J.*, III, 26, 11, XII, 5, 2; 24, 3. — Boecking, II, 298.

(6) *Cod. J.*, XII, 16, 5. Voyez p. 577, nº 8.

(7) *Cod. Th.*, VI, 16, XIII, 3, 12, 14, 15-19. — Walter, § 385. Dr R. Briau, *Archiatrus*, dans le *Dict. D. et S.* Goldhorn, *De archiatris rom.* Leipzig, 1841.

(8) Walter, § 414. Marquardt, XI, 366-368. Kuhn, *Buerg. und Staedt. Verfassung*, I, 141-142. Mispoulet. I, 330-331. C. Jullian, *De protectoribus et domesticis Augustorum*, Paris, 1883, *Notes sur l'armée rom. du IVe siècle*, dans les *Annales de la Fac. des Lettres de Bordeaux*. Paris, 1884, 1r fasc., 59-85. Mommsen, *Protectores Augusti*, dans l'*Eph. ep.*, V, 121-141, 647-648.

(9) Aur. Vict., *de Caes.*, 39. Lactant., *de morte pers.*, 26.

(10) Aur. Vict., *de Caes.*, 40. Zosim., II, 17.

domestici et protectores (1), dont l'origine remonte au milieu du IIIe siècle (2).

Ceux-ci ont une solde élevée et de nombreux privilèges. Ils se recrutent spécialement parmi les centurions, et, depuis le milieu du IVe siècle, aussi parmi les jeunes gens de l'ordre sénatorien (3). Ils sont moins nombreux, mais supérieurs en rang aux *scolares* (4).

Ils sont commandés par deux *viri inlustres comites domesticorum*, un pour l'infanterie, l'autre pour la cavalerie (5), et en sous-ordre par dix *viri clarissimi decemprimi* (6).

(1) *Cod. Th.*, VI, 24, *cod. J.*, XII, 17. — Seeck, *Domesticus*, dans la *R. E de Pauly-Wissowa*. Besnier, *Protectores*, dans le *Dict. D. et S.*

(2) Mommsen, l. l., 126. Jullian, *Notes*, 60.

(3) Mommsen, l. l., 137. Jullian, *Notes*, 69.

(4) Procop., *hist. arc.*, 24. Symm., *Epist.*, III, 67, *C. I. L.*, III, n°s 371, 6194. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VI, 24.

(5) *N. D. Or.*, 14, *Occ.*, 12. Cf. *C. I. L.*, VI, n°s 1730-31. — Boecking, I, 262, II, 393.

(6) *Cod. Th.*, VI, 24, 7.

LIVRE DEUXIÈME.

Des différentes branches de l'Administration.

—

SECTION PREMIÈRE.

§ 146. — De l'administration civile et militaire.

Constantin sépara entièrement les fonctions civiles et les fonctions militaires, assignant l'administration civile aux *praefecti praetorio*, l'administration militaire aux *magistri militum* (1). Il éleva Byzance au rang de capitale de l'Empire d'Orient (2), la divisa en quatorze *regiones* et en *vici* (3), et lui donna à peu près la même administration que celle dont Rome jouissait (4). Il faut donc distinguer entre l'administration des deux capitales, gouvernées chacune par un *praefectus urbi*, et celle du reste de l'Empire, gouverné par quatre *praefecti praetorio*.

Chapitre Premier. — *De l'administration de Rome et de Constantinople.*

—

N° 1. — § 147. — De l'administration municipale.

Chaque capitale est administrée (5) par un *vir inlustris praefectus*

(1) Zosim., II, 33. Cf. *cod. J.*, I, 29, 1. Walter, §§ 362, 376. F. Reiche, *Ueber die Teilung der Zivil und Militaer Gewalt im dritten Jahrh. der roem. Kaiserzeit*. Progr. Breslau, 1900.

(2) Zosim., II, 30, 31. Socrat., I, 16. Sozomen., II, 3.

(3) *Descriptio Urb. Constantinop.*, chez Preller, *Reg.*, p 36.

(4) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 4, 16.

(5) Boecking, I, 176, II, 168. Walter, §§ 377, 381. Bethmann-Hollweg, § 133. Serrigny, §§ 289-358. Bouchard, 54-67. Karlowa, I, 863-868. Mispoulet, I, 322-324.

urbi (1), lieutenant immédiat de l'empereur, nommé par lui parmi les consulaires, et jouissant du même rang que les *praefecti praetorio* (2).

Au sénat, il dit son avis avant tous les consulaires, et, depuis Justinien, il le préside (3).

Mensuellement (4) il renseigne l'empereur sur les délibérations du sénat, et lui transmet les vœux et les présents du sénat et du peuple (5).

Il a une juridiction en première instance et une juridiction d'appel.

En première instance, il n'est pas seulement compétent pour les affaires civiles et criminelles des *corporati* et en général des habitants de la capitale (6), mais encore il est seul juge compétent, au civil et au criminel, pour les membres de l'ordre sénatorien (7).

Cependant, en dehors du *praefectus urbi*, la juridiction civile et criminelle de la capitale est exercée par les *judices minores* (les préteurs, le *praefectus annonae*, le *praefectus vigilum*, les *rationales urbis Romae*, etc.) (8), et par le *vicarius* (*praefecti praetorio*) *in urbe* (9), mais de telle sorte que la compétence de tous ceux-ci cède devant celle du *praefectus urbi* (*secunda judicia*) (10).

E. Léotard, *De praefectura urb. quarto p. Chr. saeculo*. Paris, 1873. P. E. Vigneaux, *Essai sur l'hist. de la praef. urbis à Rome*, dans la *Revue générale du Droit*, Paris, 1886, X, 540-543, 1887, XI, 224-237. Extrait, Paris, 1896. O. Seeck, *Die Reihe der Stadtpraefecten bei Ammianus Marcellinus*, dans le *Hermes*, XVIII (1883), 289-303. Tomasetti, *Note sui prefetti di Roma*, dans le *Museo Italiano di antichità classica III* (1890). R. Cagnat, *Praefectus urbi* (2°), dans le *Dict. D. et S.*

(1) *Cod. J.*, I, 28. *N. D. Occ.*, 4. Cass., *Var.*, VI, 4. Cf. *C. I. L.*, VI, nos 1140-42, 1155, 1158-62, 1166-68, 1170, 1192-94, 1661, 1663-64, 1716, 1735, etc.

(2) *Cod. Th.*, VI, 7, 1, *cod. J.*, XII, 4, 1. — Sous Constantin, il y avait aussi un *vicarius praefecturae urbis*. *C. I. L.*, VI, n° 1704. Mommsen, *Mem. del Instit.*, II, 309-311.

(3) Cass., *Var.*, VI, 4.

(4) Symm., *Epist.*, X, 44. Léotard, l. l., 59 et suiv.

(5) Symm., *Epist.*, X, 26, 29, 35. *Cod. Th.*, VII, 24, *cod. J.*, XII, 49.

(6) *Cod. J.*, I, 28, 4 ; XI, 16, 2. Amm. Marc., XXVI, 3 § 1, XXVIII, 1 § 8, etc. Sur les *corporati urbis Romae*, voyez le § 165. — M. Brancher, *La juridiction civile du praefectus urbi*. Thèse. Paris, 1909.

(7) Il y a eu cependant des dérogations à cette compétence. Voyez le § 161.

(8) Voyez pp. 588, 590, 597 et le § 162.

(9) Cass., *Var.*, VI, 15. Cf. *Cod. Th.*, XI, 30, 36. Amm. Marc., XXVIII, 1 § 22, § 32, §§ 43-47. Voyez sur le *vicarius* le § 151.

(10) Cf. Symm., *Epist.*, X, 43. — Cependant certaines causes sont réservées à la compétence exclusive du *vicarius in urbe* ou des *judices minores*. *Cod. Th.*, II, 17, 1 § 2.

En outre, le *praefectus urbi* a l'instance d'appel (*vice sacra judicans* (1), *judex sacrarum cognitionum*) (2) des procès jugés par les *judices minores* et par le *vicarius* (3).

D'ailleurs, la juridiction civile et criminelle du préfet de Rome et de ses subordonnés s'étend à un rayon de cent milles autour de la ville (4), et, par délégation impériale spéciale, les préfets des deux capitales exercent la juridiction d'appel à l'égard des gouverneurs de certaines provinces déterminées (5).

Du préfet, il y a appel à l'empereur (6).

Chargé de la haute police de la ville (7), le préfet veille au maintien du repos public (8), et il prend, en cas d'attaque ennemie, le commandement des habitants armés de la capitale (9).

Il a la haute surveillance sur les corporations et en général sur toutes les affaires municipales (10).

Il veille au contrôle des poids et mesures (11); il publie des édits sur la vente du bétail (12), et il a sous sa direction les inspecteurs des différents marchés (13).

Il est servi dans l'exercice de ses attributions par un *officium* fort nombreux (*urbaniciani*) (14).

D'ailleurs, tous les fonctionnaires administratifs de la capitale lui sont subordonnés. Il est le *culmen urbanum* (15).

(1) *C. I. L.*, VI, n°s 1140, 1158, 1160, 1192-94, 1161, 1163-64, 1683, 1690, 1703, 1718. *Cod. Th.*, XI, 30, 61.

(2) *C. I. L.*, VI, n°s 1142, 1155, 1159, 1161-62, 1166^a, 1168, 1170, 1682, 1735.

(3) *Cod. Th.*, XI, 30, 12, 18, 61, *cod. J.*, VII, 62, 17. Symm., *Epist.*, X, 62.

(4) Voyez le § 151.

(5) Voyez le § 162.

(6) *Cod. Th.*, XI, 30, 8, 11, 23, 30, 44; 34, 2. Il a été cependant *inappellabilis*, du moins de fait, à une certaine époque. *Cod Th.*, XI, 30, 23. Goth., ad *cod. Th.*, XI, 30, 11.

(7) Goth., *Not. dign. cod. Th.*, p 11.

(8) *Pacis custos*. Cass., *Var.*, I, 32. Cf. Symm., *Epist.*, X, 71, 83.

(9) *Nov. Th.*, 43 § 2.

(10) *Cod. J.*, I, 28, 3-4. Cass., *Var.*, VI, 4. Symm., *Epist.*, X, 37, 43, 45.

(11) Amm. Marc., XXVII, 9 § 10. Orelli, n°s 4345, 4347. Édit du préfet Claudius Julius contre les meuniers, dans le *C. I. L.*, VI, n° 1711.

(12) Édit du préfet Apronianus. *C. I. L.*, VI, n°s 1770-71.

(13) Par ex., le *tribunus fori suarii* (*N. D. Occ.*, 4), *fori vinarii* (Symm., *Epist.*, X, 42).

(14) *N. D. Occ.*, 4 § 2. *Cod. Th.*, XI, 14, 1.

(15) *N. D. Occ.*, 4. *Cod. J.*, I, 28, 3. Cass., *Var.*, IV, 29, VI, 4. Symm., *Epist.*, X, 37.

Les principaux fonctionnaires qui, sous les *praefecti urbi* (*sub dispositione*), administrent les deux capitales, sont :

1° Le *praefectus annonae* (1), qui, après Constantin, obtient le titre de *clarissimus* (2), et occupe le premier rang après le *praefectus urbi* (3).

Chargé de veiller à l'approvisionnement de la capitale et au prix modéré des objets nécessaires à la subsistance, il a la police sur les corporations qui sont employées à l'*annona urbis* (4), et il exerce la juridiction civile (5) et criminelle (6) non pas seulement sur les membres de ces corporations, mais en général dans le ressort de ses attributions administratives.

Le froment, nécessaire aux capitales, est fourni par les provinces : *canon frumentarius* (7) ; le canon de Rome, par la province d'Afrique, où les livraisons sont surveillées par un *praefectus annonae*, qui a son siège à Carthage (8) ; celui de Constantinople, par l'Égypte ; de là un *praefectus annonae* à Alexandrie (9). Le transport a lieu par la corporation des *navicularii* (10).

(1) *Cod. J.*, I, 44. Cass., *Var.*, VI, 18. — Walter, §§ 381-382. Boecking, II, 177-180. Hirschfeld, *Annona*, dans le *Philologus*, XXIX, 45 et suiv. Bouchard, 131 et suiv. G. Krakauer, *Das Verpflegungswesen der Stadt Rom in der spaeteren Kaiserzeit.* Leipzig, 1874. H. Pigeonneau, *De convectione urbanae annonae*, 84-111. Paris, 1876. E. Gebhardt, *Studien ueber das Verpflegungswesen von Rom in der spaeteren Kaiserzeit.* Dorpat, 1881. Voyez encore pp. 335, n^e^ 4, 485, n^e^ 11. — A Constantinople, où il n'y avait pas de *praefectus annonae*, ses attributions étaient exercées par le *praefectus urbi*. Lyd., *de mag.*, III, 38.

(2) Cf. *C. I. L.*, VI, n° 1151.

(3) *N. D. Occ.*, 4. Cass., l. l., Symm., *Epist.*, X, 26, 38, 55.

(4) Cass., l. l. *Cod. J.*, XII, 59, 2.

(5) Cass., l. l., *Cod. Th.*, VI, 30, 4, cf. II, 17, 1 § 2.

(6) Cass., l. l., *Cod. Th.*, XIII, 5, 38, XIV, 4, 9. « *Praefectus annonae cum jure gladii.* » *C. I. L.*, VI, n° 1151. Orelli, n°s 3169, 3191. — Il peut aussi juger d'autres procès criminels par délégation du *praefectus urbi*. Amm. Marc., XXVIII, 1 § 9, §§ 31-32.

(7) *Cod. Th.*, XIV, 15-16, *cod. J.*, XI, 22-23. – Kubitschek, *Canon frumentarius*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(8) *Cod. Th.*, XI, 1, 13 ; 7, 8, XIII, 5, 12, 36, 38 ; 9, 2. Amm. Marc., XXVIII, 1 § 17. D'après la *N. D. Occ.*, 2, ce préfet est *sub dispositione praefecti praet. Italiae*.

(9) *Cod. Th.*, XII, 6, 3. Goth., ad *cod. Th.*, XIII, 5, 7.

(10) Gebhardt, l. l., pp. 8 et suiv. M. Besnier, *Navicularius (Rome)*, dans le *Dict. D. et S.* — On reconnaissait aux *navicularii* « *equestris ordinis dignitas* ». *Cod. Th.*, XIII, 5, 16. Voyez le § 166.

La garde des greniers se trouve à Rome sous un *curator horreorum Galbanorum* (1).

Une partie du *canon frumentarius* est vendu à prix réduit aux *mancipes* (2) des boulangeries publiques pour des pains de seconde qualité, qui sont vendus à un prix fixé, mais peu élevé (3). Une autre partie du *canon* sert à faire, par le service de la corporation des *pistores* (4), des pains de première qualité pour les distributions gratuites (5). Celles-ci ont lieu journellement sur des espèces d'estrades (*gradus*, *panis gradilis*), où les noms des participants sont gravés sur des tablettes d'airain d'après la liste dressée par le *praefectus annonae* (6). Les frais, résultant des distributions de froment, sont supportés par une caisse spéciale (*arca frumentaria*) (7).

En dehors du pain, on distribuait également de l'huile (*mensae oleariae* (8), importée spécialement d'Afrique, *arca olearia*) (9), et de la viande de porc (10).

Les porcs sont fournis à Rome par certaines régions d'Italie (11), et préparés pour la distribution par la corporation des *suarii* (12), qui reçoit en retour une rémunération en vin (13).

Le canon de vin, envoyé à Rome par certaines régions de l'Italie et par d'autres provinces, y est reçu par les *vini susceptores*, et vendu par l'intermédiaire des *vinarii*, et sous la surveillance du préfet de la

(1) *N. D. Occ.*, 4. — Boecking, II, 201-203.

(2) Voyez, sur le sens de ce mot, Gebhardt, l. l., 24-25.

(3) *Cod. Th.*, XIV, 15, 1 ; 19, 1. Lyd., *de mag.*, III, 7. — A Constantinople, on établit des fonds extraordinaires pour venir en aide aux *mancipes* en temps de détresse. *Cod. Th.*, XIV, 16, 1, 3, ibiq. Goth.

(4) Gebhardt, l l., pp. 20 et suiv. Voyez le § 165.

(5) Zosim., I, 61, II, 32. *Cod. Th.*, XIV, 16, 2. Socr., II, 13. Sozom., III, 7.

(6) *Cod. Th.*, XIV, 17, 2, ibiq. Goth., 4, 5. *Nov. J.*, 88, 2. On punissait ceux qui participaient aux distributions sans y avoir droit. *Cod. Th.*, XIV, 17, 5-6.

(7) *Cod. Th.*, XII, 11, 2. — Humbert, *Arca frumentaria*, dans le *Dict. D. et S.*

(8) *Cod. Th.*, XIV, 24.

(9) *Cod. Th.*, XII, 11, 2. Symm., *Epist.*, X, 55. Humbert, *Arca olearia*, l. l.

(10) Zosim., II, 9.

(11) *Cod. Th.*, XIV, 4, 2-3. Mommsen, *Inst. grom.*, II, 199.

(12) Symm., *Epist.*, X, 34. *Cod. Th.*, XIV, 4, 2, 3, 6. Gebhardt, l. l., 29 et suiv. Voyez le § 165.

(13) *Cod. Th.*, XIV, 4, 4. Édit. du *praef. urb.* Apronianus, dans le *C. I. L.*, VI, n° 1771.

ville, un quart en dessous du prix du marché (1) : de là une *arca vinaria*, sous le *rationalis vinorum*, subordonné au préfet de la ville (2).

2° Le *vir clarissimus* (plus tard *spectabilis*) (3) *praefectus vigilum* (4) veille à la sécurité matérielle de la ville, et il a sous lui, pour la police de nuit, les *vicomagistri* (5), et, pour le service des incendies, le corps des *collegiati*, choisis à vie dans les différentes corporations urbaines (6). Il a la juridiction des délits moins importants qui se rapportent à la sphère de ses attributions ; dans des cas graves, il en réfère au préfet de la ville (7).

Le *praefectus vigilum* (8) a en outre l'autorité sur les membres de l'ordre équestre, qui, depuis Constantin, ne s'est conservé que dans les deux capitales (9), où les membres de l'ordre ont le premier rang après l'ordre sénatorien ou les *clarissimi* (10).

3° Le *v. c. comes portus* et, sous lui, le *centenarius* ou *vicarius portus* veillent à la police du port de Rome (11).

4° Les fonctionnaires des travaux publics (12) :

(1) *Cod., Th.* XI, 2, 2-3. Symm., *Epist.*, VII, 96, IX, 131, X, 54. *C. I. L.*, VI, nos 1766, 1785. — Mommsen, *Instit. grom.*, II, 199. Gebhardt, l. l., 26-29.

(2) *N. D. Occ.*, 4. Goth., ad *cod. Th.*, XIV, 6, 3. Boecking, II, 195. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 36, ne 1. Humbert, *Arca vinaria*, dans le *Dict. D. et S.*

(3) *C. I. L.*, VI, nos 1144, 1157. Mommsen, V, 359, ne 1.

(4) *Cod. J.*, I, 43. Cass., *Var.*, VII, 7. *N. D. Occ.*, 4 § 1. — Boecking, II, 180-183. Walter, § 378.

(5) Sous Constantin, les XIV régions de Rome étaient divisées en 307 *vici*. *Curiosum urbis Romae regionum XIV cum breviariis suis*, chez Jordan, *Topogr. de Rome*, II, 541-572, avec les recherches critiques sur ces documents, ib., 1-178. Marquardt, XII, 248, ne 7, 249, ne 1. Voyez plus haut, p. 507, ne 2.

(6) *Anon. descr. urb. Constant. Cod. J.*, IV, 63, 5. Symm., *Epist.*, X, 34.

(7) *Cod. J.*, I, 43, 1. Cass., *Var.*, VII, 7.

(8) *Cod. Th.*, II, 17, 1 § 2.

(9) Sur l'introduction de l'ordre équestre à Constantinople, voyez Sallet, dans le *Numismatische Zeitschrift*, III, 129 et suiv.

(10) *Cod. Th.*, VI, 36, 1, XIII, 5, 16, *cod. J.*, XII, 32, 1. — Goth., ad *cod. Th.*, XV, 14, 3.

(11) *N. D. Occ.*, 4. Cass., *Var.*, VII, 9. 23. — Boecking, II, 189. Walter, § 378. Henzen, dans le *Bull. del Inst.*, 1863, p. 208. de Rossi, dans le *Bull. di Arch. Christ.*, 1866, pp. 39 et 63. Krakauer, l. l., p. 34.

(12) Walter, § 379. Boecking, II, 183-189, 197-201.

Le *v. c. et spect.* (1) *comes formarum* (2) (l'ancien *curator aquarum*), qui veille à l'entretien des aqueducs, au moyen d'une caisse spéciale, alimentée par les argents d'entrées des consuls et des préteurs (3), et à qui est subordonné le *v. c. consularis aquarum* (4) (l'ancien *procurator aquarum*), qui est assisté d'un *officium* pour surveiller l'usage des eaux publiques (5);

Le *v. c. comes riparum et alvei Tiberis et cloacarum* (6);

Le *v. c. curator operum maximorum* (7);

Le *v. c. curator operum publicorum* (8);

Le *v. c. curator statuarum* (9); et

Le *tribunus rerum nitentium* (10).

Pour les réparations des remparts, portes, aqueducs, etc., tous les habitants sont astreints à des corvées ou des fournitures d'attelages (11). Les autres dépenses sont supportées par la caisse communale, dotée de revenus déterminés et administrée par le préfet de la ville (12), *arca publica* (13).

5° Le *v. c. magister census* ou *censuum* (14) (l'héritier de l'ancien fonctionnaire *a censibus*, pp. 390, 445) est à la tête du bureau des

(1) *C. I. L.*, VI, n° 1765.

(2) Cass., *Var.*, VII, 6. Sous Dioclétien il s'appelait encore *curator aq. et Minuciae. C. I. L.*, VI, n° 1673.

(3) *Cod. Th* , VI, 4, 13, 29, 30, *cod. J.*, XII, 3, 2.

(4) *C I. L.*, VI, n° 3866. *Inscr. neap.*, n° 2503.

(5) *Cod. Th.*, VIII, 7, 1, XV, 2, 1.

(6) *N. D. Occ.*, 4. Sous Dioclétien et Constantin, et même plus tard encore, il s'appelle toujours *v. c. cur. alv. Tib. et cloac. s(acrae) u(rbis)* (*C. I L* , VI, n°s 1143, 1242, 1723), ou *cons(ularis) alv. Tib. et cloac.* (*Inscr. neap.*, n° 2503).

(7) *N. D.*, l. l. *C. I. L.*, VI, n° 1723.

(8) *N. D.*, l. l. *C. I. L.*, VI, n° 1673. Probablement celui-ci est un aide, de rang inférieur, du *curator operum maximorum*. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 272, n^{e} 1.

(9) *N. D* , l. l *C. I. L.*, VI, n° 1708.

(10) *N. D.*, l. l. Amm. Marc., XVI, 6 § 2.

(11) *Cod. Th.*, XV, 1, 23. *Nov. Th.*, 43.

(12) Symm., *Epist.*, X, 40, 57.

(13) Humbert, *Arca quaestoria* ou *publica*, dans le *Dict. D. et S.*

(14) *N. D. Occ.*, 4 *C. I. L.*, n° 1704. *Cod. Th.*, XIV, 9, 1, *cod. J.*, IV, 66, 3. Il fut institué aussi à Constantinople par Constantin, mais avec le titre de préteur. Lyd., *de mag.*, II, 30. — Goth., ad *cod. Th.*, VI, 2, 5. Boecking, I, 180, II, 192. Walter, § 369. Mommsen, dans les *Mem. del Inst.*, II, 327.

censuales (1). Ceux-ci gardent la liste du cens des membres de l'ordre sénatorien (2), et forment le personnel de la chancellerie ou du greffe du sénat de la capitale (3) (*secretarium amplissimi senatus*) (4); ils tiennent un bureau d'insinuation pour les testaments et les donations (5), et ont en dépôt le registre de la demeure des étudiants, qui sont soumis au pouvoir disciplinaire du *magister census* (6). A l'avis de Mommsen (7), les *censuales* de Rome s'identifient avec les *decuriales*, qui forment une classe privilégiée de la capitale (8), et sont les membres des anciennes décuries d'appariteurs des magistratures républicaines, lesquelles décuries ont subsisté même après l'abolition de plusieurs de ces magistratures (9).

Il y a à Rome et à Constantinople un établissement public d'enseignement supérieur (10). Les professeurs (11) sont nommés par le sénat (12), qui fixe leur traitement (13), et, après vingt ans de service, ils obtiennent la *comitiva primi ordinis* (14). A ces établissements est annexée une bibliothèque publique (15).

Le service médical des pauvres est fait par quatorze médecins (*archiatri*), un par région (16). Ils ont des traitements fixes, et pourvoient par voie d'élection aux places vacantes (17).

(1) Seeck, *Censuales*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(2) Symm., *Epist.*, X, 67. *Cod. Th.*, VI, 4, 27. Voyez le § 156.

(3) *Cod. Th.*, VI, 28, 5. — (4) *C. I. L.*, VI, n° 1718.

(5) *Cod. Th.*, IV, 4, 4, VIII, 12, 8, *cod. J.*, IV, 66, 3, VI, 23, 18.

(6) *Cod. Th.*, XIV, 9, 1. — Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 68, n° 1.

(7) Mommsen, I, 424-426. Cf. Cass., *Var.*, V, 22. L'opinion de Mommsen est combattue par Karlowa, I, 875.

(8) *Cod. Th.*, XIV, 1, 1-16. Cass., *Var.*, V, 21. — Jullian, *Decurialis*, dans le *Dict. D. et S.* A. Schulten, *Decurialis*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(9) Une particularité, assez difficile à expliquer, c'est que, d'après le *cod. Th.*, XIV, 1, 3, il y a parmi ces *decuriales* « *bini ex singulis quibusque urbibus omnium provinciarum* ».

(10) Cass., *Var.*, IX, 21, Symm., *Epist.*, I, 79, V, 35, X, 25. *Cod. Th.*, XIV, 9, 3 § 1. — Walter, § 384. Bouchard, 178-184.

(11) *Cod. Th.*, XIII, 3, *cod. J.*, X, 52.

(12) *Cod. Th.*, VI, 21, 1, XIII, 3, 5.

(13) Symm., *Epist.*, I, 79, V, 35.

(14) *Cod. Th.*, VI, 21, 1, *cod. J.*, XII, 15, 1. — (15) *Cod. Th.*, XIV, 9, 2.

(16) *Cod. Th.*, XIII, 3, *cod. J.*, X, 52, 1, 5. — Voyez les ouvrages cités p. 582, n° 7.

(17) *Cod. Th.*, XIII, 3, 8-9, 13, *cod. J.*, X, 52, 9-10. Symm., *Epist.*, X, 47.

Les bains publics sont administrés par des *mancipes* (*mancipes thermarum et salinarum*) (1), et les jeux publics, spécialement ceux du théâtre, par le *tribunus voluptatum* (2).

N° 2. — § 148. — Les sénats des deux capitales et les anciennes magistratures républicaines.

A côté de cette administration municipale, Rome resta le siège de l'ancien sénat romain et de certaines magistratures républicaines qui survécurent à la fondation de la Monarchie, du consulat, de la préture et de la questure. Mais ces magistratures étaient devenues des dignités honorifiques, sans pouvoirs réels, de même que le sénat était descendu au rang d'une institution quasi-municipale, sans autorité sur le reste de l'Empire. Quand Byzance eut été élevée à l'honneur de seconde capitale, elle fut dotée, comme Rome, d'un sénat, de préteurs et de questeurs, tandis que le consulat fut partagé entre les deux capitales.

I. *Le sénat* (3).

Il faut distinguer, comme dans la période précédente, entre les membres de l'ordre sénatorien (*clarissimi*, appelés généralement aussi *senatores*) (p. 598), et les membres effectifs du sénat (4).

La qualité de membre effectif ne s'acquérait plus, ce semble, que par le rang consulaire ou la *consularitas* (5), à savoir :

(1) *Cod. Th.*, XIV, 5, cf. XI, 20, 3. Symm., *Epist.*, IX, 103, 105, X, 34, 65. Le bois leur est fourni par l'Italie (Symm., *Epist.*, X, 60) et l'Afrique (*cod. Th.*, XIII, 5, 10, Symm., *Epist* . X, 65). — Walter, § 383.

(2) Cass., *Var.*, VII, 10. — Serrigny, § 1026.

(3) Walter, § 371, 374. Kuhn, *Buerg. und staedt. Verfassung*, I, 203. Karlowa, I, 888-891. Mispoulet, I, 343-364. Ch. Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*. Paris, 1888, et *Senatus (Bas-Empire)*, dans le *Dict. D et S.*

(4) La distinction entre les clarissimes et les sénateurs proprement dits est indiquée, par ex., dans le *cod. Th.*, XVI, 5, 52, et le *cod. J.*, XII, 1, 11.

(5) Cela semble résulter *a*) de plusieurs passages du Code Théodosien (VI, 2, 2 ; 20, 1 ; XII, 1, 74 § 4); *b*) de ce qu'il n'y a plus d'autre *adlectio* que celle *inter consulares; c*) par analogie, de l'*album* récemment trouvé de l'*ordo Thamugadensis* en Afrique. Voyez le § 153. — Dans une Constitution de 361 (*Cod. Th.*, VI, 4, 12) relative à l'élection des préteurs par le sénat, il est dit : « *etiam his praesentibus qui praeturae insignia honoremque ante susceperint.* » Nous n'en concluons pas avec Mispoulet, I, 354. que la gestion de la préture conférât encore la dignité effective de sénateur. Nous pensons que la Constitution parle non pas de tous les expréteurs, mais des sénateurs ou consulaires qui ont passé par la préture.

1° Par la gestion effective du *consulatus ordinarius*, conféré par l'empereur, ou du *consulatus suffectus*, décerné par le sénat (1);

2° Par l'*adlectio inter consulares* ou le consulat honoraire (2), conféré par l'empereur, parfois sur le vœu du sénat (3). Outre que cette *adlectio* était encore accordée, comme autrefois, comme faveur spéciale à des personnes déterminées (4), elle était attachée, à cette époque, aux dignités effectives ou honoraires qui conféraient le rang d'*inlustris*, de *spectabilis* (5) ou de *clarissimus consularis* (6). Elle était, enfin, la récompense assurée aux *officiales palatini* qui, après un certain temps de service, sont arrivés aux grades supérieurs (7).

La présidence du sénat appartenait aux consuls jusqu'à Justinien, qui la transféra au préfet de la ville (8).

Les séances avaient lieu, comme à l'époque précédente, à des jours déterminés : *senatus legitimi* (9).

L'ordre des places et de la demande d'avis était réglé d'après le rang hiérarchique et l'ancienneté (10).

(1) Voyez p. 596. L'empereur se considérait aussi encore toujours comme membre du sénat. *Cod. Th.*, IX, 2, 1, Themist., *Orat.*, 4, p. 53 b. Hard.

(2) Nous n'admettons pas avec Kuhn, *Buerg. und staedt. Verfass.*, I, 188 et suiv., qu'il y eût une différence entre l'*adlectio inter consulares* et le consulat honoraire (*Cod. J.*, X, 31, 66 § 1, *Nov. J.*, 81, 1.).

(3) *C. I. L.*, VI, n° 1704. Orelli, n° 1181. Cf. Symm., *Epist.*, VII, 96, IX, 118, etc. — Mommsen, dans les *Mem. del Instit.*, II, 302.

(4) Orelli, n° 1181 *C. I. L.*, VI, n° 1704.

(5) *Dig.*, I, 9, 12 § 1. *Nov. J.*, 62, 2. Cf. *cod. Th.*, XII, 1, 122, 187. Ainsi la *comitiva primi ordinis* entraîne l'*adlectio inter consulares*. *Cod. Th.*, VI, 20, 1. De là cet honneur échoit aux *archiatri* du palais (*cod. Th.*, VI, 16, 1), aux professeurs du haut enseignement à Rome après vingt ans de service (*cod Th.*, VI, 21, 1, cf. Symm., *Epist.*, X, 25), aux *advocati fisci*, après leur sortie de fonction (*cod. J.*, II, 7, 8, 13; 8, 1, 4 § 1).

(6) Les fonctionnaires clarissimes qui portaient le titre de *consulares* (comme certains gouverneurs de province, le *consularis aquarum* à Rome, etc.), étaient sans doute aussi sénateurs effectifs. De même l'*adlectio inter consulares* fut attachée à la fonction des *X primi* des *domestici et protectores* (*cod. Th.*, VI, 24, 7-11; cf. 25, 1).

(7) *Cod. Th.*, VI, 2, 2, s. f., 15 — *Decuriones* et *silentiarii* (*cod. Th.*, VI, 23, 1, 4), *notarii* (ib., VI, 35, 7), les *principes agentum in rebus* (ib., VI, 27, 5-6), vingt ans de service dans un *scrinium* impérial (ib., VI, 26, 7-9, 12), etc.

(8) *Cod. Th.*, VI, 6, 1. *Nov. J.*, 62, 2.

(9) Voyez les Fastes de Philocalus et de Polemius Silvius dans le *C. I. L.*, I, pp. 334 et suiv., et Mommsen, ib., p. 374.

(10) *Cod. Th.*, VI, 6, 1. *Cod. J.*, XII, 3, 1. Symm., *Epist.*, X, 28. *Nov. J.*, 62, 2.

Le sénat n'a plus d'autre compétence que celle relative aux jeux et aux charges qui concernent l'ordre sénatorien, et encore les sénatus-consultes portés sur cet objet ont-ils besoin d'être ratifiés par l'empereur (1). Il élit en outre les *consules suffecti*, les préteurs et les questeurs, qui ont perdu également leurs anciennes attributions (2).

Les derniers vestiges de l'influence antérieure du sénat sur le gouvernement général consistent en ce que l'empereur prend parfois l'avis du sénat sur la décision des affaires judiciaires qui lui sont soumises (3), ou qu'il lui délègue le jugement du crime de lèse-majesté, commis par de hauts personnages (4), ou, enfin, qu'il présente au sénat, sous la forme d'une *oratio*, des lois nouvelles (p. 574). Une Constitution de Théodose II (446) établit que les nouvelles lois générales seraient de nouveau discutées au sénat, avant d'être promulguées au Consistoire impérial (5).

Les procès-verbaux des séances sont rédigés par les *censuales* (p. 592).

Constantin institua à Constantinople un sénat à l'instar de celui de Rome (6), et Julien lui accorda les privilèges du sénat de Rome (7).

II. *Le consulat.*

Le consulat (8) est encore considéré comme la plus haute dignité honorifique de l'Empire (9) ; mais les fonctions consulaires sont réduites à la présidence du sénat de la capitale (p. 594), et à certains actes de juridiction gracieuse, par exemple, la *manumissio* et la *tutoris datio* (10).

(1) Symm., *Epist.*, X, 28. *Cod. Th.*, VI, 2, 4. Goth., ad *cod. Th.*, XV, 9, 1.

(2) Voyez pp. 596, n[e] 10, 598, n[e] 1.

(3) Lyd., *de mag.*, III, 10.

(4) Amm. Marc., XXVIII, 1 § 23. Symm., *Epist.*, IV, 4. Zos., V, 11, 38. Sidon. Apoll., *Epist.*, I, 7. Procop., *de bell. goth.*, III, 32.

(5) *Cod. J.*, I, 14, 8. Cette nouvelle attribution du sénat ne fut supprimée qu'au ix[e] siècle. *Nov. Leon.*, 78. — Serrigny, §§ 35-36.

(6) Sozomen., II, 3. *Excerpt. de gest. Constant.*, 30. — Kuhn, *Buerg. und staedt. Verf.*, I, 179-182.

(7) Zosim., III, 11. Liban., *or. ad Theod.*, ed. Morell. T. II, p. 393.

(8) Walter, § 367. Serrigny, §§ 48-50, § 1057. Mispoulet, I, 337-339. Humbert, *Consul*, pp. 1465-1466., dans le *Dict. D. et S.* Mispoulet, *La réforme du Consulat par Constantin* (315) *et sa confirmation par les inscriptions,* dans les *Comptes rendus de l'Ac. des Inscr.*, 14, IX (1904). Kuebler, *Consul* (111), dans la *R. E. de Pauly Wissowa.*

(9) *Cod. Th.*, VI, 6, 1. Lyd., *de mag.*, II, 8. Cass., *Var.*, VI, 1.

(10) Cass., l. l. Amm. Marc., XXII, 7 § 2. Cf. *Dig.*, I, 10, 1.

Les deux consuls ordinaires (1) sont nommés par l'empereur (2) ; et leurs noms sont publiés dans tout l'Empire pour servir de désignation à l'année (3).

Leur entrée en charge se fait avec grande solennité, cortège (*processus consularis*) (4), jeux donnés au peuple (5), distributions d'or, de diptyques, généralement en ivoire (6), et d'autres largesses, *missilia*, etc. (7).

Depuis la division de l'Empire, il y a tantôt un consul d'Occident à Rome et un consul d'Orient à Constantinople, tantôt deux consuls soit en Occident soit en Orient (8).

Les consuls ordinaires déposent les faisceaux le 21 avril, et cèdent la place à des *consules suffecti* (9).

Le nombre des collèges de *consules suffecti* par année est inconnu. Ils sont nommés par le sénat le 9 janvier (10), et leur élection est ratifiée par l'empereur (11).

III. *La préture et la questure* (12).

A. Le nombre des préteurs à Rome était assez considérable (13).

(1) *C. I. L.*, VI, n[os] 1140-42, 1167, 1197-98, 1682-83, 1699, 1714, etc.

(2) AUSON., *grat. act. p. cons.*, pp. 287 et 293 (ed. Bipont). SYMM., *Epist.*, V, 15. *Nov. J.*, 105, 1. DE ROSSI, *Le prime raccolte d'antiche inscrizioni*, p. 139. MOMMSEN, ad *C. I. L.*, I, 383.

(3) *Cod. Th.*, VIII, 11, 1-3.

(4) CLAUDIAN., *de IV° consulatu Honorii*. Voyez les études citées p. 458, n[e] 13.

(5) Les consuls ordinaires donnaient trois fois des jeux du cirque. MOMMSEN, ad *C. I. L.*, I, pp. 382-383.

(6) BLOCH, *Consul*, pp. 1474 et suiv., dans le *Dict. D. et S.*

(7) VOP., *Aurelian.*, 15. SYMM., *Epist.*, VII, 4, 8, IX, 130, 134. *Cod. Th.*, XV, 9, 1, ibiq. GOTH., *cod. J.*, XII, 3, 2. *Instit.*, II, 1 § 46. *Nov. J.*, 105, *nov. Leon.*, 94. — Les frais s'élevaient à 2000 livres d'or. PROCOP., *hist. arc.*, 26.

(8) PROCOP., *hist. arc.*, 26. — Le dernier consul qui ne fût pas empereur, a été Basilius en Orient, en 541.

(9) Fastes de Polem. Silv., dans le *C. I. L.*, p. 341. Cf. SYMM., *Epist.*, VI, 40.

(10) Fastes de Pol. Silv., dans le *C. I. L.*, I. p. 335. Sous Justinien, le consulat devint de nouveau annuel. *Nov. J.*, 105, 1.

(11) SYMM., *Epist.*, X, 66, *pro patre*, 31 Maï. DE ROSSI, l. l., pp. 137-141. MOMMSEN, ad *C. I. L.*, I, 383.

(12) *Cod. Th.*, VI, 4, *cod. J.*, I, 39. — WALTER, § 370. SERRIGNY, §§ 42-43, 57-58. BOUCHARD, 357-360. KUHN, l. l., I, 204 et suiv. KARLOWA, I, 529-530, 533, 891-892. MISPOULET, I, 339-340. CH. LÉCRIVAIN, *Praetor* (III), dans le *Dict. D. et S.*

(13) LYD., *de mag.*, II, 30 « φάλαγξ τῶν ἐν τῇ Ῥώμῃ πραιτώρων. » Parmi les préteurs

Constantin créa à Constantinople deux préteurs, le *praetor Constantinianus* ou *tutelaris*, et un second faisant fonctions de *magister census* (1). Dans le courant du IVe siècle, ce nombre fut porté jusqu'à huit préteurs, dont chacun avait un titre spécial (2), mais, pendant le Ve siècle, il fut de nouveau réduit à trois (3).

Certains préteurs spéciaux, comme le *praetor tutelaris* (4) et le *praetor de liberalibus causis*, ont conservé leur compétence judiciaire (5). Mais il n'en fut pas de même, ce semble, du *praetor urbanus* (6).

Les prétures sont réparties parmi les différents préteurs, soit par le bureau des *censuales* (7), soit par le sort (8). Tous les préteurs doivent donner des jeux (*editores munerum sive ludorum*), dont les dépenses variaient selon les prétures (9). Aussi la préture était-elle considérée comme une lourde charge (10).

B. Les questeurs, qui subsistent également pendant cette période, n'ont plus d'autres attributions que celle de donner des jeux à leur entrée en charge, soit de leurs propres deniers (*munus candida*), soit avec un subside de deniers publics (*munus arca*) (11).

Les autres magistratures républicaines n'existent plus comme magistratures ordinaires (12).

de cette époque, on cite fréquemment le *praetor triumphalis* *C. I. L.*, VI, n°s 1675, 1760. Borghesi, V, 390.

(1) Lyd., *de mag.*, II, 30. Voyez p. 591, n^e 14.

(2) *Cod. Th.*, VI, 4, 5, 13, 20, 25. — (3) *Cod. J.*, I, 39, 2.

(4) *C. I. L.*, VI, n°s 1679, 1790.

(5) *Cod. Th.*, III, 17, 3, VI, 4. 16 ; *cod. J.*, I, 39, 1, V, 33, 1; 71, 18. *Nov. J.*, XIII, 1 § 1. Bethmann-Hollweg, § 133.

(6) *C. I. L.*, VI, n°s 1723, 1736, 1748, 1761, 1779. Symm., *Epist.*, IV, 59, cf. VIII, 71, 72.

(7) *Cod. Th.*, VI, 4, 26, ibiq. Goth. Cf. Symm., *Epist.*, IV, 8, X, 43.

(8) *Cod. Th.*, VI, 4, 13.

(9) *Cod. Th.*, VI, 4, 4, 5, 7, 18, 19, 24, 25, 31-33. Symm., *Epist.*, X, 28.

(10) Cf. Zos., II, 38. Olympiod., 4, p. 68 Muell. Boeth., *de consol.*, III, 4.

(11) *Cod. Th.*, VI, 4, 1. Mommsen, ad *C. I. L.*, 1, p. 407.

(12) En dehors du consulat, la préture et la questure sont seules mentionnées dans le *cursus honorum* de cette époque (*C. I. L.*, VI, n°s 1675, 1697, 1699, 1723, 1735, 1739, 1768, 1779, 1782, etc.). Il n'est plus question de l'édilité. Le tribunat du peuple est encore cité comme une dignité conférée par l'empereur, et dont les titulaires siègent au sénat (*Cod. Th.*, XII, 1, 74 § 3). Mais nous n'en savons rien de plus. Mommsen, III, 381-382.

De même que les *consules suffecti*, les préteurs et les questeurs sont nommés par le sénat, respectivement le 9 et le 23 janvier (1), et leur élection est soumise à l'approbation de l'empereur (2).

Elle se fait parmi les membres de l'ordre sénatorien (*clarissimi*) (3), et les élus sont obligés d'accepter (4). Aussi la désignation a-t-elle lieu dix années d'avance pour rechercher les absents, et pour donner aux élus le temps nécessaire d'épargne (5).

Cependant l'immunité de ces charges est accordée à ceux qui ont géré le consulat ou la préfecture du prétoire, et aux anciens *officiales palatini* qui ont obtenu la dignité sénatoriale par *adlectio inter consulares* (6).

N° 3. — § 149. — L'ordre sénatorien (7).

Si le sénat romain, comme pouvoir public, est en pleine décadence, l'ordre sénatorien reste toujours le premier ordre social de l'Empire.

La qualité de membre de l'ordre sénatorien ou de *clarissimus* (8) se transmet héréditairement (*generis felicitate sortitus*) ou par une faveur impériale (*consecutus nostra largitate*) (9).

Elle appartient héréditairement à tout fils de clarissime, à condition

(1) Fastes de Polemius Silvius, dans le *C. I. L.*, I, p. 335.

(2) *Cod. Th.*, VI, 4, 8-9, 12, 14, 15, 21, *cod. J.*, I, 39. 2. Symm., *Epist.*, X, 66, *laud. in patres*, p. 30 Maï. — Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VI, 4. de Rossi, l. l., 139 et suiv. Mommsen, V, 212, n° 3, et ad *C. I. L.*, I, p. 383. Aussi n'est-il plus question de *praetores candidati*, et la désignation de *quaestores candidati*, qui se rencontre encore, se rapporte uniquement aux *munera (munus candida)*. Mommsen, V, 228, n° 4, 213-214. — D'après Seeck, *L'inscription de Caeconius Rufinus Albinus*, dans le *Hermes*, XIX (1884), 186-197, datant de 336 après J.-C., se rapporte à la restitution de l'élection des préteurs et des questeurs au sénat.

(3) Cf. *cod. Th.*, VI, 4, 4; 23, 4. Symm., *Epist.*, X, 28. Boeth., *de consol.*, III, 4.

(4) *Cod. Th.*, VI, 4, 1-4, 6-7, 13, 18. Zos., II, 38.

(5) *Cod. Th.*, VI, 4, 13, 21, 22, ibiq. Goth.

(6) *Cod. Th.*, VI, 4, 10, ibiq. Goth., 23; cf. 23, 4; 24, 7; 26, 13, etc. Symm., *Epist.*, VII, 96, X, 25. — Kuhn, *Buerg. und staedt. Verf.*, I, 209.

(7) Walter, §§ 372-374. Kuhn, *Buerg. und staedt. Verf.*, I, 176 et suiv. Madvig, I, 153-155. Karlowa, I, 888-890. Mispoulet, I, 340-342. V. Duruy, *Les conditions sociales au temps de Constantin*, dans le *Compte rendu de l'Ac. des sc. mor. et pol.* T. XVIII (1882), 734-742.

(8) *Cod. Th.*, XII, 1, 180, 183, XVI, 5, 52 *pr. cod. J.*, XII, 1, 11. Kuhn, 182.

(9) *Cod. Th.*, VI, 2, 2 (8). Cass., *Var.*, III, 6.

que le père eût le titre de *clarissimus* au moment de la naissance de l'enfant (1).

Elle s'acquiert, par faveur impériale :

1° Par l'obtention de la dignité de sénateur effectif (*consularitas*) (p. 594);

2° Par l'obtention de toute dignité effective ou honorifique, à laquelle est attaché le titre de *clarissimus* (p. 569);

3° Par les *codicilli clarissimatus* (2), conférés surtout aux décurions qui ont passé par toutes les charges municipales (3).

Bien que l'ordre des clarissimes se compose spécialement des riches propriétaires fonciers de l'Italie et des provinces (4), cependant il n'y avait plus de cens sénatorien proprement dit. Aussi rencontre-t-on parmi les clarissimes des personnes peu fortunées (5).

L'ordre sénatorien comprend la presque généralité des *honorati* ou fonctionnaires et anciens fonctionnaires impériaux (6); et répandu par toutes les provinces, il constitue la Noblesse de l'Empire. Les membres de l'ordre sont soumis à des charges spéciales (7), mais ils jouissent aussi de certains privilèges. Ainsi ils ont l'immunité des *munera municipalia* (8), et ils sont justiciables du *praefectus urbi* de la capitale (p. 586).

CHAPITRE II. — *Des préfectures.*

—

N° 1. — § 150. — LA DIVISION DE L'EMPIRE EN PRÉFECTURES, DIOCÈSES ET PROVINCES (9).

L'Empire est divisé en quatre grandes circonscriptions, dont chacune est administrée par un *praefectus praetorio* (10).

(1) *Cod. Th.*, XII, 1, 58, 101. GOTH., ad *cod. Th.*, VI, 2, 1 (7). *Cod. J.*, XII, 1, 11

(2) *Cod. Th.*, XII, 1, 180, 183. — (3) *Cod. Th.*, XII, 1, 29, 110, 182, cf. 14, 18, 48.

(4) NAZAR., *Paneg.*, 35. *Cod. Th.*, VI, 2, 5 (11), cf. XI, 1, 7, XIII, 1, 3.

(5) *Cod. Th.*, VI, 2, 4 (10), 12 (18).

(6) Voyez p. 569. Tantôt les termes *honorati* et *senatores* se confondent (*cod. Th.*, XVI, 5, 52 *pr.*, 54); tantôt les *honorati* sont distingués des autres *senatores* (*cod. Th.*, VII, 13, 7 § 2, IX, 30, 1).

(7) Voyez les §§ 156 et 167. — (8) Voyez le § 167 (VI).

(9) W. LIEBENAM, *Reichsgewalt und Reichsteilung im IVe Jahrhundert nach Chr.*, dans le *Festschrift fuer A. von Bamberg*, pp. 154-182 (Gotha, 1905).

(10) Zos., II, 33. — WALTER, § 362. KARLOWA, I, 850-853.

De ces quatre préfectures (1) deux appartiennent à l'Empire d'Orient, deux à l'Empire d'Occident.

Les deux préfectures de l'Empire d'Orient sont :

1° Celle d'Orient, qui comprend la Thrace, l'Orient et l'Égypte. Le préfet d'Orient suit généralement la résidence impériale (2).

2° La préfecture d'Illyrie, s'étendant sur l'Illyrie, la Dace, la Macédoine et la Grèce, dont la capitale était d'abord Sirmium, ensuite Thessalonique (3).

Les préfectures d'Occident sont :

1° La préfecture d'Italie, comprenant l'Italie, l'Illyrie occidentale et l'Afrique, et ayant comme capitale Milan (4);

2° La préfecture des Gaules, s'étendant sur les Gaules, l'Espagne, la Bretagne et la Maurétanie Tingitane; capitale Trèves (5), plus tard Arles.

Avec la chute de l'Empire d'Occident disparaissent naturellement les deux dernières préfectures.

Chaque préfecture comprend un certain nombre de diocèses. C'étaient, au ve siècle (6), pour la préfecture d'Orient, les diocèses d'Orient, d'Égypte, d'Asie, du Pont et de Thrace ; pour la préfecture d'Illyrie, les diocèses de Macédoine et de Dace; pour la préfecture d'Italie, les diocèses d'Italie (7), d'Illyrie occidentale et d'Afrique; enfin, pour la préfecture des Gaules, les diocèses d'Espagne, des Gaules et de la Bretagne.

Enfin, chaque diocèse est subdivisé par Dioclétien (8) en un certain

(1) A vrai dire, le mot latin *praefectura* signifie la fonction du *praef. praet.*, et non le ressort géographique. Bethmann-Hollweg, § 132, n^e^ 4.

(2) *N. D. Or.*, 2. Il est *praesens* (Amm. Marc., XIV, 1 § 10, XXIII, 5 § 6), *in comitatu* (*cod. J.*, VII, 62, 32).

(3) *N. D. Or.*, 3.

(4) *N. D. Occ.*, 2. Goth., *Topogr. cod. Th. pars III*, v. *Mediolanum.* — Pendant quelque temps les préfectures d'Illyrie et d'Italie furent réunies. Bethmann-Hollweg, § 132, n^e^ 5.

(5) *N. D. Occ.*, 3. Goth., *Top. cod. Th.*, *pars III*, v. *Treviris.*

(6) *N. D.*, l. l. — Walter, § 387.

(7) L. Cantarelli, *La diocesi Italiciana da Diocleziano alla fine dell' impero occidentale*, dans les *Studi e doc. di Stor. e dir.*, XXII (1901), et Rome 1903.

(8) Lactant., *de mort. persec.*, 7. Cependant le morcellement avait déjà commencé avant Dioclétien et fut continué après lui. C. Jullian, *De la réforme provinciale attribuée à Dioclétien,* dans la *Revue historique*, Paris, XIX (1882), 331-374.

nombre de provinces de peu d'étendue (1). Ainsi les diocèses d'Italie et des Gaules sont divisés chacun en dix-sept provinces (2).

N° 2. — § 151. — Les administrateurs des préfectures, des diocèses et des provinces.

Chaque préfecture est administrée par un *praefectus praetorio* (3), dont les pouvoirs s'étendent à toutes les branches de l'administration civile (4), à la justice (5), aux finances (6), et à l'administration proprement dite.

Le préfet propose des candidats aux places de gouverneurs des provinces qui sont de son ressort (7); il paie aux gouverneurs leurs traitements (8), répond à leurs communications (9), surveille leur gestion, et, en sa qualité de juge supérieur (*judex inlustris*), il peut les punir, même les suspendre, et leur donner des remplaçants provisoires (10).

Il a la surveillance du *cursus publicus*, et le droit de délivrer des permis de circulation par les postes (*diplomata*) (11). Il a la haute direction des fabriques d'armes et de l'intendance militaire (12).

(1) *N. D. Or.*, 20-24, *Occ.*, 18-22. Mommsen, *Polemii Silvii Laterculus*, dans les *Mém. de l'Ac. de Saxe*, 1853, III, 260, et *La liste des provinces rom.*, dressée vers 297 (en all.), dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin (class. de phil. et d'hist.)*, 1862, 489-518. Kuhn, *Buerg. und staedt. Verf.*, II, 196-216, 218-222, 225-229; et *Sur la liste des prov. rom., dressée vers 297* (en all.), dans les *Jahrb. f. Philol.*, CXV (1877), pp. 697-719. C. Czwalina, *Sur la liste des prov. rom. de 297* (en all.). Wesel, 1881. L. Duchesne, *Les documents ecclésiastiques sur les divisions de l'Emp. rom. au IV[e] siècle*, dans les *Mélanges Graux*, 133-141. Paris, 1884.

(2) *N. D. Occ.*, 2 et 3.

(3) Naudet, *Des changem.*, etc., II, 267 et suiv. Boecking, I, 164, II, 140. Walter, §§ 362, 419. Bethmann-Hollweg, § 132, pp. 46-50. Serrigny, §§ 59-76. Karlowa, I, 853-856. Bouchard, 31-54. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 113-117. Mispoulet, I, 319-320. Mommsen, *Die Diocletianische Reichspraefectur*, dans le *Hermes*, XXXVI (1901), 201 et suiv.

(4) Cass., *Var.*, VI, 3. — (5) Voyez le § 162.

(6) Voyez les §§ 156, 158. — (7) Voyez p. 564, n° 4.

(8) *Cod. J.*, I, 52, 1. Cass., *Var.*, VI, 3. Lyd., *de mag.*, II, 7, 11.

(9) *Cod. J.*, I, 40, 2. — (10) *Cod. J.*, I, 26, 3-4; 50, 2.

(11) *N. D. Or.*, 2-3, *Occ.*, 2-3. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VIII, 5 et *comment. ad* VIII, 5, 1.

(12) Zos., II, 33. *Cod. J.*, XII, 8, 2. Il est chargé aussi de procurer à la capitale l'approvisionnement nécessaire de blé. Cass., *Var.*, VI, 18.

Il dispose d'une caisse spéciale (*arca praefecturae*) (1).

Il veille à donner, dans l'étendue de sa préfecture, de la publicité aux constitutions impériales (p. 574), et il publie des *formae* qui ont force légale (p. 575).

Bien qu'à la suite de la chute du préfet Rufinus (396) les pouvoirs des préfets du prétoire fussent amoindris (p. 581), ceux-ci restèrent néanmoins les plus hauts fonctionnaires après l'empereur (2).

Chaque préfet dispose d'un *officium*, divisé en plusieurs *scrinia*, et comptant un très nombreux personnel (3).

A la tête de chaque diocèse se trouve un gouverneur (4), avec le rang de *spectabilis*, subordonné au préfet du prétoire et remplaçant le préfet absent (*vicarius praefectorum* (5), *curabant pro praefectis*) (6). Cependant, étant nommé directement par l'empereur, le *vicarius* a des pouvoirs propres et participe dans son diocèse aux attributions préfectorales (7), à la surveillance sur les gouverneurs des provinces (8), à la levée des impôts et spécialement à la juridiction (9).

Le titre général des gouverneurs des diocèses est celui de *vicarius* (*praefectorum*) (10). Cependant le gouverneur du diocèse d'Orient, qui s'appelle *comes Orientis* (11), et celui d'Égypte, qui a le titre de *prae-*

(1) Voyez le § 158.

(2) Lyd., *de mag.*, II, 5, 8, 9, 13, 14, 17. Cass., *Var.*, VI, 3, cf. 15. Zos., II, 32.

(3) *N. D.*, ll. ll. — Walter, § 362, n^e 41.

(4) Walter, §§ 387-388. Bethmann-Hollweg, § 132, pp. 50-55. Karlowa, I, 853-855. Serrigny, §§ 137-138. Mispoulet, I, 321. — Cf. Mommsen, dans les *Mem. del Inst.*, II, 315-317.

(5) *Cod. J.*, I, 38. Cass., *Var.*, VI, 15.

(6) Amm. Marc., XXIII, 1 § 2, XXVII, 8 § 9. Cf. *cod. J.*, XII, 19, 1. — Quand le préfet est présent, le *vicarius* est pour ainsi dire *privatus*. S. Ambros., *Comm. ad Coloss.*, 2.

(7) Cass., *Var.*, VI, 15.

(8) *Cod. Th.*, XI, 30, 33, *cod. J.*, I, 38, 2. Il n'a cependant pas le droit de destituer les gouverneurs des provinces. *Cod. J.*, I, 37, 2.

(9) Voyez le § 162.

(10) *N. D. Or.*, 1, *Occ.*, 1. Cf. *C. I. L.*, VI, n°s 1729, 1782.

(11) *N. D. Or.*, 20. *Cod. J.*, I, 36. Zos., V, 2. — Sous Constantin, on rencontre dans plusieurs diocèses des *comites provinciarum* comme commissaires impériaux extraordinaires. Bethmann-Hollweg, § 132, n^es 40-43. Mommsen, dans les *Mem. del Inst.*, II, 305-307.

fectus Augustalis (1), sont supérieurs en rang aux autres *vicarii* (2).

Les diocèses de Dace et d'Illyrie occidentale n'ont pas de *vicarii*, et sont administrés directement par le *praefectus praetorio* (3).

Le diocèse d'Italie (4) est divisé entre deux *vicarii :* le *vicarius Italiae* et le *vicarius urbis Romae.* Le premier a son siège à Milan, et son ressort s'étend aux sept provinces septentrionales (5).

Le ressort du *vicarius urbis Romae* (6) comprend les dix provinces méridionales, c'est-à-dire l'Italie centrale et inférieure, à l'exception du territoire de la capitale. Cependant, à Rome même, le *vicarius* exerce, concurremment avec le *praefectus urbi*, la juridiction civile et criminelle (p. 586), de même que le *praefectus urbi* a la juridiction civile et criminelle, concurremment avec le *vicarius* (7) et les gouverneurs respectifs, dans les parties des provinces du diocèse situées dans un rayon de 100 milles autour de Rome (8), et qui s'appellent *regiones urbicariae* ou *suburbicariae* (9).

(1) *N. D. Or.*, 21. *Cod. J.*, I, 37.

(2) Voyez l'ordre dans lequel ils se suivent dans la *N. D. Or.*, 20-24.

(3) Boecking, I, 125, II, 134. Mommsen, dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin*, 1862, pp. 497 et 513. — Le *vicarius* des Gaules s'appelle *vicarius quinque* (*C. I. L.*, VI, n° 1729) ou *septem provinciarium* (*C. I. L.*, VI, n° 1678, *N. D. Occ.*, 21), c'est-à-dire des sept provinces méridionales, tandis que les dix provinces septentrionales restèrent d'abord soumises directement au *praefectus praetorio*. Dans la suite, les pouvoirs du *vicarius* furent étendus à ces dix provinces, bien qu'il continuât à s'appeler *vicarius VII provinciarum*. Bethmann-Hollweg, § 132, pp. 50-51.

(4) Walter, § 389. Bethmann-Hollweg, § 132, n^es^ 27-28. Marquardt, IX, 28-42. C. Jullian, *Les transformations pol. de l'Italie*, 172-180.

(5) Walter, § 389, n^e^ 27.

(6) Cass., *Var.*, VI, 15. Cf. *C. I. L.*, VI, n°s 1729, 1736, 1767. L. Cantarelli, *Il vicariato di Roma*, Rome, 1894 (extr. du *Bull. com.*, *Arch. di Roma*), *La serie dei Vicarii urbis Romae*, dans le *Bull. com.*, XVIII, XX. G. Lugari, *La serie dei Vicarii urbis Romae*, dans le *Bull. com.*, XVIII.

(7) Cass., *Var.*, VI, 15. Bethmann-Hollweg, § 133, n^e^ 36.

(8) *Cod Th.*, II, 16, 2, IX, 1, 13; 40, 12. Cass., *Var.*, VI, 4. — Bethmann-Hollweg, § 133, n^es^ 25-26. Léotard, *De praef. urb.*, 95 et suiv.

(9) *Cod. Th.*, XI, 1, 9; 13, 1; 16, 9. — Walter, § 389, n^e^ 31. Léotard, l. l., 38 et suiv. Mommsen (*Inst. grom.*, II, 200) est d'avis, à la suite de Sirmond, que le nom de *regiones urbicariae* était donné à toute l'étendue des dix provinces du *vicarius in urbe*. Voyez Marquardt, IX, 27, n^e^ 2.

Enfin, chaque province est administrée par un gouverneur (1), qui dirige, comme antérieurement, toutes les branches de l'administration, mais n'a pas le commandement militaire.

La réunion du commandement militaire et de l'administration civile ne s'est conservée que dans quelques provinces, comme dans l'Isaurie, l'Arabie et la Maurétanie (*comes et praeses*, *dux et praeses*) (2).

Le gouverneur exerce la juridiction civile (3) et criminelle supérieures (4); il préside à la levée des contributions, il veille à la sécurité et au bien-être de sa province (5). Mais, dans l'exercice de toutes ses attributions, il est entièrement subordonné au *vicarius*, comme celui-ci l'est au *praefectus praetorio*.

Le nom générique des gouverneurs de province est celui de *rector* (6). Presque tous ont le rang de *clarissimi* (p. 569).

Dans certaines provinces ils s'appellent *consulares* et ont six faisceaux (7); dans quelques-unes, ils se nomment *correctores* (8) et ont cinq faisceaux ; dans d'autres enfin, ils portent le seul nom de *praesides* (9).

(1) *Cod. J.*, I, 40. Cass., *Var.*, VI, 21. — Walter, §§ 387-388, 391. Boecking, II, 1146 et suiv. Bethmann-Hollweg, § 131. Serrigny, §§ 135-136, 139-167, 188-197. Karlowa, I, 856-858.

(2) *N. D. Or.*, 26 § 1, 30 § 2, *Occ.*, 59. En outre l'administration civile et militaire pouvaient être réunies exceptionnellement. *Cod. Th.*, IX, 27, 3, XII, 1, 133. — Bethmann-Hollweg, § 135, nes 7-10.

(3) Il s'appelle à cause de cela *judex ordinarius* ou *judex* tout court. *Cod. Th.*, VII, 10, 2, *cod. J.*, I, 40, 3, 5, 8, 10, 14.

(4) *Cod. Th.*, IX, 41, 1. Amm. Marc., XV, 7 § 5. Sur la juridiction criminelle inférieure, voyez le § 153.

(5) Cass., *Var.*, VI, 21.

(6) *Cod. J.*, I, 40. Cass., *Var.*, VI, 21.

(7) *N. D. Or.*, 1, 40, 41, *Occ.*, I, 41, 42. *Cod. Th.*, VI, 19. Cass., *Var.*, VI, 20. *C. I. L.*, VI, nos 1675, 1678, 1690, 1702, 1714, 1715, 1717, 1722, 1723, 1735, 1736, 1739, VIII, nos 7015, 8324, etc. — Vales., *ad* Euseb. *H. E.*, IV, 2-6. Waddington, *Fastes as.*, ad nos 1950, 2212, 2309, 2602. Borghesi, dans les *Ann. del Inst.*, 1856, p. 51. Mommsen, *Anal. epigr.*, dans les *Bull. de l'Ac. de Saxe (Phil. hist. Cl.)*, 1852, p. 225, et dans le *Bull. del Instit.*, 1852, p. 171. Kuhn, *Buerg. und staedt. Verfassung*, I, 192 et suiv. Kuebler, *Consularis*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(8) *N. D. Or.*, I, 43, *Occ.*, 43, 44. *C. I. G.*, nos 4033-34. *C. I. L.*, VI, nos 1699, 1700, 1717, 1736, 1768, 1779. — C. Jullian, *Les transform. pol. de l'Italie*, 166-171. von Premerstein, *Correctores*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(9) *N. D. Or.*, I, 42-43, *Occ.*, I, 45, 46. *C. I. L.*, VI, nos 1684-88, 1690, 1704. *Cod. Th.*, VI, 19. Sex. Ruf., *Breviar.*, 4, 5.

Cependant les trois anciennes provinces d'Asie (1), dans le diocèse d'Asie, d'Achaïe (2), dans le diocèse de Macédoine, et d'Afrique (3), dans le diocèse d'Afrique, restent proconsulaires (4). Les proconsuls qui les gouvernent, occupent la première place dans le rang des *spectabiles* (5). Ils sont assistés de *legati* (6) et conservent d'autres privilèges antiques (7). Les proconsuls d'Asie et d'Afrique relèvent directement de l'empereur (8).

N° 5. — § 152. — L'ADMINISTRATION PROVINCIALE (9).

Chaque province a une capitale (*urbs*, μητρόπολις) (10), la résidence du gouverneur et le siège de l'administration.

Le gouverneur fait des tournées dans sa province (*discurrere per provinciam*), non plus pour la juridiction (11), qui se rend désormais dans la capitale, mais pour l'inspection générale (12). Pendant ces voyages il est tenu de loger dans les *praetoria* ou *palatia* (palais impériaux) (13).

Dans sa juridiction le gouverneur est assisté d'*assessores* (14).

(1) *N. D. Or.*, 18. *C. I. L.*, VI, n°s 1682-83.

(2) *N. D. Or.*, 19. *C. I. L.*, VI, n° 1779.

(3) *N. D. Occ.*, 17, *C. I. L.*, VI, n°s 1680-81, 1690, 1699, 1714, 1717, 1736, 1739, 1764. — Voyez au sujet de l'Afrique, PALLU DE LESSERT, *Vicaires et comtes d'Afrique de Dioclétien à l'invasion vandale*. Paris, Constantine, 1892.

(4) Il y eut vers la fin du IVe siècle également des *proconsules Campaniae* (*C. I. L.*, VI, n° 1679), et *Orientis* (ib., n° 1735).

(5) *Cod. Th.*, VI, 22, 7, *cod. J.*, VII, 62, 32. *N. D. Or.*, 1, *Occ.*, 1.

(6) *C. I. L.*, VI, n°s 1678, 1682, 1690-91. — Parmi les *officiales* du proconsul d'Achaïe, la *N. D.* mentionne encore le *quaestor*.

(7) *Cod. J.*, I, 35. Cf. *Dig.*, I, 16. — Ils n'ont cependant plus que six *fasces* (cf. *Dig.*, I, 16, 14).

(8) *N. D. Or.*, 2, 3, *Occ.*, 2. Cf. EUNAP., *in Maxim.*, p. 106, ed. Commel. BOECKING, I, 167, II, 418. Le proconsul d'Achaïe ne relève pas du *vicarius* du diocèse de Macédoine, mais bien du *praefectus praet. per Illyricum*. *N. D. Or.*, 3 § 1.

(9) WALTER, § 387, 390-392. KARLOWA, I, 858-860.

(10) GOTH., ad *cod. Th.*, XIV, 1, 3.

(11) THEOPH., I, 6 § 4.

(12) *Cod. Th.*, I, 16, 12.

(13) *Cod. J.*, I, 40, 14, *cod. Th.*, VII, 10, 1, 2. — R. CAGNAT, *Praetorium*, dans le *Dict. D. et S.*

(14) *Cod. J.*, I, 51, 1, 2, 7. Les *assessores* se rendaient coupables de beaucoup d'abus. LIBAN., *or. ad Julian. imp. adv. assessores*. — SERRIGNY, §§ 198-204.

Pour les écritures et autres services, il dispose d'un nombre déterminé d'*officiales* ou *apparitores* (*cohortales*) (p. 570), différent selon le rang du gouverneur, et divisé en plusieurs *scrinia*, comme ceux du *praefectus praetorio* (1).

D'après d'anciennes ordonnances, personne ne peut être fonctionnaire dans sa province de naissance (2).

Des lois sévères protégeaient les provinciaux contre la vénalité, la cupidité et l'insolence des *officiales* (3).

Les gouverneurs et leurs assesseurs doivent rester, après leur sortie de charge, cinquante jours dans la province où ils ont exercé leurs fonctions, pour répondre aux poursuites qui seraient dirigées contre eux (4).

De plus, l'empereur est renseigné directement sur les affaires provinciales soit par les *curiosi*, envoyés annuellement en province comme police secrète (5), soit par les députés des assemblées provinciales.

En effet, sous la Monarchie, les *concilia provinciae* (6) furent maintenus, et il leur était permis, après une autorisation préalable du préfet du prétoire, d'envoyer à l'empereur des députations pour lui présenter les vœux et les plaintes de la province (7).

Chaque province se divise en territoires des communes dont elle se compose. Toute distinction de cités de droit romain, de droit latin ou de droit pérégrin, de colonie ou de municipe, a cessé. Toutes

(1) *Cod. J.*, XII, 50, 56, 58, 60. Cf. *C. I. L.*, VI, n° 1722. Serrigny, §§ 210-221, 988-991.

(2) *Cod. Th.*, I, 12 (35), 1, VIII, 8, 4, *cod. J.*, I, 51, 10, IX, 29, 4, XII, 60, 3

(3) *Cod. Th.*, I, 7, 1, VIII, 15, *cod. J.*, I, 40, 12; 48, 1; 53.

(4) *Cod. J.*, I, 49, 1; 51, 3, 8.

(5) *Cod. Th.*, VI, 29, 2, 4, 10. Voir plus haut, p. 579.

(6) Voyez plus haut, pp. 555-557. Il y avait également des assemblées de plusieurs provinces réunies, comme celle des sept provinces Gauloises, qui se réunissait à Arles (*Honorii const.* a. 418, chez Haenel, *Corp. leg.*, p. 238), et même des assemblées de tout un diocèse (*Cod. Th.*, XII, 12, 9).

(7) *Cod. Th.*, XII, 12, 1, 3, 4, 6-14, 16. — Bouchard, 442-448. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. pol. de l'anc. France*, I, 117-122. Houdoy, *Droit mun.*, I, 640-645.

les communes sont de droit romain (1), et elles ont à peu près la même organisation.

Le plat pays (*pagi, vici*) est gouverné par le chef-lieu du territoire; cependant chaque *pagus*, chaque *vicus*, a, spécialement pour la police, son administrateur, nommé par le chef-lieu (*praefectus*, *praepositus pagi, vici*) (2).

D'après les circonstances, un *vicus* peut être érigé en commune, ou une commune réduite à la condition de *vicus* (3).

En Orient, plusieurs *vici* ou *pagi* réunis formaient un district financier et administratif, appelé *metrocomia* (4). Ainsi les provinces du diocèse d'Égypte (5) étaient divisées en métrocomies, et celles-ci en *pagi*, administrés par des *pagarchi* (6).

N° 4. — § 153. — L'administration communale (7).

Les habitants libres de chaque commune se divisent, de même que dans la période précédente (8), en *cives* et en *incolae* (p. 516).

Il n'existe plus aucune distinction entre les *cives* et les *incolae*, quant à leur admission aux magistratures municipales.

Au point de vue social et politique, l'ordre le plus élevé parmi les habitants des communes ou la Noblesse municipale est l'*ordo decurionum* (9). En effet, le décurionat n'est plus, comme dans la période précédente, une dignité personnelle, mais une condition sociale et

(1) Spanhem., *Orb. rom.*, II, 7.

(2) *Cod. Th.*, II, 30, 1, VII, 4, 1, VIII, 15, 1. P. Lecesne, *Les administrations mun. des campagnes dans les dern. temps de l'Emp. rom.* Paris, 1875.

(3) *C. I. L.*, III, n° 352. Mommsen, ad *C. I. L.*, III, n° 352, et dans le *Hermes*, XXII (1887), 309-322. A. Jacobs, *Géographie de Grégoire de Tours* pp. 43 et suiv. Paris, 1861.

(4) *Cod. Th.*, XI, 24, 6, ibiq. Goth., *Cod. J.*, X, 19, 8, XI, 55, 1.

(5) Il y en avait six. *N. D. Or.*, 21.

(6) *Cod. Th.*, XI, 24, 6. Isid. Pelus., *Epist.*, II, 91. *Edict. Just.*, 13, *praef.*, et c. 24.

(7) Karlowa, I, 894-903, J. Declareuil, *Quelques problèmes d'histoire des institutions municipales de l'Empire romain*, dans la *Nouv. Rev. hist. de droit franç. et étr.*, 1902, 1904, 1907, 1908, 1910.

(8) *Cod. J.*, X, 39, 7.

(9) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XII, 1. Walter, §§ 395-397. Serrigny, §§ 235-244, 268-278. Houdoy, *Droit mun.*, I, 580 et suiv. Marquardt, VIII, 288-290. Huschke, *Ueber den Census und die Steuerverfassung*, etc., p. 136. Kuhn, *Buergerl. und staedt. Verf.*, I, 244-256. C. Menn, *Ursprung der Erbligkeit des Decurionats*. Neuss, 1864.

civile qui se transmet héréditairement (1), en ligne masculine (2), de père en fils (3), en sorte que tout fils de décurion devient décurion lui-même dès l'âge de dix-huit ans (4). Le décurion ne peut sortir de l'ordre que par l'obtention de certaines fonctions impériales élevées de l'ordre civil ou militaire, et plus tard de certaines hautes dignités ecclésiastiques (5).

On entre aussi dans l'ordre soit par la nomination du sénat municipal (6), faite surtout à l'égard des bourgeois riches de la cité (7), soit par agrégation libre et volontaire (8).

Les *decuriones* s'appellent, depuis cette époque, aussi *curiales* ou *municipes* tout court; l'ensemble des décurions d'une commune se nomme *curia* (9).

Les décurions sont soumis à un grand nombre de charges de différente nature (*munera curialia*), que chacun doit remplir dans sa commune, soit dans l'intérêt de la cité et de ses habitants (travaux publics, police, finances), soit dans l'intérêt du pouvoir central (perception des impôts, recrutement, travaux publics, etc.). Tous les décurions de la commune sont responsables pécuniairement et solidairement de l'exécution de ces charges (10).

En raison de ces charges, ils ne peuvent vendre des propriétés

V. Duruy, *Les condit. soc.*, pp. 742-747 (cité p. 598, n° 7). G. Lacour-Gayet, *Curialis*, dans le *Dict. D. et S.* Mommsen, *Die Erbligkeit des Decurionats*, dans *Festschrift Hirschfeld*. J. Declareuil, *Quelques problèmes d'hist. des inst. municipales*, dans *Nouv. Rev. hist.*, 1907, 475-490.

(1) *Cod. Th.*, XII, 1, 13, 50, 58, 118, 122, 159, 178. Il n'était pas héréditaire avant Constantin. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 239-244.

(2) *Cod. Th.*, XII, 1, 137. Il se transmettait aussi aux enfants nés d'une fille d'un décurion et d'un esclave. *Cod. Th.*, XII, 1, 178, 179. A Antioche il était héréditaire, même en ligne féminine. Zosim., III, 11. *Cod. Th.*, XII, 1, 51, *cod. J.*, X, 31, 61, 62.

(3) *Cod. Th.*, XII, 1, 101, 125, 164. Une dérogation à ce principe se trouve au *cod. Th.*, XII, 1, 132.

(4) *Cod. Th.*, XII, 1, 7, 19, 58.

(5) *Cod. Th.*, XII, 1, 187-188, ib. Goth., et *paratitl. ad* XVI, 2, *cod. J.*, X, 31, 61, 63-66. *Nov, J.*, 38 *praef.*, 70. — Walter, § 396, pp. 574-575.

(6) *Cod. Th.*, XII, 1, 13, 102. — (7) *Cod. Th.*, XII, 1, 33, 72, 96, 133, 140.

(8) *Cod. Th.*, XII, 1, 54, 172, 177, *cod. J.*, X, 43, 1, 4.

(9) *Cod. Th.*, XII, 1, passim. — Kuhn, *Staedt. und buergerl. Verf.*, I, 254-255.

(10) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XII, 1, p. 355. Walter, § 398. Kuhn, l. l., I, 40-60. — J. Declareuil, *Quelques problèmes*, etc., dans la *Nouv. Rev. hist.*, 1910, 174-212.

foncières (*vel rustica praedia vel urbana vel quaelibet mancipia*) sans l'autorisation du gouverneur de la province (1), et celles qui par donation, legs ou succession de décurions échoient à des personnes qui ne sont pas décurions, restent soumises à une contribution annuelle à la curie, au *denarismus* (2). D'autre part, la curie hérite des biens du décurion mort sans héritiers légitimes ni testament (3), et d'un quart, s'il ne laisse pas de fils (4).

Cependant les décurions jouissent aussi de certains privilèges (5), et, après s'être acquittés des *munera curialia*, ils obtiennent souvent en récompense le titre de clarissime, par lequel ils entrent dans l'ordre sénatorien, ou même la *comitiva* honoraire ou des fonctions impériales (6).

Malgré ces privilèges, le décurionat était une lourde charge, à laquelle on tâchait de se soustraire de toute manière (7). Aussi, en dépit des prescriptions rigoureuses de l'hérédité du décurionat, les curies, à l'époque de Justinien, étaient réduites partout à peu de membres (8).

En dessous de l'ordre des *decuriones* ou *curiales*, il y a encore, au début de cette époque, l'ordre des *Augustales*; mais cet ordre disparaît à la suite de la reconnaissance légale du Christianisme.

Il n'y a plus dès lors, en dessous des décurions, que l'*ordo plebeius*, se composant des propriétaires (*possessores*) qui ne sont pas décurions, des *negotiatores*, des *collegiati*, *corporati* et *artifices* de la ville, et des agriculteurs libres et des *coloni* de la campagne (9).

(1) *Cod. Th.*, XII, 3, 1-2, *cod. J.*, X, 33. Cass., *Var.*, VII, 47.

(2) *Cod. Th.*, XII, 1, 107, 123, 173; 4, 1, *cod. J.*, X, 35.

(3) *Cod. Th.*, V, 2, 1, *cod. J.*, VI, 62, 4.

(4) *Cod. J.*, X, 34. 1. *Nov. Th.*, 11, 2. Il y avait en outre des dispositions diverses sur le droit de succession des filles de *curiales* qui n'épousaient pas de *curiales*. Walter, § 396, n° 54 et suiv.

(5) Théodose et Valentinien introduisirent la légitimation par oblation à la curie d'un fils illégitime et par le consentement au mariage d'une fille avec un décurion, *Cod. J.*, V, 27, 3. Voyez le § 167.

(6) Voyez pp. 567, n°s 6-7, 569, n° 9. 599, n° 3.

(7) Liban., *or. X in Juliani necem*, ed. Morell, t. II, pp. 296, 297. *Nov. Major.*, 7, 1.

(8) *Nov. J.*, 38, *praef.* Lyd., *de mag.*, I, 28, III, 46.

(9) Voyez les §§ 164-167.

Les pouvoirs publics de la commune sont le sénat et les magistrats municipaux (1).

Le sénat municipal ne se compose pas de tous les décurions (2), mais seulement de ceux qui gèrent ou ont géré certaines fonctions sacerdotales ou civiles. Ainsi la liste sénatoriale de Thamugade en Afrique, vers 360 après J.-C. (3), énumère comme membres, d'abord, des *patroni viri clarissimi* et des *patroni viri perfectissimi*, ensuite, deux *sacerdotales* (4), le *curator* (p. 612, n^{e} 7), les *II viri* en fonctions, les *flamines perpetui* (5), les *pontifices*, les *augures*, les édiles et les questeurs en fonctions, et enfin les *duoviralicii* (6).

Dans beaucoup de communes, se trouvent, à la tête du sénat, des membres, appelés *primates*, *primarii*, *principales* ou *decem primi* (7).

Le sénat municipal, en droit, est encore chargé de l'administration

(1) Walter, §§ 393-395. Serrigny, §§ 228-234, 245-288. Bethmann-Hollweg, § 138. Houdoy, *Droit mun.*, I, 567-652. Klipffel, *Le régime munic. gallo romain*, dans la *Nouv. Revue historique du Droit*, 1878, sept.-oct.

(2) Cf. Declareuil, *Nouv. Rev. hist.*, 1907, 475 et suiv.

(3) « *Albus ordinis col(oniae) Thamg(adensis),* » *C. I. L.*, VIII, n° 2403. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, III, 77-84. — Dans l'organisation communale donnée à Tymandos (p. 607, n^{e} 3), le nombre des décurions est fixé provisoirement à cinquante.

(4) Sont-ce d'anciens *sacerdotes provinciae* (p. 556, n^{e} 11), ou ce titre a-t-il reçu une autre signification ? Voyez n^{e} 5. — Faut-il identifier les *sacerdotales* avec les *coronati ?* Voyez plus haut, p. 570, n^{e} 15.

(5) D'après Mommsen, l. l., c'étaient, comme dans la période précédente (p 538), les anciens prêtres des *divi* et *divae*. D'après Desjardins (*Revue de Philologie*, III, 61), le titre de *flamen perpetuus* avait changé de signification, et désignait les principaux parmi les décurions, synonyme de *principales* (n^{e} 7). Ainsi, on s'expliquerait sur des inscriptions le titre de *flamines perpetui Christiani*. de Rossi, dans le *Bull. di Arch. Christ.*, 1878, pp. 25-38. Voyez aussi Henzen, dans les *Ann. del Inst.*, 1860, pp. 98 et suiv. Hirschfeld, ib., 1866, 35 et suiv.

(6) Il n'y est question ni d'*aedilicii*, ni de *quaestorii*, ni de *pedanei*.

(7) *Cod. Th.*, VII, 13, 7 § 3, XVI, 5, 52 *pr.*, 54 § 4. Goth., *parat. ad cod. Th.*, XII, 1, p. 356. Savigny, *Geschichte des roem. Rechts im Mittelalter*, I, § 24, Houdoy, *Droit mun.*, I, 261 et suiv. Humbert, *Decemprimi*, dans le *Dict. D. et S.* — Des *decemprimi* il faut distinguer les *decaproti* des villes orientales. Humbert, *Decaproti*, dans le *Dict. D. et S.* O. Seeck, *Decemprimat und Dekaprotie*, dans *Beitraege zur alte Geschichte*, t. I (1901). Brandis, *Decemprimi*, Δεκάπρωτοι, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. Hula, *Dekaprotie und heikosaprotie*, dans les *Jahreshefte des Oest. arch. Inst.*, V (1902), pp. 197 et suiv. Ch. Lécrivain, *De quelques institutions du Bas-Empire*, dans les *Mél. d'arch.*, IX (1889), pp. 363 et suiv. Declareuil, *Quelques problèmes*, etc., *Nouv. Rev. hist.*, 1907, 609-629.

de la *civitas;* mais l'extension continue des pouvoirs accordés aux fonctionnaires du gouvernement, rendit les pouvoirs du sénat pour ainsi dire illusoires. Cependant le sénat obtint dans l'ordre civil des attributions nouvelles : il devint un véritable bureau d'enregistrement pour les donations, testaments, etc. (1).

Quant aux magistratures municipales, on distingue deux catégories de communes, selon qu'elles ont des magistrats ou non (2).

A la première catégorie appartiennent les communes italiques, et les communes provinciales qui avaient été autrefois des municipes ou colonies de droit romain et latin, et probablement celles qui avaient été cités alliées ou libres (3). A la seconde catégorie appartiennent toutes les autres villes provinciales.

Si, dans les villes de la seconde catégorie, il y a des fonctionnaires pour l'administration locale, cependant ces fonctionnaires ne peuvent être assimilés aux magistrats municipaux (4).

Les magistrats municipaux (5) sont les *II viri* (*II viri quinquennales*), les édiles (6) et les questeurs (7), nommés, comme au IIIe siècle, par le sénat parmi les décurions (8), proposés par les prédécesseurs, qui sont responsables de la gestion de leurs successeurs (9), et agréés par le gouverneur de la province (10).

Les *II viri*, outre la présidence du sénat, ont une juridiction crimi-

(1) Houdoy, *Dr. mun.*, I, 597 et suiv.

(2) *Cod. Th.*, VIII, 12, 8, *cod. J.*, VIII, 54, 30.

(3) Walter, § 393, ne 3.

(4) Ainsi dans la plupart des cités gauloises la curie était dirigée par un *principalis* élu pour quinze ans. *Cod. Th.*, XII, 1, 171. Savigny, l. l., I, §§ 20-21. Kuhn, *Staedt. und buerg. Verfass.*, I, 39. Cette opinion est combattue par Houdoy, *Dr. mun.*, I, 635 et suiv.

(5) *Cod. J.*, I, 56, *cod. Th.*, VIII, 12, 8. — Declareuil, *Quelques problèmes*, etc., *Nouv. Rev. hist.*, 1907, 629-644.

(6) *Cod. Th.*, XIII, 3, 1, *cod. J.*, X, 32, 2. Amm. Marc., XXVIII, 6 § 10.

(7) Cf. *Alb. ord. Tham.*, dans l'*Eph. ep.*, III, 78, 81. — L'organisation communale donnée à Tymandos (p. 607, ne 3) lui attribue « *magistratus* (c'est-à-dire *II viri*) *itemque aediles quaestores quoque.* »

(8) *Cod. Th.*, XII, 1, 84. *cod. J.*, X, 31, 45. Cf. *Dig.*, I, 2, 7 § 2.

(9) *Cod. J.*, X, 31, 46, XI, 3, 2; 33, 1, 2; 35, 3, *cod. Th.*, XII, 5, 1, etc.

(10) *Cod. J.*, X, 31, 45-46; 70, 8, *cod. Th.*, XI, 30, 53. — Dans certaines cités, spécialement en Afrique, on mentionne encore l'élection populaire. Bethmann-Hollweg, § 138, ne 11. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 189-190.

nelle pour des délits peu graves (1), et une juridiction civile limitée (2).

Parmi les dignités municipales on rangeait aussi les fonctions sacerdotales, aussi longtemps que le paganisme fut en vigueur (3).

Les magistrats municipaux ont à leur service un personnel subalterne (*officia municipalia*) de *logographi*, *censuales*, *tabularii* pour les affaires financières, de *scribae*, *exceptores*, etc., pour les affaires judiciaires. Ces subalternes sont des hommes libres, mais attachés héréditairement à leur *officium* (4).

Les finances de la commune (5) sont administrées, sous le contrôle du gouverneur (6), par le *curator reipublicae* ou *logista* (7), *pater civitatis* (8). Depuis Dioclétien il est ordinaire et annuel, et nommé par la commune, sauf approbation de l'empereur, parmi les citoyens de la commune (9).

Les biens communaux avaient souffert beaucoup par les usurpations des empereurs et les concussions des fonctionnaires (10), bien que Julien (11) et Théodose II (12) aient ordonné de restituer les biens illégalement enlevés.

Les revenus communaux consistent dans les intérêts des capitaux (13),

(1) Walter, § 842.

(2) *Cod. Th.*, XI, 31, 3. — Walter, § 738, note.

(3) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XVI, 10.

(4) *Cod. Th.*, VIII, 2; XII, 1, 31. *Cod. Just.*, X, 69 (71). — Humbert, *Essai sur les finances*, II, 228-231.

(5) Bouchard, 479-493. Rudiger, *De curialibus imperii Rom. post Constantinum*. Breslau, 1837. Humbert. *Essai sur les finances*, I, 402-417, II, 59-97, 199-248. Declareuil, *Quelques problèmes*, dans la *Nouv. Rev. hist.*, 1908, 546-577, 674-689.

(6) Cf. *cod. J.*, VIII, 13, 1.

(7) Cass., *Var.*, VII, 12, cf. *cod. J.*, I, 54, 3. Houdoy, *Dr. mun.*, 403-410. Marquardt, VIII, 226-230. Jullian, *Transform. pol. de l'Italie*, 113-117. Degner, *Quaest. de curatore reip.* W. Liebenam, *Curator reipublicae*, dans le *Philologus*, LVI (1897). Korneman, *Curator rei publicae*, dans la *R E. de Pauly-Wissowa*, et les travaux cités p. 532, n^e 1.

(8) Jullian, l. l., 115, n^e 10.

(9) Cass., *Var.*, VII, 12. Goth., ad *cod. Th.*, XII, 1, 20. — Degner, l. l. Il est mentionné jusqu'en 522. *C. I. L.*, IX, n° 2074.

(10) Cf. Zosim., I, 13.

(11) Amm. Marc., XXV, 4 § 15. Liban., *Prosphon.*, ed. Morell, t. II, p. 182. *Cod Th.*, X, 3, 1, XV, 1, 8, 10, *cod. J.*, XI, 69, 1-2.

(12) *Nov. Th.*, 30 (2, 23).

(13) *Cod. J.*, XI, 32.

les revenus des propriétés foncières communales, données généralement en location héréditaire (1), et le produit des impôts communaux (2).

Le produit des revenus sert aux besoins de l'administration communale, à l'entretien des monuments et travaux publics, etc. (3). Une partie est destinée à l'entretien de l'église catholique (4).

Valentinien institua, en 364-365, une dignité nouvelle, le *defensor civitatis* (ἔκδικος) (5).

Le *defensor* est élu pour cinq ans, dans le principe par la généralité des habitants (6), plus tard par le clergé, les *honorati*, les *possessores* et les *curiales* (7), non parmi les décurions, mais parmi les clarissimes (8). Le choix est soumis à l'approbation de l'empereur ou du préfet du prétoire (9).

Le *defensor* est chargé de protéger les classes inférieures de la commune (*plebs*) contre l'insolence et les vexations des *potentiores* (gouverneurs, notables, percepteurs des impôts, etc.), et d'en référer au besoin à l'empereur (10).

Il a une juridiction civile jusqu'au taux de 50 *solidi* (11).

Depuis le ve ou vi^e^ siècle, il hérite en outre de la juridiction criminelle inférieure qui avait appartenu aux *II viri* (12).

(1) *Cod. Th.*, X, 3, *cod. J.*, XI, 69-70.

(2) *Cod. J.*, IV, 61, 10.

(3) *Cod. Th.*, XV, 1, 18, 32-33, *cod. J.*, IV, 61, 13, XI, 69, 3.

(4) Sozom., I, 8, V, 5.

(5) Elle fut instituée en 364 pour les villes de l'Illyricum (*Cod. Th.*, I, 11 (29), 1), et étendue à tout l'Empire en 365 (*Cod. Th.*, I, 11 (29), 2, *cod. J.*, I. 55). — Walter, § 738. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. pol. de l'anc. France*, I, 531-533. A. Desjardins, *De civitatium defensoribus sub imp. rom.*, Angers, 1845, et *Defensor civitatis*, dans le *Dict. D. et S.* Chénon, *Étude hist. sur le defensor civitatis*, dans la *Nouv. Rev. hist.*, 1889. O. Seeck, *Defensor civitatis*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. Declareuil, *Quelques problèmes*, etc., dans la *Nouv. Rev. hist.*, 1908, 28-65.

(6) *Cod. Th.*, I, 29, 8. — (7) *Cod. J.*, I, 55, 8 *pr.*, cf. I, 4, 19.

(8) *Cod. Th.*, I, 29, 3. Cf. *cod. J.*, I, 55, 2.

(9) *Cod. J.*, I, 55, 8 *pr.* Cass., *Var.*, VII, 11.

(10) *Cod. J.*, I, 55, 4, 5, 8 § 1, 9. *Nov. Major.*, 5 (3). Cass., *Var.*, VII, 11. — Humbert, *Essai sur les finances*, II, 147 et suiv.

(11) *Cod. J.*, I, 55, 1, 3. Le *defensor* et le *curator* sont également chargés de régler les marchés publics. C. Lécrivain, *Remarques sur les formules du curator et du defensor civ. dans Cassiodore*, dans les *Mélanges d'arch. et d'hist.* Paris, IV (1884), 131-138.

(12) *Cod. J.*, I, 55, 1, comparé à *cod. Th.*, I, 29, 7 (Haenel). *Interpr. ad cod. Th.*, II

Justinien admit aux fonctions de *defensor* tous les *honestiores urbis incolae*. Il limita la durée de la fonction à deux ans; étendit le droit de patronage du *defensor* aux décurions et éleva sa compétence judiciaire au taux de 300 *solidi* (1).

Chapitre III. — § 154. — *De l'administration militaire* (2).

L'armée romaine se compose, outre les milices palatines (*scolares*, p. 578) et les gardes du corps (*domestici et protectores*) (p. 582), des troupes régulières de terre et de mer (3).

Constantin institua, pour le commandement de l'armée régulière, deux *magistri militum armorum*, *equitum et peditum*, *utriusque militiae* (4) : *v. c. et inl. comes et magister utriusque militiae* (5).

Dans la suite leur nombre fut augmenté. Au v[e] siècle, il y avait huit *magistri militum*, cinq dans l'Empire d'Orient, dont deux à la cour (*praesentales*), et trois dans les provinces (*per Orientem*, *per Thracias*, *per Illyricum*), trois en Occident, dont deux à la cour (*praesentates*, un pour l'infanterie, un pour la cavalerie), et un en Gaule (*per Gallias*) (6).

Chaque *magister militum* a sous ses ordres un *officium* semblable à celui du préfet du prétoire (7). Les commis de cet *officium* sont des

1, 8. *Nov. J.*, 15, 6. Pour les crimes plus graves, le *defensor* a le droit de procéder à l'arrestation des prévenus, à charge de les envoyer au gouverneur. *Cod. J.*, I, 4, 22 *pr.*; 55, 7, comparé à *cod. Th.*, IX, 2, 5. Walter, § 842.

(1) *Nov. J.*, 15.

(2) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VII, 1, pp. 250-251. Naudet, *Des chang.*, etc., II, 153 et suiv. Boecking, II. 207 et suiv. Walter, §§ 363, 414, 416, 418. Serrigny, §§ 119-126, 359-378. Bethmann-Hollweg, § 135. Karlowa, I, 860-862. Kuhn, *Staedt. und buerg. Verf.*, I, 133-149. Bouchard, 95-129. Mispoulet, I, 324-325. Mommsen, *Das roem. Militaerwesen seit Diocletian*, dans le *Hermes*, XXIV (1889).

(3) Procop., *hist. arc.*, 24.

(4) Zosim., II, 33. — R. Cagnat, *Magister equitum, peditum, militiae*, dans le *Dict. D. et S.*

(5) *C. I. L.*, VI, n[os] 1188-89, 1730-32, cf. n[o] 1719.

(6) *N. D. Or.*, 4-8, *Occ.*, 5-7, cf. *cod. J.*, I, 29.

(7) *N. D.*, ll. ll. *Cod. Th.*, VIII, 1 et 3, *cod. J.*, XII, 50 et 55.

militaires, dont les uns restent dans le service actif, tandis que d'autres entrent définitivement dans la classe des *officiales* (1).

L'armée régulière se compose des légions d'infanterie, dont chacune est commandée par un *praefectus legionis*, des *vexillationes* de cavalerie, commandées par des *praefecti alarum*, et des *auxilia* (2).

L'armée de terre et de mer (3) qui est sous le commandement de chaque *magister militum* (4), est répartie territorialement en divisions militaires, à la tête desquelles sont placés des *viri spectabiles duces* ou *comites rei militaris*, qui, en leur qualité de gouverneurs militaires, disposaient de l'*officium* nécessaire (5).

Dans les confins militaires, il y a sous le *dux limitis* les *praefecti* des *castra* permanents et les *praepositi* des soldats des confins militaires (6).

Les armées se composent encore en partie de citoyens, mais aussi, en nombre toujours croissant, de barbares (*Laeti, gentiles*) (7).

Elles se recrutent de soldats volontaires (8) ou héréditaires ou de *tirones* imposés aux *possessores* (9).

Les émoluments des soldats s'élèvent d'après le temps de service (10).

(1) *N. D.*, II. II. Goth , ad *cod. Th.*, XII, 6, 7.

(2) Veget., II, 1, 2, 6, 9, 14. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VII, 1, pp. 248-249. Boecking, I, 192, n° 37. Parmi les *legiones* et les *vexillationes* on distingue les *palatinae*, les *comitatenses* et les *pseudocomitatenses*. Les *palatinae* et les *comitatenses* sont d'un rang à peu près égal. De loin inférieurs sont en rang, solde, etc., les *pseudocomitatenses*, cités toujours ensemble avec les troupes des frontières : *riparienses*, *castriciani*, *limitanei*, *auxilia*. Voyez Seeck, *Index* de la *Not. Dign.* Jullian, *Origine des légions palatines*, dans le *Bull. épigr.*, IV (1884), 249-251. Voyez dans le *Dict. D. et S.* les articles *limitanei milites* (C. Jullian), *Palatini* (R. Cagnat), *Ripenses*, *Riparienses* (Ch. Lécrivain), dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*, *Comitatenses* (Seeck).

(3) Sur les flottes, voyez Boecking, II, 987 et suiv. Ferrero, *L'ordinamento delle armate romane*, pp. 33, 159, 160, 185, 190-194.

(4) Pour les détails, voyez Bethmann-Hollweg, § 135, n°s 20-26.

(5) *N. D. Or.*, 4-8, 25-39, *Occ.*, 5-7, 23-40. *Cod. Th.*, VI, 14, *cod. J.*, XII, 12. Cf. *C. I. L.*, VI, n° 1674. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VII, 1, pp. 251 et suiv.

(6) Voyez le § 167, VI, 1.

(7) Amm. Marc., XX, 4 § 4, XXXI, 4 § 4. Zos., II. 15, IV, 12, 30, 31, 56-58. Pacat., *Paneg. Theod.*, 32. — Goth., ad *cod. Th.*, III, 14, 1. Spanhem., *Orbis rom.*, II, 21. G. Humbert, *Gentiles*, et Ch. Lécrivain, *Laeti*, dans le *Dict. D. et S.* Voyez le § 169.

(8) *Cod. Th.*, VII, 2, 1, 2.

(9) Voyez le § 167, VI, 1.

(10) Procop., *hist. arc.*, 24.

Ils consistent en des rations déterminées de vivres, l'armement, les chevaux et le foin nécessaire. Parfois aussi la fourniture de ces objets en nature est remplacée par des sommes d'argent (1).

L'intendance militaire relève des préfets du prétoire (p. 601).

La durée du service militaire est de vingt ans (2).

Les vétérans obtiennent un congé écrit, et, en dehors de plusieurs privilèges (3), des terres disponibles dans l'intérieur de l'Empire ou aux frontières (4).

(1) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VII, 1, pp. 259-260.
(2) *Cod. J.*, VII, 64, 9.
(3) Cf. *cod. J.*, XII, 47, 1.
(4) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VII, 1, pp. 263, 264. Serrigny, §§ 431-434.

SECTION DEUXIÈME.

De l'administration des finances (1).

On distingue entre les trésors impériaux, qui sont au nombre de deux (l'*aerarium sacrum* ou les *sacrae largitiones*, et l'*aerarium privatum* ou les *privatae largitiones*) (2), et les caisses préfectoriennes, dont il y en a une par préfecture du prétoire (*arca praefecturae praetorianae*).

CHAPITRE PREMIER. — § 155. — *L'aerarium sacrum* (3).

Il est administré par un ministre de l'empereur, qui, sous Dioclétien et Constantin, s'appelait *v*(*ir*) *p*(*erfectissimus*) *rationalis summae rei* ou *summae rei rationum* ou *summarum rationum* (4), et depuis le milieu du IVe siècle, *v. inlustris comes sacrarum largitionum* (5).

Le *comes sacrarum largitionum* a sous ses ordres à Rome un *officium* nombreux (divisé en dix *scrinia*, sous des *primicerii* spéciaux et un *primicerius totius officii* ou directeur général), pour le service

(1) G. HUMBERT, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Rom.*, 2 vol. Paris, 1887.

(2) Cf. LYD., *de mag.*, II, 27. *Cod. Th.*, XI, 18, 1. *Nov. Th.*, 45, 1-2; 47; *Martian.*, 2 s. f., etc. — WALTER, § 405. BETHMANN-HOLLWEG, § 134. MADVIG, II, 417-419. MISPOULET, I, 325-327.

(3) NAUDET, *Des chang.*, etc., II, 230 et suiv. BOECKING, II, 330 et suiv. KARLOWA, I, 837-841. WALTER, § 405. SERRIGNY, §§ 98-107, § 615. BOUCHARD, 229-257. HUMBERT, *Essai*, 359 et suiv. E. LEVASSEUR, *De pecuniis publicis quomodo apud Rom. quarto p. Chr. saeculo ordinarentur.* Paris, 1854. H. THÉDENAT, *Largitio* (IV) (et les renvois), dans le *Dict. D. et S.*

(4) *C. I. L.*, VI, nos 1132, 1145, 1701. *Cod. Th.*, X, 1, 7. — HIRSCHFELD, *Kaiserl. Verwaltungsbeamten*, 37, ne 3. MOMMSEN, dans les *Mem. del Inst.*, II, 322-324.

(5) *N. D. Or.*, 12, *Occ.*, 10. *Cod. J.*, I, 32. CASS., *Var.*, VI, 7. *C. I. L*, VI, nos 1674. 1749 *(sacrarum remunerationum comes)*. HIRSCHFELD, 39, ne 2.

de l'administration centrale de la Trésorerie (*officiales palatini largitionales*) (1).

En province les intérêts du Trésor sacré sont représentés par des *comites largitionum* (un par diocèse) (2), auxquels sont subordonnés des *rationales summarum* (un par une ou plusieurs provinces) (3).

Ces fonctionnaires financiers sont *sub dispositione* du *comes sacrarum largitionum*, de même que les intendants ou directeurs de divers services spéciaux en province, comme les *comites commerciorum*, les *praepositi thesaurorum*, les *comites metallorum*, les *magistri* ou *procuratores* des manufactures impériales, les *procuratores monetarum*, et les *praepositi bastagarum* (4).

L'*aerarium sacrum* perçoit :

1° Le produit des contributions directes, la *capitatio terrena*, à l'exception de l'*annona*, la *lustralis collatio*, la *capitatio humana*, les impôts spéciaux des clarissimes et des décurions (5).

2° Le produit des impôts indirects (6), à savoir :

a) Le produit des *portoria* (7), mis en ferme à des *publicani* (p. 497, n° 1), et qui, vers la fin de l'Empire, fut porté au taux uniforme de 12 1/2 p. c. (*octavarii vectigal*) (8);

b) Le *venalitium* (9), ou l'impôt sur les ventes tant mobilières qu'immobilières, qui, d'après une novelle de Théodose, était de 4 1/6 p. c. (10).

(1) *N. D.*, ll. ll., § 2. *Cod. Th.*, VI, 30, *Cod. J.*, XII, 24. Voyez p. 570, n° 9.

(2) *N. D. Or.*, 12 § 1, *Occ.*, 10. De là le *comes Italicianarum*, *Gallicianarum*, etc. *N. D.*, ll. ll. *Cod. Th.*, VI, 19, 1, ibiq. Goth. Boecking, II, 340.

(3) *N. D.*, ll. ll. Mommsen, dans les *Mem. del Inst.*, II, 325-326. Voyez aussi, dans un sens un peu différent, Karlowa, I, 839.

(4) *N. D.*, ll. ll. Voyez pp. 619 et 623.

(5) Walter, § 406. Voyez sur ces contributions le § 156.

(6) Walter, § 410. Serrigny, §§ 859-862, §§ 885-897. Bouchard, 368-378.

(7) *Cod. J.*, IV, 61, 5-9. Symm., V, 62, 65.

(8) *Cod. J.*, IV, 61, 7-8. — Voyez sur cette question controversée Cagnat, *Les impôts indirects*, 12-17. J. Lefort, *L'octava et le portorium*, dans la *Revue générale du Droit*, Paris, VII (1883), 250-256.

(9) *Cod. J.*, XII, 19, 4; 47, 1, *cod. Th.*, VII, 20, 2 § 1.

(10) *Nov. Th.*, 51. — La *vicesima hereditatium* et la *vicesima manumissionum* étaient abolies, probablement dès avant Dioclétien, d'après Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 105, 109. Ch. Poisnel, *Recherches sur l'abolition de la vic. hered.*, dans les *Mélanges d'arch. et d'hist.*, Paris, III (1883), 312-317, s'appuie sur un passage du *Panégyrique de Constantin* par Nazarius, pour attribuer cette abolition à Constantin. Il est combattu par C. Catinelli, qui l'attribue à Justinien (dans les *Studi e Doc. di Storia e Diritto*, Rome, VI (1885), p. 296).

3° Les revenus des mines et carrières (1), à savoir :

a) Les redevances payées pour la concession des mines d'or et des carrières de marbre à des particuliers sur des terrains d'autrui (2);

b) Le produit des mines de l'État, dans lesquelles étaient employés des mineurs (*metallarii*), attachés héréditairement à ce service (3);

c) Le produit de l'adjudication de l'exploitation des salines publiques et du débit du sel (4).

La perception du produit des mines se trouve sous le contrôle des *comites metallorum*, subordonnés au *comes sacrarum largitionum* (5).

4° Le produit des manufactures impériales (6). Ces manufactures, qui occupent des ouvriers attachés héréditairement à leur profession (*murileguli*, *gynaeciarii*, *linteones*) (7), sont dirigées par des *procuratores* (*gynaeciorum*, *baphiorum*, *linificiorum*) (8). Le *comes sacrarum largitionum* a sous ses ordres beaucoup de fonctionnaires pour la réception des différents produits (*comes vestis*, *magistri lineae vestis*, *magistri privatae*, *scrinium vestiarii sacri*) (9).

En raison de ces attributions, le *comes sacrarum largitionum* est le ministre du commerce (10), et il a *sub dispositione*, en province, un certain nombre de *comites commerciorum* (11).

Enfin, le *comes sacrarum largitionum* a encore l'administration des monnaies (12), à laquelle sont employés les *monetarii*, dont le service est héréditaire (13), sous la direction des *procuratores monetae*,

(1) Walter, § 411. Serrigny, §§ 870-884. Bouchard, 293-294, 388-391. Hirschfeld, 178-180.

(2) *Cod. Th.*, X, 19, 3, 4, 8, 10-12.

(3) *Cod. Th.*, X, 19, 5, 15.

(4) *Cod. J.*, IV, 61, 11. Cf. Cass., *Var.*, VI, 7.

(5) *N. D. Or.*, 12 § 1. *Cod. Th.*, X, 19, 3.

(6) Bouchard, 290-293.

(7) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, X, 20.

(8) *N. D. Or.*, 12, *Occ.*, 10.

(9) *N. D.*, ll. ll. Le transport des produits des manufactures se faisait par les *bastagarii*, attachés héréditairement à ce service et commandés par des *praepositi*. *N. D.*, ll. ll. *Cod. Th.*, X, 20, 4. 11. — Bouchard, 296-298.

(10) Cass., *Var.*, VI, 7. — Bouchard, 294-295.

(11) *N. D.*, ll. ll. — Boecking, 1, 251 et suiv.

(12) Walter, § 412. Bouchard, 286-290. Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, III, 151 et suiv. Hirschfeld, 188-189.

(13) *Cod. Th.*, X, 20, 1, 10, 16.

dans différentes villes de l'Empire (1). La principale monnaie de cette période pèse 1/72 livre d'or, et s'appelle *aureus* ou *solidus* (2).

Il n'est question nulle part de l'affectation spéciale des revenus de ce Trésor aux dépenses de l'État. Il semble donc, comme l'indiquent d'ailleurs les termes de *sacrae largitiones* ou *remunerationes* (3), que ce Trésor était à la disposition absolue de l'empereur pour être employé par lui à des besoins divers et spécialement à des libéralités (4).

Chapitre II. — § 156. — *Les contributions directes depuis Dioclétien* (5).

L'empereur Dioclétien assimila, sous le rapport des contributions, l'Italie aux autres parties de l'Empire (6).

La base de la contribution foncière resta la *formula censualis*, telle qu'elle existait antérieurement (p. 480) ; mais, pour la perception de

(1) *N. D*, ll. ll. Eckhel, VIII, 16 § 6. Goth., ad *cod. Th.*, IX, 21, 3. — Voyez au sujet du monnayage, Mispoulet, *Diocèses et ateliers monétaires de l'Empire romain sous le règne de Dioclétien*. 1908, A. Blanchet, *Le monnayage de l'Empire romain après la mort de Théodose I*, 1908.

(2) Mommsen, l. l., III, 64, 69, n^e^ 1.

(3) Boecking, II, 330

(4) Cf. Cass., *Var.*, VI, 7.

(5) Marquardt, X, 281, 299, 306. Walter, § 406-410. Karlowa, I, 903-914. Serrigny, §§ 716-840, et *Du cens ou cadastre sous l'Empire rom.*, dans la *Revue crit. de Législation*, XX, 246 et suiv. Paris, 1862. Bouchard, 300-311, 325-346, 410-414. Savigny, *Verm. Schrift.*, II, 67-215. Huschke, *Ueber den Census*, etc. Berlin, 1847, pp. 70 et suiv. Zachariae von Lingenthal, dans les *Mém. de l'Ac. de St-Pétersbourg*, 1863. Rudorff, dans les *Bull. de l'Ac. de Berlin*, 1866, p 752, 1869, p. 389. Mommsen, dans le *Hermes*, III, 429-438, Baudi di Vesme, *Des impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'Emp. rom.*, trad. de l'ital. par Ed. Laboulaye, dans la *Revue hist. de droit franç. et étranger*, VII, 365-406. Paris, 1861. L. Legesne, *De l'impôt foncier dans les derniers temps de l'Emp. rom.* Paris, 1862. Humbert, *Census (depuis Dioclétien jusqu'à Justinien*, p. 1008), dans le *Dict. D. et S.* B. Matthiass, *L'impôt fonc. et les vectigalia à Rome* (en all.). Erlangen, 1882. F. Thibault, *Les impôts directs sous le Bas-Empire romain*, dans la *Revue générale du droit*, Paris. 1899, 1900. Declareuil, *Quelques problèmes* etc., dans la *Nouv. Rev. hist.*, 1910, pp. 188 et seq.

(6) Aur. Vict., *de Caes.*, 39. Lactant., *de mort. persec.*, 23. Cf. *Cod. Th.*, XI, 28, 2, 4, 7, 12, 14. Savigny, l. l., 109 et suiv. Huschke, l. l., 70-75. Cf. Jullian, *Les transf. pol. de l'Italie*, 184-196.

l'impôt, Dioclétien (1) adopta une unité, appelée *jugum* ou *caput* (2), qu'il soumit à un *tributum*, appelé *jugatio* ou *capitatio* (*terrena*) (3).

Le *jugum* est une unité comprenant une certaine étendue de terrain, variant selon la nature et la qualité de la terre. Ainsi en Syrie le *jugum* se compose de (4)

5 *jugera* de terres à vignobles ; ou
20 » de terres labourables de 1[re] classe ; ou
40 » » » de 2[e] » ; ou
60 » » » de 3[e] » ; ou
225 troncs d'oliviers de 1[re] classe ; ou
450 » » de 2[e] classe, etc. (5).

Dans certaines provinces, il y avait en dehors du *jugum* des unités supérieures, comme la *centuria* en Afrique (6), la *millena* en Italie (7).

La liste des unités imposables (*caput*, *jugum*) est dressée par ressort financier, *civitas* ou métrocomie (*capitastrum*, *catastrum*) (8), d'après les données du recensement, et elle est, le cas échéant,

(1) Que cette réforme remonte à Dioclétien, et qu'il l'introduisit d'abord dans la partie orientale de l'Empire, cela résulte d'un recueil de lois de l'an 501, dont la traduction syriaque se trouve dans le *Cod. Mus. Brit.*, 14528 f. 1922, et qui a été publié avec trad. lat. pour la première fois par Land, *Symbolae Syriacae*, t. I. Leiden, 1862, p. 128 et suiv. Cf. Mommsen, dans le *Hermes*, III, 430.

(2) *Cod. Th.*, VII, 6, 3, XI, 20, 6 ; 23, 1, XII, 4, 1, *cod. J.*, X, 25, 2, XII, 24, 1, etc. — Madvig, II, 440 et suiv. Humbert, *Caput*, n° 2, dans le *Dict. D. et S.*

(3) *Cod. Th.*, VIII, 11, 1, XI, 7, 11, cf. VII, 13, 7, XI, 1, 15 ; 12, 1-2, *cod. J.*, IV, 49, 9, XI, 65, 2. Humbert, *Capitatio terrena*, l. l. Seeck, *Capitatio*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(4) L'exactitude de cette définition du *jugum* est démontrée d'une manière certaine par les textes syriaques dont il est parlé n[e] 1. Le *jugum* est donc une unité déterminée par une quotité en terres, et non pas, comme on l'admettait généralement à la suite de Savigny, une unité idéale de 1000 *solidi*, déterminée en valeur d'argent.

(5) Dans d'autres provinces, le contenu du *jugum* diffère naturellement selon la nature et la valeur des terres, de même qu'il y a encore d'autres mots pour désigner cette unité. *Cod. Th.*, XI, 20, 6. *Nov. J.*, 17, 8. Marquardt, X, 289-290.

(6) *Cod. Th.*, XI, 1, 10.

(7) Marquardt, X, 290, n[e] 1.

(8) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XIII, 10. Humbert, *Capitastrum*, l. l. Nous possédons encore des fragments du cadastre pour Volceii en Lucanie (*Inscr. neap.*, n° 216), pour Athènes (Inscr. publiée avec comm. par P. Eustratiades, dans l'Ἀρχαιολογική Ἐφημερίς, 1870, pp. 358-378), pour les îles de Théra et d'Astypalée (*C. I. G.*, n[os] 8656-57, cf. Mommsen, dans le *Hermes*, III, 436-438), pour Lesbos (*Bull. de corresp. hellén.*, IV, 417), et Tralles (ib. 337).

contrôlée par les *peraequatores* et *inspectores*, envoyés en province par les préfets du prétoire (1).

Le taux de la contribution (*canon*) à payer par *jugum* (*jugatio, capitatio terrena*) est fixé par édit impérial (*indictio*) (2), et il ne peut être augmenté (*superindictiones*) (3) ou diminué (*relevationes*) (4) extraordinairement que par une autorisation spéciale de l'empereur. De même, l'empereur peut, en faveur d'une cité, réduire le nombre des *juga* imposables (5).

L'impôt est payé soit en argent, soit en nature (*capitatio terrena*) (6), et il comprend en outre une *annona* ou prestation spéciale (7) d'objets de subsistance et de vêtements, *annonariae functiones* (pain, huile, viande, fourrage, bois et vêtements) (8). L'*annona* fut aussi peu à peu, et enfin généralement, payée en argent (9) (*annona adaerata*) (10).

Annuellement (11) chaque préfet du prétoire ordonne la perception de l'impôt (12) dans l'étendue de sa préfecture (13). Il transmet cet ordre aux gouverneurs des provinces, qui, à leur tour, le communiquent à chaque *civitas* (14).

(1) *Cod. Th.*, XIII, 11, *cod. J.*, XI, 57. *C. I. L.*, VI, nº 1690. — Goth., ad *cod. Th.*, VI, 2, 13, et *paratitl. ad* XIII, 11.

(2) *Cod. Th.*, XI, 16, 7, 11, *cod. J.*, X, 16, 3. Depuis l'année 312 commence la période des *indictiones* de quinze ans, d'abord en Égypte, depuis la fin du ive siècle, dans d'autres parties de l'Empire. Goth., ad *cod. Th.*, t. I, pp. ccv-ccvii. Mommsen, *Sur le chronographe de 354*, pp. 578 et suiv. de Rossi, *Inscr. Christ.*, I, pp. xcvii et suiv. Rome, 1861. — G. Humbert, *Indictio*, dans le *Dict. D. et S.*

(3) *Cod. Th.*, XI, 1, 36; 6, 1; 16, 7-8, 11, *cod. J.*, X, 18.

(4) *Cod. Th.*, XI, 16, 10; 20, 6. Amm. Marc., XI, 20, 6.

(5) Eumen., *grat. act.*, 11. Sidon. Apoll., *Carm.*, XIII, 19-20.

(6) Hygin., p. 205, L.

(7) *Cod. Th.*, XI, 1, 3, 15; 12, 2. *Nov. J.*, 128, 1, 2. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 1.

(8) *Cod. Th.*, VII, 4, 1, 5, 11, 14, 17, 32, etc.; 6, 3.

(9) *Cod. Th.*, VII, 4, 28, 30, 31, 35, *cod. J.*, I, 52, 1. *Nov. J.*, 128, 1.

(10) C'était, par *caput*, d'abord 1/120 *solidus*, puis 1/60, enfin 1/30. *Cod. Th.*, VII, 4, 32. — Une Novelle de Majorianus (1) ajouta une *semissis solidi per jugum* pour frais de recouvrement.

(11) *Cod. Th.*, XI, 16, 8; cf. 5, 3.

(12) Humbert, *Essai*, II, 8-14, 52 et suiv.

(13) Eumen., *grat. act. Constantino*, 5. Cf. *Cod. Th.*, XI, 5, 3-4.

(14) Cf. *Cod. J.*, X, 16, 13; 23, 4. *Nov. J.*, 128, 1. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 1, p. 3.

L'impôt à payer par chaque *civitas* étant déterminé d'une manière globale selon le nombre de *juga* imposables que le territoire de la *civitas* renferme, cette somme globale est répartie par les *principales* ou décurions (1), d'après les registres du recensement, parmi les propriétaires fonciers de la commune (*possessores*, *collatores*, συντελεῖς) (2); et la liste de répartition (*distributionum forma*) est gardée au *tabularium* (3) de la cité par les *tabularii* (4).

Le paiement se fait en trois termes, le 1er septembre, le 1er janvier et le 1er mai (5), contre quittance (*securitas*, *apocha*) (6).

L'impôt est perçu, selon le rang des contribuables ou les coutumes locales, par les décurions ou par les *officiales* du gouverneur de province (7).

Les sommes ou fournitures perçues sont transmises au *susceptor* ou receveur de la province (8), envoyées par celui-ci dans les caisses et magasins impériaux qui se trouvent en différentes localités (*thesauri*), et, enfin versées par les soins des *praepositi thesaurorum* (9) dans les caisses centrales du *comes sacrarum largitionum* (10). Le transport se fait par des *bastagarii*, commandés par des *praepositi bastagarum* (11).

Les comptes sont contrôlés par les *discussores* (12), et des *officiales* spéciaux du *comes sacrarum largitionum* (*mittendarii* (13), *canonicarii*,

(1) *Cod. Th.*, VIII, 15, 5, XII, 1, 117. Symm., *Epist.*, IX, 10.
(2) Theodoret., *Epist.*, 42.
(3) *Cod. Th.*, XI, 7, 1.
(4) Cf. Goth., ad *cod. Th.*, VIII, 2, 1.
(5) *Cod. Th.*, XI, 1, 15, ibiq. Goth. ; 7, 11 ; 25, 1.
(6) *Cod. Th.*, XII, 1, 173 ; 6, 18, *cod. J.*, X, 22, 3, 4.
(7) *Cod. Th.*, XI, 7, 12. Goth., *paratitl. ad* VIII, 1. Le *comes sacrarum largitionum* envoyait des *officiales* en province pour veiller à ce que le gouverneur s'acquittât de ses devoirs fiscaux. Mais ces *officiales* parvinrent fréquemment à faire eux-mêmes la perception. Goth., ad *cod. Th.*, XI, 7, 17-18. Walter, § 407, ne 31.
(8) *Cod. Th.*, XII, 6, 30. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XII, 6.
(9) *N. D. Or.*, 12, *Occ.*, 10. — Boecking, II, 345-346.
(10) *Cod. J.*, X, 23, 1, cf. I, 32, 1, *cod. Th.*, X, 24, 3.
(11) *N. D.*, ll. ll.
(12) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 26. D'après Cuq, *Étud. d'épigr. jur.*, 47-56, l'*examinator per Italiam*, mentionné dans une inscription de l'époque de Constantin (*C. I. L.*, VI, no 1704), est le précurseur des *discussores*. — Cf. E. Cuq, *L'examinatio per Aegyptum*, dans les *Mél. d'arch. et d'hist.*, XIII. H. Thédenat, *Examinator per Italiam*, dans le *Dict. D. et S.* O. Seeck, *Discussor*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.
(13) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 30, 2. Ch. Lécrivain, *Mittendarius*, dans le *Dict. D. et S.*

compulsores) (1) sont envoyés en province pour obliger les gouverneurs à faire rentrer les arriérés (*reliqua*).

Cependant la remise des dettes arriérées était parfois accordée par un édit impérial (*indulgentia reliquorum*) (2).

La perception de l'*annona* (3) se fait, comme celle de la *capitatio* proprement dite, en trois termes par des *susceptores* (collecteurs) spéciaux (4). Le transport a lieu sous la surveillance des *praepositi pagorum* ou *pagarchi* (5), et l'*annona* est gardée dans les greniers publics sous la surveillance des *praepositi horreorum* (6).

D'ailleurs, le produit de l'*annona* n'est pas destiné au trésor du *comes sacrarum largitionum* (7). Mais l'*annona* de certaines provinces sert à l'entretien des deux capitales, et est mise à la disposition du *praefectus urbi* et du *praefectus annonae* (p. 589). L'*annona* des autres provinces alimente les caisses des préfets du prétoire.

La *capitatio terrena*, y compris l'*annona*, affecte le sol, et par conséquent elle est imposée à tous les propriétaires fonciers ou *possessores*, quel que soit d'ailleurs le rang social ou politique auquel ils appartiennent (8).

Les *possessores* paient en outre des contributions directes spéciales du chef des autres propriétés déclarées conformément à la *formula censualis*, telles que maisons (9), esclaves (10), bétail (*capitatio animalium*) (11).

(1) *Cod. J.*, X, 19, 9. *Nov.*, 128, 6. — Seeck, *Canonicarius*, dans la *R. E. de P.-W.*

(2) *Cod. Th.*, XI, *Nov.*, 38. *Valent.*, 7, *Martian*, 2, *Major.*, 4. *Nov. J.*, 163. Procop., *hist. arc.*, 23. — Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 28. Cuq, I. I., 57-72.

(3) Serrigny, §§ 409-417. Walter, § 419. Humbert, *Essai*, II, 14-16, 34 et suiv.

(4) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XII, 6 — Cf. P. Louis-Lucas, *Exactio, exactor (tributorum)*, dans le *Dict. D. et S.* et Seeck, *Exactor*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.*

(5) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 1, pp. 4-5, et *comm. ad* VII, 4, 1. Aux bureaux de réception *(stationes)* il y avait des poids et des mesures pour empêcher les fraudes. *Cod. Th.*, XII, 6, 19, 21.

(6) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 1, p. 5, et XI, 14.

(7) De là la distinction entre les *largitionales tituli* et les *annonariae functiones*. Goth., ad *cod. Th.*, XI, 28, 3.

(8) Cf. *Cod. Th.*, XI, 12, 1 ; 22, 2. L'immunité de cette contribution était un privilège tout exceptionnel. Cf. *Cod. Th.*, XI, 1, 1. — Kuhn, *Staedt. und buerg. Verfassung*, I, 270-273, 283. Voyez au sujet de l'extension du mot *possessores*, Karlowa, I, 902.

(9) *Cod. Th.*, XI, 5, 2 ; 20, 3, *cod. J.*, X, 17, 1.

(10) *Cod. Th.*, VI, 35, 1. Cf. Karlowa, I, 909. — (11) *Cod. Th.*, XI, 20, 6 § 2.

Aux *possessores* sont opposés, au point de vue de l'impôt, les *negotiatores* (1) ou commerçants, entendus dans le sens le plus large de ce mot, c'est-à-dire tous ceux qui font un négoce quelconque ou exercent en fait une profession mercantile (2). Ils forment dans chaque commune une corporation (*corpus*) (3), et sont soumis à une patente (*lustralis collatio*, *chrysargyrum*, *auraria functio*), perçue tous les cinq ans (4), d'après un registre matricule spécial (5). Le contingent à payer par chaque commune est réparti entre les négociants par des syndics (*mancipes*), qu'ils nomment eux-mêmes (6). Cet impôt fut aboli en Orient par Anastase en 501 (7).

Enfin, l'impôt personnel de capitation (*capitatio plebeia* (8), *humana*) (9), était prélevé sur les *plebei*; mais peu à peu la *plebs urbana* en a été exemptée (10), de telle sorte qu'il ne s'applique plus qu'aux *coloni* (11) (*plebs rusticana extra muros*) (12). Dès lors la *plebs urbana* qui ne fait pas de négoce, est exempte de contributions directes (13).

En dehors de la *capitatio terrena* et de l'*annona*, des contributions

(1) Marquardt, X, 298-299. Kuhn, l. l., I, 280-281. Bouchard, 360-361. Serrigny, *De l'impôt des patentes en dr. rom.*, dans la *Revue crit. de Législation*, XIX, 512. Paris, 1861. Humbert, *Chrysargyrum*, dans le *Dict. D. et S.*

(2) *Cod. Th.*, XIII, 1, 18, *cod. J.*, IV, 63, 1, 3.

(3) *Cod. Th.*, XII, 6, 29, XIII, 1, 17.

(4) Zos., II, 38. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XIII, 1. Kuhn, l. l., I, 286-288. Huschke, *Ueber den Census*, pp. 177 et suiv. O. Seeck, *Collatio lustralis*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.*

(5) *Cod. Th.*, XVI, 2, 15 § 1. — (6) *Cod. Th.*, XIII, 1, 17.

(7) Evagr., *hist. eccles.*, III, 39. Zonar., XIV, 3.

(8) *Cod. Th.*, XI, 23, 2; XII, 1, 36; XIII, 10, 4, 6.

(9) *Cod. Th.*, XI, 20, 6 § 2, *cod. J.*, XI, 51, 1. — Fr. Leo, *Die capitatio plebeia und die capitatio humana im roemisch-byzantinischen Steuerrecht.* Berlin, 1900. O. Seeck, *Capitatio*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.*

(10) Karlowa, I, 910-912.

(11) *Cod. J.*, XI, 47, 23 *pr. cod. Th.*, XI, 1, 14, 26. D'abord, cet impôt frappait chaque tête, homme et femme (*cod. J.*, VII, 20, 4); dans la suite, on compta pour un *caput* deux femmes; enfin, deux ou trois hommes, quatre femmes. *Cod. J.*, XI, 47, 10. Voyez à ce sujet Karlowa, I, 912. — Les colons-soldats sont libérés de la *capitatio* et remplacés, sous ce rapport, par les *accrescentes* (*cod. Th.*, VII, 13, 6, 7), les contribuables surnuméraires, ajoutés à la suite du rôle, parce qu'ils ne devaient atteindre l'âge requis que dans le courant de l'année financière. De même les colons de Thrace et d'Illyrie obtinrent cette immunité. *Cod. J.*, XI, 51-52.

(12) *Cod. J.*, XI, 54, 1.

(13) *Cod. Th.*, XIII, 10, 2.

spéciales étaient imposées aux membres de la Noblesse de l'Empire (*clarissimi*) et aux membres de la Noblesse municipale (*decuriones*).

I. Les contributions des clarissimes sont (1) :

1° Un impôt foncier sur les immeubles, appelé *follis* (2) ou *gleba* (3). A cet effet les propriétés foncières des clarissimes doivent, sous peine de confiscation, être déclarées auprès des *censuales* de la capitale (4), qui tiennent un registre des clarissimes et de leur fortune ; et ce registre est soumis tous les trimestres à l'empereur par le préfet de la capitale (5).

Les *censuales* indiquent le taux de la *gleba*, qui est perçue par les autorités provinciales ou communales de l'endroit où les propriétés sont situées (6). Aussi les clarissimes ont-ils, dans chaque province, des défenseurs spéciaux pour la sauvegarde de leurs intérêts (7).

Les clarissimes dénués de fortune paient, au lieu de la *gleba*, une capitation de 7 *solidi* (8).

2° L'*aurum oblaticium*, offert à l'empereur, et perçu par les *censuales* (9), et les étrennes présentées à l'empereur (*votorum oblatio*) (10).

L'immunité des charges sénatoriales est accordée aux anciens *officiales palatini* qui sont devenus sénateurs effectifs par l'*adlectio inter consulares* (11).

La *gleba* et l'impôt des 7 *solidi* furent abolis par Valentinien et Marcien vers 450 (12).

II. La contribution propre aux décurions est l'*aurum coronarium*, imposé à chacun selon sa fortune (13).

(1) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VI, 2. Walter, §§ 372-374. Karlowa, I, 892-894. Serrigny, §§ 39 41, 901-906. Kuhn, *Staedt. und buergerl. Verfassung*, I, 213 et suiv. Bouchard, 347-353.

(2) Zos., II, 38. *Nov. Martian.*, 2, 1 § 4. Le mot *follis* a différentes significations. — Mommsen, *Hist. de la monn.*, III, 162-163. Lenormant, *Follis*, dans le *Dict. D. et S.*

(3) *Cod. Th.*, VI, 2, 10 (16), 13 (19), XII, 1, 74, *pr.* — Humbert, *Collatio glebalis, gleba*, dans le *Dict. D. et S.* O. Seeck, *Collatio glebalis*, dans la *R. E. de. P.-W.*

(4) *Cod. Th.*, VI, 2, 2 (8). Voyez plus haut, pp. 591-592.

(5) Symm., *Epist.*, X, 50, 66, 67. — (6) *Cod. Th.*, VI, 3, 2-3.

(7) *Cod. Th.*, VI, 2, 6 (12); 3, 2-4. — (8) *Cod. Th.*, VI, 2, 4 (10), 12 (18) ; 26, 12.

(9) Symm., *Epist.*, II, 57, X, 33, 50. *Cod. Th.*, VI, 2, 5 (11), 9 (15), 14 (20).

(10) Symm., *Epist.*, X, 35. *Cod. Th.*, VII, 24, 1.

(11) *Cod. Th.*, VI, 2, 2, 12 ; 23, 1, 4 ; 24, 7-11 ; 25, 1 ; 26, 7-9 ; 27, 6 ; 35, 7.

(12) *Cod. J.*, XII, 2, 2.

(13) *Cod. Th.*, XII, 13, 1-5. — Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XII, 13, et *comm. ad* XII, 13, 1. Serrigny, § 900. Bouchard, 355-357.

Chapitre III. — § 157. — *L'aerarium privatum* (1).

L'administrateur du Trésor privé de l'empereur s'appelait d'abord *v. p(erfectissimus) rationalis* ou *magister summae rei privatae* (2), dans la suite, *v. inlustris comes rerum privatarum* (3).

Il a sous ses ordres, à Rome, un *officium*, composé de plusieurs *scrinia beneficiorum*, *canonum*, *securitatum*, *largitionum privatarum*, *officiales palatini privatiani*) sous un *primicerius totius officii* (4), et, dans diverses provinces, des intendants généraux (*rationales rerum privatarum*), des sous-intendants généraux (*procuratores* ou *praepositi rei privatae*) (5), et des intendants spéciaux pour divers services (*praepositi bastagae rei privatae*, *gregum et stabulorum*, *saltuum*) (6).

Le trésor privé perçoit :

1° Les revenus des anciens domaines de l'État, des terres labourables cultivées par des colons ou par des fermiers à temps ou à titre emphytéotique (7) (*fundi rei privatae*) (8) et des prairies administrées par des *procuratores saltuum* (9).

2° Les revenus des propriétés fiscales, assignées spécialement à la maison impériale, ou des domaines de la couronne : *praedia rei dominicae*, *domus Augusta* (10), *palatia et domus dominicae* (11), les

(1) Naudet, *Des chang.*, etc., II, 234 et suiv. Boecking, II, 374 et suiv. Walter, § 413. Serrigny, §§ 108-116, § 616, Karlowa, I, 841-845. Humbert, *Essai*, 378 et suiv. Mommsen, dans les *Mem. del. Inst.*, II, 318-322. Bouchard, 259-271, 414-416. Wiart, *Le régime des terres du fisc au Bas Empire*. Paris, 1894. R. His, *Die Domaenen der roem. Kaiserzeit*. Leipzig, 1896. Mitteis, *Privatrecht*, I, 361-362.

(2) *C. I. L.*, VI, n°s 1133, 1704. Goth., ad *cod. Th.*, X, 1, 2. Hirschfeld, *Kaiserliche Verwaltungsbeamten*, 39, n^es^ 1-2.

(3) *N. D. Or.*, 13. *Occ.*, 11. *Cod. J.*, I, 33. Lyd., *de mag.*, II, 27. Cass., *Var* , VI, 8.

(4) *N. D. Or.*, 13 § 2. *Occ.*, 11 § 2.

(5) *N. D.*, ll. ll., § 1. *Cod. Th.*, X, I, 2. Lactant., *de mort. pers.*, 7. — Cf. *C. I. L.*, VI, n° 1135 : *v. p(erf.) p(rae)p(ositus) rerum privatarum*.

(6) *N. D.*, ll. ll. Voyez pp. 628-629.

(7) Kuhn, *Staedt. und buergerl. Verfassung*, I, 273-279.

(8) *Cod. Th.*, X, 3-5, XI, 19, *cod. J.*, XI, 65 ; 67 ; 70 ; 72-74. — Bouchard, 379-387.

(9) *Cod. Th.*, VII, 7, *cod. J.*, XI, 60. *N. D. Or.*, 13. — G. Dechesnes, *La législation forestière dans l'antiquité romaine*. Paris, 1883.

(10) *Cod. Th.*, X, 25 et 26, *cod. J.*, XI, 65 ; 67 ; 70 ; 71 ; 72-74. *Praedia tamiaca*, *cod. J.*, XI, 68.

(11) *Cod. Th.*, X, 2, *cod. J.*, XI, 76.

greges dominicae, sous des intendants spéciaux, *praepositi gregum et stabulorum* (1).

3° Les revenus du domaine patrimonial ou héréditaire de l'empereur : *fundi patrimoniales* (2). Ces revenus furent séparés du Trésor privé par Anastase (3), et placés sous l'administration d'un *v. inl. comes sacri patrimonii* (4).

4° Les *bona proscriptorum seu damnatorum* (5), et tous les *bona caduca* et *vacantia* (6), incorporés au Trésor privé d'après un inventaire fait par l'*officium* du gouverneur de la province et par le *rationalis rerum privatarum* (7). Les clauses de la *lex Papia Poppaea* sur les *caduca* furent abolies par Justinien (8).

La perception des revenus du Trésor privé a eu lieu, selon les époques, par les *officiales* du *comes rerum privatarum* ou par ceux du gouverneur de province (9).

Le transport se fait par les membres de la *bastaga privata*, sous des *praepositi bastagae rei privatae* (10).

L'empereur se sert des revenus de la *res privata* pour faire des libéralités personnelles (11) (*privatae largitiones* ou *remunerationes*) ou aussi pour des services publics (12).

(1) *Cod. Th.*, X, 6, *cod. J.*, XI, 75. *N. D. Or.*, 13.

(2) *Cod. Th* , XI, 19, *cod. J.*, XI, 61-64. Ces fonds sont distincts des *fundi rei privatae* (Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, X, 3, p. 428), bien que la *res privata* s'appelle aussi *patrimonium. Cod. J.*, XI, 65, 3. Cf. Lyd., *de mag.*, II, 27. — Serrigny, §§ 657-665.

(3) Lyd., *de mag.*, II, 27. — Hirschfeld, 47, n° 4.

(4) *Cod. J.*, I, 34. Cass., *Var.*, VI, 9. *C. I. L.*, VI, n° 1727 : « *inlustrem sacri patrimonii comitivam.* » Boecking, II, 375.

(5) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, IX, 42. *Cod. J.*, IX, 49. Ainsi la *res privata* avait incorporé le *patrimonium Gildoniacum* (*cod. Th.*, IX, 42, 16, 19), administré par un *comes* spécial. *N. D. Occ.*, 11. Serrigny, §§ 635-636. Bouchard, 392-398.

(6) *Cod. Th.*, X, 8-14, et Goth., *paratitl.* ad h. t. *Cod. J.*, X, 10-14. Cass., *Var.*, VI, 8. — Bethmann-Hollweg, § 134, n° 37. Serrigny, §§ 637-642.

(7) *Cod. Th.*, IX, 42, 3, 7, X, 8, 2, 5 ; 9, 1. Symm., *Epist.*, X, 62.

(8) *Cod. J.*, VI, 51.

(9) *Cod. Th.*, VIII, 1, 12 ; 8, 5, XI, 7, 17. *Nov. Major.*, 1. *Cod. J.*, XI, 64, 5. — Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XII, 6. Wenck, ad *cod. Th.*, I, 11, 1. Humbert, *Essai*, II, 17-21, 46 et suiv.

(10) *N. D. Or.*, 13, *Occ.*, 11. — O. Seeck, *Bastaga*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(11) *Nov. Martian.*, 3 § 2. — Aussi y a-t-il, *sub dispositione* du *comes rerum privatarum*, un *comes largitionum privatarum. N. D. Occ.*, 11.

(12) Cf. *cod. Th.*, XI, 1, 36.

CHAPITRE IV. — § 158. — *L'arca praefecturae praetorianae* (1).

Chaque préfet du prétoire a une caisse (*arca praefecturae praetorianae*), alimentée par l'*annona* (2), et servant à l'entretien ou à la solde de l'armée (3) et de tous les fonctionnaires et *officiales* de la Cour et de l'Empire (4). Mais les dépenses toujours progressives de l'administration obligèrent de venir en aide aux caisses préfectoriennes par le versement d'une partie de la *capitatio terrena*, des *portoria* et des *caduca* (5).

(1) BOUCHARD, 273-283. KARLOWA, I, 854. HUMBERT, *Arca praefecturae*, dans le *Dict. D. et S.*, et *Essai*, I, 373-378.

(2) ZOS., II, 33. *Cod. Th.*, XI, 28, 16, 17, ibiq. GOTH., *cod. J.*. X, 19, 6. *Nov. J.*, 128, 1. CASS., *Var.*, VI, 3. — GOTH., ad *cod. Th.*, XI, 1. Voyez p. 624.

(3) ZOS., II, 33. *Cod. Th.*, VII, 4. *Nov. Th.*, 39, *pr.* § 3. PROCOP., *hist. arc.*, 23. LYD., *de mag.*, III, 5. — GOTH., *paratitl. ad cod. Th.*, VII, 1, pp. 256-257. Quand l'*annona*, fournie en nature, ne suffisait pas, on faisait des réquisitions, au prix du marché (*publica comparatio*, *cod. Th.*, XI, 15, *cod. J.*, X, 27), ou à décompter au premier versement des contributions. *Cod. Th.*, XI, 1, 29; 5, 1. *Nov. J.*, 130, 1, 3, 5.

(4) *Cod. Th.*, VII, 4, 17, 32, 35. Voyez plus haut, pp. 565, 572, et 601, nº 8. — Ces caisses servaient donc aux principales dépenses publiques. La *cura viarum* et l'*alimentatio* n'existaient plus (HIRSCHFELD, *Verwaltungsbeamten*, 224, nº 1); les dépenses du *cursus publicus* étaient supportées en grande partie par les provinciaux (ib. 192, nº 5).

(5) BETHMANN-HOLLWEG, § 134, nº 21.

SECTION TROISIÈME.

De l'administration de la justice (1).

Chapitre Premier. — § 159. — *La juridiction criminelle ordinaire* (1).

Dans les deux capitales, la juridiction pour les crimes graves appartient au *praefectus urbi* (p. 586), pour des crimes moins graves au *praefectus vigilum* (p. 590). Avec le préfet de la ville de Rome concourt le *vicarius urbis* (p. 586). En outre, à Rome, le *praefectus annonae* est le juge criminel des procès qui se rapportent à l'*annona*, ou dans lesquels sont impliqués des membres des corporations qui sont au service de l'*annona* (pp. 588-589).

Dans les provinces, la juridiction criminelle supérieure appartient aux gouverneurs (p. 604) ; dans les régions suburbicaires de l'Italie, cette juridiction est limitée par celle du *praefectus urbi* (p. 603).

La juridiction criminelle inférieure appartient aux magistrats municipaux (pp. 611-612), et depuis le ve ou vi^e^ siècle aux *defensores civitatis* (p. 613).

Chapitre II. — § 160. — *La juridiction civile ordinaire* (3).

Dans les deux capitales, la juridiction ordinaire appartient au préfet de la ville (p. 586) et aux *judices minores (praefectus annonae*, à celui-ci spécialement dans le ressort de ses attributions, p. 588, pré-

(1) Au point de vue pénal, Mommsen, *Strafrecht*, surtout 280-285, (I, 327-334).

(2) Walter, § 842. Padelletti, 443-451.

(3) Walter, §§ 738, 740. Bethmann-Hollweg, §§ 129, 134. Rivier, *Introd. hist.*, § 203. Padelletti, 478-486. Cuq, *Instit. jurid.*, II, 864-888. Girard, *Manuel*, 1066-1071. G. Humbert (Ch. Lécrivain), *Judex, IV*, dans le *Dict. D. et S.*

teurs, p. 597, et, à Rome, concurremment avec ceux-ci, au *vicarius urbis* (p. 603).

Dans les provinces, la juridiction civile est de la compétence du gouverneur (p. 604). Cependant une juridiction limitée est laissée aux magistrats municipaux (pp. 611-612) ou aux *defensores civitatis* (p. 613). Les *vicarii* et les *praefecti praetorio* ne jugent en première instance qu'exceptionnellement (1). Plus tard, les préfets du prétoire obtinrent le droit qui appartient à l'empereur, de citer chacun devant leur tribunal, en écartant la *praescriptio fori* (2).

Les procès civils dans lesquels sont engagés le Trésor sacré ou le Trésor privé (*fiscales causae*), sont jugés, sauf certaines exceptions (3), par les *rationales summarum* ou les *rationales rerum privatarum* (4). Le fisc est représenté dans ces procès par un avocat (5).

Depuis Constantin, les évêques catholiques (6) sont investis d'une double juridiction :

1° Dans les affaires religieuses.

2° Dans les affaires civiles ordinaires que les parties soumettent volontairement à leur arbitrage (*episcopale judicium*, *episcopalis audientia*) (7).

Cette même juridiction est concédée aux patriarches des juifs (8).

(1) Par exemple, pour déni de justice de la part du juge ordinaire, ou pour d'autres motifs analogues. Bethmann-Hollweg, § 132. n^es 58-62.

(2) *Nov. Th.*, 7 (14), 2 § 1. Cass., *Var.*, VI, 3.

(3) Bethmann-Hollweg, § 134, n^es 58-60. Humbert, *Essai sur les finances*, II, 142-146.

(4) *Cod. Th.*, XI, 39, 41, *cod. J.*, III, 22, 5; 26, 5. Voyez pp. 618 et 627.

(5) *Cod. Th.*, XI, 30, 41, *cod. J.*, II, 9. — Parmi les *advocati fisci*, de loin le plus honoré est l'*advocatus* ou *patronus fisci summae rei* (*Inscr. Neap.*, n° 1525, cf. n° 1883. Eumen., *paneg. Constant.*, c. 23). Au tribunal du préfet du prétoire d'Orient, les fonctions d'*advocatus fisci* sont accordées aux deux plus anciens avocats du barreau, qui, après une année, sont promus à des dignités supérieures. *Cod. J.*, II, 7, 10; 8, 4 § 1 Auprès des autres tribunaux, il y a un seul *advocatus fisci*, nommé pour deux années, *Cod. J.*, II, 7, 12, 13, 16; 8, 2, 3, 5. — Serrigny, §§ 651-652.

(6) G. Humbert, *Episcopalis audientia*, dans le *Dict. D. et S.* L. Galtier, *Du rôle des évêques dans le droit public et privé du Bas-Empire*. Thèse. Paris, 1893.

(7) *Cod. J.*, I, 4. *Nov. Valent.*, 12. — Walter, *Droit ecclésiastique*, §§ 181-182. Bethmann-Hollweg, § 139.

(8) *Cod Th.*, II, 1, 10.

La seule procédure, encore en usage, est la *cognitio extraordinaria* (1).

Les magistrats ou fonctionnaires jugent eux-mêmes ou délèguent les causes peu importantes à un *judex pedaneus* (2). Les parties peuvent récuser le *judex pedaneus*, et choisir elles-mêmes un ou plusieurs *arbitri* (3).

Les *judices pedanei* et les arbitres jugent comme les magistrats, sans formule. Ils sont assistés, de même que les magistrats ou fonctionnaires-juges, d'*assessores* (4).

Les *advocati* ou *scholastici* (5) sont inscrits en nombre limité sur la *matricula fori* dans chaque ressort judiciaire (6). Les avocats immatriculés forment un collège avec des droits de corporation et beaucoup de privilèges personnels (7) ; mais ils sont soumis, en ce qui concerne les devoirs de leur état, à une discipline spéciale (8). Pour être immatriculé, il faut avoir subi un examen qui porte sur l'origine du récipiendaire, la durée de ses études et l'étendue de ses connaissances juridiques (9), et d'ordinaire il faut avoir fait un certain stage (*supernumerarii*) (10).

(1) *Instit.*, III, 12 *pr.*, IV, 15 § 8. Cf. *Cod. J.*, VIII, 1, 3. — Walter, 743. Bethmann-Hollweg. §§ 129, 147-148, 150-159, 163. Rivier, *Introd. hist.*, § 204. Cuq et Girard, cités p. 631, n° 3.

(2) *Cod. J.*, II, 8, 6; 13, 27, III, 3. *C. I. L.*, III, 459. Serrigny, §§ 174-176. Bethmann-Hollweg, § 140.

(3) *Cod. J.*, III, 1, 14, 16, 18.

(4) Walter, § 742. Serrigny, §§ 68, 70. Bethmann-Hollweg, § 141.

(5) *Cod. Th.*, II, 10-11, VIII, 10, X, 15, *cod. J.*, II, 6-11, XII, 62. — Walter, § 787. Serrigny, § 69. Bethmann-Hollweg, § 143. C. Lécrivain, *Note sur le recrutement des avocats dans la période du Bas-Empire*, dans les *Mélanges d'arch. et d'hist.*, Paris, V (1885), 276-283.

(6) *Cod. J.*, II, 7, 8, 11, 13; 8, 3, 5 *pr.*, 7 *pr.*

(7) *Cod. J.*, II, 7, 3, 6, VI, 48. — Les honoraires des avocats étaient fixes. Voyez l'*ordo salutationis* et, outre les travaux de Mommsen et de Pernice, cités p. 566, n° 6, J. Merkel, *Ueber die Entstehung des roemischen Beamtengehaltes und ueber roemische Gerichtsgebuehren*, 123-171. Halle, 1888.

(8) *Cod. J.*, II, 6, 5, 7; 8, 7 §§ 2-3, 9, III, 1, 13 § 9, VIII, 36, 12.

(9) *Cod. J.*, II, 7, 11 § 1, 17 *pr.*; 8, 3 § 4, 5 § 4. — Sont exclus de la profession d'avocat les *cohortales* et les personnes « *cujuslibet deterioris conditionis.* » *Cod. J.*, II, 7, 11 § 1, 17 *pr.*, *cod. Th.*, VIII, 4, 30.

(10) *Cod. J.*, II, 7, 11 § 1, 13.

Les fonctions de représentant judiciaire sont encore distinctes de celles d'*advocatus* (1), mais généralement remplies par l'*advocatus* de la partie (2).

Les *commoda* ou *sportulae*, dus aux *officiales* qui font le service des tribunaux, étaient déterminés pour les différentes parties de la procédure (3).

CHAPITRE III. — § 161. — *Les juridictions exceptionnelles* (4).

Certaines catégories de personnes jouissent d'une juridiction spéciale.

1° Les *inlustres*, au criminel, relèvent directement de l'empereur (5).

2° Les gouverneurs des provinces sont soumis à la juridiction criminelle des préfets du prétoire (6).

3° Les membres de l'ordre sénatorien ou *clarissimi* domiciliés à Rome, sont justiciables au criminel du *praefectus urbi*, qui, en des cas graves, doit en référer à l'empereur (7).

Les clarissimes domiciliés en Italie et en province, sont soumis, d'après une ordonnance de Constantin (317), à la juridiction criminelle des gouverneurs des provinces (8). Peu après, il fut établi que les accusations criminelles contre les clarissimes seraient intentées devant les tribunaux ordinaires, desquels il y aurait appel au préfet de la ville (9), quand les sentences étaient rendues dans une province suburbicaire ; au *praefectus praetorio*, dans les autres cas (10).

(1) *Cod. Th.*, II, 12, *cod. J.*, II, 13.

(2) BETHMANN-HOLLWEG, § 143, p. 168.

(3) Voyez l'*ordo salutationis* et les études de MOMMSEN, de PERNICE et de MERKEL, citées p. 633, n° 7. Cependant certaines catégories de personnes payaient des sportules moins élevées ou n'en payaient pas du tout. Si l'une des parties jouit de ce privilège, il est accordé également à l'autre partie. WALTER, § 749. BETHMANN-HOLLWEG, § 148, pp. 200-204.

(4) WALTER. §§ 741, 843, 844, 845, 846. BETHMANN-HOLLWEG, §§ 135, 139, 146. MOMMSEN, *Strafrecht*, 286-296, (I, 335-347).

(5) *Cod. J.*. III, 24, 3.

(6) *Cod. Th.*, I, 5, 10 ; 7, 2 (Haen.).

(7) *Cod. Th.*, IX, 16, 10; 40, 10. SYMM., *Epist.*, X, 70.

(8) *Cod. Th.*, IX, 1, 1.

(9) Il devait, en ce cas, se faire assister de cinq sénateurs, tirés au sort. *Cod. Th.*, II, 1, 12; IX, 1, 13.

(10) *Cod. Th.*, IX, 1, 13.

Justinien remit en vigueur l'ordonnance de Constantin (1).

Au civil, les clarissimes, quand ils sont défendeurs, sont jugés par le préfet de la ville (2). Ceci fut modifié plus tard, en ce qui concerne les clarissimes domiciliés en province (3), bien que l'exécution dût encore être demandée au *praefectus urbi* (4).

4° Les *advocati* sont soumis à la juridiction des fonctionnaires au *forum* desquels ils sont immatriculés (5).

5° Les *officiales* sont sous la juridiction du fonctionnaire au service duquel ils sont attachés (6).

6° Les colons et les esclaves des biens de la *domus Augusta* ou *divina* (p. 628) sont, au civil et au criminel, sous le *praepositus sacri cubiculi* et le *comes domorum* (7).

Les colons et les esclaves des domaines de l'État (*rei privatae*) et des domaines patrimoniaux (*dominici*) sont soumis, mais seulement au civil, aux *rationales rerum privatarum* (8).

7° Les militaires, poursuivis au criminel, même pour les délits de droit commun, sont soumis à la juridiction militaire des *magistri militum* (9).

Les procès civils dans lesquels un militaire est défendeur, sont jugés, mais seulement depuis le v[e] siècle (10), par le *magister militum*, *dux* ou *comes* (11), selon le corps d'armée du militaire. Si le défendeur a le rang de *dux* ou *comes militum*, la juridiction appartient au *magister militum* ; s'il est *dux limitaneus* (ou des confins militaires), au *magister officiorum* (12).

8° Les membres du clergé catholique sont soumis, au criminel, à

(1) *Cod. J.*, III, 24, 1. Cass., *Var.*, VI, 4, 21.
(2) *Cod. Th.*, II, 1, 4, IX, 1, 1. Symm., *Epist.*, X, 69.
(3) *Cod. J.*, III, 24, 2.
(4) *Cod. Th.*, I, 6, 11 (Haen.).
(5) *Cod. J.*, II, 8, 3 § 6 ; cf. 7, 18. Symm., *Epist.*, X, 43.
(6) *Cod. J.*, I, 29, 2, XII, 24, 12 ; 53, 3 ; 55, 5. Zos., IV, 14. Voyez aussi p. 581. Bethmann-Hollweg, § 137, n[es] 94-95.
(7) *Cod. J.*, III, 26, 11. Walter, § 741, n[e] 70. Voyez p. 582.
(8) *Cod. J.*, III, 26, 7, 8, *cod. Th.*, II, 1, 11.
(9) *Cod. Th.*, II, 1, 2, *cod. J.*, III, 13, 6, IX, 3, 1, XII, 36, 18. Zos., II, 32-33.
(10) *Cod. J.*, III, 13, 6, XII, 36, 18.
(11) *Cod. J.*, I, 46, 2, III, 13, 6, VII, 62, 38.
(12) *Cod. Th.*, I, 7, 2 (Haen.), *Cod. J.*, XII, 60, 8. *Nov. Th.*, 31. Voyez p. 581, n[e] 5.

la juridiction de l'autorité ecclésiastique supérieure (1), jusqu'à ce que Valentinien III rendit cette juridiction aux tribunaux ordinaires (2).

Au civil, Justinien accorda aux membres du clergé catholique, régulier et séculier, la juridiction de leurs supérieurs ecclésiastiques (3).

Chapitre IV. — § 162. — *De l'appel* (4).

Des *judices minores*, jugeant dans les deux capitales (*praefectus annonae*, *praefectus vigilum*, préteurs (5), *rationalis summarum urbis Romae*, *rationalis rei privatae per urbem Romam*) (6), et du *vicarius in urbe Roma*, il y a appel au *praefectus urbi* (p. 586).

Des magistrats municipaux, des *defensores civitatis* et des *judices pedanei*, il y a appel au gouverneur de la province (7).

Des gouverneurs d'Italie (8), et transitoirement aussi des gouverneurs de certaines autres provinces (9), l'appel est adressé au préfet de la ville de Rome, de même que des gouverneurs de certaines provinces d'Orient il y a appel au préfet de Constantinople (10).

Des gouverneurs des autres provinces, à l'exception des proconsuls, il y a appel, soit au préfet du prétoire (11), soit au *vicarius* du diocèse

(1) *Cod. Th.*, XVI, 2, 12. 41, 47. — Mommsen, *Strafrecht*, 290-296 (I, 340-347).

(2) *Nov. Valent.*, 12, 1 *pr.* § 1. Il en resta ainsi dans la suite. *Cod. J.*, I, 3, 25 *pr.*; 4, 29 § 4 *Nov. J.*, 83, *praef.* § 2; 123, 21 § 1. Les délits contre l'Église ou concernant l'exercice des fonctions ecclésiastiques *(de religione, negotia ecclesiastica)* ont toujours été de la compétence des supérieurs ecclésiastiques. *Cod. Th.*, XVI, 2, 23; 11, 1, *cod. J.*, I. 4, 29. *Nov. J.*, 83, 1. — Au sujet des crimes contre la religion, voyez Mommsen, *Strafrecht*, 595-611, (IV, 303-323).

(3) *Nov. J.*, 79; 83; 123, 8, 21-23.

(4) Walter, § 760. Bethmann-Hollweg, § 132, pp. 55-58, § 145. Serrigny, §§ 170-173, 177-187. Cf. Mommsen, dans les *Mem. del Inst.*, II, 311-315. L. Lepinoy, *De l'appel en matière civile en dr. r.* Lille, 1886. G. Humbert (Ch. Lécrivain), *Judex*, IV, dans le *Dict. D. et S.* Voyez aussi p. 474, n^e 1.

(5) *Cod. Th.*, XI, 30, 13. Voyez p. 597.

(6) *Cod. Th.*, XI, 30, 49. Symm., *Epist.*, X, 62.

(7) *Cod. Th.*, XI, 31, 1, 3, *cod. J.*, VII, 62, 5, X, 31, 2. *Nov. J.*, 15, 5.

(8) Ceci fut aboli par Constance en 357 (Goth., ad *cod. Th.*, 30, 13 et 27), mais rétabli plus tard (Symm., *Epist.*, X, 58, 60). Avec lui concourait le *vicarius urbis.* Cass., *Var.*, VI, 15.

(9) Goth., ad *cod. Th.*, XI, 30, 11, 13, 27. Symm., *Epist.*, II, 30. Cass., *Var.*, VI, 4.

(10) *Cod. J.*, VII, 62, 63.

(11) *Cod. Th.*, XI, 30, 27, 67. Cass., *Var.*, VI, 3.

(*comes Orientis*, *praefectus Augustalis*) (1), soit aux proconsuls (2) selon la proximité du domicile des parties appelantes (3).

Des *rationales summarum* il y a appel au *comes sacrarum largitionum* ; des *rationales rerum privatarum*, au *comes rerum privatarum* (4).

Des jugements rendus par les *praefecti urbi* (p. 587), par les *vicarii* ou proconsuls (5), par les *comites sacrarum largitionum* et *rerum privatarum*, par les *comites*, *duces* ou *magistri militum* (6), soit en première instance (*ex ordine*), soit en appel (*ex appellatione* (7), *vice sacra*) (8), il y a appel à l'empereur.

Il n'y a pas d'appel des jugements du préfet du prétoire (9). Cependant, depuis le IVe siècle, on autorisa, sauf certaines restrictions, d'adresser à l'empereur une demande en revision des jugements du préfet du prétoire (*supplicatio*) (10), et la revision était déléguée par l'empereur soit au successeur du préfet du prétoire, soit au préfet dont il y avait revision, assisté du *quaestor sacri palatii* (*retractatio*) (11).

Chapitre V. — § 163. — *La juridiction de l'empereur* (12).

L'empereur est le dépositaire du pouvoir judiciaire civil et criminel. Cependant, à la suite des délégations de juridiction qu'il fait aux hauts fonctionnaires de l'État, il prend à l'exercice de la juridiction une part moins considérable que dans la période précédente.

(1) *Cod. Th.*, XI, 30, 16. *Nov. J.*, 20 *pr.* 5; 23, 3.
(2) *C. I. L.*, VI, nos 1682, 1690, 1739. — Bethmann-Hollweg, § 131, pp 42-44.
(3) *Cod. Th.*, I, 10, 7 (Haen.). *Nov. Martian.*, 1 § 2.
(4) *Cod. Th.*, X, 1, 13, XI, 30, 21, 28, 45. L'instance intermédiaire des *vicarii* mentionnée au *cod. Th.*, XI, 30, 41, ne fut pas maintenue par Justinien. *Cod. J.*, II, 9, 4.
(5) *Cod. Th.*, XI, 30, 16, 29, 61.
(6) *Cod. J.*, VII, 62, 38; 67, 2.
(7) *Cod. Th.*, XI, 30, 16.
(8) *Cod. Th.*, XI, 30, 3, 13, 61, 62, *cod. J.*, VII, 62, 23. *Nov. J.*, 23, 3. Cass., *Var.*, VI, 15, etc. Bethmann-Hollweg, § 132, n° 55. Voyez aussi p. 587.
(9) *Cod. Th.*, XI, 30, 16, *cod. J.*, VII, 62, 19.
(10) *Cod. J.*, I, 19, 5, VII, 42; 62, 30, 35. *Nov. Th.*, 13. *Nov. J.*, 82, 12. Walter, § 763. Bethmann-Hollweg, § 169.
(11) *Cod. J.*, VII, 62, 35.
(12) Walter, §§ 739, 746, 748. Bethmann-Hollweg, §§ 137, 161, 164. Rudorff, *Gesch. des roem. Rechts*, II, 62.

Les motifs d'intervention personnelle de l'empereur sont au nombre de trois : l'*appellatio*, la *relatio* ou *consultatio* et la *supplicatio*.

I. L'*appellatio*. Quand il y a appel d'une cause, jugée par un fonctionnaire dont il y a appel immédiat à l'empereur (p. 537), l'empereur se réserve le jugement de l'appel, ou il le délègue à un juge spécial (*judex delegatus*) (1). D'après une loi de Théodose II, l'empereur ne se réserve plus que l'appel qui est fait des *judices inlustres*, pour autant que leurs jugements sont soumis à l'appel (2), tandis que l'appel fait des *judices spectabiles* est renvoyé à une commission formée du *praefectus praetorio in comitatu* et du *quaestor sacri palatii* (3).

II. La *relatio* ou *consultatio*. Dans des cas difficiles, le fonctionnaire-juge, après avoir terminé l'instruction, peut (4), et parfois il doit (5) s'adresser pour la décision à l'empereur lui-même. Il lui envoie par un de ses *officiales* les actes de la procédure avec son projet de sentence, et les écrits réfutatoires (*preces refutatoriae*) des parties (6). L'empereur y répond par un rescrit impérial, rédigé par le *quaestor sacri palatii* assisté du *magister epistolarum* (7).

Ces consultations furent interdites par Justinien (8).

Dans des procès criminels d'une haute gravité, et spécialement de lèse-majesté, l'empereur délègue fréquemment le jugement soit au sénat de la capitale (p. 595), soit aux préfets du prétoire ou à d'autres hauts fonctionnaires qui jouissent de la confiance impériale (9).

III. La *supplicatio* (*preces imperatori oblatae*, *libellus principi datus*) (10) est une requête adressée par une partie à l'empereur, pour qu'il juge lui-même en première instance ou pour qu'il nomme un juge

(1) Cf. *cod. Th.*, XI, 30, 16. « *Judex sacrarum cognitionum totius Orientis* » (sous Dioclétien). *C. I. L.*, VI, n° 1673.

(2) *Nov. J.*, 20 ; 24-31 ; 126.

(3) *Cod. J.*, VII, 62, 32 *pr. Nov. J.*, 126 *pr.* Lyd., *de mag.*, II, 15, 16.

(4) *Cod. Th.*, XI, 29, 1 ; 30, 55.

(5) Par ex., dans des procès criminels intentés à des *inlustres*, *clarissimi*, militaires. *Cod. Th.*, IX, 21, 2 § 3 ; 40, 10, *cod. J.*, XII, 1, 16.

(6) *Cod. Th.*, XI, 29, 5 ; 30, 1, 8, 24, 29, 31, *cod. J.*, VII, 61, 1. *Nov. J.*, 82, 14. Symm., *Epist.*, II, 30, X, 39, 50. — Bethmann-Hollweg, § 154.

(7) *N. D. Or.*, 17 § 2, *Occ.*, 16 § 2. *Cod. J.*, I, 23, 7. *Nov. J.*, 114, 1.

(8) *Nov. J.*, 125.

(9) Zos., IV, 14. Amm. Marc., XV, 3 §§ 1-3, XIX, 12, XXIX, 1 §§ 23, 38.

(10) *Cod. J.*, I, 19-20. Brisson., v. *libellus*.

extraordinaire (*judex delegatus*)(1). Rarement l'empereur intervient personnellement dans l'instruction (2). Généralement il charge le *quaestor sacri palatii* de rédiger et de signer un rescrit avec lequel le postulant est renvoyé soit au *judex ordinarius*, soit à un *judex delegatus* (3). Le plaignant doit transmettre son libelle et le rescrit impérial au juge, qui les communique à la partie adverse (4). La suite du procès se fait d'après la procédure ordinaire.

Les procès dans lesquels l'empereur juge personnellement, sont traités devant le *consistorium principis* (5), avec le cérémonial prescrit, parfois aussi en présence du sénat de la capitale (p. 595) (*auditorium principis*) (6).

Le cérémonial, propre à l'*auditorium principis* ou *sacrum*, est observé également dans les causes jugées par des *judices* siégeant *vice sacra*, soit *ex appellatione*, soit *ex delegatu* (*sacra auditoria*) (7). D'ailleurs, des *judices delegati* eux-mêmes il y a appel à l'empereur (8).

(1) Cette présentation équivaut à la *litis contestatio*. *Cod. J.*, I, 20, 1.

(2) Cf. *Cod. J.*, I, 14, 12.

(3) *Cod. Th.*, II, 7, 1, *cod. J.*, I, 19, 1; 22, 1-2; 23, 6-7. — Bethmann-Hollweg, § 145, p. 181.

(4) *Cod. Th.*, IV, 14, 1 § 1; 22, 2. *Nov. J.*, 112, 3 *pr.*

(5) Voyez p. 575. Bethmann-Hollweg, § 137, pp. 97 et suiv., réfute la distinction faite par Haubold (*De consist. princ.*, pp. 230 et suiv.) entre l'*auditorium* et le *consistorium principis*.

(6) Serrigny, §§ 32-33. Humbert, *Auditorium principis*, dans le *Dict. D. et S.*

(7) Bethmann-Hollweg, § 114, n[es] 2-3.

(8) *Cod. Th.*, XI, 30, 16.

LIVRE TROISIÈME.

Des diverses classes de la société.

CHAPITRE PREMIER. — § 164. — *Des citoyens* (1).

Dès le début de cette période, les hommes libres, d'origine ingénue, domiciliés dans l'Empire romain, jouissent en immense majorité du *jus civitatis*.

Le droit de cité s'acquiert, comme antérieurement (p. 375), par naissance, par naturalisation et par *manumissio justa*.

Il se perd, comme dans la période précédente (pp. 396-398), par la *capitis deminutio maxima* et *media*.

La division fondamentale des citoyens en *ingenui* et *libertini* est maintenue. Les *libertini* restent exclus du *jus conubii* avec les clarissimes (2), et de l'admissibilité aux fonctions publiques (3) ; et ils sont soumis, comme antérieurement, aux devoirs du patronat. Même, depuis Dioclétien et Constantin, la *revocatio in servitutem* devint la punition ordinaire du *libertus ingratus* (4). Justinien supprima la distinction entre *ingenui* et *libertini*, à l'exception des *jura patronatus*, qu'il laissa subsister (5).

Mais la division la plus importante parmi les citoyens, pendant cette période, c'est celle en classes supérieures, prenant une part directe au gouvernement central, et en classes inférieures ou gouvernées (6).

(1) WALTER, § 420. V. DURUY, *Les conditions sociales au temps de Constantin*, dans le *Compte rendu de l'Ac. des sc. mor. et pol.* N. S. T. XVIII (1882), pp. 729-772.

(2) *Nov. Martian.*, 4.

(3) *Cod. Th.*, IV, 11, 3, *cod. J.*, IX, 21, 1, XII, 1, 9. — Cf. MOMMSEN, *Die Freigelassenen im roem. oeffentlichen Dienst*, dans le *Hermes*, XXXIV (1899), I, pp. 151-155.

(4) *Cod. Th.*, IV, 11, 3, *cod. J.*, VI, 3, 12 ; 7, 2.

(5) *Nov. J.*, 78, *pr.*, 1, 2, 5.

(6) Cf. *cod. Th.*, VII, 13, 7 § 2, XVI, 5, 52 *pr.*, 54. — BETHMANN-HOLLWEG, § 127, pp. 21-23.

Les classes supérieures ou gouvernantes sont principalement au nombre de deux :

1° La Noblesse de l'Empire ou l'ordre sénatorien (p. 598), se composant en grande partie de fonctionnaires impériaux effectifs, honoraires ou émérites (*honorati*) (1) ;

2e La classe nombreuse des fonctionnaires subalternes ou des *officiales* (p. 569).

Les classes inférieures ou gouvernées sont également au nombre de deux :

1° La Noblesse municipale, les *decuriones* ou *curiales* (p. 608).

2° L'*ordo plebeius* (2), qui se compose de plusieurs éléments :

a) Les *possessores* qui ne font partie d'aucune classe précédente (p. 624).

b) Les *negotiatores* (p. 625) ;

c) Les artisans ou hommes de métier (*artifices*, *collegiati*, *corporati*) ;

d) La *plebs rustica*, les *rusticani*, *coloni*.

Il sera nécessaire de dire un mot des deux dernières catégories.

N° 1. — § 165. — Les artifices, collegiati et corporati (3).

On distingue entre les métiers libres et les métiers ou occupations héréditaires.

Parmi les métiers libres sont classés, d'abord, les métiers plus relevés, exigeant un plus long apprentissage, et dont les artisans (*artifices*) reçoivent pour ces motifs des immunités spéciales. Ils comprenaient, outre l'architecture, la peinture, la sculpture, l'orfèvrerie, la fonderie, la verrerie, la poterie et d'autres métiers ou industries analogues, la profession de géomètre, de vétérinaire, de médecin et de professeur (4).

(1) Voyez p. 569. Un des privilèges propres aux *honorati* est de pouvoir circuler en voiture dans la capitale. *Cod. J.*, XI, 19, 1.

(2) Duruy, l. l., 747-757.

(3) Walter, §§ 380, 400. Kuhn, *Staedt. und buerg. Verfassung*, I, 75-83. Karlowa, I, 914-917. Serrigny, §§ 1074-1113, 1122-26. Bouchard, 365. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 508. Humbert, *Artifices, catabolenses, caudicarii*, dans le *Dict. D. et S.* Duruy, l. l., 751 et suiv. J. P. Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, t. II. A. Muller, *Kollegien und Zwangsgenossenschaften im IIIe Jahrhundert*, dans *Vierteljahrschr. fuer Social- und Wirtschaftsgeschichte*, t. II, p. 4.

(4) *Cod Th.*, XIII, 4, 1-4, *cod. J.*, X, 64. Les professeurs sont toujours classés avec

Quant à la condition des autres métiers ou professions, il y a lieu de distinguer entre les deux capitales et les autres communes de l'Empire.

Dans celles-ci, on rencontre, il est vrai, certaines corporations dans lesquelles la profession se transmet héréditairement (*collegiati*, *ut vitutiarii*, *nemesiaci*, *signiferi*, *cantabrarii*, *et singularum urbium corporati* (1), comme les *centonarii et fabri*) (2). Mais, outre que nous sommes réduits à des conjectures sur la condition de ces *collegiati* (3), les métiers soumis à la corporation héréditaire (*corporati*) semblent avoir varié suivant les villes.

A Rome, et ensuite à Constantinople, le principe de la corporation héréditaire fut appliqué à tous les métiers qui se rapportaient à l'*annona* entendue dans le sens le plus large (4) (*corporati urbis Romae et Constantinopoleos*) (5). Ces corporations sont celles des *pistores* (p. 589) et des *catabolenses*, qui transportent la farine aux moulins et aux boulangeries, des *suarii* (p. 589) et des *pecuarii* (6), des *caudicarii* et des *saccarii*, etc. (7), établies à Rome et à Constantinople, et pour pourvoir aux transports par mer, celle des *navicularii* (8).

Chacune de ces corporations doit, en faveur de l'*annona* de la capitale à laquelle elle appartient, des services (*munera*) propres au métier (9). Ces services ne sont pas seulement grevés sur les propriétés foncières (10) des membres de la corporation, mais ils s'attachent à la

les médecins (*cod. Th.*, XIII, 3), qui eux sont énumérés parmi les *artifices*. *Cod. Th.*, XIII, 4, 2.

(1) *Cod. Th.*, XIV, 7, 2, cf. 1, XII, 19, 1-3, *cod. J.*, XI, 17. *Nov. Major.*, 1 § 3, §§ 5 et 7.

(2) *Cod. Th.*, XIV, 8. Voyez p. 538, nᵉ 3.

(3) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XIV, 7.

(4) Gebhardt, *Studien ueber die Verpflegungswesen von Rom und Constantinopel in der spaeteren Kaiserzeit*. Dorpat, 1881, pp. 37 et suiv. Waltzing, *Corporations*, t. II, pp. 19-100.

(5) *Cod. Th.*, XIV, 2-6.

(6) *Cod. Th.*, XIV, 3-4, *cod. J.*, XI, 15-16.

(7) Sur les *caudicarii*, qui transportent le froment de Rome à Ostie, voyez *Cod. Th.*, XIV, 3, 2 ; sur les *saccarii portus Romae*, *Cod. Th.*, XIV, 22.

(8) *Cod. Th.*, XIII, 5-6, *cod. J.*, XI, 1-2. Voyez p. 588, nᵉ 10.

(9) Symm., *Epist.*, X, 34. *Cod. Th.*, XIV, 7, 1, cf. VII, 21, 3. *Nov. Th.*, 26. *Nov. Sev.*, 2.

(10) *Cod. Th.*, XIII, 5, 2, 3, 19-20, XIV, 3, 2, 3, 13-14, 21 ; 4, 1, 5, 7.

personne même de ces membres, de manière que ceux-ci sont eux et leur postérité liés indissolublement à leur corporation (1).

On entre dans la corporation :

a) par naissance : *origine* (2),

b) par *adlectio* faite par la corporation (3),

c) par *nominatio* faite par les autorités compétentes,

d) à la suite de certaines condamnations judiciaires,

e) par entrée volontaire (4).

En retour de leurs charges, non seulement les *corporati* jouissent de nombreux privilèges (5), mais encore chaque corporation (*corpus*) a une organisation reconnue par l'État. Elle est présidée par des *patroni*, nommés par la corporation parmi ses membres pour un terme déterminé (6) ; elle a le droit de propriété (7) et peut voter des *decreta* relatifs aux intérêts de la corporation (8).

Nous mentionnerons, enfin, les ouvriers employés aux fabriques d'armes impériales (*fabricences*, p. 581), et ceux qui sont attachés à divers services des *sacrae largitiones* (9), tels que les *metallarii*, les *murilegi*, *gynaeciarii* et *linteones*, les *monetarii* (p. 619) et les *bastagarii* (p. 619, nº 9, 623). Ils sont liés à leur profession qu'ils transmettent héréditairement (10) « *ad divinas largitiones nexu sanguinis pertinentes* » (11). Dans la suite, ils obtinrent le moyen de se libérer *beneficio principali* et à condition de fournir un remplaçant (12). Il leur

(1) *Cod. Th.*, XIII, 5. 19-20, XIV, 3, 5, 21 ; 4, 5, 8; 7, 1-2. *Nov. Sev.*, 2 § 1.

(2) *Cod. Th.*, XIII, 5, 1, 22 ; XIV, 3, 14.

(3) *Cod. Th.*, XIII, 9, 3, XIV, 3, 1. Gebhardt, l. l., 52-53.

(4) Sur ces trois derniers modes, voyez Gebhardt, 54-56.

(5) Symm., *Epist.*, X, 34. *Cod. Th.*, XIV, 2. *cod. J.*, XI, 14. Goth., *paratitl. ad Th.*, XIII, 5. Gebhardt, 77 et suiv.

(6) *Cod. Th.*, XIV, 4, 9, cf. 3, 2. Gebhardt, 38-41.

(7) Gebhardt, 42 et suiv.

(8) *Cod. Th.*, XIII, 6, 1. Gebhardt, 41.

(9) Waltzing, *Corporations profess.*, t. II, 223-246.

(10) *Cod. Th.*, X, 19, 15 ; 20, 1, 11 ; 22, 4-5.

(11) *Cod. Th.*, X, 20, 16.

(12) Une Constitution de 426 posait encore différentes restrictions à cette condition. *Cod. Th.*, X, 20, 16.

est défendu en outre de contracter mariage en dehors de la corporation à laquelle ils appartiennent (1), de sorte qu'ils ont une condition intermédiaire entre la liberté et l'esclavage.

N° 2. — § 166. — La plebs rustica, les coloni.

Il y avait encore, à cette époque, des agriculteurs, propriétaires de leurs terres (2), mais les petits propriétaires étaient tellement écrasés par les impôts au paiement desquels ils étaient rigoureusement obligés (3), que les uns recherchaient le patronage d'un riche propriétaire de la province (4), et forts de cet appui, défiaient les ordres des percepteurs des impôts (5), et que d'autres abandonnaient entièrement leurs terres (6) et devenaient *coloni* sur les biens des riches (7).

Les habitants, appelés dans cette période *coloni* (8), sont des culti-

(1) *Cod. Th.*, X, 20, 3, 5, 10, 15. — (2) Walter, § 423.

(3) Amm. Marc., XVI, 5. — (4) Salvian., *de gubern. Dei*, V, 7, 8.

(5) Liban., *de patroc.*, 3. *Nov. Major.*, 4 § 2. De là différentes constitutions impériales *adversus patrocinia vicorum, cod. Th* , XI, 24, *cod. J.*, XI, 53. Voigt, *Trois constitutions épigraph.*, pp. 224-226.

(6) De là les mesures relatives aux *agri deserti*. *Cod. J.*, XI, 58. — V. Chauvin, *La constitution du Code Théodosien sur les agri deserti*, 1900.

(7) Salvian., *de gub. Dei*, V, 8.

(8) Walter, §§ 422, 510. Kuhn, *Staedt. und buerg. Verfass.*, I, 257-270, 284-286. Serrigny, §§ 1127-1174. Marquardt, X, 301-305. Karlowa, I, 918-927. Padelletti, 410-412. — Savigny, dans ses *Verm. Schrift.*, II, 1-66. A. W. Zumpt, *Ueber den Colonat*, dans le *Rhein. Mus.*, III (1845), 1-69. Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. franç.*, I, p. 162. Huschke, *Ueber den Census*, etc. 145-171. Revillout, *Sur l'hist. du colonat chez les Rom.*, dans la *Revue hist. du dr. franç.*, Paris, 1856, I, 44 et suiv. 1857, II, 64 et suiv. Wallon, *Hist. de l'esclav.*, III, 270-313. H. M. Gemzoe, *De colonis*, dans les *Opusc. philol. ad* Madvig, pp. 267-278. Terrat, *Sur le colonat.* Paris, 1872. Léotard, *Essai sur la condition des esclaves dans l'Emp. rom. au IVe siècle.* Paris, 1873. B. Heisterbergk, *Entstehung des Kolonats.* Leipzig, 1876. T. Petitbien, *Essai sur le colonat.* Nancy, 1878. V. Duruy, l. l., 755 et suiv. J. Jung, dans Sybel's *Hist. Zeitschrift*, VI (1879), 43-76. Mommsen, dans le *Hermes*, XV (1880), 385-411. Esmein, *Mélanges*, pp. 293-321. R. A. Le Bourdelles, *Du colonat.* Rennes, 1883. G. Bois, *Du colonat.* Paris, 1883. H. Campana, *Étude hist. et jurid. sur le colonat et le servage.* Bordeaux, 1883. Humbert, *Colonus*, dans le *Dict. D. et S.* Fustel de Coulanges, *Le colonat rom.*, dans les *Recherches sur quelques problèmes d'histoire.* Paris, 1885, 3-144. R. Pauffin, *Des origines du colonat et de la condition du colon.* Paris, 1886. E. Caille, *Du colonat en droit romain.* Poitiers, 1887. Cuq, *Instit.*, II, 790-794. Kuebler, *Sklaven und Kolonen in der roem. Kaiserzeit,* dans le *Festschrift Vahlen.* Berlin, 1900. Ajoutez les auteurs cités p. 496, ne 11.

vateurs, libres de leurs personnes, *ingenui* (1), pouvant même être citoyens romains, jouissant du *conubium* (2) et du *commercium* (3), mais indissolublement liés au sol (*servi terrae ipsius*) (4), par la vente duquel ils passent avec le reste de l'inventaire au nouveau propriétaire (5).

Le sol qu'ils occupent, est cultivé par eux comme locataires du propriétaire, à compte personnel, contre un fermage annuel en nature ou en argent selon la coutume du domaine (*consuetudo praedii*) (6), et qui ne peut être augmenté par le propriétaire (7). Le propriétaire ne peut leur enlever les terres, ni vendre celles-ci sans que les colons y restent attachés (8).

Il a cependant certains pouvoirs disciplinaires sur eux (9).

Au point de vue de l'impôt, les colons sont soumis à la *capitatio humana* (p. 625), perçue par le propriétaire et transmise par lui aux receveurs (10).

Au point de vue militaire, c'est parmi les colons que les propriétaires prennent généralement les recrues qu'ils sont obligés de fournir (11).

Les colons peuvent être en même temps propriétaires, mais ils n'ont pas le droit d'aliéner leurs propriétés (12).

Origine du colonat (13). L'origine de cette condition remonte certai-

(1) *Cod. J.*, XI, 51, 1. Savigny, p. 12.

(2) *Cod. J.*, XI, 47, 24. *Nov. Val.*, 9. Savigny, p. 28. — Il y avait cependant des restrictions à ce droit. *Cod. J.*, I. I. *Nov. J.*, 22, 17. Fustel de Coulanges, I. I., 109 et suiv.

(3) Mais avec des restrictions. Voyez n[e] 12.

(4) *Cod. J.*, XI, 51, 1; cf. 47, 11, 15, 23. — (5) Savigny, p. 15. Huschke, p. 146.

(6) Cf. *Cod. J.*, XI, 48, 5. — (7) Cf. *Cod. J.*, XI, 49, 1, 2; cf. 47, 23.

(8) *Cod. J.*, XI, 47, 2, 7, 21.

(9) *Cod. Th.*, XVI, 5, 52, 54, *cod. J.*, XI, 47, 24. Les colons fugitifs sont poursuivis comme des esclaves fugitifs. *Cod. Th.*, V, 9, *cod. J.*, XI, 47, 6, 12, 23 *pr.* § 2. Ils ne peuvent généralement poursuivre leurs propriétaires en justice. *Cod. J.*, XI, 49, 2.

(10) *Cod. Th.*, XI, 1, 14, 26. *Cod. J.*, XI, 47, 4, 23 *pr.*

(11) Veg., I, 7. *Cod. J.*, XI, 47, 19, XII, 34, 3, et sur ces passages Walter, § 422, n[e] 24. Voyez plus loin, p. 650.

(12) *Cod. Th.*, V, 2, 1, *cod. J.*, XI, 49, 2. De là ces propriétés s'appellent parfois *peculium*. *Cod. Th.*, V, 10, 1, *cod. J.*, XI, 47, 23 § 2; 49, 2.

(13) Nous suivons sur ce point si controversé l'opinion de Fustel de Coulanges. Sur les diverses explications mises en avant, on peut consulter Heisterbergk, Campana, Bois, Jung (cités p. 645, n[e] 8), Karlowa, I, 923-927, Mommsen, dans le *Hermes*, XV (1880), 410-411, XIX (1884), 413, n[e] 1.

nement à la fin du IIe siècle (1) ; mais pendant longtemps la condition exista en fait dans toute l'étendue de l'Empire avant d'être réglée par la loi. L'ancien *colonus* ou fermier par contrat et à prix d'argent était devenu peu à peu fermier partiaire, sans contrat, et de là à la suite d'arriérés ou de dettes ou aussi par intérêt ou par habitude, un cultivateur attaché au sol et lié au propriétaire. Le nombre des fermiers sans contrat, attachés à la glèbe, s'était accru considérablement par le transport de nombreux barbares dans les diverses provinces aux IIe et IIIe siècles de l'Empire. L'attachement des colons à la glèbe fut une simple pratique jusqu'au moment où, par l'administration des finances, leurs noms furent inscrits sur le rôle des contributions comme partie intégrante du domaine qu'ils exploitaient. De là leurs noms de *censibus adscripti*, *censiti*, *adscripticii*, *tributarii* (2). A la suite de cette innovation, les constitutions impériales ont donné à l'ancienne institution privée une consécration légale et légiféré sur la condition des colons (3).

Dès lors, c'est-à-dire au IVe siècle (4), la condition de *colonus* s'acquiert :

1° Par la naissance : l'enfant né d'une mère *colona* est *colonus* (*originarii*) (5).

2° Volontairement, soit par déclaration judiciaire (6) soit par le mariage avec une personne de cette condition, accompagné de la déclaration de s'associer à son sort (7).

(1) Le jurisconsulte MARCIEN (*Dig.*, XXX, 1, 112 *pr.*) parle d'*inquilini qui praediis adhaerent*. Or, au IVe siècle, ce terme (*Cod. J.*, XI, 48, 13; 53, 1) désigne une catégorie de cultivateurs dont la condition ressemble en tout point à celle des colons.

(2) Des *adscripticii coloni* il faut distinguer les *mancipia censibus adscripta* (*Cod. Th.*, XI, 3, 2) ou les esclaves dotés d'une tenure par leurs maîtres. De ceux-ci il est déjà question dans un rescrit d'Alexandre Sévère de 224 (*Cod. J.*, VIII, 52 (51) 1). Voyez FUSTEL DE COULANGES, 62 et suiv.

(3) Parmi les constitutions impériales conservées, la première en date qui les concerne, est de 332 *Cod. Th.*, V, 9, 1.

(4) Les colons à cette époque étaient très nombreux. Des villages entiers appartenaient à un seul propriétaire. LIBAN., *de patroc.*, 4.

(5) *Cod. Th.*, V, 10, 1. Il y avait cependant quelques exceptions à ce principe. Si les parents appartiennent à plusieurs propriétaires, il y a, en ce qui concerne la condition des enfants, des dispositions diverses. WALTER, § 510, n° 77.

(6) *Nov. Valent.*, 9 § 5. *Cod. J.*, XI, 47, 22. SALVIAN., *de gub. Dei*, V, 8.

(7) *Nov. Valent.*, 9 §§ 5-6.

3° Par la prescription, qui suppose un service de trente ans comme colon (1).

4° Par punition, comminée contre les *mendici validi* (2).

5° Par une décision impériale, distribuant des peuplades barbares, après leur soumission (*captivitas*, *deditio*), comme colons (*attributi*) parmi les propriétaires (3).

On ne peut sortir volontairement du colonat (4). On en sort :

1° Par prescription (5) ;

2° Dans la suite, par l'obtention de la dignité épiscopale (6).

N° 3. — § 167. — L'inégalité des citoyens au point de vue des droits et des charges.

Les différents ordres des citoyens que nous venons d'étudier, ne se distinguent pas seulement par la condition sociale, mais encore par l'inégalité de leur participation aux droits et aux charges des citoyens.

I. La liberté de domicile et de profession. On remarque, dès le début de cette période, une tendance marquée à supprimer autant que possible la liberté des professions, en rendant celles-ci héréditaires. Le principe de l'hérédité s'applique à la Noblesse de l'Empire ou *clarissimi* (p. 598), aux *officiales cohortales* (p. 572), aux *veterani* (p. 651), aux *collegiati* et aux *corporati* (p. 643), aux ouvriers de divers services des *sacrae largitiones* (p. 644) et aux *coloni* (p. 647). Les membres de plusieurs de ces classes, tels que les *decuriones* et les *corporati*, ne sont pas seulement liés à leur condition ou profession, mais encore à leur domicile d'origine (7).

D'autre part, tout commerce (*mercimonium*) est interdit à ceux qui

(1) *Cod. J.*, XI, 47, 19, 23 § 1.

(2) *Cod. J.*, XI, 25, 1. *Nov. J.*, 80, 5.

(3) *Cod. Th.*, V, 4, 3 (p. 460 Haenel). Eumen., *Paneg. Constant. Caes.*, 8, 9. — G. Gayet, *Dediticii*, dans le *Dict. D. et S.*

(4) *Cod. J.*, XI, 47, 21.

(5) *Cod. Th.*, V, 10, 1. *Nov. Val.*, 9 *pr.* §§ 1-3. — Ce mode de libération fut aboli par Justinien. *Cod. J.*, XI, 47, 23 *pr.*

(6) *Nov. J.*, 123, 4, 17.

(7) Kuhn, *Stadt. und buerg. Verfas.*, I, 5. — Le libre choix du domicile est reconnu spécialement à ceux qui ont exercé la profession d'avocat (*cod. J.*, X, 55, 1), aux professeurs de peinture (*cod. Th.*, XIII, 4, 4 § 7), et aux vétérans (ib., VII, 20, 8).

sont *nobiliores natalibus* et *honorum luce conspicui* et *patrimonio ditiores* (1).

II. Les droits privés communs à tous les citoyens, sont le *jus conubii* et le *jus commercii*, sauf les restrictions apportées à l'exercice de ces droits, en ce qui concerne les *libertini* (p. 641), les ouvriers de divers services des *sacrae largitiones* (p. 644), et les *coloni* (p. 646). De plus, les droits de la *patria potestas* sont de plus en plus limités (2). A l'époque de Dioclétien déjà, il était défendu au père de vendre ses enfants (3), et Constantin (319 après J.-C.) décréta la *poena parricidii* contre le père qui mettait son enfant à mort (4).

III. Quant au seul droit public qui reste aux citoyens, le *jus honorum*, ne peuvent être admis aux fonctions publiques :

1° Les *libertini* (p. 641) ;

2° Du moins encore sous Théodose II, les citoyens originaires de certains pays déterminés, comme les Carthaginois et les Égyptiens (5) ;

3° Depuis le ve siècle, les païens (6), les juifs (7) et les hérétiques (8).

IV. Inégalité des citoyens devant la loi civile et criminelle. Non seulement plusieurs ordres de citoyens jouissent d'une juridiction privilégiée (p. 634), mais encore plusieurs lois ou constitutions prescrivent des peines (9) ou des amendes différentes (10) selon l'ordre auquel appartient le citoyen condamné. De plus, les citoyens des classes inférieures sont soumis aux châtiments corporels et à la torture des fonctionnaires et des juges, tandis que les classes supérieures, jusqu'aux *decuriones* inclusivement (11), en sont exemptées.

V. Division des citoyens au point de vue religieux (12).

(1) *Cod. J.*, IV, 63, 3.
(2) Serrigny, §§ 1189-1193.
(3) *Cod. J.*, IV, 43, 1.
(4) *Cod. Th.*, IX, 15, 1, *cod. J.*, IX, 17, 1.
(5) Isidor. Pelus., *Epist.*, I, 485, 486.
(6) Zos., V, 46. *Cod. Th.*, XVI, 10, 21 ; cf. 5, 42.
(7) *Cod. Th.*, XVI, 8, 16, 24. Ils sont cependant admissibles au décurionat et à la profession d'avocat (*cod Th.*, XVI, 8, 3, 24, cf. XII, 1, 99, 157, 158, 165).
(8) *Cod. Th.*, XVI, 5, 29, 42. Goth., *paratitl. ad cod.*, XVI, 5.
(9) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, IX, 40, p. 316.
(10) Cf. *cod. Th.*, XVI, 5, 52 *pr.*, 54.
(11) *Cod. Th.*, XII, 1, 39, ibiq. Goth., 47, 153. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 609.
(12) Walter, § 359. Marquardt, XII, 139-144. Bouchard, 185-194. Karlowa, I, 929-930. Ruediger, *De statu et conditione paganorum sub imperatoribus Christ. post*

En 311 fut publié le premier édit de tolérance en faveur du Christianisme (1).

En 341 les sacrifices païens sont proscrits (2), et vers 382 les privilèges et les revenus des collèges de prêtres sont confisqués (3). Au v[e] siècle, les païens étaient exclus des fonctions publiques (p. 649, n[e] 6).

Les juifs conservent la liberté de leur culte, et leur constitution propre sous leurs patriarche et primats (4). Pour le reste, ils sont soumis au droit romain commun (5). Il est interdit aux chrétiens de contracter mariage avec des juifs (6). Ceux-ci sont inadmissibles aux fonctions publiques de l'État, de même que les chrétiens hérétiques (p. 649).

De nombreux privilèges sont accordés aux membres du clergé catholique séculier et régulier (7); et une certaine juridiction, aux évêques (p. 632).

VI. Les charges ou *munera*.

1° Les charges militaires (8).

Le service militaire n'est plus imposé à tous les citoyens comme une charge personnelle ; mais certaines classes de citoyens, à savoir les *clarissimi* et *honorati*, les *officiales*, les *decuriones* et les autres *possessores*, sont obligées de fournir des recrues (*praebitio tironum*) (9). En outre, les citoyens doivent en général fournir les chevaux nécessaires aux armées (*equorum conlatio*) (10), et, en cas de réquisition, les logements militaires (*metata*) (11).

Constantinum. Breslau, 1825. de Rossi, dans le *Bull. di arch. Christ.*, 1865, n° 1, p. 5 et suiv., 1866, n° 4, p. 53 et suiv. 1868, n° 4, p. 49 et suiv. Gr. Dobbelstein, *De carmine Christiano cod. Par.* 8084 *contra fautores paganae superstitionis ultimos*. Louvain, 1879.

(1) Lactant., *de morte persec.*, 34. Euseb., *hist. eccles.*, VIII, 17.

(2) Euseb., *vita Const.*, IV, 25. *Cod. Th.*, XVI, 10, 2, 3, 4-13, 15, 18-19, 23, 25. — Le paganisme fut rétabli sous le règne de Julien l'Apostat, 361-363 après J.-C.

(3) *Cod. Th.*, XVI, 10, 14, 19, 20. Symm., *Epist.*, X, 61. Zosim., IV, 59, V, 38. — Marquardt, XII, 141, n[e] 6.

(4) Goth., *parat. ad Cod. Th.*, XVI, 8. — (5) *Cod. Th.*, II, 1, 10, *cod.*, *J.* I, 9, 8.

(6) *Cod. Th.*, XVI, 8, 6, *cod. J.*, I, 9, 6.

(7) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XVI, 2, pp. 20 et suiv.

(8) Walter, §§ 416, 417. Serrigny, § 38, 381-408. Revillout, *De rom. exercitus delectu et supplemento ab Actiaca pugna usque ad aevum Theodosianum*. Paris, 1859.

(9) *Cod. Th.*, VII, 13, 7, 13, 14, 15, 18, 20. *Nov. Th.*, 44, 2-3. Veg., I, 7.

(10) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 17.

(11) *Cod. Th.*, VII, 8, *cod. J.*, XII, 41. — G. Humbert, *Metatum*, dans le *Dict. D. et S.*

Parfois ou dans certaines contrées on exigeait, au lieu des recrues ou des chevaux, d'après une taxe déterminée, une somme d'argent, perçue par les *temonarii* ou *capitularii* (1).

L'immunité des charges militaires fut accordée, dans la suite, à ceux qui gèrent ou ont géré une fonction à laquelle est attaché le titre d'*inlustris* ou de *spectabilis* ou certaines autres fonctions de la Cour (2).

Cependant le service personnel est obligatoire pour tous les fils de vétérans, capables de porter les armes (3) ; de même que ce service est héréditaire dans les familles des soldats des confins militaires (*limitanei*, *ripenses*, *riparienses*, *burgarii*), établies ici d'une manière permanente sur les terres qui leur sont assignées, et protégées par des *burgi* ou petits forts (4).

En temps de nécessité, tous les habitants (5), et même les esclaves (6), sont appelés sous les armes. Toutefois les bourgeois et les *corporati* de Rome sont exempts du service militaire, si ce n'est pour la défense des remparts et des portes de la ville (7).

2° Les contributions directes ou *munera patrimoniorum* (8).

Les *possessores* de toute classe sont soumis à la *capitatio terrena* et à l'*annona* (p. 624) ; les *negotiatores*, à la *lustralis collatio* ; les *coloni*, à la *capitatio humana* (p. 625). En outre, les *clarissimi*, à l'exception de certaines catégories mentionnées plus haut, sont astreints à l'impôt de la *follis* ou des sept *solidi*, à l'*aurum oblaticium*, à la *votorum oblatio* (p. 626), et aux charges extraordinaires de la préture et de la questure (p. 597). L'*aurum coronarium* est l'impôt spécial des *decuriones* (9).

(1) *Cod. Th.*, VII, 13, 7, 13, 14, 20. *Nov. Th.*, 44, 3. — Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 17.

(2) *Cod. Th.*, XI, 18, 1, cf. VI, 26, 4, VII, 8, 3. *Nov. Th.*, 32.

(3) *Cod. Th.*, VII, 1, 5, 8 ; 22, 1, 2, 4, 6. Kuhn., *Staedt. und buerg. Verf.*, I, 148-149.

(4) Voyez p. 615. *Cod. Th.*, VII, 14-15. *Nov. Th.*, 31. *Cod. J.*, I, 27, 2 § 8, XI, 59, 2, 3. Procop., *hist. arc.*, 24. Goth. ad *cod. Th.*, VII, 14, 1. Boecking, I, 290 et suiv. Serrigny, §§ 451, 1117. Kuhn, l. l., I, 138-140. — Seeck, *Burgus*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

(5) *Cod. Th.*, VII, 13, 17, ibiq. Goth,, *Nov. Th.*, 20.

(6) *Cod. Th.*, VII, 13, 16. Symm., *Epist.*, VI, 64. — (7) *Nov. Th.*, 43 § 2.

(8) *Cod. J.*, X, 41 ; 62. Kuhn., l. l., I, 60-68. Walter, § 398.

(9) Voyez p. 627. Au nombre des *munera patrimonii* on compte aussi la *protostasia*, les *sacerdotia* et la *decaprotia*. *Cod. J.*, X, 41, 8 ; 61. Goth., ad *Cod. Th.*, XI, 23, 1. Voyez plus haut, p. 610, n° 7.

3° Les *munera civilia*, *personalia* ou *corporalia* (1). Ce sont :

a) Les *munera municipalia* ou *curiae* (p. 608), imposés spécialement aux *decuriones* (2), à moins que l'immunité ne leur soit accordée par l'empereur *numero liberorum vel paupertate* (3).

b) Les *munera sordida* (4). Telles sont l'obligation de faire de la farine, de cuire du pain, de cuire de la chaux, de faire des corvées et des ouvrages de différente nature, de fournir des *paraveredi* ou chevaux de course sur les chemins où la poste n'est pas établie, de faire des *parangariae* ou charrois extraordinaires, l'obligation de livrer des bois de charpente, des planches, du charbon, de travailler aux constructions ou réparations des édifices publics ou sacrés, des chemins et des postes, les fonctions de *capitularius* ou *temonarius* (p. 651), etc. (5).

L'immunité de toutes ces charges personnelles et sordides est accordée (6), en général, aux membres de l'ordre sénatorien et aux *honorati* (7), aux *officiales* après un service d'un certain nombre d'années (8), spécialement aux *officiales palatini* (9), pour certains d'entre eux même pendant leurs fonctions (10), aux églises (11) et aux membres du clergé (12), aux professeurs et aux médecins (13) et, en général, aux *artifices* cités p. 642 (14), et aux vétérans (15).

Les *corporati*, spécialement les *corporati urbis Romae et Constan-*

(1) Cf. *cod. J.*, XII, 47, 1.

(2) *Cod. Th.*, XII, 1, passim ; 5; 12, *cod. J.*, X, 40 ; 42-43; 62, 1 ; 65-66 ; 68.

(3) *Cod. Th.*, XII, 17, 1, *cod. J.*, X, 51. Les avocats sont exemptés de la plupart de ces *munera* par une Novelle de 439. *Nov. Th.*, 16 § 4. Cf. *cod. J.*, X, 55, 1.

(4) *Cod. Th.*, XI, 16.

(5) *Cod. Th.*, XI, 16, 15 et 18. *Nov. Th.*, 21 § 3. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 16, p. 116. Serrigny, § 907. Bouchard, 307-309, 316-319.

(6) Serrigny, § 908. Une Novelle de 441 (*Nov. Th.*, 21 § 3) abolit ces immunités.

(7) *Cod. Th.*, XI, 16, 15 et 18, *cod. J.*, XII, 1, 4. Cf. Kuhn, l. l., I, 225-226.

(8) *Cod. Th.*, VIII, 4, 1, 8 § 1, 11.

(9) *Cod. Th.*, VI, 35, 1, 3. *cod. J.*, XII, 5, 2.

(10) *Cod. Th.*, VI, 23, 4 ; 26, 14, XI, 16, 15.

(11) *Cod. Th.*, XI, 16, 15, 18.

(12) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XVI, 2, pp. 20-21.

(13) *Cod. Th.*, XI, 16, 15, 18 ; XIII, 3, *cod. J.*, X, 52 ; 67. Kuhn, l. l., I, 250, n° 1914. Serrigny, §§ 1015-1024.

(14) *Cod. Th.*, XIII, 4, 1, 2, *cod. J.*, X, 64.

(15) *Cod. Th.*, VII, 20, 6, *cod. J.*, VII, 64, 9, X, 54, 2, 3, XII, 47, 1.

tinopoleos (p. 643), ont à supporter des charges spéciales, et sont, par conséquent, exemptés de celles qui ne concernent pas leurs métiers (1).

Pour plusieurs catégories de personnes exemptées, par exemple, pour les professeurs, les médecins et les *officiales palatini* émérites (2), l'immunité se transmettait héréditairement.

CHAPITRE II. — § 168. — *Des esclaves et de l'affranchissement.*

La Monarchie continua à étendre la protection légale accordée à l'esclave contre son maître (3).

Constantin enleva définitivement au maître le *jus necis*, en assimilant le meurtre d'un esclave à tout autre homicide (4). Il défendit en outre de séparer dans la vente d'une *familia* d'esclaves les enfants de leurs parents, les frères des sœurs, l'époux de l'épouse, etc. (5).

Aux modes d'affranchissement solennel ou non solennel qui existaient dans la période précédente (p. 404), Constantin ajouta, en 316 après J.-C., deux modes nouveaux, conférant la *libertas* et la *civitas* (6) :

1° La *manumissio in sacrosanctis ecclesiis*. Elle se fait par une déclaration du maître, dont acte authentique est dressé, en présence de l'évêque et de l'assemblée des fidèles.

2° Si le maître est un ecclésiastique, il peut affranchir par toute expression déterminée de sa volonté, dans l'église ou hors de l'église, entre vifs ou sur le lit de mort.

La Monarchie établit en outre, en dehors de celles qui avaient été introduites pendant le Principat (7), des causes nouvelles par lesquelles l'esclave obtient la liberté de droit (8). Ce sont :

1° La *longi temporis praescriptio* (9) ;

(1) SYMM., *Epist.*, X, 34. SERRIGNY, § 1124. GEBHARDT, *Études sur l'approv.*, 79-80.

(2) *Cod. Th.*, VI, 35, 1, 3, XIII, 3, 16, 17. — (3) WALTER, § 468.

(4) *Cod. J.*, IX, 14, 1. Constantin (l. l.) ne punit cependant pas encore le maître qui a causé la mort de son esclave, en lui faisant donner les étrivières.

(5) *Cod. J.*, III, 38, 11. Cf. *Dig.*, XXI, 1, 35.

(6) SOZOMEN., *hist. eccles.*, I, 9. *Cod. Th.*, IV, 7, 1, *cod. J.*, I, 13. — WALTER, § 483.

(7) Par le *s. c. Silanianum* et l'édit de Claude, p. 406. *Cod. J.*, VII, 6, 1 § 3 : 13, 1.

(8) WALTER, § 477.

(9) *Cod. Th.*, IV, 8, 3, 5, *cod. J.*, VII, 22.

2° L'acte de dénoncer et de faire condamner certains criminels, comme le faux monnayeur, l'auteur du rapt d'une jeune fille, les déserteurs (1);

3° Le service parmi les *cubicularii* (2);

4° Plus tard, mais avec certaines restrictions, l'entrée dans l'état ecclésiastique, régulier ou séculier (3).

Cependant les restrictions apportées au droit d'affranchissement par les *leges Aelia Sentia* et *Fufia Caninia* (pp. 405-406) furent maintenues jusqu'à Justinien, qui abolit la *lex Fufia Caninia* et la plupart des clauses de la *lex Aelia Sentia* (4).

Mais le Christianisme exerça sur les mœurs une action plus puissante que les décrets impériaux; c'est grâce à son enseignement que le fléau de l'esclavage fut adouci et graduellement aboli en Occident (5).

Chapitre III. — § 169. — *Des Latins, des Pérégrins et des Barbares.*

La plupart des habitants de l'Empire, d'origine ingénue, possèdent la cité romaine. La classe des *latini coloniarii* (p. 399) et celle des *peregrini* provinciaux d'origine ingénue ont cessé d'exister. La Monarchie ne connaît plus que la *latinitas* et la *peregrinitas* résultant d'un affranchissement : à savoir, les *latini juniani* et leurs descendants (*latini ingenui*), les *peregrini dediticii* et leurs descendants (*peregrini ingenui*) (6).

(1) *Cod. Th.*, VII, 18, 4, IX, 21, 2; 24, 1, *cod. J.*, VII, 13, 2-4.

(2) *Cod. J.*, XII, 5, 4.

(3) *Nov. J.*, 5, 2, § 1; 123, 17, 35.

(4) *Cod. J.*, VII, 3, *Instit.*, I, 5 § 3; 6 § 7. — Walter, § 485.

(5) Troplong, *Sur l'influence du Christianisme dans le dr. civil des Rom.*, pp. 68-78. Louvain, 1844. *Nouvelle édition commentée aux points de vue philosophique, juridique et théologique de tous les temps*, par l'abbé Bayle, 108-121. Tours, 1902. N. J. Laforet, *Études sur la civilisation européenne considérée dans ses rapports avec le Christianisme*, pp. 171-195. Bruxelles, 1851. P. Allard, *Les esclaves chrétiens depuis les premiers temps de l'Église jusqu'à la fin de la domination rom. en Occident*, 3e édit. Paris, 1900. Ed. Biot, *De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident.* Paris, 1840. Yanoski, *De l'abolition de l'esclavage ancien au moyen-âge et de sa transformation en servitude de glèbe.* Paris, 1860. A. Röttscher, *Die Aufhebung der Sklaverei durch das Christentum.* Frankfort a/M., 1887.

(6) Walter, § 421.

Ces classes subsistèrent et se développèrent aussi longtemps que la *lex Aelia Sentia* resta en vigueur, c'est-à-dire jusqu'à Justinien (1).

Mais on rencontre, pendant cette période, une nouvelle classe d'habitants libres, non-citoyens, les *barbari* ou *gentiles* (2).

Les empereurs chrétiens accueillirent et établirent dans l'Empire des peuplades barbares, de deux manières (3) :

1° En les distribuant, après leur soumission (*deditio*), comme *coloni* parmi les *possessores* (4).

2° En leur assignant, à la suite d'une alliance (*foederati*, ξύμμαχοι)(5), des terres à l'intérieur de l'Empire ou aux frontières (*barbari*, *gentiles*, *laeti*) (6). Ces peuplades, en retour, sont obligées au service militaire (7); elles fournissent des contingents qui forment des corps spéciaux sous leurs propres *praefecti* (8).

Le mariage entre les Romains et les barbares est strictement défendu (9). Pour le reste, leur condition juridique est peu connue.

(1) *Cod. J.*, VII, 5-6. *Inst.*, I, § 53. Theophil., I, 5 § 4.

(2) Goth., ad *cod. Th.*, VII, 13, 16. Boecking, II, 1044-1093. Walter, §§ 416, 420. Serrigny, §§ 435-450, 452-456. Karlowa, 1, 927-929. Mispoulet, II, 169-171. Voigt, *Jus naturale*, etc., II, 884-911. Giraud, *Hist. du Dr. franç.*, I, 184-197. Von Sybel, dans les *Jahresbuecher der Alterthumsfreunde im Rheinlande*, IV, 13. E. Léotard, *Essai sur la condition des barbares établis dans l'Emp. rom. au IVe siècle*. Paris, 1873. Mommsen, *Das roemische Militaerwesen seit Diocletian*, dans le *Hermes*, 1889, 251-252.

(3) *Cod. Th.*, VII, 13, 16.

(4) Voyez p. 648, ne 3.

(5) *Cod. Th.*, VII, 13, 16. Cf. *Cod. J.*, IV, 65, 35.

(6) *N. D. Occ.*, 40. Roth, 46-51, admet l'identité des *laeti* et des *gentiles*; Boecking, l. l., les distingue. — Ch. Lécrivain, *Laeti*, dans le *Dict. D. et S.*

(7) *Cod. Th.*, VII, 15, 1, XIII, 11, 9.

(8) *N. D. Occ.*, 40.

(9) *Cod. Th.*, III, 14.

REGISTRE ALPHABÉTIQUE DES TERMES LATINS.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 2, n^e 1. *Adde :* Lattes, *Gli Etruschi in Italia*, dans les *Rendiconti d. Ist. Lomb.* N. S. XXXVII, fasc. 13, 619-622. G. Helbig, *Zum heutigen Stand der Etruskischen Frage*, dans *Beilage z. Muenchner allg. Zeitung*, n° 18 (1907). P. Ducati, *La teoria sugle Etrusci del prof. de Sanctis*, dans *Atene e Roma*, 103/4, 244-254. Skutsch, *Etrusker*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*. Modestov (*Introd. à l'histoire romaine*, Saint-Pétersbourg; trad. Delines, Paris, 1907) et Schjott (*Stud. z. alte Geschichte*, 1903-1906) attribuent aux Étrusques une origine asiatique.

4, n^e 4. D'après Pinza (dans les *Monumenti antichi pubbl. per cura della R. Ac. dei Lincei,* t. XV, 1905) les trois tribus primitives seraient territoriales et non ethniques.

5, n^e 8. *In fine*, cf. Merlin, *L'Aventin dans l'antiquité*. Paris, 1906.

6, n^e 7. *Adde :* Botsford, *The social composition of the primitive roman populus*, 1908.

7, n^e 2. Cf. Niese, *Grundriss der r. Geschichte*, p. 31. Cuq, *Inst. jurid.*, t I, p. 21, n^e 5.

7, n^e 6. K. Liebold, *Die Ansichten ueber die Entstehung und das Wesen der gentes patriciae in Rom, seit der Zeit der Humanisten bis auf unsere Tage*. Progr. Meerane, 1908

13, n^e 3. Aux lignes 4 et 5, au lieu de p 13, lire p. 14

14, n^e 3. Binder, *Die plebs,* dans les *St. z roem. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1909. Staaf, cité p. 20, n^e 7.

15, n^e 3. Au lieu de p. 8 et p. 13, lire p. 9 et p. 14.

16, ligne 2. Au lieu de p. 5, n^e 3, lire p. 5, n^e 8.

16, n^e 3. Merlin, *L'Aventin dans l'antiquité*, considère l'Aventin comme la colline des étrangers, de la plèbe.

17, n^e 4. A la ligne 18, au lieu de *Strafrecht*, p. 484, lire p. 474. Ibid., *Staatsrecht*, ajoutez I, 171.

20, n^e 7. *Adde :* J. M. J. Valeton, *Over de rechten der patricischen gentes*, dans les *Verslagen en mededeelingen der k. Akademie van wetenschappen*, X, 3, pp. 306-383. Amsterdam, 1894.

23, n^e 4. *In fine,* au lieu de § 40, lire § 33.

23, n^e 5. Voyez Valeton, cité ci-dessus (p. 20, n^e 7).

26, n^e 7. Au lieu de Kubitschek, *Imperium rom. tributim descriptum*, lire : Kubitschek, *De rom. tribuum origine ac propagatione*. Vienne, 1882. *Adde :* Thédenat, *Regio* (II, 1) dans le *Dict. D. et S.*

Page 31, nᵉ 1. *Adde :* Fustel de Coulanges, *Regnum*, *Rex* (II), *Romanorum respublica* (I, II), dans le *Dict. D. et S.*

34, nᵉ 1. Au lieu de C. Bertolini, lire Cf. Bertolini.

34, nᵉ 3. *Adde :* Girard, *Organis. judiciaire*, I, p. 15.

34, nᵉˢ 4-5. *Adde :* Mommsen, *Strafrecht*, 155, nᵉ 4, 537 seq., 612 seq., Girard, *Organis. jud.*, 24, nᵉ 1, 31, nᵉ 8, 32, nᵉˢ 1 et 5.

35, nᵉ 6. *Adde :* Holzapfel (cité nᵉ 2) estime que le nombre des sénateurs a été doublé sous la Royauté et porté à 300 sous la République.

40, nᵉ 1. *Adde :* Kuebler, *Comitia calata*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.*

48, nᵉ 1. *Adde :* Girard, *Org. jud.*, 140 et suiv. Mommsen, *Strafrecht*, 41 et seq., 167 et seq., 473 et seq.

51, nᵉ 1. *Adde :* Mommsen, *Strafrecht*, p. 31, nᵉ 3.

51, nᵉ 3. *Adde :* Mommsen, *Staatsrecht*, VII, 473.

52, nᵉ 3. *Adde :* Kleinfeller, *Exilium*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.*

53, nᵉ 4. *Adde :* de Ruggiero, *Centuria*, dans le *Diz. epigr.*, II, 183 et suiv., Kuebler, *Centuria*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.*

53, nᵉ 5. *Adde :* Smith, *Die roemische Timokratie*. Berlin, 1906.

60, nᵉ 1. Au lieu de p. 61, nᵉ 4, lire 61, nᵉ 3 et au lieu de *liticien*, lire *liticen.*

61, nᵉ 1. *Adde :* Kuebler, *Capite censi*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.*

63, ligne 4. Au lieu de p. 49, lire p. 54.

65, nᵉ 1. *Adde :* Klebs, cité p. 62, nᵉ 3.

87, nᵉ 3. Sur l'origine de la Chevalerie romaine, voyez les articles de Helbig, dans le *Hermes*, 1905, pp. 106-115, les *Abh. der k. Bayer. Ak. der Wiss.*, 1905, 265-317, les *Jahreshefte des Oest. Arch. Inst.*, 1905, t. VIII, fasc. 2.

89, nᵉ 2. *Adde :* Hula, *Angusticlavus*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.*

95, nᵉ 6. *Adde :* Kubitschek, *Caeritum tabulae*, dans la *R. E. de P.-W.*

95, nᵉ 10. *Adde :* Mommsen, *Strafrecht*, pp. 993 et suiv.

97, ligne 6. Au lieu de p. 67, lire p. 73.

98, nᵉ 5. *Adde :* F. Desserteaux, *Études sur la formation historique de la cap. dem. I. Ancienneté respective des cas et des sources de la C. D.* Dijon, 1909.

99, ligne 4. Au lieu de : droit cité, lire : droit de cité.

99, nᵉ 3. *Adde :* Mitteis, *Roemisches Privatrecht*, I, 127-135.

105, nᵉ 5. Sur le rôle des tessères, voyez A. Zielinski, dans les *Neue Jahrb. f. d. kl. Altertum*, 1906, 4.

107, nᵉ 1. Voyez au sujet de la condition civile des pérégrins, Mitteis, *Roem. Privatrecht*, I, 114-125.

108, nᵉ 3. *Adde :* Samter, *Feriae latinae*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.*

112, nᵉ 1. A la ligne 4, au lieu de p. 110, nᵉ 9, lire p. 110, nᵉ 8.

113, nᵉ 1. *Adde :* L. Beauchet, V. Chapot, *Servi*, dans le *Dict. D. et S.*

114, nᵉ 5. *Adde :* Eisele, dans la *Zeitschr. der Savignystiftung*, XXVI, 66-83.

144, lig. 10. Au lieu de § 06, lire § 60.

148, nᵉ 4. *Adde :* E. Cuq, *Lex*, dans le *Dict. D. et S.* Hesky, *Zum worten lex*, dans les *Wiener Studien*, 1902, 2.

151, nᵉ 2. A la ligne 11, au lieu de *Ren. der...*, lire *Rendiconti del...*

Page 151, nᵉ 2. *Adde :* J. M. J. VALETON, *Over de drie wetten die in Rom aan de plebiscita kracht van wet hebben toegekend*, dans les *Verslagen en mededeelingen der k. Ak. van wetenschappen*. Amsterdam, 1891.

153, nᵉ 9. L. LANDUCCI, *La pubblicazione delle leggi nell' antica Roma*. Padoue, 1906.

155, nᵉ 2. *Adde :* SENN, *Leges perfectae, minus quam perfectae, imperfectae*. Paris, 1902. G. BAVIERA, *Leges imperfectae, minus quam perfectae et perfectae*, dans les *Mélanges Fadda* Naples, 1905.

159, nᵉ 1. *Adde :* G. BRINI, *Del senato nella costituzione classica di Roma*. Discours. Parme, 1889. CH. LÉCRIVAIN, *Senatus*, dans le *Dict. D. et S.*

160, nᵉ 4. A la ligne 6, au lieu de p. 40, nᵉ 4, lire p. 4, nᵉ 4.

177, nᵉ 6. *Adde :* CH. LÉCRIVAIN, *Senatusconsultum*, dans le *Dict. D. et S.*

183, nᵉ 6. A la ligne 5, au lieu de p. 205, nᵉ 3, lire p. 179, nᵉ 8.

221, nᵉ 1. A la ligne 11, au lieu de préable, lire préalable.

247, nᵉ 1. A la ligne 6, au lieu de RUDORFF (cité p. 1, nᵉ 3), lire RUDORFF, *De jurisdictione edictum. Edicti perpetui quae reliqua sunt*, 1869.

249, nᵉ 1. *Adde :* P. F. GIRARD, *La date de l'édit de Salvius Julianus*, dans la *Nouv. Revue hist. de droit français et étranger*, 1910, 5-40.

253, nᵉ 1. KUBITSCHEK, *Census*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa*.

258, nᵉ 2. Au lieu de p. 251, nᵉ 6, lire p. 251, nᵉ 5.

260, nᵉ 6, 263, nᵉ 1, 265, nᵉ 7. *Adde :* E. LEFÈVRE, *Du rôle des tribuns de la plèbe en procédure civile*. Paris, 1910.

271, nᵉ 2. *Adde :* FR. SOBECK, *Die quaestoren der r. Republik*. Diss. Breslau, 1909.

276, nᵉ 6. Au lieu de § 79, lire § 80.

299, nᵉ 6. H. F. HITZIG, *Die Herkunft des Schwurgerichts im r. Strafprozess*. Zurich, 1909.

306, nᵉ 10. Au lieu de p. 143, nᵉ 5, lire p. 111, nᵉ 6.

310, nᵉ 3. *Adde :* E. LEFÈVRE, cité plus haut (p. 260, nᵉ 6).

313, lig. 11. Au lieu de *Centumviratus*, lire *Decemviratus*.

317, lig. 9. Au lieu de sacrementels, lire sacramentels.

318, nᵉ 2. Au lieu de p. 316, nᵉ 10, lire p. 316, nᵉ 7.

321, nᵉ 1. A la ligne 3, au lieu de note 11, lire note 9.

327, nᵉ 5. *Adde :* C. TRAPENARD, *L'ager scripturarius*. Paris, 1908.

329, nᵉ 6. KLINGMUELLER, *Die Idee des Staatseigentums am Provinzialboden*, dans le *Philologus*, LXIX, 1, 70-113.

333, lig. 11. *Adde :* nᵉ 6bis, GUIRAUD, *L'impôt sur le capital sous la République romaine*, dans la *Nouvelle Revue historique*, 1904.

340, nᵉ 4. *Adde :* MITTEIS, *Roem. Privatrecht*, I, 403-414.

358, nᵉ 4. Au lieu de p. 357, nᵉ 3, lire p. 356, nᵉ 8.

377, nᵉ 5. *Adde :* A. LEFRANC, *L'édit d'Antonin Caracalla sur le droit de cité*, Bordeaux, 1907. MEYER, dans la *Zeitschr. der Savignyst.*, 1908, p. 473. P. COLLINET, dans la *Nouv. Revue hist.*, 1909, p. 507. U. WILCKEN, dans l'*Archiv. f Papyrusforsch.*, 1909, 184.

385, nᵉ 8. Cf. HEITER, *De patriciis gentibus quae imperii temporibus fuerint saec. I, II*. Diss. Berlin, 1909.

387, nᵉ 4. Au lieu d'*ordo equestre*, lire *ordo equester*.

Page 392, lig. 8. Au lieu de 388, n^e 1, lire 388, n^e 2.

394, n^e 11. *Adde :* Liebenam, cité p. 393, n^e 6.

403, n^e 1. *Adde :* W. W. Buckland, *The roman law of slavery. The condition of the slave in private law from Augustus to Justinian.* Cambridge, 1908.

456, n^e 8. W. Liebenam, *Fasti consulares Imperii romani von 30 v. Chr. bis 565 nach Chr.* Bonn, 1910.

465, lig. 2. Au lieu de p. 439, lire p. 440.

486, n^e 6. Au lieu de p. 485, n^e 10, lire p. 485, n^e 11.

488, n^e 3. A. Langie, *Les bibliothèques publiques dans l'ancienne Rome et dans l'Empire romain.* Diss. Fribourg, 1908.

493, n^e 12. U. Wilcken, *Zum magister rei privatae*, dans *Archiv. f. Papyrusforschung*, 1909, p. 185.

494, lig. 9. Au lieu de *rationarum*, lire *rationarium.*

496, n^e 10. Supprimer : 106-109.

513, lig. 12. Après : N° 4, *adde :* § 130.

515, 3° *Adde :* J. M. Nap, *Dateering en rechtskarakter der z. g. lex Julia municipalis*, dans les *Verhandel. en mededeelingen der Akad. van Wetenschappen*, N. S., XI, n° 4. Amsterdam, 1910.

555, n^e 4. *Adde :* Kornemann, *Concilium*, dans la *R. E. de Pauly-Wissowa.*

557, n^e 7. Au lieu de p. 556, n^e 5, lire p. 556, n^e 6

575, n^e 9. Au lieu de pp. 469-479, lire pp. 469-470.

635, lig. 11. Au lieu de p. 628. lire p. 627.

636, n^e 2. Au lieu de *Strafrecht* (IV, 303-323), lire (III, 303-323).

638, lig. 4 Au lieu de 537, lire 637.



